

# ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE  
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX

D'ÉCRITURE SAINTÉ, — DE PHILOLOGIE SACRÉE, — DE LITURGIE, — DE DROIT CANON, —  
DES HÉRÉSIES, DES SCHISMES, DES LIVRES JANSÉNISTES, DES PROPOSITIONS ET DES LIVRES CONDAMNÉS,  
— DES CONCILES, — DES CÉRÉMONIES ET DES RITTS, —  
DE CAS DE CONSCIENCE, — DES ORDRES RELIGIEUX (HOMMES ET FEMMES), — DES DIVERSES RELIGIONS, —  
DE GÉOGRAPHIE SACRÉE ET ECCLÉSIASTIQUE, — DE THÉOLOGIE MORALE, ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE,  
— DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE, CANONIQUE, LITURGIQUE, DISCIPLINAIRE ET POLÉMIQUE,  
— DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE,  
— DES PASSIONS, DES VERTUS ET DES VICÉS, — D'HAGIOGRAPHIE. — DES PÉLERINAGES RELIGIEUX, —  
D'ASTRONOMIE, DE PHYSIQUE ET DE MÉTÉOROLOGIE RELIGIEUSES, —  
D'ICONOGRAPHIE CHRÉTIENNE, — DE CHIMIE ET DE MINÉRALOGIE RELIGIEUSES, — DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE, —  
DES SCIENCES OCCULTES, — DE GÉOLOGIE ET DE CHRONOLOGIE CHRÉTIENNES.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL., POUR LE SOUSCRIPTION A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE  
SOUSCRIPTION A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

**52 VOLUMES, PRIX : 312 FRANCS.**

---

## TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

---

DICTIONNAIRE DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE

TOME UNIQUE.

—  
PRIX : 8 FRANCS.  
—

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,  
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

—  
1846

Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/dictionnairerais00quan>

# DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DE

# DIPLOMATIQUE

CHRÉTIENNE,

CONTENANT

LES NOTIONS NÉCESSAIRES POUR L'INTELLIGENCE DES ANCIENS MONUMENTS  
MANUSCRITS,

AVEC UN GRAND NOMBRE DE FAC-SIMILE;

PAR QUANTIN,

ARCHIVISTE TITULAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,  
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES;

SUIVI D'UN

RAPPORT AU ROI SUR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES;

ET DES

ÉLÉMENTS DE CRITIQUE,

OU RECHERCHES DES DIFFÉRENTES CAUSES DE L'ALTÉRATION DES TEXTES LATINS,

PAR L'ABBÉ MOREL.

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.



TOME UNIQUE.



PRIX : 8 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,  
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1846

**MONSIEUR N. DE WAILLY,**CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES DU ROYAUME.  

---

MONSIEUR

A l'apparition de vos *Éléments de paléographie* on a pu dire que la science des antiquités manuscrites allait renaître en France, car c'était le premier ouvrage important qui eût paru depuis près d'un siècle sur cette intéressante matière. Digne successeur des Bénédictins, vous avez fertilisé de nouveau la portion la plus aride du champ historique. Si les anciens ont posé les règles de la Diplomatique, vous les avez dégagées des superfluités qui les encombraient; vous y avez porté le flambeau d'une saine critique, et nous avez enseigné comment on devait l'appliquer avec fruit.

Je suis heureux de pouvoir reconnaître, dans le faible travail que j'ai l'honneur de vous adresser, tout ce que je vous dois de vues droites et sûres, d'appréciations excellentes en ces matières ardues. La bienveillance dont vous m'avez déjà plusieurs fois honoré me commandait de le proclamer hautement, lors même que je n'y eusse pas été spontanément porté.

QUANTIN



## AVANT-PROPOS.

Lorsqu'on veut pénétrer dans les sources mêmes de l'histoire du moyen âge, il est impossible de le faire si l'on ne connaît pas la diplomatique et la paléographie. Comment, en effet, porter dans ses investigations une critique sage et raisonnée, si l'on ne sait se rendre compte des usages si divers et si variés des actes anciens? Comment les distinguer les uns des autres, si l'on ne peut même les lire exactement? Comment s'assurer de l'authenticité du texte d'un manuscrit, si l'on ne sait pas en déterminer l'âge par l'inspection de son écriture? Ces questions, dont on multiplierait facilement le nombre, justifient surabondamment la nécessité des grands travaux faits sur la matière. Mais leur grandeur même rend les recherches difficiles : c'est ce qui nous a décidé à essayer de mettre la science sous une forme plus pratique et à la portée de toutes les classes de lecteurs.

Nous avons devant nous les œuvres des savants fondateurs de la science, D. Mabillon et les auteurs du Nouveau Traité de diplomatique; nous y avons joint leur docte continuateur, l'auteur des *Éléments de paléographie*. Ces trois ouvrages renferment toute la diplomatique et la paléographie française : principes généraux, origines, démonstrations des faits pendant la succession historique depuis les premiers siècles chrétiens jusqu'aux temps modernes, tout y est compris, précisé, développé. Mais, au milieu de tant de richesses, on est embarrassé pour faire un choix et pour resserrer en un volume sous forme de dictionnaire une somme de documents aussi considérable. Au siècle dernier un bénédictin avait essayé d'abrégier les travaux de ses devanciers et les avait résumés en un dictionnaire raisonné de diplomatique. Cet ouvrage nous a servi de cadre dans lequel nous avons fait entrer tout ce que notre format et les nécessités de la science nous ont paru demander aujourd'hui.

Les anciens maîtres diplomatistes, comme les Juifs rebâtissant Jérusalem, tenaient l'épée d'une main et la truelle de l'autre; leurs ouvrages sont remplis de sorties contre les adversaires de l'antiquité et de la vérité des archives ecclésiastiques. Ils y entassent des matériaux énormes pour la défense des principes attaqués : de là une grande confusion qui rend les études difficiles. Nous n'avons pas à nous préoccuper de cet ordre de faits aujourd'hui; nous devons nous borner à résumer leurs découvertes et à les compléter par celles des auteurs modernes.

Notre cadre ainsi tracé, il nous eût été facile de le remplir avec plus de temps et surtout plus de lumières. Mais nous sentons bien notre insuffisance et nous sommes sûr d'avance d'avoir commis bien des erreurs, tout en ayant mis tous nos soins et tous nos efforts à suivre les traces des maîtres de la science.

Tout en adoptant la division alphabétique que le plan de l'encyclopédie commandait,

nous avons conservé avec soin à chacun des articles son caractère complet, et si quelques répétitions se rencontrent, elles ont paru indispensables pour faire comprendre la corrélation des sujets : s'il en était autrement, les renvois aux mots complémentifs suffiraient pour en mettre en évidence tous les aspects.

Les objets variés qui sont traités dans notre dictionnaire nous paraissent demander quelques explications. Tout en nous préoccupant surtout de ce qui concerne spécialement la diplomatique et la paléographie chrétienne, il nous a paru utile d'y ajouter beaucoup d'articles qui s'y rattachent indirectement et complètent la connaissance des usages du moyen âge.

Les abréviations, qui jouent un si grand rôle dans les monuments paléographiques, présentent de grandes difficultés pour être réduites en système. Les exceptions y prennent tellement la place de la règle, qu'on ne peut pas bien souvent fixer les cas dans lesquels tels ou tels signes ont telle ou telle valeur. Ce n'est que par une longue pratique qu'on parvient à comprendre le mécanisme de cette tachygraphie. Nous avons donné des *fac-simile* des signes abrégatifs et une liste des principales manières d'employer les abréviations. On peut rattacher à ce sujet les sigles, qui sont une autre espèce d'abréviations, et dont nous avons recueilli une longue liste. Il en est de même des lettres monogrammatiques et conjointes.

Les anciens auteurs ont raconté l'histoire des anciennes archives; nous l'avons continuée jusqu'à nos jours en France, où ces précieux dépôts sont devenus l'objet des plus grands soins.

Les papes ont donné des milliers d'actes connus sous les noms de bulles, de brefs, etc. Nous sommes entrés dans quelques détails sur leurs différentes espèces et sur la nature des sceaux de plomb, qui ont donné leur nom à la première espèce de ces pièces. Les Bénédictins ont formulé des règles de critique des bulles, que nous avons reproduites d'après ces doctes auteurs. Les officiers de la chancellerie apostolique, tels que les notaires, les chanceliers, etc., les banquiers en cour de Rome, ont été définis dans leurs fonctions. Le clergé dans toute sa hiérarchie, depuis le souverain pontife jusqu'à l'humble clerc, a été présenté dans ses rapports avec la diplomatique.

Les formules d'annonce dans les chartes, c'est-à-dire la mention du sceau, de la signature, du monogramme, etc., sont une des plus grandes singularités de la diplomatique, et prouvent le peu de rigueur qu'on mettait autrefois dans la concordance des faits réels avec ceux qu'on annonçait dans les actes. Ainsi telle pièce annonce des signatures qui n'y ont jamais été apposées; telle autre est revêtue d'un sceau qui n'est cependant pas annoncé, etc.

Les autres espèces de formules, telles que

celles de l'invocation, du préambule, des suscriptions, des réserves, des clauses comminatoires, de salut, des dates et des souscriptions, feront l'objet d'observations spéciales et détaillées.

On a donné aux documents anciens les noms les plus divers. Les diplômes et les chartes se prennent quelquefois les uns pour les autres. Les chartes et les épîtres, synonymes dans bien des cas, ont reçu cependant bien souvent des acceptions différentes. On trouvera à chacun de ces termes leur définition et les épithètes qui leur étaient données selon les cas. Les lettres, considérées comme actes, doivent se rattacher aux articles précédents. La critique des originaux, leur discernement d'avec les différentes sortes de copies ne sont pas sans difficulté, comme on le verra dans la pratique. Nous avons cru devoir prémunir contre les erreurs qu'on pourrait commettre dans ces appréciations.

L'usage des chiffres romains et des chiffres arabes, l'origine de ceux-ci, ont été particulièrement étudiés, et nous avons profité des travaux les plus récents sur cette matière pour compléter le sujet.

Les chanceliers de nos rois et les grands officiers de la couronne, qui sont le bouteillier, le chambrier, le connétable et l'échanson, remplissent un rôle important dans les diplômes royaux. Il est donc nécessaire de connaître leurs noms, la date de leur entrée en fonctions, etc. Les listes de ces dignitaires ont été relevées avec soin d'après les meilleurs auteurs.

Le comput ecclésiastique a été de tout temps l'objet de travaux nombreux à cause de son utilité générale. Il a été employé dans les chartes en tout ou en partie. C'est par sa concordance avec les années de Jésus-Christ qu'on peut assigner une date précise à un grand nombre d'actes. Les ères, les cycles, les épactes, les lettres dominicales, etc., seront définis et leur concordance démontrée dans des tableaux minutieusement développés. Comme il était ordinaire, au moyen âge, de dater du jour de la fête d'un saint ou de certains termes empruntés à la liturgie ou à d'autres cérémonies, on trouvera la solution de ces difficultés dans le catalogue des saints et dans le glossaire des dates empruntées aux cérémonies religieuses. Ces listes sont puisées en grande partie dans l'Art de vérifier les dates.

Mais la chronologie n'aurait pas été complète si l'on n'y eût réuni la liste des souverains des principaux États de l'Europe. C'est ce que nous avons fait, en y ajoutant celles des empereurs romains, des empereurs d'Occident et des papes. Nous ferons remarquer que les listes des souverains, pour les temps modernes, s'arrêtent à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, parce qu'il eût été inutile, pour l'étude spéciale que nous nous proposons, qui est celle du moyen âge, de les prolonger jusqu'à nos jours. En même temps qu'on recueillait des documents sur les souverains, on n'a pas négligé de dire quelques mots des autres

classes de la société. Les ducs, les comtes, les barons, etc., les bourgeois, les serfs de toute sorte, sont passés en revue. Les rapports qui ont existé entre eux, les actes qu'ils ont pu faire, les titres qu'ils y prenaient, tous ces faits ont attiré notre attention. L'histoire des différentes juridictions, le parlement, les justices ecclésiastiques et seigneuriales n'ont pas été négligées.

Les monuments graphiques peuvent être étudiés sous plusieurs aspects. La langue dans laquelle ils sont écrits, l'orthographe et le style qui y sont employés, peuvent caractériser leur âge. Les substances propres à l'écriture, telles que le papyrus, le parchemin et le papier; les instruments dont se servaient les écrivains; les encres de diverses couleurs, tous ces éléments servent à connaître les usages des anciens temps, et plusieurs aident à déterminer l'âge des documents dans lesquels ils ont été employés.

Les écritures ont été l'objet spécial de nos recherches. En présence des immenses travaux des auteurs du Nouveau Traité de diplomatique, nous étions embarrassé de résumer convenablement un sujet aussi étendu que celui de l'histoire de l'écriture romaine dans ses transformations successives jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle. Ces auteurs, tout en admettant que l'écriture romaine est la source de toutes les écritures modernes, ont formé de celles-ci autant de genres qu'il y a de nations dans l'Europe occidentale, et ont pratiqué dans chaque genre des subdivisions infinies que notre plan nous empêchait d'adopter. Mais nous avons trouvé dans les *Éléments de paléographie* de M. de Wailly le moyen de résoudre la difficulté. Cet auteur, sentant comme nous l'impossibilité et peut-être l'inutilité d'entrer dans d'aussi longs détails que les Bénédictins, prenant pour base l'écriture romaine, l'a suivie sous ses différents aspects d'écriture capitale, onciale, minuscule, cursive et mixte, sans s'arrêter à déterminer rigoureusement les nuances que le génie particulier de chaque peuple a pu y apporter. Par là on arrive à obtenir une connaissance réelle et suffisante des écritures qu'on pourra rencontrer depuis le v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles jusqu'au xvi<sup>e</sup>. Les *fac-simile* nombreux et choisis pour chaque époque et chaque genre particulier d'écriture compléteront l'étude théorique.

On peut ajouter aux écritures les sceaux et les contre-sceaux, qui offrent un grand intérêt par leur extrême variété, leur importance et leur usage si répandu dans le cours du moyen âge.

Malgré la valeur des sources où nous avons puisé, nous ne nous dissimulons pas, nous le répétons, qu'il n'y ait des erreurs dans notre travail. Quant aux appréciations qui se rapportent aux doctrines théologiques, nous avons tâché d'y conserver l'orthodoxie catholique, et nous nous soumettons d'ailleurs en tout point au jugement des personnes qui ont qualité pour prononcer dans cette matière, ne voulant en rien dépasser les bornes que nous a tracées l'Église.

# DE DIPLOMATIQUE

CHRÉTIENNE.

## A

**ABBÉ. ABBAS.** — I. *Abbas* est un mot syriaque qui signifie père. On nommait ainsi celui qui gouvernait un monastère d'hommes. L'abbé était élu par les moines dans tous les monastères ; mais souvent l'esprit d'intrigue et de cupidité troubla cet ordre naturel, et les élections furent l'effet ou de la brigue des évêques (1), ou de la violence des ecclésiastiques séculiers, qui, les uns et les autres, se placèrent souvent sur la chaire abbatiale. Le mal s'accrut de plus en plus dans le cours du VII<sup>e</sup> siècle. Dans le suivant Charles Martel, pour payer le service rendu à la France par ses guerriers à la bataille de Poitiers, donna les abbayes et même des évêchés à des laïques. Bernard, son fils naturel, passe pour le premier qui ait joint la qualité de comte à celle d'abbé. On appelait ces personnages *abbas comes*, *abbas miles*. Ils jouissaient d'une partie des revenus du monastère, et étaient chargés, dans ces temps de désordres où chacun se recommandait à plus puissant que soi, de préserver les moines et leurs biens de toute atteinte. Outre ces abbés il y avait à la tête des frères, et élu par eux, un prévôt, *præpositus* ou *rector*, qui était le véritable abbé spirituel.

L'abus des abbés séculiers dura jusqu'à la troisième race. Hugues Capet rendit aux Eglises régulières et séculières de France le droit d'élire leur pasteur. Cependant on trouve encore, depuis ce temps, quelques traces de l'ancien usage (2). Le saint pape Grégoire VII eut vivement à lutter contre les empereurs pour rétablir la régularité dans cette partie de l'Eglise.

Le concordat entre François I<sup>er</sup> et Léon X changea tout à fait en France l'état ancien des choses. Par ce traité le pape accorda au roi le droit de nommer aux prélatures et aux bénéfices consistoriaux, c'est-à-dire la faculté de pourvoir directement aux évêchés, abbayes et prieurés. C'est alors que les abbés *commendataires* s'introduisirent dans toute l'Eglise. Ces dignitaires, arrivés, par la faveur des rois, à des sièges importants, ne considérèrent, pour la plupart, les abbayes que comme de riches bénéfices dont le revenu

devait servir à soutenir leur rang à la cour. Depuis lors les pauvres moines furent souvent maltraités, et leur prieur n'ayant plus la haute main dans les affaires du monastère, ne put guère les défendre et les diriger.

II. Dans la hiérarchie ecclésiastique, les évêques ont toujours eu le pas sur les abbés : cependant l'histoire fournit quelques exceptions à cette règle. En 580, saint Colomban, ayant fondé le monastère de Ily en Irlande, soumit, comme abbé, à sa juridiction tout le pays et l'évêque même. L'abbé du Mont-Cassin jouit d'une semblable autorité sur des évêques qui avaient juridiction. Ce droit exceptionnel s'explique par l'importance de ces deux abbayes (3). Il y a eu d'autres évêques soumis à des abbés, mais ce n'étaient point des évêques ayant juridiction : ils étaient simplement pris parmi les moines, à la demande de l'abbé et pour l'ordination des religieux. Il en a été ainsi à Saint-Denis, à Marmoutier, à Murbach, etc. (4).

Le titre d'*abbé des abbés* excita, au XII<sup>e</sup> siècle, de grands débats entre les abbés de Cluny et du Mont-Cassin. Il fut enfin adjugé au dernier, à l'exclusion du premier, dans un concile tenu à Rome en 1125. Mais l'abbé de Cluny se dédommagea de cet échec, en prenant le titre d'archiabbé.

Les *abbates mitrati* jouissaient, en vertu des bulles des souverains pontifes, du droit de porter les ornements pontificaux, de bénir les ornements et les autels. Ils étaient également exempts de la juridiction de l'ordinaire.

Le titre d'abbé ne fut pris par les ecclésiastiques séculiers que sur le déclin du VIII<sup>e</sup> siècle, où l'on commença à former des collèges de chanoines, à la tête desquels on mit des abbés. Au X<sup>e</sup> siècle, les abbés des monastères prirent le titre de *réguliers* pour se distinguer des séculiers, qui prenaient le titre d'abbé (5).

Avant le IX<sup>e</sup> siècle beaucoup d'abbés n'étaient que diacres. Les papes Eugène II et Léon IV décidèrent qu'à l'avenir ils seraient tous prêtres, trouvant sans doute peu convenable que celui qui n'était revêtu que d'un

(1) D. Mabillon, préface, III<sup>e</sup> siècle bénéd., n. 3.

(2) Ibid.

(3) Cette situation particulière avait probablement été

créée par quelque rescrit d'un souverain pontife.

(4) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IX, liv. XLIV, p. 498.

(5) *Annales bénéd.*, t. III, p. 324.

ordre inférieur dominât sur ceux qui étaient honorés du sacerdoce.

Les titres latins *præsul*, *antistes*, *prælati*, etc., ne signifient pas toujours évêques ou pontifes : dès le ix<sup>e</sup> siècle on en décora les abbés proprement dits. Les abbesse mêmes sont qualifiées *prælatæ* dans le deuxième concile d'Aix-la-Chapelle. On appela aussi les abbés, chefs d'un grand nombre de maisons, *archimandritæ*, et les abbesse *archimandritissa*.

Plus tard le titre d'abbé fut donné à des évêques, au premier magistrat de certaines villes, et même à des chefs de confréries. C'est depuis le concordat de 1516 que les simples clercs, tant nobles que bourgeois, ont pris indifféremment le titre d'abbés, qui était si répandu au xviii<sup>e</sup> siècle.

On appela aussi *abbas*, et ensuite *rector*, le curé ou administrateur supérieur d'une paroisse; les ecclésiastiques au-dessous de lui étaient les *presbyteri* et ensuite les *capellani* (1).

**ABBESSE. ABBATISSA.** L'abbesse était la supérieure d'une communauté de femmes. Toutes les abbayes de filles étaient électives en France, et elles ne furent pas soumises au concordat de Léon X : de sorte que, bien que dans les derniers siècles les abbesse fussent presque toutes nommées par le roi, cependant les bulles qu'elles recevaient de Rome faisaient toujours mention de l'élection par la communauté.

L'histoire ecclésiastique présente quelquefois l'exemple d'abbesse admises dans les conciles. Cinq abbesse souscrivirent à celui de Balconcelde en Angleterre en 694. Bède rapporte même qu'une abbesse, nommée Hilda, présida dans une assemblée ecclésiastique.

**ABRAXAS.** Nom donné à certains cachets symboliques, usités parmi les gnostiques, et figurant des lions, des anubis, des dragons, etc.

Le nom d'Abraxas était celui du dieu souverain, qui présidait à d'autres dieux, et à sept anges directeurs des sept cieux. Saint Jérôme dit que c'était le même dieu adoré par les païens sous le nom de Mithra.

Plusieurs rois de la deuxième race et quelques grands seigneurs se servirent de sceaux et de contre-sceaux formés de pierres antiques de ce genre.

**ABRÉVIATEURS.** C'est le nom de certains officiers de la chancellerie romaine. Il y avait les abrégiateurs du grand et du petit parquet. Les abrégiateurs du grand parquet étaient des espèces de notaires chargés de dresser la minute des bulles sur les requêtes signées du pape, les collationnaient lorsqu'elles étaient transcrites sur parchemin, et les envoyaient aux abrégiateurs du petit parquet pour être taxées.

On a appelé parquet le lieu où siègent ces officiers, parce qu'il est fermé

comme un parc, et entouré d'une balustrade à hauteur d'homme (2).

L'époque la plus ancienne à laquelle on trouve ces fonctionnaires est celle de Jean XII, qui les institua en titre d'office. (*Voyez* CHANCELLERIE ROMAINE.)

**ABRÉVIATIONS.** Ce terme sert à caractériser une classe de signes dont l'usage est des plus répandus dans les monuments graphiques anciens. On distingue plusieurs genres d'abréviations, savoir : les *sigles*, les *notes tironiennes* et les *signes abrégatifs* proprement dits. Nous parlerons à leur rang des sigles et des notes tironiennes. (*Voyez* ces mots.) Mais il ne sera question ici que des signes abrégatifs, qui sont ordinairement répandus dans les chartes et les manuscrits.

**I. Généralités.** Quand on considère les manuscrits et les chartes de certains siècles, on remarque un fait général dans la matière de l'écriture : c'est que l'écrivain était préoccupé, avant tout, de la pensée d'aller vite et de mettre beaucoup de mots dans le moins de place possible. En conséquence les abréviations sortent de sa plume à chaque instant : les unes sont des signes empruntés aux notes tironiennes, les autres sont des traits qui n'ont qu'une valeur de position, et dont la forme n'implique pas une signification particulière et exclusive. L'écrivain, dans ce dernier cas, ne semble avoir voulu qu'avertir le lecteur de la présence d'une contraction ou d'une élision, en traçant un signe, soit au-dessus, soit dans quelques parties des lettres; et ce signe est souvent unique dans la même pièce, et exprime toutes sortes d'abréviations (3).

Cependant il ne faudrait pas conclure de ce qui précède que les abréviations étaient toujours faites au hasard et sans signification propre; loin de là : quand on a une certaine expérience des chartes et des manuscrits, on parvient à reconnaître un certain nombre de signes abrégatifs d'un usage assez constant, et qui servent à peu près toujours dans des circonstances analogues, sinon semblables (4). On ne doit pas s'attendre néanmoins que les types qu'on en pourrait donner se rencontreront identiquement dans tous les monuments paléographiques du même temps : car autant d'écrivains, autant de plumes différentes; cependant la physionomie des signes reste foncièrement la même, et rappelle généralement assez bien le mot ou les lettres abrégées.

Avant d'entrer dans le détail de ces différentes manières d'abréger, en usage dans les bas siècles, nous allons réunir quelques remarques historiques sur les abréviations depuis les temps anciens.

#### *Abréviations dans les manuscrits.*

On rencontre très-rarement des abréviations dans les plus anciens manuscrits; à l'exception de quelques sigles consacrés par

(1) *Glossaire* de Ducange.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, 554.

(3) *V. les fac-simile*, n<sup>o</sup> 25, 41 et 44 de l'art. *ÉCRITURE*.

(4) Un érudit, M. Chassan, a publié un tableau des principaux signes abrégatifs dans sa *Paléographie*, que nous aurons occasion de consulter.

l'usage, on n'y voit guère que la ligne droite, ou courbée en forme d's couchée  $\infty$ , ou d'accent circonflexe grec, pour tenir lieu de l'M, ou de l'N. Le point a été employé aussi dès la plus haute antiquité comme signe d'abréviation; ainsi dans le Virgile d'Asper on trouve Q pour *que*; quelquefois les points sont placés avant et après la lettre, comme dans le mot *est*, qui est ainsi abrégé dans la première Bible de Charles le Chauve : .e.

En thèse générale, dit M. de Wailly, on peut regarder comme très-ancien un manuscrit qui ne renferme que les abréviations suivantes :

dn̄l pour Dominus.

dōn pour Dominum (1).

df̄ pour Deus.

sp̄l pour Spiritus.

sc̄l pour Sanctus.

IIIS XPS pour Jesus Christus.

b. ou b; pour bus.

q. ou q; pour que.

.e. ou x̄ pour est.

n̄ pour noster.

« Les abréviations devinrent moins rares un peu après le vi<sup>e</sup> siècle, disent les Bénédictins : les modèles du vii<sup>e</sup> siècle, publiés par D. Mabillon en offrent un bon nombre. Aux viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> il y en a davantage; et dans le dernier, outre les anciennes abréviations, on en rencontre de nouvelles, comme *qmo*, *dixer*, pour *quomodo*, *dixerunt*. Dans l'écriture capitale des Heures de Charles le Chauve, une petite s sert de signe d'abréviation, et dans l'onciale, le 9 est mis pour *us*... Le x<sup>e</sup> siècle en hérita sur les précédents pour les abréviations, à en juger par lo Saint-Hilaire des PP. capucins de Tours, et plusieurs autres manuscrits du même siècle. Au suivant il n'y a point de lignes dans les manuscrits et les chartes où il n'y en ait plusieurs. On y voit souvent deux points à côté des mots abrégés, et toujours lorsqu'ils ne sont que d'une lettre. Les noms propres n'y sont écrits que par leur initiale. Nous avons compté six et dix abréviations par ligne dans un manuscrit de Saint-Martin de Pontoise, écrit au xii<sup>e</sup> siècle. Les actes originaux du concile de Latran, tenu sous Alexandre III l'an 1179, étaient farcis d'un si grand nombre d'abréviations insolites, que celui qui les a transcrites déclare qu'il était plus facile d'en deviner la signification que de les lire... Au xiii<sup>e</sup> siècle et dans les deux suivants l'écriture est pleine d'abrégés qui rendent la lecture des manuscrits très-difficile (2). »

#### *Abréviations dans les chartes.*

Si l'on trouve peu d'abréviations dans les manuscrits du v<sup>e</sup> siècle et du vi<sup>e</sup>, il n'en est pas de même du petit nombre de diplômes qui remontent à ces temps reculés. Les Bénédictins ont publié des fragments des chartes de Ravenne qui sont remplis de mots abrégés, et, comme on suivait sans doute dans

ces actes les usages des siècles précédents, il est permis de supposer, remarque M. de Wailly, que les Romains, dans leur écriture cursive, faisaient un fréquent usage des signes abrégatifs. Les abréviations sont beaucoup moins nombreuses dans les diplômes de nos rois des deux premiers races. Mais elles se multiplièrent sous les Capétiens, surtout pour les noms propres. On fit aussi un assez grand usage de ces signes dans les inscriptions des bulles de plomb et des sceaux de divers pays. On peut voir dans les *fac-simile* des écritures diplomatiques que les abréviations y ont une forme toute différente que dans les manuscrits.

« Si, dans les manuscrits, la plupart des anciennes abréviations sont marquées par une ligne horizontale sur le mot abrégé, celles des diplômes sont indiquées par d'autres figures. Sous la première race de nos rois, disent les Bénédictins, elles avaient communément la forme d'un accent circonflexe ou d'un  $\infty$  de ces temps-là, c'est-à-dire de deux c, l'un sur l'autre, semblables à certains c de l'écriture courante. (Voyez l'alphabet cursif du *fac-simile*, n<sup>o</sup> 24 bis.) Mais ces figures étaient tantôt placées obliquement, tantôt perpendiculairement, et tantôt horizontalement; ce qui les fait paraître plus différentes entre elles qu'elles ne le sont en effet.

Sous la seconde race ces figures ne furent pas complètement abolies, mais elles se transformèrent en d'autres, approchant de nos & et de nos 3, de nos 8 et de nos s d'écriture courante; mais qui paraissent quelquefois fort différentes d'elles-mêmes par les diverses situations qu'on leur donne. Il y a un bon nombre de semblables abréviations dans le diplôme de Charles le Simple donné en 908 en faveur de l'abbaye de Grasse, et gardé à la bibliothèque du roi. Nous en avons remarqué neuf ou dix par ligne dans une charte originale accordée l'an 988 à l'abbaye Sainte-Colombe de Sens par Hugues Capet. Ces abréviations se soutinrent en Allemagne à peu près sur le même pied jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle; mais en France, dès la moitié du xi<sup>e</sup>, elles commencèrent à être si chargées de traits, qu'on a quelquefois de la peine à les reconnaître. Les plus simples prirent la forme d'un 3 ou d'un  $\xi$  grec, assez mal fait et diversement placé. Cependant quelques-unes des anciennes mains se maintenaient encore. Au xiii<sup>e</sup> siècle, en Allemagne, on leur fit prendre la figure du 2 arabe. Elle ne prévalut pourtant pas sur les anciennes abréviations, qui se sentirent fort de la décadence de l'écriture. En France on revint à l'accent circonflexe ou à un trait approchant du 7. C'était d'ailleurs une note de Tiron, qui s'est conservée en tout lieu et en tout temps dans les diplômes pour signifier et (3). »

Le développement des abréviations ne fit que s'accroître au xiii<sup>e</sup> siècle, et les inconvenients qui en résultaient portèrent Philippe le Bel à en défendre l'usage par son

(1) Dñs pour Dominus, et Dñm ou Dñum pour Dominum, ne sont pas d'une égale antiquité.

(2) V. à l'art. ÉCRITURE les *fac-simile* des différents siècles.  
(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 547-48.

ordonnance du mois de juillet 1304, relative aux tabellions et aux notaires. L'article 3 était ainsi conçu : *Quod notas suas faciant intelligibiles et non apponant abbreviations, obligationes, renuntiationes consimiles, non intelligibiles, maxime ubi esset propter abbreviations de facili periculum.* Mais, nonobstant cette mesure, on continua, jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, d'employer à profusion les signes abrégatifs, qui perdirent leurs formes primitives et distinctes au milieu de l'écriture irrégulière de cette époque, comme on peut le voir dans nos *fac-simile* des écritures cursives gothiques.

Nous terminerons ce paragraphe par une dernière observation. En commençant le déchiffrement d'une charte ou d'un manuscrit, il est utile de vérifier, sur les mots qui ne laissent pas d'incertitude, quel est le système suivi par l'écrivain dans le tracé des abréviations, parce que, comme il lui était loisible de les modifier à son gré, il n'aura pas manqué d'employer les signes d'une manière exceptionnelle qui peut embarrasser le lecteur peu familier avec cet usage.

II. *Examen des différentes manières d'abrégier. Des signes abrégatifs.* C'est au xi<sup>e</sup> et au xii<sup>e</sup> siècle que les copistes adoptèrent tout à fait l'usage de couvrir les manuscrits d'abréviations. Ce que nous allons dire s'appliquera donc surtout aux documents existant depuis cette époque.

Rappelons en peu de mots les différentes manières d'abrégier employées depuis les temps anciens. On abrégait, 1<sup>o</sup> par sigles; 2<sup>o</sup> par signes mis à la place des mots entiers; 3<sup>o</sup> par contraction; 4<sup>o</sup> par suspension, 5<sup>o</sup> par lettres supérieures aux mots; 6<sup>o</sup> par lettres conjointes, enclavées et monogrammatiques.

#### 1<sup>o</sup> Par sigles.

Les sigles sont simples ou composés. (Voyez l'article SIGLE où le sujet est longuement développé.) On trouve aussi des sigles marqués d'un trait abrégatif, et d'autres dont la signification est complétée par l'adjonction de la lettre finale du mot qui est placée au-dessus. C'est ce que M. Chassan appelle *lettres supérieures terminatives*.

#### 2<sup>o</sup> Par signes abrégatifs mis pour les mots entiers.

Le nombre des mots ainsi exprimés est très-restreint, et se compose surtout des conjonctions *et*, *enim*, *etiam*, *cum*; on trouve aussi le mot *est* et d'autres analogues qui n'ont qu'une ou deux syllabes. Des traits de forme particulière les représentent. (Voyez ci-après la liste générale des abréviations.)

#### 3<sup>o</sup> Par contraction; 4<sup>o</sup> Par suspension.

Ces deux modes d'abrégier méritent une attention particulière, parce qu'ils forment à eux deux la plus grande partie des abréviations.

Dans les abréviations par contraction, les mots ont perdu une ou plusieurs de leurs lettres médiales, mais ont conservé au

moins la première et la dernière; d'où naît la contraction.

Exemple: glā pour *gloria*, grā pour *gratia*, frēm pour *fructum*, frīm pour *frumentum*, etc. (Voyez ci-après la liste générale des abréviations.)

« Dans cette sorte d'abréviations, dit M. Chassan (1), on a conservé presque toujours une ou deux lettres médiales caractéristiques du mot qui servent à le faire reconnaître. »

En effet on ne peut confondre glā (*gloria*), avec grā (*gratia*), etc.

D'autres mots n'ont conservé que l'initiale et la finale. Exemple: fō pour *festo*, fi pour *feri*, hī pour *habet*, iñ pour *inde*, nē pour *nunc*, sī pour *sunt*, etc. C'est surtout dans les monosyllabes et dans les bisyllabes qu'on rencontre cette espèce de contraction.

Enfin il y a d'autres mots contractés dans la syllabe finale ou dans les deux dernières. (Voyez la liste générale des abréviations ci-après.)

« Suivant les accidents qui résultent de la déclinaison ou de la conjugaison des mots, dit encore M. Chassan, la variation des terminaisons se fait sentir immédiatement après la lettre caractéristique, et, à leur défaut, après l'initiale, ce qui permet de reconnaître le même mot abrégé, malgré la différence de sa terminaison.

Voici des exemples de déclinaison et de conjugaison:

#### SUBSTANTIF.

SINGULIER.	PLURIEL.
N. fr, <i>frater</i> .	fr-es, <i>fratres</i> .
G. fr-is, <i>fratris</i> .	fr-um, <i>fratrum</i> .
D. fr-i, <i>fratri</i> .	fr-ibus, <i>fratribus</i> .
A. fr-em, <i>fratrem</i> .	fr-es, <i>fratres</i> .
V. fr, <i>frater</i> .	fr-es, <i>fratres</i> .
A. fr-e <i>fratre</i> .	fr-ibus, <i>fratribus</i> .

#### Verbe HABERE.

heo, <i>habeo</i> .	heam, <i>habeam</i> .
hebam, <i>habebam</i> .	herem, <i>haberem</i> .
hui, <i>habui</i> .	huerim, <i>habuerim</i> .
hueram, <i>habueram</i> .	huisse, <i>habuisse</i> .
hebo, <i>habebo</i> .	hitum, <i>habitu</i> .
huero, <i>habuero</i> .	hiturus, <i>habitu</i> .

Il en est de même pour tous les substantifs, adjectifs et verbes contractés, dont toutes les désinences ont été observées avec beaucoup de régularité. Cela n'empêche pas que ces abréviations ne présentent quelques difficultés qu'on apprendra à surmonter par la lecture suivie des manuscrits.

Dans les abréviations par suspension on a retranché une ou plusieurs lettres finales des mots. Exemples: Guill, pour *Guillaume*; Id, pour *Idus*; sol, pour *solidi*; ibid, pour *ibidem*; Treceñ, pour *Trecensis*; canoñ, pour *canonicus*, etc. (Voyez ci-après la liste générale des abréviations.) Ces abréviations sont moins difficiles à déchiffrer que les précédentes, parce qu'on voit tou-

(1) Paléographie des chartes et des manuscrits du xi<sup>e</sup> au xvii<sup>e</sup> siècle.

jours s'aider de l'accord logique et grammatical pour trouver la terminaison du mot suspendu.

Il se rencontre fréquemment des mots où les abréviations par contraction et par suspension sont employées. Exemples : *q̄t̄q̄*, pour *quotcunq̄*; *pl̄it̄*, pour *præteritum*, etc.

On comprendra, sans qu'il soit besoin de le faire remarquer, que les mots abrégés des deux manières précédentes, sont marqués de signes abrégatifs placés tantôt au-dessus des lettres basses, tantôt tranchant les hastes ou les queues des autres; mais on fait bien certain et que nous avons déjà signalé au premier paragraphe de cet article, c'est que la figure du trait abrégatif varie souvent pour la même contraction et pour le même mot. Il n'occupe pas non plus une place régulièrement déterminée avant ou après les lettres dont il indique la suppression.

##### 5° Par lettres supérieures aux mots.

On rencontre fréquemment de petites lettres placées au-dessus des mots pour y marquer l'absence d'une syllabe, ou pour indiquer leur terminaison. Les cinq voyelles sont particulièrement employées dans cette espèce d'abréviations. Voici, d'après M. Chassan, les règles ordinairement suivies dans ce cas :

« Les voyelles *a, e, i, o, u*, employées comme petites supérieures, se traduisent par *ra, re, ri, ro, ru*; elles accompagnent spécialement les consonnes *b, c, d, f, g, h, p, t, v*, et rarement les voyelles. » Quand elles sont placées au-dessus des sigles, elles rentrent dans cette classe d'abréviations. (*Voyez plus haut.*) Et voyez aussi les fac-simile n° 40, 2° ligne, les mots *quam, contra et aliquando*, et à la 6° ligne le mot *suprascriptum*.

« Ces mêmes voyelles, continue l'auteur que nous venons de citer, ont été usitées en sens inverse, c'est-à-dire pour *ar, er, ir, or, ur*; elles se placent indifféremment sur toute consonne.

« Les copistes se servaient aussi de petites consonnes supérieures; ils mettaient, 1° *e* pour *ec*, accompagnant toute consonne; 2° *m* pour *um* à la fin des mots; 3° *r* pour *er* et pour *ur* à la fin des mots; 4° *t* pour *it*, accompagnant toute consonne. » (*Voy. la liste générale des abréviations ci-après.*)

Il est encore de petites lettres supérieures terminatives qui accompagnent les abréviations par suspension et par sigles. Nous en avons parlé ci-dessus aux abréviations par sigles.

D'autres lettres sont placées au-dessus des mots sans servir pour cela d'abréviations, mais pour remplacer celles qu'elles surmontent et qui sont désignées comme à supprimer par un ou plusieurs points mis au-dessous. Quand il en est autrement, c'est-à-dire lorsque les lettres supérieures sont les seules

qui manquent pour composer le mot, on ne peut attribuer cette disposition qu'à un caprice de l'écrivain qui, emporté par l'habitude, continue d'abrégger, lors même que cela est inutile.

##### 6° Par lettres conjointes, enclavées, et monogrammatiques.

Les lettres conjointes abrègent l'écriture en faisant servir à un double usage quelques-uns des traits qui les composent. C'est surtout dans les capitales que s'emploient ces sortes de combinaisons, ordinairement assez faciles à déchiffrer. On les trouve déjà sur les médailles consulaires et dans les plus anciens manuscrits.

Dans les temps postérieurs quelques minuscules, comme le *b*, le *q* et le *d* se combinèrent entre elles de la manière suivante :

Le *b* et le signe *p* dans *com̄pare*, pour *comprobare*.

Le *q* et le signe *t̄* dans *q̄t̄*, pour *quod*.

Le *d* avec le signe *q̄* dans *q̄d̄*, pour *quid*.

Les signes *q̄* et *t̄* dans *q̄t̄*, pour *quidem*.

Le *e* et le *t* cursifs se combinent ensemble dans *et*, *ten&*, *tenet*. De là *&*, qui signifie *etiam*, et quelquefois *ent*, *eret*, ou *eter*, *ten&*, *tenent*, ou *teneret*, *&nus*, *aternus* (1).

Les lettres enclavées sont, comme l'indique leur nom, enfermées dans d'autres lettres de plus grande dimension. Cette manière ne se rencontre que dans l'écriture majuscule des inscriptions et des titres de certains manuscrits.

Les lettres monogrammatiques, qui se rattachent aux lettres conjointes et aux lettres enclavées, sont destinées à exprimer le nom des rois et des empereurs, et tiennent lieu de leur signature sur les diplômes. (*Voy. MONOGRAMME.*)

##### Des signes abrégatifs.

Nous venons de voir les abréviations sous les principaux aspects où elles ont été employées. Essayons maintenant de reconnaître les signes mêmes dont les copistes marquaient les lettres pour obtenir ce résultat, dans les écritures du *xii* et du *xiii* siècle (2).

Les signes abrégatifs peuvent se trouver dans tous les mots, excepté dans les sigles simples; ce n'est donc pas un mode particulier d'abrégger, mais la base même et l'élément du système.

Nous avons vu plus haut que les signes d'abréviations qui se rencontrent dans les plus anciens manuscrits affectent généralement la forme d'une barre horizontale ou d'un accent circonflexe; que dans les diplômes de la deuxième race ils prennent déjà des aspects variés. Mais la diversité s'accroît encore lorsqu'on arrive au *xiii* siècle; et il serait impossible de donner une signification exclusive et absolue à plusieurs de ces traits. (*Voy.*, par exemple, le signe en forme de 8 ouvert qui surmonte la plupart des mots du fac-simile n° 41 des écritures, et le trait horizontal qui domine dans le n° 44.)

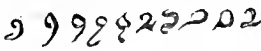
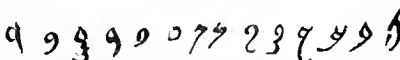
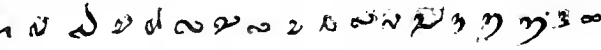

lièrement dans ces deux siècles qu'on apprendra à résoudre les difficultés de ce genre d'écriture.

(1) *Éléments de paléographie*, t. I.

(2) Les écrivains postérieurs au *xiii* siècle ont dénaturé de plus en plus les signes abrégatifs; c'est donc particu-

Cependant il en est quelques-uns dont la valeur ne présente pas d'incertitude, ou qui

ont, au moins dans le plus grand nombre de cas, une signification fixe. Les voici :

1. 
2. 
3. 
4. 

Explications.

Le 1<sup>er</sup> signe ressemble à un 9 ou à un c retourné, et quelquefois à un 2; il se met au rang des lettres, aussi bien au commencement et au milieu qu'à la fin des mots. Il signifie *cum*, *com*, *cun*, *con*.

Exemples : 9mendat, *commendat*; di9tur, *dicuntur*; quo9que, *quocunque*; quibus9, *quibuscum*. (Voy. les mots *contractibus*, 2<sup>e</sup> ligne, et *conditio*, 3<sup>e</sup> ligne du *fac-simile*, n<sup>o</sup> 23.)

On ne confondra pas ce signe avec le suivant (n<sup>o</sup> 2) quoiqu'ils aient entre eux beaucoup de ressemblance : le premier se met, comme nous l'avons dit, au rang des lettres, et le second se place au-dessus des mots. (Voy. le même *fac-simile*, n<sup>o</sup> 23, au mot *contractibus* et autres.)

Le 2<sup>e</sup> signe, employé dans le corps ou à la fin des mots, exprime les syllabes *us* et *os*.

Exemples : ân<sup>o</sup>, *annus*; i<sup>o</sup>tum, *justum*; p<sup>o</sup>t, *post*. Au xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècle on a abaissé ce signe au rang des lettres contre l'ancien usage, et il a conservé sa signification. Mais il faut faire attention au sens de la phrase pour éviter de le confondre avec le signe n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>.

Le 3<sup>e</sup> signe représente les lettres *ur* et *tur*,

soit au milieu, soit à la fin des mots. Il a éprouvé beaucoup de modifications, comme on peut le voir au *fac-simile*. Il se met au-dessus des lettres.

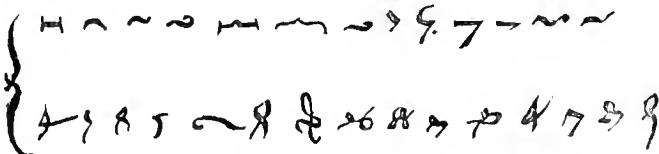

Exemples de son emploi : écrit, *currit*; tenet<sup>r</sup>, *tenetur*; creaba<sup>r</sup>, *creabatur*. Dans la langue vulgaire il représente les finales *eur*, *our* : seign<sup>r</sup>, *seigneur*; p<sup>r</sup>, *pour*.

Le 4<sup>e</sup> signe est dérivé du point et virgule employé plus anciennement pour le même objet. (Voy. ci-dessous les signes de ponctuation usités comme abréviations.) Il représente les finales *ed*, *et*, *ue*, *us*, *et que*, et se place au rang des lettres.

Exemples : f3, *sed*; hab3, *habet*; q3, *que*; plurib3, *pluribus*; at3, *atque*.

Le même signe remplace aussi l'*m* finale, principalement depuis le xiv<sup>e</sup> siècle : Domi<sup>n</sup>uz, *Dominum*. Il tient même quelquefois la place de la syllabe *est* : prod3, *prodest*; et dans la langue vulgaire celle de la finale *ment*. Dans quelques cas il est mis pour un *z*; mais alors il n'est plus signe d'abréviation.

D'autres signes ont un caractère général qui ne permet pas de les attribuer à une syllabe ou à une lettre plutôt qu'à une autre. Nous en avons rassemblé quelques-uns dans le *fac-simile* suivant :

1. 
2. 

On remarquera que plusieurs de ces signes sont dérivés d'un type primitif, mais qu'ils varient selon les habitudes de chaque écrivain et la nature même des écritures dans lesquelles ils sont employés. Les traits les plus nets et les plus dépourvus de prolongements sont plus propres à la minuscule qu'à la cursive, et réciproquement.

Les signes classés sous le n<sup>o</sup> 1, tout en étant communs à toutes sortes de lettres, représentent cependant plus particulièrement l'*m* et l'*n*.

Les signes portés sous le n<sup>o</sup> 2 sont également généraux; mais on les reconnaît aussi pour les syllabes *er*, *re* et *ir*.

Des signes de ponctuation servant à abréger les mots.

Les signes de ponctuation ont été employés pour abréger les mots dans de très-anciens manuscrits. (Voy. PONCTUATION, et le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article.)

On trouve le point au-dessus de l'*h* et de l'*u* : h̄, *hoc*; ũ̄, *ut*.

Le point est placé après le *b* et le *q* : itaq., *itaque*; plurib., *pluribus*.

Le point est placé avant et après l'*i* et l'*s* : .i., *id est*; .s., *scilicet*.

Le point au-dessus et au-dessous d'une barre - est mis pour *est*.

Enfin le point et virgule sert, comme nous



l'avons dit plus haut, au même usage que le signe abrégatif n° 4 : s; *sed* : quilib; *quibet* : neq; *neque* : plurib; *pluribus*. (Voyez la liste générale des abréviations ci-après.)

*Observations complémentaires.*

Nous n'avons pas la prétention d'épuiser la matière des abréviations dans un article de dictionnaire, quand le même sujet occupe 225 planches dans le *Lexicon diplomatique* de Walter, et nous avons dû nous borner à donner les éléments principaux des signes, et à démontrer leur mécanisme. Nous terminerons en ajoutant aux signes précédents quelques lettres abrégées d'une manière particulière.

L'e à cédille, qui remplace l'æ dans beaucoup de monuments, se représente comme dans le mot que, *quæ*.

Le p et le q peuvent être surmontés des signes abrégatifs communs aux lettres basses (1); mais en outre leur queue est traversée souvent par des lignes droites ou courbes. De cette double combinaison résultent les abréviations suivantes :

p̄ ou p̄ qui signifient *pre*, *præ*, *pu*, etc.

p̄ qui signifie *per*, *par* et *por*.

p̄ qui signifie *pro* (2).

q̄ qui signifie ordinairement *quæ*.

q̄ qui signifie ordinairement *quam*.

Un autre q dont le trait abrégatif se rattache à la base de la panse, au lieu de traverser horizontalement la queue, signifie *quod*.

L'r en forme du chiffre 2, dont la queue est tranchée : r̄ tient la place de la syllabe *rum*, au milieu ou à la fin des mots. Exemples : *meor̄*, *meorum*; *quor̄*, *quorum*. Le même signe est mis quelquefois pour les finales *ram*, *ras*, *res*, *ris*. Exemples : *eor̄*, *coram*; *libr̄*, *libras*; *antecessor̄*, *antecessoris* ou *antecessores*.

L'R capitale tranchée (R̄) signifie *responsorium* dans les missels, *respondeo* dans plusieurs manuscrits de philosophie, et *rex*, *regis*, etc., dans les actes.

*Liste des principales abréviations.*

La liste des abréviations que nous donnons motivera encore quelques remarques. Les anciens auteurs diplomatistes ont publié des tableaux de mots abrégés, mais les signes qui marquent les abréviations sont généralement mal rendus et incomplets, de sorte qu'il est difficile de comprendre, en les lisant, la disposition des termes et leur forme manuscrite. L'art de la gravure sur métaux a fait de nos jours de grands progrès, par suite desquels on a pu reproduire sur les lettres avec une grande exactitude les signes mêmes dont elles sont affectées dans l'original. Des publications tout entières dans ce genre ont vu le jour en Angleterre, et en France on a suivi cet exemple dans le bel ouvrage sur la paléographie publiée par M. de Wailly, sous les auspices

du ministre de l'instruction publique. Nous avons vu, dans cette innovation, un excellent moyen de représenter les mots abrégés et d'en faciliter le déchiffrement, et nous vous emprunté à l'ouvrage que nous venons de citer la plus grande partie des éléments de la liste qui va suivre. Elle contient un certain nombre de signes tirés de l'écriture minuscule; mais on pourra facilement en étendre l'application aux écritures cursives. On comprend qu'il eût été impossible de reproduire les formes multipliées sous lesquelles se présentent les abréviations dans les derniers siècles du moyen âge. [Voyez l'échantillon donné dans les deux *fac-simile* ci-dessus; c'est donc, comme le dit M. de Wailly, une moyenne des formes qui étaient généralement employées plutôt que la représentation fidèle de toutes.

Les signes sont au nombre de neuf, savoir : 1° ~, 2° °, 3° °, 4° 3, 5° °, 6° °, 7° °, 8° °, 9° °, et les lettres chargées de traits abrégatifs, sont les suivantes : ~b, b̄, d̄, ē, h̄, t̄, ll̄, p̄, p̄, q̄, q̄, r̄, r̄, &c. On trouve aussi dans la liste l'i et l'o supérieurs.

Les signes affectent diversement les mots suivant la nature des lettres. Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> sont les mêmes dans un sens différent; le signe n° 5 est une espèce d'a imité d'un a cursif d'une haute antiquité, et qui se rapprochait beaucoup de l'u; c'est presque l'ω des Grecs. Le n° 8 tient lieu du mot *est*, et le n° 9 de la syllabe ou du mot *et*. Les autres signes sont la reproduction régulière de ceux que nous avons donnés dans les deux *fac-simile* précédents. Nous ferons encore observer que dans la liste qui va suivre l's finale n'a pas ordinairement la même forme dans les mots latins que dans les mots en langue vulgaire. « Cette distinction, dit M. de Wailly, est fondée sur ce que les abréviations latines ont été presque toutes empruntées à des monuments antérieurs à la seconde moitié du xii<sup>e</sup> siècle, tandis que celles de la langue vulgaire appartiennent à l'écriture gothique. Il était donc naturel de conserver à l's finale la forme sous laquelle on la rencontrait dans les originaux; mais il ne faut pas oublier que cette distinction n'est pas rigoureuse, et que, suivant les siècles, on rencontrera tour à tour l'abréviation du mot *dicimus*, par exemple, sous l'une des deux formes diul et diūs.

**A**

Abbas : ab̄b̄.	Accidens : accid̄s̄.
Abbati : ab̄bi.	Accidentales : accid̄f̄.
Abbatia : ab̄b̄ē.	Accipitur : accip̄t̄.
Ablativo : ab̄l̄to.	Accusativum : acc̄m̄.
Absentia : ab̄s̄nt̄ia.	Achatius : ach̄.
Absolutione : abs̄ol̄ne.	Acquirere : acq̄r̄ē.
Absque : abs̄q̄.	Acriter : ac̄t̄.
Acceperunt : accep̄t̄.	

cupe la même position que dans le signe p̄; mais ces variations, qui tiennent aux habitudes des copistes, n'empêcheront pas de distinguer ces deux signes, qui offrent toujours quelque différence, lors même qu'ils s'éloignent de leur forme habituelle et régulière.

(Éléments de paléographie.)

(1) Les lettres basses sont celles qui ne dépassent pas la hauteur de l'm et de l'n.

(2) Il est important de ne pas confondre les deux abréviations p̄ et p̄. Elles ont quelquefois des points de ressemblance quand la ligne courbe du signe p̄, au lieu d'être en quelque sorte le prolongement de la panse, oc-

*Action* : aōn.  
*Actum* : act.  
*Adhærere* : adherē.  
*Adhibere* : adh̄re.  
*Adhuc* : adh̄.  
*Adjutricem* : adiut̄cē.  
*Adque* (atque) : adq.,  
 adq̄;  
*Adversitatis* : adūf̄t.  
*Adversum* : adūf̄, ad-  
 ūf̄.  
*Adversus* : adūf̄.  
*Advocate* : aduōcē.  
*Æ* : ē.  
*Æquali* : eq̄l̄i.  
*Æqualis* : eq̄l̄t.  
*Æque* : eq̄.  
*Æquivocatione* :  
 eq̄uocōe.  
*Æternæ* : Æne.  
*Æternum* : et̄n̄m.  
*Affaires* : aff̄s.  
*Affectum* : aff̄c̄m.  
*Afirmativam* : aff̄r̄ā,  
 aff̄r̄ā.  
*Agendum* : aḡnd̄.  
*Agent ou Ageret* :  
 aḡ.  
*Agit* : aḡ.  
*Aggregavit* : aḡgaũ,  
 aḡgaũ.  
*Agreable* : aḡable.  
*Agustus (Augustus)* :  
 aḡ.  
*Aliqui* : ā.  
*Alberti* : alb̄i.  
*Albertus* : alb̄t̄.  
*Alia* : al̄.  
*Aliæ* : al̄.  
*Alias* : al̄f̄.  
*Alieujus* : aē.  
*Alis* : al̄f̄.  
*Alio modo* : aō.  
*Alioquin* : alioqn̄.  
*Aliqua* : aliq̄.  
*Aliquas* : aliq̄f̄.  
*Aliquid* : aliq̄d̄, a'd.  
*Aliquod* : aliq̄d̄, a'd.  
*Aliter* : al̄r̄, al̄f̄.  
*Alleluia* : alla.  
*Alteri* : al̄i, al̄t̄i.  
*Alterius* : al̄t̄i.  
*Alterum* : alt̄m̄.  
*Ambitus* : āb̄i.  
*Ambulatio* : āb̄lo.  
*Amen* : am̄.  
*Amende* : am̄de.  
*Ammonuerunt* :  
 āmonuēr̄.  
*Amodo* : am̄.  
*Amplius* : āplī.  
*Angelis* : āgls̄.

*Angelo* : aōlo.  
*Angelus* : anḡl̄.  
*Angleterre* : anḡt̄.  
*Angulares* : āḡl̄aref̄.  
*Angulariter* : āḡl̄r̄il̄.  
*Anima* : aīā, aā.  
*Animadvertendum* :  
 aīad̄t̄ēd̄.  
*Animæ* : aiē.  
*Animal* : aīāl̄, āl̄, aī.  
*Animalis* : āī.  
*Animam* : aīā.  
*Animatum* : aīāī.  
*Animi* : aī.  
*Anni* : āni.  
*Anno* : a°, aī.  
*Annos* : ān̄f̄.  
*Annum* : a°, ān̄.  
*Annus* : ān̄, ā, a.  
*Annuus* : ān̄.  
*Ante* : ān̄.  
*Antea* : aīā.  
*Antedictæ* : ānd̄cē.  
*Antequam* : ān̄quā,  
 ān̄q̄.  
*Antichristos* :  
 antix̄p̄oī.  
*Antiphona* : antipho°,  
 aī, ā, ā.  
*Apostoli* : ap̄t̄i.  
*Apostolica* : ap̄tica.  
*Apostolicam* : ap̄c̄am.  
*Apostolorum* : ap̄toꝝ,  
 ap̄toꝝ.  
*Apostolus* : ap̄t̄f̄.  
*Aprilis* : apr̄t̄.  
*Apparenter* : appaēī.  
*Apparet* : ap̄et̄, ap̄,  
 ap̄7, app̄3, a3̄.  
*Apparatre* : ap̄pre.  
*Appartenant* : app̄teñ.  
*Appellation* : app̄m̄.  
*Appellatione* : ap̄p̄ne,  
 ap̄p̄one.  
*Appendet* : app̄ēd̄3̄.  
*Appert* : ap̄p̄t̄.  
*Apprehensite* :  
 ap̄ph̄ēd̄ite.  
*Approver* ( *approu-  
 ver* ) : app̄.  
*Après* : āps̄, āps̄.  
*Aprilis* : ap̄t̄f̄.  
*Apud* : ap̄d̄, ap̄, ap̄d̄.  
*Aqua* : aq̄.  
*Aquæ* : aq̄.  
*Aquam* : aq̄m̄.  
*Aquarum* : aq̄ꝝ.  
*Aquis* : aqs̄.  
*Arbitror* : arbitr̄.  
*Archidiaconus* :  
 arch̄d̄.  
*Archiepiscopus* :  
 aīēp̄is̄, aīēp̄is̄.  
*Archiepiscopus* :  
 aīēp̄e, aīēp̄e.  
*Argumentationum* :

*argum̄t̄n̄ā.*  
*Arpent* : ar̄p̄.  
*Arrester* : arrest̄.  
*Ascension* : ascēñ.  
*Assensu* : assū, as̄f̄u.  
*Assumptionem* :  
 as̄ūtiōē.  
*Atque* : atq̄;  
*Atrio* : ato.  
*Attamen* : at̄m̄.  
*Attemprement* ( *arran-  
 gement* ) : attem̄p̄m̄t̄.  
*Attendituc* : atēd̄r̄.

**B**  
*Bahismo (baptismo)* :  
 b̄hmo.  
*Bailli* : baīf̄.  
*Baptistæ* : bapt̄.  
*Baptiste* : bapt̄.  
*Baptizo* : bapt̄o.  
*Bartholomeus* :  
 b̄th̄l̄m̄f̄.  
*Beate* : b̄t̄ē, b̄e.  
*Beati* : b̄t̄i, b̄i, b̄i.  
*Beatitudinæ* : b̄t̄i<sup>ne</sup>.  
*Beatorum* : b̄toꝝ.  
*Beatus* : b̄t̄s̄.  
*Bene* : b̄n̄.  
*Benedicite* : b̄ēd̄t̄.  
*Benedictionem* : b̄ēñ.  
*Benefactorum* :  
 b̄n̄f̄cōꝝ.  
*Bénéfice* : b̄n̄f̄ice.

*Cadaver* : cadaū.  
*Cæteræ* : c̄l̄ē, c̄l̄ē.  
*Cæterarum* : c̄l̄āf̄.  
*Cæterorum* : c̄l̄ōꝝ.  
*Cæteros* : c̄l̄ōf̄.  
*Camerarius* : cañ.  
*Camerarii* : cameraz̄.  
*Cancellarius* : canē.  
*Canonici* : cañ.  
*Capituli* : cap̄t̄.  
*Capitulo* : cap̄ō.  
*Carcerem* : carcēm̄.  
*Cartam* : c̄rt̄ā.  
*Castra* : cast̄m̄.  
*Castrum* : cast̄r̄.  
*Categoricarum* :  
 cat̄h̄āf̄.  
*Causa* : cā, ē.  
*Causarum* : cāꝝ.  
*Causas* : cās̄.  
*Cause* : cāe.  
*Certa* : c̄ta.  
*Certain* : c̄lain̄.  
*Certum* : c̄t̄.  
*Cervus* : cerū.  
*Cestassavoir* ( *c'est à  
 savoir* ) : cestas̄f̄.  
*Ceus* ( *ceux* ) : ce°.  
*Chacun* : chin̄, ch̄ū,  
 c̄h̄in̄.  
*Chandeleur* : chandēf̄.  
*Chapitre* : chap̄re.

*Altribuere* : at̄buere.  
*Attributum* : at̄buī.  
*Auctoritate* : auēc̄tē.  
*Augmentum* : auḡm̄t̄.  
*Augusti* : auḡt̄i.  
*Augustus* : auḡt̄, auḡt̄.  
*Aul* : ā, aī.  
*Aulem* : aū, ā, aut̄.  
*Autres* : auīs̄.  
*Avecques* : auēc̄q̄s̄.  
*Aventure* : auente.  
*Averte* : aūte.

**B**  
*Beneficio* : b̄n̄f̄icē.  
*Beneficium* : b̄n̄f̄iciū.  
*Bernardi* : b̄nardi,  
 B̄nardi.  
*Bien* : b̄n̄, b̄n̄.  
*Biens* : b̄n̄s̄, b̄n̄s̄.  
*Bituricensis* : b̄it̄icēñ.  
*Bonorum* : b̄oꝝ, b̄n̄oꝝ,  
 b̄ꝝ.  
*Bonum* : b̄ō.  
*Bonus* : b̄ō°.  
*Bourgeois* : bourḡ.  
*Bourjois (bourgeois)* :  
 b̄ōiois̄.  
*Breve* : b̄r̄ē, b̄r̄e.  
*Brevi* : b̄r̄i b̄r̄i.  
*Brevia* : b̄r̄ia, b̄r̄ia.  
*Breviter* : b̄r̄it̄, b̄r̄.  
*Brevius* : b̄r̄i°.  
*Buticularius* : butic̄t̄.

**C**  
*Chartre* : c̄h̄re.  
*Chastellenie* :  
 chastell̄ie.  
*Châtelet* : ch̄l̄et̄.  
*Chère* : ch̄.  
*Cheval* : ch̄āl̄.  
*Chevalier* : ch̄ātr̄, ch̄ātr̄,  
 ch̄r̄.  
*Chevaliers* : ch̄ārs̄.  
*Choses* : ch̄f̄.  
*Chrétienne* : xp̄iēne.  
*Christe* : xp̄e.  
*Christi* : xp̄i, xp̄i.  
*Christianissimi* :  
 xp̄iāissim̄i.  
*Christianissimus* :  
 xp̄iāissim̄°.  
*Christo* : xp̄o, x̄.  
*Christoforus* ( *Chri-  
 stophorus* ) : xp̄ofor̄.  
*Christum* : xp̄m̄.  
*Christus* : xp̄l̄, xp̄e.  
*Cicero* : c̄icō.  
*Circa* : c̄ca, c̄e°.  
*Circonvention* :  
 c̄conuent̄m̄.  
*Circulum* : c̄ctm̄.  
*Cirenni* : c̄c̄.  
*Circumquaque* :

cēūq̄z.  
 Circumscribere :  
 cēs̄c̄be.  
 Circumscribit :  
 cēs̄c̄bī.  
 Citra : cīt.  
 Civitas : cīt<sup>as</sup>.  
 Civitatum : cītāt.  
 Cleric : clrc.  
 Clericus : clicus, clēf.  
 Cognition : cogtio.  
 Cognovimus :  
 cognim<sup>o</sup>.  
 Collation : colton.  
 Collector : colt.  
 Comes : com, com<sup>o</sup>.  
 Comitibus : com.  
 Commandements :  
 cōmādz.  
 Comme : cōme, <sup>o</sup>me,  
 cōe, <sup>o</sup>.  
 Comment : <sup>o</sup>mit.  
 Commissis : cōisf.  
 Communia : cōa.  
 Communi : cōi, <sup>o</sup>i.  
 Communia : <sup>o</sup>ia.  
 Communiter : <sup>o</sup>it.  
 Comparare : <sup>o</sup>pare.  
 Comparet : <sup>o</sup>pz.  
 Comparoīr : <sup>o</sup>poir,  
 cōpoir.  
 Compluribus :  
 cōptib<sup>o</sup>.  
 Componunt : <sup>o</sup>pnī.  
 Comporte : cōpte.  
 Compos : <sup>o</sup>po<sup>o</sup>.  
 Compositio : cōpō,  
<sup>o</sup>po.  
 Compositionem : <sup>o</sup>pn,  
 cōpōe.  
 Compositionibus :  
 cōpoib.  
 Compositum : cōpoit.  
 Comprehendunt :  
 cōphūdī.  
 Comprehensio :  
 cōphūsio.  
 Comprehensum :  
 cōphūf.  
 Comprobavit : <sup>o</sup>phaū.  
 Concessus : conē.  
 Concilium : cōciliū.  
 Concipit : cōcip.  
 Conclusio : cōclo.  
 Conclusione : cōclu<sup>o</sup>,  
 cōcloē.  
 Conclusivum :  
 cōclon.  
 Condamnon : <sup>o</sup>d.  
 Condemnati : <sup>o</sup>dēpn.  
 Confesser : cōfēf.  
 Confirmer : cōfuer.  
 Conformare : cōfōr.  
 Confunduntur :  
 cōfūdūf.

Coniunctum : cōiūcī.  
 Coniungitur : cōiūgī.  
 Conscientia : <sup>o</sup>sciā.  
 Conscriptam : <sup>o</sup>scptā.  
 Consequatur : cōseqī.  
 Consequens : cō.  
 Consequi : cōseq.  
 Consequitur : cōseqī.  
 Conservet : <sup>o</sup>fuet.  
 Consideravit : <sup>o</sup>stādū.  
 Consideravit :  
 cōstīgat.  
 Consilium : conē, <sup>o</sup>f.  
 Consimilibus : <sup>o</sup>silib<sup>o</sup>.  
 Conspectu : <sup>o</sup>spēu.  
 Constat : <sup>o</sup>stāt.  
 Constitutionem :  
 conē.  
 Constitutioni : <sup>o</sup>stōī.  
 Consule : cōf.  
 Consulibus : cōff,  
 conē.  
 Contemptu : <sup>o</sup>tu.  
 Contenant : <sup>o</sup>teū.  
 Contendere : cōtēde.  
 Contineri : cōtinī.  
 Contingit : cōiūgī, cōtīgī.  
 Continuo : <sup>o</sup>tō.  
 Contra : conī, cōtī, cōī,  
<sup>o</sup>tī, cōī, <sup>o</sup>ī, cō, cō, <sup>o</sup>, c.  
 Contracta : <sup>o</sup>leta.  
 Contradictione :  
<sup>o</sup>dēcōē.  
 Contra unt : cōtī.  
 Contra positionem :  
 cōtīpōē.  
 Contraria : <sup>o</sup>trīg,  
<sup>o</sup>trīg.  
 Contrariorum :  
<sup>o</sup>trīgōz.  
 Contrarium : cōtrīū.  
 Contre : conī, <sup>o</sup>i, cōt<sup>o</sup>,  
 conē.  
 Contristando :  
<sup>o</sup>tīstādo.  
 Controversia : <sup>o</sup>lūsia.  
 Contulimus : <sup>o</sup>tulī.  
 Conturbentur : <sup>o</sup>tbēf.  
 Convenance : conueū.  
 Convenienter :  
<sup>o</sup>ueniēf.  
 Convenit : cōueū,  
<sup>o</sup>ueū.  
 Conventu : <sup>o</sup>tu.  
 Conversatus : <sup>o</sup>ūfat<sup>o</sup>.  
 Convertantur : <sup>o</sup>ūtāf.  
 Convertendum :  
 cōtīdū.  
 Converti : cōvūti.  
 Convincant ou Con-  
 vinceret : <sup>o</sup>uicē.  
 Copulantur : cōptāf.

Copulativum :  
 cōptīū.  
 Coram : cōz.  
 Corporelment ( *cor-*  
*porellement* ) :  
 corpētūt.  
 Corporis : corpis.  
 Crastino : cōio.  
 Creavit : cōavit.  
 Crebris : cōbris.  
 Crediderunt :  
 credidūt.  
 Creditur : cōdī.  
 Criée : cōe.  
 Crimen : cōm.  
 Crisma : cōfma.

Dans : dī.  
 Dapifer : dapī.  
 Dativus : dātī.  
 Datum : dāt.  
 David : dd, dād.  
 De : dī.  
 Debet : dī, dē, dē.  
 Decembris : decemb.  
 Decernentes : decēnētz.  
 Décernons : decēnōs.  
 Decet : dec7.  
 Déclaration : declon.  
 Decretum : decr.  
 Dedit : dd.  
 Defenderem : dfendē.  
 Defectu : defēu.  
 Defuncto : dfūto.  
 Defunctus : dfūf.  
 Dei : Dī, dī, dī.  
 Deinde : deīū, dīū.  
 Demonstrat : dīmōstī.  
 Denarius : dī.  
 Denier : deū, dī.  
 Deniers : deūs.  
 Deo : dō, dō, dō.  
 Deprecativam :  
 dēpēcātā.  
 Derechief ( *derechef* ) :  
 derechī.  
 Derelinquas : delīqf.  
 Derrenier : derī.  
 Describere : dēcēbē.  
 Describitur : dēcēbī.  
 Desiderant : desidāt.  
 Desiderativam :  
 desidātā.  
 Dessus : dēf<sup>o</sup>, dēff.  
 Dessusdite : dēffād,  
 dēff.  
 Determinandum :  
 dētīādū.  
 Determinantur : dētīāt.  
 Determinare : detīar,  
 dētīare.  
 Determinavit : dētīāv.  
 Detorquetur : dtorqīt.  
 Detrimentum :  
 dtīmī.

Cui : cī.  
 Cujus : cūī, cūī, cūī, cūī.  
 Cujusdam : cūd.  
 Cum : cū, cū, <sup>o</sup>, cū  
 Cuniculum : cunicfz.  
 Cur : cī.  
 Curavit : curāv.  
 Curia : cūa.  
 Currentem : cōrētō.  
 Currere : cōrē.  
 Currit : cōt.  
 Cursum : cōfū.  
 Custodire : cōtodire.

## D

Deum : Dm, dm, dū  
 Deus : dūs, dū, D<sup>o</sup>.  
 Devers : deūs.  
 Diabolus : diab<sup>o</sup>.  
 Diaconi : diac.  
 Dicendum : dicēdī.  
 Dicere : dre.  
 Diceretur : dicēf.  
 Dicimus : dūs, D<sup>o</sup>.  
 Dicitur : dī, dī.  
 Dicta : dēa.  
 Dielæ : dīe, dēy.  
 Dielæ ( *dite* ) : dēe.  
 Dictarum : dēay.  
 Dielæ : dēo.  
 Dictorum : dēoz.  
 Dielæ : dēof.  
 Dielæ : dēf.  
 Dielæ : dēf.  
 Dicunt : dēf.  
 Dicuntur : dēf.  
 Die : dī.  
 Dies : dī.  
 Differentia : dīffrā,  
 dīfia, dīa.  
 Differentiam : dīffrā.  
 Differentiarum :  
 dīffrāf.  
 Diffinitio : dīffī.  
 Diffinitione : dīffōē.  
 Diffinitionem : dīffōē.  
 Dilatione : dīfoc.  
 Dilecti : dīfci.  
 Dilectissimi : dīfmi.  
 Dilection : dīfōū.  
 Dilectum : dīfem.  
 Diligement : dīlīg.  
 Dimidium : dīmīdī, dī.  
 Dioceseos : dīoē.  
 Discedunt : dīscēdī.  
 Discretio : dīscētio.  
 Discretionem : dīscētioē,  
 dīscētioē.  
 Discretionem :  
 dīscētioē.  
 Discretus : dīscēf,  
 dīscēf.  
 Disposition : dīspōn

Disputabitur : disputabŕ.  
 Distrahitur : dŕstrahŕ.  
*Dite* : dte, d.  
 Diversis : diuŕ.  
 Diversus : diũf.  
 Divina : dŕa, diŕa.  
 Divino : diõ.  
 Divisio : diuõ.  
 Divisiones : diuoẽf.  
 Divisionum : diuõũ.  
 Dixerit : dixit, dixit.  
 Dixit : dix.  
 Dolium : doŕf.  
 Domine : dñe.  
 Domini : dñi, dñi.

Earum : eaŕ.  
 Earumdem : eaŕd.  
 Ebdomada : ebda.  
 Ecclesia : eccl̃a, ecc̃a.  
 Ecclesie : eccl̃e, ecc̃e.  
 Ecclesiam : eccl̃a, eccl̃am.  
 Ecclesiasticus : ecc̃aŕŕiũ.  
 Etiam (etiam) : eũ.  
 E converso : e õũfo.  
 Effectu : eff̃u, effũ.  
 Effectus : eff̃s.  
*Eglise* : eõte.  
 Ejus : eĩ, eõ.  
 Elementum : elem̃t.  
 Elemosina : elia, eta.  
 Elemosinarius : eŕari.  
 Elemosinis : eŕif.  
 Emendentur : emdenŕ.  
 Emergente : emgẽte.  
 En : e.  
*Enchierement* (enchère) : encheĩt.  
*Enchieri* (enchéri) : enchĩ.  
 Enim : enĩ. ei, em, e, n.  
 Ensuiant : enf.  
*Entériner* : entiner.  
 Enumeratio : enũatio  
 Enuntiatiuam : enũtiaũ.  
 Enuntient : enũtiẽt.  
*Envers* : enũs, enũ.  
 Episcopatum : ep̃atũ.  
 Episcopi : ep̃i.  
 Episcopis : ep̃is.  
 Episcopo : ep̃o.  
 Episcopum : ep̃m.  
 Episcopus : ep̃s, ep̃c.  
 Epistola : epla.  
 Equus : eq̃.

Facere : face, fŕe.  
 Facit : faẽ.  
 Facta : faũ.  
 Factam : faũm.

Dominica : dñca.  
 Dominicus : dñiẽ.  
 Dominium : dñiũ, dñiũ.  
 Domino : dño, dno, dõ.  
 Dominum : dñm.  
 Dominus : dñs, dñf, dn, do, dũs.  
*Donques* : dõc̃qs.  
 Donner : donũ.  
 Dubitatur : dũ.  
 Dupliciter : duplŕ.  
 Duraturum : doŕtũ.  
 Dyocese : dyoc̃.  
 Dyonisium : dyoũ.

## E

Erga : ga.  
 Ergo : g̃.  
 Eris : gif.  
 Erit : eŕ, eĩl.  
 Erunt : eŕ.  
*Eschequier* (échiquier) : eŕcher.  
*Esript* (écrit) : eŕc̃f.  
*Especial* (spécial) : eŕp̃al.  
 Esse : eẽ, eẽ, eẽ.  
 Essent : eẽt.  
 Est : e, x.  
*Est* : e.  
 Et : 7, &.  
*Et* : 7, &.  
 Et cætera : 7c̃, 7c̃.  
 Etenim : 7enĩ, 7c̃.  
 Etiam : 7iã, ~, et̃.  
 Eum : eũ, em.  
 Evangelio : euãõ.  
 Evangelista : euãgt̃.  
*Excepter* : exceptĩ.  
 Excepto : ex̃.  
 Excommunicata : excõia.  
*Exécution* : exõn.  
*Exécutoire* : ex̃.  
 Exemplo : exõ.  
 Exhibere : exh̃re.  
 Exhians : ex̃ns.  
 Exigeret : exiẽg̃.  
 Existens : ex̃nf.  
 Existentibus : ex̃ntĩb̃.  
 Existere : existẽ.  
 Explicit : expl̃c̃.  
*Expressément* : exp̃ŕŕẽm̃.  
 Extinguere : extingẽ.  
 Extra : ext̃, ex̃.

## F

Facto : fco.  
 Factum : fcm̃.  
 Factus : fcs̃.  
 Faire : fẽ.

Falsa : ffa.  
 Famulus : faml̃.  
 Favere : faũe.  
 Februarii : feb̃.  
 Fecit : feẽ.  
 Felicitate : fet̃.  
 Femina : feĩa.  
 Feminis : fem̃b̃.  
 Feodum : feod̃.  
 Fere : fẽ.  
 Feria : feĩa, fr̃a, fia, fa.  
 Feriata : fiata.  
*Fermier* : fm̃ier.  
 Festo : fõ.  
 Festum : fm̃.  
 Fidelis : fideŕ.  
 Fieri : fi, fi.  
 Figura : fig̃a.  
 Figurativa : fig̃ata.  
 Filius : fil, fi, fi.  
 Finaliter : fiãliĩ.

*Garrant* : garĩ.  
 Gaudio : gaũ.  
 Gaufridus : gauf̃.  
 Genera : gñã.  
*Général* : gñal, gñal.  
 Generalis : gnãt̃.  
 Generetur : gñeŕ.  
 Generibus : gñĩb̃, gñĩb̃.  
 Generum : gnũ.  
 Genitivo : gnõ.  
 Genitivus : gñs̃.  
 Genuit : geũ.  
 Genus : g̃.  
 Gerimus : gĩm̃.  
 Geritur : geĩf̃.  
 Gloria : gla.  
 Gloriam : gla, gl̃a.  
 Gloriosum : glõfũ.

Habeant : hãt̃.  
 Habeat : hãt, heat.  
 Habemus : hũf, hẽm̃õ.  
 Habent : hnt, ht̃.  
 Habentibus : hntĩb̃.  
 Habere : h̃re, h̃re, h̃re, h̃re, h̃re.  
 Haberet : h̃f̃.  
 Habes : hes.  
 Habet : h̃t, h̃, h̃.  
*Habitation* : hitaõñ.  
 Habitare : hitare.  
 Habitant : hitent̃.  
 Habitu : hitũ.  
 Habituos : hitf̃.  
 Habuit : hũt̃.  
 Hæc : h̃.  
 Hæredes : hẽd̃.  
 Hæres : hẽf̃.  
 Harum : haũ.

Fit : f̃.  
 Fondation : fondaõñ.  
 Forma : foŕ.  
*Forterece* (forteresse) : fortece.  
*Fourfaiture* (forfaiture) : fourfaite.  
 Frater : fraĩ, fr̃, F̃.  
 Fratres : fŕef, fŕf̃.  
 Fratri : fr̃i.  
 Fratribus : fr̃ĩb̃, fr̃ĩb̃.  
 Fratris : fr̃ĩf̃.  
 Fratrum : fr̃m̃.  
 Frère : fr̃e.  
*Froment* : from̃.  
 Fructum : fr̃cm̃.  
 Frumentum : fr̃m̃.  
 Frustra : fr̃ra, fr̃f̃.  
 Fuerit : fuit̃.  
 Fuit : fũt̃.  
 Futurum : fuũm, fuũm.

## G

*Gouvernement* : gouũnẽm̃t̃.  
*Grâce* : g̃ce, g̃cẽ.  
 Grammaticorum : g̃maticõz̃.  
*Grans* (grands) : g̃ns̃.  
 Gratia : gr̃a, gr̃a.  
 Gratiam : gr̃am, gr̃m̃.  
 Gratiarum : gr̃arũ.  
 Gratias : gr̃af̃.  
 Gratiosa : gr̃ofa.  
 Gravamen : gr̃uam̃.  
 Grave : gr̃ue.  
 Gravem : gr̃uẽ.  
 Gregem : g̃gẽ.  
 Gregorius : g̃g̃.  
 Gressus : g̃ŕf̃.  
*Guerre* : gr̃e.  
*Guillaume* : guiff̃.  
 Guillelmus : guiff̃.

## H

Herbergamentum : h̃rgam̃tũ.  
*Herberjage* (logement) : h̃biage.  
 Heredes : hẽdes.  
*Héritage* : hitage, hẽz̃.  
 Hic : h̃.  
 Hic lege : h̃ t̃.  
 Hinc : h̃c̃.  
 Hoc : h̃.  
*Hoirs* : h̃s, h̃os, h̃rs̃.  
 Homagium : homag̃.  
 Homerum : homũ.  
 Homine : hõc̃.  
 Hominum : hoĩm, hoĩũ.  
 Homo : hõ.  
*Honueste* : hoũ.  
 Honorabiles : hoñõ.

*Hons (homme)* : hōs.  
*Hora* : hoā, ho<sup>m</sup>.  
*Huc* : h<sup>o</sup>.  
*Huic* : h<sup>o</sup>.  
*Hucusque* : huc<sup>o</sup>.

*Hujus* : huī, hī, h<sup>o</sup>.  
*Hujusmodi* : huimōi,  
 hmōi, hoī, h<sup>m</sup>moī.  
*Hunc* : hē.

## I

*Ibidem* : ibm̄, ib.  
*Idem* : id, ide<sup>3</sup>.  
*Ideo* : iō, ido.  
*Id est* : i.  
*Idus* : id.

*Iniquitas* : iūqūt.  
*Inquit* : iqt, ind, id.  
*Insigni* : iſig.  
*Insignia* : iſiga.

*Igitur* : igit, igi, ig,  
 g, g.  
*Igne* : ig<sup>e</sup>.  
*Ille* : i<sup>m</sup>.

*Insunt* : iſi.  
*Inspicit* : iſpič.  
*Instrumenta* : iſtrā.  
*Instrumentum* :  
 iſtrm̄.

*Ill.* : ille, illi, etc. (1).  
*Illis* : iſt.  
*Illud* : iſd, id.

*Insuper* : iſup,  
 iſpr.

*Immediatē* : imē<sup>o</sup>.  
*Immolat* : imolat.  
*Imperante* : imp̄.

*Integraliter* : iſḡlit.  
*Intellectum* : iſtlem̄.

*Imperativam* : ipatā.  
*Imperator* : imp̄,  
 imp̄, ipr.

*Intelligeret* : intelligē.  
*Inter* : inī, il, il.

*Imperatori* : ipri.  
*Imperatrix* : imp̄x.  
*Imperfectus* : ipſe<sup>o</sup>.

*Interdictum* : iſdēm̄.  
*Interdictus* : iſdēf.

*Imperpetuum* (in  
 perpetuum) : imp̄p.  
*Impositio* : ipō.  
*Impositum* : ipoīf.

*Interes* (intéréts) :  
 inles.  
*Interesse* : intēč, iſtē.

*Impossibile* : ipof.  
*Imposterum* (in po-  
 sterum) : iperū.

*Interest* (intérēt) :  
 inleſt.  
*Interim* : iſtm̄.

*Imprimitur* : ipmiſ.  
*Impropria* : ipā.  
*Inanimatum* : iaīaī.

*Interjaacent* : iſiacē.  
*Interjectiones* :  
 iſiectionē.

*Incarnationem* :  
 icīnacōnē.  
*Incipit* : inc̄p, icip̄.  
*Incircumscriptus* :  
 icēcēp̄.

*Interpositum* : iſpoīl.  
*Interpretationem* :  
 iſptōē.

*Incomprehensibilis* :  
 icēphēſibīf.  
*Inconvulsa* : icwīſa.  
*Inculpantes* :  
 icīpātef.

*Interpretatur* : iſptaī.  
*Intra* : it̄.  
*Intrabunt* : iſtbt̄.

*Incumbere* : icēbē.  
*Incurrat* : icērat.  
*Inde* : iū.

*Intro* : it̄.  
*Introducunt* : iſdučt̄.  
*Introeuntēs* : iſtēutēf.

*Indeterminatum* :  
 iūſiāī.  
*Indictio* : indcō.  
*Indictione* : ind,  
 indcōē.

*Invenitur* : iūcēt̄.  
*Inventum* : iūcētū,  
 iūcēt̄.

*Inest* : iſx.  
*Inferentia* : ifra.  
*Inferentiam* : iſfrā.

*Ipsam* : ipam.  
*Ipsē* : ipe.  
*Ipsi* : ipi.  
*Ipsis* : ipi.

*Inferius* : iſfius.  
*Informare* : inforē.  
*Informationem* : inform̄.

*Ipsos* : ipō<sup>3</sup>.  
*Ipsum* : ipī, ipm̄, ip̄.  
*Irrationale* : irrōat̄,  
 irr̄.

*Inhærere* : ihēre.

*Israel* : iſrl̄.  
*Ita* : it̄, i<sup>m</sup>.  
*Itaque* : itaq. itaq;,  
 itaq<sup>3</sup>, iſq<sup>3</sup>.

*Item* : itm̄, it̄, im̄.  
*Iter* : it̄.  
*Iterum* : it̄m̄.

## J

*Jam* : iā.  
*Jamdictum* : iādēm̄.  
*Jehan* : ieh, jeh.  
*Jehrusalem* (*Jérusa-*  
*lem*) : iehrlm̄.  
*Jerosolymitana* :  
 irtana.  
*Jerusalem* : irtm̄,  
 ihr<sup>3</sup>.  
*Jesu* : ihu, ihu.  
*Jesus* : ihīf, ihic̄.  
*Johannes* : lohēs, ioh̄.  
*Johanni* : lohī.  
*Jour* : io<sup>r</sup>.

*Jungitur* : iugr̄.  
*Junii* : iuū.  
*Jura* : iā.  
*Juraverunt* : iauērt̄  
*Jurisdiction* :  
 iurdcōn.  
*Jusques* : iufq̄f.  
*Justiciam* : iū.  
*Justum* : iſt̄.  
*Justus* : iſt̄.  
*Juxta* : iux<sup>m</sup>, ita.

## K

*Kalendæ* : kaī, kt̄.  
*Kalendarum* : kīdr̄m̄.  
*Kalendas* : kt̄.  
*Karactere* : karactē.

*Karissimi* : kīni.  
*Karissimum* : kīm̄.  
*Katherine* : katine.

## L

*Lapis* : laī.  
*Latratus* : laīf.  
*Latroni* : laīni.  
*Laudibus* : laud̄, lb.  
*Lectio* : lēo, lē, lē.  
*Lege* : lē.  
*Legere* : leē.  
*Legimus* : legī.  
*Legitime* : lēime, lēme.  
*Legitimi* : lēi.  
*Lequel* : lēl̄.  
*Leitage* : lēit̄age.  
*Lettre* : lēfē.  
*Leur* : lēf̄.  
*Leurs* : lēs.  
*Lever* : leū.  
*Libenter* : lēf̄.  
*Liber* : lēf̄.  
*Libere* : libē, libe.  
*Libet* : il, lē.

*Libra* : l̄.  
*Libres (livres tour-*  
*nois)* : lbr̄ l̄.  
*Libro* : l<sup>o</sup>.  
*Licentia* : liīa, liīa,  
 liā, liē.  
*Licet* : licē, lic<sup>7</sup>,  
 lic<sup>3</sup>, l̄.  
*Ligius* : liḡ.  
*Litteræ* : lēfē.  
*Litteram* : lēfā<sup>3</sup>.  
*Litterarum* : lēfā<sup>3</sup>.  
*Litteras* : lēfāf̄.  
*Litteris* : lēfāf̄.  
*Liere* : l̄.  
*Locuntur* (loquan-  
 tur) : ločt̄.  
*Loquetur* : loq̄f̄.  
*Loquimur* : loq̄m̄.  
*Ludovicus* : Luđ.  
*Luna* : l̄.

## M

*Macerata* : mačata.  
*Magdalene* (*Made-*  
*leine*) : magdaī.  
*Magis* : maḡ.  
*Magister* : magr̄, mgr̄,  
 mī.  
*Magno* : maḡ.  
*Magnum* : magnū,  
 magū.  
*Magnus* : magn<sup>o</sup>.  
*Male* : maīf̄.  
*Malo* : mīlo.  
*Mane* : mīne.  
*Manière* : maniē,  
 maīe.  
*Marcus* : mīr̄, mī, mī.

*Marchia* : mēh̄.  
*Marchio* : mēch̄.  
*Marchioni* : mēch̄i.  
*Margarita* : marḡ.  
*Marguerite* : margite.  
*Maria* : maī, mā.  
*Martyr* : mīf̄.  
*Martyrem* : mīēm̄.  
*Martyris* : maīf̄,  
 mīf̄, mīf̄.  
*Martyrum* : maīf̄.  
*Mater* : mī.  
*Materia* : matia, mī.  
*Materiam* : matia,  
 mām̄.  
*Mathæi* : mathī.

(1) L'abréviation *Ill.*, destinée à remplacer l'un des cas du pronom *ille*, a été employée pendant longtemps pour leur lieu d'un nom propre. Dès le ix<sup>e</sup> siècle, on trouve

des exemples de la lettre *N* substituée au pronom *ille* mais ce n'est guère qu'au xiv<sup>e</sup> que l'usage en devint gé-  
 uéral.

Matrimonio : m̄io.

Matris : m̄atf.

Membra : mb̄<sup>m</sup>.

Memor : m̄eōr.

Memorandum :  
memoz.

Memoria : meōia.

Mencion : menčon.

Mens : m̄f.

Menses : m̄ef, meñf.

Mensis : m̄f, m̄.

Mensura : m̄sura.

Mente : m̄te.

Merci : m̄ci.

Mercredi : m̄credi.

Mère : m̄e.

Mereamur : meam̄.

Meretrix : met̄x.

Merita m̄ita.

Messire : mef.

Mestier : mest'.

Meus : m̄s.

Michel : michi.

Mihi : m̄i.

Miles : miſ.

Millesimo : miſtio ,  
miſt, m̄.

Misericordia : m̄ia ,

mifc̄dia.

Misericordialiter :

mifc̄it.

Misericordiam :

miām, miāz.

Misericors (*mifc̄or-*  
*dieuz*) : mifc̄orf.

Modo : mod̄, m̄ō, m̄.

Modos : m̄f.

Modum : m̄ū.

Moins : m̄s.

Momentum : mom̄<sup>m</sup>.

Monasterii : m̄ōz ,

moñ.

Monasterium : mon̄<sup>m</sup>,

moñ.

Monnoie : moñ.

Monseur : monf.

Mortalis : m̄ .

Moult : mlt.

Moustier (*monastère*):

moust'.

Mulier : m̄tier, m̄tr.

Multitudine : mlti<sup>nc</sup>.

Multo : mltō.

Multum : mlt.

Mundi : m̄di.

## N

Nam : n̄a, n̄.

Namque : n̄aq.

Nativitas : nat̄itas ,  
nat.

Natura : naīa, nat̄ā.

Naturaliter : nat̄al̄f.

Naturam : nat̄ā.

Nec : n̄e, n̄z.

Necessaria : n̄c̄cia ,  
nc̄cia.

Necessario : nečo.

Necessarium : nečem.

Necesse : n̄ce.

Necessitas : necaf.

Necessitatem : necaf̄tē.

Necnon : n̄ñ.

Negabis : negab.

Negatio : uegō.

Negatione : negoē.

Negationem : negōē.

Negationis : negoif.

Negativam : negā.

Negaverat : negānat.

Negligentia : negtia.

Negotio : negō.

Nemini : n̄.

Neque : neq̄. , neq; ,  
neqz̄.

Nequeunt : neq̄ūt.

Nequit : neq̄t.

Neutri : neut̄.

Nichil (nihil) : nich̄.

Nichilominus (nihilominus) : nichō.

Nichilominus : n̄o°.

Niger : niḡ.

Nigra : niḡg.

Nisi : n̄.

Nobis : nob̄, nobz̄.

Nobiscum : nob̄c̄ ,  
nobz̄c̄.

Nocturno : n̄o°.

Nomen : nom̄.

Nomina : noīa.

Nominantur : noiāt̄l̄.

Nominativi : noiāt̄i.

Nominativo : n̄o.

Nominativos : n̄toſ.

Nomine : nom̄, n̄ōe.

Nominibus : noiīb°.

Nominium : noiū.

Non : n̄.

Nonas : n̄on.

Nondum : n̄dū.

Nonnisi : n̄ñ.

Nonnunquam : n̄nq̄<sup>m</sup>.

Noster : n̄r, n̄r.

Nostra : nr̄ā, nr̄.

Nostræ : nr̄z̄.

Nostram : nam̄, nr̄ā.

Nostrarum : nr̄z̄.

Notre Seigneur : nof̄.

Nostri : nr̄i, n̄.

Nostris : nr̄is, nr̄is.

Nostro : n̄ro.

Nostrorum : nr̄oz̄ ,  
nr̄m.

Nostros : nr̄os.

Notaire : noi.

Notandum : notād.

Notarii : noīi.

Notarius : noīius ,

noif, nol.

Notre : nr̄e.

Notum : nof̄.

Nous : no°.

Novembris : n̄br.

Novissimo : nouiffo.

Obedientia : obēia.

Obedientiæ : obedieę.

Obiit : ob̄.

Obliquus : obliq°.

Obolus : ob̄, ō.

Occasione : occoñ.

Occasionem : occoñē.

Octava : octa.

Octobri : octoſ.

Oculi : octi.

Oculis : oct̄.

Officiis : offiis.

Officio : offō.

Omelia : omeſ, olia.

Omne : oē.

Omnem : ōē.

Omnes : ōſ, oīſ.

Omn̄i : oī.

Omnibus : oīb° , oībz̄ ,

oīb; , omībz̄.

Omnino : oīo.

Omnipotens : omp̄f.

Omnium : oīū.

Onere : onē.

Paieront : paiert̄.

Papa : p̄p̄.

Papali : p̄pli.

Par : p̄.

Pardevers : p̄deūſ.

Pardonnent : p̄don̄.

Parentela : p̄ntela.

Parisiensis : piſf.

Parisis : paī.

Parisius : piſi , paī.

Pariter : piſ.

Parlement : pleñt̄.

Paroisse : p̄r̄.

Paroisses : p̄roiff̄.

Pars (parts) : ps̄.

Part : p̄t̄.

Partem : p̄tem.

Pater : paī, p̄r, p̄r.

Paterentur : paient̄.

Paterna : p̄na.

Patel : p̄z̄.

Patrem : p̄rm.

Patres : p̄res.

Patri : p̄ri, p̄ri.

Patriam : p̄riā.

Patriarchæ : p̄allię.

Patris : p̄rif, piſ.

Patronaige (*patro-*  
*nage*) : patonaige.

Patroni : p̄roni.

Nulla : n̄ta.

Numeri : n̄ui, nuī.

Numero : nuō.

Numerum : n̄ui ,  
n̄mū.

Numerus : n̄uf, n̄mū.

Nonnunquam : n̄ñq̄.

Nunc : nc̄.

Nunquam : nq̄.

## O

Oportet : op̄t̄.

Opponit : oppoīt.

Opportuna : optuā ,  
opp̄a.

Oppositio : op̄ō.

Opposition : opp̄on.

Oppositionis : opp̄oif.

Oppositum : o<sup>m</sup>.

Oratio : oīo.

Orationem : orōem ,  
orōē.

Orationum : orōū.

Ordinaire : ordiē.

Ordinationibus :

ord<sup>bis</sup>.

Ordinis : ordī , ordiſ.

Orléans : oriḗ , orī.

Ostendere : ost̄ndē.

Ostenditur : ost̄nd̄r ,  
ōndē.

Ostensum : ost̄ū.

Oster (*ôter*) : ost'.Overtement (*ouvertē-*  
*ment*) : oūteñt̄.

## P

Patruis : p̄ūf.

Peccati : p̄c̄ci.

Peccatorum : p̄c̄oz̄.

Peccatum : p̄c̄m.

Pecunia : p̄c̄ia.

Pentecoste : p̄ēt̄.

Pentecoste : p̄etlic̄e.

Per : p̄.

Perches : p̄c̄i.

Percurrere : p̄c̄rē.

Père : pe.

Perfecte : p̄f̄e.

Perhibere : ph̄rē.

Periculo : pic̄o.

Perierunt : piert̄.

Perpetuellement :

p̄pt̄uelñt̄.

Perpetuum : p̄p̄m ,

p̄p̄m.

Perquiramus :

p̄qram°.

Perquirere : p̄q̄rē.

Personaliter consti-

tutus : p̄°.

Personarum : p̄az̄.

Personas : p̄as.

Personne : p̄f̄ōe.

Pescherie : peschic̄e.

Petri : p̄et̄.

Philippe : ph̄e.

Philippus : p̄h.  
 Philosophiam : p̄hiām.  
 Philosophorum : p̄hiōr.  
 Philosophos : p̄hiof.  
 Pictavensis : p̄ict' .  
 Placita : p̄tia.  
 Plaque : p̄taq;  
 Pleniter : p̄leit.  
 Plente (quantité) : p̄lēte.  
 Pluralis : p̄tat.  
 Pluralitas : p̄talitaf.  
 Plurimum : p̄tmū.  
 Pluseurs, plusors (plu-  
 steurs) : plu-fs.  
 Poitiers : Poit's.  
 Pontificatus : p̄ont.  
 Populi : p̄p̄i.  
 Populo : p̄plo, p̄lo.  
 Populum : p̄plm.  
 Populus : p̄p̄t.  
 Porteur : porī.  
 Positionem : p̄oē.  
 Positum : p̄oit.  
 Possent : p̄offē.  
 Possession : p̄offon.  
 Possēt : p̄offē.  
 Possibile : p̄le, p̄of.  
 Possit : p̄t.  
 Possunt : p̄offē.  
 Post : p̄t, p̄, p̄t.  
 Postconsulatum : p̄c.  
 Postea : p̄ea.  
 Posteriora : p̄tiora.  
 Posterius : p̄teio, p̄tī.  
 Postfacto : p̄tēo.  
 Postmodum : p̄tmodū,  
 p̄m.  
 Postquam : p̄q.  
 Postremo : p̄tmo.  
 Poterit : potit, potit.  
 Poterunt : potūt.  
 Potest : pot, p̄t.  
 Potestas : ptāf.  
 Potestate : ptāte,  
 p̄tate.  
 Potestatibus : p̄tatibz.  
 Pour : p̄.  
 Pourpris (enclos) :  
 pourps, p̄pris.  
 Pourveu (pourvu) :  
 p̄ueu.  
 Præ : p̄, p̄.  
 Præbot : p̄bz.  
 Præcepit : p̄cep̄,  
 p̄cep̄.  
 Prædicantur : p̄dūr.  
 Prædicari : p̄dūr.  
 Prædicati : p̄dūi.  
 Prædicatum : p̄dūi.  
 Prædicta : p̄dēā.  
 Prædicto : p̄dēā.  
 Prædictorum :  
 p̄dictoz, p̄dēoz.

Prædictus : p̄dēf, p̄d.  
 Præmississet :  
 p̄missit;  
 Præmissis : p̄issē.  
 Præpositus : p̄poit̄,  
 p̄p̄t.  
 Præsbiter : p̄sbr, p̄br,  
 p̄ressb̄t.  
 Præsbitero : p̄sbr̄o,  
 p̄bro.  
 Præsbiterum : p̄bm.  
 Præscriptis : p̄sēptif.  
 Præsens : p̄sēf, p̄sūf.  
 Præsentandum :  
 p̄ntādū.  
 Præsentē : p̄ntē.  
 Præsentes : p̄ntēf,  
 p̄ntēf.  
 Præsenti : p̄nti.  
 Præsentiā : p̄ntiā.  
 Præsentiibus : p̄ntibz.  
 Præsertim : p̄sētim.  
 Præstiturum : p̄stīlū.  
 Præter : p̄rēf, p̄t.  
 Præterea : p̄t.  
 Præterito : p̄to.  
 Præteritum : p̄tī.  
 Prave : p̄ue.  
 Precum : p̄c.  
 Prædecessores :  
 p̄decessēf.  
 Prælat : p̄lat.  
 Premier : p̄mier.  
 Prendre : p̄ndre.  
 Præsenec : p̄nce.  
 Præsens : p̄ns.  
 Præsentes : p̄sentī.  
 Præstre (prêtre) : p̄tī.  
 Pretiosissimo :  
 p̄tīssimo.  
 Præudes homines  
 (prud'hommes)  
 p̄udes hōmes.  
 Prævos (prévôt) :  
 p̄uos.  
 Prière : p̄ere.  
 Prima : p̄ma, p̄a.  
 Primitiva : p̄mīta.  
 Primo : p̄o, 1<sup>o</sup>.  
 Primus : p̄m<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup>.  
 Principio : p̄cipio,  
 p̄no.  
 Prions : p̄ons, p̄ōs.  
 Prior : p̄or.  
 Pris (prix) : p̄s.  
 Prisec (prisec) : p̄sēc.  
 Prius : p̄uss, p̄o.  
 Privatio : p̄uō.  
 Privé : p̄ue.  
 Privilèges : p̄uileḡ.  
 Privilegii : p̄uitiī.

Probare : p̄bare.  
 Procer : p̄c.  
 Procerum : p̄cum.  
 Prochain : p̄chāi.  
 Procreare : p̄cre.  
 Procuratore : p̄curē.  
 Procurer : p̄cur̄.  
 Procureurs : p̄cur̄s.  
 Prodes homines  
 (prud'hommes) :  
 p̄des hōmes.  
 Produxit : p̄dux̄.  
 Proeve (preuve) :  
 p̄uec.  
 Profectibus : p̄scibz.  
 Profit : p̄fit.  
 Profiteri : p̄fili.  
 Prohibere : p̄hīe.  
 Proinde : p̄in.  
 Prolecta : p̄te.  
 Promettant : p̄m̄.  
 Prometons (promet-  
 tons) : p̄metōs.  
 Promiserunt :  
 p̄misfunt.  
 Pronominibus :  
 p̄noibz.  
 Propheta : p̄phā.  
 Prophetam : p̄phā.  
 Prophetarum :  
 p̄phāz.  
 Proponit : p̄oit.  
 Proposée : p̄poēc.

Qua : q̄.  
 Quadragesima : xl<sup>a</sup>.  
 Quæ : q̄, q<sup>e</sup>.  
 Quæcunque : q̄cq;  
 Quædam : q̄d.  
 Quælibet : q̄libz,  
 q̄libz, q̄libz, q̄libz.  
 Quæstio : q̄ō.  
 Quæstionem : q̄ōz.  
 Quæsumus : q̄f.  
 Quælis : q̄f.  
 Quæliter : q̄lf̄.  
 Quæliterecunque :  
 q̄lf̄cq;  
 Quam : q̄, q̄z, q̄.  
 Quamplurimi : q̄p̄ti.  
 Quamvis : q̄nis, q̄uif.  
 Quando : q̄n.  
 Quandoque : q̄nq̄,  
 q̄nq̄z, q̄nq̄z.  
 Quamquam : q̄q̄, q̄q̄.  
 Quæque (quelque que,  
 autant que) : q̄nq̄z.  
 Quant : q̄nt, q̄t.  
 Quantitas : q̄titas.  
 Quantitativa : q̄titatā.  
 Quantus : q̄t.  
 Quapropter : q̄p̄t,  
 q̄pp̄.  
 Quare : q̄r, q̄r.

Propositio : po.  
 Propositionem : p̄oē.  
 Propositionum : p̄oē.  
 Propositum : p̄oit.  
 Propre : p̄p̄c.  
 Propres : p̄ps.  
 Propria : p̄a.  
 Proprietas : p̄etas.  
 Propriété : p̄p̄ete.  
 Proprium : p̄ū.  
 Proprius : p̄uf.  
 Propter : p̄t, p̄p,  
 p̄p̄t.  
 Prorsus : p̄rf.  
 Prosperere : p̄p̄c.  
 Prosternit : p̄t̄nit.  
 Prothomartyris :  
 p̄thūrif.  
 Prouchenement (pro-  
 chainement) :  
 proucheñ.  
 Prout : p̄ut.  
 Proverbium : p̄ū.  
 Proximo : p̄x, p̄xio  
 Psalmus : p̄f.  
 Publice : p̄ue.  
 Puer : p̄uo.  
 Puissant : p̄uiffē.  
 Punctum : p̄ūf.

## Q

Quarterium : q̄rtiū.  
 Quartier : q̄rtier, q̄rt  
 Quartum : q̄rt.  
 Quarum : q̄r.  
 Quas : q̄f.  
 Quasi : q̄i, q̄i.  
 Quasimodo : q̄imodo.  
 Quatenus : q̄te<sup>o</sup>, q̄tūf,  
 q̄t.  
 Quatre : q̄tre.  
 Quatuor : q̄tuor.  
 Que : q̄.  
 Que : q, q̄, qz, qz.  
 Queant : q̄āt.  
 Quel : q̄l, Qf.  
 Quelconque :  
 quelecōqz, q̄lecōq̄.  
 Quem : quē.  
 Quemadmodum :  
 quēadmodū.  
 quēadmodū, q̄admodū.  
 Qui : q̄.  
 Quia : q̄a, q̄a.  
 Quibus : q̄b, q̄b, q̄bz.  
 Quibuscumque :  
 q̄bēq̄.  
 Quibusdam : q̄bdā,  
 q̄bdā.

Quicquam : q̄c̄q̄.  
 Quicté (quitté) : q̄cte.  
 Quid : q̄d̄, q̄.  
 Quidam : q̄dā, q̄d̄.  
 Quidem : q̄de, q̄, q̄,  
 quid̄.  
 Quix (quels) : q̄ex.  
 Qu'il : q̄l̄.  
 Quin : q̄n.  
 Quinto : q̄into.  
 Quintus : q̄nt̄.  
 Quum : q̄m̄.  
 Quippe : q̄pe.  
 Quo : q̄.  
 Quocunque : q̄ōz̄.  
 Quod : q̄, q̄d̄, q̄d̄.

Quodam : q̄dā.  
 Quodammodo :  
 q̄dām, q̄d̄m̄.  
 Quoddam : q̄dā, q̄d̄.  
 Quodlibet : q̄dl̄z̄.  
 Quolibet : q̄lib̄z̄, q̄l̄z̄.  
 Quomodo : q̄m̄.  
 Quomodolibet : q̄m̄l̄z̄.  
 Quondam : q̄nd̄, q̄m̄.  
 Quoniam : q̄m̄.  
 Quoque : q̄; q̄.  
 Quoquomodo : q̄q̄m̄.  
 Quorum : q̄z̄.  
 Quorumdam : q̄rdā.  
 Quos : q̄f̄, q̄z̄.  
 Quot : q̄t̄, q̄t̄.  
 Quotcunque : q̄t̄q̄;

## R

Rachetum (rachat) :  
 rach̄.  
 Rantiers (rentiers) :  
 rant̄s.  
 Ratio : rō, rō.  
 Rationabiliter :  
 rōābl̄r̄.  
 Rationale : rōāle, r̄.  
 Rationalis : rōāt.  
 Rationem : rōē.  
 Recepte : rept̄e.  
 Réclamation :  
 recfaçon.  
 Redditus : redd̄.  
 Redigi : rdigi.  
 Reformatio : refform̄.  
 Regina : r̄na.  
 Registrata : r̄ta.  
 Regnavit : reḡuit.  
 Regni : reḡ.  
 Regulæ : rte.  
 Relatio : reton, reto.  
 Relegi : ref̄.  
 Religieux, religieuses :  
 reliḡ.  
 Relinquit : rel̄q̄.  
 Reliqua : rel̄q̄.  
 Reliquerunt : reliḡr̄.  
 Reliquis : rl̄.

*Renonçant* : renōc̄.  
*Renonciation* : renoñ.  
 Repertus : rept̄.  
*Requérons* : reḡrons.  
 Require : Ry.  
 Rerum : r̄r̄, r̄r̄.  
*Réservé* : refue.  
 Respondebit : rb̄t̄.  
 Respondentes :  
 R̄nd̄et̄f̄.  
 Respondeo : R̄o.  
 Respondere : rnd̄e.  
 Respondet : rnd̄z̄.  
 Respondit : R̄nd̄t̄.  
 Responsa : r̄n̄fa.  
 Responsione : R̄n̄oe.  
 Responso : r̄n̄fo.  
 Responsorium : r̄p̄, Ry.  
 Retinere : ret̄ine.  
*Retourneroit (retour-  
 nerait)* : retornōit.  
 Retroscriptus : r̄t̄as̄.  
 Reverent : reuent̄.  
 Rex : Ry.  
 Robert : Robt̄.  
 Robertus : Rotb̄t̄.  
 Rotulo : ro<sup>lo</sup>.  
 Rubrica : Ry.  
 Rursus : r̄f̄.

## S

Sabbati : f̄bb̄i.  
 Sabbato : f̄bbo.  
 Sachent : sach̄.  
 Sacramenta : faēm̄ta.  
 Sacramentum :  
 faēfm̄.  
 Sacrement : faermt̄.  
 Sacri : fac̄.  
 Sacrum : facz̄.  
 Sæculi : feli.  
 Sæculo : feso.

Sæculum : fclm̄.  
 Sainte : f̄le.  
 Salut : Stl̄, f̄alt̄.  
 Salutem : f̄alt̄, f̄alm̄,  
 f̄al̄, f̄, f̄alm̄.  
 Sancta : f̄ca, f̄.  
 Sanctæ : f̄c̄e.  
 Sanctam : f̄cām, f̄iāz̄.  
 Sancti : f̄ci.  
 Sanctissima : f̄c̄p̄f̄t̄ia.  
 Sancto : f̄c̄o, zo.

Sanctorum : s̄c̄oz̄.  
 Sanctum : f̄cm̄.  
 Sanctus : f̄cl̄.  
 Sapientia : sap̄.  
 Sans : f̄z̄.  
 Scientia : f̄cia.  
 Scilicet : f̄cit̄, f̄, f̄z̄,  
 f̄t̄.  
 Scripserat : scrip̄fat̄.  
 Scriptitare : f̄c̄pt̄itare.  
 Scriptorum : f̄c̄pt̄oz̄.  
 Scriptum : f̄c̄pt̄.  
 Scriptura : f̄c̄pta.  
 Secunda : f̄c̄da, f̄a.  
 Secundo : f̄o.  
 Secundum : f̄cdm̄,  
 f̄cdm̄, f̄cd̄z̄, f̄cd̄,  
 f̄m̄, f̄, f̄z̄, f̄m̄.  
 Secundus : f̄cd̄f̄.  
 Secuntur (sequun-  
 tur) : f̄c̄ct̄.  
 Sed : f̄; f̄z̄.  
 Sedere : f̄cd̄.  
 Sedit : f̄cd̄.  
 Segregatum : seḡgat̄.  
*Seigneur* : feign̄, f̄r̄, f̄.  
*Seigneurie* : f̄ric̄.  
 Seipsam : f̄cip̄z̄.  
 Semiduplum : f̄eid̄.  
 Semper : f̄ep̄, f̄p̄.  
 Sempiternum :  
 f̄c̄pit̄n̄.  
 Senescallia : fen<sup>a</sup>.  
 Seneschal : fen<sup>al</sup>.  
 Sententia : f̄nia.  
 Sententiam : f̄niāz̄.  
 Sententias : f̄niāz̄.  
 Separavit : f̄ep̄aũ.  
 Septiers (setiers) :  
 f̄epts̄, f̄ēts̄.  
*Septuagésime* : LXX.  
 Sequitur : seq̄r̄.  
 Serrement (serment) :  
 f̄remēt̄, f̄emēt̄.  
*Serjantrie (office de  
 sergent)* : f̄iantie.  
*Serjanz (sergents)* :  
 f̄iaz̄.  
 Serment : f̄m̄t̄.  
 Sero : fo.  
*Seroient* : f̄oiēt̄.  
*Seront* : font̄.  
 Serra : fra.  
 Servanda : f̄uāda.  
 Servicia : f̄uic̄.  
 Servientes : f̄uic̄ent̄f̄.  
 Servorum : f̄eruor̄.  
 Servus : f̄auf̄.  
 Sextaria : f̄ext̄.  
 Sibi : f̄.  
 Sic : f̄.  
 Sicut : f̄ic̄.  
 Sigillum : figilt̄, fiḡ.  
 Significant : sigl̄.  
 Significare : figre.

Significat : figl̄.  
 Significatio : figō.  
 Significationis :  
 figois̄.  
 Significativas :  
 figcat̄af̄.  
 Significet : figc̄&̄.  
 Signum : fign̄.  
 Siliginis : siliḡ.  
 Sillaba : f̄illa.  
 Sillabarium : f̄iffār̄.  
 Sillagismorum :  
 f̄illoz̄.  
 Silvanectensis :  
 f̄iluāñ.  
 Similis : f̄ifil̄.  
 Similiter : f̄itr̄, f̄il̄r̄.  
 Simpliciter : f̄ip̄f̄r̄.  
 Simul : f̄im̄f̄, f̄m̄f̄, f̄it̄.  
 Sine : f̄in̄, f̄ñ, f̄ñ.  
 Singulares : f̄inḡtel̄.  
 Singularis : f̄inḡtil̄.  
 Sire : f̄e.  
 Sive : f̄i, f̄ñ.  
 Solet : fol̄z̄.  
 Solidos : f̄ot̄, f̄.  
 Solis : f̄ot̄.  
 Sols : f̄.  
*Soffisamment (suffi-  
 samment)* : f̄offil̄f̄.  
 Somme : f̄oe.  
 Sont : sn̄.  
 Specialis : f̄p̄āt̄.  
 Specialiter : f̄p̄āl̄r̄.  
 Speciem : f̄p̄ēm̄, f̄p̄ē.  
 Specierum : f̄p̄ēr̄.  
 Species : f̄p̄ēs.  
 Spirituali : f̄p̄ual̄i.  
 Spiritum : f̄p̄m̄.  
 Spiritus : f̄p̄t̄, f̄p̄c̄.  
 Stephani : f̄teph̄i,  
 f̄tephi.  
 Stragem : f̄t̄ḡez̄.  
 Strata : f̄t̄ta.  
 Supra : f̄up̄m̄.  
 Sub : f̄b̄.  
 Subjectione : subtioē.  
 Subjectum : subt̄ũ,  
 f̄ub̄i.  
 Subjicitur : f̄ub̄f̄.  
 Subscripsi : f̄ub̄f̄, f̄ũi,  
 f̄ub̄.  
 Subsidium : f̄ub̄f̄.  
 Substantia : f̄uba.  
 Substantiales : f̄ubat̄.  
 Substantialis : f̄ubat̄.  
 Substantialiter :  
 f̄ubat̄f̄.  
 Substantiarum :  
 f̄ubat̄r̄.  
 Substantive : f̄ubat̄ē.  
 Substantivi : f̄ubat̄i,  
 f̄ubati, f̄ub̄i.  
 Substantivum :  
 f̄ubatiũ.  
 Subtilement :  
 f̄ub̄til̄m̄t̄.



Subtrahitur : subtr̄.	Suprascripti : s̄t̄.
Subtus : s̄bt̄.	Suprascriptus : s̄t̄s̄.
Successor : succ̄ess̄.	Supremus : sup̄m̄.
Successoribus : succ̄ess̄.	Susceptionem : s̄ceptiō̄.
Sufficiens : suff̄s̄.	Suscipere : s̄cipe.
Sum : s̄m̄.	Suscipit : s̄cip̄.
Sumptum : s̄m̄t̄m̄, s̄m̄t̄.	Susdit : s̄dit̄.
Sunt : s̄nt̄.	Sussistant ( subsis- tant ) : s̄s̄s̄t̄ant̄.
Super : sup̄, s̄r̄, s̄r̄.	Sustentamentum : s̄t̄ent̄am̄t̄.
Superbit : s̄r̄bit̄.	Sustentatur : s̄t̄ent̄at̄.
Superius : sup̄ī.	
Superstes : sup̄st̄es̄.	
Supra : sup̄.	

## T

Tabellion : tab̄.	Testament : test̄m̄t̄.
Tamen : tam̄, t̄m̄, t̄m̄.	Testamento : test̄ō̄.
Tandem : t̄m̄.	Testibus : t̄s̄, test̄.
Tanquam : taq̄.	Testimonio : test̄iō.
Tantum : t̄ant̄m̄, t̄m̄, t̄t̄, t̄m̄.	Testimonium : test̄iō̄m̄.
Tantumdem : t̄ant̄m̄d̄e, t̄ant̄m̄d̄.	Theobaldus : th̄i.
Tantus : t̄ant̄.	Theodosius : th̄od̄s̄.
Tempora : t̄pa, t̄pa, t̄pra.	Theaurarius : th̄es̄.
Tempore : t̄p̄e, t̄p̄r̄, t̄p̄r̄, t̄p̄r̄, t̄p̄r̄.	Tholetano : th̄ōl̄ō.
Temporibus : t̄p̄ib̄, t̄p̄ib̄.	Tholosa : th̄ōsa.
Temporis : t̄p̄is̄.	Tibi : t̄.
Temporum : t̄p̄r̄, t̄p̄m̄, t̄p̄m̄.	Totidem : t̄t̄id̄m̄.
Tempus : t̄p̄, t̄p̄r̄.	Totum : t̄ot̄.
Tenements ( possessions ) : ten̄s̄.	Totus : t̄ot̄, t̄ō.
Tenementum : t̄em̄t̄m̄, t̄em̄.	Touchant : touch̄.
Tenet : t̄.	Tournois : tour̄n̄, t̄, t̄, t̄nois̄.
Temus : ten̄.	Tractatum : t̄ct̄at̄.
Ter : t̄.	Tractatus : t̄ct̄at̄.
Tergo : t̄go.	Tradens : t̄d̄ens̄.
Terme : t̄me.	Transcript : t̄ns̄cript̄.
Terminos : t̄id̄s̄.	Transiens : t̄ns̄iens̄.
Terminum : t̄m̄m̄.	Transitus : t̄ns̄it̄.
Terminus : t̄m̄, t̄m̄.	Transpositio : t̄ns̄p̄ō̄.
Ternarium : t̄n̄ariū̄.	Transvehendum : t̄ns̄veh̄d̄m̄.
Terra : t̄ra, t̄ra.	Transversis : t̄ns̄v̄s̄is̄.
Terræ : t̄r̄e, t̄r̄e.	Travers : trāns̄, t̄s̄.
Terram : t̄r̄a.	Tres : t̄s̄, t̄s̄.
Terre : t̄re.	Trésor : t̄sor̄.
Terrouer ( terroir ) : t̄rouer̄.	Trésorier : t̄res̄or̄.
Tertio : t̄.	Tria : t̄a.
Tertius : t̄t̄.	Tribus : t̄b̄s̄, t̄b̄.
Tesmoing : tes̄m̄.	Trinité : t̄n̄ite.

## U

Uberius : ub̄ī.	Ubi : ū, ū.
Ubi : ū, ū.	Ubilibet : ub̄il̄b̄.
Ulicunque : ūc̄q̄.	Ubiique : ūq̄, ūq̄.

Ulterius : ul̄t̄.	Uns : ūs̄.
Ultimus : ul̄t̄.	Usque : ūq̄, ūq̄.
Unde : ūde.	Usquequo : ūq̄q̄, ūq̄q̄.
Uniuscujusque : ūn̄isc̄q̄.	Ut : ū, ū.
Universalem : ūlem̄.	Utraque : ūt̄q̄.
Universalis : ūn̄īt̄at̄.	Uxor : ūx̄.
Universaliter : ūn̄īs̄al̄.	Uxore : ūx̄e.

## V

Vacatio : uac̄.	Vester : ūr̄.
Vadia : uad̄.	Vestra : ūra.
Valenchiennes (Valenciennes) : valeneli.	Vestire : ūr̄e.
Valorem : val̄.	Vestri : ūri.
Vel : ul̄, t̄.	Vestris : ūris̄.
Venant : veñ.	Veteres : uet̄es̄, uet̄es̄.
Venerabilis : uen̄abil̄is̄.	Vicecomes : uic̄.
Venerandi : ūn̄.	Videator : uidd̄.
Venerando : uen̄ando.	Videlicet : uid̄t̄, uid̄s̄, ūs̄.
Veneris : uen̄is̄.	Videmur : uidd̄m̄.
Veraciter : uerac̄it̄.	Videntur : uidd̄nt̄.
Verba : ūba.	Videntur : uidd̄nt̄.
Verbis : ūb̄, ūb̄.	Vigilia : uigia, uigia.
Verbum : ūb̄.	Viuculum : uic̄t̄m̄.
Veritas : ūitas̄, ūitas̄.	Virtus : ūt̄.
Vérité : uite.	Visum : uis̄.
Vero : ū.	Visuris : uis̄is̄.
Veros : ūs̄.	Vivere : uiūe.
Versus : ūs̄, ūs̄.	Vixerimus : uix̄imus̄.
Vertu : ūtu.	Vocativa : uoc̄im̄.
Verum : ūū, ūū, ūū.	Volunt : uoll̄.
Vesperas : ues̄, ūs̄.	Vous : uō.
Vespres : ues̄p̄s̄.	Vulnere : w̄l̄ne.

## W

Willelmo : w̄l̄lo.	wilt.
Willelmus : w̄l̄l̄,	

## Y

Yome (hieme) : ȳe.	Ypothecis : yp̄ot̄is̄,
Ymuus : ȳ.	yp̄cis̄, yp̄cis̄.

## Z

Zodiaci : zōci.

ACCENTS. Les accents ou esprits des Grecs sont d'une haute antiquité. On les fait remonter jusqu'à la 145<sup>e</sup> olympiade, c'est-à-dire, environ deux siècles avant Jésus-Christ. La présence de ces signes dans les manuscrits grecs ou leur absence ne peut rien décider sur l'antiquité d'un monument antérieur au vi<sup>e</sup> siècle, à cause de la négligence des copistes ou des grammairiens ; mais depuis ce temps l'usage des accents devint si général, qu'on doit dater de ce siècle au moins les manuscrits qui en sont dépourvus.

Les Grecs se servaient des accents non-seulement pour régler la voix dans la prononciation, mais encore pour fixer le sens de plusieurs mots.

Dès le temps d'Auguste les Latins employaient les accents : d'habiles antiquaires distinguent même les accents graves et les accents aigus. Les uns marquaient les syllab-

bes longues, et les autres les syllabes brèves. Ces deux accents réunis ont produit l'accent circonflexe, qui est mis, dans beaucoup de manuscrits, au-dessus d'un point et même sans point, pour une *m* ou une *n* abrégée. L'accent aigu au milieu de deux points est un signe d'omission. On emploie cet accent comme signe de ponctuation.

L'accentuation de l'*i* mérite une remarque particulière. Au VIII<sup>e</sup> siècle, les deux *ii* étaient tellement distincts des lettres sujettes à se confondre avec eux, qu'il n'était pas nécessaire de les accentuer pour empêcher la confusion. Mais au XI<sup>e</sup> siècle l'emploi du gothique dans l'écriture rendit difficile la distinction des deux *ii* d'avec l'*u* et l'*n*. Alors on accentua les deux *ii*. Un des plus anciens exemples d'accentuer les deux *ii* plusieurs fois répétés se tire d'un diplôme d'Othon III de l'an 990. Mais c'est un cas rare. L'usage s'étendit davantage avec le XI<sup>e</sup> siècle. Les accents devinrent alors tellement usuels, qu'on les plaça sur plusieurs autres lettres et même sur les deux jambages de l'*u*, pour le distinguer de l'*n*, ce qui rendit inutiles les accents des deux *ii*; mais on s'aperçut bientôt de cet abus, et l'on cessa presque entièrement d'accentuer toute autre voyelle que les deux *ii*.

Au XIII<sup>e</sup> siècle l'accent, devenu très-fréquent, n'affecta pas seulement les deux *ii* réunis, mais même l'*i* seul. C'est l'époque que fixe dom Mabillon.

Au XIV<sup>e</sup> siècle presque tous les *i*, sans exception, en furent marqués; il n'est pas rare cependant de voir des *i* dépourvus d'accents. Leur forme devint plus ou moins oblique et demi-circulaire, surtout dans la cursive. Enfin, insensiblement raccourcis, ils devinrent des points. Alors l'ancien usage reprit faveur quelque temps. Ce ne fut qu'au XVI<sup>e</sup> siècle qu'ils furent tout à fait bannis des imprimés.

ACCOLADE. On appelle ainsi une espèce de crochet ou de demi-cercle dans lequel les écrivains de manuscrits renfermaient les mots ou portions de mots qu'ils portaient au-dessous de la ligne. Pour ne point porter à la ligne suivante un mot qui complétait le sens, on le plaçait sous le dernier mot de la ligne, avec une accolade, pour indiquer qu'il appartenait à la ligne supérieure. Cet usage avait lieu, suivant *Suétone*, du temps d'Auguste. Les Bénédictins rapportent encore d'autres moyens usités quand on ne voulait pas porter les mots d'une ligne à l'autre : « Le premier moyen est d'employer l'abréviation qui n'opère guère que des retranchements des lettres M, N; le second est la conjonction des lettres comme *Æ*, soit à la fin, soit un peu avant la fin de la ligne; le troisième est la diminution des lettres à la fin ou un peu plus haut : elle va quelquefois jusqu'à faire des lettres minuscules au lieu de capitales et d'onciales (1). »

ACTES. Les actes sont tous les documents émanés d'une autorité quelconque. Dans l'empire romain et même à l'époque de la décadence, on appelait de ce nom les registres publics, *gesta publica* et *municipalia*, dans lesquels on faisait enregistrer les acquisitions, les testaments, etc. Les journaux des empereurs recevaient la même désignation.

L'Eglise avait aussi alors ses actes, qu'elle appelait *gesta ecclesiastica*, *gesta episcopalia*. C'était dans ces registres qu'on consignait les sentences rendues par les évêques dans les débats entre les chrétiens, qui portaient alors presque tous leurs différends devant eux (2).

Le moyen âge n'a pas connu ce mot pour désigner une espèce particulière de pièces. Ce n'est que dans les temps modernes qu'on a qualifié de ce nom les titres généraux ou particuliers. On a dit les actes de l'autorité, les actes d'un notaire, d'un procureur. Les noms de ces actes varient à l'infini.

Comparativement aux chartes et aux diplômes, les pièces nouvelles sont désignées génériquement sous le nom d'actes par les diplomates, qui appellent également les premières pièces du nom d'actes dans les discussions et les appréciations qu'ils ont à en faire.

I. ACTES PUBLICS; leur authenticité. Les actes sont publics lorsqu'ils sont revêtus de la forme authentique et solennelle, ou bien qu'ils sont émanés de l'autorité publique. Telles sont les pièces législatives, judiciaires, synallagmatiques, où l'on observe les formalités prescrites par les lois pour leur publicité. Un acte participe à la forme publique, s'il est dressé par un notaire ou un tabellion juré, souscrit par deux notaires ou par un seulement avec la marque de deux témoins, et s'il porte la date du temps. Voilà le droit romain, mais qu'on n'a pas suivi dans tous les siècles, disent les Bénédictins (3). (Voyez AUTHENTICITÉ.) Les solennités d'un acte public consistent dans le nom du prince, l'année de son règne, le mois, le jour et le lieu de la date, l'exposition de la chose dont il s'agit, la signature des témoins, des contractants et du tabellion. Ces usages, quoique très-autorisés, ne furent pas invariables. Il y a eu des temps où il fut très-ordinaire de s'en écarter. Tout instrument dressé par des personnes publiques est par ce seul titre censé public. C'est une règle de droit que les actes publics et les sceaux authentiques font foi. Les actes publics prouvent contre toutes sortes de personnes : ils prouvent par eux-mêmes. Les actes et les livres faits avec l'aveu de l'autorité publique n'ont pas besoin d'être anciens pour faire preuve, pourvu que les officiers publics n'y insèrent pas des choses étrangères à leurs fonctions.

Tout acte authentique, juridique, solennel, ou portant une forme publique, prouve indépendamment des archives d'où il est tiré.

L'antiquité d'un acte augmente son auto-

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 491.

(2) Baluze, *Capitul.* t. II, 463.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. I, p. 64.

rité; car il est de principe que dans les choses anciennes on se contente des preuves que l'on peut avoir, c'est-à-dire, que ce qui ne prouverait que jusqu'à un certain point, mais non pas pleinement, ferait une foi pleine et entière et plus pleine même, *pleniorém fidem*, à cause de son antiquité. Alors les simples énonciations prouvent contre tous, même au préjudice d'un tiers; prérogatives qu'on n'accorde pas aux écritures récentes: « *In antiquis verba enuntiativa plene probant etiam contra alios et in præjudicium tertii* (1). »

**II. ACTES PRIVÉS.** On appelle actes privés ceux qui, étant dressés par des particuliers sans titre public, ne sont autorisés ni par un sceau authentique ni par la signature ou la présence de témoins. Voici l'opinion des Bénédictins sur cette question :

« Les principales sortes d'écritures de cette espèce sont les registres de cens et terriers des seigneuries, les aveus et dénombremens, les obligations, les quittances et les livres de comptes des trésoriers des villes, des banquiers et des marchands.

« Les terriers, aveus et dénombremens prouvent contre celui qui les produit dès que lui ou ses auteurs les ont conservés comme vrais. Mais ces livres prouvent contre tous lorsqu'ils sont revêtus de la forme publique et que deux notaires les ont vérifiés par l'autorité du juge, ce qu'on obtient en France depuis plusieurs siècles en vertu de *lettres à terrier*.

« Les aveus et dénombremens des vassaux prouvent quand ils ont été admis sans blâme par les seigneurs et qu'ils sont dans la forme authentique. Mais ils ne prouvent point par eux-mêmes, selon Dumoulin, quand ils sont dépourvus de cette forme. Cependant ces actes ne sont pas inutiles, attendu qu'on ne manque pas de moyens de vérification.

« Les obligations et les quittances prouvent pleinement contre ceux qui les ont faites, pourvu que l'écriture en soit reconnue. Est-elle désavouée, on a recours aux témoins ou à la comparaison des écritures; et la preuve qui en résulte est complète lorsqu'elle est appuyée de la religion du serment et que les écritures comparées sont trouvées conformes. Les actes sous seing privé sont valables en justice, pourvu qu'ils aient été faits doubles. Les autres actes particuliers ne prouvent point par eux-mêmes; néanmoins on peut souvent leur donner de l'autorité par les témoins qui les auraient vu dresser, ou par la comparaison des écritures. »

**ACTUARII.** C'était une classe de fonctionnaires chargés chez les Romains de dresser, en présence du magistrat, les contrats et les autres actes d'où ils empruntaient leur nom. Jusqu'au vi<sup>e</sup> siècle on rencontre ce nom avec ceux de *exceptores*, *tabelliones*, etc., donnés aux notaires.

**ADRESSE.** L'adresse et le salut sont les caractères propres des lettres et des épîtres. Les Romains les joignaient ensemble sous la formule unique *M. Attico Tullius Cicero salutem*. L'un et l'autre étaient toujours placés à la tête de la lettre, en vedette séparée du corps de la lettre, comme notre *Monsieur*.

Les bulles eurent quelquefois des adresses, à en juger par certaines bulles de Grégoire VII, adressées aux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Les chartes prirent assez souvent, dans les premiers siècles, la forme des lettres, et portèrent en conséquence des adresses en règle.

Au viii<sup>e</sup> siècle les actes par lesquels on donnait des biens aux églises leur étaient ordinairement adressés. Le plus souvent cependant le donateur adresse sa charte à l'abbé et à la communauté, ou à l'évêque et à son clergé.

**ADRESSE des diplômes royaux au chancelier.** Aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, lorsque nos rois donnaient des diplômes un peu solennels, c'était toujours quelqu'un du conseil qui en était le promoteur; mais le chancelier s'y trouvait rarement pour les sceller, à moins que ce ne fussent des actes très-solennels; encore, quoiqu'il y assistât, il était passé en usage, au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, de lui adresser expressément le diplôme pour le signer et le sceller. La formule de cette adresse est singulière; elle est placée à la fin des diplômes, après les dates, et conçue en ces termes: *Per regem, ad relationem concilii in quo eratis vos*, et le nom du secrétaire, ou *Per concilium in quo eratis vos*. Plusieurs preuves démontrent que ce *vos* était adressé au chancelier (2).

Aujourd'hui, dans notre gouvernement constitutionnel, les chambres présentent au roi, à l'ouverture de chaque session, une adresse qui est l'expression de leurs vœux. Les autres corps constitués font des adresses au roi dans les grandes circonstances comme actes d'adhésion et de sympathie. Dom de Vaines attribue aux Anglais l'invention de ce mode de communication des sujets aux souverains, et le fait remonter à 1689.

**AFFRANCHISSEMENT.** L'affranchissement était l'acte par lequel le maître rendait la liberté à son esclave. Mais cet événement important pour celui qui en était l'objet a eu des causes et des résultats différents suivant qu'on l'envisage chez les peuples païens ou chez les peuples chrétiens. Sans entrer dans les considérations générales que cet objet comporte, nous précisons seulement les principaux faits qu'il est nécessaire de connaître pour entendre les termes usités dans les chartes que désignent les actes d'affranchissement, les noms multipliés des esclaves et des serfs, etc.

1. **AFFRANCHISSEMENT Actes d' chez les Romains.** L'esclave n'était dans l'antiquité

(1) Dumoulin, de *Fide instrum.*

(2) Dom de Vaines, *Dict. de Diplomatique*, art. **ADRESSE**.

qu'une chose possédée, il ne pouvait donc arriver, même en se rachetant, au rang de citoyen : il devenait *affranchi* et restait attaché à la clientèle de son ancien maître. La loi romaine voulait que l'affranchissement se fit devant les consuls et les préteurs. Le maître amenait par la main son esclave devant le magistrat ; alors celui-ci le frappant de sa baguette, *vindicta*, le déclarait libre. Le maître lui lâchait la main et le laissait aller en lui donnant un petit coup sur la joue en signe de liberté. On appelait ce mode d'affranchissement *manumissio per vindictam*. On donnait aussi la liberté aux esclaves dans un repas solennel ; ce qui s'appelait *manumissio per testamentum*, parce qu'elle avait lieu en effet par une déclaration testamentaire.

II. AFFRANCHISSEMENT chez les peuples chrétiens. A peine Constantin a-t-il arboré la croix, qu'il promulgue, en 316 et en 321, deux édits par lesquels il permet à tout le monde d'affranchir ses esclaves, en présence du peuple chrétien et des évêques ou des prêtres. Ces lois étaient la conséquence de l'esprit de la religion nouvelle. Les apôtres et les Pères professaient hautement, devant les monstrueuses inégalités de la société païenne, que les maîtres et les esclaves n'avaient qu'un maître dans le ciel, et que Dieu ne faisait pas acception de personnes. Saint Jean Chrysostome demandait même positivement l'émancipation des esclaves (1).

Alors les affranchissements ou manumissions se faisaient par des actes dressés ou au moins signés par des ecclésiastiques, et qui étaient ensuite mis sur l'autel comme des oblations. Ces pièces, dont l'archidiaque était chargé, s'appelaient *tabulæ*, d'où l'on a donné le nom de *tabularii* aux affranchis. Saint Augustin rapporte que l'on conduisait l'esclave dans l'assemblée des fidèles ; là son maître déclarait qu'il lui donnait la liberté en récompense de sa fidélité ; on mettait, pendant la cérémonie, l'acte d'affranchissement sur la tête de l'esclave, ensuite on en faisait lecture et on déchirait celui qui contenait la relation de l'achat du nouvel affranchi.

En France l'esclave ou le serf était affranchi de différentes manières qui peignaient bien la simplicité des mœurs de ces temps où le monarque visitait ses États dans un char traîné par des bœufs. Il se présentait devant le roi, tenant dans la main un denier ; le prince lui frappait sur la main, faisait tomber le denier et lui accordait des lettres de liberté appelées *charta ingenuitatis*. Les seigneurs et les abbés suivaient le même moyen. Les serfs qui étaient affranchis par lettres recevaient le nom de *cartularii*, et ceux qui l'étaient seulement par la cérémonie du denier s'appelaient *denariales*.

Mais, malgré la tendance générale des

esprits élevés vers l'affranchissement, on comprend que plusieurs siècles durent s'écouler avant que la société civile acceptât ces principes nouveaux qui changeaient entièrement les bases des relations. Aussi l'Eglise, par ses conciles, eut-elle besoin de répéter fréquemment ses recommandations en faveur des esclaves, dont le nombre était si grand, surtout dans les campagnes. Depuis le concile d'Orange, en 441, qui défend de réduire en servitude ceux qui auraient été affranchis dans l'Eglise, on voit les prescriptions en faveur des esclaves se renouveler dans la plupart des assemblées du même genre tenus aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles. C'est pendant ces temps obscurs que le sort des esclaves reçut des améliorations notables. L'Eglise, en les admettant dans son sein, les avait élevés au rang d'hommes, et il arriva peu à peu qu'ils se firent une place dans la société civile sous les noms les plus divers, purent disposer d'un pécule, et échappèrent au signe véritable de la servitude, en ne devant plus être vendus comme une chose.

III. Diverses espèces de serfs. A la fin du IX<sup>e</sup> siècle les serfs sont établis d'une manière à peu près durable sur l'héritage qu'ils cultivent, et bien que les lois civiles ne consacrent pas leurs droits, les lois de l'Eglise et les mœurs publiques les ont admis à la possession du sol.

Cette usurpation des tenures serviles se fit en même temps que l'usurpation des tenures libérales ; et l'appropriation territoriale ayant eu lieu partout, dans le bas comme dans le haut de la société, il fut aussi difficile de déposséder un serf de son manse qu'un seigneur de son bénéfice. Dès ce moment la servitude fut transformée en servage ; le serf ayant retiré sa personne et son champ des mains de son maître, dut à celui-ci, non plus son corps ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus. Dès ce moment il a cessé de servir ; il n'est plus en réalité qu'un tributaire (2).

Pendant cette lente formation de la société moderne, les serfs reçurent les noms les plus divers, selon le degré de leur esclavage ou de leur liberté. Les plus rapprochés des hommes libres étaient les *colliberti*, que M. Guérard place indifféremment au rang des hommes libres ou à la tête des serfs. Leur nom signifie, selon D. Muley, frans du col ou du collier, ou désigne, selon du Cange, les affranchis d'un même patron. Venaient ensuite les *hospites*, qui tiraient leur nom de leur tenure appelée *hospicium* : les *coloni*, *acolani*, connus des Romains ; les *adscriptii*, qui ne pouvaient quitter le sol sans la permission de leur maître ; les *mancipii*, habitants des manses ; les *villani*, ou habitants des *villæ*, etc.

(1) Voyez les Epîtres de saint Paul, les Homélie de saint Jean Chrysostome, Origène contre Celse, etc.

(2) M. Guérard, *Cart de Saint-Père de Chartres*, Pro légomènes.

Le nom générique de *servi*, après avoir subi dans sa signification toutes les modifications apportées par le progrès du temps, resta seul, après le *xiii*<sup>e</sup> siècle, pour caractériser les personnes engagées dans les liens de la servitude.

IV. AFFRANCHISSEMENT *des communes et des habitants des villages depuis le xi<sup>e</sup> siècle.* Les bourgeois des villes du nord de la France, enrichis par le commerce et l'industrie, commencèrent au *xi*<sup>e</sup> siècle à réclamer leur indépendance vis-à-vis de leurs seigneurs. Les longues luttes qui s'élevèrent au *xiii*<sup>e</sup> siècle, et dans lesquelles les rois prirent une part active, eurent pour résultat l'émancipation des communes et leur organisation sous des chartes quelquefois très-libérales et où l'on parle du *majeur*, des *scabini* et des *jurati*. Les *burgenses* s'appellent *cives*, etc.

Le peuple des villages imita cet exemple et fit, peu à peu, et sans bruit, sa révolution. Ces événements remplirent surtout la fin du *xiii*<sup>e</sup>, le *xiii*<sup>e</sup> et le *xiv*<sup>e</sup> siècle.

Les serfs étaient alors appelés *homines de corpore* ou *de potestate*, termes qui précisaient leur état de servitude ; mais il ne faut pas entendre par là autre chose que des redevances en argent ou en nature, telles que la capitation, la taille ou la corvée. On les nommait aussi *homines conditionis manus mortuæ*, parce qu'ils n'avaient pas pouvoir de vendre leurs propriétés sans le consentement de leur seigneur (*Voy. GENS DE MAINMORTE* pour la définition de ce mot), et que leur héritage lui revenait quand ils n'avaient pas d'enfants, à moins, par leurs parents, de payer le droit de mainmorte.

La mainmorte était l'état social des serfs, et mérite une définition que je vais donner, d'après une charte de l'an 1219 : « Hugue de Limenton et sa femme vendent à l'abbaye de Crisenon deux hommes et une femme serfs, « *homines suos de corpore taillabiles et expectabiles alto et basso, conditionis manus mortuæ, ubicunque sint et quod res suas seu aliquid de eisdem dare, vendere, pcutare, seu alio quocumque modo alienare non possint sine consensu et voluntate dicti Hugonis ; et quod excasura eorumdem debebat ad prædictos Hugonem et uxorem ejus post eorum decessum, ubicunque decedant, si decesserint absque herede ex propriis corporibus ipsorum . . . »*

Plusieurs édits royaux vinrent exciter l'affranchissement des serfs et accélérer la révolution qui s'opérait. On a cru longtemps que c'était à Louis le Gros qu'on devait cette émancipation, mais il n'a voulu que la faire tourner au profit de son autorité. Saint Louis disait aussi : « Les serfs appartiennent à Jésus-Christ comme nous, et dans un royaume chrétien nous ne devons pas oublier qu'ils sont nos frères (1). » Bien que le clergé n'ait pas d'abord accueilli favorablement la forma-

tion des communes dans les villes, il ne resta pas en arrière du mouvement. Le pape Alexandre III avait proclamé en 1179 qu'il ne devait pas y avoir d'esclaves dans le royaume chrétien. Cette pieuse parole devait fructifier. Cependant les serfs, dans beaucoup de lieux, et surtout les serfs du clergé, n'étaient pas très-malheureux de leur condition. Malgré les édits de Louis le Gros, de Louis VIII et un dernier édit solennel de Louis le Hutin, publié en 1315 et qui appelait les serfs à se racheter de la servitude en payant les droits revenant à la couronne, ainsi que « dans le royaume de France la chose en vérité fut accordante au nom, » ce bienfait ne fut pas très-vivement accueilli : car le roi se plaint dans une lettre « qu'il y avait des serfs qui ne voulaient pas être libres, soit par mauvais conseils, soit faute de bons avis (2). »

Cependant la marche des affranchissements ne s'arrête pas. On voit encore quelques actes individuels d'affranchissements, mais en général les habitants traitent au nom de la communauté avec leur seigneur, sur le pied de l'égalité. Les préambules des chartes de ce genre sont quelquefois très-remarquables, notamment celles que donna, au *xiv*<sup>e</sup> siècle, le chapitre d'Auxerre, et qui commencent ainsi : « Cum Dominus ac Redemptor noster conditor totius creaturæ, ad hoc propitiatus, humanam carnem voluerit assumere ut divinitatis suæ gratia, disrupto quo tenebamur captivi vinculo servitutis nos pristina restitueret libertati, omnesque homines jure naturali inspecto gaudere debeant beneficio libertatis, ac inter cæteros fidei christiæ ministros Ecclesia, ut pote mater omnium fidelium, libertatis privilegium non solum concedere, sed ab aliis Christi fidelibus concessum tueri ac protegere teneatur juxta sacrorum canonum instituta ac legum sanctarum legitimas sanctiones. Ea propter nos, attendentes quod Domini Christi actio nostra et instructio, ejusdem Redemptoris nostri vestigiis, sanctorumque Patrum institutis inhærere volentes, quasdam libertates inferius annotatas hominibus seu burgensibus nostris damus, etc. »

A la fin du même siècle le nom de serfs commençait à devenir injurieux. Charles VI, dans ses lettres du 22 septembre 1401, adressées au bailli de Vermandois, défend qu'on appelle de ce nom les hommes de corps qui se trouvent dans le bailliage. On rencontre encore quelques actes d'affranchissements au *xv*<sup>e</sup> et même au commencement du *xvi*<sup>e</sup> siècle : la trace de cet état de choses disparaît alors. Il y a toutefois aux archives de l'Yonne une exception curieuse qui aurait donné beau jeu à Voltaire s'il l'avait connue, et qui lui aurait servi d'argument dans son affaire contre l'évêque de Saint-Claude. Il s'agit des habitants de Corsaint et Menetreux, département de la Côte-d'Or, qui sont restes serfs du chapitre d'Auxerre jusqu'à la fin du *xviii*<sup>e</sup> siècle et qui en 1783 traitaient de leur affranchissement de la main-

(1) Michaud, *Histoire des Croisades*, t. IV, p. 446.

(2) Spicilège d'Achery, t. III, p. 707.

morte moyennant une redevance en grains de 8 sous par feu.

**ALINEA.** Les anciens écrivains ne connaissaient pas l'usage des alinéa comme nous l'entendons maintenant. Pour séparer une phrase d'une autre ils laissaient seulement entre elles un espace blanc d'un pouce de large. C'est la plus ancienne manière de ponctuer. Les vides des alinéa étaient plus grands que ceux des points, ceux-ci plus que ceux des deux points, et ainsi de suite. Au ix<sup>e</sup> siècle on commença à mettre des points à la tête de ces intervalles sans diminuer leur étendue.

Une autre manière de marquer les alinéa fut de les rendre sensibles par des initiales majuscules dans les corps des lignes, et non au commencement.

Quand les lettres des alinéa et des titres ne sont pas plus grandes que celles du corps du texte, c'est une marque de la première antiquité. C'en est une autre que ces lettres soient toutes onciales. Les capitales des alinéa dans l'écriture minuscule désignent au plus le viii<sup>e</sup> siècle quand même ces premières lettres céderaient de temps en temps la place aux onciales. Dans l'écriture onciale les lettres capitales des alinéa marquent une moindre antiquité que les onciales. Les premières sont initiales de l'onciale et de la minuscule vers le viii<sup>e</sup> siècle; les unes et les autres commencent les alinéa au ix<sup>e</sup> siècle. Alors les initiales cursives excèdent toujours en hauteur le corps de la ligne de l'écriture dans les diplômes. Dans les plus anciens manuscrits on trouve quelquefois une lettre plus grande à la fin de la ligne et du verset. Les capitales pour les alinéa sont tantôt ordinaires et tantôt aiguës, rustiques et différentes de celles du texte (1).

Les alinéa sont quelquefois indiqués par des lignes courbes et ondulées posées verticalement dans le corps de la ligne, par des figures assez semblables à notre point d'interrogation et inclinées vers la droite, enfin par une espèce de potence.

Les chartes ne contiennent point d'alinea; c'est seulement aux signatures et aux dates que l'écriture recommence. Les exceptions à cette règle ne se rencontrent que dans les notices qui contiennent plusieurs pièces transcrites à la suite les unes des autres. Les cas en sont assez rares. M. de Wailly en cite un de l'an 1138. Une pièce de l'an 1145, appartenant à l'abbaye de Dilo, et scellée par l'archevêque de Sens, est dans le même genre (2).

**ALLEGATIO.** (Voy. INSINUATION.)

**ALPHA et OMEGA.** On voit ces deux lettres dans une monnaie de Theodebert, roi d'Austrasie, frappée à Metz. Il y a dans le champ du revers une colonne surmontée d'une croix, sur laquelle est un O et un A au pied. Ces lettres se lisent souvent sur les anciennes épitaphes pour exprimer le nom de Jésus-

Christ, suivant ces paroles, *Egō sum alpha et omega*. Les anciennes monnaies de France portaient souvent ces lettres. De là on les a introduites dans les chartes et les signatures, surtout aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles.

**ALPHABET.** L'alphabet latin, qui est la source du nôtre, comme de presque tous ceux de l'Europe, était composé, dès l'origine, de 19 lettres selon les uns, et de 22 selon les autres. Les Grecs, deux siècles avant Auguste, y rapportèrent l'y et le z. L'origine de cet alphabet et de celui des Grecs est la même: ils viennent du phénicien par Cadmus. (Voyez les recherches faites sur cet objet à l'article ECRITURE.)

La création du système de signes alphabétiques n'est due qu'à des hommes de génie qui fixèrent ainsi la parole révélée, et les siècles se succédèrent sans y apporter de modifications. Cependant, chez les Romains, l'empereur Claude voulut y ajouter trois lettres de son invention: la première, destinée à distinguer le v consonne de l'u voyelle, avait la forme d'une F renversée ꝥ (3); la deuxième était un anti-sigma de la forme de deux c adossés, et sa valeur était celle du p et de l's, ps, ou du b et de l's, bs, ou équivalait au psi des Grecs. Le troisième signe est inconnu. Cette innovation, qui n'avait aucun caractère d'utilité, disparut avec celui qui l'avait établie.

A la fin du vi<sup>e</sup> siècle, en France, Chilpéric I<sup>er</sup> essaya aussi de perfectionner l'alphabet, et établit par une loi que quatre nouvelles lettres y seraient ajoutées. Mais cet événement eut si peu de portée, que les écrivains ne peuvent s'accorder au juste sur la forme et la valeur de ces signes.

Il n'entre pas dans les bornes de ce dictionnaire de s'étendre sur les raisons qui militent pour ou contre tel ou tel système d'origine des alphabets. Nous ne donnerons pas non plus des listes des formes diverses que chaque signe alphabétique a subies dans le cours des siècles. Nous renverrons pour cela aux ouvrages généraux des savants des derniers siècles, tels que dom Mabillon dans sa *Diplomatique*; le P. Montfaucon dans sa *Paléographie grecque*; Hickes dans son *Trésor de langues orientales*, et surtout les savants auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*, qui ont publié des alphabets de toutes les langues de l'Europe et de l'Orient; tout cela examiné avec une science et une érudition inimitables.

Les listes alphabétiques sont bonnes comme collections propres à étudier les modifications que les siècles et les hommes ont apportées à ces signes, mais elles ne sont guère utiles dans la pratique de la diplomatique, où il faut surtout voir la lettre en action, pour ainsi dire, dans le mot, et non isolée et indépendante de ses voisines (4).

**ALTESSE.** Les évêques ont porté le titre

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 490.

(2) Archives de Poissy.

(3) Cette lettre, figurée sur les monnaies, indique le règne de ce prince.

(4) Les planches publiées par les Bénédictins renfer-

ment des milliers de signes parmi lesquels il serait bien difficile de reconnaître celui qui ressemble à telle lettre devant laquelle on serait embarrassé dans une charte ou un manuscrit.

d'Altesse sous la première et la seconde race de nos rois. Dans les XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles c'était un titre commun à tous les rois; ce n'est que depuis François I<sup>er</sup> que les rois de France l'ont quitté pour prendre celui de Majesté, réservé auparavant à l'empereur.

Ce titre ne fut attribué à certains princes spécialement plutôt qu'à d'autres que vers 1628. En 1630 le duc d'Orléans, frère de Louis XIII, pour se distinguer, y ajouta l'épithète de Sérénissime. En 1631 il changea cette qualification en celle d'Altesse Royale; et le prince de Condé prit en 1632 le titre d'Altesse Sérénissime. Le titre simple d'Altesse fut laissé aux princes naturalisés. Le duc de Savoie ne prit le titre d'Altesse Royale qu'en 1633, et il n'en fut paisible possesseur, par le consentement de l'empereur, qu'en 1690 (1). Henri VIII, roi d'Angleterre, se fit donner d'abord le titre d'Altesse avant de prendre celui de Majesté.

**AMANUENSES. AMANS.** Nom donné aux notaires dès les premiers siècles de la monarchie. Ils représentent aussi les chanceliers des abbayes. Dans la chronique de Metz on appelle Amans deux notaires condamnés pour faux en 1398.

**AMBASCIATOR.** C'est le nom qu'on donna dans les chartes de donations des rois et des empereurs, depuis le VIII<sup>e</sup> jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, aux personnes qui ont sollicité ces faveurs: *Archiepiscopus ambasciavit, bosco comes ambasciator*. Du Cange pense que le solliciteur signalait toujours au bas des diplômes; mais les Bénédictins ne sont pas de cet avis et croient même que ce n'était pas l'ordinaire. Cette formule, d'où est venu notre *ambassadeur*, était composée en partie de notes de Tyron, et par conséquent difficile à lire.

Le même usage reparait sous le nom d'intervention, *interventu*, dans quelques chartes de Lambert et de Bérenger, rois d'Italie, et de l'empereur Othon I<sup>er</sup>. On en trouve aussi plusieurs exemples dans les chartes des rois d'Angleterre (2).

**AMÈS ET FÉAUX.** Ces titres, donnés autrefois aux gens du roi, sont fort anciens. Dans les Capitulaires de Charles le Chauve on trouve la formule initiale, *dilectis et fidelibus missis*, adressée à ses *missi dominici*.

**AMENDES DANS LES CHARTES.** (Voyez MENACES, CLAUSES COMMINATOIRES.)

**AMORTISSEMENT.** L'amortissement était un acte qui mettait les gens de mainmorte dans la possession perpétuelle d'un héritage, de sorte qu'ils ne pouvaient jamais être contraints de s'en dessaisir. Il est d'une origine assez ancienne. M. de Laurière (3) rapporte une charte de l'an 1159, par laquelle Hugues, vicomte de Châteaudun, amortit aux moines de Tyron tout ce qu'ils ont acquis ou acquerront dans la suite. Les chartes des rois de France du commencement de la 3<sup>e</sup> race ne contiennent rien de relatif aux amortissements. On y voit bien, comme précédemment, confirmer les acquisitions faites par les monastères; mais c'était plutôt une

mise sous la protection royale qu'une confirmation d'acquisitions.

Philippe III, pour faire cesser les contestations qui s'élevaient tous les jours à cause des prétentions des divers seigneurs pour la perception de ce droit, statua, par son ordonnance de 1275, que les gens d'église qui produiraient des lettres d'amortissement accordées par trois seigneurs suzerains, en remontant de degré en degré, ne seraient plus inquiétés. Ce même prince fixa, par une autre ordonnance rendue en 1291, le montant des droits d'amortissement dus à la couronne et régularisa la situation des biens de l'église acquis sans qu'elle eût payé ces droits. Bientôt après il réduisit autant qu'il put le nombre des seigneurs en possession du droit de donner des héritages aux églises, sans être tenus de prendre des lettres de consentement, déclara les autres déchus de la faculté d'amortir, et entoura, pour l'avenir, l'usage de ce droit de nombreuses difficultés.

La déclaration de 1724 fut le dernier acte qui régla la France sous ce rapport jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**ANACHRONISME.** L'exactitude rigoureuse dans les dates et autres notes chronologiques ne peut pas plus être exigée dans les chartes qu'elle ne l'est dans les inscriptions, les manuscrits, les lois, les auteurs, etc. Au siècle dernier l'exagération des écrivains ennemis des moines voyait partout des chartes fausses fabriquées aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles dans les monastères et produites au fur et à mesure des besoins. Ces accusations, étayées sur une fausse critique ou sur une connaissance incomplète du moyen âge, ont fait écrire bien des volumes inutiles. Le Nouveau Traité de Diplomatique, où les Bénédictins ont déployé tant de science, est hérisssé de discussions et de réponses à toutes les attaques portées contre l'antiquité ecclésiastique. On peut dire que cet ouvrage est resté sans réponse. La science moderne y puise les meilleures preuves, et l'on a complètement oublié aujourd'hui ces soupçons continuels qui préoccupaient si vivement les savants du dernier siècle à l'apparition d'une vieille charte.

Il est donc admis que des chartes originales, même fantives dans les dates, ne sont pas fausses pour cela seulement. Car, comme le disent les Bénédictins, « ces anachronismes sont le plus souvent des mécomptes des écrivains. Les notaires même les plus exacts se trompent surtout aux chiffres. Que sera-ce si le notaire est peu attentif ou trop hardi? Ajoutez à cela le peu d'uniformité dans la manière de dater anciennement les chartes parmi les différents peuples, où l'on fixait diversement le commencement des années, des indictions et des règnes; pour ne rien dire des notaires ignorants, qui, pour faire parade de leur prétendue habileté dans la chronologie, entassaient à l'aventure dates sur dates, ce qui les rend aussi difficiles à concilier entre elles qu'avec notre manière de compter. On ne saurait donc prononcer,

(1) Dom de Vaines, art. Altesse.

(2) Nouveau Traité de Diplomatique, t. V, p. 36.

(3) Gloss. du droit français, t. I.

sur les actes faussement datés, avec trop de circonspection, jusqu'à ce qu'on ait acquis d'ailleurs des preuves convaincantes de leur fausseté. »

Les anachronismes dans les copies sont souvent très-grossiers et très-nombreux; mais il ne faut pas conclure de suite qu'un original est faux de ce que la copie qu'on examine est remplie d'anachronismes. On doit se rappeler que les copistes ont eu beaucoup de difficultés à déchiffrer les écritures anciennes; que les écrivains qui ne sont point intéressés à leur travail y mettent beaucoup de négligence; que la ressemblance approchante de certains noms, de certaines lettres, la différence de prononciation et d'orthographe dans chaque province, la variété des idiomes, ont pu et dû occasionner des méprises de bonne foi; que lorsque les fautes d'une copie ne tombent pas sur les parties essentielles de la charte, elles ne lui portent aucun préjudice, et que souvent plus les fautes sont grossières moins elles doivent exciter de soupçons, parce qu'il n'est pas possible qu'elles existent ainsi dans l'original; la bévère montre la simplicité, qui ne s'accorde guère avec l'imposture (1).

ANATHÈME. (*Voy.* IMPRÉCATIONS.)

ANCRE. Dans les anciens manuscrits on rencontre quelquefois la figure d'une ancre: lorsque le signe est la tête en haut, il est la marque d'une sentence, ou d'autre chose d'important; quand il est la tête en bas, il désigne quelque chose de vulgaire ou d'inconvenant.

ANDELANG, ANDELANGUS. Nom d'une espèce de charte ainsi appelée parce qu'elle était mise de la main du donateur dans celle du donataire (*hand*, main, et *langen*, donner). *Voy.* CHARTE.

ANGLETERRE (Rois d').

*Liste chronologique des rois d'Angleterre.*

La liste des rois d'Angleterre que nous allons donner est basée sur le travail de l'Art de vérifier les dates. Cependant nous avons suivi M. de Wailly, qui y a apporté quelques modifications, après avoir consulté l'ouvrage de sire Harris Nicolas intitulé: *The Chronology of history*. En conséquence on ne trouvera pas toujours l'avènement des rois daté du jour de la mort de leurs prédécesseurs, mais du jour à partir duquel plusieurs de ces rois comptent les années de leur règne, c'est-à-dire, du jour de leur couronnement. C'est surtout à partir de Guillaume le Conquérant que le comput a été employé; car, pour les rois antérieurs à la conquête, on a basé la date de leur avènement sur la mort du prédécesseur, bien qu'il soit impossible de vérifier le fait, qui restera probablement toujours à l'état d'hypothèse.

On n'a pas prolongé cette liste après le *xvii* siècle, parce que, comme on l'a dit ailleurs, la diplomatique n'offre plus d'intérêts ni de difficultés chronologiques depuis cette époque.

(1) Dom de Vaines, art. ANACHRONISME.

Egbert, roi de Westex en 800, achève en 827 la conquête de l'Heptarchie, et meurt en 837.

Ethelwolf ou Ethelulf, fils d'Egbert; roi d'Angleterre en 837, cède en 856 le royaume de Westex à son fils Ethelbald, et meurt en 858.

Ethelbald, premier fils d'Ethelwolf; roi de Westex de 856 à 860.

Ethelberg, deuxième fils d'Ethelwolf; roi de Kent en 858, devient roi de Westex à la mort de son frère en 869, et meurt en 866.

Ethelred I<sup>er</sup>, troisième fils d'Ethelwolf; de 866 à 871.

Alfred le Grand, né en 849, quatrième fils d'Ethelwolf; de 871 au 25 octobre 900.

Edouard I<sup>er</sup> l'Ancien, fils d'Alfred; du 25 octobre 900 à 924.

Aldestan ou Athelstan, fils d'Edouard I<sup>er</sup>, né vers 895; de 924 au 27 octobre 940.

Edmond I<sup>er</sup>, fils d'Edouard I<sup>er</sup>, né après 895; du 27 octobre 940 au 26 mai 946.

Edred, fils d'Edouard I<sup>er</sup>, né après 896; du 26 mai 946 à 955.

Edwy, fils d'Edmond I<sup>er</sup>, né vers 941; de 955 à 959.

Edgar, dit le Pacifique, fils d'Edmond I<sup>er</sup>, né vers 947; de 959 au 18 juillet 975.

Edouard II le Martyr, fils d'Edgar; du 18 juillet 975 à 978.

A. Ethelred II, fils d'Edgar, né vers 966; roi d'Angleterre en 978, détrôné en 1013, rétabli en 1014, meurt en 1016; son fils Edmond lui succède.

B. Suénon ou Sweyn, roi de Danemark; règne en Angleterre du commencement de novembre 1013 au trois février 1014.

C. Canut I<sup>er</sup> le Grand, fils de Suénon; règne sur une partie de l'Angleterre de 1014 à 1017; devient ensuite seul roi à la mort d'Edmond en 1017, et meurt le 12 novembre 1036 ou 1037.

D. Edmond II Côte de fer, fils d'Ethelred II; règne sur une partie de l'Angleterre, concurrentement avec Canut I<sup>er</sup>, de 1016 à 1017.

Harald, fils de Canut I<sup>er</sup>; du 12 novembre 1036 au 1037 à 1040.

Canut II, ou Hardi Canut, fils de Canut I<sup>er</sup>; de 1040 au 8 juin 1042.

Edouard III le Confesseur, fils d'Ethelred II, né en 1002; de 1042 au 5 janvier 1066.

Harald II, fils du comte Goodwin; élu au commencement de 1066, périt le 14 octobre de la même année.

Guillaume I<sup>er</sup> le Bâtard ou le Conquérant, duc de Normandie; couronné roi d'Angleterre le 25 décembre 1066, meurt le 9 septembre 1087.

Guillaume II, le Roux, fils puîné de Guillaume I<sup>er</sup>, né vers 1056, du 26 septembre 1087 au 2 août 1100.

Henri I<sup>er</sup> Beau-Clerc ou le Lion, troisième fils de Guillaume I<sup>er</sup>, né en 1068; du 5 août 1100 au 1<sup>er</sup> décembre 1135.

Etienne, petit-fils de Guillaume I<sup>er</sup> par Adèle, sa mère, né vers 1105; du 26 décembre 1135 au 25 octobre 1154.

Henri II Plantagenet, petit-fils d'Henri I<sup>er</sup> par Mathilde, sa mère, né le 5 mars 1133; du 19 décembre 1154 au 6 juillet 1189.



Richard I<sup>er</sup> Cœur de Lion, troisième fils de Henri II, né le 13 septembre 1157; du 3 septembre 1189 au 6 avril 1199.

Jean sans Terre, cinquième fils de Henri II, né en 1166; du 27 mai 1199 au 19 octobre 1216.

Henri III, fils de Jean, né le 1<sup>er</sup> octobre 1207; du 28 octobre 1216 au 16 novembre 1272.

Edouard I<sup>er</sup> (IV) aux Longues-Jambes; fils de Henri III, né le 18 juin 1239; du 20 novembre 1272 au 7 juillet 1307.

Edouard II de Caernarven, fils d'Edouard I<sup>er</sup> (IV), né le 25 août 1284; du 8 juillet 1307 au 20 janvier 1327, date de sa déposition. Il est assassiné le 21 septembre suivant.

Edouard III, fils d'Edouard II, né le 13 novembre 1312; du 25 janvier 1327 au 21 juin 1377.

Richard II, petit-fils d'Edouard III, par le fameux prince de Galles, né vers 1366; du 22 juin 1377 au 29 septembre 1399, date de sa déposition. Il meurt en 1400.

Henri IV, petit-fils d'Edouard III par Jean, duc de Lancastre, né vers 1367; du 30 septembre 1399 au 20 mars 1413.

Henri V de Monmouth, fils de Henri IV, né en 1388; du 21 mars 1413 au 31 août 1422.

Henri VI, fils de Henri V, né le 6 décembre 1421; du 1<sup>er</sup> septembre 1422 au 4 mars 1461, jour de sa déposition. Replacé sur le trône en octobre 1470, il est vaincu le 14 avril 1471, et meurt au mois de mai de la même année.

Edouard IV, fils du duc d'York, né vers 1432; du 4 mars 1461 au mois d'octobre 1470, époque du rétablissement de Henri VI. Proclamé de nouveau le 13 avril 1471, il meurt le 9 avril 1483.

Edouard V, fils d'Edouard IV, né le 4 novembre 1470; du 9 avril 1483 au 22 juin 1483, date de sa déposition.

Richard III le Bossu, frère d'Edouard IV, né après 1442; du 25 juin 1483 au 22 août 1485.

Henri VII Tudor, comte de Richemont, descendant d'Edouard III par sa mère Marguerite, né vers 1455; du 22 août 1485 au 21 avril 1509.

Henri VIII, fils de Henri VII, né en juin 1492; du 22 avril 1509 au 28 janvier 1547.

Edouard VI, fils de Henri VIII, né le 12 octobre 1537; du 28 janvier 1547 au 6 juillet 1553.

Jeanne Gray, descendante de Henri VII par Marie, son aïeule maternelle; du 6 au 18 ou 19 juillet 1553. Elle est décapitée le 12 février 1554.

Marie, fille de Henri VIII, née le 18 février 1516; du 6 juillet 1553 au 17 novembre 1558.

Elisabeth, fille de Henri VIII, née le 7 septembre 1533; du 17 novembre 1558 au 24 mars — 3 avril 1603.

**ANNEAUX A SCELLER.** Les anneaux ont précédé les sceaux pour l'usage de sceller les actes, comme les cachets ont succédé aux sceaux. Dès la plus haute antiquité on trouve la mention des anneaux chez les rois comme chez les personnes des hautes classes. La

possession de l'anneau royal était le signe de l'autorité souveraine : témoin Joseph à qui Pharaon dit, en lui mettant son anneau au doigt : « Je vous établis aujourd'hui sur toute l'Égypte. »

Les païens y faisaient graver la figure des dieux, ou bien celles des personnages célèbres, ainsi que les cérémonies religieuses. Les Romains, employant les anneaux pour sceller leurs lettres, les désignaient sous les épithètes de *signatorii*, *sigillariis* et *cerographi*. Les premiers chrétiens eurent aussi des anneaux; mais, évitant avec soin tout ce qui rappelait l'idolâtrie, ils n'y faisaient graver ni images des faux dieux, ni cérémonie païenne. On n'y mettait que des croix, l'Α et l'Ω, le labarum ou le monogramme de Jésus-Christ et des symboles pieux.

Les rois francs, imitant les empereurs romains, scellèrent leurs diplômes de leur anneau. La dimension en était très-petite, car ils n'avaient pas plus de 3 centimètres de diamètre. Ils représentaient la tête du roi couverte de longs cheveux séparés de chaque côté du front; mais la gravure en est fort grossière et indique la décadence la plus grande dans les arts.

Ceux de la 2<sup>e</sup> race sont plus grands et sont imités des médailles romaines. L'empereur est de profil, la tête couronnée de laurier et les cheveux courts, à l'opposition des rois de la 1<sup>re</sup> race. Quelques-uns de ces princes ont employé pour anneaux des pierres antiques, comme Charlemagne, qui se servait d'un Jupiter Sérapis, et Pépin le Bref, d'un Bacchus indien. Les rois de France firent usage des anneaux jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle. Louis VIII est le dernier qui s'en soit servi; mais déjà, dès le x<sup>e</sup> siècle, l'usage des sceaux s'introduisit et régna conjointement avec les anneaux, pour les remplacer plus tard entièrement.

**ANNEAU DU PÊCHEUR.** Les papes ont conservé l'usage de l'anneau. Heineccius rapporte que Jean XVI, à la fin du x<sup>e</sup> siècle, scella de son anneau la confirmation d'un décret du concile de Corvey en Saxe. Cet anneau était peut-être déjà l'*anneau du pêcheur* dont les Bénédictins attribuent l'usage à Clément IV, qui siégeait en 1265. Ce pape, disent-ils, ne s'écarta pas des routes que lui avaient tracées ses prédécesseurs immédiats. Avant lui déjà, dans leurs affaires particulières, il se servaient de l'anneau du pêcheur. Le fait est constaté dans une lettre de Clément à Gilles le Gros, son parent : *Non scribimus tibi, nec consanguineis nostris, sub bulla, sed sub piscatoris sigillo quo Romani pontifices in suis secretis utuntur.* Il se passa toutefois plus d'un siècle avant que les papes en fissent usage dans les affaires publiques, et plus de deux ans avant qu'ils en fissent mention dans les dates de leurs rescrits. Dans le xviii<sup>e</sup> siècle, au plus tard, ils commencèrent à sceller leurs petites bulles ou brefs de l'anneau du pêcheur imprimé sur une cire rouge différente de la nôtre. L'empreinte de l'anneau du pêcheur était autrefois placée au bas du bref. Elle s'ap-

plié au dos et sur une bandelette de parchemin qui servait d'enveloppe. Cette empreinte se brise quand on ouvre le bref.

Les évêques ne scellaient, dans les premiers siècles, qu'avec des anneaux dont les représentations étaient arbitraires. « J'ai envoyé, dit saint Augustin, écrivant à Victorin, cette lettre cachetée d'un anneau où est gravée la tête d'un homme qui regarde à côté de lui. » La lettre que Clovis écrivait aux évêques après son expédition contre les Goths fait mention de leurs anneaux. Les évêques y faisaient quelquefois graver leurs noms ou leurs monogrammes. Ces anneaux représentaient aussi fort souvent les patrons des cathédrales. Les évêques conservèrent l'usage des anneaux jusqu'au ix<sup>e</sup> siècle qu'ils commencèrent à avoir des sceaux (1). On voit encore jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle des archevêques de Sens contre-sceller avec des pierres antiques, qui devaient être portées comme anneaux; au même siècle Guillaume de Toucy, évêque d'Auxerre, distribue en mourant ses anneaux à ses serviteurs; ce qui peut s'entendre de l'anneau à contre-sceller comme de l'anneau épiscopal porté encore de nos jours.

**ANNIVERSAIRES.** Dans tous les siècles de l'Eglise les fidèles ont fondé des anniversaires pour le repos de leurs âmes; mais c'est surtout aux xiii<sup>e</sup>, xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles que cette pratique s'est développée à l'infini. La piété de nos pères était profonde et leur foi vive au rachat des âmes du purgatoire. Ajoutons aussi que beaucoup de ces dons faits aux églises paroissiales, servaient à l'entretien des monuments. Dom de Vaines rapporte que le cartulaire de la cathédrale de Beziers faisait mention d'un trentain établi, au xii<sup>e</sup> siècle, par l'évêque Bernard pour tous les chanoines qui décèderaient. C'est probablement le premier exemple de l'usage où l'on est de célébrer un service funéraire le trentième jour après le décès.

**ANNÉE.** *Diverses espèces d'années. Commencement.* L'époque du commencement de l'année a beaucoup varié chez tous les peuples et dans tous les temps. Un grand événement arrivait chez une nation à suffi, aussi bien que la marche naturelle du temps, pour faire fixer le commencement de l'année. Les grandes fêtes religieuses ont servi également d'époques, de dates de l'année. Avant d'examiner en détail les variations que les peuples chrétiens ont apportées sur ce sujet, nous allons rappeler les sources où ils ont souvent puisé.

Les Juifs distinguaient deux sortes d'années : l'année sacrée ou ecclésiastique et l'année civile ou sabbatique. La première, qui était purement lunaire, commençait à la nouvelle lune la plus proche de l'équinoxe du printemps, c'est-à-dire, au mois de mars; et la deuxième, à la nouvelle lune la plus voisine de l'équinoxe de l'automne, c'est-à-dire, au mois de septembre. Elle était solaire et réglée comme la nôtre. Les Juifs ont conservé scrupuleusement cette division.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, 310.

L'année de l'ère des Grecs ou des Séleucides commençait également à l'équinoxe d'automne chez les Grecs de Syrie, et au mois d'octobre chez les autres Syriens.

Les Romains, depuis la réforme du calendrier par Jules César, commençaient l'année aux calendes de janvier, c'est-à-dire, au 1<sup>er</sup> de ce mois.

Le christianisme, établi dans l'empire romain, suivit les usages reçus pour le commencement de l'année, mais il en ajouta bientôt d'autres puisés dans le souvenir des grandes époques de la vie du Sauveur : on data du jour de la Résurrection ou de Pâques; de celui de l'Incarnation ou du 25 mars; de celui de Noël, le 25 décembre, etc.

Cette variation de dates employées souvent dans le même siècle et dans le même pays rend extrêmement difficile d'attribuer à tel ou tel temps l'usage exclusif de telle ou telle manière de commencer l'année. Ce n'a donc été qu'après avoir réuni et comparé un grand nombre de faits que les savants diplomatistes en sont arrivés à constater assez sûrement l'état des choses, afin de pouvoir donner des règles, sinon absolues, du moins praticables pour s'assurer de la vérité des dates des chartes. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici le résumé de ces grands travaux de dom Mabillon, de du Cange et des auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*, résumé si clair qu'a donné M. de Wailly dans ses *Eléments de paléographie*.

« Depuis la réforme du calendrier par Jules César, l'année romaine commençait aux calendes de janvier, c'est-à-dire, le premier de ce mois. Il est donc probable que dans les pays voisins de l'Italie le même usage avait été adopté. Toutefois, d'après le témoignage de Bède, les Eglises des Gaules commençaient l'année le jour de la fête de Pâques, qu'elles ont célébrée le 25 mars jusqu'au concile de Nicée, tenu en 325. Un nouvel usage fut introduit au v<sup>e</sup> siècle par les Francs, qui commençaient l'année le 1<sup>er</sup> mars. Il paraît cependant que l'ancienne coutume fut suivie concurremment avec la nouvelle et que l'année commençait au 1<sup>er</sup> mars ou à Pâques. A compter du vi<sup>e</sup> siècle, deux autres systèmes venus d'Italie furent aussi mis en pratique, mais plus rarement que les deux autres : ils consistaient à commencer l'année le 1<sup>er</sup> janvier, suivant l'usage des Romains, et le 25 décembre, d'après une tradition pieuse qui alors était déjà suivie dans l'Eglise romaine. Toutefois, Grégoire de Tours commence plus ordinairement l'année au mois de mars qu'au 25 décembre ou au 1<sup>er</sup> janvier. On voit donc que dès les premiers temps de notre histoire les différentes manières de commencer l'année ont été connues en France.

Charlemagne, après ses conquêtes d'Italie, fit prévaloir le système qui était alors adopté de préférence par l'Eglise romaine. Il devint donc plus ordinaire de commencer l'année le 25 décembre. Ce calcul, après avoir été préleré pendant le ix<sup>e</sup> siècle et une partie du siècle suivant, devint insensiblement plus

rare. Il est impossible d'affirmer, et il n'est même pas probable que, pendant le ix<sup>e</sup> siècle et au commencement du x<sup>e</sup>, on ait complètement renoncé à commencer l'année soit le 23 mars, soit le jour de Pâques. Quant à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier, elle fut suivie, quoique plus rarement, sous le règne de Charlemagne, et à vrai dire elle ne cessa jamais d'être employée. Après avoir été d'un usage ordinaire pendant le x<sup>e</sup> siècle et le xi<sup>e</sup>, elle parut moins fréquemment dans les actes du xii<sup>e</sup> et du xiii<sup>e</sup> siècle, et surtout dans ceux des siècles suivants, jusqu'au moment où l'ordonnance de 1563 (vieux style) la remit en vigueur dans toute l'étendue de la France. Nous avons dit que l'époque du 25 mars et celle de Pâques n'avaient probablement pas cessé d'être en usage même du temps de Charlemagne. Comment supposer en effet qu'on ait entièrement laissé de côté la date de la Conception, choisie par Denys le Petit pour point de départ d'une ère qui venait de succéder en France au système de Victorius? On verra bientôt d'ailleurs que sous la 3<sup>e</sup> race le 25 mars a été considéré, dans certaines provinces, comme le premier jour de l'année. Il est également impossible de supposer que l'on ait cessé de commencer l'année le jour de Pâques, puisque ce calcul, qui avait été adopté sous la 1<sup>re</sup> race, devint de nouveau d'un usage ordinaire au x<sup>e</sup> siècle, se répandit de plus en plus pendant le siècle suivant, et qu'à partir du xii<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'ordonnance de 1563 il fut, pour ainsi dire, exclusivement suivi dans presque toutes les parties de la France.

A ces notions générales ajoutons quelques détails particuliers à certaines localités.

En Aquitaine, selon du Gange, le premier jour de l'année a toujours été fixé au 25 mars, sans tenir compte des variations de la fête de Pâques. « Avant la fin du xi<sup>e</sup> siècle, disent les Bénédictins, l'usage était déjà reçu en Languedoc de ne compter l'année qu'à Pâques; mais il n'était pas si général qu'on ne trouve plusieurs exemples du contraire. » D'un autre côté, on lit dans du Gange que, d'après un article des statuts publiés en 1219 pour l'église de Rodez, l'année commençait à la fête de l'Annonciation. Le sens naturel de cet article est que cet usage était alors en vigueur. On pourrait donc supposer que les Bénédictins ont confondu l'époque de Pâques et celle de l'Annonciation. Ces statuts étaient communs à l'église de Cahors et à celle de Tulle. On commençait donc l'année le 25 mars dans le Quercy et une partie du Limousin : nous disons dans une partie du Limousin, car il résulte d'un texte cité par Mabillon qu'avant 1381 on commençait l'année à Limoges le jour de Pâques, et qu'il fut décidé à cette époque qu'on la commencerait le 25 mars. Selon le même auteur, le calcul pisan était suivi dans l'église de Reims au xiv<sup>e</sup> siècle. Les Bénédictins ont, de leur côté, un acte du siècle suivant qui confirme le sentiment de Mabillon; mais ils présument

que la date est fautive, et que l'église de Reims employait plutôt le calcul florentin. Quoi qu'il en soit, cette église paraît avoir suivi auparavant une autre supputation, puisque Mabillon assure, à l'occasion d'un acte de 989, qu'elle commençait alors l'année au mois de mai.

« L'époque du 25 décembre était adoptée de préférence en Bourgogne, selon Fleury, et, selon dom de Vaines, à Narbonne et dans le pays de Foix. Le Dauphiné paraît avoir également suivi cet usage. Les Bénédictins ne disent pas à quelle époque on peut en faire remonter l'origine dans cette province; mais il est constaté qu'il subsistait encore au xiv<sup>e</sup> siècle. Mabillon prouve par un acte de 962 que la même coutume était établie en Auvergne à la fin du x<sup>e</sup> siècle.

« L'époque du 1<sup>er</sup> janvier a été suivie, sinon dans le diocèse, du moins par un évêque de Lodève, au xiv<sup>e</sup> siècle. Elle était adoptée en Picardie pendant les deux siècles précédents. Un acte de 1357 prouve qu'elle était aussi en usage à Dijon, dans le xii<sup>e</sup> siècle.

« Les exemples fournis à l'appui de la date de Pâques seraient trop longs à rapporter; bornons-nous à dire que le concile de Tours, tenu en 1095, est daté de l'an 1096, *more Gallico*, c'est-à-dire en commençant l'année à Pâques.

« Le même calcul fut suivi l'année suivante au concile de Saintes. Par conséquent on peut en conclure que dès la fin du xi<sup>e</sup> siècle c'était déjà une coutume nationale.

« En Italie, on doit faire remonter au moins au vi<sup>e</sup> siècle l'usage de commencer l'année le 25 décembre. Cette époque était trop rapprochée du 1<sup>er</sup> janvier pour qu'on fit difficulté de l'admettre. En thèse générale, elle a prévalu sur toutes les autres, sans cependant exclure jamais l'ancien usage des Romains, ni la date de la Conception mise en vogue par Denys le Petit. Elle n'a jamais été plus généralement employée que pendant le xii<sup>e</sup> et le xiii<sup>e</sup> siècle; mais alors même les actes pontificaux suivent souvent un autre calcul. Il n'est pas besoin d'ajouter que Pise et Florence suivirent de préférence leurs calculs particuliers, dont l'origine n'est pas d'ailleurs fixée. Il est prouvé qu'à Lucques et à Sienne on employait le calcul pisan pendant le xiii<sup>e</sup>, le xiv<sup>e</sup> et le xv<sup>e</sup> siècle. Au xv<sup>e</sup> siècle les ducs de Milan suivaient encore le calcul florentin, quoique l'église de Milan (1) l'eût abandonné dès le xii<sup>e</sup> siècle pour dater du 25 décembre.

« Depuis Charlemagne, il est constaté que les Allemands ont toujours préféré, pour le commencement de l'année, la date du 25 décembre. Cette règle n'admet que de rares exceptions, et la plupart sont antérieures au xi<sup>e</sup> siècle. Toutefois, les Bénédictins font observer que, dans quelques provinces limitrophes de la France, on a suivi jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle la méthode française. Dans le pays de Liège l'année a commencé à Pâques qu'on y comptait l'indiction du 1<sup>er</sup> septembre

(1) Le titre qui indique l'établissement de cette manière de commencer l'année dans l'église de Milan prouve aussi

jusqu'en 1334, et depuis lors au 25 décembre. En Flandre, au x<sup>e</sup> siècle et au xi<sup>e</sup>, on datait du jour de Noël, et l'en adopta ensuite l'époque de Pâques. Le diocèse de Trèves commençait l'année le 25 mars, au moins depuis la fin du xiii<sup>e</sup> siècle; et les notaires suivaient encore le même usage à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, quoique le commencement de l'année eût été légalement fixé au 1<sup>er</sup> janvier. L'Espagne commençait l'année le 25 décembre; toutefois, l'Aragon s'est écarté de cet usage jusqu'au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle. En 1330 Pierre d'Aragon ordonna que l'année commencerait le 25 décembre; auparavant elle s'ouvrait probablement le 25 mars plutôt que le jour de Pâques. L'usage d'Espagne était suivi, selon du Cange dans le royaume de Chypre.

« Les Grecs avaient d'abord fixé au 25 mars le commencement des années de l'ère chrétienne, et c'est d'après eux que Denys le Petit avait adopté cette époque; mais ils revinrent ensuite à la date du 1<sup>er</sup> septembre, qui fut suivie par les Russes jusqu'au règne de Pierre le Grand. Du reste, selon les Bénédictins, les Grecs datèrent rarement de l'Incarnation, si ce n'est depuis le xv<sup>e</sup> siècle. Leur date favorite était celle du monde, qu'on trouve quelquefois réunie à celle de l'Incarnation dans les diplômes grecs des princes normands, de Naples et de Sicile. »

**ANNÉE COMMUNE.** On appelle ainsi les années qui ont 52 semaines et un jour, pour les distinguer des années bissextiles, qui ont 52 semaines et 2 jours.

**ANNÉE EMBOLISMIQUE.** L'année *embolismique* se dit des 7 années intercalaires du cycle de 19 ans, qui ont 383 et 384 jours, tandis que les années communes y sont composées de 354 jours. (Voyez CYCLE DE DIX-NEUF ANS.) Embolisme veut dire intercallation.

**ANNÉE PISANE.** On appelle année pisane ou calcul pisan, le système des écrivains qui commençaient l'année au jour de la Conception, le 25 mars, mais qui la reculaient d'un an, c'est-à-dire qu'ils comptaient l'an 1000, du 25 mars 999 au 24 mars 1000. Ils différaient d'autres auteurs qui dataient également de ce jour de la Conception, mais qui comptaient, dans ce cas, du 25 mars 1000 au 24 mars 1001; on désignait ce comput sous le nom de florentin (1). L'usage de l'année pisane se voit quelquefois dans les bulles des papes Grégoire VII, Urbain II, Pascal II, Calixte II et Innocent II, et dans les diplômes de quelques empereurs d'Allemagne.

On datait encore de l'année de l'Incarnation, de l'année de la Tréabation et de l'année de la Passion. (Voyez ces mots à l'article DATES.)

**ANNÉE DE L'INCARNATION.** Cette manière de dater les chartes a été en usage, dans les bulles, dès le vii<sup>e</sup> siècle, mais très-rarement. Au ix<sup>e</sup> siècle on en rencontre plusieurs exemples non suspects de fraude. A la fin du

x<sup>e</sup> siècle elle devient plus ordinaire, et l'usage s'en affermit sous Léon IX. En Angleterre les actes du concile de Twiford, en 685, sont ainsi datés. Les rois commencèrent également alors à dater de l'Incarnation. Au viii<sup>e</sup> siècle cette date figurait, en France, dans presque tous les actes ecclésiastiques et dans un grand nombre de chartes particulières. Charlemagne est le premier de nos rois qui l'ait employée; encore ne le fit-il que rarement. Elle devient plus ordinaire dans les diplômes de Charles le Gros. Quoique généralement adoptée en Europe au x<sup>e</sup> siècle, elle ne parut en Espagne qu'au siècle suivant, sans cependant qu'elle ait été uniformément suivie avant le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle; d'un autre côté, les rois de Portugal ne l'employèrent que vers le xv<sup>e</sup> siècle. Enfin elle ne devint d'un usage ordinaire, chez les chrétiens d'Orient, qu'après la prise de Constantinople.

**ANNONCE.** Les actes contiennent, à chaque époque, l'annonce de certaines clauses dont le but est de leur donner un caractère de certitude et d'authenticité. Ces clauses consistent surtout dans l'annonce de l'anneau, du sceau, des souscriptions, des témoins, du monogramme, des investitures, etc. Toutes les formules usitées au même siècle ne se rencontrent pas ordinairement dans la même charte; il suffit de quelques-uns pour lui donner un caractère régulier. Il y a des chartes qui, bien que manquant de l'annonce de la signature, du sceau, etc., sont cependant revêtues de ces formalités; d'autres enfin qui en annoncent quelques-unes et qui en présentent davantage. Dans ces derniers cas, on n'a que de plus grands moyens de vérification et plus d'assurance de certitude. Il n'en est pas de même des pièces qui contiennent des annonces qu'elles ne réalisent pas: la règle générale veut qu'elles ne soient pas hors de soupçon de fraude; cependant il faut bien peser les circonstances avant d'asseoir un jugement certain. D'abord il faut s'assurer que les pièces qu'on examine ne sont pas des copies presque aussi anciennes que l'original: car toute copie peut, par exemple, annoncer un sceau, mais nulle copie ne peut en présenter un sans fraude, à moins de cas extrêmement rares (2), ou encore dans le cas d'un *vidimus* de l'original, au bas duquel peut être mis le sceau de la cour ou de la personne qui *vidime* la charte. Ensuite la pièce peut n'être qu'un projet d'acte qui n'aura pas été régularisé et n'aura pas eu de suites, mais se sera conservé dans les archives, quoique cela soit peu probable.

Il peut se faire aussi qu'une charte remplisse toutes les conditions pour être régulière sous le rapport des dates et du sceau, mais ajoute la mention du sceau d'un seigneur supérieur ou même du roi, comme devant y être apposé sans présenter ce sceau. Cela toutefois n'infirme pas son authenticité, sur-

(1) M. de Wailly, *Éléments de paléographie*.

(2) Comme cela se voit dans la *Diplomatique*, t. V, p. 580, où l'on rapporte que le chapitre de Liège se ser-

vait de deux sceaux: l'un pour sceller les autographes, et l'autre pour rendre authentiques les copies qu'on tirait.

tout si c'est à une époque où il est habituel de se passer de ces approbations (1). En effet il a pu arriver que les circonstances aient mis obstacle à la réalisation des conditions portées par le notaire dans la rédaction de la pièce. Ces cas arrivaient surtout dans les temps où l'on annonçait la signature des absents lors de la rédaction de l'acte, dans l'intention de le leur faire signer dans la suite et dans les temps où la chancellerie n'était pas toujours auprès du roi.

Nous allons passer en revue les annonces des formules usitées dans chaque siècle, de manière à faire connaître celles qui y ont été spéciales.

L'exclusion de certaines formules indiquera qu'elles n'étaient pas connues à l'époque où il n'en est pas parlé, ou du moins qu'il ne nous reste pas de monuments dans lesquels elles soient employées.

#### VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup> SIÈCLES.

##### Rois de France.

ANNONCE de l'anneau, des souscriptions et du monogramme. Il est peu de chartes de nos rois dans lesquelles l'anneau soit annoncé, quoiqu'il y ait été apporté. Un précepte de Childebert pour la dotation du monastère de Saint-Calais en fait mention en ces termes : *De annulo nostro subtersigillare jussimus*. Les Bénédictins en rapportent encore quelques autres, en faisant observer que dom Mabillon a cru cette formule extrêmement rare à cette époque, mais non inusitée.

Style de la formule : *Annuli nostri impressione eam subter decrevimus roborare*. *Annuli nostri impressione astipulari fecimus*. *De annulo nostro subtersigillare jussimus*. Les maires du palais usaient de la formule *Annuli nostri impressione signavimus*.

Les notaires des chartes royales n'annoncent ordinairement que la souscription du roi et quelquefois le monogramme en ces termes : *Manu nostra ou manu nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare*, ou *Manu propria subsignantes roboravimus*. Les maires du palais usèrent de la formule royale pour annoncer leur signature, ainsi que de celle-ci : *Signum illustri viro N. majorum domus*.

Les jugements ou les sentences ne portent pas ordinairement l'annonce des signatures.

Les chartes des rois de la première race contiennent quelquefois des monogrammes, sans qu'ils soient toujours annoncés dans le corps de l'acte. Le style est le même que celui de l'annonce de l'anneau, et le monogramme est nommé *signaculum*.

##### Chartes particulières.

Les accords entre particuliers sont ordinairement dépourvus de la mention des signatures : on la remplaçait par la célèbre formule : *Stipulatione subnixæ*, expressions par lesquelles on entendait on les signatures qui allaient suivre, ou les cérémonies de la stipulation, consistant en interrogations, réponses et promesses solennelles. Chez les Francs la stipulation se faisait, de la part du

vendeur ou du donateur, en jetant la paille dans le sein de l'acquéreur ou du donataire. On stipulait encore soit en rompant la paille, soit en l'insérant dans une charte par forme d'investiture. L'usage de rompre la paille était ordinaire entre les contractants. Ils vérifiaient au besoin leurs conventions en rapportant de part et d'autre les morceaux du bâton brisé ou de la paille rompue.

Style des formules : *Manu nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare; manu propria firmavimus*.

#### VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> SIÈCLES.

##### Rois de la 2<sup>e</sup> race.

ANNONCE de l'anneau ou du sceau, des signatures et du monogramme. Les Carlovingiens, dans les diplômes de grande importance, annoncent leur anneau ou leur sceau et leur signature en ces termes : *Manu nostra, ou propria, subterfirmavimus, ou subter eam decrevimus adsignare, ou adsignari, et de annulo nostro subtersigillare, ou bien, annuli nostri impressione adsignari jussimus*.

L'annonce de l'anneau caractérise ordinairement les diplômes des rois de la 2<sup>e</sup> race. L'annonce des bulles est rare, et celle du sceau l'est encore plus avant le x<sup>e</sup> siècle. Vers la fin du ix<sup>e</sup> siècle Charles le Gros emploie ces deux dernières formules dans le même diplôme : *Et bulla nostra jussimus sigillari, ac sigillo nostro corroborari*.

Il est admis en principe qu'on trouve rarement, sous cette race, des actes qui, ayant mérité la signature et le sceau royal, n'annoncent dans le texte ni l'une ni l'autre.

Les jugements, les plaids et les diplômes peu importants omettaient souvent toutes ces formules, quoiqu'il fussent signés du chancelier et scellés de l'anneau royal.

L'annonce des signatures a lieu en ces termes : *Manu propria subterfirmavimus*. *Propria manu annotatione studuimus adambrare, etc.*

L'annonce du monogramme se fait par ces mots : *Nominis caractere monogramma*.

##### Clergé.

Les chartes des évêques contiennent l'annonce de l'anneau ou du sceau lorsqu'elles sont scellées. L'annonce du monogramme a lieu également quelquefois dans la même espèce de pièces en ces termes : *Manu propria nostri nominis monogrammam subter signavimus*; mais il est bien plus ordinaire de rencontrer, dans les pièces ecclésiastiques l'annonce des signatures et des témoins, qui s'y est maintenue jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle.

Formules variées : Raoul, archevêque de Bourges, dans la charte de fondation de Beaulieu, s'exprime ainsi : *Et ut verius credatur et diligentius conservetur..... manu propria subterfirmari et bonorum hominum canonicorum sive fidelium laicorum manibus firmandum contradidi*. Un autre : *Et ut hæc epistola vigorem valeat obtinere firmitatis majorem, manu propria subterfirmavimus et servorum Dei utrarumque Ecclesiarum manibus roborandam tradidimus*.

(1) *De Re Diplom.*, p. 210.

Les Bénédictins font remarquer, à l'égard de ces mots, *manu subterfirmare, manu corroborare*, que c'était souvent une formalité qui consistait à toucher la charte plusieurs fois en signe d'approbation (1).

On rencontre encore dans les chartes ecclésiastiques l'annonce de l'investiture, c'est-à-dire, de la mise en possession des biens donnés. (Voyez INVESTITURE.) On ne connaît pas d'exemples de cette formalité avant le ix<sup>e</sup> siècle; mais à cette époque les chartes furent remplies des termes d'investiture et des symboles de cette cérémonie qui y sont quelquefois énoncés.

Les annonces des signes d'investiture doivent servir à la vérification des chartes, car ces signes, surtout lorsqu'ils sont attachés, peuvent tenir lieu de sceaux et de signatures dans les pièces dépourvues de ces caractères; mais il n'en peut être de même des autres symboles qui n'étaient pas joints ou attachés aux chartes, tels qu'une motte de terre, un rameau, un couteau, un gant, etc. Après un certain laps de temps, l'oubli des anciens usages, ou quelques grandes perturbations, ont fait proscrire des archives comme inutiles ces témoins des habitudes d'un autre âge.

#### Particuliers.

Les chartes des simples laïques, comme celles des ecclésiastiques, ne contiennent souvent que l'annonce des témoins et des signatures, avec cette formule: *His testibus*, après laquelle viennent les mots, *signum* † N. On avait la coutume de tirer les oreilles des témoins des chartes. Cet usage singulier s'est conservé pendant tout le moyen âge, car j'en ai vu des traces jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle.

On trouve aussi dans les chartes l'annonce des signes d'investiture. Dom Mabillon rapporte l'exemple d'un contrat d'échange passé par Sisenand, seigneur franc du ix<sup>e</sup> siècle, et dans lequel on lit: *Et juxta legem meam per cultellum et festucam nodatum seu guasonem terræ, vobis exinde ad vestram partem corporalem facio vestituram, ad vestram proprietatem habendam, etc.*

#### x<sup>e</sup> SIÈCLE.

##### Rois de France. Seigneurs.

ANNONCE de l'anneau ou du sceau, du monogramme. Pendant le x<sup>e</sup> siècle les chartes royales contiennent tantôt l'annonce de l'anneau, tantôt celle du sceau. Les premiers Capétiens employaient le plus souvent le sceau, quelquefois la bulle (*bulle*), et très-rarement l'anneau après le roi Robert.

Les rois et les seigneurs ne font aucune mention du sceau, mais seulement des signatures et des témoins, et encore s'en dispensent-ils assez souvent.

Les formules d'annonce de l'anneau et du sceau sont ainsi conçues: *De annulo nostro subter sigillari duximus*, ou *Annuli nostri imagine corroborari duximus; Manu nostra firmavimus et sigilli nostri impressione jussimus adornari, ou corroborari; Bullis nostris insignari jussimus*. Le roi Raoul, dans un

diplôme de l'an 925 en faveur de l'abbaye de Saint-Amand, annonce en vers les formules de l'anneau et de la signature ou monogramme:

« Utque hoc præceptum firmum per sacenta duret,  
« Et credant homines cuncti per tempora mundi,  
« Subsignante manu propria firmatio patet,  
« Atque annulus nostrum pinxit suppressus agalnia. »

Le monogramme n'est pas annoncé sous son nom ordinaire. Les formules de signatures n'indiquent cependant pas autre chose. Ainsi, quand on lit dans une charte ces mots: *Manu nostra firmare, corroborare*, cela signifie la démonstration qu'a faite le roi en touchant la pièce de la main et en y ajoutant quelquefois par lui-même son monogramme, qui le plus souvent est tracé par le chancelier.

#### Clergé et laïques.

ANNONCE du sceau, des souscriptions, des témoins, des signes d'investiture. La plupart des chartes du x<sup>e</sup> siècle n'ont pas été scellées; celles même qui l'ont été ne l'annoncent pas toujours, et les formules d'annonce ressemblent à celles du siècle précédent. Les chartes des laïques ne mentionnent jamais le sceau ni l'anneau, dont n'usaient guère alors parmi eux que les êtres couronnés. Il en est de même des signatures qui ne sont pas énoncées la plupart du temps, bien qu'elles se trouvent au bas des chartes. Les noms des témoins et les dates suivent immédiatement le corps de l'acte avec la formule, *Hujus rei testes sunt; Hi sunt testes*, selon l'ancien usage de la loi romaine qui voulait que la présence des témoins suffit pour valider les actes.

Quand les symboles d'investiture sont annoncés dans une charte laïque ou du clergé, c'est ordinairement en ces termes: *Cum ramo et cespite rituque populari idem sancitum est, rationabiliterque firmatum per amphoram aque maris exinde legitam fecit donationem... Hanc donationem fecit per corrigiam in hoc pargameno pendentem, etc.*

#### xi<sup>e</sup> SIÈCLE

##### Rois et seigneurs.

ANNONCE du sceau ou de l'anneau, des signatures et du monogramme. Les rois de France annoncent très-souvent l'emploi du sceau dans leurs diplômes selon les formules ordinaires. Robert mentionne tantôt son sceau, tantôt son anneau. Ce dernier type n'est plus guère usité après lui. Il oublie quelquefois de les annoncer l'un et l'autre, se contentant de sa signature et de celles des seigneurs et des prélats en présence de qui le diplôme a été donné.

Les diplômes de ces deux premiers successeurs ne manquent guère de cette formalité.

Parmi les grands barons de France on n'en voit encore qu'un petit nombre se servir de sceaux. Les Bénédictins ne rapportent que trois chartes des ducs de Normandie dans lesquelles le sceau soit annoncé; les autres seigneurs qui se servaient de sceau ne l'an-

(1) On peut en voir un exemple dans la vie de Gui, évêque d'Auxerre (955-961), imprimée dans le P. Labbe

nonçaient pas la plupart du temps, se contentant de parler des signatures et des témoins.

Les chartes des empereurs d'Allemagne varient beaucoup dans les formules de sigillation : *sigillum* est ordinaire, mais on trouve aussi *signum, annulus, imago, bulla, signum repercutum*, etc.

La plupart des diplômes des rois anglais ne font souvent nulle mention de sceaux, quoiqu'ils en aient l'usage. Les Bénédictins en rapportent un de saint Édouard et deux de Guillaume le Roux où ils sont annoncés.

La mention des signatures, qui est fréquente dans les chartes des rois de France et d'Angleterre, dans les diplômes des empereurs et dans les chartes des grands feudataires du XI<sup>e</sup> siècle, ne signifie pas que ces personnages ont signé *manu propria*, mais indique seulement leur présence, et qu'ils ont touché la pièce, comme nous l'avons déjà vu au IX<sup>e</sup> siècle (article CLERGÉ). Le roi Robert s'exprime ainsi dans ses diplômes : *Et ut hæc firma permaneant, propria manu subterfirmari fidelibusque meis roboranda tradidi*. Ces derniers mots indiquent la présence des témoins, dont les noms sont effectivement consignés sur la pièce; mais ces personnes ne font, comme le roi, que toucher la charte de la main. Les signes de croix qui se trouvent sur les chartes sont ordinairement de la main des notaires qui les traçaient pour toutes les personnes annoncées.

Le monogramme est annoncé par ces mots : *Annuli ac monogrammati nostri signo illam decorem insigniri*, dans un diplôme du roi Robert. Philippe I<sup>er</sup> se sert du mot *character* : *Nostrum character impressimus*. Dans une charte en faveur de l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens (1) il annonce tout à la fois le monogramme, le seing et le sceau : *Nostris nominis caractere sub presentiam obtinatum palatii nostri quorum nomina subtitulantur, manu nostri signando et sigillo nostro corroboravimus*.

Les empereurs continuent de se servir du monogramme, et l'annoncent pour la plupart implicitement ou formellement.

Les ducs de Normandie désignent le monogramme par les mots, *signum nominis roborari; auctoritas nominis*.

#### Clergé et laïques.

ANNONCE des sceaux, des souscriptions, du monogramme et des investitures. L'usage des sceaux n'est pas encore bien répandu dans ce siècle, et la plupart des chartes ecclésiastiques ne sont pas scellées. En Italie il n'y a guère que les prélats des grands sièges qui annoncent leurs sceaux, tandis qu'en Allemagne l'usage contraire est très-répandu.

Les chartes ecclésiastiques et laïques contiennent l'annonce de souscriptions qui ne sont pas plus reçues que celles mentionnées dans les chartes royales. Dom de Vaines rapporte sur ce sujet une preuve qu'on peut généraliser : c'est une donation faite au monastère de Saint-Martin-des-Champs, en

(1) Archives de l'Yonne.

1098, dans laquelle la formule est ainsi conçue : *Manibus nostris tangendo firmavimus*.

Les monogrammes sont peu usités, on en trouve cependant quelques-uns dans le clergé.

L'usage des investitures continue dans ce siècle, et l'annonce des formules varie suivant les signes employés. Les Bénédictins (2) rapportent entre autres une charte de Jean, archevêque de Rouen, dans laquelle la formule est conçue en ces termes : *Donum illud.... monachis habendum jure perpetuo.... per frustum ligni tradidimus*.

Il y avait au XI<sup>e</sup> siècle, et même antérieurement, une autre espèce d'investiture qui consistait en une sorte de présent fait par le donataire au donateur. Les formules d'annonce en sont très-souvent rapportées dans les chartes.

#### XII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Rois de France, empereurs, rois d'Angleterre, seigneurs,

ANNONCE des sceaux, des signatures ou monogrammes des témoins. Les rois de France annoncent le sceau et le monogramme, le premier sous le nom de *sigillum*, excepté dans une charte de Louis VII, où l'on trouve encore *annulus*; et le second sous le nom de *caractere nominis*.

Le seing royal est annoncé par Louis VI avec le sceau et le monogramme, dans un diplôme pour l'abbaye de Saint-Denis : *Nostra manu subter apposito signo roboravimus*, etc.

Les empereurs annoncent ordinairement leurs sceaux et surtout leurs bulles d'or quand ils en font mettre à leurs diplômes.

Les chartes des rois d'Angleterre sont presque toutes dépourvues de l'annonce du sceau. M. de Wailly en cite une de Henri I<sup>er</sup> Beauclerc, qui annonce de la manière suivante, son sceau et sa signature en forme de croix : *Et ut in æternum permaneat mea donatio sanctæ crucis presentem signo eam confirmari, et meæ regis dignitatis sigillo confirmari*. Toutefois, nous le répétons, la plupart des chartes de ce prince et de ses successeurs sont dépourvues de ces mentions.

Les ducs, les comtes et autres grands feudataires annoncent assez ordinairement leurs sceaux quand ils en ont de propres ou d'empruntés.

Les signatures des rois de France sont encore des monogrammes. Les empereurs d'Allemagne annoncent les témoins de leurs chartes : *Hi sunt testes qui viderunt....* etc. Leur monogramme est rarement mentionné.

Les chartes des seigneurs, outre le sceau, annoncent les témoins et quelquefois même ces derniers sont seuls annoncés, quoique les chartes soient scellées.

#### Clergé. Simples laïques.

ANNONCE des sceaux, des signatures, des témoins, du monogramme, des investitures et du cirographe. L'usage d'annoncer les sceaux, quoique assez général dans le clergé de France, souffre encore des exceptions. On désigne le sceau sous le nom de *sigillum* et quel-

(2) Nouveau traité de Diplomatique, t. V, p. 517.

quelques fois de *karacter*; souvent on n'annonce que les témoins : *Hujus rei testes sunt*, et cependant la charte est scellée.

Les chartes épiscopales d'Italie ne font pas souvent mention du sceau dont elles sont revêtues; l'annonce a lieu plus fréquemment dans celles d'Allemagne.

Les signatures originales étaient rares au XII<sup>e</sup> siècle, et il suffisait de l'annonce du sceau et de la présence des témoins dont les noms étaient inscrits sur la charte, sans qu'ils eussent signé.

Cette pratique est suivie dans les chartes des laïques, qui annoncent quelquefois qu'ils les ont fait sanctionner par l'apposition des sceaux des évêques.

Il en est de même dans les chartes d'Italie et d'Allemagne. Selon Hiekes, un seul témoin digne de foi suffit en Angleterre pour la validité des testaments. De là cette formule : *Teste me ipso, Teste me ipsa*; quand il y avait plusieurs témoins on les annonçait par ces mots : *Testibus nobismetipsis; Teste tota curia*.

L'usage du monogramme demeure toujours rare dans le clergé, et l'annonce en a lieu en ces termes : *Nominis karacter*; et par ceux-ci : *Sigillo nostro et karaktere nominis nostri scriptum hoc subterfirmavimus*, qu'on trouve dans une charte de Henri Sanglier, archevêque de Sens, l'an 1126.

L'annonce de l'investiture a eu lieu comme au XI<sup>e</sup> siècle.

Le cirographe (*Voyez ce mot*) commence à être annoncé quelquefois. Dom de Vaines en rapporte, d'après la *Gallia Christiana*, un exemple qui se trouve dans la charte d'institution des chanoines de Saint-Julien en 1178, par Hugues, abbé de Saint-Vincent de Laon : *Ut igitur præsens ordinatio memorialiter vivat in posterum, nos eam fecimus fideliter hic inscribi, et scriptum inter nos et ipsos per chirographum mediari, et medietatem scripti nobis retinentes aliam illis medietatem reliquimus ad rei gestæ memoriam retinendam*.

Une transaction passée entre les abbayes de Pontigny et de Saint-Germain d'Auxerre, en 1198, (1) annonce le cirographe et le sceau : *Sigilli appositione et cirographi signaculo utriusque ecclesiæ authenticum super hoc confirmatum et roboratum*. Toutefois il y a encore bien des chartes dans lesquelles le cirographe est employé avec le sceau et les témoins sans être annoncé.

#### XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

*Rois et grands seigneurs français, rois d'Angleterre et d'Écosse, empereurs.*

ANNONCE du sceau, des souscriptions, des témoins, du monogramme. Les formules d'annonce des sceaux sont très-variées dans le XIII<sup>e</sup> siècle, à raison de l'extension de l'usage de ce moyen de valider les chartes dans toutes les classes de la société.

Les rois de France continuent d'annoncer leur sceau en même temps que ceux des témoins; souvent les lettres et les autres actes d'une médiocre importance sont dépourvus de cette annonce. Les comtes et les autres

(1) Archives de l'Yonne. Fonds Pontigny, 6

seigneurs n'annoncent que l'apposition du sceau. J'ai vu plus de trente chartes des comtes d'Auxerre qui n'ont que cette formule. Quelquefois aussi ils annoncent un sceau futur quand ils renouvelleront le leur ou quand leurs fils seront faits chevaliers.

Les empereurs d'Allemagne et ceux d'Orient mettent assez d'exactitude à cet objet. Les premiers annoncent assez souvent la matière du sceau : *Præsentes bulla nostra aurea roboratus; bullæ nostræ plumbeæ munimine roborari fecimus*.

Les rois d'Angleterre et d'Écosse font rarement mention des sceaux qui sont attachés à leurs diplômes. Les souscriptions annoncées dans les chartes royales de France, ne sont encore que des monogrammes désignés sous le nom de *regii nominis caractere*; lorsque des témoins sont annoncés, ce sont ordinairement les grands officiers de la couronne dont les signatures sont tracées par le notaire.

Les empereurs continuent d'annoncer leur signature et la présence des témoins. Baudouin II, empereur de Constantinople, s'exprime ainsi : *Litteras nostras præsentis nostris caracteribus rubris imperialibus insignitas*; et les témoins : *Testes sunt hi*.

Les rois d'Angleterre et d'Écosse annoncent les témoins par cette même formule, *Testes sunt hi*. Les mots *Teste me ipso* se trouvent souvent, dans les chartes anglaises, joints au sceau qui n'est pas annoncé.

#### Clergé et laïques.

ANNONCE du sceau, des souscriptions et des témoins, de l'investiture. Les chartes du clergé font ordinairement mention du sceau, même quand il est emprunté; elles y ajoutent aussi celle des témoins qui y apposent leur sceau : *Testes sunt*. D'autres fois les chartes ne sont pas scellées et les témoins sont seuls annoncés; ce qui a lieu principalement au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. Les signatures des témoins, *signa*, sont quelquefois ajoutées après l'annonce du sceau et des témoins eux-mêmes. Cet usage est inconnu en Italie.

La pratique ordinaire, dans les chartes des laïques, est d'annoncer l'apposition du sceau sans mentionner ni témoins ni signatures, le sceau étant alors suffisant pour valider les actes; il y a cependant quelques cas où l'on annonce les témoins.

L'annonce de l'investiture est encore usitée dans ce siècle, mais elle devient très-rare dans les suivants.

#### XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

*Rois et seigneurs français, rois étrangers, empereurs.*

ANNONCE du sceau, des témoins, des souscriptions, du monogramme. Les formules d'annonce du sceau dans les chartes royales de France varient pour le même prince : on y distingue le sceau dont il usait avant d'être roi de celui qu'il employait après son avènement. Le sceau du Châtelet servait en l'absence du grand, ainsi que d'autres sceaux



particuliers : *Sigillum nostrum in absentia magni*, dit Charles VI. Plusieurs lettres et ordonnances ne font pas mention du sceau.

Les ducs et les comtes annoncent leurs sceaux et distinguent le grand du petit. Les seigneurs d'un rang inférieur mentionnent aussi leurs sceaux et ceux des cours dont leurs actes ont été scellés. Plusieurs de leurs chartes énoncent des témoins.

Les empereurs et autres princes d'Allemagne ont pour formule ordinaire de l'annonce du sceau ces mots : *Præsentium sub nostrâ majestatis sigillo testimonio litterarum*.

Les rois d'Angleterre n'annoncent pas toujours leur sceau; ceux d'Écosse l'annoncent avec les témoins.

Les sceaux pendants sont souvent mentionnés en Espagne, en Portugal et en Italie.

Les diplômes de nos rois ne font presque plus mention de leurs signatures, même apparentes, qui en disparaissent entièrement et sont remplacées par le sceau seul. Les autres actes sont munis de la signature d'un secrétaire, *per regem*, par ordre du roi. Cependant les Bénédictins citent des lettres de Charles V, de l'an 1364, par lesquelles il s'oblige à donner la Touraine à son frère, Louis d'Anjou, et où il annonce sa signature réelle : « Et pour ce qu'il appert qu'ainsi nous plaît, nous avons mis nostre nom de nostre main à ces lectres, etc. » Cet exemple est un retour aux signatures réelles, dont l'usage était abandonné depuis longtemps. On voit encore dans les chartes royales l'annonce des témoins, mais moins fréquemment.

Les signatures des empereurs d'Allemagne ne sont guère annoncées que par *sigillum gloriosissimi imperatoris*, avec le monogramme. Les témoins sont annoncés comme à l'ordinaire : *Testes hujus rei sunt*.

On trouve beaucoup de souscriptions apparentes dans les chartes des rois d'Espagne, mais elles ne sont pas annoncées formellement. Les rois d'Angleterre expriment nettement leur présence ou leur consentement par cette annonce qui leur est propre : *Teste rege*, et plus rarement : *Teste custode Angliæ*.

L'annonce du monogramme cesse en France avec l'usage de ce signe depuis Philippe le Bel, mort en 1314. Les empereurs l'annoncent, comme nous l'avons vu plus haut.

#### Clergé et laïques.

**ANNONCE du sceau, des souscriptions, des témoins, du notaire.** En France, les chartes du clergé n'annoncent pour la plupart que les sceaux. On y fait aussi mention de petits cachets connus sous le nom de *signets* : *Cum impressione signeti quo utimur in hac parte*.

L'usage des sceaux étant très-répandu et leur apposition tenant lieu de témoins et de signatures, il n'est pas étonnant que la plupart des actes les annoncent seuls.

En Italie, les chartes ecclésiastiques font quelquefois mention du sceau et des souscriptions tout ensemble; mais ces dernières

(1) Archives de l'Yonne, Cartul. de Pontigny.

ne sont peut-être que des signatures tracées par le notaire.

Quelques chartes du XIV<sup>e</sup> siècle annoncent le sceau, le notaire et les témoins.

Les chartes des laïques ne mentionnent souvent que le sceau, qui tient lieu de signatures et de témoins dans une multitude d'actes de France et d'Angleterre. D'autres pièces, en grand nombre, sont attestées, en Angleterre, par des témoins annoncés sous la formule *his testibus*; d'autres enfin mentionnent les signatures et la date avec le sceau. Les Bénédictins rapportent à ce sujet le serment de fidélité de Guillaume de Montauban au duc de Bretagne, dans lequel on lit ces mots : « Et en tesmoignage de ce ay baillé à mondit sire ces lettres scellées de mon propre seel et passées de ma main, le V<sup>e</sup> jour de mars, l'an MCCCLXXX et ouit, signé Guillaume de Montauban. » Un accord passé entre les habitants de Venouse et l'abbaye de Pontigny, en 1346, y ajoute le contre-sceau : « En tesmoing de laquelle chose, par le rapport dudit juré, avec son saignet mis et pendant en ces presentes lettres, nous avons scellées ces presentes lettres dou seel et contre-seel de ladite prevosté de S. Florentin (1). »

#### XV SIÈCLE.

*Rois et grands seigneurs français, rois étrangers, empereurs.*

**ANNONCE du sceau, de la signature et du monogramme.** Les rois de France continuent, comme au siècle précédent, d'annoncer leur sceau. Charles VII ne fait guère d'autre mention; Louis XI y ajoute quelquefois celle de la signature : « Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles fait mettre nostre seel, etc. »

Charles VIII suit la formule de son aïeul. Louis XII annonce de la manière suivante son sceau et sa propre souscription au bas des lettres accordées à la ville de Bologne en Italie : *In quorum omnium fidem et robur, presentes litteras manu nostra subscripsimus et sigilli nostri appensione muniri jussimus*. Il annonce son contre-sceau dans une confirmation de diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Denis (2).

Les grands seigneurs commencent à distinguer leur grand et leur petit sceau; ils mentionnent aussi leurs signatures. Il n'y a, au reste, rien d'essentiellement différent des usages du siècle précédent, sinon que la couleur de la cire du sceau est plus souvent exprimée.

Les empereurs d'Orient et d'Occident persévèrent dans les usages du XIV<sup>e</sup> siècle.

Les signatures sont annoncées, comme nous l'avons vu plus haut, dans les chartes de plusieurs rois de France de ce temps; mais les ordonnances et les lettres royales sont cependant plus souvent contre-signées de la main d'un secrétaire que de celle du roi. Les annonces sont ordinairement conçues en ces

(2) *Nouveau Traité de Diplom.*, t. VI, p. 89.

termes : *Par le roi en son conseil N.* Les témoins y sont rarement annoncés, et seulement par les mots *présents tels et tels*. Les ducs et les comtes souverains imitèrent cette dernière formule.

L'empereur d'Orient, Manuel Paléologue, mentionne sa signature réelle en vermillon, et son sceau d'or : *Hoc nostrum patens ferri fecimus imperiale programma, subscriptione propriæ manus græcis et verbis litteris de rubeo, ut nostri imperii moris est, et nostro aureo pendenti sigillo græcis litteris desuper sculpto munimine roboratum*, 1:02.

Les empereurs d'Allemagne signent en monogramme jusqu'à Maximilien 1<sup>er</sup>. (Voyez MONOGRAMME.) Les rois d'Angleterre se servent de la formule *teste me ipso*, qui fut en usage jusqu'à Henri VI. (Voy. SOUSCRIPTION.) La plupart des autres souverains annoncent leur seing manuel.

#### Clergé et laïques.

ANNONCE *du sceau et des signatures*. La mention du sceau dans les chartes du clergé est d'un usage régulier; cependant il y a encore des exceptions. Les signatures autographes s'annoncent quelquefois par le mot *signum*, mais plus rarement. Les chartes des laïques sont scellées comme celles du clergé, et quelquefois signées. Les Bénédictins rapportent un aveu de Henri, seigneur de Bretherville, en 1431, à la fin duquel on lit : « En tes seing de ce jay signé ce present adveu de mon seing manuel et scellé de mon propre scel d'armes cy mis. »

#### XVI<sup>e</sup> SIÈCLE.

##### Rois, clergé et laïques.

ANNONCE *du sceau, des signatures et des témoins*. Les usages du siècle précédent se maintiennent pour l'annonce du sceau dans les chartes et les édits des souverains; on y ajoute même la couleur de la cire et le sujet du sceau. Cette formalité du sceau suppléait aux autres en Angleterre. Cependant la pratique de l'art d'écrire s'étant beaucoup répandue dans ce siècle, on voit un grand nombre de signatures réelles, surtout dans les actes privés. Toutefois diverses pièces annoncent encore le sceau sans signatures; d'autres mentionnent les signatures sans parler du sceau; on annonce même qu'elles sont véritables par ces mots : *Signum manuale; datum sub signo manuali*. Les Bénédictins assurent qu'ils n'ont pas rencontré, jusqu'à ce siècle, dans aucun acte du clergé, l'expression de *seing manuel*, qui caractérise la souscription faite de la propre main des souscrivants. Ce n'est guère qu'au rétablissement de l'usage des signatures, au xiv<sup>e</sup> siècle, qu'on commence à voir l'expression de *seing manuel*. Les seigneurs annoncent souvent leur signature et l'apposition du sceau de leurs armes.

L'annonce des témoins est très-rare; on trouve cependant encore, dans quelques actes royaux, *vous présent*, en parlant du chan-

celier; et les lettres-patentes de la chancellerie d'Angleterre finissent par la formule : *Teste rege*.

ANNOTATION. On appelait *annotation* chez les Romains une espèce de charte impériale qui empruntait son nom de la signature de l'empereur, appelée *adnotatio*. Ces sortes de pièces, appelées diplômes et brevets, étaient d'usage dans le Bas-Empire, surtout pour la concession de biens, charges, privilèges, etc. (1). L'annotation impériale était nécessaire pour la validité de l'acte. Justinien y ajouta un surcroît d'autorité par l'annotation ou signature du questeur. On appelait aussi ces pièces du nom d'Annotations sacrées, par suite de l'adulation qu'on portait en parlant de tout ce qui venait de l'empereur.

Bien des siècles après, on n'entendit plus par annotation que des obligations ou billets sous seing privé, ou bien encore la signature des actes, *annotatio nominis*.

ANOBLISSEMENT. La noblesse qui était seule chargée de porter les armes au moyen âge, perdit beaucoup de ses membres dans les croisades. Les rois de France voulurent combler ces vides par l'anoblissement. Ils ne firent en cela qu'imiter les empereurs romains qui anoblissaient *per codicillos honorarios* (2). Les premières lettres de noblesse données en France le furent sous Philippe le Hardi, en faveur de Raoul l'Argentier. Cependant, au xiii<sup>e</sup> siècle, l'affranchissement emportait quelquefois l'anoblissement. La Thaumassière cite l'affranchissement accordé par Henri, comte palatin de Troyes, à Renaud et Fouques, frères, au mois de janvier 1171; le comte leur permet de se faire chevaliers : *Pro voluntate sua poterunt ad honorem militie libere sublimari* (3). Toutefois, il est vrai de dire qu'il n'y a point d'exemple de lettres d'anoblissement en France qui soient exemptes de soupçon de fraude avant le règne de Philippe le Hardi.

ANTI-LAMBDA. Signe usité dans les anciens manuscrits pour distinguer les citations, comme les guillemets aujourd'hui. Sa forme était celle d'un V couché vers la droite <. « Dans la suite, disent les Bénédictins, on s'est servi de petites s renversées ou tronquées par le bas, et quelquefois suivies de points et surmontées de virgules (s' s'). Ces figures sont en vermillon dans le manuscrit de Saint-Germain des Prés 840; en or et en vert argenté dans le manuscrit 668 de la même abbaye. Dans les manuscrits du Roi 152 et 2206 on se sert d'y ponctuées intérieurement. Ce sont des espèces de 7 dans le manuscrit de saint Jérôme dans la bibliothèque de Saint-Martin de Tours. Dans les plus anciens, tels que celui du Roi 152, au lieu des marques de citation, on fait rentrer quelquefois les textes de l'Écriture sainte d'un quart de ponce dans la colonne. Ces textes sont distingués en marges par des barres (—), des s et des 7 dans le manuscrit royal 2235. Le manuscrit de Saint-Germain-

(1) Maffei, *Historia dipl.-m.*, 81.

(2) *Nouveau Traité de Diplom.*, t. IV, 531.

(3) La Thaumassière, *Notes sur les Assises de Jérusalem*.

des-Prés, 197, annoncé de mille ans au commencement de ce siècle, distingue les citations de l'écriture par des virgules à chaque ligne; et souvent il n'y en a qu'une à la première ». Enfin les Bénédictins font remarquer que les points disposés en triangle et les ohêls ont servi au même usage.

**ANTI-SIGMA.** L'anti-sigma peut être envisagé comme lettre ou comme signe. Sous le premier point de vue il a la figure de deux c adossés *œ*, et représentant le deuxième caractère alphabétique introduit par l'empereur Claude (Voyez ALPHABET).

Considéré comme signe, il a la forme d'un c contourné, et se place avant les vers dont il faut changer l'ordre. Lorsqu'on ajoute un point au milieu, il désigne les endroits où il y a deux vers, dont le sens est le même, mais dont on ignore auquel on doit donner la préférence.

**APOCRISIAIRE.** Nom donné aux chapelains des rois de France de la première race, à raison des fonctions de notaires et de chanceliers qu'ils remplissaient auprès d'eux. J. de Janua dit en parlant d'eux : *Apocri-siarius, secretarius, consiliarius, vel etiam dicitur cancellarius, quia ipse est secretarius regis et ejus secreta scit.*

**APOSTILLES.** — I. On rencontre dans les manuscrits des corrections, des ratures et des interlignes. Ces écritures ajoutées au texte primitif méritent un examen approfondi. Quand elles sont de la même main que le texte, elles indiquent une correction faite par l'auteur lui-même. Quand il en est autrement, cela désigne les remarques d'un correcteur. Les premières corrections se distinguent des suivantes par le caractère, la ponctuation et les abréviations. Souvent les manuscrits ont eu presque autant de correcteurs que de lecteurs. Antérieurement au vii<sup>e</sup> siècle, ils ont presque toujours eu des correcteurs d'office qui exprimaient leurs noms et leurs qualités, ou du moins le mot de *contuli* et quelquefois *emendari*. Les plus grands seigneurs de l'empire romain se donnaient la peine de collationner et de corriger les manuscrits. Saint Augustin et saint Jérôme se livrèrent avec soin au même travail (1).

Au ix<sup>e</sup> siècle, le zèle pour la correction des manuscrits se renouvela avec la renaissance des études; et l'on vérifia scrupuleusement les travaux des deux siècles précédents (2). Mais les correcteurs n'y mirent ni leur nom ni la note *contuli*. Ils retablirent l'orthographe et la ponctuation à peu près comme elle subsiste aujourd'hui. On voit encore, aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, plusieurs grands personnages corriger les manuscrits. Lanfranc, abbé du Bec, s'en occupait sans relâche avec ses disciples. Les Bénédictins citent un manuscrit de Saint-Germain-des-Prés à la fin

duquel il a mis en marge : *Huc usque ego Lanfrancus correxi.* Saint Anselme, Etienne II, abbé de Clteaux, Guignes V<sup>r</sup>, général des Chartreux, etc., suivirent cet exemple. Les Bénédictins qui ont traité ce sujet avec soin et défendu les anciens moines des accusations de faux que les protestants et des écrivains du xviii<sup>e</sup> siècle portaient contre eux, finissent leurs citations en disant : « Ces exemples et une foule d'autres que nous supprimons, prouvent évidemment que, dans les temps qu'on appelle aujourd'hui barbares, les moines n'ont pas été dépourvus des lumières de la bonne critique, comme le veulent faire croire les prétendus beaux esprits de notre siècle (3). »

II. Les corrections en interlignes sont plus fréquentes que les apostilles en marge; mais celles-ci sont ordinairement plus longues.

Comme on mettait également en marge les phrases oubliées, il est arrivé souvent que les apostilles ont passé dans le texte par la faute des copistes et des éditeurs. Dans les premiers temps, on laissait souvent des fautes dans les manuscrits pour conserver la propriété de l'écriture et de peur de les gêner par des additions en marge ou des interlignes dans le texte. Quelquefois les anciens se dispensaient, par la même raison, de faire passer leurs livres par la main des correcteurs, de peur d'en diminuer le prix. Souvent ils évitaient les corrections interlinéaires en répétant tout un verset ou en le portant en marge (4).

Dans les chartes, on trouve quelquefois des corrections faites mal à propos par des personnes peu versées dans la chronologie ou dans l'intelligence de certains termes; il est arrivé qu'elles ont non-seulement effacé des chiffres et des mots, mais encore substitué des leçons absurdes aux véritables.

Il est arrivé aussi dans tous les temps que les notaires, les secrétaires du roi et autres expéditionnaires ont fait des fautes dans les pièces qu'ils délivraient.

Les corrections en interligne qui rectifient une faute qu'elles laissent voir, et qui ne touchent point à un endroit essentiel de l'acte, ne portent point atteinte à son autorité : mais on tient pour suspects les changements ou additions de noms, de dates, de clauses et d'articles où il s'agit de choses importantes ou préjudiciables aux parties intéressées; à moins qu'elles ne soient justifiées par d'autres pièces, ou par des témoins, ou qu'elles n'appartiennent à des circonstances, à des temps, à des pays où l'on en usait sans scrupule et sans crainte d'enfreindre aucune loi (5).

Les additions ou apostilles, soit en marge, soit en interligne, explicatives du texte, dont elles ne sont point censées faire partie, ne

(1) *Nouveau Traité de Diplom.*, t. IV.

(2) On attribue une grande importance à la transcription des manuscrits, car on punissait les moines qui avaient commis quelques bévues dans leurs copies. (Voy. le *Traité de la pénitence canonique* de saint Théodore Studite.)

(5) *Nouveau Traité de Diplom.*, t. IV, p. 435.

(4) *Id. ibid.*, p. 436.

(5) Les Bénédictins ne portent qu'ils ont remarqué dans plusieurs manuscrits des apostilles faites avec l'ongle, mais que cela ne mérite pas d'attention particulière.

doivent point porter la plus légère atteinte à sa sincérité. Et quoiqu'elles ne puissent jamais avoir le même degré d'autorité que le texte, elles ne laisseraient pas de prouver comme historiques, si elles étaient anciennes et antérieures à la naissance des litiges.

Au moyen âge, on insérait librement entre les lignes, sans aucune marque d'approbation, les mots omis dans les actes, comme aussi les qualités des témoins qui y intervenaient, surtout aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles ; mais, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'usage avait déjà prévalu d'annoncer et d'approuver les apostilles ; au XIV<sup>e</sup>, on spécifiait en France l'endroit et le nombre des interlignes approuvés. François I<sup>er</sup>, par une ordonnance du 24 juillet 1544, défendit aux notaires royaux les apostilles et les interlignes, permettant néanmoins qu'on réparât les fautes avant les signatures.

**APOSTOLIQUE.** Ce titre honorable a été donné à tous les évêques. Il se trouve pour la première fois, suivant le P. Sirmond, dans une lettre de Clovis aux prélats du concile d'Orléans, en 511, en ces termes : « Le roi Clovis aux saints évêques et très-dignes du siège apostolique. » Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, nomme les évêques assemblés au concile de Mâcon, *apostolici pontifices*. Plusieurs papes du VIII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle prirent le titre d'*apostolicus*, qui leur fut réservé par le concile de Reims, tenu en 1049. Il fut assez souvent attribué aux papes sous les noms d'*apostolat* et d'*apostole*. Dès le IV<sup>e</sup> siècle, les Orientaux donnèrent au pape Jules I<sup>er</sup> le titre d'*apostolatus* dans la souscription de leur lettre : *Orantem pro nobis apostolatam vestrum Dominus vobis custodiat largiore, beatissime pater, amen*. La formule *apostolicam benedictionem* se voit dans les bulles de Jean V et de Sergius I, qui vivaient au VII<sup>e</sup> siècle. D. de Vaines, parlant de l'usage du mot *apostolicus*, dit qu'on borne au temps écoulé entre le VI<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle l'époque où les papes parurent s'attribuer le titre d'*apostolicus*. Employé dans une bulle antérieure au VII<sup>e</sup> siècle, il la rendrait suspecte, et dans une bulle postérieure au XI<sup>e</sup>, il la rendrait fautive : il est propre au X<sup>e</sup> siècle, sans exclure les deux précédents et le suivant.

Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les papes furent quelquefois appelés *apostoles de Rome*. Hugues de Bercy, dans son poème de la Bible Guyot, comparant le pape à l'étoile polaire, dit :

« De nostre pere l'apostole  
« Volsye qu'il s'embale l'estoille  
« Qui ne se muet. »

**APOSTOLATUS.** *Anno apostolatus*. Ce mot a été employé quelquefois au lieu de *pontificatus* par plusieurs papes, dans la date de leurs bulles : témoin Grégoire X, Martin V, Adrien V et Léon X.

**ARBRES** (*Ecorce employée pour écrire*). (Voy. PAPIER D'ÉCORCE.)

**ARCHEVÊQUE**, *Archiepiscopus*, et quelquefois *Archimandrita*. L'origine de ce titre

remonte, en Orient, au IV<sup>e</sup> siècle, et en Occident, au V<sup>e</sup> ou au VI<sup>e</sup> siècle. Saint Athanase passe pour le premier qui ait employé le nom d'archevêque pour désigner l'évêque d'Alexandrie. Aucun simple métropolitain ne recevait alors des papes le titre d'archevêque, si ce n'est peut-être dans quelques cas extraordinaires. Dès le IV<sup>e</sup> siècle, il avait été réservé aux évêques qui furent depuis honorés du titre de patriarches. Au V<sup>e</sup> siècle, cet usage avait encore lieu ; car le concile d'Éphèse donne exclusivement ce titre au pape Célestin et à Cyrille d'Alexandrie.

A la fin de ce siècle, les cinq grands sièges patriarcaux ne jouissaient plus exclusivement de cette distinction caractéristique : peut-être s'étendit-elle à la plupart des métropolitains ; car on voit, dans ces temps, une lettre de Symmaque adressée à un archevêque de Milan. Au VI<sup>e</sup> siècle, ce titre est fréquemment employé par de simples métropolitains, sans que les papes s'y opposent. Dans les Gaules, il est très-souvent parlé d'archevêques dans ce siècle (1). Le 6<sup>e</sup> canon du concile de Mâcon, tenu vers 582, défend à l'archevêque de célébrer la messe sans son *pallium* : *Archiepiscopus absque pallio missas dicere non præsumat*.

Au VII<sup>e</sup> siècle, les papes prenaient encore le titre d'archevêques, dans certaines occasions, et s'appelaient : *Archiepiscopi sanctæ sedis catholice*. Ils donnent ce titre aux évêques de Cantorbéry, que les conciles d'Angleterre répètent. En Espagne, ce titre était également usité, comme on peut en juger, par saint Isidore de Séville et par une lettre du pape Benoît II. Le premier semble restreindre le titre d'archevêque aux seuls primats ou tout au plus aux métropolitains, à à qui le pape confiait la légation sur quelques provinces. Le second, au contraire, paraît l'étendre à tous les métropolitains d'Espagne, qu'il appelle *sanctissimos archiepiscopos*, dans une lettre écrite avant son sacre.

Les prélats décorés du titre d'archevêque ne le prirent pas eux-mêmes avant la fin du VII<sup>e</sup> siècle. On cite comme un des plus anciens monuments de ce genre la signature de Théodore, archevêque de Cantorbéry, au concile de Twiford, en 685.

Les évêques métropolitains de France ne prennent le titre d'archevêques qu'après le milieu du IX<sup>e</sup> siècle ; ils s'appelaient aussi, dès lors, *præsul*, *autistes*, *prælati*, *metropolitanus*.

Les métropolitains qui assistèrent au concile de Paris, en 846, se disent seulement évêques. Douze archevêques, qui siègent au concile de Touzi, en 860, signent également comme évêques. Mais Aldric de Sens et Otgarinus souscrivent avec le titre d'archevêques dans deux chartes synodales données sous Louis le Débonnaire, l'une pour le rétablissement des moines de Saint-Denis, et l'autre pour le partage des biens de ce monastère. Aux conciles de Soissons, en 866, de Tonzi, en 871, de Pontion, en 876, de Troyes, en 878, etc., presque tous les métro-

(1) D. Mabillon, *de Re diplomat.*, lib. II.

politains sont qualifiés du titre d'archevêques.

Plusieurs évêques ont pris le titre d'archevêques sans être métropolitains : tels sont saint Chrodegang, en 743, et d'autres évêques de Metz ; Théodulphe d'Orléans, sous Louis le Débonnaire ; saint Hugues de Grenoble, en 1090, etc. Ce titre d'honneur leur était accordé parce qu'ils avaient reçu du pape le *pallium*, ornement particulier aux métropolitains.

Les archevêques n'avaient point de sceau qu'ils n'eussent reçu le *pallium*, et, pendant ce temps, ils étaient obligés d'en emprunter. Au ix<sup>e</sup> siècle, après qu'ils étaient élus, mais non consacrés, ils s'appelaient de la formule *vocatus archiepiscopus*.

Par la suite des temps, le titre d'archevêque fut donné à beaucoup d'évêques, en sorte qu'il s'est trouvé, chez les Grecs des derniers siècles, beaucoup plus d'archevêques que de métropolitains ; et qu'en Italie, on voit des archevêchés qui n'ont aucun évêché soumis à leur juridiction (1).

Le dernier qui paraisse revêtu de la qualité d'archevêque sans avoir ni ville pour titre, ni siège fixe, ni troupeau désigné, est saint Boniface, apôtre de l'Allemagne. Le pape Grégoire II le décora, vers 749, du titre d'archevêque, qui n'avait pour lui qu'une valeur honorifique.

**ARCHICHANCELIERS.** — I. Les chanciers royaux succédèrent aux référendaires au viii<sup>e</sup> siècle. C'était un corps d'officiers qui faisaient les fonctions de secrétaires du roi. D'abord ils ne signèrent que les chartes privées ; sous Charlemagne, ils souscrivirent les diplômes royaux et s'y nommèrent chanceliers.

Dans le siècle suivant, ils qualifièrent leur chef du nom de premier chancelier, grand chancelier, archichancelier. *Protocancellarius*, *summus cancellarius*, *archicancellarius*. Ils portèrent en même temps le titre de *notariorum summus*, *archinotariorum*.

Les archichanceliers se sont rarement appropriés ce titre dans la signature des diplômes qu'ils dressaient ou qu'ils vérifiaient ; ils laissaient à leurs subalternes, qui se nommaient eux-mêmes chanceliers ou notaires, le soin de les qualifier ainsi, ne s'intitulant eux-mêmes que chanceliers ou notaires. Sur la fin du ix<sup>e</sup> siècle, on se servait encore du nom de référendaire, mais en le confondant avec celui de grand chancelier.

Le titre d'archichancelier se soutint en France jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle au moins, malgré les variations auxquelles il fut exposé depuis le viii<sup>e</sup>. Alors cette dignité, se confondant avec celle de chancelier, perdit un peu de son éclat. Elle avait donné le droit de signer les diplômes à la tête des grands officiers de la couronne, et sous Louis le Gros les chanceliers ne figuraient plus qu'à près.

Une chose assez singulière, c'est de trouver plusieurs grands chanceliers à la fois.

Dom Mabillon et du Cange sont d'accord sur la pluralité des grands chanceliers en fonction, dans le même temps, sous le règne de Louis le Débonnaire. On en voit encore plusieurs aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles. Peut-être avaient-ils des départements séparés, ou bien cette dignité était-elle attachée aux sièges de certaines églises.

Au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle, frère Guérin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, évêque de Sens, fait chancelier à l'avènement de Louis VIII à la couronne, en 1223, releva l'éclat de cette dignité, qui était un peu amoindrie, par la loi qu'il fit rendre que le chancelier serait le premier de tous les grands officiers de la couronne, et qu'il aurait séance parmi les pairs du royaume. Mais le titre d'archichancelier demeura éteint, et on ne connut plus en France que le chancelier.

II. Les diplômes des empereurs d'Allemagne présentent bien plus souvent, parmi leurs souscriptions, les titres d'archichanceliers que ceux des rois de France.

Les ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles en fournissent des exemples de plus en plus fréquents. Cette qualification leur fut donnée d'abord par leurs substituts ; mais on ne tarda pas ensuite à voir des archichanceliers se la donner eux-mêmes en contresignant.

Théotmar, archevêque de Saltzbourg, en 887, est le premier que l'on trouve revêtu de la qualité d'archichancelier de l'empire. Jusqu'à la fin du x<sup>e</sup> siècle, ce titre fut attribué indifféremment à un siège ou à un autre. Mais depuis Othon I, on ne voit plus que les archevêques de Mayence remplir ces fonctions, qui sont restées une prérogative de leur archevêché.

Dès le x<sup>e</sup> siècle, l'empire eut au moins trois archichanceliers : l'archevêque de Mayence pour l'Allemagne, l'archevêque de Cologne pour l'Italie, et celui de Trèves pour les Gaules ou pour le royaume d'Arles. Celui dans le département duquel la cour impériale était convoquée, portait au cou le grand sceau de l'empire. Au dernier siècle, l'électeur réunissait en sa personne toute l'étendue de la dignité d'archichancelier. Celles des électeurs de Cologne et de Trèves n'étaient presque plus que des titres sans réalité.

L'archevêque de Vienne fit, dès le ix<sup>e</sup> siècle, les fonctions d'archichancelier de l'empereur, et les empereurs lui confirmèrent, au xii<sup>e</sup> siècle, le titre d'archichancelier de leur sacré palais de Bourgogne, comme s'ils eussent toujours été en possession de cet honneur, et quoique les rois de Bourgogne eussent souvent d'autres chanceliers. Dans un diplôme de Frédéric II, donné en 1241, le chancelier contresigne pour l'archichancelier de Bourgogne : *Ego Conradus Spirensis et Mettensis episcopus, imperialis aulæ cancellarius, vices Humberti Viennensis archiepiscopi et totius regni Burgundiæ archicancellarii, recognovi*.

Le titre d'archichancelier du royaume

(1) D. de Vaines, t. I<sup>er</sup>, ARCHEVÊQUE.

d'Arles, qu'avait eu l'archevêque de Vienne en Dauphiné, passa à celui de Trèves, vers 1260.

Les archevêques de Cologne sont restés en possession de la dignité d'archichancelier d'Italie, depuis l'empereur Henri IV. Cependant on ne trouve le premier vestige de cette qualité que dans l'expédition de Lothaire en Italie, en 1131.

Les papes ont eu aussi des archichanceliers. Le plus ancien qu'on connaisse est Théodore qui date, en cette qualité, une bulle du pape Sergius III (904-911). Plusieurs archevêques de Cologne prennent le titre d'archichanceliers dans les bulles de Jean XIX, de Léon IX et de Alexandre II, au XI<sup>e</sup> siècle; mais après ces papes, il n'est plus fait mention des archevêques de Cologne en cette qualité.

**ARCHICHAPELAIN.** Les rois de la première race avaient placé un abbé à la tête des moines qui célébraient l'office divin dans l'oratoire de leur palais. Ce fut là l'origine et l'établissement de la chapelle royale (1). La conservation de la chape de saint Martin, à laquelle les rois de France avaient une grande dévotion, ayant été attribuée aux clercs du palais, ceux-ci en prirent le nom de chapelain; et le lieu où on la déposait fut appelé chapelle. Les chroniqueurs du temps racontent que les rois y attachaient une vertu singulière, la regardant comme la sauve-garde de leur personne et de leur couronne. Les chapelains du palais la portaient dans les combats et la conservaient précieusement pendant la paix. Ils devinrent en même temps les gardiens des reliques et des vases sacrés qui, de la célèbre chape de saint Martin, prirent le nom de chapelle. Le chapelain en chef avait la direction de tous les clercs du palais, et comme les comtes du palais jugeaient les causes séculières, celles de ces clercs étaient jugées par l'archichapelain.

Les chapelains des rois francs, comme les autres membres du clergé, étaient les seuls hommes qui, au milieu de la société barbare, eussent conservé les traditions et les formes de la civilisation romaine.eux seuls savaient écrire et étaient instruits dans les lettres; aussi s'établirent-ils naturellement les notaires, les chanceliers des rois. Leur chef fut appelé abbé, chapelain, archichapelain, suprême ou grand chapelain, chef suprême des clercs, apocrisiaire, gardien du sacré palais, primicier du palais ou de la sainte chapelle, primat des chapelains, secrétaire, conseiller secret (*auricularius*), etc. La dignité de l'archichapelain répondait à ce qu'on appela plus tard le grand aumônier.

Par suite des fonctions que remplissaient les chapelains, la chapelle royale devint le dépôt des archives et des trésors des rois; et l'on vit alors souvent l'archichapelain faire les fonctions de grand chancelier; ou bien, si l'on veut, les grands chanceliers absorbèrent la charge d'archichapelain.

Si l'on en croit Eckart (2), Gozbold, moine

et abbé, est le premier qui ait possédé conjointement les deux dignités d'archichapelain et d'archichancelier, sous le règne de Louis II, fils de l'empereur Lothaire. Cependant cela n'est pas prouvé, car on voit aux VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et même XI<sup>e</sup> siècles les mêmes personnages réunir souvent les charges de grand chancelier et de grand chapelain.

L'archichapelain eut les mêmes prérogatives chez les empereurs de Germanie, et surtout sous les trois premiers Othon. Les chanceliers des empereurs, qui n'étaient que leurs notaires, contresignaient régulièrement les diplômes impériaux comme substitués de l'archichapelain. Il en est de même dans les chartes de Louis le Germanique, Conrad I<sup>er</sup> et Henri l'Oiseleur. Mais il est rare de trouver des chartes de nos rois ainsi contresignées. Au XI<sup>e</sup> siècle, le même personnage qui se dit chancelier dans le corps d'un acte, le signe comme archichapelain.

Chez les grands, on trouve parmi les officiers de la maison l'archichapelain, qui était aussi appelé notaire, chancelier et *minister capellæ*. Les évêques avaient aussi des archichapelains qualifiés quelquefois *protocapellani*. Les chapelains des princes et des seigneurs écrivaient les actes émanés de leur autorité, et ils continuèrent de le faire, malgré les défenses portées à cet égard par les capitulaires.

Le titre d'archichapelain a disparu en France depuis Henri I<sup>er</sup>. On n'appela plus dès lors ce dignitaire que *premier des chapelains*, ou *maître des chapelains* de l'oratoire ou de la chapelle du roi.

**ARCHIDIACRE.** L'origine de la dignité d'archidiacre est très-ancienne. On la fait remonter au moins au IV<sup>e</sup> siècle. Choisis par les évêques parmi les diacres les plus distingués, les archidiacres exerçaient une partie de la juridiction épiscopale, tout en restant dans l'ordre des diacres. Cette juridiction qui, dans l'origine, ne s'étendait pas au delà des membres du diaconat, prit de l'accroissement petit à petit, et les évêques attribuèrent aux archidiacres le droit de visiter les paroisses de leurs diocèses à leur place, d'où on les a appelés *vicarii episcopi, oculi episcopi* (3). Il n'y avait, dans les premiers siècles, qu'un archidiacre dans chaque diocèse; mais l'accroissement des paroisses, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, obligea d'en créer deux et quelquefois davantage.

Les archidiacres étaient chargés de la garde du trésor de l'église et de la distribution des aumônes aux pauvres, comme les autres diacres. Ils avaient une juridiction propre qu'on désignait sous le nom d'*audientia archidiaconi*. On en appelait à l'évêque.

Il y eut aussi des archidiacres de la sainte Eglise romaine et des archidiacres dans les églises cathédrales et dans les monastères (4).

**ARCHIDUC.** Ce nom a été donné à plusieurs ducs, dans le moyen âge, avant d'être

(1) D. Mabillon, *Annal. Benedict.*, t. II.

(2) *Comment. de Reb. Francie Orientalis*, t. II.

(3) Du Cange, au mot *ARCHIDIACONUS*.

(4) *Id.*, *ibid.*

tre réservé à la maison d'Autriche. La chronique de saint Trudon raconte que Pépin était archiduc d'Austrasie sous Dagobert. Sigebert appelle Bruno, archevêque de Cologne, archiduc de Lorraine en 959. Ce même Bruno est ainsi appelé, par Roger, abbé de Saint-Pantaléon de Cologne, parce qu'il avait été chargé du gouvernement de plusieurs duchés par l'empereur. — L'empereur Frédéric III attribua exclusivement le titre d'archiduc à la maison d'Autriche, en 1453, avec droit d'ériger des comtés, de faire des nobles, d'établir des impôts, etc.; mais on ne connaît pas l'origine de cette dignité dans cette maison. Charles VIII, d'après André de Vigne, créa archiduc de Cessa, au royaume de Naples, le comte de Montpensier. Ce fait n'est qu'une exception, et depuis le xv<sup>e</sup> siècle un acte qui porterait en souscription la qualité d'archiduc et qui n'émanerait point de quelque prince de la famille de Hapsbourg, serait légitimement suspect.

**ARCHIPRÊTRE.** Comme leur nom l'indique, les archiprêtres, *archipresbyteri*, étaient préposés à la tête des prêtres d'une église, sous les ordres de l'archidiaque, et célébraient l'office divin en l'absence des évêques. Les archiprêtres ont été institués dès les premiers siècles de l'Église. Le concile de Carthage, tenu en l'an 398, s'exprime ainsi à leur sujet : *Ut episcopus gubernationem viduarum et pupillarum ac peregrinorum, non per seipsum, sed per archipresbyterum aut per archidiaconum agat.*

Il y eut une autre classe d'archiprêtres dont les fonctions furent celles que remplirent plus tard les doyens ruraux. Ils étaient sous la juridiction de l'archidiaque et surveillaient un certain nombre de paroisses qui formaient l'archiprêtré. On les trouve cités dans les conciles de Tours en 567, d'Auxerre en 578; dans les capitulaires de Charles le Chauve, t. V, etc. — Au diocèse d'Auxerre, ils avaient droit au lit du curé défunt et à la desserte de la cure vacante; ce qui leur fut reconnu par l'évêque François de Donadieu en 1613.

D. de Vaines fait, au sujet des archiprêtres anglais après la réforme, une observation qu'il n'est pas inutile de rapporter pour constater les actes émanés de cette nouvelle juridiction. L'Église cachée d'Angleterre se trouvant sans pasteur du premier ordre, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, le pape ne crut pas devoir y envoyer un évêque. A la sollicitation de quelques personnes, il créa dans l'Église une dignité jusqu'alors inconnue, relativement à sa destination, et, par une bulle de 1598, il donna au sieur Blackuell le titre d'archiprêtre, aux fins de gouverner toute l'Église d'Angleterre. Il n'y avait pas encore eu d'exemple dans l'Église d'une pareille dignité qui ne fût pas relative à un évêque diocésain (1).

Ce titre a été donné quelquefois au chef de la chapelle des rois francs et à d'autres ecclésiastiques. Fulrad, abbé de Saint-Denis, a été appelé *Archipresbyter Francie* dans une lettre du pape Adrien. Un officier du

(1) D. de Vaines, art. ARCHIPRÊTRE.

pape Etienne VIII, au x<sup>e</sup> siècle, s'intitule : *Archipresbyter sanctæ Ecclesiæ Romanæ.*

**ARCHIVES.** Sous le nom d'archives on entend également et les anciens titres et le lieu qui les renferme; mais l'idée la plus commune et la plus ordinaire s'applique à la seconde signification.

Les archives, considérées sous ce dernier point de vue, ont reçu des Grecs et des Latins différentes dénominations : les Grecs les ont appelés *ἀρχεῖον*, lieu destiné à conserver les choses anciennes, etc.; les Latins, *tabularium*, *chartularium*, *charturium*, d'où chartrier, *sacrarium*, *scrinium*, *camera*, à cause du lieu voûté où elles étaient gardées; *armarium*, *archivum*, etc. Ce dernier mot, qui a pris toutes sortes de formes, se donnait également aux dépôts des chartes et aux trésors des reliques, parce que le même lieu contenait les unes et les autres.

L'origine des archives remonte à la plus haute antiquité, et l'on comprend que tous les peuples ont dû conserver avec soin les documents qui intéressaient leur existence politique; les lois qui réglaient les droits et les devoirs des citoyens; les traités de paix et les autres actes de leurs rapports avec leurs voisins. Les Bénédictins (2) donnent des preuves de l'intérêt que les anciens portaient aux archives : les Juifs les conservaient dans le temple; les Grecs dans le temple de Minerve et d'Apollon à Delphes; les Romains dans ceux d'Apollon, du Capitole et de Vesta à Rome. Sous l'empire romain le développement des archives fut considérable. Les empereurs avaient leurs archives désignées sous le nom de *sacra scrinia*, et conservées dans leur palais; elles étaient divisées en quatre greffes. Il y avait aussi les archives impériales appelées *viatoria ambulantes*, parce qu'elles suivaient l'empereur dans ses voyages; et celles nommées *stratoria permanentes*, et déposées dans le palais ou dans les temples.

L'établissement de la religion chrétienne dans l'empire ne changea rien, comme on le sait, à son gouvernement ni à sa constitution politique. Chaque cité, chaque ville conserva, comme auparavant, ses archives où les actes publics étaient déposés. Dans les villes, chaque communauté continua d'avoir des dépôts particuliers. Mais les guerres et les incendies, et, plus que tout cela, les ravages des barbares et les injures du temps ruinèrent tous les dépôts, de telle sorte qu'aucune pièce originale des quatre premiers siècles n'a été conservée.

Les rois francs de la première race avaient un trésor des chartes. Les archives du palais et celles des villes étaient les dépôts des décrets, des conciles, des capitulaires et des actes publics et privés. Sous la deuxième race on y déposa aussi les préceptes accordés par les rois.

Les rois des deux premières races et d'une partie de la troisième avaient imité, pour le malheur de la science, l'usage des empe-

(2) Nouv. Traité de Diplomat., t. I, 87 et suiv.

reurs romains ; c'est-à-dire qu'ils avaient deux sortes d'archives : les archives ambulantes, qui les suivaient toujours pour éclairer leur conseil, et qui étaient les plus essentielles, et les archives permanentes. Il devait arriver quelque jour que les premières éprouveraient les suites funestes de leur instabilité. Aussi voyons-nous dans l'histoire qu'en 1194 les papiers et le sceau du roi et les registres du fisc furent pris par les Anglais, qui défirent l'arrière-garde de l'armée de Philippe-Auguste, à la bataille de Fréteval dans l'Orléanais. Le Trésor des Chartres actuel ne peut donc être antérieur à ce prince. On en est redevable à frère Guérin, religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, depuis évêque de Senlis et chancelier de France, et à Gauthier de Nemours dit le Jeune, qui formèrent, en 1210, le premier recueil du Trésor des Chartres ; l'on trouve cependant quelques actes originaux remontant à Philippe I<sup>er</sup> et plus de deux cents à l'époque de Louis VII. Il fut établi d'abord dans la tour du Louvre ou au Temple, et depuis, porté par saint Louis dans la Sainte-Chapelle. Il est aujourd'hui aux Archives du royaume.

Cette collection célèbre, dont le gouvernement a le projet de publier les nombreuses pièces inédites, se divise en deux parties. La première comprend les registres de la chancellerie, depuis Philippe le Bel jusqu'à Charles IX (1302-1568). Les actes qui y sont transcrits sont tous émanés de l'autorité royale et ont rapport aux privilèges, aux donations et aux confirmations accordés aux corporations religieuses et civiles, aux lettres de grâce, d'anoblissement, etc. La seconde partie, connue sous le nom de *Layettes du trésor*, parce que les pièces qui la composent étaient autrefois renfermées dans des coffres ou layettes, est maintenant conservée aux Archives du royaume, et ne comprend pas moins de 587 cartons. Les pièces de cette collection sont au nombre d'environ 17,000. La première est de l'an 1,066, et les dernières s'arrêtent à la fin du règne de Henri II. Ici les documents sont de nature différente que dans les registres de la chancellerie, et consistent en chartes de toute nature provenant des relations des rois avec les souverains étrangers, avec les communes et les simples particuliers du royaume (1).

Les Archives de l'empire, formées d'abord par Eginhard (2), selon les ordres de Charlemagne, dont il était secrétaire, essayèrent différentes révolutions et subirent le même sort que celles de France, parce qu'elles étaient également ambulantes. Henri l'Oiseleur en commença un dépôt dans la Saxe, qui fut considérablement augmenté sous Othon le Grand. Mais on assure que dans les Archives impériales il reste peu d'instruments publics non-seulement des temps antérieurs à l'empereur Rodolphe, mais

encore du siècle qui a suivi son règne. Cependant les historiens contemporains et les écrivains modernes ont sauvé quelques documents de ces anciens temps. Quant au code des *Recès* de l'empire, il ne renferme aucune constitution plus ancienne que celle de Frédéric III, si l'on en excepte la bulle d'or de Charles IV.

Au dernier siècle les Archives impériales qui avaient commencé à être conservées avec soin à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, étaient divisées en plusieurs grands dépôts placés en plusieurs villes ; savoir, à Vienne, les Archives de l'empereur ou Palatines ; à Mayence celles de l'empire, dans le palais de l'électeur archichancelier ; on les appelait chancellerie de Mayence ; et celles de la chancellerie de la chambre impériale de Spire, auxquelles il faut ajouter deux autres dépôts connus sous les noms de *voûtes*, renfermant les dossiers des procédures de toute espèce (3).

En France, vers 1770, le gouvernement, qui voulait exécuter les projets de Colbert et de d'Aguesseau, pour la collection générale des documents relatifs à l'histoire et au droit public, avait prescrit aux intendants des provinces de fournir la nomenclature des dépôts d'archives qui existaient dans leurs ressorts respectifs. Il résulte de ces relevés qui sont incomplets et présentent des lacunes pour plusieurs régions, qu'il y avait alors en France 5700 dépôts d'archives. Dans ce nombre se trouvent signalés, indépendamment des archives des grandes souverainetés, des corps administratifs, des archevêchés et des évêchés, 1700 abbayes, prieurés et couvents, 394 chapitres ou collégiales ; 1780 maisons seigneuriales et 855 hôtels de ville.

1. ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES. Nous abordons un sujet qui a été l'objet de grandes attaques dans les deux derniers siècles. Mais comme nous n'avons plus aujourd'hui les mêmes motifs de nous passionner contre l'histoire, et que d'ailleurs la raison et le bon sens public ont reconnu de quel côté était la vérité, toute incertitude a cessé sur l'authenticité des archives ecclésiastiques, et l'on peut en raconter l'origine et les développements avec toute sécurité.

On peut dire ici, comme pour ce qui concerne les trésors de l'antiquité profane, que c'est au clergé que l'on doit la conservation des plus anciens actes originaux. Depuis l'an 415 le nombre en est allé toujours croissant jusqu'aux temps modernes, où ils sont devenus innombrables. Une si glorieuse distinction n'élève pas seulement les archives ecclésiastiques au-dessus des autres, mais c'est encore la preuve la plus complète du respect qu'on a toujours eu pour elles et de l'attention singulière avec laquelle on les a conservées. Toutes les autres prérogatives leur furent communes avec les autres dépôts publics (4).

(1) Bonamy prétend que dès le règne de saint Louis, le lieu où l'on conservait les chartes royales était appelé *Thesaurus chartarum domini regis*.

(2) Eckard, *Schediasm. de Tabulis antiq.*

(3) *Nouv. Traité de Diplomac.*, t. I, 94.

(4) *Ibid.*, loco citato.



Dans les premiers temps du christianisme, on a gardé avec respect, dans des lieux retirés des catacombes, les saintes Écritures et les actes des martyrs. Tertullien renvoie aux Églises de Rome, d'Éphèse, de Philippes et de Corinthe ceux qui seraient curieux de voir des lettres authentiques des apôtres. On établit même bientôt des notaires chargés de recueillir les actes des martyrs. Malgré les persécutions qu'essuya le christianisme sur le déclin du III<sup>e</sup> siècle, où Dioclétien et Maximien se distinguèrent par la destruction des monuments sacrés, on ne laissait pas de montrer à Césarée de Cappadoce les originaux des lettres de saint Denis, pape, et saint Basile assure qu'on les y voyait encore de son temps (1).

On sait que l'Église commença à posséder des biens immenses vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle. Dès lors les titres qui en assuraient la propriété furent conservés avec autant de soin que les persécutions le permirent. Mais après la conversion de Constantin, qui donna lui-même l'exemple de la dotation des églises, les fidèles ayant beaucoup accru les biens du clergé, on forma régulièrement les archives, on préposa à leur garde des clercs nommés *scrinariï*, *cartophilaces*, *cartulariï*. Saint Jérôme et saint Augustin (2) parlent dans leurs lettres des archives ecclésiastiques et de ceux à qui la garde en était confiée.

Dès le milieu du IV<sup>e</sup> siècle, sous saint Sylvestre, les archives de l'Église romaine étaient déjà renommées. Saint Jérôme recommande même de les consulter (3). Les évêques des grands sièges, d'Antioche par exemple, eurent des notaires particuliers pour leurs églises, ainsi que Rome. Au VI<sup>e</sup> siècle, les archives ecclésiastiques étaient en très-grand honneur, les titres, les actes et les livres s'y multipliaient considérablement. Le premier canon du 3<sup>e</sup> concile de Paris les mit sous la garde des évêques eux-mêmes. Les documents qui y étaient déposés furent déclarés respectables à perpétuité (4), et des peines rigoureuses furent décernées contre ceux qui oseraient livrer les titres. On prit enfin tant de précautions contre les fraudes de toute espèce, que ces trésors, qui n'avaient renfermé jusqu'à la fin du VI<sup>e</sup> siècle que des papiers privés, devinrent, dès le VII<sup>e</sup> et dans les suivants, le dépôt des actes publics les plus solennels.

Les archives des monastères ne furent pas conservées avec moins de soin ni moins considérées que celles des églises épiscopales. Dès le IV<sup>e</sup> siècle elles étaient célèbres et devinrent, comme celles des églises séculières, dépositaires des actes publics. Cet usage, qui eut pour cause la confiance qu'on avait dans ces dépôts regardés comme inviolables et sous la protection divine, sauva de la destruction bien des documents précieux. Les archives de l'abbaye de Saint-Denis furent regardées, dès le VII<sup>e</sup> siècle, comme un dépôt public. Les Bénédictins eurent différents actes

qui y furent déposés à cette considération par les rois et les particuliers. Je n'en rapporterai que deux exemples. En 1283, Guy de Mauvoisin, sire de Rosny, s'obligea à une redevance annuelle envers l'abbaye de Saint-Denis, afin qu'on lui gardât, dans les archives de ce monastère, une charte qu'il avait obtenue du roi. L'autre est encore plus concluant : Charles V y fit déposer une copie originale de la déclaration qui fixe la majorité des rois à quatorze ans. Elle fut munie du grand sceau, comme l'original mis au Trésor des Chartes.

Les Anglo-Saxons n'accordaient pas moins de confiance aux archives monastiques. Hicke rapporte qu'ils leur confiaient la garde de leurs lois comme dans un dépôt sûr et inviolable. Ils inséraient aussi leurs contrats dans les livres liturgiques des églises. Guillaume le Conquérant ayant fait rédiger le fameux *Dooms-Day Book*, livre cadastral de l'Angleterre, en fit déposer deux copies authentiques dans les archives de Westminster et de la cathédrale de Winchester.

Les archives du Mont-Cassin étaient, de même que celles de Saint-Denis, reconnues comme archives publiques, et la rote romaine déclara, en 1627, qu'elles étaient authentiques, publiques et très-célèbres dans toute l'Europe, et en outre que les écritures ou actes qui en étaient tirés faisaient foi et avaient force de preuves.

L'Allemagne a suivi, sur l'objet qui nous occupe, la même conduite que les autres nations. La Thuringe sacrée, p. 4, et les Mémoires de Trévoux, août 1740, attestent la même chose.

Comme nous l'avons dit en commençant cet article, les archives du clergé ont été l'objet des attaques les plus vives aux deux derniers siècles, après avoir été pillées par les huguenots au XVI<sup>e</sup> siècle. Les écrivains protestants les ont accusées de renfermer un nombre considérable de chartes fausses, pour pouvoir se débarrasser plus aisément des preuves fâcheuses qu'on aurait pu y trouver contre leurs doctrines. Ils ont été suivis dans ce système par plusieurs catholiques et même des religieux qui n'ont pas craint de leur prêter une main coupable et de les aider à ruiner l'édifice du passé. Les écrivains diplomatistes connaissent tous les Pères Germon et Hardouin, Scaliger, Papebrock et autres, qui ont fait faire tant de recherches aux vénérables Bénédictins, pour les convaincre de la fausseté de leurs accusations. Dom Mabillon et les Bénédictins, auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique, ont réfuté tous ces rêves d'une imagination effrayée, qui voyait des faux titres partout et une bande de moines faussaires occupés aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, à fabriquer des chartes dans tous les couvents de l'Europe; et nous devons à ces attaques absurdes les meilleurs traités qui aient été faits sur la diplomatique.

(1) Basil., t. III, 561.

(2) Epist. S. Augustini 15, ad Glorium.

(3) 2<sup>e</sup> Canon du 1<sup>er</sup> concile de L. ou.

(4) Hieron. Epist. ad Rufin.

L'autorité des archives ecclésiastiques a donc toujours été égale à celle des dépôts publics. Les juristes les ont toujours considérées ainsi et comme des lieux où sont renfermés tous les renseignements concernant les droits et les biens de l'Etat et des citoyens. Dumoulin veut que toute pièce tirée de ces archives, fût-elle un acte privé, porte sa preuve avec soi, quoique dépourvue de la signature d'un notaire, de témoins et d'autres solennités propres aux instruments publics.

Les archives publiques méritent une pleine et entière autorité : c'est un principe reconnu; mais les juristes n'étaient pas d'accord autrefois sur les conditions auxquelles la qualité de *publiques* devait être attachée. On n'a pas pu établir, dit D. de Vaines (1), de règles uniformes sur ce point, à cause de la diversité des archives et des coutumes locales; mais on peut dire qu'il suffit de trouver un certain nombre d'écritures publiques dans des archives pour qu'on leur donne la qualification d'archives publiques. Tous les dépôts qui sont sous la direction des tribunaux et des personnes publiques chargées d'expédier les actes et de les garder sont censés publics. Les archives particulières, au contraire, n'ont jamais joui que du droit de former une demi-preuve. Aujourd'hui ces règles sont encore les mêmes; il faut ajouter comme archives publiques celles des préfectures et des villes.

II. ARCHIVES depuis 1789. Les grands événements qui changèrent, en 1789, l'état social qui durait depuis quatorze cents ans atteignirent également les dépôts où étaient conservées les traces les plus évidentes de ce passé. La nouvelle division du territoire en départements fit réunir aux chefs-lieux les papiers des administrations financières, des intendances, etc. Bientôt la suppression des corporations religieuses amena dans les districts les archives de ces établissements. Mais les passions révolutionnaires, qui s'attaquaient à tout ce qui rappelait le régime du passé, ne pouvaient pas oublier les archives. Aussi, à l'exception de celles du Roi, qui furent réunies auprès du siège du gouvernement, combien de dépôts dans les provinces sont demeurés intacts et ont passé sans échec du paisible chartrier du monastère et du château féodal à la maison commune ou du district! La loi qui ordonna le brûlement des titres nobiliaires et féodaux fut malheureusement exécutée dans bien des lieux par les seigneurs eux-mêmes, qui apportaient sur la place publique les titres de leurs privilèges et y mettaient le feu de leurs propres mains, croyant ainsi sauver leur tête. Les ordres qui prescrivirent d'employer les parchemins et les manuscrits au service des arsenaux, privèrent les archives de documents précieux; et si l'on ajoute à cela l'incurie dont elles ont été victimes pendant nombre d'années depuis la Révolution, on aura droit de s'étonner qu'il existe en-

core un si grand nombre de documents originaux.

La centralisation de tous les dépôts d'archives auprès de l'administration départementale, en vertu d'une loi de l'an V, a eu au moins pour effet de faire échapper à la destruction ce qui restait de ces titres précieux si bien conservés jusqu'alors. Depuis ce temps jusqu'à la loi du 10 mai 1838, qui déclare l'entretien des archives obligatoire pour les départements, l'indifférence la plus grande a régné dans les trois quarts des départements au sujet des archives. C'est à partir de cette année 1838 que date pour ainsi dire la régénération des archives. Des instructions et des règlements du ministre de l'intérieur sont venus presser les préfets d'organiser cette partie du service public, et la conservation des archives n'a plus été livrée au premier venu : des connaissances réelles en paléographie ont été exigées des candidats qui se présentaient pour remplir ces fonctions. Un rapport au roi publié récemment nous donne un aperçu assez satisfaisant de l'état des archives départementales (2). Aujourd'hui, outre les archives ecclésiastiques qui constituent le fonds de ces dépôts, on trouve, dans certains départements, des archives seigneuriales précieuses; telles sont dans le Nord, celles des souverains de Flandre; dans le Pas-de-Calais, celles des comtes d'Artois; dans la Meurthe, celles des ducs de Lorraine; dans la Côte-d'Or, celles des ducs de Bourgogne; dans les Bouches-du-Rhône, celles des comtes de Provence; et dans ces départements et beaucoup d'autres dont les chefs-lieux étaient le siège d'Etats provinciaux, d'intendances, de chambres des comptes et de parlements, des collections importantes des actes de ces administrations et de ces tribunaux : telles sont principalement les villes d'Aix, Amiens, Besançon, Bordeaux, Dijon, Lille, Marseille, Montpellier, Rennes, Rouen et Toulouse.

Pour compléter cet aperçu de la constitution des archives en France, nous ajouterons que les Archives du royaume, à Paris, qui sont d'une si haute importance, sont divisées en cinq sections : historique, administrative, législative, domaniale et judiciaire.

La section historique contient le Trésor des Chartes, et son supplément, toute la partie historique des abbayes du diocèse de Paris.

La section administrative renferme les Archives de l'ancien conseil d'Etat, du conseil de Lorraine, de l'ancien ministère de la maison du roi, du ministère de l'intérieur, une partie de celles du commerce et des travaux publics, des anciennes administrations spéciales, etc.

La section législative se compose de la collection des lois, ordonnances, édits, manuscrits et imprimés, des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, de la Chambre des députés, d'une partie des Archives du ministère de la justice, etc.

La section domaniale se compose des Archives communales, mai 1841.

(1) D. de Vaines, art. Archives, t. 1, p. 142.

(2) Rapport au roi sur les archives départementales et

chives de l'ancienne chambre des comptes, où se trouvent des aveux et dénombrements d'un grand nombre de seigneuries, des papiers domaniaux provenant du triage des litres en 1704, etc.

La section judiciaire contient les pièces relatives à la grande chancellerie, secrétairerie du roi, prévôté et requêtes de l'hôtel, grand conseil, conseil privé, commissaires extraordinaires, parlement et Châtelet de Paris, tribunaux criminels extraordinaires, etc.

**ARCHIVISTES.** On appelle ainsi les personnes chargées de la conservation des archives. Les anciens confondirent toujours cette charge avec celle d'écrivain ou de secrétaire. Sous ce dernier rapport, les Grecs y attachaient une grande considération, et choisissaient pour ces fonctions des personnes d'un rang élevé, d'une capacité et d'une fidélité à toute épreuve; tandis que les Romains, qui méprisaient tout ce qui n'était pas l'art de la guerre, laissaient cet emploi à des mercenaires. La dignité de maître des archives et, dans la suite, de logothète devint très-considérable sous les empereurs grecs.

Les archivistes des papes, appelés *scribaniarii* ou *scrivariarii sancte Romane Ecclesie*, souscrivent dans les bulles depuis le viii<sup>e</sup> siècle; ils étaient chargés de les dresser et y ajoutent souvent à leur nom celui de *notarius regionarius*. Leur chef tenait un rang si distingué, qu'il passait pour posséder la troisième dignité du clergé romain. Dans les xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, ils se qualifièrent notaires-archivistes du sacré palais de Latran. Mais cette qualification ne passa guère le commencement du xiii<sup>e</sup> siècle. Gervais, archiviste-notaire et régionnaire sous Calixte II, est le dernier qui figure dans les bulles. Il ne faut pourtant pas en conclure que cette charge fut supprimée, puisque le titre de notaire reparait fréquemment dans la formule commençant par *datum*; mais elle fut restreinte à ses véritables fonctions. Une bulle revêtue de cette formule serait au moins très-suspecte après le xiii<sup>e</sup> siècle.

Dans les églises cathédrales et les abbayes, le trésorier ou garde des archives fut toujours une des premières dignités. On réunissait volontiers ces deux titres ensemble, parce que l'on conservait avec le plus grand soin, dans le trésor des églises et des monastères, les chartes de donations, les titres de fondations et autres pièces importantes.

De nos jours, les archives du royaume sont sous la direction d'un garde général des archives qui a sous lui cinq chefs de sections et des employés. Les archivistes des préfectures sont nommés par les préfets et confirmés définitivement par le ministre de l'intérieur.

**ARMOIRIES.** Les armoiries sont des signes symboliques ou naturels figurés sur l'écusson des familles nobles, et qui servent à les distinguer les unes des autres. Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'origine des armoiries que les uns attribuent aux tournois, où, dit M. de Foncemagne, ceux qui se pré-

sentaient en lice prouvaient leur extraction par l'écu de leurs armes; et les autres aux croisades où la différence des bannières servit à distinguer les chevaliers et à faciliter la réunion de leurs vassaux. Il est reconnu généralement aujourd'hui que cette sorte de distinction ne peut être antérieure au xi<sup>e</sup> siècle, et que, si les tournois l'ont vue naître, les croisades l'ont répandue davantage et en ont fixé les signes caractéristiques.

Les objets figurés sur les écus et les drapeaux des Romains et des autres peuples ne peuvent être regardés comme de véritables armoiries, mais comme des signes de ralliement et des emblèmes personnels pour l'emploi desquels il n'y a jamais eu ni règles ni principes.

Nous nous bornerons donc à examiner les armoiries dans leurs rapports avec les sceaux, renvoyant, pour la connaissance entière des blasons, au traité spécial qui va être publié sur cette importante matière, dans la collection de l'Encyclopédie théologique.

I. L'emploi des armoiries dans les sceaux, suivant les auteurs du nouveau traité de Diplomatique, ne peut remonter avant le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, et l'usage n'en devint fréquent que dans le cours du suivant. J'ajouterai que plusieurs grands seigneurs ne les ont même exprimées que vers la fin de ce siècle. Le sceau de Raymond de S.-Gilles, pendant à un diplôme de 1088, présente, disent les auteurs cités plus haut, la croix de Toulouse deschée, vidée et pommetée. Louis VII est le premier roi de France qui ait pris une fleur de lis à son contre-sceau. Les diplômes antérieurs scellés de fleurs de lis sont évidemment faux.

Les plus anciennes armoiries sont ordinairement fort simples: l'écu représenté sur le sceau qu'employait en 1102, Hugues, duc de Bourgogne, était bandé de six pièces et bordé; celui d'Adam de Soligné était losangé; celui d'Adam d'Hereford, gironné. Ce dernier sceau est un peu postérieur à la première moitié du xi<sup>e</sup> siècle, et l'autre est de quelques années plus ancien. Manassés, comte de Bar, en 1168, porte une aigle éployée. Les sceaux des comtes de Champagne ne portent pas d'armoiries avant la fin du xi<sup>e</sup> siècle; leur contre-sceau est souvent formé par l'empreinte d'une pierre antique. Les sceaux des comtes d'Auxerre sont également dépourvus d'armoiries avant Pierre de Courtenay, qui porte, en 1184, trois besans sur son écu. Ceux des comtes de Joigny ne présentent d'armes qu'au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle (1).

À la fin du xi<sup>e</sup> siècle et dans les premières années du siècle suivant, les armoiries composées d'une même pièce répétée un certain nombre de fois commencent à devenir plus ordinaires. Juhel de Mayenne employait, en 1197, un sceau triangulaire portant six écussons posés trois, deux et un, et chargés d'une fleur à six feuilles. On voit deux léopards

(1) Archives de la préfecture de l'Yonne.

lionnés sur le contre-sceau de Guillaume, fils de Dauphin, comte de Clermont (1). En 1215, Aseclin de Merry porte trois fleurs de lis sur son écu (2).

Les partitions de l'écu sont encore rares dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Cependant on voit un franc quartier sur un écu échiqueté de sept tires au contre-sceau d'Alix de Bretagne, en 214. Pons de Tesan employait, en 1226, un sceau écartelé; celui d'Amant, comte de Gloucester, était émanché de trois pointes mouvant du flanc dextre (sous Jean sans Terre, de 1199 à 1216). Ce comte de Gloucester est peut-être un des premiers seigneurs anglais dont le sceau porte des armoiries; en effet Hicques conjecturait que le blason n'avait été introduit en Angleterre que sous le règne d'Henri II, c'est-à-dire de 1154 à 1189. On ne voit ni lions ni léopards sur le sceau de ce prince; ces armes parurent pour la première fois sur le sceau de Richard Cœur de Lion, prédécesseur de Jean sans Terre. Edouard III est le premier qui ait pris les armes de France, qui ait écartelé son écu, et y ait fait mettre autour le collier de l'ordre de la Jarretière. On voit un lion entouré de fleurs de lis sur le contre-sceau de Guillaume le Lion qui monta sur le trône d'Écosse en 1165. Selon les Bénédictins, les écus armoriés ne parurent pas en Allemagne avant le XIII<sup>e</sup> siècle. Il résulte de la série des sceaux gravés dans l'histoire de Lorraine de D. Calmet, que les trois alérions ont été portés, pour la première fois, par Ferry de Bitche, mort en 1207, et que les armes des comtes de Luxembourg ne furent fixées que sous Waleran, III<sup>e</sup> du nom, mort en 1226.

Les historiens portugais rapportent l'origine des cinq écussons qui entrent dans les armes de Portugal, à la bataille d'Ourique, livrée en 1135: ces écussons représentaient les cinq étendards enlevés aux Maures par Alphonse Henriquez, premier roi de Portugal; mais on ignore si ces armoiries furent gravées sur les sceaux, avant le XIII<sup>e</sup> siècle. L'écusson écartelé aux armes de Castille et de Léon paraît sur le sceau de Ferdinand III, roi de Castille, proclamé roi de Léon en 1230; le XIII<sup>e</sup> siècle est probablement l'époque où ces princes commencèrent à porter des écus blasonnés. Dom Vaissette a publié, d'après un acte de 1226, un sceau dont le revers représente Jacques d'Aragon, monté sur un cheval et portant un bouclier sur lequel on démêle, quoique confusément, les traces des deux pals (3). Ces différents exemples confirment la règle posée par les Bénédictins, c'est-à-dire que les armoiries n'étaient pas ordinaires dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, quoique les premiers écus blasonnés paraissent sur les sceaux dès le siècle précédent.

La transmission des armoiries n'est pas encore bien régulière, même au XIII<sup>e</sup> siècle. Selon les Bénédictins, c'est seulement sous le

règne de saint Louis et vers le milieu de ce même siècle que les armoiries devinrent un peu stables et se conservèrent dans les familles. Ils prouvent d'ailleurs que cet usage ne devint jamais tout à fait invariable. « On voit, dans les monuments de la monarchie française, que Dreux, sire de Trainel, en Champagne, et Auseau, sire de Voisines, connétable de Champagne, n'étaient pas conformes dans leurs armoiries. » J'ai vu moi-même plusieurs exemples de cette nature. En 1211 Gauthier, comte de Joigny, porte un lion sur son écu, et Guillaume, son successeur, présente un aigle (1214), signe qui est demeuré longtemps dans cette maison. La famille de Trainel qui a attiré l'attention des Bénédictins va nous fournir encore des exemples des diversités d'armoiries dans la même famille. En 1233, Auseau de Trainel, sire de Voisines (peut-être le père de celui de 1239), porte un lion au contre-sceau; Erard de Trainel, sire de Foissy, en 1236, a un écu fascé au lambel de six pièces, et Henri de Trainel, en 1258, a seulement trois fascés sur son écu (4). On trouve diverses quittances de Renaud de Trie, amiral et maître des arbalétriers de France, des années 1380, 1384, etc., dont le sceau est une bande chargée de trois annelets avec une merlette au canton senestre en chef (1396); mais, dans celle du 8 janvier 1404, il n'y a point de merlette. On a deux quittances de Jean de Foix, quatrième du nom, seigneur de Fretin et puis de Sècheselles, des 20 septembre 1548 et 14 juillet 1550. Le sceau de la première est écartelé au 1 et 4 semé de croix, au 2 et 3 fretté, une cotice brochant sur le tout; celui de la seconde est aux armes de Foix seulement. La différence des armoiries n'est donc pas toujours une raison de soupçonner de faux les sceaux d'une même personne. Il y a plus, les mêmes armoiries ne sont pas toujours marqués sur le sceau et le contre-sceau; on peut voir d'un côté les armes propres d'un seigneur, et de l'autre celles de sa mère; une femme alliait souvent les armes de son mari avec celles de son père. Enfin les nombreuses variations des armoiries des rois de France prouvent que l'on ne se faisait pas scrupule de varier le nombre et les dispositions des pièces de l'écu. Quoique Charles V passe pour avoir fixé définitivement les armes de France, en réduisant les fleurs de lis au nombre de trois, on retrouve encore les fleurs de lis sans nombre au revers de l'un des sceaux que Charles VI employait en l'absence du grand (5).

II. ARMOIRIES du clergé. Plusieurs évêques, au XIII<sup>e</sup> siècle, ont commencé à faire apposer leurs armoiries au dos de leurs sceaux, c'est ce qu'assurent les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatie, différant sur ce point de l'opinion de D. Mabillon, qui veut que cet usage ne remonte pas plus haut que le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Ils citent à ce sujet le sceau d'Hugues d'Amiens, arche-

(1) *Éléments de géographie*, par M. de Wailly, t. II, 90.

(2) Archives de la préfecture de l'Yonne.

(3) *Éléments de paléog.*, loco citato.

(4) Archives de la préfecture de l'Yonne, Fonds de Vau luisant.

(5) *Éléments de paléog.*, t. II, p. 98.

vêque de Ronen : dès 1128, son contre-sceau porte un bœuf paissant, ce qui peut être aussi bien un symbole de ses travaux épiscopaux comme de ses armes de famille. En 1181, le contre-sceau de Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, représente une femme assise sur un animal paissant; en 1224, Guillaume, évêque de Châlons, porte une fleur-de-lis à son contre-sceau; cet attribut paraît assez souvent dans les contre-sceaux des évêques de la première moitié du xiii<sup>e</sup> siècle. Au xiv<sup>e</sup> siècle l'usage se répandit parmi les évêques de faire graver sur leurs sceaux ou sur leurs contre-sceaux, des écus armoriés; les armes de famille se combinaient souvent avec celles de l'épiscopat.

Quelques abbés suivirent bientôt l'exemple des évêques, dès la fin du xiii<sup>e</sup> siècle; mais l'usage des armoiries ne devint fréquent, dans le clergé régulier, que dans le milieu du siècle suivant.

Les évêques et les abbés des grandes maisons d'Allemagne commencèrent, vers 1320, à mettre sur leurs sceaux, même conjointement avec leurs images, l'écu des armes de leur église et celui de leur famille; plaçant le premier à droite et le second à gauche.

Les armoiries papales, qui sont deux clefs en sautoir, ne commencèrent à paraître sur les sceaux qu'au xiv<sup>e</sup> siècle. Clément VI est le premier qui ait fait graver les armoiries de sa famille sur son sceau.

Ce n'est guère qu'au xiv<sup>e</sup> siècle qu'on voit paraître sur les sceaux les ornements accessoires de l'écu, connus sous le nom de *timbre* et de *supports*. On nomme supports les figures d'hommes, d'animaux, etc., qui soutiennent l'écusson à droite et à gauche; les ornements qui le surmontent sont appelés *timbre*.

Quand on arrive à la seconde moitié de ce siècle, les sceaux ne représentent en général que des écus armoriés accompagnés de timbres et de supports. M. de Wailly fait remarquer que c'est surtout l'usage de la noblesse du second rang, mais que les sceaux équestres se sont plus longtemps conservés dans la haute noblesse. Les sceaux des justices royales représentaient les armes de France, et ceux des justices seigneuriales celles propres à chaque seigneur.

**ANTIQUAIRES.** On appelait antiquaires, ἀρχαιογράφος, dans le Bas-Empire, ceux qui écrivaient en lettres capitales antiques, pour les distinguer des notaires qui écrivaient en notes de Tiron. Saint Jérôme dit à ce sujet qu'il avait des élèves qui s'appliquaient à l'art antiquaire. Saint Augustin oppose les antiquaires à ceux qui écrivaient vite.

**ARRÊTS.** Le mot arrêt est d'origine grecque et vient d'ἄρrestον qui veut dire *placitum*, *plaids*. — Il était particulièrement consacré à désigner les jugements des parlements et autres cours souveraines qui jugeaient sans appel. Du Cange rapporte que, dans les registres du parlement, ces actes sont appelés *Aresta*, *judicia*, *consilia*, *præcepta* ou *mandata*. Il ne veut pas que ces termes soient synonymes. Selon lui, *Aresta* sont des juge-

ments prononcés, parties oues contradictoirement : la formule était : *Visa, inquesto et diligenter inspecta, pronunciatum fuit per judicium curiæ*, etc.; *judicia* sont des jugements rendus sur les procès par écrit et sur les enquêtes; *consilia* sont les décisions de la cour qui accorde aux parties un délai pour mettre, avec le conseil des avocats, leurs affaires en état d'être jugées : la formule était : *Dies consilii assignata est talis, super tali negotio, ad aliud parlamentum proximum*, etc.; *mandata* sont les injonctions faites par les cours supérieures aux baillis, sénéchaux et autres juges inférieurs. Les formules de ces arrêts varient à l'infini.

Il ne faut pas oublier que le mot *Arestum* devait être usité dès le xiii<sup>e</sup> siècle dans le même sens qu'il a à présent, et que depuis l'ordonnance de François I<sup>er</sup>, donnée en 1539, tous les arrêts sont expédiés en français.

Les *plaids* ou arrêts des rois de la première race diffèrent des préceptes en ce qu'ils ne sont souscrits que par les référendaires, et non par le roi, comme le prouvent les originaux publiés dans le III<sup>e</sup> livre de la Diplomatique de D. Mabillon. Cependant M. de Wailly en rapporte un de Pepin le Bref, rendu en 759, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, au bas duquel et le seing royal, c'est-à-dire la croix placée après le mot *signum*.

Les arrêts rendus par les *missi dominici* envoyés dans les provinces par les rois et les empereurs, au ix<sup>e</sup> siècle, ont les formules initiales suivantes : *Postquam autem N. abbas et N. comes missi dominici ad illas partes venissent ad jussionem domini imperatoris explendam; cum autem in Dei nomine NN. residerent in villa N.*, etc. Les uns sont signés en entier par les juges, et sur les autres ils ne mettent qu'une croix à laquelle le notaire ajoute leurs noms.

**ARTICULI.** On a appelé de ce nom des pièces du genre des statuts et des réformations; des actes de l'autorité souveraine ont été aussi appelés *Articuli*. L'usage de ce terme s'est répandu surtout depuis le xiii<sup>e</sup> siècle. *Articuli inquisitionis* signifiait les livres d'enquêtes. Les articles dans un procès présentaient l'énumération des points que le demandeur offrait de prouver. Un arrêt du parlement, de 1290, donne des détails sur cette nature de pièces : *In isto parlamento fuit ordinatum quod, quando fient articuli, advocati, in principio articulorum suorum, inserant totum tenorem libelli sui, et postea faciant articulos de libello dependentes, et caveant sibi ne faciant articulos impertinentes* (1).

**ASSIGNATIO.** Terme du palais, qui veut dire avertissement de comparaitre devant un tribunal. C'est la première pièce d'un procès. L'origine en remonte à la plus haute antiquité : mais il serait trop long d'entrer dans le détail de toutes les formes sous lesquelles les assignations ont paru. On était autrefois appelé en justice plutôt par des

(1) Reg. des *Olim*, t. I, p. 521.

actions que par des écrits; plutôt par des signes que par des exploits. Mais cette manière de procéder était usitée de particulier à particulier; on en usait autrement lorsqu'on avait recours à l'autorité.

Chez les Francs, lorsque quelqu'un était accusé d'avoir usurpé le bien d'autrui, le roi adressait une ordonnance, *ordinatio*, qu'on appelait aussi *charta audientialis* (1), au comte du pays où demeurait l'accusé, afin qu'il eût à se présenter devant lui pour être jugé. Les lettres de citation étaient usitées dans le même temps où l'on se dispensait souvent de donner des assignations par écrit. Les papes, les évêques, les seigneurs étaient à leur propre tribunal où ils faisaient les fonctions de juges; à la différence des assignations qui étaient données pour paraître devant un tribunal commun.

Les cédules d'assignation, telles qu'on les rédige aujourd'hui, n'appartiennent qu'aux derniers siècles.

Le mot *assignatio*, *assignat*, a été employé dans une acception différente qu'il ne faut pas confondre avec l'assignation en justice. On a appelé assignation une délégation que l'on fait à des créanciers sur des biens pour percevoir des sommes qui sont dues. *L'assignat* était aussi, en pays de droit écrit, une attribution de rente sur des biens affectés au paiement de cette rente. On trouve encore dans l'histoire du Languedoc (2) des *assignats* qui portent dans le texte le nom d'*assignatio*, *assisia*, et qui diffèrent un peu des précédents. En vertu d'un mandement du roi, le sénéchal de la province faisait l'assiette de certaines impositions, ou plutôt affermait, pour certaine somme, les domaines de la couronne, en fixant ce que chacun devait payer de revenu. On trouve des actes de cette espèce au XIII<sup>e</sup> siècle.

**ASSISIA.** Les assises, *assisa* ou *assisia*, étaient les séances tenues par les juges d'un comté, d'un bailliage, etc. Philippe Auguste, dans une charte de 1190, dit à ce sujet: *Ballicos nostros posuimus, qui in ballivis suis singulis mensibus ponent unum diem qui dicitur assisia, in quo omnes illi qui clamorem facient recipiant jus suum per eos*, etc. Les assises qui ont succédé aux plaids se tenaient en public devant la porte de l'église, dans les cimetières, etc. Le bailli choisissait les hommes les plus notables du pays pour l'assister dans ses jugements. Il y avait les grandes et les petites assises: les premières étaient formées par la réunion des tous les juges du comté et se réunissaient de temps en temps pour juger les appels des assises inférieures. Celles-ci se tenaient dans chaque justice tous les quinze jours ou tous les mois, suivant les lieux. L'organisation des justices royales a régularisé toutes ces juridictions féodales et déterminé la hiérarchie des divers tribunaux.

Au moyen âge les assises de Champagne et ressort étaient souvent présidées par les

rois, et étaient appelées les *grands jours de Champagne*; on nommait celles de Normandie l'*Echiquier*. Les assises de Jérusalem est le nom donné à la collection des coutumes rédigées par les croisés pour servir de lois entre les seigneurs francs établis dans l'Orient.

Ce qu'on appelle aujourd'hui assises ressemble un peu au grandes *assisia* du moyen âge. Le comte ou le bailli est représenté par le président, qui est un conseiller de la cour royale envoyé par le roi; les *nobiles homines*, les hommes du roi, qui l'assistent, sont les juges et les jurés, et les assises ne sont pas des séances ordinaires d'un tribunal, mais n'ont lieu que quatre fois par an.

*Assisia* s'est dit aussi de l'assemblée des habitants d'une province, tenue dans le but de déterminer la répartition d'un impôt (3).

**ASTÉRISQUE.** Ce mot, qui vient du grec *ἀστέρη*, est une des marques les plus ordinaires dans les manuscrits latins. Elle y est figurée sous la forme d'une petite étoile ou d'un X cantonné de quatre points. L'astérisque fut employé à différents usages. Saint Isidore le donne comme une marque d'omission dans le texte. Nous l'avons vu, disent les Bénédictins, sur des textes mutilés dans un manuscrit du VIII<sup>e</sup> siècle, et vis-à-vis des mots oubliés dans un autre du V<sup>e</sup> ou VI<sup>e</sup> siècle. Aristophane marquait l'astérisque aux endroits où le sens manquait. Probus et les anciens l'ajoutaient aux vers qui n'étaient pas à leur place. Les Hexaples d'Origène désignent par ce signe les mots hébreux et les sentences qui n'ont point été rendues par les Septante. Saint Jérôme s'en sert aussi pour distinguer ce qu'il ajoute de l'hébreu, et termine par deux points ces additions. Dans un manuscrit grec des œuvres de saint Grégoire de Nazianze à Rome, l'astérisque est placé aux endroits où il est parlé de l'incarnation du Fils de Dieu, pour rappeler sans doute l'étoile miraculeuse qui apparut aux mages. On s'en servait dans Platon pour noter la conformité des dogmes, et dans Homère pour faire remarquer les plus beaux vers (4). On voit sur un sceau de Louis VII des astérisques pour séparer les mots de la légende (5). L'usage s'en maintenait encore dans les manuscrits d'Allemagne au XIV<sup>e</sup> siècle.

**ATTACHES DES SCEAUX.** Voy. SCEAUX.

**AUCTORITAS.** Nom donné aux pièces législatives; terme usité dans les diplômes des rois et des empereurs pour signifier la pièce elle-même: *Et ut hæc auctoritas perpetuum obtineat vigorem, manu propria firmavimus*. On a appelé également *auctoritas* un acte de manumission de serfs.

**AUGUSTUS.** Cette dignité romaine fut conférée à Clovis I<sup>er</sup> par l'empereur Anastase en 507. Théodebert I<sup>er</sup> porte ce titre sur une médaille d'or: *Dominus noster Theodebertus Augustus*. Charlemagne prend également le titre d'Auguste dans ses diplômes, depuis son avènement à l'Empire. Ses successeurs

(1) *Formules de Marculfe*.

(2) D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. III.

(3) *Les Olim*, t. I, p. 371.

(4) *Nouveau Traité de Diplomate*, t. III, p. 484.

(5) *Eléments de paléog.*, t. II.

l'ont imité et même quelques rois de la troisième race, tant était grand le souvenir des dignités de l'empire romain. Les empereurs d'Allemagne n'ont pris ce titre qu'au XI<sup>e</sup> siècle (1).

**AUTHENTIQUE, AUTHENTIQUES.** On appelait authentique, *authenticum exemplar, authentica cartula, epistola*, et même *authentica* tout court, les originaux des pièces régulières. Toutes ces acceptions sont d'une haute antiquité. Vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle *authenticum* pris substantivement, ou même adjectivement, en sous-entendant *exemplar*, était un terme générique pour exprimer toute sorte d'originaux. Les papes en faisaient grand usage dans les bulles, quand il était question d'un titre constitutif ou d'un privilège accordé par quelque prélat, en faveur de quelque église de son diocèse.

La manière d'authentifier ou de valider les chartes ayant beaucoup varié dans le cours du moyen âge, il est nécessaire de passer en revue les différentes pratiques qui ont été usitées.

En général tout titre authentique doit être muni des caractères de l'autorité publique et contenir toute la solennité convenable à sa nature, conformément aux usages du temps où il aura été rédigé.

Dans les premiers siècles de la monarchie franque, on autorisait les actes par les signatures de toute espèce, soit qu'elles fussent explicites, soient qu'elles fussent remplacées par des croix, des monogrammes, etc., et encore par les vérifications du référendaire qui mettait la formule *recognovi, obtulit*; plus tard c'est par les souscriptions, les signatures, ou l'énoncé de la présence des témoins, ou bien par l'apposition du sceau des parties, de leurs seigneurs, de leur prince, dernier usage qui a eu différentes époques à raison des temps différents où les rois, les seigneurs et les particuliers ont commencé à employer les sceaux.

En France, dans le XI<sup>e</sup> siècle, les ducs et les comtes souverains autorisèrent leurs chartes de différentes manières. Tantôt ils y apposaient seulement leurs sceaux, sans signatures ni témoins; tantôt ils y mettaient leur seing, suivant à peu près les formules des chartes royales; tantôt, et c'était le plus communément, ils faisaient nommer dans l'acte les témoins qui ne signaient pas pour cela; quelquefois le notaire mettait leurs noms en signature au bas de la pièce. Dans le XII<sup>e</sup> siècle, en suivant la même manière d'attester les chartes, ils signent quelquefois eux-mêmes à la fin, après la liste des témoins nommés. Les évêques autorisent souvent de leur sceau les transactions passées entre les monastères et les particuliers. Dans le XIII<sup>e</sup> siècle, l'apposition du sceau annoncé suppléait généralement à toute autre marque d'autorisation; mais en Angleterre les noms de plusieurs témoins, écrits de la main du notaire, en font encore toute l'authenticité.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, outre le sceau qui continuait encore souvent à leur lieu de toute autre formalité; outre l'énoncé des témoins, en-

(1) D. Mabillon, p. 78.

core d'usage alors pour suppléer aux autres marques d'autorisation, on commença à passer les actes devant les notaires ou tabellions, dont la signature suffisait seule pour authentifier un acte; on les reconnaît aisément en ce qu'elles consistent ordinairement en certains traits entrelacés, ou dans certaines figures qu'ils s'étaient appropriées.

Dans le XV<sup>e</sup> siècle la plupart des actes sont passés devant les tabellions et les notaires publics. Quoique dans ce siècle l'apposition du sceau ait suffi pour valider les actes, on en trouve beaucoup qui sont signés et scellés. En Angleterre, les seigneurs et les particuliers scellent sans signer.

Dans le XVI<sup>e</sup> siècle les actes passés devant les notaires et les sous-seings privés scellés ont tous les caractères d'autorité requis en ce siècle.

En résumé voici quelles étaient autrefois les différentes manières d'authentifier les actes :

1<sup>o</sup> En écrivant son propre nom, ce qui fut assez rare dans les XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles; dans le XIV<sup>e</sup> cet usage recommença, sans cependant devenir commun, si ce n'est dans les actes notariés ou dans les pièces ecclésiastiques; car la plupart des laïques ignoraient encore l'art d'écrire.

2<sup>o</sup> En faisant inscrire son nom avec ceux des témoins; en apposant ou faisant apposer sur la charte, des croix, ou le mot *signum*, soit tout au long, soit en sigle, c'est-à-dire avec une S traversée d'une barre, pratique qui fut la plus ordinaire depuis le VIII<sup>e</sup> siècle jusqu'aux temps des sceaux ou du renouvellement des signatures.

3<sup>o</sup> En marquant seulement les noms des témoins précédés de la formule *testes sunt*, également en pratique du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle.

4<sup>o</sup> En faisant toucher les actes de la main des témoins annoncés, comme le montre la formule *presentibus istis subscriptis, ac sibi invicem pellem porrigentibus*. Cette pratique ne fut pas très-commune; elle est du XI<sup>e</sup> siècle, et pourrait bien se rencontrer dans le XII<sup>e</sup>; mais elle revient aux témoins nommés.

5<sup>o</sup> En attachant des bandes de cuir au bas des chartes auxquelles tous les témoins faisaient un nœud. On trouve des preuves de cet usage singulier du XI<sup>e</sup> siècle dans les archives de Normandie et d'Aquitaine. Il suppléait aux sceaux dont ne se servaient pas alors les particuliers.

6<sup>o</sup> En les faisant confirmer par les souverains, qui se contentaient d'y apposer leur sceau ou leur signature; usage suivi par nos rois depuis le X<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle.

7<sup>o</sup> En ajoutant une charte de confirmation à la suite du titre primordial; charte donnée par les ayants droit du donateur.

8<sup>o</sup> Enfin en employant les cyrographe (Voy. ce mot). Mais l'authenticité de l'acte ainsi dressé ne pouvait par être que par la réunion des différentes portions du cyrographe (2).

**AVEU et DENOMBREMENT.** L'aveu et

(2) D. de Vaines, art. AUTHENTIQUE.

dénombrement est une déclaration détaillée donnée par le possesseur d'un fief à son seigneur immédiat, de tout ce qui compose ce fief. Le vassal donnait ce dénombrement après avoir fait acte de *foi* et *hommage* entre les mains de son seigneur (*Voy. FOI et HOMMAGE*).

**AVOCAT.** La profession d'avocat, *causidicus* des Romains, était devenue chez les Francs l'attribut des moines et des clercs, le seul corps qui, après l'invasion des barbares, eût bien conservé les traditions romaines. Au XII<sup>e</sup> siècle, les laïques commencèrent à reprendre la pratique de cette profession qui s'étendit rapidement avec l'établissement des justices royales. L'Eglise alors empêche ses membres d'en continuer les fonctions. Le concile de Reims, en 1131, défend aux moines et aux chanoines réguliers de se faire avocats; et au siècle suivant, le concile de Cognac répète l'interdiction et l'étend aux prêtres.

Le concile provincial de Sens, tenu à Meulun en 1216, voulut que les avocats s'obligassent par serment dans les causes commencées et à commencer, faute de quoi ils ne seraient point admis à les poursuivre.

On voit, dans les Capitulaires, des *advocati* dont le caractère est différent. C'étaient des officiers qui remplaçaient les comtes et qui ressemblaient aux *vicarii centenarii*.

**AVOUÉ, Advocatus.** Il y a eu deux sortes d'avoués; les uns étaient chargés de plaider les procès des églises; les autres étaient les défenseurs, au besoin armés, de leurs biens et de leurs intérêts. Les premiers furent établis, à l'instar des défenseurs des villes, institués par une loi de Valentinien III, en 363. Dès l'an 368 il est fait mention d'un défenseur de l'Eglise romaine. L'origine de l'institution des seconds remonte à ces temps qui suivirent l'invasion des barbares, et pendant lesquels la violence et la force avaient pris la place de la justice; temps où les églises et les monastères voient souvent leurs puissants voisins s'emparer de leurs biens et de la personne de leurs serfs. Bien souvent les avoués firent payer fort cher au clergé leur protection, et ils devinrent quelquefois les dissipateurs des biens placés sous leur garde. Aussi plusieurs conciles s'opposèrent à l'établissement des avoués; mais la nécessité d'être protégés fit passer les moines sur le prix qu'il leur en coûtait.

Les avoués, avant la création des baillis, rendaient la justice pour les monastères dans les lieux où ils avaient juridiction. Ils conduisaient à la guerre leurs vassaux, lorsqu'ils étaient obligés de fournir des soldats au roi. Ils se battaient même quelquefois en duel pour eux. En échange de ces services, les avoués reçurent des fiefs et des droits fort lucratifs qu'ils s'attribuèrent héréditairement par la suite. Dans d'autres cas, les monastères leur payaient un droit connu sous le nom de *tensamentum*, en français *tensement*. Comme souvent les avoués étaient de grands seigneurs éloignés du monastère, ils nommaient pour les remplacer des *vida-*

*mes, vicedomini*, qui, au VIII<sup>e</sup> siècle; sont même confondus avec eux, et qui furent aussi appelés sous-avoués. Leurs fonctions étaient surtout de commander aux vassaux des églises.

Les rois de France prirent souvent eux-mêmes des monastères sous leur protection spéciale et s'en proclamèrent les avoués. Charlemagne prenait le titre d'avoué de saint Pierre et de protecteur de la ville de Rome. Hugues Capet se disait avoué de l'abbaye de Saint-Riquier, sans prendre d'autre titre. Sous Henri I<sup>er</sup>, le comte d'Anjou avait la bannière de saint Martin dans son armée, comme défenseur ou avoué de l'abbaye de Marmoutier; comme les comtes du Vexin portaient l'oriflamme de Saint-Denis avec un semblable titre.

Les fondateurs des monastères se réservèrent la qualité d'avoués, et la firent passer à leurs héritiers et quelquefois même à des filles de leur sang. Ainsi cette dignité devint non-seulement un droit héréditaire honorifique, mais encore un droit productif que l'avidité rendit souvent onéreux et tyrannique pour ceux qui en étaient l'objet. Et comme au moyen âge les charges et les fonctions se transmettaient scrupuleusement de génération en génération, il fut longtemps difficile aux églises de s'exonérer de ce droit d'avouerie que le concile de Poitiers, tenu en 1100, avait déjà vivement, mais vainement attaqué. Cependant, en 1274, Grégoire X donna, dans le concile général de Lyon, une constitution qui ne fut pas sans influence pour aider à faire disparaître cette institution féodale. Il y défendait, sous peine d'excommunication, à quiconque, d'usurper de nouveau le droit d'avoué, exhortant les anciens possesseurs au désistement et à la modération. Plusieurs familles nobles, soit pour ce motif, soit pour un autre, renoncèrent d'elles-mêmes à ce privilège, et le droit d'avouerie, qui n'avait plus guère occasion de s'exercer dans la société nouvelle, qui avait ses rois et ses tribunaux réguliers pour la défendre, fut bientôt après ce temps restreint au seul privilège honorifique d'apposer les scellés dans les monastères, à la mort des abbés, et de présider à l'installation du nouvel élu, privilège qui, quoi qu'on en ait dit, se maintint en certains lieux jusqu'à la révolution (1).

En Allemagne, les avoués paraissent avoir eu une autre origine, ou au moins pour la plupart. Othon I<sup>er</sup> enrichit considérablement le clergé de l'empire jusqu'à lui conférer des comtés et des duchés entiers, avec la même autorité que les princes y exerçaient; mais pour le retenir toujours dans une certaine dépendance, il établit des avoués pour gouverner conjointement avec les prélats, et ces avoués étaient à la nomination de l'empereur. Tel était, à la fin du X<sup>e</sup> siècle, l'état du clergé qui souffrit avec peine ce joug qu'on lui imposait, malgré les beaux droits régaliens dont il jouissait. Il trouva moyen de secouer entièrement, sous Frédéric II et ses

(1) V. *Abbaye de Pontigny*, arch. de l'Yonne.



successeurs, la dépendance où les avoués le retenaient. Dès le commencement du XI<sup>e</sup> siècle, sous les Othon et saint Henri, quantité d'avoueries furent réunies aux évêchés

et aux abbayes; enfin pendant l'interrègne de 1272 les avoueries furent démembrées de la couronne et abolies en partie, et celles des églises réunies aux églises mêmes (1).

## B

**BACHELIER.** Le titre de *bachelier*, qu'on commence à rencontrer dans quelques chartes du XIII<sup>e</sup> siècle, désignait les jeunes gentilshommes qui n'avaient pas encore été reçus chevaliers. Les propriétaires de terres sujettes à fournir un chevalier, un demi-chevalier, un tiers ou un quart de chevalier, portaient le même titre; quand ils parvenaient à la chevalerie, ils s'appelaient *chevaliers-bacheliers*. Les théologiens attachèrent ensuite une grande importance au titre de *bachelier*, qui n'a plus aujourd'hui le même éclat dans nos facultés, et n'en est que le dernier grade. C'est le pape Grégoire IX qui distingua pour la première fois les degrés de bachelier, de licencié et de docteur.

**BAILLIAGE. BAILLAGIUM, BAILLIVIA-TUS.** On appelait ainsi l'étendue de territoire soumise à la juridiction d'un bailli. Au moyen âge on disait la *baillie*. On ne doit point trouver le terme de bailliage dans des actes antérieurs au règne du roi Jean; encore s'en servait-on alors bien rarement.

**BAILLIS.** Bailli, *baillivus* vient de *bajulus*, qui veut dire gouverneur.

Il n'est pas fait mention de cette fonction dans les chartes avant le XII<sup>e</sup> siècle. Henri II, roi d'Angleterre, est le premier qui en parle dans une charte de 1155; encore ne voit-on pas s'ils étaient supérieurs ou non aux vicomtes et aux prévôts. Philippe Auguste, près de partir pour la Palestine, les éleva au-dessus des simples officiers qui rendaient la justice par une ordonnance de 1190 sur l'administration du royaume. Ces baillis royaux avaient pour fonctions de tenir les assises un jour par mois dans les provinces dépendant directement de la couronne, de recevoir les placets des sujets lésés par les prévôts des seigneurs; ce qui les fait regarder par Pasquier comme successeurs des *missi dominici*. Ce fut la première atteinte portée par les rois aux usurpations féodales dans l'ordre judiciaire.

Les seigneurs avaient aussi leurs baillis, qui recevaient les appels des sentences des prévôts et autres juges inférieurs de leurs seigneuries: cette juridiction a subsisté jusqu'en 1789; mais la plupart des prévôtés ont été réunies aux bailliages seigneuriaux.

Les baillis royaux étaient choisis, dans l'origine, parmi les plus grands seigneurs. Ils réunissaient dans leurs mains les différents services du roi; c'est-à-dire qu'ils ren-

daient la justice, commandaient les troupes, et assistaient à la reddition des comptes des receveurs du domaine et des villes. Ils étaient nommés par commission et révocables. Dans l'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de mars 1302, on voit que les baillis ne pouvaient commettre de lieutenants en leur place, sauf les cas de nécessité; mais les guerres continuelles du XIV<sup>e</sup> siècle les forcèrent souvent d'avoir l'épée à la main plutôt que le bâton de justice: de là la nécessité des lieutenants généraux des baillis, qui jugeaient pour eux les procès portés à leurs tribunaux.

Les baillis royaux furent alors distingués des baillis inférieurs par le titre de *baillis d'épée*, nom qu'ils méritaient bien, car ils consacraient tout leur temps aux choses de la guerre. Mais sous Charles VI, la création des gouverneurs de province réduisit leur importance, en même temps qu'il fut ordonné (1413) qu'ils auraient des lieutenants lettrés au titre d'office royal, à qui ils donneraient le quart de leurs gages. Ces lieutenants furent restreints à deux pour chaque bailli en 1493. Les baillis devinrent perpétuels sous Louis XI. En 1498, Louis XII ordonna que les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenants, se feraient graduer à l'avenir. François I<sup>er</sup> leur ôta, en 1531, la liberté de se choisir des lieutenants, et il s'en réserva le droit.

Les états d'Orléans, en 1560, statuèrent que dorénavant les baillis et sénéchaux seraient tous gentilshommes, âgés de 30 ans au moins, afin de pouvoir conduire la noblesse dans la convocation de l'arrière-ban, et que l'administration de la justice demeurerait définitivement à leurs lieutenants: c'est ce qui établit la distinction des baillis d'épée ou de robe courte, et des baillis de justice ou de robe longue.

Leurs droits, dans les derniers siècles, étaient de convoquer le ban et l'arrière-ban, d'avoir séance et présider, mais sans voix délibérative; de faire mettre leur nom en tête des actes de leur juridiction, de visiter les pays de leurs bailliages quatre fois par an, et d'ouïr les plaintes pour y être ensuite fait droit. Ils étaient reçus au parlement; mais comme ils n'avaient pas qualité pour prononcer jugement, ils ne subissaient aucun examen.

Dans l'ordre de Malte on appelle bailli un chevalier revêtu d'une dignité qui le met au-dessus des commandeurs, et qui

(1) D. de Vaines, art. Avoués.

lui donne le privilège de porter la grande croix.

**BAISER DE PAIX.** Cette cérémonie, en matière féodale, était regardée comme un signe d'investiture. La plupart des transports de biens étaient accompagnés de baisers de paix. D. Maurice, dans l'Histoire de Bretagne, rapporte que c'était une formalité essentielle dans les accords : les femmes s'en acquittaient par une personne de l'autre sexe, lorsque la bienséance ne leur permettait pas de s'en acquitter elles-mêmes.

**BAISEMENT DES PIEDS DU PAPE.** On trouve l'origine de cette cérémonie dans les coutumes des Juifs, qui baisaient les pieds des vieillards et des prophètes en signe d'honneur et de soumission. L'auteur de la vie du pape Valentin nous apprend qu'après qu'il eut été placé sur son trône pontifical, tout le sénat romain lui baisa les pieds : *Juxta morem antiquam.*

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les évêques, écrivant au pape, lui offraient le salut avec le baise-ment des pieds. Selon Ferrari, cet usage était suivi par les princes depuis le pontificat d'Innocent III. On trouve la formule *Devota pedum oscula beatorum* dans les lettres adressées aux papes par les rois d'Angleterre, depuis le XIII<sup>e</sup> jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Le baise-ment de la mule du pape a donc une origine tout à fait naturelle.

**BANNERET.** Le chevalier banneret était ainsi nommé parce qu'il servait le roi à la tête d'une compagnie levée à ses frais ; ce qui lui donnait le droit de porter une bannière à ses armes. L'origine de cette fonction est très-ancienne ; elle a disparu en France, ainsi que celle de bachelier, après les guerres de Charles VII, où les seigneurs s'étant ruinés ne purent plus fournir aux dépenses des compagnies d'hommes d'armes auxquelles ils étaient tenus comme bannerets, et obtinrent du roi d'en être dispensés.

**BANQUIERS.** L'origine des banquiers en général peut remonter jusqu'à l'invention des lettres de change. Sous Philippe Auguste les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Normandie ; là ils donnèrent aux négociants étrangers, aux voyageurs, des lettres secrètes sur ceux à qui ils avaient confié leurs fonds en France, et qui furent acquittés : les gibelins, contraints de quitter l'Italie, usèrent du même moyen pour recevoir l'argent dont ils avaient besoin. De là l'usage des lettres de change et l'établissement des banquiers dans les villes de commerce (1).

Quant aux banquiers en cour de Rome, leur origine vient des guelfes qui, du temps des guerres civiles d'Italie, se retirèrent dans les pays dits d'*obédience*, et surtout dans la ville d'Avignon. Favorisés du pape, dont ils défendaient le parti contre les gibe-

lins, ils se mêlèrent de faire obtenir les grâces et les expéditions de la cour de Rome, d'où leur vint le nom de *mercatores* et *scambiatores domini papæ*. Mais comme leurs usures les rendirent odieux, on les appela aussi *caorsins*, du nom de la ville de Cahors, où le pape Jean XXII, qui les protégeait, avait pris naissance. Les banquiers des grandes villes furent bientôt après chargés de temps en temps de faire venir et de payer les dispenses et les autres expéditions de la chancellerie et de la pénitencerie romaines. On conservait à Saint-Germain-des-Prés, au dernier siècle, des fragments historiques dans lesquels on lisait ce texte de Pierre Foncher, chanoine de Limoges : *Anno Domini 1520, recepinus litteras apostolicas confirmatorias privilegiorum Lemovicensis Ecclesie pro quibus solvimus Iheronimo Tallanici banquero villæ Lugdunensis mille libras.* Ces banquiers donnèrent lieu à une si grande quantité de fausses lettres expédiées par leur canal, que le roi Henri II fut obligé d'y mettre ordre, en 1550, par un établissement régulier de banquiers expéditionnaires. Mais la création de Henri II n'eut pas de suite sérieuse, et le clergé et les notaires apostoliques continuèrent à s'adresser à tel banquier ou solliciteur qu'ils voulurent, et surtout directement à ceux de Rome. Et cette liberté était regardée comme un grand bien par le clergé ; car plusieurs fois, et notamment en 1633, le roi ayant voulu créer des banquiers spéciaux pour l'expédition des bulles, le corps entier s'y opposa, regardant les abus comme plus possibles quand un petit nombre de personnes seraient les maîtres de disposer des expéditions. On pourrait peut-être voir dans cette opposition du clergé à l'établissement des banquiers royaux la crainte mal fondée, dans ce cas, de l'envahissement des matières religieuses par le gouvernement ; mais il n'était plus de mise de s'opposer à la volonté de Louis XIV, et un nouvel édit nomma définitivement, en 1673, les banquiers en cour de Rome, en titre d'office héréditaire. Alors seulement leurs attestations sont devenues indispensables pour assurer l'authenticité des bulles et des autres actes émanés des papes. Il ne faudrait donc pas rejeter les anciennes bulles, sous prétexte qu'elles seraient dépourvues des attestations des banquiers en titre d'office.

**BARBE.** L'examen de cet attribut de l'homme par rapport à la diplomatie, n'est pas sans intérêt, surtout pour l'étude des sceaux royaux de France.

Les sceaux mérovingiens, selon les Bénédictins, ne donnent bien clairement de la barbe qu'à Childebart III et à Chilpéric Daniel. Cependant D. Mabillon a prouvé que les autres rois de la même race ont nourri leur barbe, à l'exemple de l'empereur Adrien et des empereurs grecs qui ont régné en Orient depuis Justinien. Toutefois la barbe des princes mérovingiens n'était que médio-

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. IV, p. 337.

crement longue. Elle couvrait tant soit peu les lèvres et le menton, d'où elle pendait comme un petit bouquet. C'est l'idée qu'en donne Eginhard au commencement de la Vie de Charlemagne, où il dit que les derniers rois mérovingiens étaient *crine profuso, barba submissa*.

Tous les sceaux de Charlemagne cités par D. Mabillon et Heinercius, excepté celui de Saint-Martin de Trèves, donnent à ce prince une barbe courte et très-décente. Les empereurs Louis le Débonnaire, Lothaire et Charles le Chauve en portèrent de semblables sur les joues et au-dessus des lèvres. Charles le Simple et quelques autres rois de la fin de la 2<sup>e</sup> race paraissent sans barbe sur leurs sceaux, quoique probablement ils en aient porté.

Bien que les empreintes des sceaux ne soient pas assez nettes pour qu'on puisse distinguer des détails de ce genre, il paraît cependant que les premiers capétiens, jusqu'à Louis VI inclusivement, étaient représentés avec une barbe assez longue. Cet attribut disparaît sur les sceaux depuis Louis VII jusqu'à François I<sup>er</sup>, qui remit les longues barbes à la mode.

On s'en est défait, ainsi que de la moustache, au commencement du règne de Louis XIV. Il est inutile, dit M. de Wailly, d'aver-tir que sous ce rapport les sceaux des rois de France ne sont pas toujours d'accord avec les historiens. Les graveurs n'étaient probablement pas assez habiles pour reproduire exactement les traits et le costume du roi.

Les ecclésiastiques portaient la barbe et se rasaient la tête dans les premiers temps de l'Église: *Clericus nec comam nutrit, nec barbam radat*, dit le concile de Carthage en 398. Le pape Léon III fut le premier de son siècle qui fit raser la sienne en 797. Cette coutume dura jusqu'à Jean XII, qui la laissa croître. Mais cette mode ne persista pas longtemps; on vit bientôt Grégoire VII proscrire la barbe chez tous les membres du clergé. Clément VII reprit la barbe, parce qu'ayant été tenu sept mois en prison, au château Saint-Ange, par Charles-Quint, sa barbe crut beaucoup, et il la conserva ainsi depuis. Ses successeurs, jusque vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, continuèrent de porter la barbe.

Les anciens moines laissaient croître leur barbe et leurs cheveux; mais dès l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, en 807, il paraît que l'usage en était déjà passé depuis quelque temps. Les moines convers furent depuis distingués par la barbe (1).

Chez les Franes, dès le vi<sup>e</sup> siècle, on commença à porter la barbe, comme nous l'avons vu plus haut au sujet des sceaux des rois. Bientôt cet ornement s'accrut beaucoup, et on y attacha une grande importance. Une loi de l'an 630 prononce une

amende contre celui qui osera couper la barbe à un homme libre sans son consentement; cette amende est plus grande s'il s'agit des cheveux. Cependant sous Charlemagne la barbe devint plus courte, et l'on peut supposer que cette mode a suivi, dans le cours des siècles, l'impulsion donnée par la cour et par le roi.

**BARONS.** Le nom de baron, *baro*, chez les Romains, n'avait pas une signification bien relevée. On appelait ainsi les valets de soldats ou goujats. Chez les Franes devenus chrétiens on entendait par baron toutes sortes d'hommes sans distinction. Mais dans Grégoire de Tours *faro*, qui est synonyme de *baro*, veut dire seigneur. Dès lors les barons ou serviteurs du roi, étant devenus possesseurs de fiefs, passèrent dans les rangs de la noblesse, et appelèrent leurs domaines du titre de baronnie. Frédégaire dit que les grands du royaume de Bourgogne furent appelés barons dès le vi<sup>e</sup> siècle. Au ix<sup>e</sup> siècle la dénomination de baron fut étendue aux principaux de l'État et aux grands du royaume en général, sans qu'on entendit distinguer par cette qualité un certain ordre de noblesse. Au xi<sup>e</sup> siècle on ne le voit pas employé en Languedoc; s'il paraît dans une charte de 1025, c'est pour désigner en général les principaux du pays, qu'on appelait aussi *boni homines*.

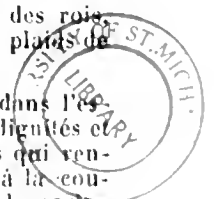
Ce titre de baron eut beaucoup d'éclat aux xi<sup>e</sup>, xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles. La baronnie était alors une seigneurie souveraine après la royauté: de là vint qu'on tenait pour princes les barons du royaume, et que dans les lettres de nos rois, pour assigner des apanages à leurs frères et à leurs enfants, ils marquaient que telles terres devaient être tenues *in comitatum et baroniam*. Les rois eux-mêmes l'ont porté quand ils dépendaient, comme vassaux, d'un autre roi.

Les grands vassaux, les évêques mêmes, qui possédaient de grands fiefs, eurent des barons de même origine que ceux des rois; ils les assistaient dans la tenue des plaids de justice.

La qualité de baron résumait dans l'esprit de ces temps les plus hautes dignités et la plus haute noblesse. Les barons qui rendaient immédiatement hommage à la couronne avaient seuls séance dans le parlement de la nation. Ils composaient ce qu'on appelait la cour du roi ou la cour des pairs par excellence. Ils ne reconnaissaient d'autre supérieur que le roi. Les princes du sang, les ducs, les comtes, les évêques, étaient également confondus sous le nom de barons. Mais depuis le xiii<sup>e</sup> ou xiv<sup>e</sup> siècle ce titre a beaucoup perdu de son lustre en France, et ne s'est guère soutenu que dans les États du Nord.

Le titre de premier baron de France dont la maison de Montmorency se glorifie vient

(1) D de Vaines, art. BARBE.



de ce que, sur la fin de la 2<sup>e</sup> race, Robert le Fort, bisaïeul de Hugues Capet, s'étant emparé du duché de France, les barons de Montmorency, qui jusqu'alors, avaient été vassaux immédiats du roi, le devinrent du nouveau duc : or, comme ils étaient les plus nobles et les plus puissants de la province, ils obtinrent sans peine le premier rang parmi les barons du duc de France. Ils conservèrent ce rang lorsque Hugues Capet, élu roi des Français, réunit ce qui restait du domaine royal à son duché. On voit donc que ce titre de premier baron de France n'avait pas alors la signification qu'il a eue depuis; c'était simplement le premier baron du duché de France. Ce ne fut au reste qu'en 1390 que Jacques I<sup>er</sup>, sire de Montmorency, prit la qualité de premier baron de France; ce qui n'eut lieu qu'après avoir établi, en plein parlement, qu'il était le plus ancien baron du royaume (1). Depuis cette époque nos rois n'ont jamais cessé de leur donner ce nom.

**BASILIQUE.** Ce mot, qui vient du grec *basilikos*, royal, s'entendait, chez les païens, d'une salle de bourse, d'un tribunal où les empereurs rendaient quelquefois la justice. Les premiers chrétiens se servirent des basiliques pour l'exercice de leur culte, en les appropriant aux besoins des rites nouveaux : de là dans les manuscrits des anciens temps le nom générique de basilique donné à ce que nous appelons aujourd'hui une église. Cependant il paraît que dès l'origine du christianisme ce nom ne fut pas donné indistinctement à tous les lieux de prière, malgré la forme basilicale de l'édifice. Sous la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> race, les basiliques étaient les églises des monastères; *monasterii vel basilicæ martyrum*, dit un capitulaire publié dans Baluze. Les cathédrales étaient appelées *ecclesia seniores* ou *maiores*, les paroisses simplement *ecclesia*, et les chapelles répandues en divers lieux des villes, *oratoria*. Les Bénédictins rapportent cependant un acte de saint Pallade, évêque d'Auxerre, au vi<sup>e</sup> siècle, dont j'ai vu copie, qui donne à l'église cathédrale le titre de *senior basilica* aussi bien que celui de *senior ecclesia*. On peut ajouter que ces appellations n'avaient rien d'absolu, et qu'il n'est pas rare de trouver l'église d'un monastère nommée *ecclesia* ou *casa Dei*, comme celle d'une paroisse *basilica*. Ce mot a désigné même quelquefois, dans les siècles postérieurs, une chapelle sépulcrale, un autel, une chaise, un reliquaire; peut-être parce qu'on avait l'habitude de donner à ces objets la figure d'une basilique.

**BATARDS.** L'illégitimité de la naissance n'entraînait autrefois aucune différence pour ceux qui se trouvaient dans ce cas. Sous les rois des deux premières races, on ne faisait point de distinction entre les enfants légitimes et ceux qui ne l'étaient pas : Thierry, bâtard de Clovis I<sup>er</sup>, partagea également le

royaume avec ses frères légitimes. Sigebert, bâtard, en agit de même avec son frère Clovis II; et Louis et Carloman, bâtards de Louis le Bègue, exclurent même du trône leur frère légitime Charles le Simple. Il faut cependant remarquer que cet usage n'était pas général pour tous les bâtards, mais seulement pour ceux des princes et des nobles qui étaient avoués. Les bâtards des autres classes de la société devenaient serfs quand même ils étaient fils d'hommes libres, et leurs successions appartenaient au roi ou à leurs seigneurs (2).

Pendant les premiers siècles de l'Eglise ce défaut n'emportait pas non plus d'irrégularité pour les ordres et pour les bénéfices. Mais quelques conciles du ix<sup>e</sup> siècle, notamment celui de Meaux tenu en 845, voulant faire disparaître de la société civile ces restes de mœurs païennes qui regardaient le concubinage avec indifférence, déclarèrent les personnes qui n'étaient pas nées en légitime mariage incapables de recevoir les ordres et d'être admises dans l'état ecclésiastique. Grégoire VII rendit cette loi générale dans l'Eglise latine, et elle fut confirmée par le concile général de Latran tenu sous Innocent III.

Cette manière de voir n'empêcha pas les bâtards des rois et des grands seigneurs de continuer à prendre le titre de leur naissance illégitime. Guillaume le Conquérant se qualifia de bâtard jusque sur le trône: *Ego Guillelmus cognomento Bastardus, rex Angliæ, do et concedo*, etc. Le célèbre comte de Dunois imita cette franchise dans ses chartes; il signait presque toujours « Jean Bâtard d'Orléans (3). »

Les bâtards sont diversement appelés dans les chartes. D. Mabillon (4) en cite une de 1102 où l'on trouve, parmi les souscripteurs, Gauthier, fils de sa mère: *Galterius filius matris suæ*. L'expression de fils naturel n'avait pas au moyen âge la signification que nous lui donnons : elle fut souvent remplacée par celle de *filius nutritus*, *filius æquivocus*, *donatus*. Jean Dauphin est appelé bâtard dans un arrêt du parlement, et *nutritus* dans le testament fait par son père Jean, comte de Clermont, en 1351.

**BAUX.** Le bail est un contrat entre deux personnes par lequel l'une cède à l'autre certains biens-fonds pour un temps déterminé et moyennant une redevance. On connaissait autrefois le bail emphytéotique, le bail à fief, le bail à vic, à longues années, le bail à rente, le bail conventionnel et judiciaire : ces termes mieux placés dans un dictionnaire de droit coutumier que dans un ouvrage de paléographie, ne nous occuperont que pour distinguer les diverses appellations qu'on leur a données anciennement.

Si nous remontons à l'époque romaine

(1) Desormeaux, *Hist. de la maison de Montmorency*, tom. I.

(2) Voyez *Registres des olim*, t. I et II.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 578.

(4) *Annales bénédict.*, t. V, p. 491.

nous verrons que là plupart du temps on n'y passait pas de baux du genre de ceux que nous appelons ainsi. Les propriétaires du sol possédaient aussi les esclaves nécessaires pour le cultiver et ils n'avaient pas besoin de l'aliéner pendant un certain temps. Mais les lois romaines, ayant autorisé les emphytéoses dès le IV<sup>e</sup> siècle, donnèrent lieu à des conventions d'une bien moindre durée, et il n'est pas inutile d'en connaître les formalités et les préambules. Celui qui avait intention de prendre une terre à ferme présentait une requête ou supplice dans laquelle il détaillait tout ce à quoi il s'obligeait; cet acte s'appelait *epistola precaria*. Le propriétaire, acceptant les offres, faisait un autre acte qu'on nommait *epistola præstaria*. Le bailleur gardait la charte *precaria*, et le preneur celle qu'on nommait *præstaria*. Ces deux espèces de chartes furent très-répondues sous les deux premières races : on leur donna souvent le nom de libelles, *libellus, libellarium*. Le terme de la durée était fixé; c'était quelquefois un bail à longues années; c'est ce que l'on voit par une loi des Visigoths citée par D. de Vaines. Les conditions des actes précaires variaient à l'infini. Ceux qui ressemblaient à l'emphytéose par la durée en prirent le nom. On sait que les baux emphytéotiques (du grec *emphyteusin, améliorer*) peuvent durer depuis 10 ans jusqu'à 99 ans, au bout duquel temps la propriété retourne au bailleur ou à ses ayants droit. Les emphytéoses perpétuelles dégénérèrent en fiefs. Dès le temps de Justinien on s'aperçut que c'était une espèce d'aliénation, et cet empereur les interdit aux Eglises par sa septième nouvelle.

Quoique les mots d'*épttre* ou de *lettre* fussent les plus ordinaires pour désigner les baux ou accensements, et que dans le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècles cet usage fût encore le plus commun, très-souvent on les appelait simplement *precaria, præstaria, præstarium, precaturia, precaria firmitatis, emphyteusis*. *Obligatio* répondait à *precaria*, de même que *commendatitia* répondait à *præstaria*. *Exceptionis pagina* et *præstaria traditio* sont encore des dénominations de baux; mais la dernière est d'un usage plus moderne que l'autre.

Les mots *baillium* et *bailleta* ne se voient guère avant le XIV<sup>e</sup> siècle pour signifier un bail, qu'il était plus ordinaire, je le répète, de désigner par le terme de lettre.

On a appelé, aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, *prise, prinse*, les terres données à bail, comme la prise de Jehan Renaud, etc. En basse Bretagne, où la vie sociale a été longtemps différente de celle du reste de la France, on avait aussi un mode différent de bailleur la propriété. Au lieu des baux que nous avons cités plus haut il y avait ce qu'on appelle encore le *convenant*, contrat synallagmatique par lequel le propriétaire d'un héritage, en retenant la propriété du fonds, transporte les

*édifices* et *superficies* moyennant redevance, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur en lui remboursant les améliorations (1). C'est ce qu'on appelle aussi le domaine *congéable*. Cet usage est bien antérieur au XI<sup>e</sup> siècle, puisque plusieurs comtés où il était pratiqué avaient cessé d'exister dès le commencement de ce siècle.

**BÉNÉDICTION** (*Formules de*). Le pape saint Grégoire le Grand introduisit dans les bulles des formules de bénédiction après celles de menace: *Cunctis eidem loco justa servantibus sit pax Dei et Domini nostri Jesu Christi; quatenus et hic fructum bonæ actionis recipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant*. Cette dernière clause, ajoutent les Bénédictins, était littéralement la même au XI<sup>e</sup> et surtout aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. On peut même dire qu'elle n'a presque pas varié dans les privilèges des papes. Il était naturel d'emprunter ces clauses de saint Grégoire quand on les fit passer en style. C'est sous Pascal II que cette formule de bénédiction fut tout à fait fixée: *Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi*.

**BÉNÉFICES**. Le bénéfice, *beneficium*, déjà connu des Romains, était une propriété donnée à titre d'usufruit, soit par les rois francs à leurs fidèles et au clergé, soit par ceux-ci à leurs inférieurs. Dans les premiers siècles de la monarchie les bénéfices étaient concédés à titre d'usufruit et à vie; mais bientôt la force des choses les rendit héréditaires, et on peut dire, avec M. Guizot, que du VI<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle on rencontre, à toutes les époques, des bénéfices arbitrairement révoqués, des bénéfices temporaires, des bénéfices à vie, des bénéfices héréditaires; et ces divers modes de concession ont été non point successifs, mais simultanés et contemporains (2). — Les charges imposées aux bénéficiaires dans les premiers temps étaient très-simples et n'avaient presque rien de féodal. Ce n'est que par la suite que les services dus devinrent réglés et particulièrement militaires. De là l'origine des fiefs. Les chartes par lesquelles on obtenait les bénéfices s'appelaient *beneficiaria*, et on donna même à la charte le nom de la chose: car, suivant Maffei, les pièces conservées dans les archives de l'empire romain, relatives aux bénéfices, étaient elles-mêmes connues sous le nom de *beneficia*.

Ce fut après la mort de Charlemagne que l'hérédité devint la condition commune des bénéfices. Plusieurs concessions de Louis le Débonnaire et la plupart de celles de Charles le Chauve sont faites à ce titre (3). Enfin en 877 ce dernier autorisa ses fidèles à disposer après sa mort, et comme il leur conviendrait, des bénéfices qu'ils tenaient de lui, sous la condition toutefois qu'ils ne les transmettraient qu'à des hommes capables de servir l'Etat.

(1) Voyez *Institutions conuenancières*, par Baudouin de la Maison-Blanche.

(2) M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*.

(3) Voy. t. VI et VIII du *Recueil des historiens de France*.

On trouve dans les chartes, mais plus récemment, le mot de bénéfice employé pour désigner un office ecclésiastique auquel est attaché un certain revenu; il y avait le bénéfice séculier, régulier, le bénéfice à charge d'âmes.

**BENE VALETE.** (*Voy.* SALUTATION.)

**BEZANS.** Monnaie d'or empruntée à l'Orient. Charlemagne en parle dans une chartre de donation en faveur de Saint-Denis : *In signum rei quatuor modo aureos offero bizantios*. On a cru, mais à tort, que cette monnaie n'était pas connue en France du temps de ce prince. En effet le pape Jean VIII, dans le même siècle, s'en est servi, selon du Cange. Pourquoi, alors que l'empire de Charlemagne s'étendait par toute l'Europe chrétienne, aurait-on admis une monnaie à Rome, sans qu'elle eût eu cours ailleurs? On voit les bezans dans les armoiries du moyen âge. Aux <sup>xii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècles ils continuaient d'avoir cours. Sous Philippe le Hardi le bezan d'or fut taxé par arrêt du parlement, en 1282, à 8 sous tournois, le marc d'argent étant à 54 sous. A la cérémonie du sacre des rois de ce temps, on portait à l'ofrande un pain, un baril d'argent plein de vin, et 13 bezans d'or.

**BIBLE.** Le mot *Bible* vient de *biblos*, nom donné au papier d'Égypte ou papyrus dès le temps d'Hérodote. On appelait ainsi les manuscrits, parce qu'ils étaient écrits sur cette substance.

**BIBLIOTHÉCAIRE.** La fonction de bibliothécaire ne fut pas toujours restreinte, suivant l'étymologie du mot, à la conservation des livres et des manuscrits. La science qu'on exigeait des bibliothécaires dans les premiers siècles du moyen âge les rendit nécessaires dans bien des circonstances. Dans l'Église de Rome on les voit, antérieurement aux chanceliers et aux archichanceliers, remplir les fonctions de ces officiers. M. de Wailly cite à cet égard une bulle de saint Grégoire le Grand qui est contre-signée d'un bibliothécaire, et ajoute que c'est le premier monument où cet officier soit mentionné. Cette charge se trouve tantôt réunie, tantôt séparée de celle de chancelier, jusqu'au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, sous Célestin II, où l'on cesse de trouver dans les bulles le nom de bibliothécaire. Les anciennes bulles-privileges annonçaient qu'elles étaient datées ou délivrées par tel bibliothécaire; c'est une règle constante depuis le <sup>vii</sup><sup>e</sup> au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle inclusivement. — On vit sous Alexandre II plusieurs bibliothécaires à la fois.

Les premiers rois carlovingiens firent, à l'exemple des papes, souscrire plusieurs de leurs diplômes par leurs bibliothécaires, qui étaient en même temps leurs chanceliers ou archichapelains.

Les bibliothécaires de cathédrales, surtout en Italie, dressaient les lettres et les diplômes des évêques avant que cet emploi ne fût

confié aux chanceliers (1). Dans les monastères le bibliothécaire était chargé du soin des livres; il réglait les chants et les lectures qui se faisaient soit à l'église, au réfectoire ou ailleurs, et remplissait quelquefois les fonctions de notaire ou de secrétaire pour la rédaction des actes (2).

**BILLA, BILLETA, BILLETUS.** Ces mots ont signifié billets de différente nature, tels que les obligations, les billets d'échange, d'épargne, etc.; c'est le synonyme de *schedula*. En Angleterre les *billæ* étaient les requêtes présentées au roi, d'où est venu le fameux mot *bill*, projet de loi proposé au parlement. On a dit aussi *bulleta* ou *bulletus* et *bolleta*; cette dernière expression était donnée aux billets d'étape des troupes.

**BILLETTS DE MORT.** Les communautés religieuses, qui avaient formé entre elles des sociétés de prières, se faisaient part réciproquement des noms et qualités des chanoines ou moines décédés depuis peu. On appelait, au <sup>xi</sup><sup>e</sup> siècle, ces billets mortuaires *litteræ currentes*, et dans la suite *brevia mortuorum*, *breves de defunctis*, *brevia pro defuncto* ou simplement *breve*. On conservait au <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle, dans plusieurs archives, d'antiques rouleaux en vélin où étaient écrits les noms des défunts de certaines communautés pendant plusieurs siècles.

**BISSEXTILE.** On appelle année bissextile celle qui est composée de 366 jours au lieu des 365 de l'année ordinaire. On sait qu'elle a lieu tous les quatre ans, par suite de la réunion des 5 heures 49 minutes laissées de côté dans chaque année ordinaire et qui font un jour au bout de ce temps. Le nom de bissextile vient des Romains qui comptaient comme nous ce jour supplémentaire et le plaçaient dans le mois de février, entre le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> jour avant les calendes de mars; et qui, en comptant, disaient: *Die sexto kalendas*, et ensuite *bis sexto kalendas*.

Ce jour était néfaste chez eux: Ammien Marcellin dit que Valentinien n'osait pas sortir le jour du bissextile.

**BLASON.** (*Voy.* ARMOIRIES.)

**BOUCLIER.** Le bouclier, considéré comme symbole de la protection que les princes doivent à leurs sujets, a figuré, comme les autres armes offensives et défensives, sur les monnaies et sur les sceaux. Cet emblème avait paru sur les médailles des empereurs postérieurs aux deux Antonin, orné de diverses figures, et du *labarum* depuis Constantin; les sceaux de Louis le Débonnaire, de Charles le Gros et de Louis VII le reproduisent quelquefois. Il est ordinaire sur ceux des empereurs d'Allemagne depuis Conrad I<sup>er</sup> jusqu'à Othon I<sup>er</sup>, et dans ceux des grands seigneurs du Languedoc, de la Bretagne et de la Lorraine. Heineccius, après avoir donné les différentes formes de cette arme, rapporte qu'on l'attachait au cou avec une chaîne ou une courroie, pour ne pas la perdre

(1) *Nouveau Traité de Diplomat.*, t. V, p. 57.

(2) *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. I

dans le combat. Il ajoute que la variété des images et des figures dont le bouclier était orné, a donné naissance à l'écu dans les armoiries et à tout l'art héraldique (1).

**BOUSTROPHÉDON.** Ce mot, grec d'origine, signifie proprement tourner comme le bœuf. Il caractérise parfaitement bien une écriture qui, par sa disposition, imite l'action du laboureur qui, après avoir tracé le premier sillon, en forme un autre à côté et poursuit de la sorte son travail jusqu'à ce qu'il soit achevé. On l'applique à la plus ancienne écriture des Grecs et des Étrusques, qui était tracée de gauche à droite pour la première ligne, puis de droite à gauche pour la seconde, et ainsi successivement en allant et venant; ou bien qui commençait de droite à gauche et revenait de gauche à droite, et ainsi alternativement. Les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique ont publié une inscription en écriture boustrophédone, qui remonte à près de 3,000 ans, et qui a été découverte dans les ruines d'un temple d'Apollon de la ville d'Amyclès.

L'usage de cette écriture est restreint aux deux peuples susnommés; si l'on en trouve quelques traces sur des médailles, cela vient de l'inadvertance des monétaires plutôt que d'un système arrêté.

**BOUTEILLIER.** Le bouteillier, *buticularius*, était un officier des rois du commencement de la 3<sup>e</sup> race. Il était chargé de présenter la coupe au roi et de pourvoir à l'approvisionnement de sa table. Il avait pour cela des agents dans les vignobles renommés. (Voy. GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE).

**BREFS.** On a désigné d'abord sous le nom de *brefs* tous les actes de peu d'étendue; mais dans la suite des temps on n'a plus eu égard à la signification du mot et on a fini par faire des brefs très-longs. Les Grecs et les Latins firent un usage égal de ce mot. Les premiers désignaient entre autres termes les brefs par les mots *brebion*, *pytakè*, et les seconds par les noms de *brevis*, *breve*, *breviculus*, *brevetus*, *pytadium*, *scheda*, *cedula*, etc. Les écrivains du moyen âge varièrent ces mots à l'infini sans en changer le sens; excepté que *pytadium* paraît plus spécialement signifier des billets, des tablettes manuelles, des écritaux.

On appelait brefs les lettres, jussions, mandements, billets émanés des rois et des particuliers: il y avait par exemple pour les navires des brefs de sauveté, de sauf-conduit et de victuailles, *breveti salvationis*, *salvi conductus*, *victualium*. A partir du xiv<sup>e</sup> siècle on appela ces pièces simplement brevets.

Si l'on voulait entrer dans le détail des divers actes auxquels le nom de bref était donné, on en ferait un volume; contentons-nous d'en examiner les principales espèces. Les brefs de serment, *breve sacramenti* qu'on trouve dans Grégoire de Tours et dans les

Capitulaires concernaient l'acte de fidélité prêté au roi; après la cérémonie on en dressait acte, sous le nom de *breve sacramentum*, signé des témoins. Il en était de même lorsqu'en justice on se purgeait par serment de quelque accusation. Le *breve originale* était une assignation; le *breve inquisitionis* était depuis le xii<sup>e</sup> siècle un bref d'enquête pour faire des informations juridiques; *breve victoriale* était l'acte qui donnait gain de cause. On appelait *breve pendens extra sigillum*, la reconnaissance d'un feudataire envers la couronne d'Angleterre. Dans le même pays on appelait *breve annuitatis*, un bref d'annuité pour poursuivre un débiteur qui ne payait pas sa redevance annuelle. On se servait encore du mot bref dans plusieurs autres cas.

*Breve principis* ressemble à ce qu'on a appelé plus tard lettres de cachet, ou aux *committimus*, et encore aux lettres d'évocation; *breve de capella*, signifiait un bref émané de la chancellerie; *breves pro quæsta*, fort usités aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles, étaient des pancartes portant permission de quêter. Comme quelquefois les frères quêteurs abusèrent de ces brefs on défendit de recevoir de leurs mains des cédules, *cedulæ*, où les indulgences fussent plus étendues que dans les brefs.

*Brevis de convenientia* était un accommodement ou une transaction. En Normandie *breve de stabilia*, *bref d'establie*, était un acte par lequel les ducs mettaient en séquestre un fief en litige.

En général les assignations, citations, décrets, tous actes par lesquels on était appelé en justice et les lettres de chancellerie qui autorisaient à intenter une action contre quelqu'un s'appelaient communément: les premiers *brevia judicialia*, et les seconds *brevia magistralia* (2).

Si dans l'ordre civil l'usage des brefs fut ainsi répandu, on vit aussi les papes employer ces actes qui ont conservé jusqu'à nous leur nom et leur caractère déterminé. On en fait remonter l'origine au xiii<sup>e</sup> siècle, mais la forme n'en fut réellement fixée que vers le xv<sup>e</sup>. Dans cet intervalle les rescrits des papes qui à la formule *N. episcopus servus servorum Dei* substituèrent *N. papa I. II* ou *III*, etc., paraissent avoir servi de type aux brefs proprement dits dont tous les caractères se trouvent pour la première fois réunis dans un acte de Nicolas V, qui renferme les passages suivants: *Nicolaus papa V, dilectis filiis salutem et apostolicam benedictionem... Datum Rome, apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die xv aprilis mccccl. viii, pontificatus nostri ii*. Cette forme devint de plus en plus constante et les successeurs de Nicolas V la suivirent si scrupuleusement, qu'elle n'éprouva plus depuis lors de changement durable.

Le nom de bref convient donc aux actes

(1) Nouveau Traité de Diplomatique, t. IV, p. 92.

(2) Voyez D. de Vaines, art. BREF, et le Nouveau Traité

de Diplomatique, t. I, p. 405.

pontificaux dont le début ou suscription, énonce simplement le nom du pape, son rang parmi ses prédécesseurs de même nom, et dans la formule *salutem et apostolicam benedictionem*. Ces mêmes actes, depuis le xv<sup>e</sup> siècle, furent scellés en cire rouge et de l'anneau du pêcheur (*sub annulo piscatoris*), représentant saint Pierre dans sa barque (1), tandis que les bulles proprement dites sont toujours scellées en plomb; et celles-ci émanent de la chancellerie, tandis que ceux-là sortent de la secrétairerie des brefs. La date doit indiquer le lieu, le jour du mois selon notre calendrier, l'année de l'ère chrétienne en chiffres romains, et l'année du pontificat.

Une singularité de la chancellerie romaine au xviii<sup>e</sup> siècle, c'est que Benoît XIV ait écrit un bref en français. Il est vrai que ce n'est pas le premier pape qui se soit servi quelquefois d'une langue différente du latin, car Benoît XIII a donné quelques reserits dans le genre des *motus proprio*, écrits tout entiers ou en partie en italien.

Les brefs revêtus de toutes les formalités qui les caractérisent, et particulièrement de la clause : *Sub annulo piscatoris*, seraient très-suspects avant Eugène IV; scellés de plomb, comme les bulles, ils seraient évidemment faux. Au contraire une bulle scellée du sceau du pêcheur, sans l'annoncer, serait fautive depuis le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, et très-suspecte avant cette époque.

Il est essentiel aux brefs d'être scellés en cire rouge avec l'empreinte de l'anneau du pêcheur, c'est-à-dire que saint Pierre y est représenté dans sa barque jetant ses filets. Autour du sceau est le nom du pape suivi du mot *papa* et du nombre ordinal qui le caractérise, mais sans chiffre.

**BULLE. BULLA.** Ce mot doit être considéré dans ses deux acceptions. Au sens propre il était employé pour désigner un sceau ordinairement de métal attaché aux lettres; le droit canon et les pièces même qu'on a désignées du nom de bulles ne l'ont jamais regardé autrement, et une bulle qui se qualifierait telle avant le xiii<sup>e</sup> siècle ne serait pas à l'abri du soupçon. Par extension, et de même que les chartes ont été appelées *sigilla* du sceau dont elles étaient munies, ainsi certaines classes de lettres pontificales ont tiré leur dénomination de la bulle de plomb qui y était attachée.

On a appelé de ce nom non-seulement les lettres des papes, mais encore celles des empereurs, de quelques conciles œcuméniques et même de certains prélats. On connaît la fameuse bulle d'or de Charles IV et quelques autres de même espèce des empereurs byzantins. Les auteurs des traités de diplomatique ne pensent pas qu'on se soit servi du terme de bulle pour caractériser les chartes des autres rois, princes, seigneurs, etc., quoi-

qu'elles aient été scellées de sceaux d'or, d'argent, de cuivre ou de plomb qui depuis le ix<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle furent de temps en temps appelés *bullæ* (2). Ce nom donné au sceau était même encore usité au xiii<sup>e</sup> siècle, et on en a qualifié quelquefois les sceaux de cire.

**I. BULLES métalliques.** L'origine des bulles en plomb et de tout autre métal, considérées comme des sceaux, remonte à une époque très-ancienne. Les empereurs romains scellèrent en plomb leurs édits; on connaît le sceau de Marc-Aurèle et de Lucius Vêrus, qui représente ces deux empereurs, et est percé de haut en bas pour laisser passer la cordelette qui le suspendait au diplôme.—Les Bénédictins citent encore ceux de Gallia Placida, fille de Théodose, et des empereurs Trajan et Antonin le Pieux. Les papes adoptèrent cet usage, peut-être dès les premiers siècles. Au moins connaît-on des plombs des papes *Deus dedit* en 614; de Théodore, Vitalien et Zacharie. D'autres bulles, qui portent les noms de Léon, Jean, Grégoire, etc., pourraient peut-être se rapporter aux premiers papes de ces noms. Mais à défaut de certitude complète, les Bénédictins s'arrêtent au moins à saint Grégoire le Grand. L'image du bon pasteur avec l'Α et l'Ω occupe une des faces du sceau de *Deus dedit*, et les mots *Deus dedit papa* remplissent l'autre. Les bulles de plomb des papes, jusqu'à Léon IX, ne portent que leur nom au premier côté et le titre de *papa* au second; il faut en excepter celles de *Deus dedit* et de Paul I<sup>er</sup>. Celles-ci portent d'un côté les bustes de saint Pierre et saint Paul et de l'autre le nom du pape en grec, singularité qu'on explique par sa grande affection pour les Grecs ou bien encore parce que les savants du viii<sup>e</sup> siècle aimaient à écrire leurs noms en cette langue (3). Ce pape est le premier qui représenta sur les bulles les portraits des deux apôtres. Cet usage, interrompu après lui, fut repris par Léon IX, qui scella en 1049 un diplôme d'une bulle sur laquelle on voit d'un côté saint Pierre et saint Paul, avec les signes *SPS SPS, sanctus Petrus, sanctus Paulus*, et de l'autre son nom. Léon IX est le premier qui ait fait mettre des notes numériques sur les bulles pour distinguer le rang que tiennent entre eux les papes qui ont porté le même nom. Les bulles de ses successeurs jusqu'à Urbain II varient beaucoup de sujets. Celle de Victor II, qui monta sur le saint-siège en 1055, représente un personnage à mi-corps recevant du ciel une clef que lui présente la main divine, et sur le revers la ville de Rome figurée par un monument avec l'inscription *Aurea Roma* dans le champ et le nom du pape à l'entour. Le même pape avait encore d'autres sceaux. Alexandre II, élu pape en 1061, porte son image avec cette légende :

*Quod neces neetam, quod solves ipse resolvam.*

Urbain II se contenta de mettre son nom sur un côté de son sceau et sur l'autre une croix

(1) Ces détails ne se retrouvent plus sur les actes, parce que l'empreinte servait à cacheter le bref, et devait être brisée quand on voulait prendre lecture du contenu.

(2) Comme les sceaux de quelques chartes des rois Raoul, Hugues Capet et Philippe I<sup>er</sup>.

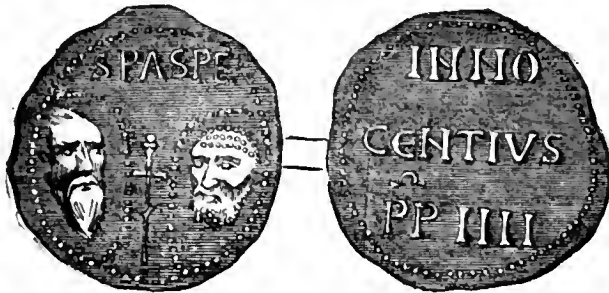
(3) D. Mabillon, *de Re diplomatica*, suppl. 46.



accompagnées des noms de saint Pierre et saint Paul. D. Mabillon dit formellement que les successeurs d'Urbain jusqu'à Clément VII donnèrent la même forme à leurs sceaux. Il ajoute que quelques-uns remplacèrent les noms des apôtres par leur buste. Depuis Pie II exclusivement les sigles qui, sur le premier côté, désignent les noms des deux apôtres, au lieu d'être en ligne horizontale sont placés sur deux colonnes perpendiculaires. Enfin les deux dernières lettres inférieures furent retranchées; en général, après le XIII<sup>e</sup> siècle au plus tard, il faut que les sceaux d'un pape, lorsqu'il était sacré, re-

présentent d'un côté les têtes de saint Pierre et saint Paul séparées par une grande croix et que le revers porte la légende, c'est-à-dire le nom du pape, son titre sous ces deux lettres PP, et le chiffre romain qui le distingue de ses prédécesseurs du même nom. Si le pape n'avait pas encore été sacré, la tête du sceau sans le revers suffirait. Il n'y a que ce revers qui ait varié dans la suite. Clément VI y mit cinq roses qui étaient les armes de sa famille. Les armes de Jules II, de Léon X, de Clément VII et de Paul III se trouvent sur leurs sceaux de plomb.

*Bulle d'Innocent IV.*



Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous pour remarquer la position respective de saint Pierre et de saint Paul sur les bulles de plomb. L'étude de cette question a soulevé de nombreuses difficultés aux derniers siècles. Nous nous bornerons à faire connaître l'opinion la plus concluante. Les fragments de verre trouvés dans les catacombes de Rome, représentent saint Paul à la gauche de saint Pierre, et ces objets sont antérieurs au V<sup>e</sup> siècle. Ces apôtres sont dans une situation semblable sur la table sépulcrale de pierre du cimetière de Saint-Hippolyte et sur plusieurs autres tombeaux et peintures (1). Il est donc certain que les plus vieux monuments représentent saint Pierre à la droite de saint Paul, ou autrement dire saint Paul à la gauche de saint Pierre. Les protestants ont tiré de ce fait une de leurs objections contre la primauté de saint Pierre. Ils prétendaient que saint Paul ayant à sa gauche saint Pierre, c'était une preuve que dans les premiers temps du christianisme on n'avait pas reconnu la primauté donnée par Jésus-Christ à saint Pierre, puisqu'on donnait le pas à saint Paul. Et ils s'appuyaient pour cela de l'autorité des bulles de plomb où l'on voit en effet les deux apôtres dans la position qu'ils leur assignent. Mais les premiers chrétiens n'ayant pas donné cette situation aux deux apôtres, à moins de cas extrêmement rares et fortuits, leur argument tombe de lui-même. D. Mabillon a également expliqué, d'une manière satisfaisante, le motif qui a fait changer sur les bulles la situation antique des deux saints. Ce n'est point, dit-il, par la situation des apôtres représentés sur les bulles qu'on doit juger de leur rang, mais

par la position de ceux qui regardent leurs images. Lorsqu'on les a figurés, on a eu égard aux spectateurs. Or saint Pierre s'offrant à leurs yeux paraît à la droite et saint Paul à la gauche. Cette explication se trouve confirmée par la position des images de ces deux apôtres dans les églises; saint Pierre est placé du côté de l'épître et saint Paul du côté de l'évangile. Le peuple regardant vers l'autel, a saint Pierre à sa droite et saint Paul à sa gauche. On ne peut donc pas dire que la place occupée par cet apôtre des nations sur les bulles préjudicie à la prééminence du premier des pasteurs. M. de Marea et les nouveaux diplomatistes sont du même avis; et ceux-ci ajoutent en outre que cette position vient de ce que, dans les premiers temps, lorsque les têtes des apôtres étaient d'un côté du sceau, elles étaient représentées de profil et non pas de face, comme on peut en juger par le sceau de Paul I<sup>er</sup> qu'ils publient; qu'ainsi l'on ne pouvait pas dire que saint Paul fût à la droite de saint Pierre, puisque, se regardant mutuellement, aucun des deux n'était ni à la droite ni à la gauche de l'autre; mais il arriva que les figures des apôtres, qui étaient représentées de profil, le furent insensiblement de face. Alors, comme on était accoutumé à donner à saint Pierre le côté qui répond à notre droite, on continua d'en user de même, sans tenir compte de la nouvelle position des visages des apôtres, qui semblait placer saint Pierre à la gauche de saint Paul.

La forme des bulles de métal a toujours été orbiculaire et la plupart des bulles de plomb ont conservé cette forme; on en rencontre quelquefois d'ovales. Ficoroni en

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 505.

produit une de cette espèce représentant Alexandre-Sévère. Il s'en trouve de carrées, mais rarement. Heinnecius en a publié deux des papes Sergius et Etienne.

Vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle les laes de soie auxquels la bulle de plomb éroit suspendue étaient ordinairement mi-partie de rouge et de jaune. Ces couleurs devinrent assez fixes, mais non sans exception. Cependant on devrait rejeter, depuis cette époque, une bulle en forme rigoureuse qui n'offrirait pas des cordelettes de chanvre, et une bulle en forme gracieuse qui n'en aurait pas de soie ou au moins de laine. Si, depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les laes des bulles en forme gracieuse n'étaient pas mi-partie de rouge et de jaune, il y aurait quelque sujet de les suspecter (1).

On distingue les *bulles entières* des *demi-bulles* ou *bulles défectives* ou *blanches*, en ce que les premières sont empreintes des deux côtés et représentent d'une part les images de saint Pierre et saint Paul, et de l'autre le nom du pape, tandis que les secondes ne représentent que les images des saints apôtres. Ces bulles ne servaient aux papes qu'entre l'élection et la consécration.

Elles ont du reste la même autorité que les bulles entières, suivant ce que déclarent Innocent III et Nicolas IV.

Avant le XII<sup>e</sup> siècle les bulles n'étaient pas frappées d'une manière uniforme, mais depuis cette époque on ne doit pas rencontrer de variation dans celle d'un même pape. Et même, quoiqu'il soit reconnu qu'un pape ait varié quelquefois dans le type de ses bulles, une grande dissemblance entre l'empreinte d'une bulle et celles d'un grand nombre d'autres du même pape serait un signe de faux. De même, lorsque la bulle, d'ailleurs d'une configuration semblable aux autres bulles, est inégale, c'est-à-dire plus enflée en quelques endroits et plus enfoncée en d'autres, c'est un indice qu'on en a détaché les fils pour y en insérer d'autres; ce qu'il est aisé de vérifier en ouvrant le plomb. Il n'en serait pas ainsi si la bulle était seulement mise de travers; cette erreur serait due à une distraction de l'ouvrier (2).

Les papes ont pris au moyen âge les plus grandes précautions contre la fabrication des fausses bulles. Innocent III surtout se distingue par le zèle qu'il apporta dans cette matière. Voici comment il rend compte des différentes ruses des faussaires de son temps.

I. A de fausses bulles attacher de faux sceaux.

II. Arracher entièrement les fils d'un vrai sceau, et l'attacher avec d'autres à de fausses lettres.

III. Couper la cordelette à l'endroit où le parchemin est plié, puis l'attacher à de fausses lettres, conjointement avec le vrai sceau auquel elle tient; en sorte que sous le pli

du parchemin elle soit réparée avec du fil de semblable chanvre.

IV. Couper par en haut, sous le plomb, un des côtés du fil, puis l'y faire rentrer, après l'avoir attaché à de fausses lettres.

V. Quand les bulles ont été scellées et rendues, en altérer le sens par quelque changement léger.

VI. Effacer entièrement avec de l'eau ou du vin, l'écriture des bulles auxquelles un véritable sceau avait été attaché, puis les récrire, après que le parchemin a été blanchi avec de la chaux et d'autres drogues qu'on a coutume d'employer à cet effet.

VII. Appliquer sur le parchemin, auquel était attaché un vrai sceau, et duquel on avait totalement effacé l'écriture, un autre parchemin très-mince, le faire tenir avec de la colle forte, et le remplir d'une écriture nouvelle.

VIII. Lorsqu'on est en cour de Rome, recevoir des lettres apostoliques d'autres mains que celles du pape ou de son vice-chancelier.

IX. Faire glisser adroitement de fausses bulles parmi celles qui doivent être scellées, afin qu'elles le soient comme les autres avec un véritable sceau de plomb.

II. *BULLES ou lettres des papes.* — Nous avons dit qu'une certaine classe de lettres pontificales avait pris du nom du sceau qui y était suspendu, le nom de *bulles*. Nous allons examiner le caractère de ces actes, que leur nombre et leur importance ont fait étudier avec soin. On les a divisés en deux classes : les grandes bulles ou solennelles, et les petites, bulles qui sont revêtues de moins de solennité.

*BULLES grandes.* Il y a plusieurs sortes de grandes bulles, les *bulles pancartes*, les *bulles privilèges* et les *bulles consistoriales*.

Les Bénédictins font remonter l'usage des grandes bulles au VII<sup>e</sup> siècle, sans prétendre néanmoins que l'usage en eût dès lors fixé les caractères distinctifs; ce qu'on ne peut connaître exactement qu'en étudiant leurs développements dans la série des actes pontificaux. Cependant ils posent en principe que les grandes bulles ou bulles solennelles doivent porter dans la suscription des marques de leur durée invariable et perpétuelle. Elles doivent annoncer par la formule *In perpetuum. Ad perpetuam rei memoriam*, ou *Tam presentibus quam futuris*, ou autres semblables, qu'elles ne sont point limitées à un certain espace de temps, au contraire des petites bulles, qui portent seulement ces mots : *Salutem et apostolicam benedictionem*. Urbain II est le premier qui employa dans ces bulles la formule *Ad perpetuam rei memoriam*, au lieu de celle *In perpetuum*, usitée jusqu'alors. Les souscripteurs de ces pièces doivent faire mention du notaire qui les a écrites, par ces mots *Scriptum per manum N.*, etc. Ces règles générales de distinction entre les gran-

cher les bulles aux actes.

(1) *Ibid.*, t. VI, p. 500.

(2) On appelait *plumbator* celui qui était chargé d'atta-

des et les petites bulles sont précises pendant les quatorze premiers siècles.

Cependant récemment M. de Wailly a cru pouvoir modifier ces principes par de nouvelles observations, et je me range tout à fait de son avis. Il fait observer avec raison que les deux espèces de formules des petites et des grandes bulles ont été trop souvent confondues pour qu'on puisse y trouver un moyen de distinguer entre elles les deux sortes de pièces. « En présentant cette observation, dit-il, les Bénédictins ont voulu seulement avertir que l'on rencontrait plus ordinairement la formule *la perpetuum* dans les grandes bulles. Mais, pour distinguer ces actes, il faut s'attacher surtout à leur conclusion. Prenons pour exemple les deux actes de Pascal II. Ses petites bulles se terminent ordinairement par la date du lieu, du jour, du mois et de l'indiction. *Data Laterani, v non. Martii, indict. ix.* Voici maintenant la conclusion d'une de ces grandes bulles :

*Scriptum per manum Johannis scriniarii regionarii ac notarii sacri palatii.*

{ cercle et devise } *Ego Paschalis, catholicæ Ecclesiæ* } mono-  
                  { *episcopus, subscripsi.* } gramma }

*Datum Romæ, in portu beati Petri, per manum Johannis sanctæ Romane Ecclesiæ diaconi cardinalis ac bibliothecarii, v kalendas Maii, indict. iii, Incarn. Dominicæ an. mxc, pontificat. autem domini Paschalis secundi pape anno xi.*

Donnons quelques explications sur les divers éléments dont se compose cette citation. La formule *Scriptum*, etc., vient immédiatement après le texte de l'acte, ou du moins elle n'en est séparée que par le mot *amen*, répété dans quelques actes jusqu'à trois fois. Cette formule est consacrée, comme on le voit, à faire connaître le nom et les qualités de l'écrivain dans la pièce. Avant Pascal II, elle se termine quelquefois par une date préliminaire, mais qui est moins développée que celle de la formule *datum*, etc. Après la formule *scriptum*, on voit sur une autre ligne la souscription *ego Paschalis*, etc., précédée d'un cercle et suivie d'un monogramme.

Ces deux figures font partie de la souscription du pape. La première se compose de deux cercles concentriques, destinés à recevoir une sentence empruntée au texte des saintes Écritures, et qui servait de devise au pape. Cette devise était écrite en rond, dans la bande circulaire comprise entre la circonférence du cercle intérieur et celle du cercle extérieur. Avant le premier mot, on voit une croix, qui souvent était la seule partie de la souscription qui fût tracée de la main du pape. Dans la bulle de Pascal II, le plus grand des deux cercles a deux pouces de diamètre, et le plus petit n'a que dix lignes. L'aire, ou la surface du petit cercle, est traversée par deux diamètres perpendiculaires entre eux, qui forment ainsi quatre quartiers où sont écrits les noms des apôtres saint Pierre et saint Paul et le nom du pape. Dans le quartier supérieur, qui est à gauche, on

lit sur la première ligne, ses (*sanctus*) et sur la seconde, *Petrus*. Le même arrangement est observé pour l'inscription renfermée dans le quartier supérieur de droite, et qui est ainsi conçue : ses *Paulus*. Le quartier inférieur de gauche renferme sur la première ligne les deux premières syllabes du mot *Paschalis*, et sur la seconde, les lettres *pp* (*papa*). Le quartier inférieur de droite renferme, sur la première ligne, la dernière syllabe du mot *Paschalis*, et sur la seconde le chiffre romain II. Passons à la seconde figure, c'est-à-dire au monogramme qui complète la souscription, et qui est placé à la suite de la formule *ego Paschalis*, etc.... Le monogramme qui se trouve en général sur les grandes bulles des papes n'est pas destiné à reproduire leur nom, mais le mot *Bene valete*, qui fut d'abord écrit en toutes lettres, et réduit ensuite en monogramme, au moins à partir du pontificat de Léon IX.

La dernière formule, commençant par *datum*, n'occupe qu'une seule ligne sur la bulle de Pascal II. Il ne faut pas s'en étonner, parce que plusieurs mots sont abrégés dans l'original, et que d'ailleurs le parchemin de cet acte a un pied et demi de largeur. On voit que cette formule, après avoir énoncé la date du lieu, le nom et les titres de celui qui a délivré la pièce, et qu'on est convenu d'appeler le dataire, présente en outre la date du jour, du mois, de l'indiction, de l'Incarnation et du pontificat.

Il est facile de comprendre maintenant qu'on ne devrait pas balancer à ranger parmi les grandes bulles un acte qui réunirait les trois formules finales qui viennent d'être citées, quand même le début de cet acte renfermerait *salutem et apostolicam benedictionem*, ou toute autre formule, au lieu de *in perpetuum, ad perpetuum rei memoriam*, etc. La réunion de ces trois caractères n'est même pas nécessaire pour qu'un acte appartienne à la classe des grandes bulles. Il peut se faire, par exemple, qu'un acte ne renferme ni la formule *scriptum*, ni la souscription du pape, et que cependant il se distingue évidemment des petites bulles par une date finale où l'on retrouverait le nom du dataire, l'année de l'Incarnation et celle du pontificat, ou, suivant les époques, l'année des empereurs d'Orient ou d'Occident, de leur consulat ou postconsulat, et de l'association de leur collègue ou de leurs fils à la dignité impériale : d'un autre côté, il y a une époque à partir de laquelle la date du pontificat cesse de devenir un caractère distinctif des grandes bulles. En effet, sans parler des successeurs de Pascal II, qui supprimèrent quelquefois dans les petites bulles la date de l'indiction, et qui, dans certains cas, y substituèrent celle du pontificat, Clément III suivit constamment cet usage, dont les actes de ses prédécesseurs ne fournissent que de rares exemples. La date du pontificat devient donc, à partir de cette époque, un caractère commun aux grandes et aux petites bulles ; et, comme le nom du dataire ne fut pas toujours exprimé dans la formule *datum*, les grandes bul-

les qui ne renferment pas la souscription du pape ne peuvent plus se reconnaître souvent qu'à la date de l'Incarnation : or, depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au pontificat d'Eugène IV exclusivement, cette date devient de plus en plus rare dans les actes des papes ; en d'autres termes, le nombre des grandes bulles, dans cet intervalle, est extrêmement limité.

Les observations qui précèdent, justes, jusqu'au pontificat d'Eugène IV (1431), ne peuvent être appliquées que rarement après ce pape, qui apporta de grands changements dans les formules des bulles, changements qui font de son règne le commencement d'une nouvelle période dans la distinction des caractères des actes pontificaux. Sans compter les mentions relatives à l'enregistrement des bulles ou à l'expédition, ce pape décida que la date de l'Incarnation, qui n'était guère employée par ses prédécesseurs que dans les bulles solennelles, serait marquée dans toutes les bulles, petites ou grandes ; et s'il ne suivit pas cette règle dans les lettres ou brefs qu'il scellait du sceau secret, les papes suivants l'étendirent à ces mêmes actes qui furent scellés de l'anneau du pêcheur. Voici un exemple de la formule de ses actes : *Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadragesimo quadragesimo, quinto decimo septimo kal. Julii, pontificatus nostri anno quinto decimo.* Cette formule, bien différente de celle des papes antérieurs, fut dès lors employée par les souverains pontifes dans leurs bulles, comme le déclarent les Bénédictins.

« Depuis le rétablissement de l'année de l'Incarnation dans les bulles ordinaires, on en trouve de signées solennellement par Eugène IV, mais elles n'ont point d'autres notes chronologiques qui les distinguent des autres bulles. Voici l'ordre suivant lequel leurs dates sont disposées : le nom du lieu et souvent du palais où la bulle fut donnée, l'année de l'Incarnation, le jour des calendes, des nones ou des ides, l'année du pontificat (1). » M. de Wailly ajoute que cette règle souffre quelques exceptions. En effet l'on rencontre quelques bulles qui omettent l'année du pontificat, et qui marquent l'année de l'ère chrétienne dans la même forme que les brefs ; il y en a même où cette date n'est pas marquée. La date de l'indiction ne paraît pas même dans les bulles les plus solennelles d'Eugène IV ; et l'auteur que nous venons de citer émet, quoique avec réserve, l'opinion qu'elle n'a pas été non plus employée par ses successeurs dans le XV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, et qu'elle était exclusivement réservée à la chambre apostolique, qui la marquait dans les certificats de publication. Mais toujours est-il certain qu'ordinairement la date de l'indiction ne figurera plus dans les bulles.

**BULLES pancartes.** Les bulles pancartes sont celles qui, en confirmant quelques donations faites à une église, énuméraient

tout ce qui s'y trouvait compris, et quelquefois même ratifiaient d'autres donations et confirmaient généralement l'église dans la possession de ses biens. La plus ancienne que l'on connaisse fut donnée par Grégoire IV, au IX<sup>e</sup> siècle, quoiqu'elles fussent en usage longtemps auparavant. Elles se répandent au XI<sup>e</sup> siècle, deviennent plus communes au XII<sup>e</sup>, à cause des nombreuses donations faites alors aux églises, mais après le milieu du siècle suivant, il est difficile de rencontrer des pancartes revêtues de leurs formalités distinctives ; elles sont extrêmement rares dans le siècle suivant et depuis on n'en découvre plus.

**BULLES privilèges.** Cette classe de bulles est ainsi nommée parce que les papes y accordent certains droits, certaines faveurs, à un monastère, à une église, etc. Les bulles pancartes contiennent quelquefois des privilèges, et alors elles rentrent dans la classe dont nous parlons. L'usage des bulles privilèges se répandit aux mêmes siècles que les pancartes, et cessa également au XIV<sup>e</sup> siècle. Ce n'est guère que depuis Innocent II, au XII<sup>e</sup> siècle, que les signatures des cardinaux dans cette espèce de bulles devinrent d'un usage fréquent. On en trouve cependant du IX<sup>e</sup> qui sont signées par des évêques, des prêtres, des diacres et des sous-diacres. Les caractères généraux des grandes bulles sont tous applicables aux privilèges, et on serait fondé à regarder comme fausse, quelque originale qu'elle parût d'ailleurs, une bulle privilège, depuis le milieu du XI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XIV<sup>e</sup>, qui en serait dépourvue.

**BULLES consistoriales.** Les bulles consistoriales sont ainsi nommées parce qu'elles étaient données en plein consistoire : elles traitaient des intérêts de la religion et du saint-siège. Elles ont cela de particulier qu'elles ne sont munies d'aucune signature, et qu'elles ne portent presque toutes d'autres dates que celles du lieu et du jour du mois. Ces caractères se voient jusqu'à Eugène IV, sous lequel les dates de toutes les bulles devinrent uniformes, comme nous l'avons dit plus haut. Le défaut des signatures des cardinaux, des dates de l'Incarnation et de l'indiction, l'absence des cercles et des monogrammes ne suffisent donc pas pour rendre suspecte une bulle consistoriale qui n'est pas en forme de privilège, principalement depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle. Mais au XVI<sup>e</sup> siècle on multiplia à l'infini les formalités pour les publications des bulles et autres constitutions : on y ajoute l'enregistrement, les signatures sur le pli, les souscriptions des courriers apostoliques et du cardinal prodataire, les certificats d'affiche et de publication, etc.

**BULLES cruciata, de canonisation.** On appela du nom de bulles *cruciata* une espèce de bulles de la classe des grandes bulles, dont l'origine vient de celle que le pape Ur-

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. IV.

bain II publia pour la première croisade. — Les bulles de canonisation étaient données pour la béatification d'un saint. La plus ancienne est celle de Jean XVI en faveur de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, en 993.

**BULLES petites.** Les petites bulles, dont l'origine, comme celle des grandes bulles, remonte au VII<sup>e</sup> siècle, en diffèrent, comme nous l'avons vu, par les dates et les conclusions finales plutôt que par la formule *Salutem et apostolicam benedictionem*, qui est bien un des caractères des petites bulles, mais qui se trouve quelquefois dans les autres. Les dates du lieu, du jour, du mois et de l'indiction doivent se joindre, bien que cette dernière ne soit pas toujours présente, à la salutation, pour déterminer le caractère des petites bulles ; tandis que les grandes y joignent l'année des empereurs, de leur consulat et quelquefois celle du pontificat du pape, et qu'elles étaient signées par un notaire et un chancelier. Dans les XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles les petites bulles n'eurent bien souvent pour dates que celles du lieu et du jour du mois. Cependant l'indiction s'y montre encore. Clément III (1187), après s'être servi de l'indiction pendant un mois dans ses petites bulles avec les dates du jour et du mois, y substitua celle de son pontificat. Son exemple fut suivi par tous ses successeurs ; et depuis lors jusqu'à Eugène IV ces dates n'éprouvèrent aucune variation ; mais ce pape y apporta de grands changements et inséra dans toutes ses bulles la date de l'Incarnation.

J'ajouterai, pour la distinction des bulles ordinaires d'avec les simples lettres, dont la suscription et les dates présentent presque toujours les mêmes caractères, une remarque importante des Bénédictins. C'est qu'une lettre ne peut renfermer les menaces d'excommunication et les promesses de bénédiction, qui ne conviennent qu'à des pièces juridiques, qu'à de véritables bulles. Ces formules fournissent par conséquent le moyen de ne pas confondre avec des lettres les bulles ordinaires ou petites bulles, qui sous Honorius II et ses successeurs ne sont guère datées, jusqu'au pontificat d'Eugène IV, que du lieu et du jour du mois (1).

**Caractères extrinsèques.** — Les grandes bulles ont toujours été écrites en latin ; on n'en connaît point d'écrites en d'autres langues. Les autres pièces émanées de la chancellerie romaine sont ordinairement dans le même idiome ; cependant on en a vu quelques brefs en italien et en français. Le caractère lombardique fut employé dans les bulles jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle avec l'écriture française, et depuis, les bulles furent écrites en gothique, qui persista jusqu'à nous. Les brefs et les bulles consistoires furent dressés en lettres italiennes à partir de la renaissance. (*Voy. les mots FORMULES, FILS, ADRESSE, SUSCRPTION, PAPE.*)

**Règles de critique des bulles en général.** — La science de la critique des bulles est une partie essentielle des connaissances diploma-

tiques ; aussi D. Mabillon et les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique y ont-ils donné toute leur attention. Dans le cours du moyen âge, les papes Alexandre III et Innocent III ont publié des règles par lesquelles on pouvait reconnaître les bulles fausses d'entre les vraies ; Durand, évêque de Mende, fameux canoniste du XIII<sup>e</sup> siècle, a également donné des règles sur les sceaux des bulles. Mais ces divers traités, bien qu'exactes pour l'époque où ils ont été faits, manquent de vérité pour les temps antérieurs, et à plus forte raison pour les temps postérieurs. Les nouveaux diplomates ont donc publié à la fin de leur grand ouvrage de nouveaux principes sur cette matière, plus complets et plus généraux. Nous allons en extraire les plus saillants.

Si il est vrai, il n'est pas vraisemblable qu'il existe encore en original quelque ancienne bulle fausse. La sévérité avec laquelle Innocent III et Célestin III poursuivirent les fausses bulles et les faussaires ne permet pas de croire qu'il en existe encore beaucoup : la facilité de reconnaître les fausses des vraies, avouées par les papes mêmes, détruit tout soupçon à cet égard.

Il est plus facile de constater la fausseté d'anciennes bulles que de bulles plus récentes, lorsque les premières n'ont pas été fabriquées par des imposteurs contemporains. On comprendra en effet qu'il a dû être très-difficile d'imiter l'écriture, le style et les formules d'une époque éloignée, de rajuster les sceaux et d'avoir du parchemin du temps, dans les siècles passés surtout où la gravure et les procédés chimiques étaient bien éloignés de la perfection qu'ils ont atteinte de nos jours.

Toutes les bulles fausses ne sont pas supposées.

Une bulle supposée est celle qui n'aurait jamais été donnée par aucun pape ; et une bulle fausse est celle qui énonce le faux, soit par l'artifice du faussaire qui en aurait raclé une partie, soit par la mauvaise foi de ceux qui l'auront obtenue.

Il n'est point de bulle fausse qui ne puisse être convaincue, soit par le style, soit par la forme de l'écriture, soit par la qualité du parchemin.

Ce n'est pas une règle sûre pour tous les siècles que les évêques soient toujours traités dans les vraies bulles de *frères* par les papes, et que ceux-ci n'usent jamais du pluriel lorsqu'ils adressent la parole à une seule personne. Cette règle, donnée par Innocent III, ne doit être appliquée qu'à ses bulles et à celles de ses prédécesseurs immédiats. Quant à ses successeurs, elle y est aussi très-applicable, parce qu'elle a passé dans le droit canon et que depuis cette époque les papes ne se sont point écartés du même style.

Une faute grossière contre la bonne latinité peut bien rendre une bulle nulle ; mais

(1) Nouveau Traité de Diplomatique, t. V, p. 263

elle ne la convainc pas de faux, pas plus qu'une citation inexacte du texte sacré.

Les bulles qui se trouvent dans les registres du pape dont elles portent le nom, ou dans des collections authentiques, sont incontestables.

On ne doit pas rejeter la copie authentique d'une bulle faite de l'original sur lequel on puisse la vérifier.

La fausseté des dates d'une copie, même authentique, n'emporte pas celle de l'original, pas plus que la fausseté d'une date dans l'original ne peut l'infirmer.

Une bulle ordinaire de l'espèce des petites bulles, qui réunirait les dates de l'année, de l'indiction, de l'incarnation et du pontificat, serait suspecte depuis Grégoire VII, très-suspecte depuis Urbain II, et fausse depuis Innocent II jusqu'à Grégoire VIII. Au contraire les bulles privilégiées des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles seraient suspectes si elles n'offraient point dans cet ordre les dates du lieu, du dataire, du jour du mois, de l'indiction, de l'incarnation et du pontificat.

On ne doit pas conclure qu'une bulle est

fausse ou suspecte pour être signée d'un cardinal qui ne se trouve point dans les listes imprimées, parce que ces listes ne sont pas toujours exactes.

Des bulles qui feraient accorder par les papes des droits dont on serait sûr qu'ils ne s'attribuaient pas la disposition à l'époque de la délivrance de ces pièces, seraient pour le moins très-suspectes.

De ce qu'une bulle est contradictoire avec une autre bulle du même pape, il ne s'ensuit pas que l'une des deux soit fausse.

Une bulle qui a perdu son sceau, mais de l'existence duquel d'anciens monuments rendent témoignage, ne doit rien perdre de son authenticité.

Il est encore d'autres règles générales de critique dont on rendra compte à chacun des articles qui les concernent (*Voy. SCEAUX, PRIVILÉGES, DATES, ANNÉE*).

BULLETA. (*Voy. CÉDULE*).

BURLETTE ou BULLETTE. Ce nom a été donné, dans le pays Messin, au sceau public établi pour *burleter* ou sceller les contrats, en 1380.

## C

**CACHETS.** L'usage de fermer et de sceller ou cacheter ensuite les lettres remonte au moins au VIII<sup>e</sup> siècle, suivant une lettre du pape Grégoire II à l'empereur Léon l'Isaurien. Il devint plus fréquent depuis saint Louis. (*Voyez SCEAU*.)

**CALENDES.** Les calendes, du grec *kaleo*, j'appelle, parce qu'on convoquait ce jour-là le peuple pour lui annoncer le nombre des jours du mois, étaient le premier jour du mois chez les Romains. Les calendes se comptaient dans un ordre rétrograde : ainsi par exemple le 1<sup>er</sup> janvier étant le jour des calendes, *dies calendarum*, le 31 décembre était le deuxième jour avant les calendes, *secundo calendas*, sous-entendu *ante*; le 30 décembre, le troisième jour des calendes, et ainsi de suite en rétrogradant jusqu'au 13<sup>e</sup> jour où commençaient les ides, que l'on comptait aussi en rétrogradant jusqu'au 5<sup>e</sup> jour qui était le jour des nones. Ces dates furent très-usitées au moyen âge. (*Voy. aux dates des jours*.)

**CALENDRIER.** Distribution du temps accommodée aux usages de la vie, ou table qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois, des fêtes, etc., qui arrivent pendant le cours de l'année. Ce mot vient du latin *kalendæ*, qui, chez les Romains, était le premier jour du mois comme nous l'avons vu plus haut.

Les principaux calendriers connus chez les chrétiens sont le calendrier romain, réformé par Jules César, et qu'on a appelé alors calendrier de Julien, celui de Grégoire XIII et celui des Juifs.

**I. CALENDRIER romain.** Le calendrier romain est attribué à Numa, qui ajouta aux dix mois de l'année des premiers Romains

(qui n'était que de 304 jours) le mois de janvier, de 29 jours au commencement, et celui de février, de 28 jours à la fin, en réduisant à 29 jours sept autres mois qui auparavant en avaient 30 ou 31; en sorte que l'année, après cette opération, eut 354 jours divisés en 12 mois et devint une année lunaire. Pour la faire concorder avec le soleil, on ajoutait, tous les deux ans, un mois nommé *mercedonius*, qui avait alternativement 22 et 23 jours. Quelques siècles plus tard, le mois de février, placé d'abord le dernier dans le calendrier, fut mis immédiatement après janvier, et l'année, qui commençait à l'équinoxe du printemps, commença au solstice d'hiver. Mais le désordre continua à régner dans le calcul du calendrier dans ses rapports avec l'état du ciel; l'ignorance des prêtres sur le véritable cours des astres les empêchait de tomber juste lorsqu'aux calendes de chaque mois ils annonçaient au peuple combien il y aurait de jours dans le mois, quelle en serait la distribution, les jours des fêtes, des marchés, etc.

Jules César, chargé, en sa qualité de souverain pontife, de la correction du calendrier, y apporta de grandes réformes et donna son nom au calendrier qui fut appelé Julien. Il fixa le commencement de l'année à la nouvelle lune qui suivait le solstice d'hiver, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier; et il ordonna que l'année aurait 365 jours, mais que, pour compenser l'erreur de 6 heures, qu'avait de plus l'année solaire, on intercalerait tous les 4 ans un jour après le 2<sup>e</sup> février, c'est-à-dire qu'on répéterait le 6<sup>e</sup> jour des calendes de mars : ce qui fit donner à cette 4<sup>e</sup> année le nom de *bissextile*.

II. **CALENDRIER grégorien.** La réforme du calendrier Julien est due, comme on le sait, à Grégoire XIII et fut nécessitée à cause d'une erreur de calcul faite lors de l'établissement de ce comput. Au lieu de 365 jours 6 heures qu'on avait attribués au soleil pour faire sa révolution annuelle, il s'en fallait de 11 minutes 12 secondes que le chiffre ne fût vrai, de sorte que cet excédant avait produit une erreur de dix jours depuis Jules César jusqu'en 1582. Il s'ensuivait que l'équinoxe du printemps, qui avançait d'un jour en 129 années, était alors au 11 mars au lieu du 21 où elle devait se trouver, suivant une première rectification opérée par le concile de Nicée. C'était un grave inconvénient pour la célébration de la Pâque, qui avait lieu le dimanche après le 14<sup>e</sup> jour de la lune de mars.

Grégoire XIII, ayant réuni une commission des plus savants mathématiciens pour résoudre la difficulté, rendit une bulle, datée du 14 février 1582, par laquelle il rétablit les équinoxes dans leur état normal. Il ordonna que, pour cette année 1582 on retrancherait dix jours au mois d'octobre et qu'on compléterait pour le quinze le cinq et ainsi de suite. L'année bissextile continua d'avoir lieu tous les quatre ans; mais, pour éviter toute erreur possible, il fut réglé que trois années séculaires qui, d'après le calendrier Julien, devaient être bissextiles seraient communes, et que dans la 4<sup>e</sup> année séculaire seulement on intercalerait un jour; ainsi les années 1700 et 1800, qui devaient être bissextiles ou de 366 jours, n'ont été que de 365; il en sera de même en 1900, mais l'année 2000 sera bissextile, comme elle doit l'être dans le calendrier Julien.

La réforme du calendrier Julien s'appelle nouveau style ou calendrier grégorien, du pape qui l'a ordonnée; tous les peuples ne l'ont pas adoptée en même temps; voici d'après l'Art de vérifier les dates l'ordre chronologique dans lequel elle s'est répandue en Europe.

1582	13 oct....	Rome, une partie de l'Italie, l'Espagne et le Portugal.
1582	20 déc....	La France et le pays Messin.
1582	23 déc....	Le Brabant, la Flandre, l'Artois, le Hainaut et la Hollande.
1582		Le Danemark adopte le calendrier grégorien, qu'il modifia en 1699, d'après celui d'Étiard Weigel.
1785		Les cantons de Lucerne, de Schwitz, d'Uri, de Fribourg, de Soleure.
1584		Le canton d'Unterwalden.
1584		Les États catholiques d'Allemagne.
1586		La Pologne.
1587		La Hongrie.
1682	1 <sup>er</sup> mars.	Strasbourg et l'Alsace.
1700	1 <sup>er</sup> mars.	Les protestants d'Allemagne adoptent le calendrier de Weigel (1).

(1) Dans le calendrier de Weigel l'équinoxe du printemps n'est pas invariablement fixé au 21 mars, mais il varie depuis le 19 jusqu'au 25 de ce mois. Les protestants peuvent donc célébrer la Pâque avant ou après nous. Telle est la seule différence qui existe entre leur calendrier et le nôtre.

(2) L'adoption du calendrier n'a eu lieu que beaucoup plus tard encore dans les cantons mi-catholiques, mi-pro-

1700	12 déc....	La province d'Utrecht, l'Oÿer-Issel, la Gueldre, le Zutphen, la Frise et Groningue.
1701	12 janv..	Les cantons de Zurich, de Berne, de Bâle et de Schaffhouse (2).
1752	14 sept...	L'Angleterre.
1755	1 <sup>er</sup> mars.	La Suède.

Les Russes et les Grecs sont les seuls qui aient conservé l'ancien style; et comme leur année 1800 a été bissextile, tandis que dans le reste de l'Europe elle a été commune, ils sont maintenant en retard de douze jours sur les autres peuples; aussi sont-ils obligés d'avoir deux comptes dans leurs relations avec les étrangers; celui du calendrier Julien pour eux, et celui du Grégorien pour ceux avec lesquels ils sont en rapport.

La réforme du calendrier a détruit la concordance des années du cycle solaire avec les lettres dominicales et les concurrents; elle a de plus entraîné la modification du terme pascal et des épactes; enfin elle a ôté au cycle pascal toute son utilité (3).

III. Nous allons donner, d'après M. de Wailly, un *calendrier perpétuel* qui présentera une certaine utilité. Il est divisé par mois; chaque mois renferme six colonnes: la première présente le nombre des jours qui se sont écoulés depuis le commencement de l'année. On verra que cette indication est donnée seulement pour les années communes, et que par conséquent dans les années bissextiles les nombres de cette première colonne doivent être augmentés d'un, depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 31 décembre, en sorte que, le 29 février étant le soixantième jour de l'année, le 1<sup>er</sup> mars devient le soixante et unième au lieu du soixantième, et ainsi de suite.

La deuxième colonne renferme les jours du mois, selon le calendrier romain; il suffira de l'examiner pour se rendre compte de l'ordre rétrograde qu'on suivait dans le calcul des calendes, des nones et des ides.

En regard du 25 février on remarque le chiffre romain V et le chiffre arabe 6: le chiffre V sert dans les années communes, et désigne le 5 des calendes de mars; dans les années bissextiles au contraire il faut se servir du chiffre 6. En effet c'est la répétition du 6 des calendes de mars (*bis sextus*) qui a fait donner à ces années le nom de bissextiles: c'est par la même raison que dans la quatrième colonne on voit la lettre dominicale du 24 février répétée au 25.

La troisième et la quatrième colonne du calendrier, qui renferment, l'une les jours du mois selon notre calendrier, l'autre les lettres dominicales, ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. On remarquera seulement que pour appliquer ce calendrier à une

testants.

(5) La seule observation qu'il y ait à faire relativement à la vérification des titres, c'est que si l'on rencontrait en France des pièces datées du 15 au 24 décembre 1582, elles seraient grandement suspectes; car ces dix jours furent supprimés par l'édit de Henri III pour se conformer à la réforme du calendrier.

année quelconque de l'ère chrétienne, il suffit de connaître la lettre dominicale de cette année; c'est ce que l'on trouve dans le tableau des lettres dominicales, pour les années 874 à 1377.

En traitant du cycle de dix-neuf ans, nous avons eu occasion d'expliquer l'usage de la cinquième colonne où se trouve indiqué le nombre d'or. Il nous reste à parler des épactes du calendrier grégorien, qui sont marquées dans la sixième colonne. Les épactes du nouveau style servent à fixer les nouvelles lunes du calendrier grégorien, de même qu'on déterminait à l'aide du nombre d'or les nouvelles lunes du calendrier Julien. On remarquera d'abord qu'il y a au moins une épacte correspondant à chaque jour de l'année, si l'on excepte toutefois le 29 février, qui augmente d'un jour, comme dans l'ancien style, le mois lunaire dans lequel il se trouve compris. Voici maintenant la manière d'employer les épactes du nouveau style. L'année 1785, par exemple, a pour épacte 18 : pour vérifier les nouvelles lunes de cette année, il suffit de rechercher à quels jours des différents mois correspond l'épacte 18; on voit alors que cette épacte concorde avec le 13 janvier, le 11 février, le 13 mars, le 11 avril, le 11 mai, le 9 juin, le 9 juillet, le 7 août, le 6 septembre, le 5 octobre, le 4 novembre et le 3 décembre. C'est par conséquent à ces différents jours que sont arrivées les nouvelles lunes, non pas selon la précision des calculs astronomiques, mais d'après le comput ecclésiastique : or la nouvelle lune arrive réellement un, deux ou même trois jours plus tôt que l'épacte ne l'indique; mais les dates indiquées par l'épacte servent dans les actes malgré cette inexactitude. On se rappelle que les lunes appartiennent au mois dans lequel elles finissent; la lune de janvier en 1785 est donc celle qui a fini le 12 de ce mois, et qui avait commencé le 14 décembre précédent, jour auquel répond l'épacte 7, qui est celle de l'année 1784. Cela constaté, si l'on calcule le nombre des jours qui composent chaque mois lunaire en 1785, on trouve que les mois de trente jours ou mois pleins sont janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, et que les mois de vingt-neuf jours ou mois caves sont février, avril, juin, août, octobre et décembre. La lune de décembre, qui finit le 2 décembre 1785, est suivie d'une autre lune qui appartient au même mois, parce que, tout en commençant le 3 décembre, elle doit finir le 31; en effet, l'année 1785 est la dernière du cycle de dix-neuf ans, et la dernière année du cycle doit se terminer par une lune de vingt-neuf jours.

Comme les épactes du nouveau style indiquent le quantième de la lune au 31 décembre, et qu'à cette date la dernière lune de 1785 avait vingt-neuf jours, l'épacte de 1786 devrait être 29; mais l'épacte 29 répond au 2 janvier, et cependant la première lune de 1786 doit commencer le 1<sup>er</sup> de ce mois. De là vient que l'épacte répondant au 1<sup>er</sup> jau-

vier est représentée par le signe conventionnel \* qui, tout en indiquant habituellement l'épacte 30, correspond au besoin à une épacte 29, différente de celle qui est exprimée en chiffres vis-à-vis du 2 janvier, du 1<sup>er</sup> février, etc.

Les doubles épactes 25 et 24, marquées en chiffres arabes en regard du 5 février, du 5 avril, du 3 juin, du 1<sup>er</sup> août, du 29 septembre et du 27 novembre, sont ainsi disposées pour que la série des trente épactes corresponde alternativement à trente jours et à vingt-neuf: ainsi de l'épacte 30, placée en regard du 1<sup>er</sup> janvier, à l'épacte 1, placée en regard du 30 du même mois, il y a trente jours. Au contraire de l'épacte 30, placée en regard du 31 janvier, à l'épacte 1, placée en regard du 28 février, il n'y a que 29 jours. La même disposition se reproduit ainsi jusqu'à la fin de l'année, à cause de la double épacte qui revient de deux mois en deux mois : on a donc assuré ainsi la succession alternative des mois pleins et des mois caves.

On trouve aussi en regard du 4 février, du 4 avril, du 2 juin, du 31 juillet, du 28 septembre et du 26 novembre, deux épactes qui sont indiquées de la manière suivante : 26 ou XXV. Cette double indication tient à ce que, dans le calendrier grégorien, chaque année du cycle de dix-neuf ans ne correspond pas toujours, comme dans l'ancien calendrier, à la même épacte. L'épacte 26 correspondra jusqu'en 1899 à la dix-septième année du cycle de dix-neuf ans. A partir de 1900, elle sera remplacée par l'épacte XXV.

Cette substitution a pour but de mieux accorder l'année lunaire avec l'année solaire. Il faut savoir toutefois que jusqu'en 1899 il y a une épacte 25 qui correspond à la sixième année du cycle de dix-neuf ans : c'est l'épacte marquée en chiffres arabes sur la même ligne que l'épacte 24, et en regard du 5 février, du 5 avril, du 3 juin, du 1<sup>er</sup> août, du 29 septembre et du 27 novembre. Il en résulte que jusqu'en 1899, dans les années qui ont 25 d'épacte, on trouve 6 nouvelles lunes qui commencent le 5 février, le 5 avril, le 3 juin, le 1<sup>er</sup> août, le 29 septembre et le 27 novembre, et qu'à partir de 1900 ces nouvelles lunes commenceront la veille de ces différents jours. Mais le commencement des autres lunes reste fixé à la même date, avant et après 1900, parce qu'il y a une épacte 25 le 6 janvier, le 6 mars, le 4 mai, le 2 juillet, le 30 août, le 28 octobre et le 26 décembre. On a donc marqué en chiffres arabes les épactes qui servent le plus ordinairement, et en chiffres romains celles qui doivent les remplacer momentanément. C'est par la même raison qu'on a marqué au 31 décembre les épactes 20 et XIX. En effet l'épacte XIX du 31 décembre a servi jusqu'en 1699 pour la dix-neuvième année du cycle de dix-neuf ans. A partir de 1700 elle n'est plus en usage, et suivant l'Art de vérifier les dates, on ne commencera à l'employer qu'à partir de 8500.



JANVIER.						FEVRIER.						MARS.					
TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.	TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.	TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.
1	Calendes.	1	A	III	•	32	Calendes.	1	D		29	60	Calendes.	1	D	III	•
2	IV	2	B		29	33	IV	2	E	XI	28	61	VI	2	E		29
3	III	3	C	XI	28	34	III	3	F	XIX	27	62	V	3	F	XI	28
4	II	4	D		27	35	II	4	G	VIII	26	63	IV	4	G		27
5	Nones.	5	E	XIX	26	36	Nones.	5	A		25	64	III	5	A	XIX	26
6	VIII	6	F	VIII	25	37	VIII	6	B	XVI	25	65	II	6	B	VIII	25
7	VII	7	G		24	38	VII	7	C	V	22	66	Nones.	7	C		24
8	VI	8	A	XVI	23	39	VI	8	D		21	67	VIII	8	D	XVI	23
9	V	9	B	V	22	40	V	9	E	XIII	20	68	VII	9	E	V	22
10	IV	10	C		21	41	IV	10	F	II	19	69	VI	10	F		21
11	III	11	D	XIII	20	42	III	11	G		18	70	V	11	G	XIII	20
12	II	12	E	II	19	43	II	12	A	X	17	71	IV	12	A	II	19
13	Ides.	13	F		18	44	Ides.	13	B		16	72	III	13	B		18
14	XIX	14	G	X	17	45	XVI	14	C	XVIII	15	73	II	14	C	X	17
15	XVIII	15	A		16	46	XV	15	D	VII	14	74	Ides.	15	D		16
16	XVII	16	B	XVIII	15	47	XIV	16	E		13	75	XVII	16	E	XVIII	15
17	XVI	17	C	VII	14	48	XIII	17	F	XV	12	76	XVI	17	F	VII	14
18	XV	18	D		13	49	XII	18	G	IV	11	77	XV	18	G		13
19	XIV	19	E	XV	12	50	XI	19	A		10	78	XIV	19	A	XV	12
20	XIII	20	F	IV	11	51	X	20	B	XII	9	79	XIII	20	B	IV	11
21	XII	21	G		10	52	IX	21	C	I	8	80	XII	21	C		10
22	XI	22	A	XII	9	53	VIII	22	D		7	81	XI	22	D	XII	9
23	X	23	B	I	8	54	VII	23	E	IX	6	82	X	23	E	I	8
24	IX	24	C		7	55	VI	24	F		5	83	IX	24	F		7
25	VIII	25	D	IX	6	56	V 6 <sup>a</sup>	25	G f	XVII	4	84	VIII	25	G	IX	6
26	VII	26	E		5	57	IV 5	26	Ag	VI	3	85	VII	26	A		5
27	VI	27	F	XVII	4	58	III 4	27	Ba		2	86	VI	27	B	XVII	4
28	V	28	G	VI	3	59	II 5	28	Cb	XIV	1	87	V	28	C	VI	3
29	IV	29	A		2			29	c			88	IV	29	D		2
30	III	30	B	XIV	1							89	III	30	E	XIV	1
31	II	31	C	III	•							90	II	31	F	III	•

(\*) Les chiffres 6, 5, 4, 3, 2, et les lettres f, g, a, b, c, sont pour les années bissextiles. Dans ces années, le 29 février est le 60<sup>e</sup> jour de l'année, le 1<sup>er</sup> mars devient le 61<sup>e</sup>, et ainsi de suite jusqu'au 31 décembre, qui devient le 366<sup>e</sup>.

AVRIL.					MAI.					JUIN.							
TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.	TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.	TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.
91	Calendes	1	G		29	121	Calendes	1	B	XI	28	152	Calendes	1	E		27
92	IV	2	A	XI	28	122	VI	2	C		27	153	IV	2	F	XIX	26
95	III	3	B		27	123	V	3	D	XIX	26	154	III	3	G	VIII	25, 24
94	II	4	C	XIX	26	124	IV	4	E	VIII	25	155	II	4	A	XVI	23
95	Nones.	5	D	VIII	25, 24	125	III	5	F		24	156	Nones.	5	B	V	22
96	VIII	6	E	XVI	25	126	II	6	G	XVI	23	157	VIII	6	C		21
97	VII	7	F	V	22	127	Nones.	7	A	V	22	158	VII	7	D	XIII	20
98	VI	8	G		21	128	VIII	8	B		21	159	VI	8	E	II	19
99	V	9	A	XIII	20	129	VII	9	C	XIII	20	160	V	9	F		18
100	IV	10	B	II	19	130	VI	10	D	II	19	161	IV	10	G	X	17
101	III	11	C		18	131	V	11	E		18	162	III	11	A		16
102	II	12	D	X	17	132	IV	12	F	X	17	163	II	12	B	XVIII	15
105	Ides.	13	E		16	133	III	13	G		16	164	Ides.	13	C	VII	14
104	XVIII	14	F	XVIII	15	134	II	14	A	XVIII	15	165	XVIII	14	D		13
103	XVII	15	G	VII	14	135	Ides.	15	B	VII	14	166	XVII	15	E	XV	12
106	XVI	16	A		13	136	XVII	16	C		13	167	XVI	16	F	IV	11
107	XV	17	B	XV	12	137	XVI	17	D	XV	12	168	XV	17	G		10
108	XIV	18	C	IV	11	138	XV	18	E	IV	11	169	XIV	18	A	XII	9
109	XIII	19	D		10	139	XIV	19	F		10	170	XIII	19	B	I	8
110	XII	20	E	XII	9	140	XIII	20	G	XII	9	171	XII	20	C		7
111	XI	21	F	I	8	141	XII	21	A	I	8	172	XI	21	D	IX	6
112	X	22	G		7	142	XI	22	B		7	173	X	22	E		5
115	IX	23	A	IX	6	143	X	23	C	IX	6	174	IX	23	F	XVII	4
114	VIII	24	B		5	144	IX	24	D		5	175	VIII	24	G	VI	3
115	VII	25	C	XVII	4	145	VIII	25	E	XVII	4	176	VII	25	A		2
116	VI	26	D	VI	3	146	VII	26	F	VI	3	177	VI	26	B	XIV	1
117	V	27	E		2	147	VI	27	G		2	178	V	27	C	III	0
118	IV	28	F	XIV	1	148	V	28	A	XIV	1	179	IV	28	D		29
119	III	29	G	III	0	149	IV	29	B	III	0	180	III	29	E	XI	28
120	II	30	A		29	150	III	30	C		29	181	II	30	F		27
					151		II	31	D	XI	28						

JUILLET.						AOUT.						SEPTEMBRE.					
Total des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.	Total des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.	Total des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.
182	Calendes.	1	G	XIX	26	215	Calendes.	1	C	VIII	25, 21	244	Calendes.	1	F	XVI	23
185	VI	2	A	VIII	25	214	IV	2	D	XVI	23	243	IV	2	G	V	22
184	V	3	B		24	215	III	3	E	V	22	216	III	3	A		21
183	IV	4	C	XVI	23	216	II	4	F		21	217	II	4	B	XIII	20
186	III	5	D	V	22	217	Nones.	5	G	XIII	20	218	Nones.	5	C	II	19
187	II	6	E		21	218	VIII	6	A	II	19	219	VIII	6	D		18
188	Nones.	7	F	XIII	20	219	VII	7	B		18	250	VII	7	E	X	17
189	VIII	8	G	II	19	220	VI	8	C	X	17	251	VI	8	F		16
190	VII	9	A	X	18	221	V	9	D		16	252	V	9	G	XVIII	15
191	VI	10	B		17	222	IV	10	E	XVIII	15	253	IV	10	A	VII	14
192	V	11	C		16	223	III	11	F	VII	14	254	III	11	B		13
193	IV	12	D	XVIII	15	224	II	12	G		13	255	II	12	C	XV	12
194	III	13	E	VII	14	225	Ides.	13	A	XV	12	256	Ides.	13	D	IV	11
195	II	14	F		13	226	XIX	14	B	IV	11	257	XVIII	14	E		10
196	Ides.	15	G	XV	12	227	XVIII	15	C		10	258	XVII	15	F	XII	9
197	XVII	16	A	IV	11	228	XVII	16	D	XII	9	259	XVI	16	G	I	8
198	XVI	17	B		10	229	XVI	17	E	I	8	260	XV	17	A		7
199	XV	18	C	XII	9	250	XV	18	F		7	261	XIV	18	B	IX	6
200	XIV	19	D	I	8	251	XIV	19	G	IX	6	262	XIII	19	C		5
201	XIII	20	E		7	252	XIII	20	A		5	263	XII	20	D	XVII	4
202	XII	21	F	IX	6	253	XII	21	B	XVII	4	264	XI	21	E	VI	3
205	XI	22	G		5	254	XI	22	C	VI	3	265	X	22	F		2
204	X	23	A	XVII	4	255	X	23	D		2	266	IX	23	G	XIV	1
205	IX	24	B	VI	3	256	IX	24	E	XIV	1	267	VIII	24	A	III	.
206	VIII	25	C		2	257	VIII	25	F	III	.	268	VII	25	B		29
207	VII	26	D	XIV	1	258	VII	26	G		29	269	VI	26	C	XI	28
208	VI	27	E	III	.	259	VI	27	A	XI	28	270	V	27	D	XIX	27
209	V	28	F		29	210	V	28	B	XIX	27	271	IV	28	E		26
210	IV	29	G	XI	28	241	IV]	29	C		26	272	III	29	F	VIII	ou xxv 25, 24
211	III	30	A	XIX	27	242	III	30	D	VIII	25	273	II	30	G		23
212	II	31	B		26	245	II	31	E		24						

OCTOBRE.						NOVEMBRE.						DECEMBRE.					
TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.	TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.	TOTAL des jours de l'année.	Jours du mois selon le Calendrier romain.	Jours du mois selon notre Calendrier.	Lettres dominicales.	Nombre d'or.	Epactes du Calendrier grégorien.
274	Calendes.	1	A	XVI	22	505	Calendes.	1	D		21	555	Calendes.	1	F	XIII	20
275	VI	2	B	V	21	506	IV	2	E	XIII	20	556	IV	2	G	II	19
276	V	3	C	XIII	20	507	III	3	F	II	19	557	III	3	A		18
277	IV	4	D	II	19	508	II	4	G		18	558	II	4	B	X	17
278	III	5	E		18	509	Nones.	5	A	X	17	559	Nones.	5	C		16
279	II	6	F	X	17	510	VIII	6	B		16	560	VIII	6	D	XVIII	15
280	Nones.	7	G		16	511	VII	7	C	XVIII	15	561	VII	7	E	VII	14
281	VIII	8	A	XVIII	15	512	VI	8	D	VII	14	562	VI	8	F		13
282	VII	9	B	VII	14	513	V	9	E		13	563	V	9	G	XV	12
283	VI	10	C		13	514	IV	10	F	XV	12	564	IV	10	A	IV	11
284	V	11	D	XV	12	515	III	11	G	IV	11	565	III	11	B		10
285	IV	12	E	IV	11	516	II	12	A		10	566	II	12	C	XII	9
286	III	13	F		10	517	Ides.	13	B	XII	9	567	Ides.	13	D	I	8
287	II	14	G	XII	9	518	XVIII	14	C	I	8	568	XIX	14	E		7
288	Ides.	15	A	I	8	519	XVII	15	D		7	569	XVIII	15	F	IX	6
289	XVII	16	B		7	520	XVI	16	E	IX	6	570	XVII	16	G		5
290	XVI	17	C	IX	6	521	XV	17	F		5	571	XVI	17	A	XVII	4
291	XV	18	D		5	522	XIV	18	G	XVII	4	572	XV	18	B	VI	3
292	XIV	19	E	XVII	4	523	XIII	19	A	VI	3	573	XIV	19	C		2
293	XIII	20	F	VI	3	524	XII	20	B		2	574	XIII	20	D	XIV	1
294	XII	21	G		2	525	XI	21	C	XIV	1	575	XII	21	E	III	•
295	XI	22	A	XIV	1	526	X	22	D	III	•	576	XI	22	F		2)
296	X	23	B	III	•	527	IX	23	E		29	577	X	23	G	XI	28
297	IX	24	C		29	528	VIII	24	F	XI	28	578	IX	24	A	XIX	27
298	VIII	25	D	XI	28	529	VII	25	G	XIX	27	579	VIII	25	B		26
299	VII	26	E	XIX	27	530	VI	26	A		26	580	VII	26	C	VIII	25
500	VI	27	F		26	531	V	27	B	VIII	25, 24	581	VI	27	D		24
501	V	28	G	VIII	25	532	IV	28	C		25	582	V	28	E	XVI	23
502	IV	29	A		24	533	III	29	D	XVI	22	583	IV	29	F	V	22
503	III	30	B	XVI	23	534	II	30	E	V	21	584	III	30	G		21
504	II	31	C	V	22							585	II	31	A	XIII	20

OU XIX

IV. CALENDRIER des Juifs. Comme on trouve quelquefois des chartes datées du cycle lunaire des Juifs modernes, il est bon de connaître la division de leur calendrier. L'année civile des Juifs est une année solaire réglée comme la nôtre, si ce n'est qu'elle commence à l'équinoxe d'automne; mais l'année ecclésiastique, qui est purement lunaire, commence à l'équinoxe du printemps. Le cycle lunaire (*Voyez ce mot*) se compose de douze années communes et de sept années embolismiques : les années embolismiques sont la 3<sup>e</sup>, la 6<sup>e</sup>, la 8<sup>e</sup>, la 11<sup>e</sup>, la 14<sup>e</sup>, la 17<sup>e</sup> et la 19<sup>e</sup> du cycle lunaire. Ces années se composent de treize mois, et les autres de douze. Voici les noms des mois juifs, leur ordre de succession et le nombre de jours dont ils se composent :

1 <sup>er</sup> mois Nisan, 1 <sup>er</sup> mois de l'année ecclésiastique.	30 jours.
2 <sup>e</sup> — Jiar	29.
3 <sup>e</sup> — Siban	30.
4 <sup>e</sup> — Thamuz	29.
5 <sup>e</sup> — Ab	30.
6 <sup>e</sup> — Elul	29.
7 <sup>e</sup> — Tisri, premier mois de l'année civile	30.
8 <sup>e</sup> — Marchesvan	29 ou 30.
9 <sup>e</sup> — Caslen	29 ou 30.
10 <sup>e</sup> — Tebeth	29.
11 <sup>e</sup> — Sabath	30.
12 <sup>e</sup> — Adar	29.
(dans les années bissextiles)	30).
13 <sup>e</sup> — Vëadar, ou 2 <sup>e</sup> Adar (mois intercalaire)	30.
(dans la 19 <sup>e</sup> année du cycle lunaire)	19).

CAMÉRIER. Le nom de *camérier* a été donné au notaire rédacteur des bulles des papes. On le voit usité, pour la première fois, sous Étienne IX, au XI<sup>e</sup> siècle. A la fin du XII<sup>e</sup>, Célestin III a des bulles datées par le *camérier*. On voit un *vice-camérier* sous Honorius III (de 1216 à 1227). Cette dignité était confondue avec celle de vice-chancelier.

CANCELLATION. Le terme de *cancellation*, qui vient de *cancelli*, grilles, barreaux, désigne l'action de raturer un acte en forme de treillis, de claires-voies, ou en traçant sur la page ou la partie annulée une croix de saint André, ou bien encore en coupant le papier ou le parchemin par une incision cruciale en forme d'X.

La cancellation de pages entières dans les manuscrits annonce ordinairement leur inutilité et quelquefois leur fausseté ou leur répétition superflue. On cancellait quelquefois des pièces entières sans qu'on les regardât comme fausses. Ainsi Charles le Bel, confirmant par de nouvelles lettres de sauvegarde celles de son frère Philippe le Long, ne laissa pas de canceller ces dernières et de les retenir. Il les regardait comme nulles par le renouvellement qu'il en avait fait. La cancellation ne marque pas même toujours ni qu'un acte est nul, ni qu'il n'a plus de force. A l'égard des minutes des notaires (1), cela

signifie seulement que les expéditions ont été délivrées aux parties, conformément à une ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1304, où il dit : « Lorsqu'ils (les notaires) auront donné une expédition aux parties, ils barreront la minute par des traits de plume... »

La formule des *vidimus*, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, en parlant de l'état régulier des actes, est ainsi conçue : *Non cancellata, non abolita, neque in aliqua sui parte vitata*. Le mot *abolita* mérite une explication. Il signifiait effacé, et s'entendait de l'opération qu'on faisait sur les tablettes de cire un peu anciennes, et dont on ne pouvait faire disparaître l'écriture qu'avec de l'huile qui amollissait la cire : de là *abolere* des anciens. Quand la cire était fraîche, on n'avait besoin que de l'extrémité la plus large du stylet pour effacer l'écriture : de là leur *inducere*.

CANNE A ÉCRIRE. La canne, *calamus*, ou le roseau, *arundo, juncus*, disent les Bénédictins, fut l'instrument ordinaire des écritures faites avec des liqueurs, longtemps avant qu'on se servit de plumes. David compare sa langue au *calamus* d'un écrivain qui travaille rapidement. Ce *calamus* est interprété junc par Aquila. L'Égypte fournissait beaucoup de ces joncs ou roseaux.

Dat chartis habiles calamos Memphitica tellus,

dit Martial. Perse décrit les défauts du *calamus*, qu'il qualifie *nodosa arundo*. Les Grecs des bas siècles continuèrent de se servir de cannes qu'ils tiraient de la Perse. Du temps de Plin, on donnait la préférence au *calamus* d'Égypte. (*Voy. INSTRUMENT de l'écrivain.*)

CANONISATION. La canonisation, qui, dans les premiers siècles chrétiens, consistait simplement en l'érection d'un autel sur la sépulture d'un martyr, où l'on offrait le saint sacrifice, devint au X<sup>e</sup> siècle l'attribut des papes, sinon totalement à l'exclusion des évêques, du moins d'une manière générale. Le premier acte authentique de canonisation connu est celui de saint Udalric, évêque d'Autbourg, qui fut mis au rang des bienheureux vingt ans après sa mort, par le pape Jean XVI, dans un concile tenu à Rome en 993. Benoît VIII en donna le second exemple par la canonisation de saint Siméon, évêque de Trèves, en 1012. Enfin, Alexandre III déclara, au XII<sup>e</sup> siècle, que la canonisation des saints serait réservée au saint-siège. Ce qui eut lieu ainsi depuis lors, et le dernier saint béatifié par un évêque a été saint Gautier de Pontoise, canonisé par l'archevêque de Rouen, en 1153.

Honorius II, en 1225, accorda le premier des indulgences de quelques jours à la cérémonie de la canonisation. Les indulgences plénières ne commencèrent à ces cérémonies qu'en 1523. On remarque que ce fut à la canonisation de saint Roch, au concile de Constance, en 1414, que l'on porta pour la première fois l'image du saint canonisé (2).

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. IV, p. 464

(2) D. de Vaines, art. CANONISATION.

**CAPITOLINS.** On pourrait rencontrer dans d'anciens monuments romains des dates qui auraient pour point de départ les *jeux Capitolins* : il faut donc savoir qu'outre les premiers jeux Capitolins de Rome institués par Camille, il y en eut d'autres qui furent fondés par Domitien vers l'an 87. Ces derniers se célébrèrent tous les cinq ans, et ils ne furent entièrement abolis que sous l'empire de Constantin. Ils furent si célèbres qu'on cessa de compter par lustres et que l'on datait des jours Capitolins (1). Cet usage de dater ainsi dura jusque vers l'an 230.

**CAPITULAIRES.** Le terme de *capitulaire* est un terme générique qui s'entend de toute espèce de constitutions, soit ecclésiastiques, soit civiles, soit politiques. Depuis le iv<sup>e</sup> siècle on appela *capitula* les canons des conciles, parce qu'ils étaient distribués en chapitres, et cet usage dura, non sans exception, jusqu'au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle. C'est donc à cause de leur division en chapitres qu'on a désigné sous ce nom toutes sortes d'ordonnances et de constitutions. Mais les capitulaires les plus importants et les plus connus, ceux qui ont spécialement conservé ce nom, sont les lois rendues par les rois francs des deux premières races. Sans entrer ici dans de grands développements étrangers à notre sujet, nous dirons seulement quelques mots de leur formation et de leur durée. Ces actes étaient proposés par le roi ou l'empereur dans les placites publics (2) et acceptés par le clergé, la noblesse et les hommes libres qui formaient ces assemblées, et après ces cérémonies ils devenaient lois de l'État. Des conciles, quelquefois présidés par Charlemagne et les autres empereurs de la seconde race, ont rendu des capitulaires sur les matières ecclésiastiques, qui étaient ensuite publiés en la forme ordinaire par les *missi dominici* envoyés dans les provinces.

L'autorité des capitulaires était aussi grande que celle des canons des conciles; et les Pères de celui de Trosli, tenu en 909, les appelèrent le supplément, la suite des canons. Ces lois ont été en vigueur en France jusqu'à Philippe le Bel, selon Baluze : mais si le fait unique, sur lequel il s'appuie, paraît insuffisant, on peut au moins fixer la limite de leur usage jusqu'aux rois Robert et Philippe I<sup>er</sup>, d'après les collections canoniques d'Ives de Chartres.

Le recueil des capitulaires publié par Baluze (3) commence à une constitution du roi Childébert, d'environ l'an 534, et comprend tous les capitulaires réunis par Angélique et Benoît, avec ce qu'on a appelé les quatre additions, et va jusqu'à Charles le Simple. Ce docte auteur rapporte que les collections des capitulaires ont été formées en premier lieu par Angélique, abbé de Fontenelles. Avant l'an 827 on ne les avait pas encore réunis en un seul corps, mais chaque capitulaire était écrit en particulier sur des

feuilles de parchemin. Cet abbé rassembla ce qu'il put des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, et le divisa en quatre livres. Ce dernier empereur adopta cette collection et lui donna force de loi. Mais comme on s'aperçut bientôt qu'elle était incomplète, Benoît, lévite de l'église de Mayence, en 845, se chargea du soin de recueillir les capitulaires oubliés, et les distribua en trois livres. Les deux collections ont été longtemps distinctes, quoique désignées sous le nom de Livres des capitulaires. Les quatre additions, où l'on trouve beaucoup de pièces qui manquent dans les précédents recueils, vinrent ensuite : on n'en connaît pas les auteurs.

Pendant la fin du x<sup>e</sup> et le xi<sup>e</sup> siècle, on ne trouve aucune trace des lois émanées de l'autorité royale. La féodalité avait tellement restreint son action qu'elle n'était plus qu'une ombre d'elle-même, et n'avait d'ordres à donner que dans ses domaines. Ce n'est que sous Louis le Gros qu'elle renaît un peu; encore si l'on en excepte la grande ordonnance de Philippe-Auguste, sur l'administration du royaume, en 1190, il faut aller jusqu'à saint Louis pour trouver des actes un peu importants où le roi fasse sentir sa puissance.

**CAPITULATIO.** (Voy. Lois.)

**CARDINAL.** — I. L'étymologie du mot *cardinal* vient, selon Baronius, de la position qu'occupaient les prêtres à l'autel pendant que l'évêque officiait; d'autres prétendent qu'il vient de *cardinalare*, présider. Suivant la première origine, ces prêtres, devenus les curés, étaient appelés alors cardinaux, *quasi stantes ad cornua* ou *ad cardines altaris* : c'est un nom très-répandu en France. Le curé d'une paroisse était désigné sous le nom de *presbyter cardinalis*. Les hôpitaux étaient administrés par des diacres appelés aussi *diacres-cardinaux*. Mais les papes, par la suite des temps, ayant donné à cette dignité une importance supérieure à celle de simple prêtre, on finit par ne plus appeler cardinaux que ceux qui étaient attachés à la cour de Rome.

On voit le titre de cardinal dès les premiers siècles du christianisme; il est fait mention de cardinaux-diacres dans le sixième canon d'un concile de Rome tenu sous saint Sylvestre, en 324. Saint Grégoire en parle plusieurs fois, et il faisait cardinaux les évêques de certaines églises ruinées par les barbares. Mais ce titre ne signifiait alors rien de plus qu'un clerc titulaire d'une église, soit qu'il fût prêtre, soit qu'il fût évêque. On l'a donné comme distinction aux curés et même aux simples prêtres attachés à une église, au moins jusqu'au xi<sup>e</sup> siècle (4); mais les évêques le regardaient comme au-dessous d'eux, et l'on voit plusieurs bulles du xii<sup>e</sup> siècle où ils signent après le pape,

(1) *Ibid.*, art. *Capitolins*.

(2) V. Lettre d'Inemmar citée par M. Guizot, dans ses *Essais sur l'histoire de France*.

(3) V. *Capitulaires des rois de France*, 2 vol. in-fol. par Baluze.

(4) V. *Glossaire de du Cange*.

mais sans prendre la qualité de cardinaux, qu'ils laissent aux prêtres et aux diacres qui viennent ensuite. Cependant ce titre commençait à être en honneur; car on voit, au XI<sup>e</sup> siècle, Alexandre II le conférer à un abbé de Vendôme, tant pour lui que pour ses successeurs qui portèrent le nom de cardinal jusqu'au temps du concile de Constance.

II. Les cardinaux, qui forment aujourd'hui et depuis longtemps le corps le plus éminent de l'Église après le saint-père, n'étaient pas connus avant le pontificat d'Étienne IV, en 770, où ils sont appelés évêques de l'Église romaine. On doute même qu'ils fussent des évêques ayant un siège et un troupeau à gouverner. On connaît le célèbre décret de Nicolas II qui attribue aux cardinaux le droit d'élire les papes.

Le titre de cardinal est pris par un officier de Léon III, dans une bulle de l'an 815: *Datum Romæ per manus Johannis bibliothecarii et cardinalis nostræ R. E.*

Les cardinaux, au IX<sup>e</sup> siècle, et peut-être avant, signaient les actes des conciles ainsi que les évêques qui les tenaient. On en voit une preuve en 853, dans un concile de Rome, où ils signent: *Prêtres de la sainte Église romaine du titre de saint Clément, des douze apôtres*, etc.; mais ils n'apposaient leurs signatures qu'après celle des évêques. On ne sait pas si avant l'an 963 ils ont signé *cardinaux-prêtres*, *cardinaux-diacres*; mais c'est ainsi qu'on voit leur souscription dans un conciliabule tenu cette année-là contre Jean XII.

Dans le XI<sup>e</sup> siècle, les cardinaux-évêques prirent séance dans les assemblées avant les autres évêques, même avant les archevêques et les primats: c'est l'époque du commencement de leur supériorité; jusque-là ils s'étaient reconnus leurs inférieurs. Plusieurs titres, mentionnés par du Cange, prouvent que le collège des cardinaux était complètement organisé avant l'année 1060: il se composait alors, 1<sup>o</sup> des sept évêques d'Ostie, de Porto, de Sainte-Rufine, d'Albano, de Sabine, de Tusculum ou Frascati, et de Préneste ou Palestrine; 2<sup>o</sup> d'un certain nombre de prêtres et de diacres cardinaux. M. de Vailly cite un acte de l'an 1224, déposé au Trésor des Chartes, où l'on voit quatre de ces évêques, six prêtres et cinq diacres qui écrivent à Louis VIII pour l'engager à mettre en liberté le comte de Flandre.

Dom Vaissette affirme qu'au XII<sup>e</sup> siècle et même au XIV<sup>e</sup> (1) la dignité de cardinal était incompatible avec celle d'évêque, en sorte qu'un cardinal nommé évêque cessait de faire partie du collège des cardinaux, à moins qu'il n'eût un évêché dans la province de Rome; et qu'un évêque nommé cardinal se démettait de son évêché. Cependant il paraît prouvé que Guillaume de Champagne ne cessa pas d'occuper le siège

de Reims lorsqu'il eut été nommé par Alexandre III ou par Clément III, prêtre du titre de Sainte-Sabine; mais, dit M. de Vailly, on peut considérer ce fait comme une exception à la règle générale. En effet, l'histoire des évêques d'Auxerre fournit plusieurs exemples de cet usage. Erard de Lezennes ayant été nommé cardinal en 1277, le chapitre d'Auxerre procéda à son remplacement; et Pierre de Mortemar, autre évêque du même siège, nommé cardinal en 1328, fut remplacé immédiatement dans son évêché (2).

Ce n'est que depuis le XIII<sup>e</sup> siècle que les cardinaux ont dans l'Église le premier rang après le pape. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les cardinaux-prêtres et diacres se prévalurent de ce qu'ils coopéraient à l'élection des papes comme les cardinaux-évêques pour s'attribuer les mêmes droits de prééminence. En France, jusqu'au même siècle, les cardinaux avaient le pas sur les princes du sang, comme cela eut lieu aux États de Tours sous Louis XI, où le cardinal de Sainte-Susanne, évêque d'Angers, était à la droite du roi, et le roi de Sicile à la gauche; mais aux États de Saint-Germain-en-Laye, en 1561, les princes reprirent la préséance qu'ils ont conservée. On peut résumer ainsi ces observations: La grandeur des cardinaux commença sous Nicolas I<sup>er</sup>; leur accroissement sous Alexandre III et Philippe-Auguste; leur préséance fixe sur les évêques sous Innocent I<sup>er</sup>, du temps de saint Louis; et leur égalité aux princes sous Boniface VIII et Philippe le Bel (3).

Après le concile de Latran, qui fut le dixième concile général, les cardinaux s'arrochèrent le droit d'élire seuls les papes, et cela eut lieu à l'élection de Lucius III, en 1181, à l'exclusion du clergé et du peuple de Rome, qui avait joui anciennement de ce droit, et qui ne conserva plus que celui d'acclamation.

Les cardinaux furent toujours tirés de Rome ou de l'Italie jusque vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, et cela naturellement, puisque, dans l'origine, le corps était composé de quatorze titulaires des églises de Rome. On y joignit plus tard ceux des chapelles, des basiliques, des lieux de sépulture des martyrs, *martyria*, et d'autres oratoires. Le nombre des cardinaux s'éleva à vingt-cinq sous le pontificat du pape Marcel. Et malgré le règlement du concile de Constance, qui ordonnait de ne pas dépasser le chiffre de vingt-quatre, les papes suivants le portèrent bien plus haut sans observer rien de fixe. Paul IV (1555) éleva le nombre des cardinaux à quarante. Sixte-Quint le fixa à soixante-dix par sa bulle du 3 décembre 1586, qui a été observée par ses successeurs. Ils étaient partagés en trois ordres, six cardinaux-évêques, cinquante cardinaux-prêtres et quatorze cardinaux-diacres. Le même pape défendit par cette bulle qu'on

(1) *Hist. du Lanquedoc*, t. III, p. 204.

(2) Lebonf, *Hist. d'Auxerre*.

(3) D. de Vaines, art. **CARDINAUX**.

élevât deux frères au cardinalat ; Urbain VIII est le premier qui y ait dérogé en faveur du frère du cardinal de Richelieu, en 1629.

Pour terminer cet article, nous ajouterons quelques mots sur le costume des cardinaux. Innocent IV leur accorda, au concile de Lyon, l'usage du chapeau rouge que les légats *a latere* portaient seuls auparavant ; et même les cardinaux tirés d'ordres réguliers continuèrent à porter celui de leur ordre jusqu'en 1591 que Grégoire XIV leur accorda le même droit qu'aux autres. Boniface VIII leur donna à tous la robe de pourpre à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ; Paul II, la barrette rouge, le cheval blanc et la housse de pourpre en 1464. Enfin, les cardinaux portèrent les noms d'*Illustrissimes* et *Révérendissimes* jusqu'au 20 janvier 1630, qu'Urbain VIII ordonna pour la première fois qu'ils seraient appelés *Eminences*. (*Voyez SIGNATURES ET SCEAUX des cardinaux.*)

**CARTULAIRE.** Le cartulaire, en latin *chartularia*, *chartologia*, est, comme son nom l'indique, un recueil de chartes d'une église, d'un monastère, etc. L'origine de ce genre de recueils remonte, suivant D. Mabillon, au X<sup>e</sup> siècle ; il cite à ce sujet un cartulaire de l'abbaye Saint-Bertin, attribué à Folquin, moine de cette abbaye, et qu'il regarde comme le plus ancien monument connu en ce genre. Cependant on ferait remonter au VIII<sup>e</sup> siècle l'époque la plus ancienne où l'on ait commencé à former des cartulaires, si l'on veut que la transcription des chartes de donations, à laquelle s'occupait un moine de Fontenelles, mort en 749, soit un cartulaire (1). Quoiqu'il en soit, on regarde comme un des plus anciens ouvrages de ce genre celui de saint Odon, mort en 942, et ceux de Saint-Bertin et de Gellone ne sont que les plus considérables de ce siècle, où l'on commença à recueillir les monuments précieux dans des cartulaires. Ce moyen de mettre à l'abri de la destruction et de sauver facilement les titres des monastères se répandit dans les siècles suivants, et il n'y eut pas une église, pas un monastère qui n'eût son cartulaire. Ceux des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles sont encore nombreux aujourd'hui ; et on en trouve aussi aux siècles suivants.

Le plan et la disposition des cartulaires étaient toujours raisonnés. « Dans ces recueils, dit Baluze, on gardait ordinairement quelque ordre : les uns mettaient au commencement les bulles des papes, ensuite les privilèges des empereurs et des rois, les concessions des évêques et des grands seigneurs, et enfin les donations des particuliers ; les autres, au contraire, mettaient en premier lieu les lettres qui regardaient les églises dépendantes de leurs abbayes, les actes qui concernaient leur juridiction ecclésiastique et temporelle, et enfin les bulles des papes et les privilèges des rois et des comtes. D'autres rangeaient les chartes suivant l'ordre des matières, ou bien selon l'ordre chronologique (2).

On distingue trois sortes de cartulaires

proprement dits : les premiers sont formés de recueils de titres originaux, les seconds en sont des copies authentiques, les troisièmes ne paraissent destitués de toutes les formalités juridiques que parce qu'elles furent introduites longtemps après la rédaction de ces sortes de cartulaires.

Il en est d'une autre espèce, qui sont souvent désignés sous le nom de *chroniques*, dans lesquels les chartes sont tantôt tronquées et abrégées, tantôt expliquées, soit par d'autres pièces, soit par des observations du rédacteur de ces cartulaires, qui ne méritent plus ce nom.

Les accusations de faux, auxquelles les actes originaux anciens ont été en butte au dernier siècle, ont atteint également les cartulaires, et cela devait être. Mais les Bénédictins n'ont pas laissé les attaques sans réponse, et leur jugement sur cette matière est resté, tandis que les Mémoires de Richard Simon, de Langlet et du P. Hardouin sont tombés dans le mépris. Notre temps, grâce à Dieu, n'a plus de ces terreurs puériles contre les titres et les recueils de titres anciens ; nous n'avons donc pas besoin de croiser le fer contre des ennemis vaincus. Il suffit de constater les caractères d'autorité des diverses espèces de cartulaires que nous venons d'examiner plus haut.

Il est reconnu que, pour être réunis dans un même corps, les originaux ou les copies authentiques des deux premières espèces de cartulaires ne perdent rien en commun de l'authenticité dont chacun d'eux jouit en particulier. Les cartulaires, collationnés sur les originaux par des personnes publiques, font foi en justice.

La troisième espèce de cartulaires est composée de ceux qui ont été copiés avant l'usage de collationner les cartulaires, ou du moins avant la naissance des différends pour lesquels ils sont produits devant les juges. Il n'y a pas de doute qu'ils doivent être reconnus comme vrais, mais surtout quand ils ont été dressés sous les yeux de personnages d'une probité reconnue. Qui oserait, disent les Bénédictins, rejeter comme indignes de toute créance des diplômes recueillis par les soins et sous les ordres d'aussi saints personnages qu'un saint Odon, un saint Odilon, et tant d'autres grands hommes ? Tels sont cependant la plupart des cartulaires des abbayes.

Il ne serait pas juste de refuser à la quatrième espèce de cartulaires, qu'on appelle souvent des *chroniques*, le même degré de créance qu'on accorde à des histoires composées sur les monuments du temps, puisque ces monuments n'en diffèrent que par des citations plus fréquentes et plus étendues, et qu'assez souvent même ils rapportent les pièces, sans en retrancher quoi que ce soit. Toutes choses égales, l'autorité de ceux-ci serait moins grande que celle des autres cartulaires qui représentent les chartes en entier, quoique l'autorité des uns et des au-

(1) *Annales bénédict.*, t. II, p. 143.

(2) Baluze, lettre en réponse à divers écrits.



tres soit ordinairement préférable à celles des anciens auteurs.

Aux accusations de falsification des cartulaires, les Bénédictins répondent encore : Quand les recueils d'anciens diplômes ne seraient pas entièrement conformes aux originaux, ce ne serait pas un moyen suffisant pour les accuser de fraude. Les copistes des cartulaires doivent-ils être moins sujets à faire des fautes que ceux du code et des manuscrits ? Or, qui ne sait combien elles sont fréquentes dans ces anciens livres ? S' imagine-t-on pour cela qu'ils aient été falsifiés ?

Si donc l'on ne doit pas exiger des cartulaires les plus authentiques une si rigoureuse ressemblance avec les originaux, on doit encore moins la demander des recueils de la quatrième espèce, qui, abrégés par les compilateurs, pour l'usage ordinaire des monastères, et souvent pour servir d'histoire, doivent nécessairement se ressentir des motifs qui les ont fait rédiger.

L'autorité de ces sortes de documents doit être appréciée comme celle des copies de chartes originales. (Voy. COPIES.)

**CATHOLIQUE.** On a fait de ce nom un titre honorifique, propre aux rois d'Espagne. Le troisième concile de Tolède, en considération du zèle de Récarède, lui donna le titre de Catholique; c'est le premier roi d'Espagne qui en ait été décoré. Ce titre fut d'abord tout personnel, et les successeurs de ce prince ne le prirent pas tous; l'usage en était même perdu, lorsqu'on le fit revivre en faveur de Ferdinand, après la prise de Grenade, en 1492, et le pape Jules II le rendit héréditaire, en 1509, pour tous les rois d'Espagne.

Childebert I et Childebert II ont reçu le titre de Catholique; mais cette dénomination ne fut attribuée qu'à ces princes.

**CÉDULE.** La cédule, en latin *cedula*, *scheda*, *schedula*, est un terme général qui a désigné toute espèce d'actes. Cependant on en a fait usage pour distinguer certaines pièces du genre des billets et des attestations. Les unes sont des espèces de requêtes, les autres sont de véritables actes d'appel. On en voit qui affectent la forme ordinaire des bulles. Le concile de Florence appela *cedula*, des expositions de foi sur des points contestés entre les Grecs et les Latins. L'acte des évêques de France, qui s'excusent de n'avoir pu se rendre au concile de Latran, sous Léon X, est appelé *schedula*. Une chartre d'établissement de religieux, en 1129, est appelée, par un évêque de Laon, *sanctionis schedula* (1). *Schedu testimonialis* est un certificat ou une attestation qu'on appelait, en bonne latinité, *attestatio*, et surtout *testimonium* et *testificatio*.

*Schedula* signifie aussi un billet d'obligation, de change, d'épargne, etc. (Voy. BILLETS.)

**CÉRAUNION.** Lorsqu'un manuscrit contenait plusieurs vers de suite, qui devaient être improuvés, on employait la figure du céraunion, qui est un X traverse d'une barre verticale. On évitait ainsi de répéter à tous des obèles.

(1) Gallia Christ. t. IV, p. 557.

**CERCLES.** Les grandes bulles des papes, à partir du XI<sup>e</sup> siècle, sous Léon IX, contiennent une sentence ou devise presque toujours tirée des livres saints, et qui est propre à chaque pape. Cette sentence est inscrite dans l'espace vide d'entre deux cercles concentriques. Au milieu du cercle intérieur est tracée une croix qui partage l'aire de ce cercle en quatre parties égales. Au haut de la croix, ou lit, dans le premier quart du cercle, *S. Petrus*, auquel, bientôt après, *episcopus* fut ajouté. A côté, dans le deuxième quart de cercle, est écrit : *S. Paulus*, auquel on joignit de même *apostolus*. Au bas de la croix, le seul nom du pape régnant répondait à celui des deux apôtres. Au dessous du nom de saint Pierre, se trouve celui du pape, suivi de ces deux lettres PP, qui signifient *papa*; et vis-à-vis le nom de saint Paul est marqué, en chiffres romains, le rang du pape parmi ses prédécesseurs de même nom.

La sentence inscrite entre les cercles et adoptée par chaque pape a pu varier. Ceux des pontifes qui en ont pris plusieurs les employaient souvent toutes à la fois. Cette sentence fut d'abord écrite de la propre main des papes; mais ensuite ils en chargèrent leurs chanceliers, qui signèrent aussi assez souvent pour eux. Il n'y a guère dès lors que la petite croix qui se trouve au haut des cercles qui soit de la main du pape; elle remplaçait celle qui devait être avant la souscription, qui n'en admettait pas ordinairement. La grande et la petite croix, renfermées dans les cercles, étaient quelquefois accompagnées de quatre points ou de quatre traits.

Il y a quelques exceptions à cette disposition du cercle chez plusieurs papes. On conservait dans l'abbaye de Chezal-Benoît une bulle originale d'Urbain II, qui ne portait point d'autre signature que celle du cercle, autour duquel on lisait : *Legimus; firmamus*, et dans le centre, partagé par une croix : *Sanctus Petrus, sanctus Paulus*. Il n'y avait ni le nom, ni la devise du pape. Un cercle d'Honorius II, représenté dans le Bullaire romain, ne porte pas d'autre inscription que sa devise, disposée entre deux cercles. Dans les bulles de Jean XX et Martin IV, *sanctus Petrus* est placé au-dessus de *sanctus Paulus*; au lieu qu'anciennement ces inscriptions étaient sur une même ligne (1).

Selon les Bénédictins, des bulles-pancartes ou privilèges, sans devises ou sentences, depuis le commencement du XII<sup>e</sup> siècle, et même le milieu du XI<sup>e</sup>, seraient suspectes. Toute bulle, revêtue d'une sentence différente de celles qu'on saurait certainement avoir été prises par un pape, serait très-suspecte, à moins qu'on ne pût alléguer, en faveur de l'exception, quelques raisons solides, fondées sur des faits.

**CERTIFICATS.** (Voyez CÉDULE.)

**CERTIFICATS D'AFFICHE ET DE PUBLICATION.** On trouve dans les bulles des papes, depuis Eugène IV, mention de certificats

(1) Nouveau Traité de Diplomat. t. V.

qu'elles ont été lues et publiées dans la chancellerie romaine, en présence du régent, du correcteur des lettres, etc. Innocent VIII et ses successeurs ont fait fréquemment usage de ces certificats d'affiches, de publication et de lecture des bulles. Au dos d'une bulle de Clément VII, le rédacteur du certificat s'exprime ainsi : *Præsentæ retrospectæ litteræ publicatæ fuere in valvis seu portis basilicæ principis apostolorum de urbe, audientie palatii apostolici; cancellariæ apostolicæ et acie campî Floræ per me Joannem Cerrurier, SS. D. N. (sanctissimi domini nostri) papæ cursorem. Vianus de Bellavilla, magister cursorum.* On voit ici paraître le maître des courriers. Sous Jules II, ces certificats sont encore plus prolixes.

**CHAMBELLANS.** Le chambellan était un officier de la cour de France, attaché à la chambre du roi. Des auteurs ont confondu cette charge avec celle de chambrier; mais Du Tillet les distingue nettement, et M. de Wailly cite à ce sujet l'extrait d'une ordonnance de Philippe III, qui ne laisse pas de doute sur la différence des fonctions. « En l'an 1272.... fut ordené pardevant le roy, présens Mr l'abbé de Saint-Denis, monsieur Jean d'Acre, bouteiller de France, monsieur Hérart, chambrier de France, monsieur Mathieu de Mailli, chamberlenc de France, etc. »

Dès le règne de saint Louis, le premier chambellan gardait le sceau secret en l'absence du grand chambellan; et l'on ne doit pas oublier que, sous un même roi, il y avait plusieurs grands chambellans. Il ne faudrait donc pas rejeter comme faux des actes qui, à la même époque, parleraient de grands chambellans différents.

La charge de grand chambellan fut érigée en 1174. On remarque qu'en 1401, on assigna au grand chambellan 2000 f. d'or d'appointements, et que c'est la première fois qu'il y eut des gages fixes pour cette charge (1).

La charge de grand chambellan de l'Empire ne fut attachée à la maison de Brandebourg que depuis la diète de Mayence, en 1484. Dans cette assemblée, les grands officiers de l'Empire, nommés par l'empereur, remplirent personnellement auprès de ce prince les fonctions de leur charge; et, depuis cette époque, ils les perpétuèrent dans leurs familles.

**CHAMBRE DES COMPTES.** La chambre des comptes était une cour souveraine, établie pour faire rendre les comptes des deniers publics, pour veiller à la conservation du domaine royal, et pour connaître de tous les procès qui pouvaient s'élever à ce sujet.

Cet établissement remonte à une époque très-reculée. Sous les premiers rois de la 3<sup>e</sup> race, elle n'était pas distincte du conseil du roi, qui devint ensuite le parlement. Les membres de cette cour, chargés de l'apurement des comptes des baillis, étaient nommés *Venerabiles magistri comptorum*, sous saint Louis. Ils étaient si bien les collègues des

conseillers du parlement, que dans certaines occasions ils remplacèrent la cour et jugèrent des causes qui n'étaient pas de leur département ordinaire, avec ceux des conseillers qu'ils pouvaient rassembler. Cet usage n'était pas nouveau. On trouve, dans les Olim, plusieurs exemples d'arrêts rendus et d'enquêtes terminées par les maîtres de la cour, qui étaient alors députés pour les comptes (2).

Avant Philippe le Long, cette chambre était ambulante; mais, par un édit de l'an 1319, ce prince la rendit sédentaire à Paris. Il y avait des présidents, des maîtres, des correcteurs et des auditeurs des comptes.

Outre la chambre des comptes de Paris, il y en avait huit autres dans le royaume qui furent établies par l'édit du mois de mars 1583, savoir: Dijon, Rouen, Montpellier, Nantes, Grenoble, Aix, Pau et Blois; mais leurs attributions étaient moins étendues que celles de la chambre des comptes de Paris, et se restreignaient surtout à la réception des comptes des receveurs qui étaient dans leurs ressorts respectifs.

**CHAMBRE ECCLESIASTIQUE.** Cette juridiction, appelée aussi chambre ou bureau des décimes, était entièrement ecclésiastique et connaissait, privativement à tous autres juges, de toutes les contestations sur les décimes, dons gratuits, subventions et autres impôts qui s'établissaient sur le clergé.

Il y avait deux sortes de chambres: la chambre ecclésiastique particulière et la chambre ecclésiastique souveraine.

La première était composée du syndic et des députés de chaque diocèse, où l'on imposait toutes les taxes du diocèse, et où l'on faisait la répartition de ce que chaque ecclésiastique devait payer.

La seconde était formée d'un certain nombre de conseillers et d'ecclésiastiques, et connaissait des appellations interjetées des sentences rendues dans les chambres ecclésiastiques particulières.

Avant Henri III les syndics généraux et agents du clergé avaient la connaissance de toutes les contestations qui arrivaient au sujet du paiement des décimes et dons gratuits. Mais ce prince, par ses lettres patentes du mois de mai 1586, établit huit chambres souveraines de décimes, pour juger, à l'exclusion de tous autres juges, toutes les causes et procès qui seraient portés par appel de diocésains, ressortissant à ces huit bureaux, qui sont: Paris, Lyon, Rouen, Tours, Toulouse, Bordeaux, Bourges et Aix.

Tous les diocèses de France ressortissaient, par appel, à ces huit bureaux, qui s'appelaient bureaux diocésains (3).

**CHAMBRIER.** Le chambrier était un des quatre grands officiers de la couronne, dont la présence est ordinaire dans les chartes des rois de France. Sa fonction était la garde de la chambre du roi, c'est-à-dire du trésor royal. C'était un officier distinct de celui de chambellan. Il cesse de figurer dans les chartes III, p. 249.

(5) Dictionnaire de droit, par M. de Ferrière.

(1) Lussan., Hist. de Charles VI, t. II.

(2) V. Du Buat, de l'ancien gouvernement de France,

tes, comme les autres grands officiers, au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle.

Le grand chambrier a subsisté jusqu'à François I<sup>er</sup>, en 1545, année où ce prince le remplaça par les quatre gentilshommes de la chambre. Le premier chambrier connu est Rainaldus, en 1060. Cependant Dom de Vaines assure que cette charge remonte à la première race de nos rois (*Voy. la liste des CHAMBRIERS aux grands officiers de la couronne.*)

Le chambrier, dans les monastères, avait l'administration des terres, des revenus et de tout le mobilier de l'abbaye; c'était l'officier chargé particulièrement des intérêts temporels de la communauté.

**CHANCELLERIE.** En France, la chancellerie était le lieu où l'on scellait les lettres publiques émanées du roi, pour quelque cause que ce soit. Il y avait la grande et la petite chancellerie.

Dans la grande chancellerie s'expédiaient les lettres scellées du grand sceau, les édits, les lettres d'anoblissement, les privilèges, les exemptions et autres lettres qui étaient dressées au xviii<sup>e</sup> siècle par les secrétaires du roi.

Le chancelier garde des sceaux présidait aux opérations, assisté de deux maîtres des requêtes et des secrétaires du roi qui apportaient les lettres à sceller.

Pendant la plus grande partie du xiii<sup>e</sup> siècle, la chancellerie fut souvent vacante; mais il y avait des officiers qui remplissaient les fonctions de chanceliers sans en porter le nom. Cet événement, qui arriva sous Louis VIII pour la première fois, porta ce prince à insérer dans ses diplômes la formule *Vacante cancellaria*, coupée en deux mots par son monogramme.

Plusieurs de ses successeurs, qui se trouvaient dans le même cas, en usèrent de même. (*Voy. CHANCELIERS.*) Cette formule a paru pour la dernière fois peut-être, dans un diplôme de 1313. On doit ajouter aussi qu'elle a pu signifier seulement que le chancelier n'était pas présent à la rédaction de l'acte.

La petite chancellerie était établie près le parlement de Paris; les lettres de moindre conséquence s'y expédiaient sous la présidence d'un maître des requêtes. On y délivrait des lettres de *committimus* de main souveraine, de terriers, d'assiette, etc., et diverses lettres de justice.

Cette petite chancellerie n'était peut-être pas encore établie en 1403, suivant les Bénédictins. Ce n'est que vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle qu'on commença à établir des chancelleries particulières auprès des parlements et des présidiaux; et les lettres de justice qui y sont expédiées ne pouvaient servir hors l'étendue du ressort de la cour qui les avait délivrées, d'après un édit du 26 juillet 1539.

**CHANCELLERIE ROMAINE.** Les papes eurent, sans aucun doute, une chancellerie dès les premiers siècles; mais la première mention qu'on en fasse, sous le nom des

officiers de ce service, ne remonte qu'au ix<sup>e</sup>. Au xviii<sup>e</sup> siècle, la chancellerie romaine était composée, 1<sup>o</sup> d'un vice-chancelier, qui est toujours un cardinal: l'expédition des lettres apostoliques, des bulles et de toutes les suppliques signées du pape, excepté celles qui sont sous l'anneau du pêcheur, lui appartient; 2<sup>o</sup> du régent de la chancellerie établi par le vice-chancelier; c'est lui qui distribue les causes des appellations aux abrégiateurs du grand parquet ou référendaires et aux auditeurs de rote; 3<sup>o</sup> des abrégiateurs du grand parquet, au nombre de douze, qui dressent les minutes des bulles; 4<sup>o</sup> des abrégiateurs du petit parquet, qui les taxent avec les greffiers; 5<sup>o</sup> du préfet des brefs taxés; c'est un cardinal chargé de revoir toutes les minutes et d'en signer les copies; 6<sup>o</sup> du préfet de la signature de grâce; c'est aussi un cardinal, dans les mains duquel passent toutes les suppliques. Quand le pape signe lui-même les suppliques, il met *Fiat ut petitur*; le préfet ne met que *Concessum ut petitur in presentia domini nostri pape N.* (*Voy. ABRÉGIATEURS, DATERIE, BANQUIERS.*)

## CHANCELIER.

### I. Chanceliers chez les Romains; II. dans les diplômes des rois de France.

La profession de chanceliers chez les Romains, *cancellarii*, désignait des écrivains ou des huissiers qui se tenaient dans les tribunaux, à la porte des cloisons grillées *cancelli*, derrière lesquelles siégeaient les magistrats; leur fonction était de les ouvrir. Mais chez les Francs, ignorants de tout ce qui n'était pas des armes, les chanceliers devinrent des hommes publics qui jouissaient déjà de quelque distinction à la cour, comme on en peut juger d'après les lois ripuaires. Les chanceliers qui avaient commencé, après le milieu du viii<sup>e</sup> siècle, à signer des chartes particulières en faisant mention de leur titre, souscrivirent des diplômes royaux dès le règne de Charlemagne, en s'intitulant *chanceliers*. Dans le siècle suivant, ils qualifièrent leurs chefs *summi cancellarii*, et quelquefois *archicancellarii* ou *protocancellarii*.

Le premier chancelier qui signe un précepte quasi royal est Childradus, officier de Carloman, maire du palais en Austrasie, en 744; il ne s'intitule que *cancellarius*. Mais sous la 2<sup>e</sup> race on voit plusieurs chanceliers prendre le titre de *regia dignitatis* ou *majestatis cancellarius*. Aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, on voit encore quelques traces de ces épithètes; mais le plus ordinairement le titre de *cancellarius* est seul. Ces officiers s'appelaient aussi quelquefois *notarii*.

Quoique, dans les temps les plus anciens, plusieurs chartes soient souscrites *ad vicem cancellarii*, la dénomination de *vice-chancelier* ne se rencontre pas avant le xi<sup>e</sup> siècle; mais celle de *sous-chancelier* est de quelques siècles plus ancienne; on n'en voit plus après le xii<sup>e</sup> siècle. Les souscriptions de ces divers officiers, sous les deux premières races, étaient suivies de traits compliqués en

forme d's, et ordinairement accompagnées de notes de Tiron. Elles étaient régulièrement placées au bas de la page, à la différence de celles des référendaires, qui étaient tantôt vis-à-vis, tantôt un peu au-dessus de la signature du roi.

Au ix<sup>e</sup> siècle, outre l'expédition des diplômes royaux, les chanceliers étaient déjà chargés de la garde des archives, comme l'avaient été les référendaires qu'ils remplaçaient.

La multiplicité des chanceliers qui dressaient, contresignaient, expédiaient les diplômes, s'est longtemps maintenue en France, comme on peut le voir dans la liste de ces officiers. Dom Mabillon cite plusieurs faits à l'appui de cette opinion, et montre encore, au xii<sup>e</sup> siècle, plusieurs chanceliers fonctionnant à la fois.

Au xiii<sup>e</sup> siècle, la présence des chanceliers dans les chartes royales devient rare, et la formule *vacante cancellaria* s'y montre continuellement. Les auteurs diplomatistes ont été d'opinions différentes pour expliquer ce fait. Dom Mabillon et les Bénédictins assurent que la chancellerie vaqua toujours pendant le règne de saint Louis. Cependant du Cange qualifie du titre de chanceliers de saint Louis *Guarinus*, *Allegrinus* et J. de Curia d'*Aubergenville*. M. de Wailly, avec sa sagacité ordinaire, a donné une explication satisfaisante de cette contradiction : il montre, par une pièce publiée par dom Mabillon lui-même, que cet auteur s'est trompé ainsi que les Bénédictins, puisque, dans un diplôme de l'année 1227, la première du règne de saint Louis, il fait figurer *Guarinus* avec le titre de chancelier. Mais il n'en conclut pas pour cela que les autres chanceliers, donnés comme tels par du Cange, l'aient été effectivement : il les regarde seulement comme des officiers *gardes du sceau*, ainsi que les chanceliers que le même auteur donne aux deux successeurs de saint Louis. Nous nous rangeons de cet avis, et nous pensons que sous le règne de saint Louis les fonctions de chanceliers, en tant que souscripteurs des actes, commençaient à tomber en désuétude, et que des officiers du genre des gardes des sceaux remplissaient leurs attributions. Cependant, comme ces suppositions peuvent ne pas être entièrement exactes, on trouvera, à la liste des chanceliers, ceux que donne du Cange pour les règnes de ce prince, de Philippe III et de Philippe IV.

La liste des chanceliers que nous allons donner est empruntée aux *Éléments de paléographie* de M. de Wailly, qui l'a formée lui-même de celles qu'ont publiées du Cange et dom Mabillon, en les combinant ensemble et en les complétant. Mais comme ces renseignements, puisés à des sources différentes, se contredisent quelquefois, il était indispensable de distinguer ce qui appartenait à chaque auteur. Celles des contradictions les plus frappantes ont été signalées ; quant aux différences dans l'orthographe de certains noms propres, qui doivent cependant

appartenir à un même chancelier, on a laissé chacun maître de tirer, dans la pratique, les conséquences qui résulteraient de la comparaison des divers éléments de cette liste avec les originaux. Nous y avons joint nous-même quelques annotations.

Au xviii<sup>e</sup> siècle, la charge de chancelier de France était la première dignité de l'ordre judiciaire. Il présidait aux conseils, prononçait les arrêts au nom du roi dans les lits de justice ; la garde des sceaux de la grande chancellerie lui était confiée : c'était de ces sceaux qu'il scellait non-seulement les édits et déclarations royales, mais encore toutes les lettres de chancellerie qui concernaient la finance, la distribution de la justice et la concession des dons et des grâces.

Il prêtait serment entre les mains du roi, qui seul avait juridiction sur lui, et les cours souveraines lui rendaient les premiers honneurs après le roi.

## LISTE DES CHANCELIERS

DEPUIS PÉPIN LE BREF JUSQU'À PHILIPPE IV \*.

### CHANCELIERS CHEZ LES CARLOVINGIENS SOUS PÉPIN LE BREF.

Ann. de J.-C. et ann. du règn. **	NOMS DES CHANCELIERS.
I.	CHRODINGUS ( <i>Mab.</i> notarius).
II et IV.	EGIUS ou ( <i>Mab.</i> EGIUS notarius).
II, III et IX. 732.	WIDMARUS ( <i>Mab.</i> notarius). S. BONIFACIUS archiepiscopus Moguntiacensis, archicancellarius.
734.	FRANCO.
IX.	VOLEFARDUS.
XIV.	ADALOLFUS.
I, IX et XV.	BEDDILU ou ( <i>N. Tr. Dipl.</i> BADDILO). — Notaires : HITHERIUS ( <i>N. Tr. Dipl.</i> EGIUS, CHRODINGUS et WIDMARUS).
XVII et XIX.	HITHERIUS. — ( <i>N. Tr. Dipl.</i> Notaires : EGIUS, CHROBINGUS et WIDMARUS). Du Chesne cite en outre EGIUS, qui avait le titre de <i>Missus</i> , et qui pouvait être un notaire : <i>Egidius Missus recognovit.</i>
II.	
SOUS CARLOMAN, FILS DE PÉPIN.	
I.	MAGINARIUS
SOUS CHARLEMAGNE.	
I et IV.	LUDEBERTUS ou LUTBERTUS. — Notaires : VITIGAVO et RADO.
De la 1 <sup>re</sup> année à la XXIII <sup>e</sup> au moins ( <i>Mab.</i> jusqu'à la XII <sup>e</sup> au moins).	HITHERIUS, déjà chancelier sous Pépin. — Notaires : RADO, WIGBALDUS, OPTATUS, WIGRADUS, qui est peut-être le même que WIGBALDUS et ( <i>N. Tr. Dipl.</i> GILBERT).
	LUTHERUS. — Notaire : FRADO. Ce sont peut-être les mêmes que HITHERIUS et RADO.
769.	BARTHOLOMEUS.
De la XI <sup>e</sup> année à la XI <sup>e</sup> au moins.	RADO abbas Vedastinus. — Notaires : OPTATUS, WIGBALDUS, GILBERTUS, ERKAMBALDUS, JACOB et WIDOLAIUS.
Depuis la XXX <sup>e</sup> année environ ( <i>N. Tr. Dipl.</i> XXIX <sup>e</sup> ).	ERKEMBALDUS ou ARCHEMBALDUS. — Notaires : GENESIUS, AMACBERTUS, SUAVIUS, ( <i>N. Tr. Dipl.</i> ALTFREDUS ou ATIFREDUS, IRON, le diacre GUIDBERT, puis JACOB, dans un diplôme de la troisième année de l'empire de Charlemagne. ENGELRAMNUS archicappellanus, archiepiscopus Mettensis et cancellarius.
XIII <sup>e</sup> année ( <i>Mab.</i> de l'empire).	HEREMAS, depuis archevêque de Sens. — Notaire : WITHERIUS.

\* Les articles qui n'appartiennent pas au Gloss. de du Cange sont placés entre ( ) Ceux tirés du Suppl. de D. Carpentier sont marqués d'un astérisque.

\*\* Les chiffres arabes désignent les années de Jésus-Christ ; et les chiffres romains, les années du règne.

788 (N. Tr. Dipl. 775 et 775).

HILDEBRALDUS ou HILDEROLDUS archiepiscopus. et Colonienſis archiepiscopus. Il mourut en 818.—(N. Tr. Dipl. Notaires : LURENTUS et LUTHERUS.)

1<sup>re</sup> année et années suiv. de son règne in Francia (dans la France orientale ou la Germanie).

AGILMARUS. — Notaires : REMIGIUS, TICHAMMUS, EUCAMMOLDUS, LUTHARUS ou (N. Tr. Dipl. LUTHARD), FIRMANDUS, EICHARDUS (N. Tr. Dipl. DRUCTEMIRUS subdiaconus atque notarius, GEORGE et VEARDE)

1<sup>re</sup> année de l'empire.

LITGRADIUS ou LUTWARDUS. — Notaires : INQUIRINUS et HERMISTUS. Mabillon ne pense pas qu'on soit suffisamment autorisé à donner le titre de chancelier à EGINHARD et à AETBERT. Le Nouveau traité de Diplomatique indique en outre comme notaire l'abbé ROTFRIDE, sans dire de quel chancelier il dépendait; enfin il cite, d'après Schannat, trois chanceliers extraordinaires qui sont : THEUDEGARD, CIROTARD et ELDERERT.

Le Nouveau traité de Diplomatique cite aussi un notaire qui remplit les fonctions de chancelier en 854 : Balsamus notarius recognovi.

SOUS LOUIS LE DÉBONNAIRE.

Jusqu'à 837 au moins.

HELIZACAR abbas Centulensis. — Notaires : DURANDUS, ADALULFUS, ARNALDUS, ALRO, (Mab. FARAMUNDUS) et N. Tr. Dipl. IRON.)

SOUS LOUIS LE GERMANIQUE, FILS DE LOUIS LE DÉBONNAIRE.

GRIMALDUS ou GRIMOLDUS (N. Tr. Dipl. archiepiscopus et archichancelier). — Notaires : OTGARIUS, HEBATARDUS ou (N. Tr. Dipl. NEBARZARDE, ADALLÉODE et ADEBERT).

V. VI.

MILCARDUS. — Notaire : AUDACER. LUDOVIGUS. — Notaires : ÆNEAS et DURANDUS.

RATLABEUS. — Notaires : HUBERTUS et COMEATUS.

REGIMBERTUS et ADALBERTUS, chanceliers ou peut-être notaires.

LUTHBERTUS ou (N. Tr. Dipl. LIOTBERTUS) archiepiscopus. — Notaires : EBERHARDUS ou (N. Tr. Dipl. ERABHARDUS) cancellarius et LUTHRANDUS.)

HUGBERTUS archiepiscopus. — Notaire : HEBURKARDUS, le même que EBERHARDUS.

LUDOVIGES.

Les Bénédictins citent en outre deux archichanceliers archevêques de Mayence, CHARLES et BABAN, et quatre chanceliers : 1<sup>o</sup> GOZBALDE, archiepiscopus. — Notaire : ADALLÉODE; 2<sup>o</sup> WITGAR. — Notaires : ADELBERT ou ADEBERT, ou plutôt HUGBERT, et WALTON. 3<sup>o</sup> RABELIGUS; 4<sup>o</sup> HALLIDIGUS. Les notaires qui contresignent pour ces deux derniers sont : COMEAT, DOMINIQUE, ADALLÉODE et ADEBERT.

V<sup>e</sup> année de l'empire. Au moins depuis la VII<sup>e</sup> année jusqu'à la XVIII<sup>e</sup> de l'empire.

REGENFRIDUS Viennensis archiepiscopus et archicancellarius.

FRIDEGISUS ou FRIDUGISUS. — Notaires : DURANDUS, HIRMINMARIUS, SIMEON, ADALULFUS, SIGIBERTUS, MEGINARIUS et (N. Tr. Dipl. FARAMOND).

(\* 824).

(\* HELIAS archicancellarius, sans doute le même que HELZACAR. — Notaire : WITGERUS cancellarius.)

(\* 824).

(\* GUMPERTHUS archiepiscopus.)

(\* 829).

(\* DIBTHMARUS archiepiscopus. — Notaire : ALBERTUS cancellarius.)

XVIII<sup>e</sup> année de l'empire.

THEODO, THEUDO ou THEOTO. — Notaires : HIRMINMARIUS, MEGINARIUS et (N. Tr. Dipl. DURANDUS)

XXII<sup>e</sup> année de l'empire.

HUGO abbas. — Notaires : HIRMINMARIUS, MEGINARIUS, GLORIUS, DANIEL, MERCARIUS, qui est peut-être le même que MEGINARIUS et (N. Tr. Dipl. BARTHELEMY.)

839.

IRMINGERUS.

Le Nouveau traité de Diplomatique indique, en outre, comme ayant été associés à la dignité de chancelier : DRAGON, évêque de Metz, HILDUIN, archiepiscopus, et HUBERT. Ce dernier est peut-être le même que GUMPERTHUS. Le même ouvrage donne aussi la liste suivante des chanceliers et des notaires de Louis le Débonnaire, quand il n'était que roi d'Aquitaine :

DEODATUS. — Notaire : HILDEGARIUS ou HILDGARIUS.

HELSISACHAR. — Notaire : ALRON.)

GUIGUE. — Notaire : GODOLELME.

SOUS PÉPIN I, ROI D'AQUITAINE, FILS DE LOUIS LE DÉBONNAIRE.

HILDUINUS, archiepiscopus sous Louis le Débonnaire. — Notaires : NICOLAUS, JOVUS et PETRUS subdiaconi.

ALDRICUS. — Notaires : JOHANNES, SIGIBERTUS et SARONUS ou (N. Tr. Dipl. SAXBONUS) diaconi.

DODO. — Notaire : ISAAC clericus.

HERMOLDUS ou ERMOLDUS. — Notarius ISAAC.

Le Nouveau traité de Diplomatique indique, en outre, pour chanceliers : ERROUIN et ISAAC, et pour notaires : DUGISON et ALBÉRIC.

SOUS LOTHAIRE, EMPEREUR, FILS DE LOUIS LE DÉBONNAIRE.

(N. Tr. Dipl. WITBAR. — Notaire : MAREDO.)

(N. Tr. Dipl. HERMENPROI. — Notaire : DRUCTEMIR.)

De la XVIII<sup>e</sup> année de son règne en Italie, jusqu'à la XXVI<sup>e</sup> au moins.

HILDUINUS abbas San-Germanensis, le même que ci-dessus. — Notaires : HAINALDUS, REMIGIUS, FROTHMUNDUS, DANIEL, RUTHMUNDUS et (N. Tr. Dipl. EUCAMBOLDUS).

De la I<sup>re</sup> année à la XXVII<sup>e</sup>.

SOUS CHARLES LE CHAUVÉ.

EBROINUS archiepiscopus. Il n'a peut-être pas rempli les fonctions de chancelier.

LUDOVIGES (N. Tr. Dipl. abbé de Saint-Denis). — Notaires : JONAS, ÆNEAS, LUCAS, HARTHOMIUS, RAOENFREDUS, GILEBERTUS ou GISEBERTUS, SIGIBERTUS ou (N. Tr. Dipl. SIGEDEBERT), GAUZELUS, HILDERLDUS, SOSELEUS, MEGINARIUS, DEGRMARIUS, ROTIFREDUS, ILDRICUS ou IDRICUS, ADALGARIUS, FELCALCUS, ADALNARIUS, GENSCHARIUS ou GONCHARIUS, EILFRIDUS, GAZZELINUS, (\* BONNARDARUS en 845) (N. Tr. Dipl. FOLCHRICUS, ANSCHARIUS, VAOLÈME ou BABELEM, SOLERRICUS, HENRI, LIFRIDE, FOLCARD et GULLAUME).

(\* BERTRANDUS ) Voyez ci-dessous la note sur BERTRANDUS, chancelier de CHARLES, roi de Provence.

(\* TILPINUS subdiac. cancellarius. — Notaire : EYNARDUS).

GAUZELNUS, ou GAUZLINUS, ou GOZLENUS, frère et successeur de LUDOVIGES, dont il avait été aussi le notaire. — Notaires : ADALGARIUS, HILDEBOLDUS, MANCIO, GAMMO ou (N. Tr. Dipl. ALMO), LEBBO, AUDACHER, GARINUS, ADALGONUS, SIFREDUS ou (N. Tr. Dipl. GIEFREDUS), WIFRADUS et (N. Tr. Dipl. FROTGAIRE ou YROGE). On lit dans le même ouvrage : « GOSLIN n'étant pas encore revêtu de la dignité de grand chancelier, on fit quelquefois les fonctions, comme il paraît par un diplôme authentique de 855, signé : Jonas ad vicem Goslini recognovi, et par un autre de 865, signé : Adalgarius notarius scripsit ad vicem Goslini. »

(Tr. Dipl. Le comte du palais remplit aussi les fonctions de grand chancelier : Ansharinus notarius jubente comite palatii scripsit et subscripsit. Le comte du palais était alors FULCO.)

(\* III.)

(\* 860.)

XXVII<sup>e</sup> année de l'empire.

(*N. Tr. Dipl.* SOUS PÉPIN II, ROI D'AQUITAINE.)

AUSDERT. — Notaire : BESOIT.

HILDOIN — Notaire : JOSEF. subdiâconus.

SOUS LOUIS II, EMPEREUR, FILS DE L'EMPEREUR  
LOTHAIRE.

TRACTEMURUS ou (\* DRUCTEMURUS archino-  
tarius, archicancellarius ac sacri Pa-  
latii notarius). — Notaires : (*N. Tr. Dipl.* GEORGE, VERIMBOLDE, RAINUS, HA-  
BERIUS, PLATON), SEMPERTUS et DRUC-  
TEMIUS (\* DRUCTEMUS désigne, sous  
une orthographe différente, l'archi-  
chancelier TRACTEMURUS, et, par con-  
séquent, ne doit pas être placé au  
nombre des notaires.)

(*N. Tr. Dipl.* RAGEMFREDUS archicancel-  
larius. — Notaires : TEDDO et ARNOUL.)

(*N. Tr. Dipl.* REMI. — Notaire : ADEL-  
BERT.)

Les Bénédictins annoncent en outre  
que GISELBERG, prêtre et notaire, HÉLIE,  
diacre, et GADGIN, chapelain, déclarent  
dans leurs signatures avoir écrit plu-  
sieurs diplômes par ordre de l'empe-  
reur : *Giselbertus presbyter et notarius ex  
jussu imperiali scrip i et subscripsit.*

(*N. Tr. Dipl.* SOUS CHARLES, ROI DE PROVENCE.)

HEICARD. — Notaire : DEIDONUS.

BERTRAUS (I). — Notaire : AURÉLIEN,  
abbé d'Ainay.

GRIMLANDUS regie dignitatis cancella-  
rius,

GERARDUS.

(*N. Tr. Dipl.* SOUS LOTHAIRE, ROI DE LORRAINE, FILS  
DE L'EMPEREUR LOTHAIRE.)

ERKAMBOLDUS regie dignitatis cancella-  
rius. — Notaires : BENZELIN et ROT-  
MOND.

GRIMLANDUS. — Notaire : BERLAUD.

Le même ouvrage cite encore deux  
autres notaires, ERKAMBOLD et DANIEL,  
sans dire à quel chancelier ils étaient  
attachés.

SOUS LOUIS LE BÈGUE.

I et II.

GAULINUS, déjà chancelier sous Charles  
le Chauve. — Notaires : WILPHARDUS,  
WIGBALDUS et AUDACMER (*N. Tr. Dipl.*  
GONBERT).

SOUS CARLOMAN, FILS DE LOUIS LE BÈGUE.

WULFARDUS ou (*N. Tr. Dipl.* WGARU).  
— Notaires : ALBERTUS et NORBERTUS.

(*N. Tr. Dipl.* GOSLIN, abbé de Saint-  
Germain des Prés. — Notaire : NOR-  
BERTUS).

(*N. Tr. Dipl.* NORBERT remplit quelque  
temps les fonctions de chancelier  
après la mort de WLFARD, comme l'at-  
teste cette formule : *Norbertus nota-  
rius post obitum magistri sui Wlfardi  
jussione regis recognovit*).

(*N. Tr. Dipl.* SOUS ROSON, ROI D'ARLES.)

RADULF ou RAOUL. — Notaire : ETIENNE.

AURÉLIEN, archevêque de Lyon. — No-  
taire : ELIBERT.

ADALGAIRE. — Notaire : ETIENNE.

SOUS CHARLES LE GROS.

(*N. Tr. Dipl.* HAINARD, abbé de Saint-  
Michel).

(*N. Tr. Dipl.*  
jusqu'en 887.)

LIUTWARDUS episcopus Vercellensis, ou  
(*N. Tr. Dipl.* LIUTARDUS, qualifié  
chancelier en 877, et archichancelier  
en 884). — Notaires : AMALBERTUS (*N. Tr. Dipl.*  
cancellarius), SEGOINUS, SA-  
LOMON, INQUIRINUS, ANSBERT, WALDON, LIUT-  
FRIDE et ARNOUL.

(*N. Tr. Dipl.*  
à partir de 887.)

LIUTPERTUS ou (*N. Tr. Dipl.* LIUTBERTUS  
archicapellanus, archiepiscopus Mo-  
guntiacensis. — Notaires : AMALBERTUS,  
SEGOINUS, SALOMON et INQUIRINUS).

(I) D'après D. Carpentier, Charles le Chauve aurait eu  
aussi un chancelier nommé BERTRAUS. Peut-être a-t-on

On lit dans le *Nouveau Traité de Di-  
plomatique* : « Quelques diplômes de  
Charles le Gros sont contresignés par  
les notaires AMALGERIUS, JUCENIUS, JU-  
RIAPH et ANGELUS, noms qui paraissent  
avoir été altérés par les copistes. »

SOUS EUDES.

EBOLUS ou (\* EBBO), ou (*N. Tr. Dipl.*  
EBO, abbé de Saint-Germain-des-  
Prés et de Saint-Denis). — Notaire :  
TROANNUS ou (\* ROANNUS) (*N. Tr. Dipl.*  
ROLLON).

(*N. Tr. Dipl.* ASCHÉRIC, évêque de Pa-  
ris).

GUALTERIUS ou ( *Mab.* GUALTERUS) (*N. Tr. Dipl.*  
GAUTIER, archevêque de  
Sens). — Notaire : HERVEUS.

ADALGARUS (*N. Tr. Dipl.* évêque d'Au-  
tun). — Notaire : ERNULFUS, ou (*N. Tr. Dipl.*  
ARNOUL).

On lit dans les Bénédictins : « ARNE-  
BODE contresigna pour ILDEFREDE, réfé-  
rendaire, le diplôme confirmatif des pri-  
vilèges accordés au monastère de Jun-  
celle, en Berry : *Arnebodus scripsit ad  
vicem Ildefredi referendarii et subscripsit.* Il y avait donc encore alors un réfé-  
rendaire chargé de veiller sur les di-  
plômes. »

SOUS ARNOUL, ROI DE GERMANIE ET EMPEREUR.

(*N. Tr. Dipl.*  
de 887 à 898.)

TEOTHARUS archicapellanus et (*N. Tr. Dipl.*  
archicancellarius). — Notaires :  
ASBELGUS, ASPERTUS ou (*N. Tr. Dipl.*  
ASBERT ou ANSBERT, toujours qualifié  
chancelier ainsi que WICHINGE) ou  
WICHINDUS.

(*N. Tr. Dipl.* WICHINGE).

(*N. Tr. Dipl.* BARDON, archichancelier.  
— Notaire : ADALGER, qualifié notaire  
et chancelier).

Le *Nouveau traité de Diplomatique*  
cite en outre comme ayant contresig-  
né, en qualité de notaires, les diplô-  
mes du roi ARNOUL : 1° THÉOTMAR; 2° ER-  
GILBERT ou ENGLIPERO, qui est quelquefois  
désigné sous le nom de SIGISBERTUS ;  
3° ERNUSTE, qui porte en même temps  
le titre de notaire et celui de chance-  
lier.

SOUS CHARLES LE SIMPLE.

Jusqu'en 900.

FULCO Remensis archiepiscopus. — No-  
taire : HERVEUS.

Jusqu'en 900.

ERNUSTUS. — Notaire : BENJAMINUS.  
MACCUTUS episcopus. — Notaire : FRO-  
GERIUS.

902.

ANGIERICUS ou ASKERICUS (*N. Tr. Dipl.*,  
évêque de Paris). — Notaires : ER-  
NUSTUS, HERVEUS (*N. Tr. Dipl.* LÉ-  
THALDE, HUGUES, ERLUIN et FROGER). Le  
chancelier ASKERICUS avait, suivant  
Mabillon, succédé à FULCO.

De 900 à 922.

HERVEUS et HERIVEUS Remensis archi-  
episcopus (*N. Tr. Dipl.* summus can-  
cellarius, successeur de FULCO. — No-  
taires : HUGO (*N. Tr. Dipl.* regie di-  
gnitatis notarius) et GOSLINUS, ou (*Mab.*  
GOZLINUS).

(*N. Tr. Dipl.* RATBODE, archevêque de  
Trèves. — Notaire : GOZLIN).

(\* 922.)

ROGERIUS archiepiscopus Trevisensis. —  
Notaires : GOSLINUS, RATBAUDUS et HA-  
GANO.

LIUTWARDUS episcopus Vercellensis,  
après ROGERIUS.

SOUS ZUENTEROLD, ROI DE LORRAINE.

RATPOTUS, ou (*N. Tr. Dipl.* RATPERTUS)  
archiepiscopus Trevisensis, summus  
cancellarius. — Notaires : WALDEGERUS,  
ou (*N. Tr. Dipl.* WALGERUS), GOSBERT  
et FRANCO.

HERMANNUS, ou (*N. Tr. Dipl.* HERMAN)  
archicapellanus. — Notaires : EGLEBA

attribué à ce prince un diplôme de Charles, roi de Pro-  
vence.

TUS (*N. Tr. Dipl.* toujours nommé chancelier), et WALGERUS.  
RUTGERUS archiepiscopus et archiepiscopus. — Notaire : WALKERS.

SOUS LOUIS IV, ROI DE GERMANIE, FILS D'ARNOUL.

RATNOTUS, le même que ci-dessus. — Notaires : ERNULFUS et THEODULFUS.

SOUS LOUIS L'AVEUGLE, EMPEREUR, FILS DE BOUON, ROI D'ARLES.

RAGENFREDUS. — Notaire : ARNULFUS.  
ALEXANDER archiepiscopus Viennensis. — Notaires : BERNERUS, GARNERUS, ELIAS et UDOLBUS.

(*N. Tr. Dipl.* SOUS RAOUL, ROI DE LA BOURGOGNE TRANSJURANE.)

GERONIMUS protochancellarius.  
THEODERICUS archiepiscopus Vesontinensis et cancellarius. — Notaire : BERENGARIUS.

SOUS RAOUL, ROI DE FRANCE, PENDANT LA CAPTIVITÉ DE CHARLES LE SIMPLE.

ADDO episcopus Suessoniensis. — Notaires : RAINALDUS, ou (*N. Tr. Dipl.* RAINARD ou AGENARD), HERIBERUS (*N. Tr. Dipl.* qualifié *regalis cancellarius*), RICHARDUS et ROTBERTUS.

ANSTUS ou ANSEGISUS episcopus Tricassiniensis. — Notaires : HUGO, RAIMONDUS et (*N. Tr. Dipl.* GOTEFRID).

THEODERICUS (1) archiepiscopus. — Notaire : BERENGARIUS.

(*N. Tr. Dipl.* SOUS HUGUES, COMTE DE PROVENCE ET ROI D'ITALIE.

GERLANNUS abbas et archicancellarius. — Notaire : PETRUS.

SOUS LOUIS D'OUTREMER (2).

(*N. Tr. Dipl.* ANSEGISUS ou ANSEGISUS episcopus Tricassiniensis.) — Notaire : ODILO.

De la 1<sup>re</sup> année à la VI<sup>e</sup>.

ERICUS, ou (*N. Tr. Dipl.* HERICUS), episcopus Langonensis, summus cancellarius. — Notaire : ODILO ou OYDILLO et (*Mab. Romico*).

HUGO Remensis antistes, (*N. Tr. Dipl.* usurpateur de l'archevêché de Reims). — Notaire : ROMICO.

ARTALDUS archiepiscopus Remensis. — Notaires : GERARDUS, RORICUS ou (*Mab. Romico*), ODILO ou (*N. Tr. Dipl.* OYDILLO), (\* AQUILO et DEILO, peut-être pour ODILO).

(\* ALEXANDER (3) archicancellarius. — Notaire : HELIAS Dei gratia humilis diaconus).

(*N. Tr. Dipl.* ACARD. — Notaire : RORICO ou RORICUS, avec le titre de cancellarius.)

(\* *N. Tr. Dipl.* « On lit au-dessus de la signature du roi, dans un diplôme de 939 : *Ginsiabertus comes recognovit*; ce qui prouve de nouveau que le comte du palais faisait aussi les fonctions de grand chancelier »).

(*N. Tr. Dipl.* SOUS CONRAD, ROI D'ARLES.)

AYMON, évêque de Valence. — Notaire : HENRI.

BÉNOÏD. — Notaire : HÉDOLPHE.

HENRI. — Notaire : GÉRARD.

REIDULPHE. — Notaire : PARDULPHE.

VINCENT fait aussi les fonctions de chancelier. « *Ego Vincentius recognovi.* »

SOUS LOTHAIRE, FILS DE LOUIS D'OUTREMER.

ARTALDUS (*N. Tr. Dipl.* archicancel-

(1) Ce THEODERICUS n'est-il pas, dit M. de Wailly, le même que THEODORICUS désigné par les Bénédictins comme chancelier de Raoul, roi de Bourgogne, et dont le notaire se nommait également BERENGARIUS? Du Cange aura pu attribuer à RAOUL, roi de France, un diplôme de RAOUL, roi de Bourgogne, dont il n'a pas d'ailleurs indiqué les chanceliers. Mabillon avertit lui-même que cette confusion a lieu, sans indiquer toutefois sur quels chanceliers elle porte.

rius regis, ou summus cancellarius), le même sous Louis d'Outremer. — Notaires : WIDO et GEZO (*N. Tr. Dipl.* humilis quæstor).

(*N. Tr. Dipl.* « Après la mort d'ARTAUD, le chancelier vauva quelque temps, pendant lequel ROMICON, évêque de Laon, remplit l'office de grand chancelier »).

Depuis .... jusqu'en 971.

OBOLRICUS ou (*N. Tr. Dipl.* OBALRICUS) archiepiscopus Remensis, successeur d'ARTALDUS. — Notaire : GESO. ODALRICUS mourut en 971.

Depuis 971.

ADALBERO, archiepiscopus Remensis. — Notaires : ADALBERO, ARNULFUS et ERNULFUS.

SOUS LOUIS V LE FAINEANT.

ADALBERO, le même que ci-dessus.

## CHANCELIERS DES CAPETIENS

SOUS HUGUES CAPET.

ADALBERO (*Mab.* le même que sous LOTHAIRE) archicancellarius. — Notaire : REGINOLDUS, depuis évêque de Paris.

GERBERTUS Remensis archipræsul. — Notaire : RAINOLDUS ou (*N. Tr. Dipl.* REGINOLDUS, le même que sous ADALBERO).

RENALDUS, RAINALDUS ou REGINOLLUS episcopus Parisiensis.

ROTGERIUS episcopus Belvacensis, protochancellarius, pendant la huitième année du règne de HUGUES et de ROBERT.

SOUS ROBERT.

ARO episcopus — Notaire : REGINALDUS ou RAGENARDUS.

FRANCO cancellarius ou notarius, depuis évêque de Paris, remplit l'office de chancelier pendant les différents qui divisèrent le roi et ARNOUL, archevêque de Reims. — Notaire : ROTGERIUS (*N. Tr. Dipl.* « Dans les souscriptions, FRANCO est tantôt qualifié *cancellarius palatii* et tantôt *diaconus atque chartigraphus*. GOTEFRID, moine bénédictin, écrit un diplôme *ad vicem Franconis cancellarii* et ipse *Franco manu propria subscripsit*. TIVERRI, diacre, en vérifie un autre *ad vicem Franconis summi cancellarii*.)

ARNULFUS archiepiscopus Remensis. — Notaire : BALDUINUS, qui succède ensuite à ARNULFUS.

BALDUINUS, pendant les dernières années du règne. (*N. Tr. Dipl.* « Il est appelé dans divers diplômes *notarius*, *cancellarius palatii*, *regii palatii apocrisarius*, *subcancellarius*, *signator*. Un diplôme, donné en 1051 en faveur de l'église de Chartres, est ainsi souscrit : *EXARDUS monachus scripsit ad vicem Baldvini signatoris* »).

FULBERTUS Carnotensis est cité par Du Cange comme un des chanceliers de ROBERT; mais Du Cange pense avec Mabillon, que FULBERT était seulement chancelier de l'église de Chartres.

SOUS HENRI I.

BALDUINUS, le même que ci-dessus. — Notaires : SIGIUNUS, FULCO et WILLELMUS.

SOUS PHILIPPE I.

1059 et (*N. Tr. Dipl.* 1065). GERVASIVS, archiepiscopus Remensis.

(2) Le Cange changeait presque tous les ans d'archichancelier (*N. Tr. Dipl.*). Faut-il admettre alors que du Cange que ces fonctions aient été remplies par ERICUS pendant les six premières années du règne de LOUIS D'OUTREMER? (M. de Wailly.)

(3) On lit dans du Cange (supplément) qu'ALEXANDRE exerçait les fonctions d'archichancelier en 924. Cette date, qui ne peut convenir au règne de LOUIS D'OUTREMER, est évidemment une faute d'impression échappée à l'auteur.

- De 1061 à 1067 (N. Tr. Dipl. 1060.) **BALDUINUS** (1). — (\* 1067 *Ad vicem Balduni EUSTACHIUS notarius chartam recognoscit.*) Ou lit dans du Cange : **BALDUINUS ad vicem Gervasii literas pro S. Nicasio Remensi recognovit. D'après Mabillon et les Bénédictins, ce serait au contraire Gervais qui aurait contresigné le même titre *ad vicem Balduni.***
- De 1067 à 1071 (N. Tr. Dipl. et Mab. 1067 et 1071). **PETRUS** abbas Sancti Germani.
- 1073 et 1074. **GUILLELMUS** OU **WILLELMUS.**
- De 1075 à 1092. **GUFRIIDUS** (\* **GAUFRIIDUS** OU **WOFFREDUS**) Parisiensis episcopus (\* cancellarius ou archicancellarius. — Notaire : **GILBERTUS** clericus).
- (\* 1070), 1074, 1079, 1080 et (\* 1103). **ROGERIUS** Belvacensis antistes. — (N. Tr. Dipl. « **GISEBERT** souscrit quelquefois pour ce chancelier. » ) (\* **GISEBERTUS regis notarius ad vicem Rogerii cancellarii** 1070 et 1105).
1090. **URSUS** Silvanectensis presul.
- (N. Tr. Dipl. 1091) et 1092. **HUBERTUS** OU **IMBERTUS**).
1093. **HAMBALDUS** vicecancellarius.
1097. **ARNULFUS.**
- (N. Tr. Dipl. 1095) ou 1105. **GISEBERTUS.** (\* Le même qui, en 1070 et 1105, souscrit *ad vicem Rogerii cancellarii.*)
- De 1106 à 1108. **STEPHANUS** OU (N. Tr. Dipl. **STEPHANUS DE GARLANDA**) Silvanectensis episcopus ou (Mab. **Be Novacensis episcopus**).
- SOUS LOUIS LE GROS.**
- De 1108 à 1116. **STEPHANUS**, le même que ci-dessus (2). (N. Tr. Dipl. 1110.)
- 1<sup>o</sup> de 1116 à 1125; 2<sup>o</sup> de 1135 et années suiv. (N. Tr. Dipl. 1119.)
- (\* 1128 et 1131) ou (N. Tr. Dipl. de 1125 à 1135). (\* 1129.)
- De 1134 à 1137. **ALGRINUS.** (N. Tr. Dipl. « Depuis 1134, quelques diplômes substituent **ALGRIN** à **PIERRE** et à **SIMON.** » )
- SOUS LOUIS LE JEUNE.**
- De 1137 à 1159 ou (N. Tr. Dipl. jusqu'en 1141). 1139 et 1140. **ALGRINUS**, le même que ci-dessus. (\* Il a aussi souscrit une charte en 1150.)
- NATALIS** abbas Resbascensis. Le *Nouveau Traité de Diplomatie*, qui annonce qu'**ALGRIN** a exercé jusqu'en 1141, ne cite qu'un titre de 1150, comme ayant été souscrit par **NOEL** ou **NATALIS**, abbé de Rebas.
- De 1140 ou (N. Tr. Dipl. 1141) à 1147. (\* 1142.) 1147. **CADURCUS.** (\* Dans une charte de 1140, il est aussi appelé **CATULCUS.**)
- (\* **LIDERICUS.**)
- BARTOLOMEUS.**
- BALDUINUS**, qui accompagna le roi dans son voyage de la terre sainte. (N. B. Louis VII partit le 11 juin 1147, et revint en France à la fin de 1149.)
- De 1150 à 1155 ou (Mab. 1151). 1<sup>o</sup> de (\* 1150) ou 1151 à 1169; **SIMON.**
- HUGO DE CAMPO FLORIDO** episcopus Suesionensis. La chancellerie a vaqué :
- 2<sup>o</sup> 1171 et 1172. 1<sup>o</sup> en 1170; 2<sup>o</sup> de 1175 à 1177, ou (N. Tr. Dipl. de 1172 à 1177). D'après le même ouvrage, **HUGO** aurait exercé sans interruption de 1150 à 1172, et il aurait été rétabli en 1175, « puisqu'il y a des lettres qui portent cette formule : « *Data per manum Hugonis cancellarii et episcopi Suesionis, an MCLXXV.* » Pendant la vacance, le chancelier est remplacé par le notaire **PETRUS** (5).
- (\* 1154.) (\* **ROGERIUS**), (N. Tr. Dipl. abbé de Saint-Euverte d'Orléans : *Data Tolosa per manum Rogerii cancellarii regis et abbatis S. Euvreii Aurelianensis.*)
- 1178-1179. **HUGO** PUTOLENSIS. Il y a cependant des lettres de 1179 données par le roi seul. Les Bénédictins parlent d'un titre de 1179 donné, *vacante cancellaria*, et ils ajoutent : « Dans la même année, **HUGUES DE POISEAUX** fut nommé chancelier, et il signa l'an 1180, les chartes d'affranchissement des serfs d'Orléans par Louis le Jeune et Philippe Auguste, son fils : *Datum Parisiis anno ab incarnatione Domini MCLXXX per manum secundum Hugonis cancellarii.* » Il résulterait de ce passage que **HUGUES** n'était pas chancelier en 1178. Mais on lit dans Du Chesne : « En l'an 1180, le chancelier **HUGUES DE POISEAUX** fut restably. » On peut donc croire qu'il exerça en 1178 et au commencement de 1179, puisqu'après une courte interruption, il reprit ses fonctions à la fin de 1179 ou au commencement de 1180.
- SOUS PHILIPPE AUGUSTE.**
- Jusqu'en 1185. **HUGO** PUTOLENSIS, le même que ci-dessus.
- (\* 1180) et 1186. **HUGO** DE BÉTHISY. Après lui, la chancellerie vauque jusqu'en 1225. Le chancelier est remplacé d'abord par **HUGO** d'ATHIES et (N. Tr. Dipl. depuis 1201) par **GUARINUS** (ou \* **GARINUS**), *frater Hospitalis S. Joannis et episcopus Silvanectensis.* Du Chesne ne parle pas de **HUGO** de BÉTHISY, et il cite **GUIDO** d'ATHIES au lieu de **HUGO** d'ATHIES (4).
- SOUS LOUIS VIII.**
- Jusqu'en 1226. **GUARINUS** OU **GARINUS**, le même que ci-dessus, mais avec le titre de chancelier.
- SOUS SAINT LOUIS (5)**
- GUARINUS**, le même que ci-dessus, exerce au commencement du règne. Il abdiqua en 1227. Après lui, vacance de la chancellerie.
- PHILIPPUS** d'ANTONGNY custos magni sigilli.
- Vers 1240. **JOHANNES ALLEGRIANUS.** (\* La chancellerie vauque jusqu'en 1248.)
1249. **NICOLAUS** (\* **DE CANIS**) palatii capellanus, sigilli custos.
1253. **ÆODIUS** Tyri archiepiscopus. Il avait le sceau en Palestine. (\* La chancellerie vauque en 1255.)
- JOHANNES** DE CURIA d'AUBERGOENVILLE, episcopus Ebroicensis. Il était chancelier à l'époque de sa mort, en 1236.
- 1258 et 1260. **RADULPHUS** GROSARMY ou (Mab. de Parris), episcopus Ebroicensis et cardinalis, custos sigilli.

(1) C. **BALDUINUS** n'est pas le même que celui qui remplissait les fonctions de chancelier sous Henri I<sup>er</sup>. Foy. Du Chesne, p. 154. Mabillon ne décide pas cette question.

(2) Du Cange, dit M. de Wailly, pense qu'il y a eu deux chanceliers du nom d'**ETIENNE**, et que le premier des deux était évêque de Senlis. Mabillon donne à cet **ETIENNE** le surnom de **GARLANDA** et le titre d'évêque de Beauvais. Quant au second chancelier qui, selon Du Cange, aurait seul porté le nom de **GARLANDA**, Mabillon présume, sans toutefois l'affirmer, que c'est le même prélat, devenu évêque de Paris après avoir été évêque de Beauvais. Le *Nouveau*

*Traité de Diplomatie* adopte l'opinion de Du Cange, en ce sens qu'il reconnaît à Louis le Gros deux chanceliers du nom d'**ETIENNE**; mais il donne au premier le titre d'évêque de Beauvais et non de Senlis.

(3) Après **HUGO** DE CAMPO FLORIDO, Du Cange cite pour la seconde fois, mais probablement par erreur, un chancelier nommé **BALDUINUS**.

(4) J'ai trouvé, dans le Cartulaire de Pontigny, un **GUIDO**, chancelier, à l'an 1181.

(5) Voyez pour les règnes de saint Louis, de Philippe III et Philippe IV, les observations faites à l'art. **CHANCELIERS**, § 1<sup>er</sup>.



- (*N. Tr. Dipl.* a Un diplôme d'octobre 1239 porte la formule *vacante cancellaria.* »)
1261. SIMON BRIONENSIS, custos sigilli. Il devint dans la suite pape sous le nom de Martin IV.
- (\* 1269.) (\* PHILIPPUS DE CATURCO.) MATTHEUS VINDOCINENSIS abbas Sancti Dionysii et SIMON CLAROMONTENSIS dominus de Nesle. S. Louis, partant pour la Palestine, en 1270, leur remit le sceau secret.
- SOUS PHILIPPE III (1).
- 1270 et années suiv. PETRUS BARBETTE archiepiscopus Remensis ou (*N. Tr. Dipl.* archidiacre de Chartres, dans un titre de 1271, où il est aussi appelé chancelier). Quoiqu'il ne soit mort qu'en 1500, la chancellerie a vaqué en (\* 1271), 1275, 1274, (\* 1277) et 1279.
1279. HENRICUS DE VEZELIACO archidiaconus Bajocensis. On vient de voir cependant que la chancellerie a vaqué en 1279.
- 1281 à 1285. PETRUS CHALLON decanus S. Martini Turonensis. Il a peut-être continué à exercer après 1285. Le *Nouveau traité de Diplomatique*, sans lui donner le titre de chancelier, dit qu'il portait le sceau en 1282.
- SOUS PHILIPPE IV.
1292. JOANNES DE VASSONIA. Il perdit les sceaux l'année suivante; on les lui rendit ensuite. Il les avait eus en 1291; il mourut en 1500.
- 1° 1292; 2° 1502 à 1504. STEPHANUS DE SUISIACO archidiaconus Brugensis. Il mourut cardinal en 1511. (Du Cange ne dit pas expressément qu'il ait exercé en 1292; mais il le place avant GUILLAUME DE CRISPEIO, qui ne commence qu'en 1295. Du Chesne lui donne d'ailleurs le titre de chancelier en 1292.)
- De 1293 à 1296. GUILLELMUS DE CRISPEIO archidiaconus Parisiensis ou (*N. Tr. Dipl.* doyen de Saint-Aignan d'Orléans). Un diplôme du mois de février 1295, vieux style, (1294) porte la formule *vacante cancellaria.* (Voy. *N. Tr. Dipl.*, tom. VI, pag. 26.)
- 1500 à 1502. PETRUS FLOTTE, miles Arvernis.
- (1504) à 1506. PETRUS DE MORNAVO, episcopus Autissiodorensis.
- D'octobre 1506 à janvier 1507. PETRUS DE BELLA-PERTICA episcopus Autissiodorensis.
- PETRUS DE GRESSINUS episcopus Autissiodorensis. Il ne remplit que peu de temps les fonctions de chancelier.
1507. GUILLELMUS DE NOGARETO, custos sigilli.
- De 1508 à mars 1509. Le même avec le titre de chancelier.
- Du 27 février 1509 au mois d'avril 1515. ÆGIDIUS AVELINUS archiepiscopus Narbonensis, deinde Rothomagensis, custos sigilli. On trouve dans cet intervalle la formule *vacante cancellaria.*
- D'avril 1515 à décembre 1514. PETRUS DE LATIACO. Un diplôme d'octobre 1515 porte la formule *vacante cancellaria.* Il est signé GUY DE BEAUVES.

### III. CHANCELIERS DES COMTES ET DES SOUVERAINS ÉTRANGERS.

A l'exemple des rois de France, les ducs et les comtes, grands vassaux de la couronne, eurent leurs chanceliers dès le XI<sup>e</sup> siècle.

En Italie, la charge de chancelier, qui n'était pas encore en honneur au III<sup>e</sup> siècle, devint considérable au VI<sup>e</sup>. Le chancelier avait la garde des actes et des titres publics, ainsi que l'inspection générale sur tout le

pays; il était compté parmi les premiers dignitaires de l'Etat, et prenait part à l'administration et à l'exercice de la justice.

L'empereur Othon II, dans le X<sup>e</sup> siècle, avait deux chanceliers, l'un pour les affaires d'Allemagne, et l'autre pour celles d'Italie; ses successeurs conservèrent cet état de choses.

En Angleterre, Guillaume le Conquérant institua un collège de secrétaires dont le chef fut appelé chancelier.

### IV. CHANCELIERS DES ÉGLISES.

L'existence des chanceliers ecclésiastiques a dû être aussi ancienne que l'organisation de l'Eglise, puisque ces officiers étaient très-répandus dans la société civile pour la rédaction des écritures, et que l'Eglise a rarement rejeté les institutions civiles qui s'accordent avec ses dogmes et ses principes.

Aussi voyons-nous dans les actes du sixième concile général, tenu au VII<sup>e</sup> siècle, deux diares chanceliers engagés dans le monothéisme; et il y est parlé d'un chancelier protonotaire de Jérusalem.

La Nouvelle d'Héraclius, faite au commencement du même siècle, est le plus ancien monument où il soit parlé de chanceliers ecclésiastiques. C'étaient ordinairement des diares: ils remplissaient alors les fonctions d'huissiers dans le sanctuaire de l'église. Les chanceliers étaient en même temps protonotaires dans presque toutes les églises d'Orient. En Occident, confondus d'abord avec les notaires, ils s'en distinguèrent ensuite au point de devenir leurs chefs et de leur dicter les actes qu'ils leur faisaient écrire. Lorsque les notaires dressaient des actes hors la présence des chanceliers, ils prenaient la formule *ad vicem N. cancellarii recognovi.* Quant aux chanceliers, lorsqu'ils contresignaient les pièces, ils se qualifiaient tantôt notaires, tantôt chanceliers, rarement tabelions.

Les monastères, comme les églises séculières, eurent leurs chanceliers ou notaires dès le VIII<sup>e</sup> siècle. Ils étaient chargés d'écrire les actes. Leurs subalternes contresignaient quelquefois pour eux. Ces chanceliers prenaient le nom de copistes, *amanuenses*, de scolastiques ou d'écolâtres; mais bien plus souvent celui de lecteurs. Quoique nombreux au VIII<sup>e</sup> siècle, ils le devinrent bien davantage lorsque Charlemagne, par son premier capitulaire de l'an 805, eut ordonné aux évêques et aux comtes d'avoir chacun leur notaire. Dans les temps postérieurs, l'abbé d'un monastère eut son chancelier, et le chapitre des moines le sien.

La distinction des chanceliers et des notaires des évêques était déjà bien établie au X<sup>e</sup> siècle. On vit aussi les chapitres avoir leurs chanceliers lorsqu'ils eurent des droits distincts de ceux des évêques.

(1) Voy. pour les règnes de S. Louis, de Philippe III et Philippe IV, les observations faites à l'article CHANCELIERS, § I<sup>er</sup>.

### V. CHANCELIERS DES PAPES. VICE-CHANCELIERS.

Bien que la chancellerie papale ait existé dès les premiers siècles de l'Église, elle n'avait pas alors à sa tête de chef qui prit le titre de chancelier. On le désigna successivement sous les noms de notaire régional, de bibliothécaire, de primicier, de secondicier, de sacellaire, etc. C'est dans une bulle du pape Formose, de l'an 896, donnée en faveur du monastère de Gigny, qu'on trouve, peut-être pour la première fois, le titre de chancelier : *Datum per manum Stephani cancellarii sanctæ sedis apostolicæ*. On voit des chanceliers ajouter à leur nom *sacri palatii Lateranensis*. Il est très-ordinaire, au XI<sup>e</sup> siècle, de trouver le titre de chancelier dans la date des bulles.

Cette charge devint très-importante par la suite. Au XII<sup>e</sup> siècle, saint Bernard la caractérise en disant qu'il ne pouvait presque se faire aucune bonne chose sur la terre que cela ne passât par les mains du chancelier de l'Église romaine.

Sous le pape Jean X (914-928), on trouve une formule de date singulière : c'est l'annonce qu'un acte a été dressé par Jean, cardinal et chancelier : *Vice Petri diaconi*.

Trois archevêques de Cologne remplissent, au XI<sup>e</sup> siècle, les fonctions d'archichanceliers du saint-siège; et, pendant ce temps, le titre de chancelier n'en fut pas moins porté par plusieurs cardinaux qui ont daté quelques bulles sans faire mention de ces archevêques, dont il n'est plus question d'ailleurs après Alexandre II. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les suppléants des chanceliers signaient : *Ad vicem N. cancellarii*.

Le dernier pape dans les bulles duquel on voit souscrire le chancelier est Innocent III. Loyseau rapporte que Boniface VIII, à qui cette charge fit ombre, la supprima et institua un vice-chancelier au lieu de ce dignitaire, *quia*, dit un auteur, *cancellarius certabat de pari cum papa*.

Ainsi, pour résumer l'époque où l'on doit trouver la signature des chanceliers, on doit dire que, quoique le titre de chancelier ne soit pas rare dans les bulles postérieures au IX<sup>e</sup> siècle, depuis le XIII<sup>e</sup> révolu, celles au bas desquelles on remarquerait cette qualité devraient passer pour suspectes, et pour très-suspectes depuis le XV<sup>e</sup> siècle.

Les *vice-chanceliers*, établis par Boniface VIII à la place des chanceliers, étaient déjà connus auparavant. Le plus ancien vice-chancelier dont il soit parlé est *Hotesculus*, prêtre, sous Urbain II, en 1090. Sous Honorius III, ces officiers commencent à faire précéder leur nom du titre de *magister*; cet usage devient plus ordinaire à partir de Grégoire IX. Les actes prouvent encore qu'il y avait à cette époque plusieurs vice-chanceliers à la fois. Un privilège de Clément VI présente pour la dernière fois, dans la date, le nom d'un vice-chancelier.

Les Bénédictins, dans leurs règles de criti-

que, posent les principes suivants au sujet des vice-chanceliers : Le titre de vice-chancelier, dans les dates des bulles avant le XI<sup>e</sup> siècle, serait suspect; il faut observer toutefois que ceux qui signaient *ad vicem cancellarii* étaient des personnes différentes des vice-chanceliers, et plus anciens que le XI<sup>e</sup> siècle.

Une bulle datée par un vice-chancelier différent de ceux connus, surtout aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, ne fournit aucun prétexte de suspicion.

Si, depuis environ 1200, le titre de *maître* ne précédait pas celui de vice-chancelier, cette omission, dans les pancartes, les rendrait suspectes. Un siècle plus tôt, la seule qualité de *maître*, employée dans les formules de ces pièces, y jetterait au moins de violents soupçons : mais elle serait la preuve de leur fausseté pendant les onze premiers siècles.

Enfin, les bulles qui, depuis le commencement du XV<sup>e</sup> siècle, présenteraient le titre de vice-chancelier, seraient suspectes (*Voy. ARCHICANCELIERS ET SOUSCRIPTIONS*).

**CHANOINES.** Les chanoines formaient dans l'origine le collège des prêtres et des clercs qui assistaient les évêques et les aidaient dans leurs fonctions.

Le concile de Vernon, au VIII<sup>e</sup> siècle, réunit ces prêtres sous une règle commune; tandis qu'auparavant ils vivaient, dans plusieurs diocèses, séparés les uns des autres. L'évêque de Metz Chrodegang dressa dans le même temps des statuts pour les chanoines, qui servirent, au siècle suivant, de modèle à la grande règle publiée au concile d'Aix-la-Chapelle. Depuis ce temps les chanoines des cathédrales et des collégiales vécurent en commun et retirés du monde, sans néanmoins faire de vœux, comme en firent, au XI<sup>e</sup> siècle, les chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, qui entrèrent alors dans l'ancien clergé régulier et devinrent des moines, et leurs maisons furent appelées monastères.

Pendant longtemps l'élection des évêques leur fut attribuée : ils conservèrent ce droit, non sans vicissitudes, jusqu'au concordat de François I<sup>er</sup>. Ils avaient aussi, dans quelques diocèses, l'administration des revenus pendant la vacance du siège : c'était ce qu'on appelait, en France, l'exercice de la régale. Le nom de chapitres fut donné aux collèges des chanoines, parce qu'il était d'usage de commencer la séance d'assemblée par la lecture d'un chapitre de l'Évangile ou de la règle sous laquelle vivaient les chanoines (1).

**CHANOINESSES.** Les chanoinesses étaient appelées diaconesses dans les premiers siècles de l'Église; elles vivaient, comme les clercs, sous une règle religieuse. Mais les véritables chanoinesses ne paraissent guère, en Occident, avant le concile de Francfort, en 794. Celui de Châlons-sur-Saône, en 813, montre qu'elles vivaient sous la règle de saint Augustin; toutefois ce ne fut qu'au

(1) *Glossaire* de du Cange.

concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, qu'elles furent obligées à la continence et à la clôture. D'autres conciles, comme celui de Reims, en 1148, leur rappellèrent souvent leurs devoirs, et qu'elles eussent à se conformer aux règles de saint Benoît et de saint Augustin. Mais le relâchement continuant, elles se divisèrent en chanoinesses régulières et en chanoinesses séculières. Les unes étaient de véritables religieuses, vivant sous la règle de saint Augustin; tandis que les autres jouissaient de riches prébendes sans être astreintes à aucun vœu, vivant séparément, quoique sous la même clôture, et n'ayant d'autre charge que de chanter tous les jours au chœur l'office canonial.

**CHAPEAU, CHAPERON.** ( Voy. COSTUME et MITRE ).

**CHAPÉAU DE CARDINAL.** Cette coiffure, particulière aux cardinaux, est de couleur rouge. On attribue au pape Innocent IV l'établissement de cette distinction. Avant cette époque (1245), les cardinaux étaient coiffés de la mitre comme les évêques. — On dit « recevoir le chapeau » pour être promu au cardinalat.

**CHARACTER.** Le monogramme a été désigné par le nom *character* dans les chartes de Philippe I<sup>er</sup> et d'autres rois de la 3<sup>e</sup> race. — *Character imaginis* signifie le sceau dans un diplôme de Frédéric I<sup>er</sup>, ainsi que *Character regale* dans un autre diplôme de Lothaire I<sup>er</sup>.

**CHAPELAIN** ( Voy. ARCHICHAPELAIN ).

**CHAPELLE.** L'origine et la signification de ce mot ont soulevé bien des questions. Les uns attribuent l'origine de la chapelle à la chape de saint Martin qu'on enfermait dans une tente ou dans un oratoire où l'on célébrait la messe, et qui prit son nom de l'objet qu'elle contenait; les autres la font dériver de *capsa*, *capsella*, petite châsse, où l'on conservait des reliques; ces diverses opinions sont peut-être également vraies. Quoi qu'il en soit, on a donné le nom de chapelle à de petits édifices religieux dans lesquels on ne disait pas régulièrement l'office divin. On a appelé aussi chapelle ces portions d'églises gothiques qui rayonnaient autour du sanctuaire et des nefs.

Les Bénédictins assurent que *capella* a été souvent pris pour une église paroissiale après le VIII<sup>e</sup> siècle. Les titres des décrétales, *De capellis monachorum*, s'entendent des paroisses qui étaient dans les églises ou chapelles des monastères.

Les chapelles royales, comme on peut encore le voir par la Sainte-Chapelle de Paris, étaient des monuments magnifiques, et les rois de France en les fondant y avaient établi des collèges de chanoines.

Dans un autre sens on a appelé chapelle l'ensemble des ornements et vases sacrés nécessaires au service divin. — L'assemblée des chapelains fut aussi désignée sous le nom de chapelle.

**CHAPITRE.** ( Voy. CHANOINES. )

**CHAPITRES DES ÉVANGILES.** La division des Évangiles en chapitres ou *capitules*

est un moyen de reconnaître l'âge d'un manuscrit. Les Bénédictins ont fait à ce sujet des observations que je crois devoir rapporter. « Au commencement du IV<sup>e</sup> siècle, disent-ils, les Évangiles avaient leurs divisions et subdivisions; mais leurs chapitres ne s'accordaient pas toujours avec les nôtres. Rien de plus célèbre en ce genre que le canon d'Eusèbe. Les Épîtres de saint Paul furent aussi divisées en chapitres sur la fin du même siècle. Ce fait est constaté dans la préface d'Euthalius, rapportée par M. Zaccagni. Alors on appelait les premiers, chapitres, ou *capitules majeurs*, et les seconds *mineurs*. Ceux-ci n'étaient quelquefois pas plus longs que nos versets; quelquefois ils en valaient sept ou huit. Aussi ces petites divisions ne s'étendent-elles en saint Matthieu qu'à 365; mais quoique le nombre des grands chapitres y soit le même que celui des nôtres, leur distribution est plus d'une fois différente. Les chapitres des autres évangélistes ne s'accordent pas avec les nôtres, même quant au nombre. Les anciens ne pouvaient manquer d'en avoir moins, puisqu'ils les faisaient plus grands. Au rapport d'Eusèbe de Césarée, Origène distingua les livres sacrés par membres ou par versets. Avant lui les livres poétiques l'étaient déjà. C'est même ainsi qu'on écrivait les orateurs profanes; au moins saint Jérôme nous le dit de Démosthènes et de Cicéron. Mais jusqu'au temps des divisions modernes, si l'on en excepte les Évangiles, le nombre des *capitules*, titres ou *brefs* de chacun des livres sacrés et même des versets, n'eut rien de fixe. Presque chaque copiste les diminue ou les augmentait à son gré. Ce qu'on peut avancer de plus certain relativement à notre objet, c'est que plus les manuscrits sont anciens, plus le nombre des versets s'y trouve multiplié. Ceux qui ne se bornent pas à diviser les périodes par membres, mais qui les partagent encore en sous-membres, remontent à l'antiquité la plus reculée. La totalité des *capitules* s'appelait *capitulatio*, *breviarium*. » Il résulte de ce passage que l'âge des Bibles manuscrites peut être fixé, jusqu'à un certain point, par la nature de leurs divisions. La stichométrie de saint Jérôme ne peut guère avoir été répandue avant le commencement du V<sup>e</sup> siècle, et, suivant les Bénédictins, elle a cessé d'être employée dans l'Ancien Testament au commencement du treizième. Alors s'établit la division qui subsiste encore aujourd'hui, et que les uns attribuent à Étienne Langthon, les autres à Jacques Hugues.

## CHARTES.

### I. DES CHARTES EN GÉNÉRAL.

Le mot *charte* est un terme générique qui a servi à désigner toute espèce d'actes, comme le mot *instrument*, *monument*, *enseignement*, *pages*, *diplômes*, etc. Dans les huit ou neuf premiers siècles on employait plutôt le nom de *chartula* ou *chartola* que celui de *charta*. Du XII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle on s'est servi quelquefois des mots *quarta* et *quartula*; on a écrit

aussi *karta*. Au VIII<sup>e</sup> siècle le mot *charta* seul a signifié un passeport; mais en général il ne prend un sens déterminé que par les adjectifs auxquels il est joint.

On va examiner seulement dans cet article les pièces qui portent le nom de *chartes* dans leur contenu, en renvoyant aux LETTRES, ÉPÎTRES, NOTICES, PIÈCES LÉGISLATIVES et JUDICIAIRES, CHOROGRAPHIE, etc., pour les nombreux actes de ces diverses espèces; et aux *formules* pour la manière dont elles étaient rédigées.

## II. DES CHARTES DISTINGUÉES ENTRE ELLES PAR LEUR OBJET.

**CHARTES D'ABJURATION.** Lorsqu'un hérétique rentrait dans le giron de l'Église, on lui présentait une formule de foi spécialement opposée à son erreur, qu'il signait simplement. Cet acte fut appelé dans les premiers siècles *retractatio*, et, depuis, *abjuratio*, parce que le coupable faisait serment de ne plus retourner à ses erreurs. Ces deux formules s'appelaient *sacramentum propriæ manus* et aussi *juramenta*.

**CHARTES ANDELANE,** était ainsi nommée de deux mots allemands, et signifiait charte remise entre les mains du donataire.

**CHARTES APPENNES.** Les chartes appennes étaient données, sous les deux premières races, pour tenir lieu de titres perdus par accident. L'un des exemplaires était affiché sur la place publique, et l'autre délivré à celui qui avait sollicité la pièce. C'étaient des espèces de procès-verbaux où l'on relatait les circonstances du désastre éprouvé, d'où l'on a donné à ces pièces le nom de *chartæ relationis*. Les princes les confirmaient par des diplômes qui ont été appelés *panchartæ*, ou *pantochartæ*, dès le IX<sup>e</sup> siècle (1).

**CHARTES BÉNÉFICIAIRES, beneficiariæ.** Nom des chartes des rois des deux premières races, dans lesquelles ils donnent des terres à titre de bénéfice à leurs fidèles et même au clergé, à charge de service militaire.

**CHARTES DE CITATION, audientiales.** On appelait de ce nom les citations données à quelqu'un pour comparaître devant un tribunal.

**CHARTES DE CONFIRMATION.** Ces chartes, comme leur nom l'indique, étaient la ratification de donations faites; elles rappelaient les premiers titres, et les remplaçaient au besoin.

**CHARTES DE DÉFI.** C'était un manifeste dans lequel on rompait les engagements contractés et l'on déclarait la guerre; on les appelait plutôt *litteræ* que *chartæ diffidentia*.

**CHARTES DE DONATION.** On a appelé ces chartes de noms très-divers. Les mots *traditionis, transfusionis, refusionis, offerionis, transfersionis, perpetualis transactionis, stabilitatis, confirmationis, cessionis, largitionis, donationis*, joints à *charta*, désignent une donation; il en est de même des mots *charta, consertaria, corroboramentum, chartæ, eleemosynariæ, alimonia*. (2) Le grand

nombre de mots synonymes des chartes de donation montrent combien ces actes étaient répandus depuis le XI<sup>e</sup> jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle. C'est dans ces pièces qu'on trouve presque l'histoire de ces temps.

**CHARTES DE FIDÉLITÉ, sacramentales.** On a désigné sous ce nom les actes de serment ou d'hommage de fidélité aux souverains et aux seigneurs (3). Le terme de *charta jurata* est une promesse garantie par le serment. On a dit *sacramentales litteræ, sacramentum*, etc.

**CHARTES DE GARANTIE.** L'acte d'engager une propriété en garantie de la sûreté de certaines sommes s'appelait *charta pignorationis*.

**CHARTES D'HÉRITAGE.** Les Capitulaires appellent *charta hæreditaria* (4) l'acte par lequel un père déclarait le droit de ses filles à réclamer leur part dans l'héritage d'un bien tenu en franc-aleu, dont elles étaient exclues par la loi salique. Une autre charte du même nom se donnait à des enfants inhérents à hériter d'après la loi, parce que le père n'avait pas assigné de dot à son épouse. *Charta divisionis* s'entend de l'acte de partage dressé entre des héritiers lorsque celui dont ils héritent n'a pas laissé de testament.

**CHARTA LEGATANIA.** Voy. TESTAMENT.

**CHARTES DE MUNDEBURDE.** Les rois des premières races, prenant un monastère, un particulier sous leur protection, leur donnaient des chartes de mundeburde ou de défense. De même un homme libre se mettait sous la protection d'un homme puissant, *in mundoburdum*, en s'obligeant par une charte à le servir toute sa vie, sans néanmoins être réduit à la condition d'esclave.

Au XI<sup>e</sup> siècle les chartes du même genre, accordées par des seigneurs ou des évêques pour mettre à l'abri du pillage une partie des biens d'un monastère, qu'on renfermait par des croix, prenaient le nom de *salvitalis*.

**CHARTES PAGENSES,** ainsi appelées parce qu'on les dressait dans les bourgs (*pagi*); elles étaient relatives aux actes de vente et de donation, etc. Voy. LITTÈRE.

**CHARTES PRESTAIRES et PRÉCAIRES.** Les actes de la première espèce étaient ceux par lesquels une église ou un particulier cédait l'usufruit de quelques fonds à certaines conditions. Les chartes précaires, de *precarî*, contenaient la demande de ce fonds par le futur détenteur. On rencontre un grand nombre de ces actes aux VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles. Voyez ÉPÎTRES.

**CHARTÆ ROGATÆ.** Dans le pays de droit écrit, et surtout en Italie, on appelait *chartæ rogatæ* les actes où les témoins étaient priés de souscrire. Certaines pièces, dressées par les notaires sous le nom de *rogationes*, ne s'écartent pas beaucoup de cette définition.

**CHARTÆ TRADITIONIS.** Bien que l'on ait souvent employé le nom de *traditio* pour une charte de vente, il y a cependant certains cas

(1) De Re Diplomatica suppl. p. 82.

(2) Du Cange, Glossaire.

(3) Baluze, Formul.

(4) *Ibid.*

où il en est autrement. Lorsqu'on oppose les chartes de donation à celles de tradition, c'est que celles-ci indiquent l'acte d'investiture des biens donnés dans celles-là. *Voyez INVESTITURE.*

**CHARTES DE VENTE.** Ces chartes, comme leur nom l'indique, contiennent la cession entière d'un fonds à une personne ou à un établissement religieux. On a dit *chartæ venditionis*, *traditionis*. Les mots *cessio*, *largitio* et *donatio* (1) ont été employés dans le même sens; au lieu de *charta* on disait aussi *testamentum venditionis*, *titulus venditionis*. Quand on se vendait, soi et sa famille, ce qui arrivait surtout dans les temps de famine, on dressait des chartes dites *obnoxiationes*.

La grande charte, en Angleterre, est l'acte que les barons ont forcé le roi Jean sans Terre à signer pour la garantie de leurs libertés féodales; elle est de l'an 1215. La charte normande fut accordée à cette province par Louis X, en 1315. La grande charte de charité de l'ordre de Cîteaux contenait les règles des usages et des devoirs qui devaient pratiquer les monastères de la filiation de Cîteaux. Elle fut établie dans le premier chapitre général de cet ordre, en 1119. — Tout le monde connaît nos chartes modernes.

### III. DES CHARTES DISTINGUÉES ENTRE ELLES PAR LEURS CARACTÈRES MATÉRIELS.

Le terme de *charta* a désigné le papyrus d'Égypte et les autres papiers sur lesquels on a écrit les chartes; c'est même de là qu'en est venu le nom. Mais comme il ne s'agit ici que de noms donnés aux chartes pour les distinguer par leurs formes extérieures, nous renverrons au mot PAPIER pour connaître les matières qui ont servi à cet usage.

**CHARTES INDENTATÉ.** Les chartes *indentatæ* ou dentelées rentrent dans la classe des chartes-parties (*Voyez* ci-dessous); elles prenaient leur nom de la disposition d'un des bords, qui est en forme de dents de scie.

**CHARTES-PARICLES** (*paricolæ*). Il était d'usage autrefois, comme aujourd'hui, de dresser dans un contrat synallagmatique autant d'actes semblables qu'il y avait de parties contractantes. Ces chartes se nommaient *chartæ paricolæ*, *paricolæ*, *chartæ divisæ* et *partitæ*, *contractus per chartas partitas*, etc. (2).

C'est dans le ix<sup>e</sup> siècle que cet usage s'est établi. Les formules de Marculfe appellent ces chartes *concanbium*, *commutatio*; mais le corps de l'acte porte expressément que l'on tirait deux exemplaires de chaque contrat: *Duas inter se uno tenore chartas conscripserunt*. Jérôme Bignon cite la formule *duas epistolæ uno tenore conscriptas*.

Au x<sup>e</sup> siècle, on trouve plusieurs échanges où il n'est pas marqué qu'on en ait fait deux exemplaires, quoiqu'il ne soit pas douteux qu'il n'en ait été ainsi. Les termes *concanbium*, et quelquefois *epistola*, *commutatio*, *charta*, sont employés dans le texte des pièces pour désigner les chartes mêmes.

(1) Baluze, *Recueil des Capitulaires*, t. II, p. 443.

(2) *De Re Diplomat.* p. 5.

Bientôt on modifia les chartes-paricles, qui se transformèrent en *chartes-parties*.

**CHARTES-PARTIES.** Ces pièces, appelées *chartæ partitæ*, ne sont autre chose que les chartes-paricles auxquelles on a, par surcroît de précaution, apporté des modifications dans la forme extérieure. M. de Wailly, dans ses *Éléments de paléographie*, résume parfaitement les caractères de cette espèce de chartes. Pour faire les chartes-parties, dit-il, on traça au milieu d'une feuille des lettres ou des mots qu'on peut comparer aux souches des passeports ou des inscriptions de rente, et qui étaient ensuite coupés en ligne droite, ondulée ou dentelée. De là les chartes dites *undulatæ*, *partitæ* et *indentatæ*. C'est en général le mot *cyrographum* qu'on trouve inscrit sur la souche des plus anciennes chartes-parties; il était quelquefois suivi de traits irréguliers qui achevaient de remplir la ligne, des adjectifs *memoriale* ou *commune*, du nom des parties contractantes, ou de quelques mots qui spécifiaient la nature de l'acte. On s'est servi également de quelques lettres de l'alphabet, surtout au xiv<sup>e</sup> siècle; mais cet usage remonte au moins à 1061. Enfin l'on traçait aussi, sur la ligne de la souche, soit des images pieuses, soit des formules de dévotion, telles que *In nomine Domini*, *Ave Maria*, *Jesu merci*, *Sanctus Dionysius*, etc., ou les mots *charta cyrographata*, ou *indentata*, *endenture*, *indent*. La souche se trouve placée le plus souvent dans le haut ou sur le côté de la charte, et plus rarement au bas de l'acte. Souvent on employait à la fois ces différents modes de division pour obtenir un nombre suffisant d'exemplaires qui, suivant dom Mabillon, a pu s'élever jusqu'à onze. Les inscriptions étaient en général tracées horizontalement; d'autres fois elles étaient perpendiculaires. On en voit qui sont écrites en encre de couleur; mais ce qui les distingue surtout, c'est la grandeur des traits ou des ornements qui les accompagnent. Il est plus facile de se figurer que de décrire les différentes combinaisons qui peuvent varier l'aspect des chartes-parties. Ces actes sont du reste beaucoup plus rares en France qu'en Angleterre, où ils remontent au ix<sup>e</sup> siècle, tandis qu'on n'en a pas découvert chez nous qui soient antérieurs à 1034.

Après les chartes-parties coupées en droite ligne vinrent les chartes dentelées ou ondulées qui, vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, ne portaient plus toujours d'inscription à la souche. En effet, la forme irrégulière de la section était un moyen suffisant de vérification. La plus ancienne endenture que Mabillon ait découverte en France est de 1106. Les endentures simples en forme ondulée ont duré en Angleterre jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle, tandis qu'on ne voit pas en France d'acte qualifié d'indenture postérieurement à 1393 (3).

L'usage des chartes-parties se soutint en Angleterre malgré l'invention des chartes dentelées, au moins jusque vers la fin du xiii<sup>e</sup> siècle. Le mot *chirographe* s'appliquait plus spécialement aux premières, mais on l'a em-

(3) D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*.

ployé quelquefois comme nom générique, ainsi que *chartæ communes* et *psallia*.

On ne doit pas douter que, dans le principe, les chartes-parties et dentelées n'aient été inventées pour suppléer à l'usage des sceaux ; c'est ce qui explique pourquoi elles remontent, en Angleterre, à une époque aussi ancienne. On ne doit donc pas s'étonner quand on en rencontre qui ne sont pas munies de sceaux ; c'est même ce qui arrive, non-seulement en Angleterre, mais encore en France pour la presque totalité des chartes-parties antérieures au xii<sup>e</sup> siècle (1).

Les anciens, non contents des garanties que présentaient les chartes-parties munies de chirophages ou d'endentures, y ont ajouté la signature des témoins et l'apposition d'un ou de plusieurs sceaux. Comme on vient de le dire, les sceaux y sont assez rares jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle, même en France. Depuis, on en mit en bas, aux côtés et en haut ; ces deux derniers cas se présentent lorsque les endentures ou chirophages se trouvent en bas, parce que les plis qu'on était obligé de faire pour fortifier le parchemin et soutenir l'attache du sceau auraient empêché de faire la vérification des pièces. Dans ce siècle, où les chirophages furent très-communs, un exemplaire était scellé du sceau du donateur et remis au donataire, et l'autre non scellé était gardé dans l'église épiscopale.

#### IV. CARACTÈRES INTRINSÈQUES ET EXTRINSÈQUES DES CHARTES.

Après avoir passé en revue les différentes dénominations des chartes par rapport à leur objet, et leurs différents noms, causés par la différence des formes matérielles, nous allons énoncer leurs caractères intrinsèques et extrinsèques.

Par caractères intrinsèques ou propres, on entend toujours les caractères tellement inhérents aux chartes, qu'ils se retrouvent même dans les copies ; et par caractères extrinsèques ou extérieurs, ceux qui sont matériellement attachés aux originaux et ne se reproduisent point dans les copies.

Les caractères intrinsèques, signes si évidents de supposition ou de vérité, d'authenticité ou de suspicion, sont : le style propre aux chartes, les manières différentes de les orthographier suivant les époques différentes, la langue employée, l'usage du pluriel et des singuliers, les titres d'honneur pris et donnés dans les souscriptions des chartes, les noms et surnoms, le nombre des princes de même nom, les officiers qui les assistent, les diverses invocations explicites ou cachées, les adresses, les débuts, les préambules avec leurs clauses déroatoires et comminatoires, les salutations ou l'adieu final, les formules générales, les annonces de précaution, les dates variées, les signa-

tures, etc. (*Voyez* chacun de ces articles à leur rang alphabétique).

Les caractères extrinsèques des chartes, sont : la forme des lettres qui y sont employées, la figure et la matière des sceaux qui y sont apposés, et les matières sur lesquelles et avec lesquelles on a écrit les diplômes, les chartes ou actes de toute nature : ce qui comprend les instruments dont on s'est servi pour écrire, l'encre employée et le papier ou le parchemin qui a reçu l'écriture. Nous renverrons à chacun de ces objets en particulier pour en avoir une connaissance suffisante, et surtout au mot *ÉCRITURE* (2).

#### V. RENOUELEMENT DES CHARTES PAR LES ROIS.

Le renouvellement des chartes peut être attribué à deux causes : le changement de règne et la perte des premières chartes. Certains empereurs romains, pour s'enrichir aux dépens de leurs sujets, ordonnèrent que les concessions faites par leurs prédécesseurs n'auraient de force sous leur règne que si elles étaient renouvelées ; d'autres, plus modérés, se contentèrent de confirmer par un seul diplôme tous les bienfaits de leurs prédécesseurs. Cette forme de renouvellement fut assez rare. On renouvela aussi les titres en se contentant de rappeler, dans un nouvel acte, les principaux articles de l'ancien diplôme (3), et de le confirmer sans le rapporter en entier. Cet usage, en vigueur sous la première race des rois francs, n'est pas rare au xii<sup>e</sup> siècle. (4) Une autre espèce de renouvellement consistait dans l'attestation donnée par le roi, l'évêque ou un juge, qu'ils avaient vu la charte dont ils donnaient ensuite la teneur, et que personne ne devait la révoquer en doute. Cette manière, qu'on appelait *Validimus*, fut longtemps réservée aux souverains. (*Voy. Validimus.*) Enfin le roi renouvelait quelquefois dans un seul diplôme tous les titres qui avaient péri dans un incendie ou tout autre désastre. Les rois de la 2<sup>e</sup> race, en confirmant un monastère dans la possession de ses biens et privilèges, rappellent souvent, en tête de leurs préceptes, les actes de leurs prédécesseurs qui contiennent des donations ou des confirmations de ces biens, de sorte qu'ils ne font, pour ainsi dire, que transcrire ces pièces en en changeant les formules initiales et finales.

On s'adressait aussi aux papes pour obtenir des actes confirmatifs de biens et privilèges qu'on voulait mettre à l'abri de l'usurpation lorsque les titres qui en établissaient la propriété avaient été détruits. Une dernière manière de renouvellement avait lieu lorsque le roi ou le pape, dans un nouveau diplôme ou une nouvelle bulle, insérait ce qui s'était conservé d'un titre endommagé, et remplaçait les syllabes manquant par voie d'autorité. Cette précaution était nécessaire

(1) M. de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 171.

(2) Dom de Vaines, art. *Chartes*.

(3) Dom Mabillon, p. 27.

(4) Clovis III dispensa l'abbaye de Saint-Denis de la néces-

sité de faire renouveler ses privilèges tous les ans, comme le voulaient les officiers du fisc. (*V. Félibien, Hist. de Saint-Denis.*)

pour conserver aux chartes le pouvoir de faire foi en justice, surtout lorsque ces lacunes tombaient sur des parties intéressantes; car, quoique endommagées et pourries, elles ne perdent pas leur autorité quand elles ne sont pas viciées dans les endroits essentiels (1). Les rois Jean, en 1361, et Charles V, en 1372, donnèrent de pareilles chartes en faveur des habitants de Talent et de Levigny.

Des actes de renouvellement, faits en France par l'autorité du roi, seraient suspects avant le xiv<sup>e</sup> siècle, et l'usage n'en devint même commun qu'au xiv<sup>e</sup> siècle. Depuis le xiv<sup>e</sup>, ils doivent porter dans la formule initiale le mot *Vidimus* en France, et *Inspeximus* en Angleterre. Il est bien entendu que ces *Vidimus* ne rendent point vraie une charte fautive. (Voy. *Vidimus*.)

**CHER.** Le titre de *cher* ou de *très-cher*, donné à un évêque par le pape, est un signe de faux depuis le xiv<sup>e</sup> siècle; mais il n'en est pas de même avant.

**CHEVALERIE, CHEVALIERS.** Outre les titres de ducs, de comtes, de marquis et de barons, on vit paraître celui de *miles* dans les chartes du x<sup>e</sup> siècle (2). Ce titre, qui vient du soldat des Latins, mais dont l'acception prit alors une signification plus distinguée, se traduisit par chevalier et vassal. Les chevaliers ou membres de la chevalerie étaient tous de l'ordre militaire, et nobles. Ils formaient une association dont l'histoire n'est pas de notre sujet, et qu'on peut voir dans les Mémoires de Sainte-Pallaye. Il suffit de dire que l'origine de la chevalerie vient de la coutume qu'avaient les vassaux d'envoyer leurs enfants à la cour de leurs chefs. Lorsque ces jeunes gens avaient atteint l'âge de porter les armes, ils étaient admis au rang des guerriers au milieu des cérémonies religieuses; ils recevaient l'épée et la lance des mains de leur seigneur, et ceignaient la ceinture militaire, se reconnaissant ses *chevaliers*, et lui prêtaient serment de fidélité. Au xi<sup>e</sup> siècle on généralisa cette coutume, et on fit de tous les chevaliers une vaste association, dont le but était surtout la défense des faibles et des opprimés. On vit les souverains eux-mêmes tenir à honneur d'être chevaliers.

L'âge auquel on pouvait être fait chevalier était ordinairement la majorité. On disait d'un damoiseau qu'il scellerait de son sceau l'acte où il comparait, lorsqu'il seyait fait chevalier. (Voy. au mot *SCEAU*.) La création de chevaliers avait lieu souvent dans les cours plénières, au commencement ou à l'issue d'une bataille. Le prince ou le seigneur qui recevait un chevalier faisait armer l'aspirant de toutes pièces, lui ceignait l'épée, l'embrassait et lui donnait un coup sur l'épaule en lui disant à haute voix : *Je te fais chevalier au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*. Les chevaliers étaient égaux entre eux,

(1) D'Expilly, F. PLADoyer.

(2) Le titre de *miles* est quelquefois remplacé par une expression équivalente, comme *scenarimilitar ded tus*, et *militie armis* ou *militari balteo accinctus* (xi<sup>e</sup> siècle, Car-

et l'on vit souvent les rois faits chevaliers par leurs inférieurs; témoin François I<sup>er</sup> qui reçut l'accolade du chevalier Bayard à la bataille de Marignan. Plusieurs autres ont prétendu qu'il n'y avait qu'un chevalier qui en pût faire un autre. Cependant les évêques et les abbés créaient des chevaliers; c'est un fait certain pour l'Allemagne. En Angleterre, tous ceux qui pouvaient donner un fief avaient droit de faire un chevalier. Ainsi les archevêques, les évêques, les abbés et les abesses conféraient de droit la chevalerie (3).

On distingue quatre sortes de chevaliers : 1<sup>o</sup> les chevaliers de la haute noblesse; 2<sup>o</sup> les chevaliers qui possédaient les fiefs de chevalerie, ou chevaliers bannerets; 3<sup>o</sup> ceux dont la chevalerie était personnelle; 4<sup>o</sup> ceux qui entraient dans un corps de chevaliers. Les gens de robe voulurent aussi avoir leur chevalerie, et, dit Pasquier (4), « au fait de chevalerie, quelques gens de robe longue y voulurent avoir part, à l'occasion de leurs dignités et offices, au moyen de quoi on fit double distinction des chevaliers, les uns étant chevaliers d'armes et les autres chevaliers de lois. » Cette innovation n'est pas antérieure à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle. Simon de Billy, bailli de Soissons, prenait, en 1312, le titre de *chevalier clerc* ou lettré. On trouve aussi, dans le midi de la France, des *milités burgenses*, chevaliers-bourgeois. C'est que, dans certaines villes qui avaient conservé les débris de leurs institutions municipales, les riches bourgeois formaient un corps dont les prétentions à la noblesse les poussaient à imiter toutes les distinctions féodales; ils avaient donc un ordre de chevalerie.

Il y avait dans certaines églises cathédrales des *milités* qui paraissent chargés de la défense des biens de l'Eglise. Du Cange cite une charte de Philippe le Bel de l'an 1303, dans laquelle il est dit que l'Eglise de Lyon avait de toute antiquité sept chevaliers, et il en augmente le nombre de trois. Un obituaire de la cathédrale d'Auxerre fait souvent mention de semblables *milités* aux xi<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles.

Le xiv<sup>e</sup> siècle vit la fin de l'ancienne chevalerie, dont les membres étaient devenus ridicules sous le nom de chevaliers errants, et qui sont si bien peints dans l'ouvrage de Cervantes.

**CHEVEUX.** Les cheveux, comme la barbe, sont un caractère distinctif dans les sceaux, que nous ne devons pas passer sous silence. Les rois francs les portaient longs et tombants sur leurs épaules, séparés par une raie au milieu du front. C'était le signe de la souveraineté et de la puissance. On sait qu'on les rasait lorsqu'on voulait les déposer ou les priver de la couronne. Les Francs portaient, comme leurs maîtres, les cheveux longs, mais de moins en moins à proportion de leur rang. Le peuple était plus ou

tulaire de Saint-Père de Chartres, par M. Guérard).

(3) *Nouveau Traité de Du lomat*, t. IV, p. 258.

(4) *Recherches sur la France*.

moins rasé, et les serfs l'étaient encore davantage. Le clergé avait le sommet de la tête rasé en rond, puis régnait un cordon de cheveux courts et le reste de la tête était sans cheveux.

Sous la 2<sup>e</sup> race, on considérait encore beaucoup la chevelure: cependant Charlemagne porta les cheveux courts. Ses successeurs l'imitèrent, et l'on voit sur leurs sceaux qu'ils portèrent les cheveux tombant au plus au milieu du cou: il en est de même des premiers Capétiens. Les cheveux longs ne paraissent bien distinctement que sur les sceaux de Louis le Jeune, de Philippe Auguste et de Louis VIII. Ceux de leurs successeurs, au lieu de tomber sur les épaules, descendent tout au plus jusqu'au bas du cou; souvent même ils sont bouclés à la hauteur des oreilles (1).

Les Bénédictins rapportent un fait historique qui semble contredire ce que je viens de rapporter. Ils disent que la mode des cheveux longs s'accrut de plus en plus jusqu'au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, mais qu'alors les évêques y virent un excès mondain et la proscrivirent. Les laïques qui laissaient croître leurs cheveux furent excommuniés en plusieurs diocèses de France, et la crainte de l'excommunication fit tant d'impression sur les esprits, que Henri II, roi d'Angleterre, et Louis le Jeune firent couper leurs cheveux et ceux de leurs courtisans. Mais il est probable que l'exécution de ces menaces ne fut pas sérieuse, ou de longue durée, puisque Philippe Auguste ni Louis VIII n'y ont pas eu égard.

Ce n'est que depuis saint Louis que les rois ont porté les cheveux courts, c'est-à-dire au bas des oreilles. Cette mode dura jusqu'à Louis XIII. Ce prince les porta longs, et ses courtisans se hâtèrent de l'imiter, les uns en laissant pousser leurs cheveux, les autres en portant perruque, ornement de tête oublié depuis les Romains (2).

Les reines et les autres dames ont toujours porté les cheveux longs: on les voit sur leurs sceaux flotter sur leurs épaules; sur quelques-uns cependant les graveurs les ont figurés aussi courts que ceux des hommes.

La coiffure des rois d'Angleterre, dont on a des sceaux depuis le XI<sup>e</sup> siècle, n'offre pas de différence avec celle de nos rois dans le cours du moyen âge.

Les guerriers, représentés sur leurs sceaux la tête couverte d'un casque fermé, ne laissent point passer leurs cheveux. Ceux qui ont la tête nue ou couverte d'une autre coiffure ont les cheveux courts.

Quant aux membres du clergé en général, les canons des conciles leur prescrivirent de porter les cheveux courts; on ne rencontre point de sceaux où il en soit autrement, quoique la forme varie suivant les siècles.

Il faut remarquer toutefois que les images des saints l'ont souvent exception à cette règle et portent de longs cheveux tombants.

(1) De Wailly, *Éléments de paléographie*, t. II.

## CHIFFRES.

Le mot chiffre vient de l'arabe *tsiphron* (*zéron*) nom du *zéro*. La forme des signes de numération a beaucoup varié chez les divers peuples de race sémitique, sans cependant qu'au fond la base du système soit bien différente. Les travaux les plus récents sur l'ethnographie ont établi une source commune à tous ces peuples, et Leipsius pense même que les figures numériques ont passé de l'Égypte dans l'Inde, d'où elles ont été transportées par les Arabes, qui même encore leur donnent le nom d'Indiennes; par la même raison que nous les appelons arabes parce que nous les avons reçues de ces peuples. Avant d'entrer dans l'examen des chiffres en usage chez les peuples chrétiens, nous allons résumer en quelques mots les remarques que nous avons pu faire sur cette coïncidence dans la numération des anciens peuples.

### I. CHIFFRES DES ANCIENS PEUPLES DE L'ORIENT.

**CHIFFRES ÉGYPTIENS.** Le peu de notions exactes que l'on possède sur la langue et les signes graphiques des anciens Égyptiens permettent cependant de déterminer les signes de numération employés dans les écritures hiéroglyphique, hiératique et démotique. Les signes numériques des hiéroglyphes sont d'une grande simplicité, et leur usage devait être difficile pour exprimer de grands nombres. Le chiffre 1, semblable au nôtre, servait, étant répété, pour compter jusqu'à neuf. Un deuxième signe formé de deux 1 reliés en haut par une courbe formait le chiffre 10: répété deux, trois, quatre fois, c'était 20, 30, 40, etc. Un troisième signe, en forme de 9 à rebours, e, figurait 100; un quatrième, qui avait à peu près la figure d'une girouette ou d'un petit guidon, figurait 1000; enfin un cinquième, en forme de jambage d'm gothique, coupé droit par le bas, signifiait 10000. On les répétait autant de fois qu'il était nécessaire pour doubler, tripler les nombres exprimés.

Dans les écritures hiératique et démotique on retrouve les quatre premiers signes qui se rapprochent beaucoup de nos quatre premiers chiffres arabes. La combinaison des signes se faisait ici en plaçant de droite à gauche les simples du nombre qu'on voulait représenter: ainsi 15 s'écrivait 2, 3, 10, en commençant par le chiffre 10. On verra les Hébreux et les autres peuples suivre la même marche qui était naturelle à ces peuples qui écrivaient de droite à gauche.

**CHIFFRES HÉBREUX.** La composition du système numéral des peuples sémitiques se montre clairement chez les Hébreux. Ils employaient les 22 lettres de l'alphabet comme signes de numération; mais, après les dix premiers chiffres simples, ils accouplaient les signes deux à deux (comme nous les unités), pour former les dizaines et les nombres intermédiaires, et écrivaient, mais de droite à gauche, selon leur système d'écriture, 10 et

(2) Legendre, *Hist. de France*, t. III.



1 pour onze, 10 et 2 pour douze, etc., jusqu'à 20. Les chiffres 20, 30, 40 et autres dizaines jusqu'à 100, 200, 300, 400, sont représentés par la suite des lettres de l'alphabet. Pour compter de là jusqu'à 900, ils répétaient les signes connus, et disaient 400 et 100 pour 500, etc. Pour exprimer le chiffre 1000 et ses composés, ils mettaient simplement deux points sur les lettres représentatives des chiffres 1, 2, 3, etc., ou bien encore ajoutaient au signe 1 pointé les chiffres 2, 3, 4, etc., pour désigner 2 mille, 3 mille, 4 mille, et ainsi de suite.

**CHIFFRES INDIENS.** Les Indiens se sont servis anciennement de lettres pour compter; mais depuis longtemps ils ont dix chiffres ou signes numériques qu'ils emploient comme nous. C'est ce système ingénieux qui a été importé en Europe.

**CHIFFRES ARABES.** Les Arabes ont, comme les Hébreux, un système de numération par les lettres de l'alphabet; et ce qui est remarquable, c'est que les lettres arabes ont la même valeur numérique que les lettres hébraïques, quoique dans l'alphabet arabe ces lettres suivent un ordre différent de celui de l'alphabet hébreu: changement qui a lieu par suite d'une modification dans la disposition primitive de l'alphabet, dont l'époque est inconnue. Le zéro manque aux Arabes comme aux Hébreux, parce qu'il leur est inutile, chaque lettre ayant une valeur de signification et non de position.

Outre l'emploi du système alphabétique, les Arabes ont encore, pour compter, d'autres signes au nombre de dix qu'ils appellent indiens. Ils s'en servent pour paginer leurs livres et faire les autres opérations arithmétiques. C'est de là qu'on pense généralement que nous sont venus nos chiffres que nous appelons *arabes*. Mais ces signes sont différents de ceux connus aujourd'hui sous ce nom. D'où l'on doit conclure que c'est moins les signes que la méthode que nous leur aurions empruntée: car nous verrons plus loin combien de modifications ils ont subies depuis leur importation chez les peuples chrétiens avant d'arriver à la forme que nous leur donnons aujourd'hui.

**CHIFFRES GRECS.** Les caractères alphabétiques composent tout le système de numération chez les Grecs: mais après les dix premiers signes, la disposition des composés 11, 12, 13, etc., est différente de celle pratiquée chez les peuples que nous avons cités plus haut. Au lieu d'être placés de droite à gauche, en se combinant, les chiffres les plus forts se mettaient à la gauche des plus faibles, comme nous faisons dans le système décimal: ainsi on écrivait *i a* (10 et 1) pour 11, *i b* (10 et 2) pour 12, et ainsi de suite: cette différence vient de ce que les Grecs avaient abandonné l'usage d'écrire de droite à gauche des peuples orientaux.

Outre l'épîsème  $\beta\alpha\upsilon$ , que les Romains ont adopté et qui est répandu dans les dates du moyen âge, on trouve encore, dans les lettres formées des évêques de France et d'Allemagne, un certain nombre de lettres

numérales grecques. Ils les employaient comme écriture secrète pour vérifier l'authenticité des lettres qu'on leur présentait. Cet usage dura jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle.

Les Grecs employaient encore plusieurs lettres capitales pour exprimer des chiffres dont le nom commençait par la lettre devenue signe numéral. Il en était ainsi des lettres I, II, Δ, Π, X, M: I (*εα* pour *μικ*) 1; II (*πεντε*) 5; Δ (*δέκα*) 10; Π (*ἐκατόν*) 100; X (*χιλιοί*) 1000; M (*μύριοι*) 10,000.

Ces lettres pouvaient se redoubler jusqu'à quatre fois, à l'exception du II, et se combiner entre elles. Cette disposition fut suivie par les Romains, comme nous allons le voir.

## II. CHIFFRES ROMAINS.

Les Romains se servirent, à l'exemple des Grecs, des lettres de leur alphabet pour exprimer les nombres; mais ils en ont sensiblement modifié l'emploi: ce qui est peut-être dû à l'influence de quelque système de numération des Etrusques, qui, comme on le sait, employaient aussi les lettres comme chiffres. L'usage fréquent des chiffres romains dans les inscriptions et les manuscrits des nations modernes nous oblige nécessairement à donner plus de développement à cette partie qu'aux précédentes; nous allons donc examiner en détail le système de numération pratiqué par le peuple-roi.

Chez les peuples que nous avons passés en revue précédemment, les lettres de l'alphabet, dans leur ordre naturel, représentent les chiffres également dans leur ordre de progression, comme A 1, B 2, C 3, et ainsi de suite. Mais, chez les Romains, il n'en est plus ainsi. Quoique disposant de 23 lettres, ils ne pouvaient suffire que par de pénibles combinaisons à rendre les nombres que notre système de numération traduit avec tant de clarté et de précision. Ils avaient deux manières de se servir des lettres pour compter: dans l'une, chaque lettre a une signification propre et distincte, dans l'autre, qui est plus pratique, on a choisi pour exprimer les chiffres d'usage ordinaire, sept lettres, I, V, X, L, C, D, M; nous commençons par examiner celle-ci.

L'emploi des chiffres remonte à des temps très-anciens; on les trouve dans les inscriptions du premier âge comme dans les plus anciens manuscrits. On prétend aussi que les anciens Romains ne portaient pas les combinaisons de ces lettres au delà de cent mille. L'usage absolu en dura en France jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, qu'on commença à les mêler avec les chiffres arabes. Cependant Pline nous apprend qu'il y eut un temps où l'écriture était encore rare chez les Romains, ils marquaient les années avec des clous qu'on fixait à la porte d'un temple avec des cérémonies religieuses.

Nous allons donner le tableau des chiffres romains, tels qu'ils sont encore en usage, en faisant remarquer seulement qu'un chiffre intérieur qui précède un chiffre plus élevé doit en être soustrait; et qu'il doit, au contraire, y être ajouté quand il le suit. C'est

ainsi que les chiffres IV, IX, XL, XC, CD, désignent les nombres 4, 9, 40, 90, 400, tandis qu'au contraire les chiffres VI, XII, LXX, DC, désignent les nombres 6, 12, 70, 600.

I.	1	XX.	20
II.	2	XXX.	30
III.	3	XXXX ou XL.	40
III ou IV.	4	L.	50
V.	5	XXXXXX ou LX.	60
VI.	6	LXX.	70
VII.	7	LXXX ou XXC.	80
VIII.	8	LXXXX, ou XC,	
VIII ou IX.	9	ou LXL.	90
X.	10	C.	100
XI.	11	CC.	200
XII.	12	CCC.	300
XIII.	13	CCCC ou CD.	400
XIII ou XIV.	14	D.	500
XV.	15	DC.	600
XVI.	16	DCC.	700
XVII.	17	DCCC.	800
XVIII.	18	DCCCC ou CM.	900
XVIII, ou XIX, ou IXX.	19	M.	1000

Si nous recherchons maintenant l'emploi de ces chiffres dans les chartes et les manuscrits, nous trouverons, avec les auteurs des plus savants traités de Diplomatique (1), les observations suivantes.

Dans les anciens manuscrits, disent les Bénédictins, on écrit quatre par IIII et non par IV. On lit dans le Virgile de Florence, à la tête du quatrième livre de l'Énéide : *Incipit lib. IIII feliciter*; et à la fin du neuvième : *Inc. lib. VIII feliciter*. Le manuscrit du roi 4884, du VIII<sup>e</sup> siècle, offre le nombre quatre écrit de la même manière, et le nombre neuf est rendu par VIII, à moins qu'il n'use du six (c'est-à-dire de l'épisème βζ) avec trois I; ce qui n'est pas rare. Ce manuscrit, ainsi que les autres plus anciens, se sert de l'X avant l'L pour marquer quarante. Quoiqu'il y ait des exemples fort anciens du nombre quarante exprimé par XL, on a, dans la suite, continué à répéter l'X quatre fois et même six fois pour signifier quarante et soixante. Le demi, semi, était exprimé par un S à la fin des chiffres : ainsi on écrit CHS pour cent deux et demi; cet S prenait quelquefois la figure de notre 5.

Les Bénédictins ne disent pas quand on a commencé à se servir du chiffre IX. Il résulte de plusieurs monuments originaux qu'il était en usage au XIII<sup>e</sup> siècle. M. de Wailly rapporte un *fac-simile* d'un manuscrit de la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle où le nombre dix-neuf est écrit XVIII, et il pense qu'à cette époque le chiffre IX se rencontrait moins souvent que le chiffre V suivi de quatre I : c'e-1 ce que nous avons reconnu également. Toutefois, ajoute cet auteur, on trouve l'X précédé d'un I sur plusieurs inscriptions fort anciennes, notamment sur une médaille antérieure de 25 ans à l'ère chrétienne et que les Bénédictins ont fait graver dans leur 25<sup>e</sup> planche. Une charte de 1189 a présenté ce même chiffre ainsi disposé. Quant

au chiffre IV, il ne s'est pas rencontré jusqu'ici dans aucun monument antérieur au XVII<sup>e</sup> siècle; d'où l'on peut conclure que, sans être entièrement inconnu avant ce temps, on en faisait rarement usage, et que le plus souvent le nombre quatre, *quatorze, vingt-quatre*, etc., s'écrivaient III, XIII, XXIII, etc. Dans les tables et dans la pagination des registres et les comptes, les nombres, depuis 120 jusqu'à 199, étaient presque toujours exprimés par des chiffres qui étaient la traduction des anciennes locutions *six vingts, sept vingts*, etc.; ainsi, au lieu de CXXXVII, CXLV, CLXVI, CXCIX, on écrivait VI<sup>o</sup> XVII, VII<sup>o</sup> V, IX<sup>o</sup> XIX. Il y a quelques exemples de chiffres romains écrits à rebours qui correspondent à certaines locutions latines : au lieu de *decimus tertius, decimus quartus*, etc., on disait aussi *tertius decimus, quartus decimus*; de là les chiffres VIX, LXX, etc., qui exprimaient les nombre seize (*sextus decimus*), dix-neuf (*nonus decimus*).

L'autre mode d'emploi des lettres alphabétiques à la numération consiste, comme nous l'avons dit, à donner à chaque lettre une signification distincte et indépendante de toute union avec les autres, ainsi que sans ordre de progression. Quand la lettre était surmontée d'un trait horizontal, le nombre primitif devenait mille fois plus grand, excepté toutefois pour les lettres A et B, qui n'acquerraient qu'une valeur décuple. Voici la liste des lettres de l'alphabet avec l'indication des nombres qu'elles expriment avec ou sans le trait horizontal.

A	500	$\overline{A}$	5,000
B	300	$\overline{B}$	3,000
C	100	$\overline{C}$	100,000
D	500	$\overline{D}$	500,000
E	250	$\overline{E}$	250,000
F	40	$\overline{F}$	40,000
G	400	$\overline{G}$	400,000
H	200	$\overline{H}$	200,000
I	1	$\overline{I}$	1,000
K	151	$\overline{K}$	151,000
L	50	$\overline{L}$	50,000
M	1,000	$\overline{M}$	1,000,000
N	90	$\overline{N}$	90,000
O	11	$\overline{O}$	11,000
P	400	$\overline{P}$	400,000
Q	500	$\overline{Q}$	500,000
R	80	$\overline{R}$	80,000
S	70	$\overline{S}$	70,000
T	100	$\overline{T}$	100,000
V	5	$\overline{V}$	5,000
X	10	$\overline{X}$	10,000
Y	150	$\overline{Y}$	150,000
Z	200	$\overline{Z}$	2,000,000

On vient de voir que la lettre G vaut 400. Cependant on rencontre souvent dans les monuments un signe assez semblable au G,

(1) Voyez *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 519, et M. de Wailly, t. I, p. 703.

et qui représente le nombre VI. Ce signe, qui a été emprunté des Grecs par les Romains, avait, chez les premiers, le nom d'épïsème βῆς, et répondait, chez les derniers, au nombre VI. Connu dans les inscriptions, les manuscrits et les diplômes latins sous la forme d'un G oucial, il avait la même figure dans plusieurs manuscrits grecs, mais avec la valeur du nombre 99, tandis qu'il ne valait que 6 dans les manuscrits latins (1).

La valeur primitive de l'épïsème βῆς n'a pas toujours été conservée dans les monuments du moyen âge. A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, et surtout en Allemagne, on a souvent employé ce caractère pour désigner le nombre cinq. Il désigne le même nombre sur les médailles de l'empereur Justinien; mais les Bénédictins pensent que les monétaires l'avaient confondu avec l'U à queue : en effet il correspond au nombre six dans une foule d'anciens monuments cités par ces doctes auteurs, et notamment dans une inscription de l'an 296.

Les Romains avaient encore quelques autres signes destinés spécialement à exprimer les nombres élevés. Au signe M, qui représentait mille, ils substituaient un signe assez semblable à notre 8 couché (∞). Cette figure, disent les Bénédictins, paraît plusieurs fois dans un acte de Ravenne de l'an 444. On rencontre aussi deux chiffres à peu près semblables à un 1 et à un c renversé : ces deux chiffres, disposés de la manière suivante, valent cinq cents, comme la lettre D. Si à droite du chiffre 13 on ajoutait un, deux ou trois demi-cercles, la valeur de ce signe devenait dix fois, cent fois, mille fois plus grande, c'est-à-dire que 13 valait 500, 133 valait 5000, 1333 valait 50,000 et 13333 valait 500,000. Pour doubler chacune de ces valeurs, on plaçait à gauche de la lettre I le même nombre de demi-cercles qu'elle avait à sa droite; mais les demi-cercles placés à gauche avaient leur ouverture tournée dans le sens opposé, et ressemblaient à des c : ainsi 13 valait 500, c13 valait 1000; 133 valait 5000, cc133 valait 10,000; et ainsi de suite jusqu'à un million.

Voici un tableau de combinaisons de ces signes pour exprimer les différents nombres depuis 500 jusqu'à 1,000,000 (2). Il faut se rappeler, comme nous l'avons dit au premier tableau des chiffres romains, qu'un chiffre inférieur qui précède un chiffre plus élevé doit en être soustrait, et qu'il doit au contraire y être ajouté quand il le suit.

13	500
c13 ou ∞	1,000
∞ ∞	2,000
∞ ∞ ∞	3,000
c 133 (-1,000 + 5,000 = 4,000)	4,000
133	5,000
133 ∞ (5,000 + 1,000 = 6,000)	6,000
133 ∞ ∞ (5,000 + 1,000 + 1,000 = 7,000)	7,000
133 ∞ ∞ ∞ (5,000 + 1,000 + 1,000 + 1,000 = 8,000)	8,000

(1) Nouveau Traité de Diplomat., t. III, p. 314.

(2) Éléments de paléographie, par M. de Wailly, t. I,

∞cc133 (-1,000 + 10,000 = 9,000)	9,000
c133	10,000
cc133 ∞ (10,000 + 1,000 = 11,000)	11,000
cc133 c133 (10,000 + 10,000 = 20,000)	20,000
cc133 c133 cc133 (10,000 + 10,000 + 10,000 = 30,000)	30,000
cc133 c133 (-10,000 + 50,000 = 40,000)	40,000
133	50,000
133 c133 (50,000 + 10,000 = 60,000)	60,000
133 cc133 c133 (50,000 + 10,000 + 10,000 = 70,000)	70,000
133 cc133 cc133 c133 (50,000 + 10,000 + 10,000 + 10,000 = 80,000)	80,000
cc133 cc133 (-10,000 + 100,000 = 90,000)	90,000
cc133	100,000
133	500,000
cc133	1,000,000

Les écrivains ont souvent commis des erreurs graves dans la transcription de ces chiffres. Ainsi on a pris quelquefois le signe c13 pour c13, parce que les deux demi-cercles étant souvent moins élevés que le trait qui les sépare, on a regardé cette ligne verticale pour un L. Pour éviter d'autres erreurs, nous rappellerons que, dans un nombre formé de plusieurs I, le premier dépasse souvent les autres. Ainsi on écrivait II, III, IIII. Quelquefois on prolongeait à la fois le premier et le dernier I, comme dans IIII *quartum-vir*; IIIII, *sextum-vir*; etc. Pour ne pas confondre ces I allongés avec des I, il faut examiner surtout le bas de ces deux lettres; la première est presque toujours formée par un trait droit, tandis que la seconde présente à son extrémité inférieure une courbure assez prononcée. Lorsque le nombre cinq est exprimé par un 13 dont le second jambage se prolonge au-dessous de la ligne, ce caractère présente l'aspect d'un V et d'un I réunis. Un manuscrit palimpseste des lois des Visigoths présente cette singularité de compter ainsi deux cent quatre-vingt-dix : cclxxl au lieu de cccxc; un manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, n° 926, contenant les canons du concile de Carthage, est ainsi paginé depuis le n° 83 : lxl 90, lxxl 91, lxxl 92, etc.

Les Bénédictins signalent quelques autres erreurs qui se rattachent à la lecture des chiffres romains : « Une lettre originale, qui est dans les archives de la cathédrale de Clermont, porte cette date : *Facta carta ipso anno III.X. regnante Henrico rege Francorum*. On a fait signifier à ces chiffres romains trois fois dix, et en conséquence on a rapporté cette date à l'année MXXX de Jésus-Christ, au lieu de la rapporter à la XIII<sup>e</sup> année du règne de Henri I<sup>er</sup>. Et, pour qu'il n'y manquât rien, dit Baluze, on a ajouté le millième qui n'est pas dans l'original. C'est ainsi que par de semblables « bevue's une multitude de chartes sont déclarées fautives dans leurs dates. Comme « les deux jambages du V se rapprochent et « se confondent souvent avec le nombre II,

« les copistes ont pris l'un pour l'autre. L'u carré et l'u arrondi par le bas ont encore donné lieu à un plus grand nombre de méprises, à cause de leur ressemblance avec le chiffre n. Pline, dans les anciennes éditions, assure que de son temps on a vu deux éclipses en XII jours, quoiqu'il soit naturellement impossible que cela arrive en si peu de temps. On croit avec beaucoup de fondement qu'une faute si grossière doit être mise sur le compte des copistes ignorants ou peu attentifs qui ont pris l'u ou le v pour II, et au lieu de XV ont mis XII. D'autres, ayant transcrit tout au long ce passage, dont le chiffre était peut-être déjà corrompu, ont mis *duodecim diebus* au lieu de *quindecim*. » Ce dernier exemple suffit pour montrer combien il est important de transcrire les textes avec toute l'exactitude possible, et de ne pas se permettre de traduire les chiffres par des mots, ou de substituer à un signe numérique un autre signe qui, dans l'usage ordinaire, peut avoir la même valeur, mais dont l'emploi peut donner lieu à de graves erreurs dans une foule de circonstances.

Lors même que l'on est arrivé à lire exactement des nombres exprimés en chiffres romains, leur interprétation peut encore présenter de graves difficultés. « Il est important d'observer, disent les Bénédictins, que les anciens écrivaient souvent les nombres par des comptes ronds, laissant à quartier les nombres imparfaits. Cette manière de compter n'est pas rare dans les livres sacrés. Elle a passé de là dans les monuments. Il est certain, et personne ne l'ignore, que les Pères du troisième concile d'Ephèse étaient au nombre de 374. Néanmoins la seconde profession de foi rapportée dans le *Diurnum romanum* l'appelle seulement un concile de deux cents Pères, *ducentorum sanctorum Patrum*. Selon cette manière de compter, l'épithète gravée sur le tombeau de Charlemagne porte que ce prince mourut septuagénnaire, c'est-à-dire âgé de 70 ans. Eginard, son secrétaire et son confident, qui rapporte cette inscription, ne laisse pas de dire qu'il mourut dans sa 72<sup>e</sup> année. Cet auteur n'a pu ignorer l'âge de son maître, dont il écrivait la vie. L'épithète a donc suivi un compte rond en donnant 70 ans à Charlemagne au lieu de 72. Les anciens catalogues des papes ne donnent à Jean XIII que six ans onze mois et cinq jours de pontificat. Cependant son épithète porte qu'il a tenu le saint-siège pendant sept années. Dom Mabillon cite une charte de Raoul, évêque de Châlons, datée de la xxvi<sup>e</sup> année du règne de Lothaire, quoique la 27<sup>e</sup> courût depuis le mois d'octobre. C'est que, pour faire un compte rond, on ne mettait point en ligne de compte le surplus de la 26<sup>e</sup> année. » On verra à l'article des dates que les chartes omettaient quelquefois le millièmè ou le centièmè, et que, dans le xiv<sup>e</sup> siècle, on se contentait d'écrire L ou ML pour désigner l'année m.ccc.l. Une inscription tumulaire de la cathédrale d'Auxerre de 1394 a négligé le centièmè, de sorte qu'on lit mil quatre-vingt-

quatorze. On sait que les éditions du xvi<sup>e</sup> siècle négligeaient souvent les centaines.

Les chiffres romains d'Espagne offrent quelques exceptions qu'il est bon de signaler. (Voyez fac-simile 2). La lettre X, augmentée d'un trait courbe qui se prolonge à l'extrémité supérieure de droite, exprime le nombre quarante; l'emploi de ce signe est très-fréquent. Outre l'emploi de l'X pour signifier dix, on trouve encore le V grec pour le même usage. Le nombre mille est désigné, non-seulement par l'I surmonté d'un trait, mais encore par des signes semblables au T. Enfin, indépendamment du T et de l'I surmonté d'un trait, de l'M qui affecte en général la forme onciale, on trouve le nombre mille exprimé par une figure semblable à l'Y grec. Les nombres ordinaux d'Espagne doivent aussi donner lieu à une observation particulière, c'est que les voyelles o et a, qui indiquent à l'ablatif les désinences du masculin et du féminin, étaient souvent placées à la suite de la lettre numérale et représentées comme elles sous la forme majuscule : ainsi on trouve xo, xa, lo, la, etc., pour *decimo*, *decima*, *quinquagesimo*, *quinquagesima*, etc. En France, au contraire, ces voyelles étaient plus petites et placées au-dessus des chiffres ; et l'usage de combiner les désinences des nombres avec les chiffres romains remonte au moins au ix<sup>e</sup> siècle, selon M. de Wailly. Ces désinences étaient souvent exprimées par deux lettres : ainsi on trouve ccc<sup>mo</sup>, viii<sup>no</sup>, etc., pour *trecentissimo*, *nono*, etc. Le mot *quinque* s'écrivait souvent v<sup>e</sup>.

### III. CHIFFRES ARABES CHEZ LES PEUPLES CHRÉTIENS.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit plus haut sur l'origine de ces signes, nous nous bornerons à présenter deux opinions opposées qui attribuent l'importation du système décimal chez les peuples modernes : l'une aux Arabes, l'autre aux Grecs ou aux Latins. Quant à l'origine indo-arabe, les traités d'arithmétique du xiii<sup>e</sup> siècle, et particulièrement celui de Planude, moine grec de ce temps, attribuaient déjà ce système de compter aux Indiens. Après avoir donné la figure des neuf caractères au moyen desquels on peut écrire toute sorte de nombres, Planude ajoute : Les Indiens ont un dixième caractère qu'ils appellent *tsiphron*, qu'il représentent par o et qui ne signifie rien selon eux. Ce mot qui en arabe s'écrit *tsiphron zéron* (tout à fait vide), ayant été détourné de son acception primitive, désigne aujourd'hui, dans sa première partie (*tsiphron*) les neuf caractères arithmétiques, et dans la seconde (*zéron*), le zéro. Des manuscrits d'arithmétique arabe s'intitulent, *Du calcul indien* et développent le système décimal.

Mais l'époque la plus ancienne où l'on peut faire remonter l'usage des chiffres arabes n'est pas si bien déterminée ; cependant, selon les Bénédictins, ce serait au xi<sup>e</sup> siècle qu'il faudrait la fixer. Ils avaient d'abord avancé que les chiffres vulgaires n'avaient été connus en Europe qu'au xiii<sup>e</sup> siècle ; mais la dé-

couverte d'un manuscrit de Gui d'Arezzo les a fait modifier leur opinion. Voici comment ils s'expriment dans leur IV<sup>e</sup> volume : « Nous venons de découvrir des chiffres à peu près « comme on les représente aujourd'hui dans « un beau manuscrit du XI<sup>e</sup> siècle qui con- « tient les œuvres de Gui d'Arezzo, religieux « de notre ordre vers l'an 1028. Dans son « traité de compter sur la table couverte de « poudre, nous avons vu les 1, 2, 3, 5, 7, 8, « 9. Trois de ces chiffres sont contournés et « renversés : les seules figures du 4 et du 6 « s'éloignent de la forme de nos chiffres ara- « besques. Il y a plus, le célèbre Nicolas Vi- « gnier atteste que Bernelin, disciple de Ger- « bert, moine bénédictin qui monta sur le « saint-siège l'an 999, *composa quatre livres « de Abaco et numeris, desquels se peut ap- « prendre l'origine des chiffres dont nous usons « aujourd'hui es comptes d'arithmétique.* Vi- « gnier ajoute : *Lesquels M. de Savoie Pithou « m'a assuré avoir eu en sa bibliothèque, et « reconnaître en iceux un savoir et une intel- « ligence admirable de la science qu'ils traitent.* « L'ouvrage de Bernelin, que dom Rivet n'a « pas connu, se trouve deux fois dans la bi- « bliothèque du Vatican parmi les manuscrits « de la reine de Suède (cod. 480) et parmi « ceux d'Alexandre Pétau (cod. 4539) qui ont « originairement appartenu à l'abbaye de « Saint-Benoît-sur-Loire. On peut donc as- « surer que tous, ou du moins la plupart des « chiffres vulgaires, étaient en usage dans « les mathématiques, tant en France qu'en « Italie, sur le déclin du X<sup>e</sup> siècle et au com- « mencement du suivant. »

M. de Wailly confirme l'opinion émise par les Bénédictins, et cite à l'appui un manuscrit de la bibliothèque royale du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle (1) où se trouvent également les neuf premiers chiffres arabes ; mais il fait remarquer le zéro ne se rencontre ni dans l'un ni dans l'autre manuscrit. « Or, dit-il, comme ce chiffre est la base de notre numération décimale, tout porte à croire qu'au XI<sup>e</sup> siècle et au commencement du XII<sup>e</sup> siècle on connaissait seulement la série des 9 signes numéraux, mais on ne savait pas qu'à l'aide d'un signe auxiliaire ces 9 chiffres pouvaient exprimer des dizaines. » Il est étonnant toutefois qu'en empruntant aux Arabes leur système de numération, on ait laissé de côté le signe le moins important, comme valeur, mais celui qui devait jouer le plus grand rôle dans le calcul. Si, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, on n'a pas connu l'emploi des chiffres vulgaires avec leur valeur de *position*, c'est-à-dire combinés deux à deux, trois à trois, etc., de manière à désigner des unités, des dizaines ou des centaines, etc., suivant qu'ils occupent le premier, le deuxième ou le troisième rang en remontant de droite à gauche, nous allons voir Vincent de Beauvais nous apprendre qu'au siècle suivant le calcul décimal était parfaitement connu en France (2). « Vincent de Beauvais, dit M. Daunou (3), expose la théorie des nombres et indique les opéra-

(1) Ancien fonds latin, n. 7195, f. 2. y

(2) *Speculum doctrinale* liv. XVI, écrit vers 1250.

tions dont ils sont les objets, y compris l'extraction des racines. Il a une connaissance précise des chiffres arabes et du calcul décimal : « *Inventæ sunt novem figuræ tales « 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; quælibet in primo « loco, ad dextram posita, significat unitatem « vel unitates; in secundo, denarium vel de- « narios; in tertio centenarium vel centena- « rios; in quarto millenarium vel millena- « rios; et ut brevius loquar, quælibet figura « posita in secundo loco significat decies ma- « gis quam si esset in primo, et decies magis « in tertio quam in secundo, et sic in infini- « tum.* » Cependant il fait observer que ces neuf caractères ne serviraient pas à exprimer le nombre dix, et il enseigne l'usage d'une dixième figure, savoir du zéro. « *Inventa est « igitur decima figura talis sc. 0, nihilque re- « præsentat, sed facit aliam figuram decuplum « significare; etc.* » Plusieurs Occidentaux avaient connu et employé les chiffres arabes avant le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle ; mais en voilà le système nettement exposé, pour la première fois peut-être, dans un livre écrit en France. Ce chapitre du moins n'est emprunté d'aucun autre ouvrage ; il est précédé du mot *auctor.* »

L'opinion qui attribuait aux Grecs ou au moins aux Latins l'origine de notre système de numération était presque abandonnée, lorsque M. Chasles a eu pouvoir la réhabiliter dans un mémoire adressé à l'Académie des sciences en 1839. S'appuyant sur la traduction exacte d'un passage de la géométrie de Boèce qui a été vivement controversé depuis longtemps, et qui décrit un système particulier de numération qu'il attribue à Pythagore, il établit :

1<sup>o</sup> Que la Table de Pythagore, *Mensa Pythagorica*, dont parle Boèce et que les modernes ont appelée *Abacus*, n'est point la table de multiplication comme on l'a pensé jusqu'ici ;

2<sup>o</sup> Que ce mot *Abacus* signifie chez Boèce un tableau particulier dressé pour la pratique de l'arithmétique, dans le système de numération dont il parle.

Et 3<sup>o</sup> que ce système reposait sur ces trois principes, la *progression décuple*, l'*usage de neuf chiffres* et la *valeur de position* de ces neuf chiffres.

M. Chasles ajoute que ce système s'est conservé pendant plusieurs siècles en prenant le nom d'*Abacus*, et qu'il est identiquement le même que celui qui a été cultivé aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles par Gerbert et ses disciples.

Ce système, identique à celui des Arabes quant aux principes, en différant dans la pratique par des colonnes tracées sur le *tableau* qui, en marquant distinctement les différents ordres d'unités, permettaient de laisser la place vide partout où nous mettons un zéro.

C'est par la communication de manuscrits de la bibliothèque de Leyde que M. Chasles a trouvé la solution de la difficulté relative au zéro. Il paraîtrait que dans une pièce de 10 vers sur le système de l'*Abacus*, on trouve les noms et les valeurs des neuf chiffres, qui

(3) *Hist. lit. de la France*, t. XVIII, p. 499.

sont *igin, andras, ormis, arbas, quimas, calcis, zenis, lemenias et celentis*; le dixième s'applique au zéro et s'appelle *sipos*, qui vient du grec *psephos, jeton à compter (roule, cercle)*, ou, si l'on veut se rapprocher de l'origine hébraïque qu'ont plusieurs des autres termes, on peut dériver *sipos* de l'hébreu *psiphas* qui a la même signification que *psephos*.

Un premier manuscrit de la bibliothèque royale sur le système de l'*Abacus* contient également les dix vers des manuscrits de Leyde, et dans un second se trouve un traité complet de l'*Abacus* avec les colonnes, et l'on y fait aussi usage du zéro sous le nom de *sipos* et plus souvent sous celui de *rotula*. Ce traité est de Radulphe, évêque de Laon, mort en 1133. On y voit que ce système de numération était tombé dans l'oubli chez les nations occidentales, et que Gerbert et Hermant l'ont remis en pratique.

Enfin le zéro est de forme grecque, puisqu'on sait que les Grecs prenaient leur *omicron* pour cette figure, tandis que les Arabes avaient un point pour le même usage et un petit cercle, ou notre zéro, pour leur chiffre cinq.

Nous ne nous permettrons pas de trancher une difficulté qui divise depuis si longtemps le monde savant; cependant il nous semble possible d'accorder les deux systèmes en remarquant qu'ils ont une origine commune, qui doit être attribuée aux Indiens auxquels les Grecs, aussi bien que les Arabes, ont bien pu emprunter ce mode de numération; chacun de ces peuples l'aura ensuite répandu dans l'Occident, dans la limite de leur sphère d'action respective.

Depuis l'importation des chiffres arabes, on n'a jamais cessé d'employer les chiffres romains. Quoique dès le commencement du *xiv*<sup>e</sup> siècle, disent les Bénédictins (1), l'université de Paris s'en servit pour enseigner l'arithmétique et les autres sciences prises

des Arabes, l'usage n'en devint ordinaire que depuis 1500; encore les entremêlait-on souvent de chiffres romains. On trouve par exemple X2, X3, X4, pour exprimer les nombres 12, 13, 14.

La forme de ces chiffres subit, comme l'écriture, beaucoup de modifications, et ce n'est qu'au milieu du *xvi*<sup>e</sup> siècle qu'ils furent tout-à-fait fixés comme nous les employons aujourd'hui. Leur emploi dans les actes n'eut lieu que depuis le *xvii*<sup>e</sup> siècle. On cite quelques rares exceptions depuis le *xiv*<sup>e</sup>, dans des signatures de notaires; mais ces exceptions établissent la règle, loin de l'infirmer. Ce n'est que depuis l'ordonnance de 1549 qu'on les voit sur les monnaies de France, pour marquer l'année de la fabrication.

En Angleterre, le monument le plus ancien où l'on rencontre les chiffres vulgaires est une inscription de 1233 (2); on les trouve plus tard dans un manuscrit de la bibliothèque Cottonienne de l'an 1292. En Allemagne, l'abbé Godwic signale, d'après Tenzelin, un manuscrit de l'an 1268 où l'on trouve un calendrier en chiffres arabes. En Italie, un manuscrit de l'an 1243 est ainsi daté en chiffres arabes. Les Espagnols devraient avoir reçu des premiers ces signes, mais il n'est pas certain qu'ils en aient fait usage avant le *xiii*<sup>e</sup> siècle. Alphonse X, roi de Castille et de Léon en 1259, paraît avoir beaucoup contribué, par ses tables astronomiques, à en répandre la connaissance.

#### IV. REMARQUES SUR LA FORME QU'AFFECTENT LES CHIFFRES ROMAINS ET ARABES DANS LES MANUSCRITS ET LES CHARTES.

La différence entre les chiffres romains purs et ceux tracés dans les manuscrits et les chartes n'est pas très-sensible, à l'exception du *cinq*, qui prend la forme de l'*u* oncial, et du *six*, qui ressemble à l'épisème *βxv̄*.

#### N° 1. Fac-simile des chiffres gallo-romains.

$\overset{1}{I} \overset{2}{II} \overset{3}{III} \overset{4}{IIII} \overset{5}{V} \overset{6}{VI} \overset{7}{VII} \overset{8}{VIII} \overset{9}{VIIII} \overset{10}{X} \overset{11}{XI} \overset{12}{XII} \overset{13}{XIII} \overset{14}{XIIII} \overset{15}{XV} \overset{16}{XVI} \overset{17}{XVII} \overset{18}{XVIII} \overset{19}{XIIIIII} \overset{20}{XX} \overset{21}{XXI} \overset{22}{XXII} \overset{23}{XXIII} \overset{24}{XXIIII} \overset{25}{XXV} \overset{26}{XXVI} \overset{27}{XXVII} \overset{28}{XXVIII} \overset{29}{XXIIIIII} \overset{30}{XXX} \overset{31}{XXXI} \overset{32}{XXXII} \overset{33}{XXXIII} \overset{34}{XXXIIII} \overset{35}{XXXV} \overset{36}{XXXVI} \overset{37}{XXXVII} \overset{38}{XXXVIII} \overset{39}{XXXIIIIII} \overset{40}{XXXX} \overset{41}{XXXXI} \overset{42}{XXXXII} \overset{43}{XXXXIII} \overset{44}{XXXXIIII} \overset{45}{XXXXV} \overset{46}{XXXXVI} \overset{47}{XXXXVII} \overset{48}{XXXXVIII} \overset{49}{XXXXIIIIII} \overset{50}{XXXXX} \overset{51}{XXXXXI} \overset{52}{XXXXXII} \overset{53}{XXXXXIII} \overset{54}{XXXXXIIII} \overset{55}{XXXXXV} \overset{56}{XXXXXVI} \overset{57}{XXXXXVII} \overset{58}{XXXXXVIII} \overset{59}{XXXXXIIIIII} \overset{60}{XXXXXX} \overset{61}{XXXXXXI} \overset{62}{XXXXXXII} \overset{63}{XXXXXXIII} \overset{64}{XXXXXXIIII} \overset{65}{XXXXXXV} \overset{66}{XXXXXXVI} \overset{67}{XXXXXXVII} \overset{68}{XXXXXXVIII} \overset{69}{XXXXXXIIIIII} \overset{70}{XXXXXXX} \overset{71}{XXXXXXXI} \overset{72}{XXXXXXXII} \overset{73}{XXXXXXXIII} \overset{74}{XXXXXXXIIII} \overset{75}{XXXXXXXV} \overset{76}{XXXXXXXVI} \overset{77}{XXXXXXXVII} \overset{78}{XXXXXXXVIII} \overset{79}{XXXXXXXIIIIII} \overset{80}{XXXXXXXIX}$

Les chiffres hispano-romains ont fait plus haut le sujet de remarques particulières. Nous ajouterons à ce que nous en avons déjà dit que le chiffre 50 est exprimé par une figure qui ressemble au 2 arabe. 80 présente

des traits inclinés vers la gauche et coupés par une ligne courbe; 2,000 est le chiffre 1,000 redoublé; d'autres signes de 1,000 et de 500 sont également bizarres.

#### N° 2. Chiffres hispano-romains (Nouveau Traité de Diplomatique).

$\overset{1}{I} \overset{2}{II} \overset{3}{III} \overset{4}{IIII} \overset{5}{V} \overset{6}{VI} \overset{7}{VII} \overset{8}{VIII} \overset{9}{VIIII} \overset{10}{X} \overset{11}{XI} \overset{12}{XII} \overset{13}{XIII} \overset{14}{XIIII} \overset{15}{XV} \overset{16}{XVI} \overset{17}{XVII} \overset{18}{XVIII} \overset{19}{XIIIIII} \overset{20}{XX} \overset{21}{XXI} \overset{22}{XXII} \overset{23}{XXIII} \overset{24}{XXIIII} \overset{25}{XXV} \overset{26}{XXVI} \overset{27}{XXVII} \overset{28}{XXVIII} \overset{29}{XXIIIIII} \overset{30}{XXX} \overset{31}{XXXI} \overset{32}{XXXII} \overset{33}{XXXIII} \overset{34}{XXXIIII} \overset{35}{XXXV} \overset{36}{XXXVI} \overset{37}{XXXVII} \overset{38}{XXXVIII} \overset{39}{XXXIIIIII} \overset{40}{XXXX} \overset{41}{XXXXI} \overset{42}{XXXXII} \overset{43}{XXXXIII} \overset{44}{XXXXIIII} \overset{45}{XXXXV} \overset{46}{XXXXVI} \overset{47}{XXXXVII} \overset{48}{XXXXVIII} \overset{49}{XXXXIIIIII} \overset{50}{XXXXX} \overset{51}{XXXXXI} \overset{52}{XXXXXII} \overset{53}{XXXXXIII} \overset{54}{XXXXXIIII} \overset{55}{XXXXXV} \overset{56}{XXXXXVI} \overset{57}{XXXXXVII} \overset{58}{XXXXXVIII} \overset{59}{XXXXXIIIIII} \overset{60}{XXXXXX} \overset{61}{XXXXXXI} \overset{62}{XXXXXXII} \overset{63}{XXXXXXIII} \overset{64}{XXXXXXIIII} \overset{65}{XXXXXXV} \overset{66}{XXXXXXVI} \overset{67}{XXXXXXVII} \overset{68}{XXXXXXVIII} \overset{69}{XXXXXXIIIIII} \overset{70}{XXXXXXX} \overset{71}{XXXXXXXI} \overset{72}{XXXXXXXII} \overset{73}{XXXXXXXIII} \overset{74}{XXXXXXXIIII} \overset{75}{XXXXXXXV} \overset{76}{XXXXXXXVI} \overset{77}{XXXXXXXVII} \overset{78}{XXXXXXXVIII} \overset{79}{XXXXXXXIIIIII} \overset{80}{XXXXXXXIX}$

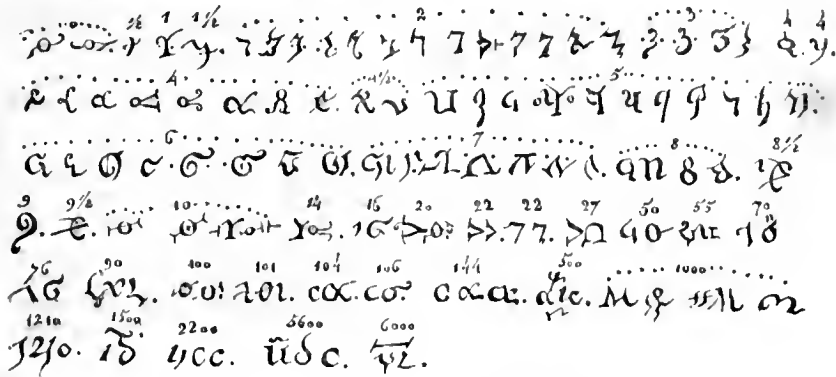
Les chiffres romains et arabes d'Allemagne affectent les formes les plus variées. L'étude du *fac-simile* que nous en donnons

en apprendra plus que les descriptions les plus minutieuses.

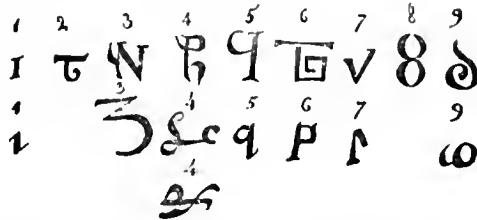
(1) *Traité de Diplomatique*, t. III, p. 356

(2) Ward. *Observ. sur les écrits des modernes*, t. XVIII.

N° 3. Chiffres romains et arabes d'Allemagne (Nouveau Traité de Diplomatie).



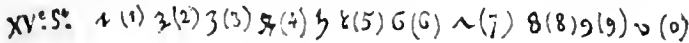
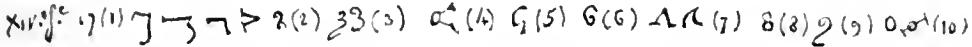
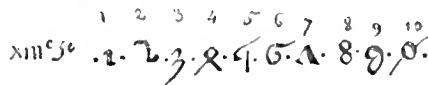
N° 4. Chiffres arabes de France, XII<sup>e</sup> siècle.



Ces caractères de formes extraordinaires sont tirés d'un manuscrit du commencement du XII<sup>e</sup> siècle (Bibliothèque du roi, ancien fonds latin, n° 7193). A l'exception du 1 et du 8, tous les autres chiffres sont tout à fait

différents de nos chiffres modernes; cependant on reconnaît le 2, le 7 et le 9, tracés à rebours dans la première ligne. Les modèles suivants sont plus intelligibles.

N° 5, 6, 7. Chiffres arabes de France, XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.



**CHIROGRAPHE.** Le mot *chirographe*, du grec *cheir*, main, et *grapho*, j'écris, signifie, dans le sens propre, un acte sous signature privée. Mais il a été employé au moyen âge pour désigner une espèce de chartes appelées chartes-parties qu'on divisait en deux ou plusieurs exemplaires. Le mot *cyrographum*, qui était souvent écrit sur la partie demeurée blanche entre les exemplaires, lui a donné son nom. C'est surtout au XII<sup>e</sup> siècle que le nom de chirographe s'applique aux chartes divisées par des lettres capitales ou par des dentelures. ( Voy. CUARTES-PARTIES.)

**CHRÉTIEN (TRÈS-).** Le titre de *Très-Chrétien* avait été donné à plusieurs empereurs romains avant de l'être aux rois de France :

à l'empereur Gratien par saint Ambroise au IV<sup>e</sup> siècle, à Justinien par le pape Vigile, au VI<sup>e</sup> siècle. Il fut, dit-on, accordé à Clovis dans le testament de saint Remi (1). La même qualification fut donnée à Charles-Martel par Grégoire III, puis à Pépin par les papes Etienne II et Paul. Accordée communément à nos rois dans le XII<sup>e</sup> siècle, cette dénomination leur fut spécialement attribuée sous Louis XI, en 1469, par le pape Paul II, qui se servit toujours de cette expression dans les formules de ses bulles et de ses brefs. Le concile de Bâle, dans sa lettre à Charles VII, reconnaît que les rois de France sont appelés très-chrétiens par l'excellence de leurs mérites envers l'Eglise. On ne pouvait proclamer plus nettement le rôle qu'a

(1) *Christianitas vestra* est un titre donné par le pape Pélage II à Childébert II.

joué dans tous les siècles la nation française dans la défense de l'Église et la propagation du catholicisme.

François I<sup>er</sup> est peut-être le premier qui prit dans ses actes le titre de *Très-Chrétien*.

**CHRISME.** Le chrisme, *chrismus* en latin, est l'abrégié du nom de Jésus-Christ. On le figure par les deux premières lettres grecques du nom du Sauveur XPS. XPI. XPO. XPM. La troisième lettre est latine et sert à marquer les cas de *Christus*. Ce signe pieux fut mis en usage en tête des lettres des papes, des conciles et des rois. (Voy. LABARUM.)

Le chrisme fut aussi employé à différents objets. On le voit sur les tombeaux des premiers chrétiens comme dans les manuscrits et les chartes des particuliers.

*Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.*

Cette légende glorieuse a été longtemps inscrite autour des monnaies d'or des rois de France.

**CHRISTO REGNANTE.** Cette formule de date se voit dans les actes des martyrs, depuis le III<sup>e</sup> siècle, et dans les chartes, au moins depuis le VI<sup>e</sup> jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle. Cette date, qui n'est souvent qu'une formule de dévotion, désigne aussi quelquefois un interrègne. (Voy. DATES.)

**CINABRE.** Couleur employée dans les signatures de quelques princes. (Voy. SIGNATURE.)

**CIRE.** Substance des sceaux. Voy. ce mot.

**CLAUSE.** On appelle *clause* la partie d'un acte quelconque qui contient quelque disposition particulière explicative du sens et de l'effet d'une convention plus générale. L'emploi de certaines clauses dans les monuments écrits peuvent servir à en faire connaître l'authenticité et l'âge. Ainsi on distingue par leurs objets les clauses déroatoires, comminatoires ou pénales, imprécatoires, de réserve, de précaution, de renonciation, etc.

**CLAUSES DÉROATOIRES.** Les *clauses déroatoires* étaient connues dès les premiers temps du moyen âge. On les a exprimées, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, par les termes *non obstantibus*, qui se trouvaient dans les bulles des papes. Elles se répandirent dans les chartes royales de France. On y voit souvent *non obstant toutes coutumes et ordonnances faites ou à faire à ce contraires*.

Par ordonnance de Charles V, du 6 décembre 1373, il fut défendu aux secrétaires du roi de mettre dans les lettres royaux des clauses déroatoires sans l'express commandement du roi.

**CLAUSES COMMINATOIRES ET PÉNALES.** Les *clauses comminatoires* et *pénales* se trouvent non-seulement dans les chartes des rois et des seigneurs, qui pouvaient les faire exécuter, mais aussi dans celles des particuliers. Les premières n'étaient pas encourues de plein droit et ne s'entendaient pas à la rigueur. Les clauses pénales étaient souvent pécuniaires, surtout sous les rois des Francs où tout se rachetait avec de l'argent. Les particuliers, en les mettant dans leurs actes, devaient trouver dans le gouvernement un protecteur d'autant plus efficace, que le fisc

serait intéressé à punir les infractions qui y seraient commises. Les rois de la première race ne veulent pas de peines pécuniaires dans leurs chartes, mais ceux de la deuxième et surtout de la troisième en font mention communément. Les bulles des papes n'en ont pas de traces avant le XI<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle Alexandre II, suivant le conseil de Pierre Damien, remplaça les anathèmes trop prodigués par des amendes en argent. Les clauses comminatoires ne reparaissent point au XII<sup>e</sup> siècle dans les simples lettres des papes, et c'est presque, pour ce temps, le seul signe distinctif des lettres d'avec les bulles ordinaires. (Voy. MENACES.)

**CLAUSES IMPRÉCATOIRES.** (Voy. IMPRÉCATIONS.)

**CLAUSES DE RÉSERVE.** Les formules, *salvo jure nostro et in omnibus quolibet alieno, salva auctoritate*, sont fréquentes dans les bas siècles à partir du XII<sup>e</sup> siècle. Dom de Vaines cite un diplôme de Louis le Gros, de l'an 1113, relatif à la fondation de Saint-Victor de Paris où ce prince s'exprime ainsi: *Salva auctoritate, salvo jure, salva debita obedientia Senonensis archiepiscopi et Parisiensis episcopi*. En français on disait: *Sauf le droit d'autrui et le nôtre*.

**CLAUSES DE RENONCIATION.** Les *clauses de renonciation* commencent à être en usage au XII<sup>e</sup> siècle; mais ce n'est que depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle qu'on les employa avec une profusion inouïe et que les notaires y mirent un luxe vraiment effrayant. Ces actes contrastent beaucoup avec ceux des temps antérieurs qui sont d'une si grande simplicité et décèlent une si grande bonne foi. Je citerai par exemple un acte passé, en 1297, par-devant Raoul de Fuovanne, tabellion juré en la cour du comté de Tonneire: « Promettons par nos serments de ce faire sur les saints Évangiles, lesquels nous relinqurons astraînts et obligez à ce, contre ces choses non aler, ne faire pour nous ne par autre; et en ce fait nous, par nosdils serments, renonçons à tous privilèges de croix ou de court, à toutes franchises, parcours, bourgeoisies et grâces du roi de France et d'autrui, à l'action et exception de bois, de force et de peur, de reconvention, de déception, et de la chose non faite en la dite manière, au droit disant renonciation générale non valoir si la spéciale ne précède, et à toutes autres actions et exceptions de fait et de droit escript et non escript, qui contre ces présentes lettres pourroient être intentées, dictes ou objiciées en quelque manière; obligeant à ce et soumettant quant à ce à la juridiction de la dicte court, nous hoirs et nous enfants et leurs biens présents et à venir. »

Il y avait certaines clauses auxquelles les femmes renonçaient particulièrement; tel était le sénatus-consulte Velléen, en vertu duquel elles ne pouvaient s'obliger pour d'autres. (Voy. VELLÉIEN.)

**CLAUSES DE PRÉCAUTION.** Les *clauses de précaution* concernent surtout l'annonce des faits qui doivent donner aux actes un carac-



ère de vérité selon le temps où ils sont écrits. (Voy. le mot ANNONCE.)

**CLEFS des fêtes mobiles.** On appelait *claves terminorum, clefs des fêtes mobiles*, un nombre propre à chaque année et qui, étant compté à partir de certains jours fixés pour les différentes fêtes mobiles, indiquait l'époque où ces fêtes devaient tomber. On rencontre ces clefs dans les dates de quelques chartes. Les termes ou jours à partir desquels on devait compter étaient fixés, savoir :

Pour la Septuagésime, au 7 janvier;

Pour le premier dimanche de carême, au 28 janvier;

Pour le dimanche de Pâques, au 11 mars;

Pour le dimanche des Rogations, au 15 avril;

Pour le dimanche de la Pentecôte, au 29 avril.

Les nombres désignés, suivant les années, comme clefs des fêtes mobiles, variaient depuis 11 jusqu'à 39. Ainsi, puisque le terme de Pâques est le 11 mars, si nous prenons une année où le chiffre 11 est la clef des fêtes mobiles, en comptant 1 pour le 11 mars, 2 pour le 12, on arrive à compter 11 pour le 21, et le premier dimanche qui suit le 21 mars est le dimanche de Pâques. Il en est ainsi pour les autres nombres. (Voy. le *Tableau de concordance* de ce terme au *Cycle lunaire*.)

**CLERCS.** L'ordre des clercs s'est dit en général par opposition aux laïques : *Clerici omnes qui in ecclesiastici ministerii gradibus ordinati sunt*, dit Isidore de Séville (1). Dans les premiers siècles de l'Eglise on appela de ce nom le corps du clergé. Saint Augustin est probablement le premier évêque qui ait établi dans son Eglise une communauté de clercs vivant ainsi sans être astreints à quelque règle monastique; mais ce n'est guère qu'au viii<sup>e</sup> siècle que cet ordre de choses se répandit dans l'Occident (2); et de là vinrent les chanoines. Les moines portèrent aussi le nom de clercs, à cause des cérémonies du culte qu'ils étaient appelés à faire. Mais avec le temps le nom de clercs devint spécial à un corps considérable de personnes qui n'empruntaient du clergé que l'extérieur et la tonsure, afin de jouir de ses privilèges et d'échapper aux tailles, aides et autres servitudes des serfs. L'ordonnance de Moulins et une déclaration de Charles IX, en 1566, limita le nombre des privilégiés. Un capitulaire de Charlemagne leur prescrivit la chasteté et leur permit au plus de se marier une fois. Aux xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles et postérieurement, on voit, dans les cathédrales, la communauté des clercs du chœur; c'étaient les chantres, les enfants de chœur et les autres officiers inférieurs des chapitres cathédraux. Il y eut aussi les clercs scolaires, c'est-à-dire chargés de faire l'école dans chaque église; ils étaient en outre chantres, comme nos maîtres d'école d'aujourd'hui.

Comme il fallait pour être clerc être instruit et lettré, le nom de clerc devint syno-

nyme de savant, et la science fut appelée *clergie* : *Li clerc savent moult par force de clergie que autre gens ne sauroient mie* (1).

Le nom de clercs fut donné par extension aux écrivains des actes, aux notaires des seigneurs, aux greffiers des juges, etc. Aussi voit-on bien souvent au bas des chartes : *Un tel clericus scripsit*. Les clercs du palais des rois de la première race en devinrent ensuite les notaires; et enfin les secrétaires du roi, qui signaient au dos des lettres patentes, leur succédèrent. Le chapelain du roi s'appelait, dans l'origine, le chef suprême des clercs.

**COEPISCOPUS, CHORÉVÊQUE.** Le nom de chorévêque a été donné à des vicaires des évêques qui en remplissaient quelques fonctions, dans certaines parties des diocèses et sous leur juridiction; comme l'ordination des clercs mineurs par exemple. Il en est fait mention dans le concile d'Ancyre en 314. Au ix<sup>e</sup> siècle on les appelait indifféremment *coepiscopi, chorepiscopi*. Mais comme ils usurpaient des prérogatives des vrais évêques, on prit l'avis du pape Léon sur cette matière; et, en 800, il fut rendu un capitulaire par lequel on défendit d'établir à l'avenir des chorévêques : *Qui non episcopi, sed vicari, episcoporum sunt*, dit le capitulaire. Cependant on en voit encore dans le cours du ix<sup>e</sup> siècle, et la sentence ne fut exécutée définitivement qu'à la fin de ce siècle. Après cette époque ils devinrent rares, quoiqu'on en trouve encore quelques-uns jusqu'à la fin du xi<sup>e</sup> siècle. Depuis lors il n'en est plus fait mention dans l'Eglise. Les archiprêtres, les doyens ruraux et enfin les vicaires généraux les ont remplacés.

**COMES STABULI.** (Voy. **CONNÉTABLE.**)

**COMMITTIMUS.** Le droit de *committimus* (mot latin qui signifie *nous commettons*, et qui est tiré de la formule des lettres royaux) était un privilège accordé par le souverain de plaider en première instance aux requêtes du palais ou de l'hôtel de Paris, en matières pures, personnelles, possessoires ou mixtes, et d'y faire renvoyer ou évoquer les affaires commencées devant d'autres juges. Il y avait deux sortes de *committimus*: celui du grand sceau, qui s'exécutait par tout le royaume, et celui du petit sceau, qui ne s'exécutait que dans le ressort du parlement, d'où les lettres de *committimus* étaient émanées. Les princes, les seigneurs et d'autres officiers de la couronne jouissaient de *plano*, d'après les ordonnances, du droit de *committimus*. En outre les rois avaient concédé, à différentes époques, les mêmes droits à des évêques et à des établissements religieux. L'usage d'évoquer les affaires aux requêtes du palais remonte au moins au xi<sup>e</sup> siècle; on cite en effet une charte de Henri I<sup>er</sup>, de l'an 1113, donnée en faveur de l'abbaye de Saint-Evroult, et qui porte : *Et ne quis ad placitum monachos... nisi in curia regali provocaret, generali autoritate prohibuit*. Ce n'est donc pas seulement au xiv<sup>e</sup> siècle qu'on peut trouver des

(1) De *Ecclesiâ offic.* cap. 1.

(2) *Traité de Diplomatique*, t. V.

(1) *Glossaire* de du Cange

actes de cette espèce; et des clauses de *committimus*, insérées dans les chartes antérieures, ne peuvent jeter aucun doute sur leur authenticité. (Voy. GARDE, GARDIENNE.)

COMPTE. (Voy. CHAMBRES DES COMPTES.)

COMPUT. On appelle *comput* en chronologie la manière de calculer le temps pour la construction du calendrier, afin de déterminer les cycles, les épactes, les lettres dominicales et les autres parties qui le composent. Nous examinerons la signification et l'emploi de chacun de ces termes à leur rang. Il ne s'agira ici que des temps antérieurs à la venue du Sauveur du monde.

Sans parler des ères fabuleuses des Egyptiens et des Indous, que les savants s'efforcent de ramener à un système raisonnable, nous rappellerons que, dans les premiers temps du christianisme, les historiens qui se sont occupés de régler le *comput*, ont beaucoup varié là-dessus. L'Eglise d'Antioche, suivant Hétychius, comptait 6000 ans depuis la création du monde jusqu'à Jésus-Christ; saint Clément d'Alexandrie, 5524 ans; saint Théophile d'Antioche, 5515 ans; Eusèbe de Césarée, 5199 ans; l'historien Josèphe, 4163 ans. Ces calculs n'ont été suivis dans aucun pays.

Dans le III<sup>e</sup> siècle, Jules l'Africain composa en 221 un *comput* nouveau, dans lequel on comptait 5500 ans depuis la création. Ce calcul fut adopté par les Alexandrins. Au V<sup>e</sup> siècle, les Eglises d'Occident prirent le calcul d'Eusèbe, qui, comme nous l'avons vu, ne comptait que 5199 ans avant Jésus-Christ. Rome l'adopta; Bède est le premier qui ait osé le rejeter pour introduire celui du texte hébreu et de la Vulgate.

Au XI<sup>e</sup> siècle, on recommença à étudier le *comput* ecclésiastique avec une ardeur qui produisit, dans les chartes, cette multitude de dates qui y sont répandues, telles que l'année de Jésus-Christ, les épactes, les concurrents, les réguliers, l'indiction, etc., que les écrivains et les notaires se plaisaient à y mettre, pour faire étalage de leur érudition plutôt que pour assurer la vérité de la date de l'acte. (Voy. CALENDRIER, DATES, etc.)

COMTE. Le titre de comte remonte aux premiers empereurs romains, qui nommèrent leurs conseillers *comites*. Dès le temps d'Auguste, on voit des sénateurs choisis pour former son conseil avec le titre de *comites Augusti*. Cette dénomination devint une dignité au III<sup>e</sup> siècle. Constantin l'illustra au point d'en élever les titulaires au-dessus des ducs. Dans le IV<sup>e</sup> siècle, ils commencèrent à remplir des fonctions militaires, et, au siècle suivant, les gouverneurs des provinces prenaient le titre de ducs, et ceux des villes ou d'un seul diocèse, le titre de comtes.

Sous les rois de la première et de la deuxième race, les comtes remplissaient les fonctions de gouverneurs et de juges des débats qui s'élevaient entre leurs sujets du comté. On appelait ceux qui accompagnaient les rois *comites palatii*, et au IX<sup>e</sup> siècle *comites sacri palatii* (1). Le titre de précepteur, *præceptor*, leur était commun en même temps

(1) D. Mabillon, de Re Diplomatica, 117.

avec les chanceliers; c'est peut-être parce qu'ils expédiaient les diplômes royaux appelés *præcepta*. Beaucoup de diplômes en forme judiciaire, au moins depuis le VIII<sup>e</sup> siècle, sont autant d'arrêts prononcés par les comtes du palais, à la tête de leurs assesseurs ou échevins (*scabini*).

La transmission héréditaire des comtés ayant été autorisée par Charles le Chauve, c'est depuis cette époque surtout qu'on rencontre le titre de *comte*, suivi d'un nom de ville ou de *pagus* qui devint le comté : auparavant ce nom était souvent omis.

Au X<sup>e</sup> siècle, les comtes, profitant de l'anarchie causée en France par l'établissement du régime féodal, se rendirent indépendants : c'est de là que datent les comtés de Champagne, de Flandre, de Toulouse, etc. Les comtes s'intitulèrent alors *comites palatini*, *comtes palatins*; *comtes des Français*; *comtes du roi de France*, etc.

La charge de comte du palais fut supprimée sous Hugues Capet, comme dangereuse pour l'autorité royale, et remplacée par quatre offices nouveaux : ceux de chancelier, de bouteiller, de connétable et de grand panetier.

COMITISSA. On ne rencontre pas avant le VIII<sup>e</sup> siècle le titre de *comitissa* dans les chartes.

CONCURRENTS. On appelle *concurrents*, en chronologie, deux jours ou le jour qu'il faut ajouter aux cinquante-deux semaines pour compléter l'année bissextile ou l'année commune. Ces jours concourent avec les années du cycle solaire (Voy. ce mot) et s'ajoutent ensemble jusqu'à sept : alors ils forment une semaine; puis on recommence à les compter depuis un jusqu'à sept.

Les années bissextiles du cycle sont : les 1<sup>re</sup>, 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup>. On compte deux jours concurrents à chacune, sauf à la première, dont un jour est reporté au cycle précédent, dont il complète la dernière semaine (2).

Il y a beaucoup de chartes datées de ces concurrents qu'on a appelés aussi *epacte solis* ou *epacte majores*, pour les distinguer des épactes de la lune appelées simplement épactes.

L'usage des concurrents a cessé depuis la réforme du calendrier en 1582. On se sert, depuis cette époque, des *lettres dominicales* pour marquer le dimanche et les autres jours de la semaine. Les concurrents ont avec les lettres dominicales des rapports étroits : le concurrent 1 répond à la lettre dominicale F, 2 à E, 3 à D, 4 à C, 5 à B, 6 à A, 7 à G; et dans les années bissextiles, de même qu'on se sert des deux lettres dominicales, de même on compte deux concurrents.

Il faut remarquer qu'il arrive souvent que des chartes datées d'années bissextiles font usage du 2<sup>e</sup> concurrent dans le mois de janvier, tandis que ce ne doit être qu'à partir du 25 février qu'on emploie la lettre dominicale à laquelle il correspond; dans ce cas, on doit se rappeler que le concurrent indiqué

(2) Art de vérifier les dates, t. I.

ainsi par anticipation, correspond jusqu'au 24 février à une autre lettre dominicale. (Voy., au Cycle solaire, le Tableau de concordance.)

**CONFESSEUR DU ROI.** La présence des confesseurs du roi dans les chartes de France est annoncée depuis le règne de Charles V et dans d'autres actes du xv<sup>e</sup> siècle.

**CONJONCTION DE LETTRES.** (Voy. ABRÉVIATIONS, § II.)

**CONNÉTABLE.** Le *connétable* (*comes stabuli, comestabilis*) avait la surveillance des écuries du roi. Il était un des quatre grands officiers qui assistaient à la confection des diplômes, depuis le xi<sup>e</sup> siècle. (Voy. GRANDS OFFICIERS.)

**CONSTANTINOPLE (EMPEREURS FRANÇAIS DE).** On rencontre quelquefois des chartes données par quelques-uns des empereurs français de Constantinople, au xiii<sup>e</sup> siècle. Nous avons cru utile de donner la liste de ces princes.

Date de l'avènement.	LISTE DES EMPEREURS.
1204 16 mai	BAUDOIN I <sup>er</sup> , prisonnier le 15 avril 1205, mort en 1206.
1206 20 août.	HENRI I <sup>er</sup> , mort le 11 juin 1216. Régent dès le mois d'avril 1205.
1216	PIERRE DE COURTENAI, comte d'Auxerre, fut prisonnier en 1217 (Yolande régente), mort en août 1219.
1219	ROBERT DE COURTENAI, couronné le 25 mars 1221; mort en 1228.
1228	BAUDOIN II, détrôné le 25 juillet 1261, mort en 1275. Son fils Philippe prit le titre d'empereur de Romane (1), mais mourut sans avoir régné.
1231	JEAN DE BRIENNE, régent pendant la minorité de Baudoïn, avec le titre d'empereur; mort le 25 mars 1237.

**CONSTITUTION.** Le terme de constitution (*constitutum*) a signifié, dans l'empire romain, les lois et ordonnances. Sous les rois de la première et de la deuxième race les ordonnances se faisaient dans les assemblées du *champ de mai*; mais sous ceux de la troisième race les constitutions se sont faites, pour la plupart, du propre mouvement du roi, sans que les états aient été consultés, ou bien sur les remontrances des parlements. Lorsque les états étaient assemblés, ils donnaient seulement leurs remontrances, et les ordonnances étaient promulguées ensuite. Il y avait en France trois sortes de constitutions générales : les ordonnances, les édits et les déclarations. Les ordonnances étaient rendues sur les remontrances des parlements et des particuliers. Les édits étaient des constitutions rendues spontanément par les rois sur un sujet quelconque d'intérêt public. Les déclarations étaient destinées à interpréter, modifier ou augmenter les dispositions contenues dans les édits.

Les papes, les conciles et les évêques publièrent aussi leur volonté sous le nom de constitutions : celles des conciles n'étaient souvent que des décret comminatoires; celles

des papes sont quelquefois rendues sous peine d'excommunication; celles des évêques et des légats, pour leur ressort, n'ont rien qui les distingue des statuts de discipline. (Voy. STATUTS.)

**CONSULS.** Tout le monde sait que les consuls jouèrent un grand rôle dans l'empire romain, et que la date des actes avait lieu en comptant d'après les noms des deux consuls en fonctions et du nombre de fois qu'ils l'avaient été. (Voy. DATES DES CONSULS). Lors de la division de l'empire par le partage de Constantin, un des consuls demeura à Rome et l'autre à Constantinople : depuis lors on data en Occident du nom du consul de Rome, et en Orient de celui du nom de Byzance.

Les empereurs cessèrent, en 409, de prendre le titre de consuls en devenant augustes; mais alors cela avait lieu l'année après leur prise de possession de l'empire.

En 541 Justinien abrogea la dignité de consul et la réunit à celle d'empereur. Le consulat avait duré sans interruption 1049 ans, ayant commencé 509 ans avant Jésus-Christ. Le dernier consul fut *Basilius Junior*, en Orient. On verra aux dates comment on fit un usage fréquent de cette époque et du postconsulat de Basile. L'empereur Justin le Jeune voulut, en 566, rétablir le titre de consul; cette tentative n'eut pas de suite, et les empereurs continuèrent à être les seuls consuls et chacun d'eux pour une fois seulement; de manière qu'après leur premier consulat on comptait les années avec la formule *post consulatum* jusqu'à la fin de leur règne. Les empereurs carlovingiens usèrent de ce compte.

Le titre de consul ayant été donné par Justinien aux enfants de Clovis, ceux-ci le regardèrent comme une qualification très-honorable. Mais il se répandit bientôt dans les grands vassaux. On le donna, au ix<sup>e</sup> siècle, aux seigneurs qui repoussèrent les invasions des Normands. Pendant les x<sup>e</sup>, xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, le titre de consul est synonyme de celui de comte. J'ai vu, au xii<sup>e</sup> siècle, des chartes de comtes d'Auxerre datées des années de leur consulat.

Les villes du Midi avaient, au xii<sup>e</sup> siècle, des magistrats municipaux qui prenaient le nom de consuls : on les appelait maires dans le Nord. Le changement du consulat en échevinage eut lieu dans plusieurs villes, en 1566, par Catherine de Médicis; cependant on vit encore des consuls jusqu'en 1783.

La création des juridictions des juges consuls des marchands remonte à l'édit de Charles IX du mois de mars 1553.

**CONTRAT.** Le contrat est une convention faite entre deux ou plusieurs personnes pour l'exécution de certaines conditions déterminées. Les actes de cette espèce forment une grande partie des archives publiques et y prennent différents noms, suivant les temps et les usages. Les chartes-parties, les baux, les échanges, etc., sont des contrats. (Voy. ces mots.) *Contractus, conventio*, et souvent

(1) Charte de 1285, la 10<sup>e</sup> de son règne, conservée aux archives de l'Yonne. Prieure de Michery.

*convenientia* (1), *conventions*, ou d'autres termes semblables, ont signifié des contrats. Les contrats d'échange étaient appelés *com-cambium*, *commutatio*. Au XI<sup>e</sup> siècle cette sorte de contrat, passé entre des ecclésiastiques, commence ordinairement par *Auxiliante Domino*.

Les transactions s'appelaient *constitutio-nes*, parce qu'elles contenaient certains articles réglant l'accord qui venait d'être fait; au XIV<sup>e</sup> siècle on les désignait sous le nom de *accordium*, *concordia*.

Les contrats de mariage s'appelaient aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, *chartæ nuptiales*, *chartæ conjugales*. Dans plusieurs pays, c'était un droit seigneurial d'en conserver le dépôt; et du Cange rapporte que quelquefois les seigneurs les confiaient à la garde d'une abbaye.

Après l'établissement de la féodalité il n'y avait plus guère que les clercs qui sussent lire, et alors les actes et les contrats se passaient devant les seigneurs, les abbés, les évêques ou leurs officiaux; ou, pour mieux dire, les parties contractaient ensemble verbalement, et elles priaient l'évêque, son official ou quelque autre personne en dignité, d'attester leur contrat par ses lettres. Cela eut lieu jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, que les notaires reprirent la fonction de recevoir les actes (2). Mais il se faisait encore bien des contrats, dans ces siècles, dont l'existence n'était constatée que par les investitures les plus variées et par les serments des parties. Cependant l'abus de ce mode d'agir se fit bientôt sentir, et les lois défendirent de contracter sans écrit, sous peine de nullité, au moins dans les affaires des Eglises (3).

On croit que la création des contrats de rentes constituées date de 1417, et qu'elle fut approuvée par le pape Martin V. (*Voy. BAUX, TRAITÉS.*)

## CONTRE-SCEAU.

### I.

On appelle *contre-sceau* l'empreinte formée au revers d'un sceau de cire ou d'autres matières, en en exceptant toutefois les revers des bulles de métal, parce que dans cette espèce de sceaux les deux côtés se font à la fois. Le but de cette apposition de signes était d'empêcher les faussaires de détacher les sceaux des diplômes authentiques et de les appliquer ensuite sur des actes faux: cette fraude, facile quand l'usage des contre-sceaux était inconnu, car il suffisait pour cela d'échauffer avec précaution le revers de l'empreinte, devint impossible lorsqu'on les employa.

Les plus anciens contre-sceaux sont du X<sup>e</sup> siècle. Les Bénédictins rapportent, à l'appui de cette opinion, l'empreinte qui est au revers d'un sceau de cire attaché à un diplôme d'Aténulphe, prince de Bénévent, qui régna de 901 à 910. « Au bas de ce diplôme,

disent-ils, daté de la troisième année de la principauté d'Aténulphe, est un sceau de cire en placard, représentant d'un côté l'image de quelque saint ou du prince, et de l'autre son monogramme. » Ce fait, comme le fait observer M. de Wailly, est doublement remarquable: il serait en effet difficile, non-seulement de rencontrer un contre-sceau d'une aussi haute antiquité, mais encore de trouver, soit au XI<sup>e</sup>, soit au XII<sup>e</sup> siècle, une contre-empreinte au revers d'un sceau plaqué. Ce n'est pas d'ailleurs un cas isolé, car « les sceaux de cire des princes lombards ne sont jamais suspendus, mais appliqués au bas des chartes, quoiqu'ils aient toujours au revers des empreintes au contre-scel (4). » Cependant le principe posé par Heinnecius, que l'emploi des contre-sceaux n'était possible qu'avec les sceaux pendants, doit être reconnu comme généralement vrai (5).

Les sceaux des rois de France, jusqu'à Louis le Jeune, sont dépourvus de contre-sceaux: ce prince est le premier qui en ait employé un au dos de son sceau pendant. En Angleterre, Edouard le Confesseur, au XI<sup>e</sup> siècle, se servait de contre-sceau, ainsi que Guillaume le Conquérant. Cet usage, pour l'Allemagne, remonterait au XI<sup>e</sup> siècle, s'il était prouvé que le sceau secret de Henri III était quelquefois appliqué au revers du grand sceau; mais ses successeurs des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles ne paraissent pas avoir employé de contre-sceaux. Le plus ancien contre-sceau de ce pays que M. de Wailly ait rencontré est celui de Louis de Bavière, élu empereur en 1314.

Les comtes de Flandre commencèrent à se servir de contre-sceaux vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle.

En France, les évêques et d'autres ecclésiastiques eurent des contre-sceaux dès le XI<sup>e</sup> siècle. M. de Wailly en rapporte de différentes années, tels que ceux de Hugues, archevêque de Rouen, en 1129; Henri, évêque de Bayeux, en 1165; Hugues, abbé de Corbie, en 1173; Guillaume, archevêque de Reims, etc. J'en ai également rencontré plusieurs exemples dans la 2<sup>e</sup> moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

Les évêques d'Allemagne, ou du moins quelques-uns d'entre eux, ont également fait usage de sceaux au XI<sup>e</sup> siècle: Christoph Leyser a cité Rodolphe, évêque d'Halberstadt, comme ayant eu un contre-sceau en 1146. Cependant cet usage n'était pas très-répandu.

Les seigneurs, en France, commencèrent également, après le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, à marquer d'un contre-sceau le revers de leur sceau; mais ce n'est qu'au commencement du siècle suivant que cet usage devint très-répandu. Quelques auteurs avaient pensé que les contre-sceaux n'avaient pas été employés par la noblesse d'Angleterre avant le XIII<sup>e</sup> siècle; mais M. de Wailly prouve le

(1) *De Re Diplomatica.*

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 65.

(3) *Lex Alamanor*, 29 et 20.

(4) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 191.

(5) Les contre-sceaux n'étaient pas toujours imprimés au revers des sceaux, mais on les suspendait quelquefois séparément aux chartes; on les appelait alors *subsiggilla* (*Voyez du Cange.*)

contraire par un sceau de Robert, comte de Leicester, suspendu à une charte de 1195 (1).

En résumé, les contre-sceaux des évêques paraissent plus anciens que ceux des seigneurs ; mais dans le clergé comme dans la noblesse, la plupart des sceaux du xiv<sup>e</sup> siècle ne portent qu'une empreinte, tandis qu'au siècle suivant l'usage contraire avait prévalu. Il est inutile d'avertir qu'il s'agit ici non-seulement de contre-sceaux proprement dits, mais encore de toute empreinte marquée au revers du sceau principal.

Au xiv<sup>e</sup> siècle on rencontre quelquefois des sceaux dépourvus de contre-sceaux, bien qu'on sache que le personnage énoncé dans la charte en ait usé ailleurs. Après la première moitié de ce siècle, il n'est pas rare de rencontrer des sceaux qui n'ont pas de contre-sceaux et qui n'en ont jamais eu. D'un autre côté on voit renaître en même temps l'usage d'appliquer les sceaux sur les actes, surtout sur les quittances et autres petites pièces, sans y marquer de contre-empreinte. De tous ces faits il est permis de conclure qu'au xiv<sup>e</sup> siècle on avait cessé d'attacher la même importance à l'usage des contre-sceaux, et qu'un acte scellé, sans être contre-scillé, était considéré comme parfaitement authentique (2).

## II.

La forme des contre-sceaux a suivi ordinairement celle des sceaux auxquels ils étaient appliqués, quoiqu'il n'est pas rare d'y trouver des contrastes.

Ceux des rois de France sont orbiculaires et de moindre dimension que les sceaux. Celui de Louis VII, qui représente ce prince à cheval, est peut-être la seule exception qu'on puisse citer. Ceux des rois d'Angleterre sont comme celui de Louis VII, et la légende est la suite de celle de la face.

Les reines et les dames ont presque toujours des contre-sceaux orbiculaires, quoique la forme des sceaux soit ovale.

Le clergé n'a rien de fixe dans la forme de ses contre-sceaux, qui sont tantôt ovales, tantôt ronds.

La noblesse et les communes ont toujours en des contre-sceaux orbiculaires comme l'empreinte des sceaux dont ils faisaient usage.

Les inscriptions des contre-sceaux les divisent en plusieurs espèces par les différences qu'elles présentent. Selon les Bénédictins, les plus anciens contre-sceaux reproduisent textuellement la légende du sceau ; bien qu'on retrouve cependant quelquefois la même disposition sur des contre-sceaux bien plus récents. Il suit de là que cette empreinte n'est appelée un contre-sceau que parce qu'elle se trouve appliquée au revers d'une autre empreinte : séparément elle réunit tous les caractères d'un sceau proprement dit. D'autres contre-sceaux ne diffèrent, dans la légende, du sceau principal que par des détails si peu importants, qu'on pourrait les prendre pour des sceaux véritables.

M. de Wailly complète ce qui concerne cette espèce de contre-sceaux par les observations suivantes. « Parmi les empreintes qu'on trouve appliquées au revers d'un sceau, mais qui pouvaient aussi être employées séparément, on doit ranger celles dont la légende se rapporte à l'une des formes suivantes : *sigillum minus N.*, *sigillum parvum N.*, *sigillum secretum* ou *secreti N.*, *secretum sigilli* ou *secretum N.* Les deux premières sont rares ; quant à celles qui annoncent un sceau secret proprement dit, on pourrait en citer des exemples sans nombre (3). » L'apposition de cette empreinte du sceau secret au revers d'un sceau doit inspirer une entière confiance dans la pièce qui la porte ; en effet ce type ne devait être employé, selon toutes les probabilités, que par celui à qui il appartenait, ou par un dépositaire de sa confiance la plus intime ; tandis que les sceaux ordinaires n'étaient souvent apposés, dans les chancelleries, que par des officiers subalternes. Ce sceau secret servait aussi pour les expéditions et les lettres particulières, surtout après le milieu du xiii<sup>e</sup> siècle.

Les contre-sceaux proprement dits et qui ne servaient qu'à contre-sceller sont ceux qui s'annoncent pour tels dans la légende par le mot *contrasigillum*. Souvent cette légende est aussi complète que celle du sceau dans les titres et les noms du personnage ; mais, comme l'empreinte était bien plus petite, on était obligé d'employer des caractères plus fins et de nombreuses abréviations. Souvent aussi on supprimait les mots les moins essentiels ou ceux qui terminaient la légende.

D'autres contre-sceaux de la même dimension que les sceaux ou même plus petits en sont néanmoins inséparables ; les Bénédictins en citent beaucoup tirés de la Flandre, où l'on voit que la légende du sceau se continue et se complète sur le contre-sceau. Au xiii<sup>e</sup> siècle rien de plus ordinaire que de voir des légendes commencées sur le sceau et continuées sur le contre-sceau : il était naturel, en effet, de partager ainsi des inscriptions devenues si prolixes par l'accumulation de titres de dignités et de noms de territoires.

On range dans la même classe tous ceux qui ont des inscriptions vagues et qu'on ne peut appliquer à personne en particulier sans le secours du grand sceau. De ce nombre sont les contre-sceaux sur lesquels on lit : *secretum comitis* ; *secretum meum* ; ou *secretum meum mihi* ; *testimonium veri* ; *clavis* ou *custos sigilli* ; *secretum colas* ; *annuntio secreta* ; *confirma*, *secretum veri* ; *secretum est* ; *secretum serva* ; *secreti custos* ; *secreti sepulcra* ; *sigillum veritatis* ; *secretum* ; *annulare secretum* ; *contrasigillum* ; *sigillum contrasigilli* ; *contrasigillum ad causas* ou *ad obligationes*, etc. Telles sont encore les devises *Deum time* ; *Deus in adiutorium meum intende* ; *Fugite*, *partes adversæ* ; *Miserere*

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 23.

(2) *Ibid.* loco citato.

(3) *Éléments de paléographie*, t. II.

*mei, Deus; Bonum est confiteri Domino; et autres du même genre (1).*

On trouve aussi des contre-sceaux dont les inscriptions se rapportent au sujet qui y est figuré. Les églises, les monastères et les villes représentent souvent sur leur contre-sceau l'image de leurs patrons. Les évêques, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, lors de la guerre des Albigeois, prenaient pour contre-scel un *agnus Dei* : de là ces légendes, *Agnus Dei miserere mei; Dionysius Areopagita; video calos apertos; Nicolaus suscitans clericos; Ave, Maria, gratia plena*, etc. Ces inscriptions, dont le sens est moins vague que dans les précédentes, ne sont cependant pas assez précises pour donner au type sur lequel elles étaient gravées, le caractère de sceau secret. Il en est de même des empreintes qui n'ont qu'une date pour légende, telle que celle du contre-sceau du chapitre de Notre Dame de Paris, rapportée par M. de Wailly, qui porte les mots *Sigillum renovatum anno gratie M. CC. XXII*.

Une autre espèce de contre-sceaux présente des images autour desquelles il n'y a point d'inscriptions. Tels sont les contre-sceaux de Philippe Auguste et des rois ses successeurs, qui se composent d'une ou de plusieurs fleurs de lis; tels sont ceux de plusieurs évêques et seigneurs des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Ces contre-sceaux sont de simples cachets ou signets dont on pouvait se servir indépendamment du sceau.

Enfin on a vu des contre-sceaux servir de sceaux et avoir au revers d'autres contre-sceaux appliqués; et souvent aussi des personnes, présentes à la rédaction d'un acte, prêtaient leurs sceaux pour servir de contre-sceaux : quelquefois même ces empreintes n'appartiennent à aucune des personnes mentionnées dans la charte à laquelle elles sont figurées. Les nobles, disent les Bénédictins, se servaient souvent de sceaux ecclésiastiques pour contre-sceller, afin de donner plus d'autorité à leurs propres sceaux, ou bien parce que les clercs dressaient les actes, quoique leurs noms n'y parussent pas.

### III.

Les images, figurées primitivement sur les contre-sceaux, étaient extrêmement variées. Les pierres antiques avec ou sans inscriptions, les fleurs, les sujets du martyre ou de la vie du saint patron, pour les églises et les monastères, ont été employés. Les rois de France ont, dès l'origine, adopté la fleur de lis pour contre-sceau. Ceux d'Angleterre étaient représentés à cheval. Mais les armoiries ont généralement pris au XIII<sup>e</sup> siècle, surtout chez la noblesse, la place des sujets arbitraires qu'on gravait sur les contre-sceaux. (Voyez ARMOIRIES.) On verra à l'article des SCEAUX tout ce qui concerne la disposition et le style des inscriptions des contre-sceaux. Il suffit de remarquer ici que l'emploi de la langue vulgaire y est peut-être plus fréquent que sur les sceaux. Le cri de guerre des comtes de Champagne, *Passavant le meil-*

*lor*, est gravé au revers du sceau de plusieurs de ces seigneurs, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle; quelquefois, mais plus rarement, la légende du contre-sceau est en latin, quoique celle du sceau soit en langue vulgaire. Mais ces exemples ne doivent être considérés que comme des exceptions; la légende de la face et celle du revers sont ordinairement dans la même langue. Il n'est pas rare aussi de trouver, sur un contre-sceau, des armoiries qui n'existent pas sur le sceau proprement dit.

**CONTRE-SEING.** Le contre-seing est la signature d'un officier public apposée sur un acte dans le but d'en attester la vérité. Les notaires, les référendaires et les chanceliers ont rempli les fonctions de contre-signer les chartes.

Sous les Mérovingiens, les référendaires contre-signaient les diplômes avec la formule *obtulit*, parce qu'ils les présentaient au roi pour les signer. Ce mot se voit dans les chartes de donation, de privilège ou de confirmation. Lorsque les diplômes contiennent le mot *recognovit*, au lieu d'*obtulit*, cette formule s'applique plutôt aux jugements, ou à des chartes qui, tout en renfermant une donation, étaient adressées à des officiers royaux chargés de leur exécution. Ces deux formules sont quelquefois accompagnées des mots *rogatus, jussus, annuit et subscripsit*, le tout très-peu lisible et mêlé de notes tironiennes.

Depuis la deuxième race jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, la formule *recognovit* se voit dans toutes les espèces de chartes royales, quoique plusieurs pièces en soient dépourvues. Quand la vérification était faite par un suppléant de l'officier titulaire, il employait souvent les formules *N; vice, ad vicem* ou *ad vices N. recognovit*. Au X<sup>e</sup> siècle on voit souvent *relegi* pour *recognovi*; on retrouve ce mot dans les chartes de Louis le Gros. Au XI<sup>e</sup> siècle on commence à se servir de la formule *data per manum N. cancellarii*, à laquelle on substitua souvent, depuis Louis le Jeune, *data vacante cancellaria*. Dans les siècles postérieurs la plus grande variété régna dans ces formules. Les Bénédictins rapportent celles-ci prises à la fin des lettres royales depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle : *De mandato consilii. Visa per gentes compotorum. Lecta in sede. Visa, lecta et correcta per dominos magni consilii et parlamenti regis ad hoc deputatos. Si placet contentor. Vidi le contentor. Multiplicata. Triplicata. Nihil pro sigillo. Solut. huc usque. Scriptor*, etc. *Collatio facta fuit cum originali*, etc. Les évêques et les abbés faisaient contre-signer leurs chartes par leurs chanceliers, qui au X<sup>e</sup> siècle employaient les termes *relegi et subscripsi*. Les formules des chartes royales furent suivies jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle qu'on cessa d'énoncer la vérification en mettant seulement en abrégé, ou tout au long, le nom de celui qui était chargé de délivrer l'expédition. (Voyez NOTAIRE.) Ce n'est qu'après le XV<sup>e</sup> siècle qu'on doit rencontrer des actes d'évêques contre-signés par leurs secrétaires.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. IV, et M. de Wailly dans sa *Paléographie*.

Les copies des chartes et des diplômes occupent une grande place dans les dépôts publics. Elles ont une véritable importance en l'absence des originaux qu'elles remplacent à différents degrés. L'examen de ces pièces, de leurs différentes espèces, de leur autorité, doit donc entrer dans un ouvrage sur la diplomatique, et faire l'objet d'observations pour la pratique de la science. Nous allons passer en revue cette matière dans les paragraphes suivants.

#### I. NOMS ET DIFFÉRENTES ESPÈCES DE COPIES.

##### *Distinction d'avec les originaux.*

Les copies s'appelaient, au XII<sup>e</sup> siècle et postérieurement, *exemplum, copia, translation, sumptum, transumptum, transcriptum, exemplatio, intextum, duplarium*.

On distingue deux sortes de copies, les copies authentiques et les copies simples ou dépourvues d'authenticité.

Les premières sont revêtues de toutes les garanties exigées par les lois aux époques où elles ont été faites; les autres sont de simples transcriptions des originaux, dépourvues de ces mêmes garanties. Comme c'est surtout parmi celles-ci, lorsqu'elles sont du temps des originaux, que l'on rencontre des difficultés pour les reconnaître, nous commencerons par les examiner.

Pour discerner une copie ancienne et rédigée au même temps d'avec l'original, les auteurs diplomatistes sont d'avis qu'il faut une grande attention, tellement certaines copies ressemblent à des originaux. Il faut remarquer, disent les Bénédictins, si, lorsque la charte fait mention de l'apposition du sceau, il y est encore, ou s'il y reste quelque indice qu'il y ait été mis. Si le sceau subsiste, la difficulté est levée et l'original reconnu. Si le sceau n'y est plus et qu'il ait été appliqué en placard, la couleur différente du parchemin, et particulièrement l'incision ordinairement cruciale qu'on y aura faite, désignera la place qu'il occupait. S'il était suspendu, ou les lacs de soie, les courroies de cuir, les larmes de parchemin, etc., se seront conservés, ou du moins le titre en parchemin, par ses inégalités, ouvertures et replis, laissera voir les traces du sceau qu'il portait autrefois. Si aucun de ces caractères extérieurs ni de ceux dont on parlera plus bas ne se manifeste, il n'en faut point douter, ce n'est qu'une copie, mais une copie du temps même de l'original, puisqu'on suppose qu'elle n'en saurait être distinguée par l'écriture (1).

D'autres signes décèlent encore la présence des originaux et les font distinguer des copies. Si la charte qu'on examine est pourvue d'un sceau, ou si elle en conserve des traces, elle est originale, quoiqu'elle n'annonce pas le sceau qu'elle porte. (Voy. ANNONCE.) Il en est de même quand une pièce, bien que dé-

pourvue de tout marque de sceau, est soucrite de différentes mains, soit par des croix, soit par les noms même des signataires réellement apposés au bas. Mais la différence entre les copies et les originaux devient plus difficile à établir depuis 1030 jusqu'à 1150 environ, parce qu'alors l'usage des signatures réelles et des sceaux cesse quelquefois et qu'on ne trouve nulle trace de ces moyens d'authenticité. Il est donc plus facile alors de discerner qu'une pièce est originale lorsque le sceau manque (n'étant pas annoncé), mais à l'aide de souscriptions réelles, qu'il ne l'est de prononcer que c'est une copie, quoique la pièce soit dépourvue de souscriptions vraies ou faites par le notaire.

Lorsqu'une pièce bien conservée annonce le sceau dont elle a dû être scellée et qu'on n'y en trouve aucune trace, il est évident qu'elle n'est qu'une copie, quand même elle paraîtrait signée dans toutes les formes. S'il s'agit de choses importantes, dans une charte antérieure au X<sup>e</sup> siècle ou postérieure au milieu du XI<sup>e</sup>, et que les signatures n'y soient qu'apparentes ou y manquent tout à fait, ou bien s'il n'y a pas trace ni mention de sceau : la pièce doit passer pour une copie, ou, ce qui est assez rare, pour un projet de diplôme, à moins qu'on y distingue une attache faite avec des lacs noués. Mais s'il n'est question que de donations peu considérables, jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle environ, il ne faut pas exiger à la rigueur, dans les originaux, des sceaux ou des signatures, principalement en Normandie. (Voy. ORIGINAUX).

Les plus anciennes copies que l'on connaisse furent écrites par des notaires. Il était aussi d'usage que la même main qui dressait l'original transcrivait les copies. Et, à l'exception de l'empreinte de l'anneau royal que ces anciens copistes n'imitaient jamais, et des différentes écritures de chaque souscripteur dont ils ne représentaient que les croix, les noms et les qualités sans en imiter la forme, tout le reste d'une charte était parfaitement conforme à l'original. Et même avant le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, les notaires se dispensaient d'énoncer, dans les pièces qu'ils transcrivaient, que ce n'étaient que des copies.

Les précautions que la chicane inventa dans les temps postérieurs, étaient alors inconnues. Ces copies étaient produites en justice et l'on avait coutume de s'en contenter, hors les cas extraordinaires où la représentation de l'original était indispensable.

On doit se rappeler aussi que l'on peut rencontrer beaucoup plus souvent des fautes dans les copies que dans les originaux, bien que ces derniers n'en soient pas toujours exempts.

La première espèce de copies, étant composée de celles qui sont revêtues de toutes les marques employées aux différents siècles pour caractériser cette nature de pièces, ne présentera aucun obstacle; il est donc inutile de s'y arrêter, non plus qu'aux copies plus récentes que les originaux.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. I, p. 174.

## II. FAUTES DANS LES COPIES.

Les fautes que l'on rencontre dans les copies anciennes ne doivent pas être un sujet de suspicion pour les originaux ; car on sait combien d'erreurs les copistes ont pu commettre (1). Elles ne sont pas non plus un motif de rejeter ces pièces : car alors que ne rejetterait-on pas ? Les œuvres des auteurs profanes, les lois, les livres d'histoire ne sont-ils pas remplis d'erreurs qu'une saine critique a bien de la peine à saisir ; et cependant on ne les rejette pas comme faux. Ces objections que les Bénédictins font valoir avec une grande force de logique, s'appliquent également aux copies anciennes des diplômes et des chartes. Il faut donc, pour déclarer une copie fautive, des preuves formelles de falsification ; si ces preuves manquent, les copies doivent être censées véritables et conformes à l'original, au moins dans tout ce qu'elles renferment d'essentiel.

Ce n'est donc que par une comparaison faite avec les originaux, ou au moins les copies authentiques, que l'on peut s'assurer de la valeur d'une copie ; et dans cette opération ces pièces doivent être admises ou rejetées, selon qu'elles s'accordent ou non dans les différents points de comparaison. J'ajouterai que la conformité de plusieurs copies entre elles, pourvu qu'elles ne soient point tirées les unes sur les autres, fait présumer en faveur des copies et de l'original.

Quant aux copies authentiques et immédiatement tirées des originaux, si elles étaient empreintes de fausseté, d'anachronismes ou d'autres erreurs grossières, elles jetteraient de grands soupçons sur les originaux eux-mêmes, parce qu'on doit juger de la vérité des originaux par les copies, surtout si elles ont été prises chacune en particulier sur l'original, comme le furent les *vidimus* et les *renouvellements*. (Voy. RENOUVELLEMENT DES CHARTES.)

## III. AUTORITÉ DES COPIES.

La copie authentique, c'est-à-dire tirée par l'autorité du juge, ou souscrite par un notaire ou une autre personne publique qui en certifie la conformité avec l'original, doit faire autorité suivant les jurisconsultes (2). (Voy. *VIDIMUS*.) Il en est de même s'il est prouvé qu'elle a été levée contradictoirement, ou qu'elle ait été authentiquée par le

(1) On trouve sur cet objet, dans les curiosités bibliographiques de M. Lalaune, les remarques suivantes :

« Les bons copistes furent rares dans l'antiquité comme au moyen âge. Les ouvrages en langue latine étaient transcrits d'une manière si fautive, que Cicéron ne savait où s'adresser pour acheter ceux que lui demandait son frère Quintus. Aussi avait-il lui-même des copistes qui publiaient ses propres ouvrages sous sa direction.

« Du temps de Strabon, rien n'était plus incorrect que les manuscrits qu'on vendait à Rome et à Alexandrie. Il ne faut donc pas s'étonner de l'état informe où nous sont parvenus plusieurs auteurs anciens dans lesquels on trouve les passages incompréhensibles. Chaque copiste répétant les fautes de ses devanciers, et en ajoutant de nouvelles, on comprend quelle somme énorme d'erreurs s'est trouvée accumulée, de siècle en siècle, depuis l'antiquité jusqu'à

souverain ; ce qui lui donne alors un degré de solennité supérieur à celui qu'aurait une copie tirée par un notaire ; l'auteur des lois civiles les regardait même, dans ce cas, comme des originaux (3). L'antiquité d'une copie dénuée de formalités étant bien constatée, emporte également l'authenticité : il faut ajouter aussi que les dernières copies tirées d'un dépôt public, ne laissent aucun doute sur leur valeur. En résumé, avec chacune des qualités qu'on vient d'énoncer, les copies font foi et ont autant de force que l'original même. Au XIV<sup>e</sup> siècle on disait à la fin de quelques lettres royales, que les copies qu'on en ferait vaudraient l'original. Fleury rapporte à ce sujet, dans son *Histoire ecclésiastique*, qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, lorsque des copies étaient importantes, telles que des privilèges par exemple, on les vérifiait sur les autographes. Cette formalité doit donner aux copies anciennes un grand poids pour assurer leur authenticité.

**CORRECTION (SIGNES DE).** Les copistes des manuscrits ont employé différents signes pour corriger les erreurs qu'ils commettaient dans leur travail, sans compter les *antilambda*, les *antisigma*, les *astérisques*, les *obèles*, etc. (Voy. ces mots.) On rencontre dans les manuscrits différents signes de correction que nous allons faire connaître d'après les Bénédictins.

Les *suppressions* avaient lieu, quand l'encre était encore fraîche et humide, en passant une éponge sur le parchemin ; mais quand ce moyen était impraticable, on tirait une barre sur le mot, comme on le fait encore aujourd'hui ; on marquait aussi les suppressions par un point placé sous chaque lettre inutile. Le nombre de points est quelquefois plus, quelquefois moins nombreux que les lettres à supprimer. On en voit aussi qui sont placés au-dessus des mots au lieu de l'être au-dessous. On supprimait aussi un mot par deux points dessus et dessous, ou par un point mis sous la première lettre et un autre sous la dernière, ou en entourant de points la partie à effacer.

Les Bénédictins rapportent que dans le manuscrit du roi n<sup>o</sup> 152 on tire de petites lignes sous les mots qu'on veut effacer. Le correcteur du manuscrit 1820 de la même bibliothèque ne se contente pas de tirer une ligne sous les mots inutiles, il marque encore deux accents sur les polysyllabes et un sur les monosyllabes. Les exponctions du

l'invention de l'imprimerie.

« Les bévues des copistes sont comme la postérité d'Abraham : celui qui voudrait les compter calculerait plus facilement la poussière de la terre. Nous renvoyons ceux qui voudraient en avoir une idée aux diverses éditions commentées des classiques grecs et latins. En voici pourtant un exemple :

« Plusieurs ayant prétendu qu'Aristote était Juif, on a trouvé que cette assertion bizarre provenait d'une faute de ponctuation. La version de *Josèphe*, par Georges de Trébizonde, portait cette phrase : *Atque ille, inquit, Aristoteles Judæus erat* ; au lieu de : *Atque ille, inquit Aristoteles, Judæus erat* » (Curiosités bibliographiques, par M. Lalaune, tome I, p. 12.)

(2) Dumoulin et autres.

(3) Dumoulin, t. II, lib. III, tit. vi.



manuscrit 107 du v<sup>e</sup> au vi<sup>e</sup> siècle consistent à barrer les lettres et à mettre en même temps un point sur chacune. Dans plusieurs autres manuscrits fort anciens, et dans quelques diplômes de la 2<sup>e</sup> race de nos rois, on se contente de trancher les mauvaises lettres par des lignes ou transversales ou perpendiculaires. Il existe aussi des manuscrits où les parties qu'on doit supprimer sont surmontées de deux petits crochets qui les enferment, et qui ressemblent assez, pour la forme et pour la position, à *l'esprit rude* et à *l'esprit doux* des Grecs, mis en regard l'un de l'autre.

Les signes d'omission sont de différentes espèces. On emploie les deux points perpendiculaires pour désigner qu'un mot omis est renvoyé à la marge ou en interligne dans les Heures de Charles le Chauve. Les Bénédictins rapportent que, dans un manuscrit grec et latin des Epîtres de saint Paul, appartenant à Saint-Germain-des-Près, les mots omis, au lieu d'être en interligne ou en marge, étaient rejetés au bout de la ligne avec deux points. Les deux points, au lieu d'être perpendiculaires, sont quelquefois placés horizontalement. On trouve aussi trois points en triangle, ou quatre points formant le carré. L'astérisque, la croix, l'X pointé dans chacun de ses angles, un signe semblable au chiffre 9 entre deux points, l'accent aigu et la parenthèse également placés entre deux points, et l'accent circonflexe renversé de droite à gauche et précédé d'un point, tous ces signes ont également désigné l'omission.

Les *transpositions* se marquaient par l'astérisque, l'X cantonné de quatre points et par l'anti-sigma (1 *oy.* ces mots), un tiret (—) surmonté de deux points a désigné la même chose.

**COURONNE.** Dans la diplomatie, les couronnes ne jouent un rôle que dans les *seaux*. Nous renverrons donc au travail sur les *seaux* pour la connaissance des différentes formes de celles des rois et des seigneurs.

**COUSIN.** Le titre de cousin ne se rencontre pas avant le xiii<sup>e</sup> siècle dans les diplômes royaux, à moins que la personne à laquelle il était adressé ne fût véritablement parente du roi. On le voit dans une lettre adressée par Henri III à Philippe Auguste, en 1219. Louis XI est le premier qui ait traité de cousin le comte de Dammartin, grand maître de France, quoiqu'il n'y eût entre eux ni alliance ni parenté. Depuis ce temps-là le titre de *cousin* n'est à la cour qu'une distinction accordée au rang et à la qualité. Henri II décora les maréchaux de France de ce titre honorifique.

### CRITIQUE DES DIPLOMES.

Quoiqu'on examine spécialement dans cet ouvrage chaque partie de la diplomatie avec les règles qui s'y rapportent, il a paru nécessaire de rassembler, sous le titre de *Critique des diplômes*, les principes généraux que les Bénédictins ont formulés sur l'ensemble de la science, afin qu'on puisse avoir

toujours facilement les moyens de se diriger sans erreur dans l'étude de l'antiquité.

### I. RÈGLES SUR LA VÉRITÉ DES DIPLOMES ET AUTRES ACTES.

Une charte doit passer pour vraie, lorsqu'il est moralement impossible qu'elle soit fautive. Or, lorsqu'une charte est revêtue de tous les caractères qui lui sont propres, soit dans le temps, soit par les formules en usage, soit aux personnes qui doivent l'avoir dressée, elle est évidemment vraie; car, quoique absolument parlant, toutes les chartes peuvent avoir été contrefaites par d'habiles faussaires, on doit reconnaître la vérité d'une pièce lorsqu'on admet qu'elle a tous les caractères nécessaires pour être vraie.

Pour qu'une charte soit revêtue de tous les caractères de vérité, il faut qu'elle n'en renferme aucun qui ne puisse se rapporter au siècle auquel elle doit appartenir, et aux personnes qui doivent l'avoir dressée. Donc, une pièce, à laquelle il ne manque aucun des caractères du siècle auquel elle est attribuée, doit passer pour véritable. Elle en tirera même de nouveaux moyens pour écarter les soupçons qu'on pourrait élever contre elle. Mais il n'est pas nécessaire qu'une charte renferme tous les caractères usités au siècle auquel elle appartient; bien plus, celles qui n'en ont que les moins usités offrent par là la preuve la plus évidente de leur vérité. On comprend en effet qu'il est plus naturel d'admettre qu'un faussaire se soit attaché aux coutumes les plus usitées qu'à celles qui l'étaient moins, et qu'il sera tombé plus facilement sur des modèles de la première espèce que de la seconde.

Toute pièce qu'on ne saurait attaquer que par des possibilités, des présomptions, des conjectures, des vraisemblances, doit être déchargée de l'accusation de faux.

Un endroit non suspect raclé ne rend pas une pièce fautive ni vicieuse; cette règle est tirée du droit canon; rien n'empêche qu'on ne l'applique à d'autres diplômes qu'à des bulles.

Il est des chartes vraies qui contiennent de faux exposés, et des chartes fausses qui en contiennent de véritables. Cette contradiction s'explique par cela que les rédacteurs des actes les ont dressés sur des mémoires fournis par la partie, et qu'ils les ont employés sans les examiner.

### II. RÈGLES SUR LE DISCERNEMENT DES FAUX DIPLOMES.

L'opposition aux principes émis dans le paragraphe précédent est la base de celui-ci: il est moralement impossible qu'un acte qui porte tous les caractères de fausseté soit vrai. Une charte porte tous les caractères de fausseté, quand elle n'en offre aucun qui puisse convenir au siècle et aux personnes auxquels elle paraît appartenir. L'incompatibilité des caractères entre eux, d'un seul même avec la pièce dans laquelle il concourrait, en prouve également la fausseté. Il faut

cependant avoir égard au temps où elle a été rédigée; car ce qui est une preuve de vérité dans un siècle est souvent une preuve de fausseté dans un autre. La critique sérieuse des diplômes exige donc la connaissance des usages de chaque siècle pour pouvoir reconnaître les pièces fausses, et prononcer avec une certitude morale sur leur fausseté.

Mais il faut faire attention que, le commencement de l'usage de telle ou telle formule n'étant point absolument déterminé, l'accusation de fausseté ne doit pas être portée légèrement sur le plus ancien diplôme où peut-être on en aura fait usage.

Les pièces fausses sont ordinairement aisées à reconnaître. Les faussaires, ignorants des usages divers observés dans la confection des titres, sont tombés dans des fautes si grossières, que la fausseté des actes qu'ils ont supposés saute aux yeux. Il n'y avait pas, dans les temps anciens, de traités de diplomatique qui permit de choisir ce qui convenait à chaque siècle; les faussaires ont donc suivi le plus souvent les formules en usage de leur temps, et les signes d'écriture à peu près semblables à ce qu'ils supposaient être de l'époque de la pièce qu'ils fabriquaient.

On est moralement certain de la fausseté d'un diplôme qui contredit ses caractères intrinsèques par une date, sur la certitude de laquelle on ne saurait former aucun doute raisonnable.

Un moyen de faux légitime et suffisant, du moins en apparence, ne saurait être totalement détruit, jusqu'à lever tout soupçon légitime, que par des faits contraires, aussi formels que constants, lorsqu'il ne s'agit pas d'une pièce authentique.

Une pièce ne doit pas toujours passer pour fautive parce qu'elle est ainsi traitée dans des monuments anciens. En supposant ces monuments dignes de foi, ils déclarent quelquefois fausses des chartes qui sont véritablement des auteurs et des notaires dont elles portent le nom, et dans lesquelles on n'a glissé nulle falsification, mais qui contiennent des dispositions fausses obtenues sur des exposés déguisés ou faux.

Une charte ne doit pas être mise au rang des pièces supposées parce qu'elle contient des choses fausses et fabuleuses. Ce principe, qui paraît exagéré, n'est pourtant que vrai: car combien de faits les médailles ont avancés qui sont ou faux ou au moins fort au-dessus de la vérité? Il en est de même des diplômes. Dans le moyen âge certaines traditions avaient cours qui ont été reconnues fausses plus tard, mais que le défaut de critique et de science historique faisait accepter de bonne foi; et bien que ces faits étaient rapportés dans les chartes. Le voyage fabuleux de Charlemagne à la terre sainte pour la délivrer des Sarrasins est consigné dans une ordonnance de Charles V, confirmée par Charles VI (1). La donation faite à l'Église

romaine par Constantin est rapportée dans une lettre du pape Adrien à Charlemagne; lettre fort authentique, malgré l'erreur qu'elle contient en parlant de cette donation.

On ne doit pas rejeter des diplômes pour cela seul qu'ils énoncent des faits uniques ou extraordinaires; par exemple, qu'un aveugle ait souscrit un acte, c'est une chose extraordinaire et dont les exemples sont très-rare; mais, loin d'en conclure que l'acte où se trouve une pareille signature soit faux, on en inférera qu'un imposteur se serait bien gardé d'imaginer une souscription qui s'éloigne des usages et des formules ordinaires.

L'opposition manifeste de la date avec l'écriture de l'acte original est un anachronisme des plus grands et un signe de faux évident; tandis que leur parfait accord n'opère qu'une très-grande probabilité qui pourrait même disparaître devant d'autres défauts essentiels, ou devant un grand nombre de vraisemblances défavorables. Le défaut de vraisemblance est un titre de réprobation; mais il n'est que trop ordinaire d'abuser de ce moyen de critique. La mort de tous les témoins, qui ont souscrit une pièce fort récente est une présomption de faux moins équivoque. Des incisions, des taches sur un endroit important, portent aussi l'empreinte de la mauvaise foi.

En résumé, toute règle qui enveloppe les vraies chartes dans la condamnation des fausses doit être rejetée; et toute règle qui fait grâce aux faux titres est fautive elle-même. Pour déclarer juridiquement des pièces fausses il faut des preuves authentiques de trois sortes: preuves littérales, preuves testimoniales, preuves fondées sur des indices indubitables et plus clairs que le jour.

### III. RÈGLES GÉNÉRALES DE SUSPICION.

Lorsque dans l'examen des diplômes on ne trouve pas de traces évidentes de falsification, mais seulement des indices qui font naître des soupçons de fraude, il faut observer une certaine réserve avant de se prononcer. On doit se rappeler, dans ce cas, les principes suivants que les Bénédictins ont mûrement élaborés (2):

La conjecture est susceptible de plus ou moins de vraisemblance et de probabilité, suivant que ses motifs sont plus ou moins nombreux, plus ou moins solides. Le soupçon est susceptible d'une infinité de degrés, comme la conjecture, dont il est une espèce. La conjecture doit balancer l'autorité lorsque celle-là est très-forte et très-probable et celle-ci peu vraisemblable et chancelante, soit parce que l'auteur n'est pas digne de foi, soit parce qu'il n'est ni contemporain ni presque contemporain et que d'ailleurs il n'a pas eu des mémoires sûrs. Le silence des auteurs contemporains n'affaiblit pas un fait, à moins qu'ils n'en disent rien lorsque leur matière demandait qu'ils en parlassent.

Ce qui est simplement douteux ne doit pas

(1) Secousse, t. VIII des Ordonnances, p. 368.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. VI, p. 520.

être regardé comme faux, ni ce qui est simplement suspect, comme supposé. En ce qui concerne les faits, toutes choses égales, l'auteur connu doit être préféré à l'anonyme, l'ecclésiastique ou le religieux au laïque, l'homme en place au simple particulier, le contemporain à celui qui ne l'est pas.

Il y a trois sortes de soupçons : le simple, le légitime et le violent. Le soupçon simple est un jugement défavorable, mais basé seulement sur des possibilités dénuées de réalisation. Aussi, quelque multipliés qu'ils soient contre un titre ou un fait bien attesté, ils ne doivent répandre aucun doute contre la certitude de ce titre ou de ce fait. Le soupçon simple devient légitime lorsqu'il se fonde sur l'observation des usages constants au siècle dont une charte est datée ; alors il porte atteinte à la sincérité de la pièce. Le soupçon violent rend une charte sans valeur et annule la preuve qu'on voudrait en tirer, parce qu'il est formé de la réunion de plusieurs soupçons légitimes ou sur la contrariété, du moins apparente, des faits énoncés, avec des histoires contemporaines d'une autorité reconnue.

Le soupçon simple se réfute par d'autres conjectures ; le soupçon légitime contre une pièce même originale ne peut se détruire que par des faits, non simplement possibles en eux-mêmes, mais moralement possibles, c'est-à-dire dans les circonstances dont il est question ; le soupçon violent est détruit entièrement, quand on montre par des faits positifs quelques exceptions, dans les siècles voisins, à l'usage qu'on présumerait invariable.

On doit se rappeler aussi que des pièces qui avaient à une époque toutes les apparences de la fausseté, ont été, par la suite des temps, déclarées vraies à l'aide d'une connaissance plus approfondie des usages, des formules et du style de l'antiquité : de même que dans ces dernières années, les découvertes de Rosellini dans les monuments de l'Égypte ont servi à assurer, s'il en était besoin, la vérité de certains passages de la Bible violemment attaqués au dernier siècle (1).

**CROIX.** Le signe de la croix, qui se trouve dans tous les monuments de l'antiquité chrétienne, religieux et civils, qui se trouve mêlé à tous les actes de la vie de nos ancêtres, ne pouvait être absent de leurs chartes et de leurs manuscrits. La croix, au commencement des actes ou des signatures, passait, à juste titre, pour une invocation à Jésus-Christ. Par là on était censé s'adresser à lui afin qu'il sanctifiât l'action qu'on allait faire, ou qu'il fût le vengeur des engagements contractés, si l'on venait à les violer. Enfreindre une promesse ratifiée par le signe de la croix était un parjure qu'on n'envisageait qu'avec horreur. Telle était, disent les Bénédictins, la manière de penser des hommes du ix<sup>e</sup> siècle ; bien qu'on commençât déjà, dans quelques affaires de grande importance, à ne plus se con-

tenter de fonder la solidité d'un acte sur des serments faciles, quoique regardés comme très-réels par bien des personnes.

Les croix initiales des actes étaient toujours formées de deux traits ou d'un seul. Ces dernières sont les plus anciennes. Elles imitent le tour et la manière de l'écriture cursive mérovingienne.

On a mis des croix de diverses couleurs à la tête des chartes. Avant la conquête des Normands, les Anglais y faisaient peindre des croix d'or. (Voy. INVOCATION.)

La croix commence presque toujours les légendes des sceaux et contre-sceaux jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle ; on en voit aussi dans le champ des sceaux. Vers le xv<sup>e</sup> siècle, l'affaiblissement de la piété fit négliger cette pratique et substituer aux croix des rosettes, des étoiles et d'autres figures semblables.

L'apposition du signe de la croix en avant des signatures était un usage très-répandu dès le vii<sup>e</sup> siècle. On souscrivait également par la simple figure de ce signe ; cet usage, pratiqué dans les chartes royales comme dans celles des simples particuliers, dura jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle.

D. Mabillon donne trois motifs pour expliquer les causes qui avaient introduit la manière de signer avec des croix : l'ignorance, le mépris des lettres et la coutume. « La barbarie des nouveaux peuples établis dans nos contrées introduisit et perpétua l'ignorance. Le mépris des nobles pour les lettres passa à tous ceux qui leur étaient inférieurs, et même jusqu'à des ecclésiastiques. Plusieurs ignoraient l'art d'écrire jusqu'à ne pouvoir signer leur nom. Cette incapacité devint du bel air, lorsqu'on la vit assise sur le trône. Au lieu que la plupart des rois mérovingiens savaient écrire, presque tous ceux de la deuxième race n'étaient pas en état de mettre leur nom au bas de leurs diplômes. Aussi cessèrent-ils bientôt de les signer en aucune façon, si ce n'est qu'on venille attribuer à quelques-uns d'entre eux la formation de leurs monogrammes. Ainsi, avec le temps, la coutume étendit à la multitude un usage que la nécessité avait introduit en faveur de quelques-uns (2). »

La croix fut encore mise dans les chartes comme signe honorifique. Une charte d'Étienne, roi d'Angleterre, de l'an 1138, contient ce signe placé en avant de chaque nom de roi ou de prince, cité dans le cours du texte (3).

**CRYPTOGRAPHIE.** La cryptographie, ou écriture secrète, formée de caractères déguisés et transposés, a été en usage dès la plus haute antiquité et n'a pas cessé d'être mise en pratique. Suétone nous apprend que Jules César écrivait en chiffres, et cet empereur appelait ces signes *cæcus litteras*, lettres occultes. Il employait la quatrième lettre, le *d*, pour l'*a*, et ainsi de suite. Auguste au contraire écrivait *b* pour *a*, *c* pour *b*, et trans-

(1) Wiseman, *Discours sur la science et la religion révélée*.

(2) *De Re Diplomatica*, lib. II, cap. xxvii.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 814.

posait toutes les lettres de cette manière ; et au lieu de l'x il marquait deux a.

Le concile de Nicée eut recours à des caractères secrets ; et le moyen qu'il prescrivit pour écrire les lettres formées qu'on pouvait intercepter, ressemble à cette espèce de sténographie où les mots sont exprimés par leurs initiales.

Au moyen âge cet art devint très-répandu, et saint Boniface, archevêque et martyr, passe pour l'avoir importé d'Angleterre en Allemagne. Raban, abbé de Fulde et archevêque de Mayence, donne deux exemples d'un chiffre dont les Bénédictins ont trouvé la clef.

Les personnes qui consulteraient un manuscrit de Raban seront bien aises de connaître le résultat des recherches des Bénédictins : « Dans le premier exemple, disent-ils, on supprime les cinq voyelles A, E, I, O, U, et on leur substitue un certain nombre de points ainsi disposés :

NC.P.T.V : RS::S B::N.F.C.L. :RCH.  
GL::R::S.Q : M.R.T.R.S

« L'I est représenté par un point, l'A par deux, l'E par trois, l'O par quatre et le V par cinq. Ces points ont été mal rendus par les copistes ou les éditeurs de Raban, qui n'ont point entendu ce chiffre dont voici l'explication :

INCIPIT VERSUS BONIFACII ARCHI.  
GLORIOSIQUE MARTYRIS.

« Dans le second exemple on substitue la lettre suivante à chaque voyelle que le premier chiffre remplace par des points. Les consonnes B, F, K, P, X, tiennent lieu des voyelles et ne laissent pas de conserver leur propre valeur. Voici le chiffre dont Raban fait honneur aux anciens sans l'expliquer :

KRRXS. XPP. FPRTKS. TKRP.  
• KNSTBR. SBFFKRP. BRCKTFNENS.  
SCPPTRP. RFGNK. XT. DFCXS. BXRF.  
FELICITER. A.

C'est-à-dire : *Karus XPO (Christo) fortis tiro, instar sappiro, arcitenens sceptro regni ut decus auro. Feliciter. Amen.* La première lettre est un vrai K. Le second mot est XPO, ancienne abréviation de *Christo*. L'éditeur de Raban a oublié le T dans le cinquième mot. Le sixième peut être lu *saffiro* ou *sappiro* ; car il n'y a point de *ph*. Au dernier E du mot suivant, on aurait dû mettre un F. Nous ne savons si c'est exprès ou par mégarde qu'on a mis un véritable E. A l'antépénultième mot, les copistes auront probablement mis un F pour un P. Le chiffre ne s'étend point aux mots suivants. Après cet éclaircissement il n'est pas difficile d'y trouver cette espèce de vers :

CARUS CHRISTO, FORTIS TIRO  
INSTAR SAPHIRO ARCITENENS  
SCEPTRO REGNI UT DECUS AURO  
FELICITER. AMEN.

« L'écriture en chiffres continua d'être employée dans les derniers siècles ; mais rien en ce genre n'est plus célèbre que l'alphabet secret du cardinal de Richelieu (1). »

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II.

**CURÉ.** Le titre de *curé* a commencé à remplacer celui de prêtre au XIII<sup>e</sup> siècle. L'acte d'érection de la cure de Saint-Jean en Grève, par l'abbé du Bec et le prieur de Meulènt, en 1212, est un des plus anciens où l'on trouve le nom de *curatus* pour synonyme de *presbyter* (2). Les curés des églises paroissiales n'ont pas eu de sceaux avant le XIII<sup>e</sup> siècle. (*Voy. SCEAUX.*)

Le nom de *cura*, pour signifier l'office de curé, est cité par du Cange, dans les actes du concile de Rouen de l'année 1070 : *Venduntur curæ pastorales scilicet ecclesie parochiales.*

## CYCLE.

Le mot *cycle* vient du grec κύκλος, cercle. C'est un terme de chronologie, qui s'applique à une certaine période de nombres qui procèdent par ordre jusqu'à un point fixé, pour recommencer ensuite de même sans interruption. Il a été usité dans les dates des chartes, principalement aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, époque à laquelle le comput ecclésiastique reçut tout son développement.

On connaît plusieurs cycles : le *cycle solaire*, le *cycle de 19 ans*, le *cycle lunaire*, le *cycle pascal*, et les *indictions*.

### I. DU CYCLE SOLAIRE.

Le cycle solaire est une révolution de vingt-huit années, dont vingt et une années communes, c'est-à-dire de cinquante-deux semaines et un jour, et sept années *bissextiles*, qui ont cinquante-deux semaines et deux jours. Les années communes finissent par le même jour qu'elles ont commencé : par exemple, si une année de cette espèce commence par un lundi, elle se terminera par un lundi, et l'année suivante commencera par un mardi. Mais la quatrième année étant bissextile, ajoute un jour de plus ; de sorte que, si elle a commencé par le jeudi, elle finira par le vendredi, et le 1<sup>er</sup> janvier suivant tombera un samedi. Les combinaisons qui en résultent pour la correspondance des jours de la semaine avec les quantités du mois, ne sont épuisées qu'au bout de 28 ans ; et, après ce terme, elles se reproduisent exactement dans le même ordre.

Le commencement du cycle solaire court avec l'an 20 de Jésus-Christ, qui est bissextile ; puis, de 28 en 28 ans, avec les années 48, 76, 104, 132, etc.

La date du cycle solaire n'étant complète qu'avec ses accessoires, les *concurrents* et les *lettres dominicales*, nous allons donner le tableau de concordance des années de Jésus-Christ et du cycle solaire, avec ces deux termes de comput, en renvoyant pour leur définition à leur ordre alphabétique respectif.

Nous ferons remarquer que dans le tableau suivant les combinaisons des concurrents et des lettres dominicales se reproduisent dans le même ordre pour chacun des cycles solaires. Les années bissextilles ont toutefois deux lettres dominicales. On verra

(2) *Ibid.* t. IV, p. 342.

dans un tableau complémentaire chacun des deux concurrents qui peuvent être employés dans les dates de ces années, quoique cette distinction des deux concurrents n'ait pas toujours été observée.

TABEAU DE CONCORDANCE

Des années de Jésus-Christ, du cycle solaire, des concurrents et des lettres dominicales.

antérieures au 25 février, d'autre part pour les dates du reste de l'année.

Table with columns: ANS DE JÉSUS-CHRIST., Cycle solaire., Concurrents., and Lettres dominicales. It lists years from 874 to 929 and their corresponding cycle numbers and dominical letters.

Table titled ANNÉES BISSEXTILES DE JÉSUS-CHRIST. It shows leap years from 876 to 928 with columns for Cycle solaire, Concurrents, and Lettres dominicales.

II. DU CYCLE DE 19 ANS, OU NOMBRE D'OR.

On appelle cycle de dix-neuf ans (cyclos decennovialis) une période de dix-neuf années lunaires, dont douze années communes et sept embolismiques ou intercalaires. Ce cycle vient des Grecs d'Alexandrie; on le fait commencer au 1er janvier, au 1er mars, ou bien encore au 29 août, qui était le premier jour de l'année chez les Alexandrins. Il est aussi nommé nombre d'or, parce que dans les anciens calendriers on l'inscrivait en caractères d'or vis-à-vis des jours qui répondaient aux nouvelles lunes de chaque mois de l'année. C'est dans le calendrier dressé au concile de Nicée en 325 qu'on remplaça les nombres d'or du calendrier romain par ceux du cycle de dix-neuf ans.

Les 12 années communes de ce cycle étant lunaires sont composées, 8 de 354 jours et 4 de 355 à cause du bissextile; et sur les 7 années embolismiques il y en a 6 de 384 jours et une de 383 qui termine le cycle. Mais, de même que le jour bissextile s'ajoute dans l'année commune lunaire qui correspond à une année bissextile du calendrier Julien, et donne 31 jours à la lune de mars, par la même raison on compte un jour de plus aux années embolismiques qui se trouvent dans le même cas: alors elles ont 385 jours et la dernière 384.

Le total des jours compris dans cette période de 19 années est de 6939 ou de 6940 jours, c'est-à-dire d'une durée égale à celle de dix-neuf années solaires, suivant que ces dix-neuf années solaires comprennent quatre ou cinq années bissextiles.

Mais ce calcul, qui était celui des anciens astronomes, renferme une erreur: il s'en faut de deux heures et cinq minutes environ que les 19 années lunaires ne répondent aux 19 années solaires. Cette différence, accumulée pendant plusieurs siècles, avait dérangé tout le système de l'ancien calendrier; elle fut réformée par Grégoire XIII en 1582. En

APPENDICE AU TABLEAU PRÉCÉDENT, Indiquant, avec la lettre dominicale correspondante, chacun des deux concurrents qui conviennent plus spécialement dans les années bissextiles, d'une part pour les dates

retranchant dix jours dans le mois d'octobre de cette année, on remit l'équinoxe du printemps au 21 mars, comme elle était dans le calendrier de 325; les nouvelles lunes furent également avancées; enfin on changea l'ordre des sept années embolismiques du cycle de dix-neuf ans. Avant la réforme de 1582 ces années étaient les 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>; depuis la réforme ce sont les 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup>. Le cours d'une lune étant à peu près de vingt-neuf jours et demi, tous les computistes donnent des lunes de trente jours qu'ils appellent *lunes pleines* aux mois impairs, c'est-à-dire à janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, et des lunes de vingt-neuf jours ou *caves* aux mois pairs, février, avril, juin, août, octobre et décembre. Mais cet ordre alternatif n'avait lieu que dans les années communes qui comprennent douze lunaisons, et il fallait l'intervenir dans les années embolismiques, pour y intercaler la treizième lunaison.

L'ordre dans lequel se succèdent les lunes pleines et caves de chaque année embolismique peut se calculer à l'aide du calendrier perpétuel que nous avons donné plus haut (Voyez l'article CALENDRIER), où le nombre d'or est marqué en regard des jours de chaque mois. Donnons un exemple de cette opération, que nous emprunterons aux *Éléments de paléographie* (1), et prenons pour cela la dix-neuvième année du cycle de dix-neuf ans, qui est toujours embolismique. On doit se rappeler qu'une lune est censée appartenir au mois où elle finit, et non à celui où elle commence, selon la maxime des anciens computistes : *In quo completur mensi lunatio detur*. La première nouvelle lune est marquée au 3 janvier, qui correspond au nombre d'or dix-neuf; mais cette lune ne peut appartenir au mois de janvier, puisqu'elle ne se termine que le 2 février. Pour trouver la lune de janvier, il faut donc remonter au mois de décembre précédent, et comme ce mois fait partie de la dix-huitième année du cycle, il faut chercher, au lieu du nombre d'or 19, le nombre 18, qui correspond au 6 décembre. La lune de janvier court donc du 6 décembre au 4 janvier. En cherchant ensuite les différents jours auxquels correspond le nombre d'or dix-neuf, on trouvera la correspondance des nouvelles lunes de la dix-neuvième année du cycle, ainsi qu'il suit :

- Lune de janvier, 6 décembre.
- Lune de février, 5 janvier.
- Lune de mars, 3 février.
- Lune d'avril, 5 mars.
- Lune de mai, 4 avril.
- Lune de juin, 3 mai.
- Lune de juin, 2 juin (2).
- Lune de juillet, 1<sup>er</sup> juillet.
- Lune d'août, 30 juillet.
- Lune de septembre, 28 août.
- Lune d'octobre, 27 septembre.

(1) La science du comput est exposée fort clairement dans l'*Art de vérifier les dates* et les *Éléments de paléographie* publiés par M. de Wailly. Nous avons puisé dans ces deux ouvrages les notions que nous en donnons.

Lune de novembre, 26 octobre.

Lune de décembre, 25 novembre.

Ainsi donc, pour trouver les nouvelles lunes d'une année donnée le cycle de dix-neuf ans, il faut chercher quelle place occupent dans le calendrier le nombre d'or *un*, s'il s'agit de la première année, le nombre d'or *deux*, s'il s'agit de la seconde, et ainsi de suite, en se rappelant toutefois que pour la lune de janvier, qui commence presque toujours en décembre, il faut rechercher le nombre d'or de l'année précédente : la troisième année du cycle de dix-neuf ans est la seule où la lune de janvier commence et se termine dans le mois, parce que le nombre d'or *trois* correspond au 1<sup>er</sup> et au 31 janvier. (Voy. le *Tableau de concordance*, ci-après, à l'article du *Cycle lunaire*.)

### III. DU CYCLE LUNAIRE.

Le cycle lunaire est, comme le précédent, une révolution de dix-neuf années, après lesquelles on recommence par *un*. Les Juifs l'adoptèrent l'an 338 de Jésus-Christ, et les chrétiens en ont quelquefois fait usage. Il a été souvent confondu avec le cycle de dix-neuf ans dans les chartes et par les anciens computistes. Cependant il existe une différence entre eux : le cycle de la lune commence trois ans plus tard que le cycle de dix-neuf ans. Ainsi dans le tableau de concordance ci-après, on peut voir que l'année 877 de Jésus-Christ correspond à la première année du cycle lunaire, et à la quatrième du cycle de dix-neuf ans; mais il faut observer que les Juifs commençaient leur cycle comme leur année, c'est-à-dire à l'autonne, en sorte que cette première année du cycle lunaire correspond pour eux, en partie, à l'an 876, et en partie à l'an 877. Toutefois les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* assurent que, parmi les chartes qui sont datées du cycle lunaire selon les Juifs modernes, ils n'en ont trouvé aucune où ce cycle commence au 1<sup>er</sup> janvier. Mais cette remarque, dit M. de Wailly, deviendrait inexacte si l'on regardait comme datées du cycle lunaire des chartes où l'on a employé les expressions de *cyclus lunaris*, *circulus* ou *cyclus lune*, pour désigner le cycle de dix-neuf ans. Les rapports des deux cycles ont fait quelquefois confondre leurs noms, et pour éviter toute erreur à cet égard, il vaut mieux s'attacher aux chiffres indiqués dans les dates qu'aux termes souvent inexacts dont les écrivains ont pu se servir.

Voici une charte datée du cycle de la lune et qui l'est également du cycle de 19 ans, ce qui est rare. Elle est de Henri, comte d'Eu, en faveur de saint Lucien de Beauvais, et porte les dates suivantes : *Acta sunt hæc anno ab incarnatione Domini MCIX, indictione II, epacta XVII, concurrente IIII, cyclus lunaris V, cyclus decemnovalis VIII, regularis Pasche IIII, terminus paschalis*

(2) Il y a deux lunes en juin, parce que c'est dans ce mois que se trouve l'embolisme ou la lune intercalaire de la 19<sup>e</sup> année de cycle du 19 ans.

XIII, kalendas maii, dies paschalis VII kalend. maii, luna ipsius (dici Paschæ) XXI (1). (Voyez les mots ÉPACTES, CLEFS DES FÊTES

MOBILES et TERME PASCAL, qui se rattache aux deux cycles précédents.)

TABLEAU DE CONCORDANCE

Des années de Jésus-Christ, du cycle lunaire, du cycle de dix-neuf ans, des réguliers annuels, des clefs des fêtes mobiles et du terme pascal.

[Les années embolismiques du cycle lunaire et du cycle de 19 ans sont distinguées par un astérisque.]

ANNÉES DE JÉSUS-CHRIST.

Table with 12 columns of years from 874 to 911. The years are listed in pairs, with the second year of each pair being an embolismic year marked with an asterisk.

Table with 6 columns: Cycle lunaire des Jours, Cycle de 19 ans ou nombre d'or, Réguliers annuels, Clefs des fêtes mobiles, Terme pascal M, mars, A, avril, and a grid for dates from 29 août to 19 février.

APPENDICE AU TABLEAU.

On peut aussi trouver pour le chiffre des années du cycle de 19 ans, savoir :

Small table with 2 columns: du 29 août au 31 décembre, du 1er janvier au 29 février.

IV. DU CYCLE PASCAL.

Le cycle solaire est de 28 ans, et le cycle lunaire de 19; en multipliant ces deux nombres l'un par l'autre, on obtient le chiffre 532, qui forme celui des années du cycle pascal. L'usage de ce cycle est fondé sur la remarque suivante : c'est qu'après une période révolue de cinq cent trente-deux années, on voit recommencer une série nouvelle dans laquelle, depuis la première année jusqu'à la cinq cent trente-deuxième, se reproduisent exactement dans le même ordre les différentes combinaisons que présente le calendrier, pour les cycles, les réguliers, les clefs des fêtes mobiles, les concurrents, les lettres dominicales, le terme pascal, la Pâque, les épactes et les nouvelles lunes. Ce rapport se continue ainsi jusqu'à la réformation du calendrier en 1582, à partir de la-

quelle il devient inutile dans les pays qui ont adopté ce changement.

Le cycle pascal est nommé tantôt annus magnus, tantôt circulus ou cyclos magnus. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates disent qu'on l'appelait alors période Victorienne, du nom de son inventeur, Victorinus d'Aquitaine, qui le composa en 457, à l'occasion de la dispute qui s'était élevée entre les Grecs et les Latins au sujet de la Pâque de l'an 455. Il en fixa le commencement à l'an 28 de l'ère chrétienne. Mais cette manière de compter le cycle pascal fut modifiée en 526 par Denys le Petit, qui le recula de vingt-neuf ans et le fit commencer un an avant notre ère vulgaire : de sorte que la première année de Jésus-Christ répond à la deuxième du cycle pascal : c'est ce qu'on appelle la période Dionysienne. C'est d'après ce dernier calcul qu'est dressé le tableau de concordance ci-après. On doit ajouter que, quoique ce dernier usage ait été généralement

(1) D. Mabilt., Diplom., p. 394.

suivi, il est certain que d'autres commencements ont été assignés au cycle pascal. On a joint à cette concordance la date des Pâques de chaque année,

TABLEAU DE CONCORDANCE  
Du cycle pascal, de la date des Pâques, et des années de Jésus-Christ

Table with 12 columns: CYCLE PASCAL., PAQUES. M, mars, A, avril, ANS de JÉSUS-CHRIST., CYCLE PASCAL., PAQUES. M, mars, A, avril, ANS de JÉSUS-CHRIST., CYCLE PASCAL., PAQUES. M, mars, A, avril, ANS de JÉSUS-CHRIST., CYCLE PASCAL., PAQUES. M, mars, A, avril, ANS de JÉSUS-CHRIST. The table contains a grid of numbers and letters (A, M) representing the concordance between the Paschal cycle and the date of Easter for various years of the Christian era.



CYCLE PASCAL	PAGES. M, mars, A, avril.		ANS de JÉSUS-CHRIST.		CYCLE PASCAL	PAGES. M, mars, A, avril.		ANS de JÉSUS-CHRIST.		CYCLE PASCAL	PAGES. M, mars, A, avril.		ANS de JÉSUS-CHRIST.		
	PAGES. M, mars, A, avril.	ANS de JÉSUS-CHRIST.	PAGES. M, mars, A, avril.	ANS de JÉSUS-CHRIST.		PAGES. M, mars, A, avril.	ANS de JÉSUS-CHRIST.	PAGES. M, mars, A, avril.	ANS de JÉSUS-CHRIST.						
295	24 A	242	824 1556	553	19 A	552	851 1416	413	14 A	412	914 1476	473	16 A	472	1004 1555
294	9 A	293	825 1557	554	11 A	555	885 1417	414	6 A	415	915 1477	474	1 A	473	1005 1557
295	1 A	294	826 1558	555	27 M	554	886 1418	415	22 M	414	916 1478	475	21 A	474	1006 1558
296	21 A	295	827 1559	556	16 A	555	887 1419	416	11 A	415	917 1479	476	6 A	475	1007 1559
297	5 A	296	828 1560	557	7 A	556	888 1420	417	2 A	416	918 1480	477	28 M	476	1008 1560
298	23 M	297	829 1561	558	25 M	557	889 1421	418	22 A	417	919 1481	478	17 A	477	1009 1561
299	17 A	298	830 1562	559	12 A	558	890 1422	419	7 A	418	920 1482	479	9 A	478	1010 1562
300	2 A	299	831 1563	560	4 A	559	891 1423	420	30 M	419	921 1483	480	25 M	479	1011 1563
301	24 M	300	832 1564	561	23 A	560	892 1424	421	18 A	420	922 1484	481	15 A	480	1012 1564
302	15 A	301	833 1565	562	8 A	561	893 1425	422	5 A	421	923 1485	482	5 A	481	1015 1565
303	5 A	302	834 1566	563	31 M	562	894 1426	423	26 M	422	924 1486	483	25 A	482	1014 1566
304	18 A	303	835 1567	564	20 A	563	895 1427	424	15 A	423	925 1487	484	10 A	483	1015 1567
305	9 A	304	836 1568	565	4 A	564	896 1428	425	6 A	424	926 1488	485	1 A	484	1016 1568
306	1 A	305	837 1569	566	27 M	565	897 1429	426	19 A	425	927 1489	486	21 A	485	1017 1569
307	14 A	306	838 1570	567	16 A	566	898 1430	427	11 A	426	928 1490	487	6 A	486	1018 1570
308	6 A	307	839 1571	568	1 A	567	899 1431	428	5 A	427	929 1491	488	29 M	487	1019 1571
309	28 M	308	840 1572	569	20 A	568	900 1432	429	22 A	428	930 1492	489	17 A	488	1020 1572
310	17 A	309	841 1573	570	12 A	569	901 1433	430	7 A	429	931 1493	490	2 A	489	1021 1573
311	2 A	310	842 1574	571	28 M	570	902 1434	431	30 M	430	932 1494	491	25 M	490	1022 1574
312	22 A	311	843 1575	572	17 A	571	903 1435	432	19 A	431	933 1495	492	14 A	491	1023 1575
313	15 A	312	844 1576	573	8 A	572	904 1436	433	5 A	432	934 1496	493	5 A	492	1024 1576
314	29 M	313	845 1577	574	31 M	573	905 1437	434	26 M	433	935 1497	494	18 A	493	1025 1577
315	18 A	314	846 1578	575	15 A	574	906 1438	435	15 A	434	936 1498	495	10 A	494	1026 1578
316	10 A	315	847 1579	576	3 A	575	907 1439	436	31 M	435	937 1499	496	26 M	495	1027 1579
317	25 M	316	848 1580	577	27 M	576	908 1440	437	19 A	436	938 1500	497	14 A	496	1028 1580
318	14 A	317	849 1581	578	16 A	577	909 1441	438	11 A	437	939 1501	498	6 A	497	1029 1581
319	6 A	318	850 1582	579	1 A	578	910 1442	439	27 M	438	940 1502	499	29 M	498	1030 1582
320	22 M	319	851 1583	580	21 A	579	911 1443	440	16 A	439	941 1503	500	11 A	499	1031 1583
321	10 A	320	852 1584	581	12 A	580	912 1444	441	7 A	440	942 1504	501	2 A	500	1032 1584
322	2 A	321	853 1585	582	28 M	581	913 1445	442	25 M	441	943 1505	502	22 A	501	1033 1585
323	22 A	322	854 1586	583	17 A	582	914 1446	443	12 A	442	944 1506	503	14 A	502	1034 1586
324	7 A	323	855 1587	584	9 A	583	915 1447	444	4 A	443	945 1507	504	30 M	503	1035 1587
325	29 M	324	856 1588	585	24 M	584	916 1448	445	23 A	444	946 1508	505	18 A	504	1036 1588
326	18 A	325	857 1589	586	13 A	585	917 1449	446	8 A	445	947 1509	506	10 A	505	1037 1589
327	5 A	326	858 1590	587	3 A	586	918 1450	447	31 M	446	948 1510	507	26 M	506	1038 1590
328	26 M	327	859 1591	588	25 A	587	919 1451	448	20 A	447	949 1511	508	15 A	507	1039 1591
329	11 A	328	860 1592	589	9 A	588	920 1452	449	11 A	448	950 1512	509	6 A	508	1040 1592
330	6 A	329	861 1593	590	1 A	589	921 1453	450	27 M	449	951 1513	510	22 M	509	1041 1593
331	19 A	330	862 1594	591	21 A	590	922 1454	451	16 A	450	952 1514	511	11 A	510	1042 1594
332	11 A	331	863 1595	592	6 A	591	923 1455	452	8 A	451	953 1515	512	5 A	511	1043 1595
333	2 A	332	864 1596	593	28 M	592	924 1456	453	25 M	452	954 1516	513	22 A	512	1044 1596
334	22 A	333	865 1597	594	17 A	593	925 1457	454	12 A	453	955 1517	514	7 A	513	1045 1597
335	7 A	334	866 1598	595	2 A	594	926 1458	455	4 A	454	956 1518	515	30 M	514	1046 1598
336	30 M	335	867 1599	596	25 M	595	927 1459	456	24 A	455	957 1519	516	19 A	515	1047 1599
337	18 A	336	868 1600	597	15 A	596	928 1460	457	8 A	456	958 1520	517	5 A	516	1048 1600
338	5 A	337	869 1601	598	3 A	597	929 1461	458	31 M	457	959 1521	518	26 M	517	1049 1601
339	26 M	338	870 1602	599	18 A	598	930 1462	459	20 A	458	960 1522	519	15 A	518	1050 1602
340	15 A	339	871 1603	600	10 A	599	931 1463	460	5 A	459	961 1523	520	31 M	519	1051 1603
341	50 M	340	872 1604	601	1 A	600	932 1464	461	27 M	460	962 1524	521	19 A	520	1052 1604
342	19 A	341	873 1605	602	14 A	601	933 1465	462	16 A	461	963 1525	522	11 A	521	1053 1605
343	11 A	342	874 1606	603	6 A	602	934 1466	463	1 A	462	964 1526	523	5 A	522	1054 1606
344	27 M	343	875 1607	604	29 M	603	935 1467	464	21 A	463	965 1527	524	16 A	523	1055 1607
345	15 A	344	876 1608	605	17 A	604	936 1468	465	12 A	464	966 1528	525	7 A	524	1056 1608
346	7 A	345	877 1609	606	2 A	605	937 1469	466	28 M	465	967 1529	526	30 M	525	1057 1609
347	25 M	346	878 1610	607	22 A	606	938 1470	467	17 A	466	968 1530	527	19 A	526	1058 1610
348	12 A	347	879 1611	608	14 A	607	939 1471	468	9 A	467	969 1531	528	3 A	527	1059 1611
349	5 A	348	880 1612	609	29 M	608	940 1472	469	31 M	468	970 1532	529	26 M	528	1060 1612
350	23 A	349	881 1613	610	18 A	609	941 1473	470	15 A	469	971 1533	530	15 A	529	1061 1613
351	8 A	350	882 1614	611	10 A	610	942 1474	471	5 A	470	972 1534	531	31 M	530	1062 1614
352	31 M	351	883 1615	612	26 M	611	943 1475	472	28 M	471	973 1535	532	20 A	531	1063 1615

**DATAIRES.** Noms des officiers de la chancellerie romaine qui dressent la seconde date des bulles. Les dataires et sous-dataires ont souvent souscrit des bulles; mais ils ne prennent pas le titre de dataires avant le XVI<sup>e</sup> siècle. Ils s'appelaient suivant les temps: diaeres, pretres, notaires, ecrivains, etc. Le nom de prodataire parut pour la première fois dans les bulles de Sixte-Quint.

**DATERIE.** Les Bénédictins donnent sur cette partie de la chancellerie romaine les détails suivants:

« La daterie et la chancellerie apostolique étaient anciennement une seule et même

chose. On en a fait deux tribunaux lorsque les affaires se sont multipliées. Elles ont une telle relation l'une avec l'autre, que la chancellerie ne fait qu'expédier ce qui a passé à la daterie. Pour l'expédition d'une bulle ou dispense, on s'adresse au cardinal dataire et au sous-dataire. Après que le dataire a souscrit la supplique en ces termes: *Annuil sanctissimus*, on dresse une seconde requête en forme avec les clauses et les restrictions qui doivent être insérées dans la bulle; on la présente ensuite au sous-dataire, qui écrit au bas le sommaire de ce qui y est contenu et la donne au dataire. Ce dernier présente la

supplique au pape, qui la signe en accordant la grâce par ces mots : *Fiat ut petitur*. Il y a quatre *réviseurs* à la daterie. Les suppliques ayant été revues et corrigées, on les porte aux *registreurs*, qui les étendent sur un registre. Le maître du registre, à qui ces requêtes sont communiquées, les collationne mot à mot, puis met son nom au dos de chacune, dans le milieu d'un grand R qui signifie registre. Les suppliques ainsi enregistrées retournent de nouveau au dataire qui y met la date avec ces mots : *Datum Romæ apud s.*, etc., exprimant le nom du lieu où se trouve le pape, avec la date de l'année et du jour qui est marquée sur chaque requête. De là est venu le nom de dataire. Ces suppliques sont ensuite mises entre les mains d'un officier qu'on appelle de *missis*, c'est-à-dire des dépêches, qui les remet en celles du régent de la chancellerie. Ce dernier distribue les suppliques à un des prélats abrégiateurs du grand parquet. Ce prélat dresse ou fait dresser par son substitut la minute de la bulle, laquelle on remet à un des cent écrivains apostoliques, qui la couche tout au long sur le parchemin, et tous les écrivains ensemble taxent ce qui doit être payé à leur corps à raison de la valeur du bénéfice, ou suivant l'importance de la matière. C'est une chose remarquable que les bulles qui sortent de la daterie passent par les mains de plus de mille personnes distribuées dans quinze bureaux, et à qui on paye à proportion de ce que l'on a donné aux écrivains apostoliques, leur taxe servant de règle aux autres.

**DAUPHIN.** Le titre de Dauphin appartenait au souverain du Dauphiné. Chorier rapporte que le premier seigneur de cette province qui ait pris ce titre est Guignes André, vers 1040. On cite encore un titre de 1140 où Guignes IV s'intitule : « *Guigo comes qui vocatur Delphinus.* » Les fils aînés de nos rois ont pris le titre de Dauphin depuis la cession du Dauphiné à la France faite par Humbert, son dernier souverain, en 1349. Charles V, duc de Normandie, depuis Charles V, est le premier qui l'ait porté. Mais on a cru à tort que ce nom leur avait toujours été donné exclusivement; car ce même Charles V étant devenu roi, continua à le prendre; il en est de même de François I<sup>er</sup>.

Le dauphin d'Auvergne ne remonte qu'au XII<sup>e</sup> siècle. Le premier seigneur qui ait pris ce nom est le fils aîné du comte Guillaume V, dans un acte de 1167.

## DATES.

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le mot *date* vient de *data* ou *datum*, qui veut dire donné. On y ajoutait ou sous-entendait les mots *epistola*, *charta*; ou *edictum*, *præceptum*, *diploma*, etc.

L'usage des dates dans les chartes est, comme on le sait, un des plus grands moyens de vérification de ces pièces. On sait aussi quelles variations ont éprouvées les formules des dates dans le cours des siècles et chez les divers peuples chrétiens. Pour faciliter les recherches dans cet ordre de faits consi-

derable, nous diviserons, comme l'a fait D. de Vaines, les dates en quatre classes : dates de temps, dates de lieu, dates de personnes, dates historiques ou de faits. Ces quatre classes contiennent à peu près toutes les espèces de dates qu'on pourra rencontrer.

On doit se rappeler préalablement que les anciens notaires aimaient les chiffres ronds, et qu'ils complètent quelquefois ceux qui ne le sont pas, ou négligent l'excédant qui peut s'y trouver.

### I. DATES DU TEMPS.

On distingue deux sortes de dates du temps : les unes vagues et indéterminées, et les autres spéciales. Les premières n'annoncent qu'une suite indéfinie d'années, comme, par exemple, celle-ci : *Regnante Domino nostro Jesu-Christo*, pour indiquer qu'elle part depuis l'établissement du christianisme. Cette formule, ordinaire dans les actes des martyrs au III<sup>e</sup> siècle, se répandit dans les chartes depuis le VI<sup>e</sup> jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle; mais il était rare qu'on l'employât alors sans autre note chronologique. Une autre manière de dater également indéfinie, quoique moins vague, se voit dans ces formules : *Sous le règne de tel roi, sous le pontificat de tel évêque*, etc.

Les secondes précisent les époques, et déterminent même les mois, la semaine, le jour, et quelquefois, mais rarement, l'heure et l'instant même de la passation des actes. Ces diverses dates sont grandement usitées pour la connaissance de l'antiquité; mais on y rencontre beaucoup de variétés, comme on le verra dans la suite.

#### *Dates du monde.*

La date de la création du monde fut universellement usitée chez les Grecs. Il faut se rappeler qu'ils commençaient l'année au premier septembre. En Calabre et en Sicile, au XI<sup>e</sup> siècle, on imita cet exemple.

#### *Dates de l'ère.*

L'usage des ères des Arabes, des Arméniens et des ères autres que l'ère chrétienne, a été moins répandu en France que celui de l'ère chrétienne; nous ne parlerons de ces différents computs qu'à l'article ÈRES.

La date de l'ère chrétienne est désignée dans les chartes sous les noms de l'an de grâce, l'an de la Nativité, de la Circoucision, de l'Incarnation, de la Trabcation, etc. Introduite en Italie, au VI<sup>e</sup> siècle, cette ère se répandit en France au milieu du VII<sup>e</sup> siècle; pratiquée en Espagne au XI<sup>e</sup> siècle, elle n'y fut reçue généralement qu'après le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

#### *Date de l'an de grâce.*

La date de l'an de grâce, *anno gratiæ*, fut d'un usage assez fréquent au XII<sup>e</sup> siècle. Elle était ainsi nommée parce qu'elle commençait le jour de la naissance du Sauveur. Au siècle suivant, lorsqu'on datait de l'année courante, on se servait ordinairement de la formule de *l'an de grâce*; c'était la manière la plus ordinaire en France et en Allemagne. Au XIV<sup>e</sup> siècle elle se montre fréquemment dans les actes des laïques, et elle a persévéré jusqu'à la révolution. — Un acte daté de l'an de grâce avant le XII<sup>e</sup> siècle serait suspect.

Date de l'an de la Nativité du Seigneur.

La date de l'an de la Nativité n'a pas toujours signifié la date du jour de la naissance de Jésus-Christ ; et on l'a confondue, au **xii<sup>e</sup>** siècle, avec celle de l'Incarnation. Aux siècles suivants elle devint plus ordinaire. La formule *anno Do nini*, employée dès le **ix<sup>e</sup>** siècle dans les actes laïques, était un terme général pour exprimer ce que l'on entendait par la date de l'Incarnation.

Date de l'Incarnation.

La date de l'an de l'Incarnation ayant été d'un fréquent usage doit être examinée en détail.

Dans les bulles elle a été employée, peut-être pour la première fois, par Boniface IV (607-615); ce qui serait le plus ancien exemple de cette date dans les lettres papales : on la voit dans quelques bulles de Léon III, de Pascal I<sup>er</sup> et d'autres papes du **ix<sup>e</sup>** siècle. Au **x<sup>e</sup>** siècle, sous Léon X, elle prit plus d'extension, mais dans les bulles solennelles seulement ; cet usage continua sous ses successeurs. Il faut en excepter les petites bulles, où cette formule ne se rencontre pas depuis Honorius II jusqu'à Eugène IV (1124-1431). Les Bénédictins rapportent que ce dernier pape, à la représentation de Bernard de Forli, secrétaire du consistoire, décida que cette date serait marquée dans toutes ses bulles, et s'il ne suivit pas cette règle dans les brefs, qu'il scellaît du sceau secret, les papes suivants l'étendirent à ces mêmes actes qui furent scellés de l'anneau du pécheur. Cet usage continua jusqu'à nos jours.

Pour connaître l'époque du commencement de l'année de l'Incarnation dans les bulles, il faut se rappeler que la manière de compter le premier jour de l'année en général a beaucoup varié dans le moyen âge : au **xi<sup>e</sup>** siècle, c'était plus souvent au 25 mars qu'au 1<sup>er</sup> janvier ; au **xiii<sup>e</sup>** siècle, c'était tantôt au 25 décembre, au 1<sup>er</sup> janvier, au 25 mars ou à Pâques, etc.

Dans les autres actes ecclésiastiques. Les actes du concile de Twiford, en Angleterre, tenu en 685, sont un des plus anciens monuments où se rencontre la date de l'Incarnation. Elle se trouve également dans presque tous les actes du clergé au **viii<sup>e</sup>** siècle. Au siècle suivant on la prend souvent pour le jour de la naissance de Jésus-Christ. On continua postérieurement à l'employer généralement.

Dans les diplômes royaux. On voit la date de l'Incarnation dans une pièce de Chilpéric I<sup>er</sup> ; mais c'est bien évidemment une interpolation ; ce n'est que dans une charte de Carloman, maire du palais, qu'elle se trouve en France pour la première fois. Charlemagne l'employa quelquefois, quoique rarement, et ses successeurs ont continué d'en répandre l'usage.

Les rois d'Angleterre, depuis le **ix<sup>e</sup>** siècle, ont daté leurs diplômes de l'an de l'Incarnation ; mais cette pratique, quoiqu'elle n'ait jamais cessé d'être en usage, était réservée pour les actes les plus importants.

Dans les chartes particulières. Les Bénédictins regardent l'usage de la date de l'Incarnation comme rare quoique existant au **vi<sup>e</sup>** siècle en France et en Angleterre. Dans le **x<sup>e</sup>** siècle elle était générale en France et dans les autres pays catholiques. Dans le **xi<sup>e</sup>** siècle, depuis la mort de Guillaume le Conquérant, en 1087, la date de l'Incarnation est assez rare dans les chartes anglo-normandes, au lieu qu'elle se trouve dans les chartes anglo-saxonnes.

Dans les **xii<sup>e</sup>** et **xiii<sup>e</sup>** siècles on la rencontre ordinairement en France dans les actes privés ; mais en Normandie, à Auxerre et dans plusieurs autres lieux on datait quelquefois de l'an du Verbe incarné au lieu de l'an de l'Incarnation.

Date de la Trabéation.

La date de la Trabéation, *trabea carnis indatus*, était prise assez fréquemment aux **xi<sup>e</sup>** et **xii<sup>e</sup>** siècles pour celle de l'Incarnation.

Date de la passion de Jésus-Christ.

Cette date, qui diffère certainement de trente-trois ou trente-quatre ans de celle de l'Incarnation, a été cependant mise quelquefois pour elle au **xi<sup>e</sup>** siècle. Les Bénédictins rapportent, d'après du Cange, un acte qui justifie cette assertion ; c'est une pièce de Thibaut, comte palatin, dans laquelle on lit : *Datum v idus Januarii, indictione vi anno a passione Domini M xxxiii, regni autem Philippi xxiii.*

Date du règne de Jésus-Christ.

On a vu, au commencement de cet article, que la date du règne de Jésus-Christ a servi d'une manière générale pour désigner l'ère chrétienne ; mais il s'agit ici de documents dans lesquels elle fut fréquemment employée avec l'année propre de leur rédaction. La lettre encyclique que l'Église de Smyrne écrivit à toutes les autres Églises, vers l'an 166, sur le martyre de saint Polycarpe, est le plus ancien monument où se trouve la formule *Regnante Jesu Christo*, si usitée au moyen âge. Elle se rencontre dans les chartes depuis le **vi<sup>e</sup>** jusqu'au **xi<sup>e</sup>** siècle inclusivement. Cette date, qui n'est souvent qu'une formule de dévotion, désigne aussi quelquefois un interrègne. Quand elle est jointe à la formule *Regem expectanti*, elle devient en général propre au **x<sup>e</sup>** siècle, où cette manière de dater s'accrédita, surtout dans le midi de la France, à l'occasion de l'emprisonnement de Charles le Simple et de l'usurpation de Raoul.

On data en Aquitaine d'une manière analogue tant que l'autorité de Hugues Capet fut méconnue : 1<sup>o</sup> *Regnante Domino et absente rege terreno* ; 2<sup>o</sup> *Rege terreno deficiente et Christo regnante* ; 3<sup>o</sup> *Deo regnante et rege sperante* ; 4<sup>o</sup> *Regnante Domino nostro Jesu Christo, Francie utem contra jus regnum usurpante Ugone rege* (1).

Date de l'indiction (Voy. ce mot).

L'indiction dans les bulles et autres actes de la chancellerie romaine ne remonte pas

(1) *Éléments de Paléographie*, t. I, 247.

plus haut qu'à l'an 490, où elle est employée dans une lettre du pape saint Félix. Symmaque l'emploie en 499; Pélage II, au vi<sup>e</sup> siècle, et les papes des vii<sup>e</sup>, viii<sup>e</sup>, ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles firent usage de l'indiction dans leurs bulles, leurs lettres et leurs privilèges. Depuis Grégoire VII jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, les papes se servirent plus ordinairement de l'indiction romaine, qui commençait au 25 décembre ou au 1<sup>er</sup> janvier. La date de l'indiction fut souvent supprimée dans les petites bulles depuis Pascal II. Eugène IV, qui modifia plusieurs pratiques de la daterie, fit disparaître tout à fait l'indiction de toutes ses bulles; on ne la rencontra plus que dans les certificats des courriers apostoliques. L'indiction romaine fut enfin rétablie dans les grandes bulles sous Innocent XII.

Dans les autres actes ecclésiastiques on rencontre l'indiction dès le viii<sup>e</sup> siècle. Pendant les trois siècles suivants on s'y servit quelquefois de l'indiction de Constantinople; cependant, même au xiii<sup>e</sup> siècle, l'indiction pontificale l'emportait; mais aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles l'indiction impériale, commençant au 1<sup>er</sup> septembre, fut la plus suivie en France, en Allemagne et en Angleterre.

L'indiction dans les diplômes royaux et les actes privés. En France, les Mérovingiens s'en sont rarement servis. Les princes de la seconde race suivirent l'indiction de Constantinople et l'indiction impériale. Cette date, devenue rare dans les diplômes de Louis VI, est abolie sous le règne de son successeur. Cependant elle se maintient dans les chartes privées au xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècle; on comptait alors par l'indiction impériale, tandis que depuis le ix<sup>e</sup> jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle on avait presque toujours suivi l'indiction pontificale.

En Angleterre on trouve l'indiction dès le vii<sup>e</sup> siècle chez les rois, et au viii<sup>e</sup> dans les chartes particulières. Dans l'empire d'Allemagne on se servit de l'indiction impériale jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle; mais depuis le xiii<sup>e</sup> l'indiction y était devenue très-rare, comme dans le reste de l'Europe, l'Italie exceptée.

On doit remarquer que l'usage ou l'omission de l'indiction et ses divers commencements n'impliquent aucun motif de vérité ou de suspicion dans les actes, excepté cependant les bulles privilèges des xii<sup>e</sup>, xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles, où elle doit toujours se trouver; mais non après Eugène IV, qui ne la laissa subsister, comme on l'a vu plus haut, que dans le certificat.

*Dates des cycles, du terme pascal, de l'épacte, des concurrents, etc.*

Les nombreux termes du comput ecclésiastique devinrent peu à peu un accessoire habituel à la précision des dates depuis le ix<sup>e</sup> siècle; mais c'est principalement aux xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles que les cycles, les épactes, les concurrents (*Voy. ces mots*), etc., figurent dans les actes du clergé et des laïques, comme dans les diplômes royaux. Ces dates deviennent plus rares au xiv<sup>e</sup> siècle, à mesure qu'on se rapproche de la fin du moyen âge.

Ce n'est qu'au viii<sup>e</sup> siècle qu'on fait remonter les plus anciens monuments qui contiennent les dates des épactes : on voit quelquefois au xi<sup>e</sup> siècle l'épacte majeure et l'épacte mineure.

*Dates du mois.*

On trouve la date du mois dès les premiers siècles de l'Eglise, et, sans être constante, cette pratique s'est montrée dans chaque siècle. Les chartes datées du mois ne l'étaient pas toujours du jour; mais on rencontrait toujours la première formule dans celles qui étaient datées du jour.

C'est le lieu de faire mention d'un usage assez répandu, surtout en Italie depuis le xi<sup>e</sup> jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, dans la date du mois. On divisait le mois en deux parties égales : la première, qu'on appelait le *mois entrant*, finissait au quinzième ou au seizième jour, suivant que le mois avait trente ou trente-un jours : on la désignait par les mots *intrante mense, introeunte mense* ou *mensis introitus*; la seconde partie du mois, appelée *mois sortant*, se désignait par les formules *mense exeunte, stante, astante, restante* ou *exitus mensis*. Le dernier jour du mois était qualifié spécialement par les mots *die ultima* et quelquefois *die penultima*. Les jours du mois entrant étaient appelés suivant l'ordre direct, le 1<sup>er</sup>, le 2<sup>e</sup>, le 3<sup>e</sup>, etc., tandis que les jours du mois sortant se comptaient dans l'ordre inverse : ainsi la date *xv die exeunte Januario* correspondait au 17 janvier; le xiv<sup>e</sup> au 18, le xiii<sup>e</sup> au 19, et ainsi de suite.

*Dates des semaines et des jours*

La date des semaines ne se rencontre jamais dans les chartes, tandis que celle du jour y fut très-usitée. Il faut observer que suivant qu'on comptait le commencement du jour à minuit ou à midi, au coucher ou au lever du soleil, il peut y avoir la différence d'un jour entre deux chartes datées du même quantième.

L'usage de dater des calendes, des nones et des ides se maintint jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle, époque où notre mode de compter se répandit plus généralement. Il est bon de savoir qu'au lieu de compter dans l'ordre universel, par exemple le 4 des nones de janvier, le 8 des ides, le 19 des calendes, pour le 2, le 6 et le 14 de ce mois, on disait quelquefois, le premier, le second des nones de janvier, et ainsi jusqu'à quatre; le premier des ides, et ainsi de suite jusqu'à huit, et le premier des calendes, et ainsi jusqu'à dix-neuf.

La date du jour du mois se trouve dans les plus anciens monuments diplomatiques, tant ecclésiastiques que laïques; elle est même la plus ordinaire dans les premiers siècles. Un diplôme de l'empereur Galba, le seul que l'on connaisse du i<sup>er</sup> siècle, inscrit sur deux tables de cuivre, est daté du jour du mois. La lettre de saint Ignace aux Romains, du ii<sup>e</sup> siècle, porte la date du jour par les calendes, ainsi que la lettre encyclique de l'Eglise de Smyrne de l'an 166. En un mot, c'est une des dates qu'on trouve

le plus universellement tant dans les rescrits des empereurs et des rois francs de la première race, que dans les bulles, les actes ecclésiastiques et dans les chartes privées de de tous les siècles, lorsque ces pièces portent des notes chronologiques du temps où elles ont été dressées. Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles elle n'était cependant pas encore regardée comme tellement essentielle qu'on ne l'omit quelquefois.

Les seules observations qu'on puisse faire sur cette date, c'est, 1<sup>o</sup> que dans le V<sup>e</sup> siècle et probablement auparavant les édits et les rescrits des empereurs offrent quelquefois deux dates de jour, celle du jour où ils ont été donnés et celle du jour de leur réception; 2<sup>o</sup> que les bulles originales ont presque toujours marqué exactement la date du jour du mois. Pendant les cinq ou six premiers siècles, cette date s'exprimait par les calendes, les nones et les ides; mais depuis la fin du VI<sup>e</sup> jusque vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle quelques bulles présentent le quantième du mois suivant l'usage moderne. Depuis 1450 les brefs seuls sont datés ainsi, tandis que les bulles le sont à la manière romaine.

#### *Date de l'heure.*

On rencontre rarement la date de l'heure dans les actes de toute nature, quoiqu'elle ait été usitée dans tous les siècles chrétiens. Au XIII<sup>e</sup> siècle on commença à la marquer dans les chartes. Les Bénédictins citent un acte de 1535 où la date de l'heure est ainsi écrite : *Data.... anno a Nativitate M DXXXV, pulsata octava hora ante meridiem.*

*Dates des fêtes, des dimanches et des fêtes.* La date des fêtes, des dimanches et des fêtes se rencontre quelquefois dans les chartes, surtout après le IX<sup>e</sup> siècle. Elle paraît plus fréquemment dans les siècles suivants jusqu'au XII<sup>e</sup>, à partir duquel elle devient générale. Au lieu de désigner les jours de la semaine par les noms païens, lundi, mardi, etc., on les nommait fêtes. Le dimanche s'appelait *feria prima*; le lundi, *feria secunda*, et ainsi de suite jusqu'au samedi, qui se nommait *feria septima*. Depuis le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle on datait ordinairement de tant de jours avant ou après telle fête, ou à partir de son octave; ou en se servant des mots lundi, mardi, etc.

Dans le XII<sup>e</sup> siècle, où l'on faisait usage de la date des fêtes, le dimanche est quelquefois désigné par les premiers mots de l'Introït de la messe du jour, comme on dit encore le dimanche *Judica*, le dimanche *Lactare*.

Il en était de même aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Ces observations s'appliquent aux actes ecclésiastiques. (Voy. au reste pour ces divers sujets le *Glossaire des dates* à la suite de cet article.)

#### *Date de la lune.*

Depuis le XI<sup>e</sup> siècle on rencontre, dans les chartes, des dates du jour de la lune, des fêtes mobiles, etc. Le peu de précision de ces mots chronologiques ne permet pas de déterminer facilement le quantième qu'elles

indiquent; nous renverrons pour cela au calendrier perpétuel de l'Art de vérifier les dates.

## II. DATES DU LIEU

Après avoir passé en revue les dates du temps, il faut examiner rapidement les dates du lieu avant de passer aux dates des personnes. La date du lieu indique la ville, le pays, le château où l'acte a été dressé. Avant le XII<sup>e</sup> siècle il était rare qu'après avoir daté d'une ville on spécifiât le palais où la pièce avait été donnée; M. de Wailly en cite cependant un exemple fort curieux de l'an 1076, dans une charte d'Evrard, comte de Chartres. On y lit : *Factum est hoc apud castrum Blesium, intra curiam, retro palatium, prope turrem, patulo inter caminatas quidem palatii sito, xv kalendas Maii, die Dominica post meridianam.*

Mais dans ce siècle on déterminait le lieu précis de la confection de l'acte. Au XIII<sup>e</sup> siècle on poussa l'exactitude jusqu'à marquer la salle dans laquelle on l'avait dressé. Cette date du lieu n'était pas exigée par les lois romaines; ce n'est que depuis l'ordonnance de 1462, confirmée par celle de Blois, que les notaires ont été obligés de relater le lieu et la maison où les contrats étaient passés; par conséquent les actes antérieurs dépourvus de cette date n'ont pas moins d'authenticité.

Dans les bulles on trouve la date du lieu dès le IX<sup>e</sup> siècle, mais très-rarement. Elle fut indiquée régulièrement à partir du milieu du XI<sup>e</sup> siècle et devint pour ainsi dire invariable dans le siècle suivant. Les autres actes ecclésiastiques ne présentent pas la même exactitude, même au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle.

*Dans les diplômes et dans les chartes privées.* Les lois des empereurs du IX<sup>e</sup> et du V<sup>e</sup> siècle portent l'indication du lieu où elles ont été rendues. Plusieurs diplômes des rois mérovingiens font également mention de cette date. Le nom du lieu est ordinairement accompagné de l'une des formules : *Vico publico, Villa publica, Publice*. Sous la deuxième race on employa plus ordinairement les mots *Palatio publico*, quoiqu'on se servit aussi de *Publice* que l'on rencontre encore sous les rois capétiens.

Au IX<sup>e</sup> siècle la date du lieu fut si usitée, qu'on voit des chartes privées qui n'ont point d'autre date. Cette pratique ne peut faire aucune difficulté. On doit toutefois faire observer que des diplômes de plusieurs de nos rois sont datés d'un lieu où ils ne pouvaient pas être à l'époque de la rédaction de ces actes. Les Bénédictins rapportent (1) plusieurs ordonnances du roi Jean qui sont datées de Paris, tandis que ce prince était alors sur un autre point du royaume, ou même en Angleterre. Cependant ces pièces se trouvent dans des registres publics, respectables par leur ancienneté, et conservés depuis le règne du roi Jean sous lequel ils ont été écrits. Il ne faut donc pas rejeter ces

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, 666.

actes, mais plutôt admettre en principe que les diplômes royaux des *xiv<sup>e</sup>*, *xv<sup>e</sup>* et *xvi<sup>e</sup>* siècles ne doivent point être suspects pour porter la date d'un lieu où le roi ne pouvait pas être.

En résumé, l'omission de la date du lieu ne doit pas faire suspecter une pièce que depuis le *xii<sup>e</sup>* siècle.

### III. DATES DES PERSONNES.

On range sous le titre de dates des personnes, toutes celles qui mentionnent le nom d'un roi, d'un pape, d'un évêque, etc., et lorsque le règne de ces personnages y sert de point de départ chronologique. Nous allons examiner successivement les dates des consuls ou du consulat, celles des empereurs, des rois, des papes, des évêques, etc.

#### *Dates du consulat et du posteconsulat*

La date des consuls a été très-répendue dans les monuments du moyen âge. Mais comme il règne peu d'ordre dans certaines parties des fastes consulaires et comme les noms des consuls en exercice n'étaient pas toujours connus dans toutes les parties de l'empire, on ne pouvait pas y trouver un élément assuré de chronologie. Cependant comme cette date était à peu près la seule qui fût reçue en Occident, dans les premiers siècles du christianisme, on était souvent obligé de dater d'un certain nombre d'années après le consulat de tels consuls, ou même on se contentait de désigner un seul consul, qui était plutôt celui d'Occident, après le partage de l'empire. Il y a aussi des actes qui portent les noms de quatre consuls, parce qu'on y désignait les consuls ordinaires et peut-être des consuls honoraires ou subrogés. On marque même quelquefois les consuls désignés. Lorsque Justin eut réservé le consulat aux empereurs, on data du consulat ou du posteconsulat de l'empereur régnant, c'est-à-dire de l'année qui avait suivi la prise de possession du consulat.

*Dans les bulles.* On n'y trouve pas la date des consuls avant le *v<sup>e</sup>* siècle. A cette dernière époque la date du mois du consulat ou d'après le consulat y est mentionnée. Pendant ce siècle et le suivant il arriva plusieurs fois qu'il n'y eut qu'un consul; mais indépendamment de cette raison, depuis le pontificat de Gélase I<sup>er</sup>, les lettres des papes sont presque toujours datées d'un seul consul, celui d'Occident. Quelquefois on ajoutait cette formule : *Et qui nuntiatus fuerit*, dont on se servait lors même qu'on connaissait le nom de l'autre consul.

Sous le pape Vigile commença la fameuse époque du posteconsulat de Basile. Fl. Basilus Junior fut nommé consul en Orient l'an 541 de Jésus-Christ. Il est le dernier citoyen qui ait porté ce titre qui demeura depuis lors réservé aux empereurs. Après lui le consulat resta vacant jusqu'à Justin le Jeune, qui prit le titre de consul le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 566. Les années du posteconsulat de Basile se comptent de deux manières. Par l'une l'an 542 de Jésus-Christ est la première du posteconsulat; c'est la supputation

qu'on retrouve dans les Nouvelles de Justinien et les bulles des papes. Par l'autre, usitée par Victor de Tunnone, on anticipe d'une année sur ce calcul, c'est-à-dire qu'on compte l'an 541 de Jésus-Christ comme la première du posteconsulat de Basile, l'an 542 comme la seconde, et ainsi de suite. Quoique plus rare que la première, cette manière de dater du posteconsulat a cependant été pratiquée (1).

Les bulles privilégiées du *vii<sup>e</sup>* siècle montrent ordinairement la date du consulat des empereurs; et il ne doit pas se trouver d'autre date de cette espèce; car toute bulle postérieure au commencement du *vii<sup>e</sup>* siècle qui porterait la date d'un ou de deux consuls autres que les empereurs, devrait être déclarée fautive, puisque ces princes se sont réservé dès lors cette dignité, comme on l'a vu dans le paragraphe précédent. Les papes suivirent le même usage dans quelques pièces du *viii<sup>e</sup>* et même du *ix<sup>e</sup>* siècle, malgré la restauration de l'empire d'Occident. Une bulle du pape Formose, ou même peut-être du pape Romain, est l'époque la plus récente où l'on ait rencontré des traces du posteconsulat des empereurs. Aussi, vers la fin de ce *ix<sup>e</sup>* siècle, la date du consulat ou du posteconsulat disparut-elle entièrement à ce point, qu'une bulle portant l'une de ces deux dates serait suspecte au *x<sup>e</sup>* siècle, violemment soupçonnée au *xi<sup>e</sup>* et regardée comme fautive au *xii<sup>e</sup>* siècle.

*Dans les actes ecclésiastiques.* La date des consuls s'y rencontre dès le *ii<sup>e</sup>* siècle. Plusieurs conciles en ont daté leurs actes. Le concile d'Afrique, tenu sous Innocent I<sup>er</sup> au *v<sup>e</sup>* siècle, en fit une loi, dans son 56<sup>e</sup> canon, pour les lettres d'ordination. Cet usage était alors suivi dans les Gaules, quoiqu'elles ne fissent plus partie de l'empire.

Au *viii<sup>e</sup>* siècle la date du posteconsulat était encore employée dans les actes ecclésiastiques, mais la date des règnes la remplaça peu à peu dans le siècle suivant.

*Dans les diplômes et les chartes.* Les lois impériales des quatre premiers siècles sont datées du jour, du mois, du lieu et des consuls; c'était toujours alors des consuls ordinaires qu'il était question, et jamais des consuls subrogés. On trouve, quoique rarement, la date des consuls dans les lettres privées du premier siècle, où la date du jour est très-ordinaire.

On suit au *v<sup>e</sup>* siècle les usages des temps précédents; mais après le milieu de ce siècle il devint ordinaire de ne dater que d'un seul consul, qui n'était pas toujours le consul ordinaire. On exprimait quelquefois la vacance du consulat par cette formule singulière : *Sous les consuls que nommeront les Augustes*. On voit chez les Francs, au *vi<sup>e</sup>* siècle, quelques dates du consulat et du posteconsulat, mais moins souvent qu'en Italie. Il est à remarquer que nos premiers rois n'ont pas daté leurs diplômes des consuls, sans doute pour marquer leur indépendance. Cette date ne s'est pas maintenue, après

(1) *Art de vérifier les dates*

le ix<sup>e</sup> siècle, dans les diplômes impériaux. Le titre de consul était devenu trop prodigué pour que les empereurs tinssent à le conserver. Au xi<sup>e</sup> et au xii<sup>e</sup> siècles les comtes datent à leur tour de leur consulat (1).

*Dates du règne des empereurs et des rois.*

La date du règne a dû être la plus ancienne dont il ait été fait mention. Chez les Romains on avait d'abord compté le règne des empereurs du jour où ils avaient pris le titre d'Auguste, et non de l'époque où ils avaient été reconnus par le sénat ; mais à la fin du iii<sup>e</sup> et dans le iv<sup>e</sup> siècle on prit pour point de départ l'époque où ils avaient été nommés Césars. Justinien I<sup>er</sup> ordonna spécialement de marquer dans tous les actes publics l'année de son empire, sans préjudice des autres dates. Cette formule a dû commencer la onzième année de son règne, au 1<sup>er</sup> septembre de l'an de Jésus-Christ 537. Les chefs barbares qui s'étaient emparés des débris de l'empire, et en particulier les rois francs, datèrent aussi des années de leur règne. Il est à observer toutefois que l'époque fixe de l'année du règne ne fut pas toujours exactement marquée dans les diplômes. Quand cette date avait lieu, les Mérovingiens l'annonçaient par ces mots : *Donné telle année de notre règne*. Cette formule fut d'usage jusqu'à Louis le Débonnaire. Sous les Carolingiens et jusqu'aux trois premiers règnes de la troisième race, les notaires annonçaient eux-mêmes qu'ils dressaient l'acte sous le règne de tel roi. Après Philippe I<sup>er</sup> on revient à peu près à l'ancienne formule des Mérovingiens.

Pendant un interrègne on datait de la mort du dernier roi ; ce qui était une conséquence de l'état des choses. Mais on data aussi depuis la mort d'un roi sous le règne de son successeur, comme on le voit dans des diplômes de Pépin, roi d'Aquitaine, de Charles le Gros, etc. (2).

Les dates du règne ont été sujettes à des variations sans nombre ; souvent elles ne semblent s'accorder ni entre elles, ni avec ce que l'histoire nous enseigne ; de là des hommes peu versés dans la connaissance des diplômes ont cru pouvoir rejeter des titres vrais sur ce que la date leur paraissait inexacte. Mais cette difficulté disparaît lorsqu'on sait que le règne d'un même roi se comptait souvent à partir de plusieurs époques. Les causes de ces variations sont diverses. Sous la deuxième race on vit s'établir l'usage de compter les années du règne d'un prince depuis le jour où son père l'avait désigné pour son successeur, soit par l'abandon d'une partie de ses États, soit par la cérémonie d'un sacre ou d'un couronnement. On substituait souvent à cette première époque celle de l'avènement définitif, celle du mariage du prince, celle de la conquête d'un royaume, etc. Et d'ailleurs lors même

que le commencement d'un règne était fixé d'une manière précise, on ne suivait pas une méthode uniforme dans le calcul des années : l'usage le plus ordinaire comme le plus naturel était de ne compter que les années complètes. En supposant, par exemple, que l'avènement d'un prince ait eu lieu le 1<sup>er</sup> mai de l'an 1000, la seconde année de son règne commençait le 1<sup>er</sup> mai de l'an 1001 ; mais il arrivait aussi que l'on comptait pour une année entière l'intervalle qui s'écoulait depuis le premier jour de l'avènement jusqu'à la fin de l'an 1000, et que l'on faisait commencer la seconde année de son règne avec le premier jour de l'an 1001, ou bien par un calcul inverse on ne tenait aucun compte de cette portion de l'an 1000, et l'on prolongeait la première année du règne jusqu'à la fin de l'an 1001. Les dates sont encore plus vagues quand on désigne le nom du prince sans y ajouter les années du règne (3).

*Dates du règne dans les bulles.*

Le premier exemple de l'emploi de la date du règne des empereurs dans les bulles se rencontre dans celles du pape Vigile I<sup>er</sup>. Benoît XI, au xi<sup>e</sup> siècle, s'en servit pour la dernière fois. Dans le vi<sup>e</sup> siècle les bulles un peu solennelles font ordinairement mention de cette date avec celle du consulat ou du postconsulat. Au viii<sup>e</sup> siècle cette date fut également suivie ; on voit même une bulle d'Adrien I<sup>er</sup>, datée en même temps des années de l'empereur grec et du patriciat de Charlemagne. Depuis le rétablissement de l'empire d'Occident par Charlemagne, la date des années des empereurs d'Orient avait été remplacée par celle des empereurs carlovingiens. Léon III avait même daté, en 798, du règne de Charlemagne, roi des Francs et des Lombards.

Depuis l'an 1038, on ne fit plus aucune mention de la date des années de l'empereur, même dans les bulles les plus solennelles ; d'où il faut conclure que toute bulle datée de l'année d'un empereur après cette époque serait fautive si elle n'était motivée par quelques raisons incontestables. En résumé, on peut dire que l'omission de la date des empereurs dans les bulles, depuis le milieu du vi<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du xi<sup>e</sup>, ne doit les infirmer en rien ; qu'une bulle, antérieure au vi<sup>e</sup>, et postérieure au viii<sup>e</sup> siècle, portant la date des empereurs de Constantinople serait au moins très-suspecte ; qu'elle serait évidemment fautive si elle était datée du règne d'un empereur d'Occident depuis 929 jusqu'à 962, époque pendant laquelle l'empire fut vacant.

*Dates du règne dans les actes ecclésiastiques.*

Dès le vi<sup>e</sup> siècle les Eglises d'Espagne et de France ont commencé à dater leurs actes du règne des rois : témoin le concile de Tarragone, en 516, et le cinquième concile d'Orléans, en 549, qui est le premier qui soit daté du règne de nos souverains. Cette date se soutint constamment, sinon universellement,

(1) Voyez entre autres les chartes des comtes d'Auxerre aux archives de l'Yonne.

(2) Nouveau Traité de Diplomatique et Eléments de paléographie.

(3) Eléments de paléographie, t. I, p. 5.

dans tous les siècles suivants; dans le *xi<sup>e</sup>* c'est même une exception de ne pas la rencontrer.

*Dates du règne dans les diplômes et les chartes.*

*Aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles*, les diplômes de nos rois contiennent, outre la date du jour, suivant la pratique romaine, celle de leur règne; cette formule leur est particulière. Les dates des chartes privées des Romains et des Francs dans le *vi<sup>e</sup>* siècle étaient à peu près semblables, à l'exception que les uns dataient plutôt du consulat des empereurs et les autres plutôt du règne de leurs rois. Cette dernière date causa souvent bien de la confusion, l'année d'un prince ne commençant pas toujours, comme nous l'avons dit en tête de cet article, lors de son avènement au trône, mais quelquefois avec l'année civile: en sorte que tantôt il faut compter les règnes par les années courantes, tantôt par les années révolues.

*Au vii<sup>e</sup> siècle* la date du règne de nos rois devint si commune, qu'elle se trouve souvent seule dans les diplômes. En Italie on datait encore dans ce siècle des années des empereurs.

*Au viii<sup>e</sup> siècle* Charlemagne data de son règne en France et de son règne en Italie: le commencement de ces deux règnes ayant été compté à diverses époques, il est souvent embarrassant de préciser une date. La mort de son père Pépin, son couronnement, la mort de son frère Carloman sont autant de points d'où l'on est parti pour dater de son règne en France. Pendant les interrègnes ou sous les princes qu'on ne reconnaissait pas pour rois, les chartes privées de ce siècle, où la date des règnes était fort en usage, étaient datées de telle année après la mort du dernier roi.

*Au ix<sup>e</sup> siècle*, outre les manières de compter les règnes, dont nous avons parlé au commencement de l'article sur la date des règnes en général, plusieurs princes eurent des commencements particuliers de dater de leur règne. Louis le Débonnaire eut trois manières de compter: de son règne d'Aquitaine à partir de la fête de Pâques de 781, jour de son couronnement à Rome; de son association à l'empire en septembre 813, et de son avènement après la mort de Charlemagne, qu'on fixe au 28 janvier 814.

On distingue au moins quatre époques du règne de Lothaire dans les dates de ses diplômes. La première se compte du 31 juillet 817, quand il fut associé à l'empire par Louis le Débonnaire; la seconde commence en 822, temps où il fut envoyé dans le royaume de Lombardie; la troisième part de l'an 823, lorsqu'il reçut la couronne impériale des mains du pape; la quatrième est prise de l'an 840, où il prit possession du trône impérial après la mort de son père. Muratori fait remarquer aussi qu'on comptait à Rome les années de son empire à partir de 817, et dans le reste de l'Italie à partir de 818 seulement.

Les diplômes de Louis II, fils de l'empereur Lothaire, ont aussi des dates de quatre épo-

ques différentes. La première est de l'an 844, lorsque ce prince fut déclaré roi d'Italie; la seconde de l'an 849, quand il fut associé à l'empire par son père; la troisième du 2 décembre 850, jour de son sacre; la quatrième part du 28 septembre 855, époque à laquelle il succéda à son père.

Charles le Chauve a eu jusqu'à six époques pour dates de son règne. La première en l'an 837, lorsque son père lui donna le royaume de Neustrie; la seconde en 833, lorsqu'il fut fait roi d'Aquitaine; la troisième l'année suivante, lorsqu'il reçut le serment de fidélité des seigneurs de ce royaume; la quatrième de l'an 840, lorsqu'il succéda à Louis le Débonnaire; la cinquième de l'an 870, le 9 septembre jour de son couronnement à Metz, comme roi de Lorraine; la sixième enfin le 25 décembre 875, lorsqu'il fut couronné empereur. Il faut observer en outre que les années de son règne en Lorraine se comptaient aussi du mois d'août 869, époque de la mort de Lothaire. Il a daté aussi des années des princes et des comtes d'Italie, du siège de Toulouse en 849, et de la mort de l'abbé Hilduin.

Charles le Gros employa également diverses époques dans ses dates. La première part de la mort de son père, le 28 août 876; la deuxième de l'an 879, quand il devint roi de Lombardie; la troisième de Noël 890, jour où il fut couronné empereur; la quatrième du 20 janvier 882, jour de la mort de son frère Louis, roi d'Austrasie ou de la France orientale; la cinquième de l'an 884, époque de la mort de Carloman, roi de France. Il a daté aussi de son règne en Bourgogne.

On compte aussi plusieurs époques dans les dates de Louis de Bavière, à la fin de l'an 825; en 833 ou 834; en 838 ou 839, et en 840.

Le roi Eudes data principalement ses diplômes à compter des années 887 et 883; cette dernière est l'année de son couronnement. La première époque du règne d'Arnould est du mois de novembre de l'an 887, quand il fut déclaré roi de Germanie, après la déposition de Charles le Gros; la seconde est de l'an 894, lorsqu'il passa en Italie; la troisième se prend l'année de son élévation à l'empire, en 896.

Les autres rois datent plus communément d'une seule époque, qui part du commencement de leur règne.

Une observation utile sur cette matière, c'est que les souverains n'étaient pas toujours reconnus dans toutes les parties de leur royaume aussitôt après leur intronisation, et qu'il se passait quelquefois deux, trois et quatre ans avant qu'ils le fussent partout: alors on comprend qu'il peut arriver que le commencement d'un même règne change d'époque selon les pays.

La plus ordinaire des dates usitées dans les chartes privées au *ix<sup>e</sup>* siècle est celle du roi et des empereurs. Nous avons vu plus haut qu'on datait de la mort d'un roi. On comptait aussi du règne de Jésus-Christ, *Regnante Christo*. (Voyez *Date du règne de Jésus-Christ*, col. 238.)



Au **x<sup>e</sup> siècle** Charles le Simple eut quatre manières de dater de son règne : 1<sup>o</sup> le 28 janvier 893, année de son couronnement ; 2<sup>o</sup> le 3 janvier 898, lorsqu'il réunit toute la monarchie à la mort du roi Eudes, ce qui est exprimé par l'une des formules suivantes : *Anno redintegrante, ou pleniter regnante, ou in successione Odonis* ; 3<sup>o</sup> en 899 et 900, époques de sa reconnaissance en Bourgogne et en Aquitaine ; 4<sup>o</sup> la fin de 911 ou le 21 janvier 912, date de son avènement au trône de Lorraine qu'on exprime par ces mots : *A largiore ou ampliore hereditate indepta*.

Raoul date de l'année de son couronnement, en 923.

Louis d'Outre-mer date les années de son règne du 19 janvier 936, jour de son sacre ; quelquefois de la mort de son père Charles le Simple, le 7 octobre 929 ; ou encore de la mort de Raoul (14 ou 15 janvier 936), ou de 937, ou enfin de 938.

Lothaire, fils de Louis d'Outre-mer, data la plupart de ses chartes du 12 novembre 954, époque de son couronnement, et plusieurs du 10 septembre 954. On rencontre aussi trois autres époques qui sont les années 950, 951 et 955.

Louis V, fils de Lothaire, dernier roi de la seconde race, compte les années de son règne du 8 juin 978 ou 979, époque de son association à la royauté, et du 2 mars 986.

Sous la troisième race les dates varient beaucoup dans les diplômes. Ceux de Hugues Capet sont datés du 3 juillet 987 ; cependant il ne fut pas reconnu de suite dans l'Aquitaine et le Languedoc, où l'on datait alors du règne de Jésus-Christ. (Voyez cette date.) Il data aussi de l'association au trône de son fils Robert, en 988.

Les empereurs d'Allemagne de ce siècle datent plus communément de leur exaltation au trône ; mais comme ils ne portaient le titre d'empereurs qu'après avoir été couronnés, ils datent alors quelquefois de l'époque où ils ont reçu la couronne impériale. Quelques-uns datent aussi de différentes époques qui rappellent leurs acquisitions ou la conquête de nouveaux royaumes.

Au **x<sup>e</sup> siècle** la date des règnes de nos rois est encore bien plus variée qu'auparavant. Les diplômes partent souvent de certains faits qui ont mérité de faire époque. Mais il y en a d'autres, et en grand nombre, qui, soit par erreur des copistes, soit à cause des différents temps où les rois étaient reconnus dans les diverses parties de leurs Etats, soit en conséquence des différentes manières de commencer les années civiles et les années des règnes, datent de certains points qui ne peuvent que jeter dans l'embarras ceux qui voudraient accorder tous ces calculs. On se contentera donc de rapporter les époques fixes, ou au moins celles qui ont été le plus suivies dans les dates.

Le roi Robert eut plusieurs commencements de son règne : la première époque date du 30 décembre 987, jour de son sacre, qu'on rapporte aussi au 1<sup>er</sup> janvier 988 ; la plus suivie est celle du 24 octobre 996, jour

de la mort de son père ; une autre, mais qui est assez rare, est celle qui part du second sacre de Robert à Reims en 990 ou 991 ; il en existe encore une de l'an 997.

Le règne de Henri 1<sup>er</sup> commence le plus souvent dans les chartes au 14 mai 1027, date de son sacre, ou au 20 juillet 1031, époque à laquelle il succéda à son père. Les Bénédictins citent encore des diplômes de ce prince qui portent l'an 1035 pour la troisième année de son règne, et l'an 1046 pour la douzième. Ces variations s'expliquent parce qu'il ne fut pas reconnu partout en même temps, à cause des troubles excités par la reine Constance, qui voulait faire passer la couronne sur la tête de Robert, son second fils.

On compte au moins cinq époques du règne de Philippe 1<sup>er</sup> : le 23 mai 1059, jour de son sacre ; le 4 ou le 29 août 1050, à la mort de son père ; l'an 1061 ; l'an 1033 et le 1<sup>er</sup> septembre 1067, à la mort du comte Baudouin son tuteur. A partir de 1098 ou 1099, on joint aux années de son règne celles de son fils Louis ; et quelquefois le règne du fils est seul employé pour la date.

Les diplômes de l'empereur Henri II sont datés de deux époques : du 6 juin 1002, jour où il succéda à son père Othon III, et du 14 février 1014, jour de son couronnement. Son successeur Conrad compta également de son élévation au trône et de son couronnement comme empereur. Henri III employa trois dates dans ses diplômes : 1<sup>o</sup> celle de son ordination (ou de son premier couronnement) en 1028 ; 2<sup>o</sup> celle de son règne en 1039 ; 3<sup>o</sup> celle de son empire en 1046. On y ajoute celle de son couronnement comme roi de Bourgogne, en 1038. Henri IV compte les dates de ses diplômes en 1054, époque de son ordination ; celle de son règne du 5 octobre 1056 ; et du 31 mars 1081, jour où il reçut la couronne impériale. Il y a aussi des actes où l'on compte les années de son empire à partir de 1054.

Les rois d'Espagne datent rarement de leur règne ; mais presque toujours de l'ère espagnole. Ce n'est que depuis Edouard le Confesseur qu'on rencontre cette date dans les diplômes des rois d'Angleterre. Ceux de Guillaume le Conquérant présentent deux époques : le 5 janvier 1066 jour, de la mort d'Edouard le Confesseur, et le 25 décembre suivant, jour du couronnement de Guillaume. Ce prince a daté aussi du règne des rois de France, de ceux des empereurs et des papes, dans des diplômes donnés hors du royaume d'Angleterre.

Il est très-ordinaire de rencontrer la date des règnes dans les chartes privées de ce siècle.

Au **x<sup>e</sup> siècle** Louis le Gros a compté les années de son règne de 1099 ou de la fin de 1098, dans les actes antérieurs à la mort de Philippe 1<sup>er</sup> ; depuis cette époque il les a calculées de son sacre, le 3 août 1108. Dans la première époque on datait souvent les actes du règne du père et du fils tout ensemble, et quelquefois du règne de l'un d'eux séparé-

ment; dans la seconde plusieurs dates partent précisément du mois d'août 1109, et non du commencement de l'année civile; en sorte que des actes passés en 1109 portent encore la première année du règne de Louis VI. Depuis 1115 Louis VI ajouta souvent aux années de son règne celles du règne de sa femme Alix ou Adélaïde; il data aussi du règne de son fils Philippe, à partir du 14 avril 1129, et du règne de son second fils Louis, à partir du 25 octobre 1131. Il a également fait mention dans ses dates du consentement de ses enfants.

Louis VII data le commencement de son règne à différentes époques : 1<sup>o</sup> du 25 octobre 1131, jour de son sacre; 2<sup>o</sup> de 1135 quand il prit l'administration du royaume pendant la maladie de son père; 3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> août 1137; une quatrième époque est de l'année 1133, au mois de juillet. Il data aussi de la naissance de son fils Philippe Auguste, et quelquefois la date du règne est omise dans ses diplômes.

Philippe Auguste prit pour commencement de son règne les trois époques de son sacre, de son couronnement et de la mort de son père.

Les grands vassaux de la couronne ne donnaient guère alors d'autres marques de dépendance envers nos rois que de dater les chartes des années de leur règne : encore ne le font-ils pas souvent, et, lorsque cela a lieu, ajoutent-ils celle de quelque autre souverain ou du pontificat d'un évêque.

Les empereurs d'Allemagne de ce siècle continuent de dater de deux époques : de leur élévation au trône de Germanie et de leur couronnement comme empereurs. Il ne faut en excepter que Conrad III, qui ne data jamais que des années de son règne, même après avoir reçu la couronne impériale.

En Espagne les dates du règne sont encore rares, tandis qu'elles se répandent dans les chartes des rois d'Angleterre et d'Ecosse.

On rencontre toujours cette date dans les chartes privées.

Au XIII<sup>e</sup> siècle on distingue assez facilement les diplômes solennels de ceux qui le sont moins, par la date du règne dont ces derniers sont dépourvus.

Louis VIII ne date ses chartes que du commencement de son règne; il est le premier roi capétien qui n'ait pas été sacré avant la mort de son père.

Saint Louis date toujours ses diplômes de la mort de son père en 1226, bien qu'il n'ait été déclaré majeur que le 25 avril 1236.

Philippe III date de son couronnement en 1270.

Philippe IV emploie très-rarement la date de son règne, si ce n'est dans les chartes solennelles; dans les autres la date de l'année courante la remplace.

L'empereur Frédéric II date, 1<sup>o</sup> de son règne en Sicile à la fin de 1197; 2<sup>o</sup> du jour de son éléction comme roi des Romains en 1212; 3<sup>o</sup> du 22 novembre 1220, jour auquel il reçut à Rome la couronne impériale; 4<sup>o</sup> de son titre de roi de Jérusalem que l'abbé Godwic fait remonter à 1226, époque de la cession de

Jean de Brienne dont il avait épousé la fille l'année précédente. Cependant la date du règne ne paraît pas toujours dans les diplômes de ce prince.

L'empereur Philippe et ses successeurs datent de l'époque de leur couronnement.

Les années du règne sont omises assez souvent dans les diplômes des rois d'Espagne. Les rois d'Angleterre sont beaucoup plus exacts à cet égard : ils comptent ou de leur couronnement, ou de l'année où ils ont été reconnus pour rois. Cette date n'est pas invariable dans les diplômes d'Ecosse.

Parmi les dates des chartes privées, celle du règne des princes souverains est ordinaire; mais quelquefois, comme en Normandie et ailleurs, ces pièces ne sont datées que du lieu, du jour et de l'année courante. En Angleterre, on y emploie assez souvent la date du prince régnant.

Au XIV<sup>e</sup> siècle on ramène généralement les dates des règnes à l'unité d'époque. Louis X, quoique roi de Navarre dès 1304, ne date ses diplômes que de son règne en France en 1314.

Après la mort de Louis X en 1316, la régence du royaume fut déferée à Philippe le Long, son frère, vers le 17 juin de cette année. Depuis ce jour jusqu'au 6 janvier suivant, il donna des diplômes en qualité de régent. Mais ces deux rois et plusieurs de leurs successeurs de ce siècle ne datent point de leur règne; ils se servent seulement des dates du lieu, du jour et de l'année courante; Philippe le Long ajoute même *devant Passques*, lorsque cela est nécessaire pour préciser la date. Ce n'est guère que dans les diplômes de Jean II et de Charles V que l'année du règne se rencontre.

Les empereurs d'Allemagne datent leurs diplômes de l'époque de leur règne, comme rois des Romains, et de leur avènement à l'empire, mais ils ne font partir chacune de ces dates que d'une seule époque; ils y ajoutent la date du lieu, du jour, de l'année courante.

Les rois d'Espagne et de Sicile datèrent à peu près de même. Les chartes des rois d'Angleterre n'ont rien de bien différent des autres; on remarque seulement qu'Edouard III datait quelquefois de ses règnes en France et en Angleterre.

En France et en Angleterre les chartes privées étaient quelquefois, dans ce siècle, datées du règne des monarques de chacun de ces pays.

Au XV<sup>e</sup> siècle, Charles VII, Louis XII et ses deux successeurs datent de leur règne, mais toujours à partir d'une seule époque; tandis que les empereurs d'Allemagne datent de plusieurs. Robert date de son éléction; Sigismond date ses diplômes de son règne en Hongrie (1386), de son éléction comme roi des Romains (1410), de son règne en Bohême (1419), et de son empire (1433). Frédéric III comptait les années de son règne comme roi des Romains du 30 mars 1440, celles de son empire du 19 mars 1452, et celles de son règne, en Hongrie probablement, du 19 mars

1459. Maximilien 1<sup>er</sup>, quoique empereur, datait de son règne comme roi des Romains à partir du 16 février 1486; quelquefois il comptait l'année 1486 comme complète. Il datait très-rarement de son empire, et comptait son règne de Hongrie à partir de 1490.

Au xvi<sup>e</sup> siècle, dans les diplômes de nos rois on trouve presque toujours les dates du lieu, du jour, de l'année courante et du règne.

En Allemagne Charles-Quint date des années de son empire, qu'il compte tantôt du 28 juin 1519, tantôt du 23 octobre 1520, et son règne en Espagne est compté du 23 janvier 1516.

*Dates du pontificat des papes et des évêques.*

Dans les bulles. Dès le vi<sup>e</sup> siècle, les Bénédictins rapportent des preuves de la date du pontificat. Cet usage encore peu fréquent est néanmoins antérieur à la donation de Pépin au pape Etienne II, en 755.

Au viii<sup>e</sup> siècle cette date devint plus commune, mais on la prit alors également du jour de l'élection du pape et du jour de sa consécration. Le dernier usage dura jusqu'au commencement du xii<sup>e</sup> siècle, et le premier prévalut depuis, sans cependant devenir général (1).

Dans les siècles suivants, et constamment depuis Eugène IV, cette date doit paraître dans les bulles. Il faut remarquer que depuis le xiv<sup>e</sup> siècle au moins la chancellerie romaine comptait les années du pontificat, non du jour de l'élection, mais de celui du couronnement.

Avant le vi<sup>e</sup> siècle, la date du pontificat dans les bulles serait donc une preuve de supposition, et pendant ce siècle elle donnerait lieu au soupçon. Elle n'a pas commencé à l'époque de la querelle des investitures, sur le déclin du xi<sup>e</sup> siècle, comme l'ont prétendu des écrivains du dernier siècle, puisqu'on en trouve des exemples du viii<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle. Depuis cette dernière époque elle est nécessaire, sans peine de suspicion, dans les bulles pancartes, et dans les simples bulles seulement depuis 1220.

*Dans les actes ecclésiastiques.* La date de l'épiscopat, de l'ordination et du pontificat, se rencontre depuis le viii<sup>e</sup> siècle jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle inclusivement. Au xi<sup>e</sup> siècle, la plupart des prélats datent leurs chartes de l'année de leur élévation. Au xii<sup>e</sup> siècle, on trouve des pièces datées non-seulement du pontificat, mais encore de la mort des évêques. Au xiii<sup>e</sup> siècle, la date de l'épiscopat était encore très-usitée; elle diminua au xiv<sup>e</sup> pour cesser au xv<sup>e</sup> siècle.

*Dates du gouvernement des ducs, des comtes, etc.*

A l'exemple des rois, les grands vassaux, tels que les ducs et les comtes, datèrent quelquefois de leur gouvernement. C'est surtout aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles que ces dates se rencontrent : une charte d'un comte

d'Auxerre est ainsi datée : *Acta sunt hac apud Autissiodorensis anno Domini 1170, consulatus vero mei secundo* (2).

#### IV. DATES HISTORIQUES

Les dates du temps, des lieux et des personnes ne sont pas les seules notes chronologiques employées par les anciens pour fixer l'âge des monuments; ils y ont joint des notes historiques qui, étant réunies à la date, servent alors comme moyen de vérification. Il est des cas où la date d'un diplôme consiste dans la seule énonciation d'un fait historique. Rien de plus ordinaire, dit M. de Wailly, que de rencontrer des actes datés de telle année après la mort d'un prince ou d'un personnage célèbre. On prenait aussi pour époque un événement remarquable, tel qu'une victoire, un mariage, un couronnement. On trouve une de ces dates historiques dans D. Vaissette (Histoire du Languedoc); elle est ainsi conçue : « *Anno quo infideles Franci regem Carolum inhonestaverunt.* » Elle se rapporte à la déposition de Charles le Simple, vers 920. Sous le règne de Louis d'Outre-mer, une charte de l'abbaye de Cluny ajoute après les dates ordinaires : *Litigante rege H. Ludovico cum Hugone nobilissimo marchione.* Si l'on pouvait douter de la profonde impression que les croisades firent sur les esprits, on en trouverait des preuves dans des chartes datées de la venue de l'Ermite, du départ pour la terre sainte, de la prise de Jérusalem, etc. Il serait impossible d'énumérer tous les exemples que fourniraient les monuments des différents siècles. Des faits de tout genre se trouvent ainsi consignés dans les dates. Tantôt c'est un traité de paix, tantôt c'est l'apparition d'une comète, ou la persécution d'un évêque, etc. Parmi ces dates il en est qui tiennent à des coutumes locales. C'est ainsi que dans la principauté d'Orange une foule de contrats sont datés de l'administration des commandeurs de l'hôpital de cette ville. Dans d'autres pays les formules chronologiques d'un acte rappelleront une tradition superstitieuse. En voici une qu'on lit dans le *Nouveau Traité de Diplomatique*.

« Depuis l'an 1284, les habitants d'Hamelin, au duché de Brunswick, datent de la sortie de leurs enfants : *A filiorum nostrorum egressu.* Cette époque est fondée sur une fable qui porte que les enfants, depuis l'âge de quatre ans jusqu'à dix ans, ayant été tirés de la ville par les enchantements d'un magicien, n'y reparurent plus. »

#### V. FRÉQUENCE ET RARETÉ DES DATES DANS LES DIFFÉRENTS SIÈCLES (3).

L'absence des dates dans les actes de certaines époques ou leur caractère incomplet n'impliquent en rien leur authenticité, s'il n'y a pas d'autres causes de réprobation. C'est un principe reconnu par tous les antiquaires.

*Dans les quatre premiers siècles : les dates*

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 135.

(2) Leboeuf, *Hist. d'Auxerre. Preuves.*

(3) D. de Vaines, tome I.

ne commencent dans les bulles qu'aux décrets sous le pape saint Sirice; elles sont souvent omises dans les pièces des écrivains du 1<sup>er</sup> siècle; mais dès le 1<sup>er</sup> on voit les lettres des Pères datées à la manière romaine; toutefois le plus grand nombre des actes de ce siècle et du suivant ne présentent point de dates. Les actes ecclésiastiques du 1<sup>er</sup>, excepté les professions de foi, en offrent assez souvent.

Dans les actes laïques du 1<sup>er</sup> siècle les dates étaient souvent omises; on les trouve cependant quelquefois dans les pièces intéressantes, comme dans le diplôme de Galba, contenant un honnête congé de quelques soldats vétérans, où l'on voit la date du jour, du mois et des consuls. Dans le 1<sup>er</sup> siècle les dates ne sont ni uniformes ni constantes. Au 1<sup>er</sup> elles se montrent davantage. Au 1<sup>er</sup> les lois et les édits des empereurs sont toujours datés; mais l'une des trois dates en usage, c'est-à-dire du jour, du lieu ou des consuls, manque quelquefois.

Aux 5<sup>es</sup> et 6<sup>es</sup> siècles les dates sont encore rares dans les bulles; elles deviennent plus communes dans les actes ecclésiastiques, ainsi que dans les rescrits impériaux, et nos premiers rois en font un usage assez fréquent.

Depuis le 7<sup>es</sup> siècle jusqu'aux derniers temps on ne trouve presque point de bulles qui ne portent avec elles les dates qui conviennent au temps où elles ont été expédiées; mais, comme dans les actes ecclésiastiques de ce siècle, l'ordre et le nombre des dates varient aussi beaucoup. Les diplômes des rois mérovingiens sont communément datés.

Au 8<sup>es</sup> siècle les dates se rencontrent plus fréquemment dans les actes du clergé. Elles furent aussi très-usitées dans les chartes de nos rois, et elles se trouvent ordinairement dans les chartes privées.

Aux 9<sup>es</sup> et 10<sup>es</sup> siècles, bien qu'on multipliât déjà le nombre des dates dans les pièces qui concernaient les églises, l'omission totale des dates n'est pas rare. On trouve même un certain nombre de diplômes royaux et impériaux, ainsi que de chartes privées, qui en sont totalement dépourvus ou qui n'en portent qu'une seule, ou qui n'en ont que d'incomplètes.

Aux 11<sup>es</sup> et 12<sup>es</sup> siècles, en regard des chartes ecclésiastiques non datées, on peut en opposer au moins un aussi grand nombre qui le sont et d'une manière exagérée: car, comme on l'a déjà vu autre part, on étale à cette époque un luxe d'érudition dans les dates tel qu'on n'en avait jamais vu. Les chartes privées ont suivi la même marche. Les diplômes des rois d'Angleterre sont indifféremment datés et dépourvus de dates, ou n'en ont que d'incomplètes. Ces dates relatent souvent des faits historiques.

Aux 13<sup>es</sup> et 14<sup>es</sup> siècles on trouve encore, mais rarement, des pièces originales ecclésiastiques et laïques dépourvues de dates.

Dans la plupart des chartes, elles sont assez souvent abrégées, et l'on en voit qui n'ont que la date de l'année. En Italie, dans les chartes privées du 13<sup>es</sup> siècle, les dates étaient quelquefois multipliées avec affectation, et en Angleterre il est ordinaire de ne trouver aucune note chronologique.

L'établissement des notaires à la fin du 13<sup>es</sup> siècle donne au siècle suivant plus de régularité à la mention des dates, bien qu'elles fussent aussi variées que dans les siècles précédents. Mais dans le 15<sup>es</sup>, du temps de Louis XI et même auparavant, on ne voit guère de lettres missives avec la date de l'année.

Bien que cette revue des dates, opérée de siècle en siècle, ne puisse présenter de résultats absolus, on est conduit à poser en principe que l'omission entière des dates n'est pas ordinairement un motif de faux, ni même de suspicion. Les lois romaines prescrivaient bien certaines dates, mais dans les siècles qui suivirent la destruction de l'empire, on négligea les dispositions qui concernaient la régularité des actes; l'omission d'une ou plusieurs des dates reçues à certaines époques doit encore moins faire élever des doutes sur l'authenticité des pièces.

#### VI. ERREUR DANS LES DATES.

Ainsi qu'on l'a déjà dit à l'article ANACHRONISME, des chartes originales contiennent des erreurs dans les dates ne doivent pas être regardées pour cela seul comme supposées ou suspectes. Non-seulement les notaires pouvaient se tromper, mais les variations infinies du calcul des dates au moyen âge ont pu donner lieu de bonne foi à ces fautes de chronologie. On doit donc apporter une extrême réserve dans le jugement des dates; il ne faut pas confondre l'erreur avec les variations. Les années des consuls, par exemple, sont presque incertaines à cause des variations des fastes consulaires. Les années de l'Incarnation et les années civiles le sont également, à cause des différentes manières dont chaque nation les a comptées. Les indictions présentent aussi de l'incertitude à raison des différents points dont on les a fait commencer; et les règnes eux-mêmes, quoique certains, n'ont pas laissé, en égard à leurs différentes époques, de jeter une grande confusion dans la chronologie. Toutes ces variations, celles surtout du commencement de l'année qui n'était point uniforme dans les pays mêmes où cette manière de compter était le plus en vogue, doivent rendre très-circonspect quand il s'agit de prononcer sur la fausseté des pièces où l'on suit des supputations si diverses.

Au reste, les dates pourraient être réellement fausses, et la pièce où elles se trouvent très-authentique; on en rapporterait mille exemples. Nous allons reproduire, d'après le *Nouveau Traité de Diplomatie* (1), les principales règles qui doivent guider le critique dans cette matière. A l'aide des observations

(1) Règles générales sur les dates des diplômes, tome VI, p. 389.

répandues dans le cours de cet article, on pourra, nous le croyons, facilement s'assurer de la vérité des dates qu'on rencontrera.

Les dates générales et uniques ne fournissent nul moyen de suspicion, ni par leur généralité, ni par leur unité. Les dates de l'incarnation, de l'indiction, du règne, qui ne seraient fautives que d'un ou de deux ans, ne doivent porter aucune atteinte aux chartes; car il y a eu tant de variations dans la manière de compter et dans le point de départ, qu'il n'est point étonnant que quelques notaires aient commis des erreurs, ou bien qu'ils aient une façon particulière de dater que nous ne connaissons point.

La variation dans les dates de titres du même lieu et du même temps n'est pas un motif suffisant pour s'inscrire en faux contre ces pièces; car de ce qu'une certaine date se trouve dans un acte, on peut bien en conclure qu'elle était admise dans le lieu, mais on ne doit pas en inférer qu'elle fût alors seule en usage. Il résulte de là que, malgré le témoignage précis d'auteurs qui prouveraient qu'en certains lieux et en certains temps on commençait l'année de telle et telle manière, on n'en pourrait pas toujours conclure que tous les actes de ces lieux et de ces temps, de quelque espèce qu'ils fussent, dussent porter cette date.

Les variations dans les dates du règne des mêmes princes ne prouvent point la fausseté des diplômes où elles se trouvent. Nous avons vu précédemment combien cette sorte de date était diverse; il est donc de règle qu'on doit rencontrer souvent des différences dans les dates des règnes. Quand il passera pour constant que les années d'un règne ne furent comptées que d'une seule époque, alors on pourra tirer un moyen légitime de suspicion de la variété qu'on y rencontrera. Nous disons de suspicion et non pas de faux; car de ce qu'on n'a observé jusqu'ici qu'une manière de compter les années d'un prince, il ne s'ensuit pas qu'il n'y en ait eu aucune autre soit générale, soit particulière à certaines provinces.

Souvent on ne saurait concilier les années des règnes qu'en comptant pour la première année celle où le prince a commencé de régner; en sorte que l'entrée de l'année civile fasse le commencement de la seconde année de règne. Il faut aussi examiner si l'on parle dans l'acte d'une année commencée et incomplète, ou d'une année complète et achevée.

Si après toutes ces précautions les dates annoncent des époques de règne évidemment contraires à l'histoire du temps, alors elles doivent être rejetées, ainsi que les pièces mêmes; on dit évidemment *contraires à l'histoire*, car il ne faut pas toujours regarder des chartes comme supposées parce que leurs dates semblent se contredire et ne s'accordent pas avec celles de quelque auteur contemporain.

Une date singulière, s'il était moralement impossible que l'écrivain du temps l'eût employée, taxerait de faux la charte où elle se

trouverait. S'il n'y avait positivement que la date qui ne fût pas d'accord avec le temps de l'écriture de la pièce, on ne devrait en rejeter la faute que sur l'inadvertance de l'écrivain qui aurait mis un siècle pour un autre, ou sur la simplicité de celui qui aurait ajouté la date après coup par trop de précaution.

Les dates fautives des copies ne portent point préjudice à l'original, parce qu'elles ne proviennent souvent que de l'ignorance ou de l'inadvertance des copistes.

Les additions de dates vraies ou fausses, surtout lorsqu'elles sont d'un usage postérieur, non-seulement faites dans les copies, mais même dans les originaux, ne doivent pas réduire ces pièces au rang des chartes fausses ou supposées.

## VII. PLACE DES DATES. FORMULES. CHIFFRES.

La place des dates dans les actes a toujours été variable; rien de moins fixe, surtout depuis l'invasion des barbares. Les unes étaient placées au commencement, les autres à la fin des diplômes. Les premières tantôt précèdent l'invocation, tantôt la suivent. Ici on les voit à la tête des titres que prennent les princes et les prélats, là elles sont à la suite; ailleurs elles ne viennent qu'après la suscription et même le préambule. Les secondes n'eurent guère plus de fixité. Tantôt elles accompagnent les salutations ou les signatures et font corps avec elles, tantôt elles sont placées avant ou après les souscriptions ou l'énumération des témoins. Voici quelques exemples de ces diverses dispositions.

Les Romains, avant les empereurs, commençaient leurs décrets par la date. On en trouve encore des exemples au III<sup>e</sup> siècle, quoique depuis longtemps l'usage de dater au bas des pièces eût prévalu. Les rois mérovingiens plaçaient toujours la date au bas des diplômes; et ce fut en général l'usage le plus commun. Cependant dès le IX<sup>e</sup> siècle les chartes privées d'Italie les plaçaient quelquefois après l'invocation initiale. Dans le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle on les voit, dans ce pays, à la tête des actes lorsque ces dates étaient prolixes et multipliées, et à la fin du texte lorsqu'elles étaient plus simples. Ces deux privilèges ont toujours eu cours en France.

*Datum, data*, servant à exprimer la formule de date, furent souvent remplacés au moyen âge par *acta, scripta, facta*. Quand ces mots étaient au singulier, on y joignait *donatio, pactio, notitia, charta, scriptura, scriptio*, etc., soit au nominatif, soit à l'ablatif. Quand ils étaient au pluriel, on n'exprimait point le nom de la pièce, mais l'on disait en termes généraux: *Facta sunt hæc*, etc., *Acta sunt hæc*, etc.

Les mêmes actes avaient souvent deux formules de dates commençant par *datum* et *actum*, tantôt réunies, tantôt séparées. Dans le premier cas on avait fait et exécuté l'acte tout à la fois, ou bien on l'avait dressé et délivré tout de suite. Dans le second cas on voulait dire qu'en tel temps et en tel lieu on avait procédé à l'exécution du contenu de la

pièce, ou seulement qu'on avait résolu de la faire, et qu'en tel autre temps et lieu on l'avait passée ou délivrée; ou bien on prétendait distinguer le temps et quelquefois le lieu de la confection de la charte, de celui de son expédition, ou enfin on n'entendait qu'apposer des formules d'usage, sans qu'il y eût distinction de temps ou de lieu.

Les rois de la première race se bornaient à la seule formule *datum* ou *data*. Mais ceux de la seconde y ajoutèrent celle d'*actum* ou *acta*. Les principales dates du temps étaient attribuées à la première formule; les moins importantes, et constamment celles du lieu, étaient réservées pour la seconde. Par la suite les diplômes royaux solennels renferment ordinairement les deux dates de *scriptum* et de *datum*, le sceau, le monogramme et, à partir de Philippe I<sup>r</sup> surtout, les signatures de grands officiers. Ils réunissaient en outre la date du règne de l'Incarnation.

Les doubles formules de dates, de temps et de lieu se montrèrent aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles dans les lettres des papes et dans quelques autres anciens monuments. Alors *datum* et *susceptum*, *data* et *accepta*, destinés à faire connaître les temps et les lieux de l'expédition et de la réception des lettres, étaient d'un usage fort commun.

Depuis les premiers temps jusqu'au commencement du xii<sup>e</sup> siècle, les privilèges des papes ou les bulles consistoriales se distinguent par deux formules de dates : l'une de la main du notaire chargé de les dresser avec la formule *scriptum per manum*, etc.; elle consistait dans le mois et l'indiction; l'autre du bibliothécaire ou chancelier, qui avait soin de les revêtir des marques convenables d'authenticité par la formule *data*, et elle marquait les années de l'Incarnation, du pontificat du pape et du règne des empereurs conjointement ou séparément. Ces doubles formules de dates se soutenaient encore pendant le xi<sup>e</sup> siècle, quoiqu'on se bornât souvent à l'une des deux, surtout à la plus étendue. A compter d'Urbain II, on re-trancha plus souvent encore la première date commençant par *scriptum*, et l'on s'en tint à la seconde.

Outre les formules dont nous venons de parler et qui sont propres à l'expression des dates, on trouve souvent, dès les temps les plus anciens, les dates précédées ou suivies d'invocations soit implicites, c'est-à-dire en monogrammes ou en traits énigmatiques, soit explicites, rendues par ces mots : *In Dei nomine*. De plus, l'invocation formelle par laquelle se terminait la date finale, l'était à son tour par *feliciter* souvent suivi d'*amen*, surtout depuis le commencement du viii<sup>e</sup> siècle jusqu'à Hugues Capet, dans les diplômes royaux.

Elle devint plus rare dans les bulles depuis le x<sup>e</sup> siècle, et l'on se contenta souvent du dernier mot *Amen*.

On trouve aussi parmi les dates de lieu

l'adverbe *publice*; il s'est maintenu dans les diplômes royaux des trois races et dans les actes particuliers.

Les notes chronologiques sont écrites en chiffres romains ou en chiffres arabes, ou bien encore tout au long. La première manière est la plus ancienne. Voy. CHIFFRES. La dernière fut souvent employée pour éviter les falsifications, si faciles avec des chiffres.

Une façon singulière d'écrire les dates, et qu'il est bon de connaître, consiste dans la suppression des *mille* et même des *centaines*. Cette pratique, qu'on trouve dans les dates de l'ère d'Espagne dès le ix<sup>e</sup> siècle, s'étendit aux années de l'Incarnation, et elle était fort répandue aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles.

On voit quelquefois dans les inscriptions et dans les ouvrages imprimés les traces de cet usage, mais on se contente de supprimer les centaines. Au xi<sup>e</sup> siècle et depuis on dait quelquefois, en Italie, de tant d'années après l'an mil, *post mille*.

Enfin la date du milliaire ou miliare fut souvent employée au xiii<sup>e</sup> siècle. Les Bénédictins citent des lettres de Thibaut VI, comte de Champagne, ainsi datées : *L'an que li miliare coroit par mil et ccxxxii an* (1).

#### VIII. DATES EMPRUNTÉES AUX CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

L'emploi de cet élément de chronologie est d'un usage fréquent dans les chartes et les manuscrits. Nous avons donc cru devoir reproduire, d'après l'*Art de vérifier les dates* et les *Éléments de paléographie* de M. de Wailly, la liste alphabétique des termes usités au moyen âge pour désigner certains jours de la semaine et du mois et les noms de certaines fêtes générales de l'Église.

#### GLOSSAIRE DES DATES,

On liste alphabétique des noms peu connus employés dans les manuscrits ou les diplômes pour désigner certaines fêtes et les jours de la semaine ou du mois

#### A

*Absolutionis dies* ou *dies Jovis absoluti*, le jeudi absolu ou le jeudi saint.

*Ad te levaci*, introït et nom du premier dimanche de l'Avent.

*Adorate Dominum*, introït et nom du troisième dimanche après l'Épiphanie.

*Adoration des Mages*, le 6 janvier. Voyez *Epiphania*.

*Adoratus dies*, le vendredi saint, *vendredi aoué*.

*Egyptiaci dies*, certains jours réputés malheureux. Il y en avait deux pour chaque mois.

*Anastasimus*, nom de la Pâque chez les Grecs.

*Animarum dies* ou *festum*, le jour des Ames ou des Morts, le 2 novembre.

*Antipascha*, nom donné par les Grecs au dimanche de Quasimodo. Quoique ce dimanche suive immédiatement celui de Pâques,

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 700, etc.

ils l'appellent second dimanche après Pâques, ou du moins second dimanche de Pâques; et comme ils suivent le même calcul pour les dimanches suivants, il en résulte qu'ils nomment troisième, quatrième, cinquième et sixième dimanches ceux que nous appelons second, troisième, quatrième et cinquième dimanches après Pâques. Voyez aussi *Dominica Lucae*.

*Apoereos*, le carême-prenant des Grecs; il commence au lendemain de la Septuagésime et finit au dimanche suivant, jour de notre Sexagésime.

*Apostolorum festum*, autrefois le 1<sup>er</sup> mai chez les Latins, le 30 juin chez les Grecs.

*Apparitio Domini* ou *Apparitio* seul, le 6 janvier. Voyez *Epiphania*.

*Architriclinii dies*, le second dimanche après l'Épiphanie, à cause de l'Évangile qui rapporte le miracle des noces de Cana.

*Armorum Christi festum*. Voyez *Coronæ Christi festum*.

*Ascensa Domini*, aujourd'hui *Ascensio*, l'Ascension.

*Ascensio B. M. V.*, la fête de l'Assomption, ainsi nommée au 1<sup>er</sup> siècle.

*Asinorum festum*, fête autrefois célébrée à Rouen le 25 décembre, et à Beauvais le 14 janvier.

*Aspicens a longe*, le premier dimanche de l'Avent; ainsi nommé du premier répons du premier nocturne.

*Assumptæ humanitatis Filii Dei festum*, l'Annonciation, 25 mars.

*Aveugle-né*, le mercredi de la quatrième semaine de carême.

*Azymorum festum*, le jour de Pâques.

## B

*Βασιβρος*, *Ramifera* ou *Palmifera*, le dimanche des Rameaux chez les Grecs.

*Baptisterium*, nom de l'Épiphanie chez les Arméniens.

*Benedicta*, introït et nom du dimanche de la Trinité.

*Bohordicum*, *Bouhourdis*, *Behourdi* ou *Behourdich*, espèce de joute qui se faisait avec des bâtons le premier et le deuxième dimanche de carême. De là plusieurs actes qui désignent ces deux dimanches sous le nom de *Behourdichs* et de *Borde*. Quant aux mots *Brandones*, *Buræ* ou *Focorum dies*, les *Brandons*, les *Bures* ou les *Bules*, ils rappellent l'usage où l'on était d'allumer des feux le jour de la Quadragésime et les six jours suivants. Le premier dimanche de carême s'appelait en conséquence le dimanche des *Brandons*, etc. *Bordæ* s'employait quelquefois comme synonyme de *Brandones*.

*Broncheria*, le dimanche des Rameaux.

*Burorum dies* ou *Buræ*. Voyez *Bohordicum*.

*Burdillini dies*, la quinzaine des *Behourdichs*. Voyez *Bohordicum*.

## C

*Culamai*. Voyez *Hypapanti*.

*Calendæ*. Voyez *Kalendæ*.

*Calènes*, le 25 décembre, ou Noël en Provence.

*Campanarum festum*, 25 mars. Il est probable que le jour de l'Annonciation il était d'usage, dans certaines provinces, de sonner toutes les cloches.

*Caranée* (la), le jeudi de la première semaine de carême.

*Candela*, terme employé pour désigner le tiers de la nuit, qu'on divisait en trois chandelles.

*Candelaria*, *Candelarum* ou *Candelosæ festum*, *Candelatio*, *Candelière*. Voyez *Hypapanti*.

*Cantate Domino*, introït et nom du quatrième dimanche après Pâques.

*Capitilavium*, le dimanche des Rameaux. Comme les bains étaient défendus pendant le Carême, on était obligé de laver la tête de ceux qui devaient recevoir le baptême avant de les présenter aux fonts sacrés.

*Caput Jejunii*, le jour des Cendres.

*Caput Kalendarum*, *Nonarum*, *Iduum*. Voyez *Kalendæ*, *Nonæ*, *Idus*.

*Cara cognatio*. Voyez *S. Petri Epularum festum*.

*Caramentant*, *Caramentanus*, *Caramentranum* ou *Caremprenium*, le mardi gras, nommé aussi *Carême-entrant*, *Carême-prenant*.

*Caristia*. Voyez *S. Petri Epularum festum*.

*Carnem relinquens dies*, nom donné au mardi gras en Hongrie.

*Carnicopium*, *Carniplarium*, le mardi gras.

*Carniprivium* ou *Carnisprivium*. Les premiers jours de carême et quelquefois la Septuagésime, parce que c'était à partir de ce dimanche que l'abstinence de viande commençait, surtout pour les ecclésiastiques et les religieux. De là *Carniprivium* ou *Privicarnium sacerdotum*. On écrivait aussi *Carnisprivium* pour la Septuagésime.

*Carnisprivium novum*, le dimanche de la Quinquagésime, parce que l'abstinence commence, depuis le 1<sup>er</sup> siècle, au mercredi qui suit la Quinquagésime.

*Carnisprivium vetus*, le premier dimanche de carême. Avant le 1<sup>er</sup> siècle l'abstinence ne commençait qu'à cette époque dans l'Église latine. De là est venue l'expression *inter duo Carnisprivia*, qui désigne les quatre derniers jours de la semaine de la Quinquagésime.

*Carnivora*, le mardi gras.

*Chandeleuse* (la). Voyez *Hypapanti*.

*Charitas Dei*, introït du samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte.

*Cheretismus*, du grec *Χαιρετισμός*, salutation. Annonciation, le 25 mars.

*Christi festum*, Noël, suivant la Chronique anglo-saxonne.

*Circumdedederunt*, introït et nom du dimanche de la Septuagésime.

*Clausum Pascha* ou *Pentecostes*. Voy. *Pascha* ou *Pentecostes clausum*.

*Clavorum* ou de *clavis Domini festum*. Voyez *Coronæ Christi festum*.

*Cleophæ* (B. Marie) *festum*, autrefois le 25 mai à Paris.

*Close* ou *Cluse de Pasche*, le dimanche de Quasimodo. Voyez *Pascha clausum*.

*Cœna Domini*, le jeudi saint.

*Commemoratio omnium fidelium*, le 2 novembre chez les Latins, le jeudi avant la Pentecôte chez les Grecs. Dans l'Eglise de Milan, au xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1582, la fête des Morts était fixée au lundi après le troisième dimanche d'octobre.

*Commovisti terram et conturbasti eam*, nom donné au dimanche de la Sexagésime, dont le traît commence ainsi.

*Compassion de la Vierge* ou *Notre-Dame-de-Pitié*, le vendredi de la semaine de la Passion.

*Conceptio Beatæ Mariæ*, le 8 décembre.

*Conceptionis S. Joannis Baptistæ festum*, le 20 septembre à Limoges.

*Conseil des Juifs*, le vendredi avant le dimanche des Rameaux.

*Cornets (Fête aux)* ou *Quare S. Gentien*, le 7 mai, veille de la translation des reliques de saint Gentien. Ceux qui tenaient à demi-cens de l'abbaye de Corbie des portions de terre appelées *quadrelli*, allaient à l'abbaye avec des cornes de bœuf qu'on remplissait de vin.

*Coronæ Christi festum*, fête célébrée en Allemagne le vendredi après l'octave de Pâques, ou le vendredi suivant quand le vendredi de l'octave était occupé par une autre fête. On l'appelle aussi : *Festum armorum Christi, instrumentorum Dominicæ passionis, clavorum hastæ ou lanceæ Christi*.

*Coronæ Domini festum*, le 11 août à Paris.

*Correction fraternelle*, le mardi de la troisième semaine de carême.

*Croix noires (Les)*, *Crucis nigræ*, la procession du jour de Saint-Marc. On a souvent donné le nom de *croix* à toutes les processions. Voyez *Hebdomada Crucium*.

## D

*Da pacem*, introît et nom du dix-huitième dimanche après la Pentecôte.

*Dæmon mutus*, le troisième dimanche de carême.

*Dedicatio basilicæ Salvatoris*, fête de la dédicace de la basilique Constantinienne, nommée aussi l'église du Sauveur ou Saint-Jean de Latran, et d'autres églises bâties par Constantin, le 9 novembre.

*Dedicatio basilicarum sanctorum apostolorum Petri et Pauli*, le 20 novembre.

*Delair, Delayn, Delay* ou *Deloir*, noms donnés au mois de décembre.

*Delun* ou *Deluys*. Voyez *Dilun*.

*Dimanche (Le) d'avant que Dieu fût venu*, le dimanche des Rameaux.

*Depositio*, le jour de la mort d'un saint qui ordinairement n'est pas martyr.

*Devenres*, vendredi.

*Deus in adjutorium*, introît et nom du douzième dimanche après la Pentecôte.

*Deus in loco sancto*, introît et nom du onzième dimanche après la Pentecôte.

*Deus omnium exauditor est*, deuxième répons du premier nocturne du troisième dimanche après la Pentecôte et les dimanches suivants jusqu'au premier dimanche d'août.

*Dicit Dominus*, introît et nom du vingt-troisième et du vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte.

*Dies Absolutionis, Dies adoratus, Dies Ægyptiaci*, etc. Voyez aux mots *Absolutionis, Adoratus, Ægyptiaci*, etc.

*Dies Animarum*, le jour des Ames ou des Morts, 2 novembre.

*Dilun* ou *Diluns*, lundi.

*Dimanche Behourdich*, dimanche des Brandons ou des Bures. Voyez *Bohordicum*.

*Dimanche du mois de Pâques*, le dimanche de Quasimodo.

*Dimanche des Myrophores*, nom donné par les Grecs au dimanche qui répond à notre deuxième dimanche après Pâques. Voyez *Antipascha*.

*Dimanche Repus* ou *Reprus*, le dimanche de la Passion, ainsi nommé du mot *repositus*, parce que, suivant le rite romain, la veille de ce dimanche on recouvrait les images des saints.

*Dimar*, mardi,

*Dispersionis* ou *Divisionis apostolorum festum*, le 14 ou le 15 juillet.

*Dissabt*, samedi.

*Dodecameron*, nom que donnent les Grecs aux douze jours qui sont entre Noël et l'Épiphanie.

*Domine, in tua misericordia*, introît et nom du premier dimanche après la Pentecôte.

*Domine, ne longe*, introît et nom du dimanche des Rameaux.

*Dominica ad carnes levandas* ou *tollendas*, le dimanche de la Quinquagésime.

*Dominica ad Palmas*, le dimanche des Rameaux.

*Dominica ante Brandones*, le dimanche de la Quinquagésime. Voyez *Bohordicum*.

*Dominica ante Candelas*, le dimanche avant la Chandeleur.

*Dominica ante Litanias*, le cinquième dimanche après Pâques.

*Dominica ante Natale Domini prima, secunda, tertia*, le deuxième, le troisième, le quatrième dimanche de l'Avent dans un calendrier antérieur au x<sup>e</sup> siècle.

*Dominica ante sancta Lumina*, chez les Grecs le dimanche dans l'octave de la Circoucision ou avant l'Épiphanie.

*Dominica Aperta*, tout dimanche qui n'est point prévenu par l'office de quelque saint ou d'une octave.

*Dominica Asoti* ou *Filii prodigi*, chez les Grecs le dimanche de la Septuagésime, chez les Latins le samedi de la deuxième semaine de carême, jour auquel se lit l'Évangile de l'Enfant prodigue.

*Dominica Benedicta*, le dimanche de la Trinité, le premier après la Pentecôte.

*Dominica Brandonum, Burarum, Focarum*, le premier dimanche de Carême. Voyez *Bohordicum*.

*Dominica cæci nati*, nom donné par les Grecs au dimanche qui répond à notre cinquième dimanche après Pâques. Voyez *Antipascha*.

*Dominica Carne levale* ou *de Carne levario*. Voyez *Carnisprivium novum et vetus*



*Dominica Chananæ*, le deuxième dimanche de carême.

*Dominica de Fontanis*, le quatrième dimanche de carême ou dimanche des Fontaines.

*Dominica de Lignis orditis*. Voyez *Bohordicum*.

*Dominica Duplex*, le dimanche de la Trinité. Voyez *Hebdomada Trinitatis*.

*Dominica in Albis, in Albis depositis, post Albas*, la Quasimodo.

*Dominica in capite Quadragesime*, en Béarn *Dimenge cabée*, le dimanche de la Quinquagésime.

*Dominica Indulgentiæ*, le dimanche des Rameaux.

*Dominica in Palmis, in Ramis*, le dimanche des Rameaux.

*Dominica in Passione Domini*, le dimanche de la Passion, le cinquième de carême, ou quelquefois un dimanche quelconque de carême.

*Dominica Jerusalem*, le quatrième dimanche de carême.

*Dominica Lucae, prima, secunda*, etc. Chez les Grecs, le second dimanche après l'Exaltation de la sainte Croix et les douze dimanches suivants jusqu'au troisième dimanche de l'Avent inclusivement. A partir du quatrième dimanche de l'Avent ils interrompaient la lecture de l'Évangile de saint Luc. Cette lecture était reprise ensuite le deuxième dimanche après l'Épiphanie qu'on appelait *Dominica Lucae decima quinta* ou *Zachæi*; on la faisait une dernière fois le dimanche suivant (*Dominica Lucae decima sexta* ou *Publicani et Pharisæi*). A ce dimanche succédaient les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième de saint Matthieu. En effet les Grecs avaient assigné à la lecture de chaque évangéliste un certain nombre de dimanches. La lecture de saint Matthieu commençait le premier dimanche après la Pentecôte et s'interrompait le dimanche avant l'Exaltation de la sainte Croix. Ce dimanche était consacré à la lecture d'un évangile selon saint Jean; le dimanche suivant on lisait un évangile selon saint Marc; venait ensuite les dimanches de saint Luc, qui étaient interrompus pendant quatre semaines à compter du quatrième dimanche de l'Avent. Le quatrième dimanche après l'Épiphanie était le dix-septième de saint Matthieu et non le premier, parce que la Septuagésime était considérée comme le premier dimanche de l'année religieuse des Grecs. Il faut savoir en outre que, chez eux, le jour de Pâques était regardé comme le dernier jour de la semaine sainte et comme le premier de la semaine suivante. Ils continuaient ensuite ce calcul jusqu'au samedi, veille du dernier dimanche après l'Épiphanie; c'est-à-dire que le dimanche était le premier jour de la semaine et le samedi le septième. Le dernier dimanche après l'Épiphanie formait un jour isolé qui n'appartenait à aucune semaine. A partir du lendemain de ce dimanche, ils considéraient le lundi comme le premier jour de la semaine et le dimanche comme le der-

nier. Il en résulte que la semaine de la Septuagésime, qu'ils nommaient *Prosphonésime*, commençait au lundi; précédait et finissait au dimanche même de la fête, tandis que la semaine antipascale commençait au dimanche de l'Antipâques qui est notre dimanche de Quasimodo, et finissait au samedi suivant. Quant à la série des dimanches de saint Luc et de saint Matthieu elle pouvait n'être pas rigoureusement fixée d'après les règles données par Baillet. En effet, en suivant son calcul, on ne peut placer que treize dimanches de saint Luc, depuis le point de départ qu'il indique, jusques et y compris le troisième dimanche de l'Avent; on ne voit pas alors pourquoi on appelle quinzisième dimanche celui où l'on reprend la lecture des évangiles selon saint Luc (1).

*Dominica Mapparum albarum*, le second dimanche après Pâques.

*Dominica Matthæi, prima, secunda, tertia*, etc. Voyez *Dominica Lucae*.

*Dominica Mediana*, le dimanche de la Passion. Foleuin dans sa chronique de Laube, l'appelle *Mediana Octava*, peut-être parce que c'est le huitième dimanche en commençant par celui de la Septuagésime; mais la semaine qui précède immédiatement ce dimanche s'appelait aussi *Hebdomada Mediana*.

*Dominica Mensis Pasche*. Voyez *Mensis Pasche*.

*Dominica Mirabilia, Domine*, deuxième dimanche après Pâques.

*Dominica Misericordiæ*, nom donné, avant le XII<sup>e</sup> siècle chez les Latins, au quatrième dimanche après la Pentecôte.

*Dominica Nova*, chez les Grecs le dimanche de Quasimodo. Voyez *Antipascha*.

*Dominica Oliværum*, le dimanche des Rameaux.

*Dominica Orthodoxiæ*, le premier dimanche de carême chez les Grecs.

*Dominica Osanna* ou *Osannæ*, le dimanche des Rameaux.

*Dominica Paralytici*, nom donné par les Grecs au dimanche qui répond à notre troisième dimanche après Pâques. Voyez *Antipascha*.

*Dominica post Albas*. Voyez *Dominica in Albis*.

*Dominica post Ascensam* ou *Ascensum Domini*, le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

*Dominica post Focos, post Ignes*, les dimanches après les Brandons, ou le second dimanche de carême. Voyez *Bohordicum*.

*Dominica post sancta Lumina*, chez les Grecs le premier dimanche après l'Épiphanie.

*Dominica post Strenas*, le premier dimanche après le premier janvier.

*Dominica Publicani et Pharisæi*, chez les Grecs le troisième dimanche de l'Épiphanie.

*Dominica Quadragesima*, le dimanche de la Quinquagésime, ainsi nommé du premier repons de matines.

*Dominica Quintana, Quintanæ, de Quintana* ou *Quintana* seul, le premier dimanche

(1) *Éléments de paléographie*, t. I

de carême qui est le cinquième avant la quinzaine de Pâques.

*Dominica Ramispalmarum*, le dimanche des Rameaux.

*Dominica Resurrectio*, se prend quelquefois pour chaque dimanche de l'année et plus souvent pour le jour de Pâques.

*Dominica Rogationum*, le cinquième dimanche après Pâques.

*Dominica Rosæ*, ou de *Rosa*, ou *Rosata*, le quatrième dimanche de carême, parce que le pape bénit, ce jour-là, une rose d'or qu'il envoie en présent à la personne la plus qualifiée qui se trouve alors à Rome.

*Dominica de Rosa*, ou de *Rosis*, est à Rome le dimanche dans l'octave de l'Ascension, soit parce que c'est le temps où les roses fleurissent, soit parce qu'on en répandait autrefois dans l'église où était la station lorsque le pape y officiait.

*Dominica Samaritana*, nom donné par les Grecs au dimanche correspondant à notre quatrième dimanche après Pâques. Voyez *Antipascha*.

*Dominica Sancta*, ou *Sancta in Pascha*, le jour de Pâques.

*Dominica προσκυνησεως*, ou *adoranda crucis*, le troisième dimanche de carême chez les Grecs.

*Dominica de Transfiguratione*, le second dimanche de carême.

*Dominica S. Trinitatis*, le premier dimanche après la Pentecôte. Il est quelquefois appelé le roi des dimanches.

*Dominica trium septimanarum Pentecostes*, le troisième dimanche après la Pentecôte.

*Dominica trium septimanarum Paschalis* ou *Pascha*, le troisième dimanche après Pâques.

*Dominica Tyrophagi*, le dimanche de la Quinquagésime chez les Grecs.

*Dominica Unam Domini*, le deuxième dimanche après Pâques.

*Dominica Vacans* ou *Vacat*, le dimanche ou les deux dimanches placés entre Noël et l'Épiphanie, dimanches qui n'ont pas d'office propre, et qui correspondent tantôt à une fête, tantôt à une octave. Il ne faut pas les confondre avec les suivants.

*Dominica Vacantes*, dimanches qui suivent les samedis des Quatre-Temps et de l'Ordination. On les nommait ainsi parce que l'office du samedi, qui se faisait la nuit, ne laissait pas de temps pour faire l'office propre du dimanche matin.

*Dominica Matris festivitàs*, l'Annonciation, dans le neuvième concile de Tolède.

*Dominicum*, pour *Dominica*.

*Dominicus dies*, le jour de Pâques, qui est le jour du Seigneur par excellence. (*Dies Dominica* signifié seulement le dimanche.)

*Dominus fortitudo*, introit et nom du sixième dimanche après la Pentecôte.

*Dominus illuminatio mea*, introit et nom du quatrième dimanche après la Pentecôte.

*Dormitio S. Mariæ*, l'Assomption de la sainte Vierge, le 15 août, et, dans quelques calendriers, le 18 janvier.

*Dum clamarem*, introit et nom du dixième dimanche après la Pentecôte.

*Dum medium silentium*, le dimanche dans l'octave de Noël, et celui d'après la Circoncision, lorsqu'il tombe la veille des Rois.

## E

*Eau changée en vin aux noccs de Cana*, le 6 janvier. Voyez *Epiphania*.

*Ecce Deus adjuvat*, introit et nom du neuvième dimanche après la Pentecôte.

*Enfant (L) prodigue*, le samedi de la seconde semaine de carême.

*Epipanti*, le 2 février. Voyez *Hypopanti*.

*Epiphania*, *Theophania*, *Épiphanie*, le jour des Rois; en langue vulgaire *Tiphaine*, *Tiphagne*, *Tiephaine*, *Thiephanie*; nommée encore *Apparitio*, *Festum stelle*, le 6 janvier.

*Epularum S. Petri festum*. Voyez *S. Petri Epularum*.

*Esto mihi*, introit du dimanche de la Quinquagésime.

*Eutales* ou *Eutalles*, octaves.

*Evangelismi festum*, cinquième dimanche après Pâques.

*Exaltatio S. Crucis*, le 14 septembre.

*Exaudi, Domine*, introit du dimanche dans l'octave de l'Ascension ou du sixième dimanche après Pâques.

*Expectatio Beate Mariæ*, le 16 ou le 18 décembre selon les pays. C'est alors qu'on chante les *O* de l'Avent. Ces antiennes se chantent jusqu'au 23 décembre inclusivement.

*Exsurge, Domine*, introit du dimanche de la Sexagésime.

## F

*Factus est Dominus*, introit et nom du second dimanche après la Pentecôte.

*Felicissimus dies*, le jour de Pâques.

*Femme (La) adultère*, le samedi de la troisième semaine de carême.

*Feria ad Angelum*, le mercredi des Quatre-Temps d'Avent.

*Feria calida*, la foire chaude, ou la foire de saint Jean-Baptiste à Troyes.

*Feria frigida*, la foire froide, ou la foire du 1<sup>er</sup> octobre, au même lieu.

*Feria prima*, le dimanche.

*Feria quarta major* ou *magna*, le mercredi saint.

*Feria quinta major* ou *magna*, le jeudi saint.

*Feria secunda major* ou *magna*, le lundi saint.

*Feria sexta major* ou *magna*, le vendredi saint.

*Feria septima major* ou *magna*, le samedi saint.

*Feria tertia major* ou *magna*, le mardi saint.

*Feria magni* ou *sancti scrutini*, le mercredi de la quatrième semaine de carême, où l'on commençait l'examen des catéchumènes qu'on devait admettre au baptême dix-huit jours après.

*Festum animarum, apostolorum, architriclini, asinorum*, etc. Voyez *Animarum, Apostolorum, Architriclini, Asinorum Festum* et autres mots auxquels est joint celui de *Festum*.

*Florum atque Ranorum dies*, le dimanche des Rameaux.

*Focorum dies*. Voyez *Bohordicum*.

*Forensis*, au lieu de *Feria*; ce mot se trouve dans les dates de plusieurs chartes.

## G

*Gaudete in Domino*, introit et nom du troisième dimanche de l'Avent.

*Genethliacus dies Constantinopolis urbis*, la dédicace de Constantinople, le 11 mai.

*Gentien* (*Fête du Quarel S.*) Voyez *Cornets* (*Fête aux*).

*Giouli*, nom donné par Bède au mois de décembre et au mois de janvier, parce que, dans l'année luni-solaire des anciens Anglo-Saxons, le solstice d'hiver tombait tantôt dans le mois de décembre, tantôt dans le mois de janvier.

## II

*Hustæ Christi festum*. Voy. *Coronæ Christi*.

*Hebdomada Authentica*, la semaine sainte.

*Hebdomada Crucis*, la semaine sainte.

*Hebdomada Crucium*, la semaine des Croix ou Processions, c'est-à-dire la semaine des Rogations.

*Hebdomada Duplex*. Voyez *Hebdomada Trinitatis*.

*Hebdomada Expectationis*, la semaine d'après l'Ascension ou de l'attente du Saint-Esprit.

*Hebdomada Indulgentiæ*, la semaine sainte.

*Hebdomada Magna*, la semaine sainte.

*Hebdomada mediana Quadragesimæ*, la quatrième semaine de carême.

*Hebdomada Muta*, la semaine sainte, parce qu'on cesse de sonner les cloches à partir du jeudi saint.

*Hebdomada Pœnalis* ou *Pœnosa*, la semaine sainte.

*Hebdomada Saera*, la semaine avant Pâques, et aussi celle qui précède la Pentecôte.

*Hebdomada Trinitatis*, la semaine du dimanche de la Trinité, appelée aussi

*Hebdomada Duplex*, parce qu'elle est en même temps la semaine du premier dimanche après la Pentecôte.

*Hebdomadæ Græcæ*. Les Grecs commencent leurs semaines, tantôt par le dimanche, tantôt par le lundi, en sorte que suivant l'époque de l'année, un dimanche donne son nom aux six jours qui le précèdent ou aux six jours qui le suivent. Voyez *Dominica Luca*. On lit dans Villehardouin, que les Français s'emparèrent de Constantinople le lundi de Pâques Flories. Or, selon notre manière de compter les semaines, ce jour répondait au lendemain dimanche des Rameaux, et suivant le calcul des Grecs, au lundi qui avait précédé ce dimanche, et qui, en 1204, tombait le 12 avril, jour de la prise de Constantinople. Néanmoins les Grecs ne laissent pas d'appeler en tout temps, comme nous, le lundi le second jour de la semaine, le mardi le troisième et ainsi de suite.

*Hebdomas Diæcnesima*, la semaine du renouvellement, nom donné par les Grecs à la

(1) Une charte de l'an 1528 porte le jeudi après les hebdœmes de la Purification Notre Dame. (Arch. de l'Yonne)

semaine qui commence le jour de Pâques et qui finit le samedi suivant.

*Herbarum festum*, l'Assomption de la sainte Vierge.

*Huitième de Saint-Jean*, *Huitième de Saint-Martin* (1), octave de Saint-Jean, octave de Saint-Martin, et ainsi des autres.

*Hypapanti*, *Hypante*, *Hypantæ*, du grec Ἰππαντή, en latin *Occursus*, rencontre, fête de la Présentation au temple, où se rencontrèrent Anne et Siméon, le 2 février.

*Hypodiaconorum* ou *Subdiaconorum festum*, le premier ou le deuxième jour de l'an.

## I

*Idus*, le quinze des mois de mars, mai, juillet et octobre, et le 13 des autres mois. *Caput Iduum*, le jour où on commençait à compter les Ides, c'est-à-dire le vin des Ides, correspondant au 8 des mois de mars, mai, juillet et octobre, et au 6 des autres mois.

*In excelso Throno*, introit et nom du premier dimanche après l'Épiphanie.

*In voluntate tua*, introit et nom du vingt et unième dimanche après la Pentecôte.

*Inclina aurem tuam*, introit et nom du quatorzième dimanche après la Pentecôte.

*Indictum*, la foire du Lendit à Saint-Denis; elle commençait autrefois le mercredi de la seconde semaine de juin. Il y avait de semblables foires en plusieurs lieux. A Augers elle se tenait le 10 février.

*Instrumentorum Dominicæ passionis festum*. Voyez *Coronæ festum*.

*Inventio S. Crucis*, l'invention de la sainte Croix, fête célébrée le 3 mai chez les Latins, et le 6 mars chez les Grecs du moyen âge.

*Invocavit me*, introit et nom du premier dimanche de Carême.

*Isti sunt dies*, dimanche de la Passion, ainsi nommé du repas de la procession.

## J

*Jean (S.) de Collaces*, ou *Décollaces*, la Décollation de saint Jean.

*Jeudi*, le grand jeudi, le jeudi blanc, le jeudi saint.

*Jeudi Magnificet*, le jeudi de la mi-carême, ainsi nommé du premier mot de la collecte.

*Joannes (S.) Albus*, fête de saint Jean-Baptiste, le 24 juin.

*Jol*, fête célébrée autrefois dans le Nord au solstice d'hiver; de là le nom de *jouler Month* donné au mois de décembre par les Suédois.

*Jours nataux*. Voy. *Natales*.

*Jovis dies*, jeudi. *Jovis absoluti dies*. Voy. *Absolutionis dies*.

*Jubilate*, *omnis terra*, introit et nom du troisième dimanche après Pâques.

*Judica me*, introit et nom du dimanche de la Passion.

*Jugement dernier*, le lundi de la première semaine de Carême.

*Juignet*, juillet.

*Justus es, Domine*, introit et nom du dix-septième dimanche après la Pentecôte.

abbaye de Dilo.)

## K

*Kalendæ*, premier jour du mois chez les Romains. Voy. l'article CALENDES. *Caput Kalendarum*, le jour où l'on commence à compter les calendes. *In capite Kalendarum Septembris*, le dix-neuvième des Calendes de Septembre, ou le 14 août.

*Kalendæ* ou *Festum Kalendarum*, fête païenne longtemps célébrée le 1<sup>er</sup> janvier. L'Église a eu beaucoup de peine à l'abolir. Une chartre de Marseille semble désigner ainsi le jour de Noël. Voyez aussi *Calenes*.

## L

*Lactare*, introït et nom du quatrième dimanche de Carême.

*Lamentationis dies*, le jeudi, le vendredi et le samedi saints, jours où l'on chante à matines les lamentations de Jérémie.

*Lanceæ Christi festum*. Voy. *Coronæ Christi*.

*Lardarium*, le mardi-gras, ainsi appelé dans le Limousin, au XII<sup>e</sup> siècle.

*Lazare* (le), le vendredi de la quatrième semaine de Carême.

*Lendit*. Voy. *Indictum*.

*Litania major*, ou *Romana*, les litanies du jour de saint Marc, le 25 avril.

*Litania minor* ou *Gallicana*, les litanies des Rogations.

*Luminum festum*, la Chandeleur.

*Lundi*, le grand lundi, le lundi saint.

## M

*Magnus dies*, le jour de Pâques.

*Malade de trente-huit ans*, le vendredi de la première semaine, ou des Quatre-Temps de Carême.

*Mardi*, le grand mardi, le mardi saint.

*Maria* (S.) *ad Nives*, ou *B. Mariæ de Nive festum*, le 5 août.

*Martinus* (S.) *Calidus*, ou *S. Martini Bulionis festum*, saint Martin le Bouillant, le 4 juillet.

*Martror*, la Toussaint. *Martror in Martror*, d'une fête de la Toussaint à l'autre. Cette fête était anciennement consacrée aux martyrs.

*Marzache*, l'Annonciation, le 25 mars.

*Matris Dominicæ festivitas*. Voy. *Dominicæ Matris festivitas*.

*Mauvais Riche* (Le), le jeudi de la seconde semaine de Carême.

*Mediana octava*. Voy. *Dominica mediana*.

*Memento mei*, ancien introït du quatrième dimanche de l'Avent.

*Mensis intrans*, introïens, les seize premiers jours des mois de trente et un jours, et les quinze premiers des mois de trente jours.

*Mensis exiens*, stans, astans, restans, les quinze derniers jours du mois. On les comptait en rétrogradant. Ainsi on disait *Actum tertia die exeunte mense Septembri*, ou bien *exitus mensis Septembris* pour marquer le 23 septembre en commençant de compter un le 30, deux le 29, trois le 28, etc.

*Mensis fenalis*, le mois de juillet.

*Mensis magnus*, le mois de juin, à cause de la longueur des jours.

*Mensis messionum*, le mois d'août.

*Mensis Novarum*, le mois d'avril.

*Mensis Pasche* ou *Paschalis*, le mois, la quinzaine de Pâques.

*Mensis purgatorius*, le mois de février.

*Mensis undecimus*, *mensis duodecimus*, noms donnés sous la première race, et même dans quelques chartes du X<sup>e</sup> siècle, aux mois de janvier et de février, qui étaient ainsi appelés chez les Romains.

*Mercredi*, le grand mercredi, le mercredi saint.

*Mercredi ens oucien Kesms*, le mercredi des Cendres, dans une chartre de Lille, suivant l'explication de Bréquigny, qui suppose qu'on doit lire *ens ourant Kesms*, c'est-à-dire *en ouvrant Karesme*.

*Mercredi des Traditions*, le mercredi de la troisième semaine de Carême, ainsi nommé à cause de l'évangile du jour dans lequel on parle des fausses traditions des Juifs.

*Mercredi devant les Fontaines*, le mercredi devant la mi-carême.

*Mercuris* ou *Mercurinus dies*, le mercredi.

*Mesonestime*, chez les Grecs la semaine de la mi-carême et en particulier le jeudi de cette semaine dont le dernier jour correspond à notre quatrième dimanche de Carême.

*Mesopentecoste*, nom donné par les Grecs au dimanche qui correspond à notre quatrième dimanche après Pâques, et aux huit jours qui courent du mercredi précédent au mercredi suivant inclusivement. Voy. *Antipascha*.

*Mi-Caresme*, la troisième semaine de Carême.

*Miserere mei, Domine*, introït et nom du seizième dimanche après la Pentecôte.

*Misericordia Domini*, introït et nom du second dimanche après Pâques.

*Missa*, le jour de la fête d'un saint.

*Missæ Domini*, *alleluia*, *alleluia*, *alleluia*, le dimanche de Quasimodo.

*Mysteriorum dies*, le jeudi saint en Orient.

## N

*Natale* ou *Nativitas Domini*, la Nativité de Notre Seigneur, le 25 décembre.

*Natale S. Mariæ*, fête célébrée autrefois le 1<sup>er</sup> janvier. C'est la plus ancienne de toutes les fêtes consacrées à la sainte Vierge.

*Natale S. Petri de Cathedra*, la chaire de saint Pierre à Rome, le 18 janvier, et à Antioche, le 22 février.

*Natale*, *Natalis* ou *Natalis dies*, le jour de la mort d'un saint, particulièrement d'un martyr; l'anniversaire de l'élévation d'un prince, d'un pape, d'un évêque, etc.

*Natales*, *jours nataux*, les principales fêtes de l'année, Noël, Pâques, la Pentecôte et la Toussaint.

*Natalis calicis*, le jeudi saint.

*Natalis S. Joannis Baptiste*, fête de la Dédicacation de saint Jean, le 29 août.

*Natalis S. Mariæ ad Martyres*, ou *Dedicatio ecclesie B. Mariæ ad Martyres*, le 13 mai.

*Natalis Reliquiarum*, le jour de la translation des reliques d'un saint.

*Neophytorum dies*, les six jours entre le dimanche de Pâques et celui de Quasimodo

*Nonæ*, le 7 des mois de mars, mai, juillet et octobre, et le 5 des autres mois. *Caput nonarum*, le jour où l'on commençait à compter les nones, c'est-à-dire le 2 de chaque mois. Voy. l'article NONES.

*Notre-Dame l'Angevine*, ou *Septembreche*, la Nativité de la sainte Vierge, le 8 septembre.

*Notre-Dame Chasse-Mars*, fête de l'Annonciation, 25 mars.

*Notre-Dame de-Pitié*. Voy. *Compassion de la sainte Vierge*.

*Notre-Dame aux Marteaux*, l'Annonciation, 25 mars.

*Nox*, l'espace de vingt-quatre heures pris d'un soir à un autre soir. Cette division du temps était encore en usage en France au XII<sup>e</sup> siècle. *Nox intempesta*, nom donné par les Romains au temps compris entre l'heure où l'on se couchait et minuit.

*Nox sacra*, la veille de Pâques.

## O

*O de l'Avent*. Voy. *Expectatio B. Mariæ*.

*Occursus festum*. Voy. *Hypapanti*.

*Octava infantium*, le dimanche dans l'octave de Pâques, ainsi appelé par saint Augustin.

*Octave du grand Carême*, probablement la semaine de Pâques.

*Octogesima*, terme employé pour *Septuagesima* dans une chronique de Normandie.

*Oculi*, introït et nom du troisième dimanche de Carême.

*Oleries*, les antennes commençant par *O* qui se chantent à partir du 16 ou du 18 décembre. Voy. *Expectatio B. Mariæ*.

*Olivarum festum*, le dimanche des Rameaux.

*Omnes gentes*, introït et nom du septième dimanche après la Pentecôte.

*Omnia que fecisti*, introït et nom du vingtième dimanche après la Pentecôte.

*Omnis terra*, introït et nom du second dimanche après l'Épiphanie.

*Omnium sanctorum festum*, la Toussaint, 1<sup>er</sup> novembre.

*Orthodoxiæ festum*, le deuxième dimanche de Carême chez les Grecs.

*Osanna dies*, le dimanche des Rameaux.

*Ottobre*, octobre.

## P

*Pains*, le dimanche des cinq pains, le quatrième de carême.

*Palmæ, Palmifera, Palmarum*, ou *Ramorum dies* ou *festum*, le dimanche des Rameaux.

*Pâque*. Ce mot seul servait autrefois à désigner Noël. Voy. *Pascha* et *Paschalia festa*.

*Pâque communiant*, *Pâque escommuniant*, *Pâques communiaux*, ou *les grandes Pâques*, le jour de Pâques.

*Pâque charneux*, le jour de Pâques.

*Pâques nêves*, le jour où commençait autrefois la nouvelle année, c'est-à-dire le samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal.

*Parasceve*, le vendredi saint, et quelquefois le vendredi de chaque semaine.

*Pascha*, le jour et quelquefois la semaine de Pâques. Ce mot se prend encore pour

d'autres fêtes dont le nom s'y trouve ordinairement joint, comme *Pascha Pentecostes* pour la Pentecôte, etc. Voy. *Pâque* et *Paschalia festa*.

*Pascha Annotinum*, l'anniversaire de la Pâque de l'année précéd. nte.

*Pascha Clausum*, le dimanche de l'octave de Pâques ou la Quasimodo. Le dimanche suivant, deuxième après Pâques, s'appelait *Dominica prima post clausum Pascha*, et ainsi des autres.

*Pascha Competentium*, le dimanche des Rameaux.

*Pascha Florum, Floridum, Pâque fleurie*, le dimanche de Rameaux.

*Pascha Medium*, le mercredi dans l'octave de Pâques.

*Pascha Petium*. Voy. *Pascha Competentium*.

*Pascha Primum*, le 22 mars, parce que Pâques ne peut tomber plus tôt.

*Pascha Rosarum*, la Pentecôte.

*Paschalia festa*, les trois solennités de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

*Pastor bonus*, le second dimanche après Pâques, à cause de l'évangile du bon pasteur.

*Pausatio S. Mariæ*, l'Assomption, 15 août.

*Pêcheresse* (La) *pénitente*, le jeudi de la semaine de la passion.

*Péneuse*. Voy. *Semaine Péneuse*.

*Pentecoste*, la Pentecôte. Ce mot marque quelquefois, et principalement chez les Grecs, tout le temps pascal, depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte.

*Pentecostes Clausum*, le dimanche de la Trinité, ou quelquefois le deuxième après la Pentecôte.

*Pentecoste Media*, le mercredi de la semaine de la Pentecôte chez les Latins.

*Pentthesis*, un des noms de la Purification chez les Grecs.

*Petri* (S.) *Epularum dies* ou *festum*, le jour de la Chaire de S. Pierre, à Antioche, 22 février, à la différence de *Dies SS. Petri et Pauli*, qui est le 29 juin.

*Petrus* (S.) *in gula Augusti*, S. Pierre-aux-Liens, aussi nommé *S. Pierre Angoul-Août* et *Angel-Août*.

*Pingues dies*, les jours gras.

*Pœnalis, Pœnosa Hebdomada*. Voy. *Hebdomadu pœnalis*.

*Populus Sion*, introït et nom du second dimanche de l'Avent.

*Presentatio D. N. J. C.*, la fête de la Présentation de Notre-Seigneur au temple, célébrée le 2 février. Voy. *Hypapanti*.

*Primitiarum*, ou *primitivum Festum*, le 1<sup>er</sup> août, suivant la chronique anglo-saxonne.

*Privicarnium sacerdotum*. Voy. *Carniprivium*.

*Phrosphonésime*, nom donné par les Grecs à la Septuagésime et aux six jours qui la précèdent. Voy. *Hebdomada græca*. Voy. aussi *Dominica Lucæ prima, secunda*, etc.

*Protector noster*, introït et nom du quatorzième dimanche après la Pentecôte.

*Puerperium*, la fête de l'Enfantement, le

26 décembre, chez les Grecs et les Moscovites.

*Purificatio B. Mariæ. Voy. Hyppanti.*

**Q**

*Quadragesima*, le dimanche de la Quadragesime. On appelle aussi de ce nom le carême proprement dit, qui précède la fête de Pâques, qu'on désigne dans quelques actes sous le nom de *Quadragesima major*, parce qu'autrefois il y avait en outre dans l'Eglise latine les carêmes de Noël et de la Pentecôte. A ces carêmes les Grecs ajoutent ceux des apôtres S. Pierre et S. Paul, et celui de l'Assomption. Les Jacobites ont de plus le carême des Ninivites.

*Quadragesima intrans, Quaresmentranum. Voy. Caresmentranus. Quadragesima intrans* désigne aussi le premier dimanche de carême.

*Quadragesima. Voy. Dominica quadragesima.*

*Quadragesima. Voy. Quadragesima.*

*Quarel S. Gentien. Voy. Cornets (Fête aux).*

*Quasimodo*, introït et nom du premier dimanche après Pâques.

*Quatre-Temps*, nom des jeûnes établis par l'Eglise pour sanctifier les quatre saisons de l'année. Avant le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, on ne suivait pas à cet égard un usage uniforme. Le jeûne du printemps a d'abord été confondu avec celui du carême, en sorte que les anciens sacramentaires parlent seulement du jeûne des *Trois-Temps*. Au IX<sup>e</sup> siècle, ces jeûnes étaient fixés en France à la première semaine de mars, à la deuxième de juin, à la troisième de septembre, et pour le mois de décembre à la semaine d'avant Noël. On les appelait jeûnes du premier, du quatrième, du septième et du dixième mois. Grégoire VII voulut ramener à un système uniforme les pratiques suivies dans les différentes Eglises. Il maintint les trois jours de jeûne qui avaient toujours été fixés au mercredi, au vendredi et au samedi. Il décida que le jeûne du printemps aurait lieu dans la première semaine de carême, et celui de l'été dans la semaine de la Pentecôte. A l'égard des deux autres, il maintint les coutumes qui avaient été suivies jusqu'alors. Pour vérifier une date qui se rapporterait à l'époque des jeûnes du printemps et de l'été, il suffit donc de savoir quel jour tombent la Quadragesime et la Pentecôte. En effet, les trois jours de jeûne des Quatre-Temps du printemps correspondent au mercredi, au vendredi et au samedi qui suivent le dimanche de la Quadragesime; et ceux des Quatre-Temps d'été, au mercredi, au vendredi et au samedi qui suivent la Pentecôte.

Quant aux Quatre-Temps d'automne et d'hiver, ils correspondent successivement à sept dates différentes, à raison de la succession des lettres dominicales. Ces dates sont les mêmes pour les mois de septembre et de décembre, excepté quand la lettre dominicale est B. Le 14 septembre au mercredi, au vendredi, et la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, qui est fixe, fait reporter les

trois jours de jeûne des Quatre-Temps de septembre au mercredi 21, au vendredi 23 et au samedi 24. Voici, au reste, l'ordre dans lequel se correspondent les lettres dominicales et les dates des Quatre-Temps d'automne et d'hiver :

- |                |                    |                            |
|----------------|--------------------|----------------------------|
| 1 <sup>o</sup> | { B et CB. . . . . | 21, 23 et 24 septembre.    |
|                | { B et CB. . . . . | 14, 16 et 17 décembre.     |
| 2 <sup>o</sup> | C et DC. . . . .   | 15, 17 et 18 sept. et déc. |
| 3 <sup>o</sup> | D et ED. . . . .   | 16, 18 et 19 sept. et déc. |
| 4 <sup>o</sup> | E et FE. . . . .   | 17, 19 et 20 sept. et déc. |
| 5 <sup>o</sup> | F et GF. . . . .   | 18, 20 et 21 sept. et déc. |
| 6 <sup>o</sup> | G et AG. . . . .   | 19, 21 et 22 sept. et déc. |
| 7 <sup>o</sup> | A et BA. . . . .   | 20, 22 et 23 sept. et déc. |

*Quindana, Quindena, Quinquenna*, la quinzaine; *Quindena Pascha*, la quinzaine de Pâques, c'est à-dire, suivant l'*Art de vérifier les dates*, les sept jours qui précèdent Pâques, le jour même de la fête et les sept jours qui la suivent. Ce mot peut aussi désigner la quinzaine qui commence à la fête de Pâques, de même que *Quindena Pentecostes* désigne la quinzaine de la Pentecôte, commençant à la Pentecôte; *Quindena Nativitatis*, la quinzaine commençant à Noël, etc. *Voy. Tres septimanae.*

*Quinquagesima*, ordinairement le dimanche de la Quinquagésime et quelquefois le temps pascal, qui est de cinquante jours.

*Quintana*, le premier dimanche de carême.

*Quintilis mensis*, nom du mois de juillet avant la mort de Jules-César.

**R**

*Ramifera, Ramispalma* ou *Ramorum dies, festum*, le dimanche des Rameaux.

*Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari*, le vingt-deuxième dimanche après la Pentecôte.

*Regis (S.) festum*, en Hongrie, la fête du roi S. Etienne, le 2 septembre.

*Relatio pueri Jesu de Ægypto*, le 7 janvier.

*Reminiscere*, introït et nom du second dimanche de carême.

*Réoctave*, seconde octave d'une fête. *Voy. Tres septimanae.*

*Résaille-mois*, les mois de juin et de juillet.

*Respice, Domine*, introït et nom du treizième dimanche après la Pentecôte.

*Respice in me*, introït et nom du troisième dimanche après la Pentecôte.

*Révélation de S. Michel*, le 8 mai.

*Roi (Le) des dimanches*, le dimanche de la Trinité.

*Rorate, cæli*, introït et nom du quatrième dimanche de l'Avent.

*Rose Dominica*, le quatrième dimanche de carême. Ce nom s'applique également au dimanche dans l'octave de l'Ascension.

*Rosarum dies*, le 6 février chez les Hongrois.

**S**

*Sabbatum*, le samedi ordinairement, ou quelquefois la semaine entière.

*Sabbatum Acathisti*, le samedi de la cinquième semaine de carême chez les Grecs, ou samedi de l'hymne chantée *debout*, en mémoire de la protection miraculeuse que la sainte Vierge avait accordée, en 626, à Constantinople, assiégée par les Abares.

*Sabbatum duodecim Lectionum*, les quatre samedis des Quatre-Temps.

*Sabbatum Luminum*, le samedi saint.

*Sabbatum Magnum*, le grand samedi, le samedi saint.

*Sabbatum Vacans*, le samedi avant le dimanche des Rameaux, parce qu'il n'y avait pas d'office à Rome ce jour-là, le pape l'employant à distribuer des aumônes.

*Salomæ (B. Mariæ) festum*, autrefois le 22 octobre, à Paris.

*Salus populi*, introït et nom du dix-neuvième dimanche après la Pentecôte.

*Samaritaine (La)*, le vendredi de la mi-carême ou vendredi de la troisième semaine de carême.

*Sancti dies*, le carême.

*Sanctus dies*, le dimanche.

*Scrutinii dies*, les jours des scrutins, où l'on examinait les catéchumènes destinés au baptême. Il y avait ordinairement sept scrutins, mais il n'y avait que le mercredi de la quatrième semaine de carême qui ait été nommé partout le jour du grand scrutin : *Dies ou feria magni scrutinii*.

*Semaine Pénitente*, la semaine sainte.

*Septem fratrum festum*, le 7 juillet, dans un calendrier de Metz.

*Septimana*. Voy. *HEPDOMADA*.

*Septimana communis*, la semaine qui commençait au dimanche après la Saint-Michel de septembre. On trouve dans Ludewig (*Reliq. mss. omnis ævi diplom. ac monum. incl. t. VII, p. 493*) un diplôme ainsi daté : *A. 1306 feria quarta in communibus*, ce qui répond au 5 octobre.

*Septimana media juniorum Paschaliū*, la troisième semaine de Carême.

*Septuagesima*, le neuvième dimanche, et non le soixante-dixième jour avant Pâques.

*Septuaginta duorum Christi discipulorum festum*, le 15 juillet.

*Seval*, le mois de juillet, dans une charte de l'an 1264.

*Sextilis mensis*, le mois d'août avant Auguste.

*Si iniquitates*, introït et nom du vingt-deuxième dimanche après la Pentecôte.

*Sicut oculi servorum*, introït et nom du lundi après le premier dimanche de Carême.

*Simeonis (S.) festum*, le 2 février.

*Solemnitas solemnitatū*, le jour de Pâques.

*Solis dies*, le dimanche, appelé par les astronomes le jour du soleil.

*Somertras ou Sonmartras*, nom du mois de juin dans le pays Messin.

*Stellæ festum*, le 6 janvier.

*Stultorum festum*, la fête des Fous; le premier jour de l'an.

*Subdiaconorum festum*. Voyez *Hypodiakonorum festum*.

*Suscipimus, Deus*, introït et nom du huitième dimanche après la Pentecôte.

*Susceptio S. Crucis*, à Paris le premier dimanche d'août.

## T

*Tessaracoste*, nom du Carême chez les Grecs.

*Tetraida*, le quatrième jour de la semaine ou le mercredi.

*Theophania*, la fête de Noël et celle de l'Épiphanie, qui dans les premiers siècles en Orient étaient célébrées l'une et l'autre le 6 janvier. Du mot *Theophania* sont venus les mots de *Tiphagne*, *Tiphaine*, *Thiéphanie*, etc.

*Thore-Maneth*, ou lune de Thor, nom donné par les Suédois au mois de janvier et par les Danois au mois de mars.

*Traditions (Mercredi des)*. Voyez *Mercredi des Traditions*.

*Transfigurationis Dominica*, le second dimanche de carême, à cause de l'évangile du jour.

*Transfigurationis festum*, la Transfiguration, le 6 août.

*Translationis Jesu festum*, le 6 août, date de la fête de la Transfiguration dans le testament de Rotherlgam, évêque d'York. Il est probable que le mot *translatio* y a été mis par erreur au lieu de *transfiguratio*.

*Tres septimanae Paschales, Pentecostes, Nativitatis*, etc., les trois semaines commençant au jour de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, etc. Cette date s'explique par l'usage où l'on était de célébrer jusqu'à trois octaves des grandes fêtes. Quand on n'en célébrait que deux, les deux semaines consacrées à ces deux octaves étaient désignées par le mot *Quindena*.

*Trinitatis (S.) festum*, le premier et le dernier dimanche après la Pentecôte, qui étaient également désignés par ce nom; mais la première comme la principale de ces deux fêtes s'appelait *Trinitas Æstivalis*.

*Τρισδιον*, nom donné par les Grecs au dimanche qui précède la Septuagésime; on commençait à chanter ce jour-là l'hymne appelée *Τρισδιον*, qui durait jusqu'à Pâques. *Tyephaine*. Voyez *Epiphania* et *Theophania*.

## V

*Vallatorum festum*, la fête aux *Varlés*, le dimanche après la fête de Saint-Denis, laquelle est le 9 octobre.

*Verdi aoré* pour *Vendredi adoré*, c'est à dire le vendredi saint.

*Veuve (La de Naïm)*, le jeudi de la quatrième semaine de carême.

*Vigilia Horemii*, la veille de Saint Laurent, ou le 9 août.

*Viginti dies*, les vingt jours depuis Noël jusqu'à l'octave des Rois.

*Vignerons (Les)*, le vendredi de la seconde semaine de carême.

*Viridium dies*, le jeudi saint dans quelques anciens calendriers allemands.

*Vocem jucunditatis*, introït et nom du cinquième dimanche après Pâques.

## W

*Witave*, ou *Witive*, octave. On trouve dans le testament d'Alix, femme de Jean, seigneur de Lille, au XIII<sup>e</sup> siècle : *Et vel que les devant dites dix livres soient prises et payées..... us octaves de cheste Chandeleur prochain à venir*.

**DÉCLARATION.** Les *déclarations* étaient des ordonnances par lesquelles les rois ju-

terprétaient ou réformaient, en tout ou en partie, les *édits*. Ces pièces ne sont pas plus anciennes que François I<sup>er</sup>. Elles commencent par ces mots : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront » et étaient scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue de parchemin et datées du jour, du mois et de l'année; à la différence des *édits* qui n'étaient datés que du mois et de l'année. Ces règles n'ont pas toujours été observées régulièrement. (Voyez CONSTITUTION.)

**DEMI-BULLES.** Ce nom est donné au sceau de plomb employé par les papes entre l'élection et la consécration; les demi-bulles ne sont gravées que d'un côté et représentent les SS. apôtres. (Voyez BULLES.)

**DÉNOMBREMENT.** (Voyez AVEU.)

**DEVISE DES PAPES.** (Voyez CERCLE.)

**DEVISES des familles et des ordres de chevalerie.** Les devises des familles servent quelquefois de légendes à des contre-sceaux du XIII<sup>e</sup> siècle. Celles des ordres de chevalerie commencent à paraître sur les sceaux de la fin du XV<sup>e</sup> siècle comme ornements accessoires de l'écu. La devise de l'ordre de la Jarretière : « Honny soit qui mal y pense, » entoure l'écu écartelé aux armes de France et d'Angleterre sur le sceau de Henri VIII.

**DIADÈME.** Sorte de bandeau qui était le symbole de la royauté chez les anciens et dont les rois se ceignaient le front. (Voyez les articles SCEAUX, ORNEMENTS, etc., § VII.)

**DIPLE.** La *diple*, du grec *διπλος* double, est un signe formé d'une double ligne figurant un V couché vers la gauche  $\triangleright$  ou vers la droite  $\triangleleft$ ; ce dernier s'appelle aussi *anti-lambda*. La diple servait dans les manuscrits à distinguer les citations de l'écriture sainte ou des auteurs. Les Bénédictins disent qu'on employait la diple ponctuée, c'est-à-dire accompagnée de trois points placés l'un au-dessus, l'autre au-dessous, et le troisième dans l'intérieur des branches de ce signe pour marquer les endroits que Zénon d'Éphèse avait mal à propos retranchés ou changés dans Homère. Et dans un autre endroit ils disent : Léagoras, syracusain, fut le premier qui se servit de la diple sans point pour distinguer dans Homère l'Olympe ciel de l'Olympe montagne.

**DIPLOMATIQUE.** La diplomatique est la science par laquelle on juge sainement des chartes et des diplômes, par la connaissance des écritures, des formules et des pratiques employées dans le cours des siècles pour rédiger ces documents et leur donner l'authenticité.

D. Mabillon est le créateur de cette science si importante pour préparer les éléments de l'histoire. Son ouvrage *de Re diplomatica*, publié en 1681, est un chef-d'œuvre d'érudition, de recherches et de sagacité. Les savants Bénédictins, auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique, ont développé et appliqué les principes de leur illustre prédécesseur et en ont tiré toutes les conséquences possibles. Mais, comme ils le racontent très-sérieusement, ce n'est pas sans de grandes guerres

diplomatiques que la science a pu triompher; aussi leur immense ouvrage est-il rempli de discussions et de digressions contre tous ses ennemis. (Voyez l'article ARCHIVES.) Nous avons cru qu'il serait utile de donner la liste des auteurs qui ont écrit sur la diplomatique. Elle est extraite en grande partie du VI<sup>e</sup> volume de l'ouvrage des Bénédictins et complétée par les publications plus récentes. (Voyez la liste bibliographique à la fin du volume.)

## DIPLOMES.

### I. DÉFINITION ET FORME DES DIPLOMES.

Le mot *diplôme*, qui vient du grec *διπλός*, deux, désigne, à proprement parler, un acte plié en deux, ce qui avait lieu en effet autrefois : on avait soin de replier le parchemin sur lui-même pour assurer la conservation du sceau plaqué. Par la suite des temps le nom de diplôme s'étendit aux chartes en général; cependant il est d'usage de désigner de préférence sous ce titre les lettres des rois et des empereurs et les autres pièces importantes par leur antiquité. Mais il est à remarquer qu'on ne trouve pas d'acte qui se qualifie *diplôme*, tandis qu'il y en a beaucoup qui prennent le titre de chartes.

Les diplômes des rois de France, depuis la première race, ont peu varié dans leur forme jusqu'à saint Louis. Les plus solennels commencent, sous les Mérovingiens, par une invocation monogrammatique; vient ensuite la suscription qui compose la première ligne, puis un préambule suivi de l'objet du diplôme, des menaces ou des amendes, de l'annonce de l'anneau, du sceau ou de la signature (quoique ces signes manquent tous quelquefois), de la souscription qui contenait une invocation monogrammatique suivie du nom du roi, de la ruche qui renferme plusieurs S, abréviation du mot *subscripti*; enfin de la signature du référendaire qui avait présenté l'acte, et du souhait par la formule *benevaleas* placée auprès du sceau. Tout au bas de l'acte étaient placées les dates; ensuite une invocation formelle tout au long et la formule finale *feliciter*.

Les diplômes de moindre importance n'étaient souscrits que par les référendaires.

Ceux des princes carlovingiens suivent à peu près la même marche, sauf quelques expressions qui touchent plus à la forme qu'au fond. On verra la nature de ces différences aux articles ANNONCE, FORMULE, INVOCATION, SUSCRPTIONS, etc.

Jusqu'à saint Louis, ainsi que nous venons de le dire tout à l'heure, les usages anciens se soutiennent. Mais alors les diplômes commencent à éprouver de grands changements qui deviennent complets après le règne de Philippe le Bel. Les plus solennels contiennent l'invocation du nom de Dieu, de Jésus-Christ ou de la sainte Trinité, l'ère chrétienne, l'année du règne du roi, son monogramme et la présence des grands officiers. Ils sont en outre munis d'un sceau et d'un



contre-sceau (1). Les moins solennels ne renferment que la date de l'année de J. C. et du mois et le sceau. Entre ces deux espèces de pièces on en trouve qui emploient certaines formules et en rejettent d'autres : on doit donc en conclure qu'il ne faut pas juger des unes par les autres, sous peine de se tromper lourdement dans l'appréciation qu'on aurait à en faire.

La forme des diplômes royaux se modifie encore au *xiv<sup>e</sup>* siècle, comme on pourra le voir aux articles *ANNONCE*, *FORMULES* et autres termes ci-dessus mentionnés.

On ne connaît pas de diplômes des rois d'Angleterre antérieurs au *vii<sup>e</sup>* siècle. En Allemagne les princes de l'empire ne pouvaient délivrer de diplômes sans la permission de l'empereur; on ne sait pas au juste à quelle époque ils se sont attribué ce droit. Henri VIII, dit le Noir, duc de Bavière, est regardé comme le premier qui, ayant fait une donation de son chef, l'an 1120, en ait délivré un diplôme : ce qui avant lui n'avait été fait que par les souverains.

On mettait beaucoup de solennité dans les chancelleries royales pour la délivrance des diplômes (Voyez plus bas). On s'est servi pour les écrire non-seulement de l'encre ordinaire, mais aussi d'encre de couleurs d'or et de pourpre : les empereurs de Constantinople en ont donné souvent en ces deux matières, depuis le *viii<sup>e</sup>* siècle jusqu'au *xiii<sup>e</sup>*.

## II. AUTORITÉ DES DIPLOMES.

Les circonstances dans lesquelles les diplômes ont été délivrés leur donnent un caractère d'autorité supérieur à toute discussion. En effet ils étaient presque toujours accordés dans les assemblées de cour plénière, en présence des officiers de la couronne. Le roi y apposait sa signature, et le référendaire, ou le chancelier, les contresignait et les scellait du sceau royal. Leur certitude est regardée par tous les critiques comme ordinairement supérieure à celle des écrits même contemporains ; et il est logique qu'il en soit ainsi : car l'autorité des personnes publiques qui dressaient les diplômes est bien au-dessus de celle d'un simple écrivain. Ce ne peut être que dans des cas extrêmement rares que l'historien l'emportera sur l'auteur du diplôme.

Un second motif pour accorder aux diplômes et aux chartes la priorité sur tous les autres documents, c'est la garantie que présentent les archives où ils ont été conservés, et qui est telle qu'on doit reconnaître à ces pièces une certitude morale de vérité inattaquable (2). (Voyez les mots *ARCHIVES*, *COPIES*, *ORIGINAUX*.)

**DIPTYQUES.** Les diptyques sont, en général, des tablettes de différentes substances et surtout d'ivoire, formées ordinairement de deux feuilles. On employait les diptyques chez les anciens pour dresser la liste des magis-

trats; les premiers chrétiens y inscrivait les noms des martyrs et on les lisait à un moment donné de l'office divin. Les polyptyques étaient des tablettes composées de plus de deux feuilles. On a aussi donné le nom de diptyques aux couvertures en ivoire de quelques manuscrits : telle est celle d'un manuscrit de la *Fête des fous*, conservé dans la bibliothèque de la ville de Sens, laquelle était autrefois garnie de feuilles d'argent; mais maintenant l'ivoire est nu et représente des fêtes païennes dans le style du Bas-Empire.

**DOCTEUR.** Le titre de docteur n'est pas antérieur au milieu du *xii<sup>e</sup>* siècle; il fut créé pour remplacer celui de maître, qui était devenu très-commun. On attribue l'établissement des grades du doctorat à Irnérius, qui en dressa lui-même les règles. L'université de Paris suivit, pour la première fois, cet usage vers 1145, pour l'installation de Pierre Lombard. Spelman pense qu'on a commencé à distinguer le titre de docteur de celui de maître dès le *ix<sup>e</sup>* siècle, et que le doctorat n'a été regardé comme une dignité, en Angleterre, que sous le roi Jean, vers 1207.

**DOMINUS, DOMNUS.** Les qualifications de *dominus, domnus, dom, seigneur*, étaient réservées aux bienheureux et aux rois sous les deux premières races. On avait appelé *dominus* l'empereur Sévère, au *ii<sup>e</sup>* siècle. Ce titre passa ensuite aux princes, aux ecclésiastiques et même à des échevins; et dans les derniers siècles, le *dom* précédait toujours le nom des moines de l'ordre de Saint-Benoît. Au *xii<sup>e</sup>* siècle, il était souvent donné aux seigneurs, qui, auparavant, avaient plutôt reçu celui de *senior*. Lorsqu'on écrivait en français les noms des bienheureux, on y ajoutait l'épithète de *monsieur*, et pour les saintes celle de *madame*: de là les termes *monsieur saint Pierre; madame sainte Anne*, etc.

**DONATIO.** Nous avons rapporté au mot *CHARTRE* les différents noms par lesquels on qualifiait les actes de donation. Il n'est pas rare de voir ces pièces porter en tête le nom de *charte* et dans le texte celui d'*épître*. Ces deux manières de désigner les donations sont de la plus haute antiquité. On distingua autrefois, quoique très-rarement, les donations des actes de cession; car les donations furent presque toujours appelées cessions sous les rois de la première race; mais dans ces temps-là on ne les confondait pas avec les lettres de tradition, *littere traditionis*, qui étaient l'investiture propre des biens donnés. Les lettres de donation entre époux sont appelées, dans le moyen âge, *epistole constitutionis*, ou *epistole adfatime*; on en dressait ordinairement deux pour le même objet (3).

Comme les chartes royales de donation étaient des espèces de sauvegardes pour les monastères qui les recevaient, les rois des deux premières races avaient soin d'y annoncer, souvent en détail, les différentes natures de biens qui faisaient l'objet de leur

(1) *Nouveau Traité de Diplom.*, t. I, p. 52.

(2) On peut objecter toutefois que les diplômes relatent quelquefois certains faits historiques reconnus faux dans les temps postérieurs; mais ils n'en étaient pas moins ac-

ceptés comme vrais par tout le monde à l'époque de la rédaction de ces pièces.

(3) Baluz., *Capitul.*, t. II, col. 599, 478.

munificence, afin qu'en cas d'envahissement par de mauvais voisins, les moines pussent se défendre armés de leur diplôme. On voit même, quoique moins souvent, des titres de confirmation qui contiennent tous les développements des chartes primitives. Cet usage se retrouve également dans les bulles-paucartes des papes.

Dom de Vaines fait remarquer avec justesse que, dans les chartes, les mots *dare*, *donare*, *concedere*, sont très-souvent pris pour *confirmare*, *reddere*, *restituere*, et que ce qui paraît être un don n'était qu'une confirmation ou une investiture, toujours nécessaire à chaque mutation de possesseur.

On sait que dès le milieu du <sup>vi</sup> siècle, les églises possédèrent des biens provenant des donations des fidèles. Les règles prescrites par les lois romaines pour ces sortes d'actes étaient alors pratiquées; mais après la chute de l'empire et la ruine du régime municipal, il n'en fut plus ainsi et les anciennes formalités tombèrent en désuétude. En France, dès le <sup>vii</sup> siècle, on ne s'astreignait déjà plus aux formes légales, car on voit un canon du concile de Paris, tenu en 615, qui déclare que les donations des évêques et des clercs, en faveur des églises, seront valables malgré le défaut des formalités.

Au <sup>ix</sup> siècle, les cérémonies religieuses avaient remplacé la loi civile pour la sanction des donations. Celui qui donnait ses biens à l'Eglise en faisait dresser un acte, et le mettant sur l'autel, ou le tenant à la main, disait au prêtre ou aux prêtres du lieu : « J'offre et consacre à Dieu les biens marqués en cet écrit, pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes ancêtres et de mes enfants, et pour être employés au service de Dieu, à la nourriture des pauvres et des clercs. Si quelqu'un, ce que je ne crois pas, s'empare de ces biens, il sera coupable d'un sacrilège dont il rendra compte au tribunal de Dieu. » (1)

On accompagnait cette cérémonie d'investiture par différents objets, tels qu'un livre, une motte de terre, un couteau, un bâton, une cuiller à encens, etc.

Aux <sup>x</sup> et <sup>xii</sup> siècles, on continue à faire les donations avec les cérémonies que nous venons de rapporter et qui avaient lieu publiquement, en présence et sous l'autorité de l'évêque diocésain, qui était considéré comme une personne publique. Le consentement de la femme du donateur, des enfants mêmes à la mamelle et des petits enfants était requis pour valider les donations faites aux églises. Le seigneur suzerain, *de cujus feodo res est*, approuvait ces transmissions de propriété, constatant ainsi son droit féodal qui subsistait toujours, bien que la terre eût changé de maître. L'évêque entre les mains de qui le bienfaiteur se dessaisissait de l'objet donné, en investissait l'église, et confirmait le don par une charte où il employait les termes *donamus*, *concedimus*, ainsi qu'aurait pu le faire le véritable donateur.

En échange de la libéralité faite à un mo-

nastère, le seigneur donateur recevait souvent un présent, soit en argent, soit en nature; comme un cheval, une mule, une armure, etc. Deux actes des premières années du <sup>xii</sup> siècle, rapportés par M. Guérard (2), mentionnent le cadeau d'une paire de souliers de cordouan à l'enfant du donateur, et à un autre celui d'un couteau avec sa gaine. Tous ceux qui approuvaient la donation recevaient quelque chose. J'ai vu des chartes du même temps (3), où les moines donnaient à l'un un roussin, à l'autre une vache, à un troisième une truie. Un enfant étant trop jeune pour parler et ratifier l'acte, sa nourrice reçut trois deniers pour lui.

**DROIT COUTUMIER.** Lors de la décadence de l'empire de Charlemagne, le pouvoir central étant devenu trop faible pour faire exécuter plus longtemps ses Capitulaires, chaque province, chaque ville se gouverna suivant la coutume et les usages locaux, qui étaient plus ou moins empreints de l'influence des lois romaines et de celles des empereurs francs, mais sans être rédigés par écrit. Telle fut l'origine des coutumes que chaque siècle augmentait ou modifiait selon ses besoins. Au <sup>xv</sup> siècle, Charles VII prescrivit, par son ordonnance de 1453, la rédaction des coutumes dans chaque pays, afin que le parlement pût ensuite les accorder et en former un ensemble de lois. Cette opération, qui dura près d'un siècle, fit connaître qu'il y avait en France plus de trois cents coutumes, parmi lesquelles soixante étaient très-répandues. Cette diversité de lois régît la France jusqu'en 1790.

**DROIT ROMAIN.** Le droit romain qui régissait les Gaules, se maintint après l'invasion des barbares et demeura la loi des Gaulois, qu'on désignait sous le nom de Romains, pour les distinguer des Francs, des Bourguignons et des autres conquérants. On a cru longtemps que l'usage du droit romain avait cessé peu après la destruction de l'empire et que les livres qui le contenaient n'avaient été retrouvés à Amalfi qu'en 1135, après la prise de cette ville par Lothaire II. Mais il n'en est rien. Le midi de la France, où les institutions municipales persistèrent longtemps après la première race, avait continué de suivre les lois des maîtres du monde, et ce ne fut pas là un des moindres motifs de son opposition à sa fusion avec le Nord.

La *Revue de Législation* a publié, il y a quelques années, un travail de M. Klimrath sur les provinces soumises au droit romain ou droit écrit, comme on disait autrefois, et sur celles qui étaient régies par le droit coutumier, dans lequel est établie nettement la distinction entre ces deux parties de la France. Sans entrer dans le détail des provinces, on voit, en prenant une carte de la France ancienne, qu'en partant à l'ouest de l'île d'Oleron, du haut de la Saintonge, on suit cette ligne brisée qui sépare la Saintonge de l'Aunis, du Poitou, de l'Angoumois, le Limousin et la basse Manche, du Berry et de la haute

(1) *Nouveau Traité de Diplom.*, t. V, p. 448.

(2) Cartulaire de Saint-Père de Chartres.

(3) Archives de l'Yonne. Fonds de Reigny.

Manche; la haute Auvergne, le Velay, le Forez et le Beaujolais de la basse Auvergne et du Bourbonnais; le Mâconnais de la Bourgogne, la Bresse de la Franche-Comté: tous les pays que l'on rencontre en allant de cette ligne vers le sud-ouest, le sud et le sud-est, étaient du droit écrit, tous ceux que l'on rencontre en allant de cette ligne vers le nord-ouest, le nord et le nord-est, étaient de droit coutumier. Il faut ajouter aux pays de droit écrit le Roussillon, l'Alsace et le comtat d'Avignon.

Il résulte de ce qui précède que les pays de droit écrit composaient un peu moins de la moitié de la France. Toutefois quoique les formules romaines se retrouvent plus particulièrement dans les chartes des pays de droit écrit, il est à remarquer que les traces profondes creusées dans les habitudes des populations du Nord par les lois romaines se reflètent encore çà et là dans les monuments des bas siècles.

**DUC.** L'origine des ducs remonte au temps du Bas-Empire. Ils furent constitués en titre par Constantin, après la translation du siège impérial à Constantinople. Il créa des ducs d'Isaurie, de Phénicie, de la Palestine, etc. Déjà avant ce prince il y avait eu des gouverneurs de provinces qui avaient pris le titre de *duces*, mais c'était par usurpation. Ces dignités étaient toutes personnelles.

Aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles, les ducs étaient chargés du gouvernement des provinces et les comtes de celui des cités particulières. Du moins c'est ainsi que les qualifie Grégoire de Tours.

L'hérédité des duchés devint générale à la fin de la seconde race comme celle des autres fiefs. On vit, au x<sup>e</sup> siècle, les ducs et les

comtes ériger en principautés les lieux et les villes où ils commandaient auparavant par commission, et ajouter à leur nom le titre de leurs duchés ou de leurs comtés.

Au x<sup>e</sup> et au xi<sup>e</sup> siècle on confondait sous la même signification les titres de duc, de marquis, de comte, de consul, de gouverneur, de prince et de patron. La prééminence des ducs ne s'établit que plus tard.

En Angleterre, plus qu'en France, le titre de duc était très-répandu et se maintint au delà de la première moitié du xi<sup>e</sup> siècle, mais sans être une fonction permanente. Ce n'est qu'au xiv<sup>e</sup> siècle que le roi Edouard III établit, pour la première fois, un duc héréditaire, dans la personne de son fils Edouard qu'il créa duc de Cornouailles.

L'existence des duchés héréditaires se maintint en France jusqu'à Charles IX qui ordonna, en 1556, qu'ils seraient reversibles à la couronne à défaut d'enfants mâles chez leurs possesseurs. C'est également sous ce prince qu'on commença à ériger les terres de seigneurs particuliers en duchés-pairies. Le premier qui obtint cet honneur fut Antoine de Crussol, vicomte d'Uzès, dont la terre d'Uzès créée en duché, en 1563, le fut en duché-pairie en 1572. Jusqu'alors les princes du sang seuls avaient eu le privilège d'obtenir la création de nouveaux duchés. Les premières lettres-patentes d'érection d'un grand fief en duché-pairie furent délivrées en faveur de Jean, comte de Bretagne, en 1297, pour lui tenir lieu de la pairie de Champagne réunie à la couronne en 1284.

Le premier évêque qui ait pris le titre de duc est Robert de Courtenay, qui monta sur le siège de Reims en 1290.

## E

**ECOLE DES CHARTES.** Un dictionnaire de paléographie ne peut passer sous silence une institution destinée comme l'Ecole des Chartes à remettre de plus en plus en honneur l'étude et la connaissance des anciens monuments manuscrits. Fondée en 1821 par Louis XVIII, sur un rapport de M. Siméon, elle demeura pendant quelques années à l'état de projet sans produire de résultats; réorganisée par une ordonnance du 11 novembre 1829, elle éprouva encore l'influence des événements de 1830. Mais enfin l'impulsion qu'on donna bientôt après aux études historiques fit vivement sentir la nécessité préalable des travaux paléographiques, et des élèves nombreux et distingués suivirent les cours de l'école et ont déjà rendu de grands services à la science historique. L'ordonnance de 1829 portait entre autres choses: Les cours seront divisés en deux parties: le cours élémentaire et le cours de diplomatique et de paléographie française. Le premier, professé aux Archives du royaume, aura pour objet d'apprendre à déchiffrer et à lire les chartes des diverses époques: sa durée sera d'un an. Le second, fait à la bibliothèque royale, sera destiné à expliquer aux élèves les di-

vers dialectes du moyen âge, à les diriger dans la science critique des monuments écrits, dans le mode d'en constater l'authenticité et d'en vérifier les dates: ce dernier cours durera deux ans. Après deux examens les élèves reçoivent du ministre de l'intérieur un brevet d'archiviste paléographe. La même ordonnance leur accorde, par préférence à tous autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques, les Archives du royaume et les divers dépôts littéraires. Cette prescription n'a pas toujours reçu une application bien exacte, mais cela n'a pas empêché que le nombre des candidats de l'Ecole des Chartes ne devint chaque année plus considérable.

S'il nous était permis de parler d'un établissement beaucoup plus modeste et que les circonstances ont empêché de s'organiser d'une manière durable, nous dirions quelques mots de l'Ecole des Chartes de Dijon qu'un archiviste zélé et dévoué à sa profession, qu'il exerçait alors depuis 30 ans, avait tenté de créer en 1829. Cette Ecole, qui a eu une approbation ministérielle, n'a duré que la vie de son fondateur. Nous en avons

suiwi les cours et nous sommes du très-petit nombre des archivistes qui en sont sortis littéraires. Cependant le goût des études paléographiques y a continué, et les archives de l'ancienne Bourgogne ont fourni depuis ce temps, plusieurs élèves à l'École des Chartes du royaume.

**ÉCRITURES.** Les écritures, en style du palais, s'entendent des diverses pièces de procédures produites pour le besoin d'une cause. Mais ce mot reçoit en diplomatique une autre signification plus générale qui s'applique aux chartes de donations, aux contrats de vente, aux actes d'intronisation, aux engagements par écrit. Le Glossaire de du Cange donne la preuve de ces différentes acceptions des mots *scriptura*, *conscriptio*, depuis le vi<sup>e</sup> jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle. Les diminutifs mêmes de ces mots, comme *scriptellum*, ont été très-répandus au xiv<sup>e</sup> siècle pour signifier des billets, des cédules, etc. Le mot *orthographium* doit aussi être rangé dans la classe de ceux qui se rapportent aux écritures.

**ÉCRITURE SAINTE.** Nous avons montré aux *chapitres des Évangiles* qu'on pouvait, par la connaissance des époques où l'on divisait les livres saints par versets, fixer l'âge d'un manuscrit. Le texte même des saintes Écritures peut donner aussi quelques moyens d'appréciation. « Les manuscrits renfermant quelques livres de l'Écriture sainte, disent les Bénédictins, dont la version n'est ni double, ni triple, et qui néanmoins suivent l'Italique et non celle de saint Jérôme, remontent à des temps fort reculés. Comme dès le siècle de saint Grégoire le Grand, la dernière avait déjà pris le dessus, et qu'on ne fit depuis presque aucun usage des autres, il s'ensuit qu'on cessa de transcrire les manuscrits des autres versions, et que dans la suite, si quelques curieux voulurent conserver l'ancienne, ce ne fut qu'en la joignant à celle de saint Jérôme. Ainsi, lorsqu'une version solitaire présentera quelque insigne variée qu'on sait avoir été certainement dans les Septante, et conséquemment dans l'Italique, telle par exemple, que *Dominus regnavit a ligno*, on aura raison de porter fort haut le manuscrit où ce texte se sera conservé.

« On doit aussi regarder comme fort anciens les évangiles où saint Luc est appelé *Lucanus* et non *Lucas*. Le nom plus moderne de *Lucas* paraît dans le titre initial d'un manuscrit d'un saint Eadfrid, qui a été évêque de Lindisfarne, de 686 à 721; mais dans le haut des pages et dans le titre final, saint Luc est nommé *Lucanus*. Cette variété, disent les Bénédictins, peut caractériser un usage finissant. Suivant les mêmes auteurs on doit aussi regarder comme antérieurs au vi<sup>e</sup> siècle les manuscrits des Évangiles où saint Jean se trouve placé soit avant saint Marc, soit avant saint Luc. » Enfin, en ce qui concerne les ouvrages des Pères et surtout des saints évêques qui ont vécu dans les quatre ou cinq premiers siècles, les mêmes auteurs pensent qu'on est autorisé à regarder comme à peu près contemporain des

auteurs tout manuscrit dont l'épigraphe ne leur donne pas la qualification de *saint* ou de *bienheureux*.

## ÉCRITURE.

### I. ORIGINE DE L'ÉCRITURE EN GÉNÉRAL.

On a beaucoup discuté sur l'origine de l'écriture, selon qu'on était placé du point de vue spiritualiste ou du point de vue matérialiste. Chaque école a émis ensuite des systèmes plus ou moins contradictoires, dans lesquels il nous est impossible d'entrer. Mais il est un fait certain, c'est que la révélation de la parole, faite de Dieu à l'homme, a dû être un grand véhicule pour arriver à l'invention des éléments propres à fixer matériellement les idées et les sons de la voix. Suivant M. Bonnetty (1), la Bible contient des preuves indirectes, mais assez évidentes, que les premiers hommes ont connu l'usage de l'écriture. Cette opinion de l'ingénieur écrivain ne nous paraît pas assez démontrée pour faire autorité. Et puis il faudrait définir si par l'écriture on a entendu parler de caractères alphabétiques ou seulement de signes hiéroglyphiques.

L'histoire des anciens peuples nous a conservé quelques traces de l'origine de l'écriture, employée dans les temps les plus reculés. On en était réduit à des moyens bien élémentaires et qui ne permettaient pas de donner aux idées de grands développements. Les Chinois, 3000 ans avant notre ère, se servaient de cordelettes nouées pour marquer les événements dont on voulait conserver le souvenir. Confucius, le grand philosophe de l'empire du milieu, qui vivait dans le vi<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, le rapporte en ces termes, dans son appendice au Y-King de Fou-Hi : « Les hommes de l'antiquité se servaient de nœuds de cordes pour donner des ordres; ceux qui leur succédèrent y substituèrent des signes ou figures. » Il rend ainsi compte de la découverte que fit de ces signes l'ancien empereur Fou-hi : « Pao-hi ou Fou-hi, pendant qu'il gouvernait l'empire, ayant levé ses regards vers le ciel, en observa la forme; les ayant baisés vers la terre, il en observa la figure, ainsi que celle des oiseaux et des objets terrestres qui frappèrent sa vue, et il ébaucha ensuite les huit *Koua* ou *images symboliques*. » Lieou-Jou, auteur du Waï-ki, rapporte le même fait et ajoute : « Fou-ki établit six règles pour former l'écriture, d'après lesquelles les caractères ou signes graphiques devaient représenter les objets, 1<sup>o</sup> au propre; 2<sup>o</sup> au figuré; 3<sup>o</sup> en les indiquant graphiquement; 4<sup>o</sup> d'une manière combinée; 5<sup>o</sup> à l'inverse; 6<sup>o</sup> par la forme et le son. »

Les anciens habitants du Pérou et du Mexique se servaient, comme les Chinois, de cordelettes nouées pour retracer le souvenir des choses. Cette manière est antérieure à l'invention du système de peintures où les scènes d'un événement se succèdent sur des tableaux grossiers

(1) *Annales de philosophie chrétienne*

L'écriture des Égyptiens, sur laquelle on a fait de nos jours des découvertes si intéressantes, se divise en trois espèces, qui découlent l'une de l'autre par ordre d'ancienneté. La première est appelée *hiéroglyphique*, et se compose d'objets figurés, dont l'expression est tantôt réelle, tantôt symbolique, tantôt phonétique; la seconde espèce, qui porte le nom d'*hiéراتique*, est formée de signes hiéroglyphiques, détournés de leur acception primitive ou abrégés, et de signes alphabétiques; elle servait spécialement aux prêtres; la troisième espèce est désignée sous le nom de *démotique* ou populaire, et se compose de caractères alphabétiques.

L'Égypte, qui était un peuple civilisé à une époque très-reculée, et dont les monuments encore debout attestent la grandeur, est regardée, par les historiens grecs et romains les plus anciens, tels que Platon, Diodore de Sicile, Cicéron, Plin et plusieurs autres, comme le pays d'où sont venus, chez les peuples occidentaux, les caractères alphabétiques. Le Syncelle, dans sa chronographie, s'exprime ainsi sur cet objet : « Manéthon emprunta son histoire aux stèles ou colonnes, placées dans la terre *Sériatique*, sur lesquelles anciennement Thoth, le premier Mercure, les avait écrites en dialecte sacré et en caractères hiéroglyphiques. Ce sont ces caractères qu'après le déluge Agathodémon, fils du deuxième Mercure et père de Tath, traduisit du dialecte sacré, exprimé en lettres sacerdotales, en langue grecque, et les ayant rédigés en volumes, il les déposa dans les parties secrètes des temples » (1).

Et Sanchoniaton, écrivain phénicien, avait dit avant Le Syncelle que le fils de *Misor* (*Misr*, au pluriel hébreu *Misraïm*, est un ancien nom de l'Égypte), *Tant* (que les Égyptiens nommaient *Thóóth*, ou *Thóór*, *Hathór*, les Alexandrins *Thouùth*, et les Grecs *Mercure*), inventa l'écriture des premiers caractères, et tira les portraits des dieux pour en former les caractères sacrés des Égyptiens » (2). L'écriture alphabétique et l'écriture hiéroglyphique sont clairement désignées dans ce passage.

Suivant un grand nombre d'auteurs, parmi lesquels nous citerons D. Calmet chez les anciens, et de notre temps Champollion et M. Pauthier, l'écriture alphabétique fut transmise de l'Égypte en Phénicie, et de ce dernier pays en Grèce et en Italie. Voici un passage tiré d'Hérodote qui est relatif à cet objet. « Les Phéniciens, qui vinrent en Grèce avec Cadmus et dont les Géphyriens faisaient partie, introduisirent, durant leur résidence en Grèce, diverses sciences, et entre autres choses des lettres (*grammata*) que, selon mon opinion, les Grecs ne connaissaient pas avant leur arrivée. Ces lettres furent d'abord employées telles que s'en servaient les Phéniciens eux-mêmes, mais, par la suite des temps, ces lettres furent changées dans le son et dans la forme. A l'époque de l'arrivée

de la colonie phénicienne, les Grecs qui en étaient les plus voisins furent les Ioniens, qui apprirent ces lettres des Phéniciens et les adoptèrent dans l'usage commun de la vie, à de légères modifications près. Comme c'étaient les Phéniciens qui les avaient fait connaître les premiers dans la Grèce, il les nommèrent avec justice *lettres phéniciennes*....

« J'ai vu moi-même, ajoute Hérodote, dans le temple d'Apollon Ismémien, à Thèbes de Béotie, ces lettres cadmécennes, inscrites sur trois trépieds, et ayant une grande ressemblance avec celles dont les Ioniens faisaient usage » (3).

L'écriture importée en Grèce par Cadmus fut appelée *pélasgique* du nom de la première peuplade qui en fit usage et qui la porta dans l'Étrurie avec ses propres colonies. Selon Tacite, l'ancienne écriture latine, ou les anciennes lettres latines, ressemblaient aux anciennes lettres grecques; ce qui est confirmé par les inscriptions et les médailles découvertes en Grèce et en Italie.

« La découverte des tables eugubines et des anciennes inscriptions, dit M. Pauthier (4), autorise donc à dire que l'alphabet phénicien, propagé par les tribus pélasgiques, a été la souche primitive de tous les alphabets grecs et latins qui en sont dérivés; que les monuments les plus purs de cet alphabet se sont trouvés en Italie; qu'enfin l'écriture latine, telle qu'on la trouve figurée dans l'inscription de la colonne rostrale et depuis, est restée plus voisine de l'écriture pélasgique que l'écriture grecque des beaux siècles d'Athènes et d'Alexandrie. C'est donc bien à tort qu'après avoir établi que l'alphabet grec était dérivé de l'ancien alphabet phénicien, tel qu'il était usité vers 1500 ans avant Jésus-Christ, on a dit et répété que l'alphabet latin était emprunté du grec : il fallait dire, pour être exact, que les écritures latine et grecque étaient des modifications locales d'une ancienne écriture commune aux deux contrées et dite pélasgique, et que cette écriture pélasgique était dérivée de l'alphabet phénicien. »

Nous verrons plus bas comment les caractères romains ont été employés chez les peuples modernes.

#### *Substances destinées à recevoir l'écriture.*

(Voyez PAPIER).

#### *Dispositions des caractères de l'écriture.*

Les anciennes écritures sémitiques, et entre autres celle des Hébreux, procèdent invariablement de droite à gauche, au rebours de celles des nations de l'Occident. L'écriture grecque ancienne ou pélasgique présente une grande indécision dans la manière dont elle est tracée : tantôt elle commence de droite à gauche, tantôt de gauche à droite, ou bien encore ces deux directions sont mêlées; c'est ce que les Grecs appelaient écriture *boustrophédone* (Voy. ce mot). On ne connaît point de monuments des peuples

(1) Le Syncelle, p. 40, d'après les *Annales de philologie chrétienne*.

(2) Sanchoniaton, Fragments, p. 22.

(3) Hérodote, liv. V, chap. LVIII, lix.

(4) Recherches sur l'origine de l'écriture.

ples occidentaux qui soient écrits de droite à gauche à l'exception de ceux des Etrusques qui suivirent en cela l'usage des Pélasges.

On cite encore comme une disposition particulière de l'écriture celle des Chinois et des Japonais qui procèdent de haut en bas ou de bas en haut et commencent, dans ce dernier cas, leurs pages où nous finissons les nôtres.

## II. ORIGINE DES ÉCRITURES EMPLOYÉES EN EUROPE DEPUIS L'INVASION DES BARBARES.

Les Bénédictins, nos maîtres en diplomatique, après avoir mûrement pesé toutes les raisons produites sur l'origine des écritures employées en Europe depuis l'établissement des barbares dans l'empire, se sont clairement prononcés pour leur donner comme source l'écriture romaine. Dans le système qui leur était opposé, on supposait que les Francs dans les Gaules, les Goths et les Lombards en Italie, les Saxons en Angleterre, les Wisigoths en Espagne, avaient, comme d'un commun accord, substitué leurs écritures nationales à celle qui était employée par les Romains. Cette théorie tombe devant les faits : la civilisation romaine, tout obscurcie qu'elle était, persista encore pendant plusieurs siècles, et les vaincus, plus instruits que les vainqueurs, leur servirent de notaires et de chanceliers, continuant de tracer avec leur plume les signes accoutumés. Le savant auteur des *Éléments de paléographie* se range de l'avis des Bénédictins, et il remarque avec justesse que « les adversaires de cette opinion se sont trop préoccupés de quelques différences qui peuvent distinguer les écritures des peuples modernes. »

« On n'a jamais prétendu, dit le même auteur, prouver l'uniformité parfaite de tous les détails, mais les rapports incontestables qui rattachent à l'alphabet romain tous les caractères employés par les peuples modernes. Que si, en s'éloignant des premiers temps de l'invasion, quelque variété se manifeste dans les écritures nationales, si chaque peuple, selon son génie et ses habitudes, introduit quelques modifications de détail dans la forme de certaines lettres de l'alphabet latin, ce résultat, loin de détruire l'opinion des Bénédictins, doit être considéré comme une des conséquences qui en découlent nécessairement. Et d'ailleurs, si on contestait les rapports de filiation qui rattachent les caractères des peuples modernes à l'écriture romaine, comment expliquer qu'un enfant sortant de nos écoles puisse nommer sans hésitation les différentes lettres dont se compose une inscription en belles capitales du siècle d'Auguste? Quelques auteurs reconnaissent ce fait, mais ils prétendent qu'en empruntant aux Romains leur écriture capitale, les barbares ont inventé le caractère cursif; il est inutile de combattre une hypothèse qui se réfute d'elle-même, et qui au-

jourd'hui ne trouve plus de défenseurs parmi les savants. »

## III. DIVISION DES ÉCRITURES. — DEUX PÉRIODES. — DIFFÉRENTES ESPÈCES.

On distingue les écritures en deux périodes : l'une qui commence au <sup>v</sup>e siècle et finit au <sup>xii</sup>e, et qu'on peut appeler romaine; l'autre qui part du <sup>xiii</sup>e siècle, qui va jusqu'au <sup>xvi</sup>e, et qu'on peut nommer gothique. Pendant la première, les formes de l'alphabet romain se conservent plus régulièrement que pendant la seconde, où, sans y renoncer, les écrivains en dénaturent l'aspect, soit en modifiant les contours des lettres, soit en y ajoutant des traits superflus.

La division des écritures, dans le grand ouvrage des Bénédictins, est différente de celle-là, sans y être néanmoins opposée. Partant de la grande unité romaine, ils ont suivi les écritures de chacune des nations qui ont formé l'Europe occidentale, et sont entrés dans des détails infinis sur chaque genre, chaque espèce de caractères employés par tous ces peuples. Nous ne pouvions le suivre dans de tels développements qui remplissent le plus gros de leurs volumes. Nous avons donc dû nous borner à présenter les caractères généraux des écritures de chaque siècle, suivant en cela l'exemple que nous en avait donné M. de Wailly; car, en définitive, comme nous l'avons vu plus haut et comme cela résulte des démonstrations faites par les Bénédictins, il n'existe que des nuances plus ou moins tranchées entre les écritures des peuples modernes. La connaissance des caractères usités dans notre patrie préparera donc suffisamment à la lecture des documents des pays étrangers. Nous ne renonçons pas pour cela à employer les classifications que font les Bénédictins des écritures de France en *mérovingiennes*, *carolines* et *capétiennes*, quand il nous le paraîtra nécessaire, et nous jetterons, à la fin de ce travail, un coup d'œil sur les différentes écritures nationales.

On divise généralement les différentes écritures en trois classes : la *majuscule*, la *minuscule* et la *cursive*. La première a été employée principalement dans les inscriptions lapidaires et métalliques, la seconde dans les manuscrits proprement dits, et la troisième dans les chartes. Cet usage ne peut cependant servir à établir une classification systématique, parce qu'on rencontre les différentes espèces de caractères dans les trois sortes de monuments. C'est donc en étudiant exclusivement la forme des signes qu'on peut arriver à déterminer à quelle classe d'écriture la pièce qu'on examine appartient.

### PREMIÈRE PÉRIODE OU PÉRIODE ROMAINE.

Les manuscrits et les diplômes antérieurs au <sup>xiii</sup>e siècle fournissent cinq genres d'écriture : la capitale, l'onciale, l'écriture mixte, la minuscule et la cursive. Les deux premiers genres, c'est-à-dire la capitale et l'onciale, ne sont qu'une subdivision de la majuscule. L'écriture mixte, comme son nom

l'indique, renferme des caractères de plusieurs des autres ou même de toutes.

### *Écriture capitale.*

L'écriture capitale, disent les Bénédictins, n'est autre que la majuscule telle qu'elle se voit aujourd'hui dans les frontispices et les titres des livres (1). Cette définition, quoique exacte au fond, ne doit pas être prise à la lettre, parce qu'on sait qu'à moins de remonter aux beaux temps de l'empire romain pour y trouver les belles inscriptions lapidaires, les écrivains des manuscrits se bornaient ordinairement à tracer des caractères en capitales qu'on a appelées *rustiques*, par opposition à la pureté des formes de la belle écriture des inscriptions. Cette dernière se rencontre rarement dans les manuscrits, tandis que la capitale rustique y est fréquemment employée (*Voy. MAXUSCRIPT*), surtout pour les titres des chapitres et dans certains passages qui doivent attirer l'attention.

Les Bénédictins ont donné aux variétés nombreuses de l'écriture capitale des épithètes qui les distinguent selon leurs caractères intrinsèques. Ainsi, dans l'écriture romaine seulement, ils ont vu la capitale élégante, à bases et à sommets réguliers, ou irréguliers, ou diversement courbés; la capitale massive et irrégulière, la capitale rustique et négligée, à bases, sommets et traverses en forme d's renversée. On rencontre ces différentes espèces de capitales dans tous les siècles de l'écriture romaine. Ils font les mêmes distinctions dans chaque genre d'écriture, mais nous ne les suivrons pas dans ces détails.

« De toutes les écritures latines, dit M. de Wailly, la capitale est celle qui remonte à la plus haute antiquité. D'une part, les autres genres d'écriture ne paraissent sur les monuments, soit gravés, soit écrits, que plusieurs siècles après la capitale; de l'autre, l'alphabet capital est celui qui présente le plus d'analogie avec l'écriture des Grecs, auxquels il est bien reconnu que les Romains ont emprunté leurs lettres. Il existe, par exemple, une conformité parfaite entre les alphabets de ces deux peuples pour les lettres A, B, E, I, M, N, O, T et Z; on retrouverait la même conformité pour d'autres lettres dont la valeur n'est pas exactement la même dans les deux langues, et si l'histoire des premières transformations de l'alphabet latin n'était pas étrangère au plan de cet ouvrage, elle fournirait l'explication des différences qui peuvent exister entre le  $\alpha$ , le  $\Delta$ , le  $\Pi$ , le  $\Sigma$ , etc., et les lettres correspondantes de l'alphabet latin. Au reste, comme il est bien reconnu par tous les auteurs qui ont écrit sur la diplomatique que l'écriture capitale a précédé toutes les autres, nous n'insisterons pas davantage sur cette question (2). »

Nous emprunterons au même auteur la définition des parties qui composent chaque caractère alphabétique dans l'écriture capitale. Cette nomenclature pourra servir pour la description des lettres de toutes les autres

écritures; car elles ont conservé plus ou moins de ressemblance avec la première et n'en sont pour ainsi dire qu'une abréviation faite pour en rendre l'usage plus prompt et plus facile.

L'A capital se compose de deux montants écartés à leur base, unis à leur sommet, et partagés par une traverse horizontale.

Les lignes verticales et les lignes convexes, qui entrent dans la composition de certaines lettres, ont été désignées dans plusieurs ouvrages, les unes sous le nom de *haste*, (*hasta*), les autres sous le nom de *panse*; ce dernier mot existe dans le langage ordinaire (*panse d'a*). On distinguera donc dans le B la haste et la double *panse* qui s'y rattache.

On trouve dans le C une *panse* terminée par deux crochets.

Le D se compose d'une haste et d'une *panse* qui enveloppe la haste dans toute sa longueur.

On distingue dans l'E une haste à laquelle se rattachent trois lignes horizontales que l'on nommera *barres*; ce mot est employé dans le langage ordinaire pour désigner la ligne horizontale qui rencontre la haste du *t*.

Il y aura, par la même raison, dans l'F une haste et deux *barres*.

Le G se compose comme le C d'une *panse* terminée par deux crochets; mais le crochet inférieur du G, au lieu d'être pointu, est coupé carrément ou *tranché*.

L'H se compose de deux hastes et d'une traverse.

On ne trouve dans l'I qu'une haste.

On distinguera dans le K, indépendamment de la haste, les deux branches, c'est-à-dire les deux lignes qui partent du centre de cette haste.

Il y a dans la lettre L une haste et une barre.

L'M se compose de deux traits verticaux réunis entre eux par une traverse. Nous conserverons aux deux premiers traits la dénomination ordinaire de *jambages*.

Par la même raison nous distinguerons dans l'N deux *jambages* réunis par une traverse oblique.

L'O est formé par la réunion d'une double *panse*.

Le P se compose d'une haste, désignée ordinairement sous le nom de *queue*, et d'une *panse* qui en enveloppe la moitié supérieure.

Il faut distinguer dans le Q une double *panse* en forme de cercle et la queue qui s'y rattache.

On désignera aussi sous le nom de *queue* la ligne qui distingue l'R du P, et qui part du point où la haste est rencontrée par la partie inférieure de la *panse*.

L'S se compose de deux *panses* arrondies, l'une à droite, l'autre à gauche, et terminées chacune par un crochet.

Le T renferme une haste et une barre.

L'U renferme deux *jambages*, qui s'arron-

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II, p. 301.

(2) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 386.

dissent dans leur partie inférieure pour se réunir en forme de panse.

Le V présente deux montants réunis à leur base et séparés à leur sommet.

L'X est formé par deux traverses qui se croisent obliquement.

L'Y se compose d'une haste surmontée de branches.

On distingue dans le Z deux barres horizontales, réunies entre elles par une traverse oblique.

#### DÉCHIFFREMENT DE L'ÉCRITURE CAPITALE.

Le déchiffrement de l'écriture capitale, soit dans les manuscrits, soit dans les diplô-

mes, présente rarement des difficultés. Les manuscrits entièrement écrits dans ce caractère conservent leur régularité jusqu'à la fin, et, comme ils remontent à une époque où l'usage des abréviations était peu répandu, ils n'offrent pas d'obstacles de ce côté. Les titres ou les passages tracés en capitale, dans les ouvrages d'une autre écriture, étant destinés à attirer l'attention, sont également d'une lecture facile.

Le premier *fac-simile* que nous donnons est tiré du Virgile de Médicis et publié par les bénédictins qui le regardent comme étant du v<sup>e</sup> siècle.

#### N<sup>o</sup> 1. Écriture capitale rustique du v<sup>e</sup> siècle.

PRO TINNS HINC FUSCIS TRISTIS DEA TOLLITUR ALIS  
AUDACIS RUTULI AD MUROS. QUAM DICITUR URBEM  
ACRISIONEIS DANAÆ FUNDASSE COLONIS.

#### TRANSCRIPTION.

Protinns hinc fuscis tristis dea tollitur alis  
Audacis rutuli ad muros. Quam dicitur urbem  
Acrisioneis Danaæ fundasse colonis.

On remarque dans ce *fac-simile* que les mots sont indistincts. Les A sont sans traverse, les barres des E et des F sont peu prononcées. Le deuxième jambage de l'U se prolonge verticalement au-dessous de la ligne, les lettres qui forment la diphthongue Æ sont tout à fait distinctes. Les abréviations ne s'y rencontrent point; si ce n'est dans les

deux lettres UR du mot *urbem*, qui sont jointes ensemble par la panse de l'U et la haste de l'R.

On donne à ce genre d'écriture le nom de capitale *rustique*, parce que les caractères n'ont pas toute l'élégance de ceux des inscriptions et des médailles.

#### N<sup>o</sup> 2. Écriture capitale rustique du v<sup>e</sup> au vi<sup>e</sup> siècle, ms. 776 de Saint-Germain-des-Prés.

INCIPIT PRIMUS PRAELATO CANONE. QUO  
INDECATUR QUID LIBER QUISQUE CONTINEAT  
INC. CANON LIBRI PRIMI DE CIVITATE DEI

#### TRANSCRIPTION.

Incipit liber primus praelato canone quo  
Indecatur quid liber quisque contineat.  
Incipit canon libri primi de Civitate Dei. Amen.

« Dans cette espèce de capitale rustique, disent les Bénédictins, on voit des caractères élégants et un peu courbes, négligés, à queues allongées, à bases, sommets et traverses en forme d'S couchée. On pourrait appeler cette écriture rustico-polie. »

On remarquera encore qu'une partie des

mots sont déjà distincts les uns des autres. Il y a aussi quelques signes d'abréviations sur les mots *incipit* et *liber*; *que*, deuxième ligne est figuré par Q suivi d'un point. L'E du mot *de*, dans la troisième ligne, est dépourvu de la barre médiale. On a écrit *indecat* pour *indicatur*.



N° 3. *Ecriture capitale carolingienne, mêlée de minuscules, du x<sup>e</sup> siècle.*

XXV; SIMILITER EXEMPLAR IMPERIALIUM  
LITTERARUM QUAE NICEAE MISSAE S. SCŌ CONCILIO DUM  
ADUC PISSIMVS IMP. IN TRACIA RESI  
DERET. UT DEBERET INDE EFFERENTER  
IN CALCHEDONA MIGRARE;

TRANSCRIPTION.

XXV. Similiter exemplar imperialium  
Litterarum, quae Nicaeae missae sunt sancto concilio dum  
aduc piissimus imperator in Tracia resi  
deret, ut deberet inde effenter  
in Calchedona migrare.

Ce modèle est tiré du manuscrit n° 2777, de la bibliothèque du roi, qui est une espèce de cartulaire du x<sup>e</sup> siècle contenant les privilèges des Eglises d'Arles, de Saint-Martin de Tours, etc. Cette écriture est très-irrégulière et présente des caractères minuscules mêlés, dans plusieurs mots, aux lettres capitales : les *e*, les *a*, les *l* affectent cette forme plusieurs fois. On rencontre quelques abréviations : *S*. suivie d'un point et surmontée d'une barre horizontale est mise pour *sunt*; *scō* pour *sancto*, *imp* pour *imperator*; *IN* s'unit au *T*, ou plutôt son deuxième jambage est prolongé en forme de *T* dans *effenter* et *in Tracia*. Le défaut de régularité se fait encore sentir dans l'indistinction de quelques mots, à tel point que la première syllabe du mot *Nicaeae* est jointe au mot *quae* qui précède. L'orthographe n'est pas très-correcte : on lit *aduc* pour *adhuc*, *Tracia* pour *Thracia*. La ponctuation n'est pas exacte : le point est mis pour la virgule, et la phrase est terminée par un point et une virgule.

Pour ne pas trop étendre nos *fac-simile*, nous avons négligé de donner des modèles de l'écriture capitale carolingienne. Ce n'est pas qu'il soit rare d'en rencontrer; au contraire, les titres des chapitres et des passages tout entiers sont souvent de cette écriture; mais il n'y a pas de difficulté pour son déchiffrement. Sa forme est élégante, et ses traits purs reproduisent les mots avec netteté.

Age de l'écriture capitale.

« Si l'on est rarement arrêté dans le déchiffrement de la capitale des manuscrits ou des diplômes, dit l'auteur des *Eléments de Paléographie*, rien en revanche de plus difficile que de fixer l'âge de cette écriture.... Il y a toutefois une règle générale pour les manuscrits qui sont tout entiers en lettres capitales, c'est qu'ils ne peuvent être postérieurs au viii<sup>e</sup> siècle. Lorsque dans ces ma-

nuscrits les mots ne sont pas séparés par des intervalles, ou que les séparations paraissent seulement dans les endroits où le sens exige un repos, on peut les faire remonter au moins jusqu'au commencement du viii<sup>e</sup> siècle (1). »

L'extrême rareté des abréviations est encore un signe de haute antiquité, ainsi que la forme libre et hardie que prennent les caractères; lorsque ce dernier signe se rencontre, c'est une preuve que le manuscrit remonte à une époque où il était ordinaire d'employer la capitale.

Nous terminerons ces observations par une remarque bien vraie que fait M. de Wailly. « Pour bien apprécier l'âge d'une charte ou d'un manuscrit, dit-il, il ne suffit pas d'étudier les lettres une à une, il faut aussi examiner l'écriture dans son ensemble, et s'habituer à saisir ces rapports généraux qui unissent entre eux les monuments d'un même âge. Il résulte de la couleur de l'encre, de la teinte et de la qualité du parchemin, de l'écartement des lignes, de la proportion des lettres et d'autres circonstances qu'il serait difficile d'analyser, une impression générale que la vérification des détails vient rarement démentir (2). »

De l'écriture capitale des sceaux.

Les remarques que nous pouvons faire sur l'écriture des sceaux seront nécessairement bornées, à raison du petit nombre d'empreintes que nous en avons donné. Toutefois les faits que nous constaterons, étant le résumé d'observations générales, offriront toujours une certaine utilité.

Les légendes des sceaux, étant généralement composées du nom et de la qualité de leurs possesseurs, ne présentent pas de grandes difficultés de lecture, surtout quand on possède les chartes auxquelles ils doivent être attachés.

(1) Nous avons vu ailleurs que le commencement de l'usage de séparer les mots les uns des autres remontait

au v<sup>e</sup> siècle. (Voyez Mots *INDISTINCTS*.)

(2) *Eléments de paléographie*, t. I, p. 480.

L'écriture capitale s'y montre régulièrement pendant la période que nous étudions, avec quelques variations dont nous parlerons plus bas.

Les sceaux mérovingiens sont reconnaissables à la grossièreté de leur gravure. On peut s'en assurer par celui de Childebart III (Voy. SCEAUX DES ROIS). Quelquefois les lettres de la légende sont renversées, ce qui prouve que les graveurs ne savaient pas toujours calculer la position que les lettres devaient avoir sur la matrice, pour que l'empreinte les reproduisit sous leur aspect naturel.

Le C carré, c'est-à-dire semblable à un E dont la barre intermédiaire serait supprimée, se rencontre sur le sceau du roi que nous venons de citer. Cette forme de lettre est ancienne; mais cependant il ne faudrait pas toujours conclure de sa présence qu'un sceau serait de la première antiquité; car on rencontre des C carrés sur les sceaux de Louis VI et de la reine Constance (Voyez cette dernière empreinte aux SCEAUX).

Les sceaux des Carolingiens se ressentent de la restauration des lettres sous Charlemagne. On y remarque plus de netteté dans la forme des caractères alphabétiques. Cependant les mots sont encore indistincts, et les abréviations n'y sont marquées par aucun signe, soit de ponctuation, soit autrement. Ce n'est qu'au XI<sup>e</sup> siècle qu'on a commencé à marquer par des signes les mots abrégés. L'indistinction des mots et l'absence des points pour les séparer les uns des autres, sont des indices auxquels on reconnaît les sceaux antérieurs au XI<sup>e</sup> siècle (1).

Le sceau du roi Robert II, à la fin du X<sup>e</sup> siècle, renferme déjà quelques lettres onciales, telles que les *e*. Un sceau du chapitre d'Auxerre, suspendu à un acte de l'an 1120, mais que la grossièreté de sa gravure doit faire remonter plus haut, contient des *h* et des *e* onciales. Mais c'est surtout depuis le XII<sup>e</sup> siècle que ce caractère a été employé conjointement avec les lettres capitales.

Les lettres écrasées et massives du sceau de la reine Constance (Voyez aux SCEAUX ROYAUX), indiquent la décadence de la belle capitale romaine, et l'on va bientôt voir paraître sur les sceaux la capitale gothique. Ce changement notable eut définitivement lieu dans le cours du XIII<sup>e</sup> siècle, quoique dès la fin

du précédent on puisse déjà trouver quelques lettres gothiques sur les sceaux. Il faut ensuite franchir les deux siècles qui séparent le XIII<sup>e</sup> de la renaissance, pour retrouver l'ancienne capitale. On citera bien encore quelques inscriptions en capitales romaines vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, mais elles sont très-rares et subissent même l'influence du gothique dans la disposition de leurs caractères.

#### *Écriture onciale.*

L'écriture onciale devrait, à la rigueur, désigner des caractères d'un pouce de hauteur. On sait en effet que l'once romaine était la douzième partie de l'as; et que, par extension, la douzième partie du pied, unité de longueur, a reçu le même nom. On peut croire qu'il y a eu chez les Romains des manuscrits dont les lettres avaient un pouce de hauteur, mais ce devait être chose rare; il y avait aussi des écritures demi-onciales, portant un demi-pouce de haut. Les unes et les autres ne servaient guère ordinairement que pour les titres des livres. Plusieurs critiques modernes ont aussi donné le nom d'onciale à une écriture majuscule ou minuscule allongée qui atteignait la dimension de l'once, mais qui ne présentait aucun des caractères de la véritable onciale. Les Bénédictins, après avoir rapporté les différentes applications qu'on a faites du mot oncial, finissent par l'attribuer à une écriture majuscule dont les caractères affectent souvent des contours arrondis, et qui se distingue de la capitale par la forme des lettres A, D, E, G, H, M, Q, T, V. M. de Wailly professe la même opinion et la démontre dans le modèle qu'il donne d'un alphabet oncial du VI<sup>e</sup> siècle. Comme les signes caractéristiques de cette écriture se rencontrent précisément dans ces lettres, nous les reproduisons avec l'examen que fait le même auteur des rapports qui unissent l'onciale à la capitale. Cet exemple suppléera aux *fac-simile* que nous ne pouvons donner en grand nombre, et l'on pourra toujours, en se rappelant la physionomie de ces lettres, reconnaître facilement un manuscrit en écriture onciale, quelles que soient les modifications que les habitudes diverses des écrivains aient apportées par la suite au tracé graphique de chacune d'elles.

N<sup>o</sup> 4. *Alphabet oncial du VI<sup>e</sup> siècle (avant 576). Bibl. royale, fonds Saint-Germain latin, n<sup>o</sup> 661.*

A B C D E F G H I L M  
N O P Q R S T U X Y Z

#### TRANSCRIPTION.

A B C D E F G H I L M  
N O P Q R S T V X Y Z

(1) On ne veut pas dire par là que les points étaient inconnus sur les sceaux avant cette époque; mais ils ne servaient auparavant qu'à marquer des mots abrégés ou à terminer la légende.

Nous retrouvons dans l'A oncial les mêmes éléments que dans l'A capital, mais disposés d'une autre manière. Dans l'A oncial le montant de droite est plus long que le montant de gauche, qu'il dépasse sensiblement ; et la traverse, dont la direction est devenue oblique, réunit l'extrémité inférieure du montant de gauche avec le corps du montant de droite.

Il est facile de rattacher la forme du D oncial à celle du D capital, quoique ces deux lettres diffèrent sensiblement. Supposons que l'extrémité supérieure de la pause du D capital se prolonge vers la gauche, un peu plus loin que la haste, et qu'en même temps cette haste s'arrondisse vers la gauche, de manière à compléter le cercle commencé par la pause, nous obtiendrions une lettre à peu près semblable à celle du D oncial de notre alphabet, et parfaitement conforme à la figure que la même lettre affecte dans beaucoup de manuscrits. (On peut s'en convaincre en examinant, par exemple, les deux D que renferme la première et la seconde ligne de notre *fac-simile* n° 6.) (1)

On voit dans l'E oncial, comme dans le D, les lignes courbes substituées aux lignes droites. La haste s'est arrondie pour se confondre avec les barres supérieure et inférieure ; la barre intermédiaire s'est allongée ; le trait qui en réunit l'extrémité avec la partie supérieure de la lettre doit être considéré comme accidentel, ou du moins la partie supérieure de l'E oncial se termine plus ordinairement par un crochet qui ne rejoint pas la barre intermédiaire, en sorte que cette lettre ressemble à un C capital dont la pause serait rencontrée par une barre qui se dirigerait horizontalement entre les deux crochets. C'est en effet l'aspect que présente l'E oncial dans le *fac-simile* n° 5 représenté ci-après. On distinguera donc dans l'E oncial, la barre, la pause et ses prolongements, qui se courbent souvent en forme de crochets.

Le G oncial se distingue du G capital par le crochet inférieur, qui n'est pas tranché. Ce crochet sert de point de départ à un trait qui se prolonge souvent plus bas que dans notre modèle. Ce trait se nomme la *queue* du G.

On ne retrouve plus que la haste gauche dans l'H onciale. La partie supérieure de la haste droite a disparu, et la partie inférieure s'est arrondie ainsi que la traverse ; ces deux traits, en se réunissant, forment une pause ouverte par le bas.

Tous les éléments de l'M capitale se sont arrondis pour former l'M onciale, dans laquelle on trouve trois traits principaux que l'on désignera, suivant l'usage ordinaire, sous le nom de *jambages*. Les deux jambages extrêmes se recourbent vers le jambage intermédiaire, auquel ils ne se réunissent que

par leur partie supérieure ; mais la distance qui les sépare dans le bas est souvent moins considérable. (Voyez les M de notre *fac-simile* n° 7 ci-dessous.)

On ne retrouve plus qu'une pause dans le Q oncial ; il se distingue d'ailleurs par la direction et la longueur de la queue, qui dépasse par le bas le corps de la lettre, après avoir pris naissance à l'extrémité supérieure de la pause.

Le T oncial se distingue ici du T capital par la courbure de la partie inférieure de la haste ; mais souvent ce trait se recourbe à la fois dans le haut et dans le bas ; souvent au contraire il reste complètement droit ; de sorte que le T d'un manuscrit oncial se confond quelquefois avec le T capital. (Voyez le *fac-simile* ci-dessous n° 5.)

On sait que les lettres U et V, qui ont aujourd'hui une valeur distincte, ont été pendant longtemps confondues, même dans la typographie. Quoique le V fût plus souvent employé que l'U dans les inscriptions en capitales, cependant la forme de l'U se retrouve sur des monuments qui renferment d'ailleurs toutes les autres lettres de l'alphabet capital : on peut donc considérer l'U comme se rattachant à cet alphabet ; mais les extrémités inférieures de l'U oncial ne se confondent pas dans une même courbe, et, tandis que le premier jambage s'arrondit vers le second, celui-ci se prolonge plus ou moins en dessous du point de rencontre. Cette espèce d'U a été aussi employée dans la capitale rustique. (Voyez le *fac-simile* n° 1<sup>er</sup> ci-dessus.)

Les variétés de l'écriture onciale sont très-nombreuses. Les Bénédictins en distinguent d'abord quatre espèces principales : 1<sup>o</sup> à double trait, c'est-à-dire ayant du blanc dans le milieu des traits comme dans les lettres à jour (2) ; 2<sup>o</sup> à simple trait ; 3<sup>o</sup> à plein trait, qui est le plus beau genre de cette écriture ; 4<sup>o</sup> à traits obliques, qui se montrent surtout dans les F, L, P, R, dont la queue est tournée vers la gauche. Comme variétés on trouve l'onciale élégante, anguleuse, massive, tortueuse, etc. Il y a des manuscrits où l'onciale est plus haute que large, ou plus large que haute, tendant à devenir carrée, tirant sur la cursive, à queues inférieures excédantes et courbes, tranchée obliquement à lettres serrées du ix<sup>e</sup> siècle. L'écriture onciale de l'époque de Charlemagne est différente de celle usitée sous ses successeurs immédiats. Ce prince renouela la forme de cette écriture et la rendit plus élégante ; elle redevint sous Louis le Débonnaire presque aussi belle que dans ses plus beaux jours. Dans les Heures de Charles le Chauve, les lettres onciales se touchent souvent. Enfin il y a des onciales oblongues, penchées, etc.

(1) Le D oncial se compose d'une double pause, celle de droite prolongée en courbe dans sa partie supérieure qu'on appelle tête de la lettre.

(2) Les Bénédictins distinguent encore sous le nom d'a-

criture à doubles traits celle dont les traits ont le double d'épaisseur de l'ordinaire ; et à triples traits une onciale du genre des lettres alphabétiques que nous venons de donner.

Déchiffrement de l'écriture onciale.

N° 5. *Ecriture onciale de la fin du v<sup>e</sup> siècle. Bibl. du roi; ms. n° 107 in-4° vélin.*

DISCANTAUTEM  
 ETNOSTRIBONISO PERIBUS.  
 PREESSSE  
 ADNECESSARIAS CAUSAS  
 UTNON SINTINFRACTUOSI  
 SALUTANTE  
 QUI MECUMSUNT OMNES  
 SALUTAEOSQUIAMANTNOS  
 INFIDE

## TRANSCRIPTION.

Discant autem  
 et nostri bonis operibus  
 preesse  
 ad necessarias causas  
 ut non sint infructuosi  
 Salutant te  
 qui mecum sunt omnes  
 saluta eos qui amant nos  
 in fide

Dans ce *fac-simile* les mots sont indistincts, l'écriture large et espacée. La haste de l'R dépasse le niveau des lignes comme celles du P et du Q. La traverse de l'N se rapproche souvent de la direction horizontale, et le *d* et le *b* appartiennent à l'écriture minuscule;

ce qui ne doit pas faire soupçonner l'antiquité du manuscrit, car les Bénédictins assurent qu'elles sont antérieures aux plus anciens manuscrits. Ce beau modèle, publié par M. de Wailly, ne présente guère de difficultés de lecture.

N° 6. *Ecriture onciale du viii<sup>e</sup> siècle.; ms. Bibl. du roi n° 1820.*

ECUNDI FRATER EUSEBI IN HIERE  
 MIA LIBRU CELERISERMONEDICTAMU  
 AUERTENTES PARUMPERAURES NE AUDI  
 AMU

## TRANSCRIPTION.

(S)ecundum, frater Eusebi in Hiere  
 miam librum celeri sermone dictamus,  
 auertentes parumper aures ne audiamus.

Ce *fac-simile* est emprunté à l'ouvrage des Bénédictins. On y remarque que l'indistinction ne règne plus que dans une partie des mots. Le caractère est bien moins gracieux que dans le *fac-simile* précédent. On y rencontre plusieurs abréviations de la lettre *m* à la fin des mots, la conjonction de la finale *us* deuxième ligne, et la fin du mot *audiamus*

reportée au-dessous de la ligne. Les points sont souvent placés à contre-sens. Plusieurs *e* se rapprochent beaucoup de la minuscule par la réunion de leur barre intermédiaire avec le crochet supérieur. Il en est de même des *a*, dont la panse s'allonge et s'arrondit vers la gauche.

SĒCĒ MĀR. CILIANI  
 EPACŪRŌCŪRŪR  
 VII FRĀCŪ CŪM MĀRĒ  
 SĀI XYSŪI EPŪ  
 ADŪMPTIO SĒCĒ  
 MĀRIS

## TRANSCRIPTION.

Sanctorum martyrum Ciliani  
 episcopi cum sociis suis  
 VII fratrum cum matre  
 Sancti Xysti episcopi  
 Adsumptio sanctæ  
 Mariæ.

Ce modèle, emprunté à l'ouvrage de M. de Wailly, présente une onciale petite et massive dont les mots sont distincts, mais pleins d'abréviations. La seconde ligne est en minuscule; ce mélange n'aurait pas lieu au VII<sup>e</sup> siècle. On remarque la conjonction du T et de l'R dans *matre*; l'Y pointée du mot *Xysti*; l'A initial d'*Adsumptio*, dont le montant gauche et la traverse sont prolongés d'une manière démesurée; enfin les deux E à cédille substitués à la diphtongue æ.

Age de l'écriture onciale.

Il n'est pas moins difficile de déterminer l'âge des manuscrits en écriture onciale que celui des manuscrits en écriture capitale. « Les manuscrits en écriture onciale, disent les Bénédictins, s'ils ne font point partie de l'Écriture sainte, s'ils ne sont point à l'usage des offices divins, s'ils n'ont point été faits pour quelques princes, seront au moins du VIII<sup>e</sup> siècle. Mais, quelque livre que ce soit, entièrement en onciale, il sera jugé antérieur à la fin du X<sup>e</sup> siècle. Cette règle est applicable même aux manuscrits grecs. Un manuscrit en onciale, dont les titres des livres (1) répétés au haut de chaque page, et ceux des livres placés tant à la fin qu'au commencement de chaque traité, et les lettres initiales et des *alinéa* paraissent sans ornements, appartient à la plus haute antiquité. Néanmoins les manuscrits dont les titres des traités seraient en capitale rustique ou négligée pourraient être du même âge.

« Lorsque la capitale commence à se mêler avec l'onciale dans les titres, et que les initiales des *alinéa* sont souvent en capitales,

(1) « Les titres en pure onciale, mais plus petite que le texte même, donnent un excellent indice de la plus haute antiquité. Cet indice est vérifié par les manuscrits 132, 2650, 107 de la bibliothèque du roi, par le S. Cyprien de Saint-Germain-des-Prés, par le Virgile d'Asper de la même abbaye. Les titres des pages en capitale peuvent convenir aux plus anciens manuscrits où l'on emploie le même caractère. Des manuscrits du VII<sup>e</sup> et du VIII<sup>e</sup> siècle

quoique M. Maffei nous donne ce caractère pour un signe de la plus grande antiquité, nous le regardons au contraire comme un indice d'un âge plus récent. Il est ordinaire au IX<sup>e</sup> siècle, dans les manuscrits même en minuscules, et fréquent dès le VIII<sup>e</sup>. Nous ne pourrions néanmoins regarder cet indice comme absolument incompatible avec quelques-uns des plus anciens manuscrits, sans les rabaisser considérablement au-dessous de l'âge que leur ont assigné les plus savants hommes. Mais nous jugeons beaucoup plus favorablement du mélange de ces quatre minuscules *e, l, m, t*, avec l'onciale. Nous ne les avons jamais rencontrées à la fois dans des manuscrits en onciale qui ne fussent antérieurs au VII<sup>e</sup> siècle.

« L'onciale à jambages tortus, à traits brisés ou détachés, et d'ailleurs soutenue du concert des autres indices également avantageux, se fera pour l'ordinaire déclarer du V<sup>e</sup> siècle. Seule elle n'exclurait pas le VI<sup>e</sup>, ni peut-être même totalement le VII<sup>e</sup>, mais sa fin et les suivants.

« La petite onciale, d'une élégante simplicité, sans bases ni sommets, anguleuse dans ses contours, à queues plutôt terminées par des demi-pleins que par des déliés, s'annonce au coup d'œil pour tout ce qu'on peut imaginer de plus ancien en fait de manuscrits.

« L'onciale demi-tranchée sent le VII<sup>e</sup> siècle, ou le commencement du VIII<sup>e</sup>, sans exclusion des précédents. Elle est déjà quelquefois pleinement tranchée aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup>. Alors ses traits sont souvent si massifs, qu'ils soit en onciale, soit en demi-onciale, soit en quelque autre sorte d'écriture, ne seront point constants à marquer le titre au haut des pages, ou bien le genre de l'écriture variera; ou, s'ils usent constamment d'onciale, elle ne sera pas beaucoup plus petite que le texte. Ces variations augmenteront encore aux siècles suivants. Les ornements qui relèvent les titres de chaque page commencent vers le VIII<sup>e</sup>. »

semblent doubles et triples. C'est apparemment sur leur modèle qu'on réforma l'onciale aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles. L'air de celle-ci est pourtant plus vif, le tour plus recherché et la coupe plus nette. Faute d'avoir bien saisi cette disparité, sur les rapports généraux de ressemblance, peut-être serait-on tenté quelquefois de rabaisser au IX<sup>e</sup> siècle ces écritures du VI<sup>e</sup>. Mais le plus léger examen des autres caractères remettra sur les voies (1). »

M. de Wailly résume et complète ces principes généraux de la manière suivante :

« Si l'on excepte les saintes Écritures, les ouvrages de liturgie et les livres de luxe copiés pour quelque prince, on peut poser en principe que l'écriture onciale a cessé avant le IX<sup>e</sup> siècle d'être habituellement employée dans toute l'étendue d'un manuscrit. Parmi les différentes espèces d'onciale, celle dont les formes libres et courantes n'excluent pas une élégante simplicité, appartient aux temps les plus reculés. Du V<sup>e</sup> siècle au commencement du VII<sup>e</sup>, l'onciale est tantôt plus négligée, tantôt plus correcte, mais aussi tracée avec moins de liberté : ce dernier genre d'écriture se rencontre ordinairement jusqu'au commencement du VIII<sup>e</sup> siècle. Quand le travail de l'écrivain est poussé jusqu'à la recherche, on approche du temps où l'usage de l'onciale sera bientôt abandonné (2). »

*Écriture mixte.*

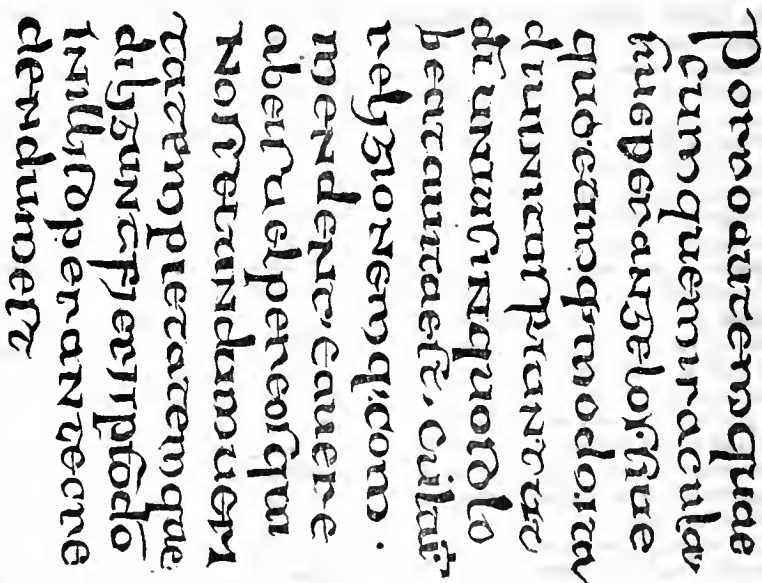
L'écriture mixte, que les Bénédictins appellent aussi *demi-onciale*, doit son origine aux

modifications apportées aux lettres onciales dont on a réduit la hauteur et qu'on a réunies avec des lettres cursives. Le besoin de transcrire rapidement un plus grand nombre de manuscrits, né du développement de la littérature romaine, explique les divers changements subis successivement par les formes capitales et onciales. On rencontre dans l'écriture mixte, vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle, quelques lettres minuscules, mais on ne doit pas en conclure qu'il ait existé auparavant une minuscule plus ou moins semblable à celle qui règne dans la plupart des manuscrits du IX<sup>e</sup> siècle. C'est du moins l'opinion de M. de Wailly. Nous aurons occasion, en traitant de la minuscule, de rapporter les raisons données par les Bénédictins en faveur de cette ancienne forme de caractères, et les objections qu'y fait l'auteur des *Éléments de paléographie*.

Les Bénédictins, en donnant à l'écriture mixte le nom de *demi-onciale*, paraissent croire qu'elle ressemblait dans l'origine à l'onciale proprement dite; le nom de mixte lui convient davantage à raison des éléments dont elle est composée. On ne doit pas négliger de remarquer que plusieurs auteurs ont attribué le nom de *minuscule* à une écriture qui, d'après les auteurs que nous venons de citer, n'aurait dû être désignée que sous le titre d'écriture mixte ou demi-onciale.

Voici un exemple d'écriture mixte tiré d'un manuscrit de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, n° 766, qui contient le traité de la *Cité de Dieu*, et qui remonte au VI<sup>e</sup> siècle.

N° 8. *Écriture mixte du VI<sup>e</sup> siècle.*



TRANSCRIPTION.

Porro autem quae cumque miracula sive per angelos, sive quocumque modo, ita divinitus fiunt, ut

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II, p. 401

(2) *Éléments de paléographie*, t. I<sup>er</sup>, p. 498.

dei unius in quo solo  
beata vita est, cultum  
religionemque com-  
mendent. Ea vere  
ab eis vel per eos, qui  
nos secundum veri-  
tatem pietatemque  
diligunt, fieri in ipso deo  
in illis operante cre-  
dendum est.

Les écritures majuscule, minuscule et cursive sont représentées diversement dans ce *fac-simile*. Les E et les N sont toutes onciales; les *d* (1<sup>e</sup> lettre des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> lignes, etc.) sont minuscules; les *a* et les *s* se rattachent autant à la cursive qu'à la minuscule. Le *g* (3<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> lignes) se retrouve aussi dans les manuscrits les plus anciens d'écriture cursive.

Il résulte de ces remarques, qu'on pourrait étendre davantage, que la distinction de l'écriture mixte, comparée aux autres genres d'écriture, repose sur le mélange des caractères qui appartiennent à des alphabets essentiellement distincts. Toutefois, observe M. de Wailly, ce principe ne doit pas être appliqué sans discernement. Il ne faudrait pas donner le nom d'écriture mixte à celle qui, au milieu d'un grand nombre de caractères de même nature, introduirait de loin en loin, et comme par exception, une lettre appartenant à un autre genre. Si l'on suivait

une pareille méthode, on ne trouverait plus guère que des écritures mixtes, et, à force de vouloir distinguer, on tomberait dans la confusion. En un mot, quand le mélange des lettres caractéristiques de chaque écriture est purement accidentel, il est évident que l'on ne doit pas en tenir compte.

Déchiffrement de l'écriture mixte.

L'indistinction des mots et la rareté des abréviations sont remarquables dans le *fac-simile* n° 8; on y trouve en effet d'autres mots abrégés que *dei* et *deo*, *que* et *cultum*: une espèce de virgule, placée après *q*, exprime le signe abrégatif comme un trait un peu recourbé horizontalement sur les autres mots. Le point employé diversement fait l'office de la virgule. Il faut remarquer que l'*r* a son crochet si courbé, qu'il ressemble à un jambage; l'*ae* est complètement distinct; les *i* des mots *religionem* (8<sup>e</sup> ligne), et *diligunt* (13<sup>e</sup> ligne) se prolongent en forme de *j* au-dessous de la ligne.

N° 9. *Ecriture mixte du VI<sup>e</sup> siècle tirée du manuscrit n° 766, de Saint-Germain-des-Prés.*

qua h r r  
malos uel  
bonos pla  
care se pu  
tabant non de  
os, sed daemo  
nas

TRANSCRIPTION.

qualiter  
malos vel  
bonos pla  
care se pu  
tabant non de  
os, sed daemo  
nas.

Ce *fac-simile*, que les Bénédictins ont emprunté au sommaire du chapitre XI de la *Cité de Dieu*, d'où est également tiré le *fac-simile* précédent, contient, selon eux, de l'onciale indistincte et de la minuscule inclinée. Au lieu de la dernière écriture, on pourrait tout aussi bien y voir de la cursive, car les lettres qui ne sont pas en onciale, telles que le *b*, l'*s*, l'*l* et l'*a* de la 3<sup>e</sup> ligne, sont toutes cursives.

On remarquera dans ce *fac-simile* l'indistinction des mots, la forme irrégulière de la finale *r* dans le mot *qualiter*, l'emploi du *V* capital pour l'*u* dans *putabant*, l'abréviation

du mot *non* par un trait horizontal sur la lettre *n*, et la liaison de l'*æ* dans *daemonas*.

*Ecriture minuscule des manuscrits.*

Lorsqu'on sentit le besoin d'une écriture plus nette que la cursive, mais plus expéditive que l'onciale, on inventa la minuscule, dans laquelle on rencontre les caractères propres à l'écriture onciale, mais modifiés, d'autres appartenant à la cursive, mais dégagés des traits superflus, et quelques-unes des lettres communes aux différentes espèces de majuscules qu'on a simplifiées. C'est sur cette forme d'écriture

qu'on a composé les caractères typographiques appelés *petit romain*.

Selon les Bénédictins, les Romains auraient connu l'écriture minuscule, non pas, disent-ils, une écriture plus petite que la capitale, et formée de lettres semblables, mais bien une écriture dont les caractères étaient tout à fait distincts de ceux-là. Ils continuent à démontrer leur hypothèse :

« La seule différence de l'écriture pénible et magnifique de la plupart des inscriptions lapidaires et métalliques, et celle de l'écriture privée ou minuscule, aurait dû faire comprendre que les Romains, qui écrivaient beaucoup, ne tardèrent pas à se servir de la dernière, comme étant plus facile et plus commode. S'il est question de remonter à son origine, nous pouvons l'inférer de quelques vers de Plaute et de divers textes de Sénèque, de Suétone et de Vopisque. Ces derniers en effet constatent l'usage établi de leur temps d'employer une écriture menue, et très-menue. Pline l'Historien répète, d'après Cicéron, que l'Iliade d'Homère, écrite sur une seule feuille de vélin, fut renfermée dans une écaille de noix, tant les lettres en étaient menues. Et ce qui paraît encore plus étonnant, Martial parle des œuvres de Virgile et de Tite-Live, écrites sur un simple morceau de parchemin. Pline le Jeune dit de l'Historien qu'il avait laissé cent soixante commentaires écrits *très-menue* et des deux côtés. Orest-il vraisemblable que des écritures si excessivement menues fussent en lettres capitales? Ne serait-on pas plutôt porté à croire qu'on aurait usé de caractères plus aisés encore à serrer que le petit romain?

« ..... Veut-on établir l'usage ordinaire de l'écriture minuscule dès le v<sup>e</sup> siècle, ou le commencement du vi<sup>e</sup>? Nous en avons les preuves les plus constantes. Le manuscrit de saint Hilaire du Vatican, qui fut collationné en 510 à Casule, ville d'Afrique, offre une écriture minuscule des mieux conditionnées. Parmi les restes de la bibliothèque du chapitre de Vérone, on a un manuscrit en ce caractère, mêlé de quelques onciales. C'est à cause de ce mélange que le modèle que nous en avons donné dans notre planche XLVI figure parmi les demi-nciales romaines. Mais il appartient également aux minuscules. Le manuscrit d'où il est tiré renferme les œuvres de Sulpice-Sévère, à son Histoire près. C'est peut-être l'unique qui porte aussi précisément le temps, le lieu et le nom de son écrivain. En effet, on lit à la fin qu'il fut écrit, c'est-à-dire achevé, à Vérone, le premier d'août, sous le consulat d'Agapit, indiction X<sup>e</sup>, par Ursicin, lecteur de l'église de la même ville. Un autre manuscrit du chapitre de Vérone, où sont renfermés les livres Sapientiaux, écrits en minuscule, peut sans peine remonter au siècle précédent. Les célèbres Pandectes de Florence, du même siècle, sont aussi remarquables par leurs caractères minuscules. A ces manuscrits nous pour-

rons ajouter l'Orose de Florence, le Lactance de la bibliothèque de Saint-Sauveur de Bologne, la collection des canons de la bibliothèque de Corbie, le saint Augustin en papier d'Égypte de la bibliothèque de Petau, et celui de Saint-Germain-des-Prés, aussi en papier d'Égypte, dont nous avons tiré la troisième planche de notre tome premier. Tous ces manuscrits, dont on peut consulter les modèles (*De Re Diplomatica*, p. 354, 355, 357), et bien d'autres que nous pourrions citer, sont en écriture minuscule et du vi<sup>e</sup> siècle au plus tard. Or il est naturel de supposer qu'elle existait plusieurs siècles auparavant. Un pareil usage ne s'établit pas tout d'un coup. Combien n'a-t-il pas fallu de temps pour le rendre universel comme nous le voyons au commencement du vi<sup>e</sup> siècle (1)? »

Tous ces faits, et beaucoup d'autres que nous passons sous silence, n'ébranlent pas le docte auteur des *Éléments de Paléographie*. « Ce qui, à notre avis, dit-il, doit surtout faire douter de l'existence d'une ancienne minuscule, c'est qu'il est difficile de s'expliquer par quels motifs on l'aurait abandonnée pour se servir de l'écriture mixte. En effet cette minuscule étant moins pénible à tracer que l'onciale, plus nette et plus distincte que la cursive, aurait rempli toutes les conditions nécessaires pour la transcription des ouvrages de littérature. D'un autre côté, si l'on examine la forme des lettres employées par l'écriture mixte au commencement du vi<sup>e</sup> siècle, on reconnaît que les deux caractères qui distinguent essentiellement l'alphabet minuscule de l'onciale et de la cursive, c'est-à-dire l'a et l'e, se présentent toujours l'un sous la forme cursive, l'autre sous la forme onciale. Comment expliquer l'exclusion constante de ces deux figures (a e), si elles avaient été réellement en usage? et d'un autre côté, comment distinguer l'ancienne minuscule de l'écriture mixte, si dans cette minuscule les a étaient de forme cursive et les e de forme onciale? Sera-ce par la forme de l'f et du g? Mais on répètera pour ces deux lettres ce qui a été dit pour les deux autres, c'est qu'elles auraient quelquefois paru dans l'écriture mixte sous la forme minuscule, si cette forme avait réellement existé. Dira-t-on que l'existence de la minuscule est prouvée par des textes? Sans doute il existe des textes qui parlent d'une écriture autre que la majuscule et la cursive; mais, comme dans les premières années du vi<sup>e</sup> siècle on ne trouve, indépendamment de la majuscule et de la cursive, que de l'écriture mixte, il est permis de croire que c'est à l'écriture mixte qu'il faut appliquer tous les textes sur lesquels s'appuient les Bénédictins pour prouver l'existence de la minuscule. Il est bon d'ailleurs de faire observer qu'en fait, lorsqu'ils produisent des modèles d'ancienne minuscule, on y retrouve presque toujours les formes de l'écriture mixte (2). Nous devons déclarer

dans les planches du tome III de leur grand ouvrage.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 238.

(2) On peut s'assurer de l'exactitude de cette assertion



cependant qu'on a découvert depuis la publication du Nouveau Traité de Diplomatique un manuscrit fort curieux, dont Fumagalli a fait graver, dans ses Institutions diplomatiques, un *fac-simile* malheureusement fort court et d'une exécution très-imparfaite. Si ce manuscrit est aussi ancien qu'on le suppose, il ferait remonter au vii<sup>e</sup> siècle l'emploi de la minuscule proprement dite; mais il faudrait avoir l'original entre les mains, pour apprécier sûrement la nature et l'âge de l'écriture qu'il renferme. Quoi qu'il en soit, quant à l'opinion des Bénédictins, qui, indépendamment de l'écriture mixte, reconnaissent une minuscule dont l'existence serait antérieure à l'invasion des barbares, nous pensons qu'elle ne repose pas sur des preuves assez positives, et qu'il est préférable, jusqu'à preuve contraire, de ne pas s'efforcer de remonter les premiers exemples de la minuscule au delà du viii<sup>e</sup> siècle, à moins toutefois que l'on ne veuille changer les définitions adoptées, et réunir sous une dénomination commune la demi-onciale et la minuscule (1). »

En présence des deux opinions que nous venons d'exposer, notre choix est difficile à faire. Il est certain que les modèles d'écriture minuscule donnés par les Bénédictins seraient souvent aussi bien placés dans la

classe des écritures mixtes; d'autre part, l'existence, au vii<sup>e</sup> siècle, de certains caractères minuscules est reconnue. En outre, si les *a* affectent la forme cursive dans les *fac-simile* des Bénédictins, ils se rapprochent aussi souvent de la minuscule *a* que de la forme onciale. La différence sur ce point roulerait sur la courbe plus ou moins prononcée de la branche gauche de la lettre. Dans les écritures mal formées, et surtout dans celles que les Bénédictins appellent *nationales*, et qui s'éloignent un peu de l'écriture romaine, on rencontre souvent des *e* qui seraient aussi bien placés dans la minuscule que dans l'onciale. Quant aux lettres *f* et *g*, on n'en trouve pas sous la forme minuscule. On pourrait peut-être accorder les deux théories en disant que, si les Bénédictins ont regardé comme minuscules certaines écritures où des caractères onciaux et cursifs bâtards se rencontrent, ils se sont trop avancés et n'ont pas remarqué qu'il y a dans le développement de l'écriture une époque de transition où la minuscule cherche à sortir des langages de l'enfance pour arriver, au viii<sup>e</sup> siècle, à avoir tous les caractères qui la constituent distinctement.

Entrons maintenant dans l'examen de l'écriture minuscule en usage depuis le viii<sup>e</sup> siècle.

#### N<sup>o</sup> 10. *Alphabet minuscule du milieu du ix<sup>e</sup> siècle.*

a a b c d e f g h i l m n  
o p q r r r r t u x y z &

#### TRANSCRIPTION.

a a a b c d e f g h i l m n  
o p q r s t v x y z &

« En examinant cet alphabet, dit M. de Wailly, à qui nous l'empruntons, on reconnaît d'une part que les lettres *c*, *i*, *o*, *p*, *x*, *y* et *z*, ressemblent à peu près aux lettres correspondantes de la capitale et de l'onciale; de l'autre, que les lettres *h*, *q*, *t* et *u* ont conservé dans l'alphabet minuscule les formes qu'elles avaient reçues dans l'alphabet oncial. Les différences de l'alphabet minuscule, par rapport à l'alphabet oncial, ne portent donc que sur les lettres *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g*, *l*, *m*, *n*, *r* et *s*.

« On retrouve dans l'*a* minuscule le montant principal de l'*A* oncial; mais le montant gauche et la traverse se sont arrondis à leur point de rencontre pour former une panse. Cette forme de l'*a* minuscule se rapproche beaucoup de l'*A* oncial, tel qu'on le rencontre dans un grand nombre de manuscrits. Notre alphabet minuscule présente deux autres formes d'*a* qui se rapprochent de l'*a* italique: on les a reproduits d'après le manuscrit auquel cet alphabet a été em-

prunté, pour constater que ces *a*, qui appartiennent, comme on le verra plus tard, à l'écriture cursive, se trouvent mêlés souvent à l'écriture minuscule.

« Le *b* minuscule supprime la panse supérieure du *B* oncial et capital, mais en conservant la portion de la haste qui était enveloppée par la panse supérieure.

« Quoique le *d* minuscule ne diffère pas moins, au premier coup d'œil, du *D* capital que du *D* oncial, cependant c'est au *D* capital qu'il faut en rattacher l'origine. Le *d* minuscule se compose comme le *D* capital d'une haste et d'une panse. La prolongation de la haste du *d* minuscule ne constitue qu'une différence légère qui ne détruit pas l'analogie des deux lettres. Quant au changement de position de la panse, il s'explique par l'usage où l'on était autrefois, après avoir terminé une ligne, de recommencer la ligne suivante dans le sens contraire; en effet, comme l'écriture allait alternativement de gauche à droite et de droite à gauche (2),

(Voyez ce mot.)

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 506-507.

(2) On donne à cette écriture le nom de *Boustrophédon*.

il en résultait que dans les lignes dirigées de droite à gauche, la position des lettres était celle qu'auraient les caractères d'un de nos livres réfléchis par un miroir, et que le D se présentait sous l'aspect suivant, *q*. Il est bien positif d'ailleurs que cette lettre se trouve renversée de cette manière dans plusieurs inscriptions.

«Le prolongement supérieur de la panso de l'E oncial, en s'abaissant jusqu'à la barre, forme l'e minuscule.

«L'f minuscule se distingue par l'arrondissement du point de rencontre de la haste et de la barre supérieure.

«Le g minuscule diffère du G oncial, 1° par le prolongement et la forme de la queue, qui se courbe en remontant vers la gauche; 2° par l'ouverture qui existe à gauche, dans le bas de la panso. On voit d'ailleurs que la panso du g minuscule, au lieu d'être ouverte vers la droite, se trouve complètement fermée par le prolongement de la partie supérieure de la queue. Enfin on remarque dans le g minuscule une petite barre qui part du haut de la lettre en se dirigeant vers la droite, et qui n'existe pas dans le G oncial. Si l'ouverture qu'on voit à la gauche de la queue, dans la panso du g minuscule, n'est pas un caractère constant de cette lettre (*Voyez ci-dessous fac-simile n° 11*), les autres différences qu'on a signalées le distinguent assez du G oncial pour qu'on soit autorisé à le faire dériver d'un autre g qui appartient à l'écriture mixte et dont le fac-simile n° 8 fournit un modèle. (*Voyez ci-dessus fac-simile n° 8*, ligne 8.) Or ce g, dont les rapports avec le g minuscule sont trop frappants pour qu'il soit nécessaire de les indiquer, se rapproche de la forme sous laquelle on rencontre souvent le Γ grec. On le retrouve d'ailleurs dans les monuments les plus anciens de l'écriture cursive, à laquelle l'écriture mixte et l'écriture cursive l'auront emprunté.

«Ce qui distingue la lettre l dans l'écriture minuscule, c'est la courbure de la haste et de

la barre à leur point de rencontre.

«Les rapports de l'M oncial et de l'm minuscule sont faciles à saisir. Elles renferment l'une et l'autre trois jambages; mais dans l'm minuscule le haut du premier jambage se prolonge au-dessus du point où le second jambage vient le rejoindre, en sorte que ces deux parties sont parfaitement distinctes. C'est là que git la différence qui sépare essentiellement l'm minuscule de l'M oncial. Quoique le bas du dernier jambage de l'm minuscule se recourbe habituellement vers la droite comme dans notre modèle; cependant ce caractère n'est pas constant. (*Voyez les fac-simile d'écriture minuscule.*)

«La traverse qui forme le caractère distinctif de l'N capitale et oncial n'existe plus dans l'n minuscule: c'est le second jambage qui vient se réunir au premier en se recourbant vers la gauche.

«La panso et la queue de l'R oncial sont remplacées dans l'r minuscule par un trait qui prend naissance un peu au-dessous du sommet de la haste, et qui se recourbe en s'avancant vers la droite. Nous donnerons à ce trait le nom de *crochet*, qui cependant ne peut guère convenir qu'à une des formes sous lesquelles se présente cette portion de l'r minuscule. Il ne faudra donc attacher à cette expression qu'une valeur purement conventionnelle. Ainsi, en comparant les deux r de notre modèle on pourrait distinguer dans la seconde un simple crochet, et dans la première un crochet ondulé qui se prolonge en se relevant. On verra que ce crochet dans l'écriture mixte se recourbe souvent de manière à prendre, pour ainsi dire, la forme d'un jambage. (*Voyez le fac-simile n° 8.*)

«On trouve dans l's minuscule une haste dont la partie supérieure se termine en forme de crochet. Une portion du côté gauche de la haste présente un renflement peu apparent dans notre modèle, mais qui est souvent caractérisé d'une manière très-sensible. On désignera ce renflement sous le nom de *saillie.*»

Déchiffrement de l'écriture minuscule.

N° 11. *Écriture minuscule de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle. Bibl. du Louvre; ms. des Évangiles de Charlemagne. f° 7-8 du dernier cahier.*

Hoc opus unum franco  
rum scribere carbar;

Rex pius egregia hildgarda  
cum coniuge iussit;

Quorum salifico tuetur  
nomine utter;

Rex regum dominus caelorum  
gloria xpi;

Septies expleat fuerit  
centurimus annus;

Octies indecimo sol cumq;  
ocurrerat anno;

Ex quo xpi resur saecle  
beauerat orca;

Exuerat totum & tunc  
caligine mundum;

Hoc opus eximium Francho-  
rum scribere Carlus,  
Rex pius, egregia Hildegarda  
cum conjuge jussit.  
Quorum salvifico tueatur  
nomine vitas  
Rex regum dominus caelorum  
gloria Christus.

Ce *fac-simile* a été puisé par M. de Wailly dans le magnifique volume des Heures de Charlemagne, écrit par ordre de ce prince et de la reine Hildegarde, comme il est dit dans la pièce de vers. Il résulte de différentes annotations qu'il n'est pas antérieur à l'an 781; et comme Hildegarde est morte le 30 avril 782, il ne peut être postérieur à cette date.

Ce modèle, dit M. de Wailly, renferme deux sortes d'e: l'e minuscule, qui est facile à reconnaître, et l'e allongé, qui participe à la fois de la cursive et de l'onciale. Au lieu du c ordinaire, on peut remarquer au commencement du mot *Carlus*, dans la seconde ligne, un e à panse brisée qui est emprunté à l'alphabet cursif. Les deux points et la virgule qui suivent le mot *Carlus* se retrouvent à la fin de chaque vers, et par conséquent ils ne doivent pas être considérés comme des signes

Septies expletus fuerat  
centissimus annus,  
octies in decimo sol eumque  
eucurrerat anno,  
Ex quo Christus Jesu saecula  
beaverat ortu,  
Exherat totum et tetra  
caligine mundum.

de ponctuation qui soient en rapport avec le sens. Indépendamment de l'a minuscule, on trouve dans la troisième ligne, à la fin du mot *egregia*, un a cursif composé d'un double c, et dont la forme pourrait embarrasser dans d'autres passages. Il faut remarquer, dans la cinquième ligne, la liaison de l's et de l'a, au commencement du mot *salvifico*: elle se présente encore au commencement du mot *saecula* dans la cinquième ligne de la seconde colonne. Deux lignes plus bas on trouve un exemple de l'emploi du signe dans le corps d'un mot: c'est un usage qui a duré longtemps dans la minuscule, et avec lequel il faut se familiariser. Nous ne voyons rien d'ailleurs qui puisse arrêter dans le déchiffrement de ce *fac-simile*, dont presque tous les mots sont séparés et dont l'écriture est nettement tracée.

N° 12. *Ecriture minuscule du milieu du ix<sup>e</sup> siècle. Fragment de ms. Archives de l'Yonne (1).*

Quia multichcouobis q̄irunt Inorare  
& non poterunt. Quaerunt Inorare salua  
a amore puocati & non poterunt itineris  
asperitate deterriti. Quaerunt hoc ambitione  
praemiorū. & quomox laborum timore refug  
iunt Non quia iugū dñi asperū aut onus ei  
e. graue.

## TRANSCRIPTION.

Quia multi dico vobis quaerunt intrare  
et non poterunt. Quaerunt intrare salutis  
amore provocati et non poterunt itineris  
asperitate deterriti. Quaerunt hoc ambitione  
praemiorum, a quo mox laborum timore refugiant,  
Non quia iugum domini asperum aut onus ejus est grave.

Ce *fac-simile* se distingue par l'espace-ment des lettres et des mots, quoiqu'il y ait encore quelque indistinction. On y rencontre des caractères qui se rattachent aux autres genres d'écritures. Les a ont un air oncial, (particulièrement le second de la 5<sup>e</sup> ligne); il en est de même de l'N du mot *Non* (6<sup>e</sup> ligne) et de quelques autres. Le deuxième a d'*asperitate* (4<sup>e</sup> ligne) est ouvert par le haut et ressemble à deux c. L'r du mot *laborum* (5<sup>e</sup> ligne) affecte la forme d'un 2. Elle ne se met-

tait qu'après les o. Cette lettre est dérivée de l'R capitale, dont elle reproduit la panse et la queue, mais en donnant à ce dernier trait une direction horizontale qu'il avait quelquefois dans les siècles précédents. On trouve dans la 4<sup>e</sup> ligne le signe & servant à composer le mot *deterriti*, et la syllabe *quaerunt* du mot *quaerunt* (1<sup>re</sup> ligne), figurée par q surmonté d'un trait et suivi d'un point et d'une virgule. Au reste les signes abrégatifs se montrent déjà assez nombreux; outre les n'en forme que quatre.

(1) La dimension de la justification a obligé de mettre ce *fac simile* en sept lignes, tandis que dans l'original

précédents on y voit la syllabe *pro* dans *provocati*, 3<sup>e</sup> ligne, figurée par un *p* dont la panse se prolonge bien au-dessous de la ligne par une courbe qui coupe la queue; le trait horizontal de l'abréviation de l'*m* dans plusieurs mots; le même trait placé sur l'*ë* pour *est*;

un petit *o* ouvert par le bas, placé au-dessus de *ei* pour *ejus*. Le reste du manuscrit où ce *fac-simile* a été puisé renferme encore d'autres signes abrégatifs plus usités au XII<sup>e</sup> siècle qu'au IX<sup>e</sup>.

N<sup>o</sup> 13. *Écriture minuscule de la fin du X<sup>e</sup> siècle. Fragment de dictionnaire, Archives de l'Yonne.*

E ducero euellere eximere eicere extrahere

emovere subuertere eruere locopellere

E ducit tempus protrahit prolatat ampliat procrastinat

differt moratur tergiversatur moras necat trahit tempus

E ducta elevata Educunt foras eiciunt

E dulæ cybo vel æsca ab aedendo dicta

E dulia alimenta Edulia quæ manducantur

E dulia cybi quia eduntur alimenta apta ad manducandam

E dulum manducationem

TRANSCRIPTION.

Educere, euellere, eximere, eicere, extrahere, emovere, subvertere, eruere, locopellere.

Educit tempus, protrahit, prolatat, ampliat, procrastinat, differt, moratur, tergiversatur, moras necat, trahit tempus.

Educta, elevata. Educunt foras eiciunt

Edulæ, cybo vel æsca, ab aedendo dicta.

Edulia, alimenta. Edulia quæ manducantur.

Edulia cybi, quia eduntur, alimenta apta ad manducandam,

Edulium, manducationem.

Ce *fac-simile* est dû à une main exercée, on n'y rencontre qu'un petit nombre de difficultés, quelques mots indistincts; les abréviations des mots *moratur*, *tergiversatur* et de plusieurs autres mots sont placées sur la lettre finale. Remarquez la conjonction de l'*n* et du *t* dans les mots *educunt*, *eiciunt*, 5<sup>e</sup> ligne; elle rappelle cet usage des plus anciens manuscrits. L'*æ* est remplacé deux fois par l'*e* à cédille dans *edulæ* et *æsca*, 6<sup>e</sup> ligne. L'*i* d'*eicere* (1<sup>e</sup> ligne) et d'*eiciunt* (5<sup>e</sup> ligne) fait seul la fonction de la syllabe *ji*. L'*r* et le *t*

dans *subvertere* (2<sup>e</sup> ligne) et *differt* (4<sup>e</sup> ligne) sont reliés l'un à l'autre par un trait qui part de la tête de l'*r* et qui, faisant une courbe anguleuse, retombe droit sur le *t*. L'*s* et le *t* sont reliés de même dans *procrastinat*, 3<sup>e</sup> ligne; seulement ici la courbe est arrondie. Cet usage durait encore dans les imprimés du XVIII<sup>e</sup> siècle pour ces deux derniers caractères. Enfin l'*y* de *cybo* (6<sup>e</sup> ligne) et de *cybi* (8<sup>e</sup> ligne) ressemble à un *r*, mais on a eu soin de le marquer d'un point pour le distinguer.

N<sup>o</sup> 14. *Écriture minuscule du commencement du XI<sup>e</sup> siècle. Bibl. royale, fonds Sorbonne, ms. n<sup>o</sup> 752*

Post multum uo inscriptis excellentis usque inuenimus  
 ut cum lucerna ad beatam petram postaridebunt  
 sent. quod ideo munime factum est. quia licet p<sup>o</sup> doc<sup>o</sup>  
 ante uel aqua scripta suscepimus. Tamen p<sup>o</sup> dic<sup>o</sup>  
 uir cum omni domus familia uris hoc fecit, quae  
 nos facere cum deo uoluerit.

## TRANSCRIPTION.

Post multum vero in scriptis excellentiæ vestrae invenimus  
 Ut cum lactania ad beati Petri ecclesiam portari debuis-  
 sent; quod ideo minime factum est, quia, sicut prædixi,  
 Ante vela quam scripta suscepimus. Tamen prædictus  
 vir cum omni domus familia vestrae hoc fecit quae  
 nos facere cum clero voluistis.

Ce *fac-simile* est reproduit d'après M. de Wailly, qui l'a puisé dans un manuscrit achevé en l'an 1009. Il renferme plusieurs *a* en forme d'*u* qui se rencontrent quatre fois dans la diphtongue *æ*. La même forme de lettre se retrouve dans le mot *ecclesiam* (2<sup>e</sup> ligne). Il faut remarquer la forme singulière de l'*r* cursive qui est liée au *t* du mot *portari*; nous en avons déjà vu deux exemples analogues dans le *fac-simile* n° 13. Les mots *prædixi* et *prædictus* (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes), ont leur première syllabe complètement séparée des deux dernières, et figurée par un *ps* surmonté d'un trait abrégatif. L'abréviation des lettres *us*, à la

fin du mot *prædictus* (4<sup>e</sup> ligne) a pris la forme d'une apostrophe ou d'un *c* renversé, au lieu de celle d'un *g*, qu'elle présente à peine au mot *invenimus* (1<sup>e</sup> ligne). Le mot *vir*, au commencement de la quatrième ligne, contient une *r* dont la haste, extrêmement prononcée et recourbée par le bas, a la figure de l'*y* tel qu'il est tracé dans plusieurs manuscrits. D'autres *r*, sans être aussi prolongées par le bas, pourraient donner lieu à la même observation. Enfin on remarquera dans le second mot de la dernière ligne un *e* allongé, dérivé de l'*e* cursif.

N° 15. *Ecriture minuscule des années 1027 à 1030 et 1060. Bibl. royale, fonds Saint-Germain latin, n° 434.*

GENEALOGIA REGVM FRANCORVM  
 Hludouico qq; defuncto. francorū pceres  
 supse regē eleuauer hugonē q̄ fuit filius  
 hugonis magni ducis. Hugo u rex q̄cā  
 Robtū regē. Robtū rex genuit hugonē.  
 hugone defuncto. patre supstite. eleuat:  
 heyr̄ gicus rex frater eius pro  
 Qui in regno confirmat. accepit neptē imperatoris hanrici ex qua filiā

## TRANSCRIPTION.

## GENEALOGIA REGVM FRANCORVM.

Hludouico quoque defuncto, Francorum proceres  
 Super se regem eleuauerunt Hugonem, qui fuit filius  
 Hugonis magni ducis. Hugo uero rex genuit  
 Rotherburtum regem. Rotherburtus rex genuit Hugonem,  
 Hugone defuncto, patre superstite, eleuatus est  
 Heynicus rex frater ejus pro eo.

Qui in regno confirmatus accepit neptem imperatoris Hanrici ex qua filiam.

L'écriture de ce *fac-simile* tranche par sa physionomie générale sur les *fac-simile* des siècles précédents, sans avoir néanmoins rien de bien différent, si ce n'est les abréviations. La minuscule capétienne en contient de plus en plus, à mesure qu'on avance dans la période de sa durée. Les remarques qui ont été faites à l'article ABRÉVIATIONS

serviront suffisamment pour aider au déchiffrement de ce modèle. Un signe de ponctuation qu'on pourrait confondre avec une abréviation se trouve placé après le mot *defuncto* (2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes). C'est à partir de la 8<sup>e</sup> ligne que commence la partie du *fac-simile* dont M. de Wailly place la date vers l'an 1060.

N° 16 *Ecriture minuscule du milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Bibl. d'Auxerre. Ms. n° 67, contenant les aphorismes d'Hippocrate, avec annotations.*

*Post istum affectum medicari debent isti duo colloqui.  
 Predicta sunt notanda que diximus et etiam locus egritudinis.  
 Non tantum dolores et tortiones circa umbilicum minuunt inferiores purgationes scilicet et etiam ventres lenterici.*

*Quibusque torsiones et circa umbilicum dolores et lumbos dolor non solutus, neque a farmaciis, neque aliter, in ydropem siccum perficitur.  
 Quibus ventres lenterici in hyeme, superius medicari malum est.*

TRANSCRIPTION.

Texte principal.

Quibuscunque torsiones et circa umbilicum dolores et lumbos dolor non solutus, neque a farmaciis, neque aliter, in ydropem siccum perficitur.  
 Quibus ventres lenterici in hyeme, superius medicari malum est.

Notes.

Post istum affectum medicari debent isti duo colloqui.

- Predicta sunt notanda que diximus et etiam locus egritudinis.
- Non tantum dolores et tortiones  
 Circa umbilicum minuunt inferiores purgationes scilicet et etiam ventres lenterici.

Ce fac-simile présente la minuscule capétienne dans toute sa pureté. Le texte principal renferme un certain nombre d'abréviations, non-seulement formées de signes abrégatifs proprement dits, mais encore de lettres supérieures qui tiennent lieu d'une ou plusieurs autres lettres. Voyez *quibus* et *circa* de la première ligne. De nombreux signes de ponctuation s'y rencontrent également, ainsi que deux accents sur les *i* de *farmaciis* (2<sup>e</sup> ligne), pour les distinguer de l'*u*. L'*a* qui précède ce dernier mot en contient

également un, ce qui est assez rare. On fit un fréquent usage des accents dans les siècles postérieurs.

L'écriture des notes est extrêmement fine, et cependant très-lisible. On remarquera l'abréviation de *post* (premier mot de la 1<sup>re</sup> ligne); celles des mots *et etiam* (3<sup>e</sup> ligne), la première formée par une espèce de 7 séparé de la seconde par un point, et celle-ci, qui n'a qu'un trait supérieur de plus que celle-là. Voyez encore le mot *etiam*, à la fin de la 7<sup>e</sup> ligne.

N° 17. *Ecriture minuscule du XIII<sup>e</sup> siècle. Bibl. d'Auxerre, ms. n° 1 bis, Bible, livre de Job.*

*Ab omnipotente non sunt abscondita  
 tempora. Qui autem noverunt eum ignorant dies illius. Alii terminos  
 transtulerunt, diripuerunt greges et paverunt eos.  
 Asinum pupillorum abegerunt et abstulerunt pro pignore  
 bovem viduæ. Subverterunt pauperum viam et opprimerunt pariter  
 mansuetos terræ. Alii quasi onagri in deserto egrediuntur  
 ad opus suum vigilantesque ad prædam præparant panem liberis.  
 Agrum suum demetunt, et vineam ejus, quem vi opprimerint,  
 vindemiant. Nudos dimittunt homines indumenta...*

TRANSCRIPTION.

Ab omnipotente non sunt abscondita tempora. Qui autem noverunt eum ignorant dies illius. Alii terminos transtulerunt, diripuerunt greges et paverunt eos. Asinum pupillorum abegerunt et abstulerunt pro pignore bovem viduæ. Subverterunt pauperum viam et opprimerunt pariter mansuetos terræ. Alii quasi onagri in deserto egrediuntur ad opus suum vigilantesque ad prædam præparant panem liberis. Agrum suum demetunt, et vineam ejus, quem vi opprimerint, vindemiant. Nudos dimittunt homines indumenta...

La forme générale des lettres de ce fac-simile tend vers l'écriture gothique. On y trouve presque tous les *d* de forme onciale. Remarquez les lettres capitales A (1<sup>re</sup> ligne) et N (dernière ligne), où le gothique se montre sensiblement. Les abréviations sont nombreuses dans ce fac-simile; mais on remarque qu'elles affectent principalement la forme d'un 7, dont la tête est plus saillante que la queue: c'est surtout dans les finales que cette figure est employée. Nous allons

examiner plus particulièrement ce modèle. — *Première ligne.* Il n'y a aucune difficulté à comprendre les signes d'abréviations. — *Deuxième ligne.* Le premier mot, *tempora*, est représenté par *tepa*; un petit trait tremblé surmonte l'*e*, et le *p* a la queue barrée. *Au* est pour *autem*; *eu*, suivi d'un point, pour *eum*; les autres mots abrégés se lisent facilement. — *Troisième ligne.* Le premier signe abrégatif du mot *transtulerunt* se confond avec la queue du *q* de la ligne supé-

rieure; entre ce mot et le suivant sont un point et une virgule; la conjonction *et* est figurée par un 7 coupé d'une petite barre au milieu de la queue. — *Quatrième ligne.* L'abréviation *rum* dans *pupillorum* est formée d'une *r* semblable à un 2 dont la queue est tranchée d'un trait; et a encore la figure d'un 7. Les autres abréviations sont faciles à déchiffrer. — *Cinquième ligne.* Les *p* des mots *pauperum*, *oppresserunt* et *pariter* sont marqués de signes abrégatifs qui expriment des lettres différentes : dans *pauperum*, le *p* barré horizontalement signifie *per*, lorsque plus loin, figuré de même, il est mis pour *par* dans *pariter*; portant sur la tête un petit *e* renversé, il remplace la syllabe *pre* dans *oppresserunt*. — *Sixième ligne.* Le *t* abrégé qui commence la ligne est la fin du mot *pariter*; le mot *terre* est formé des trois lettres *tre*, surmontées d'un petit 7; le mot *quasi* affecte une forme très-usitée dans les manuscrits du xiii<sup>e</sup> siècle : *q̄i* avec un *a* supérieur; *egrediuntur* est abrégé par un trait horizontal placé sur l'*i*, qui tient lieu de *un*, et un autre sur le *t*, qui est l'abrégé de *ur*. — *Septième ligne.* Le mot *opus* est abrégé par un signe placé sur le *p*, et qui devrait avoir la forme d'un 9, comme dans *illius* (2<sup>e</sup> ligne); *que* est formé d'un *q* suivi d'un signe bien connu pour servir à cette sorte d'abréviation; *preparant* : ce mot présente les deux espèces d'abréviations que nous avons remarquées aux *p* de la 5<sup>e</sup> ligne. — *Huitième ligne.* Il n'y a rien qui ne se soit présenté plus haut. — *Neuvième ligne.* Le mot *homines* est abrégé par un signe qui est également employé pour exprimer d'autres syllabes bien différentes : d'où il suit que chaque écrivain adoptait souvent certains signes généraux d'abréviation qui lui servaient le plus souvent.

#### Age de l'écriture minuscule.

Nous avons vu plus haut, à propos de l'origine de l'écriture minuscule, que les auteurs diplomatistes n'étaient pas d'accord pour reconnaître son existence régulière avant le viii<sup>e</sup> siècle. Depuis cette époque, que les Bénédictins appellent époque de renouvellement (1), nous voyons la minuscule se développer et se soutenir sur le même pied jusqu'à la fin du x<sup>e</sup> siècle; mais alors il s'y manifeste des modifications sensibles : la forme devient généralement plus droite et plus serrée; on y remarque, surtout dans les diplômes, des traits allongés et sinueux. La minuscule, dans sa première phase, se

(1) « C'est à Charlemagne que les savants attribuent pour l'ordinaire ce changement. Selon D. Mabillon, ce grand monarque changea les anciens caractères, qui avaient dégénéré, en cette sorte d'écriture si nette et si distincte qui fraya le chemin aux caractères d'imprimerie. D'abord Charlemagne ordonna qu'on apportât tous ses soins pour écrire correctement; que chaque évêque, chaque abbé, chaque comte aurait un notaire ou secrétaire pour cette fonction; que lorsqu'il s'agirait de copier les Évangiles, le Psautier ou le Missel, on se servirait de la main d'hommes d'un âge parfait, qui le feraient avec un soin extrême. De l'attention à bien orthographier, ajoute l'abbé D. saint-tines, d'après D. de la et, on passa à celle de bien peindre les caractères, et bientôt, au lieu de caractères mérovingiens qui étaient presque bâclés, on fit revivre le petit caractère romain

distingue sous le nom de *caroline* ou *carlovingienne*, et dans sa seconde phase, sous celui de *capétienne*.

« Mais, disent les Bénédictins, à l'exception des traits élancés, qui se rencontrent dans les diplômes plutôt que dans les manuscrits, la même minuscule règne, dans les uns et dans les autres, jusqu'à Philippe-Auguste, ou même jusqu'à saint Louis. Elle se soutint dans sa beauté pendant les x<sup>e</sup>, xi<sup>e</sup> siècles et plus de la moitié du xii<sup>e</sup>; sur son déclin, elle s'obscurcit, se serra et devint anglaise; vers le milieu du xiii<sup>e</sup> siècle, elle dégénéra en gothique par divers degrés. De tous les siècles, le xi<sup>e</sup> et le xii<sup>e</sup> sont ceux où la minuscule capétienne eut plus de cours dans les actes de toute espèce, non seulement en France, mais encore en Angleterre et en Allemagne; elle n'y fut presque plus d'aucun usage, surtout après les commencements du xiii<sup>e</sup> siècle. Quoique aux deux siècles précédents elle soit presque la même dans les chartes et les manuscrits, elle est communément plus simple et plus régulière dans ceux-ci (2). »

La similitude des écritures minuscules des ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles est un fait généralement reconnu; quelques auteurs ont même avancé qu'il était impossible de les distinguer entre elles. Les Bénédictins ont réfuté cette erreur en répondant à l'abbé Desfontaines, qui la soutenait en prétendant s'appuyer sur l'autorité de D. Mabillon.

« Nous ne prétendons point, disent-ils, donner un démenti à l'abbé Desfontaines; mais il nous aurait fait un grand plaisir s'il nous avait appris en quel endroit de la Diplomatique D. Mabillon a parlé de la sorte. En supposant le critique en règle, notre bénédictin n'aura pu avoir en vue que le caractère minuscule très-usité durant les ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. En effet, sa forme paraît d'abord assez semblable; mais quand on l'examine de près, on y découvre bien des différences. Il faut encore ajouter que parmi les espèces de minuscules il s'en trouve une petite et serrée, dont il est plus difficile de dire auquel des trois siècles mentionnés elle doit appartenir. On peut néanmoins saisir bien des disparités propres à faire ce discernement. Au ix<sup>e</sup> siècle, les conjonctions (3) des lettres *ra*, *re*, sont encore assez fréquentes : on n'en voit plus au x<sup>e</sup> (4), à l'exception des *et* et de *st*. Les jambages supérieurs des *b*, *h*, *k*, *l*, se trouvent encore assez souvent, au ix<sup>e</sup> siècle, formés en battants (5)

inconnu alors à Rome, où l'on se servait de caractères lombards.... C'est aux moines de Saint-Vandrilie qu'on est redevable de la réformation des caractères. » (*Nouv. Traité de Diplomatique*, t. III, p. 329.)

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 386

(3) On doit entendre ici par conjonctions de lettres seulement des liaisons plus prononcées que de coutume.

(4) Cette observation est exacte en thèse générale; mais elle admet quelques exceptions même au xi<sup>e</sup> siècle, selon M. de Wailly.

(5) Par jambages supérieurs il faut entendre le haut de la haste des lettres *b*, *d*, *h*, *k*, *l*; souvent l'extrémité supérieure de cette haste est, à la base que le milieu et présente un renflement que les Bénédictins appellent des *jambages supérieurs formés en battants*.

dans beaucoup de manuscrits : dans ceux du  $x^e$  ils sont rares ; dans ceux du  $xI^e$ , ils se terminent ordinairement en pointes rabattues, et quelquefois en fourche. Les *s* et les *f*, au  $ix^e$ , se divisent communément en deux branches, dont la plus courte s'élève en haut du côté gauche ; aux deux siècles suivants, cette branche est presque toujours abaissée, et ne manque guère, au  $xI^e$ , d'être en angle aigu, dont l'ouverture regarde presque vers le pied de la lettre. Au  $ix^e$  siècle, on rencontre nombre d'*a* encore ouverts en dessus : ils ne paraissent plus guère même fermés aux  $x^e$  et  $xI^e$  (1). Plusieurs manuscrits du dernier ont beaucoup de *t* dont la haste traverse la tête : tandis que ceux des deux précédents gardent bien plus régulièrement la figure d'une *s* couchée et renversée sur le haut d'un *c* qui lui sert d'appui. Au  $ix^e$ , les pieds des *m* et des *n* sont souvent tournés en pointes obliques vers la gauche : cette observation n'est presque point applicable aux siècles postérieurs ; et quand elle l'est, ordinairement ce caractère se soutient mal.

« On peut faire beaucoup d'autres remarques semblables sur la différence de la minuscule de ces trois siècles. Mais qu'importe que leur minuscule puisse être confondue, si les manuscrits portent d'autres indices qui les feront sûrement reconnaître ? Or on y réussira sans peine avec le secours des titres, des lettres historiées ou grises, des écritures majuscules et de grand nombre d'autres caractères, qui ne permettent pas que les manuscrits de ces trois siècles puissent être confondus. Par exemple, les abréviations, quoique assez fréquentes en quelques manuscrits dès le  $ix^e$ , proportion gardée, le sont moins qu'au  $x^e$  ; au  $xI^e$ , elles se multiplient encore davantage. Les accents se montrent, au  $xI^e$ , souvent sur les deux *i* : ce qui n'arrive presque jamais durant les deux précédents. La majuscule du  $xI^e$  renferme communément un si grand mélange de capitale et d'onciale, qu'il semble qu'on ne savait plus les distinguer : leur figure devient d'ailleurs fort hétéroclite (2). »

On pourrait apporter de longs développements à l'appui de ces observations ; nous nous bornerons à signaler quelques faits saillants : les caractères généraux de la minuscule du  $ix^e$  siècle sont surtout dans la forme des caractères, qui affectent des contours larges et arrondis ; beaucoup de lettres se rattachent encore à l'écriture onciale, comme les *a*, les *e* et les *n* ; l'espace qui régnait entre les lettres n'empêche pas que les mots soient encore indistincts ; les *a* cursifs, ouverts par le haut, sont souvent mêlés avec les *a* minuscules ; et la diphtongue *æ* est presque toujours distincte (Voyez le *fac-simile* n° 12).

Les nuances qui distinguent la minuscule du  $x^e$  siècle de celle du  $ix^e$  sont, comme nous l'avons dit précédemment, difficiles à saisir : on peut s'en assurer par le *fac-simile*

n° 13. Cependant, tout en conservant les caractères de la minuscule carlovingienne, ce modèle n'a plus d'*a* cursifs ; la panse des *a* minuscules s'arrondit ; les hastes, quoique renflées dans leur partie supérieure, le sont moins généralement ; les lettres se resserrent et prennent une position plus verticale.

La minuscule du  $xI^e$  siècle est distincte de celle des temps antérieurs ; cependant on rencontre des cas qui prouvent que la paléographie n'admet pas de règles absolues. Le *fac-simile* n° 14, que nous avons reproduit d'après M. de Wailly, quoique appartenant à un manuscrit ayant date certaine, et du commencement du  $xI^e$  siècle, n'en présente pas moins les principaux caractères de la minuscule du  $ix^e$  siècle : l'*a* cursif mélangé parmi les *a* minuscules, la distinction de la diphtongue *æ*, etc. Mais toutefois l'aspect général et ces lettres étroites et rapprochées ne peuvent laisser d'incertitude ; et il suffit, dit M. de Wailly, de jeter un coup d'œil sur ce *fac-simile* pour reconnaître qu'il ne peut appartenir au  $ix^e$  siècle. Il est dû peut-être à la plume d'un écrivain âgé, qui aura conservé, au  $xI^e$  siècle, les traditions principales de l'écriture du siècle précédent.

Les caractères propres au  $xI^e$  siècle se déterminent plus aisément dans le *fac-simile* n° 15 : les lettres sont anguleuses et étroites ; les hastes des lettres *b*, *d*, *h*, *l*, se terminent presque toutes par des traits fourchus ; des saillies anguleuses partent du pied des lettres et se dirigent vers la droite (ce qui a lieu surtout dans les *m*, *n*, *r*, *s* de la dernière ligne. Le crochet de l'*r* n'est plus ondulé ; au lieu de se prolonger vers la droite en se relevant, il s'arrête après s'être courbé une première fois, ou bien, s'il se rattache à la lettre suivante, c'est seulement par une liaison accessoire.

Au  $xII^e$  siècle, la minuscule présente une grande régularité ; elle est légèrement inclinée vers la gauche, et les bases et les sommets des lettres à montants et à hastes sont ordinairement coupés par un trait plus ou moins aigu. Dans la plupart des manuscrits, cette écriture se soutient et conserve des formes très-nettes, quelle que soit sa finesse, et sans que les lettres empiètent les unes sur les autres. Les titres des chapitres sont tracés ordinairement en grosse minuscule, au lieu d'être en capitale et en onciale, dont l'usage diminue peu à peu (Voyez le *fac-simile* n° 16).

Au  $xIII^e$  siècle, la tendance au gothique est sensible : les lettres se rapprochent tout à fait, se confondent et deviennent anguleuses ; les lettres grises se chargent d'expansions et de traits contournés ; les *i* sont accentués assez régulièrement, et les abréviations deviennent multipliées (Voyez le *fac-simile* n° 17). Pour retrouver la minuscule pure, il faut descendre jusqu'au commencement du  $xVI^e$  siècle : on voit alors, dans quelques manuscrits, les beaux caractères italiens dont nous donnons un échantillon.

ques manuscrits.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II, p. 404 et 405

(1) Ce principe, qui n'est pas posé d'une manière absolue, doit cependant, selon M. de Wailly, être considéré comme exact, malgré les exceptions que renferment quel-



N° 18. Minuscule romaine renouvelée de l'an 1519. Bibliothèque du roi, ms. n° 7483, ancien fonds français, in-folio.

### Saturne despuys le 22<sup>e</sup> avril jusquez au 9<sup>e</sup> de septembre sera retrograde

TRANSCRIPTION.

Saturne despuys le 22<sup>e</sup> avril jusquez au 9<sup>e</sup> de septembre sera rétrograde.

Cette écriture a beaucoup d'analogie avec nos caractères typographiques. Elle présente aussi avec la minuscule du 19<sup>e</sup> siècle certaines différences qu'il serait peut-être difficile d'expliquer lettre par lettre, mais qu'il est cependant aisé de saisir au premier coup d'œil.

*Écriture minuscule diplomatique.*

L'écriture minuscule diplomatique, tout en conservant la physionomie de celle des manuscrits, a pris dès l'origine les traits allongés des queues et des hastes des lettres cursives. C'est même là un des caractères qui la distinguent de l'autre depuis le x<sup>e</sup> jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle. Quand la minuscule diplomatique est pure de tout mélange, dit M. de Wailly, on n'y trouve pas d'autres lettres que celles qui appartiennent à l'alphabet minuscule; mais il arrive souvent qu'elle emprunte quelques caractères à la cursive, sans toutefois cesser de se rattacher dans son ensemble au

genre minuscule. La distinction des lettres, qui influe sensiblement sur l'aspect général de cette écriture, est un motif déterminant pour y rattacher tous les diplômes où ce caractère domine, lors même qu'on y rencontrerait de temps en temps quelques lettres appartenant à l'alphabet cursif. La forme des signes abrégatifs, qui y est plus compliquée que dans les manuscrits, n'est pas non plus un motif pour placer ces pièces dans la cursive.

*Déchiffrement.*

Ne pouvant donner au *fac-simile* tous les développements qu'on pourrait attendre dans un traité spécial, nous ne reproduirons pas de modèle d'écriture minuscule diplomatique carlovingienne, semblable à celle des manuscrits, ce qui d'ailleurs n'apprendrait rien de plus que les *fac-simile* n° 12 et 13. Il suffit de savoir que dès le milieu du viii<sup>e</sup> siècle on en trouve des exemples (1).

N° 19. Minuscule diplomatique du 19<sup>e</sup> siècle. Diplôme de Charles le Gros, de l'an 886, adressé à un seigneur nommé Bernilo. Archives de l'Yonne, fonds du chapitre d'Auxerre.

Qcccc ~ klndulmb anno lncapncaadins elni Dccc lxxxvi

lndibadrluy canadimprhu pussimelmprecaaryt kayple

lncalra vi lncfranca. v. lncalbra y lncaparsur

lncinomme flucit. ccmpt ::

(1) Voyez, dans le tome III des Bénédictins, un diplôme de Pepin de l'an 763.

## TRANSCRIPTION.

Data v kalendas novembris, anno incarnationis Domini dccclxxxvi,  
indictione iiii, anno imperii piissimi imperatoris Karoli  
in Italia vi, in Francia v, in Gallia ii. Actum Parisius,  
in Dei nomine feliciter amen.

Ce *fac-simile* ne forme qu'une seule ligne sur le diplôme original. Tous les *a* ont la forme cursive et ressemblent beaucoup à des *u*; cependant on ne confondra pas ces deux lettres si l'on fait attention que la dernière porte ses jambages inclinés vers la gauche comme dans *novembris* première ligne, et *parisius* troisième ligne, tandis que les *a* obliquent vers la droite comme dans le mot *data* de la première ligne. Les deux premiers *c* de la date *cccc...* pourraient être pris aussi pour des *a* si l'on n'avait égard à la place qu'ils occupent. Les *c* ont tous la forme cursive de ce temps; ils sont surmontés d'un long trait recourbé par le haut et qui forme une haste comme celles des *d*, *f*, *k*, *i*, *l*. On remarque cependant que l'extension démesurée des hastes de ces lettres n'a rien changé à leur forme essentielle. L'*e* est toujours cursive. Voyez *novembris* (première ligne), *indictione*,

*imperii*, (deuxième ligne) etc. L'*o* reçoit la figure d'un *d* dont la haste serait tronquée à la naissance. Il est tracé en sens inverses des *o* du corps du diplôme qui ressemblent tout à fait à des *6*. L'*r* et l'*s* prolongent leurs hastes bien au-dessous de la ligne. Le crochet de la première s'écarte de la haste de manière à donner à cette lettre la figure d'un *y*; l'*r* du mot *Karoli*, deuxième ligne, relève son crochet en saillie aiguë qui retombe ensuite sur l'*o* dont le côté droit décrit un trait incliné sur la droite. Les abréviations sont placées assez haut au-dessus de la ligne, et quelques-unes coupent les hastes des lettres; celle du mot *novembris* affecte la forme d'un *x* cursif. Il y a quelques traces de ponctuation, le point est employé pour la virgule, et la phrase finit par quatre points superposés deux à deux.

N° 20. *Écriture minuscule diplomatique tirant sur l'écriture lombardique. Diplôme de Charles le Simple de l'an 902, en faveur du chapitre d'Auxerre. Archives de l'Yonne.*

regem in eo exercemus dignitatem verum etiam  
aeterne retributionis praemia inde nobis augmen-  
tari liquido credimus. Quocirca noverit.

## TRANSCRIPTION (1).

Regalem in eo exercemus dignitatem verum etiam  
aeterne retributionis praemia inde nobis augmen-  
tari liquido credimus. Quocirca noverit.

Ce modèle d'écriture est remarquable par l'espacement des lettres et des syllabes. Les *a*, les *t* sont tirés de la minuscule lombardique. Les premiers sont formés par deux *c* réunis par le bas, et ouverts par le haut; les seconds ressemblent plus à des *a* cursifs qu'à des *t*, tellement la barre en est recourbée et

descend sur la gauche au niveau de la ligne. Les deux premiers *e* d'*exercemus*, celui d'*etiam* (première ligne), et le premier d'*aeterne* (deuxième ligne), ont une double panse ou une boucle supérieure séparée de la panse inférieure par une barre, comme dans la cursive diplomatique. On remarque encore

(1) Ce *fac-simile* fait un peu moins d'une ligne sur l'original.

le prolongement des hastes des *d*, des *s* et des *r* au-dessous de la ligne. L'*o* affecte la forme d'un *d* cursif; sa panse se prolonge du côté droit jusqu'à former une longue haste. Les *c* prennent la forme cursive; *Voy.* les

mots *exercemus* (première ligne), *credimus* et *Quocirca* (troisième ligne). Il n'y a pas d'abréviations dans ce *fac-simile* et on n'en trouve qu'un très-petit nombre dans le reste de la pièce.

N° 21. *Écriture minuscule diplomatique capétienne. Diplôme du roi Philippe I<sup>er</sup> en faveur de l'abbaye Sainte-Colombe de Sens. Archives de l'Yonne.*

S Frederici dapiferi S heruei  
magistri pincernarū S hugonis  
camerarii. S A delelmi constabularii  
S Arnulfi abbas cuius petitio fuit

TRANSCRIPTION.

S. (*signum*) Frederici dapiferi, S. Hervei  
magistri pincernarum, S. Hugonis  
camerarii, S. Adelelmi constabularii,  
S. Arnulfi abbas cuius petitio fuit.....

L'écriture de ce *fac-simile* a beaucoup d'analogie avec celle du n° 15, manuscrit du XI<sup>e</sup> siècle. La forme des caractères est toute minuscule. Les *e* sont tracés d'une manière particulière: un trait vertical figure la panse à laquelle est ajoutée une boucle et une barre. Les *s* onciales, qui désignent le *signum* tracé de la main du chancelier, sont traversées d'une barre recourbée des deux bouts. L'*F*

capitale du mot *Frederici* (première ligne), l'*A* d'*Adelelmi* (troisième ligne), et d'*Arnulfi* (quatrième ligne), ont une forme rustique qui indique le peu d'usage qu'on faisait alors de la capitale. Cette écriture n'offre au reste aucune difficulté de lecture, si ce n'est peut-être dans le mot *petitio* (quatrième ligne), où les deux *t*, joints par la barre au deux *i*, représentent comme deux *a* cursifs.

N° 22. *Écriture minuscule diplomatique du XII<sup>e</sup> siècle, semblable à celle des manuscrits. Archives de l'Yonne au 1157, fonds de l'abbaye des Echarlis.*

In nomine scē et individue trinitatis. Ego hugo di grā  
senonensis archieps notum facio tam futuris qm  
presentibz qd hato cognomto barata de castro reinardi

TRANSCRIPTION.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ego Hugo Dei gratia  
Senonensis archiepiscopus, notum facio tam futuris quam  
presentibus quod Hato cognomento Barata de Castro Reinardi.

Ce *fac-simile* ne présente presque aucune différence avec la minuscule des manuscrits, si ce n'est que les hastes du *b*, du *d* et de l'*h* sont un peu plus élevées ici. On

remarque aussi la forme singulière de l'*E* du mot *Ego* (première ligne), dont la panse de forme onciale se courbe dans le haut et est fermée par un trait relevé.

N° 23. *Ecriture minuscule diplomatique de l'an 1160. Diplôme de Louis le Jeune au chapitre Saint-Etienne de Sens. Archives de l'Yonne.*

IN NOMINE: SANCTE: TRINITATIS:  
 Ego L. dei gra francor rex Quonia in omnib fere contractib varia  
 est fallax humana gelito, notu facim presentib y futuris qd  
 Data per manū **HL** hugonis cancellary

## TRANSCRIPTION.

In nomine sancte Trinitatis

Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Quoniam in omnibus fere contractibus varia est et fallax humana conditio; notum facimus presentibus et futuris quod.....

Data per manum (Monogramme : HLVDVICVS) Hugonis cancellarii.

La première ligne de ce *fac-simile* est en écriture allongée; nous l'examinerons quand nous en serons à cette forme de caractères. La minuscule est chargée de traits prolongés et d'abréviations dans le reste du modèle. — *Deuxième ligne.* La lettre *l*, sigle de *Ludovicus*, a sa barre formée d'un trait courbe qui prend au-dessous de la ligne. Le *q* de *Quoniam* a un aspect bizarre; il ressemble à la même lettre placée au commencement du *fac-simile* n° 15 (Voyez ci-dessus). Les abréviations sont nombreuses, et une partie des signes affectent la figure d'un 4 au XIII<sup>e</sup> siècle, comme sur les mots *Dei*, *gratia*, *quoniam*, etc.; si ce n'est que les queues sont plus allongées. D'autres signes ressemblent à un 9, (Voy. les mots *omnibus contractibus*, et dans la troisième ligne *facimus*, *presentibus*), et tiennent lieu de la syllabe *us*; cependant le même signe placé au commencement du mot *contractibus* représente la syllabe *con* (Voy. au surplus l'article ABRÉVIATIONS). La dernière syllabe du mot *Francorum* est marquée par un *r* en forme de 2, dont la queue est tranchée d'un long trait vertical recourbé par le haut. Dans *contractibus*, le *c* est uni au *t* par un trait ondulé qui retombe sur la tête du *t*. — *Troisième ligne.* Les mots *et*, au commencement et à la fin de cette ligne, sont figurés par un 7 dont les traits sont recourbés; le *d* de *quod* ressemble à une *s* par le prolongement de sa haste. Les abréviations sont les mêmes que dans la deuxième ligne. — *Quatrième ligne.* Cette ligne est la dernière de la charte. Elle n'offre rien de particulier que le monogramme du roi composé des diverses lettres

du mot *Hludovicus* (Voy. l'article MONOGRAMME).

Age de la minuscule diplomatique.

L'a cursif, dit M. de Wailly, s'est maintenu beaucoup plus tard dans la minuscule des diplômes que dans celle des manuscrits. Cette remarque se vérifie par l'examen des *fac-simile* n° 19 et 20, où l'a minuscule est tout à fait inconnu. On y trouve le *c* à panse brisée et élancée, l'o semblable à un 6 à rebours, et le *t* dont la barre se recourbe à gauche vers le pied de la haste. Tous ces caractères se rattachent à l'écriture cursive. Quand ces différentes formes de lettres; ajoute l'auteur que nous venons de citer, concourent dans la minuscule diplomatique avec des *r* et des *s*, dont la haste ne dépasse point le bas de la ligne, on peut faire remonter au IX<sup>e</sup> siècle l'âge du diplôme qui réunit tous ces indices. L'angle aigu qui surmonte la panse des *p* est un des signes que les Bénédictins considèrent comme appartenant au IX<sup>e</sup> siècle: il en est de même de ces hastes qui s'élèvent au-dessus des lignes, et qui, après s'être courbées, se terminent par des déliés d'une extrême finesse (Voyez les *fac-simile* n° 19 et 20).

Au XI<sup>e</sup> siècle, la minuscule diplomatique a suivi la marche de celle des manuscrits. Les lettres sont plus nettes et mieux assises. On ne rencontre plus d'a cursifs, ni de *c* à panse brisée, dans le *fac-simile* n° 21 (1). Les hastes effilées dans les siècles précédents deviennent lourdes et se recourbent vers la droite. Le pied de la haste de l'*h* se replie et donne naissance à un trait dirigé vers la droite, tandis que la panse se prolonge au-dessous

(1) Cependant M. de Wailly a reproduit le fragment d'un diplôme de l'an 1058, dans lequel presque tous les *a* sont encore cursifs et les *c* sont à panse brisée. Mais la physionomie des autres lettres ne peut faire remonter cette écriture avant le XI<sup>e</sup> siècle. Les *f* et les *s* sont terminées par des boucles repliées plusieurs fois sur elles-mêmes du côté droit « Il faut s'attendre, dit à ce propos l'auteur que

nous venons de citer, à rencontrer des écritures qui, par certains caractères, sembleraient appartenir à des temps plus anciens, mais qui fournissent aussi le moyen de recueillir les erreurs où l'on serait entraîné si l'on voulait appliquer sans discernement des règles sujettes à un certain nombre d'exceptions. » (Éléments de paléog., t. I, p. 510)

de la ligne et sur la gauche. La barre de quelques *t* est un peu dépassée par le sommet de la haste. Ajoutons d'autres remarques générales qui ne s'appliquent pas à notre modèle. L'*S* capitale paraît à la fin de plusieurs mots ; les *i* doubles sont accentués ; les queues de plusieurs lettres, fortement inclinées vers la gauche, se terminent par des traits fins et recourbés qu'on remarque également dans un grand nombre de signes abrégés. Quelques lettres onciales, comme le *d*, l'*e* et l'*m*, se voient au commencement des phrases.

A partir de la fin du *x*<sup>e</sup> siècle on ne trouve plus de lettres de forme cursive, ni des liaisons autres que celles du *c* et de l'*s* avec le *t*. Les *s* capitales deviennent fréquentes à la fin des mots. Au *xii*<sup>e</sup> siècle il y a deux sortes de minuscules : l'une ressemble tout à fait à la minuscule des manuscrits, et les observations qu'on a faites sur ce genre d'écriture lui sont applicables ; elle n'a ni crochets ni expansions de hastes (*Voy. le fac-simile n° 22*) ; l'autre espèce de minuscule ajoute aux caractères généraux du genre des traits d'une hauteur déterminée dans les lettres à hastes (*Voy. le fac-simile n° 23*) ; quelquefois ces hastes sont chargées de figures entortillées ; d'autres fois certains mots ont leurs différentes syllabes séparées par des barres très-longues, comme par exemple *fac—tum* ; c'est surtout aux *e*, aux *f* et aux *s* que ces traits sont ajoutés.

Au commencement du *xiii*<sup>e</sup> siècle on rencontre encore bien des chartes en minuscule pure, mais peu à peu la forme gothique y paraît et la transition d'un genre à l'autre est quelquefois difficile à préciser. Les abréviations sont nombreuses et affectent les formes les plus diverses.

#### De l'écriture cursive.

Les auteurs diplomatistes sont d'accord pour reconnaître que l'écriture cursive était en usage chez les Romains, et si on classait les écritures par ordre chronologique, elle serait au moins placée sur la même ligne que l'onciale. Les objections des savants qui ne voulaient pas accorder aux Romains cette espèce de caractères sont ainsi réfutées par les Bénédictins et Maffei :

« M. le marquis Maffei, disent les Bénédictins, frappé de la nécessité où l'on était à Rome d'écrire beaucoup et promptement, ne peut comprendre que les savants aient pu refuser aux Romains le caractère cursif, et qu'ils en aient gratifié libéralement les barbares, destructeurs de l'empire.

« Comment, dit-il, n'a-t-on jamais considéré qu'il était absolument impossible aux Romains d'expédier tant d'affaires dans un si grand nombre de tribunaux, avec un caractère aussi lent, aussi tardif, aussi pénible que la majuscule ? Combien de lettres fallait-il quelquefois expédier à la hâte, comme le dit Symmaque ? Il était donc naturel et même inévitable, dans l'exercice perpétuel d'écrire et souvent de le faire avec rapidité, d'aller d'abord en diminuant les lettres, puis d'en disposer la figure de façon à être formée

d'un seul trait de plume, ensuite de la lier d'une manière continue sans lever la main. Nous savons le très-grand nombre d'écrivains de profession qui étaient à Rome, puisque chaque magistrat avait les siens. Nous savons en combien de classes et par combien de dénominations on les distinguait ; combien d'espèces d'instruments et d'actes ils dressaient tous les jours ; et nous croirions que des hommes si occupés, qui devaient écrire ou dicter quelquefois de longs discours et quantité de lettres, s'en seraient tirés avec le caractère majuscule ! Car il ne faut pas considérer seulement la grandeur des caractères, mais encore la nécessité de n'en pouvoir former aucun sans en détacher la plume ou le *calamus*, et de plus sans faire, par exemple, un *A* ou un *E* de trois ou quatre pièces. Quel est l'employé dans les grands bureaux ou dans les greffes de judicature qui pourrait suffire au travail, s'il fallait seulement tout écrire en caractère d'imprimerie ? Il est donc indubitable que, même à Rome, le petit caractère et le cursif étaient en usage (1). »

« On peut ajouter qu'il n'est pas vraisemblable que les auteurs romains, dans la chaleur de la composition, n'aient pas su éviter les lenteurs de l'écriture majuscule. *Tardior stylus*, dit Quintilien, *cogitationem moratur*. L'auteur blâme en cet endroit le peu de soin que la plupart des gens de condition apportaient à écrire bien et proprement. *Non est aliena res, quæ fere ab honestis negligi solet, cura bene ac velociter scribendi.* »

« L'exemple des Grecs vient à l'appui de ces preuves. Dès les temps les plus reculés leur cursive liée et pleine d'abréviations s'est formée. On s'en servait dès le *iii*<sup>e</sup> siècle. Evagre de Pont, moine célèbre, qui vivait sur la fin du *iv*<sup>e</sup>, excellait dans l'art d'écrire en caractères cursifs, *eleganter scribebat celerem characterem*. Ce n'est pas de l'écriture minuscule grecque, mais de la cursive plus expéditive et liée ensemble, que doit s'entendre l'art de la tachygraphie propre de ceux qui faisaient profession d'écrire promptement, et différente de la calligraphie, qui était la belle et l'élégante écriture. Les anciens font souvent mention de tachygraphes, et nous voyons distinguer ces deux sortes de caractères au temps d'Origène, au sujet duquel Eusèbe raconte qu'il entretenait plusieurs copistes pour écrire promptement, et plusieurs autres pour écrire élégamment (2). »

Mais d'ailleurs ces assertions ne restent pas seulement à l'état d'hypothèses, et l'on a des preuves directes et incontestables de leur vérité. « On trouve l'écriture cursive, disent encore les Bénédictins, dans le Josèphe de la traduction de Rufin, écrit sur du papier d'Égypte et conservé à Milan. L'écriture en est liée, difficile à lire, et remonte jusqu'au temps de Théodose. On la trouve constamment dans plusieurs manuscrits très-anciens du chapitre de Vérone, dans la note du saint Hilaire du Vatican, écrit l'an 510, et dans le fameux catalogue écrit du temps de saint

(1) Maffei, *Veron. illustr.*, col. 328.

(2) *Nouv. Traité de Diplom.*, t. III, p. 405, 406.

Grégoire le Grand, et publié par Muratori. Nous l'avons vue mêlée avec d'autres écritures dans les chapitres précédents. Elle existe dans les plus anciens manuscrits de la bibliothèque du roi et de celle de Saint-Germain-des-Prés. Passons aux diplômes d'Italie.

« M. Maffei, dans son Histoire diplomatique, en a publié cinq du vi<sup>e</sup> siècle, en ce caractère, et très-difficiles à lire. Si quelqu'un s'avisait de les attribuer aux Goths, cette ressource lui serait aussitôt enlevée (1) par un fameux papier d'Egypte de la même écriture et du même caractère; car on y découvre certainement, dit le savant Italien, qu'il fut écrit peu après l'an 444, c'est-à-dire, cinquante ans avant l'arrivée de Théodoric, premier roi des Goths, en Italie, sous l'empire de Valentinien III. Le docte Italien observe que trois de ces pièces, destituées de notes certaines de temps, donnent de grands indices qu'elles sont encore plus anciennes. »

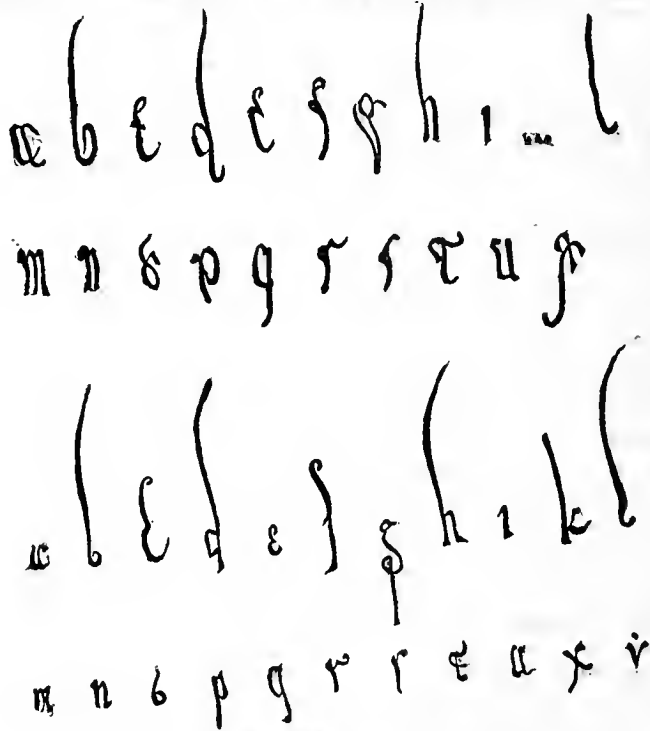
« Et d'ailleurs, ajoute l'auteur des *Eléments de paléographie*, quand on étudie les monuments les plus anciens de l'écriture cursive, loin d'attribuer aux barbares l'invention de ces caractères, on est forcé de reconnaître qu'une écriture aussi hardie dans ses formes, aussi ingénieuse dans ses combinaisons, devait avoir été pratiquée et perfectionnée

pendant plusieurs siècles. Aussi trouve-t-on plusieurs caractères cursifs dans l'épithaphe de Gaudence, datée du consulat d'Ursus et de Polemius, c'est-à-dire l'an 338 de Jésus-Christ; et quoique l'on ne possède pas des modèles de cursive antérieurs à l'ère chrétienne, on ne peut guère douter que ce caractère ne fût dès lors connu et employé par les Romains. En un mot, l'origine de l'écriture cursive remonte au temps même où les progrès de la société romaine nécessiteront la transcription fréquente des actes publics et particuliers. »

Pour déterminer nettement les caractères propres à l'alphabet cursif, il est nécessaire de le comparer à celui de l'écriture minuscule, que sa régularité permet mieux de reconnaître, et qui, étant formé, en grande partie, d'éléments cursifs dont on a élagué les traits superflus, est le meilleur moyen de vérification.

Nous nous appuierons encore sur les *Eléments de paléographie* pour développer la question, et nous emprunterons à cet ouvrage les deux alphabets qui suivent. Ces modèles rapprochés de l'alphabet minuscule (*fac-simile*, n° 10), permettront de déterminer les rapports et les dissemblances qui existent entre les deux écritures.

N° 24 et 24 bis. Alphabets d'écriture cursive du vii<sup>e</sup> et du ix<sup>e</sup> siècle.



TRANSCRIPTION.

N° 24. a b c d e f g h i... l  
m n o p q r s t v x y  
N° 24 bis. a b c d e f g h i k l  
m n o p q r s t v x y

« Si l'on fait abstraction, dit M. de Wailly, ces deux alphabets, les hastes des lettres b, d, h et l, on reconnaîtra qu'elles ne diffèrent

(1) Veron, *illust.*, col. 331.

pas essentiellement des lettres correspondantes de l'alphabet minuscule. On devra aussi regarder comme à peu près communes à l'une et à l'autre écriture les formes des lettres *f, g, i, m, n, p, q, r, s, u, x*. Enfin il ne faut pas non plus s'attacher aux lettres *k* et *y* qui se trouvent dans le second alphabet, pour distinguer la cursive de la minuscule; mais on trouve des différences tout à fait caractéristiques dans les formes des lettres *a, c, e, o* et *t*.

« La cursif se rapproche alternativement des deux caractères employés aujourd'hui par la typographie, l'a et l'a italiques. Aussi, bien qu'on puisse retrouver dans cette lettre une panse, soit fermée, soit ouverte, et un montant qui s'y rattache, cependant ces deux éléments ont une forme tout à fait différente de celle qui les caractérise dans l'a minuscule. Nous avons déjà eu occasion d'avertir que ces deux lettres (a et a) étaient quelquefois employées concurremment dans des manuscrits en minuscule : à plus forte raison doit-on s'attendre à rencontrer l'a cursif dans la minuscule diplomatique, et dans les écritures mixtes qui ont précédé la formation définitive de la minuscule.

« La panse du *c* s'allonge considérablement dans l'écriture cursive; quelquefois même elle se brise et se termine par une boucle dans sa partie supérieure. L'*e* cursif présente souvent les mêmes caractères, en sorte qu'il n'est pas toujours facile de le distinguer du *c* (1).

« L'*o* cursif se distingue de l'*o* minuscule par un ou deux traits qui partent du sommet de la lettre et qui lui servent de liaison avec une lettre voisine, mais qui se rencontrent même dans les *o* complètement isolés.

« Le *t* cursif se distingue par l'inflexion de la barre qui se recourbe pour se réunir à la haste.

« Tels sont les principaux signes qui distinguent la cursive de la minuscule proprement dite; mais comme on peut en retrouver quelques-uns dans la minuscule diplomatique, il faut surtout s'attacher au caractère le plus général comme le plus essentiel de la cursive. Ce qu'il y a en effet de plus important et de plus facile à con-

stater, c'est que dans la minuscule les lettres sont mieux proportionnées, plus régulières, et qu'elles peuvent avoir des points de contact sans cesser d'être distinctes; tandis que dans la cursive elles se tiennent et s'enlacent de telle sorte qu'il est toujours difficile de fixer le point qui leur sert de limite. Il en résulte qu'un alphabet cursif peut représenter tout au plus la forme générale des lettres, mais que, pour reconnaître les changements auxquels chaque caractère doit se plier pour s'unir plus facilement à ceux qui le précèdent ou qui le suivent, il faut étudier l'écriture cursive dans son ensemble, et se rendre compte des transformations produites par la combinaison des divers éléments dont elle se compose.»

Déchiiffrement de l'écriture cursive des manuscrits et des chartes.

Il ne faudrait pas croire qu'en consultant les alphabets d'écriture cursive que nous venons de donner, on arrivera à résoudre toutes les difficultés que présente ce genre de caractères. Loin de là : les nombreuses combinaisons des lettres entre elles, leur réunion par des traits accessoires, en modifient incessamment la forme primitive, de manière à les rendre quelquefois presque méconnaissables. Toutefois cette observation faite pour prémunir le lecteur contre le découragement qui s'emparerait peut-être de lui s'il voyait que l'application des règles qu'on lui a présentées ne produit aucun résultat, cette observation n'empêche pas qu'il ne soit nécessaire d'étudier avec soin les types primitifs des caractères cursifs, afin de pouvoir les dégager des traits bizarres qui les dénaturent.

Les limites de cet ouvrage ne nous permettant pas de donner des *fac-simile* multipliés des écritures cursives qui se distinguent par des nuances très-diverses, comme on peut le voir dans les planches du troisième volume de la grande Diplomatique des Bénédictins, nous nous restreindrons à quelques modèles qui suffiront pour donner une idée de la cursive, romaine, mérovingienne et carlovingienne, tant dans les manuscrits que dans les diplômes.

N° 25 *Écriture cursive romaine d'environ l'an 573; manuscrit n° 936, fonds Saint Germain-des-Prés, latin. Bibliothèque du roi.*

dr

uon & colomir curtodica & rēim de pō  
 opilionix & tncofakuzuray, p & cha  
 aulhriano oar & thumis & auofakumif

(1) « Nous devons avertir que l'*e* cursif devrait être complété par une barre qui prend ordinairement naissance au bas de la boucle formée par le crochet supé-

rieur. Cette barre prend des directions diverses, suivant la forme de la lettre à laquelle elle doit s'unir. Le même trait manque aussi à la lettre *f* »

## TRANSCRIPTION.

Deus

vos incolomis custodiat, fratres karissimi. Datum post consulatum  
Opilionis, quinto kalendas agustas. Pascha,  
Valentiano octies et Anthimio, octavo kalendas maias.

Ce modèle, publié par les Bénédictins et par M. de Wailly, forme trois lignes dans l'original. Voici la description qu'en fait ce dernier auteur :

« Ce fac-simile reproduit une cursive pleine d'élégance et de netteté. Le signe abrégatif qui surmonte l's du mot *Deus* indique la suppression des lettres *eu*. Les deux premiers mots de la ligne suivante ne présentent pas de difficulté; il faut remarquer seulement la liaison qui unit le second *o* et l'*m* du mot *incolomis*. Le mot *custodiat* renferme un *a* ouvert qui ne diffère pas beaucoup de l'*u*. Le mot *fratres* est exprimé par l'*F* initiale, surmontée d'un signe abrégatif. On retrouvera souvent dans des siècles plus récents l'abréviation employée ici pour le mot *karissimi*, dont on n'exprime que la première lettre et la dernière syllabe. Il est facile de reconnaître le *d* initial du mot *datum*; cette lettre est suivie de l'*a* et du *t* liés ensemble; l'*a* est comme celui du mot *custodiat*, ouvert par le haut, mais il est placé au-dessus de la ligne et renversé, de telle sorte que sa base est tournée vers la haste du *d*; le second jambage de cet *a* est indiqué par un trait fin qui descend obliquement et va rejoindre la barre du *t* qui est lui-même renversé et dont la haste se recourbe pour se diriger horizontalement vers le mot suivant. Le signe abrégatif qui est placé au-dessus de la barre du *t* tient lieu des lettres *um*. Les mots *post consulatum* sont exprimés par les sigles *p. c.* surmontés d'une abréviation qui leur est commune. — *Troisième ligne.* Le mot *Opilionis* ne présente pas de difficulté; la forme des *o* n'est pas altérée par les deux liaisons qui les unissent avec les lettres suivantes. Nous ferons observer dans le mot *quinto* l'ouverture de la panse de la lettre initiale; au-dessus de cette lettre est un signe abrégatif qui remplace l'*u*, et qui va joindre le haut de l'*i*. La barre du *t* s'étend jusqu'à l'*o*, et sert à former le côté droit de cette lettre dont la partie gauche se prolonge sous

forme de liaison jusqu'à la lettre initiale du mot *kalendas*. Il faut remarquer dans ce mot l'*a* ouvert par le haut : le signe abrégatif qui tranche la barre de la lettre *l* remplace la fin du mot. On retrouve dans le mot *agustas* deux *a* ouverts par le haut; le second se lie d'un côté à l'extrémité de la barre du *t* et de l'autre à la saillie de l'*s*. La même liaison se représente dans la première syllabe du mot *pascha*; mais l'*a* est élevé un peu au-dessus des autres lettres, réduit à de plus petites proportions et légèrement incliné vers la droite. — *Quatrième ligne.* Dans la première syllabe du mot *Valentiano*, l'*a* ouvert par le haut se distingue à peine de l'*u*; il se lie à la lettre *l*, dont la barre fait corps avec le bas de la panse d'un *e* cursif allongé; la barre de cet *e* rejoint elle-même le premier jambage de l'*n*; la liaison de la barre du *t* avec le haut de l'*i*, et celle de l'*a* suivant avec l'*n*, ne présentent pas de difficulté; l'*o* final se termine par un trait excédant. Ce trait, plus prolongé dans le mot *octies*, va rejoindre le bas de la panse du *c*, qui se recourbe et redescend pour former la haste du *t*; la barre de cette lettre se joint à l'*i*; vient ensuite un *e* à panse brisée qui se lie à la saillie de l'*s*. La conjonction *et* est rendue par la liaison ordinaire de l'*e* cursif et du *t* renversé. On retrouve dans le mot *Anthimio* un *a* ouvert et placé au-dessus de la ligne, auquel se rattache le premier jambage de l'*n*; le reste du mot ne présente pas de difficulté. Les trois premières lettres du mot *octavo* sont liées de la même manière que dans le mot *octies*. Le mot *kalendas* est abrégé comme dans la ligne précédente. L'*m* du mot *maias* est suivie d'un *a* ouvert qui se joint à un *i* dont la tête et la queue dépassent le niveau de la ligne; cet *i* est suivi d'un petit *a* ouvert, incliné vers la droite; et dont le second jambage va rejoindre la saillie de l'*s*. Le trait fin qui se trouve au-dessous du crochet de l'*s* est un signe de ponctuation analogue à celui qu'on remarque après le mot *agustas*. »

N° 26. *Ecriture cursive mérovingienne d'environ l'an 573, tirée du manuscrit n° 936, fonds Saint-Germain, latin. Bibliothèque du roi.*

de. opilionis. die. octavo. id. m. post consulatum  
Opilionis. quinto. kalendas. agustas. pascha.  
Valentiano. octies. et. Anthimio. octavo. kalendas. maias.



## TRANSCRIPTION.

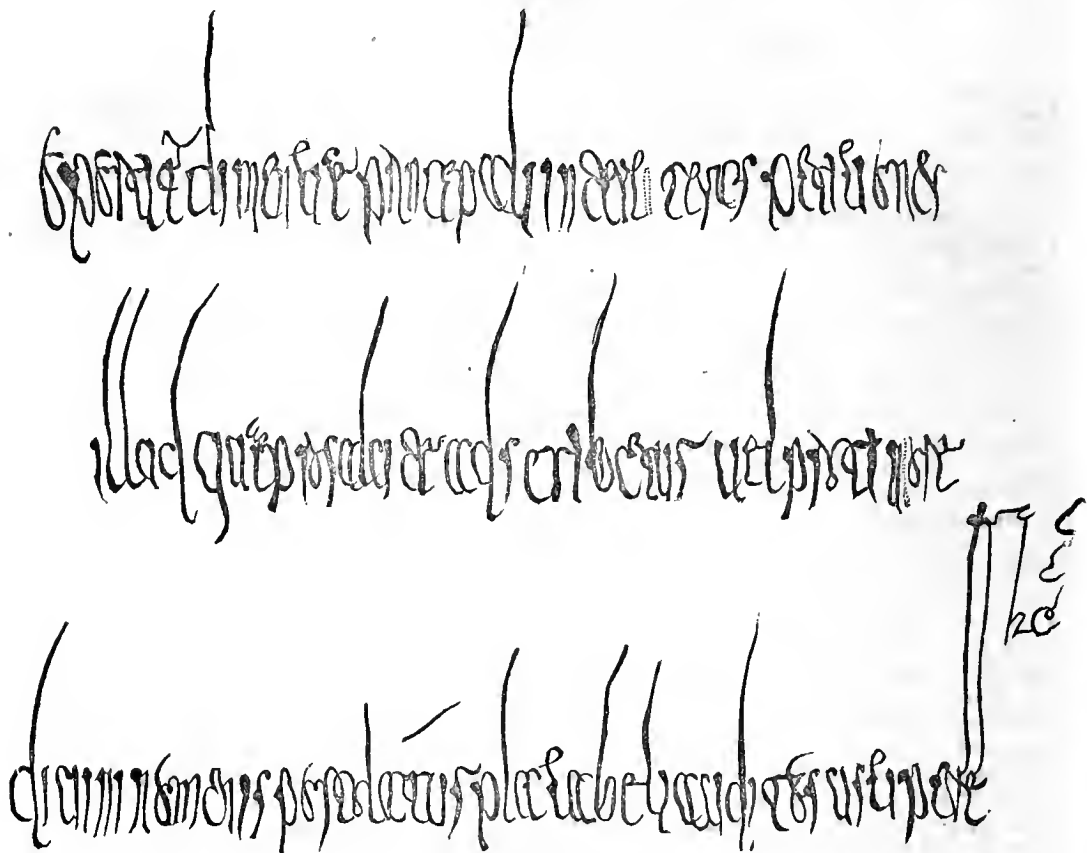
Data constitutio diae tertio iduum septembrium,  
 anno xii regnum domnorum nostrorum  
 indictione sexta, Parisius.

Ce *fac-simile* commence par le mot *data*, dont la dernière lettre est remplacée par le trait allongé qui prend naissance près du *t*, et qui s'étend au-dessus du mot suivant; le premier *a* est ouvert, incliné vers la droite et superposé au *t*, dont il forme la haste par le prolongement de son second jambage. Le *c* initial de *constitutio* est à pause brisée; il se développe de bas en haut, puis se recourbe dans sa partie supérieure, et se prolonge pour former l'*o*, en commençant par le côté droit de cette lettre sur laquelle s'appuie la courbure supérieure du premier jambage de l'*n*. La haste du *t* n'est que le prolongement du crochet de l'*s*, et la barre, qui prend naissance au pied de la haste, se relève en s'arrondissant, et va se boucler avec la tête de l'*i*; dans la syllabe *tu*, la haste prend à peu près la forme et la position d'un *c* ordinaire dont la pause, dans sa partie moyenne, sert d'appui à la barre; ce dernier trait se relève en s'arrondissant, puis il redescend, rencontre le haut de la haste, et forme, en se prolongeant jusqu'au bas de la ligne, le premier jambage de l'*u*; le *t* suivant est tracé de la même manière, si ce n'est que le prolongement de la barre s'abaisse au-dessous de la ligne: c'est ce prolongement qui forme la lettre *i*; le mot se termine par un *o* à trait excédant. On retrouve dans le mot *diae* un *a* ouvert incliné et placé au-dessus de la ligne; le second trait de cet *a* se prolonge en formant un angle, et va rejoindre le bas de la pause de l'*e*. Le *t* initial du mot *tertio* ressemble au second *t* du mot *constitutio*, mais le prolongement de la barre n'est ici qu'une liaison qui va rejoindre le bas de la pause de l'*e*; cette pause se termine par une boucle à laquelle se rattache un trait qui sert en même temps à former la barre de l'*e* et la haste de l'*r*; le crochet de cette dernière lettre, en s'abaissant, forme la haste du *t*; au-dessous de cette haste commence la barre qui se relève en s'arrondissant et va rejoindre le haut de l'*i*. En comparant les formes et les positions diverses des *t* qui se sont rencontrés jusqu'à présent dans ce *fac-simile*, on reconnaît que cette lettre est une de celles qui se modifient le plus fréquemment pour se combiner avec les lettres voisines. Le mot *iduum* ne présente pas de difficulté; le signe abrégé placé à droite de la haste du *d* tient lieu de l'*u* supprimé. Dans le premier *e* du mot *septembrium* les deux traits qui forment la pause brisée sont complètement séparés; à l'extrémité du trait supérieur se rattache la barre de l'*e*, qui se confond avec la haste du *p*. On retrouve dans la seconde syllabe un *t* incliné vers la droite et semblable à ceux que l'on a déjà rencontrés: ce *t*, en se prolongeant, se lie au bas de la

pause de l'*e*, dont la barre donne naissance au premier jambage de l'*m*. L'*i* de la syllabe *bri* est formé par le prolongement du crochet de l'*r*, et l'*u* de la dernière syllabe est remplacé par le signe abrégé qui surmonte ces deux lettres. — *Deuxième ligne.* La seconde syllabe du mot *anno* est supprimée; dans la syllabe initiale, un *a* ouvert est superposé à l'*n* dont il rejoint le premier jambage. Les Bénédictins ont fait remarquer que le chiffre suivant pouvait se traduire par XII ou par XLI; mais le sens leur a fait préférer la première interprétation. Ce qui doit lever toute espèce de doute à cet égard, c'est que le premier trait qui suit l'*x* ne présente aucune trace de barre à sa base: on ne peut donc pas y voir une *l* mais un *i* allongé, semblable à l'*i* initial du mot *indictione* dans la ligne suivante; d'autres exemples prouvent qu'il était d'usage de prolonger cette lettre numérale quand elle était suivie d'un ou plusieurs *i*. Le crochet de l'*r* du mot *regnum* va rejoindre la pause de l'*e* dont la barre se lie au *g* suivant: la tête de ce *g* est elle-même liée au premier jambage de la lettre *n*, au-dessus de laquelle est le signe abrégé qui tient lieu de l'*u*. Le mot *domnorum* ne présente pas de difficulté. Le crochet de l'*s* du mot *nostrorum* forme, en se prolongeant, la haste du *t*, dont la barre s'arrondit en cercle et s'unit à droite avec la haste de l'*r*; le crochet de cette lettre, après s'être bouclé, se lie à la partie droite de l'*o*, dont le côté gauche se prolonge en s'arrondissant jusqu'à la haste de l'*r* de la dernière syllabe; l'*u* est remplacé par le signe abrégé superposé à l'*m* finale dont le premier jambage se rattache à la lettre précédente. — *Troisième ligne.* Dans le mot *indictione*, le crochet supérieur du *c* forme en s'abaissant la haste du *t*; la barre prend naissance au pied de cette haste et s'arrondit pour aller rejoindre la tête de l'*i*. On remarque ensuite un *o* dont le trait excédant est très-prolongé. L'*e* final est à pause brisée; de la brisure de la pause part un trait qui sert de barre à l'*e*, et qui va rejoindre la saillie de l'*s* du mot *sexta*. La barre de l'*e* suivant descend obliquement jusqu'au bas de la ligne et se relève en formant une des traverses de l'*x*; la seconde traverse, très-recourbée dans sa partie supérieure, va s'unir à la haste du *t*, la barre du *t* prend naissance au bas de la haste et s'arrondit pour se prolonger ensuite jusqu'à la tête du premier jambage d'un *a* ouvert qui lui-même se lie à la haste du *p* suivant. L'*a* du mot *parisius* est ouvert, placé dans le haut de la ligne et lié à la haste de l'*r* dont le crochet se boucle et s'unit à la lettre *i*. L'*u*, presque fermé par le haut, offre l'aspect d'un *a* ordinaire (1).

(1) Cette description minutieuse et précise est tirée, ainsi que le *fac-simile* qui en est l'objet, des *Éléments de paléographie*.

N° 27. *Ecriture cursive diplomatique de l'an 653 ou 654. Archives du royaume, Papyrus encadré.*



## TRANSCRIPTION.

Oportit climenciae princepali inter ceteras petitiones  
illud quae pro salute adscribetur, vel pro timore  
divini nomenis postolatur placabili audito suscipere

Ce modèle, quoique divisé en trois lignes, ne reproduit pas même la moitié d'une de celles du diplôme original qui est relatif à une confirmation faite par Clovis II, à l'abbaye Saint-Denis, de tous ses privilèges. Il a été publié par D. Mabillon et par M. de Wailly. Nous emprunterons encore à ce dernier auteur une partie de la description qu'il a faite de ce monument.

« *Première ligne.* Les deux *o* du mot *oportit* se terminent par des traits excédants : le *p* qui les sépare ne se lie ni à l'un ni à l'autre. Le prolongement du côté gauche du second *o* s'unit avec la haste de l'*r*, dont le crochet forme à son extrémité supérieure un angle aigu et va rejoindre la haste du *t*; le côté droit de la barre se boucle avec l'*i*. Le *t* final est isolé. Les deux premières lettres du mot *climenciae* présentent, par leur rapprochement, l'aspect d'un *d*; mais il sera facile de ne les pas confondre si l'on remarque la saillie que présente la pause du *c* dans sa partie supérieure : le *d* du mot *illud* n'a pas cette saillie; d'ailleurs, sa haste se prolonge beaucoup plus bas que la pause. La diphtongue finale est rendue par un *a* ouvert superposé à l'*e*, auquel il se rattache

par son second jambage. Le crochet de l'*r* du mot *princepali* se boucle et redescend pour se joindre à l'*i*; dans la seconde syllabe le *c* est en contact avec la pause de l'*e* par l'extrémité de ses deux crochets; l'*a* présente l'aspect de deux *c* très-rapprochés. La haste du *t* du mot *inter* est arrondie comme un *c*; la courbure supérieure donne naissance à la barre, qui, après s'être élevée obliquement de droite à gauche se recourbe, et descend de gauche à droite pour se confondre avec la pause de l'*e*. Le crochet de l'*r* se rattache à la pause d'un *c* bouclé par le haut et appartenant au mot *ceteras*, dont la seconde lettre n'est indiquée que par des points parce qu'elle est effacée dans l'original. Il est facile de reconnaître le *t*, l'*e* et l'*r*; le crochet de cette dernière lettre se rattache à un *a* offrant l'aspect de deux *c* tellement rapprochés que leurs pauses sont, pour ainsi dire confondues : le crochet supérieur du second jambage de cet *a* se rattache à la saillie de l'*s*. Le *t* et l'*i* du mot *petitiones* sont liés de même que dans le mot *oportit*. En comparant la forme du premier *e* et celle du *c* on verra; comme nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer, que l'*e* se reconnaît surtout

à sa barre; ce trait, qui souvent se lie avec la lettre suivante, n'existe pas dans le c.

« Deuxième ligne. L'u du mot *illud* est presque fermé par le haut. Le mot *quae* se termine par un a et un e liés de la même manière que dans le mot *climenciæ*. La barre de l'e va rejoindre le p du mot *pro*, dont l'o s'unit par le prolongement de son côté gauche à la saillie de l's du mot *salute*: le t et l'e de ce mot sont liés de la même manière que dans le mot *inter*. Le haut du c du mot *adscribe-tur* s'unit avec la haste de l'r, dont le crochet se boucle avec la tête de l'i. Le b est isolé et facile à reconnaître. La pause de l'e se brise en deux parties inégales, et la barre de cette lettre se lie avec le t comme dans le mot *petitiones*. Le crochet de l'r finale se distingue de celui de l's en se relevant vers le haut de la ligne. Le mot *vel* ne présente pas de difficulté. L'o du mot *pro*, est extrêmement petit, mais il atteint le haut de la ligne par un trait excédant qui se recourbe pour aller rejoindre la haste du t du mot *timore*. Ce t est lié à l'i comme dans le mot *oportit*. Le troi-

sième jambage de l'm est indiqué par des points, parce qu'il est détruit dans l'original. La liaison de l'o avec l'r est la même que dans le mot *oportit*.

« Troisième ligne. Les mots *divini* et *nomenis* se lisent sans difficulté: il faut remarquer seulement que dans ce dernier mot le haut du jambage de la seconde n sert à former la barre de l'e. Dans le mot *postolatur* le crochet de l's se lie avec la haste du t; et si l'on compare cette liaison avec celle de l'r et du t dans le mot *oportit*, on reconnaîtra qu'il est presque toujours possible, comme nous l'avons dit plus haut, de distinguer l'r de l's, dont le crochet forme une courbe régulière pour redescendre jusqu'à la lettre avec laquelle il s'unit. Les lettres l et i qui terminent le mot *placabeli*, présentent, par leur rapprochement, l'aspect d'un b; mais, pour ne pas s'y tromper, il suffit de remarquer que dans la syllabe précédente la pause du b se recourbe intérieurement. Les deux mots suivants *audito suscipere* ne présentent pas de difficulté. »

N° 28. *Ecriture cursive diplomatique carlovingienne, tirée d'un diplôme de Louis le Débonnaire de l'an 820. Archives de l'Yonne, fonds du chapitre d'Auxerre.*

Proudensonnet amibus fidelibus sacre sedence nri que  
 prierentibus sicut & nri que quicunq; venerabilis  
 consiliarius curiogetimo adierit utiq; eps adiens  
 responderem eulmanis nri hinc nri nri

## TRANSCRIPTION.

Proinde notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei et ecclesiae nostrisque  
praesentibus scilicet et futuris. Quia vir venerabilis  
Angilhelmus, Antisioderensis ecclesiae urbis episcopus, adiens  
serenitatem culminis nostri innotuit nobis

Les observations minutieuses que nous avons données sur les *fac-simile* précédents nous dispenseront de nous étendre aussi longuement sur celui-ci qui, au reste, n'offre pas autant de difficulté de lecture.

*Première ligne.* Les mots *Proinde notum sit omnibus* ne présentent aucun obstacle. La barre de l'*f* du mot *fidelibus* va rejoindre l'*i* suivant par un prolongement; ce qui se rencontre assez souvent. Le crochet de l'*s* du mot *sanctae* descend jusqu'à la panse du *c*, et le signe abrégatif placé au-dessus de l'*a* indique la suppression des lettres *ant*. *Dei* est abrégé par un trait qui coupe la haste du *D*. L'*e* et le premier *c* d'*ecclesiae* sont unis et ressemblent à la diphthongue *et*. Le mot *nostris* est abrégé par un signe qui s'élève au-dessus de la ligne. — *Deuxième ligne.* L'*s* et le *c* du mot *scilicet* présentent le même aspect que dans le mot *sanctae* de la ligne précédente; le signe *et* sert de syllabe finale au même mot. L'*et* qui suit est différent: la partie supérieure de l'*e* se lie au *t* par un trait; la barre de cette dernière lettre tient aux extrémités de la panse de la première, et enfin, un trait part du pied du *t* et descend bien au-dessous de la ligne. La première syllabe de *futuris* ressemble à celle de *fidelibus* dans la première ligne. La haste de l'*a* de *venerabilis* ne se rattache pas à la lettre suivante comme cela a lieu quelquefois, mais elle se recourbe en boucle; il en est ainsi dans les mots *adiens* troisième ligne et *serenitatem* quatrième ligne. — *Troisième ligne.* Dans le mot *ecclesiae* l'*a* prend dans la haste la forme d'un *e*. Le mot *episcopus* est abrégé par un signe placé au-dessus de la ligne. La haste du *d* d'*adiens* se prolonge bien au-dessous de la ligne, cet usage se rencontre plus ou moins dans les autres *d* de ce *fac-simile*. — *Quatrième ligne.* L'*r* du mot *serenitatem* a une haste qui descend au-dessous de la ligne, son crochet décrit une courbe qui se relie au pied de l'*e* suivant qui n'a plus l'aspect des *e* cursifs. L'*o* du mot *nostris* a la forme d'un *6* dont la tête va s'attacher à l'*s*. Le premier *i* d'*innotuit* s'élève au-dessus des autres lettres et tend à imiter les hastes des *l*, des *b*, des *d*, qui s'élançant bien au-dessus des lignes et décrivent une légère courbe sur la droite.

Age de l'écriture cursive.

Les règles qui présidaient à la formation des écritures majuscules étant inconnues dans l'écriture cursive, chaque écrivain la traçait à son gré et, suivant les circonstances, tantôt fine et serrée, tantôt grosse et large. « Il faut observer, surtout à l'égard des plus vieilles, disent les Bénédictins, qu'autre est souvent la figure de ses lettres lorsqu'elles sont isolées et détachées de leurs voisines; autre, lorsqu'elles sont liées avec elles du côté droit; autre, lorsqu'elles le sont du côté gauche; au-

tre enfin, lorsqu'elles le sont à la fois avec les caractères qui les précèdent et qui les suivent. »

Si la cursive romaine proprement dite, dont nous avons donné un *fac-simile* sous le n° 25, n'est pas en rapport exact avec ce qui précède, c'est que l'écriture des manuscrits n'était pas toujours aussi liée que celle des diplômes. Mais le *fac-simile* n° 26, qui se rapproche davantage de la cursive diplomatique du vi<sup>e</sup> siècle, renferme des exemples propres à vérifier les observations des Bénédictins. Par exemple, le *t* du mot *data* comparé avec ceux du mot *tertio*, première ligne; l'*e* du mot *die* avec celui du mot *tertio*, même ligne, offrent des différences tranchées qui se produisent également dans plusieurs autres lettres. Une remarque importante qu'on peut généraliser dans cette ancienne écriture, c'est que les liaisons servent à unir non seulement les lettres d'un même mot, mais encore souvent celles qui appartiennent à des mots différents (Voyez les mots *indictione sexta parisiis*, 3<sup>e</sup> ligne du *fac-simile* n° 26). Un autre caractère capital de la cursive romaine, ce sont les traits régulièrement arrondis et inclinés vers la droite. La forme de certaines lettres est également remarquable. Les hastes des lettres *b*, *d*, *l*, forment des boucles allongées; le crochet de l'*e* et celui de l'*f* se bouclent aussi avec le corps de la lettre pour rejoindre la barre, et cette boucle est plus allongée que dans l'écriture cursive mérovingienne. On doit remarquer encore que la queue de l'*f* descend beaucoup au-dessous de la ligne. Lorsque le *c* n'est pas modifié par la lettre précédente, sa pause s'arrondit pour se réunir au crochet inférieur. Le *g* se fait remarquer par la forme de sa queue qui décrit une courbe largement développée. Le crochet de l'*r* dans l'écriture mérovingienne n'est souvent que le prolongement de la haste; ici au contraire ces deux traits s'écartent comme les branches d'un *x* ou celles d'un *v*. Enfin on peut poser en principe général que dans la cursive romaine les liaisons des lettres sont plus hardies et moins pénibles que dans les autres écritures du même genre, parce qu'elles sont plus habilement préparées. (1) On peut s'assurer de l'exactitude de ces observations par l'étude des planches du troisième volume des Bénédictins et du *fac-simile* n° 1<sup>er</sup> de la planche 11 des *Éléments de paléographie*.

Parallèlement à l'écriture romaine il existait en France, au vi<sup>e</sup> siècle, une écriture cursive qui y était analogue et dont on retrouve des traces dans le *fac-simile* n° 26. Les traits en sont encore hardis et l'inclinaison vers la droite y est sensible quoique les hastes ne soient plus bouclées.

La cursive mérovingienne, pure d'éléments romains, qui se trouve dans les manuscrits, n'est pas représentée dans nos *fac-*

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 570.

*simile*. Cependant on peut en concevoir une idée par le modèle n° 27, qui est une cursive diplomatique contenant tous les caractères du genre. « Les différences qui distinguent la cursive mérovingienne de la cursive romaine, dit M. de Wailly, deviennent de plus en plus évidentes dans ce *fac-simile*. A peine y trouve-t-on une seule lettre dont les contours soient régulièrement arrondis ; tous les traits sont péniblement tracés ; les lignes droites sont tremblées ou interrompues par des brisures ; le corps de l'écriture est vertical ou incliné vers la gauche ; il n'y a que les hastes des lettres *b, d, i, l*, qui abandonnent cette direction dans leur partie supérieure pour incliner vers la droite. Parmi les *a* placés au-dessus de la ligne, un petit nombre seulement conservent quelques rapports avec la forme de l'*u* ; les *a* placés dans le corps de la ligne sont presque tous fermés et composés de deux *e*. On ne voit plus de boucles allongées dans la partie supérieure des lettres *b, d, e, f, l*. Les pauses des *e* et des *e* sont presque toutes composées de deux arcs de cercles ; la haste du *d* descend beaucoup plus bas que la pause, et la queue de l'*f*, au contraire, ne dépasse que faiblement le niveau inférieur de la ligne ; celle du *g*, après s'être courbée dans sa partie inférieure, remonte en suivant la même direction jusqu'à la hauteur de la pause ; les *o* se terminent par deux traits excédants, lors même qu'ils ne sont liés qu'à une des deux lettres voisines ; la queue de la lettre *q* n'est plus éloignée de la pause ; le crochet de l'*r* est presque toujours formé par le prolongement de la haste ; enfin la forme des *t* est beaucoup moins variée. »

Cette écriture régna depuis le VII<sup>e</sup> siècle jusqu'au règne de Charlemagne, tout en modifiant et en améliorant ses traits. Les diplômes de ce prince commencent à recevoir une écriture plus régulière et qui tend à se rapprocher de la minuscule par l'isolement des lettres les unes des autres, et par la distinction des mots. Le *fac-simile* n° 28, qui est d'une écriture du temps de Louis le Débonnaire, présente quelques-uns des caractères distinctifs de la cursive de cette époque. Ainsi le *b* porte à la haste un trait qui se relie à la lettre suivante, comme dans les mots *omnibus* (1<sup>re</sup> ligne) *praesentibus venerabilis* (2<sup>e</sup> ligne), etc. Les *o* n'ont ici qu'un

trait excédant produit par le prolongement d'une des deux pauses, tandis que dans la cursive mérovingienne les *o* se terminent ordinairement par deux traits excédants. Le haut et le bas des lettres sont régulièrement alignés, recherche qui était inconnue, dit M. de Wailly, dans les diplômes du VIII<sup>e</sup> siècle.

On rencontre encore beaucoup de cursives dans les manuscrits du IX<sup>e</sup> et du X<sup>e</sup> siècle, mais ce ne sont généralement que des notes marginales ou d'autres écritures du même genre, mélangées souvent de caractères minuscules.

Il y eut aussi, dès les temps mérovingiens, une espèce de cursive allongée démesurément, qui servait presque toujours pour certaines parties des chartes ; nous en parlerons spécialement tout à l'heure.

Les diplômes en cursive deviennent rares depuis le commencement du X<sup>e</sup> siècle ; la minuscule a tout envahi. Quelques pièces qu'on rencontre encore en cursive dans le cours de ce même siècle, n'offrent plus qu'une écriture dégénérée de la netteté des caractères du IX<sup>e</sup> siècle ; on y trouve des lettres minuscules, et les abréviations s'y répandent davantage. Cependant les Bénédictins, et M. de Wailly d'après eux, a publié le *fac-simile* d'un diplôme de Hugues Capet de l'an 988 qui constate que l'ancienne cursive était encore employée à cette époque ; mais cet exemple est tout à fait exceptionnel. Le document original, qui est d'une cursive très-bizarre, se trouve aux archives de l'Yonne, fonds Sainte-Colombe de Sens (1).

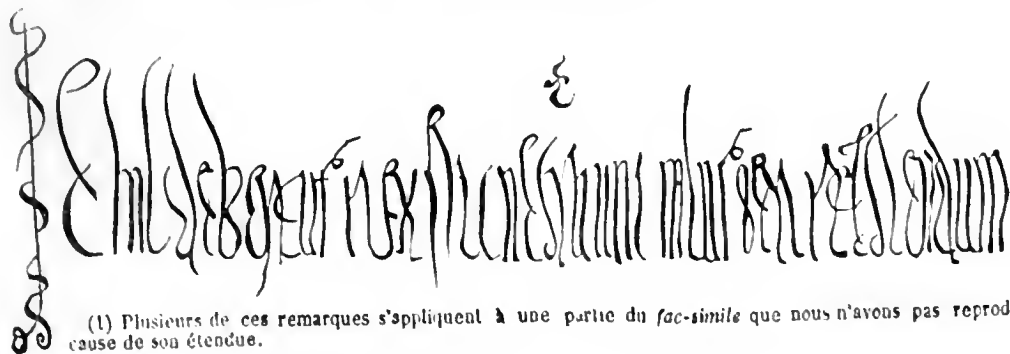
#### *De l'écriture allongée.*

##### Déchiffrement.

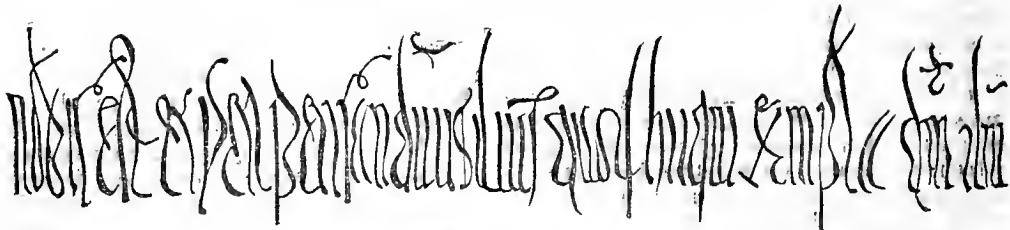
Quoique cette écriture affecte une forme élanée et étroite qui semblerait demander toujours les mêmes caractères, il n'en est pas moins vrai qu'elle a été figurée suivant les temps, depuis le V<sup>e</sup> siècle jusqu'au XIII<sup>e</sup>, en capitale, en minuscule et en cursive. Il est rare qu'elle occupe plus d'une ou deux lignes des diplômes royaux, celle de la suscription et celle des signatures ; cependant on trouve des chartes particulières où elle a été également employée, mais pour l'invocation seulement. D. Mabillon, dans la 23<sup>e</sup> planche de sa *Diplomatique*, a publié un modèle d'une charte écrite entièrement en lettres allongées, à l'exception de la date.

Nous allons donner une idée de cette écriture par les *fac-simile* suivants.

N° 29. *Ecriture allongée, en tête d'un diplôme de Childebert I<sup>er</sup>, de l'an 558. (Nouveau Traité de Diplomatique.)*



(1) Plusieurs de ces remarques s'appliquent à une partie du *fac-simile* que nous n'avons pas reproduit cause de son étendue.



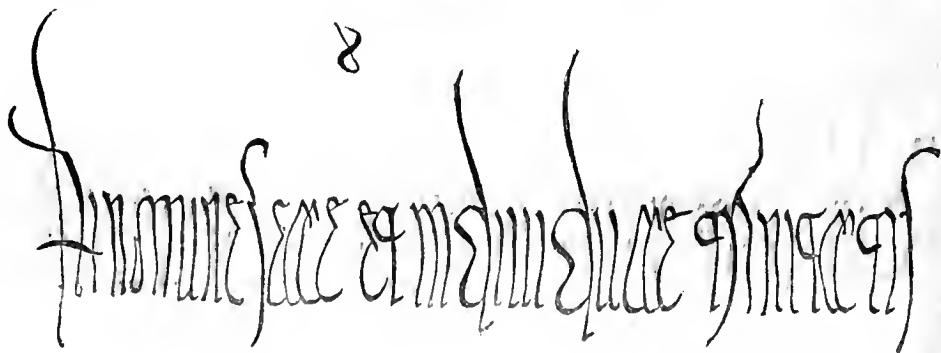
## TRANSCRIPTION.

(In Christi nomine.) CHILDEBERTUS Rex Francorum vir inluster. Recolendum nobis est et perpensandum utilius, quod hii qui templa Domini Jhesu.

Ce fac-simile commence par une invocation monogrammatique du nom du Sauveur. Le corps de l'écriture ne diffère pas de celle du reste du diplôme pour le fond des caractères. On remarque les *c* et les *e* à double panse, qui ne diffèrent l'un de l'autre que parce que le premier s'élève au-dessus de la ligne dans le corps des mots, et que la boucle du *c* se recourbe simplement sur la gauche, tandis que celle de l'*e* contient de plus un petit trait qui se projette vers la droite. La panse des *d* et des *b* forme une ondulation qui se rapproche du milieu de la haste, comme dans le mot *Childebertus*. Entrons dans quelques détails. — *Première ligne.* Le *t* de *Childebertus* est figuré par une haste dont la base se recourbe vers la droite, et qui est coupée au milieu par une espèce de *c* qui remplace la tête de la lettre. L'*r* de *rex* a un crochet prolongé jusqu'au pied de l'*e* auquel il s'unif en s'arrondissant. Les lettres *F* et *r* du mot *Francorum* sont liées comme dans tous les monuments cursifs de ce temps; l'*a* suivant est ouvert et ressemble à un *u*, ce qui est un signe d'antiquité. L'*o* tracé au bas de la ligne prolonge sa panse droite jusqu'au-dessus de la ligne; l'*m* est figurée par un signe abrégé supérieur. Le mot *vir* est formé de cinq jambages indistincts; l'*r*, avec son crochet démesuré, présente surtout de la difficulté. Dans le mot *inluster*, le *t* ressemble à un 8 allongé. On pourrait prendre le premier *e* de *recolendum* pour un *t*, par sa courbe qui part de la tête de la lettre et se replie sur la panse qui est presque droite. — *Deuxième ligne.* L'*o* de *nobis*

s'élève en ovale étroit jusqu'au niveau des autres lettres, et de la pause droite sort un trait incliné vers la droite. Dans le mot *est* les deux dernières lettres s'unissent par une boucle prolongée au-dessus de la ligne. Le mot *et* suivant ne présente presque plus les caractères propres aux lettres *e* et *t*; la tête du premier porte une boucle qui se replie sur le milieu de la panse, au lieu de la double panse ordinaire, et le second ressemble à un *r* dont le crochet serait dépouillé de son prolongement volumineux. Les *p* de *perpensandum* sont différents l'un de l'autre; le premier a une simple panse qui part du milieu de la haste et qui s'élance au-dessus de la ligne par un trait recourbé; le second double cette panse et la fait descendre jusqu'au bas de la ligne; l'abréviation de la syllabe *dum* dans le même mot, placée bien au-dessus de la ligne, est figurée par deux traits courbes adossés. *Utilius* ne présente pas de difficulté, le *t* est en forme de 8 comme dans *inluster*, première ligne. *Quod* présente un *q* à panse ondulée; le trait excédant de l'*o* se recourbe sur le sommet de la panse du *d* qui est ouverte; la haste de cette dernière lettre descend bien au-dessous de la ligne. Les mots *hii qui* n'offrent pas de difficulté. On remarque dans le mot *templa* un *t* d'une forme bizarre; la haste coupe à angle aigu la panse supérieure de l'*e* suivant, et porte à la base un incliné sur la gauche. Le signe abrégé de *domini* est semblable à celui du mot *Francorum*, première ligne. Le mot *Jhesu* est abrégé par un signe en forme de *s* couchée.

N° 30. *Ecriture allongée tirée d'un diplôme de Charles le Simple de l'an 902. Archives de l'Yonne.*





## TRANSCRIPTION.

In nomine sanctae et indiuiduae Trinitatis  
Karolus divina propitiante clementia rex.

La première ligne de ce *fac-simile* commence par un *i* tranché par le prolongement du premier jambage d'une *n*; un trait ondulé horizontalement coupe ces deux lettres au milieu de la ligne. L'*o* de *nomine* est oblong et la panse de droite se recourbe sur le sommet du premier jambage de l'*m* qui suit. Cette *m* et le reste du mot ne présentent pas d'autre difficulté que la longueur des jambages; c'est même en général ce qui arrête dans le déchiffrement de l'écriture allongée; car, en raccourcissant fictivement les lettres en cachant le milieu et en ne laissant à découvert que le haut et le bas, on les lit facilement pour la plupart. Le mot *sanctae* est abrégé par une espèce de 8 ouvert placé bien au-dessus de la ligne; la lettre *a* se compose de deux courbes dont le sommet forme crochet et ferme la lettre. On voit dans *indiuiduae* des *d* à panse ondulée comme dans le *fac-simile* précédent. Dans l'*r* du mot *trinitatis* le crochet rencontre le prolongement de l'*i* et forme avec cette lettre un trait qui dépasse le niveau de la ligne et s'élève presque comme les hastes des *d*, des *l* et du *k*; l'*a* du même mot est semblable à celui de *sanctae*. — *Deuxième ligne.* Dans le mot *Karolus* le crochet de l'*r* s'étance d'un côté au-dessus de la ligne et redescend de l'autre rejoindre le sommet de l'*o* dont la partie gauche se prolonge au haut de la ligne et se lie à la lettre *l*; la même chose a lieu dans la première syllabe du mot *propitiante*. Dans ce mot la panse des *p* est ondulée et se prolonge par un angle très-aigu au-dessus de la ligne; le premier *t* est lié à l'*i* qui le suit et ressemblerait à une *n* si sa tête n'était pas recourbée vers la gauche. Le mot *clementia* ne présente pas de difficulté. Dans le mot *rex* le crochet de l'*r* remonte d'abord au-dessus de la ligne, puis redescend par un trait ondulé jusqu'au bas de la ligne où il rencontre le pied de l'*e* qui est recourbé vers la gauche. Trois signes semblables à des *r* servent de ponctuation finale.

Dans le *fac-simile* n° 23 (Voyez *Ecriture minuscule des Diplômes*) la première ligne est encore en écriture allongée, mais qui n'offre pas de difficulté de lecture. Le *c* du mot *sancte* est lié au *t* suivant par un zigzag, et la

haste de cette dernière lettre est courbe et tranchée par une barre qui va rejoindre la tête de l'*e*. Le premier *t* du mot *Trinitatis* a une haste formée de deux courbes laissant un léger intervalle entre elles et se prolongeant par un trait délié dans le haut de la ligne pour rejoindre la barre qui est ondulée. La panse de l'*s* finale est également figurée par deux traits espacés.

Age de l'écriture allongée.

«Le père Papebroc, jésuite, a prétendu, disent les Bénédictins, que la première ligne des chartes de nos rois Mérovingiens ne fut jamais écrite en lettres hautes et allongées, qu'il décore des noms de majuscules et d'onciales. S'il faut l'en croire, ces fausses majuscules caractérisent uniquement les diplômes de la seconde race. Dom Mabillon n'a pas eu de peine à faire voir la fausseté de cette règle. En effet, il est peu de diplômes mérovingiens dont la première ligne et la souscription royal ne soient en grandes lettres. Les référendaires et les notaires imitaient en cela les Romains, dont les actes commençaient et finissaient par des écritures gigantesques. La charte de *Pleine sécurité* et les actes de Ravenne des *v<sup>e</sup>* et *vi<sup>e</sup>* siècles constatent cet usage. Dans quelques diplômes de Dagobert on voit seulement le nom de ce prince et sa signature en lettres allongées. Celles de la signature de Clotaire II sont pareillement plus grandes que le texte.

«Sous la première race de nos rois la ligne en lettres allongées n'est pas à beaucoup près aussi serrée que sous la seconde. L'écriture des plaids est un peu différente de celle des préceptes. Les lettres diminuent insensiblement dans la première ligne des chartes d'échange et des plaids mérovingiens. Ordinairement elles ne sont pas plus grandes que celles du texte dans les diplômes de Pepin et de Carloman. Tantôt la première ligne allongée des diplômes mérovingiens n'est pas portée jusqu'au bout du parchemin, et alors elle ne contient presque que le nom du roi et son éloge ainsi exprimé : *Chlodovienus rex Francorum vir iustus*. Dans ces titres on sépare non-seulement les mots, mais encore les syllabes. Tantôt la première ligne est portée

jusqu'au bout du parchemin. En ce cas elle ajoute au nom du roi ceux des personnes à qui la pièce est adressée, par exemple : *Theodericus rex Francorum viris illustribus Audoberchto et Roccon, patriciis et omnibus ducis seu comitibus vel actorebus publicis*. Ici, dans l'original, nulle distinction de mots. On trouve quelquefois la première ligne jointe au texte, mais le plus souvent elle est séparée depuis Dagobert jusqu'à Charlemagne. En un mot les écritures allongées ne remplissaient pas sous les Mérovingiens toute la première ligne, et le reste demeurait en blanc. Il y a pourtant des chartes, comme quelques-unes de Thierry, de Childebert III, etc., où elles occupent toute l'étendue de cette première ligne (1).

« La première ligne des diplômes carlovingiens (continuent les mêmes auteurs) (2), surtout depuis Louis le Débonnaire, remplit toute l'étendue du parchemin. Ses lettres allongées deviennent plus hautes et plus serrées après Charlemagne. Les noms du roi et du chancelier sont en caractères un peu moins grands. Dans une charte de Louis le Débonnaire, datée de la 19<sup>e</sup> année de son empire, et gardée à la bibliothèque du roi, nous avons remarqué que l'écriture allongée de la signature de l'empereur a près d'un pouce de haut, sans parler des lettres excédantes, qui sont beaucoup plus longues. La première ligne est un peu moins haute, et celle du notaire, la plus petite, n'a qu'un demi-pouce d'élévation. Il est à observer que la caroline s'est conservée plus longtemps dans l'écriture oblongue de la première ligne et des signatures du roi et des chanceliers que dans le texte des diplômes. »

L'examen des *fac-simile* d'écriture allongée nous donnera encore quelques éclaircissements sur l'âge qu'ils peuvent avoir. Les modèles nos 29 et 30 peuvent être classés dans l'écriture cursive, quoique les liaisons y soient beaucoup moins fréquentes et beaucoup moins compliquées que dans la cursive allongée des diplômes du v<sup>e</sup> et du vi<sup>e</sup> siècle. Le caractère le plus saillant qui distingue cette écriture dans les diplômes mérovingiens est la séparation des syllabes et la largeur du corps des lettres. Les Bénédictins font observer en outre que la tête de l'*f* dépasse rarement le haut de la ligne.

Dans le *fac-simile* n° 30, les lettres ont généralement une grande régularité ; la distinction des mots et la ressemblance des caractères avec ceux de la cursive de la fin du ix<sup>e</sup> siècle ne permettraient pas de placer cette écriture à une autre époque. Les Bénédictins ont posé un principe qui, bien qu'inapplicable au cas présent (3), est cependant juste ; c'est que l'écriture allongée est presque toujours semblable pour la forme à celle du corps de la pièce. Toutefois, fait observer M. de

Wailly, pour que cette remarque ne soit pas trop absolue, il convient de ne pas l'étendre au delà du x<sup>e</sup> siècle. En effet, lorsque les lettres capitales viennent se mêler aux lettres cursives et minuscules, on ne trouverait pas toujours dans un diplôme toutes les formes que l'écriture allongée emprunte à l'alphabet capital, ou du moins il faudrait les chercher dans les grandes lettres initiales et non dans le corps des mots. Un autre caractère de l'écriture allongée de la fin du ix<sup>e</sup> siècle, selon les Bénédictins, et qui se rencontre dans le *fac-simile* dont nous venons de parler, c'est le trait oblique qui ferme les deux courbes de l'*a*. On y trouve aussi des *r* à crochet formant angle aigu élevé considérablement au-dessus de la ligne, et dont le second côté va rejoindre la lettre suivante.

Ces derniers caractères se rencontrent aussi dans le cours du x<sup>e</sup> siècle, et à la même époque les panses ondulées que l'on rencontre dès le vi<sup>e</sup> siècle deviennent plus fréquentes et forment plusieurs zigzags. A la fin du x<sup>e</sup> siècle, les formes capitales et minuscules prennent la place des formes cursives, mais elles sont toujours étroites et peu régulières. Les *a* sont minuscules, et leur pansse embrasse à peine la dixième partie du montant. Le *c* ne se compose plus que d'une seule courbe très-allongée. Le *d* est tantôt capital, tantôt oncial ; l'*e* est tantôt capital, tantôt minuscule : quand il est minuscule, sa boucle n'a pas plus de développement que la pansse de l'*a*. Les lettres *F, G, R, T, U* appartiennent à l'alphabet capital. L'*s* est tantôt cursive, tantôt capitale. La double pansse de l'*o* occupe toute la hauteur de la ligne ; celle du *p* au contraire n'embrasse plus qu'une faible partie de la haste. Nonobstant ce changement général dans la forme des lettres, il subsistait encore à cette époque une écriture allongée entièrement cursive (4), dont les Bénédictins ont reproduit un *fac-simile*, planche 68 de leur tome III.

« Sous Robert, dit encore M. de Wailly, l'*A* capital sans traverse est souvent substitué à l'*a* minuscule. Les lettres *D, E, M* paraissent souvent sous la forme onciale. Dans les diplômes de Henri I<sup>er</sup> les mêmes formes de lettres se combinent souvent avec des traits accessoires, des boucles multipliées, des lignes tremblées, et en général avec tout ce qui caractérise la minuscule diplomatique du xi<sup>e</sup> siècle. On trouve des *N* à double traverse, des abréviations de forme très-compiquée, et des *f* dont la tête dépasse de beaucoup le haut de la ligne. Sous Philippe I<sup>er</sup> ces traits excédants disparaissent, et toutes les lettres sont contenues dans les limites de la ligne (5). » Pendant le règne de Louis VI l'écriture allongée ne sert plus en général que pour l'invocation. Il y a quelques-uns de ses diplômes dont l'écriture al-

(1) *Nouveau Traité de Diplom.*, t. III, p. 644 et 645.

(2) *Ibid.*, p. 665.

(3) Le corps du diplôme est en minuscule. (Voyez le *fac-simile* n° 20.)

(4) Ce devrait être une exception, comme l'écriture même du diplôme. Nous avons cité à la fin de l'article sur

l'âge de l'écriture cursive diplomatique, une pièce écrite en ce genre et datée de l'an 988.

(5) Dans quelques diplômes de ce prince on trouve des *n* dont les jambages forment zigzags, et les lettres à haste ont ordinairement les bases tranchées par un trait ou daleux.



longée se compose de lettres capitales d'une forme irrégulière sans doute, mais librement développées; il y en a d'autres au contraire où cette écriture est plus maigre, plus étroite, plus élancée que jamais. Sous Louis VII le contraste devient encore plus frappant, parce qu'on rencontre tantôt une majuscule gothique massive et arrondie, tantôt des lettres qui ont souvent plus d'un ponce de hauteur et dont les pauses et les jambages sont à peine séparés par une demi-ligne (1). A compter du XIII<sup>e</sup> siècle, l'usage de commencer les actes par une ligne d'écriture allongée tomba de plus en plus en désuétude; mais il ne fut jamais complètement aboli. Dans les siècles suivants on se contentait presque toujours de prolonger les hastes montantes de la première ligne. »

#### DEUXIÈME PÉRIODE. ÉCRITURE GOTHIQUE.

L'écriture gothique est formée, ainsi que nous l'avons déjà dit dans les observations générales sur les écritures de la première période, des éléments de l'écriture romaine, qui ont pris, au XIII<sup>e</sup> siècle, une physiologie tout à fait anguleuse et distincte de celle des anciens caractères. On lui a donné son nom par extension de celui qu'a reçu l'art du moyen âge en général, mais sans plus de justesse.

Si on a fixé au XIII<sup>e</sup> siècle le commencement de l'écriture gothique, ce n'est pas qu'on ne rencontre, dès le siècle précédent, des pièces où elle se montre déjà, mais c'est seulement alors qu'elle se manifeste d'une manière plus complète. L'époque de transition dans un art aussi personnel que l'écriture doit fournir de nombreuses exceptions qu'il serait difficile de rattacher à l'une plutôt qu'à l'autre période; il peut arriver même que quelques manuscrits aient conservé dans les siècles postérieurs les caractères anciens: mais il suffit, pour l'objet de nos études, de prendre pour point de départ celui qui est généralement admis. Nous allons examiner successivement les diverses phases par lesquelles cette écriture a passé jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

#### *De la majuscule gothique en général.*

Les formes de la majuscule gothique sont trop arbitraires, dit M. de Vailly, pour qu'on puisse y retrouver la distinction de la capitale et de l'onciale. En effet, si on examine l'alphabet majuscule que nous avons reproduit ci-après sous le n<sup>o</sup> 31, on reconnaîtra, il est vrai, que les lettres E, H, M et U se rattachent à la forme onciale; mais en revanche, les lettres A, D, G et Q dérivent plutôt de l'alphabet capital, tandis que l'N appartiendrait à l'alphabet minuscule. Toutefois, il serait difficile de maintenir la distinction des deux écritures, et de la suivre dans un certain nombre de manuscrits, car

il règne la plus grande variété dans les grandes lettres usitées pendant la période dont nous nous occupons. Il devient donc impossible en présence des traits si bizarres qu'on rencontre à chaque pas, de déterminer les éléments qui entrent dans la composition des lettres de la majuscule gothique. « Et ce fait s'explique, dit encore l'auteur des *Éléments de paléographie*, par les habitudes des écrivains de cette époque. Au lieu d'employer, comme on le faisait autrefois, l'écriture majuscule pour distinguer les titres ou les passages remarquables d'un manuscrit, ils se contentaient en général de varier la couleur de l'encre ou d'augmenter la hauteur des caractères; mais ces caractères appartenaient par leur forme au même alphabet que le corps du texte, et les lettres majuscules n'étaient employées que comme lettres initiales. C'est là ce qui explique pourquoi la forme et la dimension de ces lettres admettaient tant de différences, pourquoi surtout elles sont surchargées de traits inutiles et accessoires, que les écrivains variaient suivant leur goût et leurs caprices. » En jetant un coup d'œil sur l'alphabet majuscule du *fac-simile* n<sup>o</sup> 31, on s'aperçoit de suite qu'il eût été impossible de tracer un corps d'écriture avec de semblables caractères (2). Il serait donc superflu de nous étendre longuement sur cet objet: il suffit de rappeler que la majuscule gothique se distingue par la diversité des formes, par le renflement exagéré de certaines portions des lettres ou par les traits accessoires qui en défigurent souvent l'aspect.

#### *De la majuscule gothique des manuscrits et des diplômes.*

« Si le caractère capital gothique, disent les Bénédictins, est très-fréquent dans les inscriptions lapidaires et métalliques, il est si rare dans les manuscrits des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, qu'il ne nous a pas été possible d'en découvrir un grand nombre de modèles. Les titres de presque tous les manuscrits en gothique moderne de Saint-Germain-des-Près et des Blancs-Manteaux que nous avons feuilletés, n'offrent que des écritures minuscules, plus grandes à la vérité, mais de même forme que celles du texte en minuscule. On dirait qu'à l'exception des lettres initiales, l'écriture capitale aurait été bannie des manuscrits depuis le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au dernier renouvellement des lettres. »

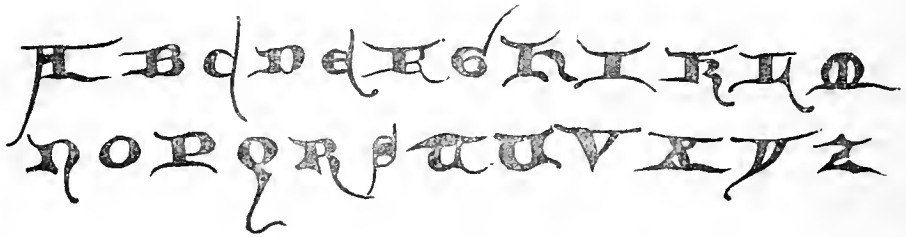
Ces observations généralement vraies nous dispensent de donner de grands développements à l'étude de la majuscule gothique. Il suffira de reproduire un alphabet de ce genre pour qu'on puisse facilement reconnaître chacune des lettres qui le composent, quand elles se rencontreront.

(1) Le *fac-simile* n<sup>o</sup> 25 présente dans sa première ligne une écriture mixte où la minuscule est mêlée à quelques capitales, telles que les s; l'a de *sancte* et l'r de *trinitatis*.

(2) On ne prétend pas nier que la majuscule gothique ait été employée dans les inscriptions; mais alors les traits excédants, qui l'accompagnent presque toujours dans les

manuscrits, étaient considérablement réduits. Il existe d'ailleurs, à ce sujet du XIV<sup>e</sup> siècle, un très-grand nombre d'inscriptions dont les caractères n'ont en entier à la minuscule gothique (*Éléments de paléographie*). — C'est surtout dans les légendes des sceaux que la majuscule gothique se rencontre. (Voyez ci-après ce qui concerne les inscriptions des sceaux.)

N° 31. *Alphabet d'écriture majuscule gothique tirée d'un manuscrit du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.*  
*Biblioth. d'Auxerre, n° 72.*



TRANSCRIPTION.

A. B. C. D. E. F. G. H. I. K. L. M.  
 N. O. P. Q. R. S. T. U. V. X. Y. Z.

*De la majuscule gothique des sceaux.*

Déchiffrement.

Le caractère majuscule gothique a remplacé dans les sceaux la capitale romaine, vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du XIII<sup>e</sup>. On voit dans les *fac-simile* des sceaux, nos 3, 7 et 9, des inscriptions gothiques qui peuvent donner quelques notions sur les habitudes des graveurs de ce temps.

Le sceau d'Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés (n° 9), qui est de l'an 1216, présente dans sa légende tous les caractères de la capitale gothique, bien que plusieurs des lettres aient encore la forme romaine, telles que l'E et l'N par exemple; mais les sommets des lettres sont tranchés par des traits saillants et aigus. Le D du mot DE et les A de toute l'inscription sont tout à fait gothiques. Cette empreinte n'offrirait aucune difficulté si elle était entière; elle devrait commencer par une S tranchée.

Dans le sceau de la commune de Montcuc, de l'an 1243 (n° 7), on trouve d'abord une S barrée pour l'abréviation du mot *scel*; la haste du D du mot suivant est un peu fruste et ferait prendre cette lettre pour un c renversé; la barre de l' L du même mot se relève et donne à cette lettre la figure d'un V dont le montant de droite est raccourci. Les N des mots *comunal* et *montcuc* ressemblent à des M par la position de leurs jambages, dont la traverse part du pied de celui de gauche, au lieu de prendre naissance par le haut. On confondrait encore davantage l'A de *comunal* avec une M, si on n'avait égard au trait supérieur qui en surmonte les deux montants. Toutes les lettres à panse de ce sceau présentent une pointe au milieu extérieur.

L'inscription du sceau du roi Philippe IV (n° 3) présente les caractères gothiques majuscules les plus réguliers, comme on peut s'en assurer en la comparant à l'alphabet majuscule, n. 31. Les mots y sont séparés par un ou deux points.

Age de la majuscule gothique des sceaux.

« S'il est facile de distinguer la majuscule gothique de la capitale romaine, dit l'auteur des *Éléments de paléographie*, lorsque ces

deux écritures réunissent tous les caractères qui leur sont propres, on est souvent embarrassé quand il s'agit d'appliquer cette distinction aux monuments de la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou du commencement du siècle suivant. Il arrive presque toujours alors qu'une partie des lettres s'éloigne des formes anciennes et que d'autres les conservent encore dans toute leur pureté. Tant que dure ce mélange de l'alphabet romain et de l'alphabet gothique, quel nom doit-on donner à l'écriture? Faut-il considérer comme lettres gothiques toutes celles qui s'écartent de la pureté des formes romaines? Les auteurs n'ont pas tous donné la même solution à cette difficulté: de là des contradictions apparentes sur l'âge de la majuscule gothique, qui remonterait, selon les uns, aux premières années du XI<sup>e</sup> siècle, et qui, selon d'autres, n'aurait commencé qu'à la fin du XIII<sup>e</sup>. Nous nous sommes conformé à l'opinion des Bénédictins, qui prennent pour point de départ le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle: il est inutile d'avertir que cette époque admet une certaine latitude, et que si le XII<sup>e</sup> siècle fournit quelques exemples de majuscule gothique, la capitale romaine n'est pas complètement exclue des monuments qui appartiennent au siècle suivant. Si l'on voulait tenir compte de toutes les exceptions, il faudrait même poser en principe que les formes romaines n'ont jamais été complètement abolies. Les Bénédictins citent des sceaux du XIV<sup>e</sup> siècle sur lesquels ce caractère s'était conservé, et le XV<sup>e</sup> siècle en fournirait des exemples plus nombreux encore. Mais quand on examine les faits dans leur ensemble, il devient évident que la majuscule gothique d'abord, puis la minuscule, ont été employées dans la plupart des inscriptions depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au commencement du XVI<sup>e</sup>. Voici en effet le jugement porté par les Bénédictins: « Depuis le commencement « du XIII<sup>e</sup> siècle, le gothique établit son empire « dans tous les États d'Europe où l'écriture « latine était reçue. Durant son cours et celui « du suivant, ses progrès furent grands et rapides. Mais tandis qu'au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup>, d'une « part, il s'abolissait et perdait tous les jours « de son crédit, de l'autre, il était favorable- « ment accueilli et porté aux derniers excès. »

Pour établir une distinction exacte entre les lettres majuscules gothiques et celles de la capitale romaine, M. de Wailly la fait reposer sur la forme des lettres C, E, H, M, N, T et V, qui prennent dans le premier genre un aspect tout à fait différent de celui qu'elles auraient dans le second. (Voyez ces lettres dans le *fac-simile* des écritures n° 31) (1). Mais en s'attachant plus particulièrement à ces différences fondamentales, il ne faut pas négliger celles qui se rencontrent dans les autres lettres.

Nous profiterons encore des remarques que fait l'auteur que nous venons de citer pour le classement chronologique des sceaux de la période gothique.

« Quoique le mélange des lettres romaines et des lettres gothiques n'ait jamais cessé d'une manière absolue, dit M. de Wailly, cependant la plupart des sceaux dans lesquels les lettres romaines se sont conservées pour une des lettres C, E, H, M, N, ne peuvent être considérés comme antérieurs au XIV<sup>e</sup> siècle (2), et réciproquement les sceaux dans lesquels ce mélange n'existe pas sont en général postérieurs à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. A l'aide de cette remarque on peut établir un premier classement dans les sceaux en majuscule gothique ; mais, pour en fixer l'âge avec plus de certitude, il faut tenir compte de certains détails qui, sans altérer la forme générale de la lettre, donnent cependant un autre caractère à l'ensemble de l'écriture. Ainsi l'épaisseur des traits de la majuscule gothique a continuellement augmenté jusqu'au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, et pendant la seconde moitié du siècle précédent, les lettres sont souvent accompagnées d'ornements accessoires. Peu à peu la majuscule gothique, de courte et ramassée qu'elle était, devint haute et allongée pendant le cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Sous cette nouvelle forme elle perdit ses ornements accessoires, et au XV<sup>e</sup> siècle elle fut presque toujours remplacée par la minuscule, ou s'en rapprocha autant que possible, en resserrant de plus en plus la forme de ses lettres. Il faut surtout s'attacher à observer les phases diverses de ce changement dans les proportions de la majuscule gothique. En effet, on peut s'expliquer qu'un graveur ait réuni dans une légende quelques formes de lettres qui n'étaient plus en usage ou qui n'étaient pas universellement adoptées. Mais si un graveur peut substituer une lettre gothique à une lettre capitale, et réciproquement, il ne lui est pas aussi facile de s'affranchir de toutes les habitudes qui caractérisent l'écriture contemporaine : de substituer des traits élevés à des jambages massifs, de rattacher à leurs extrémités des traits superflus, etc. Il est donc presque toujours facile de distinguer ce qui dépend d'un caprice individuel, de ce

qui appartient aux habitudes de tout un siècle (3). »

### Écriture minuscule gothique.

En examinant l'écriture minuscule gothique, on aperçoit tout d'abord que les règles qui présidaient au tracé de l'ancienne écriture sont abandonnées et remplacées par d'autres, qui consistent surtout à donner à la plupart des lignes droites et des lignes courbes la forme des lignes brisées. C'est principalement dans les lettres *i*, *m*, *n* et *u* que cette tendance se manifeste : la tête de la lettre incline vers la gauche et le pied vers la droite, tandis que la partie intermédiaire conserve la direction verticale. Les *fac-simile* nos 36, 37 et 39 fournissent des exemples de ce fait. Les lettres à panses, et particulièrement l'*o*, le *b*, le *g*, le *p* et le *q*, furent, pour ainsi dire, taillées à facettes ; en un mot, on vit peu à peu poindre de tous côtés des saillies anguleuses qui donnèrent à l'écriture un aspect tout nouveau. On rencontre aussi certains manuscrits dans lesquels les caractères sont comme soudés entre eux par leurs parties supérieures, dont les angles sont régulièrement tracés. Dans d'autres cas plus fréquents, lorsque deux lettres à panses se touchent, elles se fondent l'une dans l'autre de manière à ne présenter qu'un trait pour les deux panses. Les *fac-simile* 37 et 39 présentent des cas de ce genre. Il n'est pas toujours facile non plus de distinguer l'*n* ou l'*m* de l'*u* suivi ou précédé d'un *i*, quand cette dernière lettre n'est pas surmontée d'un accent ; et cette difficulté vient de ce que les jambages forment une sorte de brisure uniforme. Enfin l'écriture gothique minuscule se fait remarquer par le contraste qui résulte de la finesse des liaisons, comparée à l'épaisseur du corps des caractères.

Nous profiterons encore de quelques remarques particulières faites par l'auteur des *Éléments de paléographie*, et que nous appliquerons à nos *fac-simile*.

L'a présente dans la minuscule gothique deux aspects qui sont propres à cette écriture. On voit dans le *fac-simile* n° 34 un *a* dont le montant se recourbe dans sa partie supérieure et rejoint la panse par un trait délié. (Voy. l'*a* du mot *nam*, première ligne, et plusieurs autres de ce *fac-simile*.) La courbe du montant, arrondie dans les premiers temps gothiques, devint anguleuse dans la suite. Souvent aussi la panse de l'*a* forme comme un deuxième montant qui paraît indépendant de celui de droite. (Voy. quelques *a* du *fac-simile* n° 37, et ceux de la première ligne du *fac-simile* n° 39.) Dans quelques cas de cette espèce d'*a*, la panse forme une ligne horizontale, qui ressemble à une traverse et qui rejoint le montant droit. (Voy. l'*a* du mot *latine*, deuxième ligne du *fac-simile* n° 37.) Outre l'*a* à double

nous parlons.

(2) On rencontre cependant quelques exceptions à cette règle, mais qui sont presque toutes fournies par des monuments du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle.

(3) *Éléments de paléog.*, t. I, p. 393-397.

(1) Il y a une observation à faire à propos du T et du V. Le T à haste droite n'a jamais cessé d'être en usage ; il faut donc le considérer comme appartenant à la majuscule gothique, aussi bien que le T courbé. Le V est dans le même cas, et s'il prend la forme de l'*v*, il n'en a pas moins été employé sous son ancienne orthographe dans l'écriture dont

montant et l'a à double pause, la minuscule gothique emploie aussi l'a de forme ordinaire, dont le trait délié qui part de la tête se recourbe souvent en boucle dans la gothique du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> siècle. (Voy. les *fac-simile* n<sup>os</sup> 37 et 39.)

Le crochet supérieur du c prend presque toujours dans la minuscule gothique l'aspect d'une barre; ce qui rend cette lettre difficile à distinguer du t, qui perd souvent le côté gauche de sa barre. (Voy. les *fac-simile* n<sup>os</sup> 37 et 39.)

La minuscule gothique n'emploie jamais que le d de forme onciale. Au reste, dit M. de Wailly, dès la fin de la première période, ce d est souvent substitué à celui de l'alphabet minuscule.

Un caractère assez constant de l'h minuscule dans l'écriture gothique, c'est le prolongement de la partie inférieure de la pause, qui descend beaucoup plus bas que le pied de la haste; mais ce fait s'était déjà produit vers la fin de la première période.

On trouve toujours l's minuscule dans l'écriture gothique; mais elle est remplacée à la fin

des mots par l'S de forme capitale. Plus on avance dans la période gothique, plus l'usage de cette dernière lettre est fréquent. (Comparez les *fac-simile* n<sup>os</sup> 34, 36 et 39.) L's finale se rencontre aussi sous une forme évidemment dérivée de l's capitale, mais qui cependant doit en être distinguée. Elle offre alors l'aspect d'un B capital qui arrondit les extrémités de sa haste à leur point de rencontre avec les panses.

Enfin il arrive souvent aux écrivains gothiques d'employer au commencement des mots le v au lieu de l'u, sans qu'ils reconnaissent d'ailleurs aucune différence dans la valeur de ces deux lettres. (Voy. les lignes 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du *fac-simile* n<sup>o</sup> 36.)

Les diplômes de la période gothique présentent quelquefois, comme ceux de la première période, une minuscule qui se distingue de celle des manuscrits, soit par le prolongement des hastes, soit par le développement ou la complication des signes abrégatifs; mais cette minuscule fit bientôt place à la cursive gothique.

#### Déchiffrement de la minuscule gothique.

N<sup>o</sup> 32. *Ecriture minuscule dont les formes gothiques sont peu caractérisées. Manuscrit de la Bibliothèque royale, ancien fonds latin, n<sup>o</sup> 8097, folio 128 verso. An 1232.*

Quid thus designet. quid adumbret mirra. quid aurum.  
 Exprimat. inquire. pagina sacra docet.  
 Mortuus in mirra Christus signatur. in auro.  
 Rex. in thure deus: sunt tria forma trium.  
 Hinc offers mirram. credatur mortuus; aurum.  
 Si regem credas; thus. venerando Deum.  
 Quod latet in donis alia ratione notato  
 Declarant aliud regia dona michi.  
 Per mirram macerata caro. doctrina per aurum.  
 Per thus signatur vox lacrimosa precum.  
 Dat mirram qui se macerat. thus quilibet orans.  
 Cum lacrimis aurum. qui sapienter agit.

#### TRANSCRIPTION.

Quid thus designet, quid adumbret mirra, quid aurum  
 Exprimat, inquire; pagina sacra docet.  
 Mortuus in mirra Christus signatur, in auro  
 Rex, in thure Deus: sunt tria forma trium.  
 Hinc offers mirram, credatur mortuus; aurum,  
 Si regem credas; thus, venerando Deum.  
 Quod latet in donis alia ratione notato  
 Declarant aliud regia dona michi.  
 Per mirram macerata caro, doctrina per aurum,  
 Per thus signatur vox lacrimosa precum.  
 Dat mirram qui se macerat, thus quilibet orans,  
 Cum lacrimis aurum qui sapienter agit.

*Première ligne.* L'abréviation du mot *quid* est répétée deux fois par un *i* placé au-dessus du *q*. L'accent qui surmonte l'*i* du mot *mirra* est bien nécessaire pour ne pas le confondre avec les jambages d'un *m*. On voit cet usage se répandre de plus en plus à mesure qu'on avance dans la période gothique. — *Deuxième ligne.* L'*i* supérieur abrégatif se trouve encore dans les deux premiers mots de cette ligne. — *Troisième ligne.* Le mot *Christus* est exprimé par les trois signes grecs *xpc*,

représentés par les lettres *xpc*, la dernière syllabe du mot *signatur* est indiquée par une abréviation tres-ordinaire. — *Quatrième ligne.* Le *d* et l'*e* du mot *Deus* sont réunis par les panses; les mots *tria* et *trium* sont abrégés par un *i* supérieur. — La *cinquième ligne* ne présente pas de difficultés nouvelles. — *Sixième ligne.* Les lettres *er* dans le mot *venerando* sont remplacées par le trait vertical qui surmonte la première *n*. — *Septième ligne.* Le mot *quod* est abrégé par le *d*, auquel se

rattache un signe abrégatif. — *Huitième ligne.* se lit sans obstacle. — *Neuvième ligne.* Le même trait vertical que nous avons déjà vu sur le mot *venerando* de la sixième ligne, remplit la même fonction abrégative sur le mot *macerata*; on remarque que le *c* affecte une forme qui diffère très-peu de celle du *t*. (Voy. les mots *thus* et *thure*, première, quatrième et sixième ligne.) Il est important de faire cette distinction, car la ressemblance du *t* et du *c* est très-prononcée dans certains

manuscrits de l'époque dont nous nous occupons. Le mot *per* est abrégé à l'ordinaire par un trait horizontal qui coupe la queue du *p*. — *Dixième ligne.* L'observation précédente s'applique au premier mot; le dernier est abrégé par deux traits horizontaux: l'un surmontant le *p* équivalent aux lettres *re*, l'autre placé sur l'*u* est l'équivalent d'une *m*. — *Onzième ligne.* Le mot *quilibet* est abrégé dans sa dernière syllabe par un signe semblable à un 3 ou à un point-virgule.

N° 33. *Écriture minuscule gothique de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Bibliothèque d'Auxerre, manuscrit n° 26, f° 1<sup>r</sup>.*

Alexand' ep'c' serv' servorum Dei dilectio  
 filio fratri Guiberto ord' Fratrum mi-  
 norum par'is ghiberto salutem et apostolicam  
 benedictionem. Accepimus satis gauden-  
 ter quod quandam sermonum de novo non  
 modicum utilem compilationem fecisti  
 cuius experientiam cupientes ad no-  
 strum perfectum et edificationem fidelium  
 animarum, volumus et devotionem tuam te-  
 nore presentium rogamus, attente qualin-  
 us compilationem eandem dilecto filio fratri man-  
 sueto cui super hoc scribimus, inde gratam  
 et bene correctam tradere nostro nomine et  
 assignare mittendam nobis, sue di-  
 ligentie studio, non postponas. Datum  
 Ananie, viii<sup>o</sup> idus augusti, pontificatus  
 nostri anno primo.

TRANSCRIPTION.

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilecto  
 filio fratri Guiberto ordinis Fratrum mi-  
 norum Parisius commoranti, salutem et apostolicam  
 benedictionem. Accepimus satis gauden-  
 ter quod quandam sermonum de novo non  
 modicum utilem compilationem fecisti.  
 Cujus experientiam cupientes ad no-  
 strum perfectum et edificationem fidelium  
 animarum, volumus et devotionem tuam te-  
 nore presentium rogamus, attente qualin-  
 us compilationem eandem dilecto filio fratri man-  
 sueto, cui super hoc scribimus, inde gratam  
 et bene correctam tradere nostro nomine et  
 assignare mittendam nobis, sue di-  
 ligentie studio, non postponas. Datum  
 Ananie, viii<sup>o</sup> idus augusti, pontificatus  
 nostri anno primo.

La première ligne de ce *fac-simile* commence par un A capital de couleur bleue sur le manuscrit et encadré de filets rouges. Les abréviations y abondent comme dans tout le reste du modèle. Elles sont tracées ici en forme de virgule, quelles que soient les lettres ou les syllabes qu'elles remplacent. Remarquez l'r finale de *servorum*; elle ressemble à un 2 dont la queue est tranchée par un trait vertical qui supplée à la syllabe *um*. Ce signe est fréquent dans les manuscrits. — Le mot *commoranti* (troisième ligne) commence par un 9 qui remplace la syllabe *com*; le *t* final se confondrait presque avec un *e* par le défaut de saillie de la barre du côté gauche. La conjonction *et* est ligurée par un signe abrégatif qui se joint à l'a du mot suivant. — *Quatrième ligne.* Deux traits

abrégatifs placés l'un sur l'n, l'autre sur l'o du mot *benedictionem* tiennent lieu des nombreuses lettres qui y manquent; il faut faire un grand effort pour voir là les syllabes absentes. L's initiale du mot *satis* ressemble à un *t* par la forme de sa courbe supérieure, et le *t* du même mot se confond avec l'i suivant. — *Cinquième ligne.* La première syllabe du mot *quandam* (pour *quandam*) est abrégée par un trait en forme d'*u* cursif. Remarquez l's du mot *sermonum*, qui prend la forme d'une *r*. — *Sixième ligne.* Le 9 qui remplace la première syllabe du mot *compilationem* est séparé du reste du mot et y semble étranger; les deux dernières syllabes sont abrégées comme dans *benedictionem* (quatrième ligne). Les lignes septième et huitième n'offrent que des difficultés déjà

examinées. — *Neuvième ligne.* Le signe abrégé placé sur l'm de *volumus* est un peu différent de sa figure ordinaire ; celui du mot *devotionem* semble sortir de la tête de l'o ; le t du même mot ressemble à un c. — *Dixième ligne.* L'abréviation finale du mot *presentium* se rattache tout à fait à l'u, mais elle est bien du même genre que les autres. — *Onzième ligne.* L'e du mot *eandem* se lie à l'a suivant, qui est figuré comme un a cursif, ainsi que beaucoup d'autres de ce *fac-simile*. — *Douzième ligne.* Le mot *cui* est abrégé par un signe vertical qui surmonte le c. Le mot *super* est représenté par la première syllabe dont l'u a une forme singulière et auquel se rattache un signe abrégé. Les trois lettres suivantes *sep*, sont soulignées de points pour indiquer qu'elles doi-

vent être rayées : en effet nous voyons le mot *scribimus* mieux écrit à la suite. Le d du mot *inde* est tellement joint à l'e par sa panse droite, et sa haste est si recourbée, qu'il ressemble à un t. Le mot *gratam* est contracté de manière qu'il n'en reste que les lettres initiale et finale surmontées d'un signe en forme d'u cursif. — *Treizième ligne.* Le mot *correctam* a deux r de forme différente ; le t et le c se ressemblent et sont confondus par la même barre. — *Quinzième ligne.* Remarquez l'abréviation du mot *postponas* ; elle est employée ici pour la syllabe *os*, tandis que dans le mot *rogamus*, par exemple, elle est mise pour la syllabe *us*. — *Dix-septième ligne.* Le mot *primo* est exprimé par un p surmonté d'un o.

N° 34. *Écriture minuscule gothique d'environ l'an 1290. Bibliothèque d'Auxerre, manuscrit n° 123, f° 283.*

Nam quocienscumque aliquos confines suos  
discordiam exortam cognoverat: toto nisu  
ad pacis reformationem intendens labore interpo-  
nere non cessabat donec discordes si posset ad  
concordiam revocasset. Mater ejus de prosapia

TRANSCRIPTION.

Nam quocienscumque inter aliquos confines suos  
discordiam exortam cognoverat toto nisu  
ad pacis reformationem intendens labore interpo-  
-nere non cessabat donec discordes si posset ad  
concordiam revocasset. Mater ejus de prosapia

Le *fac-simile* qui précède ne fournira pas le sujet de beaucoup d'observations, car il ne s'y rencontre aucune difficulté. L'N qui commence la première ligne est employée comme capitale, et l'intérieur est colorié sur le manuscrit ; mais il serait difficile de rattacher le second jambage, qui prend la forme

d'une r, à aucune écriture. Remarquez le t du mot *exortam* (deuxième ligne), dont la barre est à peine saillante du côté droit, tandis que la haste ne la dépasse pas. Dans ce *fac-simile*, les lettres à panse tendent à s'unir les unes aux autres.

N° 35. *Écriture minuscule gothique peu caractérisée, de l'an 1342. Bibliothèque du Roi, ancien fonds latin, n° 1595.*

Si vero  
infans a layco baptizatus mor-  
tus fuit anq̄ p̄bio p̄sentet  
p̄sbi dubitatur an fuit i l'ano  
debita tōi fuan. h̄b̄ t̄h̄car  
nō p̄f. i t̄ub̄ dubio infans i  
p̄m̄tio cōstituo r̄ sep̄tū.

Johannes de mazelays p̄f  
bit prop̄a manu sua sep̄tū  
Anno m̄ c̄ c̄ lxxii r̄ x̄ p̄t̄  
p̄f̄cat. x̄o gr̄as

TRANSCRIPTION.

Si vero  
infans a layco baptizatus mor-

- tuus fuerit antequam presbitero presentetur, et presbiter dubitaverit an fuerit in baptismo debita forma servata, sed hoc verificari non potest, in tali dubio infans in cimiterio ecclesiastico debet sepeliri. Johannes de Mazeleyras, presbiter, propria manu sua scripsit anno m° ccc° xlii°, et in vesperis Pentecostes perfecit. Deo gratias.

Les abréviations sont nombreuses dans ce *fac-simile*, qui est emprunté à l'ouvrage de M. de Wailly. — *Troisième ligne*. La syllabe finale du mot *antequam* est surabondamment abrégée : un trait se rattache au *q* et un *a* de forme régulière le surmonte. Le mot *presbitero* renferme une liaison de lettres peu ordinaire, celle de *ps* et du *b*. — *Quatrième ligne*. Nous trouvons encore ici la liaison dont nous venons de parler ; il s'agit du mot *presbiter*. L'*f* du mot *fuerit* se rattache au premier jambage de l'*n* suivant. La confusion du premier *b* du mot *baptismo* avec la haste du second ferait croire d'abord que l'on doit lire *lbmo* ; mais le sens suffit pour lever tous les doutes que l'on pourrait avoir : rien de plus ordinaire d'ailleurs dans la minuscule gothique, dit M. de Wailly, que ces rapprochements de lettres ; il n'y a donc ici

d'autre irrégularité que la mauvaise orthographe du mot. — *Cinquième ligne*. L'*a* superposé au-dessus des lettres *or* du mot *forma* indique la suppression de l'*m*. La première syllabe du mot *servata* est exprimée par une *s* tranchée. Le mot *hoc* est indiqué par une abréviation qui doit plus ordinairement se traduire par *hac*. L'*r* finale de *certificari* a son crochet lié à la tête de l'*i*. Le *d* du mot *debet* dans la septième ligne ressemble plutôt à un *t* suivi d'un *i*, tant sa tête prend la forme horizontale et sa pause droite la forme verticale.

Il n'y a d'autres abréviations embarrassantes dans la deuxième colonne que celles du mot *pentecostes* (troisième ligne). On remarque aussi que dans ce *fac-simile* les *y* sont accentués comme les *i*, au lieu d'être ponctués.

N° 36. *Ecriture minuscule gothique de la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle. Biblioth. d'Auxerre, manuscrit n° 133.*

**S**piritus sancti gratia humi  
litalis nostre officio in te  
copiosa descendat. ut sicut ma-  
nibus nostris indignis oleo ma-  
toriali oblita pinguescis exterius.  
ita eius invisibili unguine de-  
libuta impinguarum merearis  
interius eius spirituali unctio-  
ne perfectissime semper imbuta et  
illicita declinare tota mente  
et spernere discas. seu valeas.

TRANSCRIPTION.

Spiritus sancti gratia humi-  
litalis nostre officio in te  
copiosa descendat, ut sicut ma-  
nibus nostris indignis oleo ma-  
toriali oblita pinguescis exterius  
ita ejus invisibili unguine de-  
libuta, impinguarum merearis  
interius, ejus spirituali unctio-  
ne perfectissime semper imbuta et  
illicita declinare tota mente  
et spernere discas, seu valeas.

Ce *fac-simile*, dont l'écriture est très-pure, est tiré d'un pontifical que l'abbé Lebeuf attribue à Hugues d'Arcy, évêque de Laon, au xiv<sup>e</sup> siècle. On n'y remarque aucune

difficulté; et il n'y a qu'un petit nombre dans les mots *unguine* et *unctione* (sixième et d'abréviations, qui se sont déjà rencontrées. huitième ligne).  
La lettre *v* est employée deux fois pour l'*u*

N° 37. *Ecriture minuscule gothique de l'an 1436. Bibliothèque royale, manuscrit n° 1222, ancien fonds latin. (Éléments de paléographie.)*

Inciens q̄ similiben a dextro angulo orientali alphabeti  
latine scribat usq̄ in sinistram angulum occidentalem.

Istud pontificale fecit scribi dñs Laurentius  
Episcopus Antisydyorensis ordinis Fratrum  
p̄dicatorum. Anno dñi m̄ cccc° xxxvi. et fuit  
completum quinta die Junii.

## TRANSCRIPTION.

Incipiensque similiter a dextro angulo orientali alphabetum  
latine scribat usque in sinistram angulum occidentalem.  
Istud pontificale fecit scribi dominus Laurentius  
Episcopus Antisydyorensis ordinis Fratrum  
predicatorum, anno Domini m° cccc° xxxvi, et fuit  
completum quinta die junii.

Ce modèle ne présente aucune difficulté.

N° 38. *Ecriture minuscule dont les formes gothiques sont peu caractérisées. Manuscrit de l'an 1458, Bibliothèque du Roi, ancien fonds latin n° 1306. (Éléments de paléographie.)*

1<sup>o</sup> In dedicatione ecc̄e ad  
v̄s ā Dom̄i n̄r̄i ā r̄e  
t̄e l̄e p̄ d̄n̄m d̄i ā r̄e p̄  
t̄e n̄e p̄ lauda d̄i d̄n̄i

2<sup>o</sup> In n̄a. d̄ n̄a  
ē h̄c aliud nisi tom̄ cel̄  
et porta cel̄i q̄ d̄n̄s  
lecta

3<sup>o</sup> erat princeps publicanor  
et ip̄e erat dives. Ome  
liā

4<sup>o</sup> Anno dñi m̄ cccc° lviij  
fuit finit̄ die t̄o  
n̄s iulij

## TRANSCRIPTION.

- 1<sup>o</sup> IN DEDICATIONE ECCLESIE AD  
VESPERAS ANTIPHONA : domum tuam cum reliquis  
de laudibus. PSALMUS : Dixit Dominus curi reliquie. IN  
FINE, PSALMUS : Laudate Iherusalem, Dominum.  
2<sup>o</sup> IN 1<sup>o</sup> NOCTURNO ANTIPHONA : Non  
est hic aliud nisi Domus Dei  
et porta celi. PSALMUS : Quam dilecta.

- 3<sup>o</sup> Et hic  
erat princeps publicanorum  
et ipse erat dives. OMELIA  
IHERONIMI.  
4<sup>o</sup> Anno Domini m° cccc° lviij<sup>o</sup>  
fuit finitus, die tertio  
notus Julii.

La première colonne de ce *fac-simile* reproduit les lignes 3-6 de la première colonne du folio 353 verso. Dans ces quatre lignes, il y a trois lettres en rouge : l'*A* qui précède le mot *domum* (deuxième ligne), puis les deux *P* qui sont placés, l'un avant le mot *dixit* (troisième ligne), l'autre avant le mot *lauda* (quatrième ligne). La deuxième colonne reproduit les lignes 5-8 de la première colonne du folio 354 verso. L'*A* de la première ligne et le *P* de la troisième, surmontés tous deux d'une abréviation, sont écrits en rouge. Dans la troisième colonne, les mots *omelia Iheronimi* sont en rouge.

Voici les remarques que fait M de Wailly sur ce *fac-simile* : — « Deuxième ligne. L'*a* superposé, combiné avec les lettres *rs*, sert à exprimer le mot *vesperas*; le mot *antiphona* est représenté par un *a* surmonté d'un signe abrégatif, et le mot *reliquis* par une *r* suivie d'une *l* tranchée. — Troisième ligne. Les lettres *lb* et *do*, suivies du signe 9, doivent se traduire par les mots *laudibus* et *Domini*; le *p* désigne le mot *psalmus*; il en est de même dans la ligne suivante. L'abréviation du mot *Iherusalem* se rencontre fré-

quemment; le signe abrégatif qui suit la lettre *l* complète la dernière syllabe, et le trait qui le surmonte tient lieu des lettres supprimées dans le reste du mot. Mais on peut se demander si la lettre *h* n'est pas employée ici comme dans l'abréviation du mot *Jesus*, pour désigner l'*e*, et si par conséquent il ne faudrait pas écrire *Ierusalem* au lieu de *Iherusalem*. La même question peut être faite pour le mot *Iheronimi*, qui termine la troisième colonne de ce *fac-simile*. Nous avons cru devoir nous conformer à l'usage le plus généralement suivi, en considérant la lettre *h* comme signe de l'aspiration qui existe dans la première syllabe de ces mots; cette lettre d'ailleurs ne correspond qu'à l'*h* et non à l'*e* des Grecs. — Deuxième colonne, première ligne. Le chiffre II, qui correspond au mot *secundo*, présente l'aspect d'une *n*, et ne diffère en rien de l'abréviation du mot *nocturno*. — Troisième colonne, deuxième ligne. Le signe qui est placé un peu à droite et au-dessus du premier *p* du mot *princeps*, est un *i* superposé. — Troisième ligne. La seconde syllabe du mot *omelia* est remplacée par le trait qui surmonte l'*i*. — Quatrième



ligne. Le trait qui est placé un peu au-dessus de la ligne, entre l'h et l'o du mot *Jeronimi*, tient lieu des lettres *er*; les quatre derniers jambages sembleraient devoir se traduire par *ini*, et cependant il faut lire *nii*: l'*m* est remplacée par le trait qui surmonte le dernier *i*.

N° 39. *Écriture gothique minuscule de la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Bibliothèque d'Auxerre manuscrit n° 133, dernier folio.*

Quia mīa tuā magna  
est super me: et erūisti anī  
mam meam ex inferno ī  
feriorū. Deus iniqui insur-  
rerūt super me: et in  
synagoga potentīū quesiē-  
rūt animam meam. et nō  
proposuerūt te ī conspectu  
suo. Et tu dñe deus  
miserator et misericors:

TRANSCRIPTION.

Quia misericordia tua magna est super me, et erūisti animam meam ex inferno inferiari. Deus iniqui insurrexerunt super me et in synagoga potencium quesierunt animam meam et non proposuerunt te in conspectu suo. Et tu domine Deus miserator et misericors patiens et multe misericordie et verax.

Ce modèle ne présente aucune difficulté. On remarque seulement l'abréviation du mot *iniqui* (4<sup>e</sup> ligne), qui porte sur deux *i*, en forme d'*n*.

Age de l'écriture minuscule gothique.

« On se rappelle, dit M. de Wailly, que la minuscule gothique diffère de celle de la première période par les formes anguleuses qu'affectent la plupart des lettres, et par l'emploi de certains caractères qui, tantôt concourent avec les caractères correspondants de l'ancienne minuscule, tantôt les excluent entièrement. Le *d* minuscule peut être considéré comme entièrement étranger aux écritures de la période gothique; on a vu d'ailleurs que, dès la fin de la première période, il était souvent remplacé par le *d* oucial dans un grand nombre de manuscrits. Mais il est d'autres lettres qui ne se sont pas introduites aussi promptement dans la minuscule gothique; les *a* à double pause et à double montant; le *e* dont le crochet supérieur est remplacé par une barre horizontale; les *t* qui se rapprochent de cette forme nouvelle du *c*, ou ceux qui se prolongent au-dessus de la ligne de leur haste, dont le côté gauche n'est plus que faiblement dépassé par la barre; enfin l'*S* capitale qui remplace l'*s* minuscule à la fin des mots. En s'attachant à étudier la forme de ces quatre lettres et à remarquer dans quelle proportion elles sont

—*Quatrième colonne, troisième ligne.* Le signe placé au-dessus de l'o du mot *nonas* est un *a* superposé dont la forme est peu régulière, et qui indique la suppression de l'*n* de la seconde syllabe. »

employées, on reconnaît que plus on avance dans la période gothique, plus il est rare de rencontrer l'*s* finale et les lettres *a*, *c*, *t* sous la forme qu'elles avaient dans l'ancienne minuscule. Il faut en outre, comme on l'a déjà dit, étudier l'aspect général des manuscrits, les jambages plus ou moins brisés, les traits qui se rattachent à l'extrémité des lettres, et d'autres détails qui, sans modifier la forme de tel ou tel caractère en particulier, changent cependant l'ensemble de l'écriture, et permettent d'en fixer l'âge avec plus de certitude (1). »

Avant de faire quelques applications de ces règles générales à nos *fac-simile*, il convient de faire une remarque importante sur les physionomies distinctes qu'affectent certaines minuscules de l'époque qui nous occupe. L'auteur des *Éléments de paléographie* définit ainsi cette différence capitale: « Deux sortes de minuscules ont été employées simultanément pendant la période gothique. Dans l'une on voit dominer les formes massives et anguleuses; l'autre est en général plus courte et souvent plus fine; ses traits sont moins anguleux, et n'y présentent pas le

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 608.

même contraste entre les pleins et les déliés : la première emploie de préférence toutes les formes de lettres qui caractérisent la période gothique; la seconde les emprunte plus tard et moins exclusivement. » On reconnaît en effet que les *fac-simile* n<sup>os</sup> 33, 34, 36, 37 et 39, qui sont du xiii<sup>e</sup>, du xiv<sup>e</sup> et du xv<sup>e</sup> siècle, ont une grande analogie entre eux, et n'en ont pas ou peu avec les *fac-simile* n<sup>os</sup> 32, 35 et 38, bien que ceux-ci soient également du même temps.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les *fac-simile* de la première espèce.

On ne voit pas encore d'a à double panse dans le *fac-simile* n<sup>o</sup> 33; les anciens a minuscules sont mêlés à des a de forme cursive, fréquents à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle. Les lettres à hastes, surtout les l, sont brisées à leur sommet par un trait incliné vers la gauche; le haut des i et des u affecte souvent la même disposition. Les t sont tous de forme gothique et leur barre s'étend vers la droite. Toutefois, on pourrait rattacher ce modèle à la minuscule gothique peu caractérisée, car on n'y voit point d's capitale à la fin des mots, une partie d'entre eux ont leurs lettres tracées comme dans l'ancienne écriture, et les an'y sont pas de forme gothique, comme nous l'avons fait remarquer tout à l'heure.

Nous trouvons dans le *fac-simile* n<sup>o</sup> 34 tous les caractères fondamentaux de la minuscule gothique, bien qu'ils ne soient souvent qu'en petit nombre. La forme anguleuse et les lignes brisées sont la physiognomie générale de l'écriture; ensuite on y rencontre quelques a à double panse et à double montant (le nombre en serait bien plus grand si le *fac-simile* était plus étendu). Le i est toujours de forme gothique; mais le c, tout en étant anguleux, a conservé encore son ancienne forme. Les S capitales à la fin des mots ne paraissent pas dans le *fac-simile* et elles sont rares dans l'original.

Le *fac-simile* n<sup>o</sup> 36, tout en présentant l'aspect gothique par ses lettres généralement brisées, par ses S capitales à la fin des mots et ses t dont la haste s'élève toujours au-dessus de la barre, offre d'un autre côté des a de l'ancienne minuscule, et certaines lettres telles que les s minuscules, les r, dont la haste est carrée à la base sans aucune trace de gothique. Ce mélange de formes appartenant à deux écritures différentes démontre l'influence persistante de l'ancienne méthode, et je crois qu'on peut facilement faire remonter ce *fac-simile* au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle. Toutefois, il est possible de voir, même d'après le petit nombre d'exemples que nous avons donnés, que les lettres distinctives de l'ancienne minuscule ont disparu successivement de la minuscule gothique de la première espèce, au premier quart du xiv<sup>e</sup> siècle. Si le développement de nos *fac-simile* l'avait permis, nous aurions reproduit des écritures purement gothiques du milieu du même siècle, où l'on ne rencontre plus que des a à double panse ou à double montant, des c dont le crochet forme une barre horizontale, des s majuscules à la fin des mots, où la haste du t s'élève toujours

au-dessus de la barre et où les déliés contrastent avec l'épaisseur des lettres.

Après le premier quart du xiv<sup>e</sup> siècle, suivant M. de Wailly, la forme des écritures gothiques est complètement fixée, et les nuances qui peuvent les distinguer dans la suite sont difficiles à reconnaître. Le mélange de quelques-unes des lettres appartenant à l'ancienne minuscule ne pourrait plus servir depuis ce temps à fixer l'âge de ces écritures.

Les *fac-simile* 37 et 39 possèdent tous les caractères du genre gothique. Dans beaucoup de mots la panse supérieure de l'a est indiquée par une liaison fine et arrondie, ce qui n'est devenu ordinaire qu'au xv<sup>e</sup> siècle. Les traits superflus, encore en petit nombre dans le *fac-simile* n<sup>o</sup> 37, hérissent la plupart des lettres du n<sup>o</sup> 39. L'exagération s'est fait sentir à la fin du xv<sup>e</sup> siècle aussi bien dans l'écriture que dans l'architecture. La haste de plusieurs t du dernier modèle se termine par une pointe fine et arrondie vers la droite; ce caractère est généralement propre aux écritures de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle. Plus le nombre de ces t, dont la haste s'effile en pointe, l'emporte sur ceux qui se terminent par un trait émoussé, plus on devra regarder l'écriture comme récente. Cette règle posée par M. de Wailly est tout à fait exacte.

Nous allons examiner maintenant la minuscule gothique de la seconde espèce: celle qui a conservé le plus longtemps les formes de l'ancienne minuscule.

On a déjà vu que les *fac-simile* 33 et 36 se rattachaient plus ou moins à l'ancienne minuscule. Mais dans le *fac-simile* n<sup>o</sup> 32, ce caractère est tout à fait prononcé: il est vrai que la date de cette écriture expliquerait un peu comment l'ancienne manière a pu se conserver; elle n'est en effet que du premier tiers du xiii<sup>e</sup> siècle. Les s finales y sont toujours minuscules; le t porte généralement sa barre du côté gauche de la haste, et le c ne pourrait guère se confondre avec lui parce que son crochet est plus court et plus incliné vers le bas de la lettre.

Le *fac-simile* n<sup>o</sup> 35 contient encore bon nombre de lettres à montants et à hastes verticales sans mélange de formes aiguës. Les a minuscules s'y rencontrent avec les a à double panse. Mais les s finales sont de forme majuscule; la haste du t dépasse toujours la barre: ce dernier signe est regardé par M. de Wailly comme caractéristique des manuscrits postérieurs à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle. Si l'on compare en effet ce modèle avec le *fac-simile* n<sup>o</sup> 33, on verra qu'il, bien que celui-ci ait quelques analogies avec celui-là, il ne renferme presque pas de t à haste supérieure à la barre.

Le *fac-simile* n<sup>o</sup> 38 a conservé, malgré sa date avancée, quelques traits de l'ancienne minuscule. L'aspect en est anguleux, mais modérément; les a minuscules s'y rencontrent; il y a même une s du même genre (4<sup>e</sup> col. 2<sup>e</sup> ligne). Mais les pointes qui terminent les hastes des l et des h, la pointe de la haste des t, la forme des s finales, tous ces signes dénotent l'influence sensible de l'é-

poque gothique. C'est ici le lieu de placer une observation fort juste de M. de Wailly : « Toutes les fois, dit-il, qu'on rencontre des manuscrits de cette espèce, il faut remarquer avec le plus grand soin les traits accessoires qui viennent se mêler à une écriture dont les formes gothiques ne sont jamais nettement caractérisées. La finesse même de l'écriture suffirait pour induire en erreur, parce que les formes anguleuses ne peuvent plus être aussi prononcées dans les caractères réduits à de si petites proportions (1). »

La minuscule gothique persista encore longtemps dans les manuscrits du xvi<sup>e</sup> siècle, malgré le renouvellement de l'écriture romaine. Elle continua à exagérer ses formes anguleuses et ses traits qui dépassent les lettres en tout sens. Mais peu à peu elle fut envahie par les caractères du genre mixte ou du genre cursif, et par ceux de l'écriture renouvelée, de manière qu'on ne s'en servit plus guère en France, après le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, que pour écrire les titres de quelques ouvrages, et qu'elle disparut tout à fait à la fin de ce même siècle.

*De la minuscule gothique des sceaux.*

« Le caractère gothique minuscule eut peu d'accès sur les monnaies, disent les Bénédictins, mais il fut en grande vogue sur les sceaux et sur les monuments lapidaires. Il ne paraît pourtant pas qu'il y ait été reçu avant le xiv<sup>e</sup> siècle. Ce ne fut même que sur son déclin que l'usage en devint fréquent. Au suivant il prit absolument le dessus sur le gothique majuscule. Mais celui-ci ne laissa pas de se soutenir assez bien, jusqu'à ce qu'il commençât à faire place aux beaux et anciens caractères romains, renouvelés d'abord en Italie, puis en France, ensuite dans les autres royaumes où l'écriture latine avait cours » Il résulte en effet de l'examen des

collections de sceaux, que c'est au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle qu'on trouve les premiers exemples de sceaux en minuscule gothique sans aucun mélange.

« La minuscule gothique des sceaux, dit M. de Wailly, a donc suivi la même marche que celle des manuscrits : elle paraît vers le premier quart du xiv<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire, au moment où la minuscule des manuscrits cesse d'emprunter quelques-unes des lettres de l'ancienne minuscule ; mais ses jambages ne sont encore brisés qu'à l'une de leurs extrémités. Au bout d'un demi-siècle, les saillies anguleuses paraissent dans le haut et dans le bas des lettres ; on voit se fermer les *u* et les *n* de telle sorte qu'il devient à peu près impossible de distinguer ces deux lettres. Au xv<sup>e</sup> siècle, des traits accessoires dénaturent l'aspect de l'*r* et du *t* ; peut-être même voit-on pour la première fois sur les sceaux l'*i* surmonté d'un accent, qui diminue la confusion de toutes ces lignes brisées dont les angles se correspondent avec tant de précision, qu'une même lettre semble souvent avoir été répétée cinq ou six fois de suite. Plus on approche du xvi<sup>e</sup> siècle, plus les formes carrées s'exagèrent, plus les traits accessoires se multiplient. Les hastes des lettres *b*, *d*, *h*, *l* et *t* se terminent par des traits fourchus. Les *o*, qui approchent de plus en plus de la forme rectangulaire, finissent par se confondre avec les *n* et les *u* ; en un mot la figure propre à chaque lettre s'altère de plus en plus au milieu des nombreux détails qui viennent s'ajouter aux traits essentiels de l'écriture (2). »

*Écriture minuscule gothique des diplômes.*

Nous allons donner quelques modèles des nombreuses variétés de l'écriture minuscule des diplômes dans la période gothique.

N<sup>o</sup> 40. Minuscule gothique de l'an 1200. Charte tirée des Archives de l'Yonne, fonds de l'abbaye de Dilo.

ad eadem nemora mittentur. Quia vero tunc p<sup>o</sup>ter tot  
 chei<sup>o</sup> & aliosq<sup>ue</sup> q<sup>ui</sup> mat<sup>er</sup> v<sup>er</sup>o q<sup>ui</sup> elemosinar<sup>um</sup> statim aliqui  
 do maliciose uenerat postmod<sup>o</sup> saluti sue p<sup>ro</sup>videns coram  
 nob<sup>is</sup> man<sup>u</sup>ant<sup>er</sup> gressu<sup>o</sup> ut eccl<sup>esi</sup>a dilecti elemosina illa  
 p<sup>ro</sup>pria firmitate gauderet. Volens ut augmenta eccl<sup>esi</sup>e  
 in nemorib<sup>us</sup> v<sup>er</sup>o pastura plena habeant sic est sup<sup>er</sup>pos<sup>it</sup>  
 hac itaq<sup>ue</sup> elemosina laudante theobald<sup>o</sup> nepos v<sup>er</sup>o  
 ne possit in pastura p<sup>ro</sup>mutari. ad p<sup>ro</sup>videndam partem s<sup>er</sup>u  
 & sigillo v<sup>er</sup>o fecim<sup>us</sup> roborari. Act<sup>o</sup> anno d<sup>omi</sup>n<sup>i</sup>. q<sup>ui</sup> ducesimo

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 614.

(2) *Ibid.*, p. 618.

## TRANSCRIPTION.

ad eadem nemora mitterentur. Quia vero tam predicti Galcherus et Alnulphus, quam mater ipsorum, contra elemosinam istam aliquando maliciose venerant, postmodum saluti sue providentes, coram nobis unanimiter concesserunt, ut ecclesia Deiloci elemosina illa perpetua firmitate gauderet. Volentes ut animalia ecclesie in nemoribus ipsorum pasturam plenam habeant sicut est suprascriptum. Hanc itaque elemosinam laudavit Theobaldus nepos ipsorum Quod ne posset in posterum permutari, ad petitionem partium scribi et sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini m<sup>o</sup> ducentesimo.

Ce modèle est tracé avec une certaine négligence et présente la physionomie de la cursive dans les lettres à hastes; cependant on y observe encore toute la forme minuscule dans une partie des *a* et dans la distinction des lettres. — *Première ligne.* La première syllabe du mot *predicti* est abrégée par un trait qui se rattache à la haste du *d*; un second signe semblable à une virgule surmonte le *e* et remplace l'*i* et le *t* de la fin du mot. — *Deuxième ligne.* Le *q* du mot *quam* est tranché par un trait incliné et surmonté d'un *a* cursif; cette abréviation est fréquente. Dans le mot *contra* on trouve la syllabe *con* figurée par un 9, le *t* de la syllabe *tra*, dont la barre est très-prolongée, est surmonté d'un *a* cursif ouvert. Un autre *a* signale l'abréviation du mot *aliquando*. — *Troisième ligne.* La suppression des lettres finales *um* dans *postmodum* est indiquée par un signe qui se rattache au *d*. Au *p* de *providentes* est joint un trait recourbé qui désigne la syllabe *pro*. — *Quatrième ligne.* Le mot *concesserunt* renferme deux abréviations: celle de la première syllabe est ordinaire; les lettres qui manquent à la syllabe *runt* sont indiquées par un signe en forme de 7. Les deux *s* du même mot se prolongent au-dessous de la ligne; cet usage est ordinaire dans la gothique qui tend au cursif. *Ecclesia* est représenté par *ecclia* et un trait horizontal qui

tranche la lettre *l*. — *Cinquième ligne.* La première syllabe de *perpetua* est représentée par un *p* dont la queue est tranchée horizontalement. — Le premier *i* d'*animalia* descend au-dessous de la ligne et prend la forme du *j*. — *Sixième ligne.* Le mot *ipsorum* contient deux abréviations: l'une se rattache à l'*i* et indique l'absence de l'*s*; l'autre tranche la queue de l'*r* et remplace les lettres *um*. Les trois signes abrégatifs qui surmontent les mots *pasturam plenam* et *sicut* sont semblables, quoique le dernier n'exprime pas les mêmes lettres que les deux premiers; ce fait se présente souvent et porte à croire qu'il y avait beaucoup d'arbitraire dans l'emploi des abréviations. Le mot *suprascriptum* est abrégé par un *a* et un *i* supérieurs et par un signe final qui remplace l'*m*. — *Septième ligne.* Le *d* du mot *Theobaldus* prolonge sa haste horizontalement de manière à trancher celle de la lettre *l*; le signe 9 supplée à la syllabe *us* finale. Le mot *quod* est figuré par un *Q* capital dont la queue tracée horizontalement va se joindre au *d*; un signe supérieur indique l'abréviation. — *Neuvième ligne.* Le mot *et* est figuré par une espèce de *z*. La barre du *t* du mot *actum* se prolonge très-loin et sa haste s'allonge démesurément; un signe abrégatif signale l'absence des lettres *um* et un point complète l'abréviation.

N<sup>o</sup> 41. *Écriture minuscule gothique de l'an 1230. Charte du prieuré de Cepoy, archives de l'Yonne.*

Quibus presentibus litteris inspecturis, G. Dei gratia Senonensis archiepiscopus in Domino salutem. Notum facimus universis quod cum prior de Cepoy, ex una parte, et presbyter ejusdem ville ex alia super diversis querelis diutius litigassent; tandem ab utraque parte de nostris et religiosorum virorum abbatibus et conventibus Case Dei voluntate et assensu, compromissione facta super querelis omnibus que inter eos vertebantur in religiosum virum Willelmum priorem de Castro-Renardi et Petrum presbyterum de Goudra villa, Pontioque priore de...

## TRANSCRIPTION.

Omnibus presentes litteras inspecturis, G. Dei gratia Senonensis archiepiscopus in Domino salutem. Notum facimus universis quod cum prior de Cepoy, ex una parte, et presbyter ejusdem ville ex alia super diversis querelis diutius litigassent; tandem ab utraque parte de nostris et religiosorum virorum abbatibus et conventibus Case Dei voluntate et assensu, compromissione facta super querelis omnibus que inter eos vertebantur in religiosum virum Willelmum priorem de Castro-Renardi et Petrum presbyterum de Goudra villa, Pontioque priore de...

Ce fac-simile ne forme que deux lignes et demie dans l'original. On y remarque d'abord que le signe d'abréviation le plus général et presque le seul usité, à l'aspect d'un 8 renversé. L'écriture a une très-grande régularité

et présente peu de difficultés de déchiffrement malgré le grand nombre d'abréviations dont elle est semée. Les lettres à hastes prennent un grand développement, les *f* et les *s* surtout, dans leur partie supérieure, une bou-

de qui se prolongue en un trait recourbé qui ressemble à un signe abrégatif. L'analogie de cette écriture avec celle des manuscrits est évidente.

N<sup>o</sup>. 42. *Écriture minuscule gothique tendant vers la cursive. Charte de l'an 1270. Archives de l'Yonne, fonds du chapitre de Sens.*

**O**mnibus presentes litteras inspecturis. - Offic. senonen<sup>m</sup> in  
 Domino salutem. Notum facimus quod in nostra presentia  
 constitutus Guillelmus de Alemant<sup>o</sup> cuius senonen<sup>m</sup> dicens et  
 asserens se emisse a Gaufrido de Trusiaco armigero  
 pro ducentis et quadraginta libris turon<sup>m</sup> res inferius nominatas  
 de quibus dicebat se esse in homagium Petri de Barris

TRANSCRIPTION.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Officialis Senonensis in Domino Salutem. Notum facimus quod in nostra presentia constitutus Guillelmus de Alemant<sup>o</sup> civis Senonensis dicens et asserens se emisse a Gaufrido de Trusiaco armigero pro ducentis et quadraginta libris turonensibus res inferius nominatas de quibus dicebat se esse in homagium Petri de Barris.....

Ce modèle d'écriture minuscule n'offre aucune difficulté. On y remarque une tendance prononcée vers la cursive dans les *d*, les *l* et en général dans les lettres à hastes qui se recourbent à leur sommet. Les *g* développent leur queue d'une façon démesurée. Les *s* minuscule ne se maintient plus que dans l'intérieur des mots. Les *m* et les *n* finales ont leur dernier jambage prolongé au-dessous de la ligne.

Age de la minuscule diplomatique.

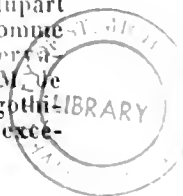
Les remarques qu'on a faites sur la minuscule des manuscrits sont généralement applicables à celle des chartes. Dès la fin du xii<sup>e</sup> siècle, les formes gothiques se manifestent dans les grandes lettres et on rencontre même des pièces de ce temps dans lesquelles le genre gothique est tout à fait caractérisé par les traits brisés et anguleux.

Le *fac-simile* n<sup>o</sup> 40 a conservé quelque chose de l'ancienne minuscule dans la forme de plusieurs *t*, et la haste de cette lettre n'y dépasse presque jamais la barre. Si l'a *cursif* y est généralement répandu, on y trouve cependant encore l'a minuscule. L'S capitale se montre à la fin des mots, mais jamais au commencement. Le *c* a son crochet supérieur terminé à peu près partout horizontalement. En somme, les traits généraux de ce *fac-simile* le font estimer du commencement du xiii<sup>e</sup> siècle, bien qu'on puisse y voir des tendances à l'écriture cursive.

L'examen du *fac-simile* n<sup>o</sup> 41 démontre bien cette règle, qu'il ne faut jamais, en diplomatique, conclure d'après un fait particulier. Le modèle précédent présentait une écriture déjà relâchée qui semblait annoncer que la

cursive allait être bientôt toute-puissante : il n'en est rien. Voici au contraire une pièce qui a trente ans de moins, et où la minuscule reprend ses droits et dans laquelle règne la plus grande régularité : c'est de l'écriture de manuscrits adaptée à une charte. Mais si cette pièce présente tout à fait la physionomie gothique, elle a cependant gardé encore quelques signes qui indiquent qu'elle ne peut être bien avancée dans cette période. Les *a* ont tous la forme ancienne; les *s* minuscules se retrouvent encore à la fin de quelques mots (Voy. *diutius* et *conventus*, 3<sup>e</sup> ligne); la haste du *t* dépasse à peine la barre; on y trouve même encore un *d* minuscule (Voyez le mot *domino*, 3<sup>e</sup> ligne), et il en existe encore plusieurs autres dans la suite de la charte.

Les raisons qui feront dater du milieu du xiii<sup>e</sup> siècle le *fac-simile* n<sup>o</sup> 42, se puisent dans les S capitales au commencement et à la fin des mots, dans les *a* à double pause et dans les *t* dont la haste dépasse toujours la barre. Mais c'est surtout la forme des lettres à hastes et à queues qui détermine l'âge de cette pièce. Ces lettres se distinguent par des traits déliés recourbés vers la droite comme dans la cursive. Les Bénédictins avaient bien reconnu que ce caractère était propre aux écritures que nous examinons. « Rien ne désigne mieux le xiii<sup>e</sup> siècle, disent-ils, que l'*f* à queue tournée vers la gauche et recourbée vers la droite. Ce caractère doit affecter en même temps toutes ou la plupart des lettres dont les queues descendent, comme le *g*, le *p*, le *q* et l'*s*. » Une autre observation des mêmes auteurs, que rapporte M. de Wailly, s'applique au *d* de la période gothique. Après avoir rappelé que le trait excé-



dant du *d* s'était d'abord élevé verticalement, puis en ligne diagonale dirigée vers la gauche, ils ajoutent qu'il était plus ordinaire au *xiii*<sup>e</sup> siècle de voir l'extrémité de ce trait un peu relevée en courbe (*Voyez les d du fac-simile n° 40*), et que dès le commencement du *xiii*<sup>e</sup> siècle on avait aussi brisé ce trait pour le ramener horizontalement vers la droite. On comprendra facilement, ainsi que le fait observer l'auteur que nous venons de citer, que les *d* qui montent obliquement vers la gauche sans se recourber à leur extrémité, ont donné naissance aux *d* à tête recourbée comme ceux du *fac-simile n° 40*; et que de ceux-ci sont nés les *d* dont la tête se brise et revient horizontalement vers la droite. (*Voy. le fac-simile n° 42.*) Cependant cette déduction généralement vraie, souffre une exception dans le *fac-simile n° 41*, lequel, bien que plus récent que le précédent, où le *d* affecte la forme recourbée au sommet, renferme cependant des *d* à montant diagonal coupé seulement à angle droit par un trait délié. Il est vrai que ce modèle peut avoir été dressé par un écrivain âgé qui aura conservé quelques habitudes de l'époque antérieure.

L'écriture minuscule se soutient encore dans quelque chartes jusqu'au commencement du *xiv*<sup>e</sup> siècle, mais il semble que ce n'est plus que par exception, tellement la cursive est devenue générale, et sa physiologie est sensiblement empreinte de la forme de cette dernière, à moins de cas particuliers où elle conserve tout à fait le type de l'écriture des manuscrits.

*De la cursive gothique dans les chartes et les manuscrits.*

L'écriture cursive romaine étant tombée

Déchiffrement de la cursive gothique.

N° 43. *Ecriture cursive, de l'an 1255. Archives de l'Yonne.*

*Die veneris post testum beati andree apostoli assignalis coram nobis abbati et conventui sancti Johannis Senonensis ex una parte, Petro Guille et Jacobo preposito de Vicinis ex altera, ad jurandum de calumpnia super contentis in petitione dictorum abbatis et conventus, comparentibus in judicio eorum nobis procuratorum dictorum abbatis et conventus pro ipsius abbate et conventui*

TRANSCRIPTION.

Die veneris post testum beati andree apostoli, assignalis coram nobis abbati et conventui sancti Johannis Senonensis ex una parte, Petro Guille et Jacobo preposito de Vicinis ex altera, ad jurandum de calumpnia super contentis in petitione dictorum abbatis et conventus, comparentibus in judicio eorum nobis procuratorum dictorum abbatis et conventus pro ipsius abbate et conventui

(1) «L' n'est pas facile, dit M. de Wailly, de saisir les deux traits qui lient ces deux lettres, à cause de la réunion du crochet inférieur de l'a avec la pause supérieure, et de la direction non elle de la partie de la lettre où s'opère la

réunion des deux pauses. Mais on reconnaîtra qu'il ne faut pas chercher d'autre origine à l's finale de la cursive gothique si l'on veut suivre pas à pas ses transformations successives.»

peu à peu en désuétude pendant le cours du *x*<sup>e</sup> siècle, on ne rencontre plus guère que de la minuscule dans les actes des deux siècles suivants. Mais au *xiii*<sup>e</sup> siècle, une réaction se manifesta, et la cursive gothique tendit à remplacer la minuscule dans les diplômes. Nous en avons déjà vu quelques symptômes dans le *fac-simile n° 40*. Le caractère se précise davantage dans le *fac-simile n° 43*, qu'il ne faut pas regarder comme un modèle du genre; et on le trouve nettement formulé dans le *fac-simile* suivant, où les liaisons de lettres et les abréviations qui s'y rattachent, les hastes recourbées et prolongées démesurément, ne laissent plus de doute sur la qualification de cette écriture.

Il serait superflu de nous étendre longuement sur les caractères qui distinguent la cursive de la minuscule; car la physiologie de la première est tout à fait différente de celle de la seconde; et, à mesure qu'on avance dans la période gothique, les différences se tranchent de plus en plus, et les lettres prennent les formes les plus irrégulières aussi bien dans les manuscrits que dans les chartes. Rappelons seulement que l'on trouve dans la cursive des *s* finales dont la forme est dérivée de l'alphabet capital (1). Cette *s* est la même qui offre dans la minuscule gothique des manuscrits l'aspect d'un *B* capital arrondi au point de jonction des extrémités de la haste avec les pauses. On y rencontre aussi l'*a* de la minuscule gothique à double pause et à double montant, et l'*a* cursif; mais le mélange de ces différentes formes ne permet pas de regarder cette lettre comme un signe distinctif de la cursive gothique.

Petro et Jacobo pro se; prestitutum fuit ab eisdem Petro et Jacobo et ab eodem procuratore in animas dictorum abbatis et conventus et in suam calumpniam.....

L'écriture du *fac-simile* qui précède est très-irrégulière et demande un examen particulier. — *Première ligne.* Le mot *die* commence par un *d* dont la pause est ouverte et incline vers la gauche. Le *e* de *veneris* est à peine tracé par une ligne concave recourbée aux deux bouts; une virgule sert de signe abrégé. Les trois dernières lettres du mot *post* ont été formées à la manière moderne: l'*s* rattachée à la pause droite de l'*o* est à peine tracée et la haste du *t* dépasse démesurément la barre. Dans *festum* la liaison des deux lettres *st* change tout à fait leur aspect. L'*r* du mot *andree* forme un angle très-ouvert par sa haste qui s'incline à gauche, et sa barre qui penche vers la droite; on verra dans la suite de ce *fac-simile* cette lettre, qui dans sa forme primitive a la forme du 2, en modifier de plus en plus l'aspect, de manière que sa tête disparaît dans la lettre précédente, et que sa queue se relève presque au niveau des autres lettres. Dans le mot *assignatis* le *g* a la queue recourbée vers la droite et il y est surmonté d'une espèce d'a eursif barré en signe d'abréviation. L'a du mot *coram* prolonge sa haste en haut de la lettre et donne au signe abrégé l'aspect d'un *d*. Dans le mot *abbati* la pause de l'a est à peine accusée, le premier *b* n'a point de pause, le trait abrégé tranche les deux *b* et l'*i* final qu'il dépasse. — *Deuxième ligne.* L'*s* du mot *sancti* tient de la capitale et de la minuscule, l'*i* final recourbé d'un côté sur la tête du *e* remonte de l'autre par un trait délié pour tracer l'abréviation au-dessus de la ligne. Dans le mot *Johannis* on trouve deux traits abrégés, le premier convexe trace sur l'*o* et qui paraît inutile, et le second horizontal embrasse les trois dernières lettres; l'*s*, quoique mal figurée, est ordinaire dans la cursive gothique: l'abréviation du mot *Senonensis* part de l'*n* finale, qu'elle surmonte. Dans le mot *ex* la traverse droite de l'*x* descend bien au-dessous de la ligne. Dans le

mot *proposito* l'abréviation est représentée par une virgule; le premier *p* n'a point de pause, l'*o* du milieu est ouvert et se lie avec l'*s* qui suit, le *t* final ressemble à un *e*. La partie supérieure de l'*e* du mot *de*, au lieu de se recourber de manière à former la barre comme dans l'*e* oncial ou minuscule, se prolonge à droite par un trait saillant. Cette manière se retrouve dans tous les *e* finals de ce *fac-simile*, tandis que ceux de l'intérieur des mots ont leur barre tranchée vers la gauche. — *Troisième ligne.* Dans le mot *vicinis* nous trouvons le *r* que nous avons décrit au mot *veneris* première ligne. Remarquez le *e* capital du mot *calumpnia*. La pause du *p* dans le mot *super* ne se rattache pas à la haste. Le *t* du mot *contentis* ressemble à un *e*; ce qui a lieu plusieurs fois (Voyez le mot *conventus*, 4<sup>e</sup> ligne). — *Quatrième ligne.* Remarquez la liaison des deux lettres *e o* du mot *dictorum*; le trait abrégé supérieur remplace les lettres *i* et *t*, l'*r* est tranchée d'un signe abrégé bien connu. Dans *comparentibus*, l'abréviation des lettres *us* est figurée par une espèce de 3 qu'il est ordinaire de rencontrer pour cet usage. — *Cinquième ligne.* Le *e* de la deuxième syllabe du mot *procuratore* qui commence la ligne, est tellement lié à l'*u* suivant, qu'il ressemble à un *o*. Le mot *per* mal écrit est cependant abrégé à l'ordinaire. — *Sixième ligne.* Le crochet de l'*r* du mot *Petro* forme un *a* avec la pause gauche de l'*o* suivant. L'*u* final du mot *prestitutum* est surmonté d'un signe abrégé qui se rattache à cette lettre par un trait délié. Le *d* du mot *eisdem* ressemble à un *o* ouvert et surmonté d'une *r* à crochet développé sur la droite; ce dernier trait n'est autre chose que l'abréviation des lettres *em*. — *Septième ligne.* Le *p* de *procuratore* est chargé de lineaments redoublés qui représentent les lettres *ro*. L'a de *suam* est surmonté d'un trait abrégé rattaché à la haste de cette lettre par une liaison.

N° 44. Écriture cursive gothique de l'an 1275. Archives de l'Yonne, fonds de l'abbaye de Reigny.

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Omnia premissa licet  
 inspecturis... Officium dicitur factum in domino pro loco factum qm  
 presentia Bernardi etc. mri jurati. A nobis pte subpina  
 audienda et loco mri recipienda spectatis destinata cu qm  
 ad hoc omnes nros totales et mdiverabiles. Dixerunt quocedat  
 constructa Nobilis galley gabilla dca de despiato  
 qmce vris existens. Et in bono ab audiente pte pcuratoris  
 p diano et attendens q mst mra. Eunt a mst mra

## TRANSCRIPTION.

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Autissiodorensis salutem in domino. Notum facimus quod in presentia Beraudi clerici nostri jurati a nobis propter subscripta audienda et loco nostri recipienda specialiter destinati cui quantum ad hoc vices nostras totaliter et indubitanter duximus committendas constituta nobilis mulier Mabilla domina de Bessiaco compos mentis existens et in bono ac laudabili proposito perseverans considerans etiam et attendens quod nichil morte certius et nichil incertius.....

Le *fac-simile* qui précède a été tracé par une plume nette et hardie ; on y voit encore quelques éléments minuscules. Mais le prolongement des hastes et des queues en traits déliés, et l'usage de rattacher presque toutes les abréviations à quelques-unes des lettres, donnent tout à fait à cette écriture l'aspect cursif. Nous remarquerons, à propos des signes abrégatifs, qu'ils sont généralement semblables et figurés par un trait horizontal, malgré la différence des lettres ou des syllabes qu'ils représentent. — *Première ligne.* L'*u* d'*universis* prend la forme d'un *v* dont le montant de gauche est développé outre mesure du côté gauche et se rabat sur l'*n* suivante par un trait délié ; les cinq jambages qui suivent sont indistincts à défaut d'un accent sur l'*i* ; l'*s* qui descend verticalement au-dessous de la ligne décrit une courbe allongée qui remonte sur sa tête : toutes les *s* autres que les finales affectent cette forme. — *Deuxième ligne.* Le *t* d'*inspecturis* se boucle sur la gauche pour se réunir au *c* précédent, suivant l'usage ; mais il n'arrive qu'à prendre avec

cette lettre l'aspect d'un *a*. *Officialis* commence par un *o* capital. Remarquez également l'*n* capitale du mot *notum*, dont le premier jambage descend au-dessous de la ligne ; le dernier jambage de l'*m* finale du même mot décrit une courbe très-prolongée. Le *B* de *Beraudi*, 3<sup>e</sup> ligne, est de forme capitale, mais il est tout à fait détourné du type primitif. — *Quatrième ligne.* Remarquez l'abréviation du mot *et*, dont le sommet, recourbé vers la gauche, descend par une liaison jusqu'au pied du sigue. L'*a* supérieur abrégatif du mot *quantum* est tranché horizontalement. — Les lignes 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> n'offrent que des difficultés déjà étudiées. — *Septième ligne.* Dans le mot *mentis*, le troisième jambage de l'*m* décrit une courbe vers la gauche pour aller tracer l'abréviation des lettres *en*. — *Huitième ligne.* Dans les deux mots *nichil*, la lettre *i* n'est pas distincte de l'*n* ; il en est de même dans le mot *incertius*, où l'*i* ressemble au premier jambage d'une *m*. Cette confusion de l'*i* avec l'*u* et l'*m* est fréquente. Remarquez aussi que le *c* du mot *certius* ne diffère en rien du *t*.

N° 45. *Ecriture cursive gothique de l'an 1303. Archives de l'Yonne, fonds du chapitre de Sens*

Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem  
 Notum facimus quod olim questione suborta inter nos ex una  
 parte et decanum et capitulum Senonensem ex altera super refectone pontis de  
 Pontibus super Yonam facta super hoc inquesta de mandato curie ure  
 pronunciatum fuit deos decanum et capitulum ad dicti pontis refectorem tenere  
 quod pronunciatum dicti decanum et capitulum multis rationibus impugnare

## TRANSCRIPTION.

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem  
 Notum facimus quod olim questione suborta inter nos ex una  
 parte et decanum et capitulum Senonensem ex altera super refectone pontis de  
 Pontibus super Yonam facta super hoc inquesta de mandato curie nostre  
 pronunciatum fuit dictos decanum et capitulum ad dicti pontis refectorem tenere  
 quod pronunciatum dicti decanus et capitulum multis rationibus impugnare....

Cette écriture a un aspect plus carré que les précédentes, et cette forme érasée deviendra de plus en plus caractéristique de la cursive. La lecture du *fac-simile* n° 45 ne rencontre guère de difficultés. Les deux capitales qui commencent la première ligne sont

les initiales du nom du roi ; il était d'un usage très-fréquent au moyen âge de représenter ainsi les noms propres. Les abréviations que l'on trouve ensuite, en assez grand nombre, sont d'un déchiffrement facile. Remarquez seulement celle du mot *salutem*, 1<sup>er</sup>



ligne, qui part de la tête de l'*s* et tranche la lettre *l* par un trait onduleux. Il y a aussi certaines lettres qui se confondent avec celles qui les suivent : telles sont le *c* de *refectione*, 3<sup>e</sup> ligne; celui de *facta*, 4<sup>e</sup> ligne; de *refectionem*, 5<sup>e</sup> ligne, dont la tête ne fait qu'un

avec la barre du *t* suivant, tellement qu'on a peine à dire si ce sont deux *c* ou deux *t* qui se suivent; il en est de même de l'*r* et du *t* du mot *parte*, 3<sup>e</sup> ligne : le crochet de la première est absorbé par la barre du second.

N<sup>o</sup> 46. *Ecriture cursive gothique tirée d'un manuscrit d'environ l'an 1380. Bibliothèque d'Auzerre, manuscrit n<sup>o</sup> 80.*

Dicit etiam Augustinus libro octavo de Civitate  
 Dei quod Socrates primus inter philosophos  
 philosophiam convertit ad mores cum omnes  
 ante illum magis naturalibus interdocerent;  
 hac autem ratione fecit Socrates ut ibidem  
 dicit Augustinus ut deprimentibus libidinibus  
 exoneratus animus ad noticiam dominorum  
 ascendere posset ubi tanquam in suo fonte  
 omnes rerum causas inspiceret: sicut enim  
 candela madesata vix potest accendi  
 sic in corde pleno carnali concupiscentia  
 lumine doctrine vix potest suscipi

TRANSCRIPTION.

Dicit etiam Augustinus, libro octavo de Civitate Dei, quod Socrates primus inter philosophos philosophiam convertit ad mores, cum omnes ante illum magis naturalibus interdocerent; hac autem ratione fecit Socrates, ut ibidem dicit Augustinus, ut deprimentibus libidinibus, exoneratus animus ad noticiam dominorum ascendere posset, ubi tanquam in suo fonte, omnes rerum causas inspiceret: sicut enim candela madesata vix potest accendi, sic in corde pleno carnali concupiscentia, lumine doctrine vix potest suscipi;

De nombreuses abréviations rendent le *fac-simile* qui précède d'une lecture difficile. Nous allons les examiner en détail. — *Première ligne.* La barre du *t*, dans *etiam*, recourbée vers la gauche, forme le signe abréviatif. Le mot *libro* est figuré par les deux lettres initiales accompagnées de la lettre finale sur le côté; ce mode d'abréviation est très-usité dans les livres de scolastique, et l'explication des mots qui sont ainsi tracés est très-difficile. Le chiffre 8 surmonté d'un petit *o* indique le numéro d'ordre du livre. Le mot *civitate* est abrégé par la contraction de la syllabe *ta* et l'élévation de la syllabe *te* au-dessus de la ligne. — *Deuxième ligne.* Le mot *philosophos* n'est exprimé que par les deux lettres initiales et finales surmontées d'un trait fin qui indique l'abréviation. — *Troisième ligne.* Le même procédé de contraction a été suivi pour le mot *philosophiam*. Le mot *convertit* commence par le signe 9, dont l'usage est fréquent; la syllabe *er* est indiquée par la virgule superposée au *v*. — *Quatrième ligne.* Le mot *magis* est abrégé par un trait qui part de la tête du *g* et se recourbe vers la gauche. Le mot *naturalibus* renferme deux abréviations, l'une représente les lettres *atur* et reçoit la forme d'une *r*, l'autre, la syllabe *us*. Le mot suivant est une preuve entre mille de la liberté avec laquelle on abrégeait les mots dans les manuscrits de ce

temps; les deux premières syllabes *inter* sont abrégées par un trait horizontal qui remplace la lettre *r*, mais pour les trois dernières une virgule superposée au *e* supplée à l'*o* de la syllabe *do* et aux lettres *er* qui suivent le *e*; de sorte qu'il faut deviner l'expression de ce signe plutôt que de le déchiffrer régulièrement. — *Cinquième ligne.* Le mot *hac* est représenté par la lettre initiale, à laquelle se rattache un trait courbe abréviatif. *Ratione* est figuré par les deux lettres *ro* surmontées d'un trait abréviatif. — *Sixième ligne.* Le *t* du mot *ut* est confondu avec la queue de l'*f* supérieure et ressemble à un *o*. On trouve dans le mot *deprimentibus* le premier *e* qui est semblable à un *c*; la syllabe *pri* figurée par un *p* surmonté d'un *i* abréviatif; la syllabe *men* privée de l'*n* que signale le trait horizontal supérieur; et enfin un *b* élevé au-dessus de la ligne et accompagné du signe *us*, lesquels indiquent l'abréviation de la syllabe *ti* et la fin du mot. Le mot suivant est abrégé par contraction de la syllabe *ni*. — *Septième ligne.* Il manque dans le mot *exoneratus* les lettres *er*, qui sont indiquées par le signe placé sur le premier jambage de l'*n*; la syllabe *us* est représentée par le signe ordinaire. Dans *animus* il y a une première contraction des lettres *n* et *m* et le signe 9 remplace la syllabe *us*. On trouve dans *dominorum* les lettres *din* surmontées d'un trait

abréviatif qui indique la contraction des lettres *om*. — *Huitième ligne*. La dernière syllabe du mot *tanquam* est formée d'un 9 surmonté d'un signe abréviatif qui remplace l'*m* et dont la queue est tranchée par un autre signe suppléant les lettres *ua*. — *Neuvième ligne*. Dans le mot *omnes*, la contraction des lettres *ne* est indiquée par le trait horizontal supérieur, et l'*s* finale ressemble à un jambage d'*m* prolongé au-dessous de la ligne. Le mot *causas* est abrégé souvent de cette manière. — *Dixième ligne*. Dans le mot *potest*,

l'abréviation qui tranche la queue du *p* est imperceptible; les lettres *est* sont indiquées par le signe qui se relève au-dessus de la tête du *t*. — *Onzième ligne*. Dans *concupiscentia*, la première syllabe est abrégée à l'ordinaire; mais les lettres *pia* surmontées d'un trait indiquent la contraction des lettres *iscent*. — *Douzième ligne*. Dans le mot *limine* les deux *i* ne se distinguent point des jambages de l'*m*; l'*n* est désignée par un trait supérieur.

N° 47. *Ecriture cursive gothique de l'an 1408. Charte de l'abbaye des Echarlis. Archives de l'Yonne.*

## TRANSCRIPTION.

De quibus eisdem pietatis intuitu remisimus undecim, reliquos **xxv** nostro certo mandato Parisiis infra proximam nativitatem sancti Johannis Baptiste solvere promisit idem coabbas aut solvi facere integraliter et complete. In quorum testimonium contra sigillum nostrum presentibus duximus appendendum. Datum in Divinione vii die mensis januarii anno domini millesimo cccc<sup>mo</sup> octavo.

On remarquera que l'écriture du *fac-simile* n° 47 est plus relâchée que celle du n° 46; ce qui tient à la différence d'origine des deux pièces : l'une étant tirée d'une charte et l'autre étant extraite d'un manuscrit. Les abréviations sont aussi moins extraordinaires et

peuvent recevoir une explication rationnelle. Les lettres à hastes et à queues prennent des développements exagérés : telle est la haste du *b* de *baptiste*, 3<sup>e</sup> ligne, et le *d* de *datum* 5<sup>e</sup> ligne, qui tient la place d'un *d* capital en grossissant sa forme outre mesure.

N° 48. *Ecriture cursive gothique de l'an 1481. Charte de l'abbaye Saint-Marion. Archives de l'Yonne.*

## TRANSCRIPTION.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront  
Pierre d'Appoigny l'ainsnel conseiller du roy nostre sire  
et Simon Tribole gardes du seel dudit seigneur en la prevosté  
d'Aucerre salut. Savoir faisons que pardevant Laurens le  
Seurre clerc notaire juré du Roy nostre dit seigneur en la court de ladite  
prevosté, fut présent en sa personne Jehan des Vignes....

La première ligne du *fac-simile* n° 48 est en écriture mixte, sorte de caractère dont il sera parlé ci-après. L'*A* initial est emprunté à la capitale ainsi que le *t* du mot *tous*. Des ornements superflus chargent la première

lettre et la rendent méconnaissable. Le reste du *fac-simile* est en cursive très régulière; il y a peu d'abréviations difficiles à lire. On peut citer celle de *nostre sire* (2<sup>e</sup> ligne), qui est double : le trait supérieur qui part de l'*e*

et touche à l's et décrit une grande boucle dont la queue se prolonge à droite, supplée à l'absence des lettres *ost*, du mot *nostre*; et l'espèce de *j* qui se rattache à la boucle de l's remplace les lettres *ir* du mot *sire*. Le mot *seigneur*, dans la 3<sup>e</sup> ligne; est abrégé à peu près de même que le mot *sire*, si ce n'est que le trait abrégé est terminé par le crochet d'une *r* au lieu de l'être par un *e*. (Voyez le même mot 5<sup>e</sup> ligne.) Les lettres capitales qui sont répandues dans ce *fac-simile* subissent l'influence du milieu où elles se sont

produites : la plupart d'entre elles ont perdu leur forme pure pour recevoir des modifications cursives. Voyez l'*R* du mot *roy*, 2<sup>e</sup> ligne, qui n'a pas de queue; l'*E* du mot *et*, 3<sup>e</sup> ligne, dont la barre est remplacée par un trait ondulé; l'*S* de *savoir*, 4<sup>e</sup> ligne, qui ressemble à un 8 ouvert par le haut et tracé irrégulièrement; l'*E* du mot *Laurens*, même ligne, qui a presque l'aspect d'une *l* majuscule manuscrite de nos jours, sinon que la barre inférieure remonte trop haut.

N<sup>o</sup> 49. *Ecriture cursive gothique. Acte de l'an 1544. Archives de l'Yonne.*

TRANSCRIPTION.

Costurier, le nourrir et haberger. Et ce moyennant le pris et somme de douze livres tournois que ledit de Chastelu sera tenu paier assavoir six livres tournois à la Toussaint prochainement venant, et le resté au défendeur jour de May ensuivant. Obligeant, etc. Présens à ce maistré Jehan Jobert licencié en loys et Loys Chrestien greffier de l'officialité d'Aucerre.

Le *fac-simile* précédent est un échantillon de la cursive négligée dont on fit un si grand abus au xvi<sup>e</sup> siècle, mais on n'est pas encore arrivé dans ce morceau à une très-grande confusion; à l'exception de quelques mots. Nous allons l'examiner avec quelques détails. — *Première ligne.* L'*l* du mot *le* est d'une grandeur disproportionnée avec l'*e* suivant. Dans le mot *nourrir*, le premier jambage de l'*u* est confondu avec le côté droit de l'*o* précédent; le trait qui forme la première *r* a été fait du même coup de plume que l'*u*, son crochet est à peine sensible; la seconde a son crochet au-dessus de sa panse et ressemble aux *r* cursives que nous traçons aujourd'hui. L'*h* du mot *haberger* n'a qu'une haste dans la ligne de laquelle la panse est à peine indiquée. L'*e* du mot *et* ne conserve presque rien de ses caractères réguliers. L'abréviation finale du mot *moyennant* a la forme d'un *d* et représente cependant les lettres *nt*. — *Deuxième ligne.* L'*e* du mot *le* est dépourvu de trait supérieur; dans *pris*, le crochet de l'*r* prend un développement exagéré. L'*o* du mot *somme* confond ses panses dans les lettres qui l'entourent, le trait convexe qui le surmonte indique l'absence de l'*m*. Dans le mot *douze*; la panse du *d* prend un tel développement, qu'elle rejoint le sommet du montant qui est bouclé. Remarquez l'indistinction des lettres *ir* dans le mot *lires*, ce qui est dû à l'absence d'accent sur l'*i*; le crochet de l'*r* se confond aussi avec la partie infé-

rieure de l'*e*. On ne distingue dans le mot *tournois* que les trois premières lettres et le second jambage d'une *n* qui descend au-dessous de la ligne; l'abréviation qui surmonte le mot est placée assez loin. Dans le mot suivant, la queue du *q* remonte par un trait massif se rattacher au premier jambage de l'*u*. L'abréviation du mot *ledit* forme un trait courbe qui part de la boucle du montant du *d*. — *Troisième ligne.* Remarquez dans *Chastelu* que le *c* a perdu le crochet supérieur qui se fond dans la boucle de la lettre *h*. Dans *sera*, l'*s* forme un trait grossier rattaché à l'*e* qui s'élève au-dessus de la ligne. L'abréviation du mot *assavoir* est indiquée par un long trait qui s'arrondit au-dessous de la ligne et remonte comme pour se rattacher à l'*r* finale qui s'élève au-dessus de la ligne. Le mot *tournois* est abrégé ici autrement que dans la deuxième ligne: il n'y a que le *t* initial suivi d'une *r* et d'une *n* de laquelle part un signe abrégé de autres lettres. — *Quatrième ligne.* La fin du mot *Toussaint* présente une confusion inexplicable par suite des traits superflus ajoutés à l'*n*; une virgule suit ce mot comme après celui de *Chastelu*. On trouve dans le mot *prochément* plusieurs abréviations: le *p*, quoique dépourvu de signe abrégé, représente, avec le petit crochet de sa panse; les lettres *proc*; viennent ensuite les lettres *hen* suivies de traits compliqués qui lient des lettres *ement*. *Venant* ne contient que le *v* voi-

tial auquel se rattache un signe d'abréviation. L'e du mot *et*, au lieu de se recourber vers la droite dans sa partie inférieure, se relève vers la gauche en forme d's. Nous avons vu un e de même figure dans le mot *et*, 1<sup>re</sup> ligne. L'r du mot *reste* est de forme capitale, mais tracée confusément et dépourvue de sa queue. Remarquez dans le mot *derrenier* les deux r, dont la première n'a qu'une haste et pas de crochet, et la seconde une pause et un crochet très-développé; le reste du mot est remplacé par le trait vertical qui est rattaché à la seconde r. — Cinquième ligne. L'e du mot *ensuivant* est précédé d'un trait courbe superflu; il part ensuite de la lettre s un long jambage qui forme boucle et revient sur lui-même se terminer par un crochet; c'est l'abréviation des lettres *uivant*. Ce signe et les suivants peuvent donner une idée de l'abus des abréviations que faisaient les écrivains. On trouve dans les traits qui viennent après en suivant, les lettres *oblig* (obligéant), *ren* (renonçant); c'était le commencement des formules employées à la fin des contrats. Le p du mot *presens* a une queue beaucoup trop petite pour sa pause; le mot est abrégé par un trait qui touche aux jambages de la ligne supérieure. L'i du mot *maistre* est à peine indiquée par un délié qui se rattache à l's. — Sixième ligne. Les lettres *eh* du mot *Jehan* sont confondues avec la queue de l'y du mot *may* de la ligne supérieure; l'a est ouvert comme un u.

L'c du mot *Jobert* rattaché au J précédent, ne présente plus qu'un crochet, et la boucle de l'e du même mot est grossie démesurément de la haste de l'r qui s'y rattache. Le mot *et* présente un e dont la partie inférieure est à peine tracée et dont le haut se rattache au t. On retrouve encore dans le mot *Chrestien* l'ancien usage des lettres grecques *XP* pour exprimer les composés de *Christus*. Le signe abrégé supérieur indique les lettres *est*.

Age de la cursive gothique.

Les auteurs diplomatistes sont d'avis différents pour fixer l'époque à laquelle on a commencé à employer la cursive gothique. Les Bénédictins font remonter cette écriture au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, tandis que M. de Wailly ne la reconnaît que depuis la deuxième moitié du même siècle. Toutefois cette divergence d'opinions tient plutôt à des nuances peu sensibles dans la manière d'interpréter le même fait qu'à de véritables distinctions. Ainsi l'auteur des *Éléments de paléographie* déclare qu'il est impossible de trouver une division qui soit assez nette, assez précise, pour être appliquée sans difficulté à des écritures de transposition qui appartiennent en même temps à deux espèces différentes, et auxquelles, par conséquent, les qualifications de cursive ou de minuscule ne peuvent convenir d'une manière absolue. En conséquence, il place des écritures du genre des *fac-simile* nos 40 et 42 dans la minuscule plutôt que dans la cursive, tandis que les Bénédictins font le contraire.

Il n'y a pas de doute sur l'existence de certains éléments de l'écriture cursive dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle (*Voy.* le *fac-simile* n° 40, qui est de l'an 1202); mais peut-on regarder ces caractères comme suffisants pour classer la pièce où ils se rencontrent dans la cursive? C'est là toute la question. Sans rien préjuger au fond, on peut tenir pour certain qu'on trouve déjà, dans le cours de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, bien des actes dans lesquels la cursive se manifeste plus ou moins, mais qu'elle est tout à fait caractérisée après 1250. (*Voy.* le *fac-simile* n° 43.)

Si nous entrons dans quelques détails sur les moyens de discerner l'âge de l'écriture cursive, nous trouverons dans la persistance de certains caractères minuscules l'indice de l'époque où cette écriture était encore en vigueur dans les chartes. Mais à mesure qu'on s'éloigne du XIII<sup>e</sup> siècle, les formes dont nous parlons disparaissent et sont remplacées par des traits bizarres tout à fait étrangers aux allures de l'écriture régulière.

Le d, selon M. de Wailly, est une des lettres qui peuvent servir à fixer l'âge de la cursive gothique. L'absence de boucle indique encore l'influence de la minuscule dans la pièce n° 43, qui est de l'an 1255. On remarque aussi dans le même acte des s finales minuscules et des t dont la haste ne dépasse pas la barre. Il n'y a point d'a à double pause.

Lorsque le montant du d se recourbe en boucle déliée, comme dans le *fac-simile* n° 44, « cette mode, disent les Bénédictins, se place entre le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et celui du XIV<sup>e</sup> siècle, quoiqu'elle ne laisse pas de s'étendre considérablement au delà de ces bornes. » Le t affecte encore ici la figure minuscule; la barre est partagée en deux parties à peu près égales, et la haste ne la dépasse pas. Les a sont indifféremment minuscules, à double pause et cursifs; la première figure indique les temps voisins de l'usage de la minuscule diplomatique: elle ne se trouverait guère dans des actes du XIV<sup>e</sup> siècle. On ne voit plus que des s capitales à la fin des mots.

Il existe une différence marquée entre le *fac-simile* n° 45 et les précédents: les traits en sont écrasés et massifs; ce qui devient le caractère des écritures cursives des temps postérieurs. L'a minuscule est partout remplacé par l'a cursif, et au lieu de déliés on ne trouve plus que des traits pleins. Le crochet de l'r minuscule s'écarte beaucoup de la haste; d'autres r prennent la forme ronde.

Le *fac-simile* n° 46 est du genre de cette cursive que M. Guérard appelle *scolastique*, à cause des abréviations sans nombre que les écrivains disputeurs des écoles du moyen âge y ont introduites. On n'y trouve plus rien de la cursive du XIII<sup>e</sup> siècle. Le t a la barre tracée sur le côté droit, et sa haste pointue dépasse la barre; l'a est cursif, la boucle de l'e se relève en dessus; ce signe est fort rare au XIII<sup>e</sup> siècle, mais il devient général aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. La boucle du d est épaisse et peu développée. Un dernier trait de l'écriture

ture de cette époque que signale M. de Wailly, c'est qu'à partir de la deuxième moitié du *xiv*<sup>e</sup> siècle, l'o s'ouvre par le haut et recourbe son côté gauche pour s'unir à la lettre précédente.

On ne trouve plus, dans le *fac-simile* n° 47, que des formes tout à fait gothiques; les lettres sont écrasées et penchées vers la gauche. La boucle de l'e se relève toujours et se rattache à la lettre suivante. Les s finales sont imitées du B capital, comme dans la minuscule gothique du *xv*<sup>e</sup> siècle. On rencontre déjà quelques r formées d'une haste et d'une panse, comme dans les mots *contra sigillum*, 4<sup>e</sup> ligne, et *januarii*, 6<sup>e</sup> ligne. Mais cette lettre est bien moins fréquente que dans le *fac-simile* suivant, où elle domine presque seule, sauf dans deux mots où se trouve l'ancienne r, qui ressemble un peu au chiffre 2.

Dans ce dernier *fac-simile*, n° 48, qui date de 1484, l'allure de l'écriture est encore plus massive que dans le commencement du *xv*<sup>e</sup> siècle, et les lettres à panses et à hastes dépassant la ligne sont tout à fait dégénérées. La lettre c n'a plus qu'une haste de laquelle sort un trait horizontal qui forme la boucle. Le p prend quelquefois la forme d'un x cursif moderne dont la queue descend au-dessous de la ligne (*Voy.* le mot *pardevant*, 4<sup>e</sup> ligne). On le trouve déjà sous cet aspect dès le milieu du siècle. Les s finales ont pris la figure d'un 6. Lorsque le t est placé dans le corps d'un mot, sa haste se prolonge et se recourbe en trait délié : ce qui, selon M. de Wailly, est un caractère de plus en plus prononcé dans l'écriture gothique en général depuis le commencement du *xv*<sup>e</sup> siècle. Lorsqu'au contraire le t est final, sa haste devient carrée et la barre sort du pied de la lettre.

Dans le *fac-simile* n° 49, les lettres sont souvent dépourvues de leurs éléments constitutifs; cette négligence est un caractère particulier à la cursive gothique du *xvi*<sup>e</sup> siècle, et nous n'en donnons ici qu'un faible échantillon déjà mélangé d'écriture romaine renouvelée. Car, si d'un côté on trouve encore le c figuré par une haste et son crochet supérieur rattaché à la lettre suivante, on le voit aussi dans la forme régulière (*Voy.* le mot *ce*, 5<sup>e</sup> ligne). Les e et les s finales sont bien de figure gothique, mais certains a, les r et les t sont empreints plus ou moins du cachet de l'écriture nouvelle. Ce mélange donne au *fac-simile* une physionomie peu nette et propre aux écritures des époques de transition.

Nous pensons que malgré l'insuffisance de ces remarques on ne laissera pas de pouvoir saisir les différences qui existent entre les écritures cursives gothiques. Répétons-le en finissant ce article, il règne la plus grande variété dans ce genre d'écriture, où chaque écrivain était libre de suivre les caprices de sa plume. Dans les manuscrits, où la cursive ne se montre guère avant le *xiv*<sup>e</sup> siècle, les abréviations les plus bizarres couvrent les mots. Dans les chartes, suivant qu'on examine une pièce émanée de la chancelle-

(4) Tome I, p. 407.

rie royale ou une minute d'un greffe de village, on trouve, à la même date, des différences considérables. Enfin, il n'y a pas d'époque où il y ait eu plus d'exagération dans la manière de tracer les écritures qu'aux *xiv*<sup>e</sup>, *xv*<sup>e</sup> et *xvi*<sup>e</sup> siècles.

#### *Écriture mixte gothique.*

Dans la première période on a désigné sous le nom d'écriture mixte une espèce de caractères qui emprunte ses éléments aux autres écritures, de manière à ce qu'il n'y en ait aucune qui domine; mais il s'agit ici d'un genre d'écriture tout différent. L'écriture mixte de la période gothique, que l'on rencontre dans les chartes comme dans les manuscrits, tout en étant aussi régulière et aussi nette que la minuscule, emprunte à l'alphabet cursif un certain nombre de lettres qui la distinguent de la première. Nous n'en avons donné qu'un échantillon dans la première ligne du *fac-simile* n° 48. On peut y reconnaître la distinction dont nous parlons. Nous terminerons cet article par les remarques suivantes empruntées aux *Éléments de paléographie* (1) : « L'écriture mixte de la période gothique tient de la cursive par la forme des lettres a, b, d, f, h, l, et s, et de la minuscule par la régularité des caractères et l'absence de liaisons. On aurait pu sans doute la rattacher à l'un ou à l'autre genre, et lui donner par exemple le nom de *cursive distincte*, de même qu'on a trouvé dans les chartes de la première période une écriture qui, à la rigueur, constituerait un genre particulier, et qu'on n'a cependant considérée que comme une espèce de minuscule. Mais si la minuscule des diplômes diffère de celle des manuscrits par le développement des hastes et des traits excédants, elle s'y rattache essentiellement et par la forme des lettres et par l'absence des liaisons, tandis que l'écriture mixte de la période gothique tient à la minuscule et à la cursive par des rapports également essentiels. »

« La formation de l'écriture mixte gothique, observe encore M. de Wailly, peut s'expliquer de la même manière que celle de l'écriture mixte de la première période. En effet, la minuscule gothique avec ses lettres anguleuses, et pour ainsi dire taillées à facettes, ne devait pas être moins lente ou moins pénible que ne l'avait été l'onciale ou la capitale; et de même que l'on avait senti autrefois le besoin d'employer des caractères plus faciles à tracer, on a dû naturellement chercher, dans le cours du *xiv*<sup>e</sup> siècle, à composer une écriture qui participât en même temps de la rapidité de la cursive et de la régularité de la minuscule.... Par cela même que cette écriture intermédiaire participe à la fois de la minuscule et de la cursive, on peut en conclure d'abord qu'elle est nécessairement postérieure au temps où l'on commence à rencontrer la minuscule gothique dans toute sa pureté, c'est-à-dire aux premières années du *xiv*<sup>e</sup> siècle, et en second lieu qu'on peut lui appliquer la plupart des

règles qui servent à fixer l'âge des deux écritures dont elle emprunte les caractères (1). »

### III. DES ÉCRITURES NATIONALES.

Nous avons vu au commencement de cette étude (Voyez *Origine des écritures en Europe depuis l'invasion des barbares*), que les écritures des peuples européens avaient une origine commune, et que les variétés qu'on y remarque sont dues au génie particulier de chacun d'eux. Ce sont ces variétés qui constituent aux yeux des Bénédictins, les écritures nationales.

Avant de parler des écritures des peuples modernes, nous dirons quelques mots de celles des Gaulois, des Goths et des peuples scandinaves.

#### *Écriture des Gaulois.*

Il règne une grande incertitude sur l'écriture des Gaulois, et on n'a guère fait que des conjectures plus ou moins probables sur cet objet. Nous allons faire connaître celles qu'ont émise les Bénédictins. « Avant que les Romains fussent emparés des Gaules, disent-ils, les habitants du pays ne mettaient rien par écrit de ce qui concernait leur religion ; seulement ils faisaient usage de l'écriture dans leurs affaires publiques et privées. Mais quelle était cette écriture, quels en étaient les caractères, et quels monuments en reste-t-il ? Les plus anciens dont on ait connaissance sont en écriture romaine : tous sont postérieurs à la conquête des Gaules par Jules César. L'écriture dont on usait dans la plupart de ces contrées, avant les Romains, était néanmoins aussi différente de la leur qu'approchant de celle des Grecs. On a sujet de croire qu'elle ne fut pas tout d'un coup entièrement abolie. Dom Mabillon regarde comme le seul monument de cette écriture sur la sincérité duquel on puisse compter, l'inscription du tombeau de Gordien, messager ou courrier des Gaules, qui souffrit, dit-il, au III<sup>e</sup> siècle, le martyre avec toute sa famille. Que l'inscription du tombeau de Gordien soit sincère, c'est sur quoi les sayants ne contesteront pas apparemment ; mais ils pourront révoquer en doute qu'elle ait été écrite en caractères gaulois. Ce n'est pas l'unique monument où l'on découvre des inscriptions en latin dont les lettres sont partie grecques et partie latines (2). »

Les Bénédictins font observer ensuite qu'au III<sup>e</sup> siècle ce mélange des lettres grecques et latines ne devait pas être ordinaire chez les Gaulois. « Quand ils dressaient des actes en leur langue, continuent les mêmes auteurs, ou qu'ils érigeaient des monuments publics, alors ils employaient les caractères romains. Mais avant la conquête des Gaules par César, l'écriture grecque y était ordinaire. Des peuples entiers de ces vastes contrées ignoraient la langue des Grecs, et ne laissaient pas de se servir de leur écriture. » Les Bénédictins pensent donc, dit M. de Wailly, qu'a-

vant l'invasion de Jules-César les Gaulois se servaient exclusivement des caractères grecs ; mais que, depuis l'invasion ils employèrent de préférence l'alphabet latin, en y mêlant quelquefois un certain nombre de lettres grecques. Si l'on donne le nom de *gauloise* à l'écriture dont tous les caractères sont de forme grecque, il faut nécessairement désigner par une autre expression celle qui emploie les lettres latines. Les Bénédictins l'appellent écriture *gallicque* ; en la nommant *gallo-romaine* on la définirait peut-être d'une manière plus exacte ; mais ces distinctions ne sont pas d'un grand usage dans la pratique, à cause de la rareté des monuments antérieurs à l'invasion des Francs. Bornons-nous seulement à signaler, d'après les Bénédictins, l'emploi fort impropre du nom d'*écriture gauloise* qui a été appliqué par certains auteurs à des monuments postérieurs au X<sup>e</sup> siècle.

#### *Écriture des Goths.*

Les Bénédictins ont publié un *fac-simile* du livre des Évangiles écrit en lettres gothiques, au I<sup>er</sup> siècle, par Ulphila, évêque des Goths établis en Mésie. On y trouve aussi, comme chez les Gaulois, un mélange des caractères grecs et latins. « L'écriture gothique d'Ulphila, disent les Bénédictins, n'est qu'un composé de beaucoup de lettres communes aux Grecs et aux Latins, de quelques-unes particulières aux uns et aux autres, et d'un petit nombre propre à rendre certains sons barbares inconnus aux Grecs et aux Romains (3). On fit entrer des caractères parallèles dans l'écriture saxonne, pour exprimer des sons également contraires à la prononciation latine. C'est de l'écriture ulphilane que l'on doit entendre ce que dit Al-latius de certains caractères gothiques qui paraissent à l'œil plutôt des capitales grecques et latines, et qui néanmoins ne sont point grecs. Cette écriture gothique, à face gréco-latine, est celle du fameux Livre d'argent, publié en ses propres caractères par Junius, et dont Gruter a donné quelques modèles dans ses Inscriptions. Ce manuscrit, unique en son espèce, écrit en lettres d'argent et contenant une traduction des quatre Évangiles en langue gothique, a beaucoup exercé les sayants. Ulphila est-il auteur de cette version ? est-elle d'un goth contemporain de cet évêque, ou d'un saxon, comme le prétend Hicke ? c'est sur quoi ils sont encore partagés. Selon les uns, les lettres en sont pour la plupart plus semblables aux phéniciennes que les grecques ordinaires ; selon les autres, elles sont plutôt franciques que gothiques. La vérité est qu'elles sont semblables à l'alphabet d'Ulphila, évêque arien, qui vivait du temps des empereurs Valentinien et Valens, c'est-à-dire vers l'an 370. Que ce caractère soit plutôt francique que gothique, c'est une imagination singulière déjà réfutée. Basnage, au III<sup>e</sup> tome de ses Annales ecclésiastiques, prétend prouver

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 639-40.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. I, p. 704.

(3) Selon les Bénédictins, ces lettres spéciales sont au

nombre de deux seulement : elles correspondent à peu près, soit pour la valeur, soit pour la forme, l'une au Q des Latins, l'autre au O ou au O des Grecs.

que les Goths avaient une écriture propre plus ancienne, parce qu'en 320 ils envoyèrent leur évêque au grand concile de Nicée. La conclusion n'est ni évidente ni nécessaire ; mais il paraît certain que le runique, qu'on appelle aussi gothique, pouvait être en usage chez ces peuples. »

Malgré les dissidences des savants sur l'origine des caractères employés dans le Livre d'argent, il est reconnu par tous que les Goths, devenus maîtres de l'Italie, cessèrent d'avoir un alphabet particulier pour emprunter celui des Romains. « Cette écriture italo-gothique, disent les Bénédictins, n'admet point d'autres caractères que ceux qui étaient en usage chez les Latins, depuis l'an 476 jusqu'en 568, époques de l'établissement et de la ruine de la monarchie des Goths en Italie. Que ces barbares se soient servis des caractères romains au v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles, les médailles de leurs rois Théodoric, Athalaric, Théodahat, Baduëla, Vitigès et Tëfas, ne permettent pas d'en douter. Il est plus que probable que les Goths ne se contentèrent pas d'adopter les caractères majuscules romains : les minuscules et les cursifs leur étaient encore plus nécessaires dans l'usage ordinaire et journalier ; mais il ne nous est resté aucun monument des Goths en ces caractères latins. » Cependant, si l'on en croyait une foule d'auteurs, rien ne serait si commun que l'écriture gothique. En effet, on a donné ce nom à toutes les écritures qui ont paru difficiles à déchiffrer. Voici un passage rapporté par M. de Wailly, dans lequel les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique ont relevé quelques-unes de ces méprises. « L'opinion vulgaire, dit M. Maffei, fait appeler *gothiques* les lettres écrites sous les statues des apôtres à la rotonde de Ravenne ; ce sont néanmoins de belles majuscules romaines. Misson, dans son Voyage d'Italie, rabaisse l'âge d'un Virgile du Vatican auquel on donne plus de mille ans, sous prétexte que les caractères ont quelque rapport avec le gothique moderne. Par une semblable méprise, le célèbre M. Fontanini, d'après dom Mabillon, appelle demi-gothiques les écritures capitales employées sur les sceaux et dans les titres des manuscrits mérovingiens. On ne comprend point comment le savant italien a pu qualifier gothique l'écriture de la charte de *Pleine sécurité* et de celle que Mabillon a publiée d'après Lambécus. Dans l'une et l'autre pièce, le caractère cursif romain se montre avec toute sa hardiesse et sa fierté. Oserions-nous le dire ? D. Mabillon lui-même ne trouve nulle différence entre les deux modèles d'écriture qu'il a fait graver dans son Supplément (page 11). Le premier, cependant, est en caractère romano-gallican ; le second, en mérovingien. La dissemblance de ces deux écritures est palpable. La lombardique n'a pas causé moins d'embarras aux savants.... Parce que les papes s'en servaient dans leurs bulles, le nom de romaine lui fut quelquefois donné au xi<sup>e</sup> siècle. Le P. Germon voyait l'écriture lombardique

dans la fameuse charte de *Pleine sécurité* gardée à la bibliothèque du Roi. Comment ce jésuite pouvait-il s'imaginer qu'une pièce dressée à Ravenne en 554 était de l'écriture des Lombards, qui n'entrèrent en Italie qu'en 568?... »

« Ces dénominations vicieuses, dit l'auteur des *Éléments de paléographie*, peuvent être réformées quand elles ne sont employées que par un petit nombre d'auteurs ; mais il n'en est pas de même quand l'usage les a consacrées. Ainsi nous n'avons pas cru pouvoir rejeter le terme, d'ailleurs fort impropre, d'écriture *gothique*, par lequel tout le monde désigne les caractères qui ont été employés depuis le xiii<sup>e</sup> siècle jusqu'à la renaissance, caractères qui n'ont aucun rapport avec ceux dont les Goths ont pu se servir autrefois. Mais, tout en faisant cette concession à l'usage, il faut bien reconnaître que le nom de *gothique* conviendrait seulement à l'écriture alphabétique, et que l'on devrait désigner sous le nom d'*italo-gothique* le petit nombre de monuments que nous ont laissés les Goths devenus maîtres de l'Italie. » Quant au gothique moderne, que les Bénédictins ont appelé *ludovicien*, parce que ce fut principalement sous le règne de saint Louis qu'il contracta ses formes caractéristiques, M. de Wailly propose de l'appeler *scolastique*, d'après M. Guérard, qui donne ce nom à cette écriture dans son cours de l'École des Chartes. L'adoption de cette dénomination aurait le double avantage d'éviter toute équivoque et d'indiquer une des causes qui ont amené la formation du gothique moderne, c'est-à-dire l'influence que les auteurs scolastiques ont exercée sur l'écriture en mettant à la mode leurs vaines subtilités, traduites par des abréviations aussi arbitraires qu'inintelligibles.

#### *Écriture des anciens peuples scandinaves.*

Nous avons traité de ces caractères à l'article *Runes* ; il serait donc superflu d'en parler ici (Voyez le mot *Runes*).

#### *Écriture lombardique*

« Les Lombards, disent les Bénédictins (1), se rendirent maîtres de l'Italie l'an 569, excepté de Rome et de Ravenne. Leur domination ne dura qu'environ deux cent six ans. Cependant la plupart des écritures qui ont eu cours au delà des monts, depuis le viii<sup>e</sup> siècle jusqu'au xiii<sup>e</sup>, sont qualifiées lombardiques. Romaines d'origine, comme celles des Visigoths, des Francs, des Anglo-Saxons et des autres peuples du rit latin, elles se distinguent par un goût national et par diverses formes qu'elles prirent pendant la révolution d'environ six siècles. »

On reconnaît assez souvent les manuscrits en écriture lombardique par les titres, qui sont en lettres capitales formées par des compartiments de diverses couleurs, et présentant l'aspect d'une marqueterie. Toutefois ce caractère n'est pas spécial aux manuscrits d'Italie, quoiqu'il ait été employé

(1) *Nouv. Traité de Diplom.*, t. III, p. 64.

dans ce pays plus longtemps qu'ailleurs. On rencontre même en France des manuscrits où le même genre d'ornementation est reproduit.

La minuscule tirant sur la cursive est la plus répandue des écritures lombardiques.

Les Bénédictins constatent son existence en Italie au moins depuis le VIII<sup>e</sup> siècle. Comme on rencontre un grand nombre de bulles des papes en caractères lombardiques, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'en donner au moins un *fac-simile*.

N<sup>o</sup> 50. *Ecriture minuscule-cursive lombardique ancienne* (1) de l'an 835. Bulle du pape Benott III. (Nouv. Traité de Diplom. t. V, p. 184.)

#### TRANSCRIPTION.

eidem coenobio concesserunt  
eligendi de semedipsis abbatem  
atque ipsi suis praeceptis  
hoc idem sanxerunt, ita quoque....

— *Première ligne.* Le premier *e* du mot *eidem* ressemble à un *o* au sommet duquel se rattache un trait courbe qui va rejoindre l'*i* suivant; le second *e* projette sa boucle en un trait élané au-dessus de la ligne; le premier jambage de l'*m* s'y rattache. Dans le mot *coenobio*, le premier *o* forme avec l'*e* deux courbes qui s'écartent au-dessus des autres lettres d'une manière bizarre. Les *e* du mot *concesserunt* sont dans le même genre que le second d'*eidem*. L'*r* du même mot a son crochet écarté de la haste et légèrement recourbé;

la haste du *t* final s'arrondit et prend la forme de l'*o*. — *Deuxième ligne.* On ne trouve dans le mot *eligendi* que des difficultés déjà étudiées. Dans *semedipsis*, les *s* pourraient être prises pour des *r*, si l'on n'y faisait attention: la différence entre les deux lettres gît dans le développement du crochet de l'*r*, qui se relève un peu à son extrémité, tandis que les *s* se recourbent en dessous. On trouve dans le mot *abbatem* deux *a* qui ont la forme de l'*ω* grec; c'est, d'après M. de Wailly, le signe auquel on peut reconnaître le plus fa-

(1) Les Bénédictins distinguent, d'après D. Mabillon, l'écriture lombardique en ancienne et en nouvelle. La première, qui se rencontre dans les VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, a

l'aspect plus rustique que la seconde, où se voient des caractères romans aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.



cilement la cursive lombardique.—*Troisième ligne.* La barre du *t*, dans la dernière syllabe du mot *abbatem*, se replie sur la panse de l'*e*, et ne forme qu'un avec elle, tandis que sa haste recourbée se prolonge et semble se confondre dans la boucle de l'*e*, qui est tracée comme nous en avons déjà vu. Dans *atque*, la barre du *t* se confond avec la panse du *q* qui reste ouvert; l'*e* final prend l'aspect d'une *s* capitale dont le crochet supérieur se replie doublement. L'*s* initiale du mot *suis* a sa haste bouclée. Le mot *praeceptis* n'offre que des difficultés que nous avons rencontrées plus haut.—*Quatrième ligne.* L'*x* du mot *sauzerunt* prolonge démesurément sa traverse de droite au-dessous de la ligne. La barre du *t* du mot *ita* se confond avec la première partie de l'*a*. Les deux *q* de *quoque* sont de forme majuscule rustique.

Les auteurs diplomatistes ont été longtemps avant de déterminer précisément la durée des écritures lombardiques dans les manuscrits et dans les diplômes. Cependant D. Mabillon, les Bénédictins et M. de Wailly admettent qu'elle a subsisté dans les bulles papales jusqu'au commencement du XII<sup>e</sup> siècle seulement, et que déjà, sous Pascal II, on trouve des bulles entières en minuscule diplomatique de France. Ce mélange ne fut pas même de longue durée; car, dès le milieu du même siècle, l'écriture française fut employée exclusivement dans les bulles des papes. Quant à l'écriture lombardique des manuscrits, elle s'est soutenue un peu plus longtemps. « D. Mabillon, disent les Bénédictins, qui, dans sa *Diplomatique*, avait borné la durée de l'écriture lombarde au XII<sup>e</sup> siècle, a prouvé depuis, par deux manuscrits, qu'elle avait été en usage jusque vers l'an 1227. Dans son voyage d'Italie, il vit ces manuscrits dans la bibliothèque de l'abbaye de Cave. »

Un rapport adressé en 1845, par M. Petit de Baroncourt, au ministre de l'instruction publique, sur les manuscrits en écriture lombardique existant dans les dépôts d'archives des Deux-Siciles (1), modifie un peu les appréciations précédentes, et prolonge davantage l'existence de cette écriture. Nous profiterons des recherches de ce savant.

« Si le docte bénédictin, dit-il en parlant de D. Mabillon, avait séjourné à la Cava un peu plus longtemps, et pu faire un examen plus approfondi des manuscrits qui se trouvent dans cette magnifique abbaye, il est probable qu'il aurait changé d'opinion. Le premier ouvrage qui m'a porté à rectifier cette petite erreur, et à prolonger la durée de l'écriture lombarde au delà de l'an 1227, est un beau manuscrit bien conservé, qui commence par un calendrier, suivi des Évangiles et de la règle de saint Benoît. Or, parmi les saints dont on faisait alors l'office, se trouve l'abbé Léonard, mort en 1256, et il est probable que la transcription doit être bien postérieure, puisque cet abbé se trouve

déjà parmi les saints canonisés dont on célébrait la fête. L'écriture est en caractères lombards. Ce manuscrit ne saurait avoir été écrit que vers la fin du XIII<sup>e</sup> et peut-être au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle.

« L'examen d'un autre manuscrit dont les caractères sont pareils aux précédents, et qui pourrait bien être de la même main, vient confirmer cette conjecture; il a pour titre : *Vita Patrum Cavensium*, et renferme la série des abbés de la Trinité de la Cava, depuis sa fondation par saint Alferè, dans les dernières années du X<sup>e</sup> siècle, jusqu'à la mort de Léon II, dont l'auteur vante les vertus et déplore la perte récente comme d'une personne qu'il aurait connue. Or, d'après le nécrologe du monastère, Léon II est mort en 1296, ce qui porte l'âge du manuscrit à quelques années plus tard, c'est-à-dire aux environs du XIV<sup>e</sup> siècle.

« Enfin, en parcourant les parchemins du monastère, j'ai trouvé un acte daté de l'an 1257, que tous les moines ont signé. Le plus grand nombre des signatures est en caractères romains; mais il en est aussi quelques-unes en caractères lombards, et parmi celles-ci, la signature d'un moine qui s'intitule *magister scholæ*. On peut induire de là que les deux écritures lombarde et romaine étaient en usage dans le cours du XIII<sup>e</sup> siècle; que l'écriture romaine, comme plus facile et plus simple, tendait à devenir courante et à supplanter sa rivale, tandis que l'écriture lombardique était l'écriture savante et compliquée, maintenue en usage seulement par ceux qui se piquaient de connaissances plus profondes en calligraphie. Tel était alors probablement le *magister scholæ* du couvent de la Cava dont je viens de parler.

« D'après les indications précédentes, on peut affirmer que les caractères lombardiques sont demeurés en usage pendant au moins un siècle de plus que ne l'ont cru les auteurs des traités de diplomatique qui se sont appuyés sur D. Mabillon, et que cette écriture n'a été définitivement hors d'usage qu'au XIV<sup>e</sup> siècle. »

L'écriture lombardique, soit minuscule soit cursive, n'est pas la seule qui ait été employée en Italie. « Nous avons actuellement sous les yeux, disent les Bénédictins, des modèles de la Bible du monastère de Saint-Paul, écrite du temps de Charlemagne, et de plusieurs manuscrits italiens, gardés au Vatican et transcrits aux IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, où le caractère carolin paraît dans toute sa beauté. Le pape Jean XIII, au X<sup>e</sup> siècle, et Léon IX, au XI<sup>e</sup>, s'en servirent dans leurs bulles. » Après avoir employé jusqu'au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle tantôt l'écriture française tantôt la lombardique, les Italiens adoptèrent les écritures gothiques comme tous les autres peuples de l'Europe. « Mais au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, ajoute M. de Wailly, on vit paraître en Italie l'écriture de la renaissance, qui regna et dans les in-

(1) Publié dans le *Journal général de l'Instruction publique*, année 1845, n<sup>o</sup> 104.

scriptions et dans les manuscrits. Toutefois la cour de Rome ne céda pas entièrement à l'impulsion générale : l'écriture de la renaissance ne fut employée que dans les brefs et dans les bulles consistoriales, tandis qu'on affecta d'employer la cursive gothique pour la transcription des autres bulles. — « La cour romaine, toujours attachée à ses usages, disent les Bénédictins, ne conserva peut-être ce caractère barbare, accompagné d'ornements bizarres et singuliers, que pour rendre plus difficile la contrefaçon de ses bulles. » Cette écriture, connue sous le nom d'*écriture de la daterie*, est sans contredit une de celles dont le déchiffrement présente les plus grandes difficultés.

**ECRITURES VISIGOTHIQUE, ANGLO-SAXONNE ET GERMANIQUE.** Nous nous bornerons à quelques généralités sur les écritures visigothique, anglosaxonne et germanique dont les monuments sont assez rares en France et qui d'ailleurs ne présentent pas de différences bien réelles avec l'écriture romaine en usage dans notre pays pendant le cours du moyen âge.

#### *Écriture visigothique.*

L'écriture visigothique tire son nom des Goths occidentaux, qui l'importèrent en Espagne et dans le midi de la France, au v<sup>e</sup> siècle. C'est le type romain modifié et approprié au goût de ce peuple. Les auteurs l'appellent gothique ancienne, gothique d'Espagne, hispano-gothique, mozarabique, tolétane ou lettre de Tolède, et, par abus, runique et ulphilane (1). Mais, dit l'auteur des *Éléments de paléographie*, le terme de *visigothique*, adopté par les Bénédictins, paraît préférable à tous les autres, parce qu'il s'applique en même temps à l'écriture dont on s'est servi en Espagne et dans celles de nos provinces méridionales qui dépendaient de l'ancien royaume des Visigoths.

Voici quelques-uns des caractères des manuscrits visigothiques. On y rencontre en général dans les lettres ornées une grande diversité de couleurs et d'images. « Ce sont, disent les Bénédictins, des lettres à figures d'hommes ou de quelques parties de leurs membres. Elles représentent des animaux à quatre pieds, des oiseaux, des poissons, des serpents, des fleurs, des fleurons, des feuillages. » — « Quant à l'écriture capitale proprement dite, ajoute M. de Wailly, on y rencontre assez fréquemment des E dont la haste dépasse par le haut et par le bas les deux barres extrêmes. Souvent aussi la haste de l'R et du P excède le haut de la panse. Quelquefois le second jambage de l'M et de l'N est de moitié plus court que le premier, et la panse du D, après s'être arrondie par le bas, se dirige obliquement vers le haut de la haste pour former un angle aigu à peu près semblable à celui qui existerait dans le haut d'un A capital dont le premier montant serait vertical et le second oblique. »

L'écriture visigothique fut en usage jusqu'au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle, époque

à laquelle un concile tenu dans la ville de Léon « ordonna que dans les écrits l'on cesserait d'employer les caractères gothiques et qu'on se servirait désormais des mêmes caractères qu'en France et dans les principales provinces de l'Europe, pour l'uniformité et la facilité du commerce avec les étrangers. » (Ferreras, *Histoire d'Espagne*, tom. III, pag. 270.) Depuis ce temps le gothique ancien disparut peu à peu, et dès le xiii<sup>e</sup> siècle il fut remplacé par le gothique moderne, en Espagne comme dans le reste de l'Europe.

#### *Écriture anglo-saxonne.*

L'écriture anglo-saxonne est dérivée de l'écriture romaine comme les autres écritures nationales; mais, dit M. de Wailly, les Bénédictins supposent que les unanimes qui la caractérisent n'ont pas été introduites par les Anglo-Saxons. « Ces peuples, disent-ils, devenus maîtres de toute l'île jusqu'à l'Écosse, vers le milieu du vi<sup>e</sup> siècle, auront pris les caractères des Bretons que ceux-ci avaient empruntés des Romains ou des Gallois.... D'ailleurs peut-on douter que saint Augustin et les autres moines envoyés en Angleterre par saint Grégoire le Grand pour étendre le royaume de Jésus-Christ, n'y aient apporté les caractères romains avec la lumière de l'Évangile?... On se tromperait fort si l'on croyait que l'écriture saxonne a été propre aux Anglo-Saxons. Elle a eu cours en Irlande et en France. Les Bénédictins anglo-saxons la répandirent en Allemagne et en Danemark, lorsqu'ils y annoncèrent la religion chrétienne. On peut voir à l'article **LETTRES** un passage de l'ouvrage des Bénédictins dans lequel ils décrivent la physionomie de l'écriture capitale ornée des manuscrits anglo-saxons. « Ce qui caractériserait plus particulièrement cette écriture, ajoute M. de Wailly, ce serait peut-être les points rouges servant d'entourage aux lettres initiales; cependant les Bénédictins avertissent que les mêmes ornements se retrouvent, quoique moins fréquemment, dans les manuscrits des autres peuples. Les Saxons les prodiguaient tellement, qu'ils les employaient même pour les signatures marquées au bas des cahiers et pour entourer les trous qui se rencontraient dans le parchemin. Les points noirs sont quelquefois substitués aux points rouges, et l'on trouve aussi des lettres accompagnés de points verts argentés dans les manuscrits en vélin pourpre. »

« La cursive anglo-saxonne, continue le même auteur, est fort rare, et ne paraît pas avoir été fréquemment employée. Les plus anciennes chartes d'Angleterre, disent les Bénédictins, sont en écriture majuscule onciale, semblable à celle des plus beaux manuscrits. Les mêmes auteurs font remarquer que la cursive des anglo-saxons est en général beaucoup moins compliquée que la nôtre. Ce fait suffit pour expliquer les formes raides et compassées de leur écriture mixte; on ne devra pas s'étonner non plus que cette cursive distincte se soit promptement transformée en minuscule diplomatique. »

A compter du xiii<sup>e</sup> siècle, le gothique moderne fut employé en Angleterre comme dans

(1) *Nouv. Traité de Diplomat.*

les autres pays; mais les caractères anglo-saxons avaient depuis longtemps cessé d'être en usage. « Jusqu'au règne d'Alfred le Grand, disent les Bénédictins, les écritures anglo-saxonnes, minuscule et cursive, furent ordinairement employées à transcrire les actes. Au fond, l'écriture d'avant son règne n'était guère différente de la romaine; mais elle empruntait beaucoup de lettres de la cursive. On peut en juger par les modèles rapportés par Hickes dans sa Grammaire anglo-saxonne. Depuis Alfred, d'autres écritures minuscules et courantes empruntées des Français, servirent souvent au même usage. Elles étaient plus élégantes, ayant été formées sur le modèle des caractères introduits par Charlemagne. Hickes fait mention d'une charte du roi Eadred écrite entièrement en lettres françaises. On vit au XI<sup>e</sup> siècle des chartes écrites tout à la fois en lettres saxonnes et françaises. Le même auteur appelle cette écriture *anglo-normannique* ou *normanno-saxonne*, et dit qu'elle fut introduite par les Normands. Il cite un diplôme d'Edouard le Confesseur en lettres françaises, excepté les caractères répondant au *th* et au *w* saxons. L'écriture anglo-saxonne et française se trouvent réunies dans une charte du même prince conservée en original dans les archives de Saint-Denis, en France. La manière d'écrire des Anglais fut négligée, et l'écriture française fut admise dans les actes. Celle-ci, depuis la conquête de Guillaume, duc de Normandie, prit faveur de plus en plus, et donna enfin l'exclusion à la saxonne (1). Mais dès le règne de Henri II, les beaux caractères français, usités en Angleterre, dégénérent en gothique, qui devint dominant au XII<sup>e</sup> siècle. Alors commença à paraître en Angleterre cette mauvaise écriture cursive qui régna dans toute l'Europe jusqu'au XVI<sup>e</sup>.

« Les plus anciennes écritures diplomatiques d'Écosse ne remontent pas au delà du XI<sup>e</sup>. Elles se réduisent à la minuscule française et gothique, et à la cursive dont nous venons de parler. Le gothique minuscule commence à se faire voir dans les chartes du roi David I<sup>er</sup>, qui monta sur le trône l'an 1124. La mauvaise cursive ne commença que sous le règne du roi Alexandre III, couronné en 1249. »

#### *Écriture germanique.*

Il résulte des recherches faites par les Bénédictins sur le petit nombre de monuments germaniques que l'on reconnaît comme antérieurs au VIII<sup>e</sup> siècle, que les Germains faisaient alors usage des écritures runique, ulphilane et anglo-saxonne. Mais depuis le règne de Charlemagne, l'écriture française fut universellement adoptée par ce peuple, qui éprouva aussi bien que la France toute l'influence du régime carlovingien. La

physionomie de la capitale, de l'onciale et de l'écriture mixte y est semblable aux écritures de même genre qu'on rencontre dans les manuscrits français. « Si la minuscule d'Allemagne, dit M. de Wailly, n'offre pas toujours le même aspect que la nôtre, c'est qu'elle a des formes plus raides et plus anguleuses; mais il serait difficile d'indiquer les signes particuliers qui peuvent servir à la distinguer, ou du moins chaque lettre envisagée isolément ne présente pas des différences qui soient assez caractérisées pour qu'un alphabet les rende sensibles. Quoique le gothique moderne se soit conservé en Allemagne jusqu'à nos jours, son apparition dans ce pays n'a pas eu lieu plus tôt que dans le reste de l'Europe: on ne doit donc pas attribuer aux Allemands l'invention de ce caractère, ni surtout y voir, comme certains auteurs, une écriture différente de celle des Latins (2). »

**ECUYER.** Le titre d'écuyer est très-répandu dans les chartes du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Ces personnages sont souvent désignés par les mots *armiger*, *scutifer*, *scutarius*, *vasletus*, *varletus*. Le terme *armiger* est plus usité que les autres. Ils tiraient leurs noms de leurs fonctions qui consistaient à porter à la guerre les armes du seigneur sous les ordres duquel ils marchaient. C'était le terme le plus inférieur dans la hiérarchie de la noblesse militaire.

**EDIT, edictum.** L'édit était une ordonnance rendue par le roi, de son propre mouvement, sur un sujet intéressant le bien de l'État. L'*edictum* était au nombre des pièces législatives dans l'empire romain, et c'est de là que l'ont imité les rois de France. Les édits des empereurs chrétiens concernant la foi étaient appelés *typé*, *types*, et s'il y avait une exposition de foi, on l'appelait *ecthèse*.

Dans les derniers siècles, en France, les édits étaient signés par le roi, visés par les chanceliers et scellés du grand sceau de cire verte sur lacs de soie verte et rouge. Ils n'étaient datés que de l'année et du mois, sans en marquer le jour.

**ECCLESIA GALLICANA.** On ne connaît pas d'auteurs qui aient fait usage de cette expression pour désigner l'Église de France avant le XII<sup>e</sup> siècle. Les Bénédictins rapportent qu'elle se trouve dans plusieurs lettres de saint Bernard (3). Saint Louis, dans son ordonnance de 1228, parlant des églises du Languedoc, réunies depuis peu à la couronne, dit qu'elles usent et jouiront *libertatibus et immunitatibus quibus utitur Ecclesia gallicana*.

**EMPEREUR.** Le titre d'*imperator*, pris par les successeurs de Jules César, se comptait autant de fois qu'ils remportaient de nouvelles victoires par eux-mêmes ou par leurs géné-

(1) M. de Wailly fait observer que ce passage serait mal compris si l'on supposait que la réforme prescrite par Guillaume le Conquérant ne fut pas adoptée dès les premières années de son règne. Les Bénédictins s'expliquent ailleurs plus clairement: « Guillaume le Conquérant, disent-ils, ne pouvant souffrir les lenteurs d'un changement insensible, obligea tout d'un coup les Anglais à renoncer à leur caracté-

rière anglo-saxon, pour prendre le français, apporté par les Normands. L'on peut assurer que la volonté de leur chef de lui pour ses nouveaux sujets une loi dont ils s'écartèrent rarement. »

(2) *Éléments de paléog.*, t. I, p. 673.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 536.

raux : on disait ainsi empereur pour la deuxième, troisième, quatrième fois. Nerva est le premier qui compta son avènement à l'empire pour sa première victoire. Ses successeurs l'imitèrent, de sorte qu'ils comptaient toujours une victoire de plus qu'ils n'en avaient remporté. Justinien, couronné en 527, est le premier des empereurs de Constantinople qui ait pris le titre d'empereur des Romains.

Les titres d'*empereur* et de *roi* ont été souvent employés comme synonymes. Dom Mabillon cite des monuments où Dioclétien, Constantin et Charlemagne étant empereurs, n'ont que le titre de rois (1). Un sceau de Pépin le Bref porte : *Pipinus imperator*. Cette variété de qualifications ne peut donc porter aucun tort aux diplômes. Des rois de France des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, tels que Louis VI et Louis VII, prirent quelquefois les titres d'empereur et d'Auguste. Les rois d'Angleterre Edgard I<sup>er</sup>, au X<sup>e</sup> siècle, et Canut I<sup>er</sup>, au XI<sup>e</sup>, prirent également la qualité d'empereur.

Ce serait toutefois un signe de faux très-prononcé que de rencontrer le titre d'empereur dans les chartes des rois d'Allemagne, Conrad I<sup>er</sup>, Henri I<sup>er</sup>, et Otton I<sup>er</sup> avant la défaite de Bérenger, roi d'Italie.

Le couronnement des empereurs par les papes, depuis Charlemagne, devait précéder absolument la prise du titre de la dignité impériale par les rois des Romains. Un diplôme serait donc très-suspect en leur donnant cette qualité auparavant. Les Bénédictins rapportent cependant deux diplômes d'Otton I<sup>er</sup> et un d'Henri VII, dans lesquels ces princes s'intitulent empereurs avant leur couronnement, mais cela paraît douteux ; car Louis V de Bavière ayant pris ce titre dans les pouvoirs qu'il donna à ses ambassadeurs auprès de Jean XXII, le pape en marqua tout son mécontentement. Cette circonstance, dit M. de Wailly, établit d'une manière positive, qu'en prenant ce titre au lieu de celui de roi des Romains, ce prince s'était écarté de l'usage suivi par ses prédécesseurs.

L'empereur Maximilien I<sup>er</sup> enjoignit, en 1508, aux états de l'empire de lui accorder le titre d'*empereur élu*, qui lui fut confirmé, la même année, par une bulle de Jules II. Mais, avant cette époque, il avait remplacé plus d'une fois le titre de *roi des Romains* par celui d'*imperator Romanorum*. C'est depuis lors seulement que les empereurs prirent, dès leur avènement, et sans attendre leur sacre, le titre d'empereur, laissant celui de roi des Romains à l'héritier présomptif de la couronne.

Cependant Charles-Quint s'est contenté du nom d'*empereur élu* avant son sacre, en 1530, qui fut la dernière cérémonie de ce genre.

Nous allons donner ci-dessous les listes des empereurs romains, des empereurs d'Orient et d'Occident avec celle des empereurs d'Occident de la race de Charlemagne. Nous ferons remarquer que les lettres *A, B, C*, etc.,

qui précèdent les noms de quelques empereurs et rois, indiquent que ces princes régnaient en même temps ou qu'ils étaient compétiteurs.

*Liste chronologique des empereurs romains.*

Date	Empereur
Avén.	Auguste (Caius Julius Cæsar Octavianus), empereur l'an 31 avant Jésus-Christ; mort le 19 août an 14 après Jésus-Christ.
14	Tibère (Claudius Nero), associé le 28 août an 11; mort 16 ou 26 mars 37.
37	Caligula (C. Julius Cæsar Germanicus); mort 24 janvier 41.
41	Claude I <sup>er</sup> (Tiberius Nero Drusus); mort 13 octobre 54.
54	Néron (Claudius Cæsar Germanicus); mort 9 juin 68.
68	Galba (Servius Sulpicius); mort 16 janvier 69.
69	Othon (M. Salvius); mort 15 avril 69.
69	Vitellius (Aulus), proclamé le 2 janvier; mort 20 décembre 69.
69	Vespasien (T. Flavius), proclamé le 1 <sup>er</sup> juillet 69; mort 24 juin 79.
79	Titus (Flavius Sabinus Vespasianus); mort 13 septembre 81.
81	Domitien (T. Flavius Sabinus), César dès le 20 décembre 69; mort 18 septembre 96.
96	Nerva (Cocceius); mort 21 janvier 98.
98	Trajan (Ulpius Crinitus), César le 28 octobre 97; mort en août 117.
117	Adrien (P. Ælius); mort 10 juillet 138.
138	Antonin (T. Pius), César le 25 février 138; mort 7 mars 161.
161	A. Marc-Aurèle (Antonius), César en 139; mort 17 mars 180.
161	B. Lucius Verus (Ceionius Commodus); mort à la fin de 169.
180	Commode (L. Ælius Aurel.); Auguste le 27 novembre 177; mort 31 décembre 192.
193	Pertinax (P. Helvius); mort 18 mars 193.
193	A. Julien (M. Didius Severus); mort 2 juin 193.
193	B. Niger (C. Pescenn. Justus), proclamé en avril 193; mort au commencement de 195.
193	C. Sévère (L. Septimius); proclamé en avril ou mai 193; mort 4 février 211.
193	D. Albin (Dec. Claud. Septim.); mort 19 février 197.
211	A. Caracalla (M. Aur. Sever. Anton.), César en 196, Auguste le 2 juin 198; mort 8 avril 217.
211	B. Géta (P. Septimius), César à la fin de 198, Auguste en 208 ou 209; mort 17 février 212.
217	Macrin (M. Opilius); mort 8 juin 218.
218	Héliogabale ou Elagabale (M. Aur. Ant. Bassianus), proclamé le 16 mai 218; mort 11 mars 222.
222	Alexandre (M. Aur. Severus), César en 221; mort 19 mars 235.
235	A Maximin I <sup>er</sup> (C. Julius Verus); mort à la fin de mars 238.

(1) *De Re Diplomati.*, lib. II, p. 80-81.

- 237 *B.* Gordien et son fils meurent tous deux en mai ou en juin 237.
- 237 *C.* Maxime (M. Claud. Puppianus), et
- 237 *D.* Balbin (Decimus Caelius); morts en juillet 238, un an après leur élection.
- 237 *E.* Gordien (M. Ant. Pius Africanus), César le 9 juillet 237; mort en mars 244.
- 244 Philippo (M. Julius); mort octobre 249;
- 249 Dèce (Cn. Messius Quint. Trajanus); mort novembre 251.
- 251 *A.* Gallus (C. Vibius Trebon.); mort mai 253.
- 252 *B.* Volusien, son fils, César en 251, auguste en juillet 252; mort mai 253
- 253 Emilien (C. Julius); mort août 253.
- 253 Valérien (P. Licinius), prisonnier en 260; mort en 269.
- 260 Gallien (P. Licinius), auguste en 253; mort 20 mars 268.
- 268 Claude II le Gothique (M. Aur.); mort mai 270.
- 270 *A.* Quintille (M. Aur. Claud.); mort 17 ou 20 jours après.
- 270 *B.* Aurélien (L. Valerius Domitius); mort janvier 275.  
Interrègne.
- 275 Tacite (M. Claudius); élu le 25 septembre; mort avril 276.
- 276 *A.* Florien (M. Annius); mort juillet 276.
- 276 *B.* Probus (M. Aur. Val.); mort novembre 282.
- 282 Carus (M. Aur.); mort 20 décembre 283.
- 284 *A.* Carin (M. Aur.), César en août 282; mort en 285.
- 284 *B.* Numérien (M. Aur.), César en août 282; mort septembre 284.
- 284 *A.* Dioclétien (C. Val. Aur.), abdique 1<sup>er</sup> mai 305; mort mai 313.
- 286 *B.* Herculeus (M. Aur. Val. Max.), César le 20 novembre 285, associé à l'empire le 1<sup>er</sup> avril 286, abdique le 1<sup>er</sup> mai 305, se fait proclamer de nouveau en 306, abdique en 308; mort avril 310.
- 305 *C.* Constance Chlore (Fl. Val.), César le 1<sup>er</sup> mars 292, empereur le 1<sup>er</sup> mai 305; mort 25 juillet 306.
- 305 *D.* Galère (C. Val. Maximinus), César le 1<sup>er</sup> mai 293, empereur le 1<sup>er</sup> mai 305; mort 1<sup>er</sup> mai 311.
- 306 *E.* Sévère II (Fl. Val.), César le 1<sup>er</sup> mai 305, auguste en 306, détrôné en avril 307.
- 308 *F.* Maximin (C. Val.), César 1<sup>er</sup> mai 305, empereur au commencement de 308; mort août 313.
- 308 *G.* Constantin (C. Fl. Val. Aur. Cl.), auguste le 25 juillet 306, empereur au commencement de 308; mort 22 mai 337.
- 308 *H.* Licinius (C. Fl. Valerian.), auguste le 11 novembre 307, empereur au commencement de 308, détrôné le 23 juillet 323; mort en 324.
- 337 *A.* Constantin II (Fl. Cl.); mort mars ou avril 340.
- 337 *B.* Constance II (Fl. Jul. Val.), César le 8 novembre 323; mort 3 novembre 361.

- 337 *C.* Constant (Fl. Jul.), César le 25 décembre 333; mort 27 février 350.
- 361 Julien l'Apostat (Fl. Jul. Cl.), César le 6 novembre 355; mort 27 juin 363.
- 363 Jovien (Fl. Cl.); mort 17 février 364.
- 364 Valentinien I<sup>er</sup>; mort 17 novembre 375.
- 375 Gratien, auguste le 24 août 367; mort 25 août 383.
- 383 Valentinien II, proclamé dès 375; mort 15 mai 392.
- 394 Théodose le Grand, vainqueur en 394 du tyran Eugène; mort 17 janvier 395.
- 395 Honorius, auguste en 393; mort 15 août 423.
- 423 Jean (tyran), vaincu et tué en 423.
- 425 Valentinien III, César en 424, vainqueur en 425 du tyran Jean, est couronné le 23 octobre 425; mort 16 mars 455.
- 455 Maxime (Petronius), proclamé le 27 mars; mort 12 juin 455.
- 455 Avite (Fl. Caeilius ou Maccilius), proclamé le 10 juillet 455, détrôné en octobre 456.
- 456 Marcien; mort en janvier 457.
- 457 Léon I<sup>er</sup>, empereur d'Orient, cède ses droits sur l'Occident à Majorien.
- 457 Majorien (Jul. Fl.), proclamé le 1<sup>er</sup> août 457; mort 7 août 461.
- 461 Sévère III, surnommé Serpentinus, proclamé le 19 novembre; mort 15 août 465.  
Interrègne.
- 467 *A.* Anthème (Procopius), proclamé le 12 avril 467; mort 11 juillet 472.
- 472 *B.* Olybrius (Anicius), proclamé en mars; mort 23 octobre 472
- 473 Glycère (Fl.), empereur le 5 mars 473, détrôné le 24 juin 474.
- 474 Julius Nepos, César en février 474, détrôné en août 475; mort 9 mai 480.
- 475 Augustule (Romulus), proclamé le 25 ou le 31 octobre 475, et détrôné en septembre 476, est le dernier empereur d'Occident jusqu'à Charlemagne, qui restaura l'empire.
- Liste chronologique des empereurs d'Orient.*
- 364 Valens, auguste le 28 mars, empereur en juillet 364; mort 9 août 378.
- 378 Gratien, empereur d'Occident, cède, le 19 janvier 379, l'empire d'Orient à Théodose le Grand.
- 379 Théodose le Grand; mort 17 janvier 395.
- 395 Arcadius, auguste en janvier 383; mort 1<sup>er</sup> mai 408.
- 408 Théodose II, le Jeune, auguste le 11 janvier 402; mort 28 juillet 450.
- 450 Marcien, proclamé le 24 ou le 25 août; mort en janvier 457.
- 457 Léon I<sup>er</sup>, le Thrace, proclamé le 7 février; mort en janvier 474.
- 474 Léon II, le Jeune, auguste en 473; mort en novembre 474.
- 474 *A.* Zénon, père de Léon II, d'abord régent, puis empereur en février 474, succède à son fils dans le mois de novembre suivant; mort 9 avril 491.
- 475 ou 476 *B.* Basileusque, d'abord vainqueur de Zénon en 475 ou 476, est détrôné au bout de six ou dix-huit mois.

- 491 Anastase I, Dicore; mort 8 ou 9 juillet 518.
- 518 Justin I, dit le Vieux, mort 1<sup>er</sup> août 527.
- 527 Justinien I, auguste le 1<sup>er</sup> avril 527; mort 14 novembre 565.
- 565 Justin II, Curopalate, dit le Jeune, mort 5 octobre 578.
- 578 Tibère II, Constantin, César en décembre 574, associé le 26 septembre 578; mort 14 août 582.
- 582 Maurice, César le 5 août 582; mort 27 novembre 602.
- 602 Phocas, empereur le 23 novembre 602; mort 5 octobre 610.
- 610 Héraclius, empereur le 7 octobre 610; mort 11 février 641.
- 641 Héraclius Constantin, associé dès le 22 janvier 613; mort 25 mai 641.
- 641 Héracléonas, exilé en octobre 641.
- 641 Constant II, associé en septembre 641; mort fin de septembre 668.
- 668 Constantin III, Pogonat, auguste en avril 654; mort en septembre 685. (Il avait pour collègues ses deux frères Tibère et Héraclius.)
- 685 A. Justinien II, dit Rhinotmète, auguste en 681, détrôné en 695 et rétabli en 705; mort 11 décembre 711.
- 695 B. Léonce, détrôné en 698.
- 698 C. Absimare Tibère, détrôné à la fin de 705.
- 711 Filépique ou Philippique, surnommé Bardane, détrôné le 3 juin 713.
- 713 Anastase II ou Artémus, détrôné en décembre 715, périt en 719.
- 716 Théodose III, proclamé en janvier ou février 716, abdique en mai 717.
- 717 Léon III, l'Isaurien, proclamé le 25 mars 717; mort 18 juin 741.
- 741 Constantin IV, Copronyme, auguste le 31 mars 720; mort 14 septembre 775.
- 775 Léon IV, Chazare, associé le 6 janvier 751; mort 8 septembre 780.
- 780 Constantin V, associé le 14 avril 776, et Irène sa mère; il meurt le 19 août 797. Irène est déposée le 31 octobre 802.
- 802 Nicéphore; mort 25 juillet 811.
- 811 Staurace, abdique le 1<sup>er</sup> octobre 811.
- 811 Michel Curopalate, surnommé Rhangabé, détrôné le 10 juillet 813.
- 813 Léon V, l'Arménien; mort 24 décembre 820.
- 820 Michel le Bègue; mort 1<sup>er</sup> octobre 829.
- 829 Théophile; mort 20 janvier 842.
- 842 Michel III, l'Ivrogne; mort 24 septembre 867.
- 867 Basile le Macédonien, associé le 26 mai 866; mort 1<sup>er</sup> mars 886.
- 886 Léon VI, le Philosophe, auguste en 870; mort 11 mai 911.
- 911 A. Alexandre; mort 6 juin 912. Il avait pour collègue Constantin.
- 911 B. Constantin VI, Porphyrogénète; mort 9 ou 15 novembre 959.
- 919 C. Romain Lécapène, associé à l'empire par Constantin VI, le 17 ou 24 décembre 919; est détrôné le 20 décembre 944.
- 920 D. Christophe, associé à l'empire par Romain, son père, le 20 mai 920; mort en août 931.
- 928 E. Etienne et Constantin VII, associés en 928 à l'empire par Romain, leur père, sont détrônés le 25 janvier 945.
- 959 Romain II, le Jeune, associé en 948 à son père Constantin VI; mort 15 mars 963.
- 963 Nicéphore Phocas, proclamé le 2 juillet 963; mort 11 décembre 969.
- 969 A. Jean Zimisquès; mort 10 janvier 976. Il s'était associé Basile II et Constantin VIII.
- 969 B. Basile II; mort en décembre 1025.
- 969 C. Constantin VIII; mort 12 novembre 1028.
- 1028 Romain III, Argyre; mort 11 avril 1034.
- 1034 Michel IV, Paphlagonien; mort 10 décembre 1041.
- 1041 Michel V, Calafate, détrôné en avril 1042.
- 1042 A. Zoé, associé à sa sœur Théodora; mort en 1050 ou 1054.
- 1042 B. Théodora; morte 22 août 1056.
- 1042 C. Constantin IX, Monomaqué, épouse Zoé le 11 juin 1042; mort 30 novembre 1054.
- 1056 Michel VI, Stratiotique, abdique le 31 août 1057.
- 1057 Isaac Comnène, abdique en décembre 1059.
- 1059 Constantin X, Ducas, couronné le 25 décembre; mort en mai 1067.
- 1067 A. Eudocie, associée à ses fils, Michel, Andronic et Constantin, épouse le 1<sup>er</sup> janvier 1068 Romain, qui l'exclut de l'administration.
- 1067 B. Michel VII, Parapinace, exilé en 1068 par Romain, le détrône en 1071, et perd lui-même la couronne le 31 mars 1078.
- 1067 C. Andronic I<sup>er</sup>, exclu en 1068 par Romain.
- 1067 D. Constantin XI, exclu en 1068 par Romain.
- 1068 E. Romain IV, Diogène, détrôné en août 1071, meurt deux mois après.
- 1078 A. Nicéphore Botoniâte, proclamé le 10 octobre 1077, est détrôné le 1<sup>er</sup> avril 1081.
- 1078 B. Nicéphore Brienne, proclamé dès le 3 octobre 1077 est fait prisonnier et détrôné par Nicéphore Botoniâte en 1078, après le 3 avril.
- 1081 Alexis I<sup>er</sup>, Comnène, proclamé en mars 1081; mort 15 août 1118.
- 1118 Jean Comnène, auguste en 1092; mort 8 avril 1143.
- 1143 Manuel Comnène; mort 24 septembre 1180.
- 1180 A. Alexis II, Comnène; mort en octobre 1183.
- 1183 B. Andronic I<sup>er</sup>, Comnène, associé en septembre 1183; mort 12 septembre 1185.
- 1185 A. Isaac, l'Angé, détrôné le 8 avril 1195, rétabli le 18 juillet 1203; mort en janvier 1204.
- 1195 B. Alexis III, l'Angé, dit Comnène, détrôné le 18 juillet 1203.

- 1203 C. Alexis IV, le Jeune, associé le 1<sup>er</sup> août 1203; mort 8 février 1204.
- 1204 D. Alexis Ducas, dit Murzuphle, proclamé le 25 janvier 1204, est détrôné aussitôt après.
- 1204 E. Nicolas Canabé, proclamé à la fin de janvier, est détrôné le 12 avril 1204 (*Voyez EMPEREURS FRANÇAIS de Constantinople*).
- 1204 Théodore Lascaris 1<sup>er</sup>; mort en 1222.
- 1222 Jean Ducas Vatace; mort 30 octobre 1235.
- 1235 Théodore Lascaris II; mort en août 1239.
- 1259 A. Jean Lascaris, sous la régence de Michel, qui le détrône le 23 décembre 1261.
- 1259 B. Michel Paléologue, associé le 1<sup>er</sup> décembre 1259, rentre à Constantinople le 14 août 1261; mort 11 décembre 1282.
- 1282 A. Andronic II, Paléologue, le Vieux; mort 13 février 1332, après avoir été dépossédé de toute autorité le 24 mai 1328.
- 1332 B. Andronic III, Paléologue, le Jeune, associé le 2 février 1325; mort 15 juin 1341.
- 1341 Jean 1<sup>er</sup>, Paléologue, dépossédé le 8 janvier 1347, rétabli en janvier 1353; mort en 1391.
- 1341 A. Jean Cantacuzène, associé comme régent le 26 octobre 1341, se déclare contre son collègue en 1346, et abdique en janvier 1353.
- 1354 B. Matthieu, associé à l'empire en février 1354 par son père, Jean Cantacuzène, est vaincu en 1355, et abdique en 1356.
- 1391 Manuel Paléologue, associé le 25 septembre 1373; mort 21 juillet 1425.
- 1425 Jean Paléologue II, associé, dit-on, le 19 janvier 1419; mort 31 octobre 1448.
- 1448 Constantin XII, Paléologue, dit Dragasès; mort 29 mai 1453, jour de la prise de Constantinople par les Turcs

*Liste des empereurs d'Occident, rois d'Italie et rois de Germanie.*

Bien que la liste que nous allons publier ci-après soit reproduite d'après le grand ouvrage de l'Art de vérifier les dates, nous avons dû y ajouter les modifications qu'y a apportées M. de Wailly dans les *Éléments de paléographie*, et qui sont basées sur les remarques suivantes :

« On voit dans *l'Art de vérifier les dates* que Henri IV fut élu roi de Germanie en 1053. Toutefois il paraît positif qu'il n'a jamais pris que le titre de roi des Romains. On pourrait douter qu'une élection faite en Allemagne conférât le titre de roi des Romains, si les formules des diplômes laissaient aucun doute à cet égard. Il est vrai qu'après avoir été élu et couronné en Allemagne, un prince ne manquait pas, quand il le pouvait, de se faire couronner à Milan; mais cette cérémonie, au lieu de conférer un nouveau titre, ne faisait que confirmer celui qu'il avait acquis par la première élection ou le premier couronnement; et la date du règne, comme rois des Romains, continuait à se compter à partir de l'élection ou du couronnement en Allemagne. Pfeffel, dans son *Abrégé de l'histoire et du droit public de l'Allemagne*, constate ce fait d'une manière positive. Il ne peut donc y avoir de difficulté que sur l'époque à laquelle s'est introduit le titre de roi des Romains. Avant la cérémonie du couronnement à Rome, les empereurs se contentaient, dit Pfeffel, du titre de roi des Francs et des Lombards, et le plus souvent du seul nom de roi. Henri II y substitua, dans quelques chartes, la qualité de roi des Romains. L'usage de ce titre devint plus fréquent sous Henri IV, et Henri V l'introduisit absolument dans sa chancellerie. On ne peut douter toutefois que sous Henri II il n'existât encore une différence entre le titre de roi des Romains et celui de roi des Francs ou de Germanie. La même distinction subsistait peut-être encore sous Conrad II. Dans les diplômes de Henri III que nous avons eu occasion de consulter, on ne trouve que le titre de roi. Henri IV au contraire a pris le titre de roi des Romains avant d'avoir reçu en 1061 les ornements du patriciat. Nous avons donc cru pouvoir donner le titre de roi de Germanie à Henri II et à Conrad II; mais à partir de Henri IV, nous avons substitué à ce titre celui de roi des Romains. Quant à la qualité d'empereur, nous ne l'avons donnée qu'aux princes couronnés à Rome, parce que les princes d'Allemagne ne prenaient pas ce titre avant d'avoir été sacrés par le pape. Cette règle peut être démentie quelquefois par les formules que fournissent les recueils imprimés, mais ces exceptions sont tellement rares qu'il est permis d'en suspecter l'authenticité, d'autant plus qu'elles sont contredites par des actes postérieurs où l'on ne retrouve plus le titre d'empereur, mais seulement celui de roi des Romains.

## LISTE CHRONOLOGIQUE

Des empereurs d'Occident, des rois d'Italie, et des rois de Germanie.

DATE DE LA NAISSANCE.	ROIS D'ITALIE.	DATE DE LA NAISSANCE.	EMPEREURS D'OCCIDENT.	DATE DE LA NAISSANCE.	ROIS DE GERMANIE.	
742	CHARLEMAGNE, depuis la fin de mai ou le commencement de juin 774 jusqu'au 15 avril 781.	742	CHARLEMAGNE, du 25 décembre 800 au 28 janvier 814.			
777	PÉPIN, fils de Charlemagne, du 15 avril 781 au 8 juillet 810.					
Vers 799	BERNARD, fils de Pépin, d'octobre 812 au 17 avril 818.	778	LOUIS LE DÉBONNAIRE, fils de Charlemagne, du 28 janvier 814 au 20 juin 840.			
778	LOUIS LE DÉBONN., du 17 avril 818 au... 820.		LOTHAIRE, fils de Louis le Débonnaire, du 20 juin 840 au 28 ou 29 septembre 855.			
	LOTHAIRE, fils de Louis le Débonnaire, de 820 au 28 ou 29 septembre 855.			806	LOUIS LE GERMANIQUE, fils de Louis le Débonn., nommé roi de Bavière en 817, y règne de 826 à 845, époque du partage qui lui assigne les provinces situées sur la rive droite du Rhin et quelques-unes de la rive gauche. Il règne sur la Germanie de 845 au 28 août 876.	
Vers 822	LOUIS II, mêmes dates que pour l'Empire.	Vers 822	LOUIS II, fils de Lothaire, du 28 ou 29 septembre 855 au 12 août 875.		CARLOMAN, fils de Louis le Germanique, roi de Bavière, du 28 août 876 au 22 mars 880.	
825	CHARLES LE CHAUVÉ, fils de Louis le Débonnaire, du... février 876 au... 877.	825	CHARLES LE CHAUVÉ, fils de Louis le Débonn., du 25 décembre 875 au 6 octobre 877.		LOUIS, dit le Germanique, comme son père, roi de Saxe depuis le 28 août 876, succède à Carloman dans le royaume de Bavière le 22 mars 880, et meurt le 20 janvier 882.	
	CARLOMAN, roi de Bavière, fils de Louis le Germanique, déposé Charles le Chauvé en 877, et conserve le titre de roi d'Italie jusqu'au 22 mars 880.		Vacance de l'empire.		CARLOMAN, fils de Louis le Germanique, roi de Bavière, du 28 août 876 au 22 mars 880.	
832	CHARLES LE GROS, frère de Carloman; associé au trône d'Italie en septembre 879, couronné le 6 janvier 880, succède à Carloman le 22 mars suivant et conserve le titre de roi d'Italie, même après sa déposition en Germanie, jusqu'à sa mort le 12 janvier 888.	832	CHARLES LE GROS, fils de Louis le Germanique, du... janvier au février 881 au 12 janvier 888. Il conserve le titre d'empereur après sa déposition en Germanie.		LOUIS, dit le Germanique, comme son père, roi de Saxe depuis le 28 août 876, succède à Carloman dans le royaume de Bavière le 22 mars 880, et meurt le 20 janvier 882.	
	BÉRENGER, fils d'Évêrard, duc de Frioul, et petit-fils de Louis le Débonnaire par sa mère Gisèle; proclamé à la fin de février 888, couronné le mois suivant, meurt au commencement de mars 924.		Vacance de l'empire.	852	CHARLES LE GROS, fils de Louis le Germanique; roi de Suabe depuis le 28 août 876, et du reste de la Germanie depuis le 20 janvier 882, est déposé le 11 novembre 887, meurt le 12 janvier 888.	
	GUI, fils de Gui, duc de Spolette, proclamé en 889, meurt en décembre 894.		GUI, fils de Gui, duc de Spolette, du 21 février 891 au... décembre 894.		ARNOUL, fils naturel de Carloman, élu après le 11 novembre 887, au 8 décembre 899.	
	LAMBERT, fils de Gui, du... décembre 894, au... octobre 898.		LAMBERT, fils de Gui, du... décembre 894 au... octobre 898.			
Vers 880	LOUIS III l'Aveugle, fils de Boson, roi d'Arles, dispute l'Italie à Bérenger, de 899 à 905. Il meurt en 929 sans avoir tenté depuis 905 de faire valoir ses prétentions.	Vers 880	LOUIS III l'Aveugle, fils de Boson, roi d'Arles; couronné empereur le 12 février 901, et vaincu en 905 par Bérenger, conserve néanmoins le titre d'empereur jusqu'à sa mort arrivée vers 929.		893	LOUIS IV, fils naturel d'Arnoul, reconnu roi après la mort de son père, meurt avant le 29 octobre 911.
	RODOLPHE, roi de la Bourgogne transjurane, couronné roi d'Italie à la fin de 922, et vainqueur de Bérenger le 29 juillet 925, abandonne l'Italie en 926.		ARNOUL, roi de Germanie, couronné empereur avant le 27 février 896, abandonne ses prétentions au bout de trois mois.			
	HUGUES, roi de Provence, proclamé au printemps de 926 et couronné le 21 juillet de la même année, abdique en 945.		Vacance de l'empire.			
	LOTHAIRE, fils de Hugues, du... 945 au 22 novembre 950.					
	BÉRENGER II, marquis d'Ivrée, et son fils Adalbert, élus le 15 décembre 950, sont déposés en octobre 961. Ayant tenté de nouveau de faire valoir leurs droits, ils sont faits prisonniers par Otton I <sup>er</sup> en 961. Voyez Otton I <sup>er</sup> .				876	CORRAD, petit-fils d'Arnoul par sa mère, avant le 29 octobre 911, au 25 décembre 918.
						HENRI L'OSELEUR, duc de Saxe, règne sur la Germanie du 25 décembre 918 au 2 ou 4 juillet 956.
						Voyez OTTON I <sup>er</sup> , empereur.



*Suite de la liste des empereurs d'Occident, des rois de Germanie et des rois d'Italie.*

Otton 1<sup>er</sup>, fils de Henri l'Oiseleur, né le 22 novembre 912, roi de Germanie le.... juillet 936, roi d'Italie le... octobre 930, empereur le 2 février 962; meurt en 973, au plus tôt au mois d'août.

Otton II, le Roux, fils d'Otton 1<sup>er</sup>, né en 955, empereur, roi de Germanie et d'Italie vers le mois d'août 973 au 7 décembre 983.

Otton III, fils d'Otton II, né en 980, roi de Germanie le 7 décembre 983, empereur le 21 ou le 31 mai 996, roi d'Italie vers la fin de l'automne de l'an 996, ou peut-être de l'année précédente; meurt le 23 janvier 1002.

A. Henri II le Saint et le Boiteux, né le 6 mai 972, arrière-petit-fils de Henri l'Oiseleur, roi de Germanie le 6 juin 1002, roi des Romains le 14 mai 1004, empereur le 14 février 1014; meurt le 14 juillet 1024.

B. Ardouin, ou Hardwig, marquis d'Ivrée, élu roi d'Italie et couronné le 15 février 1002, dispute à Henri la couronne d'Italie jusqu'au 29 octobre 1015, époque de sa mort.

C. Herman, duc de Souabe, s'oppose vainement à l'élection de Henri II comme roi de Germanie.

Conrad II le Salique, fils de Henri, duc de Franconie, roi de Germanie le 8 septembre 1024, roi des Romains en 1026, empereur le 26 mars 1027; meurt le 4 juin 1039.

Henri III le Noir, fils de Conrad II, né le 28 octobre 1017, succède à son père le 4 juin 1039, est sacré empereur le 25 décembre 1046, et meurt le 5 octobre 1056.

A. Henri IV, fils de Henri III, né le 10 novembre 1050, succède à son père le 5 octobre 1056, avec le titre de roi des Romains, est sacré empereur le 31 mars 1084, et meurt le 7 août 1106.

B. Rodolphe, duc de Souabe, beau-frère de Henri IV, élu roi des Romains le 15 mars 1077, vaincu et blessé mortellement le 15 octobre 1080; meurt quelque temps après.

C. Herman de Luxembourg, comte de Salm, élu roi des Romains le 9 août 1081, renonce à ses prétentions en 1088.

D. Conrad, fils aîné de Henri IV, couronné roi des Romains en 1093, lutte contre son père jusqu'au mois de juillet 1101, époque de sa mort.

E. Henri V, second fils de Henri IV, né le 11 août 1081, se révolte contre son père en décembre 1104, est proclamé roi des Romains l'année suivante, couronné le 6 janvier 1106, succède à Henri IV le 7 août suivant, reçoit la couronne impériale le 13 avril 1111, et meurt le 23 mai 1125.

A. Lothaire II, duc de Saxe, né en 1075, roi des Romains le 30 août 1125, empereur le 4 juin 1133; meurt le 4 décembre 1137.

B. Conrad III, petit-fils de Henri IV par sa mère, né en 1093 ou 1094, couronné roi des Romains le 29 juin 1128, élu de nouveau après la mort de Lothaire le 10 mars 1138,

et couronné le 13 du même mois; meurt le 15 février 1152.

Frédéric 1<sup>er</sup> Barbe-Rousse, neveu de Conrad III, né en 1121, élu à Francfort roi des Romains le 4 mars 1152, et couronné le 9 du même mois, reçoit la couronne impériale à Rome le 18 juin 1155, puis le 1<sup>er</sup> août 1167, et meurt le 10 juin 1190.

Henri VI, fils de Frédéric 1<sup>er</sup>, né en 1165, succède à son père comme roi des Romains le 10 juin 1190, est sacré empereur le 15 avril 1191, et meurt le 28 septembre 1197.

A. Frédéric II Roger, fils de Henri VI, né le 26 décembre 1194, déjà reconnu roi des Romains du vivant de Henri VI, proclamé de nouveau peu de temps après la mort de son père, et pour la troisième fois en 1214, est couronné, 1<sup>o</sup> le 6 décembre 1212, 2<sup>o</sup> le 25 juillet 1215. Il est sacré empereur le 22 novembre 1220, et meurt le 4 décembre 1250.

B. Philippe de Souabe, cinquième fils de Frédéric 1<sup>er</sup>, élu roi des Romains le 6 mars 1198, puis le 6 janvier 1205, est assassiné le 23 juin 1208.

C. Otton IV, comte de Poitou, né vers 1175, couronné roi des Romains le 4 juillet 1198, est proclamé de nouveau le 4 juillet 1208, sacré empereur le 27 septembre ou le 4 octobre 1209, et meurt le 19 mai 1218.

D. Guillaume, comte de Hollande, né le 29 septembre 1227, élu roi des Romains le 29 septembre 1247, couronné le 1<sup>er</sup> novembre 1248, confirmé en 1250 après la mort de Frédéric II; meurt le 28 janvier 1256.

E. Conrad IV, fils de Frédéric II, né en avril 1228, déjà roi des Romains, succède à son père en 1250 et meurt le 21 mai 1254.

A. Richard, second fils de Jean, né le 5 janvier 1209, roi d'Angleterre, élu roi des Romains le 13 janvier 1257, couronné le 17 mai suivant; meurt le 2 avril 1271.

B. Alphonse, roi de Castille, dixième du nom, élu roi des Romains le 1<sup>er</sup> avril 1257, ne fait pas valoir ses droits.

Rodolphe 1<sup>er</sup> de Habsbourg, dit le Clément, né le 1<sup>er</sup> mai 1218, landgrave d'Alsace, élu roi des Romains le 29 septembre 1273, couronné le 24 octobre suivant, reconnu en 1274 par Grégoire X, est proclamé la même année en Italie, et meurt le 15 juillet ou le 30 septembre 1291.

Adolphe de Nassau, élu roi des Romains le 1<sup>er</sup> mai 1292, couronné le 1<sup>er</sup> juillet suivant, est déposé le 21 juin 1298, et périt le 2 juillet de la même année.

Albert 1<sup>er</sup> d'Autriche, fils de Rodolphe, né vers 1248, élu roi des Romains le 23 juin, puis le 9 août 1298, couronné le 24 du même mois, reconnu roi des Romains par une bulle du 30 avril 1303; meurt le 1<sup>er</sup> mai 1308.

Henri VII de Luxembourg, né en 1262, élu roi des Romains le 15 novembre 1308, puis le 27 du même mois, couronné à Aix-la-Chapelle le 6 janvier 1309, à Milan le 6 janvier 1311, reçoit la couronne impériale

à Rome le 29 juin 1312, et meurt le 24 août 1313.

A. Frédéric III, duc d'Autriche, élu roi des Romains le 19 octobre 1314, couronné le 25 novembre suivant, est fait prisonnier par Louis de Bavière le 28 septembre 1322, recouvre la liberté en 1325, et conserve le titre de roi en commun avec Louis V. Il meurt le 13 janvier 1330.

B. Louis V de Bavière, né en 1287, élu roi des Romains le 20 octobre 1314, couronné le 26 novembre suivant à Aix-la-Chapelle, et le 31 mai 1327 à Milan, est sacré empereur le 17 janvier 1328, et meurt le 21 octobre 1347.

C. Charles IV, fils de Jean, né le 16 mai 1316, roi de Bohême, élu roi des Romains le 19 juillet 1346, couronné à Bonn dans le mois de novembre suivant, puis à Aix-la-Chapelle en 1349, et à Milan le 6 janvier 1355, est sacré empereur le 5 avril 1355, et meurt le 29 novembre 1378.

A. Wenceslas, fils de Charles IV, né le 26 février 1361, déjà roi des Romains, succède à son père le 29 novembre 1378, est déposé le 20 août 1400, et conserve cependant le titre de roi des Romains jusqu'à sa mort, arrivée le 16 août 1419.

B. Robert, né en 1352, comte Palatin du Rhin, élu roi des Romains à Boppard le 21 août 1400, et couronné à Cologne le 6 janvier 1401; meurt le 18 mai 1410.

C. Sigismond, fils de Charles IV, né le 28 juin 1368, élu roi des Romains le 20 septembre 1410, puis le 21 juin 1411, couronné à Aix-la-Chapelle le 8 novembre 1414, et à Milan le 25 novembre 1431, est sacré empereur le 31 mai 1433, et meurt le 9 décembre 1437.

Josse de Luxembourg, né vers 1350, roi des Romains du 1<sup>er</sup> octobre 1410 au 8 janvier 1411.

Albert II, duc d'Autriche, dit le Grave et le Magnanime, gendre de Sigismond, né en 1394, élu roi des Romains le 18 mars 1433, et couronné le 30 mai suivant, meurt le 27 octobre 1439.

Frédéric IV, fils d'Ernest, duc d'Autriche, né le 23 décembre 1415, élu roi des Romains le 2 février 1440, et couronné à Aix-la-Chapelle le 17 juin 1442, puis à Rome le 15 mars 1452, est sacré empereur le 19 du même mois, et meurt le 19 août 1493.

Maximilien 1<sup>er</sup>, fils de Frédéric IV, né le 22 mars 1459, élu roi des Romains le 16 février 1486, couronné le 9 avril suivant, succède à son père le 19 août 1493, enjoint en 1508 aux états de l'empire de lui donner le titre d'empereur élu, qu'il porta dès lors (ainsi que ses successeurs) sans avoir été sacré à Rome, rétablit le titre de roi de Germanie, meurt le 12 janvier 1519.

Charles V, petit-fils de Maximilien, né le

24 février 1500, empereur du 28 juin 1519 au 7 septembre 1556, date de son abdication, qui ne fut notifiée que le 24 février 1558. Il meurt le 21 septembre 1558. (Il avait été couronné à Aix-la-Chapelle le 23 octobre 1520, à Bologne le 22 février 1530, comme roi des Romains, et le 24 comme empereur.)

Ferdinand 1<sup>er</sup>, frère de Charles V, né le 10 mars 1503; après avoir pris le titre d'empereur à la fin de septembre 1556, est reconnu par les électeurs le 12 mars 1558, et meurt le 25 juillet 1564.

Maximilien II, fils de Ferdinand 1<sup>er</sup>, né le 1<sup>er</sup> août 1527; du 25 juillet 1564 au 12 octobre 1576.

Rodolphe II, fils de Maximilien II, né le 18 juillet 1552; du 12 octobre 1576 au 10-20 janvier 1612.

EMPIRE (SAINT). Guillaume, comte de Hollande, élu roi des Romains en 1247, est un des premiers qui aient donné le titre de *saint* à l'empire d'Allemagne au commencement de ses diplômes : « *Universis sacri imperii fidelibus præsens scriptum*, etc. » La formule *sacrum imperium* devint habituelle chez ses successeurs (1).

#### ENCRE.

##### I.

On s'est servi d'encre de diverses couleurs dans les chartes et surtout dans les manuscrits, mais l'encre noire est celle qui a prévalu. On ne trouve qu'un petit nombre de chartes qui soient écrites en encre de couleur. On conserve à Orléans une charte de Philippe I qui est en encre verte, et dont la croix, qui servait de signature au roi, est de couleur noire.

En Italie et en Allemagne on trouve des diplômes en lettres d'or délivrés aux églises par les princes lombards et les empereurs. Le fond de la pièce était même souvent en vélin teint en pourpre.

Les rois anglo-saxons écrivirent aussi des diplômes en encre d'or. Cependant ils se bornaient plus ordinairement à écrire ou à faire marquer à la tête de leurs diplômes ou de leurs signatures, des croix d'or : en quoi ils furent imités par les évêques et les seigneurs de leur royaume (2).

Les empereurs de Constantinople signaient habituellement en rouge, bien que le corps des pièces fût écrit en noir. On attribue la fixation de cette règle à l'empereur Léon, en 470. Mais la loi qui ordonnait que tout décret ne serait regardé comme authentique que s'il était muni de la signature impériale en cinabre, éprouva bien des exceptions. Cependant l'usage de signer en cette couleur se maintint chez les empereurs grecs jusqu'à la fin. Ils regardaient ce droit comme une grande prérogative de leur couronne; toutefois ils s'en départirent un peu au XII<sup>e</sup> siècle, et y firent participer leurs proches

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. VI, p. 12.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. I, p. 246.

parents, puis leurs grands officiers, comme à une faveur très-honorable; seulement ils se réservèrent alors la date du mois et de l'indiction en caractères rouges.

Charles le Chauve voulut imiter les empereurs d'Orient, et apposa aussi sur quelques chartes son monogramme en vermillon.

On rencontre enfin des pièces dont les lettres initiales sont vertes, bleues ou rouges; mais ces couleurs sont très-rarement employées dans les chartes.

La couleur plus ou moins foncée de l'encre noire dans un acte, ne peut guère servir de moyen de vérification. Règle générale, la teinte de l'encre doit pâlir avec le temps; mais on se tromperait fréquemment si l'on s'attachait à cette circonstance comme à une preuve assurée et décisive. Tel acte récent a une couleur pâle et jaunâtre, tandis que tel autre fort ancien a conservé toute la fraîcheur primitive de son encre. On voit même souvent des différences tranchées dans la teinte de l'encre d'une même pièce et d'un même mot. Il est facile de concevoir combien de causes ont pu modifier irrégulièrement les caractères. L'écrivain n'avait pas toujours la plume également chargée d'encre, et devait ainsi nuancer les lettres, que les influences de l'atmosphère ont dû ensuite affecter plus ou moins.

On a donné beaucoup de recettes pour faire revivre les caractères effacés d'une charte; mais, à part la gravité qu'il y a à toucher imprudemment à une pièce qui peut avoir de l'importance, on doit être extrêmement réservé sur cette sorte d'opération, qui n'a le plus souvent que de fâcheuses conséquences. Lorsqu'après avoir passé légèrement de l'eau sur le parchemin avec un pinceau ou une barbe de plume, on n'obtient absolument aucun résultat à l'aide de la loupe, on peut essayer de l'essence de citron à une légère dose; mais je ne conseillerai pas la teinture de noix de galle étendue dans beaucoup d'eau; car il est rare qu'après l'opération, qui réussit quelquefois, la pièce ne devienne pas entièrement noire et perdue.

## II.

Au contraire des chartes, les manuscrits sont amplement décorés de lettres d'encre de couleur. Les titres des chapitres, les lettres initiales des pages et quelquefois les ouvrages entiers étaient écrits en lettres d'or; mais les manuscrits sont très-rares. On teignait, dans ces cas, quelquefois le vélin en pourpre pour recevoir l'écriture et lui donner plus d'éclat. On cite comme beau manuscrit en lettres d'or, les Heures de Charles le Chauve.

L'encre d'or a été particulièrement employée du VIII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle, et surtout dans les missels et les livres saints. Du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle il est plus rare de rencontrer des lettres d'or; mais on en trouve fréquemment dans les trois siècles suivants. — Au lieu d'encre métallique on appliquait ordinaire-

ment sur le vélin des feuilles d'or, qui servaient aussi pour les ornements. On trouve cet usage dès le XI<sup>e</sup> siècle.

L'encre d'argent était peut-être plus fréquemment employée que l'encre d'or dans les manuscrits sur vélin pourpré. Les traces de l'argent ayant souvent disparu, ont laissé à découvert un fond vert. Chez les Anglo-Saxons les lettres historiées étaient souvent peintes sur un fond noir comme ailleurs; on appliquait les lettres métalliques sur le vert et le rouge.

Le vermillon ou cinabre a été beaucoup plus employé que les encres métalliques. Les titres, les lettres initiales, les passages remarquables des manuscrits étaient ordinairement de cette couleur: quelquefois les lettres initiales étaient entrelacées de bleu ou de vert. Ce n'était pas le copiste du manuscrit qui peignait les lettres initiales ou les titres, mais bien un enlumineur: on voit souvent ces parties rester en blanc par suite de l'absence de ce dernier artiste.

Suivant les Bénédictins, un manuscrit dont les quatre ou cinq premières lignes sont en onciale rouge, appartient ordinairement au V<sup>e</sup> ou au VI<sup>e</sup> siècle, tandis que dans les manuscrits du VII<sup>e</sup> et du VIII<sup>e</sup> siècle on écrivait plutôt en rouge les titres que les premières lignes de l'ouvrage.

ENDENTURES (*Voy. CHARTES-PARTIES*).

ENQUÊTE. Ce terme de procédure a reçu bien des noms au moyen âge. On nommait les enquêtes, en latin, *enquestæ, libri enquestarum, inquisitionales articuli, inquestio, inquisitio*; ce dernier mot remonte aux temps de l'empire romain.

Il y avait des enquêtes de douze et de vingt-quatre hommes, à raison du nombre des personnes dont on devait entendre le témoignage. Les *examens à futur*, les *enquêtes par turbes* (*per turbas*), abolies par l'ordonnance de 1667, avaient pour but d'empêcher, les uns, que la mort des témoins ne fit disparaître la preuve de faits nécessaires pour appuyer des prétentions qui pouvaient dans la suite devenir des sources de procès, et les autres de s'assurer de la véritable signification d'un terme de coutume locale et de la manière dont on en usait sur les lieux.

*Recognitiones, recordum et recordatio*, étaient aussi des enquêtes. Les témoins devaient déclarer d'abord qu'ils se souvenaient de telles et telles choses sur les objets en litige, etc. La coutume de Normandie fait souvent mention de ces termes, que les Normands portèrent dans la législation anglaise après l'invasion de Guillaume le Conquérant.

ENREGISTREMENT. L'usage de l'enregistrement des rescrits impériaux dans les actes publics remonte aux premiers siècles de l'empire romain. Les contrats des particuliers étaient assujettis à la même formalité. En France l'enregistrement continua chez les rois francs jusqu'aux invasions des Normands. Mais il cessa à peu près de servir

temps pour ne reparaître que sous saint Louis, où il était restreint aux actes publics seulement. Cependant avant ce prince on usait déjà de l'enregistrement, mais les pièces étaient inscrites sur des rôles de parchemin, comme en Angleterre, et non sur des registres.

L'enregistrement des lettres royaux au parlement ne commença peut-être pas avant l'an 1372, époque de la publication des lettres patentes du roi Charles V, qui reçurent cette formalité. On lisait au dos : *Presentes littere lecte fuerunt et publicate in camera parlamenti.... Actum in dicto parlamento, etc.* (1).

Les formules d'enregistrement n'étaient point uniformes. On trouve également : *Visa per gentes compotorum, lecta in sede, visa lecta et correcta per dominos magni consilii regis ad hoc deputatos*, etc. Sous Charles VII et Louis XI il fallut mettre sur les ordonnances, édits et déclarations publiés au parlement la clause : *Lecta et publicata, requisente ou audito procuratore generali regis*. Dans les vérifications des lettres de Charles VIII, tant par son conseil qu'au parlement, on imita les formules du siècle précédent.

**ENSEIGNEMENTS.** Ce mot est un des termes génériques des chartes et des diplômes, et principalement de ceux qui furent accordés par les princes aux églises. Les enseignements se rendaient en latin par *documenta*, d'où est venu le nom *documents*.

**ÉPACTES.** L'année solaire est de 365 jours et l'année lunaire de 354. Il y a donc onze jours de moins dans celle-ci que dans celle-là. Ces onze jours, qui s'ajoutent à l'année lunaire commune pour la rendre égale à l'année solaire, s'appellent *Épactes*. Ce chiffre reste le même dans les années bissextiles, parce que le mois lunaire qui comprend le mois de février est augmenté d'un jour comme le mois solaire. Chacune des années du cycle de dix-neuf ans doit donc fournir onze jours d'épacte. Il n'y a d'exception que pour l'année du cycle qui concourt avec l'épacte vingt-neuf, où l'on ajoute douze jours, et cela afin qu'au bout des dix-neuf ans les épactes et les nouvelles lunes recommencent à marcher dans le même ordre que dans le cycle précédent.

Voici comment on faisait ce calcul (2). Les épactes s'ajoutaient les unes aux autres tant qu'elles n'avaient pas atteint le nombre 30 : alors elles formaient un mois intercalaire qui, ajouté aux douze mois de l'année commune, entraînait dans une année embolismique; et il ne restait donc pour l'épacte que le nombre de jours excédant 30; et il faut remarquer que quelquefois l'épacte xxix s'est appelée *epacta nulla*.

J'ai emprunté à M. de Wailly le tableau du calcul des épactes pendant le cours d'un cycle de 19 ans, calcul qui recommence

de même à chaque période. Il faut se rappeler que la première année avait toujours 29 d'épacte, qu'à la fin on ajoutait 12 à ce nombre, mais qu'on ajoutait seulement 11 à la fin de chacune des autres années du cycle.

ANNÉES DU CYCLE.	ÉPACTES propres à chaque année.	NOMBRE dont l'épacte doit être augmentée à la fin de l'année.	TOTAL.	NOMBRE à retrancher comme formant un mois intercalaire.	NOMBRE restant pour l'épacte de l'année suivante.
1 <sup>re</sup>	XXIX	Douze	41	Trente	11
2 <sup>e</sup>	XI	Onze	22	«	22
3 <sup>e</sup>	XXII	Onze	53	Trente	3
4 <sup>e</sup>	III	Onze	14	«	14
5 <sup>e</sup>	XIV	Onze	25	«	25
6 <sup>e</sup>	XXV	Onze	36	Trente	6
7 <sup>e</sup>	VI	Onze	17	«	17
8 <sup>e</sup>	XVII	Onze	28	«	28
9 <sup>e</sup>	XXVIII	Onze	39	Trente	9
10 <sup>e</sup>	IX	Onze	20	«	20
11 <sup>e</sup>	XX	Onze	31	Trente	1
12 <sup>e</sup>	I	Onze	12	«	12
13 <sup>e</sup>	XII	Onze	23	«	23
14 <sup>e</sup>	XXIII	Onze	34	Trente	4
15 <sup>e</sup>	IV	Onze	15	«	15
16 <sup>e</sup>	XV	Onze	26	«	26
17 <sup>e</sup>	XXVI	Onze	37	Trente	7
18 <sup>e</sup>	VII	Onze	18	«	18
19 <sup>e</sup>	XVIII	Onze	29	«	29
1 <sup>re</sup>	XXIX	Douze	41	Trente	11

L'épacte servait aussi à connaître l'époque de la fête de Pâques, qui est fixée au dimanche qui correspond à la pleine lune d'après l'équinoxe du printemps, ou à celui qui la suit. Les anciens comptistes comptaient chaque année autant d'épactes que la lune avait de jours le 22 mars. Quand le chiffre des épactes était supérieur à 15, ce nombre marquait que la lune courante n'était point la lune pascale, parce qu'elle avait dépassé le 15<sup>e</sup> jour, qui est celui où la lune entre dans son plein. Au contraire quand l'épacte marquait 15 et au-dessous, on savait qu'au 22 mars la lune avait 15 jours au plus, et qu'au 21 mars, jour de l'équinoxe, elle n'était pas encore pleine; c'était donc celle-là qui était la lune pascale.

Les épactes se comptaient ordinairement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, suivant l'usage romain; mais il est arrivé quelquefois que les notaires ont suivi le calcul des Égyptiens pour les épactes, qu'ils comptaient alors dès le mois de septembre précédent. De cette manière une charte de l'an 1117, datée de l'épacte xxvi, est bien datée suivant les Égyptiens; mais il faudrait *epacta xxv* selon les Romains, comme on peut le voir au tableau ci-après.

Rappelons encore qu'il n'est pas rare au XI<sup>e</sup> siècle de rencontrer des chartes datées de l'épacte majeure et de l'épacte mineure : la première répond aux concurrents, et la seconde est la véritable épacte lunaire.

temps antérieurs à la réformation de 1582.

(1) Secousse, *Ordonn.*, t. V, p. 525.

(2) On doit faire remarquer qu'il ne s'agit ici que des

TABLEAU DE CONCORDANCE  
Des années de Jésus-Christ avec les épacetes.

ANS DE JÉSUS-CHRIST.

ANS DE JÉSUS-CHRIST.												ÉPACETES ORDINAIRES servant pour toute l'année.		ÉPACETES ÉGYPTIENNES employées quel- quefois du 29 août au 31 décembre.	
874	912	950	988	1026	1064	1102	1140	1178	1216	1254	1292	1330	1368	29	11
875	913	951	989	1027	1065	1103	1141	1179	1217	1255	1293	1331	1369	11	29
876	914	952	990	1028	1066	1104	1142	1180	1218	1256	1294	1332	1370	22	20
877	915	953	991	1029	1067	1105	1143	1181	1219	1257	1295	1333	1371	5	14
878	916	954	992	1030	1068	1106	1144	1182	1220	1258	1296	1334	1372	11	15
879	917	955	993	1031	1069	1107	1145	1183	1221	1259	1297	1335	1373	25	6
880	918	956	994	1032	1070	1108	1146	1184	1222	1260	1298	1336	1374	6	17
881	919	957	995	1033	1071	1109	1147	1185	1223	1261	1299	1337	1375	17	28
882	920	958	996	1034	1072	1110	1148	1186	1224	1262	1300	1338	1376	24	9
883	921	959	997	1035	1073	1111	1149	1187	1225	1263	1301	1339	1377	9	20
884	922	960	998	1036	1074	1112	1150	1188	1226	1264	1302	1340	1378	20	1
885	923	961	999	1037	1075	1113	1151	1189	1227	1265	1303	1341	1379	4	12
886	924	962	1000	1038	1076	1114	1152	1190	1228	1266	1304	1342	1380	12	25
887	925	963	1001	1039	1077	1115	1153	1191	1229	1267	1305	1343	1381	25	4
888	926	964	1002	1040	1078	1116	1154	1192	1230	1268	1306	1344	1382	4	15
889	927	965	1003	1041	1079	1117	1155	1193	1231	1269	1307	1345	1383	15	26
890	928	966	1004	1042	1080	1118	1156	1194	1232	1270	1308	1346	1384	26	7
891	929	967	1005	1043	1081	1119	1157	1195	1233	1271	1309	1347	1385	7	18
892	930	968	1006	1044	1082	1120	1158	1196	1234	1272	1310	1348	1386	18	29
893	931	969	1007	1045	1083	1121	1159	1197	1235	1273	1311	1349	1387	29	11
894	932	970	1008	1046	1084	1122	1160	1198	1236	1274	1312	1350	1388	11	25
895	933	971	1009	1047	1085	1123	1161	1199	1237	1275	1313	1351	1389	22	5
896	934	972	1010	1048	1086	1124	1162	1200	1238	1276	1314	1352	1390	5	14
897	935	973	1011	1049	1087	1125	1163	1201	1239	1277	1315	1353	1391	14	23
898	936	974	1012	1050	1088	1126	1164	1202	1240	1278	1316	1354	1392	23	6
899	937	975	1013	1051	1089	1127	1165	1203	1241	1279	1317	1355	1393	6	17
900	938	976	1014	1052	1090	1128	1166	1204	1242	1280	1318	1356	1394	17	28
901	939	977	1015	1053	1091	1129	1167	1205	1243	1281	1319	1357	1395	28	9
902	940	978	1016	1054	1092	1130	1168	1206	1244	1282	1320	1358	1396	9	20
903	941	979	1017	1055	1093	1131	1169	1207	1245	1283	1321	1359	1397	20	1
904	942	980	1018	1056	1094	1132	1170	1208	1246	1284	1322	1360	1398	1	12
905	943	981	1019	1057	1095	1133	1171	1209	1247	1285	1323	1361	1399	12	23
906	944	982	1020	1058	1096	1134	1172	1210	1248	1286	1324	1362	1400	23	4
907	945	983	1021	1059	1097	1135	1173	1211	1249	1287	1325	1363	1401	4	15
908	946	984	1022	1060	1098	1136	1174	1212	1250	1288	1326	1364	1402	15	26
909	947	985	1023	1061	1099	1137	1175	1213	1251	1289	1327	1365	1403	26	7
910	948	986	1024	1062	1100	1138	1176	1214	1252	1290	1328	1366	1404	7	18
911	949	987	1025	1063	1101	1139	1177	1215	1253	1291	1329	1367	1405	18	29

EPISCOPUS (Voy. Evêque).

EPISCÈME BAY (Voy. CHIFFRES DES GRECS ET DES ROMAINS).

EPITRE, *epistola*. Le nombre des pièces qu'on peut ranger dans la classe des épîtres est considérable, bien que cependant elles n'aient ni salut ni adresse, caractères distinctifs de l'épître; toutefois elles n'en portent pas moins le nom. Il n'est pas rare de trouver des actes qui reçoivent tour à tour le nom de chartes et celui d'épîtres. Cette confusion de deux termes dont la valeur absolue est si différente, peut s'expliquer par l'usage où l'on était de rédiger un grand nombre d'actes sous la forme d'épîtres. Il y avait des épîtres de donation, de testament, de cession, d'adoption, de manumission, de sécurité, d'obligation, de quittance, etc. Nous allons examiner les principales (1).

EPITRES D'ADoption. On donnait dans ces pièces des biens à charge de satisfaire aux besoins de la personne qui s'en dessaisissait. Ces actes étaient désignés sous le nom de *traditio respectualis* ou *convenientia*.

EPISTOLA CAUTIONIS. C'était l'acte par lequel un débiteur s'obligeait vis-à-vis de son

créancier à s'acquitter, à une époque fixée, sous peine de dommages, qui allaient même jusqu'à se réduire soi-même en servitude, parce qu'on était insolvable.

On appelle aussi *cautio*, dans le journal des pontifes romains, la promesse que faisait l'évêque nouvellement élu de conférer gratuitement les sacrements, de ne pas aliéner les biens de son Eglise, d'assister aux vigiles avec les clercs, etc.

EPISTOLA COLLECTIONIS. C'était l'acte par lequel on recevait à titre d'esclave, moyennant une somme d'argent, un enfant exposé. Les *carte de sanguinolento* sont du même genre.

EPISTOLA CONCLICATORIA. Il faut entendre par ce mot l'acte qui déclare libres les enfants nés d'une femme libre et d'un esclave. On désignait encore cette pièce par *chartula triscabina*.

EPITRE DE DONATION. On a déjà vu, aux mots CHARTES et DONATION, des documents qui étaient de cette nature. Les *épîtres de donation* ont reçu tant de qualifications, qu'on ne peut les faire toutes connaître. Quand les donations étaient faites en faveur d'une église

(1) *Nouv. Traité de Diplomatique*, t. I, p. 238 et suiv.

elles s'appelaient *sacrationes* ou *sacra Dei* ; les expressions *epistolæ contulitionis* ou *contulationis*, *epistolæ firmitatis*, désignaient aussi des donations.

**EPISTOLA EVACUATORIA.** L'*epistola evacuatoria* était une quittance qui annulait un titre perdu après que le débiteur avait satisfait à sa dette; on l'appelait aussi simplement *evacuatoria*. Les mots *evacuatio*, *vacuatio*, *vacuarium*, signifient une renonciation à des biens en litige.

**ÉPI TRE DE MANUMISSION OU DE LIBERTÉ.** La lettre ou épitre dressée pour constater l'affranchissement d'un esclave s'appelait, suivant les auteurs et les lieux : *chartula ingenuitatis* ou *libertatis charta*; *manumissionis atque ingenuitatis titulus*; *auctoritas ingenuitatis*; *testamentum libertatis*; *libellus manumissionis*; *concessionis ingenuitas*; ou seulement *absolutio*, *ingenuitas*, *manumissio*. On appelait *chartulati* et *libellarii*, les esclaves affranchis *per chartullam* et *libellum*.

**ÉPI TRE DE NOTORIÉTÉ.** Pour les choses qu'on voulait faire connaître partout, on écrivait des *epistolæ notoriæ* ou *notariæ*. Lorsqu'on notifiail la mort du pape à l'exarque de Ravenne on appelait la lettre *nuntius*.

**EPISTOLA PRECARIA, PRÆSTARIA.** Les épitres précaires remontent aux temps de la république romaine. Elles avaient en général pour objet un bail à long terme ou un emphytéose. *Epistola precaria* était la requête par laquelle on demandait une concession de terre, *epistola præstaria* l'acte même de concession. Ces sortes d'actes devinrent, pour ainsi dire, propres aux biens des églises. Ainsi faisait-on une donation à une Église, celle-ci laissait au donateur l'usufruit des biens pendant quelques années, pendant la vie, ou à titre d'emphytéose, et lui délivrait une charte précaire. L'Église retenait-elle sur cette jouissance qu'elle avait abandonnée, un cens quelconque, le donateur faisait une charte appelée *præstaria* (*Voy. CHARTES*). Ces titres sont aussi appelés *præcaria*, *præstaria*, *præstarium*, *libellus*, *libellarium*, *emphyteusis*, *tertium genus*, *exceptionis pagina*, *precaria*, *deprecatura*, *chartula petitionis*, *commendatitia*.

Ceux qui tenaient des biens à titre précaire se nommaient *precarii*, *emphyteutæ*, *libellarii* et *chartulati*.

**EPISTOLA PRECATORIA, SUGGESTIONIS, ROGATORIA.** Ce terme s'étend à toute espèce de suppliques ou de prières. On donne le même sens aux mots *supplicatio*, *petitio*, *petitoria*, *placet*, *suggestio*, *suggerenda*, *conquestio*. Il faut observer que les termes *suggestionis*, *suggerendæ*, ne peuvent convenir qu'aux dix premiers siècles; postérieurement ils seraient légitimement suspects.

Les termes *epistola rogatoria* s'entendent de l'acte par lequel on sollicitait le pape ou le métropolitain de sacrer un évêque nouvellement élu. Cet acte se nommait aussi *decretum*.

**EPISTOLA SECURITATIS.** On appelait ainsi l'accord passé entre les parents d'un homme assassiné et son meurtrier pour le mettre à

l'abri de toute poursuite. Une autre espèce d'épitre de sécurité consistait en un acte par lequel on reconnaissait tenir des biens d'une personne ou d'une communauté à charge de cens annuel et que les biens retourneraient aux propriétaires après la mort du tenancier.

*Plenaria securitas* était une formule en usage dans les tribunaux. On peut y rattacher, selon M. de Wailly, les réponses faites par les papes, les princes et même d'autres personnes. C'est ce qu'on nomme *rescriptum*, *rescriptio*, *littere responsales* ou *responsivæ*. Les mots *visitationis scriptum* au *vii<sup>e</sup>* siècle, et *missaticum* au *ix<sup>e</sup>* se prenaient dans le sens d'*epistola*.

## ÈRES.

On entend par ère les points fixes de chronologie à partir desquels on commence à compter les années chez les différents peuples.

### I. ÈRE CHRÉTIENNE. — DE LA PASSION ET DE L'ASCENSION.

L'ère de Jésus-Christ ou de l'Incarnation est celle des Latins. Les Grecs et les Orientaux l'employaient rarement dans leurs actes publics. L'usage de l'ère chrétienne a été introduit en Italie au *vi<sup>e</sup>* siècle par Denys le Petit, et en France au *vii<sup>e</sup>* siècle, mais sans être bien suivi avant Pépin et Charlemagne.

Les auteurs qui ont fait usage de l'ère chrétienne ne s'accordant pas sur la manière de commencer l'année, il est important de connaître les différents systèmes qui ont été suivis à ce sujet, pour en expliquer les contradictions apparentes. Sans répéter ce qui a été dit sur cet objet à l'article ANNÉE, nous rappellerons que les uns commençaient l'année au 1<sup>er</sup> janvier, jour de la Circoncision, d'autres au 25 décembre, jour de la naissance de Jésus-Christ; d'autres enfin au 25 mars, jour de la Conception, vulgairement appelé jour de l'Annonciation. Mais ces derniers variaient entre eux d'une année entière : les uns comptaient, par exemple l'an 1000 du 25 mars 999 au 24 mars 1000 (c'est ce qu'on appelle le calcul pisan); les autres, du 23 mars 1000 au 24 mars 1001 (c'est ce qu'on appelle le calcul florentin).

Grégoire de Tours et d'autres écrivains des *vi<sup>e</sup>* et *vii<sup>e</sup>* siècles ont quelquefois commencé l'année avec le mois de mars, comme les Romains du temps de Romulus.

Les systèmes que nous venons de rapporter, bien que divers, avaient tous ceci de commun que leur année était de même durée. Mais il n'en est pas de même de l'usage de commencer l'année avec la fête de Pâques. Comme entre deux Pâques il y a tantôt douze mois, tantôt plus, puisque les deux points extrêmes entre lesquels la Pâque peut varier sont le 22 mars et le 25 avril, il suit qu'une même année pouvait avoir deux mois d'avril presque complets. Par exemple, en 1347, Pâques tomba le 1<sup>er</sup> avril, et l'année suivante cette fête n'arriva que le 20. On risque donc de commettre une année d'erreur pour tous les actes datés des dix-neuf premiers jours d'avril 1347, qui n'indiquent pas auquel des deux mois d'avril la date appartient.

Il semblerait, lorsqu'on rencontre dans les chartes les formules *anno a Nativitate, anno Incarnationis* ou *Trabeationis, anno Circumcisionis*, que l'on doit entendre par là les époques désignées par ces mots dans l'ère chrétienne. Mais il n'en est pas toujours ainsi. On a souvent confondu l'ère de la Nativité avec celle de l'Incarnation, en sorte que la plupart du temps ces formules de dates ne signifient rien de plus que les formules *anno Domini, anno gratie*. Ce dernier terme, devenu ordinaire dans les derniers siècles, se rencontre, peut-être pour la première fois, dans un acte de 1132.

Une bulle d'Urbain II, citée par les Bénédictins, est datée à la fois de l'an de l'Incarnation 1098, selon Denys, et de l'an 1121, *secundum certiorum Evangelii probationem*. Cette ère évangélique se retrouve aussi dans les principaux historiens de ce temps. Elle précédait l'ère vulgaire de 23 ans.

L'ère de la Passion a aussi servi de date dans les chartes ; mais les auteurs n'étant pas d'accord sur la mort du Sauveur, que les uns font mourir à 32, les autres à 33 ou 34 ans, ce dernier système peut présenter une différence de deux années sur la chronologie généralement adoptée. L'année de la Passion a été confondue quelquefois avec celle de l'Incarnation ; mais comme il y a entre ces ères une différence de plus de trente ans, il doit être facile de rectifier une pareille erreur.

L'ère de l'Ascension n'a été employée que par l'auteur de la Chronique d'Alexandrie. Il suffit de savoir qu'elle a commencée avec l'an 39 de Jésus-Christ.

Tels sont les différents modes de comput usités au moyen âge. Ajoutons qu'ils ont été simultanément employés non-seulement dans le même pays, mais encore dans le même manuscrit. Les écrivains composaient souvent leurs chroniques en copiant indistinctement des auteurs qui n'avaient pas suivi le même système de chronologie, et ils réunissaient ainsi des dates contradictoires en apparence, quoiqu'il soit presque toujours facile de les concilier (*Voy. le Tableau de concordance des principales ères*).

## II. ÈRE MONDAINE D'ALEXANDRIE.

L'ère d'Alexandrie fut établie par Jules Africain en 221, et adoptée par les Alexandrins, d'où lui vint son nom ; elle faisait correspondre l'année de la naissance de Jésus-Christ à l'an du monde 5300. Son auteur avançait de trois années sur l'ère chrétienne vulgaire, l'époque de l'Incarnation, et, suivant les calculs ordinaires, son année 5303 répond non à la quatrième, mais à la première de l'ère chrétienne.

L'ère des Alexandrins subit une réforme à la fin de l'année 284 de notre ère chrétienne. Cette année était pour eux la 287<sup>e</sup> depuis la naissance de Jésus-Christ, eu égard à l'addition de trois années dont nous venons de parler, et elle était par conséquent la 5787<sup>e</sup> depuis la création du monde. On retrancha alors dix ans au calcul de Jules Africain, de

manière que la fin de notre année 284, qui était pour eux l'an 287 de Jésus-Christ et l'an du monde 5787, devint l'an 277 de Jésus-Christ et l'an du monde 5777.

Ainsi, pour les temps antérieurs à l'an 284, les Alexandrins donnent à la naissance de Jésus-Christ une date plus ancienne de trois ans ; et à partir de l'an 284 ils lui donnent au contraire une date de sept ans plus récente.

## III. ÈRE MONDAINE D'ANTIOCHE.

L'ère des Alexandrins subit, vers la fin du iv<sup>e</sup> siècle, une deuxième réforme qui donna naissance à une ère nouvelle qu'on dit avoir été en usage dans l'Église d'Antioche. L'auteur de cette réforme fut un moine égyptien nommé *Panodore*, qui l'opéra en retranchant pour cela dix ans aux calculs de Jules Africain : en sorte que l'an du monde 5490 répondit à l'an 5500 des Alexandrins. Mais comme en 284 les Alexandrins avaient aussi retranché dix années au travail de Jules Africain, les deux ères se confondent à cette époque. Seulement il faut remarquer que dans l'ère d'Antioche la première année de l'ère chrétienne concorde avec la fin de l'année 5493 et le commencement de l'année 5494, tandis que depuis la réforme des calculs de Jules Africain la première année de notre ère correspond à la seconde partie de l'année 5490, et à la première de l'année 5491 de l'ère mondiale d'Alexandrie.

## IV. ÈRE MONDAINE DE CONSTANTINOPLE.

L'ère de Constantinople commence à la création du monde. Suivant cette ère, la première année de l'Incarnation correspond aux huit derniers mois de l'an du monde 5509. On la voit en usage à Constantinople avant le milieu du vii<sup>e</sup> siècle, et elle a été depuis cette époque constamment suivie par l'Église grecque. Les Russes, qui l'avaient reçue des Grecs avec le christianisme, l'ont pratiquée jusqu'à Pierre le Grand. On distingue dans l'ère de Constantinople deux sortes d'années, l'année ecclésiastique, qui a commencé tantôt au 21 mars, tantôt au 1<sup>er</sup> avril, et l'année civile, qui a commencé au 1<sup>er</sup> septembre. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates, hésitant à décider si l'année a toujours commencé le 1<sup>er</sup> septembre à Constantinople même avant la séparation des empires d'Orient et d'Occident, présumant qu'il pouvait y avoir aussi une autre année civile qu'ils appellent *romaine* ou *consulaire*, et qui aurait commencé au 1<sup>er</sup> janvier.

## V. ÈRE DES SÉLEUCIDES, DES GRECS OU DES SYRO-MACÉDONIENS, AUTREMENT DITE ÈRE D'ALEXANDRIE.

On trouve chez les Grecs deux ères d'Alexandre : l'une qui date de la mort de ce prince et de l'installation de son successeur, double événement qui concourt avec l'an 324 avant Jésus-Christ ; cette ère n'a presque pas été employée ; l'autre plus connue sous le nom d'ère des Séleucides, des Grecs ou des Syro-Macédoniens.

Elle date de l'an de Rome 442, 12 ans après la mort d'Alexandre, et 311 ans quatre mois pleins avant Jésus-Christ, ou, suivant d'autres auteurs, 310 ans et quatre mois. La première année de l'ère chrétienne concorde donc pendant ses huit premiers mois avec la 312<sup>e</sup> ou la 311<sup>e</sup> année de l'ère des Séleucides. L'année de l'ère des Séleucides commençait chez les Grecs de Syrie au mois de septembre; chez les autres Syriens au mois d'octobre. Ces deux usages existent encore aujourd'hui : le premier chez les catholiques de Syrie, le second chez les Nestoriens et les Jacobites.

A Tyr on commençait l'année au 19 octobre; à Gaza, au 28 du même mois; à Damas, à l'équinoxe du printemps. Les Juifs adoptèrent aussi l'ère des Séleucides quand ils furent soumis aux rois macédoniens. Ils commençaient l'année à l'équinoxe d'automne. On dit qu'ils ont employé cette ère jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

Suivant Jacob Ussérius, cité par M. de Wailly, l'opinion des auteurs de l'*Art de vérifier les dates* serait contestable. Cet auteur prétend que les Syro-Macédoniens ont commencé pendant longtemps leur année au 24 septembre. Il ne fixe pas à quelle époque cet usage aurait cessé; mais il établit que les deux manières de commencer l'année soit au 1<sup>er</sup>, soit au 24 septembre, étaient employées concurremment dès le 1<sup>er</sup> siècle, et qu'on s'en servait encore au iv<sup>e</sup> siècle.

#### VI. ÈRE CÉSARIENNE D'ANTIOCHE.

L'ère césarienne d'Antioche a sa cause dans l'érection d'un monument que cette ville éleva à Jules César en mémoire de la victoire de Pharsale, l'an 706 de Rome, avant Jésus-Christ 48, le 9 du mois sextilis, qui correspond au mois d'août. Les Syriens commencèrent cette période à l'automne de l'an 706, mais les Grecs la firent remonter à l'automne de l'année précédente : de sorte que l'automne de la 1<sup>re</sup> année de l'ère chrétienne correspond, selon les Syriens, au commencement de la 49<sup>e</sup> année de l'ère césarienne d'Antioche, et au commencement de la 50<sup>e</sup>, selon les Grecs. Le premier de ces calculs est constaté par les actes, le second par les médailles.

#### VII. ÈRE JULIENNE OU DE JULES CÉSAR.

L'ère Julienne date de la réformation du calendrier opérée par Jules César quarante-cinq ans avant notre ère vulgaire. Depuis l'établissement du calendrier par Numa, les inexactitudes qu'il renfermait s'étant accumulées pendant sept siècles, avaient produit un tel dérangement, que les mois d'hiver tombaient en automne, ceux du printemps en hiver et ainsi des autres. Jules César ordonna que l'année 707 de Rome (qu'on nomma l'année de confusion) serait composée de 45 mois formant ensemble 445 jours, et qu'à l'avenir chaque année aurait 365

jours, auxquels on ajouterait, tous les quatre ans, un jour après le 24 février; c'est-à-dire qu'on répéterait le 6 des calendes de mars. De là le nom d'année bissextile.

La première année Julienne commença le 1<sup>er</sup> janvier 708, 45 ans avant Jésus-Christ. Elle fut bissextile. Mais les pontifes, au lieu de placer le jour intercalaire dans les années 5, 9, 13, 17, 21, 25, 29, 33 et 37, le placèrent dans les 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> années, ne laissant que deux années communes entre chaque année bissextile : de sorte qu'au bout de 37 ans il y avait eu 3 intercalations de trop. Auguste corrigea cette erreur en ordonnant que les jours intercalaires seraient omis dans les années 41, 45 et 49. L'équilibre ayant été ainsi rétabli, on reprit les intercalations dans les années 53, 57, 61, etc.

Pour trouver à quelle année de l'ère chrétienne correspond une année de l'ère Julienne, il faut retrancher le nombre 45 de l'année de l'ère Julienne; et réciproquement, une année de l'ère chrétienne étant donnée, en y ajoutant 45, on aura l'année de l'ère Julienne correspondante.

#### VIII. ÈRE ACTIAQUE. ÈRE DES AUGUSTES.

L'ère actiaque tire son nom et son origine de la bataille d'Actium, qui fut livrée le 2 ou le 3 septembre de l'an 723 de Rome. Voici les divers commencements de cette ère.

En Egypte, le 29 août, an de Rome 723, avant Jésus-Christ 31.

Chez les rois de Syrie, le 1<sup>er</sup> septembre, an de Rome 723, avant Jésus-Christ 31.

Chez les Romains, le 1<sup>er</sup> janvier, an de Rome 723, avant Jésus-Christ 30 (1).

Les Grecs d'Antioche ont aussi appelé cette ère du nom de leur ville; elle y était encore en usage au ix<sup>e</sup> siècle. On trouve aussi une autre ère, dite *ère des Augustes*, qui commence à l'an 727 de Rome, 27 ans avant Jésus-Christ, à l'année où César Octave se fit confirmer dans la possession de l'empire par un décret public.

#### IX. ÈRE D'ESPAGNE.

L'ère d'Espagne commence au 1<sup>er</sup> janvier qui suivit la conquête de ce pays achevée, par Auguste, l'an 715 de Rome, 39 ans avant Jésus-Christ. Elle eut cours en Afrique, en Espagne et dans celles de nos provinces méridionales qui furent soumises aux Visigoths. Depuis le ix<sup>e</sup> siècle on y joignait assez communément, dans les dates, les années de l'ère chrétienne. Quelquefois aussi on a confondu ces deux comptes.

L'ère d'Espagne devance de 38 années entières l'ère chrétienne : il faut donc retrancher ce nombre d'une année quelconque de cette ère pour trouver l'année correspondante de l'ère chrétienne.

L'ère d'Espagne fut abolie dans la Catalogne en 1180, pour être remplacée par celle de l'Incarnation. Il en fut de même dans le royaume

(1) Comme les années de la fondation de Rome commencent au 21 avril, le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 30 avant Jésus-

Christ correspond à l'an de Rome 723. (M. de Wailly.)



d'Aragon en 1350; dans celui de Valence en 1358; dans celui de Castille en 1393.

On pense que l'usage de l'ère d'Espagne cessa en Portugal dès le commencement du xii<sup>e</sup> siècle, sous le règne d'Alphonse Henriquez. Quelques auteurs prétendent cependant que cette ère y fut employée jusqu'en 1415, ou même jusqu'en 1422.

#### X. ÈRE DE DIOCLETIEN OU DES MARTYRS.

L'élévation de Dioclétien au trône, en 284, ne fut pas seulement le point de départ de la réforme de l'ère des Alexandrins, comme nous l'avons vu au paragraphe II, mais elle le fut encore d'une ère nouvelle à laquelle on donna d'abord le nom de ce prince, et que ses persécutions contre l'Église firent appeler ensuite *ère des martyrs*. Pour comprendre cette ère il faut savoir que ses années sont réglées sur le calendrier égyptien. Avant la réformation du calendrier romain par Jules César, l'année égyptienne se composait de douze mois de trente jours chacun, à la fin desquels on ajoutait cinq jours intercalaires nommés *épagomènes*. Un décret du sénat romain de la seizième année de l'ère Julienne ordonna que tous les quatre ans on ajouterait un sixième *épagomène* pour compenser l'erreur de six heures par an qui existait entre les cinq *épagomènes*. Alors, comme l'année égyptienne commençait le 29 août de l'année Julienne, le commencement de l'ère Dioclétienne répond au 29 août de l'an 284 de l'ère chrétienne. En lui donnant le nom d'ère des martyrs on ne changea rien à son commencement, quoique l'édit de persécution lancé par Dioclétien datât seulement de l'an 303.

On se rappellera que l'augmentation d'un sixième *épagomène* tous les quatre ans faisait finir l'année intercalaire au 29 août au lieu du 28; l'année commune qui suit commence le 30 et finit au contraire au 28 août, parce qu'elle concorde avec l'année bissextile du calendrier Julien.

#### XI. ÈRE DE LA FONDATION DE ROME.

M. de Wailly regarde comme une espèce d'ère l'époque de la fondation de Rome, parce qu'elle a servi de point de départ à plusieurs historiens. D'après l'opinion la plus généralement suivie, dit cet auteur, Rome fut fondée le 21 avril de l'an 753 avant Jésus-Christ. L'an 2 de la fondation de Rome n'a donc commencé que le 21 avril de l'an 752 avant Jésus-Christ. Mais parmi les auteurs qui ont employé cette époque, il en est plusieurs qui font cadrer les années de la fondation de Rome avec l'ère vulgaire. Dans ce système, l'an 2 de la fondation de Rome court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'an 752 avant Jésus-Christ, et par conséquent le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 1 de l'ère chrétienne tombe le 1<sup>er</sup> jour de l'an de Rome 754. On voit donc que pour trouver à quelle année de la fondation de Rome appartient une année quelconque de l'ère chrétienne, il suffit

d'ajouter à l'année de l'ère chrétienne le nombre 753. Le tableau de concordance des ères (1) indique la modification qu'on doit faire subir à cette formule quand on considère le 21 avril comme le premier jour des années de la fondation de Rome. On a aussi indiqué au bas de ce tableau le calcul à faire pour ramener aux années avant Jésus-Christ les 753 premières années de la fondation de Rome, de même que les années de toutes les ères antérieures à l'ère chrétienne. Pour se rendre raison de la formule indiquée, il suffit de remarquer que les années de la fondation de Rome antérieures à l'ère chrétienne suivent une progression croissante depuis 1 jusqu'à 753, pendant que les années avant Jésus-Christ suivent une progression décroissante depuis 753 jusqu'à 1; en sorte que si l'on ajoute les chiffres des termes qui se correspondent dans ces deux progressions, on obtient pour résultat de l'addition le nombre 754. Il en résulte qu'en retranchant les chiffres d'une année quelconque avant Jésus-Christ du nombre fixe 754, on obtient pour reste l'année correspondante de la fondation de Rome, et, par la même raison qu'en retranchant du nombre 754 le chiffre d'une année de la fondation de Rome, on obtient l'année avant Jésus-Christ.

#### XII. ÈRE FICTIVE DE LA PÉRIODE JULIENNE.

La période *Julienne* est une ère fictive composée par Joseph Scaliger, vers 1580, afin d'éviter tous les calculs nécessaires pour établir la concordance des différentes époques qui ont servi de point de départ dans la chronologie. Elle est formée de 7980 années, produit des cycles de la lune, du soleil et des indictions multipliés les uns par les autres. L'an 1 de notre ère correspond avec l'an 4714 de cette période, et par conséquent la première année de cette période correspond à l'an 4173 avant Jésus-Christ: d'où il suit que pour trouver une année quelconque de Jésus-Christ dans cette période, il faut ajouter 4173 à cette année, et réciproquement retrancher ce même nombre d'une année quelconque de cette ère pour obtenir l'année correspondante de l'ère chrétienne.

#### XIII. OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU DE CONCORDANCE DES PRINCIPALES ÈRES.

Nous donnons, d'après M. Wailly, la concordance des principales ères qui viennent d'être analysées. En examinant ce tableau on verra qu'une addition ou une soustraction suffit pour donner la correspondance des années de l'ère chrétienne avec celles des ères les plus importantes. Ce tableau est un excellent résumé de la table chronologique de l'*Art de vérifier les dates*. On y indique en outre les modifications qu'on doit faire subir au calcul en raison de l'époque à laquelle l'année commence dans chacune des ères dont il s'agit, de sorte que l'on connaîtra

(1) Voyez ci-dessous le tableau de concordance des principales ères.

toujours exactement l'an, le mois et le jour de notre calendrier qui correspondent dans une autre ère, soit au commencement, soit à la fin d'une année. Le même tableau présente les différentes supputations qui ont été en usage pour l'ère des Séleucides, pour

l'ère césarienne d'Antioche et pour l'ère d'Alexandrie. Pour appliquer la formule du tableau au système de Jules Africain sur la date de l'Incarnation, il faut diminuer de 3 les nombres marqués dans la colonne de l'ère d'Alexandrie.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Des principales ères avec l'ère chrétienne.

NOMBRES qu'il faut retrancher d'une année quelconque de l'ère chrétienne pour obtenir l'année correspondante de			NOMBRES qu'il faut ajouter à une année quelconque de l'ère chrétienne pour obtenir l'année correspondante de									
Ère de la Passion.	Ère de l'Ascension.	Ère Dioclétienne ou des martyrs.	Ère de la fondation de Rome. jusqu'an 28 août an 284 de J. C.	Ère mondaine d'Alexandrie depuis le 29 août an 284 de J. C.	Ère mondaine de Constantinople.	Ère mondaine d'Antioche.	Ère césarienne d'Antioche		Ère des Séleucides, des Grecs, ou des Syro-Macéd.	Ère licive, dite période Julienne.	Ère Julienne.	Ère d'Espagne.
							selon les mémoires.	selon les actes.				
			Du 21 avril au 31 décembre. . . . .	755								
			Du 1 <sup>er</sup> janvier au 20 avril. . . . .	752								
		285	Du 29 août au 31 décembre. . . . .	5505	5495							
		284	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 août. . . . .	5502	5492							
			Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre. . . . .	5509	5495	49	48	312 ou 311				
			Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août. . . . .	5508	5492	48	47	311 ou 310				
			Du 1 <sup>er</sup> octob. au 31 déc. } on suivait			Du 24 sept. au 31 décem.		312 ou 311				
			Du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept. } Ussérius			Du 1 <sup>er</sup> janv. au 25 septem.		311 ou 310				
32, 55 ou 54	38		A toute époque de l'année. . . . .					4715	45		58	

Au contraire il faut ajouter les nombres ci-dessus à une année quelconque de chacune de ces ères pour obtenir l'année correspondante de l'ère chrétienne.

Au contraire il faut retrancher les nombres ci-dessus d'une année quelconque de chacune de ces ères pour obtenir l'année correspondante de l'ère chrétienne.

*N. B.* Pour les temps antérieurs à l'ère chrétienne, on ramène aux années de chacune de ces époques avant J. C.; et réciproquement on ramène aux années avant J. C. les années de chacune de ces époques en augmentant de 1 les nombres ci-dessus, et en retranchant de ces nombres ainsi augmentés le chiffre de la date dont il s'agit. La différence exprime la concordance cherchée. — *Premier exemple* : A quelle année avant J. C. correspond le 15 août de l'an 515 de la fondation de Rome? Cette date étant comprise entre le 21 avril et le 31 décembre, c'est le nombre 755 que je dois augmenter de 1. De ce nombre ainsi augmenté, c'est-à-dire de 756, je retranche 515, et je trouve pour différence 479 : c'est-à-dire que le 15 août de l'an de Rome 515 correspond à l'an 479 avant J. C. — *Deuxième exemple* : A quelle année de l'ère mondaine d'Antioche correspond le 25 avril de l'an 5717 avant J. C.? Cette date étant comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août, c'est le nombre 5492 que je dois augmenter de 1. Je retranche donc 5717 de 5495, et je trouve pour différence 1776 : c'est-à-dire que le 25 avril de l'an 5717 avant J. C. correspond à l'an 1776 de l'ère mondaine d'Antioche.

#### XIV. DE QUELQUES AUTRES ÈRES MOINS USITÉES.

Outre les ères que nous avons examinées jusqu'à présent, il y en a plusieurs autres qu'on a employées bien plus rarement. Nous allons les résumer succinctement d'après l'*Art de vérifier les dates*.

L'ère d'Abraham commence à la vocation de ce patriarche. Eusèbe et Idatius en ont fait usage dans leurs chroniques. L'an 2017 de cette ère commence au 1<sup>er</sup> octobre de l'an 1 de Jésus-Christ.

L'ère de Nabonassar a surtout été employée dans les tables des anciens astronomes : Ptolémée en a beaucoup fait usage. On la compte depuis le mercredi 26 février de l'an 647 avant Jésus-Christ. On doit remarquer que, comme elle est composée d'années de 365 jours, sans jour intercalaire à la 4<sup>e</sup> année, après 1460 années elle se trouve en avant d'une année sur une période égale de l'ère Julianne, pendant laquelle se trouvent 365 années bissextiles, qui ont un jour de plus que l'année commune.

L'ère de Tyr, qui a commencé 125 ans avant Jésus-Christ, a été employée dans la date de quelques conciles. L'an 127 de cette ère commence le 19 octobre de l'an 1 de Jésus-Christ.

L'ère des Arméniens, désignée dans quelques titres français sous le nom d'*Etreure des Ermines*, a commencé le mardi 9 juillet de l'an de Jésus-Christ 552.

L'ère d'Isdegerde III, roi de Perse, a commencé à l'époque de son avènement au trône le 16 juin de l'an 632 de Jésus-Christ. Cette ère était composée d'années de 365 jours, dont cinq jours intercalaires. Cet état de choses dura jusqu'au temps de Malek-Schah-Djelaleddin, qui ordonna que l'an 467 de l'hégire (1075 de Jésus-Christ), l'équinoxe du printemps serait fixé au 1<sup>er</sup> de notre mois de mars, et qu'outre les cinq épagomènes, chaque quatrième année, six ou sept fois de suite, on en ajouterait un sixième, après quoi l'intercalation ne se ferait plus qu'une fois en cinq ans. Cette ère ainsi réformée se nomme ère *Gélatéenne* ou *Malaléenne*.

L'ère des olympiades, qui consiste dans une révolution de quatre années, fut instituée par les Grecs et adoptée ensuite par les Latins. Suivant l'opinion la plus généralement admise par les chronologistes, la première année de la 195<sup>e</sup> olympiade répond au 1<sup>er</sup> juillet de l'an de l'Incarnation.

Cette ère fut, dit-on, remplacée par l'indiction dans le cours du iv<sup>e</sup> siècle : cependant, d'après Cédrenus, elle n'aurait cessé d'être employée que la 16<sup>e</sup> et dernière année du règne de Théodose le Grand (395). Quoi qu'il en soit, on la trouve dans quelques actes postérieurs : telle est, par exemple, la date d'une donation faite en 1102, par le roi Philippe I<sup>er</sup>, à l'église Saint-Ambroise de Bourges.

#### XV. ÈRE DE L'HÉGIRE.

L'ère de l'hégire ou de la fuite, dont se servent les mahométans, commence du jour où Mahomet s'enfuit de la Mecque à Médine.

Ce jour correspond, suivant l'usage civil, au vendredi 16 juillet de l'an de Jésus-Christ 622 ; les astronomes et même quelques historiens le fixent au 15 du même mois : cependant l'usage le plus commun est de le compter du 16.

L'hégire se compose d'années lunaires plus courtes de onze jours à peu près que notre année solaire. Son cours se divise en cycles de 30 années, dont 19 années communes qui se composent de 354 jours, et 11 années intercalaires, qui en ont 355. Les 11 années intercalaires sont les 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup>. Pour savoir si une année de l'hégire est intercalaire, il faut vérifier quel rang elle occupe dans le cycle de 30 ans : on obtient ce résultat en divisant par 30 le chiffre de l'année dont il s'agit. Si la division ne donne pas de reste, c'est que l'année est la 30<sup>e</sup> d'un cycle dont le quotient même fournit le numéro d'ordre. Quand au contraire la division donne un reste, le quotient indique le nombre de cycles révolus, et le reste désigne le rang que l'année occupe dans le cycle suivant.

Les mois de l'hégire sont composés de semaines, dont chaque jour commence le soir après le soleil couché. Les astronomes arabes nomment *caractère* d'une année ou d'un mois le jour de la semaine qui commence cette année ou ce mois. Voici les noms des jours de la semaine arabe et ceux de notre semaine qui leur correspondent.

1 <sup>er</sup> jour, youm el-ahad,	dimanche.
2 <sup>e</sup> jour, youm el-thani,	lundi.
3 <sup>e</sup> jour, youm el-thaled,	mardi.
4 <sup>e</sup> jour, youm el-arbaa,	mercredi.
5 <sup>e</sup> jour, youm el-khamis,	jeudi.
6 <sup>e</sup> jour, youm el-djioumaa,	vendredi.
7 <sup>e</sup> jour, youm el-sabt,	samedi.

L'usage de cette ère étant plutôt du ressort de la chronologie générale que d'un dictionnaire de paléographie, nous renverrons à l'*Art de vérifier les dates* et aux *Éléments de paléographie* de M. de Wailly pour étudier plus complètement sa concordance avec l'ère chrétienne.

ESTAMPILLE. L'estampille a servi de sceau chez les Romains. On pouvait non-seulement l'imprimer sur de la cire, mais aussi figurer des caractères après l'avoir trempée dans l'encre. On voit aussi sur les poteries antiques des marques en creux qui sont dues à des estampilles et retracent le nom du fabricant.

Au xi<sup>e</sup> siècle on vit des signatures formées à l'aide d'une espèce d'estampille : telles sont quelques signatures de Guillaume le Conquérant, de son père et de son aïeul. Celles de la princesse Mathilde étaient probablement estampillées avec un sceau.

Aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles les notaires traçaient les figures si variées de leurs signatures à l'aide d'estampilles.

ÉVÊQUE, *episcopus*. Le nom d'évêque vient du grec *episcopos*, qui veut dire surveillant, visiteur. Dans certains siècles ce titre n'était pas attribué spécialement à ceux qui en remplissaient les fonctions ; des pré-

tres même furent qualifiés *episcopi* à raison des charges dont ils étaient quelquefois revêtus. Il en était encore de même au viii<sup>e</sup> siècle pour les abbés et les chorévêques aussi bien que pour les prêtres chargés de la prédication (1).

Les papes, évêques des évêques, en prenant le titre d'*episcopus*, y ont ajouté différentes qualifications (*Voy. Pape*). Les évêques furent longtemps sans désigner leur siège dans leurs souscriptions. Au vii<sup>e</sup> siècle on en voit quelques-uns qui commencent à l'ajouter à leur nom. Les Bénédictins, en citant un privilège de l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens, approuvé longtemps après sa date par une assemblée d'évêques, en 695 (2), disent que le seul Godin, archevêque de Lyon, mentionna le nom de son évêché; j'ajouterai que j'ai vu une copie du privilège primitif dont il s'agit, qui est de l'année 665, et où figurent des évêques de Rouen, d'Autun, de Meaux et d'Amiens (3). Cependant on voit encore au xi<sup>e</sup> siècle des évêques signer sans prendre le nom de leur siège.

Les titres pris par les évêques sont très-variés. Ainsi ils s'appellèrent *sacerdos*, *presbyter*, *servus servorum Dei*, *humilis*, *indignus* ou *peccator episcopus*; cette dernière suscription est très-ordinaire aux vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> siècles. Ajoutons les qualifications de *presul*, *antistes*, *praelatus*, qu'on voit accordées par des papes du iv<sup>e</sup> siècle, mais qui furent prises par les archevêques de France au ix<sup>e</sup> siècle. Le titre de *vicaires de Jésus-Christ* et *apostoliques* leur fut donné du ix<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle, dernière époque où il fut réservé au pape seul; celui de *vicaires de saint Pierre* fut donné aux évêques au xii<sup>e</sup> siècle. La qualification d'*évêque par la grâce du siège apostolique* ne fut guère employée avant la fin du xiii<sup>e</sup> siècle; elle remplaça celle d'*évêque par la miséricorde divine* ou *par la grâce de Dieu*, et ne devint ordinaire que dans le cours du xiv<sup>e</sup> siècle. Plusieurs évêques prirent la qualité de *vicaires des saints patrons* de leurs églises. Aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles les évêques choisirent dans les ordres monastiques conservaient souvent le titre de *frère*, et ceux d'Espagne ajoutaient souvent le titre de *dom frère N.*, évêque. Ce nom de *frère* avait été donné souvent aux souverains pontifes par les évêques, au moins jusqu'au milieu du v<sup>e</sup> siècle, et même quelquefois depuis. Les évêques suffragants de Rome ont pris le titre d'*episcopus urbis Romæ* ou *sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, qualification qui pourrait causer des erreurs si on n'y avait égard.

Il y avait dans les monastères royaux exempts de la juridiction de l'ordinaire, des évêques choisis par les moines et ordonnés pour exercer les fonctions épiscopales dans les monastères et leurs dépendances; ils étaient soumis à l'abbé. Ces évêques ont probablement assisté aux fréquents conciles des viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles, où l'on trouve des prélats dont on ne peut connaître les sièges.

D'anciens évêques démissionnaires se retiraient dans les monastères pour y consacrer le reste de leur vie à la méditation; mais ils conservaient leurs titres, quoiqu'ils fussent devenus abbés ou moines. On voit des évêques au concile d'Attigny, en 765, qui prennent le titre d'évêques de monastères et qui sont probablement de ce genre.

Les évêques *in partibus infidelium* sont titulaires des sièges situés dans des pays occupés par les infidèles. On les nomme simplement évêques *in partibus*.

**EXCOMMUNICATION.** Cette arme spirituelle, dont on fit tant d'usage au moyen âge, était connue de toute antiquité. Saint Paul en présente un exemple terrible. Peu fréquente dans la primitive Eglise, l'excommunication devint aussi commune dans les chartes que les anathèmes et les imprécations: non-seulement les papes et les évêques en usaient dans les actes publics et particuliers pour arrêter les envahisseurs des biens des Eglises, mais les moines et les laïques mêmes s'étaient permis de les fulminer contre ceux qui porteraient atteinte à leurs chartes, comme on peut le voir dans les actes du quatrième concile de Rome, de l'an 502.

Saint Grégoire VII substitua l'excommunication aux malédictions et aux anathèmes terribles dont les bulles étaient remplies avant lui, se contentant de menacer de la privation du corps et du sang de Jésus-Christ.

Les cérémonies qui accompagnaient l'excommunication avaient un caractère solennel et effrayant dont on peut voir la description dans le Pontifical romain. Nous ne parlerons ici que des documents datés où il est fait mention des différentes pratiques qui y étaient relatives.

Le deuxième concile de Limoges, tenu en 1030, contient une formule d'excommunication, lue par le diacre sur le jubé de l'Evangile, contre les nobles et autres gens de guerre du diocèse de Limoges qui avaient refusé la paix à l'évêque. On y voit l'usage d'éteindre les cierges que les évêques et les prêtres tenaient à la main et qu'ils jetaient par terre en disant: « Que leur lumière s'éteigne comme s'éteint celle de ces cierges. »

L'exemple le plus ancien de cette cérémonie, dans les chartes, est peut-être celui qui eut lieu dans l'acte capitulaire de l'an 1136, par lequel Robert, abbé de Corbie, et ses moines, attribuent les revenus de l'église de Saint-Thomas-des-Prés à l'office du sacristain. Cet acte porte que l'abbé et les prêtres du monastère, revêtus d'étoiles, et les simples moines, tenant des flambeaux à la main, prononcèrent des bénédictions pour ceux qui observeraient le règlement, et des malédictions contre ceux qui y donneraient atteinte. Tous jetèrent par terre les flambeaux éteints; tous donnèrent les bénédictions et les malédictions par l'autorité de

(1) Mabilion, *Annales bénédict.*, t. I, 392, II, 39 et 235.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. V, p. 406.

(3) Bibliothèque de la ville d'Auxerre, *histoire manuscrite de Sainte-Colombe*

Dien, de saint Pierre et du pape Innocent II. Une formule d'excommunication de l'an 1187 porte ces mots..... : « *Sicut exstinguitur lucerna de manibus nostris projecta, sic in die judicii lucerna ejus cadut exstincta, ne possit videre gloriam Dei..... fiat, fiat. Amen.* »

Il était d'usage, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, d'envoyer à Rome les chartes les plus importantes, pour que le souverain pontife y mît son approbation, et que ses menaces d'excommunication contre les violateurs en accrussent l'autorité. Un diplôme de Robert II, roi de France, en faveur de l'abbaye de Coulomb, est revêtu de la signature et d'une formule d'excommunication du pape Benoît IX.

La formule d'excommunication *ipso facto* ne paraît guère plus ancienne que le XIII<sup>e</sup> siècle. On la trouve dans les statuts synodaux de Nantes, rédigés vers l'an 1220; elle y désigne une excommunication encourue

réellement, sans autre jugement, par les incendiaires, par les profanateurs, etc.

Cette formule d'*ipso facto*, plus ancienne en France qu'en Italie, a été en usage dans les conciles avant de paraître dans les mandements des évêques ou de leurs officiaux. On ne l'a pas rencontrée dans les autres actes ecclésiastiques de ce siècle.

En général, l'anathème et l'excommunication spécifiée et précise ne peuvent se trouver dans un acte antérieur au IX<sup>e</sup> siècle. Avant ce temps, des anathèmes et des excommunications prononcées en termes généraux ne rendent point un acte suspect, surtout lorsque les usurpateurs des biens du clergé et les violateurs de privilèges en sont l'objet.

EXEMPTION. Voy. JURIDICTION et PRIVILÈGE

## F

**FACTUM.** Ce terme usité dans les tribunaux désignait un mémoire contenant sommairement l'énoncé de la contestation intervenue entre les parties avec les moyens sur lesquels on fondait sa prétention et les réponses à la prétention des parties adverses. La relation ou le récit de l'élection d'Urbain VI, dressée contre Clément VII son compétiteur est intitulée *factum*. C'est la première fois, suivant Fleury, qu'on rencontre le mot *factum* employé dans ce sens (1).

Les juristes anglais appelaient *factum* tout acte solennel destiné à authentifier une donation ou un contrat.

**FAUSSAIRE.** Les Bénédictins ont fait sur ce sujet de longues recherches qui n'ont plus guère d'intérêt pour nous. Il en ressort évidemment que la passion aveuglait les adversaires des archives ecclésiastiques. M. l'abbé Lenglet, par exemple, disait qu'un Bénédictin lui avait rapporté que « sur quinze mille titres qui avaient passé par les mains des premiers auteurs de la Nouvelle Histoire de Bretagne, ils en avaient trouvé plus de la moitié qui étaient visiblement faux et supposés. » Et lorsqu'il dit qu'il n'y avait point de titres faux dans les archives laïques, les Bénédictins lui citent le faux commis par Robert de Beaumont, prince du sang et comte d'Artois, les impostures commises par de Rosières en faveur de la maison de Lorraine, la fausse dispense fabriquée par Antoine de Cambrai pour faciliter le mariage incestueux de Jean V, comte d'Armagnac, avec sa propre sœur, etc.

L'opinion du monde savant est depuis longtemps fixée à cet égard. On sait que le nombre des pièces fausses est très-restreint dans toutes les espèces d'archives; bien que l'on ait vu des faussaires dans toutes les classes de la société, ils ont été reconnus et flétris

pour leur crime. L'Eglise, comme les gouvernements civils, a toujours sévi rigoureusement contre les faussaires. Les Bénédictins en donnent dans leur VI<sup>e</sup> vol. des preuves évidentes pour chaque siècle depuis Jésus-Christ. C'est surtout à la fin du XII<sup>e</sup> siècle qu'on voit la fabrication des fausses bulles poussée loin, et qu'Innocent III poursuit les coupables avec tout le zèle dont il était susceptible en donnant des règles précises pour reconnaître les vraies bulles d'avec les fausses. Ce grand pape, non content de cela, fit attacher à sa lettre circulaire une bulle fausse avec une bulle vraie; c'est-à-dire un sceau faux avec un sceau véritable, afin de faciliter la comparaison qu'il avait prescrite. Il fit aussi publier dans toutes les paroisses du monde chrétien une sentence générale d'excommunication, dont il réserva l'absolution au saint siège: excommunication qu'il ordonna de réitérer fréquemment contre ceux qui, dans la quinzaine, ne détruiraient pas, ou ne rapporteraient pas les bulles fausses qu'ils auraient en leur possession (2).

**FERIA.** Ce nom était donné aux sept jours de la semaine; on disait *feria I<sup>a</sup>* pour le dimanche, *feria II<sup>a</sup>* pour le lundi, *feria III<sup>a</sup>* pour le mardi, et ainsi de suite. Cependant saint Benoît, dans sa règle, n'appelle de ce nom que les cinq jours après le dimanche, en finissant au samedi; et les compte *feria 2, 3, 4, 5 et 6* (Voy. DATES DES FÉRIES).

**FÊTES MOBILES.** Voy. CLEFS DES FÊTES MOBILES.

**FÊTES RELIGIEUSES** (Glossaire des). Voy. aux DATES, § VIII.

**FIEF.** Le fief, *feodum, feudum, ferum*, était une terre donnée par le roi ou le seigneur à condition de fidélité et de prendre les armes quand il était nécessaire pour sa défense. L'origine des fiefs émane des bénéfices,

André, édition Migne, 1844-45.

(1) *Histoire ecclésiastique*, t. XX, p. 539.

(2) Voyez le Dictionnaire de droit canon de M. l'abbé

qui étaient, sous la 2<sup>e</sup> race, donnés à charge de service militaire et qui conféraient des droits et des privilèges accrus de plus en plus par leurs possesseurs sous les faibles descendants de Charlemagne.

Le *feodum* est le plus ancien des termes généraux sous lesquels la propriété était connue au moyen âge. On ne le rencontre pas dans des documents bien authentiques avant les premières années du x<sup>e</sup> siècle. Cependant un capitulaire de Charles le Gros, qu'on regarde comme véritable, quoique la date en soit fautive, parle du *feodum*. *Fevum*, et *fevale* sont employés, vers 930, dans le testament du vicomte Adhémar, publié par Baluze (1).

Il y avait vers le milieu du ix<sup>e</sup> siècle des fiefs ecclésiastiques. C'étaient des biens donnés par les monastères à des seigneurs qui étaient leurs *avoués*. Ces avoués jouissaient à titre de fief de ces domaines et en avaient toutes les prérogatives et tous les revenus, à charge de défendre les monastères contre les incursions des Normands.

Dans les xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles tout se donnait en fief, dit Brussel (2). Les terres, les droits seigneuriaux, les rentes les plus minimes, tout était matière à fiefs. Le morcellement des fiefs devint extrême. J'ai vu, dans des aveux et dénombremens du xv<sup>e</sup> siècle, des fiefs d'un arpent de terre, de façon, qu'il pouvait y avoir un nombre illimité de ces fiefs sur une seigneurie.

Dans l'origine, les nobles pouvaient seuls posséder des fiefs; mais on comprend que la division qu'ils subirent les fit tomber forcément aux mains des roturiers. Aussi Philippe le Hardi consacra plutôt un fait déjà depuis longtemps existant qu'il ne l'établit par son édit de 1273, où il permit aux roturiers de posséder des fiefs moyennant un droit de franc-fief; plus tard, au xvi<sup>e</sup> siècle, Henri III en ordonnant, en 1579, que les fiefs n'annobliraient plus, entendait sans doute parler de fiefs de dignité.

Il y avait des fiefs de plusieurs sortes, selon les charges et les prérogatives qui y étaient attachées.

On distinguait les fiefs en fiefs militaires et en fiefs civils. Il y avait les *fiefs purs* ou *d'honneur*, qui ne devaient que la foi et hommage, et les fiefs conditionnés, qui, outre la foi et hommage, devaient des redevances portées dans l'inféodation.

Les *fiefs de dignité* étaient différents des fiefs simples. Les premiers étaient les duchés, comtés, marquisats et autres fiefs qui avaient un titre; ils s'appelaient aussi fiefs nobles et royaux, parce que le roi seul pouvait les concéder. Aux seconds il n'y avait aucune dignité d'attachée.

Le *fief simple* était celui pour lequel le vassal ne devait que la foi et hommage à son seigneur sans autres devoirs personnels et militaires; l'hommage n'était que réel, et non

personnel, et cessait du jour où le fief était aliéné.

Le *fief lige*, du latin *ligatus*, *lié*, entraînait l'obligation d'aller à la guerre, et de faire serment de fidélité à son seigneur pour toute sa vie et de le servir envers et contre tous.

Le *fief noble* avait droit de justice haute moyenne et basse, et avait des fiefs sous sa dépendance.

Le *fief roturier* n'avait aucune de ces qualités.

L'arrière-fief était un fief inférieur qui dépendait d'un autre fief, relevant lui-même d'un seigneur supérieur.

FILS. Les papes, depuis la fin du v<sup>e</sup> siècle, ont presque toujours donné la qualification de fils aux empereurs, aux rois et aux grands. Avant ce temps il se servaient toujours des titres honorifiques en écrivant aux empereurs et aux impératrices.

Cette qualification de fils adressée aux souverains fut accompagnée des épithètes de *très-élément*, *très-pieux*, *très-glorieux*, etc. En général les papes employèrent, jusqu'au ix<sup>e</sup> siècle, pour les empereurs, la formule suivante sans y faire de changements notables: *Domino piissimo et serenissimo victori ac triumphatori filio, amatori Dei et Domini nostri Jesu-Christi ill. Augusto*, etc. Leur suscription pour les impératrices était ainsi conçue: *Dominae piissimæ ill. filia augustæ*. Pour les rois, les exarques et les patrices, ils employaient les titres suivants: *Domino excellentissimo atque precellentissimo filio ill. patricio ou regi*. Cependant ils refusèrent quelquefois le titre de fils aux rois qui n'étaient pas chrétiens (3).

Les papes ont également appelé fils les évêques et les ecclésiastiques du second ordre, principalement lorsqu'ils leur avaient conféré l'ordination, ou qu'ils les regardaient comme faisant partie du clergé romain. Si ces prêtres appartenaient à une autre Eglise, ils les traitaient plutôt de frères.

FLEUR DE LIS. L'origine de la fleur de lis comme emblème symbolique a soulevé les opinions les plus contradictoires.

Bullet prétendait que *li* est un mot celtique qui signifie roi, et que la *fleur de lis* est un ornement arbitraire qui veut dire fleur de roi.

Les Bénédictins y virent le haut d'une hallebarde dont la pointe supérieure est accompagnée de deux autres pointes recourbées en bas en forme de croissants, ce qui a vraisemblablement donné naissance à l'ornement des sceptres et des couronnes, auquel Rigord et les auteurs qui l'ont suivi ont appliqué le nom de *fleur de lis*. M. de Foncemagne, qui, avant les Bénédictins, avait développé cette opinion dans un mémoire lu à l'Académie des inscriptions le 25 février 1746, se fonde sur ce que le mot *lilium* désigne non-seulement le lis des jardins, mais encore un ornement quelconque qui imite les fleurs: c'est,

(1) Edition de Reginon, appendix, p. 688.

(2) Brussel, *Traité des fiefs*.

(3) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 196.

dit-il, ce que nous appelons un *fleuron*. Il suppose par conséquent que le mot *lilium*, après avoir été employé dans ce dernier sens par d'anciens auteurs, aura été ensuite mal interprété, comme désignant une fleur véritable. Cette erreur, si elle a été commise, dit M. de Wailly, remonte au moins au règne de Louis VII. En effet M. de Foncemagne cite, d'après du Tillet, une ordonnance de 1179 que ce roi rendit pour régler les cérémonies qui devaient s'observer au couronnement de son fils : il y est dit que la dalmatique et les bottines du jeune prince seront d'azur et semées de fleurs de lis d'or. Rigord, qui écrivait sous Philippe Auguste, parle aussi des fleurs de lis qui ornent l'oriflamme : *Vexillum floribus liliorum distinctum*.

Ces textes suffiraient pour ôter toute espèce de doute sur la véritable origine de cet emblème, si la forme sous laquelle il est figuré était plus ressemblante à la fleur dont il porte le nom ; mais la plupart des auteurs n'ont pu reconnaître l'image d'un lis dans l'ornement reproduit sur les contre-sceaux des successeurs de Louis VII. M. de Wailly, sans rejeter absolument l'hypothèse de M. de Foncemagne, en émet une autre qui pourrait bien se rapprocher de la vérité, et à laquelle on pourrait peut-être accorder toute certitude, si les éléments de comparaison étaient moins variés. Selon cet auteur, on peut se demander s'il ne serait pas plus simple d'assigner aux fleurs de lis l'origine indiquée par le nom qu'elles portent, au moins depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle. L'examen de l'image gravée au contre-sceau de Philippe Auguste l'amène à conclure que, si elle ne ressemble pas à un lis, elle ne présente pas davantage le fer d'une hallebarde. Alors, dans le doute, il serait plus naturel de s'en rapporter au témoignage des contemporains que de supposer qu'ils ont été induits en erreur par un mot équivoque. En observant de près certains détails qui se trouvent sur l'empreinte en question, on reconnaît évidemment deux jets accessoires qui s'élèvent à droite et à gauche de la partie supérieure de l'ornement, et qui paraissent destinés à représenter deux étamines. Ces objets ne peuvent être employés dans la figure d'un fer de hallebarde. Si la partie inférieure de l'ornement s'éloigne tout à fait de la forme du lis, elle est représentée autrement sur le premier côté du sceau de Philippe Auguste et sur celui de son père. Ici en effet la forme du lis est bien celle du lis des jardins. Or, comme il est logique de supposer que les monuments les plus anciens sont les plus exacts, en prenant pour terme de comparaison l'ornement que Louis le Jeune tient à la main droite, on serait autorisé à dire qu'il n'y a rien d'incompatible entre le nom et l'origine de cet emblème (1). Et ne pourrait-on pas supposer que les graveurs n'obéissant qu'à l'impulsion de la fantaisie, ont créé une figure imaginaire de la fleur de lis, comme on faisait alors des oi-

seaux et des animaux fantastiques, et qu'en conséquence ils ont composé la fleur de lis qu'on connaît depuis Philippe Auguste, et dont les formes étaient même, à cette époque, très-variées, comme je l'ai reconnu par le sceau d'un prieur de Château-Landon, en 1226 (2), qui présente une fleur de lis à la hampe grosse et longue, munie de chaque côté d'un appendice qui sort d'entre les aisselles des feuilles ; et sur celles-ci deux oiseaux tenant des fleurs dans leur bec. La tige de la fleur est droite et fourchue par le pied. Un autre sceau, du même fonds et de la même date, appartenant à Nicolas de Hautvillars, bailli du roi, présente également trois fleurs de lis du genre de celle du contre-sceau de Philippe Auguste. Mais ce qu'il y a de particulier et qui prouverait qu'on a voulu faire une fleur, c'est que la figure de celle qui occupe le bas du sceau porte deux rangs de feuilles recourbées auxquelles s'élancent les étamines.

Un fait constaté par D. Mabillon pourrait être invoqué à l'appui de cette hypothèse : on lit en effet dans son discours sur les anciennes sépultures de nos rois, que la couronne de la reine Frédégonde était terminée par des fleurs de lis et son sceptre par un *lis champêtre*. Ce fait, constaté par un tombeau en marqueterie découvert à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, prouve que, dès la première race, le lis a été employé comme ornement du sceptre. Il est donc probable que les fleurs de lis qui surmontent les couronnes de plusieurs rois carlovingiens n'étaient pas de simples fleurons, mais de véritables lis qui, au XII<sup>e</sup> siècle, sont devenus les armoiries héréditaires de nos rois.

« Quoique en usage sous les Carlovingiens, et même sous la première race, il est reconnu que cet ornement n'a pas été particulièrement adopté par les rois de France avant Louis le Jeune. En effet les Bénédictins rapportent que Zyllesius, dans sa défense de l'abbaye impériale de Saint-Maximin, près de Trèves, Heinnecius et Kettner citent des sceaux des premiers Ottos avec des fleurs de lis tant au bout du sceptre qu'à la couronne. Les sceaux de Conrad III et de Frédéric I<sup>er</sup>, contemporains de Louis le Jeune ; Jacques II, roi de Majorque ; quelques rois d'Angleterre des plus anciens, et en particulier le roi saint Edouard le Confesseur, ont aussi à leurs couronnes, et quelquefois au bout de leur sceptre, de semblables fleurs. Plusieurs comtes, comtesses et familles nobles d'Allemagne, d'Italie, de Savoie et de France des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles en garnirent le champ de leurs sceaux (3). » (Voyez l'article SCEAUX.)

#### FORMULES

##### I. FORMULES DE DÉBUT DANS LES ACTES.

Les formules initiales ou de début des actes, en général, embrassent l'invocation, la suscription, l'adresse et le salut. Quoique chacun de ces sujets doive être traité en particulier, nous avons cru devoir jeter ici un

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 82.

(2) Archives de la préfecture de l'Yonne, fonds de la lé-

proserie de Pontferrand.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 57.

coup d'œil sur l'ensemble qu'ils forment dans les bulles, les actes ecclésiastiques, les diplômes et les chartes.

*Début des bulles.*

Les formules générales des bulles consistent dans l'invocation, la suscription, l'adresse, le salut et le sceau d'invariabilité par la formule *in perpetuum*, ou telle autre. Ces quatre ou cinq caractères se rencontrent toujours au commencement des bulles, ensemble ou séparément, selon qu'elles sont plus ou moins solennelles (V. chacun de ces mots en particulier).

*Début des actes ecclésiastiques.*

Aux trois premiers siècles les lettres des Pères sont, dans leur début, conformes à celles des apôtres : les formules initiales sont presque les mêmes ; c'est-à-dire qu'elles commencent par le nom de la personne qui écrit, suivi de ses titres et qualités, et par l'adresse et le salut.

Au iv<sup>e</sup> siècle l'usage s'établit parmi les évêques de commencer leurs lettres par l'invocation de Jésus-Christ, suivie des titres, de l'adresse et du souhait.

Du v<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle les formules initiales furent à peu près semblables, pour le fond, à celles des temps antérieurs, sauf les modifications et les variations amenées par la suite des siècles. Ainsi au x<sup>e</sup> siècle on voit en tête, tantôt une invocation implicite ou explicite, tantôt les dates, tantôt la suscription, tantôt simplement : *Notum sit, Noverint omnes, Sciunt omnes*, etc. Au xi<sup>e</sup> on rencontre autant de chartes qui commencent de suite sans invocation par la suscription qu'autrement ; d'autres vont droit au but : *Sciunt omnes, Noverint*, etc., ou bien elles débute par les dates. Les actes du xiii<sup>e</sup> siècle ne diffèrent des formules initiales du précédent que par des préambules pieux qu'on y trouve plus souvent.

Au xiii<sup>e</sup> siècle les préambules édifiants, comme les invocations et les autres indices de la piété chrétienne, deviennent plus rares, et les anciennes formules initiales disparaissent. Cependant on peut encore les réduire à cinq principales : 1<sup>o</sup> l'invocation accompagnée de la suscription ou de la date ; 2<sup>o</sup> la simple suscription, souvent précédée des mots *ego, nos* ; 3<sup>o</sup> *Notum sit, Noverint universi, Sciunt omnes*, etc. ; 4<sup>o</sup> les dates suivies de la suscription ; 5<sup>o</sup> un préambule fort court, ou la forme initiale des épîtres. Les chartes qui commencent par une invocation sont en petit nombre, et celles qui portent en tête la suscription débute quelquefois par le nom de l'auteur, dont il n'y a souvent que la lettre initiale ; alors on met *ego* ou *nos*.

Aux xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles les formules initiales se rapprochent de celles que nous venons de voir, excepté que depuis le xvi<sup>e</sup> les actes passés par-devant les notaires apostoliques ou impériaux débute communément par l'invocation suivie des dates.

*Début des diplômes et des chartes privées.*

Les monuments des cinq premiers siècles sont trop rares pour qu'on puisse présenter une connaissance bien exacte des for-

mules initiales qu'on y employait. Il est probable qu'on y suivait le style cicéronien, où l'on voit la suscription, l'adresse et le salut ou le souhait, comme dans cet exemple : *Tullius Cicero Marco Antonio salutem*. Les actes de la jurisprudence romaine de ces temps nous offrent cependant quelques décrets qui commencent par les noms des magistrats en charge, ou par des dates.

Au vi<sup>e</sup> siècle quelques monuments de Justinien débute par l'invocation de Jésus-Christ. On la voit de même, mais implicitement, à la tête des diplômes des rois mérovingiens, où elle est toujours suivie de la suscription composée du nom du roi et du titre de *vir inluster*.

Aux vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles les diplômes des rois commencent ordinairement par une invocation implicite ou explicite, suivie de la suscription et des titres. Au viii<sup>e</sup> siècle les chartes particulières en France, lorsque ce sont des donations, commencent assez par l'adresse ou par le préambule. En Italie le début par l'invocation était plus usité qu'en France. En Allemagne les chartes commencent ordinairement par *Ego in Dei nomine*.

Au ix<sup>e</sup> siècle les diplômes de nos rois commencent par des invocations formelles variées et par la suscription.

Les rois anglo-saxons les commencent par la formule épistolaire et en donnant le salut.

On trouve ordinairement dans les chartes privées de France l'invocation, la suscription, puis un préambule édifiant. En Italie on commence par l'invocation suivie de la date du règne.

Au x<sup>e</sup> siècle même forme dans le début des diplômes royaux de France, sauf les expressions qui changent. Les ducs et les comtes souverains commencent leurs chartes par des préambules suivis de leurs titres ou suscriptions ; plusieurs imitent cependant les formules royales.

Les empereurs d'Allemagne, les rois d'Italie, d'Espagne et d'Angleterre, suivent la même marche que les nôtres dans le début de leurs diplômes.

Les chartes privées d'Italie commencent assez fréquemment par l'invocation ; mais en France ces sortes de pièces, lorsque ce sont des donations pieuses, débute assez souvent par une formule qui exprime la crainte de la fin du monde : *Mundi termino appropinquante*, etc., ou par des préambules édifiants.

Au xi<sup>e</sup> siècle les invocations formelles suivies des suscriptions continuent de faire le début des diplômes de nos rois jusqu'à Henri I<sup>er</sup>, qui introduisit une nouvelle forme initiale que ses quatre premiers successeurs ont imitée. Après l'invocation, ils se servaient de la formule *Gloriosa matris Ecclesie filii noverint*, etc. ; suivait ensuite un long préambule ; puis la suscription ordinaire commençait par : *Igitur hæc et hujusmodi ego*, etc.

Les rois de Germanie et les empereurs, les ducs et les comtes grands vassaux employèrent à peu près les mêmes formules initiales que les rois de France.



Les rois d'Espagne et d'Angleterre débutent par une invocation formelle ou cachée. quelques-uns de ces derniers y font entrer l'une et l'autre : mais la plupart des diplômes anglais retiennent la forme épistolaire. On les adresse aux archevêques, aux évêques, aux comtes, etc., et on leur souhaite le salut.

Les chartes des seigneurs débutent souvent par des prologues ou par des dates suivies de la suscription ; celles qui commencent par la suscription sont très-communes ; les pièces qui commencent par *notum sit* et d'autres termes équivalents sont multipliées. Un grand nombre débutent par des invocations variées.

Au XII<sup>e</sup> siècle les diplômes des rois de France débutent par l'invocation et la suscription ; il n'y a d'exception que quelques diplômes de Philippe Auguste qui commencent par la suscription suivie de la formule *noverint*, etc.

Les grands vassaux imitent les rois en mettant en tête de leurs chartes l'invocation suivie de la suscription ; on y voit cependant quelquefois la suscription ou les dates.

Les diplômes des empereurs commencent tous par l'invocation ; ceux des rois de Sicile varient : c'est tantôt la suscription, tantôt l'invocation, tantôt la date que l'on voit en tête. Les rois d'Espagne mettent conjointement, en tête de leurs diplômes, des invocations implicites et explicites.

Les rois d'Angleterre font servir de début à leur diplômes tantôt l'invocation, tantôt la suscription ; la forme épistolaire avec l'adresse et le salut aux seigneurs ou aux prélats y est quelquefois assez commune, ainsi qu'en Ecosse, où les diplômes sont tous dépourvus d'invocation et commencent souvent par la suscription.

Les formules des chartes privées étant rédigées par les notaires, varient beaucoup ; cependant elles ressemblent à peu près à celles du XI<sup>e</sup> siècle, surtout pour les invocations.

Au XIII<sup>e</sup> siècle les formules des diplômes des rois de France varient suivant que ces actes sont plus ou moins solennels. Les diplômes solennels débutent par l'invocation, la suscription et la notification *noverint*, *sciunt*.

La plupart des diplômes de Louis VIII sont sous ce style ou en forme de lettres. Saint Louis donne à ses chartes la manière solennelle. Il y a cependant quelques exceptions.

Les chartes des grands vassaux débutent pour la plupart par la suscription au singulier ou au pluriel ; les plus solennelles offrent une invocation en tête.

La suscription ou l'invocation forment le début des diplômes des empereurs d'Allemagne et des rois d'Espagne. Les rois d'Angleterre commencent ordinairement par leur nom ou souscription, et ceux d'Ecosse le font régulièrement.

Les chartes privées varient à l'infini leurs formules initiales ; le très-grand nombre commence sans invocation par la suscription *ego N*, ou seulement *N*. En Italie, les laïques débutent ou par les dates ou par une

invocation suivie des dates, parmi lesquelles se trouvent les années des empereurs, des rois et du pontificat des papes, ou par la suscription.

Au XIV<sup>e</sup> siècle les formules des diplômes se modifient. Une suscription simple sans invocation fait tout le début de ceux de nos rois ; elle était assez souvent suivie d'un préambule qui devient pompeux sous Charles V.

Dans les siècles précédents on mettait son nom à la tête des lettres qu'on écrivait ; ce qui formait la suscription ; Charles V en fit la clôture des siennes. Les lettres royales ont aussi très-souvent la forme de notification *N*. *Sçavoir faisons à tous présents et à venir* ; ou la forme épistolaire avec le salut.

Les chartes des grands seigneurs ne montrent plus d'invocations ; c'est la suscription qui en forme le début. Il en est de même dans les diplômes des rois d'Angleterre et d'Ecosse, et ceux des empereurs d'Allemagne et des rois d'Espagne ne fournissent que de rares exemples du contraire.

Les actes des particuliers passés par-devant les notaires apostoliques commencent ordinairement par des invocations, ainsi que les testaments. Les autres pièces débutent par la notification : *Noverint*, etc. *A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront... Sachent*, etc. Les chartes dentelées commencent quelquefois par la date.

Au XV<sup>e</sup> siècle tous les actes laïques, comme ceux du précédent et du suivant, n'ont que trois sortes de formules de début : la suscription, l'adresse en forme de lettres : *A tous présents et à venir salut*, etc., ou la notification : *Noverint universi, sciunt omnes*, etc. On rencontre cependant quelques exceptions dans les diplômes d'Angleterre. (Voyez au reste les mots **INVOCATION** et **SUSCRPTION**.)

## II. FORMULES DE STYLE.

On va passer en revue sous ce titre les principales de ces formules que les notaires et autres rédacteurs des chartes adoptaient à chaque époque comme des termes sacramentaux qui devaient se retrouver dans tous les actes de même nature. Il ne s'agit point ici des formules caractéristiques et ordinaires, telles que les *Invocations*, *Suscriptions*, *Salut*, *Annonces*, *Salutation finale*, *Dates*, *Souscriptions*, etc., pour lesquelles on renvoie à chacun de ces termes.

Il est à remarquer en premier lieu que, après l'établissement des Francs, les lois étant devenues personnelles, le Romain suivait le droit romain, et le Franc, la loi salique. On fit, aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, grand usage du Recueil des formules du moine Marculfe, qu'on adoptait suivant les convenances ; cependant on rencontre encore bien des pièces rédigées différemment. Pour bien connaître le style des actes antérieurs aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, il faudrait consulter le recueil dont nous venons de parler, ceux des formules angevines, de Sirmoud, de Bignon, de Lindenbrogé, publiés par Baluze avec

supplément (1). Il en était de ces recueils comme des formulaires actuels, ils servaient aux chanceliers et aux notaires, qui y trouvaient les actes tout faits et ne manquant que des circonstances particulières à chaque acte. Mais, je le répète, les notaires n'étaient pas astreints à suivre les formules connues, et ils dressaient souvent les actes suivant leur fantaisie; ce qui apporta nécessairement des variations dans cette matière. Il ne faudrait donc pas suspecter une charte qui offrirait une formule singulière et nouvelle qui a pris faveur dans les siècles postérieurs; car cette pièce en est peut-être le premier exemple. Mais s'il est avéré que cette formule, ou les termes dont elle se compose, n'étaient pas encore créés au temps de la charte, elle doit être déclarée fautive.

#### *Feliciter*

La formule *feliciter* est très-ancienne, on la trouve chez les Romains. Placée à la fin des actes, comme pour exprimer la satisfaction de l'écrivain et de l'auteur de la pièce, elle était souvent accompagnée du mot *amen* surtout depuis le VIII<sup>e</sup> siècle.

#### *Explicit feliciter.*

Le mot *explicit* seul ou accompagné de *feliciter* se rencontre fréquemment dans les plus anciens manuscrits pour exprimer la même idée que *feliciter* à la fin des chartes. *Explicit*, mot barbare, est mis pour *explicitus* ou *absolutus*, sous-entendu *liber* ou *sermo*. Du temps de saint Jérôme, on l'employait, ou quelque autre semblable, pour marquer la fin d'un ouvrage et pour le distinguer du suivant.

#### *Exorare delectet.*

Les chartes de donations contiennent presque toujours des recommandations par les donateurs à ceux dont ils étaient les bienfaiteurs, de prier pour eux. Ils se servaient pour cela de la formule singulière *exorare delectet*. On faisait quelquefois entrer dans ces recommandations sa femme et ses enfants, bien qu'on n'eût ni l'un ni l'autre. C'était peut-être une précaution pour l'avenir ou simplement une pratique de style. Les Bénédictins rapportent à cet égard un privilège accordé à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés par Clovis II, âgé de quatre ans, où on lui fait dire : *Pro nobis ac genitrice nostra, vel conjuge, sive prolis, etc.*

#### *Mundi termino appropinquante.*

Plusieurs causes firent croire, aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, que la fin du monde était proche; cette opinion, prise d'une interprétation trop littérale d'une parole de Jésus-Christ, a produit la secte des millénaires. Il faut dire aussi que les effroyables désordres de ces temps étaient bien faits pour porter les peuples à croire à la vérité de ce bruit, qui était déjà très-répandu du temps de saint Grégoire le Grand. Quoi qu'il en soit, les formules *mundi termino appropinquante crebrescentibus*

*ruinis, instante mundi termino*, et d'autres semblables se trouvent dans un grand nombre de chartes des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles.

#### *Ob amorem Dei; pro remedio animæ.*

Les formules où sont exprimés les motifs des donateurs ont rapport à Dieu, aux saints et au salut de l'âme. La formule *pro remedio animæ* se trouve dans un acte de donation faite à l'église de Ravenne, au V<sup>e</sup> siècle. Elle passa dans les chartes de France du temps de Dagobert I<sup>er</sup>, au plus tard. *Pro anima* employé dans les chartes ne signifie pas toujours qu'il s'agit d'une personne morte. Il était d'usage de faire des donations pour l'âme des vivants comme pour celle des morts. Ebles II, comte de Poitou, dit lui-même, dans une charte de l'an 891, qu'il fait une donation à Saint-Martin de Tours pour son âme, *pro retributione animæ meæ* (2).

#### *Felicis recordationis, sanctæ memoriæ.*

Ces formules sont très-anciennes, et concernaient, comme on le pense bien, des personnes mortes. Cependant on connaît des chartes où les titres de *sanctæ memoriæ, beatæ, bonæ, piæ recordationis*, ont été donnés à des personnes vivantes : Mathias, comte de Nantes, prend lui-même le titre de *bonæ memoriæ* dans une charte du XI<sup>e</sup> siècle, et bien d'autres firent de même. S'il s'agissait de rois ou d'empereurs, on employait souvent *divæ memoriæ, divæ recordationis*, etc. Cependant ces termes ne furent pas d'usage en France avant le IX<sup>e</sup> siècle, époque où l'on prit avec l'empire toutes les formes impériales.

#### *Tunc temporis.*

On employait souvent, au XI<sup>e</sup> siècle, l'expression *tunc temporis* pour désigner une personne présente et qui signait la pièce. On voit, en 1093, un évêque chancelier signer : *Ego Hugò episcopus tunc temporis et cancellarius scripsi et subscripsi*. Cette formule n'était donc pas seulement particulièrement relative aux morts.

#### *In perpetuum, ad perpetuam rei memoriæ.*

La formule *in perpetuum* se rencontre au VIII<sup>e</sup> siècle dans les privilèges des papes. Elle en devient tout à fait caractéristique au X<sup>e</sup>. Urbain II employa le premier, dans les grandes bulles, au lieu de *in perpetuum*, la formule *ad perpetuam rei memoriæ*, qui se répandit davantage dans la chancellerie papale, vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Clément VI est peut-être le premier qui ait introduit la formule *ad futuram rei memoriæ*, au lieu de *ad perpetuam*. Au XIV<sup>e</sup> siècle la formule *in perpetuum* devient rare, et au siècle suivant on ne la rencontre presque plus. Toutes ces formules, ainsi que celle de *tam presentibus quam futuris*, qu'on trouve dans toutes sortes d'actes, avaient pour but de leur donner tous les caractères d'immuabilité possibles.

#### *Ad majorem cautelam.*

C'est dans une lettre du pape Célestin III

(1) Baluze, *Capitul. des rois de France*. Voyez aussi, pour l'appréciation de ces ouvrages, le *Nouv. Traité de*

*Diplom.*, t. IV, p. 394.

(2) Voyez *Nouv. Traité de Diplom.*, t. IV, p. 534.

qu'on voit, peut-être pour la première fois, la formule *Ad majorem cautelam*. C'est une sorte d'absolution nommée par les canonistes *absolution à cautele*, ou pour plus grande sûreté.

*Par la plénitude de la puissance royale.*

Philippe le Bel a employé quelquefois cette formule, dont il ne paraît pas qu'on se soit servi avant lui. Ses successeurs l'ont imité.

*De notre autorité, etc.*

Les formules *De notre autorité, de notre certaine science et grâce spéciale*, se rencontrent fréquemment dans les actes royaux de France au XIV<sup>e</sup> siècle.

*Car tel est notre plaisir.*

Cette formule finale se montre dans les édits et ordonnances du XIV<sup>e</sup> siècle. Depuis lors on l'employa presque toujours à la fin de ces pièces comme signe de la puissance souveraine. En latin, on disait, *Quoniam sic nobis placet*. Du Cange donne pour origine à cette clause les *placita* donnés dans les assemblées ou *mall* de la seconde race, dans lesquels le roi déclarait que tel avait été l'avis de ceux qui l'assistaient : *Quia tale fuit nostrum placitum*.

### III. FORMULES FINALES.

Les formules finales des chartes sont trop multipliées pour qu'on puisse les désigner par un nom particulier. En effet, outre les principales, telles que la salutation, l'annonce du sceau des signatures et des témoins, la date, qui sont le sujet d'articles spéciaux ainsi que les clauses où l'on réserve de certains droits; celles de dérogation à tout acte contraire, de menaces, etc., il y en a d'autres particulières qui varient à chaque siècle et presque dans chaque pays. Telles sont les défenses, même aux anges et aux saints, de s'arroger quelque droit sur une donation; les promesses de ne jamais revenir contre l'engagement pris, le serment par le Tout-Puissant, par les quatre Évangiles, par le salut de l'empereur, du pape, par l'âme du chapitre, par l'âme de la ville, etc.

Nous terminerons cet article par quelques remarques sur les formules finales des diplômes des rois de France depuis le XIV<sup>e</sup> siècle.

Au lieu des anciens contre-seings des référendaires ou chanceliers, qui ne contenaient que les mots *recognovit, obtulit*, au XI<sup>e</sup> siècle, on commença à rencontrer *Data per manum N. cancellarii*, et sous Louis le Jeune *vacante cancellaria*. Mais dès le XIV<sup>e</sup> siècle la diversité la plus grande s'établit dans ces formules. On trouve alors : *Demandato consilii. Visa per gentes compotorum. Lecta in sede. Visa, lecta et correcte per dominos magni consilii et parlamenti regis ad hoc deputatos. Si placet contentor. A idi le contentor. Multiplicata. Triplicata. Nihil pro sigillo. Solut. Huc usque. Scriptor*, etc. *Collatio facta fuit cum originali*, etc.

(1) Les lettres A, H, C, etc., qui précèdent les noms de quelques rois des deux premières races, signifient que

Les princes souverains imitèrent les formes de la chancellerie royale.

FORMULES *Dei gratia et Regnante Christo*. (Voy. SUSCRIPTION et DATE.)

FRÈRES. Le titre de frère fut toujours donné par les papes aux évêques. Ils les appelèrent aussi confrères et enfin *vénérables frères*. La locution *voire fraternité*, rare au VI<sup>e</sup> siècle, reprit le dessus après le X<sup>e</sup> et surtout après le XI<sup>e</sup> siècle. Les évêques traitèrent également les papes de frères, particulièrement jusqu'au milieu du V<sup>e</sup> siècle. Ils continuèrent, mais plus rarement, à leur donner cette qualité jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle, que Grégoire IV blâma les évêques de France de lui donner le titre de frère avec celui de pape.

De simples prêtres ont reçu des papes des premiers siècles le titre de frères, lorsqu'ils leur avaient conféré l'ordination.

Honorius I<sup>er</sup> appelle frère l'abbé de Bobio dans un privilège qu'il lui accorde. Jean IX a donné ce nom aux patriarches, et aux évêques celui de fils.

Les rois se traitaient de frères dès le V<sup>e</sup> siècle, selon l'abbé Dubos.

Les moines et les abbés appelèrent quelquefois les évêques frères, depuis le V<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle, selon Mabillon. Ces mêmes personnes prirent assez souvent, depuis le X<sup>e</sup> siècle, le titre de frères au commencement des chartes qu'ils donnaient; ce n'est donc pas seulement depuis l'établissement des ordres mendiants que les moines se donnent ce nom.

FRANCE (Rois de). Les rois de France ont pris, jusque sous Louis le Gros, le titre de *Francorum rex* exclusivement. A cette époque on voit paraître l'épithète de *Francie rex*, qui subsiste conjointement avec la première formule dans les actes latins : les actes en langue vulgaire au XIII<sup>e</sup> siècle et depuis contiennent le titre de *rois de France*.

On peut voir à l'article SUSCRIPTION tous les détails de l'emploi de ces deux termes. Les *dates des règnes*, les *formules* et les *suscRIPTIONS* donnent encore des renseignements sur les caractères qui distinguent les diplômes de chaque règne. Il en est de même pour les souverains des autres pays, mais d'une manière plus abrégée.

Nous donnons la liste des rois de France d'après l'*Art de vérifier les dates*. Elle s'arrête à Henri IV, parce que la chronologie devient inutile à la diplomatique, qui cesse d'avoir de l'intérêt depuis cette époque.

Liste chronologique des rois de France (1).

#### MÉROVINGIENS.

CLOVIS I<sup>er</sup>, né en 465; du ... 481 au 27 novembre 511.

A THÉODORICOU THIERRI I<sup>er</sup>, fils de Clovis et d'une première femme, ne avant 493; roi de Metz; du 27 novembre 511 au ... 534. Théodbert I lui succède.

B CLODOMIR, fils de Clovis et de Clotilde, né

ces princes régnaient en même temps sur diverses parties du royaume, ou qu'ils étaient compétiteurs

en 495; roi d'Orléans; du 27 novembre 511 au ..... 524. *Voyez* Childebert I<sup>er</sup> et Clotaire I<sup>er</sup>.

**C CHILDEBERT I<sup>er</sup>**, fils de Clovis et de Clotilde, né en 496; roi de Paris le 27 novembre 511, partage avec Clotaire I<sup>er</sup> le royaume d'Orléans en 526, et celui de Bourgogne en 534, meurt le 23 décembre 558. Clotaire I<sup>er</sup> lui succède.

**D CLOTAIRE I<sup>er</sup>**, fils de Clovis et de Clotilde, né en 497; roi de Soissons le 27 novembre 511, partage avec Childebert I<sup>er</sup> le royaume d'Orléans en 526, et celui de Bourgogne en 534; s'empare du royaume de Metz en 535, à la mort de Théodebalde ou Thibaud; devient également roi de Paris à la mort de Childebert I<sup>er</sup> en 558; meurt après le 10 novembre 561, ayant régné pendant près de trois ans sur toute la monarchie. Ses quatre fils Caribert, Gontran, Sigebert I<sup>er</sup> et Chilpéric I<sup>er</sup> lui succèdent.

**THÉODEBERT I<sup>er</sup>**, fils de Thierry I<sup>er</sup>, né avant l'an 500; roi de Metz du ..... 534 au .... 548.

**THÉODEBALDE OU THIBAUD**, fils de Théodebert I<sup>er</sup>, né de 536 à 542; roi de Metz du ..... 548 au ..... 555. *Voyez* ci-dessus Clotaire I.

**A CARIBERT OU CHÉRÉBERT**, fils de Clotaire I<sup>er</sup>, né avant 534; roi de Paris du ..... novembre 561 au .... 567. *Voyez* Gontran, Sigebert I<sup>er</sup> et Chilpéric I<sup>er</sup>.

**B GONTRAN**, fils de Clotaire I<sup>er</sup>, né avant 535; roi d'Orléans et de Bourgogne le .... novembre 561, partage en 567 avec ses deux frères, le royaume de Paris; meurt le 28 mars 593. Childebert II lui succède.

**C SIGEBERT I<sup>er</sup>**, fils de Clotaire I<sup>er</sup>, né vers 535; roi de Metz le ..... novembre 561, partage en 567, avec ses deux frères, le royaume de Paris; meurt en 575. Childebert II lui succède.

**D CHILPÉRIC I<sup>er</sup>**, fils de Clotaire I<sup>er</sup>, né après 535; roi de Soissons le .... novembre 561, partage en 567, avec ses deux frères, le royaume de Paris; meurt le .... septembre 584. Clotaire II lui succède.

**CHILDEBERT II**, fils de Sigebert I<sup>er</sup>, né en 570; roi de Metz ou d'Austrasie le ..... 575, succède le 28 mars 593 à Gontran, son oncle, comme roi d'Orléans et de Bourgogne; meurt en 596. Théodebert II et Thierry II lui succèdent.

**CLOTAIRE II**, fils de Chilpéric I<sup>er</sup>, né vers le mois de juin 584; roi de Soissons le .... septembre 584, réunit toute la monarchie en 613, à la mort de Thierry II; meurt en 628. Dagobert I<sup>er</sup> lui succède.

**A THÉODEBERT II**, fils de Childebert II, né vers 586; roi de Metz ou d'Austrasie en 596, est dépouillé en 612 par son frère; meurt en 613.

**B THÉODORIC OU THIERRI II**, fils de Childebert II, né vers 587; roi d'Orléans et de Bourgogne en 596, s'empare en 612 du royaume de Metz, meurt en 613. *Voyez* ci-dessus Clotaire II.

**DAGOBERT I<sup>er</sup>**, fils de Clotaire II, né vers 600; roi de France du .... 628 au 19 janvier 638.

**A SIGEBERT II**, fils de Dagobert I<sup>er</sup>, né vers

630; roi d'Austrasie du 19 janvier 638 au 1<sup>er</sup> février 656. A sa mort, Childebert, placé sur le trône par son père Grimoald, maire du palais, est chassé au bout de quelques mois, avant la mort de Clovis II, qui réunit toute la monarchie.

**B CLOVIS II OU CLOTAIRE**, fils de Dagobert I<sup>er</sup>, né vers 633; roi de Neustrie et de Bourgogne le 19 janvier 638, réunit toute la monarchie vers le mois d'août 656. (*Voyez* ci-dessus Sigebert II); meurt le mois suivant.

**A CLOTAIRE III**, fils de Clovis II, né vers 652; roi de Neustrie et de Bourgogne en septembre 656, est reconnu en Austrasie jusqu'à l'avènement de son frère Childéric II en 660; meurt le .... juillet 670. Thierry III lui succède.

**B CHILDÉRIC II**, fils de Clovis II, né vers 653; roi d'Austrasie en 660 (*Voyez* Clotaire III), règne quelques mois sur la Neustrie en 671; meurt le .... septembre 673, ou, selon l'auteur de la vie de saint Léger, en 674, avant le mois d'avril. Dagobert II lui succède quelques mois après.

**THIERRI III**, fils de Clovis II, né après 653; roi de Neustrie et de Bourgogne le ..... juillet 670, déposé quelque temps après et rétabli en 673; meurt en 691. Clovis III lui succède.

**DAGOBERT II**, fils de Sigebert II, né vers 652; roi d'Austrasie avant le mois d'août 674; meurt le 23 décembre 679. Suit un interrègne en Austrasie sous Pépin de Héristel, maire du palais, jusqu'au 16 décembre 714; puis jusqu'en 720, sous Charles-Martel, son fils naturel.

**CLOVIS III OU CLOTAIRE**, fils de Thierry III, roi de Neustrie et de Bourgogne du ..... 691 au .... mars 695.

**CHILDEBERT III**, fils de Thierry III; roi de Neustrie et de Bourgogne du ..... mars 695 au 14 avril 711.

**DAGOBERT III**, fils de Childebert III, né vers 699; roi de Neustrie et de Bourgogne du 14 avril 711 au 24 juin 715. Chilpéric II lui succède.

**CHARLES MARTEL**, né de 685 à 689; maire du palais en Austrasie. *Voyez* ci-dessus Dagobert II, et ci-dessous Thierry IV.

**CHILPÉRIC II**, dit DANIEL, fils de Childéric II, né vers 670; roi de Neustrie et de Bourgogne vers le mois de juillet 715, est déposé en 720; meurt au mois de décembre de la même année.

**THIERRI IV**, dit DE CHELLES, fils de Dagobert III, né vers 712; placé en 720 sur le trône par Charles Martel, paraît avoir régné non-seulement sur la Neustrie et la Bourgogne, mais encore sur l'Austrasie. Il meurt en avril 737. Suit un interrègne dans les deux royaumes, sous Charles Martel, qui meurt le 22 octobre 741; puis sous ses deux fils Carloman et Pépin le Bref.

**ACARLOMAN**, fils de Charles Martel, né avant 714; maire du palais en Austrasie, le 22 octobre 741; se retire en 747 dans un monastère. Son frère Pépin le Bref lui succède.

**B PÉPIN LE BREF**, fils de Charles Martel, né en 714; maire du palais en Neustrie le 22 oc-

tobre 741; place, en 742, Childéric III sur le trône.

**CHILDÉRIC III**, fils de Chilpéric II; roi de Neustrie en 742; est déposé en mars 752. Il n'est pas certain qu'il ait été reconnu en Austrasie, surtout avant la retraite de Carloman en 747.

## CARLOVINGIENS.

**PEPIN LE BREF**, fils de Charles Martel, né en 714; maire du palais en Neustrie le 22 octobre 741, succède en 747 à son frère Carloman, comme maire du palais en Austrasie, prend le titre de roi en mars 752, après la déposition de Childéric III; meurt le 24 septembre 768.

**A CHARLEMAGNE**, fils de Pepin le Bref, né le 26 février 742; roi de Neustrie le 24 septembre 768, réunit toute la monarchie le 4 décembre 771, à la mort de Carloman, son frère; meurt le 28 janvier 814.

**B CARLOMAN**, fils de Pepin le Bref, né en 751; roi d'Austrasie du 21 septembre 768 au 4 décembre 771. Voyez ci-dessus Charlemagne.

**LOUIS I<sup>er</sup>, LE DÉBONNAIRE**, fils de Charlemagne, né en 778; roi de France du 28 janvier 814 au 20 juin 810.

**CHARLES II, LE CHAUVÉ**, fils de Louis I<sup>er</sup>, né le 15 mai 823; du 20 juin 840 au 6 octobre 877.

**LOUIS II, LE BÈGUE**, fils de Charles II, né le 1<sup>er</sup> novembre 846; du 6 octobre 877 au 10 avril 879.

**A LOUIS III**, fils de Louis II; roi du nord de la France du 10 avril 879 au 3 ou 5 août 882. Son frère Carloman lui succède.

**B CARLOMAN II**, fils de Louis II; roi du midi de la France le 10 avril 879, réunit toute la monarchie le 3 ou 5 août 882, à la mort de Louis III son frère; meurt le 6 décembre 884.

**CHARLES LE GROS**, petit-fils de Louis le Débonnaire par Louis le Germanique, né en 832; reconnu comme roi de France à la fin de janvier 885, est déposé le 11 novembre 887; meurt le 12 janvier 888.

**A Eudes ou Odon**, comte de Paris, né vers 858, élu roi de France en 887, partage le royaume avec Charles le Simple, vers le milieu de 896; meurt le 1<sup>er</sup> ou le 3 janvier 898.

**B CHARLES III, LE SIMPLE**, fils posthume de Louis le Bègue, né le 17 septembre 879; couronné le 28 janvier 893, partage le royaume avec Eudes vers le milieu de 896, règne seul à la mort d'Eudes (1<sup>er</sup> ou 3 janvier 898); vaincu le 15 juin 923 dans le combat où il avait tué Robert, il est ensuite arrêté par Herbert, comte de Vermandois, et meurt en prison le 7 octobre 929.

**C ROBERT I<sup>er</sup>**, duc de France, frère d'Eudes; couronné en opposition à Charles le Simple, le 29 juin 922; meurt le 15 juin 923.

**D RAUL ou RODOLPHE**, duc de Bourgogne; couronné roi de France le 13 juillet 923, après la défaite de Charles le Simple, règne seul à la mort de ce prince (7 octobre 929); meurt le 14 ou 15 janvier 936.

**LOUIS IV, D'OUTREMER**, fils de Charles III,

né en 921; couronné roi de France le 19 juin 936, meurt le 10 septembre 954.

**LOTHAIRE**, fils de Louis IV, né en 941; du 10 septembre 954 au 2 mars 986.

**LOUIS V, LE FAINÉANT**, fils de Lothaire, né vers 967; du 2 mars 986 au 21 mai 987.

A la mort de Louis V, Hugues Capet s'empare du trône au préjudice de Charles, duc de la basse Lorraine, et fils de Louis IV.

## CAPÉTIENS

**HUGUES CAPET**, né vers 941; duc de France, comte de Paris et d'Orléans; élu roi de France à la fin de mai 987; meurt le 24 octobre 996.

**ROBERT II**, fils de Hugues Capet, né vers 970; du 24 octobre 996 au 20 juillet 1031.

**HENRI I<sup>er</sup>**, fils de Robert II, né en 1005; du 20 juillet 1031 au 4 ou 29 août 1040.

**PHILIPPE I<sup>er</sup>**, fils de Henri I<sup>er</sup>, né en 1053; du 4 ou 29 août 1060 au 29 juillet 1103.

**LOUIS VI**, surnommé Thibaut, le Gros et le Batailleur, fils de Philippe I<sup>er</sup>, né en 1082; du 29 juillet 1108 au 1<sup>er</sup> août 1137.

**LOUIS VII, LE JEUNE**, fils de Louis VI, né en 1120; du 1<sup>er</sup> août 1137 au 18 septembre 1180.

**PHILIPPE II, AUGUSTE**, fils de Louis VII, né le 21 août 1165; du 18 septembre 1180 au 14 juillet 1223.

**LOUIS VIII, LE LION**, fils de Philippe II, né le 5 septembre 1187; du 14 juillet 1223 au 8 novembre 1226.

**LOUIS IX ou SAINT LOUIS**, fils de Louis VIII, né le 25 avril 1215, du 8 novembre 1226 au 25 août 1270.

**PHILIPPE III, LE HARDI ou Cœur de Lion**, fils de Louis IX, né en mai 1245; du 25 août 1270 au 5 octobre 1285.

**PHILIPPE IV, LE BEL**, fils de Philippe III, né en 1268; du 5 octobre 1285 au 29 novembre 1314.

**LOUIS X, LE HUTIN**, fils de Philippe IV, né le 4 octobre 1289; du 29 novembre 1314 au 5 ou 8 juin 1316.

**PHILIPPE V, LE LONG**, né en 1294, fils de Philippe IV, régent du ... juillet 1316 (au plus tard le 17), jusqu'au 19 novembre suivant.

**JEAN I<sup>er</sup>**, fils de Louis X, né le 15 novembre 1316; meurt le 19 du même mois.

**PHILIPPE V, LE LONG**, déjà nommé; du 19 novembre 1316 au 3 janvier 1322.

**CHARLES IV, LE BEL**, fils de Philippe IV, né vers 1295, du 3 janvier 1322 au 1<sup>er</sup> février 1328.

## Branche des Valois.

**PHILIPPE VI, DE VALOIS**, né en 1243 de Charles, comte de Valois, troisième fils de Philippe III, le Hardi; régent du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 1328, et roi du 1<sup>er</sup> avril 1328 au 22 août 1350.

**JEAN II, LE BON**, fils de Philippe VI, né le 26 avril 1319; du 22 août 1350 au 8 avril 1364.

**CHARLES V, LE SAGE**, fils de Jean II, né le 21 janvier 1337; du 8 avril 1364 au 16 septembre 1380.

**CHARLES VI, LE BIEN-AIMÉ**, fils de Charles V, né le 3 décembre 1368; du 16 septembre 1380 au 22 octobre 1422.

**CHARLES VII, LE VICTORIEUX**, fils de Charles VI, né le 22 février 1403; du 22 octobre 1422 au 22 juillet 1461.

**LOUIS XI**, fils de Charles VII, né le 3 juillet 1423; du 22 juillet 1461 au 30 août 1483.

**CHARLES VIII**, fils de Louis XI, né le 30 juin 1470; du 30 août 1483 au 7 avril 1498.

Branche d'Orléans.

**LOUIS XII, LE PÈRE DU PEUPLE**, né le 27 juin 1462, de Charles, duc d'Orléans, et arrière-petit-fils de Charles V, le Sage, par Louis, duc d'Orléans son aïeul; roi de France du 7 avril 1498 au 1<sup>er</sup> janvier 1515.

Branche d'Angoulême.

**FRANÇOIS I<sup>er</sup>, LE PÈRE DES LETTRES**, né le 12 septembre 1494, de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, et descendant de Charles V, le

Sage, par Jean, comte d'Angoulême, son aïeul, et Louis, duc d'Orléans, son bisaïeul; roi de France du 1<sup>er</sup> janvier 1515 au 31 mars 1547.

**HENRI II**, fils de François I<sup>er</sup>, né le 31 mars 1519; du 31 mars 1547 au 10 juillet 1559.

**FRANÇOIS II**, fils de Henri II, né le 19 ou 20 janvier 1544; du 10 juillet 1559 au 5 décembre 1560.

**CHARLES IX**, fils de Henri II, né le 27 juin 1550; du 5 décembre 1560 au 30 mai 1574.

**HENRI III**, fils de Henri II, né le 19 septembre 1551; du 30 mai 1574 au 2 août 1589.

Branche de Bourbon.

**HENRI IV**, fils d'Antoine de Bourbon, né le 13 décembre 1553; descendant de Robert, comte de Clermont, sixième fils de Louis IX, roi de France du 2 août 1589 au 14 mai 1610.

## G

**GARDE-GARDIENNE** (*Lettres de*). On appelle ainsi des lettres royaux accordées à des corporations religieuses, et par lesquelles elles pouvaient appeler leurs débiteurs hors de la juridiction ordinaire, et les assigner devant le juge royal, établi dans ces lettres le conservateur de leurs privilèges.

Les lettres de garde-gardienne sont fort anciennes; leur création fut motivée par les vexations des baillis seigneuriaux à l'égard du clergé. Les rois prirent les monastères sous leur protection, et les mirent sous la garde de leurs baillis. L'effet de la garde-gardienne était assez semblable à celui du *committimus*.

**GENS DE MAIN-MORTE**. Les gens de main-morte, dans l'ancien état de la France, étaient les communautés religieuses régulières et séculières et tout le clergé en général, possédant bénéfice, et de plus les hospices, les fabriques, les communautés d'habitants et autres corporations. Dumoulin, dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, dit que ces corps ne meurent point, mais sont perpétuellement vivants.

Le nom de *gens de main-morte*, qui a été donné à une portion nombreuse de la société, mérite une explication. Il vient de l'ancienne signification qu'on donnait aux termes *posséder en main-morte*. Cette espèce de possession consistait dans la jouissance de biens sur lesquels le seigneur ne pouvait exercer aucun droit productif. Le mot *main* exprimait autrefois l'idée de possession, et *mort* signifiait sans produits, sans fruits; comme le *mort-bois*, qui, dans le langage forestier, désigne les arbres qui ne donnent pas de fruits. Ainsi les gens de main-morte étaient ceux dont les biens étant hors de la mutation naturelle que cause le décès des possesseurs dans les familles, et à l'abri des transactions ordinaires, se trouvaient par là exempts des

droits de quint, requint, relief et autres dus aux seigneurs, à chaque nouveau propriétaire, et n'étaient sujets qu'à un seul droit, celui d'amortissement.

Au XIII<sup>e</sup> siècle les rois, voulant arrêter l'accroissement que tendaient à prendre les communautés de gens de main-morte ecclésiastiques, ordonnèrent qu'à l'avenir elles paieraient certaines taxes pour avoir la permission d'acquérir ou de posséder des biens-fonds, et en obtenir des lettres d'amortissement. C'était en même temps un bon moyen d'augmenter les ressources du trésor, qui était souvent à sec. Toutes les classes de gens de main-morte, à l'exception des hôpitaux, devaient payer au roi le droit d'amortissement et de nouveaux acquêts (*Voyez ces mots*), et de plus un droit d'indemnité au seigneur duquel dépendaient les biens acquis.

**GLOBE**. (*Voyez SCEAUX, Symbole des.*)

**GRANDEUR**. Le titre de *grandeur*, *magnitudo*, a été donné aux papes jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Parmi les titres variés des évêques, on trouve également celui-là, qui leur resta éternellement depuis 1630. Les seigneurs laïcs, dans leurs chartes, prenaient aussi, au moyen âge, les titres de *magnitudo*, *majestas*, etc.

**GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE**. On appelait du nom de *grands officiers de la couronne* des personnages attachés au service du roi, qui assistaient, comme témoins, à la confection des diplômes les plus solennels. Ils étaient au nombre de quatre : le bouteiller, *buticularius* (1), chargé de l'intendance des vins et de présenter la coupe au roi;

Le chambrier, *camerarius*, avait la garde de la chambre du roi, c'est-à-dire du trésor royal;

Le connétable, *comes stabuli*; surveillait les écuries royales;

Enfin le sénéchal, *senescalcus*, remplissait

(1) Du Cange croit que *pinerna* a été, dans le principe, un titre synonyme de *buticularius*, et il ne fait en consé-

quence aucune distinction entre ces deux noms dans la liste des grands officiers qu'il a donnée.

à la cour l'office d'intendant; il n'est pas appelé autrement que *dapifer* depuis Philippe I<sup>er</sup>.

On trouve aussi, dans quelques diplômes, la mention du cuisinier, du précepteur du roi, etc.; mais ces personnages ne s'y rencontrent que rarement. On pourrait croire, quand on lit dans les collections de diplômes imprimés la formule générale *astantibus in palatio, quorum nomina subtitulata sunt et signa*, et ensuite *S. N. camerarii*, *S. N. buticularii*, etc.; que les originaux étaient pourvus de signatures. Il n'en est rien. Les grands officiers ne signaient pas plus les diplômes royaux que les prélats et les autres grands seigneurs en présence de qui ils étaient dressés; ils assistaient à leur confection, comme témoins seulement. Cette pratique, dont le commencement remonte à Henri I<sup>er</sup>, fut en vigueur jusqu'à Philippe IV. J'ai vu cependant une exception à cet usage dans un privilège accordé à l'abbaye Sainte-Colombe de Sens par le roi Philippe I<sup>er</sup>, et où les eroix des témoins autres que les grands officiers sont bien de la main de chacun d'eux (1).

Nous allons donner la liste des grands officiers depuis Henri I<sup>er</sup> jusqu'à Philippe IV. On y remarquera des lacunes et même des noms qui paraîtront se contredire. Les savants auxquels nous empruntons cette nomenclature se sont efforcés de combler les unes et d'accorder les autres, sans pouvoir toujours y réussir, à défaut de documents suffisants. Nous avons été assez heureux pour y ajouter quelques dates; mais il faudrait rassembler une masse considérable d'originaux pour arriver à une exactitude à peu près entière. Comme ce travail est hors de notre cadre, nous nous contenterons de faire observer que toutes les fois que l'on rencontrera dans les chartes des noms qui, bien que ne cadrant pas parfaitement avec ceux des listes publiées, n'y sont cependant pas complètement opposés, on devra présumer en faveur de l'exactitude de ces listes.

#### LISTE DES GRANDS OFFICIERS

Depuis Henri I jusqu'à Philippe IV.

Années de Jésus-Christ.	NOMS DES GRANDS OFFICIERS.
	1 <sup>o</sup> BUTICULARII OU PINCERNE (BOUTEILLERS).
	Sous Henri I.
1060	HUGO.
	Sous Philippe I.
1062	ADELARDUS.
1063 et 1067	ENGELFUS.
1067 et 1069	RINALDUS.
1071 et 1074	WIDO.
1075 et 1079	HERVEUS MONMORENCIACUS, mort vers 1094.
1083	ADELARDUS. (Mabillon n'en parle pas).

(1) Voyez du Cange, Mabillon et M. de Wailly.

(2) Mabillon ne s'explique pas à cet égard, mais il paraît plus probable que, dans son opinion, GUILLELMUS sous Louis VII n'est pas le même que GUILLELMUS sous Louis VI, puisqu'il place entre eux un bouteillier du nom de Gilbertus dont du Cange ne parle pas.

(3) Outre les deux bouteilliers de Louis le Jeune, j'ai

Années de Jésus-Christ.	NOMS DES GRANDS OFFICIERS.
1086	LANCELINUS. (Mabillon n'en parle pas.)
1106 et 1107	PAGANUS AURELIANENSIS. (Mabillon n'en parle pas.) Sous Louis VI, le Gros.
1108 et 1111 De 1114 à 1126 (ou Mab. de 1114 à 1129).	WIDO SILVANECTENSIS. (Mabillon n'en parle pas.) GILBERTUS DE GARLANDA (ou Mab., GILBERTUS).
1130 (ou Mab. 1129).	LUDOVICUS SILVANECTENSIS.
De 1131 à 1157 (Mab. 1152). (Mab. 1156.)	GUILLELMUS SILVANECTENSIS. (Mab. GILBERTUS). Sous Louis VII, le Jeune.
De 1157 à 1147 (Mab. jusqu'à 1131).	GUILLELMUS SILVANECTENSIS, le même que sous Louis VI, selon du Cange (2).
Depuis 1147 (ou Mab. depuis 1151). Jusqu'en 1188 De 1188 à 1221. (Mab. jusqu'en 1218 au moins). (Mab. 1223).	GUIDO SILVANECTENSIS (3). Sous Philippe II, Auguste. Le même. GUIDO, fils du précédent. Il avait été désigné comme successeur de son père, en 1186. (Mab. nullus.) Sous Louis VIII
Depuis 1223.	ROBERTUS DE CORTENIO, mort en 1239. Sous Louis IX.
Jusqu'en 1239. Avant 1248.	Le même. STEPHANUS DE SANCERRE. (Mabillon n'en parle pas.)
Depuis 1238 (Mab. 1236).	JOHANNES DE BRIENNE, dit d'ACRE, mort en 1296. Sous Philippe III.
Jusqu'en 1296. Depuis 1296.	Le même. Sous Philippe IV. GUIDO DE CHASTILLON, mort en 1317. 2 <sup>o</sup> CAMERARI (CHAMBRELLS). Sous Henri I.
1060.	RINALDUS. Sous Philippe I.
1063 et 1083 (Mab. 1067, 1071, 1075 et 1079). 1074. 1083.	WALERANNUS, ou GALERANDUS.
De 1106 à 1121 (Mab. 1111). 1127 et 1128 (Mab. 1129).	HUGO. WILLELMUS. Sous Louis VI, le Gros.
1130.	WIDO.
1134 (Mab. 1133). 1156.	ALDERICUS MANASSÉS. HUGO. WIDO, autre que le précédent. HUGO (Voy. un acte de 1137; ordonnance des rois de France, vol. 1 p. 8). Sous Louis VII, le Jeune.
1139.	MATTHEUS, mort en 1131 ou 1132. (Mabillon n'en parle pas.)
1132.	ALBERICUS; il vivait encore en 1181 (Mabillon n'en parle pas.)
1133, 1160 et 1174 (Mab. jusqu'en 1174).	MATTHEUS, autre que le précédent selon du Cange. Mabillon l'indique comme le premier chambrier de Louis VII, mais sans fixer l'époque à laquelle il est entré en charge.
1176 et 1177 (Mab. 1179).	REGINALDUS. Sous Philippe II, Auguste
1180 (4). 1190 et 1207 (Mab. jusqu'en 1207 au moins).	MATTHEUS, mort avant 1214.

trouvé, en 1146 BEISELINUS (Cartulaire de l'abbaye de Rosoy en Brie).

(4) J'ai trouvé ce MATTHEUS dans une charte confirmative de l'affranchissement des habitants de Fonnerte en 1180. C'est probablement le même que celui qui exerce en 1190.

Années de Jésus-Christ.	NOMS DES GRANDS OFFICIERS.	Années de Jésus-Christ.	NOMS DES GRANDS OFFICIERS.
1186. 1209.	RADULPHUS. (Mabillon n'en parle pas.) URSIO. (Mabillon n'en parle pas.)	De 1230 à 1244.	AMALRICUS MONTIS FORTIS, comes Babylonie. (Mabillon n'en parle pas.)
(Nouv. Tr. Dipl. 1209). 1206, 1210, 1217 (Mab. 1210 et années suiv.)	BARTHOLOMEUS DE ROYA. <i>Sous Louis VIII.</i> Le même. <i>Sous Louis IX.</i> (Mab. 1227.) (Mab. BARTHOLOMEUS.) Sans doute le même que sous Louis VIII.	De 1241 à 1251. De 1251 à 1270.	HUMBERTUS BELLI JOCI DOMINUS. (Mabillon n'en parle pas.) ÆGIIDIUS, surnommé FUSCUS. <i>Sous Philippe III</i> Le même.
1226.	Le même. <i>Sous Louis IX.</i> (Mab. 1227.) (Mab. BARTHOLOMEUS.) Sans doute le même que sous Louis VIII.	Jusqu'en 1272 au moins. Jusqu'en 1285.	HUMBERTUS DE BELLO JOCO (ou Nouv. Tr. Diplom. IMBERTUS). <i>Sous Philippe IV.</i> RADULPHUS comes Claromontis. GALCHERIUS (ou Nouv. Tr. Diplomat. GALTERIUS), mort en 1329. 4° DAPPERI ou SENESCHALLI (Sénéchal). <i>Sous Henri I.</i>
De 1240 à 1248 au moins. (Mab. 1256, 1258.) (Nouv. Tr. Dipl. 1259.)	JOHANNES DE BELLEMONTE. (Mabillon n'en parle pas.) JOHANNES DE NANCOLIO. (Mabillon n'en parle pas.) ALPHONSUS DE BRIENNE, mort en 1270. Mabillon ne donne pas de date pour ce chambrier; mais son nom se trouve sur un diplôme de 1255, vieux style (1256). Voy. le fac-similé de ce diplôme. Mab., p. 453. <i>Sous Philippe III.</i>	De 1285 à 1302. Depuis 1302.	4° DAPPERI ou SENESCHALLI (Sénéchal). <i>Sous Henri I.</i> GUILLELMUS (ou Mab. WILLELMUS sinitiscalcus). <i>Sous Philippe I.</i>
1271 (Nouv. Tr. Dipl. 1279.)	ERARDUS, dominus de Valery, mort en 1277. ROBERTUS dux Burgundiæ. <i>Sous Philippe IV.</i>	1060 1065 (Mab. 1067). 1069 et 1070. 1071, 1074 et 1075. 1078 et 1079. 1080 1083, 1085, 1086. (Mab. 1085, etc.) 1092	RADULPHUS dapifer. BALDUNUS dapifer ou dapifex. FRIDERICUS seneschalcus. ROBERTUS dapifer regis. ADAM dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) HUGO (ou selon Mabillon et autres, GERVASIUS dapifer). GUIDO DE MONTELEHERICI. (Mabillon n'en parle pas.) PAGANUS DE GARLANDA dapifer regis FRUICORUM. (Mabillon n'en parle pas.) Il faisait partie de la croisade en 1096. HUGO DE RUPEFORTI, comes crociacensis, dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) <i>Sous Louis VI.</i>
1287	ROBERTUS II, dux Burgundiæ. Il vivait encore en 1297. JOHANNES II, Drocencis comes, mort en 1309.	1109, 1110, 1111, 1116 et 1120. (Mab. jusqu'en 1120 environ.) 1118 et 1119. 1120, 1122, 1124, 1125 et 1126. 1127, 1128 (et Mab. 1129). De 1131 ou 1132 à 1137.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i>
1312	LUDOVICUS I, dux Borbonius, mort en 1311. 3° CONSTABULARII ou STABULI COMITES (CONNÉTABLES). <i>Sous Henri I<sup>er</sup>.</i>	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
1060	ALBERICUS. <i>Sous Philippe I<sup>er</sup>.</i>	1109, 1110, 1111, 1116 et 1120. (Mab. jusqu'en 1120 environ.) 1118 et 1119. 1120, 1122, 1124, 1125 et 1126. 1127, 1128 (et Mab. 1129). De 1131 ou 1132 à 1137.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
1067 (Mab. 1069) 1071, 1072 et 1074. 1079	BALDERICUS. (Mab. WALTERUS.)	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
1083, 1084 (Mab. 1055), et 1086. 1107	ADAMUS.	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
De 1111 à 1137.	THEODALDUS MONMORENCIACUS.	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
De 1157 à 1138. De 1139 à 1169, (ou Mab. à 1189). (Mab. 1160.)	GASCIUS ou GASTO DE CALVO MONTE. (Mabillon n'en parle pas.) <i>Sous Louis VI, le Gros.</i> HUGO DE CALVO MONTE. <i>Sous Louis VII, le Jeune.</i> Le même.	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
De 1157 à 1138. De 1139 à 1169, (ou Mab. à 1189). (Mab. 1160.)	MATTHEUS MONMORENCIACUS. (Mab. nullus.) SIMON NEALPHE CASTELLI porte dans son épitaphe le titre de connétable, stabuli comes, mais du Cange ni Mabillon n'ont pas trouvé de diplôme où son nom figurât.	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
(Mab. 1169 et suiv.)	RADULPHUS, mort en 1191. <i>Sous Philippe II.</i>	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
Jusqu'en 1191. De 1191 à 1218 (Mab. 1196). Depuis 1218.	RADULPHUS, le même que ci-dessus. DROGO DE MELLO (ou Mab. DROCO). MATTHEUS MONMORENCIACUS, mort en 1230. <i>Sous Louis VIII.</i> Le même. <i>Sous Louis IX.</i>	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>
Jusqu'en 1230.	Le même	(Mab. 1137). De 1137 à 1132 (ou Mab. de 1138 à 1151). 1137, 1138 et 1139. (Mab. 1152.) De 1153 ou (Mab. 1154) à 1180. Jusqu'en 1191.	ANSELMUS ou ANSELLUS DE GARLANDA dapifer. GUILLELMUS DE GARLANDA (1) dapifer. (Mabillon n'en parle pas.) STEPHANUS DE GARLANDA dapifer. Nullus. RADULPHUS viromandorum comes. (Mabillon ne cite, à l'égard de RADULPHUS, qu'un titre de 1135, et pour l'année suivante, il indique un nouveau sénéchal, nommé ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.) <i>Sous Louis VII.</i> (Mab. nullus.) RADULPHUS, le même que ci-dessus, selon du Cange (2). Nullus (3). (Nullus. Mab.) THEOBALDUS comes Blesensis, dapifer regis. <i>Sous Philippe II.</i>

(1) ANSELME DE GARLANDE a-t-il réellement cessé de remplir la charge de sénéchal en 1118 et 1119? On peut en douter, dit M. de Wailly, puisqu'il l'occupe de nouveau en 1120. Il est donc possible qu'il n'y ait là qu'une erreur de prénom, ou que GUILLAUME DE GARLANDE, qui, selon du Cange, était le frère d'ANSELME, ait été chargé de le suppléer en son absence.

(2) Mabillon ne s'explique pas à cet égard; mais il paraît

plus probable que dans son opinion, RADULPHUS, sous Louis VII, n'était pas le même que RADULPHUS, sous Louis le Gros, puisqu'il place entre eux un sénéchal du nom d'ANSELLUS, dont du Cange ne parle pas.

(3) Du Cange avertit en cet endroit que la formule *dapifero nullo*, notamment dans les titres de 1137, 1138 et 1139, signifie seulement que RADULPHUS était absent, et non qu'il avait cessé d'être sénéchal.



**GREFFE.** L'époque la plus ancienne à laquelle il soit fait mention des *greffes* est celle du concile de Latran tenu en 1215. Cette assemblée ordonna que les juges conserveraient et feraient conserver, par leurs greffiers, les actes originaux des procès et en délivreraient, au besoin, des copies aux parties intéressées.

**GREFFIER.** Chez les Romains on trouvait l'officier public chargé de rédiger devant les juges les procédures des plaideurs, il était

connu sous le nom d'*exceptor*. Il y avait aussi d'autres greffiers chargés de la garde des tables publiques. Les scribes des édiles et des prêteurs étaient confondus avec les appariteurs.

En France, les greffiers, *greffarii*, se montrent dès le xiv<sup>e</sup> siècle suivant du Cange; et Secousse, en 1361, parle des *registratores seu greffarii parlamenti*.

**GROSSE.** (Voy. NOTAIRES, MINUTES.)

**GUILLEMETS.** (Voy. ANTI-LAMBDA.)

## H

**HÉBREUX (Manuscripts).** Quoiqu'il n'entre pas dans l'étude de la paléographie chrétienne de traiter des matières qui concernent l'hébreu, il n'est cependant pas hors de propos de faire connaître les caractères qui peuvent servir à discerner l'âge des manuscrits écrits en cette langue.

Il paraît, d'après les Bénédictins, qu'il n'existe point de manuscrits hébraïques antérieurs au x<sup>e</sup> siècle. Les notes chronologiques qui se trouvent sur des monuments de ce genre et qui remontent auparavant sont regardées comme fausses par les meilleurs critiques.

Le savant Jablonski (*Préf. sur les Bibles hébraïques de Berlin*) indique quatre moyens pour suppléer aux dates dont la plupart des manuscrits hébreux sont dépourvus.

1<sup>o</sup> Pour les estimer de la plus haute antiquité, il faut que l'écriture en soit simple et d'une élégance sans affectation. Mais surtout qu'on n'y voie pas les notes *queri et Kethib*, par lesquelles on est averti, qu'autre est la manière de prononcer, autre celle d'écrire.

2<sup>o</sup> Que la *massore* (1) n'y paraisse point du tout; puisque anciennement on la conservait dans les livres particuliers, forts différents des oracles sacrés. Une bible manuscrite d'où la *massore* serait absolument bannie, passera donc pour très-ancienne, pourvu que les autres signes d'antiquité

concourent à la fois. Elle n'aura perdu que peu de chose de la prérogative de l'âge si l'on n'y remarque qu'un petit nombre de traits de la *massore*. Un manuscrit qui ne contient que la petite, doit appartenir au moyen âge. Renferme-t-il l'une et l'autre, il sera récent : la nouveauté tombera seulement sur les deux *massores*, supposé que le texte porte d'ailleurs des marques certaines d'antiquité.

3<sup>o</sup> On la jugera très-reculée si les cinq livres de Moïse ne sont point distingués entre eux, non plus que les autres sections de la loi.

4<sup>o</sup> Un manuscrit sans corrections et sans interpolations critiques tirera de leur omission un grand relief, quoiqu'elles puissent se rencontrer dans un manuscrit fort ancien. En effet, souvent les Juifs les ont ajoutées après coup; souvent ils ont réformé leurs bibles antiques sur les règles de la *massore*. Mais alors la diversité des mains décèlera celle du texte et les interpolations. Les manuscrits hébreux des Espagnols sont plus estimés par leur élégance et même par leur ancienneté, que ceux des autres nations, qui ne se trouvent guère qu'en Orient. Les caractères en sont carrés, ceux des Italiens et des Français, plus arrondis; ceux des allemands, hérissés de pointes. On y reconnaît le goût gothique des xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles.

## I

**IDES.** Les ides étaient, avec les calendes et les nones, les trois termes qui servaient à marquer les divisions du mois chez les Romains. Le mot *idus* vient de l'étrusque *iduaré* qui signifie diviser. On sait en effet que les ides étaient placées vers le milieu du mois, entre les calendes et les nones. Le jour des ides était le 15<sup>e</sup> dans les mois de mars, mai, juillet et octobre; dans les huit autres mois, il tombait le 13. (Voyez le *Calendrier perpétuel*).

**ILLUSTRE.** Le titre d'illustre se donnait chez les Romains aux préfets du prétoire, aux questeurs, aux maîtres de la milice, aux

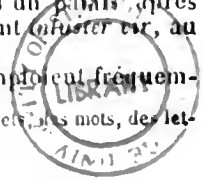
consuls, aux rois et même aux empereurs.

Nos rois ayant reçu des empereurs la dignité consulaire, prirent également le titre d'*illustres*; ainsi on lit en tête de la plupart des diplômes de la première race *N. Francorum rex, vir inluster*, ce qui eut lieu vers les vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles.

Des maires du palais se qualifièrent aussi d'*illustres*; mais il semble qu'ils y mettaient une différence d'avec les formules royales. Pepin et Carloman, maires du palais après Charles Martel, s'intitulèrent *inluster vir*, au lieu de *vir inluster*.

Pepin et Charlemagne employèrent fréquemment les mots, des lettres, etc.

(1) *Massore* ou *Mossorah* est un terme hébreu qui signifie tradition. — On appelle ainsi une critique du texte sacré faite par des docteurs juifs, qui en ont fixé les diffé-



ment le titre d'*illustré*; mais après eux il est rare de le rencontrer chez les rois de France.

Ce titre d'*illustré* fut encore donné dans les premiers siècles à de hauts dignitaires du clergé; mais ce ne sont que des exceptions (1).

On retrouve aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles l'ancienne épithète d'*homme illustre* que se donnent réciproquement les souverains.

**IMPRÉCATIONS.** On ne doit pas s'étonner de rencontrer dans les monuments du moyen âge, et spécialement dans les bulles, des anathèmes ou des imprécations. Ces formules ont pu facilement être employées par les chrétiens, puisqu'on en retrouve de semblables dans la Bible. Les païens faisaient également un fréquent usage de semblables menaces contre les violateurs des tombeaux. On a donc pu facilement les imiter en appropriant les termes des formules à l'esprit du christianisme. Quelle que soit l'opinion que l'on émette sur l'esprit qui a dicté ces menaces, il n'en est pas moins certain que les actes qui les contiennent sont aussi authentiques que ceux qui en sont dépourvus. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'elles n'étaient que conditionnelles et subordonnées à l'infraction des conditions imposées.

Ces imprécations étaient très-variées et terminées ordinairement par les mots *fiat* et *amen* plus ou moins répétés. Elles dégénérent en excommunications prodiguées par tous les ordres de la hiérarchie ecclésiastique, et même par les laïques, contre ceux qui portaient atteinte à leurs chartes. C'est ce que l'on apprend par les actes du quatrième concile de Rome, en 502. Mais on ne doit regarder ces sortes d'excommunications que comme des imprécations.

Nous allons suivre l'usage des imprécations dans les bulles des papes, les actes ecclésiastiques, les diplômes et les chartes privées, afin de reconnaître les variations qu'on y a apportées dans le cours des siècles.

**IMPRÉCATIONS dans les bulles.** Les premières traces des imprécations se trouvent, au VI<sup>e</sup> siècle, dans les bulles de saint Grégoire le Grand. Après les malédictions conditionnelles il ajoute, comme palliatif, la promesse de bénédictions pour ceux qui observeront fidèlement ses décrets. Ces clauses comminatoires devinrent de style au siècle suivant, et se répandirent d'une manière exagérée jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle.

Nous allons donner un exemple des malédictions terribles dont on entourait les bulles à défaut d'autre moyen de défense. Il est tiré d'une bulle du pape Jean VIII, donnée en 879, au concile de Troyes, et signée par un grand nombre de prélats et de seigneurs.

*Si aliquis adversatus fuerit, tale scelus perpetrantes omnes a comunione Christi corporis ac fraternitatis consortio sive annuum Christi dñorum collegio sequestramus, dampnamus, et sub omni anathemate excommunicamus! Sim! illi maledicti in civitate, maledicti in agro, maledictus fructus terre eorum: sint*

*maledicta interiora eorum et exteriora. Cælum quod super illos est sit æreum et terra quam calcant sit ferrea: oratio eorum ante Deum veniat in peccatum; sicut Dathan et Abiron eant viventes in infernum: omnes qui cum illis participaverint aut cum eis cibum sumpserint, aut cantica eorum maledicta audire decreverint scientes hanc maledictionem, cum Juda Scarioth, traditore Christi, participes fiant: aqua eorum putrescat, vinum eorum scaturiat, panem eorum rubigo consumat, vestimenta eorum tinea comedat. Et quid plura? Omnes maledictiones novi ac veteris Testamenti veniant super illos usque dum ad dignam satisfactionem et condignam pœnitentiam matris Ecclesiæ veniant.*

Grégoire VII étant monté sur le trône pontifical, porta remède à cet abus en supprimant toutes ces phrases où l'on avait accumulé, de siècle en siècle, les images les plus terribles qui se rencontrent dans les livres saints, et il les remplaça par la menace de la séparation du corps et du sang de Jésus-Christ.

Jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle on désignait ordinairement en détail les personnes auxquelles les défenses s'adressaient; ainsi on disait: *Si quis vero regum, sacerdotum, judicum, personarumque sæcularium... contra venire temptaverit, etc.*; ou bien encore, on employait la formule *Si qua* ou *Ne qua* magna, parvaque persona; mais depuis ce temps on ne se servit plus que de la locution générale *si quis autem, etc.*

Les formules imprécatoires devinrent fixes alors et ne varièrent plus guère dans les siècles suivants. On lit dans les bulles ordinaires: *Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire... si quis autem hoc attemptare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.* Ces clauses ne se rencontrent pas dans les simples épîtres des papes: c'est ce qui les distingue des bulles ordinaires.

Dans les bulles - privilèges les menaces étaient conçues en ces termes: *Si qua ergo in futurum ecclesiastica sæcularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire tentaverit; secundo tertioque commonita, nec reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, eamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum iudicem præmia eternæ pacis inveniant. Amen.*

Pendant les X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles seulement, les clauses comminatoires sont souvent transportées après les dates. Il arrivait encore qu'après avoir été insérées dans le texte même de l'acte, elles étaient reproduites,

(1) Voy. Bsluze, *Formul. Marculle*

sous une autre forme, après la date et même après les signatures.

En résumé il est ordinaire de trouver dans les grandes bulles des formules d'anathème et d'imprécations, et ce, depuis les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup>; mais, depuis Grégoire VII, ce serait une preuve de faux d'en rencontrer encore. Et l'application de ces clauses aux rois et aux seigneurs ne doit rendre une bulle suspecte que depuis le XII<sup>e</sup> siècle, à moins que le pape n'ait quelque différend avec le prince auquel les menaces seraient adressées.

**IMPRÉCATIONS** dans les actes ecclésiastiques. L'usage des imprécations dans les actes ecclésiastiques commença, comme dans les autres actes de la société chrétienne, dès les premiers temps : témoin les menaces que fait saint Jean à la fin de son Apocalypse, contre ceux qui retrancheront ou ajouteront quelque chose à ce livre mystérieux. Les conciles d'Orléans, en 549, et de Valence, en 585, emploient déjà les plus terribles imprécations, et les écrivains continuèrent dans la suite à imiter le style des bulles papales à cet égard. Cependant elles ne disparaissent pas au temps de Grégoire VII, mais commencent à diminuer peu à peu : devenant plus simples et moins longues au XI<sup>e</sup> siècle, très-rares au XII<sup>e</sup>, et encore plus au XIV<sup>e</sup> siècle, après le milieu duquel elles cessent d'être employées.

**IMPRÉCATIONS** dans les diplômes et les chartes laïques. Dès le I<sup>er</sup> siècle, les empereurs font des imprécations dans leurs diplômes contre ceux qui les enfreindraient. Les rois mérovingiens les imitent quelquefois, bien que l'usage des peines pécuniaires leur soit plus habituel. Au VII<sup>e</sup> siècle les imprécations sont moins fréquentes en France qu'en Angleterre et en Espagne, où les diplômes royaux, comme les chartes privées, en sont remplis. Elles se multiplient ensuite jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Après le milieu du XII<sup>e</sup> siècle elles deviennent rares et disparaissent avec le siècle suivant, dans les chartes des rois comme dans celles des particuliers. (Voyez au mot **MENACE** pour les peines corporelles).

**INDICTIONS.** L'indiction est une période ou cycle de 15 années qui paraît avoir été établie sous le règne de Constantin, ou au moins sous celui de Constance. Les premiers exemples qu'on en trouve dans le Code Théodosien sont du règne de ce dernier, mort en 361. On comptait les années d'une indiction par indiction 1, 2, 3, etc. jusqu'à 15; mais on ne connaît pas de divisions ordinaires des diverses séries d'indictions, si ce n'est dans les actes de l'abbaye de Corbie au XII<sup>e</sup> siècle, et c'est là une exception. L'époque à laquelle se rapporte une indiction ne peut donc être fixée en général que par une autre date qui la précise.

On distingue trois sortes d'indictions principales, 1<sup>re</sup> l'indiction dite Constantinople, dont se servaient les empereurs grecs, et

qu'on a aussi connue en France; elle commence au 1<sup>er</sup> septembre;

2<sup>e</sup> L'indiction impériale ou Constantinienne, parce qu'on en attribue l'établissement à Constantin; ou la nomme aussi Césarienne à cause de l'usage qu'en ont fait les empereurs d'Occident. C'est la plus connue en France, en Angleterre et en Allemagne. Elle commence au 24 septembre.

3<sup>e</sup> L'indiction romaine ou pontificale, souvent employée par les papes depuis Grégoire VII, d'où lui vient son nom. Elle a été connue en France; on en trouve quelques exemples dans les diplômes carlovingiens; elle était suivie généralement dans le Dauphiné au XIV<sup>e</sup> siècle. Elle commençait au 25 décembre ou au 1<sup>er</sup> janvier, suivant l'usage des temps et des lieux pour le commencement de l'année.

On trouve dans les registres du parlement de Paris de l'année 1446, une quatrième indiction qui commence au mois d'octobre; c'est dans une transaction entre l'évêque et le chapitre de Clermont, datée du 9 et du 13 décembre 1446, *indictione decima sumpta mense octobri*. On cite enfin deux autres manières de commencer l'indiction : l'une à partir du 25 mars, qu'on attribue à Grégoire VII; l'autre à Pâques, qui a été employée par les papes Pascal II et Calixte II en la combinant avec le calcul pisan.

Les différentes dates assignées au commencement de l'indiction sont les années 312, 313, 314 et 315; les auteurs diplomatistes regardent comme la plus commune l'année 313; c'est à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année qu'a été calculé le tableau ci-après. Voyez aussi les **DATES** par l'Indiction).

Pour trouver l'indiction de quelque année de Jésus-Christ que ce soit, il faut ajouter 3 au nombre donné et diviser le total par 15; s'il ne reste rien, cette année sera la 15<sup>e</sup> de l'indiction; s'il reste un nombre, ce nombre donnera l'indiction cherchée: prenons pour exemple l'année 1138. En ajoutant 3 ou a 1141, qui, divisés par 15, donnent 76 périodes de 15 années révolues et laissent le chiffre 1 indivisible et qui marque l'indiction 1.

La raison de ce résultat vient de ce que, si on remonte de l'an 312 jusqu'à la 1<sup>re</sup> de l'ère chrétienne, on trouve qu'elle aurait été la 4<sup>e</sup> indiction; en ajoutant 3 on la rend la 1<sup>re</sup>, et en divisant par 15, unité du cycle de l'indiction: on est assuré de trouver la véritable indiction de l'année. Il y a encore plusieurs autres manières d'opérer la vérification de l'indiction: ainsi en soustrayant 312 de l'année de l'ère chrétienne donnée, et en divisant le résultat de la soustraction par 15. Si cette division ne donne pas de reste, on en conclura que l'année de Jésus-Christ sur laquelle on a opéré est la quinzisième de l'indiction; si au contraire il reste un nombre, ce nombre sera celui même de l'année qu'on cherche. Cette opération a la même base que la précédente.

TABEAU DE CONCORDANCE DES ANNEES DE JESUS-CHRIST ET DES INDICTIONS. [La première année du cycle premier étant comptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 515.]

ANNEES DE JESUS-CHRIST.														
I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
515	938	514	939	515	960	516	961	517	962	518	963	519	964	520
529	973	529	974	530	975	531	976	532	977	533	978	534	979	535
543	988	544	989	545	990	546	991	547	992	548	993	549	994	550
558	1003	559	1004	560	1005	561	1006	562	1007	563	1008	564	1009	565
572	1018	573	1020	574	1021	575	1022	576	1023	577	1024	578	1025	579
588	1033	589	1034	590	1035	591	1036	592	1037	593	1038	594	1039	595
603	1048	604	1049	605	1050	606	1051	607	1052	608	1053	609	1054	610
618	1063	619	1064	620	1065	621	1066	622	1067	623	1068	624	1069	625
632	1078	633	1079	634	1080	635	1081	636	1082	637	1083	638	1084	639
648	1093	649	1094	650	1095	651	1096	652	1097	653	1098	654	1099	655
665	1108	666	1109	667	1110	668	1111	669	1112	670	1113	671	1114	672
681	1123	682	1124	683	1125	684	1126	685	1127	686	1128	687	1129	688
697	1138	698	1139	699	1140	700	1141	701	1142	702	1143	703	1144	704
713	1153	714	1154	715	1155	716	1156	717	1157	718	1158	719	1159	720
729	1168	730	1169	731	1170	732	1171	733	1172	734	1173	735	1174	736
745	1183	746	1184	747	1185	748	1186	749	1187	750	1188	751	1189	752
761	1198	762	1199	763	1200	764	1201	765	1202	766	1203	767	1204	768
777	1213	778	1214	779	1215	780	1216	781	1217	782	1218	783	1219	784
793	1228	794	1229	795	1230	796	1231	797	1232	798	1233	799	1234	800
809	1243	810	1244	811	1245	812	1246	813	1247	814	1248	815	1249	816
825	1258	826	1259	827	1260	828	1261	829	1262	830	1263	831	1264	832
841	1273	842	1274	843	1275	844	1276	845	1277	846	1278	847	1279	848
857	1288	858	1289	859	1290	860	1291	861	1292	862	1293	863	1294	864
873	1303	874	1304	875	1305	876	1306	877	1307	878	1308	879	1309	880
889	1318	890	1319	891	1320	892	1321	893	1322	894	1323	895	1324	896
905	1333	906	1334	907	1335	908	1336	909	1337	910	1338	911	1339	912
921	1348	922	1349	923	1350	924	1351	925	1352	926	1353	927	1354	928
937	1363	938	1364	939	1365	940	1366	941	1367	942	1368	943	1369	944
953	1378	954	1379	955	1380	956	1381	957	1382	958	1383	959	1384	960
969	1393	970	1394	971	1395	972	1396	973	1397	974	1398	975	1399	976
985	1408	986	1409	987	1410	988	1411	989	1412	990	1413	991	1414	992
1001	1423	1002	1424	1003	1425	1004	1426	1005	1427	1006	1428	1007	1429	1008
1017	1438	1018	1439	1019	1440	1020	1441	1021	1442	1022	1443	1023	1444	1024
1033	1453	1034	1454	1035	1455	1036	1456	1037	1457	1038	1458	1039	1459	1040
1049	1468	1050	1469	1051	1470	1052	1471	1053	1472	1054	1473	1055	1474	1056
1065	1483	1066	1484	1067	1485	1068	1486	1069	1487	1070	1488	1071	1489	1072
1081	1498	1082	1499	1083	1500	1084	1501	1085	1502	1086	1503	1087	1504	1088
1097	1513	1098	1514	1099	1515	1100	1516	1101	1517	1102	1518	1103	1519	1104
1113	1528	1114	1529	1115	1530	1116	1531	1117	1532	1118	1533	1119	1534	1120
1129	1543	1130	1544	1131	1545	1132	1546	1133	1547	1134	1548	1135	1549	1136
1145	1558	1146	1559	1147	1560	1148	1561	1149	1562	1150	1563	1151	1564	1152
1161	1573	1162	1574	1163	1575	1164	1576	1165	1577	1166	1578	1167	1579	1168
1177	1588	1178	1589	1179	1590	1180	1591	1181	1592	1182	1593	1183	1594	1184
1193	1603	1194	1604	1195	1605	1196	1606	1197	1607	1198	1608	1199	1609	1200

Quand, au lieu de commencer la 1<sup>re</sup> année de l'indiction au 1<sup>er</sup> janvier 313, on la prend du 1<sup>er</sup> janvier 312, 314 ou 315; ou bien du 1<sup>er</sup> septembre, du 24 septembre, du 1<sup>er</sup> oc-

tobre ou 25 décembre précédent; ou du 25 mars ou du jour de Pâques suivant, il faut modifier les indications du tableau précédent de la manière suivante :

Quand, au lieu de faire commencer le 1<sup>er</sup> cycle de l'indiction au 1<sup>er</sup> janvier de l'an 315 de J. C., on le compte à partir du

Quand, au lieu de faire commencer les années de l'indiction au 1<sup>er</sup> janvier, on les compte à partir du

1 <sup>er</sup> janvier 312	1 <sup>er</sup> janvier 314	1 <sup>er</sup> janvier 318		1 <sup>er</sup> sept. précédent, toute date comprise entre le 1 <sup>er</sup> sep. et le 31 déc. inclusivement :	24 sept. précédent, toute date comprise entre le 24 sep. et le 31 déc. inclusivement :	1 <sup>er</sup> oct. précédent, toute date comprise entre le 1 <sup>er</sup> oct. et le 31 déc. inclusivement :	25 déc. précédent, toute date comprise entre le 25 déc. et le 31 déc. inclusivement :	25 mars suivant, toute date comprise entre le 1 <sup>er</sup> janv. et le 24 mars inclusivement :	Jour de l'année suivant, toute date qui est antérieure au jour de cette fête a pour indiction :
On a pour indiction :	Au lieu de								
II	XV	XIV	I	II	an lieu de . . . . .	I	XV	au lieu de . . . . .	I
III	I	XV	II	III	. . . . .	II	I	. . . . .	II
IV	II	I	III	IV	. . . . .	III	II	. . . . .	III
V	III	II	IV	V	. . . . .	IV	III	. . . . .	IV
VI	IV	III	V	VI	. . . . .	V	IV	. . . . .	V
VII	V	IV	VI	VII	. . . . .	VI	V	. . . . .	VI
VIII	VI	V	VII	VIII	. . . . .	VII	VI	. . . . .	VII
IX	VII	VI	VIII	IX	. . . . .	VIII	VII	. . . . .	VIII
X	VIII	VII	IX	X	. . . . .	IX	VIII	. . . . .	IX
XI	IX	VIII	X	XI	. . . . .	X	IX	. . . . .	X
XII	X	IX	XI	XII	. . . . .	XI	X	. . . . .	XI
XIII	XI	X	XII	XIII	. . . . .	XII	XI	. . . . .	XII
XIV	XII	XI	XIII	XIV	. . . . .	XIII	XII	. . . . .	XIII
XV	XIII	XII	XIV	XV	. . . . .	XIV	XIII	. . . . .	XIV
I	XIV	XIII	XV	I	. . . . .	XV	XIV	. . . . .	XV

**INDICULES.** On entend par *indiculus*, *indiculum*, une espèce très-nombreuse de pièces qu'on pourrait délinier, disent les Bénédictins, une notification en forme d'épître : d'où on leur a donné les noms de *littera*, *litterola*, *suggestio*, *suggestiuncula*, *apices*, *præcationes*. On n'adressait les indicules qu'à des personnes élevées en dignité, telles que les papes, les rois, les évêques, les abbés et les seigneurs. Le fait d'un indicule entre simples particuliers ne s'est encore rencontré qu'une fois.

La profession de foi adressée à saint Pierre par un pape nouvellement élu et celles des évêques faites entre les mains des souverains pontifes étaient appelées *indiculi*.

Ce mot a été pris pour un précepte royal et pour un édit. Les instructions du pape Hormisdas à ses légats allant à Constantinople ont pour titre *indiculus*.

Cette même dénomination a été donnée à des lettres de compliment adressées de la part des rois, et aux lettres de créance de leurs ambassadeurs. Les évêques ainsi que les abbés, en s'écrivant respectivement, ou en s'envoyant des enlogies, ou lorsqu'il s'agissait d'affaires, intitulaient leurs épîtres *indiculi*.

On ne connaît pas d'indicule en forme d'épître postérieurement au ix<sup>e</sup> siècle, ni d'aucune autre nation, depuis la fin du xi<sup>e</sup>.

*Indiculus* s'est dit aussi pour diminutif d'*index*, liste, catalogue.

**INSINUATION.** On appelait autrefois *insinuation* la transcription ou l'enregistrement dans les registres publics des actes passés entre les particuliers, afin qu'ils aient par là tous les caractères de l'authenticité.

L'insinuation était pratiquée chez les Romains sous le nom d'*allegatio*; c'était alors dans les registres municipaux qu'avait lieu l'insertion des actes; mais après la décadence

de l'empire, on cessa de pratiquer cet usage, qui ne fut remis en vigueur que sous François I<sup>er</sup>. Ce prince créa, par son édit de 1539, des officiers spéciaux pour recevoir les insinuations des actes de donations faites entre-vifs. Les greffes des insinuations ecclésiastiques remontent à la même époque; on transcrivait dans ces registres tous les actes relatifs aux ecclésiastiques.

**INSTRUMENT.** Sous le nom générique d'*instrument*, *instrumentum*, on comprenait au moyen âge un grand nombre de chartes, et spécialement les pièces destinées à faire valoir les droits en justice. Sous la première et la seconde race on écrivait souvent *strumenta*, *strumentæ*, *stromentæ*, au lieu d'*instrumenta*. Quand on voulait préciser davantage la nature des pièces on y ajoutait *chartarum*; de là *astrumenta cartarum*, etc. Mais on n'avait pas besoin de semblables additions lorsque le sens d'*instrumentum* était fixé par quelque autre terme, comme *publicum*, ou quand la pièce se qualifiait elle-même *instrumentum* (1).

Depuis le xi<sup>e</sup> siècle on vit fréquemment des titres de donation, de vente et même de testament prendre le nom d'*instrumenta publica*. Au xiii<sup>e</sup> les instruments reçurent une épithète caractéristique selon l'objet qui y était traité; ainsi, en 1204, un acte d'engagement est appelé *instrumenti pignoratitii* (2).

**INSTRUMENTS DE L'ECRIVAIN.** Chez les anciens, la profession d'écrivain avait, comme toute autre, ses instruments de travail qui consistaient dans la règle, le compas, le plomb, les ciseaux, le canif, la pierre à aiguiser, l'éponge, le style, le pinceau, la plume ou le roseau, l'encrier ou cornet, l'écritoire, le pupitre, une fiole pleine de quelque liqueur propre à détremper l'encre devenue trop épaisse, une autre de vermillon avec lequel on écrivait les titres des livres ou des chapitres et une boîte à poudre (3).

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. I, p. 420  
 (2) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 749.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. I

La régularité et la beauté des anciens manuscrits nous montrent avec quel soin les écrivains s'y appliquaient. A l'aide du compas ils perçaient dans le parchemin des trous également espacés, pour fixer la position de la raie à tracer horizontalement. Deux lignes verticales, tirées du haut en bas de la page, marquaient la largeur de la ligne en laissant une marge de chaque côté. Souvent chacune de ces marges était indiquée par deux raies verticales rapprochées l'une de l'autre : les manuscrits disposés sur deux ou trois colonnes ont chaque colonne comprise entre deux lignes verticales.

Au milieu de la variété que les écrivains apportaient dans la disposition du tracé des manuscrits on a cependant pu reconnaître, dans la comparaison des moyens dont ils se servaient, quelques principes généraux qui peuvent aider à déterminer l'âge auquel appartiennent leurs œuvres.

Ainsi jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle on a tracé les raies avec la pointe du *style*. Cependant on s'est servi du crayon ou de la mine de plomb dès le XI<sup>e</sup> siècle; cet usage devenu ordinaire au XII<sup>e</sup> convient surtout aux deux siècles suivants. Dans les manuscrits plus récents l'écriture s'appuie souvent sur des lignes rouges.

Selon les Bénédictins, dit M. de Wailly, les raies blanches tracées horizontalement sur toute la largeur de la feuille indiqueraient un manuscrit remontant au moins au VII<sup>e</sup> siècle; mais s'il n'y avait que les deux premières et les deux dernières qui occupassent cette étendue, on ne pourrait regarder le manuscrit comme antérieur au XI<sup>e</sup> siècle. Comme les raies tracées avec la pointe du style entamaient souvent le parchemin et avaient l'inconvénient de lui faire boire l'encre, plusieurs écrivains avaient la précaution de maintenir leur écriture un peu au-dessus de ces raies. Dans les diplômes, qui ne sont presque toujours écrits d'un seul côté, on évitait quelquefois cet inconvénient en rayant le revers du parchemin; la pointe du style produisait alors sur le côté opposé une légère saillie qui suffisait pour guider l'écrivain. Lorsqu'il existe dans la marge supérieure ou inférieure d'un manuscrit des points autres que ceux qui fixent la direction des raies verticales destinées à limiter les marges, il y a de fortes présomptions que l'on a employé pour ce manuscrit un parchemin palimpseste. Il faut examiner avec soin s'il ne reste pas de traces d'une écriture plus ancienne dont les lignes, comme l'indique la position des points, devraient croiser celles de la dernière écriture.

Le *style* jouait comme on le voit un grand rôle dans la composition matérielle des manuscrits. Les Bénédictins ont publié dans leur savant ouvrage des modèles très-variés de cet instrument, qui servait non-seulement à tracer des raies sur le parchemin, mais encore à écrire sur les tablettes enduites de cire ou de craie, sous le nom de *graphium* et

de *stylus*. Dans ce dernier cas, on se servait de la pointe du style pour tracer les caractères, et de l'autre extrémité, qui était aplatie, pour les effacer.

Il est inutile d'entrer dans de longs détails sur l'usage des ciseaux, qui servaient à rogner les inégalités du parchemin; du canif, de l'encrier, de l'écritoire, étui où l'on scrait les plumes ou les roseaux, et dont quelques-uns étaient faits de manière à servir de règle; de l'éponge propre à effacer les erreurs quand l'encre était encore humide, etc. Nous terminerons cet article en transcrivant un passage du Nouveau Traité de Diplomatique sur les roseaux, les plumes et les pincesaux.

« La canne, le *calamus* ou le roseau, *arundo*, *juncus*, fut l'instrument ordinaire des écritures faites avec des liqueurs, longtemps avant qu'on se servît de plumes. David compare sa langue au *calamus* d'un écrivain qui écrit rapidement. Ce *calamus* est interprété jonc par Aquila. L'Égypte fournissait beaucoup de ces joncs ou roseaux. *Dai charitis habiles calamos Memphitica tellus*, dit Martial. Perse décrit les défauts du *calamus* qu'il qualifie *nodosa arundo*. Les Grecs des bas siècles continuèrent de se servir de cannes qu'ils tiraient de la Perse. Encore aujourd'hui les Orientaux, Grecs, Turcs, Persans, etc. font le même usage de ces cannes..... Du temps de Pline on donnait la préférence au *calamus* d'Égypte, de Cnide et du lac Anaïs en Asie... Les patriarches d'Orient croyaient autrefois qu'il était de leur dignité de souscrire avec des plumes d'argent.

« Celles d'oies, de cygnes, de paons, de grues et d'autres oiseaux sont en Occident depuis bien des siècles les seuls instruments immédiats de l'écriture qui se fait sur le parchemin ou sur le papier. Mais à quel temps en doit-on faire remonter l'origine? Il est assez naturel d'inférer d'un texte de l'Anonyme, publié par Adrien de Valois, qu'on écrivait avec des plumes dès le V<sup>e</sup> siècle. Théodoric, roi des Ostrogoths, se servit, selon cet ancien auteur, qu'on dit être contemporain, d'une plume pour souscrire les quatre premières lettres de son nom. On cite un vers de Juvénal qui ferait remonter jusqu'à son temps l'usage des plumes à écrire, si on ne leur appliquait pas une métaphore tirée des ailes des oiseaux, et que ce poète semble avoir entendue dans un sens fort différent de celui de nos plumes.

« La plume à écrire (1) ne peut être guère moins ancienne que Juvénal, au jugement d'un savant moderne; puisque Isidore, qui, comme chacun sait, ne parle ordinairement que des anciens usages, dit que les instruments des écrivains étaient la canne et la plume, que la canne était tirée d'un arbre, et la plume d'un oiseau, et qu'on la fendait en deux pour écrire. Saint Isidore n'aura pas sans doute été tellement occupé des anciens usages qu'il n'ait eu égard à ceux de son temps. Celui de la plume était donc déjà tout

(1) *Antia. exotia*. t. III, part. II, liv. 5, ch. 6

commun au vii<sup>e</sup> siècle, et celui de la canne n'était pas encore passé; suivant Browerus, on se servait de la canne ou du *calamus* pour les lettres onciales et majuscules, et de la plume pour les petits caractères.

« S'il nous était permis ici de reconstruire à des conjectures fondées sur les traits de l'écriture courante, nous donnerions les diplômes mérovingiens aux *calamus*, ainsi que les chartes romaines dont l'antiquité remonte encore plus haut. Au viii<sup>e</sup> siècle la plume et la canne avaient, en France, écrit tour à tour les diplômes; mais la plume aurait insensiblement pris le dessus. Au siècle suivant, le roseau n'aurait presque plus été admis à écrire le corps des actes émanés de la puissance royale, quoiqu'il ne fût pas exclu des signatures, et que les bulles des papes et les actes synodaux le préférassent encore à la plume.

« L'abbé de Godwic observe fort judicieusement qu'au défaut de textes clairs des auteurs sur l'antiquité des plumes, on peut s'en tenir aux peintures des anciens manuscrits. Dom Mabillon en cite deux, l'une de l'abbaye de Hauvilliers, du temps de Louis le Débonnaire, et l'autre de l'abbaye de Saint-Amand, du x<sup>e</sup> siècle. La première nous offre le portrait des évangélistes tenant des plumes à la main; la seconde représente dans la même attitude Bandemon, ancien écrivain de la Vie de saint Amand. Il ne s'ensuit pas qu'aux ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles l'usage des cannes fût totalement aboli, mais bien qu'on se servait de plumes, même pour écrire les manuscrits. Après tout, quand les cannes n'auraient plus été employées dans les manuscrits, on n'en pourrait rien conclure par rapport aux diplômes.

« Comme on remarque dans ces derniers des traits nets et dégagés qui semblent caractériser la plume, on en observe d'autres obscurs et grossiers qui paraissent nous annoncer le *calamus*. Supposé que la canne fût encore alors de quelque usage en France pour transcrire les manuscrits, au ix<sup>e</sup> siècle Pierre le Vénéral ne connaissait plus que celui de la plume.

« On n'avait ordinairement recours au pinceau que pour former des lettres en or ou en cinabre. Les Chinois n'ont point encore aujourd'hui d'autre plume. C'est avec le pinceau trempé dans l'encre de la Chine qu'ils peignent leurs caractères. Les empereurs grecs se sont servis du pinceau pour souscrire, mais on ne peut douter qu'ils n'aient aussi usé des plumes, soit ordinaires, soit de quelque métal, quand on a vu quelques-unes de leurs signatures. *Υραξι*; pouvant également signifier le *calamus* et le pinceau, on ne sait si l'empereur Justin employait l'un ou l'autre dans ses monogrammes. On pourrait dire la même chose de ceux de quelques-uns de nos rois. Au jugement de quelques gens de lettres, l'écriture des livres d'Inge, si célèbre chez les Romains, n'était pas peinte avec le *calamus*, mais avec le pinceau (1) ».

INTERLIGNE. (Voy. APOSTILLE.)

(1) Nouveau Traité de Diplomatique, t. I, p. 556.

INVESTITURE. L'investiture, du latin *vestire*, était l'envoi en possession de la chose vendue ou donnée, et servait de complément indispensable aux actes de donation ou vente, qui n'établissaient que des droits à la possession, sans mettre le titulaire à même d'entrer en jouissance. La cérémonie de l'investiture, souvent annoncée dans les actes (Voy. ANNOXCE), avait lieu par les symboles les plus arbitraires et qui étaient conservés avec soin dans les archives avec les chartes dont ils dépendaient; mais le temps et l'ignorance les ont détruites. On y rencontrait des couteaux, des pailles, des vases sacrés, des livres d'église, une pièce de monnaie, un chapeau, une agraffe, des lunettes, une canne, une broche, des fragments de pierre, de marbre, de bois, etc., etc.

Le plus usité de ces symboles était le bâton, au moins jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle; d'où est venu l'axiome des anciens jurisconsultes : *Tu venditor, fustem illum investito; tu emptor, fustem illum manu capito*. Le même siècle et le suivant sont les deux époques où l'on employa les objets les plus variés et les formes les plus diverses pour les actes d'investiture.

Au xiv<sup>e</sup> siècle les marques d'investiture étaient encore très-variées; mais une des plus communes, surtout dans le Languedoc (2), était le capuchon, dont on usait également dans toutes les classes, et qui servait de signe d'investiture des fiefs et des dignités.

L'investiture était une cérémonie d'une si grande importance, que, dans la transmission des différentes espèces de dignités, on la pratiquait soigneusement, et que le possesseur de cette prérogative veillait scrupuleusement à ce qu'on n'y portât aucune atteinte. Ainsi on sait que l'investiture des évêques se faisait par la crosse ou l'anneau. Tout le monde connaît les longues querelles qui se sont élevées, aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, entre les papes et les empereurs d'Allemagne, parce que ceux-ci s'arrogeaient le droit d'instituer ainsi les prélats et les abbés des monastères, et usurpaient en cela les signes de l'autorité spirituelle.

Pour jouir de son fief il fallait que le possesseur en reçût l'investiture de son suzerain. Par cette cérémonie, à la fois religieuse et militaire, le vassal s'engageait envers le seigneur, et celui-ci envers son vassal. Celui qui recevait le fief se mettait à genoux devant le seigneur, et plaçant ses mains dans les siennes, lui jurait foi et hommage; alors le seigneur lui conférait le fief pour en disposer suivant les lois féodales.

## INVOCATION.

### I.

Les anciens peuples avaient coutume d'invoquer les dieux au commencement de leurs actes importants. Cet usage fut anobli par les premiers chrétiens, qui commençaient toutes leurs entreprises par les signes sacres de leur foi. Les monuments paléographiques nous offrent, sous ce rapport, de nombreux exemples. L'invocation, qui

(2) D. Vaissette, Hist. du Languedoc, t. IV, p. 519.

se rencontre quelquefois dans le corps ou même à la fin des actes, se trouve cependant le plus souvent en tête des diplômes et des chartes. C'est tantôt une formule expresse adressée à Dieu, à la sainte Trinité, à Jésus-Christ et même à des saints, pour obtenir leur protection; et tantôt un signe monogrammatique, dont la figure reproduit plus ou moins bien les principales lettres de l'invocation expresse.

Voici quelques-unes des formules d'invocations expresses qu'on peut rencontrer : *In Dei nomine, In Christi nomine, In nomine Domini, In nomine Domini nostri Jesu Christi, In nomine sanctæ et individue Trinitatis, In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi amen, In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, necnon B. Mariæ Virginis, ou S. Michaelis archangeli, ou S. Stephani protomartyris, S. Sepulchri Domini nostri Jesu Christi, etc.*

L'invocation abrégée, probablement en souvenir des premiers chrétiens, représentait le plus ordinairement le monogramme de Jésus-Christ, formé des caractères grecs  $\chi\rho$ , auxquels on ajoutait, suivant les cas du mot *Christus*, les lettres latines S, I, O, M. On employait aussi le X seul ou le X traversé par le P placé entre les deux branches supérieures  $\frac{P}{X}$ . Ce dernier signe, connu sous le nom de *labarum*, est attribué à Constantin, auquel il apparut dans le ciel, et qui le fit broder sur son étendard et l'employa dans ses diplômes et ses monnaies. Le *labarum* figure à la tête de plusieurs bulles des papes et au commencement de divers diplômes des rois de France, d'Angleterre et d'Espagne et de quelques chartes d'évêques et d'abbés. Quelques copistes ont rendu ce monogramme par le mot *pax* au lieu de *Christus*; mais c'est à tort. Les lettres grecques IHS, IS ou IC doivent se traduire par *Jésus*. La lettre C du dernier monogramme se mettait souvent pour le  $\Sigma$ , surtout dans les inscriptions.

L'A et l' $\Omega$ , symboles de l'éternité, accompagnent souvent tous ces noms du Christ. La croix seule a servi aussi à exprimer l'invocation, soit en tête des actes, soit en tête des noms des témoins ou des signataires. Il est arrivé à des savants de prendre cette lettre mal formée pour un Y.

Mais, parmi les invocations abrégées, il n'y en a pas qui aient plus embarrassé les antiquaires et fait naître plus d'explications que celles qui consistent dans ces traits longs et entortillés, placés en tête des diplômes de nos premiers rois et devant leurs signatures (*Voy. à l'article ECRITURE le fac-simile n° 29*).

Les Bénédictins disaient de leur temps que jusqu'alors elles avaient été plus inconnues que les hiéroglyphes d'Égypte. On ne les regardait que comme des signes arbitraires et sans signification. Cependant ces doctes auteurs y reconnaissent toujours la lettre I, dans le grand trait vertical; et on y voit quelquefois des C, des X, des N et d'autres

lettres qui se retrouvent dans les formules ordinaires. En résumé ils pensent, et avec raison, que ces figures initiales, qui précèdent ordinairement le texte des diplômes et souvent les signatures des huit premiers siècles, sans parler de celles des trois suivants, ne sont pas de simples traits arbitraires; mais que, bien qu'on ne puisse pas toujours les déchiffrer complètement, il est impossible de ne pas reconnaître une invocation cachée dans ces caractères qui présentent toujours entre eux une grande analogie (1).

Le C que l'on trouve à la tête des diplômes des empereurs d'Allemagne, et qui précède l'invocation formelle, est un reste de l'invocation monogrammatique de Jésus-Christ. Ce signe a exercé longtemps la sagacité des érudits.

Depuis que, sous Charlemagne, l'usage d'écrire l'invocation expresse à la tête des diplômes commença à se répandre, on vit tantôt les deux espèces d'invocations en tête du même acte et tantôt une seule. L'invocation cachée devint ensuite de plus en plus inintelligible, et, sur la fin du XI<sup>e</sup> siècle, Papias n'y voyait plus que des figures de serpents. Aussi le plus souvent les notaires l'omettaient entièrement; et ils cessèrent généralement de l'employer vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, quoiqu'on en trouve encore quelques exemples jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Quant aux invocations expresses, elles se sont toujours maintenues dans un certain nombre d'actes ecclésiastiques et même dans plusieurs actes séculiers, tels que les serments solennels, les testaments, les actes de foi et hommage, etc.

Nous allons jeter un coup d'œil sur les diplômes et autres pièces, pour connaître plus en détail les usages de chaque siècle relativement aux invocations.

## II. INVOCATION DANS LES DIPLOMES ET LES CHARTES PRIVÉES.

*Aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles.* L'absence de documents ne permet pas d'affirmer que les rescrits des empereurs fussent précédés des formules d'invocation avant le VI<sup>e</sup> siècle; mais on sait que la formule *In nomine Domini nostri Jesu Christi*, se trouve en tête de quelques constitutions de Justinien; ses successeurs commencent leurs édits et leurs lettres par des invocations expresses.

Les rois francs de ces siècles ne mettent à la tête de leurs diplômes que le signe de la croix, ou ces monogrammes composés de traits entortillés, dont nous avons parlé dans le § I<sup>er</sup>. Il faut observer néanmoins que l'invocation expresse n'est pas entièrement bannie de leurs actes, car on en voit une à la fin du diplôme de Clovis I<sup>er</sup> pour la fondation de l'abbaye de Micy près Orléans, laquelle est ainsi conçue : *In nomine sanctæ individue æqualis et consubstantialis Trinitatis*; et une autre au commencement de Dagobert I<sup>er</sup>, rapportée par Aimoin, et où la sainte Trinité est également invoquée.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. IV, p. 60.



Les diplômes des rois lombards et de ceux d'Angleterre font quelquefois mention de l'invocation explicite; mais ces derniers présentent plutôt l'invocation cachée.

Au *viii<sup>e</sup> siècle*. Les derniers rois francs continuent d'imiter leurs prédécesseurs, et n'offrent que des invocations monogrammatiques. Carloman, qui fut maire du palais en Austrasie, donna en 742 un diplôme où l'invocation de Jésus-Christ est expresse au commencement. Sous Pepin le Bref on ne trouve d'autre invocation explicite qu'en avant de la souscription. On cite cependant un diplôme de 743 qu'il donna étant encore maire du palais, et qui commence par les mots, *In Dei nomine*. Charlemagne, avant d'être empereur, débute rarement dans ses diplômes par une invocation expresse; c'est toujours un signe monogrammatique qui précède son nom.

Il est encore assez rare de trouver des invocations dans les chartes privées de France, tandis que l'usage en était alors assez répandu en Italie.

Les diplômes des rois lombards et anglo-saxons offrent quelquefois des invocations expresses, mais ce n'est pas d'une manière régulière, surtout chez les derniers.

Au *ix<sup>e</sup> siècle*. Charlemagne, après son avènement à l'empire, employa bien plus fréquemment qu'auparavant les invocations explicites en tête de ses actes. M. de Vailly rapporte que, sur près de vingt diplômes cités par dom Bouquet, il n'y en a que deux qui ne renferment pas l'invocation *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*, tandis que dans les diplômes royaux, il y en a à peine un sur vingt qui débute par une invocation. Il ajoute fort justement qu'il faut donc reconnaître que depuis le couronnement impérial de Charlemagne, il s'était fait dans les formules des actes un changement analogue à celui qui se remarque dans l'écriture des chartes et des manuscrits (1).

Louis le Débonnaire débuta par la formule *In nomine Domini Dei aterni et Salvatoris nostri Jesu-Christi*, qui fut reproduite dans les chancelleries des fils de ce prince, dans celles de l'empereur Lothaire et des rois de Bavière et d'Aquitaine. On la trouve encore très-répandue aux *x<sup>e</sup>* et *xi<sup>e</sup>* siècles, ainsi que la formule *In nomine sancte et individue Trinitatis*, qui distingue les diplômes de Charles le Chauve de ceux de Charlemagne.

Les rois des diverses parties de l'empire démembré continuent à employer les invocations de la sainte Trinité ou des deux premières personnes seulement.

Les chartes privées de France et d'Italie sont ordinairement précédées d'invocations.

Au *x<sup>e</sup> siècle*. Les derniers Carlovingiens invoquent la sainte Trinité, à l'exception de quelques diplômes où on lit : *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi*. Hugues Capet se sert des invocations les plus variées des noms des personnes divines.

Les rois et les empereurs d'Allemagne mettent à la tête de leurs diplômes et avant l'invocation un grand C, le plus souvent accompagné de traits entrelacés, ce qui paraît être un reste de la formule *In Christi nomine*.

Les rois d'Espagne, d'Angleterre et d'Italie emploient de même diverses formules pour leurs invocations.

Au *xi<sup>e</sup> siècle*. La multiplicité des formules d'invocation dans toutes les chancelleries ne permet pas de les rapporter. On ne citera que les exceptions qui sont en dehors des termes habituels de la Trinité, ou du nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit.

Les chartes du roi Robert ont des formules extraordinaires, telles que *In nomine summi et aterni regis Domini Jesu Christi, omnium redemptoris; In nomine Jesu benigni omni ex corde supplicii suo miserantis; Consistentis in unitate Deitatis summe et incomprehensibilis Trinitatis in nomine; et Henri I<sup>er</sup> In nomine creatoris et gubernatoris cunctorum, etc.*

Celles d'Espagne se distinguent par leur singularité. Le roi Sanche commence ainsi un diplôme : *Ad honorem summi et aterni regis Patris et Filii et Spiritus sancti*. Et Alphonse VI, en 1085 : *In nomine Domini, qui est trinus et unus, Pater et Filius et Spiritus sanctus*. On y voit aussi le monogramme de Jésus-Christ, l'alpha et l'oméga, et des croix de diverses formes.

En Angleterre, Edouard le Confesseur commence une charte par ces mots : *In onomate summi Kyrios omnia jura regnorum gubernantis*. Guillaume le Conquérant remplace quelquefois toute invocation par le *laborum*; et les chartes d'Ecosse n'ont presque jamais d'invocation.

Les chartes privées de France sont fréquemment pourvues d'invocations variées, mais dont la plus ordinaire est celle de la sainte Trinité.

Au *xiii<sup>e</sup> siècle*. Les trois grandes formules générales du nom de la sainte Trinité, ou du Père, et du Fils, ou bien du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, continuent à dominer dans les invocations de ce siècle. En France, on les trouve toutes trois dans les chartes des barons comme dans celles des rois. En Allemagne, on ne trouve presque que celle de la sainte Trinité précédée du sigle C. Les deux espèces d'invocations se voient aux diplômes d'Espagne. Ceux d'Angleterre en manquent quelquefois, et ceux d'Ecosse en sont tous dépourvus.

Même variation dans les invocations des chartes privées qu'au siècle précédent, en France et ailleurs.

Au *xiii<sup>e</sup> siècle*. Les invocations ordinaires continuent de se rencontrer dans la plupart des diplômes solennels des rois de France, qui se distinguent par les années du règne et de l'ère chrétienne, par l'apposition du sceau et du monogramme, et par la présence des grands officiers de la couronne; mais beau-

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, art. CHARLEMAGNE

coup d'autres chartes moins solennelles en sont dépourvues.

Les ducs et les comtes distinguaient de même leurs chartes solennelles de celles qui l'étaient moins.

Dans les autres chancelleries de l'Europe, on commence à négliger l'usage de l'invocation, et le plus grand nombre des chartes privées de France en est dépourvu. En Italie on en rencontre encore assez souvent.

Au **xiv<sup>e</sup> siècle**. Depuis Philippe le Bel on ne trouve plus d'invocations dans les diplômes royaux, non plus que dans ceux des grands barons. Cette suppression est à peu près générale par toute l'Europe. Cependant quelques diplômes d'Allemagne présentent encore, jusqu'à la fin du **xv<sup>e</sup> siècle**, quelques invocations réelles de la sainte Trinité. On cite enfin l'acte de cession de l'empire de Constantinople fait à Rome par André Paléologue, despote de Morée, en faveur de Charles VIII, qui porte pour invocation ces mots : *In nomine omnipotentis Dei ac individue Trinitatis*.

Les actes des particuliers passés devant les notaires commencent ordinairement par des invocations, mais les autres actes en sont dépourvus. Il en est de même des testaments. Le **xv<sup>e</sup> siècle** voit encore quelques actes notariés suivre les anciens usages; et, dans les deux siècles suivants, il n'y a plus guère que les actes des notaires apostoliques et les testaments qui soient pourvus de formules d'invocation.

### III. INVOCATION DANS LES BULLES

Les papes ont suivi un usage opposé à celui des princes temporels au sujet des invocations.

Les Bénédictins ne citent guère que trois ou quatre bulles des plus solennelles, des

**viii<sup>e</sup>, ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles**, où se votent des invocations expresses. Au **x<sup>i</sup> siècle** l'usage s'en répandit un peu plus; mais il y eut alors plus d'invocations monogrammatiques que d'autres. Il y en a encore quelques-unes expresses au **x<sup>ii</sup> siècle**, et depuis ces formules disparaissent des bulles

### IV. INVOCATION DANS LES ACTES ECCLÉSIASTIQUES.

Saint Jean Chrysostôme nous apprend que de son temps on invoquait le nom de Jésus-Christ à la tête des lettres pour les rendre authentiques, de même que chez les païens les noms des consuls remplissaient ce rôle.

Depuis Constantin, les évêques commencent leurs lettres par l'invocation de Jésus-Christ figurée par le signe du *labarum*; souvent les évêques des temps postérieurs y mirent de simples croix.

Dans le **v<sup>e</sup> et le vi<sup>e</sup> siècle** les invocations formelles se répandirent, et au **vii<sup>e</sup>** elles devinrent fréquentes; on vit aussi l'invocation de la sainte Vierge suivre celle du Sauveur.

Du **viii<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle** on trouve presque autant de chartes ecclésiastiques précédées d'invocations qu'on en trouve qui en sont dépourvues. Les invocations sont tantôt expresses tantôt figurées par des croix, par le *labarum*, et par l'*alpha* et l'*oméga*.

Au **xiii<sup>e</sup> siècle** le style des actes ecclésiastiques se modifie et particulièrement sous le rapport des invocations, qui deviennent rares, ainsi que les autres formules pieuses qu'on y prodiguait auparavant. Dans les siècles suivants les écrivains des chartes ecclésiastiques imitent ceux des chartes laïques, en supprimant peu à peu les invocations, qui ne se trouvent plus guère que dans les actes reçus par les notaires.

## J

**JOURNAUX.** Les journaux (*diaria*) que l'on trouve encore dans quelques anciennes archives, sont des livres de compte qui contiennent la recette et dépense de chaque jour. Ces pièces sont très-utiles pour étudier la manière de vivre des anciens et pour connaître le prix des denrées et autres objets.

**JUGEMENTS.** Les archives renferment les documents des noms les plus divers concernant cette matière. *Placitum*, qui désignait, sous les deux premières races, les assemblées où l'on jugeait les procès, a été appliqué aux jugements qu'on y rendait, et enfin à toute espèce de décisions et de conventions. *Judicium*, *judicatura*, *decretum*, outre leur sens ordinaire, ont été affectés aux testaments; *judicatum* s'employa pour le même objet, et de plus se dit du jugement des papes (1).

Les mots *sententia*, *definitio* et *arrestum* ont signifié un jugement, de même que ceux de *judicius*, *judicatum*, *littere*, *assisia*, *dictum*, etc.

Une sentence arbitrale se nommait *landum*,

titre qu'on donnait aussi aux lettres de représailles. Pour exprimer un jugement par défaut ou qui déboutait une des parties, on se servit souvent de *judicium evinditabile* ou *evindicati*.

Les sentences définitives et sans appel, nommées *recordum* depuis le **xii<sup>e</sup> siècle**, surtout en Angleterre, sont de véritables jugements.

Plusieurs termes, désignant des pièces législatives, ont également qualifié des jugements, tels sont *ordinatio*, *compositio*, *preceptio*, *jussio*, etc. (Voy. LIBELLES, LOIS, MANDATS, NOTICES, PROCÉDURES).

### JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

#### I.

Du jour où Jésus-Christ envoya ses apôtres pour baptiser et enseigner les peuples de la terre en leur donnant la puissance de lier et de délier, de ce jour date l'origine et le droit de juridiction de l'Eglise. L'étude de ce grave sujet présente le plus haut intérêt;

(1) *Diun. Rom. pontif.* p. 11

mais nous ne pourrions pas, sans empiéter sur le droit canon, nous étendre sur les lois qui ont régi la matière. Nous renverrons, pour cette question, à l'ouvrage publié par M. André (1), et où les textes sont longuement développés. Pour ne pas sortir de notre spécialité, nous examinerons seulement la situation du clergé français dans son action judiciaire au milieu de la société nouvelle créée par le christianisme.

Le rôle que les évêques remplissaient dans les cités romaines acquit, depuis Constantin, une extension considérable due aux circonstances nouvelles où les peuples se trouvaient. La vie religieuse passait pour les chrétiens avant la vie de citoyen, et par conséquent l'obéissance et les relations de déférence envers l'évêque étaient supérieures à tout. N'oublions pas aussi que depuis longtemps les chrétiens portaient leurs différends devant les évêques, ne voulant pas être jugés par les tribunaux païens. Les empereurs devenus chrétiens étendirent bientôt les prérogatives de l'Église, même dans l'ordre civil, pour le bonheur des peuples.

La charge de défenseur des villes, qui était une fonction importante dans l'empire, devint, à partir du <sup>v</sup>e siècle, l'attribution des évêques. Et cette transmission se fit tout naturellement et par la force des choses. En effet, l'évêque élu par le clergé et le peuple était toujours l'homme le plus digne et le plus puissant pour protéger la cité des maux fréquents dont on était chaque jour menacé ; il était aussi en possession de défendre les intérêts de son peuple contre la rapacité des agents du fisc et la vénalité des officiers de justice, comme le fit plusieurs fois saint Germain d'Auxerre ; il se dévouait pour sauver ses ouailles de la mort et du pillage, comme saint Loup de Troyes, qui arrêta Attila.

En présence des charges immenses que leur imposaient leur dignité et les circonstances, après la désorganisation du régime municipal, qui laissa la législation sans règles et sans bases fixes au milieu du régime de la conquête, les évêques, restés seuls debout dans le naufrage des institutions, pouvaient-ils abandonner le gouvernail et laisser le vaisseau de l'État courir à sa ruine ? Il ne s'agissait pas alors d'ergoter sur les droits des pouvoirs respectifs et sur l'envahissement du temporel par le spirituel, il fallait agir avant tout ; c'est ce que firent les évêques : ils n'usurpèrent pas le pouvoir judiciaire ; mais le trouvant sans représentant réel, dans les villes surtout, ils l'exercèrent comme une fonction qu'eux seuls pouvaient remplir alors.

Si, dans l'ordre civil, les évêques étaient juges, à plus forte raison l'étaient-ils dans l'ordre ecclésiastique. Cet état de choses avait été naturellement admis même sous les empereurs chrétiens, qui avaient reconnu que les clercs étaient indépendants du pouvoir civil. Des édits de Constantin et de Justinien

proclament ce principe, et on le retrouve dans les capitulaires des rois de France. Le concile général de Latran, tenu en 1179, fortifia de nouveau ce droit en défendant aux laïques, sous peine d'excommunication, d'assigner les clercs à comparaître en jugement devant eux ; et le pape Innocent III déclara que les clercs ne pouvaient renoncer à ce privilège, qui n'était pas personnel, mais de droit public.

En France, pendant l'anarchie féodale comme auparavant, les évêques avaient continué, à côté des cours féodales, d'exercer dans bien des cas le pouvoir judiciaire sur les laïques, et leurs officialités recevaient de nombreuses affaires à cause de la réputation de justice qu'on y attachait. Mais cet état de choses devait bientôt recevoir de rudes atteintes du pouvoir temporel.

Lorsque Philippe Auguste et ses successeurs voulurent diminuer les prérogatives de l'aristocratie par l'établissement de tribunaux réguliers, ils y introduisirent des légistes clercs, versés dans l'étude des lois canoniques et dans les coutumes variées qui existaient dans les domaines de la couronne. Toutefois ces assesseurs n'avaient que voix consultative et ne pouvaient, dans le principe, exercer aucune partie du pouvoir judiciaire. Mais bientôt les juriconsultes supplantèrent les vassaux ignorants, juges naturels des cours féodales, qui ne parurent plus que dans les grandes circonstances dans les tribunaux royaux.

Les seigneurs, voulant défendre leurs droits menacés, suivirent l'exemple donné par la couronne, et les légi. tes vinrent prendre place dans leurs juridictions. Ce nouvel état de choses n'est pas antérieur, selon M. le comte Bengnot (2), à la fin du <sup>xii</sup>e siècle, et l'influence des légistes ne fut véritablement dominante dans les cours de justice qu'à partir de saint Louis.

Tous les légistes appartenaient, dans l'origine, à l'ordre clercal ; mais les lumières et le goût d'une étude qui conduisait aux dignités et à la fortune se répandant, les laïques cultivèrent la science du droit, pénétrèrent dans les tribunaux, et bientôt la rivalité se déclara entre eux et les clercs. Le parlement qui, dès le règne de saint Louis, jeta les bases de cette juridiction à laquelle on donna plus tard le nom de *libertés de l'Église gallicane* (3), ayant besoin de subordonnés plus intimement convaincus de la suprématie du roi dans le domaine temporel que ne l'étaient les clercs, provoqua leur exclusion des tribunaux civils.

Les motifs de l'ordonnance rendue contre les clercs étaient d'empêcher qu'il ne se trouvât dans les tribunaux des juges irresponsables, cas grave que les magistrats laïques faisaient surtout valoir. « Le conseil du seigneur roi, y est-il dit, a ordonné que les ducs, comtes, barons, archevêques, évêques, abbés, etc., et tous autres ayant juridiction temporelle

(1) *Dictionnaire de Droit Canon*, par M. l'abbé André, Addition Algée, 1843.

(2) *Obit.* t. III, préf. c.  
(3) *Ibid.*

dans le royaume de France, préposassent à l'exercice de leur juridiction des baillis, des prévôts, des sergents, et non des clercs, afin que si leurs officiers commettaient des délits, ils pussent être jugés par leurs supérieurs. Les clercs qui remplissent ces charges doivent être remplacés (1).»

Ceux qui avaient procès devant les cours laïques durent également constituer des procureurs laïques. En 1288 il fut aussi décidé que les clercs ne pourraient être jurés, échevins, maires ni prévôts.

C'est ainsi que depuis quelque temps le parlement et les baillis royaux avaient suscité contre les juges ecclésiastiques cette guerre où l'on atteignit non-seulement les prérogatives que le temps et la nécessité avaient mises entre les mains de l'Eglise, mais encore ses véritables droits.

On exagéra peu à peu la prérogative royale, et après la fameuse et infructueuse conférence de Vincennes, tenue en 1329, en présence de Philippe de Valois, où l'avocat-général Pierre de Cagnières attaqua vivement la juridiction ecclésiastique en matière civile contre le savant canoniste Bertrand, évêque d'Autun, on vit paraître, en 1371, une ordonnance de Charles V par laquelle il fit défense à tous les juges ecclésiastiques de connaître, même par rapport aux clercs, de toutes les actions réelles et possessoires. L'amointrissement de l'action judiciaire de l'Eglise continua de plus en plus, et enfin une autre ordonnance de François I<sup>er</sup>, rendue en 1539, fixa les limites respectives des deux juridictions. Il ne resta plus, des grandes prérogatives de la juridiction ecclésiastique, que les affaires personnelles des clercs, les questions de bénéfices et les matières purement spirituelles, toutes questions dans lesquelles le parlement s'immiscait bien souvent encore, sous prétexte d'appel comme d'abus, ainsi qu'on le voit dans un long édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique (*Voy. le Dictionnaire de Droit Canon déjà cité*).

## II. JURIDICTION CIVILE DU CLERGÉ.

En même temps que le clergé jouissait, par la vertu de son caractère, de prérogatives judiciaires, il était aussi en possession de l'exercice de la justice séculière dans ses domaines de par le droit féodal. On sait que la constitution féodale répandue sur la France attribuait à la terre des privilèges qu'exerçaient ses possesseurs, quels qu'ils fussent. Les évêques et les chefs de communautés monastiques, seigneurs de grands domaines, entrèrent donc à ce titre dans la hiérarchie nouvelle, en exercèrent les droits et remplirent les devoirs qui y étaient attachés. La haute justice était le plus bel attribut de la seigneurie : en conséquence le clergé la rendit par lui-même ou la fit rendre par ses officiers, pendant tout le moyen âge et jusqu'à la fin de l'ancien régime. J'ajouterai que, tout en suivant l'exemple des barons, qui

s'érigèrent en suzerains indépendants et firent rendre la justice en leur nom, le clergé avait antérieurement, dans beaucoup de cas particuliers, des droits à l'exemption de toute juridiction civile, comme on le voit dans les privilèges de plusieurs rois des deux premières races, accordés à différentes églises et monastères.

## III. EXEMPTION DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE ORDINAIRE.

Dès les premiers siècles on vit fonder des monastères qui relevaient directement du saint-siège : *S. sedi apostolico nullo medio pertinenti*. C'était la condition de leur établissement ; l'évêque diocésain n'y avait aucune juridiction. Les papes favorisèrent, particulièrement en France, l'exemption de certains monastères, qu'ils plaçaient ainsi plus directement sous leur influence. Dans les temps où le clergé séculier n'était pas toujours animé des meilleurs sentiments, ces monastères étaient des foyers d'où sortaient les hommes les plus saints et les plus purs pour ramener la foi dans les peuples.

Les plus anciens privilèges des papes qui enlèvent des monastères à la juridiction de l'ordinaire sont du pape Hormisdas, au commencement du VI<sup>e</sup> siècle (2). Des conciles antérieurs à ce pape en ont donné de semblables. Les abbayes de fondation royale étaient par cela même exemptes de la juridiction de l'évêque ; on peut voir dans Marculfe les formules usitées par la chancellerie des rois mérovingiens sur cet objet. Nous n'en rapporterons qu'un exemple, tiré d'un diplôme de Dagobert I<sup>er</sup> en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, et par lequel ce prince renonce pour lui et ses successeurs à toute autorité civile sur les moines, et fait défense à tout évêque d'en exercer aucune : *Constituimus ut neque nos, neque successores nostri, nec quilibet episcopus vel archiepiscopus, nec quicumque de iudiciali potestate accinctus, in ipsam sanctam basilicam, vel immanentes in ipsa, nisi per voluntatem abbatis et suorum monachorum ullam unquam habeat potestatem, etc.*

Les évêques, depuis que l'ordre social fut rétabli en France au XII<sup>e</sup> siècle, contestèrent souvent les exemptions des monastères, qui, devenus fort considérables par leurs privilèges mêmes, étaient souvent un obstacle à la juridiction épiscopale dans les paroisses du diocèse. Les chroniques locales parlent souvent des querelles qui s'élevèrent dans le moyen âge entre les évêques et les abbés, au sujet de leurs prérogatives réciproques.

**JURIDICTION DE LA NOBLESSE.** L'origine de cette juridiction remonte à l'établissement des Francs dans les Gaules, et si elle devint une usurpation, ce ne fut que postérieurement, lors de l'affaiblissement du pouvoir central.

Dans les premiers temps, selon M. Guizot (3), le propriétaire d'un grand alleu ou d'un grand bénéfice, entouré de ses compa-

(1) Reg. des Olim, t. II, an. 1287.

(2) Spicilège, t. I, p. 369.

(3) Essais sur l'Hist. de France. — Des institutions politiques.

gnons qui continuaient de vivre auprès de lui, des colons et des serfs qui cultivaient les terres, leur rendait la justice en qualité de chef de cette petite société; lui aussi tenait dans ses domaines une sorte de plaid où les causes étaient jugées, tantôt par lui seul, tantôt avec le concours de ses hommes libres. Les plus anciennes ordonnances des rois indiquent que la juridiction des comtes et des centeniers ne s'exerçait pas dans les bénéfices des fidèles royaux; elles enjoignent aux évêques et aux hommes puissants de ne faire rendre la justice que par des juges pris sur les lieux mêmes. Enfin presque toutes les concessions de bénéfices établissent expressément la juridiction des bénéfices (1).

Mais, avant la fin du ix<sup>e</sup> siècle, l'hérédité des offices et des fiefs consacra d'une manière absolue ce droit de justice, et l'on vit peu à peu les justices seigneuriales s'étendre autour d'elles, envahir le terrain de la justice royale et forcer les hommes libres à paraître devant leurs tribunaux. Le système féodal étant complet, elles se classèrent d'une manière régulière en bailliages et prévôtés, avec ressort déterminé suivant les relations des seigneurs de fiefs entre eux; de sorte que le roi n'eut plus, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, d'autre lieu pour exercer la justice que dans ses propres domaines.

On divisait les sièges de justice en hauts, moyens et bas. Le haut justicier avait haute, moyenne et basse justice; c'est-à-dire le droit de connaître de toutes les causes réelles, personnelles et mixtes entre ses sujets; et il avait droit et puissance de glaive sur eux, suivant l'expression des anciens jurisconsultes, avec juges, officiers et prisons.

Mais ces prérogatives furent peu à peu restreintes par les juges du roi, qui, sous saint Louis, inventèrent les *cas royaux*, pierre d'achoppement, espèce de sphinx, dont les juges des seigneurs demandaient en vain la définition.

Le moyen justicier connaissait en première instance de toutes actions civiles, réelles, personnelles et mixtes; il pouvait condamner à l'amende, faire arrêter les délinquants dans sa terre et les tenir prisonniers pendant vingt-quatre heures, après quoi il devait les faire conduire dans les prisons du haut justicier. Il avait la surveillance de la voirie publique et l'inspection des mesures.

Le bas justicier avait seulement la justice foncière ou censuelle, à cause des cens et redevances annuelles qui lui étaient dues. Il ne pouvait connaître des matières person-

nelles que jusqu'à 60 sous parisis. La répression des simples délits de police était aussi de son ressort; mais quand ses maires ou ses sergents arrêtaient les délinquants, ils devaient les conduire au haut justicier.

**JUSTICE ROYALE.** Les bornes de notre cadre ne nous permettent pas de décrire tout au long les phases diverses par lesquelles a passé en France la justice royale; il suffira d'en rappeler les principaux traits.

Sous les rois francs, les comtes ou *grafes*, nommés par le roi, rendaient la justice *in mallo publico*, dans l'assemblée publique, assistés de *rachimbourgs* (*rachimburgi*), qui étaient de la classe des hommes libres. Ces assesseurs, ayant négligé par la suite de se rendre aux plaids, furent remplacés, sous Charlemagne, par les *scabini*, véritables magistrats choisis par les rois. Les centeniers, les vicaires du comte, les dizainiers et autres officiers royaux présidaient les plaids inférieurs.

Le régime féodal envahit peu à peu les institutions des juges royaux, ou, pour mieux dire, ces officiers convertirent à leur profit les charges qui ne leur avaient été confiées qu'à titre de délégation. Alors, comme nous l'avons dit en parlant de la juridiction de la noblesse, les juges royaux disparurent pour faire place à une multitude de juges des seigneurs, et les rois n'eurent plus, dans les débris de la monarchie, que des prévôts chargés de les représenter.

Mais sous Philippe Auguste les choses changèrent de face: l'accroissement de la puissance royale et la création des baillis royaux commencèrent à affaiblir les justices seigneuriales. La cour royale ou le parlement soutenait toujours les envahissements de ses délégués, qui parvinrent bien vite dans leur sphère d'action à reprendre la haute main sur l'exercice de la justice (*Voyez PARLEMENT et BAILLIS*). L'exercice de la justice fut rendue, depuis lors, en commençant par les fonctionnaires les plus inférieurs, par les châtelains, prévôts ou viguiers; au-dessus d'eux par les baillis et les sénéchaux, et enfin par le parlement. La création des présidiaux, tribunaux établis pour juger en dernier ressort certaines affaires de médiocre importance, n'a eu lieu qu'en 1551. Il y avait un siège présidial dans chacun des sièges des grands bailliages du royaume. Avant cet établissement on a appelé quelquefois présidiaux les justices des baillis et des sénéchaux, comme dans l'ordonnance de Crémieu, rendue en 1536; mais cela n'a plus eu lieu depuis l'édit de 1551.

## L

**LABARUM.** Ce terme latin signifiait chez les Romains l'étendard qu'on portait à la guerre devant les empereurs. Depuis Constantin, on appelle ainsi une enseigne sur laquelle était la croix avec le monogramme de

Jésus-Christ, symbole qu'on rapporte que cet empereur avait vu dans les airs, et qu'il fit peindre sur ses étendards. En diplomatique on désigne de ce nom le signe seul du monogramme qu'on rencontre en tête des diplômes

(1) Voy. *Formules de Marculfe*, liv. I, ch. 5 et 4.

des rois et des empereurs. (*Voy. INVOCATION*).

**LACS DES SCEAUX.** (*Voy. SCEAUX, Attaches des*).

## LANGUES EMPLOYÉES DANS LES ACTES.

### I. DANS L'EMPIRE ROMAIN.

Le latin et le grec furent presque les seules langues dont on fit usage pour dresser les actes publics chez les diverses nations qui formaient en Europe l'empire romain. Ulpien rapporte cependant qu'au III<sup>e</sup> siècle on employait aussi le gaulois pour les fidei-commis. N'oublions pas de mentionner que des caractères grecs et même des mots entiers se trouvent dans les lettres *formées* des évêques; ce qui suppose une certaine connaissance de cette langue, qui fut cultivée en France au moins jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle.

### II. DANS L'EMPIRE D'ORIENT.

A Constantinople le latin fut la langue officielle, surtout depuis la translation de l'empire dans cette ville; mais le tyran Phocas commença en 602 à le bannir des écoles et des tribunaux, et voulut que la langue grecque y fût enseignée.

### III. CHEZ LES GAULOIS.

Suivant Strabon (1), les Gaulois passaient leurs actes en langue grecque. Cette pratique avait lieu non-seulement chez les Massaliotes et les autres colonies grecques, mais même dans l'intérieur du pays. L'influence de Marseille, ville dont le commerce était si répandu, a dû se faire sentir de bonne heure, et l'on trouve encore une preuve des traces des usages grecs dans les monnaies de plusieurs villes. L'emploi du grec dans le midi de la France avait encore lieu avant l'invasion des barbares.

### IV. CHEZ LES ANGLLO-SAXONS.

Les Anglo-Saxons ont été les premiers à employer, concurremment avec le latin, leur langue nationale. Cet usage remonte au VIII<sup>e</sup> siècle et finit au XIII<sup>e</sup> siècle.

Dès le premier siècle de la conquête des Normands, le français vint se mêler à la langue des vaincus, et la lutte des deux idiomes dura fort longtemps. Le français était la langue officielle, et les actes publics ne s'écrivaient pas autrement. Cependant, en 1362, Edouard III, abandonnant la politique de ses prédécesseurs, en interdit l'usage dans les actes publics, et réhabilita la langue du pays. Il est donc facile de concevoir, ainsi que le dit M. de Wailly (2), que, antérieurement à cette ordonnance, les actes rédigés en français doivent se rencontrer fréquemment dans les archives d'Angleterre. Aujourd'hui encore les coutumes d'Angleterre sont écrites dans une des langues que parlaient nos pères.

### V. EN ALLEMAGNE.

A l'exception du serment de Louis le Germanique, on ne connaît point d'actes en

langue allemande antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle. Les exemples les plus anciens que l'on cite, sont de 1260, 1264 et 1276. On attribue à Rodolphe de Habsbourg la première ordonnance pour la publication des actes en langue allemande. Elle est de 1281. Bientôt le nombre des pièces écrites en allemand augmenta; et dès l'an 1320, l'usage du latin diminua beaucoup. Cependant les empereurs continuèrent à se servir de cette langue dans leurs diplômes. Enfin, sous Frédéric III, vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, il fut réglé, à la requête du Corps germanique entier, que désormais les notaires ne rédigeraient plus leurs actes qu'en allemand; en sorte que la langue latine continua de passer en Allemagne pour la langue de l'empire, et la langue allemande pour celle de l'État germanique.

Les actes de la chancellerie aulique sont toujours expédiés en latin quand ils ont rapport à des nations étrangères qui n'usent pas de l'idiome allemand. Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, bannit, par édit du 27 septembre 1748, de la Lorraine, la langue allemande des actes et des procédures, et la remplaça par le français (3).

### VI. EN ESPAGNE ET EN PORTUGAL.

La plus ancienne charte en langue espagnole fut donnée par saint Ferdinand, roi de Castille et de Léon, en 1243. Vers 1260, Alphonse le Sage ordonna que les actes publics s'écriraient en langue vulgaire; cependant, au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, on rédigeait encore des chartes mêlées de latin et d'espagnol.

En Portugal l'emploi de la langue nationale était déjà ordinaire dès 1246.

### VII. EN ITALIE

La langue italienne a, comme l'espagnol et le français, le latin pour mère, avec des emprunts faits à ces deux langues. On ne connaît pas de chartes qu'on puisse dire être en italien avant le XIII<sup>e</sup> siècle, quoique Muratori et d'autres savants en citent des VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, qu'ils prétendent être en langue vulgaire, et dans lesquelles on ne doit voir que du latin rempli de solécismes. Il n'y a rien d'étonnant que le latin se soit maintenu en Italie plus longtemps qu'ailleurs, parce que, outre son origine nationale, il avait pour lui l'influence de Rome, qui le pratiquait dans tous ses actes.

Les îles de Corse et de Sardaigne sont les premiers pays où l'usage de l'italien ait commencé.

Les papes ont persisté à employer le latin, comme la langue universelle, dans leurs rapports avec le monde chrétien; mais ils ont admis l'italien pour le gouvernement des États romains.

Il ne faut pas oublier que le grec fut employé conjointement avec le latin dans les royaumes de Naples et de Sicile, pendant l'époque du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle.

(1) Strabon, liv. IV.

(2) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 158.

(3) *Nouv. Traité de Diplom.*, t. IV, p. 524.

## VIII. EN FRANCE.

La langue officielle, celle du clergé et des savants était, comme on le sait, le latin; mais au-dessous se créaient lentement les idiomes qui devaient le remplacer (1). Le midi et le nord de la France formaient, après l'invasion des barbares, deux pays bien distincts de mœurs et d'institutions. Dans le midi la civilisation romaine avait pénétré profondément, tandis que dans le nord elle n'avait fait qu'entamer les vieux Gaulois. Aussi, après l'établissement des Francs, toute la partie au delà de la Loire resta romaine, tandis que la partie en deçà subit l'influence des conquérants. De là deux langues vulgaires : l'une nommée langue romane, ou langue d'oc; l'autre appelée langue d'oïl. Les troubadours ont employé la première, et les trouvères la seconde. On pense généralement que la langue d'oc est la plus ancienne des deux, et on cite comme ses premiers rudiments divers termes des Formules de Marculfe.

Des savants de nos jours se sont demandé si la langue vulgaire du midi était entièrement d'origine latine. On y a vu quelques éléments grecs et ibériens, mais il règne encore beaucoup d'incertitude sur ces questions. On ne connaît pas de plus ancien monument de la langue vulgaire que le double serment prêté en 842 par Charles le Chauve et Louis le Germanique. Nous l'emprunterons à l'abrégé de l'histoire de France de M. Geignot.

Texte en langue romane du ix<sup>e</sup> siècle : *Pro Deu amur, et pro christian poblo et nostro commun salvament, dist di en avant, in quant Deus savir et poir me dunt, si salvarai jo eist meon fradre Karlo et in aljudha, er in cadhuna cosa, sie un omper dreit son fradre salvar dist ino quid il mi ultresi fazet, et ub Ludher nul plaid nunquam prindrai, qui meon vol eist meon fradre Karlo in damno sit.*

Autre texte en langue romane du xii<sup>e</sup> siècle : *Por Dex amor, et por christian poble et nostre commun salvament, de cest jor in avant, en kant Deus saveir et poir me done, si salvarai ieo eist meon frere Karle, et en adjudhe, seroi en cascade cose si eum un per dreit sun freire salvar dist, en oki il me ultresi faset, et a Lothaire nul plaid, n'onques prindrai, par qui mon voil a eist moun frere Karle in dann seit.*

Traduction. Pour l'amour de Dieu et pour le salut du peuple chrétien et le nôtre, dès ce jour en avant, autant que Dieu me donnera savoir et pouvoir, je sauverai mon frère Charles que voilà, en le secourant et en toute chose, tout comme un homme doit de droit sauver son frère, à moins qu'il ne se comporte autrement envers moi, et avec Lothaire, je ne ferai aucun accommodement

par lequel mon frère, que voici, puisse souffrir du dommage.

Les Bénédictins citent comme le plus ancien en date, après le document que nous venons de publier, un acte d'Adalberon, évêque de Metz, donné en 940. Sur la fin du x<sup>e</sup> siècle, selon les mêmes auteurs, on trouve dans le Languedoc et les contrées voisines, quelques chartes en forme de traités, de serments, d'hommages ou de promesses mêlées de mauvais latin et de roman, mais comme jargon du pays; car la langue romane prenait différentes formes, selon les diverses provinces où elle était parlée; ce qui a lieu pour toutes les langues dont l'orthographe n'est pas encore fixée.

Les monuments de cet idiome deviennent plus communs dans le xi<sup>e</sup> siècle; et dans la seconde moitié, on y trouve des actes presque entièrement dépourvus de latin. Cependant le mélange ne cessa que plus de cent cinquante ans après.

La langue d'oïl, parlée dans le nord, a conservé, à travers ses éléments latins et germaniques, des mots celtiques, qu'on retrouve comme enchâssés dans le contexte des phrases. On a émis aussi, comme pour sa sœur du midi, de nombreuses hypothèses sur sa formation. Quoi qu'il en soit, elle ne fournit aucun monument antérieur au commencement du xiii<sup>e</sup> siècle. Les Bénédictins regardaient comme la plus ancienne pièce écrite en cette langue une charte de l'an 1133, concernant l'abbaye de Honnecourt. Ils en citent ensuite d'autres de 1147, 1168, 1183, 1206, 1215 et 1220. Ce ne fut que sous Philippe le Hardi que le français fut employé communément dans les actes. On remarque aussi qu'à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, la distinction des langues d'oïl et d'oc persistait encore; car on y continuait d'appeler *lingua gallica* l'idiome parlé de ce côté de la Loire. Depuis les Bénédictins, M. de Wailly a publié, dans ses *Éléments de paléographie*, un document antérieur à celui qu'ils croyaient le plus ancien existant; c'est un titre de l'an 1118, qui a été vidimé avec soin au xvii<sup>e</sup> siècle. Le voici :

« Ge Renauldz quenz de Bar et de Mouceonz faez conoesant a toz ceauxz ki orrons et verronz eez presens laistrez kue eum suxz leschoite kue maduenoie de per ma ante madame Mahauz monsigneur Walranz Redon sun mari reclamoye a forz et volsit il a plains tenre se terre a tanz per li voloir et ordenement.... mun trez haux prinche et tres chierz signeur monsigneur Loyz noble roy de France nos onz conue-nanciez per ensemblez ansi et tel meniere kue veez ci, kue mun chierz vncle monsigneur Walranz ha prin a creanz et grei ez dis escheoite ceu est a scaoir Fontenais la terre o siens appendices si come el

(1) Le grec se retrouve encore en France au moyen âge, non seulement dans les lettres formées des évêques, mais encore quelquefois dans les signatures de personnages ecclésiastiques. La *Bibliothèque de l'École des Chartes*, dans un n<sup>o</sup> de l'année 1845, rapporte plusieurs actes de la Touraine des ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, où ce fait se

produit. Le notaire ou le signataire écrivait quelquefois en caractères latins le mot grec et réciproquement. J'ai vu également aux Archives de l'Yonne l'original d'un acte du concile de Pitres de l'an 864, où Christianus, évêque d'Auxerre, signe C. egrapsi.

est bonee et deusee o le chastiau come li se porsiet o le ville. Item Nantuel li Haudouinz le terre o siens appendices si come el se pourporte et est bonee et deusee o le chastel o le borg..... et o tot ceu feaulte de cheualiers, bacheliers escnyers borgeoiz et des homes des vile et floriz vile.....

« Et ne puet il monsigneur Walranz ne siens heirz per ainsi faet et teel conue-nance riens reclaimer ne oprum ne en futur en vtre ce ne pretenre o parsuzx en quelzconques terres domoines moibles ne choise lescheoite et lheritage madame Mahauz flores kue sauenoie kue le morisse sans heirz on mun heir morist sans heirz monsigneur Walranz on liz siens heirz adonqueuz resnara lheritage et tote lescheoite madame Mahauz a il sens exsept dessendera lealement sans kue nus o tot on en parsons i puet riens reclaimerz ne pretenre lencontre il monsigneur Walranz Redon ne liz siens heirz....

« Et por ceu kue ceu soye ferz choise et stable a toziorz et perennelemens ai ge faet sailer cetes laistrez de mun ceiaus. Ceu fu faet el jor sein Berthremieu lapostre quant li miliaires nottre signeur coroiens per mil et chenz et diz et wict ans o moez de mare. »

*Traduction littérale.* « Je, Renaud, comte de Bar et de Mouceon, fais connaître à tous ceux qui ouïront et verront ces présentes lettres, que comme sur l'eschoite qui m'advenait de par ma tante, madame Mahauz, monsigneur Walranz Redon, son mari, réclamait par force, et voulait tenir entièrement ses terres... mon très-haut prince et très-cher seigneur monsigneur Louis, noble roi de France, nous a mis d'accord ensemble, ainsi et de telle manière que voici : Que mon cher oncle, monsigneur Walranz, a pris avec caution et d'accord desdites eschoites, c'est à savoir, la terre de Fontenais, avec (o) ses appartenances, comme elle est bornée et divisée, avec le château, comme il se poursuit avec la ville. Item, la terre Nantuel le Haudouin, avec ses appartenances, comme elle se comporte et est bornée et divisée avec le château et le bourg..... et avec toutes ses fois et hommages de chevaliers, bacheliers, écuyers, bourgeois et des hommes des ville et faubourgs....

Et monsigneur Walranz ne pourra ni ses hoirs, en vertu de ces faits et convenances, rien réclamer, ni à présent, ni à l'avenir, et en outre, il ne prétendra rien au partage dans les terres, domaines, meubles et autres choses de l'eschoite et héritage de madame Mahauz, excepté que si je mourais sans hoirs ou mes hoirs sans héritiers, alors monsigneur Walranz ou ses hoirs recevra l'héritage, et toute l'eschoite de madame Mahauz lui arrivera sans exception et loyalement, sans que nul, en tout ou en partie, y puisse rien réclamer ni prétendre (à) l'encontre de monsigneur Walranz Redon ni de ses héri-

liers.... Et pour ce que ce soit chose ferme et stable à toujours et perpétuellement, j'ai fait sceller ces lettres de mon sceau. Ce fut fait le jour saint Barthélemi l'apôtre, quand le milliaire Notre Seigneur courrait par mil et cent et dix-huit ans, au mois de mars. »

Au xiv<sup>e</sup> siècle le latin fut presque réduit aux actes des notaires et aux pièces ecclésiastiques, judiciaires et législatives : encore faut-il admettre plusieurs exceptions pour la dernière espèce de pièces. M. Secousse a publié une ordonnance où il est expressément dit qu'on pourra se servir du *roman* ou du latin. Pendant ce même siècle on expédiait quelquefois en même temps des lettres royaux dans ces deux langues, et on délivrait des ordonnances dans le patois du pays pour lequel elles étaient données. Cependant les enregistrements, dont l'usage s'était introduit dès le règne de Charles V, se faisaient en latin dans les cours souveraines. Trois ordonnances successives, des années 1512, 1529 et 1539, prescrivirent l'emploi *unique* et *exclusif* de la langue française dans les actes publics et privés ; mais ce ne fut que la dernière qui obtint le résultat qu'on avait essayé d'obtenir dans les deux premières : elle n'excepta que les actes relatifs aux matières bénéficiales, qui continuèrent à être rédigés en latin.

On donne un singulier motif à François I<sup>er</sup> pour cette réforme importante. On raconte qu'un gentilhomme qu'il interrogeait sur l'issue d'une affaire qu'il avait au parlement lui répondit qu'étant venu en poste pour assister au jugement de son procès, il ne fut pas plutôt arrivé que la cour le débouta. Il lui montra pour preuve l'arrêt, qui portait ces termes : *Dicta curia dictum actorem debotavit et debotat*. Le roi, étonné d'un langage si extraordinaire, ordonna que dorénavant toutes sortes de contrats et actes judiciaires seraient dressés en langue française. Quelle que soit l'authenticité de l'anecdote, elle ne constate pas moins une chose vraie : c'est la barbarie du style judiciaire de ce temps.

L'ordonnance de 1539 fut confirmée par Charles IX, en 1563, et par Louis XIII, en 1627. Ce dernier étendit aux procédures et jugements de juridictions ecclésiastiques l'exclusion prononcée contre le latin (1).

**LÉGITIMATION.** On ne doit pas rencontrer d'actes de légitimation avant l'empereur Constantin. Cette espèce de réhabilitation n'était pas encore en usage, et l'adoption la remplaçait. La loi de Constantin relative à cette matière fut admise dans le droit canon en 1181. A cette époque, l'Eglise ordonna que, lorsqu'à l'occasion d'une succession, il s'élèverait un débat sur la légitimité des enfants, l'affaire serait de la compétence du juge ecclésiastique. C'est une des questions que les anciens juriconsultes regardaient comme une des libertés gallicanes, et sur laquelle on a écrit bien des choses inutiles.

**LEMNISQUE.** Le lemnisque est une ligue

(1) *Dict. de Droit*, par M. Ferrière, 1755.



ou trait horizontal entre deux points : . On marque ce signe dans les endroits qui, bien que traduits dans le même sens par les interprètes de l'Écriture sainte, ne le sont cependant pas dans les mêmes termes.

Lorsque la ligne est surmontée de deux points  $\ddot{\quad}$ , c'est une marque de transposition dans certains manuscrits.

LEMNISQUE de parchemin. (Voy. SERAUX.)

#### LETTRES.

En diplomatique les lettres doivent être considérées sous deux aspects : 1° comme caractères alphabétiques éléments de l'écriture ; 2° comme instrument portant le nom de lettres ou d'épîtres, ou en présentant toute la physionomie.

#### I. LETTRES CONSIDÉRÉES COMME ÉLÉMENTS DE L'ÉCRITURE.

Pour compléter ce que nous avons déjà dit, sous les mots ALPHABET et ÉCRITURE, des principaux modes d'emploi des lettres, nous ferons ici la nomenclature générale de leurs diverses sortes. La variété qui a régné pendant le moyen âge sur cet objet a été telle, qu'on a senti le besoin de donner une définition spéciale de chacune des formes que le caprice du dessinateur avait attribuées aux signes de l'alphabet (1).

Les lettres de forme, ou de *fourme*, en usage dès le xiv<sup>e</sup> siècle, étaient une sorte d'écriture dont les lettres se terminaient en pointe, et dont le caractère était assez gros. Tory les représente comme minuscules. La plupart des livres, et surtout ceux d'église, étaient ainsi composés.

Les lettres *goffes*, telles qu'on l'entendait au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, étaient une espèce de majuscule gothique deux ou trois fois plus haute que large. En partie d'une épaisseur outrée, en partie d'un délié sans proportion avec le plein, elles étaient comme découpées sur les bords et hérissées de pointes. On les appelait aussi impériales ou bulatiques, parce qu'on en faisait alors quelque usage dans les diplômes des empereurs et dans les bulles des papes. Elles ne remontent pas plus haut que le xiv<sup>e</sup> siècle.

Les lettres de *cour* ou de *cours* s'entendaient, aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, des écritures des tribunaux.

Les lettres *torneures* des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles sont les lettres majuscules gothiques des manuscrits et des imprimés. Les Bénédictins pensent que c'est de ces mêmes lettres qu'il est fait mention dans les Assises de Jérusalem. Ce nom de *tourneur* était déjà appliqué aux lettres du temps de saint Bernard. On les nommait ainsi à cause de leur forme gracieuse. On comprend que les lettres *torneures* du xiii<sup>e</sup> siècle devaient être différentes de celles des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup>.

Les lettres *bourgeoises* tiennent le milieu entre les gothiques cursives et celles d'à présent. Elles passent pour avoir été inventées par les imprimeurs, vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

Les lettres *tonsa* ou *tondues*, et les lettres *barbues* ou chargées de poils, les mêmes probablement que les *goffes*, étaient d'un usage fréquent dans les bulles, au xiii<sup>e</sup> siècle. Grégoire IX fait mention, dans une bulle de l'an 1228, de ces *littera tonsa*, ainsi nommées par opposition à celles qui étaient hérissées de poils ou de pointes comme par étages, et qui montaient et descendaient dans quelques caractères au-dessus et au-dessous de leurs voisines. Les lettres tondues étaient simples, se rapprochant de la minuscule et sans traits allongés ni multipliés.

Les lettres *bâtardes* de la fin du xv<sup>e</sup> siècle et du commencement du xvi<sup>e</sup>, ne ressemblent guère à celles auxquelles on donne ce nom aujourd'hui. On les employait alors dans les imprimés lorsqu'on y parlait en français. Elles peuvent se rapporter à la *Civilité* gothique qu'on faisait lire aux enfants. Les manuscrits du xiv<sup>e</sup> et du xv<sup>e</sup> siècle présentent beaucoup d'écriture bâtarde qui tenait du cursif et des lettres de forme.

Les *cadeaux* sont de grandes lettres qu'on place à la tête des pièces cursives, des livres et des chapitres où l'écriture courante est employée. Plus ils sont chargés d'ornements superflus et singuliers, plus ils approchent des temps gothiques (2).

Les lettres *solides* présentent des pleins fort larges et presque sans déliés, se rapprochant de ceux des livres imprimés.

Les lettres en *marqueterie*, appelées *lithostrata*, parce qu'elles s'employaient pour les inscriptions lapidaires, où elles étaient composées de fragments de pierres de différentes couleurs, figurent une espèce de mosaïque par l'arrangement de leurs diverses couleurs. C'est surtout dans les manuscrits du nord de l'Italie, du vi<sup>e</sup> au ix<sup>e</sup> siècle, où règne une écriture que les Bénédictins appellent lombarde (parce que les caractères qui la distinguent ont commencé à paraître du temps des Lombards), que ce genre de lettres est employé. Les jambages massifs des lettres de marqueterie représentent souvent des animaux.

Les lettres *armoiriées* sont ornées de plusieurs couleurs, de façon qu'on peut les blasonner; elles se rencontrent dans les mêmes manuscrits que les précédentes.

Les lettres *perlées* sont ainsi nommées parce qu'elles sont composées de perles dans toutes ou dans quelques-unes de leurs parties. On appelle perles de petits points blancs qui tranchent sur le fond de la lettre.

Les lettres *enclardées* ou renfermées dans d'autres sont très anciennes. Elles étaient d'un usage ordinaire dans les manuscrits des vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> siècles, mais alors elles ne se mettaient que dans les initiales des livres, des chapitres ou des alinéas. Les diplômes suivirent quelquefois cette pratique.

Les lettres *grises* sont de grandes lettres initiales à la tête des chapitres des livres,

(1) Voy. Tory, de l'Art et science de la vraie proportion des lettres.

(2) Un marché pour façon de livre d'église, de l'an 1522,

porte « Fera les cadeaux cony bulles, Prays de feuillars et visages et remys d'azur de roze et de blanc. (Arch. de l'Yonne, minutes d'Arnault, notaire.) »

et quelquefois des alinéas ; c'est un terme générique qui désigne toute espèce de grandes lettres. On va en parler aux lettres historiées.

Les lettres *historiées* répondent à nos lettres *grises*. On les appelle ainsi parce qu'elles avaient quelquefois rapport à quelque trait du sujet historique ou autre qu'elles précédaient ; mais on pourrait plutôt les appeler généralement lettres *ornées*, parce qu'elles reçoivent toutes sortes de dessins de figures d'hommes, de quadrupèdes, d'oiseaux, de poissons, de serpents et de fleurs.

« Cette espèce d'ornements calligraphiques, dit M. de Wailly, était si fréquemment employée, que les Bénédictins, tout en s'interdisant de rien emprunter aux manuscrits qui n'étaient pas antérieurs au x<sup>e</sup> siècle, ont pu reproduire une collection à peu près complète d'alphabets de ce genre. Dans les manuscrits des vii<sup>e</sup>, viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles, ces figures servaient à composer le corps même de la lettre ; mais, dans la suite, on les employait plutôt comme des ornements accessoires qui se rattachaient aux caractères sans en former les contours. On ne doit donc pas s'étonner que les dessinateurs aient souvent sacrifié la forme des lettres au désir d'y faire entrer ces ornements divers. Les écritures à ornements présentent donc des singularités de tout genre. C'est là qu'on rencontre surtout des caractères d'inégale grandeur, des lettres enclavées ou bizarrement conjointes. Quand les lettres initiales sont d'une grande simplicité, et que par leur grandeur elles ne s'éloignent pas beaucoup des caractères qui composent le texte, le manuscrit qui présente ces caractères peut être rapporté au v<sup>e</sup> ou au vi<sup>e</sup> siècle, si d'ailleurs son écriture ne dément pas cette supposition. Il arrive même souvent que, dans les manuscrits d'une belle antiquité, les lettres initiales des alinéa ne dépassent pas le texte, en sorte que les grandes lettres ne paraissent guère qu'au commencement des pages. »

« Est-il nécessaire de faire remarquer, ajoute le docte auteur que nous venons de citer, que les lettres *coloriées* fournissent à l'artiste et à l'antiquaire une source inépuisable d'observations curieuses, soit que la mode dans ses caprices leur emprunte des modèles de parure et d'ameublement, soit que le savant lise dans leurs ornements symboliques l'histoire cachée des mœurs d'un autre âge. Quand même on se bornerait à étudier ces monuments sous le rapport de la paléographie, ils fourniraient encore des éléments précieux pour cette science (1). »

« Il n'est peut-être point de caractère plus facile à saisir, ni plus propre à déterminer l'âge des manuscrits, disent les Bénédictins, que celui qui résulte de la forme et du génie de leurs lettres historiées répondant à nos lettres *grises*. En général leur rareté dans les manuscrits, où d'ailleurs on ne s'est point négligé sur l'élégance, est en proportion

avec leur antiquité. Si ce caractère n'était démenti par aucun autre, on pourrait estimer du v<sup>e</sup> ou du vi<sup>e</sup> siècle au moins tout manuscrit où l'on n'en découvrirait aucune. Du reste on ne prétend pas fixer au dernier l'origine des lettres historiées ; on ne saurait même presque douter qu'elle ne soit bien plus ancienne. En effet le vi<sup>e</sup> siècle n'était pas un temps fort propre à faire éclore des nouveautés si recherchées. Ces lettres sont appelées *capitulaires*, parce qu'elles étaient placées au commencement des chapitres et des livres.

« Les lettres *en broderie* commencent à relever les manuscrits du vi<sup>e</sup> siècle. Au vii<sup>e</sup> elles deviennent plus fréquentes et remplissent quelques fois la dernière page d'un livre. Aux lettres brodées, en France, succéda la mode des lettres en *treillis* ou à *mailles*. Leur massif commença d'abord par recevoir des chaînettes. Bientôt elles se multiplièrent au point de produire des lettres tressées et entrelacées. Le règne de ce caractère désigne les viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles.

« Les arabesques parurent sur les lettres historiées dès le viii<sup>e</sup> siècle. Leur faveur s'accrut dans la suite : leur crédit se soutint au moins jusqu'au xii<sup>e</sup> ; mais depuis le x<sup>e</sup> ce fut avec un dépérissement sensible du côté du goût.

« Les lettres historiées anglo-saxonnes se distinguent des autres parce qu'elles aboutissent en têtes et en queues de serpents ; parce qu'elles sont bordées de points ; parce qu'elles paraissent dans leurs massifs garnies de perles ; parce qu'elles portent sur un fond, soit rouge, bleu, jaune, soit mi-parti ou écartelé de ces couleurs. Ces lettres grises, terminées en têtes ou en queues de serpents, de dragons, de monstres, ou les représentant dans leurs massifs, ont été moins imitées des autres nations que les précédentes.

« Les lettres *fleuronnées* ou *fleuries*, constamment employées dans les manuscrits, ont passé de là dans les imprimés. Leur variété presque infinie ouvrait sans doute un vaste champ à l'imagination des peintres de manuscrits. Aussi se donnèrent-ils carrière en ce genre. Aux viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles ils diversifièrent prodigieusement leurs lettres historiées. Souvent les couleurs les plus vives et les plus tranchantes y contrastèrent. Rien dans la nature dont ces lettres n'aient emprunté la forme. Mais après l'avoir pour ainsi dire épuisée à force de vouloir raffiner, les enlumineurs et les peintres tombèrent dans le ridicule et dans l'extravagant. Toutefois avant le xiii<sup>e</sup> siècle, ils s'en préservèrent en quelque sorte, si l'on compare les productions de leur imagination la plus égarée avec celles des siècles suivants (2). On ne vit plus alors que ces lettres garnies de têtes déplacées avec des nez monstrueux, ou bien elles se chargèrent de lignes de diverses couleurs, en barbes, en gerbes, en chevelures bouclées par les extrémités. Souvent leurs

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 376.

(2) La sévérité avec laquelle les Bénédictins jugent ces travaux calligraphiques est causée par l'esprit de dénigrement envers le moyen âge qui avait cours au xviii<sup>e</sup> siècle, et dont ces savants Pères ne surent pas toujours se garantir.

extensions postiches ne se bornèrent pas soit à remonter au haut, soit à descendre au bas de la page, mais se replièrent encore le long des marges supérieures et inférieures. Cependant le corps de la lettre proprement dite n'avait ordinairement guère plus d'un pouce de diamètre. Les extensions chevelues affectaient des couleurs opposées à celles du fond de la lettre. Deux filets voisins soutenaient souvent leur alternative de couleur autant de fois qu'ils étaient répétés. Dans leurs intervalles, d'autres petites lignes, qui ne tenaient à rien, se trouvaient placées. Souvent elles étaient en vis ou en volute. Quand les filigranes n'avaient pas lieu, les échappements des lettres, presque en forme d'antennes, ne laissaient pas d'occuper autant ou plus de terrain, lors même qu'on leur donnait pour fond des feuilles d'or. En un mot tout ce qu'un cerveau frénétique peut enfanter de chimères fut presque l'unique apanage des lettres historiées des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

« Cependant c'est au XV<sup>e</sup> qu'on commence un peu à se réconcilier avec la belle nature. On en découvre même quelques faibles préludes dès le XIV<sup>e</sup>. Ces filigranes et ces échappements de lettres historiées donnèrent lieu à des vignettes, à des rinceaux, où l'on vit naître des fleurs et des fruits. Les enlumineurs s'exercèrent d'abord beaucoup sur les fraises, et c'est peut-être en quoi ils réussirent le mieux. Leurs dessins au reste étaient des pièces mal assorties. S'ils s'avaient d'orner les manuscrits de portraits, leurs personnages étaient roides et sans vie. Mais peu à peu leurs miniatures devinrent plus douces, plus fines et plus naturelles. Les vignettes et les peintures furent détachées des lettres. Les portraits, devenus un peu plus animés sur la fin du XV<sup>e</sup> et le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, ne servirent plus que d'ornements isolées, et les vignettes de cadres et de bordures. Les rinceaux de feuillage y paraissent souvent sur un fond d'argent, et les fleurs sur un fond d'or. Des oiseaux, des dragons, des reptiles, etc., faisaient quelquefois un effet gracieux dans ces cadres et ces bordures, quoique la nature n'y fût pas encore tout à fait copiée dans sa beauté. Les lettres initiales étaient souvent elles-mêmes décorées de plantes garnies de feuilles, de fleurs et de fruits (1). »

Rappelons aussi qu'on a gravé des lettres en relief et en creux sur les métaux et sur les pierres, et ce depuis une haute antiquité; qu'on en a peint sur les briques, les urnes et les vases, enfin que les lettres d'or et d'argent ont été en usage aux VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles dans les plus riches manuscrits.

## II. LETTRES CONSIDÉRÉES COMME INSTRUMENTS, MISSIVES, ÉPITRES.

Le mot *lettre*, dans sa signification la plus étendue, désigne toute espèce d'actes; ainsi que l'exprime la formule *A tous ceux qui ces présentes lettres verront*, ou son équivalent

atin, qu'on trouve en tête d'un si grand nombre de pièces; mais il ne sera question que des lettres qui sont clairement déterminées en ce sens par un adjectif qualificatif.

**LETTRES APOSTOLIQUES.** En suivant l'ordre de dignité, on trouve d'abord les lettres *apostoliques* qui émanent des papes. Il faut distinguer parmi les lettres apostoliques : 1<sup>o</sup> les lettres *synodiques*, par lesquelles les papes signifiaient les décisions des conciles romains à ceux qui devaient en avoir connaissance; 2<sup>o</sup> les *décrétales*, qui furent originairement des réponses adressées à ceux qui consultaient les papes sur la discipline. L'Écriture, les saints Pères, les canons des conciles généraux et particuliers les plus accrédités offraient aux souverains pontifes des règles dont ils s'éclairaient pour former leurs décisions. S'il s'agissait de quelque objet sur lequel les conciles n'avaient rien défini, les usages observés à Rome servaient de modèle. Dans la suite, et surtout depuis le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, les *décrétales* s'étendirent à toutes les matières qui étaient alors du for ecclésiastique. Les premières *décrétales* remontent au IV<sup>e</sup> siècle. A partir du siècle suivant, les papes publièrent aussi des décrets et statuts (*decreta et constituta*). Les privilèges en forme de lettres sont aussi anciens que les décrets.

**LETTRES DITES ABSOLUTORIE.** Ces lettres désignent tantôt une absolution, tantôt le rappel d'un ambassadeur.

**LETTRES ALLEGANTIARUM.** Les lettres de naturalité se nomment *litteræ allegantiarum* ou *allegationum civitatis et patriæ*.

**LITTERÆ APERTÆ.** (Voy. **LETTRES PARENTES**.)

**LITTERÆ APPARÆ.** On appelait ainsi des pièces dont on faisait plusieurs exemplaires et qui ressemblaient ainsi aux chartes *paricles* (Voy. **CHARTES**). Souvent on n'exprimait ni *litteræ*, ni *epistola*, ni *charta*, et on disait *appar donationis*, *apparum libelli* ou même simplement *appar*. Les chartes qualifiées *epistolæ uniformes, consimiles litteræ*, sont de même espèce.

**LETTRES A PARI OU A PARIBUS.** Ces lettres étaient de véritables circulaires. Il n'y avait de différence que dans le nom des personnes et dans certains passages qui n'auraient pu convenir à toutes celles à qui elles étaient adressées. On sous-entendait *exemplo, exemplis* ou *litteris* après *a pari* ou *a paribus*. Elles étaient en usage dès le V<sup>e</sup> siècle.

**LITTERÆ CAMBITORIE.** Ce sont des lettres de change, ce qu'il ne faut pas confondre avec les contrats d'échange (*epistolæ cambitoria*).

**LETTRES CANONIQUES OU FORMÉES; LETTRES RÉGULIÈRES.** Les lettres ecclésiastiques sont appelées par les Grecs *litteræ canoniques*, et par les Latins *litteræ formées, formate* et quelquefois *forma* ou *formæ*. Elles prenaient leur nom du type ou de la forme du sceau qui y était empreinte. Les lettres *régulières* sont semblables aux lettres formées. On ne

(1) Nouv. Traité de Diplomat., t. II, p. 123 et suiv.

attribue l'invention aux Pères du concile de Nicée. Le concile d'Afrique décida qu'on y marquerait la date de la Pâque de l'année courante, ou au moins de l'année précédente. Cependant cette indication ne se trouve pas sur les lettres formées qui sont parvenues jusqu'à nous. Le deuxième concile de Châlons ordonna qu'elles seraient scellées en plomb. On en comptait de bien des espèces, lettres d'ordre, de communion, de recommandation; lettres pacifiques, lettres démissaires. Elles n'étaient adressées que d'évêque à évêque. Elles devaient commencer par l'invocation *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*; on y mêlait des caractères grecs pour éviter la contrefaçon, et presque toujours on les terminait par *Ἀμήν*. Il n'était point permis aux prêtres ni même aux abbés d'adresser aux évêques des lettres formées; ils ne pouvaient leur écrire que de simples lettres en forme de suppliques (*litteras simplices, deprecatorias*).

Les lettres canoniques prises comme synonyme de lettres ecclésiastiques doivent être soigneusement distinguées : 1° des lettres canoniques proprement dites, par lesquelles un métropolitain notifiait aux fidèles le sacre d'un évêque nouvellement ordonné; 2° des lettres dites *epistolæ canonice*, par lesquelles les comtes des provinces réglaient la répartition des impôts.

Il faut observer qu'outre les lettres formées de recommandation, il y avait de ces lettres plus simples adressées à des évêques ou à des abbés, soit par un laïque soit par un inférieur. On les appelle *Litteræ commendatitiæ*; *indiculum commendatitium* était une lettre de recommandation adressée à un laïque illustre (1).

Les lettres formées étaient encore en usage sous le pontificat d'Eugène III, élu pape en 1145, puisque Gratien, qui composait alors son décret, enseigne la manière de les faire et en donne des modèles; mais vers le commencement du siècle suivant, l'usage en était absolument aboli. Une lettre formée du XIII<sup>e</sup> siècle serait donc légitimement suspecte.

**LETTERES CLOSES.** (*Voyez* **LETTERES PAGESSES.**)

**LITTERÆ COMMONITORIÆ**, *monitoires, préceptoriales, compulsoires*, etc. Les lettres appelés *commonitoria* se prennent quelquefois pour des instructions données par les papes à leurs légats, ou pour des sentences d'excommunication, surtout aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles.

Le terme *commonitorium* seul avait le même sens. Par analogie on lui a donné la signification de *monitorium*, qui depuis longtemps désigne des citations juridiques sous peine d'excommunication.

Par leurs lettres *monitoires* les papes avertissaient, au XII<sup>e</sup> siècle, les ordinaires de ne pas conférer des bénéfices dont ils voulaient se réserver la collation. Plus souvent ils leur recommandaient de les conférer à certaines personnes qu'ils leur désignaient par des lettres *preceptoriales*. Et lorsqu'ils voulaient

annuler une collation faite contre leur volonté, ils recouraient aux lettres *exécutoires* ou *compulsoires* (*compulsoria*, du verbe *compellere*, forcer).

**LETTERES COMPULSOIRES.** Les conciles donnèrent aussi des lettres compulsoires, *compulsoria*, dans le même but que les papes (*Voyez* l'article ci-dessus). On doit se garder de confondre ces lettres avec celles par lesquelles on obtient judiciairement le droit de compulser des titres, et qu'on nomme *compulsoriales* ou *compulsatoria*.

**LITTERÆ COMMENDATITIÆ.** (*Voyez* **LETTERES CANONIQUES.**)

**LITTERÆ COMMUNES.** Au XIII<sup>e</sup> siècle on appelait *litteræ communes* celles qui autorisaient un religieux à changer de monastère.

**LITTERÆ COMMUNICATORIÆ.** Les lettres de communion (*communicatoria*) s'accordaient par l'évêque à toute personne de son diocèse qui avait besoin, par un voyage, de passer dans d'autres diocèses. Elles servaient à ceux qui en étaient porteurs au même usage que ces signes que les premiers chrétiens employaient pour se reconnaître, et que Tertullien appelle *contesseratio hospitalitatis*.

**LITTERÆ CONFESSORIÆ** ou **CONFESSIONIS.** On appelait ainsi les lettres qu'on délivrait à ceux qui avaient accompli la pénitence qui leur avait été imposée. Elles furent d'abord laissées à la disposition des confesseurs de Jésus-Christ, d'où leur nom; mais l'abus qu'on en fit obligea les évêques à se réserver le droit de les accorder.

**LITTERÆ DIMISSORIALES** ou **DIMISSORIÆ.** Les démissaires étaient nécessaires à ceux qui se présentaient pour être promus aux ordres sacrés. Comme on les produisait en signe de soumission et de respect envers le supérieur, on les appelait aussi *apostoli reverentiales* ou *reverendæ*. Le concile de Trente défendit aux chapitres des cathédrales de donner des démissaires, la première année de la vacance du siège.

On nommait aussi *litteræ dimissoria*, *apostoli, libelli dimissorii*, des lettres d'appel, en matière civile ou ecclésiastique.

Il ne faut pas oublier que les actes par lesquels les maîtres émancipaient leurs serfs pour les rendre aptes à recevoir les saints ordres, s'appelaient aussi *démissaires*.

**LITTERÆ EMANCIPATORIÆ.** Ces lettres déchargeaient de leurs engagements antérieurs un abbé promu à l'épiscopat ou un religieux élevé à la charge d'abbé.

**LETTERES FORMELLES** (*formales*). Ces pièces ne diffèrent en rien des lettres circulaires (*encyclia*), et se rapprochent beaucoup des lettres appelées *tractorie*. (*Voyez* **LITTERÆ TRACTORIÆ.**)

**LITTERÆ PAGENSES, PAGANICÆ, PAGENSALES** ou **PARENSALES.** Ces sortes de pièces étaient ainsi appelées parce qu'elles étaient rédigées dans les *pagi* ou bourgs. Elles s'appliquaient aux actes de donation, de vente, etc. (*Voyez* **QUARTES**)

(1) *Voyez* *Formules de Marculfe*, dans *Baluze*, t. II, col. 440.

**LITTERÆ PATENTES, APERTÆ.** Les lettres patentes sont dites ouvertes, parce qu'elles l'étaient en effet et qu'on pouvait les lire sans être obligé, comme pour les lettres closes, de briser le cachet ou contre-seel, ou sceau secret qui les fermait, afin d'en prendre lecture. Les lettres qualifiées patentes doivent être suspectes avant le XII<sup>e</sup> siècle. Les lettres de cachet, qui reviennent aux lettres closes, ont été depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, signées du nom du roi et de l'un des secrétaires d'Etat, et scellées de son simple cachet.

**LETTERS DE PLACET.** Les lettres de placet, *placeti*, sont des requêtes; elles tirent leur nom du mot *placet*, qu'on y apposait en signe d'approbation. Elles ont beaucoup d'analogie avec les lettres d'*attache*.

**LITTERÆ POENITENTIALES.** Ces lettres étaient destinées à ceux qui accomplissaient un pèlerinage; ils y étaient recommandés à la charité des fidèles.

**LETTERS PRÉCEPTORIALES.** (Voyez LITTERÆ COMMUNTORIÆ.)

**LETTERS DE RÉMISSION ET RÉMISSORIALES.** Les lettres de rémission ou de grâce sont distinctes des lettres dites *remissoriales*, par lesquelles on renvoyait devant un juge l'examen ou la décision d'une affaire.

**LITTERÆ REFUSORIÆ.** C'est le nom que donne Sidoine Apollinaire à un acte de restitution.

**LETTERS REVERSALES.** On désignait par le mot *reversale*, ou une réponse, ou une lettre par laquelle on s'engageait à l'accomplissement de certaines obligations imposées à une charge ou à une terre. Les lettres *reversales* étaient encore en usage en Allemagne et surtout dans l'Alsace au dernier siècle.

**LITTERÆ REVERENDÆ.** (Voyez LITTERÆ DIMISSORIALES.)

**LETTERS DE SANG.** C'étaient des actes de grâce accordés aux meurtriers. Elles étaient distinctes des *chartæ de sanguinolento*. (Voy. QUARTES.)

**LETTERS SACRÉES.** (Voyez JUGEMENT.)

**LETTERS SYNODIQUES ET SYNODALES.** Lorsqu'un concile était fini, il était d'usage d'adresser des lettres *synodiques* au pape, aux évêques, aux empereurs ou aux rois et aux Églises considérables ou intéressées aux jugements qui avaient été rendus dans l'assemblée. On y rendait compte des décisions prises, et on y invitait à leur exécution. La lettre du concile de Jérusalem, de l'an 330, adressée aux Alexandrins, porte en titre le nom de *synodique*, et celle du concile d'Alexandrie, à l'empereur Jovien, le nom de *synodale*.

Les évêques écrivaient des lettres *synodiques* aux prêtres de leurs diocèses. Elles n'étaient pas le résultat d'un concile, mais d'un synode diocésain, où l'on dressait des règlements sur la discipline ecclésiastique. On donna, dès le V<sup>e</sup> siècle, le nom de lettres *synodiques* à celles qui traitaient de la foi. Les évêques, et principalement ceux des grands sièges, s'écrivaient les uns aux autres des

lettres *synodiques* après leur promotion. Le Journal des pontifes romains parle d'une autre espèce de lettres *synodales*. Elle prenait, en latin, pour titre *Synodale*; soit, disent les Bénédictins, parce qu'elle était l'œuvre d'un concile, soit parce qu'elle était adressée à l'assemblée du clergé et du peuple de l'Église pour laquelle le pape avait sacré un évêque. Les points les plus essentiels de la discipline ecclésiastique, dont le pape venait de prescrire l'observation au nouveau prélat, y étaient nettement exprimés. C'était comme un monument contre le pasteur consigné entre les mains du troupeau, en cas que le premier vint à violer les promesses par lesquelles il s'était lié, en présence de son consécrateur. Cette sorte de lettres était encore en usage quand, pour gouverner une Église vacante, on envoyait quelqu'évêque chassé de son siège, ou qui s'en trouvait exclu par des calamités publiques (1).

**LITTERÆ TRACTORIÆ ET TRACTATORIÆ.** Les lettres appelées *tractoria* avaient du rapport avec les lettres de recommandation. C'étaient des espèces de passeports; on y engageait les fidèles à donner aide et protection à ceux qui en étaient porteurs. Elles étaient dressées sur le modèle des lettres données par les empereurs romains et par nos premiers rois, à leurs envoyés et fonctionnaires publics, en vertu desquelles ils avaient droit sur leur route aux voitures, au logement et aux autres choses nécessaires à leur subsistance. Les lettres *tractoria*, accordées par les rois à ceux qui voyageaient aux dépens du public, en ont emprunté quelquefois le nom de *supplementum publicum*. Les Formules de Marculfe donnent là-dessus d'amples détails.

On confondait avec les lettres circulaires celles qu'on nommait *tractoria*. Marins appelle ainsi la lettre du pape Zozime contre les erreurs de Pélage et de Célestius. Ce nom s'appliquait encore aux lettres d'invitation ou de citation pour assister à un concile.

*Tractoria*, suivant du Cange, désignait encore toute sorte de diplômes royaux. On étendait cette signification aux lettres d'excuse ou plutôt aux pleins pouvoirs dont les députés des évêques absents étaient chargés pour eux auprès des conciles (2). Ces sortes de lettres, et particulièrement celles des rois, étaient toujours munies du sceau de celui qui les adressait.

En général, on n'a pas établi de différence entre les lettres *tractoria* et celles appelées *tractatoria*; cependant, comme un concile était désigné par le nom de *tractatus*, les lettres *tractatoria* s'entendent de toutes celles écrites à un concile ou par un concile, et se confondent avec les lettres *synodiques*.

On qualifiait encore de ce nom l'épître qu'un évêque nouvellement élu adressait à ceux des principaux sièges, comme un témoignage non équivoque de la pureté de sa foi.

A cette nomenclature déjà fort longue ou

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. I, p. 243.

(2) Baluze, *Capitul* v. II, col. 615

pourrait ajouter encore des termes nombreux ; mais comme ils se définissent d'eux-mêmes, nous ne nous y arrêtons pas. Telles sont les lettres d'abolition, d'appel, de créance, d'excommunication, de grâce de pardon, de rescision pour annuler un acte entaché de fraude, de sauve-garde ; et en latin, les lettres *ciatorie*, *excusatorie*, *consolatorie*, *invitorie*, *requisitorie*, *scabinales*, délivrées par les échevins, etc. (Voyez en outre CHARTES, ÉPÎTRES, INDICULES, RESCRITS).

**LETTRES DOMINICALES.** On appelle *lettres dominicales* les sept lettres A, B, C, D, E, F, G, qui servent à marquer les sept jours de la semaine. A désigne le premier jour de l'année, B le second, C le troisième, et ainsi de suite jusqu'au G, qui est le septième ; puis on recommence par A pour désigner le huitième, en continuant ainsi jusqu'au trois cent soixante-cinquième, qui est toujours désigné par A. Comme l'année commune finit toujours par le même jour qu'elle commence, les lettres dominicales qui marquent le premier jour de la semaine changent en rétrogradant chaque année ; de sorte que, si la lettre C marque le dimanche dans une année commune, la lettre B le marquera l'année d'après, si elle est commune ; mais si elle est bissextile, la lettre B ne désignera le dimanche que jusqu'au 24 février, et la lettre A servira au même usage qu'à la fin de l'année. On doit se rappeler que, pour que l'ordre des lettres ne soit pas dérangé, malgré l'addition d'un jour au mois de février, on répète au 25 la lettre du 24. Toute année bissextile a donc deux lettres dominicales, l'une qui sert du 1<sup>er</sup> janvier au 24 février inclusivement, et l'autre jusqu'à la fin de l'année (1).

Le nom de dominicales, qu'on donne à ces lettres, vient de ce que, dans le cours des vingt-huit années du cycle solaire, le dimanche, *dies Dominica*, le jour qu'on cherche surtout, est successivement désigné par chacune d'elles. Dans une année commune qui commence par un dimanche, c'est la lettre A qui le désigne, mais l'année suivante commençant par un lundi, le premier dimanche de l'année tombera le 7 janvier, auquel correspond la lettre G. Pour appliquer à une année donnée un calendrier ainsi disposé, il suffit de savoir quel jour tombe le premier dimanche de janvier, ou, en d'autres termes, de connaître la lettre dominicale de cette année.

Dans les chartes la lettre dominicale de l'année est souvent employée parmi les notes chronologiques ; mais quelquefois, au lieu de la nommer, on se contente de la désigner par le rang qu'elle tient dans l'alphabet : ainsi on dit *littera 1* pour A, *littera 2* pour B, et ainsi de suite (Voyez le Tableau de concordance du cycle solaire).

**LIBELLES.** Le mot libelle, en latin *libellus*, a eu une signification très-étendue. Dès les

premiers siècles du christianisme, le clergé l'employait dans une infinité d'actes religieux et civils. On voit, dans les conciles et dans les Pères, des libelles d'accusation d'hérésie, de réconciliation, de protestation contre des faits, de profession de foi, d'anathème, de confession, d'excommunication, de pénitence ou plutôt d'absolution, de profession monastique, de fidélité ou serment de fidélité, d'abdication pour les actes de renonciation à l'épiscopat ou à quelque autre dignité ecclésiastique.

En matière civile, libelle signifie quelquefois une requête, mais alors on ajoute *supplex* à *libellus*. Le libellus tout court, ou avec l'épithète d'*emphyteuticus*, s'entendait en Italie, au vi<sup>e</sup> siècle, pour un bail emphytéotique. Cette espèce de contrat s'appelait encore *libellarius*, *libellarius*, *precaria*, etc.

En matière de procédure, le libelle contenait l'exposé de la demande. Les obligations étaient appelées *libelli* et quelquefois *libelli præceptorii* ou *præcatorii*. L'assignation en justice était quelquefois, au xiv<sup>e</sup> siècle, désignée sous le nom de *libelli obligatio*. Il y avait les libelles d'accusation, de proclamation, de réclamation, de protestation et de comparation.

Depuis le xiii<sup>e</sup> siècle, quand le juge ecclésiastique voulait faire le procès à un excommunié contumace, il envoyait au juge laïque un libelle appelé *comparimini*, afin qu'il le fît arrêter.

Les Formules de Marculfe ont conservé le protocole d'un libelle de répudiation (2), *libellum repudiî*. Du consentement réciproque du mari et de la femme, il en était dressé deux exemplaires. Par cet acte, il leur était permis, ou de se consacrer à Dieu, ou de contracter un nouveau mariage. Le libelle de dot d'un mari en faveur de sa femme se trouve aussi dans Marculfe, sous le nom de *libellus dotis*, aussi bien dans le titre que dans le texte. Le père de l'époux règle cette dot ; tandis que, dans l'appendice de ces mêmes Formules, c'est le mari lui-même. S'il n'était pas en état de faire un pareil présent constaté par une charte de libelle de dot (3), *chartola libelli dotis*, les enfants qui naissent de ce mariage n'étaient pas réputés légitimes, et son épouse n'était regardée par les lois barbares que comme une concubine.

La charte de fondation d'une église se nommait aussi *libellum dotis*, ou *dotis scriptura*, ou *testamentum*, et même *sponsalium*.

**LIBER DIURNUS** ou *pontificalis*. On appelle *liber diurnus* un recueil des formules propres à tous les actes de la chancellerie des papes du vi<sup>e</sup> au ix<sup>e</sup> siècle. C'est un monument précieux, analogue aux recueils que nous ont laissés Marculfe et ses imitateurs pour la pratique civile. L'époque de la composition du *liber diurnus* a été de tout temps

(1) Aujourd'hui on fait servir la première lettre dominicale jusqu'à la fin de l'année.

(2) Marculfe, *Formules*, lib. II, c. 3.

(3) *Ibid.* I, II, col. 161, dans Baluze, cité aussi par les Bénédictins.

controversée. Les auteurs gallicans la font descendre au VIII<sup>e</sup> siècle, tandis que les écrivains ultramontains lui donnent une date bien plus ancienne. Les nouveaux Bénédictins de Solèms, discutant l'opinion des premiers, qui l'attribuent au bibliothécaire Anastase, en parlent de la manière suivante : « Le *liber pontificalis* continué successivement par les bibliothécaires du siège apostolique jusqu'au pontificat d'Étienne VI, qu'il laisse inachevé, fut composé, à ce qu'il paraît, vers le VII<sup>e</sup> siècle, partie sur des titres originaux et sur des traditions monumentales, partie sur une chronique que nous avons encore, composée dans le but de recueillir une foule de détails d'une incontestable certitude, et renfermant presque en entier la chronique primitive des papes, rédigée sous le pontificat de Libère, au IV<sup>e</sup> siècle, laquelle se trouve elle-même reproduire la suite des pontifes romains, déjà ébauchée par Eusèbe, l'anonyme du III<sup>e</sup> siècle, Hégésippe, et enfin saint Irénée (1). » Il était connu des anciens auteurs qui ont écrit sur le droit canonique : Yves de Chartres, Gratien, Anselme de Lueques et d'autres en font mention. En tête se trouvent les formules des professions de foi que le pontife nouvel élu devait souscrire avant ou après son intronisation, ainsi que celles des évêques suburbicaires. Ces actes contiennent l'exposition détaillée des doctrines catholiques.

Au XI<sup>e</sup> siècle les formules usitées dans le *liber diurnalis* tombèrent en désuétude pour différentes causes qu'il est inutile de déduire ici ; et les manuscrits en devinrent par la suite extrêmement rares. Au XVIII<sup>e</sup> siècle on n'en connaissait plus que quatre dont un à Rome et trois en France. On voulut alors le mettre au jour par la voie de la presse, mais ce projet fut mal accueilli ; car on s'attendait bien que ce témoin d'un âge ancien, où les droits des papes étaient si peu déterminés encore vis à vis du pouvoir temporel, ne servirait qu'à exciter davantage les discussions religieuses ; les adversaires de l'Église ne devant pas manquer d'y puiser des arguments contre le présent. Cependant il a fini par être imprimé par le Père Garnier, jésuite, et par D. Mabillon. Les Bénédictins de Solèms se proposent de le publier de nouveau.

**LIÈVES.** Les lièves étaient des registres destinés à contenir les mémoires des droits seigneuriaux, les titres constatant les cens, rentes, etc. Ils avaient la plus grande analogie avec les *ponillés* (voy. ce mot). On les appelait aussi *cueillerets*.

**LIGNES** (*Manière de les tracer dans les chartes et les manuscrits*). Des observations multipliées faites par les savants du dernier siècle ont amené à reconnaître dans la manière différente d'espacer les lignes d'écriture, les usages qui étaient particuliers à chaque siècle et, par conséquent, un moyen de discerner l'âge des manuscrits qui n'est pas à dédaigner.

Depuis les Romains et jusqu'à la moitié du VII<sup>e</sup> siècle, la distance des lignes était à peu près d'un demi-pouce ; depuis elle fut souvent réduite à un quart. C'était la disposition ordinaire dans les chartes privées. Dans les diplômes de Charlemagne on mit souvent plus de trois quarts de pouce entre chaque ligne, et encore davantage dans ceux de Louis le Débonnaire ; enfin la distance alla quelquefois jusqu'à deux pouces sous Charles le Chauve. On diminua ensuite successivement cet intervalle pendant trois siècles, jusqu'à le réduire à un quart de pouce sous Philippe Auguste.

Lorsqu'à la fin d'une ligne d'un manuscrit il restait encore quelque portion de mot à écrire, on la reportait au commencement de la ligne suivante, ou bien on l'écrivait à la suite dans la marge, en plus petits caractères, et par abréviation et conjonction de lettres. Il est difficile de dire laquelle des deux pratiques était le plus en usage, car on les rencontre indifféremment dans les anciens manuscrits. Cependant, dans l'écriture onciale, depuis le VI<sup>e</sup> siècle jusqu'au X<sup>e</sup>, les conjonctions se montrent non-seulement dans les fins de mots, mais encore de plus en plus dans le corps même des lignes. Les tirets placés au bout des lignes pour marquer la disjonction d'une portion de mot portée à la ligne suivante, n'ont commencé qu'au XII<sup>e</sup> siècle : cette règle n'est pourtant pas sans exception, surtout relativement à l'Italie ; ils furent tracés d'abord obliquement, et non horizontalement comme cela a lieu à présent.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit en parlant des *Instruments de l'écrivain* (voyez ce mot), ce qui concerne la manière de tracer les lignes à la pointe sèche du style, au crayon ou à la mine de plomb, ou à l'encre rouge. Ajoutons seulement que la plupart des diplômes depuis le VI<sup>e</sup> jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, offrent leurs lignes horizontales tracées avec le style ou avec le crayon.

**LIT DE JUSTICE.** Lorsque le roi se rendait au parlement, on y élevait un siège particulier destiné à le recevoir, et qu'on appelait *lit de justice*. Du Tillet rapporte « qu'anciennement on appelait lit de justice le trône du roi. Sa Majesté était assise dans ce trône, pour rendre la justice dans des affaires majeures, ou pour faire enregistrer des édits délibérés dans ses conseils. »

Nos rois tenaient encore leur lit de justice pour la déclaration de leur majorité ou pour déférer la régence, pendant leur minorité, aux reines leurs mères ou au premier prince du sang.

**LIVRES.** L'origine de ce mot vient du mot *liber* des Latins, qui signifiait la partie de l'écorce qui touche immédiatement au bois. Or, comme on employa cette écorce pour écrire, on donna d'abord le nom de *liber* aux manuscrits, dont les feuilles étaient d'écorce, et, par la suite, le nom devint générique et s'étendit à toutes sortes de livres de quelque

(1) Origines de l'Église Romane, t. I.

matière qu'ils fussent composés. On peut voir aux *substances destinées à recevoir l'écriture* (Voy. l'article *Écriture*), les livres de plomb, d'ivoire, etc.

**LOGOTHÈTE.** C'était un officier de l'Église de Constantinople dont les fonctions consistaient à sceller les actes du patriarche.

**LOIS.** Les lois et autres pièces législatives ont reçu des noms très-variés et qui s'employaient dans un sens plus ou moins restreint. Voici les principaux d'après du Cange et les Bénédictins : *Adnotatio, articuli, autoritas, capitulare, capitulatio, compositio, constitutum, edictum, emunitas ou munitas, forma, immunitas, jussio, jussorium, jussorium, lex, sacra littera, pragmatica sanctio, ordinatio, præceptio, præceptum, privilegium, rescriptum, stabilimentum, stabilitum, statutio, statutum.*

Les Bénédictins rapportent, d'après Lindenbroge, qu'il y avait en Italie et en Allemagne une loi, d'après laquelle la vérité des

chartes suspectées passait pour constante, lorsqu'elle avait été attestée par serment, sur les saints Évangiles et par le duel. Les graves inconvénients de cette loi amenèrent sa cassation par l'empereur Otton I<sup>er</sup>; mais ce ne fut que sous Otton III que, sur les instantes réclamations des seigneurs d'Italie, qui exposaient qu'elle était devenue la source de beaucoup de faux titres et de faux serments, qu'on examina à fond la question. Le concile de Ravenne en fut saisi, puis la conférence de Vérone, à laquelle assista l'empereur avec Conrad, roi de Bourgogne. C'est dans cette assemblée que l'empereur essaya enfin de résoudre la difficulté. Il ordonna que l'on pourrait s'inscrire en faux contre une charte, mais qu'il faudrait prouver son inscription en faux par le duel. Le remède est digne des mœurs du temps (1).

**LUNE, Cycle de.** (Voyez *CYCLE*).

## M

### MAIRE.

Le terme de maire, *major*, a reçu plusieurs acceptions que nous allons successivement examiner.

#### I. MAIRE DU PALAIS.

Le *maire du palais, major domus*, a joué un grand rôle sous les rois mérovingiens. D'abord simple officier du palais, comme son nom l'indique, il prit une grande importance sous les derniers de ces princes. Tantôt nommé par le roi, tantôt élu par les leudes, ou même s'élevant lui-même en vertu de sa force, il exerçait à son tour le pouvoir royal par les rapines et la guerre, au profit de sa famille, de ses confédérés, de ses clients. Telle fut l'existence des maires du palais. En Neustrie, cette existence fut encore plus déréglée qu'ailleurs, encore plus livrée aux chances des événements, que celle des rois eux-mêmes. Instruments, tantôt de la royauté contre les bénéficiers qui voulaient se rendre indépendants, tantôt de la coalition des bénéficiers contre le roi qui voulait les dépouiller de leurs bénéfices, jamais la mairie n'y put acquérir la consistance d'une institution publique; et si les maires d'Austrasie eurent une destinée plus grande et plus stable, c'est qu'ils étaient à la tête d'une aristocratie nombreuse et compacte, et qu'ils surent diriger son activité guerrière en la poussant à la conquête de la Neustrie (2).

Les maires du palais, tout puissants qu'ils fussent, ne donnaient point de diplômes en leur nom, mais bien en celui du roi. Il faut en excepter cependant les derniers maires de la famille de Pépin d'Héristal, en Austrasie, qui prirent dans leurs actes le titre d'*inluster vir*, et imitèrent les rois en faisant signer par un référendaire leurs arrêts et

leurs jugements, et en ne signant eux-mêmes que les diplômes les plus importants. Cette manière d'agir montre bien qu'elle était leur puissance.

On attribue à Hugues Capet la suppression de l'office de maire du palais. Ce personnage n'avait pas eu, sous la 2<sup>e</sup> race, la même importance que sous la première. Ses fonctions furent réparties entre les quatre grands officiers de la couronne, qui sont : le bouteiller, le chambrier, le connétable et le sénéchal (Voy. ces mots).

#### II. MAIRES DES VILLAGES ET DES VILLES.

Les maires des *villæ*, semblables aux *villici* des Romains, et dont ils reçurent quelquefois le nom, étaient, dans l'origine, suivant les capitulaires, préposés à la tête des serfs d'un domaine et de même condition qu'eux. Ils dirigeaient les travaux et maintenaient le bon ordre parmi eux. Mais ils ne restèrent pas longtemps dans cet état d'infériorité. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, ils sont devenus des propriétaires, et possèdent en fief les terres de leur mairie qu'ils ont même rendues héréditaires dans leurs familles. Cependant leurs anciens maîtres ne les laissent pas toujours s'émanciper paisiblement sans reprendre leurs droits. Au XII<sup>e</sup> siècle on en voit encore qui sont serfs et obligés d'obtenir la permission de leur seigneur pour se marier ou pour quitter ses domaines. Au siècle suivant, leur condition suivit celle du peuple des campagnes et continua à s'améliorer. Ils sont appelés dans quelques actes de cette époque, *præpositi*, et font quelque exercice de justice.

Leurs fonctions sont ainsi définies par D. Carpentier au mot *Majores villarum*, d'après un manuscrit du XIV<sup>e</sup> siècle (2). Il y a dans

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. VI, p. 136.

(2) M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*.

(3) Supplément de du Cange. V. aussi M. Guérard, préface du Cartul. de Saint-Père de Chartres.



les villages (*villis*) des officiers ou sergents qui s'appellent *maires*, auxquels il appartient de faire les ajournements, de rechercher les revenus, les cens et autres droits du seigneur, et de faire les autres exploits de justice, chacun dans le territoire qui lui fut jadis assigné. Ils ont tous les habitations, les terres, les redevances et les revenus appartenant à leurs mairies, lesquels ils tiennent en fief en payant les droits de rachat, savoir : le fils à la mort de son père, et à chaque changement de titulaire, de quelque manière qu'il arrive.

Le maire était ainsi, au *xiv<sup>e</sup>* siècle, à la fois un tenancier féodal, un intendant et un officier de justice.

À l'époque de l'affranchissement des communes, on donna aux magistrats municipaux des villes autres que celles du Midi, le nom de maire. Le maire présidait les échevins ou jurés et exerçait avec eux tous les droits que la charte de la commune contenait, et entre autres la justice. Ses fonctions pouvaient dans certains cas devenir très-importantes. Il avait sa cour et des officiers pour mettre ses jugements à exécution contre les bourgeois de la commune, ou contre ceux qui portaient atteinte à leurs privilèges. Cette plénitude de pouvoir dura pendant les *xii<sup>e</sup>* et *xiii<sup>e</sup>* siècles.

Mais l'autorité des maires des communes marcha en sens inverse de celle de la royauté, qui finit même par la réduire à rien, grâce à ses baillis et à ses gouverneurs des villes.

Louis XIV, ayant besoin d'argent pour couvrir les dépenses exorbitantes de sa cour, créa, en 1692, des offices de maires perpétuels et d'assesseurs de ces maires. La finance en était élevée, ce qui n'empêcha pas que ces places ne fussent très-recherchées. Outre les droits des anciens maires, on ajouta à la charge le droit de convoquer les assemblées des habitants qui avait été attribué au bailli, celui de présider à l'examen et à la reddition des comptes des receveurs de la ville, etc.

**MAIRIE.** Au moyen âge, la *mairie*, *majoratus*, *majoria*, *mairia*, était à la fois l'office du maire et la terre sur laquelle le maire l'exerçait. La dignité de maire anoblissait dans certaines villes, témoin celle de la Rochelle où les maires étaient « de droit d'entière et vraie noblesse, » pour eux et leur postérité, en vertu de lettres patentes de Charles V, données, en 1372, en récompense du zèle des Rochellois dans l'expulsion des Anglais de leur ville.

**MAITRE, Magister.** (*Voy.* CHANCELIER DES PAPES.)

**MAJESTÉ.** Ce titre d'honneur, réservé aujourd'hui aux souverains, a été accordé, au moyen âge, à des évêques et pris par des seigneurs laïques. On regarde comme le premier prince qui se soit attribué le titre de majesté, Gundemar, roi des Visigoths, qui

régnait en Espagne en 610. Les empereurs Louis II et Louis III, et Lothaire, roi de Lorraine, se qualifiaient de même. C'est depuis Louis XI qu'on a appelé généralement nos rois du nom de *Majesté*. Henri VIII, roi d'Angleterre, qui se fit d'abord appeler *altesse*, exigea ensuite le titre de *Majesté*.

**MAJORITÉ.** Bréquigny, ayant mal interprété un diplôme de Sigebert II, fixait l'âge de la majorité chez les Mérovingiens à vingt et un ans. C'était une erreur. M. Pardessus a clairement démontré que les rois suivaient à cet égard le droit commun de leurs peuples respectifs (1).

Dans la suite en effet les rois ne devinrent majeurs qu'à vingt et un ans, puisque Philippe Auguste, ayant dix-neuf à vingt ans, était regardé comme mineur. Philippe le Hardi est le premier qui fixa la majorité à quatorze ans révolus, âge auquel, dans les pays de coutumes, les hommes étaient majeurs. Mais cette ordonnance était restée sans exécution, lorsque Charles V en rendit une nouvelle, en 1374, pour remettre celle de Philippe le Hardi en vigueur, en fixant la majorité à quatorze ans commencés. Cependant, quoique depuis cette loi nos rois aient été reconnus majeurs à l'âge qui y est prescrit, il paraît toutefois que dans les premiers temps le roi était encore regardé comme mineur pour ses affaires privées; car au commencement du règne de Charles VI, en 1385, le procureur général refusa de répondre, dans plusieurs causes où le roi avait intérêt, et cela sous prétexte de sa minorité: ce qui fut accueilli. Cette façon d'agir paraît assez singulière (2). Dans la suite cette distinction de la majorité des rois comme rois, et de leur minorité comme particuliers, disparut. Une loi de 1791 changea l'époque de la majorité, et la porta à dix-huit ans.

Les Portugais n'ont point eu d'âge fixe pour la majorité de leurs rois. En Espagne, Alphonse le Sage en avait fixé l'époque à vingt ans, mais cette loi ne fut pas observée. En Danemark, une loi de 1665 l'a portée à vingt ans. En Suède, depuis Charles XII, c'est à vingt et un ans; et en Angleterre, une loi de 1751 la fixait à dix-huit ans.

**MALÉDICTIONS.** (*Voy.* IMPRÉCATIONS.)

**MALLUS** ou **MALLUM.** On désigne sous le nom de *mallus*, *mallum*, dans les capitulaires, les lieux où se tenaient les assemblées publiques sous les deux premières races de nos rois; ce mot vient du teuton *mael*, parler, lieu où l'on parle. Les *mall* étaient de diverses sortes : *Mallum generale placitum dicebatur quando totus conveniatur populus ter in anno*; on appelait ces assemblées champs de mars sous les Mérovingiens, et champs de mai sous la seconde race, à raison de l'époque de leur réunion. Le *mall* public ordinaire se tenait sous la présidence des comtes et autres

l'âge de la majorité, à 14 ans selon le droit coutumier, et à 25 selon le droit romain.

(1) *Voy.* Diplomata, Carte, etc., de la première race, publiés par l'Académie des inscriptions, tome I<sup>er</sup>.

(2) Elle s'expliquerait, je crois, par la distinction de

officiers royaux qui y rendaient la justice. Un capitulaire promulgué par Charles le Chauve, en 873, défend, conformément aux réglemens de son aïeul et de son père, « de tenir le mall public ni dans l'église, ni dans les porches, ni au presbytère, parce que, y est-il dit, il n'est pas juste que les hommes soient jugés à mort et fouettés dans les lieux où, s'ils se réfugiaient, ils trouveraient la paix. » Il veut qu'il soit construit une maison propre à tenir cette assemblée; et quant aux petits *malla*, le comte les tiendra soit chez lui, soit ailleurs, mais toujours hors des églises (1). »

*Placitum* a été mis indifféremment pour *mallum*; cependant il y a une distinction à faire entre ces termes: le *mallum* a été primitivement le lieu des assemblées, et ce n'est que par extension qu'on les a appelées de ce nom; le *placitum* a été d'abord l'assemblée réunie dans le *mallum*, avant d'être pris pour le *mallum* lui-même. On a désigné aussi du nom de plaids les actes émanés des rois qui présidaient les *placita*, mais jamais on ne les a appelés *mall*. Une autre preuve de la différence des deux mots se tire d'un capitulaire de Charlemagne: *Ut nullus ebrius suam causam in mallo possit conquirere, nec placitum comes habeat nisi jejunus.*

**MALTOTE.** On entend sous le nom de *Maletote*, *male tolta*, un impôt extraordinaire et levé injustement. Ce mot est ancien, il en est parlé dès l'an 1275, dans le Registre des olim, où la cour du roi s'exprime en ces termes: *Placuit domino regi quod maltota que apud Rotomagum levabatur cessaret.* En 1296, l'impôt qui se leva par toute la France pour subvenir à la guerre contre les Anglais s'appela *maletoute*. De là le nom de *maltotiers*, donné injurieusement à ceux qui percevaient les nouveaux impôts.

**MANDATS.** Les mandats, *mandata*, sont de plusieurs sortes; on parlera des mandats de procuration à l'article PROCURATION. Les mandats, considérés comme des ordres donnés par les rois, les évêques et autres personnes constituées en dignité à leurs subordonnés, ont été d'un usage très-fréquent dès les premiers siècles. Avant le concile de Trente et le concordat de François I<sup>er</sup>, les collateurs étaient tenus à conférer le premier bénéfice vacant de leur nomination à la personne qui leur était désignée par un *mandat apostolique*. Cela n'a plus lieu depuis le concile de Trente.

Les *mandata* ou *diplomata præceptorum* s'entendaient, au v<sup>e</sup> siècle et depuis, des pleins pouvoirs dont un député était muni. Les ambassadeurs de l'empereur de Constantinople au concile de Bâle, présentèrent pour pleins pouvoirs leur *mandatum* qui portait dans la pièce le nom de *chrysobulum*, ou bulle d'or, sans doute à cause du sceau qui y était suspendu.

*Mandatum* a signifié aussi quelquefois des édits et des ordonnances de souverains. *Mandamentum* a souvent la même acception que

*mandatum*, et c'est de là qu'est venu notre mot mandement, donné aux lettres pastorales des évêques. (Voy. PROCURATION.)

**MANIFESTE.** Le nom de *manifeste* a été donné à certaines pièces parce qu'elles commençaient par les mots *manifestum sit omnibus*, etc. On ne les rencontre pas avant le XII<sup>e</sup> siècle.

**MANUMISSION.** (Voyez AFFRANCHISSEMENT.)

## MANUSCRITS.

### I.

La découverte des papyrus dans les tombeaux égyptiens fait remonter à plus de dix-huit siècles avant Jésus-Christ l'existence de manuscrits. Mais nous n'avons pas à nous occuper de ceux-là: l'étude des manuscrits latins offre un assez large champ à notre examen.

On a vu aux articles ENCRE, ÉCRITURE, INSTRUMENTS DE L'ÉCRIVAIN et LETTRES, les moyens de reconnaître les différens caractères matériels des manuscrits, d'en discerner l'âge et d'en qualifier l'écriture. Nous ne ferons ici que compléter ces notions par une liste de quelques-uns des plus anciens manuscrits conservés notamment à la bibliothèque royale, en y joignant, d'après les Bénédictins, la description de quelques-uns d'entre eux.

Les anciens manuscrits sont en lettres capitales ou onciales; cependant il y en avait aussi en minuscule et en cursive. Saint Jérôme, parlant de ces manuscrits, dit qu'il les préfère à ceux en onciales quoiqu'ils n'eussent d'autre mérite que l'exactitude; d'où l'on peut inférer que l'onciale n'était employée que pour les ouvrages de luxe et pour les livres qui devaient servir aux églises.

Au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle, on écrivait encore beaucoup en caractères mixtes et en cursive; mais depuis le milieu du VI<sup>e</sup>, ces écritures furent tout à fait négligées, soit à cause de la difficulté d'y réussir, soit pour un autre motif. Alors les moines et les clercs n'écrivirent plus guère qu'en onciale jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle, au renouvellement des études, sous Charlemagne, où la minuscule prit faveur. — Cette observation ne s'applique qu'aux manuscrits, car les diplômes furent toujours en cursive.

Les manuscrits entièrement en capitales élégantes ou rustiques sont rares, et dès le VII<sup>e</sup> siècle il est douteux qu'on en rencontre: il n'y en a plus après le VIII<sup>e</sup>. Cependant cette écriture se voit encore dans des pages entières jusqu'à la fin du X<sup>e</sup> siècle.

### II. MANUSCRITS DU III<sup>e</sup> AU VII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Les plus anciens manuscrits qui existent aujourd'hui ne sont pas antérieurs au III<sup>e</sup> siècle, et encore n'a-t-on pas de preuves absolument certaines de cette antiquité, à cause de l'extrême rareté des éléments de comparaison. Les Bénédictins reproduisent, comme un des plus anciens monuments connus, un fragment du Virgile d'Asper palimpseste, sur lequel sont récrits les Hommes illustres de

(1) Baluze, t. II, p. 234.

saint Jérôme. Il est en petite onciale et portait le n° 1278 dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés. « Virgile y est appelé *Ver-gilius*, comme dans le très-ancien manuscrit de Florence, corrigé par Apronien, consul en 491. L'écriture très-élégante de notre Virgile est à deux colonnes. Elle est portée sur des lignes tracées. Ses lettres sont ordinairement, du moins un grand nombre, faites à traits détachés. Il y en a de minuscules comme l's, et conjointes comme l'N avec le T. Pour abrégé *que* on met *q.* et *B'* ou *B.* pour *bus*. L'*ae* se trouve continuellement. Partout l'écriture est onciale, excepté quelques titres. Pour marquer les *alinéa*, l'écrivain laisse ordinairement en blanc l'espace d'un mot. La première lettre est onciale et point plus grande que les autres, si ce n'est en quelques endroits, où il laisse un vide considérable pour les *alinéa*. Tous ces caractères conviennent aux plus anciens manuscrits. On trouve dans ce très-ancien manuscrit raclé des leçons de Virgile, différentes de celles des imprimés. Par exemple, dans les *Eglogues* on lit *Nilus* pour *Linus*; dans l'*Énéide*, *spoliisque potiti* au lieu de *predaque potiti*, et bien d'autres. Ce qu'il y a de plus singulier dans ce manuscrit, c'est qu'on y rencontre souvent des lignes entières en sigles. »

Les Bénédictins citent encore d'autres manuscrits de Virgile, conservés au Vatican, qui sont d'une haute antiquité. Tel est celui porté sous le n° 3225 qu'ils font, ainsi que D. Mabillon, contemporain de Septime-Sévère, ou au moins de Constantin. Il est orné de peintures dont le style est encore pur, et qui indiquent une époque antérieure à la décadence des arts.

Ils en rapportent encore deux autres de la même bibliothèque qui sont du IV<sup>e</sup> ou du V<sup>e</sup> siècle, et le Virgile de Florence ou de Médicis, volume in-4<sup>e</sup> de forme carrée, entièrement en lettres capitales et du même temps.

La bibliothèque royale possède un manuscrit des œuvres de saint Prudence (ancien fonds latin n° 8084) que D. Mabillon et les Bénédictins font remonter au moins au IV<sup>e</sup> siècle, et qui est par conséquent contemporain du poète chrétien. « Ce livre a un pied de hauteur, et un demi-pouce de plus de largeur. Il a 58 feuillets sous trois suites de signatures en chiffres, accompagnées de la lettre *q.* Il y en a d'abord six, ensuite dix, enfin trois, plus six feuillets. Les signatures sont toujours au bas et au fond du manuscrit, comme dans les plus anciens. C'est la variété des ouvrages qui les fait répéter. Car tout est de la même main et d'une écriture capitale rustique, si ce n'est trois feuillets à la fin, en écriture onciale à double trait, ronde et très-élégante; le tout de vélin très-fin et souvent endommagé par l'encre corrosive. Les titres des livres sont répétés au haut de chaque feuillet, si ce n'est ceux qui sont de la première suite des cahiers, peut-être à cause que les pièces changent souvent.

Les mauvaises lettres sont corrigées ou effacées par un ou deux traits. Les mots expurgés ont un point sur chaque lettre. Quelquefois on ne laisse pas d'effacer ces lettres ou de les barrer. Peu de fautes dans ce manuscrit, et encore viennent-elles des copistes. L'orthographe est bonne; nous n'appelons pas mauvaise orthographe *b* pour *p* dans *scripta*, etc. Il y a beaucoup de lettres liées, non-seulement à la fin, mais encore dans le corps des poésies. On trouve même des *Æ*. Ces lettres liées tendent souvent un peu à l'écriture onciale, mais non pas à la minuscule. On marque au haut de chaque pièce en marge, de quelle sorte de vers elle est composée, et pour cela on se sert d'écriture demi-onciale. Enfin on voit en marge quelques *S* en forme de *C*. Il serait difficile de trouver réunies autant de notes caractéristiques des plus anciens manuscrits (1). »

Un manuscrit que les Bénédictins regardaient comme très-précieux par sa haute antiquité, est le codex n° 663 de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont tout le texte en capitales était entièrement en lettres d'or et d'argent. Voici la description qu'ils en donnent (2) : « Il a dix pouces de hauteur et huit de largeur, le tout en vélin pourpré dont un côté est en beau rouge violet et l'autre un peu pâle, tirant sur la couleur de bleu cendré. Ce manuscrit renferme presque tout l'Évangile de saint Matthieu et une partie de celui de saint Marc. Les grandes lettres au commencement de chaque *alinéa* sont placées entre la seconde et la troisième perpendiculaire. Elles sont semblables aux lettres lapidaires élégantes, mais seulement tant soit peu massives. Il y a quelques lignes en écriture verte argentée ainsi que quelques mots et les *explicit* des deux évangélistes, qui ne sont pourtant pas d'une écriture différente de celle en or. Souvent les *alinéa* ne sont que de deux lignes : souvent aussi sont-ils de plus d'une page, mais plus souvent leur longueur tient le milieu entre ces deux extrémités. Les chapitres ne sont point divisés comme à présent. Les mots ne sont point distingués; mais, comme dans le Virgile de Florence, les points ne manquent pas, soit pour la fin des *alinéa*, soit à la fin des phrases, ou pour tenir lieu de deux points, du point et de la virgule. Tous sont placés uniformément au milieu de la ligne. Les lettres des phrases qui sont au milieu des lignes, sont plus grandes que le reste du texte, mais plus petites que celles des *alinéa*. Six lignes perpendiculaires sont tirées aux deux extrémités de chaque page, et toutes les lignes sont enfermées entre deux horizontales. Cela ne paraît exister que dans les manuscrits de vélin pourpré ..... On trouve quelques signes de cahiers marqués au bas de la page, vers le fond. Le titre est marqué au haut de la page en vert, sur lequel on avait écrit en lettres d'argent; ce métal a presque entièrement disparu. Dans ce manuscrit de 120 pages de vélin pourpré, nulle lettre en-

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 62-63.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 43.

ciale, à l'exception de deux. Avant le ix<sup>e</sup> chapitre de saint Matthieu, notre manière de diviser les chapitres ne s'accorde pas avec ce manuscrit, mais depuis le viii<sup>e</sup> jusqu'au xv<sup>e</sup> inclusivement, et même jusqu'au xvii<sup>e</sup>, ils conviennent. La division recommence encore au xviii<sup>e</sup> et dure jusqu'à la fin, sans qu'il y en ait plus dans l'un que dans l'autre.

« Ce manuscrit se sert peu de lettres conjointes. Jamais on ne porte une moitié de mot d'une ligne à l'autre. On ne la met point non plus ni dessus ni dessous, mais on s'arrête à la première perpendiculaire, si le mot est fini; autrement on avance vers la seconde autant qu'il est nécessaire pour terminer le mot. On ne sent en rien la barbarie qui commence à paraître dans le Virgile de Florence. Ici il n'y a presque aucune faute, et l'orthographe s'accorde bien avec le iv<sup>e</sup> siècle. Nous ne mettons pas au nombre des fautes *unquere* pour *ungere*. Cette manière est propre aux manuscrits du v<sup>e</sup> siècle, comme on le voit dans quelques-uns de saint Hilaire. *Bajolans* pour *bajulans*, *adulescens* pour *adolescens*, *obiciunt*, *eiicit* pour *objiciunt*, *ejicit*, sont ordinaires dans les plus anciens manuscrits. Il faut remarquer qu'en lisant des pages entières on ne trouve rien qui arrête; au lieu qu'aux viii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> et même au vi<sup>e</sup> siècle, on ne trouve pas deux lignes de suite qui ne renferment quelque barbarisme et quelque diction contraire à notre orthographe. En général *ae* *oe* sont séparés sans exception. Quoiqu'on trouve des *ae* conjoints sur de très-anciens marbres, il est si extraordinaire de n'en pas voir, même à la fin des lignes, dans un manuscrit, qu'on peut regarder ce trait comme une marque de très-haute antiquité. Le Virgile de Florence contient quelques lettres onciales, tandis que le nôtre n'en a aucune. Le premier est sujet à des expressions barbares, et le second est exempt de ce défaut. Ses caractères sont souvent plus beaux et plus pleins. Ainsi il pourrait être du iv<sup>e</sup> siècle, tandis que l'autre ne serait que du v<sup>e</sup>. Mais ce qui paraît de plus fort pour l'antiquité de ce manuscrit, c'est que les mots ne sont point séparés du tout, hors le cas des points et des virgules; au lieu que les manuscrits du viii<sup>e</sup> siècle, depuis Charlemagne, ont du moins de temps en temps leurs mots distingués; etc. »

Voici encore un manuscrit dont la description est intéressante à cause de la haute antiquité du sujet. Il s'agit du traité de saint Hilaire sur la Trinité, n<sup>o</sup> 2630 de la bibliothèque du roi. « Ce beau manuscrit porte tous les caractères du iv<sup>e</sup> ou v<sup>e</sup> siècle. Il a un peu plus de dix pouces de hauteur sur presque neuf de largeur. Il est divisé en deux colonnes de trois pouces chacune. Le vélin en est ordinairement d'une finesse extrême; l'encre n'en ayant pourtant pénétré aucun feuillet, il n'en reste point en blanc; mais cette encre est devenue rougeâtre. Il est en écriture onciale. Pour la diriger, on a tiré partout des lignes blanches sur lesquelles celles du texte sont appuyées, deux perpendiculaires à chaque extrémité des colonnes,

et trois au milieu. Ces lignes blanches sont le plus souvent ou tout à fait, ou presque imperceptibles à des vues communes. La ligne miloyenne est percée de trous qui répondent à chaque ligne horizontale. C'est que, pour les espacer également, on tirait d'abord cette ligne que l'on divisait en parties égales, au moyen de ces trous ou points perçants. Les livres de ce codex sont divisés par alinéa dont la lettre initiale sort du rang des lignes en avançant; en sorte qu'elle se trouve, presque en entier, dans la case formée par les perpendiculaires et les horizontales. Ces lettres et celles des titres, lesquelles sont en rouge, ainsi que le commencement des livres, ne diffèrent presque qu'en grandeur des autres onciales, qui sont si visiblement à double trait, qu'il paraît encore souvent un peu de blanc au milieu.

« Le premier cahier n'est marqué d'aucune signature, mais le nom du livre est écrit au haut de chaque page. Les signatures, qui sont des nombres romains, ne sont point à l'ordinaire écrites au milieu du bas de la dernière page, mais à l'extrémité inférieure. Après le premier cahier, elles sont marquées tout de suite jusqu'au XVIII<sup>e</sup>. L'épîsème *bau* des Grecs qui vaut six ne commence à être marqué qu'au XVIII<sup>e</sup>, etc.

« Le coup d'œil de la belle onciale du St. Hilaire se rapporte assez à celle du manuscrit de saint Eusèbe de Verceil. Cependant quand on compare les lettres ensemble, on sent de la différence dans les *a*, *e*, *p*, *t*. Les autres lettres sont plus ressemblantes. Nul point sur les *y*, ni à la fin des alinéa où l'on reprend à la ligne. Mais quand le sens d'une phrase est tout à fait fini, on laisse un intervalle en blanc. Tous les autres mots ne sont point distingués. On marque quelquefois un point pour les abréviations comme *B.* pour *bus*, *Q.* pour *que*. On recommence à la ligne à la fin de chaque alinéa, et on laisse en blanc le vélin qui reste à remplir. La lettre initiale de chaque alinéa sort de la ligne et est toujours onciale. Les abréviations générales de *Ds* pour *Deus*, de *Dni* pour *Dominus* et de *XPS* pour *Christus*, ne sont qu'une—horizontale assez déliée. Il en est de même de l'abréviation de *Im* représentée par —. Toutes les lettres sont onciales, et le nom de saint Hilaire est marqué presque à la fin de chaque livre sans qu'on lui donne le titre de saint ni de bienheureux: ce qui fait présumer que ce manuscrit approche de son temps. Il est encore remarquable par ses lettres liées, qui n'empruntent point de caractères cursifs ni minuscules. Ces lettres liées ne se trouvent qu'à la fin ou vers la fin des lignes pour ne pas rejeter une lettre à la ligne suivante; quoiqu'on ne fasse pas difficulté d'excéder d'une lettre ou d'une demi-lettre et même d'une lettre et demie la perpendiculaire. On rend aussi pour la même raison plus menues une ou deux lettres. Les lettres rouges qui commencent les livres ont été mises sur l'encre d'argent ou de plomb d'une composition pénétrante, ce qui les fait paraître

pochées et qu'elles pénètrent au travers des pages. Il y a des corrections en lettres mérovingiennes, par exemple dans le XI<sup>e</sup> cahier, où l'on a ajouté *gentes* oublié, avec de l'encre aussi fraîche que si l'on venait de l'écrire, ainsi que quelques autres corrections.

« Le manuscrit est terminé par quatre pages du quatrième livre des Rois distribuées en deux colonnes et par versets, mais non pas en chapitres. Elles ont servi à la couverture d'un manuscrit. Le caractère qui est oncial à double trait n'a le coup d'œil que du VI<sup>e</sup> ou VII<sup>e</sup> siècle. Les mots n'y sont point distingués, les *y* manquent de points. S'il s'en trouve quelques-uns dans le texte, ils ont été mis après coup. Les lettres liées à la fin nous offrent quelques caractères minuscules ou cursifs. On rencontre quelques lettres capitales au commencement des alinéa. On y dit *scripsi* pour *scripsi*, *obliscisci* pour *obliscisci*, *confrigit* pour *confrigit*. C'est le seul *i* pour *e* sur deux colonnes, tandis qu'au VII<sup>e</sup> siècle on trouve ce changement de lettres à toutes les lignes. Quand on efface quelque chose on met des points par-dessus. On porte une moitié de mot d'une page à l'autre. On rejette pourtant quelquefois deux lettres sur le mot qu'elles complètent (1). »

Nous citerons encore, comme monuments des plus anciens, les manuscrits suivants en lettres capitales : un Tércence du IV<sup>e</sup> ou V<sup>e</sup> siècle, dans la bibliothèque du Vatican ; une copie de l'Évangile de saint Marc conservé à Venise, et qu'on croyait, au dernier siècle, être l'original même. Montfaucon disait qu'il n'avait pas vu de manuscrit qui respirât une plus haute antiquité. Il est en forme carrée et couvert d'argent ; le texte est en latin ainsi que les caractères qui sont sur papyrus.

La bibliothèque royale, si riche en manuscrits recueillis depuis plusieurs siècles et dont le nombre s'est augmenté lors de la suppression des monastères en 1790, compte encore, parmi les plus anciens, le livre des Psaumes qu'on appelle le psautier de saint Germain, évêque de Paris, au VI<sup>e</sup> siècle, parce que la tradition rapporte qu'il a appartenu à ce prélat. Il est en lettres onciales d'or et d'argent. Les Bénédictins le regardaient comme un des plus rares et des plus précieux de l'Europe.

Le même dépôt possède aussi les œuvres de saint Cyprien en onciale, indistincte et à deux colonnes, du IV<sup>e</sup> ou V<sup>e</sup> siècle ; un célèbre manuscrit des Épîtres de saint Paul en grec et en latin, d'écriture onciale et du V<sup>e</sup> ou VI<sup>e</sup> siècle ; les épigrammes de saint Prosper, onciale du VI<sup>e</sup> siècle, et beaucoup d'autres ouvrages précieux, que nous ne pouvons énumérer ici.

### III. MANUSCRITS DU VII<sup>e</sup> AU X<sup>e</sup> SIÈCLE.

On a déjà vu que la décadence des lettres et par suite celle de la bonne orthographe suivit une marche croissante depuis le VI<sup>e</sup> siècle jusqu'à Charlemagne. C'est en effet un des caractères des manuscrits du VII<sup>e</sup> siècle et du

VIII<sup>e</sup>, antérieurement à ce prince, que la mauvaise orthographe qui s'y rencontre à chaque pas. Nous ferons remarquer en passant qu'il en était de même alors dans les chartes.

Nous allons continuer de décrire quelques manuscrits de ces temps ; car c'est par la connaissance des caractères variés de ces monuments qu'on peut arriver à en apprécier l'âge.

*Sancti Hieronimi Commentariorum in Jeremiam libri sex* (bibliothèque du roi, n<sup>o</sup> 1820).

« Ce manuscrit d'écriture mixte a, disent les Bénédictins, sept poncees de largeur et dix de hauteur. Il vient originairement de l'ancienne abbaye de Micy ou de Saint-Mesmin. Les textes du prophète sont marqués en marge par deux petites *s*, comme des guillemets souvent verts, mais déteints. Ces deux lettres *hb*, traversées par une ligne horizontale, marquent le texte hébreu. Excepté le second cahier et les pages 100 et 110, dans ce manuscrit tout est du même temps, mais non pas de la même main. La plus ancienne de toutes les corrections est celle qui est en encre verte. Elle paraît du temps même du manuscrit. Il y a quelques sommaires en notes de Tiron. Plusieurs feuilles de parchemin sont très-fines, et d'autres assez grossières. Le manuscrit semble beaucoup plus ancien que l'abbé Pierre, qui vivait sous Louis le Débonnaire, et qui marque à la première page qu'il l'a corrigé. Les solécismes sont trop fréquents, et l'orthographe trop irrégulière pour supposer ce manuscrit du IX<sup>e</sup> siècle ni même de la fin du VIII<sup>e</sup>, sous Charlemagne. On n'aurait pas de peine à le faire remonter jusqu'au VII<sup>e</sup>. Quoi qu'il en soit, il est antérieur au renouvellement des lettres sous ce premier empereur français (2). » — « Il y a dans ce manuscrit une assez mauvaise orthographe, des *e* pour des *i*, des *t* pour des *d*, des *e* pour des *q*, des *p* pour des *b*, et des *b* pour des *p*. L'intervalle entre les mots est très-petit. Il y en a d'aussi grands entre les syllabes et les lettres, et ces espaces ne sont que d'un quart de lettre. Les premières lignes qui font le commencement du premier livre sur Jérémie, ont été d'abord écrites en rouge ; mais comme elles s'étaient effacées, elles ont été réécrites avec de l'encre ordinaire, le tout en onciale... Les corrections de ce manuscrit sont souvent faites en grattant de mauvaises lettres. Il arrive assez souvent que le premier texte vaut mieux que la correction... Il y a de temps en temps à la fin des pages une moitié de mot qu'on ne veut pas porter à la page suivante ; mais ce n'est pas une réclame. Au feuillet 216 on trouve une page entière restée en blanc, à cause que l'encre a un peu pénétré le vélin, qui est d'une extrême finesse (3). » — Les Bénédictins font remarquer en outre que les liaisons de lettres sont fréquentes, que presque tous les points sont de la main des correcteurs, et qu'on ne se sert point de lettres capitales au commencement des nouns propres.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 174.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 105 et 106.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 178.

*Code Théodosien* (bibliothèque du roi, ancien fonds latin, n° 4403). « Quoique ce livre ait appartenu à la bibliothèque du roi dès le temps de Charles IX, Claude du Puis en a été possesseur. Il paraît du VIII<sup>e</sup> siècle, mais antérieur à Charlemagne. Il a dix pouces de hauteur et sept de largeur. C'est plutôt l'interprétation que le code des lois, qui ne paraissent que quand elles sont les mêmes que l'interprétation... Dans ce manuscrit du roi, les mots sont le plus souvent séparés, mais il en est beaucoup qui ne le sont pas, ou qui le sont où ils ne doivent pas l'être. Ce dernier article est fréquent et très-remarquable. Les barbarismes et les solécismes sont fréquents. Outre l'écriture capitale, onciale, demi-onciale, et la petite cursive romaine qu'on pourrait qualifier demi-cursive, la minuscule lombarde de la seconde espèce, dont le corps des pages est écrit, appartient à différentes mains. Quoiqu'on trouve assez souvent un reste de mot au bas des pages, ce ne sont point de véritables réclames : ce n'est que pour ne pas rejeter une moitié de mot à l'autre page. Ceci est fort ordinaire dans les anciens manuscrits... Les titres de ce manuscrit sont en rouge. La formule *Dat.* est aussi communément écrite en vermillon. Sur les rubriques il y a un vernis métallique, qui paraît avoir été de plomb, mais souvent il a disparu (1). »

*Morales sur Job, par le pape saint Grégoire* (bibliothèque du roi, n° 2206). « L'écriture de ce manuscrit est en onciale mérovingienne, à double et gros trait, du VII<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle. On y emploie les *e* pour les *i*. La finesse extrême du vélin est cause qu'on laisse quelquefois des demi-pages et même des pages entières sans écriture; sans parler des lignes et des demi-lignes, parce que l'encre a pénétré. C'est ce qu'il faut bien remarquer en général, afin qu'on ne suppose pas des lacunes là où il n'y en a point. Ce manuscrit paraît avoir été corrigé au IX<sup>e</sup> siècle, comme on en juge par quelques mots ajoutés de temps en temps. Car les corrections les plus fréquentes ne consistent que dans le changement de quelques lettres, comme des *e* en *i*, des points et des virgules. Au temps que le manuscrit fut écrit, elles y tenaient lieu de points. Ceux-ci sont suivis d'un espace blanc, et servent pour toutes les suspensions de temps. Le grand nombre de fautes d'orthographe, et les mots sans séparation et sans nulle distinction, prouvent que ce livre appartient ou à la fin du VII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du suivant. Enfin ce manuscrit n'en cède guère pour les solécismes et la mauvaise orthographe aux diplômes les plus barbares (2). »

*Les Epîtres et les Evangiles de saint Jean.* « Ce manuscrit, de la bibliothèque de M. le prince de Soubise, est en onciale caroline à plein trait et demi-tranchée, arrondie, large et à queues courbées. L'exemple que nous en donnons dans notre planche contient les célèbres versets 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du V<sup>e</sup> cha-

pitre de la première Epître de saint Jean, mais le 8<sup>e</sup> y est avant le 7<sup>e</sup> en cette manière : *Spiritus. aqua. et sanguis, et hii tres unum sunt, et tres sunt qui testimonium dicunt in caelum, Pater, Verbum et Spiritus, et hii tres unum sunt in XPO IHU.* Les trois derniers mots sont la fin du verset précédent et ne se trouvent point dans notre Vulgate. Ils sont même superflus, comme semblent le marquer les deux obèles qui s'y rapportent. Il n'en est pas de même du 7<sup>e</sup> verset. Les deux astérisques mis en marge signifient qu'il a été omis par la faute des copistes et qu'on l'a restitué. Mais comment aurait-on pu le rétablir, si on ne l'avait trouvé dans des exemplaires plus anciens et plus exacts? Cette marque d'une omission reconnue au VIII<sup>e</sup> siècle, est assurément importante et le manuscrit où elle se trouve ne peut être plus récent que ce siècle. Les titres sont en lettres d'or et le texte en lettres d'argent. Il est composé de vingt-cinq cahiers, régulièrement à quatre feuilles ou huit feuillets; qui font seize pages. La signature des cahiers est toujours en chiffre courbé, simple, sans ornement et même sans point. Elle est placée sur le verso de chaque dernier feuillet, vers le fond de la marge intérieure. Chaque page est divisée en deux colonnes. Il y a deux lignes à chaque extrémité et trois au milieu. Les perpendiculaires sont terminées par des points perçants. Ceux de chaque horizontale sont plus directs. Les letrines sont entre les deux parallèles. Les fins des lignes entrent souvent dans l'espacedes deux premières perpendiculaires. Quoiqu'on ne laisse pas de couper les mots, on y emploie aussi souvent pour abrégér les *e* avec cédille et les autres conjonctions de lettres et même les abréviations; — les mots ne sont qu'à demi distingués. Le point est assez exactement marqué au bas. Au milieu il vaut la virgule, et souvent il en prend la forme. Il y a des rubriques en lettres d'argent, mais qui commencent toujours par un R en or. C'est pour marquer les renvois. Il y a beaucoup de conjonctions de lettres et de liaisons. L'*n* est souvent sur le *q*; nul point sur l'*Y*. L'*n* est mise pour l'*m*, le *v* pour le *b*, l'*o* pour l'*u*, le *t* pour le *d* et le *d* pour le *t*, l'*i* pour l'*e*, comme dans *conplacuit, regnavit pour regnabit, popolum, apud, quodquod pour quotquot, vinditum, adulescentis, octaba, descendit, discipolis, reddedit, complicassit pour complicasset, ebdomata pour hebdomada.* Toutes les stations de Rome sont marquées dans ce livre des leçons tirées des Epîtres et des Evangiles. Les solécismes n'y sont pas rares. On y trouve *feria vii pour sabbato* (3) »

*Glossarium antiquissimum quod putatur Ansileubi, 2 vol. in-folio maximo viii saeculi, litteris Longobardicis* (biblioth. du roi, fonds Saint-Germain). Ce manuscrit, dit M. de Wailly, a un pied neuf pouces de hauteur sur près de quatorze pouces de largeur. Les Bénédictins le placent au VIII<sup>e</sup> ou au IX<sup>e</sup> siècle. Nous serions porté à croire qu'il est plutôt du IX<sup>e</sup>. En effet l'écriture lombar-

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 76-77.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 175.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 196.

dique est souvent remplacée par une minuscule caroline, dont la régularité ne saurait convenir au VIII<sup>e</sup> siècle ; et comme cette écriture occupe des feuillets entiers dans le corps de l'ouvrage, on ne peut supposer qu'ils ont été intercalés. Nous avons d'ailleurs remarqué, au moins dans un endroit, qu'un de ces feuillets est écrit d'un côté en lombardique, et de l'autre en caroline ; ce qui prouve que le travail de cette transcription immense avait été partagé entre deux écrivains, comme cela se pratiquait souvent pour les ouvrages de longue haleine. On remarque dans ce manuscrit un grand nombre de lettres grises, non-seulement pour les initiales des mots, mais encore pour des mots entiers, auxquels l'auteur avait consacré dans son Dictionnaire un article de quelque importance. Les Bénédictins font remarquer la substitution assez fréquente de l'e sans cédille à la diphthongue œ, et ils en concluent avec raison qu'on a tort de signaler la suppression de cette diphthongue comme un caractère distinctif des écritures du XII<sup>e</sup> siècle et des siècles suivants. Voici ce qu'ils ajoutent dans un autre endroit sur cet ancien Dictionnaire, attribué à Ansileubus, évêque goth : D. Rivet ne dit rien autre chose de ce manuscrit, sinon que saint Isidore est le dernier auteur qu'on y trouve cité, et qu'il paraît plus ancien que ceux dont il venait de parler, quoique tous du IX<sup>e</sup> siècle et même de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle.

*Bible de Charles le Chauve.* « Le manuscrit de la grande Bible de Charles le Chauve est, disent les Bénédictins, un des plus précieux monuments littéraires de nos rois de la seconde race, pour la religion. Depuis le règne de cet empereur, il fut conservé dans l'abbaye Saint-Denis jusqu'en 1395, qu'il fut transféré à la bibliothèque du roi. Haimon en retrancha l'Épître aux Romains. Les Épîtres canoniques et l'Apocalypse n'y paraissent pas. Le commencement de chaque livre de l'Écriture sainte et même des prologues de saint Jérôme sont en or ; il y a même des pages entières en lettres d'or fort brillantes. Telles sont les deux ou trois premières pages de la Genèse. On y remarque cinq sortes d'écritures. La première est la capitale rustique ou aiguë, pointue et oblique ; c'est celle des vers écrits sur les colonnes de pourpre en lettres d'or ; elle domine dans les petits titres. La seconde écriture capitale est fort nette. A proportion elle a plus de largeur que de hauteur. L'une et l'autre servent alternativement pour commencer les vers. La première est consacrée aux hexamètres, et la seconde aux pentamètres. La troisième écriture est l'onciale fort propre, et d'un tour hardi et tranchant. La quatrième, un peu carrée, a un coup d'œil saxon, et porte quelquefois des perles enchâssées dans ses lettres : elle ne se trouve qu'au premier mot d'un ouvrage ou d'un livre. La cinquième écriture n'est autre que la minuscule, et cette minuscule est très-ressemblante à la

plus commune du IX<sup>e</sup> siècle, depuis l'an 850. Nous n'avons point remarqué dans ce manuscrit de signatures sur chaque quaternion ou cahier. Les titres sont marqués au haut des livres de l'Écriture sainte. Les mots sont de temps en temps séparés, sans points (1). »

#### IV. MANUSCRITS A MINIATURES.

Il existe à la bibliothèque royale des manuscrits à miniatures depuis le VI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVI<sup>e</sup>. Ce sont des trésors qui donnent les plus curieux détails sur les costumes et les mœurs du moyen âge. Le plus ancien est un Tércence du VI<sup>e</sup> siècle. On connaît la magnifique Bible offerte à Charles le Chauve par les moines de Saint-Martin de Tours. Les Bénédictins pensaient qu'elle avait été écrite du temps de Charlemagne. On y voit une peinture représentant Vivien, abbé de Saint-Martin de Tours, qui présente l'ouvrage à l'empereur. Le mont Sinaï est figuré en tête de l'Exode, et différents sujets bibliques sont répartis dans le cours du manuscrit.

Le volume intitulé *Emblemata biblica*, qui contient près de 500 colonnes, est un des plus remarquables. Dans chaque colonne sont 4 médaillons, ce qui pour le tout fait 1,968 médaillons, tous remplis de figures, d'animaux, de fleurs, etc.

Un autre manuscrit, portant pour titre *Biblia sacra*, n<sup>o</sup> 6829, comprend 754 colonnes, dans chacune desquelles il y a 4 tableaux, total 3,016 tableaux, et dans chacun de ces tableaux il y a 5 figures, ce qui donne 15,080 personnages.

A elle seule, la bibliothèque royale est plus riche en ce genre que toutes les bibliothèques réunies de l'Europe ; le nombre de ses manuscrits à miniatures s'élève à près de 10,000. On y trouve non-seulement des livres d'église et de morale, mais aussi des poèmes, des histoires de toute espèce, remplies de magnifiques vignettes ; des bestiaires, des lapidaires et autres livres qui comprennent l'encyclopédie des sciences étudiées au moyen âge, et particulièrement les *speculum majus*, vaste encyclopédie du XIII<sup>e</sup> siècle, dont Vincent de Beauvais donna le modèle ; et tous ces ouvrages sont illustrés de portraits des plantes, des animaux et des hommes alors connus ou imaginés (2).

La bibliothèque de l' Arsenal possède aussi de beaux ouvrages ornés de miniatures. On peut citer surtout le *Speculum humane salvationis*, où il y a près de 600 figures attribuées à Taddeo Gaddi, élève de Giotto, le Psautier de monseigneur saint Louis, le Bréviaire du roi René, où l'on voit ce prince entouré de sa famille, avec cette inscription : *Portraits de ceux qui l'ont fait*, etc.

MARQUIS. Les *marquis*, *marchions*, *marchenses*, *marchisii*, tirent leur nom des *marches* ou frontières dont la garde leur était confiée. On en attribue la création à Charlemagne. Au XI<sup>e</sup> siècle on ne les distinguait pas des comtes, des ducs, etc. Les ducs de

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 88.

(2) *Annales archéologiques*, t. II.

Lorraine, disent les Bénédictins, ont toujours été fort jaloux du titre de *marquis* ou *marquis*. M. de Wailly rapporte à cet égard un grand nombre de sceaux de ces seigneurs, pendant les *x<sup>is</sup>*, *xiii<sup>e</sup>* et *xiv<sup>e</sup>* siècles, qui ne laissent pas de doute sur cet usage (1).

**MEMORIALES, MEMORIÆ.** Les officiers inférieurs des archives impériales, chez les Romains, se nommaient *memoriales*, d'une espèce de chartes impériales. Chez les Francs les greffiers reçurent le même titre, et on appela *memoriale* toute espèce de chartes, de diplômes et de notices. Ces dernières pièces furent surtout particulièrement appelées *memoria*, *memoriale*, *commemoratorium*, *rememoratorium*, *brevis memoratoria* ou *commemoratoria*.

Baluze pense qu'on a appelé *memoria* et *memoriæ* les pièces d'un procès, *in quibus causæ scribebantur quæ in foro agitabantur ne earum memoria aboleretur*.

C'est de là qu'est venu le mot *mémoire*, rédigé pour le même objet.

**MENACES.** On a vu à l'article des IMPRÉCATIONS les peines spirituelles dont on menaçait, dans les chartes, ceux qui oseraient les enfreindre ; nous allons rapporter ici les peines temporelles dont les papes, les rois et même les simples particuliers firent assez souvent usage.

*Dans les bulles et autres actes ecclésiastiques.*

On ne connaît pas de pape, avant Pascal I<sup>er</sup>, qui ait employé de menaces pécuniaires dans ses bulles. Ce pontife menacé d'une amende de cinq bonnes livres d'or celui qui portera atteinte à son précepte apostolique adressé à l'archevêque de Ravenne. Ce n'est pas, disent les Bénédictins, qu'on ne trouve d'autres exemples de l'emploi des menaces temporelles dans les bulles du *ix<sup>e</sup>* et du *x<sup>e</sup>* siècle. Cependant ils sont assez rares. Les papes des temps postérieurs cessèrent d'employer ces formules.

On pourrait donc regarder comme très-suspectes les bulles qui les emploieraient avant le *ix<sup>e</sup>* siècle.

Les pièces ecclésiastiques, dès le *vii<sup>e</sup>* siècle, joignent aux peines spirituelles les menaces d'amendes pécuniaires. L'emploi de ces clauses comminatoires dura généralement jusqu'au *xi<sup>e</sup>* siècle, quoique dans ce dernier siècle elles devinssent plus rares en France ; et elles disparurent après le *xii<sup>e</sup>* siècle. Cependant on en voit encore dans les chartes des prélats d'Italie au *xiv<sup>e</sup>* siècle.

*Dans les diplômes royaux et les chartes privées.*

Les rois francs, imitant les empereurs romains, menacèrent de peines corporelles les infracteurs de leurs diplômes. Les Bénédictins rapportent (2), d'après Grégoire de Tours, que Chilpéric menaçait, non-seulement de la perte des biens, mais ordonnait à ses juges d'arracher les yeux aux coupables :

*Si quis præcepta nostra contempserit, oculorum evulsione mulctetur.* Une telle punition est digne de la barbarie de ces temps.

Les personnes privées du *vi<sup>e</sup>* siècle emportoient aussi les menaces pécuniaires dans leurs actes, sans doute afin de faire peur du fisc et des officiers royaux à ceux qui auraient été tentés d'y porter atteinte ; car on sait qu'une partie des amendes revenait au roi.

Les siècles suivants voient cette sorte de clause comminatoire se multiplier plus fréquemment dans les chartes privées que dans les diplômes royaux, où cependant on en rencontre quelquefois ; on cite, entre autres peines extraordinaires, la menace de mort ajoutée par Charles le Gros aux amendes pécuniaires. Au *x<sup>e</sup>* siècle les menaces deviennent plus fréquentes dans les diplômes royaux, et se répandent partout, au siècle suivant, dans les chartes des seigneurs et des particuliers, comme dans les diplômes des rois.

Pendant les *xii<sup>e</sup>* et *xiii<sup>e</sup>* siècles, nos rois continuèrent à les employer, quoique moins souvent, et dans le *xiv<sup>e</sup>* siècle et postérieurement on ne les rencontre plus guère que dans les ordonnances des souverains et dans les sentences de leurs cours.

En résumé on peut dire que, depuis le *vi<sup>e</sup>* jusqu'au *xiv<sup>e</sup>* siècle les peines pécuniaires et corporelles ont été usitées dans les chartes de donation et de fondation.

**MESSE.** On peut voir le développement de cette question dans la Liturgie catholique de M. l'abbé Pascal (3) : il ne s'agira ici que des faits paléographiques. L'usage où l'on est à Rome, disent les Bénédictins, lorsque le pape officie solennellement, de lire l'épître et l'évangile en latin et en grec, pour honorer l'Eglise orientale et pour marquer son consentement avec l'occidentale, a nécessité, dans les bas siècles, d'écrire le grec en caractères latins à cause de l'ignorance où l'on était de la première langue. De là les hymnes, le symbole et tant d'autres pièces grecques, rendues en caractères latins dans les anciens antiphoniers et les sacramentaires de l'Eglise romaine. D. Mabillon tire de là l'ancien usage de lire la messe en grec et en latin dans la célèbre abbaye de Saint-Denis (4).

L'usage d'offrir le saint sacrifice de la messe pour les morts est aussi antique que l'Eglise catholique. Un des exemples les plus anciens est tiré d'un diplôme de Charlemagne, donné en 783 en faveur de l'abbaye Saint-Arnould de Metz : ce prince y recommande aux moines de célébrer tous les jours la messe, et de faire de continuelles prières pour le soulagement de l'âme de la reine Hildegarde son épouse. Une notice du cartulaire de l'abbaye de Redon, de l'an 868, est également relative à des fondations de messes ; mais elle offre, peut-être pour la première fois, une stipulation d'un certain nombre de prières à dire. L'abbé s'engage, à condi-

(1) *Éléments de paléographie*, t. II.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 633.

(3) *V. Diction. de Liturgie cath.*, édit. Migne, 1 vol. in-4<sup>o</sup>.

(4) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 143.



tion d'une restitution de terres, à acquitter trois cents messes et cent psautiers (*Voy. PRIÈRES*).

**MÉTROPOLITAIN.** Le titre de métropolitain, donné pour distinguer les sièges épiscopaux supérieurs, parait en Orient au v<sup>e</sup> siècle. Au siècle suivant ce nom est reçu en Occident. Au vi<sup>e</sup> les simples métropolitains étaient souvent qualifiés du titre de *patriarches* ou d'*archevêques* en Italie et en France. Dans ce dernier pays les métropolitains ne prirent eux-mêmes cette qualification qu'aux viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> siècles, tout en préférant cependant celle d'*archevêques*.

Il n'y aurait donc rien d'étonnant de rencontrer le titre de métropolitain dans le corps d'un acte du v<sup>e</sup> siècle; mais une charte épiscopale dans la suscription de laquelle il paraîtrait serait fautive (*Voy. ARCHEVÊQUES*).

**MILES.** (*Voy. CHEVALIER.*)

**MILLIAIRE.** Le *miliare* ou *miliare* était la date du millésime de l'ère chrétienne; on l'employait souvent au xiii<sup>e</sup> siècle dans les actes en langue vulgaire. On disait ainsi « l'an que li miliare coiroit par mil dous cens soixante et douze ans; l'an que li miliars coiroit par mil e dous cens e quatrevingt e neuf ».

**MINUSCULE.** (*Voy. ECRITURE.*)

**MILLIÈME et CENTIÈME** omis dans les dates. (*Voy. DATES, § VII.*)

**MINUTE.** Le nom de minute a été donné aux originaux des actes rédigés par les notaires, à cause de leur écriture menue (*minuta*); de même que les grosses, qui sont des actes mis au net, prirent leur nom de ce que les caractères en sont plus gros et mieux formés. Le pape Innocent III a fait usage de *grossa*, dans cette signification.

On doit faire une distinction importante dans les minutes des anciens notaires. Il y a le projet ou brouillon de l'acte qu'on qualifiait du nom de *minute* aussi bien que l'original régulier lui-même.

Le projet était la rédaction pure et simple des articles proposés, au lieu que dans la véritable minute les articles étaient arrêtés avec les formalités requises. Ensuite le notaire signait l'acte, que le tabellion avait eu soin de lire aux parties auparavant; puis les parties le signaient aussi, ce qui s'appelait *absolvere*, et la signature du notaire *complever*. Le tabellion devenait alors dépositaire de l'acte, et en délivrait aux parties des copies authentiques appelées *grosses*. L'absence de ces formalités dans un acte notarié du temps où elles étaient mises en pratique doit le faire regarder plutôt comme un brouillon que comme une véritable minute. (*Voy. NOTAIRES, SIGNATURES*).

Dans les lois romaines les minutes ou copies au net sont appelées *instrumenta in mundum recepta*, et les projets de ces actes *instrumenta in scheda conscripta*. Les actes

(1) Ils le faisaient quelquefois avant cette époque, ou mettaient seulement leur paraphe au bas de l'acte avant de continuer le suivant. On pense bien qu'il en était alors

in *scheda*, dit Brunet, dans le *Parfait Notaire*, étaient ceux qui n'étaient encore écrits que sur le premier brouillon. Quelquefois on les avait si bien dressés de la première fois, que les parties s'en contentaient et signaient ce brouillon qui leur servait d'actes.

Au moyen âge on voit, en 1197, Bertram, évêque de Metz, instituer les *amans amanuenses*, pour être des garde-notes dépositaires de tous les actes des particuliers.

En Italie, sous Innocent III, on gardait déjà les minutes des actes judiciaires. Selon D. Vaissette, les notaires du Languedoc n'ont pas conservé leurs minutes avant le milieu du xiii<sup>e</sup> siècle. Au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle ceux du Dauphiné les gardaient avec soin. J'en ai vu également de ce temps aux archives de la préfecture de la Côte-d'Or. Philippe le Bel, par son ordonnance de 1304, voulut rendre cette pratique générale et il assujettit les notaires ou tabellions publics à transcrire dans leurs protocoles ou registres les contrats qu'ils avaient rédigés (1).

Malgré cette ordonnance, les minutes des notaires continuèrent, en beaucoup de lieux, à être rédigées sur des feuilles volantes jusqu'à Louis XII, qui renouvela les prescriptions de Philippe le Bel; les notaires au Châtelet de Paris furent seuls exceptés de la mesure. François I<sup>er</sup>, confirmant les règlements de ses prédécesseurs en 1539, statua qu'à la fin de l'insertion des actes aux registres soit mis le *seing des notaire ou tabellion qui les aura reçus*. On ne connaît pas de loi précise plus ancienne qui ait imposé aux notaires l'obligation de signer leurs minutes.

Nous terminerons cet article par l'extrait d'un acte de 1430, qui fera connaître la manière dont on donnait au xv<sup>e</sup> siècle la forme publique aux minutes.

« Jehan de Torcenay seigneur etc. a nostro ame de Montyot Orron, garde seel de la prevoste de Coiffy salut et benediction, etc. Feu Nicolas Breton, Jehan Petit, Alexandre et autres tabellions jurez du roy nostre sire en la dicte prevoste, ont passes et receus plusieurs lectres et contraux avec aultres sur les brefs desquelz contraux ils ont signe de leurs seings manuels; mais avant qu'ils ayent este grossis, ne mis en forme, ils sont allez de vie a trespas. Pourquoy les grosses ne pouvoient estre signees de leurs diz seings, qui pouvoient tourner au grand dommaige pour le roy nostre seigneur, a ceux de la dicte ferme et des parties, si pourveu n'y estoit. Nous voulans ad ce pourveoir vous mandons que s'il vous appert desdicts contraux et qu'ils soient signez de seings manuels desdiz jurez, vous les grossez, iceulz mis en forme deue et signes des seings manuels desdiz jurez avec lesquelz y auront este receus, ou s'ils avoient este par eux deux ensemble iceux grossis, comme dit est, et scelle de leurs seels; se siner ne ponz avec les sceaux lesdiz autres jurez scellez icelle du

comme aujourd'hui, et que l'ordonnance ne fut pas exécutée de suite a la lettre.

scel de la dicte prevoste de Coiffy, comme il est accoustume de faire, nonobstant qu'ils ne soyent des seings desdiz defunts, ne sceliez de leurs sceaux. De ce faire nous vous donnons pouvoir. Donne sous le contre scel dudit bailly le 27<sup>e</sup> jour de juillet 1430. »

**MISSATICUM.** Les capitulaires prennent le mot *missaticum* pour message, lettre, etc., dont les *missi dominici* étaient chargés. D'où *missaticus* pour messenger. *Missaticum* s'est dit aussi de l'étendue du territoire soumis à la juridiction d'un *missus* ou d'un comte.

**MISSI DOMINICI.** Les *missi dominici* étaient des personnes importantes, clercs ou laïques, auxquelles les lois de la seconde race confiaient la surveillance des provinces de leur empire. Charlemagne se servit puissamment de cette classe de fonctionnaires pour faire dominer sa prépondérance dans les diverses parties de ses États. C'est par eux qu'il faisait sentir son autorité aux ducs et aux comtes, et qu'il atteignait même les vicaires, les centeniers ou échevins, ces officiers inférieurs des comtes. Voici comment s'expriment les capitulaires : « Nous voulons, dit Charlemagne, qu'à l'égard de la juridiction et des affaires qui jusqu'ici ont appartenu aux comtes, nos envoyés s'acquittent de leurs missions quatre fois dans l'année, en hiver au mois de janvier, dans le printemps au mois d'avril, en été au mois de juillet, en automne au mois d'octobre. Ils tiendront chaque fois des plaids où se réuniront les comtes des comtés voisins (1).

« Chaque fois que l'un de nos envoyés observera dans sa légation qu'une chose se passe autrement que nous ne l'avons ordonné, non-seulement il prendra soin de la réformer, mais il nous rendra compte en détail de l'abus qu'il aura découvert (2).

« Que nos envoyés choisissent dans chaque lieu des échevins, des avocats, des notaires, et qu'à leur retour ils nous rapportent leurs noms par écrit (3).

« Partout où ils trouveront de mauvais vicaires, avocats ou centeniers, ils les écarteront et en choisiront d'autres qui sachent et veillent juger les affaires selon l'équité. S'ils trouvent un mauvais comte, ils nous en informeront (4). »

Louis le Débonnaire prescrit les mêmes ordres à ses *missi* ; d'où il ressort évidemment que ces envoyés avaient un caractère essentiellement politique.

La formule de leurs actes était ainsi conçue : *Postquam autem N. abbas et N. comes missi dominici ad illas partes venissent ad jussionem domini imperatoris explendam.*

On les a appelés aussi, *missi regales*, *missi regii*, et *missi palatii*. Cependant ils sont particulièrement connus sous le nom de *missi dominici*.

**MITRE.** La mitre est une coiffure de tête que portent les évêques et les abbés quand ils officient et dans les cérémonies où ils revêtent leur costume pontifical. L'origine

de la mitre est orientale. Son emploi dans l'Eglise est constaté dès les premiers siècles. La tiare, qui est une espèce de mitre, se voyait sur la statue de saint Pierre placée au vi<sup>e</sup> siècle à la porte de la basilique de Corbie. Elle était ronde, haute et conique. Les statues des papes, publiées dans les Bollandistes, d'après les anciens monuments de Rome, portent pour la plupart, depuis saint Silvestre, des tiaras semblables à celle-là.

En Orient, Théodose, patriarche de Jérusalem, dans une lettre à saint Iguace, patriarche de Constantinople, conservée dans les actes du huitième concile général célébré en 870, dit que ses prédécesseurs ont toujours porté la mitre et les ornements pontificaux de saint Jacques, frère du Sauveur. Mais dans cette partie du monde chrétien la mitre était réservée aux patriarches, à l'exclusion des évêques.

En Occident, Théodulphe, évêque d'Orléans, au ix<sup>e</sup> siècle, parlant des ornements pontificaux, n'oublie pas la mitre.

*Illus ergo caput resplendens mitra tegebat.*

Cependant ce n'était pas alors une coiffure généralement en usage et qu'il fût loisible à tout évêque de prendre. Les papes s'en réservaient la disposition, suivant ce que rapporte D. Mabillon dans la préface du iv<sup>e</sup> siècle des Annales de l'ordre de Saint-Benoît. On y voit en effet le pape Léon IV accorder à l'évêque de Hambourg, avec le *pallium*, le droit d'orner sa tête de la mitre et de faire porter la croix devant lui. Alexandre III accorda la même faveur à un évêque de Maëstricht, selon D. Martène. Les abbés de plusieurs monastères obtinrent également, aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, le privilège de porter la mitre et la crosse, ce dont se plaignent vivement saint Bernard et Pierre de Blois. Cette concession s'étendit même à plusieurs collèges de chanoines.

Les sceaux des évêques, depuis le xi<sup>e</sup> siècle, présentent souvent des mitres basses et pointues, ou terminées en forme de croissant ou par deux pointes qui s'élèvent angulairement de chaque côté du bonnet. Un double bandeau attaché par derrière descend sur les épaules. D. Martène décrit ainsi les anciennes mitres des évêques : *Episcoporum vero (mitra) erat bicornis seu bifida, sed ab hodierna paulo humilior, quam olim ab ea parte qui aperitur fronte gestabant, ut videre est in antiquis episcoporum statuis atque in pluribus eorum sigillis* (5).

## MOINES.

L'histoire monastique est trop considérable pour être effleurée dans un article, quelque long qu'il soit. Nous ne nous occuperons ici de ce sujet qu'en ce qui concerne la diplomatique.

### I. NOMS DE MOINES. FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Le nom de moine vient du grec *μόνος*, qui veut dire seul, parce qu'en effet les premiers

(1) Capit. Car. Mag. an. 812, § 8, dans Baluze, t. I, p. 498, cité par M. Guizot.

(2) *Ibid.*, an. 812, § 9.

(3) *Ibid.*, an. 805, § 5, Baluze, t. I, p. 535.

(4) *Ibid.*, an. 805, § 5, p. 536.

(5) De Antiquis Ecclesie Ritibus, t. I, p. 549 et seq.

moines vivaient en solitaires dans les déserts de la Thébaïde. Saint Antoine, saint Pacôme et leurs disciples sont les premiers fondateurs des monastères.

L'établissement des monastères d'Occident ne remonte pas plus haut que saint Martin, qui fut le fondateur de celui de Marmoutiers près de Tours, qu'on regarde, avec celui de Lérins, fondé par saint Honoré, évêque d'Arles, comme les plus anciens de France. Puis vint au vi<sup>e</sup> siècle saint Benoît, qui écrivit sa fameuse règle destinée à être la charte de tous les monastères de l'Occident et à exercer par ses adeptes une si grande influence sur la civilisation.

En général les moines étaient laïques ; mais dès l'an 404, le pape Innocent I<sup>er</sup>, écrivant à Victrice, évêque d'Orléans, nous apprend qu'il y en avait dès lors de promus au sacerdoce. Au siècle précédent on en voit déjà faire partie de l'ordre des clercs. Grégoire de Tours et d'autres écrivains leur donnent fréquemment ce nom. Les diplômes par lesquels les puissances ecclésiastiques et séculières soumettent des paroisses à la juridiction des monastères ne sont pas rares, disent les Bénédictins (1). Ils citent à l'appui de cette assertion celui par lequel Louis, roi de Germanie, donne à la nouvelle Corbie les dîmes de plusieurs paroisses, à condition que les moines administreront les sacrements aux peuples et feront toutes les fonctions des archiprêtres et des curés. Fleury dit à ce sujet : « Dès le commencement de la vie cénobitique il était ordinaire de prendre les plus saints d'entre les moines pour en faire des prêtres et des clercs (2). » Il était naturel qu'il en fût ainsi, car le clergé séculier ne pouvait mieux se recruter que parmi les moines, dont la vie austère et réglée était une digne préparation au sacerdoce. Il fallait que les critiques protestants et autres, qui au dernier siècle prétendirent le contraire, fussent bien aveuglés par la passion.

Aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles on voit encore des chartes signées par des moines qui tous prennent les noms des ordres sacrés auxquels ils ont été promus, sans y ajouter le titre de moines. On peut voir à cet égard le premier volume du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, et particulièrement un acte de l'an 1070, où les témoins de la part des moines sont ainsi nommés : *De monachis Odo, Gervaisius, Herbertus presbiter* (3). Le concile général de Vienne ordonna, en 1311, que tous les moines seraient promus aux ordres sacrés. Depuis ce temps cette partie des moines fut distincte des frères laïcs ou convers, qui n'avaient ni voix au chapitre, ni entrée au chœur.

## II. MOINES NOTAIRES ET TÉMOINS.

Les moines suivirent l'exemple des membres du clergé séculier, qui, étant les seuls qui connussent encore la pratique des institutions romaines après l'invasion des bar-

bares, remplirent souvent les fonctions de notaires et d'avocats. C'est ce que prouve Fleury par l'exemple de Marculfe, qui vivait au vii<sup>e</sup> siècle, et dont nous avons encore un recueil de formules des actes de ce temps. Ce ne fut qu'au concile de Reims, en 1131, qu'il fut défendu aux moines et aux chanoines de se faire avocats.

Les Bénédictins citent des diplômes royaux contre-signés par des moines, tels que celui accordé par l'empereur Lothaire à l'abbé de Stavelo, en 1137, où on lit après la souscription du chancelier : *Ego Engelbertus monachus vice Bertulfi notarii scripsi* (4). Ils rapportent aussi un privilège particulier d'exemption du serment en justice qui fut accordé aux moines de Saint-Vincent sur le Volturno, par Louis le Debonnaire.

Dès l'an 734, les moines souscrivirent dans les donations faites à leurs monastères, et on en a une multitude d'exemples dans les siècles suivants et jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle. On cite à cette dernière époque une bulle de Jean XXII où ce droit est encore constaté : *Licetum præterea vobis in causis propriis sive civilem sive criminalem contineant questionem, fratrum vestrorum testimoniis uti, etc.* Mais une telle prérogative ne pouvait persister en France devant l'organisation judiciaire nouvelle.

## III. SCIENCES ET TRAVAUX DES MOINES.

Les services rendus à la société par les corps monastiques sont aujourd'hui reconnus par tout le monde. On sait que la règle de saint Benoît prescrivait le travail des mains aussi bien que le travail intellectuel ; et il semble que cet institut avait un but providentiel, en s'établissant au milieu de la barbarie, sur un sol en friche et dépeuplé d'habitants, dans une société où le goût des armes avait étouffé tout sentiment libéral. La culture de la terre y est prescrite au premier rang. Des granges ou métairies étaient réparties sur les propriétés de l'abbaye, et devinrent plus tard des villages (5). Nous rappellerons, à ce propos, que c'est à tort qu'on a avancé que les richesses des monastères provenaient surtout des donations faites par les seigneurs lors de leur départ pour les croisades : longtemps avant il était d'usage de donner ses biens au monastère dans lequel on entraient prendre l'habit, à tout âge et même à l'heure de la mort, afin d'être enterré dans l'église ; les parents, qui consacraient quelquefois leurs enfants dès le bas âge dans les monastères, leur donnaient un dot qui augmentait les biens de ces maisons.

La transcription des manuscrits était plus particulièrement cultivée dans certaines abbayes. Cassiodore, dans ses Institutions, recommande à ses moines la plus grande exactitude sur cet objet. Les soins les plus scrupuleux étaient mis à ces travaux. Paul, diacre du Mont-Cassin, écrivant à saint

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 301.

(2) *Histoire ecclésiastique*, 2<sup>e</sup> discours.

(3) *Collection des documents inédits de l'histoire de*

France, t. I, p. 141.

(4) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 46.

(5) Règles de saint Benoît et de Cléaux.

Adhélard, abbé de Corbie, lui dit qu'en transcrivant les lettres de saint Grégoire le Grand, il n'a pas osé suppléer aux endroits défectueux, de peur de changer les paroles du saint docteur : *Ne viderer tanti doctoris verba immutare*. Saint Anselme, Lanfranc, saint Etienne, abbé de Cîteaux et tant d'autres dont les noms sont arrivés jusqu'à nous avec la réputation de zélés copistes ou réviseurs de manuscrits, ne permettent pas d'oublier que c'est aux moines que nous devons les trésors littéraires de l'antiquité et les seuls documents que l'on connaisse sur le moyen âge, avant le XI<sup>e</sup> ou le XII<sup>e</sup> siècle. Nous ne dirons rien des temps modernes, parce que les travaux des moines des derniers siècles sont dans toutes les bibliothèques, et que le terme, *travail de bénédictin*, est encore aujourd'hui synonyme d'œuvres savantes et consciencieuses, et de l'étendue de celles que produisaient ces pères.

#### IV. MOINES ET RELIGIEUX.

La distinction établie entre ces deux termes était vraie dans certains cas : on appelait proprement *moines* les membres de l'ordre de Saint-Benoît et de ses innombrables filiations ; tandis que le nom de *religieux* était celui des membres des ordres fondés depuis le XIII<sup>e</sup> siècle : tels que les dominicains, les franciscains, les capucins, etc. Les maisons de ces derniers étaient des couvents et leurs chefs des prieurs ; mais celles des moines étaient des monastères et leurs supérieurs des abbés.

Le nom de religieux a cependant été donné également aux moines proprement dits ; enfin il a été et est encore collectif pour tous les membres des ordres monastiques en général.

**MONITOIRE.** Le pape Alexandre III est le premier qui ait introduit l'usage des monitoires, devenus si communs dans les derniers temps. En effet, jusqu'à son pontificat, disent les Bénédictins, on ne trouve point d'exemple qu'on ait obligé ceux qui avaient connaissance de quelque crime à venir le révéler sous peine d'excommunication. La formule des monitoires, telle qu'on l'employait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, se trouve pour la première fois dans les *Extravagantes* de Jean XXII.

**MONNAIE.** Les noms des monnaies employés dans les chartes et les autres monuments ont extrêmement varié. Sous les deux premières races on comptait par sous, demi-sous, tiers de sou d'or, et par deniers d'argent. Depuis l'établissement de la féodalité, chaque seigneur puissant frappa monnaie dans ses domaines. On parle, sous la troisième race, de la livre, du sou, du denier et de l'obole ; la première était seulement une valeur de compte composée de vingt sous.

Les monnaies du roi sont appelées *tournois* et *parisis*, des lieux où elles étaient frappées. La livre parisis, qui valait un quart de plus que la livre tournois, cessa d'avoir cours sous Louis XIV.

Outre les monnaies des barons, il y avait aussi celles de plusieurs évêques, et même de monastères qui avaient obtenu le privilège de frapper monnaie.

Les rois commencèrent de bonne heure à arrêter la circulation des monnaies baroniales. Saint Louis défendit qu'elles eussent cours hors des terres de chaque seigneur, et voulut au contraire que la sienne fût reçue partout. Il restreignit à trente et un le nombre de barons qui auraient le droit de battre monnaie dans le royaume ; et Philippe V et Philippe VI achetèrent à ces seigneurs ce droit même ; de manière que bientôt on vit la monnaie du roi remplacer toutes les autres dans les échanges et les transactions commerciales. (*Voyez, pour plus de détails, l'article des MONNAIES dans le Glossaire de Ducange, et le Dictionnaire de numismatique qui fait partie de cette Encyclopédie théologique.*)

**MONOGRAMME.** *Monogramme* est un terme qui vient du grec *μονος γραμμα*, lettre seule. C'est la réunion de plusieurs lettres entrelacées de manière à ne former qu'un seul caractère, dont les éléments, s'ils étaient isolés, représenteraient soit une portion, soit la totalité des lettres qui entrent dans la composition d'un ou plusieurs mots (1). Nous citerons pour exemple le monogramme du roi Louis le Jeune, contenu dans les *fac-simile* des écritures n° 23.

L'origine des monogrammes est inconnue. Les médailles en portent l'empreinte bien avant l'ère chrétienne. On voit des rois de la première race en user pour signer leurs diplômes. Depuis Charlemagne l'emploi des monogrammes devint constant chez les empereurs et les rois de France, de Germanie, de Lorraine et d'Italie. L'usage en cessa en France au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, sous Philippe IV, et en Allemagne cinquante ans plus tard. Plusieurs papes du IX<sup>e</sup> siècle signèrent en traçant le monogramme de leur nom ; mais cette manière ne dura pas : leurs successeurs changèrent en monogramme la salutation *Bene valete*.

Les monogrammes de nos rois ne renferment en général que leur nom ; cependant quelques-uns de ces princes y ajoutèrent le mot *rex*. L'écriture cursive domine dans ceux des Mérovingiens, et la capitale et l'onciale dans ceux des Carlovingiens.

Les monogrammes étaient tracés tantôt par les rois eux-mêmes, tantôt par leurs chanceliers. Les chartes laissent quelquefois dans le doute sur cette question. Quand l'annonce du monogramme indique que le prince s'est chargé de le tracer lui-même, on doit penser que ce signe est son ouvrage, à moins qu'il ne s'agisse d'une charte postérieure à la fin du XI<sup>e</sup> siècle : car, à partir de cette époque, les grands chanceliers furent chargés de ce soin. Mais quand la formule *Nominis charactero roborari jussimus* est au bas de la pièce, on doit en conclure que c'est le chancelier qui a apposé le monogramme.

(1) *Éléments de paléographie*, par M. de Wailly.

Charles le Chauve, après son avènement à l'empire, écrit son monogramme en rouge; c'est peut-être le seul prince qui ait employé cette couleur. La conformité des monogrammes d'un même roi s'explique par l'emploi de caractères à jour, dans lesquels la plume ou le roseau s'engageait sans pouvoir dévier. On peut supposer aussi que ce sont des empreintes du genre de celles qu'on obtient avec des grilles.

Les formules d'annonce dans les chartes désignent ces signes sous les noms de *monogrammata*, *nominis anagrammata*, *characterè signaculum*, quelquefois par *nomine* seul et presque toujours par *manu* ou *propria manu*.

L'usage du monogramme se répandit aux *x<sup>i</sup>* et *xii<sup>e</sup>* siècles parmi le clergé. Des évêques, des abbés et même leurs notaires et leurs chanceliers s'en servirent.

Les monogrammes n'étaient pas indifféremment admis dans tous les diplômes royaux. Ils n'avaient pas lieu dans les mandats, jugements et arrêts, où le roi parlait. Ils étaient rares, quand les diplômes portaient les *signes* ou les souscriptions des grands ou des prélats; ordinaires quand ces pièces n'étaient que contre-signées par des notaires, ou des chanceliers. En général les Capétiens omirent souvent les monogrammes, jusqu'à ce que, par un emploi persistant des signes de croix qu'ils y substituèrent, et ensuite des sceaux qui remplacèrent les autres formalités, ils parvinrent à abolir presque toutes ces pratiques et particulièrement les monogrammes (1).

**MONTRES.** Les rôles des gens de guerre que les seigneurs devaient fournir à leurs souverains s'appelaient *montres*, *monstra*, *monstrationes*. Ils étaient ordinaires aux *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles. On les trouve particulièrement dans les archives des chambres des comptes. Ils présentent un grand intérêt pour les familles nobles.

**MONUMENTS.** Le terme *monuments*, *monumentum*, *monimentum*, *monumina*, *munitiones*, etc., est un terme générique de la basse latinité sous lequel on comprend toutes sortes d'anciens titres, diplômes et chartes. On l'applique aussi aux œuvres d'art de toute espèce de l'antiquité, comme les médailles, les inscriptions tumulaires et autres, etc. (Voyez **DIPLOMES**, **ÉCRITURES**, etc.)

## MOTS INDISTINCTS.

### I. DANS LES MANUSCRITS.

L'indistinction totale des mots dans les manuscrits est un caractère d'antiquité qu'on peut porter au moins au *vi<sup>e</sup>* siècle. Il en est de même si les séparations qui s'y trouvent paraissent seulement dans les endroits où le sens exige un repos. Mais comme dans un manuscrit il peut y avoir des mots séparés et d'autres indistincts, même hors du cas précédent, il ne faudrait pas en conclure que ce manuscrit ne pourrait pas être antérieur au *vii<sup>e</sup>* siècle. En effet,

d'après les Bénédictins, le commencement de l'usage de séparer les mots, se montre dès les *v<sup>e</sup>* et *vi<sup>e</sup>* siècles, bien que d'une façon peu apparente.

Cette matière exigeant des développements et des preuves pour être bien comprise, nous allons reproduire les résultats des observations des Bénédictins, qui ne se sont prononcés qu'après avoir comparé un grand nombre de manuscrits.

« Les espaces vides qui dans les premiers temps remplaçaient la ponctuation, alors inconnue, donnèrent naissance à la distinction de chaque mot dans l'écriture des manuscrits et des diplômes. Si l'indistinction des mots caractérise les plus anciens livres, tels que les Épîtres de saint Paul de la bibliothèque du roi, le célèbre Psautier de saint Germain, évêque de Paris, etc., elle ne marque pas toujours un temps postérieur aux *vi<sup>e</sup>* et *vii<sup>e</sup>* siècles. Le très-ancien Psautier gallican en lettres capitales, dont le P. Bianchini a donné un modèle (*Vind. Canonic. Scriptur. p. cccxlviii*), laisse voir un assez bon nombre de mots séparés. Mais depuis le milieu du *vii<sup>e</sup>* siècle les séparations de mots commencent à se montrer plus fréquemment dans plusieurs manuscrits; par exemple dans celui des Épîtres de saint Paul du Vatican, n<sup>o</sup> 9, écrit en lettres onciales, et dans les modèles de la *viii<sup>e</sup>* planche de D. Mabillon. Les livres de l'Ancien Testament renfermés dans le plus ancien manuscrit de l'abbaye de Marmoutiers, laissent entrevoir de petites distinctions de mots dans les endroits où il n'y a ni points ni virgules. Elles deviennent plus nombreuses, ces distinctions, dans les manuscrits du *viii<sup>e</sup>* siècle, comme dans la collection des Canons de la bibliothèque du roi et dans le beau Psautier en lettres onciales de la bibliothèque Cottonienne. Les mots sont séparés où il n'y a ni points ni virgules. Dans le code Théodosien du roi, écrit au *viii<sup>e</sup>* siècle en caractères lombardiques de la seconde espèce, dans le manuscrit royal 4413, écrit du temps de Louis le Débonnaire, on voit les mots tantôt séparés et tantôt joints, et il arrive souvent, quoique cela ne soit pas ordinaire, qu'un même mot est séparé par plusieurs intervalles. Les mots sont très-bien distingués dans l'écriture onciale des Heures de Charles le Chauve; mais ils ne le sont qu'à demi dans la minuscule. Rassemblons ici les conséquences qui découlent des observations que nous venons de faire et de celles que nous avons déjà touchées ailleurs sur l'indistinction et la distinction des mots. 1<sup>o</sup> Jusqu'à la fin du *vi<sup>e</sup>* siècle ou les commencements du suivant, les écrivains n'ont point ordinairement séparé les mots par des intervalles, semblables aux nôtres, si ce n'est aux aliénéa et aux endroits où le sens est suspendu ou fini. 2<sup>o</sup> La séparation des mots, quoique peu considérable, commença dès les *v<sup>e</sup>*, *vi<sup>e</sup>* et *vii<sup>e</sup>* siècles. 3<sup>o</sup> Les mots encore joints de temps en temps caractérisent les manuscrits du *viii<sup>e</sup>* ou *ix<sup>e</sup>* siècle. Vers le milieu de ce siècle, et même à la fin, les mots ne sont pas en-

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 21.

core tous séparés dans les manuscrits. On en conclurait très-mal qu'il y en a du temps de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, où les mots ne sont nullement distingués (1). »

## II. DANS LES DIPLÔMES.

L'indistinction dans les diplômes est, de même que dans les manuscrits, une preuve d'antiquité. « Les intervalles en blanc sont très-rare dans le texte des chartes de Ravenne du vi<sup>e</sup> siècle, disent les Bénédictins, et ceux qu'on y rencontre sont peu sensibles. Nos diplômes mérovingiens laissent ordinairement un espace blanc entre les mots ou les syllabes de la première ligne, des dates et de la souscription du roi. Il y a plus : ces espaces paraissent quelquefois dans les endroits où la phrase finit et après les abréviations. L'usage de laisser des vides pour tenir lieu de points durait encore en 814, comme nous l'avons observé dans la date d'un diplôme de Louis le Débonnaire. Hors ces cas le texte des diplômes mérovingiens est écrit tout de suite et presque sans nulle distinction de mots. Mais dans les chartes de Pépin le Bref le plus souvent ils sont séparés par des vides considérables. C'est donc par pure inadvertance que D. Mabillon a dit qu'il n'y a presque aucune distinction de mots dans l'écriture des notaires jusqu'à Charlemagne. Il ne faut pas pourtant croire que depuis cette époque tous les mots aient été distingués. Dans les diplômes de Pépin, roi d'Aquitaine, de Charles le Simple, et du roi Eudes, ils ne le sont pas encore tous, mais plusieurs sont coupés à contre-temps. En 931 on ne voit encore qu'une demi-distinction de mots dans l'écriture allongée des chartes, mais alors la distinction parfaite se montre dans la minuscule. Elle devient constante partout en 940. Ces observations sont appuyées sur un grand nombre de pièces originales que nous avons examinées.

Toutefois j'ajouterai, d'accord en cela avec M. de Wailly, qu'il ne faut pas prendre la dernière assertion des Bénédictins au pied de la lettre : les écrivains voulaient en effet séparer tous les mots, mais ils se trompaient quelquefois, ou par oubli ou par ignorance. On peut voir par exemple les *fac-simile* de nos écritures du viii<sup>e</sup> et du ix<sup>e</sup> siècle. (Voyez PONCTUATION.)

**MOTUS PROPRII.** Sous le pontificat d'Innocent VIII on vit paraître pour la première fois des actes connus sous le nom de *motus proprii* qui devinrent très-fréquents dans le xvi<sup>e</sup> siècle. On les appelle ainsi parce que le pape les donne de sa pleine autorité et de son propre mouvement. Leur suscription commence comme celle des brefs, *N. Pape...* au lieu de *N. episcopus servus servorum Dei*, formule des bulles ; mais la date en diffère en ce qu'elle marque le jour d'après le calendrier romain, sans faire mention de l'année de Jésus-Christ. Une autre distinction entre ces pièces se tire de ce que les *motus*

*proprii* ne sont scellés ni en plomb ni en cire rouge, mais seulement revêtus de la signature du pape. C'est même le principal moyen de les distinguer, car on rencontre souvent la clause *motu proprio*, soit dans les bulles, soit dans les brefs, même avant Innocent VIII.

La place de la formule *motu proprio* est tantôt à la fin de l'acte seulement, tantôt au commencement et à la fin : ainsi, dans le premier cas, Innocent VIII commençait de la sorte ses constitutions : *Innocentius papa octavus ad perpetuum rei memoriam. Cum sicut*, etc. La signature du pape est à la fin, avec cette formule : *Placet et ita motu proprio mandamus*. Et dans le second cas par ceux-ci : *Innocentius episcopus, motu proprio et ex certa scientia, etc. Datum Romæ apud S. Petrum idibus Julii anno V. Placet et motu proprio mandamus*.

Les parlements ont souvent manifesté leur opposition à la cour de Rome, à propos des *motus proprii*, qu'ils regardaient comme portant atteinte aux libertés gallicanes. Les Bénédictins rapportent entre autres choses que lors de l'érection du siège de Paris en métropole, les officiers de la cour de Rome jugèrent l'occasion favorable pour faire recevoir en France la clause *motu proprio*. Ils l'insérèrent dans la bulle de Grégoire XV. Mais le parlement n'enregistra cette bulle qu'avec la condamnation expresse des termes *motu proprio*. Pour comprendre cette opposition, il faut se rappeler qu'en France les bulles n'étaient reçues qu'après avoir été enregistrées au parlement. Or le caractère des *motus proprii* étant de dispenser de tout acte contraire, et même des lois qui y sont opposées, parce que le pape y agit en vertu de sa pleine puissance, les jurisconsultes voyaient dans cette admission un empiétement sur les droits consacrés par le concordat et sur ceux qu'ils avaient créés pour leur plus grande autorité.

MUNDEBURGE. (Voy. CHARTE.)

**MUSIQUE.** Les manuscrits qui contiennent des fragments de notation musicale et même des traités entiers sur la musique sont généralement négligés par les personnes qui s'occupent de paléographie, parce qu'ils sont écrits avec des signes bien peu connus aujourd'hui et fort différents de la notation actuelle. Je n'ai pas cru pouvoir laisser passer, sans en dire quelques mots, cet objet intéressant, bien qu'il se rattache plus aux arts qu'à la paléographie. Il n'est pas inutile de connaître les caractères matériels de la musique et les progrès généraux de cette science au moyen âge, car cela peut aider à déterminer la date d'un manuscrit.

J'emprunterai aux *Instructions* rédigées par le Comité des arts et monuments les notions générales qui seront résumées ci-après et qui émanent d'un homme dont le nom fait autorité dans la matière (1).

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. III, p. 463-466.

(1) *Instruct. sur la musique*, par M. Bottée de Toulmont.

I. ÉTAT DE LA MUSIQUE AYANT LE XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.  
LE PLAIN-CHANT, L'HARMONIE, LES NEUMES.

La musique n'a pas toujours été en Europe ce qu'elle est maintenant : ce n'est guère que vers le XIII<sup>e</sup> siècle qu'elle a commencé à poser les premières bases d'après lesquelles sa constitution actuelle la rend digne du nom d'art, en se séparant de la poésie, à la remorque de laquelle elle se traînait péniblement. Ce nouveau principe, dans un art si ancien, ce fut la mesure qui consiste dans la division d'un morceau de musique en parties toutes de même durée, bien que composées de valeurs différentes. Cette découverte, qui apparaît au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, comme on doit le penser d'après les pièces qui en établissent l'existence, divise naturellement la musique en plain-chant et en musique mesurée. Les traités que l'on trouvera se diviseront donc aussi d'après ces deux spécialités.

Les traités sur le plain-chant sont plus nombreux et moins intéressants que les traités de musique mesurée. Cependant ils peuvent présenter quelques particularités dignes d'intérêt. Il faut d'abord étudier leur époque et reconnaître s'ils sont divisés par chapitres et quelle est la matière de ces chapitres. Voici, pour exemple d'un travail semblable, le sommaire de deux traités qui se distinguent parmi les plus anciens. Celui de saint Nicet et celui d'Aurélien. Le premier est du VI<sup>e</sup> siècle, et le second du IX<sup>e</sup>.

DIVISION DES CHAPITRES DU TRAITÉ DE SAINT NICET. 1<sup>o</sup> *Argumentum.* 2<sup>o</sup> *Anticorum sacrorum primi auctores.* 3<sup>o</sup> *Davidis citharæ virtus.* 4<sup>o</sup> *Psalmi omni generi hominum congruunt.* 5<sup>o</sup> *Suntque utilitate maxima.* 6<sup>o</sup> *Hymni.* 7<sup>o</sup> *Ipsius Christi Domini ac celestis exercitus.* 8<sup>o</sup> *Cum quibus omnibus et nos psallimus.* 9<sup>o</sup> *Lectionum et hymnorum vicissitudine delectabili.* 10<sup>o</sup> *Qualiter psallendum.* 11<sup>o</sup> *De consona.* 12<sup>o</sup> *Ex lectione uberior orationis fructus.*

DIVISION DES CHAPITRES DU TRAITÉ D'AURÉLIEN.

<i>De laude musicæ disciplinæ.</i>	I
<i>De nomine et inventoribus ejus et quomodo numerorum forme inventæ fuerint.</i>	II
<i>Quod musicæ tria sint genera.</i>	III
<i>Quot habeat humana musica partes.</i>	IV
<i>De vocum nominibus.</i>	V
<i>Quod habeat musica cum numero maximam concordantiam.</i>	VI
<i>Quid sit inter musicum et cantorem.</i>	VII
<i>De tonis octo.</i>	VIII
<i>Quæ ipsis inscribantur tonis.</i>	IX
<i>De authentis proto.</i>	X
<i>De plagis proto.</i>	XI
<i>De authentis deuterio.</i>	XII
<i>De plagis deuterio.</i>	XIII
<i>De authentis trito.</i>	XIV
<i>De plagis trito.</i>	XV
<i>De authentis tetrardo.</i>	XVI
<i>De plagis tetrardi.</i>	XVII

(1) Voy. Gl. s. de du Cange au mot *NEUMA* : « *Neumæ oratærea in musica dicuntur notæ quæ musicales dici-*

*Deuterologium tonorum.*

XVIII

*Norma, qualiter versuum spissitudo, raritas, celsitudo profunditasque discernatur omnium tonorum.*

XIX

*Quod ab hac disciplina composita existant modulamina, quæ die noctuque juxta constitutionem Patrum præcipientur in Ecclesia.*

XX

On voit que le premier traité est beaucoup plus vague que le second ; la manière dont son auteur disserte sur la musique est plus spéculative que théorique. Effectivement il se ressent encore, ainsi que tous les traités de la même époque, des habitudes des Grecs sur cette spécialité.

Le second traité, qui est du IX<sup>e</sup> siècle, est bien plus avancé ; il est plus pratique : cela devait être ; la grande révolution dans la musique sacrée, dont saint Grégoire fut l'auteur, était opérée. Les huit tons de l'Église sont bien établis du chapitre VII au chapitre XVIII.

C'est en s'écartant toutefois plus ou moins de ces deux types qu'étaient écrits les traités de musique antérieurs au X<sup>e</sup> siècle.

Arrivés à cette époque, nous remarquons dans un auteur une innovation fort importante. Il s'agit de l'*organum* ou *diaphonie* qu'Huchald, moine de Saint-Amand, exposa le premier dans son *Enchiridion*. Cet essai, dont l'effet devait être affreux, est l'origine de notre harmonie ; c'est la première fois que l'on voit apparaître, dans l'histoire de la musique, l'exécution simultanée de plusieurs notes. Il est bien entendu que, du temps de ces auteurs, la musique ecclésiastique est la seule sur laquelle il nous reste des traités. Ce n'est que vers le XIII<sup>e</sup> siècle où quelques phrases nous montrent, à de longs intervalles, la preuve de l'existence d'une musique mondaine : en effet, je l'ai déjà dit, c'est à cette époque que peut se rapporter l'origine de la musique mesurée.

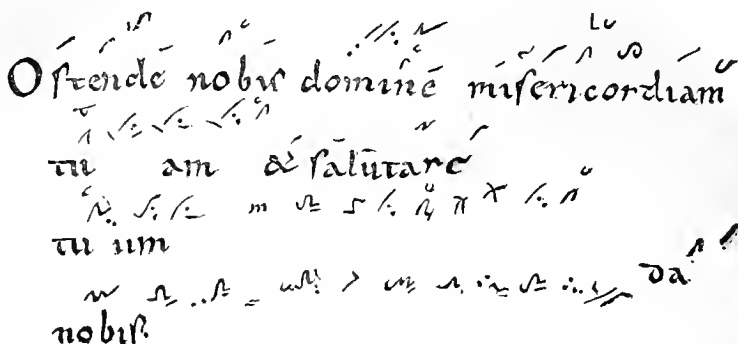
Avant d'aller plus loin, il est nécessaire d'attirer l'attention sur un point capital de l'histoire de la musique ; je veux parler de la notation dont on se servait pour représenter les sons. On trouve, dans les traités dont il vient d'être fait mention, des exemples notés avec des caractères également employés dans les livres liturgiques de la même époque, et cette notation se présente sous une forme où l'on n'est pas accoutumé à reconnaître de la musique. En effet les sons n'étaient pas alors représentés par des lettres, comme on le croit généralement ; cette notation existait sans doute, mais ce fut postérieurement, d'une manière exceptionnelle et assez rare : à l'époque dont nous parlons, les notes musicales étaient nommées *neumes* (1).

Les neumes avaient l'aspect des notes tizoniennes. Saint Grégoire, à qui l'on attribue généralement, et à tort, l'usage des lettres en cette circonstance, n'employa que les neumes dans la notation de son Antiphonaire, déposé sur l'autel de Saint-Pierre à Rome. En effet le *fac-simile* de ce docu-

mus. Unde neumate est notis verbis musicæ decantandis superaddere. »

ment, dont on ne saurait trop déplorer la perte, est à Saint-Gall, et les signes em-

ployés sont ceux dont nous donnons un spécimen.



La notation en usage aux ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup>, xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles est constamment de cette nature. On la trouve aussi sur les diptyques dont on se servait comme canon sur l'autel, et elle se changea ou se modifia de siècle en siècle. Elle était, comme on peut le voir, disposée au-dessus du texte, et variait probablement, non-seulement selon l'époque, mais encore selon la localité.

Dans l'emploi des neumes, le degré d'intonation était représenté par la hauteur ou l'abaissement du signe; c'était un moyen de mettre l'œil en rapport avec ce que devait percevoir l'oreille et exécuter la voix. Mais dans ce système on devait craindre la négligence ou l'inhabileté des copistes, car l'erreur était bien facile. Aussi c'est ce qui est arrivé souvent, et la plus grande confusion régnait dans les principes de la notation, parce que chacun appliquait à son gré la valeur des neumes. Mais nous arrivons à un changement capital dans le système de la notation, d'où découleront pour la science les progrès futurs.

## II. GUI D'AREZZO. MUSIQUE RÉGLÉE ET MESURÉE.

Gui d'Arezzo, moine de Pompose, dont les ouvrages parurent vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, termina par un moyen fort simple les discussions suscitées par le vice de la position des signes musicaux. Il imagina de placer les neumes dans un système de lignes, en se servant en même temps des intervalles que ces lignes laissaient entre elles, de manière à fixer positivement la place que devait occuper chaque neume. On doit à Guido une autre amélioration très-importante: elle consistait à tracer deux lignes de différentes couleurs, une rouge et une jaune ou verte, alternativement avec les autres. La première de ces lignes colorées indiquait ordinairement que la note placée dans son trajet était la note *fa*, et la ligne jaune ou verte était alors réservée à l'*ut*: précédemment une lettre au commencement de chaque ligne désignait le nom de chaque note.

Il ne faut pas croire que tous les manuscrits où l'on trouve les traités de Guido soient notés ainsi: le plus ancien que je

connaisse est celui de l'abbaye de Saint-Evrault, actuellement à la bibliothèque royale, supplément latin, n<sup>o</sup> 1017. La première partie de ce document est du commencement du xii<sup>e</sup> siècle. Ce manuscrit, dans lequel les neumes sont placées dans les lignes, est remarquable par la présence des lignes rouges et vertes. L'ancienne routine se prolongea longtemps encore, et lorsqu'on voudra fixer l'âge d'un manuscrit d'après ce renseignement, il faudra bien examiner la localité présumée de son origine, en faisant concorder les présentes observations avec celles fournies par la paléographie et les ornements des manuscrits. Ce n'est qu'à partir du xiii<sup>e</sup> siècle que les traités de musique et la liturgie ecclésiastique présentent des notes carrées sur quatre ou cinq lignes; car le nombre de ces dernières n'était pas déterminé d'une manière invariable.

Les traités de musique, un siècle après l'époque de Guido, commencent ordinairement par l'exposition fort obscure du système faussement attribué à cet auteur, puisque ce n'est qu'un siècle après lui, dans le courant du xiii<sup>e</sup> siècle, qu'on le voit paraître.

Il était représenté par une main gauche, dont les articulations servaient à fixer dans la mémoire les notes de la gamme d'après un mécanisme fort compliqué, et cependant rendu nécessaire par l'absence inconcevable de la septième note *si*; c'est cette omission qui a donné lieu au système des *muances*, imaginé pour suppléer au demi-ton qui existe entre la septième et huitième note de notre gamme. En raison de ce système, ou a été obligé d'inventer les propriétés de *bécarre*, de *nature* et de *bémol*.

En revenant à parler de l'état de la musique où je l'ai laissée au xii<sup>e</sup> siècle, continue M. de Toulmont, je rappellerai ce que j'ai déjà dit plus haut: c'est environ cent ans après que paraissent les premiers traités de musique mesurée.

Il est fort difficile d'indiquer avec précision la manière dont ils sont conçus. Les auteurs, sur cette matière, divisaient ordinairement leurs travaux en deux sections. La mesure, comme on l'entendait alors, fai-



sait, à elle seule, l'objet d'un ouvrage séparé, et qui comprenait ordinairement, après l'exposition des figures ou notes musicales, les principes de division relatifs à chaque note : la *longue* était régie par le *mode*, la *brève* par le *temps*, et la *semi-brève* par la *prolation*. Le contre-point ou traité de composition de cette époque formait une deuxième section. On les trouve, au surplus, aussi souvent réunis que séparés.

Toute musique avec des paroles en langue vulgaire est le plus souvent mesurée. Elle est d'un grand intérêt à cause de la rareté des chants profanes de cette époque.

.... Enfin la musique mesurée se rencontre dans les manuscrits en parties séparées, copiées en regard ou à la suite les unes des autres. Lorsque deux morceaux se suivent avec les mêmes paroles et des clefs différentes, on peut présumer qu'ils font partie de la même composition, lorsque la nature du manuscrit ne détruit pas d'ailleurs cette supposition. Cependant il ne faut pas croire que les morceaux du xiii<sup>e</sup> siècle ne se présentent qu'avec cette circonstance, car il en existait alors dont la nature même admettait des paroles différentes pour chaque exécutant ; comme aussi une partie pouvait avoir des paroles, et l'autre en être privée.

### III.

Nous terminerons ces remarques par la résumé de l'opinion de M. Fétis père sur l'histoire de la notation musicale au moyen âge, que ce savant a publiée dernièrement (1). Après avoir passé en revue les travaux tentés infructueusement jusqu'à notre époque, pour donner une explication satisfaisante des caractères de musique usités depuis le viii<sup>e</sup> jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, dans les livres d'église, après avoir cité les ouvrages de Prætorius, du P. Kircher, de Walter, et en dernier lieu de l'abbé Gerbert, il continue ainsi :

« La différence fondamentale qui existe entre les notations orientales composées de signes collectifs de sons, et les systèmes grec et romain dont les signes représentent des sons isolés, vient de la multitude d'ornements dont les peuples d'Orient couvrent leurs mélodies, tandis que le caractère rythmique des langues grecque et latine conduisit aux signes isolés. En conséquence, les signes collectifs des notations du moyen âge ont tiré leur origine de l'Orient, et ont été importés en Europe par les barbares qui

se partagèrent les débris de l'empire romain. »

Passant aux moyens qu'il a employés pour vérifier la vérité de cette proposition, l'auteur cite le tableau des signes de la notation saxonne expliqués par Huebald, la constitution des huit tons de l'église en notation saxonne expliquée par les lettres romaines dans un traité anonyme de musique, etc. « Mais c'est surtout, ajoute M. Fétis, dans une comparaison minutieuse des signes dépourvus de toute indication, tels qu'on les trouve dans un grand nombre de livres de chant des ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, avec ces mêmes signes placés sur une ou plusieurs lignes coloriées ou accompagnées de lettres qui servaient de clefs, ou même sur des portées entières de quatre, cinq ou six lignes, dont les manuscrits des xii<sup>e</sup>, xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles nous offrent de nombreux exemples, c'est dans cette comparaison attentive que j'ai pu déterminer d'une manière précise la signification de chacun de ces signes, et en suivre toutes les variantes. »

Le savant auteur conclut enfin : « 1<sup>o</sup> Qu'il y a eu deux systèmes principaux de notation, qu'il désigne sous les noms de *notations saxonne et lombarde* : le premier, composé de signes simples qui ont une signification propre à chacun des degrés de l'échelle diatonique ; l'autre, dans lequel la signification tonale des signes simples n'est déterminée qu'en raison de leurs positions respectives, et dont les signes de liaison de plusieurs sons prennent des formes variées ;

« 2<sup>o</sup> Que les formes des signes du premier système ont subi diverses modifications dans les ix<sup>e</sup>, x<sup>e</sup>, xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles ;

« 3<sup>o</sup> Que tout signe qui n'est pas un simple point rond ou allongé, dans le second système, représente une liaison de deux ou d'un plus grand nombre de sons ;

« 4<sup>o</sup> Que d'autres signes ont été introduits arbitrairement parmi les signes primitifs dans certaines contrées et à certaines époques ;

« 5<sup>o</sup> Que les liaisons de sons ont des types qui se reproduisent à toutes les époques et dans les manuscrits des diverses contrées de l'Europe, types qu'il est facile de reconnaître malgré la négligence des copistes ;

« 6<sup>o</sup> Qu'indépendamment des signes généraux des liaisons, il y a des signes composés, imaginés par les auteurs des mélodies ou par les copistes pour abréger ; mais que la signification de ceux-ci se trouve dans la décomposition des signes primitifs dont se forme la liaison. »

## N

### NOBLE et NOBLESSE

#### I. CHEZ LES ROMAINS.

Chez les Romains, les anciennes familles patriciennes ayant été détruites dans les proscriptions de Tibère, Caligula, Néron et autres empereurs sanguinaires, il se forma par la suite, dans la classe des fonctionnaires

publics, une noblesse de cour, dont les membres jouissaient de certains privilèges. C'est au iv<sup>e</sup> siècle que cette noblesse reçut un caractère précis que nous a conservé la *Notice des Dignités de l'Empire*. On voit dans ce document que la noblesse se divisait en plusieurs classes. Il y avait des *Nobilissimi*, des *illustres*, des *spectabiles*, des *clarissimi*, des *perfectissimi*, etc.

(1) Revue de la musique religieuse, populaire et classique, par Danjou, an. 1843.

Les empereurs donnèrent le titre de *nobilis* par lettres qu'on appelait *codicilli honorarii*. Saint Grégoire de Nazianze, évêque de Constantinople au IV<sup>e</sup> siècle, parle de ces lettres dans son poème II<sup>e</sup> (1).

## II CHEZ LES FRANCS.

Sous les Francs, le titre de *nobilis vir* se donna, à l'imitation des Romains, aux personnes qui remplissaient quelque fonction un peu considérable : tels étaient les ducs, les comtes et autres officiers royaux qu'on appela aussi *seniores* et *senatores*. Un capitulaire sans date s'exprime ainsi sur cet objet : *Ut comites et centenarii et ceteri nobiles viri legem suam pleniter discant* (2); et un autre de l'an 855 : *Quidam vero laici et maxime pontentes et nobiles.... juxta domos suas basilicas habent*, etc. (3). Cette épithète de *nobiles* ne paraît signifier ici que les hommes riches et d'une position élevée, comme l'étaient les comtes, les leudes et les antrustions ou fidèles du roi. Il n'y a pas encore là trace de noblesse comme on l'entend aujourd'hui. M. Guizot a donc raison de dire à ce sujet : « Il faut renoncer à la prétention de classer les conditions et les hommes d'après un principe général et simple; toute hypothèse régulière et systématique est trompeuse, parce que tout système, toute règle permanente était alors étrangère à la société (4). »

Pour ne pas sortir de notre sujet, nous dirons seulement que l'on peut regarder les leudes ou fidèles, ou antrustions, comme les nobles des deux premières races. Mais c'est à tort que Montesquieu a prétendu qu'ils formaient, dans l'origine, une classe distincte, jouissant de privilèges légaux : son zèle pour la défense de son ordre contre l'abbé Dubos l'a entraîné trop loin. « De très-bonne heure, dit M. Guizot (5), les rois s'efforcèrent de placer leurs leudes au premier rang de la société, et les leudes de s'y placer eux-mêmes : mais sauf l'élévation du *wehergeld* (le prix du sang), on ne voit pas que cette supériorité ait été légalement constatée avant le IX<sup>e</sup> siècle. Charlemagne est le premier qui l'ait écrite dans ses capitulaires : encore n'est-ce, à vrai dire, que des honneurs de cour, une prééminence de cérémonie qu'il attribue à ses vassaux; et il paraît même qu'il fut souvent obligé de renouveler à ce sujet ses injonctions. » Et il ajoute plus loin : « C'est dans la classe des leudes fidèles du roi et des propriétaires puissants, plutôt que dans celle des Francs proprement dits, que la noblesse moderne a pris naissance. D'autre part il n'existait, du V<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle, aucune noblesse véritable, parce que l'origine des Francs ne leur garantissait point la perpétuité des prééminences réelles sur lesquelles la noblesse se fonde, et que les leudes ne les possédaient encore, ni depuis un temps assez long, ni d'une

manière assez stable pour que leur supériorité de fait fût devenue un droit héréditaire avoué des peuples et sanctionné par les rois. »

Les leudes ayant rendu, au IX<sup>e</sup> siècle, leurs bénéfices héréditaires, transmirent à leurs descendants tous les droits qu'ils s'étaient attribués, et la noblesse se trouva ainsi constituée.

Mais le nom de *noble* ne paraît guère alors dans les chartes pour qualifier les personnes d'un rang supérieur aux *liberi*

## III. NOBLESSE FÉODALE.

Les cartulaires donnent, depuis le X<sup>e</sup> siècle, de précieux renseignements sur l'état de la noblesse : on voit que dès lors elle jouissait de tous ses privilèges honorifiques et héréditaires. Elle peut être divisée en haute, moyenne et basse.

La haute noblesse était formée des grands vassaux ou feudataires, qui relevaient immédiatement de la couronne : tels étaient les comtes, les ducs, les barons, et même les évêques, les abbés, et tous autres dont le roi était le seigneur direct, à cause des fiefs qu'ils possédaient nûment de lui. En principe, le bénéfice ou fief accompagnait toujours le titre : le duc possédait un duché, le comte un comté, et ainsi des autres : ce qui ne fut pas de même plus tard.

La moyenne noblesse était composée de seigneurs encore très-puissants, mais qui ne relevaient du roi que médiatement, formant la cour des comtes et des ducs, comme ceux-ci formaient celle du roi. Ils avaient tout droit de justice et seigneurie. Dans les chartes, ils prennent ordinairement les noms de *fideles*; et plus tard, de *miles*, seigneur de telle ou telle terre.

M. Guérard, dans ses prolégomènes du cartulaire de S. Père de Chartres, place dans la basse noblesse les vassaux ou vavassaux qui n'avaient pas de juridiction territoriale, et les officiers attachés au service de la personne ou des terres des seigneurs. Tel est, en effet, le rang que les monuments donnent à certains *milités* qui étaient autant nobles que serfs; c'est-à-dire qu'ils devaient des offices plutôt que des services, et qu'ils étaient placés dans la dépendance personnelle d'un seigneur, de laquelle ils ne pouvaient sortir que par l'affranchissement. Il y a toutefois de simples *milités* qui sont complètement libres de toute dépendance. On peut encore mettre dans cette classe les *casati*, qui tiennent des portions de bénéfice, ou *casamentum*, et les *armigeri* ou écuyers, portant l'écu du seigneur banneret. M. Guérard y place encore les *cavallarii* ou chevaliers, hommes devant le service d'un cheval, ainsi que plusieurs *feodati*.

Les *ministeriales* du roi ou des grands seigneurs, quoiqu'ils ne fussent pas nobles de race, recevaient souvent le titre de *dominus* et de *nobilis*, comme les chevaliers, et ceux

(1) *Nouv. Traité de Diplom.*, t. II, p. 551.

(2) *Baluz.*, *Capitul.*, t. I, p. 676.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 552.

(4) *Essais sur l'hist. de France.*

(5) *Ibid.*, et *V. Baluze, Capitul.*, t. I, p. 550 et 640.

de *nobiles servientes, honorabiles ministri, nobiles servi*. Ce qui les distinguait des autres hommes non libres, c'était le droit qu'ils avaient de porter les armes.

Quelquefois les *milites* de certaines cathédrales, espèce de défenseurs de leurs biens, sont appelés *nobiles* : tel est un de ces chevaliers qui donna une terre importante au chapitre de Saint-Etienne d'Auxerre, et qu'on appelle, dans l'obituaire du XI<sup>e</sup> siècle, *Hugo nobilissimus miles sancti Stephani*.

#### IV. TEMPS MODERNES.

Si du moyen âge nous passons aux derniers siècles, nous trouverons une grande différence dans l'état de la noblesse. La féodalité est détruite : il n'y a plus que des citoyens distingués des autres par leur naissance ou par les services qu'ils rendent au prince; toute indépendance a disparu vis-à-vis de lui. Il crée des nobles à sa volonté et attache la noblesse à la possession de certaines charges. La noblesse n'a plus conservé, de sa toute-puissance du XI<sup>e</sup> siècle, que l'ombre. On sent que Louis XI et Richelieu ont passé le niveau sur ce grand corps.

Il y a bien encore les hommages des vassaux à leurs supérieurs, mais les cours féodales ne jugent plus les infractions commises et les manques de féauté. Le seigneur a droit de justice dans ses domaines; mais il y a des bornes que les baillages royaux et les parlements savent faire respecter; d'ailleurs chacun peut assigner son seigneur devant ces tribunaux. L'exemption des impôts publics, récompense, dans l'origine, du service militaire, est attaquée par les écrivains comme un non-sens (1). La formation des armées permanentes a rendu depuis longtemps inutile la convocation du ban et de l'arrière-ban. Aussi faut-il lire comme morceau curieux les plaintes de M. de Boulainvilliers sur la décadence de la noblesse.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle on distinguait plusieurs sortes de nobles, mais qui n'avaient aucun rapport avec les différentes classes dont nous avons parlé plus haut. Il y avait les nobles de race qu'on distinguait des nobles de naissance, en ce que les premiers descendaient des anciennes maisons, tandis que les seconds tenaient leur noblesse de leur père ou de leur aïeul. Toutefois, ces deux noblesses étaient égales en France.

Une autre classe de nobles était composée de ceux qui acquéraient leur noblesse par les services rendus au prince ou à l'Etat. On les appelait nobles d'offices, parce qu'ils l'étaient devenus par la provision de charges anoblissantes.

Enfin d'autres nobles le devenaient en vertu de lettres de noblesse qu'ils obtenaient du roi. Les descendants de ces deux dernières classes de nobles profitaient du privilège de leur père et naissaient nobles.

Dans quelques parties de la France il y avait certaines professions dont les membres prenaient le titre de nobles : tels étaient les

médecins, les avocats et les officiers de justice dans le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais. C'était un ancien usage dans lequel ils furent maintenus par arrêt du conseil d'Etat du 15 mai 1703.

Les bourgeois de Paris avaient été déclarés nobles par un édit de 1371, confirmé par Charles VI, Louis XI, François I<sup>er</sup> et Henri II. Henri III restreignit, en 1577, ce privilège aux seuls prévôts des marchands et échevins.

Ce n'est que depuis l'an 1300 que l'on a exigé des preuves de noblesse : avant cette époque on n'en connaissait point d'autre que le service militaire; mais cela ne devait plus suffire du moment où l'on admettait dans l'armée des vilains aussi bien que des nobles.

Il y avait longtemps, au XVIII<sup>e</sup> siècle, que la possession des fiefs de dignité n'anoblissait plus; car on lit dans Loysel : « Nobles étoient jadis seulement les extraits de noble race en mariage, ou qui avoient été anoblis par lettres du roy, ou pourvus d'offices nobles; mais aussi ceux qui tenoient fiefs et faisoient profession des armes. » Mais cet état de choses fut changé par l'ordonnance de Blois de 1579, art. 258, qui porte que « les roturiers et non nobles, achetant fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis ni mis au rang et degré des nobles, de quel que revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis. »

#### NOM et SURNOM.

##### I. CHEZ LES ROMAINS

Les termes qui servaient, chez les Romains, à l'appellation des individus étaient le *nomen*, le *cognomen*, le *prænomen* et l'*agnomen*. Chacun d'eux avait une signification différente.

*Nomen* était le nom patronymique donné à toute la race, et qui en réunissait les diverses branches sous un caractère commun.

*Cognomen* était un surnom appartenant à chaque branche sortie d'une même famille, et qui était mis après le nom de famille pour en différencier les différentes branches. Ainsi *nomen* avait rapport à ceux que les Romains appelaient *agnati*, et *cognomen* à ceux qu'ils appelaient *gentiles*.

*Prænomen* était le nom de chaque individu en particulier; on le plaçait avant le nom patronymique. C'est notre prénom ou nom de baptême.

*Agnomen* était un surnom acquis par une circonstance quelconque et qu'on donnait à un individu, comme le pois chiche de Cicéron; mais il ne se rattachait ni au nom de la famille ni de la branche d'où l'individu descendait. On verra plus bas comment ces surnoms sont devenus, au moyen âge, les véritables noms propres.

##### II. NOMS CHEZ LES FRANCS.

Chez les Francs qui habitaient au nord de la Loire, on ne portait généralement qu'un seul nom, tandis que dans le midi de la France, où l'influence romaine était plus grande, on en portait plusieurs. « La termin-

(1) Foy, Vauban, dans sa *Diane royale*.

naison barbare des noms francs les faisait facilement distinguer d'avec les noms romains; et c'est une règle assez sûre pour distinguer, dans les premiers conciles des Gaules, les évêques francs de naissance d'entre ceux qui étaient descendus des familles romaines ou gauloises. Ce n'est pas que les auteurs, en mettant les noms francs dans une autre langue, ne les aient souvent défigurés : par exemple, le nom de Clovis est rendu communément par *Chlodoveus*, *Clodovechus* ou *Ludovicus*... Une des causes de ces variations est que la plupart de ces noms francs avaient une aspiration qu'on exprimait communément par *ch*, comme *Chlotarius*; et quelquefois par *h* seul, comme dans *Hlotarius* (1). » Voy. ORTHOGRAPE.

### III. SURNOMS.

Les surnoms, dont on ne connaît guère l'origine, sinon que peut-être est-elle due à l'habitude d'en donner à nos rois depuis Pepin le Bref, commencent à se multiplier peu à peu à la fin du *x<sup>e</sup>* siècle. Mais cet usage, adopté d'abord plutôt par la noblesse, ne devint général pour les simples particuliers qu'au *xiii<sup>e</sup>* siècle (2). Il ne s'est pas d'ailleurs introduit à la même époque dans les différentes provinces.

Dans le pays Chartrain, les surnoms sont déjà très-communs au *xi<sup>e</sup>* siècle. En Languedoc, Guillaume III prit pour la première fois, vers l'an 1030, le surnom de Montpellier, dont il était seigneur; ce fut également au *xi<sup>e</sup>* siècle que les nobles commencèrent, dans plusieurs diocèses de la Bretagne, à prendre des surnoms qui étaient tirés, ou de leurs terres, ou de quelques sobriquets. Dans les diocèses de Léon et de Cornouailles, on se contenta, jusqu'à la fin du *xii<sup>e</sup>* siècle, de distinguer les personnes d'une même famille en ajoutant à leur nom celui de leur père, comme on rapporte que le faisaient au *viii<sup>e</sup>* siècle les Anglo-Saxons. Les surnoms ne devinrent communs en Bourgogne que vers le milieu du *xiii<sup>e</sup>* siècle. Auparavant on n'employait ordinairement, dans les actes publics, que le nom de baptême, avec celui des dignités et des titres dont on était décoré, ou des terres qu'on possédait. Comme les enfants n'avaient, principalement les filles, ni terre ni seigneurie qui leur fussent propres, on ne les désignait que sous leur nom de baptême.

Les motifs qui faisaient donner des surnoms étaient extrêmement variés. M. Guérard, qui a eu la patience de recueillir sur cet objet de curieuses remarques dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres, nous apprend que, dans le plus grand nombre des cas, les surnoms étaient empruntés aux qualités bonnes ou mauvaises des personnes. Il y avait aussi des surnoms tirés des noms des animaux, des arbres ou des plantes; d'autres, d'aventures ou de quelques faits personnels aux individus, ou bien des habitudes, des airs de la personne; d'autres avaient rapport à la naissance, au tempérament, à la

fortune, à la condition, à l'âge, à la profession, au pays des individus, etc.

L'usage des surnoms ne se répandit guère parmi les ecclésiastiques et les moines, quoiqu'on puisse opposer à cette règle des exceptions assez anciennes. (Les Bénédictins citent en effet un acte du *xi<sup>e</sup>* siècle, écrit par un abbé de Vendôme à quatre moines de sa communauté désignés par des surnoms.) Il est vrai qu'il n'était pas besoin de les distinguer comme les laïques, et que d'ailleurs ils l'étaient suffisamment par leurs titres ecclésiastiques. Archambaud de Sully, archevêque de Tours, et Reynaud de Vendôme, évêque de Paris, furent les premiers qui ajoutèrent, l'un en 986, l'autre en 988, leur nom de famille ou surnom à leur nom de baptême.

Au *x<sup>e</sup>* siècle et surtout au *xi<sup>e</sup>*, les surnoms sont annoncés par les formules *appellatus*, *cognominatus*, *nuncupatus*, *vocatus*, ou *qui vocor*, *qui vocatur*, *prænomine*, *agnomine*, etc.

Selon les Bénédictins, qui citent les dissertations de Hickes, l'usage des surnoms remonte à une haute antiquité chez les Danois, les Islandais et les Flamands. Les Anglo-Saxons en présentent quelques exemples au *viii<sup>e</sup>* siècle. Les surnoms devinrent plus fréquents au commencement du *xi<sup>e</sup>* siècle, et se multiplièrent à l'infini depuis la conquête des Normands; mais ils ne se transformèrent en noms de famille d'une manière fixe et invariable que depuis l'institution des armoiries.

L'Espagne fournit quelques surnoms au *xi<sup>e</sup>* siècle, et l'Italie dès le *x<sup>e</sup>*. En Allemagne, dès le *xii<sup>e</sup>* siècle, les surnoms les plus variés des familles nobles étaient devenus communs; mais il est bon de savoir que les nobles d'un rang inférieur empruntaient souvent le surnom de leur suzerain. De là les noms de Brandebourg, de Nassau, etc., portés par de simples gentilshommes. Cet usage, du reste, n'est pas particulier à l'Allemagne; on le retrouve aussi en Ecosse et en Italie. Dans le principe, les vassaux croyaient sans doute rendre hommage à leur suzerain en lui empruntant son nom; mais dans la suite la vanité expliqua cette communauté de nom par des relations de parenté : de là vient qu'aujourd'hui il est assez difficile, dit-on, de rencontrer une famille roturière dans certaines contrées de l'Europe (3).

Les nobles empruntant ordinairement leur surnom du principal manoir qui leur appartenait, il est arrivé quelquefois avant que les surnoms ne fussent héréditaires, qu'un seigneur prenait un nom nouveau par suite de la vente de son manoir et de l'acquisition d'un autre. Les fils d'un seigneur partageant entre eux les domaines de leur père, ont pris chacun un surnom de la terre qui leur était échue, et le nom paternel n'était plus porté que par l'aîné; de sorte qu'il est difficile de reconnaître les membres de la même famille. Mais on dut bientôt sentir cet inconvenient, car, dès les *xi<sup>e</sup>* et *xii<sup>e</sup>* siècles, on voit les divers membres d'une famille resserrer les liens qui les unissaient en portant

(1) *Nouv. Traité de Diplom.*, t. IV, p. 501.

(2) On voit encore, même au *xv<sup>e</sup>* siècle, quelques rotu-

riers qui n'ont pas de surnoms.

(3) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 189.

tous le surnom patronymique, mais complété par le titre des différentes terres que chacun possédait. Ajoutons qu'outre le surnom seigneurial, plusieurs nobles reçurent encore des sobriquets.

L'hérédité des surnoms peut être fixée, dans la noblesse, au moins au *xii<sup>e</sup>* siècle, sinon d'une manière générale, cependant assez régulièrement. Il n'en est pas de même pour les roturiers dont les surnoms tout personnels ne passaient pas à leurs enfants. M. Guérard prétend reconnaître quelques traces de l'hérédité des surnoms dans des actes du *xii<sup>e</sup>* siècle. Mais cela ne paraît pas très-prouvé. Ce n'est guère qu'au *xiv<sup>e</sup>* siècle que la transformation des surnoms en noms patronymiques a été générale, dans cette partie de la société. Ce changement s'opéra insensiblement comme toutes les améliorations durables, sans que des actes précis en aient fixé la date. Il fut une conséquence de l'affranchissement des serfs et de la place de plus en plus grande que tenaient les simples individus dans la société civile.

Les femmes n'eurent longtemps, comme les hommes, que leur nom de baptême. Cependant on voit qu'au commencement du *xiii<sup>e</sup>* siècle les veuves de haute noblesse prenaient le nom de leurs maris; au siècle précédent on a déjà des exemples de cet usage, même dans les rangs inférieurs de la société, mais très-rarement. Les femmes avaient aussi des surnoms. Au *xiv<sup>e</sup>* siècle on rencontre des chartes où des femmes portent un nom propre ajouté à celui de leur baptême, et dans lesquelles d'autres femmes ont des noms différents de ceux de leurs époux, noms qui, probablement, sont ceux de leurs familles. Le cartulaire de Saint-Michel de Tonnerre en fournit un exemple à l'an 1315 : *Hugue dit Chevillie*, d'Yrouer, chevalier, fait une fondation pour sa femme défunte qu'il appelle *Jehanne de Chierre-Roiche*; et dans une autre pièce, la sœur de Hugue est nommée *Agnès de Migiers*. Il est ordinaire alors de trouver des noms ainsi conçus : Jehanne la Chardonne, Marion, femme Regnier, Putois, Perrone des Eaux, Hersende la Coline, etc. Il est probable qu'il en était déjà de même dans la deuxième moitié du *xiii<sup>e</sup>* siècle. Les surnoms deviennent une source de graves difficultés quand la même personne est désignée sous des noms différents. C'est ce qui est arrivé quelquefois, surtout vers le *xii<sup>e</sup>* siècle. Ainsi on donnait indifféremment les noms d'*Eusebius* et de *Bruno* à Eusèbe, évêque d'Angers, et ceux de Hugo ou de Paganis à Hugue, 38<sup>e</sup> évêque du Mans. Le même évêque de Langres était nommé *Hugue* et surnommé *Rainard*. Les personnes qui portaient deux noms les prenaient tous deux à la fois, ou l'un des deux seulement. La négligence des notaires à marquer les surnoms, depuis qu'ils furent en usage, a rendu certains points historiques très-obscur.

#### IV. ORTHOGRAPE DES NOMS ET DES SURNOMS. — SIGLES.

Les surnoms s'écrivent d'abord en in-

terligne au-dessus des noms, dans les signatures des chartes, ce qui montre clairement l'étymologie du mot; plus tard, on les écrivit à la suite. Il ne faut pas regarder comme des surnoms des noms dont l'orthographe était altérée. La difficulté d'écrire en latin les noms celtiques ou germaniques, dont la prononciation était si différente de celle des mots latins, a fait souvent désigner la même personne sous des noms en apparence différents, et qui n'étaient au fond que des traductions plus ou moins exactes d'un même mot. Par exemple, Erchinoald, maire du palais dans le *vii<sup>e</sup>* siècle, est nommé *Erchenaldus*, *Erchonoaldus*, *Erchanualdus*. Le nom tudesque d'Etichon, duc d'Alsace, était *Edith*, *Etich*, *Edichin*. Il est rendu en latin par les mots *Atichus*, *Atticus*, *Adalricus*, *Athelricus*, *Ethico*, *Ethicus*, *Chadicus*. On a vu cela même dans la même pièce. Quelquefois un nom était rendu par deux synonymes; tel est celui d'*Optatus*, évêque d'Auxerre au *vii<sup>e</sup>* siècle, qu'on appelait aussi *Desiderius*.

Aux *xii<sup>e</sup>* et *xiii<sup>e</sup>* siècles les noms propres sont souvent écrits en sigles, principalement en tête des actes. Les officiaux les suppriment même fréquemment, et ne mentionnent que leur qualité. Le pape Alexandre III ne met quelquefois dans ses bulles que la première lettre de son nom, mais cette pratique est générale pour la plupart des noms des personnes à qui il écrit ou dont il parle.

#### V. CHANGEMENT DES NOMS DES PAPES ET DES ÉVÊQUES.

La coutume de changer les noms des évêques à leur ordination remonte à une époque fort reculée. En effet, D. Martenne en cite plusieurs exemples depuis l'an 696 jusqu'à la fin du *xii<sup>e</sup>* siècle. Cet usage, tombé depuis en désuétude chez les évêques, a été conservé par les papes, qui ne l'avaient adopté qu'à une époque plus récente. Les noms qu'ils portaient avant leur élection sont quelquefois employés dans leurs bulles. Le Nouveau Traité de Diplomatie cite à cette occasion le passage suivant, emprunté au *Journal des Savants* du mois d'octobre 1733 : « Les écrivains sont fort partagés sur la cause du changement de noms des papes. Fra Paolo l'attribue à la seule volonté de ceux qui ont été élevés au pontificat, et dont les noms étaient rudes et mal sonnans aux oreilles italiennes; coutume, ajoute-t-il, que les papes ont depuis gardée, pour marquer qu'ils changeaient leurs affections privées en d'autres plus nobles. Platine prétend que Sergius II a le premier changé de nom, parce qu'il s'appelait Gratiens de Porc. Baronius se moque de cette raison et attribue le changement dont il s'agit à Sergius III qui, se nommant Pierre, refusa par humilité de porter le nom du prince des apôtres. Onuphre croit que Jean XII, qui auparavant s'appelait Octavien, prit le nom de Jean, parce que celui d'Octavien lui parut trop tenir du gentilisme. D'autres prétendent que ce changement de nom des papes n'a été introduit que pour

imiter saint Pierre, qui s'appelait Simon avant que Notre-Seigneur l'eût appelé Céphas. M. Fleury, ajoutant les Bénédictins, croient que Sergius IV, couronné l'an 1009, est le premier que l'on trouve avoir changé de nom, soit par respect pour saint Pierre, soit parce qu'il se nommait *Bucca Porci*, Bouche de Porc, comme Ditmar le témoigne. D. Mabillon fait remonter le changement de nom jusqu'au pape Adrien III, qui se nommait Agapit. Au x<sup>e</sup> siècle Serge III, Jean XII et Jean XIV, Grégoire V et Sylvestre II, changèrent de nom après leur élection. Au siècle suivant ce changement passa en coutume, du moins après le pontificat de Benoît IX; depuis ce temps-là, à l'exception de Marcel II qui retint son nom, tous les papes ont changé le leur. » Les Bénédictins ajoutent, à l'exemple de Marcel II, celui d'Adrien VI, qui, en conservant son nom, s'écarta d'un usage établi depuis plusieurs siècles.

#### VI. NOMBRES DISTINGUANT LES PAPES ET LES PRINCES DE MÊME NOM.

L'usage de marquer le rang que tenaient entre eux les papes du même nom ne commença guère qu'au ix<sup>e</sup> siècle. On cite cependant un décret de Grégoire III, qui peut être regardé comme le plus ancien exemple de cette pratique. On voit ensuite le pape Jean appelé *decimus tertius* dans une bulle de l'an 972. Une autre bulle de 1027 mentionne, à la date, le rang de Jean XIX. Vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle les sceaux de plomb commencent à relater les nombres qui distinguent les papes de leurs prédécesseurs de même nom : on les rencontre aussi à la même époque dans les chartes des évêques.

Les rois de France ne paraissent pas avoir pris les titres de *premier*, *second*, etc., dans leurs diplômes, avant le xiv<sup>e</sup> siècle; M. de Wailly assure n'en avoir jamais trouvé d'exemple, et je partage tout à fait son opinion. Félibien rapporte toutefois que Charles le Chauve aurait pris le titre de Charles III. Le mot *junior* signifiait anciennement *secundus*, et *junior* réuni à *secundus* devenait synonyme de *tertius*. Au xii<sup>e</sup> siècle, le titre de *junior* fut donné aux princes qui portaient le même nom que leur prédécesseur immédiat. Ainsi Louis VII, dans la charte qu'il donna à l'église de Bordeaux pour lui faire remise de la régale, s'intitule *Ludovicus junior magni Ludovici filius*. C'est encore par suite du même usage que saint Louis est appelé *Ludovicus junior* dans l'épithaphe de son fils Jean, inhumé à Royaumont. Il est visible que le titre de *junior* est donné à saint Louis, afin qu'on ne le confonde pas avec Louis VIII, son père.

Les empereurs d'Allemagne ont marqué le rang qu'ils occupent dès le x<sup>e</sup> siècle, et les rois d'Angleterre, les ducs de Normandie et les princes normands d'Italie, au xii<sup>e</sup>.

**NOMENCLATEUR.** Le nomenclateur était un officier dont les fonctions étaient impor-

tantes, à la cour des papes, au ix<sup>e</sup> siècle. Il était chargé d'accueillir les personnes qui demandaient audience au pontife, et d'appeler ceux qu'il invitait à sa table. Il figurait aussi dans les bulles. Le premier qu'on y rencontre se voit sous le pontificat d'Etienne IV, élu en 816, en ces termes : *Datum per manus Theodorici nomenclatoris sanctæ sedis apostolicæ*.

**NONCE.** Dom Mabillon nous apprend que le titre de *nonce* du pape se rencontre pour la première fois peut-être dans une charte de l'an 1035. Un document du xi<sup>e</sup> siècle et postérieurement, où ce terme serait employé, ne devrait donc pas être suspecté de fraude (1).

**NONES.** Les *nones* ou neuvième jour avant les ides étaient une des trois grandes divisions du mois romain. Elles marquaient le 7 des mois de mars, mai, juillet et octobre, et le 5 des huit autres mois (*Voy. le calendrier perpétuel*).

#### NOTAIRES.

##### I.

On appelait notaires, *notarii*, chez les Romains, ceux qui écrivaient en *notes* ou signes abrégés, dans le genre de notre sténographie (*Voyez NOTES*). Leurs titres n'ont pas moins varié que leurs fonctions. Jusqu'au vii<sup>e</sup> siècle, on les a désignés sous les noms d'*exceptores*, *actuarii*, *commentarienses*, *scrinariii*, *cornicularii*, *amanuenses*, *argentarii*, *tabularii*, *tabelliones*. Au v<sup>e</sup> siècle, on voit paraître une classe de notaires connus sous le nom de *référéndaires* (*Voy. ce mot*). On voit alors des notaires remplir la charge de greffiers des villes, des tribunaux ou d'une communauté, ou même être de simples secrétaires. Ils étaient en outre chargés de recevoir les actes qui devaient faire foi en justice.

Quoique ces *notarii* proprement dits aient toujours existé en Italie et dans quelques pays de droit écrit, ils étaient extrêmement rares en France pendant les x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles; ils s'y multiplièrent peu à peu pendant les deux siècles suivants, parce que les évêques, les seigneurs, les baillis même et les sénéchaux s'attribuèrent le droit d'en créer. Philippe le Bel, après leur avoir interdit, en 1300, d'exercer dans la ville et la banlieue de Paris s'ils n'étaient reçus au Châtelet, se réserva, par une ordonnance de 1303, le droit de les créer (2).

##### II. NOTAIRES RÉGIONNAIRES ET ECCLÉSIASTIQUES.

L'existence des notaires ecclésiastiques est constatée au moins dès le pontificat de Jules I<sup>er</sup>, au iv<sup>e</sup> siècle. Le chef des sous-diacres à Rome, le chef des diacres à Constantinople, et des prêtres à Alexandrie, exercèrent, sous le titre de *primiciers*, l'office de notaires ecclésiastiques.

Les *notaires régionnaires* dont parle saint Grégoire le Grand tiraient leur nom de la charge qu'ils remplissaient dans le principe,

(1) *De Re Diplom.* v. 615.

(2) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 215.

qui consistait à recueillir les actes des martyrs, chacun dans le quartier de Rome qui leur était assigné. Ils furent établis au nombre de sept par saint Clément 1<sup>er</sup>; mais ils devinrent plus nombreux dans la suite. Anastase, dans la vie de ce pape, raconte ainsi cet établissement : *Hic fecit septem regiones dividi notariis fidelibus Ecclesie, qui gesta martyrum sollicitè et curiose unusquisque per regionem suam diligenter perquirerent.*

Le Journal des pontifes romains nous a conservé les formules de la réception des notaires régionnaires. Avant d'être régionnaire ou était reçu sous-régionnaire; et entrer dans le collège des régionnaires, c'était la même chose que d'entrer dans le clergé. Parmi eux le primicier et le secondicier étaient chargés de dresser et surtout de dater les bulles et autres actes publics.

Le nom de notaire archiviste paraît être le même que celui de régionnaire; c'est ce qu'indique une des formules du Journal des pontifes. Ce sont spécialement ceux-ci qui écrivaient les bulles. « Lorsque les papes nouvellement élus, disent les Bénédictins, faisaient leur profession de foi, avant leur sacre, ils la commençaient par cette invocation : *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi*; ils marquaient ensuite l'indiction et le mois, et continuaient ainsi : *Ego ille misericordiam Dei presbyter et electus, futurusque per Dei gratiam humilis apostolicæ sedis antistes*, etc. Cette profession était toujours adressée à saint Pierre. Ils la terminaient par leur souscription, après avoir déclaré qu'ils avaient enjoint d'écrire cet acte à un notaire archiviste. Dans une autre profession de foi ils énonçaient seulement qu'elle avait été écrite par tel notaire. Ces professions de foi, et surtout la première, éprouvèrent quelques changements; mais elles n'avaient pas cessé d'être en usage vers le commencement du xv<sup>e</sup> siècle (1). »

Dom Mabillon, en citant deux bulles de Jean V et de Sergius I<sup>er</sup>, met hors de doute que les notaires régionnaires participassent à la rédaction des actes, quoique sous le nom de bibliothécaires. La date de celle de Sergius I<sup>er</sup> renferme la mention suivante : *Data viii kal. april. per manus Johannis bibliothecarii tunc sedis apostolicæ.* Au titre de primicier, et quelquefois de secondicier, venaient, vers le xi<sup>e</sup> siècle, le titre de chancelier (Voy. CHANCELIER). Les formules des bulles scriptum per manum, etc., mentionnent le nom de l'écrivain qui s'intitule archiviste et notaire régionnaire de la sainte Eglise romaine. Mais ce titre est remplacé souvent par ceux de bibliothécaire et de chancelier. Enfin, depuis Gélase III les notaires cessèrent de souscrire leur nom dans la formule scriptum, etc. Si, dans des bulles postérieures à ce pape on rencontre datum per manum N. notarii, c'est à titre de suppléants des chanceliers que les notaires paraissent, puisque leurs noms se trouvent après la formule datum, etc., et non après la date scriptum, etc., qui n'était plus en usage.

(1) Nouveau Traité de Diplomatique, t. V, p. 140.

Les évêques et les monastères eurent, dès les premiers siècles, leurs notaires ou chanceliers, ecclésiastiques ou moines qui, jusqu'au vii<sup>e</sup> siècle, n'exerçaient leurs fonctions que dans l'intérêt de leurs supérieurs. Mais à cette époque le clergé étant le seul qui possédât la connaissance des lois et des formules des actes, il arriva naturellement que les notaires ecclésiastiques reçurent les actes publics. Cependant l'Eglise avait reconnu des inconvénients à ce que les clercs s'occupassent ainsi des choses profanes, et le concile de Châlons, tenu en 813, fit défense aux prêtres d'exercer les fonctions de chanceliers ou notaires publics; mais malgré cette prescription la nécessité l'emporta, et l'ancien usage persista. Des moines mêmes paraissent au ix<sup>e</sup> siècle revêtus de cet emploi. Aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles les conciles renouvelèrent les défenses de celui de Châlons, mais ce fut en vain : les clercs et les moines continuèrent à être notaires et avocats. Il est vrai qu'on doit regarder ces articles des conciles plutôt comme des clauses comminatoires qu'exécutoires absolument; car au xii<sup>e</sup> siècle on trouve des moines qui remplissent les fonctions de notaires, même dans les conciles.

Dans les monastères l'écrivain chargé de rédiger les chartes n'était pas toujours qualifié du nom de notaire, il était aussi appelé bibliothécaire, armarius, etc.

Au xiii<sup>e</sup> siècle les évêques et les abbés crurent, en vertu de leurs privilèges seigneuriaux, comme nous l'avons dit plus haut, des notaires clercs et moines, qui exercèrent encore longtemps leurs fonctions, malgré l'organisation nouvelle des notaires royaux, et nonobstant les règlements des conciles de Paris en 1212, et de Cognac en 1238, qui interdirent aux abbés, prieurs et autres supérieurs religieux, aux prêtres et aux moines, de remplir les fonctions de juges, d'avocats, d'assesseurs, de témoins, de notaires, et tous les autres offices publics qu'ils exerçaient auparavant.

### III. NOTAIRES ROYAUX ET TABELLIONS.

L'origine des notaires royaux remonte à saint Louis, qui en créa soixante, en titre d'office, pour écrire et expédier les actes de la juridiction volontaire, et mettre en grosse tous les actes de la juridiction contentieuse du Châtelet de Paris. On ne connaît point d'actes signés d'eux avant le règne de Philippe le Hardi, qui monta sur le trône en 1270. Malgré la multiplicité des notaires dans ce siècle, un grand nombre d'actes, même civils, sont encore passés devant les évêques et leurs officiaux, et les doyens et abbés, tant était grande la force de l'habitude, jointe au respect pour le caractère des personnes devant qui l'on contractait.

Dans le xiv<sup>e</sup> siècle on trouve des notaires royaux ecclésiastiques qui remplissent les mêmes fonctions que les notaires laïques.

Philippe le Bel, comme nous l'avons dit au § 1<sup>er</sup>, ôta aux baillis, par son ordonnance de 1303 le droit d'instituer des notaires pu-

hics. Il se le réserva, en motivant cette mesure sur ce que dans les temps précédents la multitude désordonnée et effrénée des notaires avait été pour ses sujets une source de dépenses et de dommages. Mais il n'osa pas attaquer le privilège des seigneurs pour la nomination des notaires dans leurs domaines, privilège qui subsista en effet jusqu'en 1789.

C'est à ce même prince qu'on doit l'organisation du notariat sur ses bases actuelles. Son ordonnance du mois de juillet 1304, qui n'est jamais tombée en désuétude (1), établit comme il suit les formalités que les notaires doivent observer dans l'accomplissement de leurs fonctions :

« Les notaires écriront sur-le-champ dans leurs cartulaires, les contrats, s'ils les reçoivent au lieu de leur demeure, et s'ils les ont reçus ailleurs, ils les y inséreront le plus promptement qu'il leur sera possible. » La forme et la manière de tenir ces cartulaires sont exactement prescrites : « Les notaires doivent recevoir eux-mêmes les contrats et les écrire dans les cartulaires ; ils ne peuvent se servir d'un substitut pour l'expédition des grosses, ni délivrer plus d'une grosse de chaque contrat à la même partie.

« Ils ne recevront que des contrats licites et non entachés d'usure ou de violence. »

Le nombre des témoins nécessaires à la validité d'un contrat n'est pas fixé. Les registres d'un notaire qui change de domicile restent au lieu de sa résidence.

L'article 13 recommande aux notaires des tribunaux de ne point placer dans leurs propres registres les procès et mandements, mais de tenir à cet effet des registres spéciaux, et de les remettre aux juges à l'expiration de leurs fonctions. Les tribunaux de province n'avaient pas encore, à cette époque, de greffiers attachés à leur service et employaient un notaire du lieu où ils rendaient la justice.

L'ancien tabellion des Romains reparait aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Les notaires, après avoir rédigé les minutes des actes, les remettaient aux tabellions qui les conservaient et en délivraient des grosses aux parties. Il y avait aussi le *garde-notes*, dont l'office, créé par lettres d'Henri III, de l'année 1575, consistait en la garde des minutes des notaires décédés, ou qui avaient résigné leurs charges. Avant cet édit, qui ne fut en vigueur que pendant quatre ans, les minutes des actes étaient, dans les mêmes circonstances, déposées aux greffes des tribunaux : mais après sa suppression, les charges de garde-notes furent réunies à celles de notaires qui en prirent le titre.

Les charges de tabellions furent supprimées en 1597 et réunies à celles de notaires par Henri IV. Ainsi, dans la plupart des villes du royaume, les notaires reçurent les actes en qualité de notaires, en délivrèrent des grosses comme tabellions, et gardèrent leurs minutes et celles de leurs prédéces-

seurs à titre de gardes-notes : d'où la formule *notaire, garde-notes et tabellion royal*.

Il subsista cependant encore dans quelques villes des charges de tabellions distinctes de celles de notaires, jusqu'en 1790.

#### IV. NOTAIRES APOSTOLIQUES.

« Les notaires apostoliques, établis par autorité du pape et de l'empereur, disent les Bénédictins, faisaient fonctions d'officiers publics dès les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Vers la fin du XIII<sup>e</sup>, ces notaires qui n'avaient d'abord été établis par les empereurs et les papes que pour les villes d'Italie de leur dépendance, se répandirent presque partout. Ils instrumentèrent librement en France et en Angleterre, fondés dit M. de Laurière, sur le principe rapporté par Balde de *Tabellionibus*, n<sup>o</sup> 32, que ceux qui ont *merum imperium* pouvant exercer partout ce qui est de la juridiction volontaire, leurs notaires peuvent aussi partout recevoir des actes entre tous ceux qui veulent bien avoir recours à eux. Jusqu'au temps d'Edouard II on se servit en Angleterre des notaires impériaux, ce qui paraissait d'autant plus étrange aux Anglais que depuis Honorius les empereurs n'avaient jamais eu aucune juridiction dans ce royaume. Le roi Edouard cassa donc en 1320 tous ces notaires impériaux, et défendit d'avoir aucun égard aux actes qu'ils passeraient à l'avenir. En France, comme les notaires apostoliques et impériaux préjudiciaient aux autres, l'an 1490, Charles VIII défendit à tous laïques de passer ou recevoir leurs contrats par ces notaires en matières temporelles, sur peine de n'estre foy adjoutée uuxdits instruments, lesquels doresnavant seroient réputés nuls et de nulle force et vertu. Henri II donna un édit pour la création de quatre notaires apostoliques, et Louis XIV en créa dans tous les diocèses de France, l'an 1691. » (2) — (Voyez MINUTES et SIGNATURE.)

#### NOTES TIRONIENNES.

##### I. DÉFINITION, HISTOIRE.

On a donné le nom de *notes tironiennes* à des signes de tachygraphie de convention, destinés à conserver les discours des orateurs, comme la sténographie moderne, et à la rédaction des minutes des actes publics et privés. L'origine de cette écriture est d'une haute antiquité, quoiqu'elle doive être regardée comme postérieure aux sigles qu'elle vint compléter. Elle tire son nom de Tullius Tiro, affranchi de Cicéron, qui passe pour avoir fait de nombreuses additions aux onze cents premières notes inventées par Ennius, auquel saint Isidore en attribue l'origine. Tiro y apporta des perfectionnements et enseigna le premier la méthode la plus convenable d'employer ces signes pour recueillir les discours qu'on prononçait en public. Après lui Aquila, affranchi de Mécène, et d'autres en augmentèrent le nombre ; Sénè-

(1) Ordonnances des rois de France, t. I.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V p. 69.



que l'orateur en ajouta de nouveaux et recueillit tous les signes connus qui s'élevaient alors à cinq mille. Au III<sup>e</sup> siècle saint Cyprien, évêque de Carthage, étendit encore cette collection en y ajoutant les notes qui convenaient à l'usage particulier des chrétiens.

Il est bien constaté, disent les Bénédictins, qu'à l'époque de la conjuration de Catilina la réponse de Caton à Jules César fut recueillie en notes tironiennes, par l'ordre de Cicéron, alors consul, et qui avait posté pour cela, en divers endroits du sénat, des écrivains habiles à écrire en notes. On sait aussi, qu'avant les premiers essais d'Ennius, Xénophon, disciple de Socrate, est le premier des Grecs qui se soit servi de cette écriture, ainsi que l'atteste Diogène Laërce.

On doit donc présumer avec raison que l'origine des notes tironiennes vient de là : d'autant plus que si l'on examine avec soin les anciens caractères dont elles sont composées, on y reconnaîtra plusieurs signes entièrement grecs.

Les Grecs firent grand usage de cette écriture même dans le Bas-Empire, comme le rapportent les Bénédictins.

« Les notes tironiennes, disent-ils, furent d'un usage très-étendu en Occident. Les empereurs comme les derniers de leurs sujets s'en servaient. On les enseignait dans les écoles publiques, comme nous l'apprend le poète Prudence dans les vers faits à la louange de saint Cassien, célèbre martyr du IV<sup>e</sup> siècle :

Præferat studiis puerilibus, et grege multo  
Septus, magister literarum sederat,  
Verba notis brevibus comprehendere multa peritus,  
Raptimque punctis dicta præceptibus sequi. »

On écrivait en notes les discours, les testaments et les autres actes publics, avant de les mettre au net. Saint Augustin nous fait connaître lui-même que ses auditeurs recueillaient en notes ce qu'il disait en chaire. Les évêques avaient à leur service des écrivains instruits en cette tachygraphie. On en a une preuve certaine dans la lettre qu'Evode écrivit en 415 à saint Augustin, et qui est la deux cent cinquante-huitième parmi celles de ce saint docteur de l'Eglise. *J'avais auprès de moi, dit Evode, un jeune homme fils d'Arménus, prêtre de Méhone....; il avait été auprès de l'homme de lettres du proconsul, et il écrivait sous lui.... Assidu au travail, il écrivait très-vite en notes.* Saint Genès d'Arles et saint Epiphane de Pavie exercèrent cet art avec distinction dans leur jeunesse. Le premier parait avoir été un de ces excepteurs ou greffiers publics, dont la fonction était d'écrire en notes les interrogatoires des criminels et les sentences des juges (1).

« Quoique cette sorte d'écriture abrégée fût à la mode, elle n'était ni assez commune ni assez sûre pour qu'on pût se passer de l'écriture ordinaire. Lorsque les notaires avaient écrit à mesure qu'on parlait, il fallait ensuite

transcrire tout ce qu'ils avaient écrit ou noté, afin que l'on pût s'en servir dans les affaires publiques. C'est ce qu'on voit dans les actes de la grande conférence tenue à Carthage le vendredi, deuxième de juin de l'an 411, où les donatistes demandèrent qu'on transcrivît les actes de la conférence précédente écrits en notes.

« Cependant les notes vulgairement appelées tironiennes furent employées à transcrire des livres entiers, tels que les psautiers de Strasbourg, dont parle Trithème; celui de la bibliothèque du roi, estimé du X<sup>e</sup> siècle; celui de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, beaucoup plus ancien, et celui de Saint-Remi de Reims. Au IX<sup>e</sup> siècle saint Anchaire, moine de Corbie, au diocèse d'Amiens, apôtre de Danemark, premier archevêque de Hambourg et ensuite évêque de Brême, écrivit de sa propre main plusieurs gros volumes en notes. Eckart le Jenne, chapelain de l'empereur Otton I<sup>er</sup>, donna des preuves de son habileté dans l'art de la tachygraphie en écrivant les conférences des Ottons touchant l'élection de l'abbé Notker. . . . On voit des manuscrits dont les feuilles de parchemin, qui tiennent à la couverture et celles qu'on a coutume de laisser en blanc, sont pleines de notes de Tiron. On rencontre des lettres écrites en partie en ces notes et en partie en écriture ordinaire. Ce qui est en notes est visiblement une espèce de chiffres qui renferment des choses qu'on a voulu cacher au public dans le temps même. Elles sont par là plus propres à piquer notre curiosité. Il est très-commun que les manuscrits renferment en notes marginales ou interlinéaires plusieurs observations, que les savants mêmes regardent comme non avenues, par l'impossibilité où ils sont de les expliquer. »

On a également employé les notes de Tiron dans les diplômes royaux. Il existe à la bibliothèque du roi des recueils de diplômes ou plutôt de protocoles en notes de Tiron. C'est dans un de ces ouvrages qu'a puisé D. Carpentier pour composer son *Alphabet tironien* où il a essayé d'expliquer plusieurs chartes de Louis le Débonnaire, dans lesquelles se trouvent des lignes entières de ces signes.

Les notes servaient en outre dans les chartes comme dans les manuscrits à faire des observations, soit à la marge, soit dans les endroits non remplis.

L'usage de cette écriture cessa en France vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle, et en Allemagne un siècle après. On remarque comme un fait certain que cette sténographie disparut de la pratique au moment où les abréviations proprement dites se sont multipliées dans l'écriture ordinaire (2). La découverte, au X<sup>e</sup> siècle, de quelques notes tironiennes dans les signatures de nos chartes privées, ou en Allemagne dans celles des diplômes impériaux n'affaiblirait pas cette assertion : car, de l'a-

(1) Les Bénédictins remarquent que c'est par ce moyen que nous a été conservé ce qui nous reste des actes originaux des martyrs, recueillis par D. Runart.

(2) D. Mabillon fait remarquer avec raison que plusieurs de ces notes ont passé dans l'écriture comme signes

abréviatifs des mots *autem, ejus, et, Deus, etenim, omnibus* et plusieurs autres, et que les évêques s'en sont servis pour écrire, dans leurs signatures, les mots *indignus subscripsi*, et les noms de leurs sièges.

vis des auteurs diplomatistes, il est probable qu'alors que l'art d'écrire en notes commença à être restreint à un petit nombre d'adeptes, ceux qui en avaient conservé la connaissance s'en servirent comme d'une espèce de secret contre les faussaires. Les signes tironiens qu'on remarque dans les ruches ou paraphes des diplômes figurés au-dessus de la place du sceau durent être mis là comme une précaution contre les tentatives de contrefaçon. C'était sans doute une formule secrète qu'il était impossible à d'autres qu'aux initiés d'imiter.

## II PRATIQUE DES NOTES.

L'exposition complète de l'écriture en notes tironiennes exigerait des développements que l'étendue de notre cadre ne comporte pas; d'autant plus que l'étude de cette sténographie présente plus d'intérêt pour la science que d'utilité dans la pratique. Si les notes tironiennes servent quelquefois à tracer des remarques sommaires, il est extrêmement rare qu'elles occupent toute l'étendue d'un manuscrit ou d'un diplôme. Nous résumerons donc seulement en quelques lignes ce qu'en disent les Bénédictins qui ne sont pas d'accord avec D. Carpentier sur la manière d'expliquer ces signes, et qui avouent eux-mêmes, dans leur grand ouvrage, qu'ils ont à peine effleuré cette question.

Les notes tironiennes, qu'on a regardées dans un temps comme des œuvres de magiciens et brûlées comme telles (1), n'ont été reconnues comme des lettres qu'au dernier siècle. Il est vrai que plusieurs de celles qui entrent dans leur composition ne ressemblent guère aux caractères modernes : les unes étant privées de leurs jambages ou de leurs traverses, les autres, et la plupart étant conjointes, monogrammatiques, couchées, renversées en tous sens. Quelques-unes sont si abrégées, qu'elles sont réduites à des points et à des petites lignes. Mais les Bénédictins y ont reconnu dans la plupart de véritables lettres antiques grecques et latines depuis la majuscule jusqu'à la cursive. Toutefois il ne suffit pas de connaître la forme que chaque lettre de l'alphabet affecte ordinairement, lorsqu'elle est employée comme signe dominant ou primitif : la même lettre employée comme signe auxiliaire prendra une foule d'aspects nouveaux.

Si plusieurs notes se réunissent pour former un seul caractère, il n'est pas moins d'usage qu'une seule note se partage en deux. Mais les notes ne se décomposent que parce que le mot est réellement composé, comme dans les verbes formés de deux mots ou dont certaines prépositions font partie. Ainsi on peut bien faire deux notes d'*exercere* ou de *propellere*; quoique pour l'ordinaire on n'en fasse qu'une seule. Mais il y a des mots où la division est plus fréquente, comme dans les verbes composés des prépositions *in*, *de*, *ab*, etc.

Ordinairement chaque note ne contient pas plus d'un mot. Quand il en entre plusieurs, souvent les finales seules suffisent pour les marquer. Par exemple, dans *in sæcula sæculorum* ou *in sæculum sæculi*, le premier mot sera désigné par un *i* ou par un trait simple horizontal, le second par sa lettre initiale *s* liée avec l'*i* horizontal et l'*l* son auxiliaire. Sa finale est en division; mais le dernier mot ne conserve que sa finale également en division. Les mots multipliés sous un assemblage de figures ou de signes ne sont employés que pour des termes d'un usage très-ordinaire ou de formule (2).

On sent combien ce qui précède est incomplet sur cette partie de la paléographie; mais on le répète, il était impossible de faire un travail aussi considérable dans un dictionnaire, surtout lorsque la science n'a pas encore soulevé entièrement le voile qui couvre ces signes si bizarres. On renverra les personnes qui voudraient approfondir la matière à la Diplomatique de dom Mabillon, à celle des Bénédictins, à l'ouvrage de D. Carpentier intitulé *Alphabetum Tironianum, seu notas Tironis explicandi methodus*, et à un traité publié par V. F. Kopp, sous le titre de *Palæographia critica, aut tachygraphia veterum exposita et illustrata*; Manheim, 1817, 2 vol. in-4°. et tab. in-f°.

## NOTICES.

### I.

Les notices sont en général, et indépendamment de leurs diverses positions, des chartes par lesquelles on transmet aux personnes intéressées la connaissance d'un fait ou d'un droit.

#### *Caractères des notices.*

Pour distinguer les notices des autres pièces il faut remarquer si leur préambule, jusqu'au *x<sup>e</sup>* siècle, commence par *notitia qualiter et quibus*, et si la qualification de *notice* est donnée à l'acte dans le corps du texte; mais aux *x<sup>e</sup>*, *x<sup>i</sup>* et *x<sup>ii</sup>* siècles ces caractères sont remplacés par d'autres. On parle alors à la troisième personne des donateurs, des vendeurs et de tous ceux qui sont parties dans l'acte; c'est même là le signe le plus déterminant des notices : car vers la fin du *x<sup>i</sup>* siècle de véritables chartes sont qualifiées notices, et l'on voit autant d'actes des autres genres que des notices s'approprier les formules initiales *notum*, *noveritis*, *noverint*, *nosse debetis*, etc. Ce serait donc s'avancer beaucoup que de prendre pour des notices toutes les pièces qui commencent par ces termes.

#### *Origine et noms des notices.*

Dom Mabillon fait remonter l'origine des notices au moins jusqu'au *v<sup>e</sup>* siècle; il en trouve des traces dans les Formules Angevines qu'il attribue à la quatrième année du règne de Childebert I<sup>er</sup>. Les notices ont été connues sous les noms de *breve recordationis*, *breve memoratorium*, *decretum securitatis et firmitatis*, *confirmatio traditionis*, et suivantes.

(1) Alphabet tironien, par D. Carpentier.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, tom. III, p. 362

*notionis carta, memoria, descriptio memorialis et quelquefois cartula testamentum.*

#### *Division des notices.*

On distingue les notices publiques des notices privées. Les premières étaient dressées en présence du magistrat ou de l'évêque; elles ont tous les caractères de l'authenticité. Les secondes étaient rédigées au nom des donataires, soit pour suppléer aux chartes de donations qui n'avaient pas été rédigées, soit pour les expliquer ou les compléter. Elles étaient reçues par un notaire qui n'avait aucun titre d'homme public et hors de la présence du magistrat; mais pour suppléer à ces qualités, on y mentionnait la présence des témoins qui pouvaient attester leur vérité; quelquefois les donateurs ou leurs descendants y apposaient, après coup, des croix ou des marques d'investiture: le caractère du notaire ou du chancelier fortifiait encore la validité de ces pièces lorsqu'il appartenait à une communauté religieuse. Enfin la coutume voulait que ces actes fissent foi en justice, et la solennité avec laquelle les donations relatées dans les notices avaient été faites achevait de rendre ces actes réguliers.

La nécessité des notices s'explique lorsqu'on sait que, pendant plusieurs siècles, les donations se faisaient verbalement en présence de témoins. Plus tard on sentit le besoin de faire régulariser ces actes, et on fit dresser des notices. D'autres notices, et en grand nombre, sont munies de deux dates: l'une du fait ancien dont on veut conserver le souvenir par un titre subséquent, l'autre, de l'acte même de la notice que l'on dresse; cette dernière date est presque toujours vraie.

« Quoique la date de l'événement antérieur qu'on veut transmettre à la postérité par une notice, disent les Bénédictins, puisse quelquefois paraître incertaine, elle ne l'est pourtant pas, supposé que la pièce soit dressée sur des chartes plus anciennes ou des enseignements contemporains. Mais quand cette date est déterminée de mémoire, on ne saurait beaucoup compter sur son exactitude. Il faut donc alors s'assurer de quelle nature est la date de l'événement énoncé dans la notice. Si le fait antérieur à la date propre de la notice offre plusieurs dates particulières, et si l'on y spécifie jusqu'au jour où il arriva, c'est une preuve qu'on a pris cette date sur des monuments du temps. Au contraire, sa date n'a-t-elle rien que de vague, on peut au moins douter si l'on ne s'en serait pas reposé sur la mémoire des témoins ou des personnes intéressées. Voilà le seul cas où la date, non de la notice, ce qu'il faut bien remarquer, mais de l'exposé de la notice, n'est pas toujours sûre. Encore une fois la date de la notice même n'en cède point, pour cela, ni du côté de la vérité ni de l'exactitude à celle de tout autre genre de chartes. »

#### II. NOTICES JUDICIAIRES.

Sous la première et la seconde race de nos

rois, les notices étaient souvent de véritables sentences rendues par les magistrats. Leurs espèces sont très-variées. On appelait *notitia de alode evindicando*, ou de *terra evindicata*, ou seulement *notitia evindicationis*, ou même de *cruce evindicata*, celle qu'on dressait pour évincer quelqu'un d'une terre dont il s'était injustement emparé. Le dernier terme s'explique par ce que les juges fixaient un temps d'épreuve pendant lequel l'accusé devait tenir les bras élevés devant une croix; espèce de jugement de Dieu dont le résultat plus ou moins favorable était dû à la force musculaire plus ou moins grande des parties.

Une notice de restitution de biens est appelée *notitia traditionis iudicii et evacuationis*.

Si des serfs attachés à la glèbe ou au service de leur maître voulaient se faire passer pour entièrement libres, après que leur condition avait été constatée devant le juge, on délivrait à leur maître des notices de *colonatio*, de *colono evindicato*, de *mancipio evindicato*, de *servo*.

Si un homme assigné pour se présenter en justice s'y était rendu exactement, tandis que la partie adverse avait fait défaut, on donnait au premier acte de sa comparution et du défaut de sa partie, sous le nom de *notitia salsadii*, *salsadin* ou *notitia de jactivis*, ou *notitia guscarte*.

*Notitia sacramenti* était une sentence définitive constatant l'éviction de la possession d'un fonds contre une partie qui avait refusé de prêter serment en justice qu'elle n'avait pas commis l'usurpation dont on l'accusait.

*Notitia placiti* était l'acte par lequel les deux coupables d'un enlèvement étaient mis à l'abri de toutes poursuites, après avoir payé l'amende. La notice de *homicidio* avait également pour objet de mettre l'assassin à l'abri de toutes poursuites ultérieures.

La notice de *herbis maleficis* se délivrait à une femme accusée d'avoir fait mourir un homme par maléfice ou empoisonnement. Elle devait jurer que l'accusation était fautive, et son innocence était constatée, sans doute quand il n'y avait pas de preuves extérieures.

#### III. NOTICES EXTRAJUDICIAIRES.

Les notices autres que celles qui concernaient les jugements sont nécessairement très-nombreuses, puisque leur objet était de confirmer l'existence d'actes de différente nature. On connaît des notices de donations, telles que celle du roi Pépin de l'an 867, qualifiée de *notitia traditoria atque forbanditoria*; des notices de vente, d'investiture de biens vendus ou donnés précédemment. Ces sortes d'actes étaient surtout très-nombreux au XI<sup>e</sup> siècle; ils diminuèrent peu à peu dans les premières années du XII<sup>e</sup> siècle, et disparurent à peu près entièrement vers le milieu du même siècle.

NOUVEAUX ACQUETS. On appelle *nouveaux acquets* tous les biens-fonds de quelque nature qu'ils soient, roturiers, féodaux,

ou allodiaux qui appartenait aux gens de main-morte, et dont ils n'avaient pas obtenu lettres d'amortissement du roi.

La taxe que ces biens devaient au fisc s'appelait *droit de nouveaux acquêts*. C'était une compensation de la perte que le roi avait faite dans ses droits censuels et domaniaux, en ce que la terre n'ayant pas changé de mains, n'avait payé aucune des taxes dues à chaque mutation, et c'était comme l'intérêt du droit d'amortissement qui n'avait pas été payé. Le droit de nouveaux acquêts, qui semblerait devoir concerner seulement les acquisitions récentes, s'étendait jusqu'à la dernière époque où les communautés avaient obtenu des lettres d'amortissement.

On payait pour ce droit des sommes plus ou moins élevées, suivant la nature des biens et la manière dont ils avaient été acquis. Les fiefs ou les censives qui étaient dans le domaine du roi étaient imposés plus haut que les biens de même nature situés dans les seigneuries particulières. Au XVIII<sup>e</sup> siècle on

percevait le produit d'une année de revenu sur vingt, c'est-à-dire que les gens de main-morte devaient pour chaque année la vingtième partie du revenu des biens qui n'étaient point amortis.

Les communautés d'habitants payaient annuellement les sommes qui leur étaient imposées au rôle de l'élection dont elles dépendaient. Quant aux établissements religieux, lorsque le recouvrement des droits d'amortissement n'était pas déterminé à des époques fixes, ils payaient le droit de nouvel acquêt à raison d'une année de revenu pour vingt années, pour la jouissance passée, à compter du jour du titre de propriété; parce que tant qu'une communauté possédait un bien sans l'avoir amorti, elle en devait le nouvel acquêt. Mais cette règle changea depuis l'édit du mois de mai 1708, qui statua que les gens de main-morte seraient obligés de payer les droits d'amortissement dans l'an et jour de leurs acquisitions ou donations.



**OBÈLE.** L'obèle est un des signes dont se servaient les anciens écrivains, pour faciliter l'intelligence des textes : c'était une sorte de broche ou de flèche destinée à marquer les fausses leçons, les mots surabondants et la répétition des mêmes phrases. Dans les livres saints elle indique les paroles employées par les Septante, mais qui ne se trouvent point dans l'hébreu. Les deux points qui suivent l'obèle en fixent l'étendue. Cette marque est appelée *virgula censoria* par saint Jérôme. Aristarque marqua d'un obèle les vers qui passaient mal à propos pour être d'Homère, et il en fit de même pour ceux qui n'étaient pas dignes de lui. Quand il croyait qu'un vers n'était pas à sa place, il le marquait d'un obèle précédé d'une étoile. Ausone dit des mauvais poètes :

Pone obelos igitur spuriorum stigmata vatum.

Un critique doutait-il si un vers devait être conservé ou supprimé, il le marquait d'un obèle accompagné d'un point. Lorsque plusieurs vers de suite semblaient devoir être improuvés, les anciens, pour se dispenser de mettre à tous des obèles, les remplaçaient par le *céraunion*. (Voyez ce mot.)

L'obèle avec le point exprime le doute de savoir si l'on doit ou non retrancher le vers. Précédé de la diplex —, il sépare les périodes dans les comédies et les tragédies; suivi du même signe — <, il marque que la strophe est suivie d'une antistrophe.

**OFFICIALITÉS, OFFICIAUX.** L'officialité était et est encore un tribunal institué par les évêques, pour exercer en leur lieu et place la juridiction ecclésiastique contentieuse. Nous renverrons les personnes qui voudraient connaître l'histoire de cette institution à l'excellent travail publié par M. l'abbé André, dans son *Dictionnaire de droit canon*. Pour nous, nous ne traiterons

ici des officialités que dans leur rapport avec la diplomatie.

#### I.

C'est au XII<sup>e</sup> siècle qu'on doit fixer l'époque de l'organisation régulière d'un tribunal chargé de remplacer l'évêque dans le jugement des causes. A la même époque, les églises cathédrales eurent des officiaux qui étaient sous l'autorité du doyen. L'archidiaque même eut aussi son official pour les petites affaires de la cour épiscopale. Il y avait quelquefois plusieurs cours d'officialité établies par l'évêque dans les principales villes de son diocèse. L'appel des sentences était porté à l'officialité de l'archevêque.

Les actes des officialités des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles concernent autant les intérêts temporels que les choses spirituelles. L'autorité de l'official servait alors de garantie de même nature que celle du bailli ou du prévôt royal dans les siècles suivants. Son nom est en tête des actes, en ces termes : *N. officialis curiæ Autissiodorensis notum fieri volumus, etc.* Il atteste ensuite la vérité du contrat par l'apposition du sceau de l'officialité; il donne surtout un grand nombre de *vidimus* sur toute sorte de sujets.

Mais, comme nous l'avons vu ailleurs, les juges laïques attirèrent bientôt à eux toutes les matières civiles, et les officiaux n'exercèrent plus leur juridiction que sur les affaires purement ecclésiastiques ou pour le jugement des délits commis par les clercs.

**OLIM.** On a donné ce nom aux quatre premiers registres des arrêts du parlement de Paris. Ce recueil commence à l'an 1254, et finit à l'an 1318. Le premier greffier ou rédacteur s'appelait Jean de Montluçon ou Montluçon.

Les *olim* contiennent des enquêtes et des arrêts rendus par la cour du roi. M. le comte Benguot, qui vient de les mettre au jour pour la première fois d'une manière complète,

dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France publiée par le gouvernement, les regardo comme extrêmement intéressants pour l'histoire des diverses parties de la société au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle (1).

ONCIALE (*Voy. ÉCRITURE*).

**OPISTOGRAPHIE.** Opistographe vient de deux mots grecs, qui signifient écrit de deux côtés. En effet les actes de cette nature étaient écrits sur les deux côtés de la feuille de parchemin, à la différence de l'usage ordinaire, qui voulait qu'on n'écrivit que d'un seul. C'était une règle de politesse chez les anciens ; car saint Augustin, qui s'en éloignait quelquefois, en faisait des excuses. Jules César, suivant Suétone, serait le premier qui aurait fait usage de l'opistographie, en écrivant aux généraux et aux gouverneurs. On a donné pour raison de cette absence d'écriture au revers des lettres l'extrême finesse du papyrus. Il est vrai qu'on ne connaît pas d'actes opistograpes sur cette matière ; mais cependant les manuscrits en papyrus sont écrits des deux côtés, comme ceux en parchemin.

Une autre raison de cet usage des anciens dans leurs lettres, c'est qu'imprimant leur sceau au bas de la page écrite, la lettre restait ouverte, sans être pliée ni close.

Les actes opistograpes sont très-rares. On ne trouve pas une charte de ce genre en France, avant le XVI<sup>e</sup> siècle. En Angleterre, suivant Hickes, elles sont un peu plus communes. Il ne faut pas admettre comme opistograpes les parchemins dont le revers présente une courte notice de l'acte ou même des copies entières d'une époque plus récente. Il n'est pas inutile de faire remarquer en passant que ces écritures renferment souvent des erreurs, quand elles sont d'un caractère bien plus moderne que le titre original. Les rouleaux de comptes présentent souvent au dos du parchemin des développements ou des annotations ; mais cela ne peut les faire admettre dans la classe des opistograpes.

**ORDONNANCES.** L'ordonnance (*ordinatio, ordinantia*) signifiait un règlement, une constitution. On en a fait un terme générique, qui comprenait toutes les espèces de lettres-patentes. C'est de là que les ordonnances de nos rois ont pris leur origine. On en connaît de ce genre de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et du commencement du XIV<sup>e</sup>, données pour la réformation du royaume.

Il y a aussi des *ordinationes* qui ne sont que des conventions faites entre des évêques, telle que celle qui règle les droits respectifs de l'archevêque de Lyon et de l'évêque d'Aulun, pendant la vacance de leurs sièges : on cite encore celle d'un évêque de Paris, au sujet de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui est appelée *ordinatio et compositio* tout à la fois (1). (*Voy. JUGEMENT.*)

#### ORIGINAUX.

##### I.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous

(1) Les Olim ou Recueil des arrêts rendus par la cour du roi, depuis saint Louis jusqu'à Philippe le Long. 3 vol. in-4°, Paris, imprimerie royale, 1812.

avons dit à l'article des copies sur la distinction de ces deux espèces de pièces. Il suffit de dire que les originaux s'entendent des actes émanés de première main, et revêtus des caractères d'authenticité désirables, suivant les temps et les lieux. Tels sont les diplômes royaux, les bulles papales, les chartes des prélats et des seigneurs, et tous autres documents signés ou scellés par les parties pour ou au nom desquelles ils sont dressés, tandis qu'on regarde comme des copies les transcriptions postérieures et les *vidimus* de ces mêmes actes, dépourvus des signatures ou des sceaux propres aux originaux. On y ajoute les cartulaires, les livres de cens, papiers-terriers, etc.

#### II. MULTIPLICITÉ DES ORIGINAUX DU MEME ACTE.

Les anciens n'ont jamais eu de règle fixe pour faire un ou plusieurs originaux du même acte. Cette pratique a varié suivant les convenances des personnes, les temps et les lieux. Les lois romaines autorisaient les testateurs à tirer autant d'exemplaires de leurs testaments qu'il leur convenait, lesquels étaient ensuite déposés dans les temples ou chez des personnes de confiance. Dagobert I<sup>er</sup> suivit cet usage, et fit dresser quatre originaux de ses dernières volontés, pour être gardés dans différentes archives.

« D. Calmet, disent les Bénédictins, après s'être expliqué sur l'usage de percer les tables écrites en trois endroits, et de faire passer trois fois par ces trous le lin qui les enveloppait, avant d'y appliquer le sceau, en tire cette conséquence : On juge bien que supposé cet usage de tenir les originaux scellés et enveloppés, il fallait nécessairement en avoir des copies pour les diverses rencontres. » La même chose avait lieu principalement pour les testaments chez les Grecs et les Romains.

Justinien, dans ses Institutes, approuve formellement la multiplicité des originaux, et en démontre la nécessité par plusieurs raisons qu'il rapporte et par un grand nombre d'autres qu'il n'explique pas. Cet usage continua en Orient et fut imité en France, en Italie, en Allemagne et en Angleterre. C'était surtout pour les testaments que les originaux étaient répétés. Cependant il en fut quelquefois de même lorsqu'il s'agissait d'actes d'une haute importance. Childebert, suivant D. Mabillon, fit dresser deux ordonnances tout à fait semblables, l'une desquelles fut déposée dans les archives de Saint-Denis, et l'autre gardée dans le trésor royal (3). La célèbre donation de Charlemagne au saint-siège de l'exarchat de Ravenne, des duchés de Spolette et de Benevent, etc., fut faite en double. Après que l'empereur eut offert la charte sur l'autel de Saint-Pierre, il fit écrire un second original du même titre, qu'il mit sur le corps du

(2) *Nouv. Traité de Diplomatique*, t. I, p. 340.

(3) *De Re Diplomat.* p. 477.

même apôtre. Non content de cela, il fit faire plusieurs copies originales du même acte, par l'archiviste de la sainte Eglise romaine, pour les exporter en France (1).

Ludwig, jurisconsulte allemand célèbre, croyait que la coutume de tirer au moins quatre exemplaires de chaque diplôme commença sous la seconde race, et qu'elle se maintint dans la suite. Les Bénédictins rapportent en effet plusieurs exemples de cette pratique pendant le VIII<sup>e</sup> siècle, et beaucoup pendant le suivant.

Aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les instruments des échanges et des transactions étaient toujours en nombre égal à celui des parties intéressées. Les exemplaires nécessaires, écrits sur une même feuille de parchemin, étaient séparés les uns des autres par une inscription en gros caractères, qui contenait ordinairement les mots *cyrographum manuale* (Voy. CYROGRAPHE). On détachait ensuite chaque exemplaire qui emportait la moitié de ces mots. En cas de contestation, on rapprochait les parties les unes des autres, et l'on s'assurait facilement de leur authenticité.

### III. DIFFÉRENCE DANS LES DIPLOMES ORIGINAUX DU MÊME ACTE.

« Quand on trouve plusieurs originaux d'un même titre, disent les Bénédictins, il n'est pas nécessaire, pour les admettre, qu'ils soient toujours parfaitement semblables. Ils pourraient différer dans les dates et n'avoir pas été dressés le même jour. Ils pourraient conséquemment ne pas être signés de toutes les mêmes personnes, ou ne pas faire mention de tous les mêmes témoins. Il ne serait pas non plus absolument impossible qu'ils s'accordassent quant au fond et variaient dans les paroles et les circonstances plus ou moins expliquées. Mais si, dans les contrats d'échange où la conformité des originaux doit être exacte, presque jusqu'au scrupule, la différence ne se bornait pas tout au plus, à quelques mots essentiels, ce serait un défaut de conséquence. On doit en général être moins sévère par rapport aux pièces antérieures au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, et en même temps postérieures au IX<sup>e</sup>. La raison en est qu'on ignorait également alors les artifices de la chicane et les précautions qu'il fallait y opposer » (2).

Ces doctes Pères ont en outre formulé sur l'existence des variations dans les originaux d'un même diplôme des observations générales qu'il est utile de reproduire.

1<sup>o</sup> Voulaient-on anciennement se dessaisir de quelque domaine, par voie de vente ou de donation? il n'était pas rare d'en dresser deux chartes différentes. La première était la charte de cession, et la seconde, celle de tradition ou d'investiture. Ces titres étaient sujets à varier dans les dates, dans les témoins, dans les formules, dans les termes, parce qu'ils n'étaient pas toujours dressés par les mêmes notaires; parce qu'ils l'étaient

en des temps différents, parce que, s'ils avaient les mêmes objets, ils ne les considéraient pas sous le même point de vue. Ils tiraient au reste leur origine du droit romain, observé en tout ou en partie, dans bien des provinces, même depuis la ruine de l'empire. Nous voyons en effet des contrats de donation ou de vente distingués de ceux de tradition, parmi les monuments romains du V<sup>e</sup> ou VI<sup>e</sup> siècle, rapportés par le marquis Maffei, dans son *Istoria diplomatica*. Si les temps postérieurs nous offrent tout à la fois quelques actes de cession et de tradition des mêmes terres, ils nous en fournissent sans nombre qui ne sont en particulier que de donation ou d'investiture, soit qu'une partie des uns et des autres ait été perdue, soit qu'on se contentât tantôt des uns et tantôt des autres: ce qui montre toujours entre ces pièces une distinction marquée.

« 2<sup>o</sup> Après la confection d'une charte, s'apercevait-on que le notaire avait omis certains biens accordés à une église par quelque donateur, il fallait casser cette pièce pour en substituer une plus exacte; ou, sans rien détruire, insérer dans une seconde charte ce qui avait été omis dans la première: et c'est à ce dernier parti qu'on s'en tenait ordinairement. Ainsi l'on avait deux originaux pour un. Ils tenaient souvent lieu des titres primitifs de la même fondation, et suppléaient quelquefois à des omissions réciproques. Ils étaient donc en même temps semblables et dissemblables, sans diversité de but ou d'objet.

« 3<sup>o</sup> Des pièces réellement différentes, mais qui rappelaient les mêmes dispositions, ont été envisagées mal à propos comme incompatibles. Néanmoins il n'est pas si surprenant qu'il paraît d'abord qu'on ait en différents temps dressé plusieurs diplômes de fondation de la même église, attendu que le premier pouvait être demeuré sans effet, ou qu'il n'avait eu qu'une exécution imparfaite: outre que des donations postérieures, mais abondantes, semblent mériter avec plus de justice le titre de fondation, que des donations plus anciennes, mais peu considérables. C'est sur quoi l'antiquité nous fournit bien des exemples.

« 4<sup>o</sup> En Angleterre et en Normandie, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, on ne faisait pas difficulté de dresser plusieurs chartes sur un même objet, dans lesquelles il se rencontrait des variétés notables. Quant à la Normandie, plusieurs originaux de cette espèce nous ont passé par les mains. A l'égard de l'Angleterre, l'autorité de Hicke est bien suffisante pour attester cet usage. »

En France, les ordonnances des rois contiennent des actes d'une égale variété. Car on trouve la même pièce, publiée en français et en latin: telle est l'ordonnance accordée aux juifs en mars 1360 (3).

Un autre usage au moins aussi singulier, c'est de voir deux diplômes différents sur la

(1) Anastase Bibliot. in Vita Mauriani papa.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. I, p. 167.

(3) *Ordonnances*, t. IV.

même affaire, et expédiés dans le même temps. M. Secousse en rapporte un exemple dans les deux ordonnances données par le comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc, l'une du 21 et l'autre du 26 octobre 1356, pour confirmer les délibérations des États de cette province: ordonnances qui furent confirmées toutes deux dans le mois de février suivant.

De tout ce qui précède on doit conclure que la critique doit être extrêmement réservée pour prononcer sur la fausseté d'un titre. Lorsqu'elle est saine et sans prévention, elle a des règles sages pour diriger ses jugements et écarter l'erreur. Il est à propos d'en donner ici quelques-unes.

Tout titre revêtu de sceaux ou de signatures, et dont l'écriture est d'accord avec la date, porte les caractères d'original, et doit passer pour tel.

Une pièce dressée par un particulier en présence de trois témoins est authentique, suivant la glose sur les Décrétales. Dans les pays de droit écrit une pièce était authentique lorsqu'elle était dressée par un officier public ou par un juge, avec la souscription ou la présence de deux témoins.

Les chartes originales prouvent par elles-mêmes, et n'exigent d'autres preuves pour établir leur vérité que les caractères moraux qu'elles présentent et qui s'accordent suffisamment avec les circonstances et le temps où elles ont été rédigées. Et lors même qu'elles offriraient dans leur contenu une exception à un usage général, pourvu que cette innovation ne soit pas en contradiction absolue avec les pratiques du temps, elles n'en seraient pas moins authentiques; car chaque usage nouveau a eu un commencement.

La comparaison des originaux avec les pièces qui ne le sont pas peut servir à établir l'authenticité des premiers.

Les variantes entre plusieurs originaux d'une même pièce ne suffisent pas pour en faire rejeter quelques-uns. Ces variantes ainsi que les apostilles, les interlignes, les ratures, ne sont suspectes de faux que dans les endroits importants. Les autres fautes des originaux, même dans les dates, n'emportent pas toujours la suspicion de faux.

La conformité de plusieurs diplômes sur des sujets différents ne doit faire naître aucun soupçon. Il y avait certaines formules ou protocoles dont on empruntait mot à mot le style dans tout ce qui n'était point particulier à l'acte. On ne prenait pas même la peine quelquefois de changer les termes, quand il s'agissait du même objet: il n'y avait que les noms à remplacer.

#### IV. DISTINCTION DES ORIGINAUX D'AVEC LES COPIES AUX X<sup>e</sup> ET XI<sup>e</sup> SIÈCLES.

Les originaux, aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, sont quelquefois distingués des copies par des courroies nouées. Depuis le milieu du XI<sup>e</sup> jusqu'au milieu du XII<sup>e</sup>, lorsqu'ils sont dépourvus de courroies et de sceaux, ils sont munis de signatures réelles ou apparentes. Lorsqu'on ne trouve ni sceaux, ni laes, ni

signatures avant le X<sup>e</sup> ou après le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, l'acte, s'il est important, doit passer pour copie: s'il était peu important, on pourrait le regarder comme original, en supposant que la nomination des témoins y tiendrait lieu de toutes les marques précédentes. (Voy. COPIES.)

#### ORTHOGRAPHE.

##### I.

La barbarie de l'orthographe ne peut pas être invoquée contre l'authenticité des anciens diplômes. Cet axiome de diplomatique a été mis hors de doute par les travaux des Bénédictins contre les accusations du P. Germon, dont le scepticisme exagéré ne voyait dans les anciens monuments que des pièces fabriquées, à cause des fautes d'orthographe qu'on y rencontre. En effet les preuves des fautes contre la grammaire abondent aussi bien dans les inscriptions que dans les manuscrits et dans les chartes.

Dès le VI<sup>e</sup> siècle les manuscrits sont remplis de solécismes et de barbarismes. Nous en avons déjà donné des exemples à l'article *Manuscrits*. M. Lancelot, cité par les Bénédictins, rapporte des inscriptions du même temps où l'on trouve *qui* pour *quæ*, *adoliscens* pour *adolescens*, *annus* pour *annos*, *nomiro* pour *numero*.

La prononciation barbare des Francs, l'ignorance où ils étaient du latin, durent influer grandement sur l'orthographe. Il n'y a rien d'étonnant dans ce fait, puisque chez les Romains mêmes, dans les siècles de la belle latinité, le langage populaire était sujet à bien des variations. Quintilien dit que de son vivant on écrivait *Here* au lieu de *Heri*, et que Tite-Live avait écrit *sebe* et *quase* pour *sibi* et *quasi*. On voit aussi *mazimus* pour *maximus*, *quotiens* pour *quoties*, etc.

Aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, les diplômes royaux et les autres actes suivirent la même voie que les manuscrits. Les barbarismes les plus grossiers s'y rencontrent. En ce qui concerne particulièrement les diplômes des rois de France, ils ne sont pas plus ni moins barbares que toutes les autres pièces du même temps.

Quand les notaires de nos rois, dit D. Ruinart, auraient été en état d'écrire d'une manière supportable, ils n'auraient eu garde de le faire, parce qu'ils n'auraient réussi par là qu'à se rendre inintelligibles à peu près à tout le monde; chose qu'on évita toujours avec soin dans les actes publics. C'est ce qui obligea quelques écrivains de ces anciens temps de parler malgré eux, même dans les livres, le seul langage qui était à la portée du public.

L'orthographe de la bonne latinité était donc généralement négligée dans ces temps-là, et c'est même une preuve d'authenticité des actes de ne pas l'y rencontrer jusqu'à l'époque de Charlemagne.

Voici les principales manières d'employer les lettres les unes pour les autres que l'on trouve dans les monuments:

a pour aa, c, æ, o.

- b* pour *f, p, v, w.*  
*c* pour *cc, g, ch, q, t.*  
*d* pour *b, dd, l, n, r, t, z.*  
*e* pour *a, æ, ec, h, i, u.*  
*f* pour *bf, ph, v.*  
*g* pour *c, ch, j, k, v*  
*h* pour *a, i.*  
*i* pour *a, e, ij, æ, u.*  
*k* pour *c, x.*  
*m* pour *d, n.*  
*n* pour *g, l, m, r.*  
*o* pour *a, e, oo, u.*  
*p* pour *b, ph, v.*  
*q* pour *c.*  
*r* pour *d, rr, s.*  
*s* pour *d, r, ss, z.*  
*t* pour *c, d, s, th.*  
*u* pour *b, e, g, i, o, y.*  
*x* pour *k, s, ss.*  
*y* pour *e, i, u.*  
*z* pour *d, g, i, s.*

Ces substitutions de lettres ne se font pas toujours d'une manière constante dans un même manuscrit ou dans un même diplôme : on trouve à quelques lignes de distance *basileca* et *basilica*, *martheris* et *martyris*, *Dionysii* et *Dionysiæ*, *Dionisiæ* et *Diunensi*, etc. On rencontre également cette diversité d'orthographe dans toutes les parties du monde chrétien.

Les efforts de Charlemagne pour améliorer la langue latine, ses propres travaux et les encouragements qu'il donna aux savants, contribuèrent à rétablir un peu la bonne orthographe. Mais cette réforme s'opéra lentement. Un siècle après ce prince on voit des chartes, surtout dans l'Aquitaine, qui ne sont guère moins barbares que celles des Mérovingiens. Au XI<sup>e</sup> siècle même les chartes dans le même pays n'étaient pas encore purement écrites. Les Bénédictins en citent une de Guillaume, duc d'Aquitaine, de l'an 1026, qui peut en donner une idée. On y voit, par exemple, *aquis dulcis..... cum decimâ et omnes res, cum montaneis.... cum cuncta prata.... de omnes res cum ecclesiis earum et cum omnes consuetudines.*

« Ainsi, dit M. de Wailly, les imperfections d'orthographe et de style varient suivant les lieux et les personnes : dans un même siècle on trouve de notables différences entre les actes du nord et ceux du midi de la France, entre un diplôme royal et une convention privée ; mais ces incorrections, loin de fournir un argument contre l'antiquité des monuments, peuvent au contraire, dans certaines circonstances, être invoquées pour l'établir. Quand on compare plusieurs manuscrits du même ouvrage, on reconnaît que les moins corrects sont souvent les plus anciens. »

## II. ORTHOGRAPHE DES NOMS PROPRES.

L'orthographe des noms propres a été particulièrement livrée à la fantaisie des écrivains. Les Gallo-Romains entendant à peine les noms barbares que prononçaient les conquérants, les appropriaient à leur goût sans s'inquiéter davantage de leur exactitude. Et

comme chacun pouvait avoir compris différemment le même mot, surtout à cause des aspirations rudes dont les noms propres étaient accompagnés, on peut se figurer la variété qui dut régner dans cette matière.

Aussi trouve-t-on *Chlodovechus*, *Chlotacarius*, *Chrochtichildis*, *Hlodoveus*, *Hlotarius*, *Hlotildis* pour *Clodoveus*, *Clotarius*, *Clotildis*. Dans Grégoire de Tours on lit *Chunos* pour *Hunos*. S. Hidulfe, corévêque, retiré à Moyen-Montier, est appelé dans les manuscrits tantôt *Hidulfus*, *Hildulfus* ; et quelquefois *Childulfus* ou *Glidulfus*. L'historien Eginhard est indifféremment nommé *Heinardus*, *Einardus*, *Agenardus*, *Eginhartus*, *Eginhardus*, *Ainardus*, etc. On pourrait multiplier ces exemples à l'infini. Pour

## III. ORTHOGRAPHE DES NOMS DE LIEU.

Les noms de lieu n'ont pas éprouvé moins de vicissitudes dans leur orthographe que les noms propres. Sur les médailles, sur les inscriptions, dans les chartes et dans les manuscrits, le même nom présente des différences tranchées qui ont souvent embarrassé les savants. Nous en donnerons un seul exemple : Auxerre a été indifféremment appelé *Autrius*, *Autissiodorum*, *Altissiodorum*, *Alciodrum*, etc. Ces variations ont été quelquefois si loin, que l'auteur de la Bibliothèque germanique rapporte que le nom de la ville et de l'abbaye de Quedlinbourg a été écrit de trente-trois manières différentes.

Les noms de lieu étant en grande partie d'origine celtique ont conservé leur phonologie primitive jusqu'à ce jour. Dès le XII<sup>e</sup> siècle on les écrivait déjà souvent comme on les prononçait dans le langage vulgaire, sans les latiniser, et surtout sans *y* à la fin de ceux qui sont terminés par le son *i*. Ce n'est que depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle qu'on voit se répandre l'*y* : elle envahit peu à peu, non-seulement les mots ordinaires, mais aussi les noms de lieu auxquels elle est surtout restée, contre toute règle étymologique et contre l'usage primitif.

Une autre remarque à faire sur les noms de lieu, c'est la différence bien tranchée qui règne dans une certaine classe d'entre eux, selon qu'ils sont au nord ou au midi de la Loire. Tous les mots latins en *iacum* comme *Cadillacum*, *Pressiacum*, *Ligniacum*, etc., traduits en français font, dans le premier cas, *Cadilly*, *Pressy*, *Ligny* ; et dans le second *Cadillac*, *Pressiac*, *Ligniac*. Les habitants du Nord ont retranché toute la désinence *acum*, tandis que ceux du sud n'ont ôté que la particule *um*.

## IV. AGE DES MANUSCRITS PAR L'ORTHOGRAPHE.

L'orthographe peut donner des moyens, comme nous l'avons déjà dit en parlant des plus anciens manuscrits que l'on possède aujourd'hui, de faire reconnaître l'âge des écritures. Les diplômes depuis le VI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XI<sup>e</sup> sont entachés de fautes contre la langue. Ils seraient même suspects si l'orthographe en était régulière jusqu'à Charlemagne.



Si un manuscrit en écriture onciale présente une orthographe qui, comparée à la nôtre, se trouve assez régulière ; si les différences qu'on y remarque ne portent que sur trois ou quatre mots par page ; si les changements de lettres se réduisent presque à des *e* pour des *i*, à des *b* pour des *v*, à des *d* pour des *t*, à des *o* pour des *u*, et réciproquement ; si dans les composés d'*ad* le *d* se maintient souvent à l'exclusion du *p* devant cette même lettre, et dans les mots où entre la préposition *in* ; si l'*n* conserve toutes les mêmes prérogatives, tandis que l'*m* devant l'*m* est préférée au *il* comme *ammoneo* pour *admoneo* ; si l'on découvre à peine quelques solécismes ou barbarismes dans ce manuscrit, et tous les autres caractères d'antiquité présumés ou du moins non contredits : on aura de graves raisons pour le faire remonter au v<sup>e</sup> ou au vi<sup>e</sup> siècle.

Un manuscrit dont l'orthographe est aussi exacte qu'il est possible, et dont le texte en minuscule est orné de titres en onciale à gros œil bien tranché, doit être regardé comme étant du ix<sup>e</sup> siècle.

Les principes qui précèdent conviennent à toutes sortes de manuscrits, et ne sont guère moins applicables aux temps postérieurs à Charlemagne, dans les pays étrangers à son empire et dans les provinces méridionales de la France, qui profitèrent moins vite que les autres des réformes que ce prince apporta dans la langue latine (1).

#### V. ORIGINE DES MOTS EN aïs.

Nous terminerons l'objet qui nous occupe par un extrait des Notes de linguistique de Charles Nodier (2), où il rapporte l'histoire de l'introduction de la syllabe *aïs* au lieu de *ois* dans beaucoup de mots de notre langue. On attribue cette innovation à Voltaire, mais elle est beaucoup plus ancienne, et il ne fit que la mettre à la mode.

« Laurent Joubert est en effet le premier néographe qui se soit avisé de substituer le digramme *AI* à la diphthongue *OI*, dans l'orthographe de notre nom national ; c'est au *Dialogue de la Cacographie*, imprimé à la suite de son *Traité du Ris*, en 1379. « Certains princes d'Allemagne n'ayant donné charge d'essayer à leur faire comprendre exactement le langage Français, pour ce j'ay méprisé tous livres écrits en Français, et me suis contraint d'apprendre le langage au conversant familièrement avec ceus qui parlet mieus, observant traec-sogneusement la vraie prolacion. De laquelle m'étant bien assuré, j'ay commandé d'exprimer par écrit le naïf parler du Français. »

« Cette prononciation, vraisement italianisée, née de l'impuissance à la cour italienne des Valois, et propagée dans la province par un sot esprit d'imitation, n'avoit pas encore gagné les grammairiens. Il appartenoit au médecin du roi d'en faire les honneurs, qui étoient réservés en dernier ressort à un de ses gentilshommes. Elle révolta quiconque

avoit étudié à fond les bonnes règles et les bonnes traditions du langage. Voici comment en parle, vers la même année, notre admirable Henri Estienne, dans ses délicieux *Dialogues du nouveau langage françois italianisé, principalement entre les courtisans de ce temps* : « Ne vous souvient-il pas, dit-il à propos de cette diphthongue, de ceux du mesme pays qui prononcent *madamiselle*, pour éviter ce mauvais passage qu'il leur faudroit passer en la prononciation de madamoiselle? Quant à françois, anglois, escocois, milanois, il y a longtemps que plusieurs d'eux ont confessé n'avoit pas la langue bien faite pour les prononcer; et pourtant suivans leur langage naturel, qui dit francesé, inglesé, seocœsé, milanesé, ont été fort joyeux d'estre quittes pour dire pareillement en parlant le nostre, *francés, anglés, escocés, milanés*... Et je seay bien qu'entre vous courtisans trouvez tous ces mots de trop meilleure grâce, pource qu'ils sont plus mignards, et qu'il ne faut pas que les dames ouvrent tant la bouche; comme aussi elles en font quelque conscience ou au moins le semblant. Tant y a que, par succession de temps si on vous veut croire et à vos compagnons, les François deviendront totalement *Francés*. J'enten que la mémoire s'abolira entr'eux de la belle prononciation de ce beau nom là, lequel ils prennent du nom de leur pays, et s'accoutumeront tellement à ceste prononciation bastarde, qu'ils ne le pourront prononcer comme il appartient, non plus que Demosthène pouvoit prononcer le nom de la science dont il faisoit profession. »

« On voit, par cette citation, qu'Henri Estienne exprime au moins un peu mieux cette valeur *néophone* que les continuateurs actuels de la prononciation courtisanesque, et tous les hommes de quelque savoir qui ont entrepris de la figurer dans notre écriture, jusqu'à Dumarsais, ne l'ont jamais figurée autrement. Si Voltaire l'avoit su, il se seroit bien gardé de s'en rapporter à Laurent Joubert, celui de tous les hommes qui ont traité cette question qui avoit le moins d'autorité pour la décider.

« Un des malheurs de la prononciation courtisanesque, c'est qu'elle attentoit à tous les mots de même nature qui se trouvoient dans la langue, et dont certains se sont cependant préservés, bon gré, mal gré, de la ridicule invasion de la mode. Ainsi la royne a passé aux Italiens, sans entraîner le *roi* avec elle, et s'il a perdu les François, dans la défection des diphthongues, ses braves *Gaulois* lui sont restés. Il résulte de tout cela, dans le système étymologique de notre parole et dans les règles de sa prononciation, une confusion épouvantable dont ce bon Henri Estienne va encore m'offrir un exemple ; mais il faut se rappeler d'abord qu'on entendoit par le *blazon* d'un peuple, d'un homme ou d'une chose, une certaine devise caractéristique, ordinairement fort courte, et qu'un tour proverbial, aidé d'une rime bonne ou mauvaise, fixoit imperturbable-

(1) D. de Vaines, art. ORTHOGRAPHE.

(2) *Notions élémentaires de linguistique*, t. vol., p. 158.

ment dans la mémoire. Le blason des François étoit celui-ci : *Qui dit François dit courtois*, et il en valoit bien un autre. Les filles et les mignons de cour, qui ne pouvoient pas prononcer *François*, avec sa diphthongue majestueuse, ne pouvaient pas prononcer *courtois* non plus, et il fallut dire *courtès*, que M. de Voltaire a oublié d'écrire *courtis*.

« La bourgeoisie, qui avait renoncé à son nom national avec beaucoup de complaisance, ne voulut pas renoncer à sa noble épithète. *Courtois* resta pour les *Gaulois* peut-être, et le blason disparut.

« La province enchérit volontiers sur ces gentillesses. Pour elle la diphthongue *oi* fut comme non avenue. Elle faillit faire place à la voyelle bâtarde des Médecins dans les pronoms *moi* et *toi* eux-mêmes, car il est encore assez commun de dire *tutayer*, et Dieu garde de mal les honnêtes lexicographes qui écrivent ce barbarisme comme je viens de l'écrire. Il en fut de même dans tout le reste, et le mal n'aurait point eu de bornes, si quel-

ques poètes énergiques, c'étoit à la vérité Boileau, Racine et Molière, n'avaient eu le courage de maintenir cette diphthongue choquante, à la rime et dans des vers faits tout exprès pour la consacrer éternellement.»

On sait que Charles Nodier et l'ancienne Académie ont toujours proscrit l'*oi*. Mais tout en admirant l'esprit de la défense, et peut-être en adoptant le même parti, il est curieux de constater que dans les temps les plus anciens de la langue française, comme dans les derniers siècles, les mots en *oi* et les imparfaits, s'écrivaient indifféremment par *ai* ou par *oi*. C'est ce que prouve amplement M. Guessard dans un travail critique publié dans l'*Ecole des Chartes*, du mois de janvier de cette année. De nombreuses recherches faites dans les manuscrits français des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, tels que le livre des Rois, les sermons de saint Bernard, le livre de la Taille de Paris pour l'an 1292, etc., mettent ce fait dans l'évidence la plus complète. Nous y renverrons (1).

## P

**PAGINA.** Parmi les termes génériques propres à qualifier les chartes et autres instruments publiés d'une manière générale et sans en spécifier la nature, celui de *pagina* fut un des plus fréquemment employés dans le moyen âge. *Pagina testamentalis* signifia un testament; *pagina cautionum* un acte d'obligation; *pagina* ou *paginola donationis* une charte de donation. C'est le sens que lui donnent les Bénédictins dans l'explication d'un diplôme d'une dame du VII<sup>e</sup> siècle rapporté par D. Mabillon à la page 408 de sa *Diplomatique*.

Il étoit très-naturel qu'on appelât du nom de *pagina* des chartes qui n'étaient écrites que d'un côté. « L'on nommait *page*, *pagina*, dit le P. Calmet, le côté écrit d'un volume, que l'on n'écrivait que d'une part, et *tabella* ou *tabula*, ce que nous nommons à présent *page* d'un livre écrit des deux côtés (2). »

On trouve aussi dans le sens de charte, *opusculum*, *opus* et *memoriale*. *Libellus* et même *liber eurent* en Angleterre, surtout vers le IX<sup>e</sup> siècle, la même signification.

### PAIRIE, PAIRS DE FRANCE

#### I. ORIGINE ET DIFFÉRENTS AGES DE LA PAIRIE.

On connaît peu l'origine de la pairie royale ou du corps des grands barons qui formaient la cour du roi, lorsqu'il s'agissait de juger les seigneurs accusés de félonie. Voici ce qu'en disent le président Hénault et d'autres auteurs.

L'institution de la pairie a eu cinq phases distinctes. Dans la première, qu'on fait remonter à Hugues Capet, les six plus hauts barons du royaume, qui l'avaient reconnu pour chef, formèrent sa cour et l'assistaient en jugement quand la cause de l'un d'eux y étoit portée. La réunion des six grands vassaux de la couronne, sous la présidence du roi, forma donc la cour des pairs de France.

Mais l'existence des douze pairs ne paraît pas bien constatée avant la fin du XI<sup>e</sup> siècle. A cette époque on organisa la cour des pairs sur le modèle de la cour romanesque de Charlemagne dans l'épopée de la Table-Ronde, et les six pairs laïques, auxquels on réunit autant de pairs ecclésiastiques, formèrent ce corps suprême. Le premier qui parle des douze pairs est Mathieu Paris, qui écrivait au XIII<sup>e</sup> siècle, et c'est à propos du jugement de Jean sans Terre. On les voit ensuite figurer au sacre de Louis VIII.

Les anciennes pairies laïques, dont les possesseurs s'étaient souvent rendus redoutables aux rois, furent successivement réunis à la couronne soit par des guerres heureuses, soit par des alliances ou autrement. La Normandie, conquise par Philippe Auguste, fut définitivement unie à la France sous Charles VII; le comté de Toulouse, sous saint Louis; la Champagne, sous Philippe le Bel; la Guyenne, confisquée par Louis le Jeune, est réunie sous Charles VII. Quant à la Bourgogne, depuis le règne de Robert, elle étoit dans la maison de France. Il en est de même du comté-pairie de Flandre, réuni, lors de la mort de Louis III, à la seconde maison du Bourgogne par le mariage de Philippe le Hardi avec l'héritière de Flandre, en 1369.

Toutes ces anciennes pairies qui achevèrent de s'éteindre sous Charles VII, peuvent être regardées comme le premier âge de la pairie.

La seconde pairie ne fut pas de même nature que la première. Les rois, pour maintenir une dignité si éclatante et qui étoit un des soutiens de la couronne, malgré la grande indépendance de ses possesseurs qui se rapelaient trop leur origine, les rois créèrent de nouvelles pairies sur le modèle des an-

(1) Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 2<sup>e</sup> série, t. II

(2) D. Calmet, *Dissertation sur la forme des livres*.

ciennes, mais avec la grande différence qu'elles le furent par lettres patentes, et par conséquent de manière à mettre les nouveaux pairs dans une plus grande dépendance que les anciens vis-à-vis du pouvoir suprême.

Ces nouvelles pairies ne furent conférées qu'aux princes. Jean, duc de Bretagne, en fut revêtu le premier en 1297, dans le temps qu'il existait encore quelques pairies anciennes.

Le troisième âge de la pairie fut celui où nos rois la conférèrent à des princes étrangers. Le duc de Nevers reçut le premier cet honneur par l'érection du comté de Nevers en duché-pairie, qui fut faite en 1505.

Le quatrième âge de la pairie commence à l'époque de l'érection des terres des principaux seigneurs de la cour en duché-pairie. Le baron de Montmorency est le premier qui, en 1551, fut revêtu de cette éminente dignité. Cet ordre de choses subsista jusqu'en 1790.

Le cinquième âge de la pairie commença en France avec la charte de 1814. Cette constitution établit une chambre des pairs dont les membres étaient à la nomination du roi; leur nombre était illimité et leur dignité héréditaire. Les membres de la famille royale faisaient de droit partie de la chambre des pairs.

La révolution de Juillet a modifié gravement une des bases de cette institution en supprimant l'hérédité.

## II. NOMBRE DES ANCIENS PAIRS DE FRANCE.

Comme nous l'avons vu plus haut, le nombre des pairs était de douze dans les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles: savoir six pairs laïques dont trois ducs et trois comtes, et six pairs ecclésiastiques. Les trois comtes laïques étaient ceux de Champagne, de Flandre et de Toulouse; et les trois ducs ceux de Normandie, de Bourgogne et de Guyenne. Les six pairs ecclésiastiques étaient des évêques et des archevêques dont les sièges ont varié (1). Ils ont pris également la qualité de ducs et de comtes dès le XIII<sup>e</sup> siècle, et siégeaient au parlement au même titre que les pairs laïques.

Le président Hénault rapporte, d'après un ancien manuscrit de la bibliothèque du roi, une bonne définition de cette grande institution: « Les pairs du roi ne sont mie appelés pers pour ce que ils soyent pers d luy, mais pers sont entre eulx ensemble. »

**PAIRS en général.** Nous emprunterons aux Bénédictins ce qu'ils disent des anciens pairs en général.

« On appelait anciennement pairs tous les vassaux qui relevaient immédiatement d'un grand fief, parce qu'ils étaient égaux en dignité. Ainsi tous les vassaux immédiats du roi étaient autrefois pairs ou barons de

France; car ces deux termes étaient synonymes. On rapporte la réduction des anciens pairs du royaume au nombre de douze entre l'an 1202, ou, si l'on veut, 1204, et l'an 1216. Dans le cours de cette dernière année les évêques d'Auxerre, de Chartres et de Lisieux furent considérés comme pairs de France, et donnèrent en cette qualité des lettres scellées de leurs sceaux.

« Le nom de pair, pour désigner un seigneur égal à celui qui devait être jugé, fut en usage dès le X<sup>e</sup> siècle, comme il paraît par une lettre d'Éudes, comte de Champagne, écrite l'an 996 au roi Robert. En 1098, Raymond, comte de Toulouse, étant en différend avec le prince Boémond, offrit de se soumettre au jugement de ses pairs, savoir, de Godefroi de Bouillon, duc de Brabant, du comte de Flandre et du duc de Normandie, et à celui des évêques et des autres seigneurs. La justice des comtes et des autres grands seigneurs fut dès lors exercée par leurs vassaux les plus qualifiés qui s'appelèrent pairs. Ce nom fut donné dans la suite aux échevins des villes ou des communes.

« Il y avait au XIV<sup>e</sup> siècle des pairs de lettres à qui seuls appartenait d'ajourner au parlement les pairs de dignité. En Angleterre dès le règne d'Alfred le Grand, toute personne accusée devait être jugée par les pairs. Aujourd'hui les ducs, les marquis, les comtes, les vicomtes et les barons sont pairs du royaume et pairs entre eux, de telle sorte que le dernier des barons est pair du premier duc. Tout le reste du peuple est rangé dans la classe des communes, qui jugent par douze personnes de leur ordre. Tous les évêques d'Angleterre sont pairs, sans être ni ducs, ni comtes. Le seul titre de leurs évêchés leur donne séance au parlement. C'est par le même titre que les évêques de France se disent depuis longtemps *conseillers du roi dans tous ses conseils* et qu'ils ont voix délibérative dans les lits de justice où ils se trouvent, de même que les grands officiers de la couronne (2). »

**PALÉOGRAPHIE.** La paléographie est la science des anciennes écritures. Ce terme, plus général que celui de diplomatique, convient mieux pour exprimer toute l'étendue de la science. En effet elle comprend non-seulement l'étude des diplômes et des chartes; mais encore celle des manuscrits, des inscriptions, des médailles, etc. On a publié de nombreux traités sur chacune de ces divisions de la paléographie.

L'objet de notre dictionnaire est spécialement restreint à la connaissance des chartes et des manuscrits. (Voy. DIPLOMATIQUE.)

**PALIMPSESTE.** On appelle *palimpseste* un manuscrit sous l'écriture duquel on aperçoit des traces de caractères plus anciens

(1) Du Cange, à l'an 1257, donne ainsi la liste des pairs ecclésiastiques: « Archiepiscopus Remensis, qui regem Francorum celesti consecrat chrismate, qua propter rex Francorum regnum consecrat dignissimus, est omnium Francie parium primus et excellentissimus; episcopus Noviomensis, qui est comes palatinus; episcopus Belvacensis, qui est comes palatinus; episcopus Catalaunensis; episcopus Lugdunensis, qui, etsi pauper sit, dignus tamen

habetur; episcopus Laudunensis, qui dux est et comes. Le même auteur ajoute: Dans le procès de Robert d'Artois, les pairs clercs figurent dans un autre ordre, savoir: Les pairs-duc, l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Langres; les pairs-comtes, les évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 545.

qui furent effacés pour l'écrire de nouveau. Cette pratique funeste, que la rareté du parchemin a fait employer, dans le moyen âge comme chez les Romains, a causé la perte d'ouvrages précieux.

On a des preuves de l'existence de palimpsestes sur papyrus, quoiqu'il paraisse plus difficile de racler cette substance que le parchemin.

« Lorsqu'il existe dans la marge supérieure ou inférieure d'un manuscrit des points autres que ceux qui fixent la direction des raies verticales destinées à limiter les marges, il y a de fortes présomptions que l'on a employé pour ce manuscrit un parchemin palimpseste. Il faut alors examiner avec soin s'il n'existe pas de traces d'une écriture plus ancienne dont les lignes, comme l'indique la position des points, devraient croiser celles de la dernière écriture (1). »

Aux *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles il était défendu aux notaires impériaux de se servir de parchemin vieux et raclé; il fallait qu'il fût vierge et tout neuf.

PANCARTE. (Voy. BULLES.)

Outre les bulles-pancartes des papes, on connaît aussi des diplômes royaux qui portaient le nom de pancarte, *pancharta* ou *pantocharta*. C'étaient des chartes de confirmation où étaient détaillés les biens dont la donation avait eu lieu précédemment, mais dont, le titre primitif étant perdu, on avait délivré, pour le remplacer, des chartes dites *apennes* ou *relationis* que la pancarte venait fortifier.

On ne trouve pas de pancartes avant le *ix<sup>e</sup>* siècle.

D. Mabillon appelle aussi *pancartes* les chartes qui en renferment plusieurs autres et qu'on trouve depuis le *xi<sup>e</sup>* siècle (2).

PAPE. Le père commun des fidèles a reçu dès les premiers siècles de l'Eglise les titres les plus honorables et les plus affectueux. Ainsi on l'appelait *pape*, du grec *πάππας*, qui signifie père. Tertullien, au *ii<sup>e</sup>* siècle, proclama sa suprématie en l'appelant *évêque* des évêques. Nous avons vu les évêques lui donner généralement le titre de frère jusqu'au milieu du *v<sup>e</sup>* siècle (Voy. EVÊQUE); mais bientôt ils y ajoutèrent des épithètes honorifiques et lui accordèrent la qualification de *père* ou de *pape*. Les ecclésiastiques du second ordre en lui écrivant l'appelaient *père des pères*, *prélat du suprême siège apostolique*, *prince des prêtres*, etc.

Le nom de *pape*, qui est resté celui des souverains pontifes (après avoir été donné indifféremment aux évêques), fut rarement pris par eux dans leurs rescrits avant la fin du *xi<sup>e</sup>* siècle (3). Mais depuis que Grégoire VII eut ordonné que le nom de pape ne serait plus porté que par le seul évêque de Rome, il devint d'un grand usage dans la chancellerie romaine, et surtout pour les brefs.

Le titre de *vicaire de Jésus-Christ* donné au pape par saint Jérôme et qui avait été étendu

aux évêques et même aux rois, sembla depuis le *xiii<sup>e</sup>* siècle être plus spécialement réservé aux papes. Ils avaient pris au *ix<sup>e</sup>* siècle la qualité du *vicair* de *saint Pierre*; mais depuis le *xiii<sup>e</sup>* siècle ce nom fut remplacé par celui de *vicair* de *Jésus-Christ*.

Saint François de Sales a réuni dans ses *Controverses* (1) tous les titres que l'antiquité ecclésiastique a donnés aux papes et à leur siège; on y voit quelle haute opinion les plus grands hommes dont l'Eglise avait eu le saint-siège et des successeurs de saint Pierre.

Les bulles et autres actes de la chancellerie romaine contiennent différentes appellations prises par les papes; nous allons donner les principales en faisant remarquer qu'elles ne sont pas les seules prises par chacun d'eux.

Outre la célèbre formule *N. servus servorum Dei*, dont nous parlerons en son lieu, on trouve les titres suivants:

*Episcopus Ecclesie catholicæ*, pris par les papes depuis le *vi<sup>e</sup>* siècle;

*Episcopus Ecclesie urbis Romæ*, pris par Symmaque et par Pélagé I<sup>er</sup>;

*Episcopus Ecclesie Romanæ*, par Gélase I<sup>er</sup>;

*Episcopus sanctæ catholicæ Ecclesie urbis Romæ*, pris par les papes depuis le *vi<sup>e</sup>* siècle. Saint Martin I<sup>er</sup> y ajoute le mot *apostolicæ*; Paul I<sup>er</sup>, Jean XIII et Jean XVI remplacent de plus en plus *urbis Romæ* par *Romanæ Ecclesie*;

*Episcopus sanctæ Dei et apostolicæ Romanæ Ecclesie*, pris par saint Martin I<sup>er</sup>;

*Episcopus sedis apostolicæ*, par Alexandre IV;

*Episcopus sedis catholicæ et Ecclesie*, par Calixte II;

*Episcopus sedis Romanæ*, pris par Nicolas I et Jean XVIII;

*Episcopus urbis Romæ et sanctæ Romanæ Ecclesie*, titres qui étaient communs aux papes et aux évêques suffragants de Rome;

*Papa Romanus*, titre pris par Jean XIX;

*Papa humillimus*, pris par Léon IX, tandis que Silvestre II prend celui de *summus*;

*Papa universalis*, titre qui fut pris par Sergius I<sup>er</sup>, Etienne II et beaucoup d'autres pontifes;

*Papa sanctæ sedis apostolicæ*, pris par Léon X;

*Præsul apostolicus sanctæ catholicæ Ecclesie*, titre pris par Jean XIX;

*Præsul apostolicus sanctæ catholicæ et apostolicæ Ecclesie*, titre pris par Jean XVIII;

*Præsul et episcopus sanctæ Romanæ Ecclesie*, titre pris par Benoît VIII;

*Præsul sanctæ universalis Ecclesie*, ou bien *Præsul sedis apostolicæ*, deux formules du même pape Benoît VIII.

Nous allons donner la liste chronologique des papes d'après l'*Art de vérifier les dates*. On remarquera souvent, outre la date de l'élection, celle du sacre ou de l'ordination. Ces deux dates sont séparées par un -.

Le

(1) *Éléments de paléographie* t. I.

(2) *De Re Diplomatica*, p. 4.

(3) S. Since, à la fin du *iv<sup>e</sup>* siècle, a pris le titre de pape

(4) Voy. M. de Maistre, *livre du Pape*, édit. Migne.

premier pape pour lequel ce cas se présente est saint Antère. Les dates 21-22 novembre 235, signifiant élu le 21, ordonné le 22 novembre 235.

*Liste chronologique des papes.*

- S. Pierre vint à Rome en l'an de Jésus-Christ 42, après avoir siégé à Jérusalem et à Antioche; il périt martyr le 29 juin 66.  
 S. Lin, du..... 66 au (23 septembre?) 78.  
 S. Clet ou saint Anaclet, du..... 78 ou 79 au..... 91.  
 S. Clément I<sup>er</sup>, du..... 91 au (23 novembre?) 100.  
 S. Evariste, du..... 100 au 26 ou 27 octobre 109.  
 S. Alexandre I<sup>er</sup>, de la fin de 109 au 3 mai 119.  
 S. Sixte I<sup>er</sup> ou Xiste, du.... 119 à la fin de 127.  
 S. Télesphore, de la fin de 127 au (2 janvier?) 139.  
 S. Hygin, du..... 139 au (10 janvier?) 142.  
 S. Pie I<sup>er</sup>, du ..... 142 au (11 juillet?) 157.  
 S. Anicet, du ..... 157 au 17 avril 168.  
 S. Soter, du ..... 168 au (22 avril?) 177.  
 S. Eleuthère, du ..... 177 au (26 mai?) 193.  
 S. Victor I<sup>er</sup>, du ..... 193 au (28 juillet?) 202.  
 S. Zéphirin, du ..... 202 au 20 décembre 218.  
 S. Calliste I<sup>er</sup>, du commencement de 219 au 14 octobre 222.  
 S. Urbain I<sup>er</sup>, du ..... 223 au 25 mai 230.  
 S. Pontien, du ..... 230 au 28 septembre 235.  
 S. Antère, du 21-22 novembre 235 au 3 janvier 236.  
 S. Fabien, du 10 janvier 236 au 20 janvier 250.  
 S. Corneille, du 4 juin 251 au 14 septembre 252.  
 S. Luce, du 25 septembre 252 au 4 ou 5 mars 253.  
 S. Etienne, du ..... mars 253 au 2 août 257.  
 S. Sixte II, du 24 août 257 au 6 août 258.  
 S. Denis, du 22 juillet 259 au 26 décembre 269.  
 S. Félix I<sup>er</sup>, du 28 ou 29 décembre 269 au (22 décembre?) 274.  
 S. Eutychien, du 5 ou 6 janvier 275 au 7 ou 8 décembre 283.  
 S. Caius, du 17 décembre 283 au 22 avril 296.  
 S. Marcellin, du 30 juin 296 au 24 octobre 304.  
 S. Marcel, du 19 mai 308 au 16 janvier 310.  
 S. Eusèbe, du 20 mai 310 au 26 septembre 310.  
 S. Miltiade ou Melchiade, du 2 juillet 311 au 10 ou 11 janvier 314.  
 S. Silvestre, du 31 janvier 314 au 31 décembre 335.  
 S. Marc, du 18 janvier 336 au 7 octobre 336.  
 S. Jules, du 6 février 337 au 12 avril 352.  
 S. Libère, du 22 mai 352 au 24 septembre 366.  
 Félix II remplace S. Libère pendant l'exil de ce pape de 355 à 358; il meurt le 22 novembre 365.  
 S. Damase, du (1<sup>er</sup> octobre?) 366 au 10 ou 11 décembre 384. Ursin ou Ursicin, antipape, du ..... 366 au 15 novembre 367, époque où il fut relégué dans les Gaules. Il tenta plus tard de s'opposer à l'élection de S. Sirice.

- S. Sirice, du 22 décembre 384 au 25 novembre 398.  
 S. Anastase, du (5 décembre?) 398 au 14 décembre 401, ou au 27 avril 402.  
 S. Innocent I<sup>er</sup>, du 21 décembre 401 ou du 27 avril 402 au 12 mars 417.  
 S. Zosime, du 18 mars 417 au 26 décembre 418.  
 S. Boniface I<sup>er</sup>, du 28-29 décembre 418 au 4 septembre 422.  
 S. Célestin I<sup>er</sup>, du 5-10 septembre 422 au 26 ou au 30 juillet 432.  
 S. Sixte III, du 31 juillet 432 au 18 août 440.  
 S. Léon I<sup>er</sup> le Grand, du 29 septembre 440 au 4 ou 5 novembre 461.  
 S. Hilaire ou Hilare, du 10-12 novembre 461 au 21 février 468.  
 S. Simplicie, du 25 février 468 au 27 février 483.  
 S. Félix II ou III, du 2-6 mars 483 au 24 ou 25 février 492.  
 S. Gélase I<sup>er</sup>, du 1<sup>er</sup> mars 492 au 19 novembre 496.  
 S. Anastase II, du 24 novembre 496 au 17 novembre 498.  
 Symmaque, du 22 novembre 498 au 19 juillet 514. L'archiprêtre Laurent antipape.  
 Hormisdas, du 26-27 juillet 514 au 6 août 523.  
 S. Jean I<sup>er</sup>, du 13 août 523 au 18 mai 526.  
 Félix III, du 24 juillet-fin de septembre 526 au 18 septembre ou au commencement d'octobre 530.  
 Boniface II, du 15 octobre 530 au 16 octobre ou au 8 novembre 532. Dioscore, antipape du 15 octobre au 12 novembre 530.  
 Jean II, surnommé Mercure, du 22 janvier 533 au 27 mai 535.  
 Agapit I<sup>er</sup>, du 3 juin 535 au 22 avril 536.  
 Silvère, du ... - 8 juin 536 au 17 novembre 537, date de son exil. Il meurt le 20 juin 538.  
 Vigile, du 22 novembre 537 au 10 janvier 555.  
 Pélage I<sup>er</sup>, du 16 avril 555 au 1<sup>er</sup> mars 560.  
 Jean III, surnommé Catelin, du 18 juillet 560 au 13 juillet ou au 25 octobre 573.  
 Benoît Bonose, du 3 juin 574 au 30 juillet 578.  
 Pélage II, du 30 novembre 578 au 8 février 590.  
 S. Grégoire I<sup>er</sup> le Grand, du..... février-3 septembre 590 au 12 mars 604.  
 Sabastien, du 1<sup>er</sup> ou du 13 septembre 604 au 19 février 605, ou au 22 février 606.  
 Boniface III, du 25 février 606 au 12 novembre 606, ou du 19 février 607 au 10 novembre 607.  
 Boniface IV, du 18 septembre 607 ou du 25 août 608, au 7 mai 614 ou 615.  
 S. Deusdedit, du 13 novembre 614 au 3 décembre 617, ou du 19 octobre 615 au 8 novembre 618.  
 Boniface V, du 29 décembre 617 ou du 23 décembre 619 au 25 ou 22 octobre 625.  
 Honorius I<sup>er</sup>, du 27 octobre 625 au 12 octobre 638.  
 Séverin, du 28 ou 29 mai 640 au 1<sup>er</sup> août 640.  
 Jean IV, du 24 décembre 640 au 11 octobre 642.  
 Théodore I<sup>er</sup>, du 24 novembre ou du 8 décembre 642 au 13 mai 649.  
 S. Martin I<sup>er</sup>, du 5 juillet 649 au 19 juin 653,

- date de son emprisonnement. Il meurt le 16 septembre 635.
- S. Eugène I<sup>er</sup>, du 8 septembre 634 au 1<sup>er</sup> juin 637.
- Vitalien, du 30 juillet 637 au 27 janvier 672.
- Adéodat, du 11 ou du 22 avril 672 au 17 ou 26 juin 676.
- Donus ou Domnus I<sup>er</sup>, du 2 novembre 676 au 11 avril 678.
- Agathon, du 27 juin 678 ou du 26 juin 679 au 10 janvier 682.
- S. Léon II, du 16 avril-17 août ou 19 octobre 682 au 3 juillet 683 ou au ..... juin 684.
- Benoît II, du 26 juin 684 au 7 mai 685.
- Jean V, du 23 juillet 685 au 1<sup>er</sup> août 686, ou du 10 juin 686 au 7 août 687.
- Conon, du 21 octobre 686 au 21 septembre 687, ou du 20 novembre 687 au 22 octobre 688. Pierre et Théodore, antipapes en 686 ou 687.
- Sergius I<sup>er</sup>, du 15 décembre 687 ou du 22 novembre 688 au 8 septembre 701. Pascal et Théodore, antipapes en 687 ou 688.
- Jean VI, du 28 octobre 701 au 9 janvier 705.
- Jean VII, du 1<sup>er</sup> mars 705 au 17 octobre 707.
- Sisinnius, du 18 janvier 708 au 7 février 708.
- Constantin, du 25 mars 708 au 9 avril 715.
- S. Grégoire II, du 19 mai 715 au 10 février 731.
- S. Grégoire III, du 18 mars 731 au 27 ou 28 novembre 741.
- Zacharie, du 30 novembre 741 au 14 mars 752.
- Etienne meurt 3 jours après son élection. Il ne compte pas parmi les papes.
- Etienne II, du 26 mars 752 au 25 avril 757.
- S. Paul I<sup>er</sup>, du 29 mai 757 au 28 juin 767. Théophilacte, antipape pendant quelques mois.
- Etienne III, du 5-7 août 768 au 1<sup>er</sup> février 772. Constantin, antipape pendant la vacance. Philippe, deuxième antipape en 768.
- Adrien I<sup>er</sup>, du 9 février 772 au 25 décembre 795.
- Léon III, du 26-27 décembre 795 au 11 juin 816.
- Etienne IV, du 11 ou 12-22 juin 816 au 24 janvier 817.
- S. Pascal I<sup>er</sup>, du 25 janvier 817 au 11 mai 824.
- Eugène II, du 14 février ou du 5 juin 824 au 27 août 827. Zizime, antipape.
- Valentin, du ..... (août?) 827 au (10 octobre?) 827.
- Grégoire IV, du ..... 827-fin de 827 ou 5 janvier 828 au ..... 843, ou bien au 11 ou 25 janvier 844.
- Sergius II, du 27 janvier ou du 10 février 844 au 27 janvier 847.
- S. Léon IV, du 27 ou 28 janvier 847-11 avril 849 au 17 juillet 855.
- Benoît III, du 17 ou 18 juillet-1<sup>er</sup> ou 29 septembre 855 au 8 avril 858. Anastase, antipape, est chassé avant le 29 septembre 855.
- Nicolas I<sup>er</sup>, du 24 avril 858 au 13 novembre 867.
- Adrien II, du 13 ou 14 novembre-13 ou 14 décembre 867 au ..... 872.
- Jean VIII, du ..... 872-14 décembre 872 au 15 décembre 882.
- Marin I<sup>er</sup> ou Martin II, du .... décembre 882 au ..... mai 884.
- Adrien III (Agapit), de la fin de mai 884 au ..... septembre 885.
- Etienne V, du ..... septembre 885 au 7 août 891.
- Formose, du (19?) septembre 891 au ..... avril 896 (avant le 15). Sergius, antipape.
- Boniface VI, du ..... 896 au ..... 896. Il mourut 15 jours après son élection.
- Etienne VI, du ..... 896 (avant le 20 août) au ..... 897. Il a siégé environ 14 mois.
- Romain, du ..... 897 (avant le 20 août) au ..... 897. Il n'a pas siégé tout à fait 4 mois.
- Théodore II, du ..... 898 au ..... 898. Il est mort avant le mois de juin, n'ayant siégé que 20 jours.
- Jean IX, du (17?) juillet 898 au 30 novembre 900. (Antipape, Sergius, le même qui devint pape en 904, et qui peut-être avait été aussi antipape sous Formose.)
- Benoît IV, du ..... décembre 900 au ..... octobre 903.
- Léon V, du 28 octobre 903 au ..... novembre 903, date de son emprisonnement. Il meurt le 6 décembre 903.
- Christophe, du ..... 903 au commencement de juin 904, date de son expulsion.
- Sergius III, du ..... 904-905 au ..... août 911. Il avait été antipape sous Jean IX.
- Anastase III, de la fin d'août 911 au milieu d'octobre 913.
- Landon, du 16 octobre 913 ou du ..... 914, (avant le 5 février) au 25 avril 914.
- Jean X, de la fin d'avril 914 à la fin de mai ou au commencement de juin 928.
- Léon VI, de la fin de juin 928 au 3 février 929.
- Etienne VII, du 1<sup>er</sup> février ou du 3 ou 4 mars 929 au 12 mars 931.
- Jean XI, du 20 mars 931 au commencement de janvier 936.
- Léon VII ou VI, du ..... janvier 936 (avant le 9) au ..... juillet 939 (avant le 18).
- Etienne VIII, du ..... juillet 939 (au plus tard le 19) au commencement de novembre 942.
- Marin II ou Martin III, du ..... novembre 942 (au plus tard le 11) au (25?) janvier 946.
- Agapit II, du (8?) mars 946 (entre le 5 et le 14) à la fin de 955.
- Jean XII (Octavien), du ..... 955 - ..... janvier 956 au ..... novembre 963, date de sa déposition. Il meurt le 14 mai 964.
- Léon VIII, du 22 novembre-6 décembre 963 au 17 mars ou au commencement d'avril 965.
- Benoît V, élu en mai 964, abdique le (23?) juin suivant; meurt le 3 juillet 965.
- Jean XIII, surnommé Poule-Blanche, du 1<sup>er</sup> octobre 965 au 5 ou 6 septembre 972.
- Benoît VI, de la fin de 972 au ..... 974. Boniface VII (Francon), antipape en 974, est chassé au bout d'un mois. Il reparait sous Jean XIV.
- Donus II, du ..... 974 au ..... 974 (avant le 25 décembre)

Benoît VII, du 28 décembre 974, ou avant le 25 mars 975 au 10 juillet 983.  
 Jean XIV (Pierre), du ..... novembre 983 au 20 août 984. Boniface VII, antipape pour la seconde fois, du ..... mars 984 au ..... octobre 984. Il meurt en mars 985.  
 Jean XV, élu après la mort de Jean XIV, et mort avant le mois de juillet 985, ne compte point parmi les papes.  
 Jean XVI, du ..... juillet 985 au ..... 996 (ayant le 3 mai).  
 Grégoire V (Brunon), du 3 mai 996 au 4 février 999. Jean XVII (Philagate), antipape, du ..... mai 997 au ..... février 998.  
 Silvestre II (Gerbert), du 2 avril 999 au 11 mai 1003.  
 Jean XVII (Siccon ou Secco), du 9-13 juin 1003 au 31 octobre 1003.  
 Jean XVIII (Phasian), du 26 décembre 1003 à la fin de mai 1009, date de son abdication. Il meurt le 18 juillet suivant.  
 Sergius IV, surnommé Petrus-os-porci ou Bucca-porci, élu entre le 17 juin et le 24 août 1009, meurt avant le 6 juillet 1012.  
 Benoît VIII (Jean), au plus tard du 6 juillet 1012 à la fin de juillet 1024. Grégoire, antipape, de la fin de 1012 au commencement de 1014.  
 Jean XIX (Romain), du ..... août 1024 à la fin de mai 1033.  
 Benoît IX (Théophilacte), du ..... 1033 au ..... 1044, date de sa première abdication; et du 8 novembre 1047 au 17 juillet 1048. Silvestre III (Jean), antipape pendant 3 mois, à partir du commencement de l'an 1044.  
 Grégoire VI (Jean-Gratien), du ..... mai 1044 ou au plus tard du ..... août 1044 au ..... décembre 1046, date de sa déposition.  
 Clément II (Suidger), du 25 décembre 1046 au 9 octobre 1047. Après lui Benoît IX remonte sur le saint-siège.  
 Damase II (Poppon), du ..... 1048-17 juillet 1048 au 8 août 1048.  
 S. Léon IX (Brunon), de la fin de 1048-12 février 1049 au 19 avril 1054.  
 Victor II (Gébéhard), du ..... mars-13 avril 1055 au 28 juillet 1057.  
 Étienne IX (Frédéric), du 2-3 août 1057 au 29 mars 1058.  
 Nicolas II (Gérard), du 28 décembre 1058-18 janvier 1059 au 21 ou 22 juillet 1061. Benoît X (Jean), antipape, du 30 mars 1058 au (18?) janvier 1059.  
 Alexandre II (Anselme Badage), du 30 septembre 1061 au 21 avril 1073. Honorius (Cadalus ou Cadalous), antipape, du 28 octobre 1061 au 27 octobre 1062, date de sa condamnation au concile d'Osbor.  
 Grégoire VII (Hildebrand), du 22 avril-30 juin 1073 au 25 mai 1085. Clément III (Guibert), antipape, du 25 juin 1080 à la fin de septembre 1100.  
 Victor III (Didier), du 24 mai 1086-9 mai 1087 au 16 septembre suivant.  
 Urbain II (Otton ou Odon), du 12 mars 1088 au 29 juillet 1099.  
 Pascal II (Rainer), du 13-14 août 1099 au 18 ou au 21 janvier 1118.

Gélase II (Jean de Gaète), du 25 janvier-10 mars 1118 au 29 janvier 1119.  
 Grégoire VIII (Bourdin), antipape, du 9 mars 1118 au commencement de 1121.  
 Calliste II (Gui), du 1-9 février 1119 au 12 ou 13 décembre 1121.  
 Honorius II (Lambert), du 21 décembre 1124 au 14 février 1130. Thibaud, antipape.  
 Innocent II (Grégoire Papi), 15-23 février 1130 au 24 septembre 1143. Anaclet (Pierre de Léon), antipape, du 15-23 février 1130 au 25 janvier 1138. Victor (Grégoire), nouvel antipape, vers le 15 mars 1138, renonce presque aussitôt à ses prétentions.  
 Célestin II (Gui), du 26 septembre 1143 au 9 mars 1144.  
 Lucius II (Gérard), du 12 mars 1144 au 25 février 1145.  
 Eugène III (Bernard), du 27 février-4 mars 1145 au 7 ou 8 juillet 1153.  
 Anastase IV (Conrad), du 9 juillet 1153 au 2 décembre 1154.  
 Adrien IV (Nicolas Bréaskpéar), du 3 décembre 1154 au 1<sup>er</sup> septembre 1159.  
 Alexandre III (Roland), du 7-20 septembre 1159 au 30 août 1181. Victor (Octavien), antipape, du 7 septembre-4 octobre 1159 au 20 ou 22 avril 1164. Pascal III (Gui de Crème), 2<sup>e</sup> antipape, du 20 ou 22 avril 1164 au 20 septembre 1168. Calliste III (Jean de Strume), 3<sup>e</sup> antipape, du ..... 1168 au 29 août 1178, époque de son abjuration. Innocent III (Landon ou Lando-Sitino), 4<sup>e</sup> antipape, du 29 septembre 1178 au ..... 1180, époque de son emprisonnement.  
 Lucius III (Ubalde), du 1-6 septembre 1181 au 24 novembre 1185.  
 Urbain III (Hubert Crivelli), du 25 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1085 au 13 octobre 1087.  
 Grégoire VIII (Albert), du 20-25 octobre 1187 au 17 décembre 1187.  
 Clément III (Paul ou Paulin Scolars), du 19-20 décembre 1187 au 27 mars 1191.  
 Célestin III (Hyacinthe Bobocard), du 30 mars-14 avril 1191 au 8 janvier 1198.  
 Innocent III (Lothaire), du 8 janvier-22 février 1198 au 16 ou 17 juillet 1216.  
 Honorius III (Cencio Savelli), du 18-24 juillet 1216 au 18 mars 1227.  
 Grégoire IX (Ugolin), du 19 mars 1227 au 21 août 1241.  
 Célestin IV (Geoffroi de Castiglione), de la fin d'octobre 1241 au 17 ou 18 novembre 1241.  
 Innocent IV (Sinibalde de Fiesque), du 24 ou 25-28 ou 29 juin 1243 au 7 décembre 1254.  
 Alexandre IV (Reinald), du 12-(20?) décembre 1254 au 25 mai 1261.  
 Urbain IV (Jacques Pantaléon, surnommé de Court-Palais), du 29 août-4 septembre 1261 au 2 octobre 1264.  
 Clément IV (Gui Foulquois ou de Foulques), du 5-22 ou 26 février 1265 au 29 novembre 1268.  
 Grégoire X (Théobalde ou Thibaud), du 1<sup>er</sup> septembre 1271-27 mars 1272 au 10 janvier 1276.  
 Innocent V (Pierre de Tarentaise), du 21-23 février 1276 au 22 juin 1276.

- Adrien V (Ottoboni), du 11 juillet 1276 au 16 août 1276.
- Jean XXI (Pierre), du 13-20 septembre 1276 au 16 ou 17 mai 1277.
- Nicolas III (Jean Gaëtan), du 25 novembre - .... décembre 1277 au 22 août 1280.
- Martin IV (Simon de Brion), du 22 février-23 mars 1281 au 28 mars 1285.
- Honorius IV (Jacques Savelli), du 2 avril-4 ou 6 mai 1285 au 3 avril 1287.
- Nicolas IV (Jérôme), du 15-22 ou 25 février 1288 au 4 avril 1292.
- Célestin V (Pierre de Mouron), du 5 juillet-29 août 1294 au 13 décembre 1294, date de son abdication. Il meurt le 19 mai 1296.
- Boniface VIII (Benoît Caëtan), du 24 décembre 1294 - 2 janvier 1295 au 11 octobre 1303.
- Benoît XI (Nicolas Bocasin), du 22-27 octobre 1303 au 6 ou 7 juillet 1304.
- Clément V (Bertrand de Goth), du 5 juin-14 novembre 1305 au 20 avril 1314.
- Jean XXII (Jacques d'Euse), du 7 août-5 septembre 1316 au 4 décembre 1334.
- Nicolas V (Pierre de Corbières), antipape, du 12-22 mai 1328 au 25 août 1330.
- Benoît XII (Jacques Fournier), du 20 décembre 1334 - 8 janvier 1335 au 25 avril 1342.
- Clément VI (Pierre Roger), du 7-19 mai 1342 au 6 décembre 1352.
- Innocent VI (Etienne d'Albret), du 18-30 décembre 1352 au 12 septembre 1362.
- Urbain V (Guillaume), du .... septembre-6 novembre 1362 au 19 décembre 1370.
- Grégoire XI (Pierre-Roger), du 30 décembre 1370-5 janvier 1371 au 27 mars 1378.
- Urbain VI (Barthélemy Prignano), du 9-18 avril 1378 au 18 octobre 1389.
- Clément VII (Robert), du 21 septembre-31 octobre 1378 au 16 septembre 1394.
- Boniface IX (Pierre ou Perrin Tomacelli), successeur d'Urbain VI, du 2-9 novembre 1389 au 1<sup>er</sup> octobre 1404.
- Benoît XIII (Pierre de Lune), successeur de Clément VII, du 28 septembre-11 octobre 1394 au 5 juin 1409, époque de sa déposition au concile de Pise. Excommunié en 1417, il mourut le 1<sup>er</sup> juin ou le 29 novembre 1424.
- Innocent VII (Cosma de Méliorati), successeur de Boniface IX, du 17 octobre-2 ou 11 novembre 1404 au 6 novembre 1406.
- Grégoire XII (Ange Corrario), successeur d'Innocent VII, du 31 novembre 1406 au 5 juin 1409, époque de sa déposition au concile de Pise. Il abdiqua le 4 juillet 1415, et meurt le 18 octobre 1417.
- Alexandre V (Pierre), surnommé Philarge, du 15-17 juin ou du 26 juin - 7 juillet 1409 au 3 mai 1410.
- Jean XXIII (Balthasar Cossa), du 17-25 mai 1410 au 29 mai 1415, date de sa déposition. Il abdiqua le 13 mai 1419, et meurt le 22 novembre suivant.
- Martin V (Othon Colonne), du 11-21 novembre 1417 au 21 février 1431. Clément VIII (Gilles de Mugnos ou Mugnon), antipape, successeur de Benoît XIII, du .... 1424 au 26 juillet 1429, époque de son abdication.
- Eugène IV (Gabriel Condolmere), du 3, du 4 ou du 6-11 mars 1431 au 23 février 1447. Félix V (Amédée), antipape, du 5 novembre 1439-24 juillet 1440 au 9 avril 1449, date de sa renonciation.
- Nicolas V (Thomas de Sarzane), du 6-18 mars 1447 au 24 mars 1455.
- Calliste III (Alphonse Borgia), du 8-20 avril 1455 au 8 août 1458.
- Pie II (Ænéas-Silvius Piccolomini), du 19 ou 27 août-3 septembre 1458 au 16 août 1464.
- Paul II (Pierre Barbo), du 31 août-16 septembre 1464 au 28 juillet 1471.
- Sixte IV (François d'Albescola), du 9-21 août 1471 au 13 août 1484.
- Innocent VIII (Jean-Baptiste Cibo), dit le cardinal de Melfe, du 29 août-12 septembre 1484 au 25 juillet 1492.
- Alexandre VI (Rodrigue Borgia), du 11-26 août 1492 au 18 août 1503.
- Pie III (François Piccolomini), du 22 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1503 au 18 octobre 1503.
- Jules II (Julien de la Rovère), du 1-19 novembre 1503 au 21 février 1513.
- Léon X (Jean de Médicis), du 11-19 mars 1513 au 1<sup>er</sup> décembre 1521.
- Adrien VI (Adrien Florent), du 9 janvier-31 août 1522 au 24 septembre 1523.
- Clément VII (Jules de Médicis), du 19-25 novembre 1523 au 26 septembre 1534.
- Paul III (Alexandre Farnèse), du 13 octobre-7 novembre 1534 au 10 novembre 1549.
- Jules III (Jean-Marie del Monte), du 8-22 février 1550 au 23 mars 1555.
- Marcel II (Marcel Cervin), du 9 avril 1555 au 1<sup>er</sup> mai 1555.
- Paul IV (Jean-Pierre Caraffa), du 23-26 mai 1555 au 18 août 1559.
- Pie IV (Jean-Ange de Medici), du 26 décembre 1559-6 janvier 1560 au 9 décembre 1565.
- Pie V (Michel Ghisléri), du 7-17 janvier 1566 au 1<sup>er</sup> mai 1572.
- Grégoire XIII (Hughes Buon-Compagno), du 13-25 mai 1572 au 10 avril 1585.
- Sixte V (Félix Peretti), du 24 avril-1<sup>er</sup> mai 1585 au 27 août 1590.
- Urbain VII (Jean-Baptiste Casagna), du 15 au 27 septembre 1590.
- Grégoire XIV (Nicolas Sfondrate), du 5-8 décembre 1590 au 15 octobre 1591.
- Innocent IX (Jean-Antoine Facchinetti), du 29 octobre-3 novembre 1591 au 30 décembre 1591.
- Clément VIII (Hippolyte Aldobrandin), du 30 janvier-7 février 1592 au 3 ou 5 mars 1605.

## PAPIER.

S'il est intéressant pour la paléographie de connaître les formes diverses des an-



ciennes écritures et les instruments dont on s'est servi pour les tracer, il ne l'est pas moins de connaître les substances sur lesquelles on a écrit, et particulièrement les différentes espèces de papier.

### I. PAPIER D'ÉGYPTE

Le papier d'Égypte, dont l'usage était très-répan­du dans l'antiquité, s'appelait simple­ment *charta*. Ce nom générique de toute es­pèce de matière sur laquelle on écrivait était devenu spécial à ce papier, parce qu'il était regardé comme la substance la plus propre à l'écriture.

Les actes sur *papyrus byblus* ou papier d'Égypte sont encore en assez grand nombre dans les principales bibliothèques et archives de l'Europe pour qu'il soit nécessaire d'en parler avec quelques détails. Nous pulserons ce que nous allons en dire dans les ouvrages des Bénédictins et de M. de Wailly.

Le papyrus est une espèce de roseau dont la tige est recouverte par une enveloppe membraneuse. Il est recueilli dans les marais et sur les bords du Nil. Son élévation au-dessus de l'eau est d'au moins deux coudées, et un témoin oculaire la porte même à six ou sept. Il en résulte que les actes sur papyrus peuvent avoir une grande dimension.

Comme la substance des enveloppes mem­braneuses du roseau n'est pas très-serrée, on était obligé de superposer deux de ces membranes transversalement : par ce moyen les fibres, en se coupant à angle droit, imi­taient l'aspect d'un tissu, et formaient en même temps une matière plus compacte et plus propre à recevoir l'écriture après qu'on avait eu soin d'unir les couches avec la colle. En continuant d'en unir plusieurs ensemble, on formait une pièce de papier d'une certaine longueur; on la mettait en presse, on la faisait sécher; enfin l'on battait le papier avec le marteau, et on le polissait au moyen d'une dent de cheval ou avec une écaille. Telles étaient les préparations ordi­naires; mais quand on voulait conserver un papyrus d'une manière durable, on le fro­ta­it d'huile de cèdre pour le mettre à l'abri de la destruction.

On donnait au papier d'Égypte des noms différents, suivant sa forme et sa qua­lité. Ainsi on appelait *papier royal* ou *auguste* celui qui était composé des deux en­veloppes les plus intérieures du papyrus, et par conséquent les plus minces. Il réu­nissait la finesse et la blancheur au plus haut degré. Il avait trois pouces de large. Ce pa­pier avait porté le nom d'*hiératique* ou *sacré*, parce qu'il était réservé pour les livres qui traitaient de la religion; mais la flatterie le relé­gua au troisième rang.

Le *livien* tirait son nom de Livie, femme d'Auguste : il était formé des deux mem­branes qui suivaient celles du papier auguste, et portait douze pouces de largeur.

L'*hiératique* ou *sacerdotal*, suivait le li­vien, et avait onze pouces de largeur.

Le *fannien* ou *fanniaque*, qui venait en­suite, portait dix pouces.

L'*amphitéatrique* n'avait que neuf pouces. Venaient ensuite, par ordre d'infériorité, le *saitique*, le *téniotique*, et enfin l'*emporétique*, qui n'avait que six doigts de large, et servait à envelopper les marchandises, comme son nom l'indique.

Le papier auguste, quelque beau qu'il fût, n'était pas parfait : sa finesse laissait péné­trer l'encre, de sorte qu'il ne servait que pour les lettres, parce que l'on n'écrivait ja­mais sur le dos de la feuille; d'où il fut nommé *épistolaire*. Sous l'empereur Claude, on y remédia par l'invention du papier *clau­dien*, formé d'une membrane de papier li­vien et d'une autre de papier auguste, et par ce moyen, on lui donna le degré de con­stance nécessaire.

On possède encore aujourd'hui, comme nous l'avons dit plus haut, un certain nom­bre d'actes écrits sur papyrus. Parmi ceux qui ont été tracés sur cette substance, le plus ancien que l'on connaisse a deux aunes de long. Maffei signale cette pièce comme la plus précieuse de toutes celles qu'il a vues entre les mains; les Bénédictins la font remonter à l'an 445 au plus tard, et Mabillon, qui avait visité les plus célèbres archives de l'Europe, a déclaré qu'elle était d'une anti­quité supérieure à celle de tous les actes au­thentiques qu'il eût jamais vus. Parmi les pa­pyrus qui existent aux archives du royaume on peut citer deux testaments : l'un d'une dame nommée Ermentrude, l'autre d'un magnat français dont la femme est nommée Cham­netrude. Le premier de ces diplômes a qua­tre pieds et demi, et le second quatre pieds neuf pouces de hauteur. Comme ils sont tous deux mutilés, ils devaient avoir plus de cinq pieds. La bibliothèque du roi possède des papyrus d'une dimension au moins égale; aussi ne doit-on pas douter que cette sub­stance n'ait été d'un usage très-fréquent pour tous les actes d'une grande étendue. Il est même prouvé que pour les chartes elle a été employée de préférence au parchemin jusque vers la fin du vi<sup>e</sup> siècle. En effet la plupart des diplômes antérieurs au viii<sup>e</sup> siècle qui se sont conservés jusqu'à nous sont écrits sur papyrus, et cependant cette substance fragile est beaucoup plus exposée à se détruire que le parchemin. On s'en est servi dans la chancellerie romaine jusqu'au milieu du xi<sup>e</sup> siècle; mais en France on en avait à peu près abandonné l'usage à la fin du viii<sup>e</sup> siècle.

Les diplômes en papyrus sont en général d'une mauvaise conservation, parce qu'on avait autrefois la mauvaise habitude de les rouler; or, comme il arrive souvent que des parcelles de papyrus se soulèvent, ou ris­quent en les développant de détacher quel­ques fibres dans toute leur longueur. Le seul moyen de conserver ces précieux mo­numents est de les encadrer, comme on a fait aux archives du royaume, ou tout au moins de les étendre en les fixant sur un carton. Quoiqu'il soit prouvé que l'on pou-

vait obtenir du papyrus d'une grande blancheur, cette substance, telle qu'on la rencontre dans les archives et les bibliothèques, est en général d'un jaune clair; et comme l'encre en vieillissant tend à se rapprocher de cette couleur, surtout quand elle est exposée à la lumière, il est préférable de préserver les actes sur papyrus, non-seulement de l'action directe des rayons solaires, mais encore de la lumière diffuse.

Il ne paraît pas que l'on ait employé aussi fréquemment le papyrus pour les manuscrits que pour les diplômes. On peut citer cependant quelques fragments de saint Avit déposés à la bibliothèque du roi. Le même établissement possède un manuscrit de saint Augustin également sur papyrus; quoiqu'il soit incomplet, il est d'une admirable conservation. Cela tient sans doute à ce que chaque cahier de papyrus a été dès l'origine placé entre une double feuille de parchemin, qui fait elle-même partie du manuscrit, et sur laquelle sont écrites les deux premières et les deux dernières pages de chaque cahier. Mabillon cite dans sa *Diplomatique* un autre manuscrit pour lequel on avait pris les mêmes précautions.

## II. PAPIER D'ÉCORCE.

Les diplomatistes anciens ont beaucoup discuté sur l'existence d'un papier d'écorce. Maffei prétendait que l'on n'a peut-être jamais écrit d'actes sur l'écorce; en tout cas, que ces actes ne se sont pas conservés, et que très-certainement si l'écorce brute a pu être employée à cet usage, on ne s'en est jamais servi pour fabriquer du papier. Les Bénédictins, qui n'admettent aucune de ces propositions, citent un ancien manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, dans lequel se trouvent cinq feuillets composés, à leur avis, de papier d'écorce. Montfaucon partage cette opinion. Mabillon au contraire a jugé que ces feuillets étaient en papyrus. On peut, dit M. de Wailly, voir ce manuscrit à la bibliothèque du roi, où il est aujourd'hui déposé; mais la question qu'il soulève est plutôt du ressort de la botanique que de la paléographie. Toutefois, ajoute le même auteur, comme la couche supérieure de certains feuillets laisse apercevoir sous quelques lacunes les traces de plusieurs écritures d'un caractère différent, il paraît probable que ce sont des fragments d'anciens papyrus qu'on aura grossièrement collés les uns sur les autres pour les employer de nouveau.

On a souvent donné au papier d'Égypte le nom de papier d'écorce, ce qui a pu faire croire à des personnes qui n'avaient pas approfondi la matière, que ces deux termes étaient synonymes.

Quoiqu'il soit à peu près certain qu'il n'existe plus de manuscrits en papier d'écorce, les Bénédictins n'en étaient pas moins convaincus, appuyés en cela de l'autorité de plusieurs savants, qu'on en avait fait grand usage autrefois, et que la destruction de cette

espèce de monuments était due à la fragilité de la substance dont ils étaient formés.

## III. PAPIER DE COTON, DE SOIE, ETC.

Le papier de coton était connu des Orientaux dès le ix<sup>e</sup> siècle. On le désignait sous le nom de *charta bombycina*, *bombacina*, *cultanea* ou *Damascena*. Il se distingue du papier de chiffon parce qu'il est plus épais, plus lisse, et laisse ordinairement paraître dans la tranche des parcelles de coton, surtout quand les bords du manuscrit sont usés. Cette substance se voit même à son état naturel et comme en flocons dans des registres gâtés par l'humidité.

Ce papier se répandit beaucoup plus chez les Grecs que chez les Latins. Mais, même chez les premiers, l'usage n'en est devenu ordinaire que depuis le commencement du xii<sup>e</sup> siècle. Les relations commerciales l'avaient répandu en Italie et surtout à Venise, à Naples et en Sicile; ce dernier pays possède particulièrement des chartes des princes normands. On ne connaît point d'acte sur ce papier antérieurement à la fin du xi<sup>e</sup> siècle.

Les papiers de soie et d'autres substances végétales, telles que la paille de blé, de riz, l'écorce de mûrier, etc., fabriqués par les Chinois, n'ont guère d'intérêt pour la paléographie. Il paraît que l'extrême finesse du papier de soie ne permet d'y inscrire des caractères que d'un côté. On voit encore chez d'autres peuples de l'Orient des papiers dans le genre de celui des Chinois, et qui ne sont également écrits que d'un seul côté.

## IV. PAPIER DE CHIFFE.

Le papier de chiffon, fabriqué sans doute à l'imitation du papier de coton, ne remonte pas plus haut que le xiii<sup>e</sup> siècle. Le plus ancien acte cité par les Bénédictins écrit sur ce papier est une charte d'Adolphe, comte de Schaumbourg, datée de l'an 1239. D. Mabillon connaissait une lettre de Joinville à Louis IX sur la même matière. Mais quoiqu'il fût connu au xiii<sup>e</sup> siècle, le papier de chiffon ne fut d'un usage ordinaire que dans le siècle suivant.

Dès cette époque on avait reconnu de l'inconvénient à confier les actes publics à du papier de chiffon. C'est pourquoi, dans les privilèges donnés par les empereurs aux nouveaux comtes, par lesquels ceux-ci avaient le pouvoir de créer des notaires, on insérait cette clause: A condition que ces notaires écriront les actes publics sur du parchemin et non sur des cartes raelées ou sur du papier: *In membranis et non in cartis abrasis nec papyro*, ou bien *non in papyro nec carta veteri et abrasa, sed in membrananda et nova*.

Malgré la découverte du papier, on continua donc pendant longtemps encore à écrire sur parchemin les actes de quelque importance et dont on voulait assurer la durée. Certaines communautés religieuses persistèrent même jusque dans les derniers

temps à employer le parchemin pour tous leurs actes de propriété.

#### V. PAPIER TIMBRÉ.

Le papier timbré, établi dans l'origine pour mettre des entraves aux actes fabriqués par des faussaires, est devenu par la suite une branche assez importante du revenu fiscal. Le papier timbré était déjà connu chez les Romains. Justinien, après avoir parlé des différentes espèces qu'on fabriquait de son temps, ordonne qu'on emploie particulièrement celle qu'il désigne dans sa 44<sup>e</sup> novelle. La marque du papier était appelée *protocole*, parce que, selon la plupart des auteurs, elle ne paraissait que sur la première feuille des registres, des livres d'actes ou de chaque main de papier blanc. Cette empreinte était probablement une simple inscription placée au haut de la page, et indiquant sous quel comte des sacrées largesses et en quel temps le papier avait été fait. Il était défendu aux notaires de la couper sur leurs registres (1).

Chez les modernes, le papier et le parchemin timbrés ne sont pas antérieurs au milieu du xv<sup>e</sup> siècle. On les voit établir en Espagne et en Hollande en 1555. Cet usage s'étendit ensuite en Allemagne, et dans les autres pays héréditaires de la maison d'Autriche. M. d'Argis cite un acte de l'an 1668, reçu par les notaires de Bruxelles, et ajoute à propos de cela que les marques des actes de ce pays sont imprimées avec des planches de cuivre comme des estampes, et non pas frappées avec un poinçon comme on le pratique en France.

Un édit de 1655 prescrivit en France l'emploi du papier et du parchemin timbrés pour les actes publics; mais, bien qu'il eût été enregistré dans les parlements, il demeura sans exécution. Ce n'est qu'en 1673 qu'une déclaration du roi l'établit définitivement. Les pays conquis et quelques principautés en furent seulement exempts.

Les timbres contiennent ordinairement les armes des souverains; mais en France ils varient selon les provinces, les généralités et les actes même. Outre le timbre que l'on voit en tête, qui porte la date du temps et du pays de son empreinte, une fabrique particulière de ce papier mettait au milieu de chaque feuille, au lieu de l'enseigne du fabricant, une impression du timbre qui doit y être apposé en tête. Ce timbre intérieur et caché était une nouvelle précaution contre les faussaires, et pouvait même suppléer au timbre apparent, si quelque accident l'avait fait disparaître. On peut donc reconnaître la fausseté des pièces modernes à la marque du roi, ou même à celle du papetier, puisqu'on connaît l'époque où ces marques ont commencé d'être en usage.

PARAGRAPHIE. Les savants ne sont pas d'accord sur l'ancienne figure du paragraphe

destiné à séparer les différents objets qui entrent dans la composition d'un ouvrage. Saint Isidore lui donne la forme du gamma  $\Gamma$ , que l'on rencontre dans quelques manuscrits du viii<sup>e</sup> siècle. Il paraît dans d'autres figures qui ne remontent pas plus haut que la moitié du xiii<sup>e</sup> siècle. Des triangles scalènes et de simples croix marquent au viii<sup>e</sup> siècle les paragraphes du manuscrit de la bibliothèque du roi n<sup>o</sup> 4403.

Depuis le xv<sup>e</sup> siècle on se sert ordinairement de la figure que nous connaissons, §.

PARAPHE. Avant l'usage des sceaux, les signataires des chartes écrivaient à la suite de leur nom le mot *subscripti*; ce qui avait lieu la plupart du temps en abrégé et par deux SS liées et entortillées. C'est de là qu'est venu le paraphe, qui tint encore pendant quelque temps des SS primitives, mais qui finit par s'en écarter tout à fait quand on eut oublié la signification de ces sigles.

#### PARCHEMIN et VÉLIN.

##### I. ORIGINE, FORME, COULEUR, ÉTENDUE.

On a attribué à Eumène, roi de Pergame, l'invention du parchemin, mais il paraît probable que l'usage d'écrire sur la peau des animaux, et particulièrement la peau de mouton, remonte à une plus haute antiquité, et que c'est seulement sous son règne qu'on a perfectionné la manière de le préparer. Cette hypothèse suffit pour expliquer le nom de *pergamenum* donné à cette substance. Le nom de *parchemin* s'applique à la peau de mouton et celui de vélin à la peau de veau. On a employé plus particulièrement cette dernière pour les manuscrits.

Le parchemin peut être d'une blancheur éclatante ou d'un jaune sale. Les nuances qu'il présente diffèrent selon le mode de préparation et la qualité de la substance employée. Les parchemins de couleur pourpre ont été aussi en usage. Les Bénédictins présumant que les Latins les ont empruntés des Orientaux probablement vers le 1<sup>er</sup> siècle de l'ère chrétienne. C'était encore une chose assez rare au m<sup>e</sup> siècle. Vers la fin du iv<sup>e</sup>, les moines s'adonnèrent à faire du vélin pourpre, et cet art fut cultivé avec succès pendant plusieurs siècles, comme l'attestent encore quelques manuscrits précieux où brillent les reflets les plus éclatants du rouge, du bleu et du violet. Vers le déclin du ix<sup>e</sup> siècle, l'art de teindre le vélin paraît s'être à peu près perdu. Dès lors les vélin pourpres ne présentent plus qu'une teinte rembrunie.

Les plus anciens manuscrits sont en parchemin, mais il n'en est pas de même des diplômes, qui sont écrits sur papier d'Égypte. On n'en connaît pas d'antérieurs au vi<sup>e</sup> siècle qui fussent sur parchemin, et ils sont même encore très-rars au siècle suivant. M. de Wailly rapporte que la pièce la plus ancienne qui soit aux archives du royaume sur

plusieurs faussetés. Ce conseil a été bien suivi, et loin de coûter quelque chose à l'État, le timbre rapporte beaucoup.

(1) Loiseau, à propos de cette marque, proposait, dans ses Offices, d'imiter l'exemple des Romains, et d'ordonner que tout papier serait marqué avec l'année de sa fabrication; chose, dit-il, qui ne coûterait rien, et empêcherait

cette substance, ne remonte qu'à l'an 671, et il ajoute même qu'un diplôme sur parchemin qui remonterait à la première moitié du vi<sup>e</sup> siècle devrait être considéré comme une singularité remarquable et soumis par conséquent à un examen scrupuleux (1).

La dimension du parchemin ne peut servir de règle pour la critique des chartes. Dans les archives du Bec il y avait des actes des rois d'Angleterre qui n'avaient pas plus de longueur qu'une carte à jouer, et qui étaient cependant munis du sceau royal. D'autres au contraire couvrent toute l'étendue que peut avoir la peau de mouton préparée en parchemin. Quand la longueur des actes ne permettait pas de les écrire sur la même feuille de parchemin, on en cousait plusieurs ensemble de manière à former des rouleaux appelés rôles, *a rota*, ou volumes, *a volendo*. Il y en avait quelquefois d'une étendue démesurée. M. de Wailly cite pour exemple le rouleau de l'enquête contre les templiers, qui existe aux archives du royaume et qui a plus de soixante et dix pieds de long. J'ai vu également dans les comptes du Bugey, aux archives de la Côte-d'Or, des rouleaux composés de cent peaux de mouton dont le développement allait à près de deux cents pieds de longueur. Aux points d'assemblage des différentes feuilles dont se composent les rouleaux judiciaires, on trouve deux, trois et quelquefois quatre signatures en forme d'estampilles, dont une portion seulement est marquée sur chaque feuille, afin que le rapprochement de la portion correspondante puisse servir de point de rapport. Souvent même, par surcroît de précaution, on avait soin de sceller une ou plusieurs bandes de parchemin qui réunissaient entre elles les feuilles du rouleau; ou bien encore les diverses pièces du rouleau étaient attachées par des lacs de soie ou de parchemin cordelé, sur le bout desquels était apposé un petit sceau.

## II. DE L'ÂGE DES CHARTES PAR L'ASPECT DU PARCHEMIN.

Les observations qu'on a faites sur les différents papiers et celles qu'on vient de faire sur le parchemin doivent servir d'indices pour aider à déterminer l'âge des monuments. On prononcerait à juste titre contre la vérité d'une pièce dont la matière serait absolument étrangère au siècle marqué par la date, de même qu'on ne pourrait rien conclure au préjudice de celle qui daterait d'un temps où la substance employée ne serait point incontestablement hors d'usage.

Quant au parchemin, ce serait une erreur de prendre une teinte jaunâtre plus ou moins foncée ou de couleur sale et enfumée pour un signe d'ancienneté. Le défaut de soins dans la conservation des pièces, l'humidité, la poussière, la fumée, tous ces inconvénients peuvent faire paraître anciennes des pièces

nouvelles; tandis qu'on trouve des litres de sept ou huit cents ans presque aussi blanches et l'encre aussi noire que s'ils venaient d'être écrits. S'il fallait au contraire, dit M. de Wailly, juger de l'antiquité d'un titre par l'aspect seul du parchemin, on pourrait dire que la blancheur jointe à la finesse indiquerait en général qu'il est antérieur au xii<sup>e</sup> siècle.

Le vélin très-blanc et si fin que les feuilles se roulent et se recoquillent d'elles-mêmes à la chaleur de la main, présente un caractère d'antiquité très-certaine. Depuis le vi<sup>e</sup> siècle jusqu'au x<sup>e</sup> on n'en voit pas précisément de cette finesse, à moins qu'on n'eût tiré ces feuilles de manuscrits plus anciens pour en former d'autres, ce qu'on reconnaît facilement. Toutefois il continue d'être assez fin jusqu'au xi<sup>e</sup> siècle inclusivement.

**PARENTHÈSE.** Les anciens se servaient du même signe que nous pour exprimer la parenthèse. Deux C placés en sens inverse désignaient dans les manuscrits les mots inutiles ou répétés, les propositions incidentes et qui ne sont pas nécessairement liées avec ce qui précède. La parenthèse placée entre deux points a signifié aussi une omission; des signes de ponctuation, entre lesquels on inscrivait une citation des livres saints, faisaient également l'office d'une parenthèse.

**PARÉE, parata.** On entendait sous les rois francs par le mot *parata* les préparatifs et les frais qu'on devait faire pour la réception des officiers publics et des envoyés royaux. Le même mot fut employé plus tard à désigner les dépenses faites par les curés et les maisons religieuses pour la réception des évêques et des archidiacres en tournée. Ces dépenses se convertirent à la longue en une redevance fixe appelée *circata* ou *circumitio*, de *circumire*, mot qui rappelait la visite diocésaine à l'occasion de laquelle avait lieu cette taxe. C'est pour cela que le mot *parata* est donné quelquefois comme synonyme de *circada*; *circadas quas alii paratas nominant*, comme s'exprime un acte de l'an 934 rapporté dans le Cartulaire de Saint-Père de Chartres (2).

## PARLEMENT.

### I. ORIGINE. — PARLEMENT DE PARIS.

Parlement est un mot qui vient du latin barbare *parlamentum*, tiré lui-même de *parlare*. On appelait parlement dans l'origine les assemblées des grands de l'Etat. Il remplaça le *placitum* et le *mallum publicum* des premiers temps de la monarchie, mais sans leur succéder. La cour du roi, *aula regia*, étant un vrai parlement, en prit naturellement le nom et finit par le conserver seule.

L'origine du parlement comme corps judiciaire remonte à l'assemblée des principaux vassaux que le roi consultait dans le juge-

(1) Les Bénédictins font une remarque importante à l'égard de l'Angleterre et de l'Allemagne: c'est que dans ces deux pays on ne s'est jamais servi de papyrus, ni de papier de coton, mais seulement de parchemin jusqu'au

xiii<sup>e</sup> siècle, et que ce n'est qu'après cette époque qu'on a commencé à employer le papier ordinaire conjointement avec le parchemin.

(2) Cartulaire de Saint-Père de Chartres, t. I

ment des affaires du duché de France et du petit nombre de provinces dont se composait la monarchie au commencement de la troisième race. Cette assemblée n'avait pas de constitution fixe. Elle suivait le roi à la guerre et dans ses expéditions puisqu'elle était composée des hauts barons. Ce n'est que peu à peu que les rois parvinrent, aidés par les gens de loi, à former un corps judiciaire qui finit par absorber dans son sein la puissance qui ne lui avait d'abord été confiée que par délégation.

On regarde le règne de Philippe Auguste et le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle comme l'époque où la cour du roi acquit de plus en plus de la consistance et de la régularité. Elle était toujours composée d'évêques, de barons et d'officiers du palais ; mais les ecclésiastiques commencèrent à y entrer sous le nom de *clerici* ; on y voit aussi arriver des chevaliers, *milités*, qui y occupèrent plus tard une si grande place. Le lieu des séances du parlement était à Paris, dans le palais des rois, situé dans l'île de la Cité ; ce n'était que dans les cas exceptionnels qu'il se tenait ailleurs. On a dit qu'il n'était devenu sédentaire que sous Philippe le Bel ; mais M. le comte Beugnot fait remonter ce fait au moins à l'an 1250 (1). Le parlement n'est appelé de ce nom que depuis la même époque.

Dans les premiers temps il ne se tenait qu'un petit nombre d'assemblées par an, et quelquefois même une seule. Ces assemblées avaient lieu aux grandes fêtes, comme à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint et à Noël. Celles de la Pentecôte et des octaves de la Toussaint étaient de règle. Depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la multiplicité des affaires obligeant la cour à tenir ses séances à peu près toute l'année, on divisa les sessions en parlement d'été et en parlement d'hiver, pour laisser quelque repos aux magistrats.

Il n'est fait mention de présidents au parlement qu'en 1291 ; avant ce temps ce serait une preuve de faux de rencontrer ce titre dans les chartes (2).

## II. ORIGINE DES PARLEMENTS DE FRANCE.

Outre les parlements de Paris et de Trévoux, on comptait en France, au XVIII<sup>e</sup> siècle, douze cours de parlement dont l'établissement a eu lieu à différentes époques au fur et à mesure que la royauté acquérait tout son développement sur toute l'étendue de la France. Nous allons en donner la liste et le ressort qui comprenait la juridiction de chacun des quatorze parlements.

**PARLEMENT D'AIX.** Établi par Louis XII en 1501. Il avait dans son ressort la Provence.

**PARLEMENT DE BESANÇON.** Après avoir été longtemps sans siège fixe, il fut rendu sédentaire à Dôle par Philippe le Bon, duc de Bourgogne. En 1668 Charles II, roi d'Espagne, maître de la Franche-Comté, le suspendit et établit une cour de justice à Besançon. Louis XIV, s'étant pour la seconde fois emparé de ce pays en 1674, rétablit le parlement à Dôle pour le transférer bientôt

après (1676) à Besançon. Il avait la Franche-Comté dans son ressort.

**PARLEMENT DE BORDEAUX.** Démembré de celui de Toulouse, ce parlement avait été créé par Charles VII ; mais les Bordelais s'étant révoltés, il avait été supprimé. Louis XI le rétablit en 1462, et lui attribua toute la Guyenne, excepté les pays qui étaient du ressort de Toulouse.

**PARLEMENT DE DIJON.** Institué par Louis XI en 1476, il devint sédentaire sous Charles VIII, en 1494. Son ressort comprenait la Bourgogne, moins les trois comtés qui étaient du ressort de Paris, et la principauté de Dombes. Le parlement de Dijon existait déjà sous les ducs de Bourgogne.

**PARLEMENT DE DOUAI.** Établi à Tournai en 1686, à la place du conseil souverain créé par Louis XIV en 1656, ce parlement a été transféré à Douai depuis la paix d'Utrecht, par suite de laquelle on a rendu Tournai aux états généraux. Il avait dans son ressort la Flandre, moins le pays de Dunkerque, qui était du ressort de Paris.

**PARLEMENT DE GRENOBLE.** Louis XI n'étant encore que dauphin de Viennois, érigea le conseil du Dauphiné en parlement en 1453 ; ce qui fut confirmé par édit de Charles VII du 4 août 1455. Ce parlement comprenait dans son ressort le Dauphiné et la principauté d'Orange.

**PARLEMENT DE METZ.** Il fut établi par un édit de 1633, et comprenait dans son ressort les Trois-Évêchés. Avant cette époque les peuples portaient leurs appels devant la cour impériale de Spire.

**PARLEMENT DE NANCY.** Il fut établi par Louis XVI en 1777 : il était auparavant cour souveraine.

**PARLEMENT DE PARIS.** Nous avons parlé plus haut de son origine. Dans les premiers siècles sa juridiction s'étendait sur une grande partie de la France. On y appelait des sentences des baillis des duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne et de Bretagne, et des comtés de Flandre et de Toulouse. On voit que plusieurs parlements ont été formés dans son immense territoire.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle il comprenait dans son ressort l'Île-de-France, la Picardie, la Champagne, l'Orléanais, le Maine, l'Anjou, le Poitou, l'Aunis, la Touraine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, le Lyonnais, l'Auvergne, la Marche, les trois comtés de Bar-sur-Seine, d'Auxerre et de Mâcon en Bourgogne, et le pays de Dunkerque en Flandre.

**PARLEMENT DE PAU.** Son origine ne date que de Louis XIII, qui le créa par édit de l'an 1620. Il avait le Béarn et la basse Navarre dans son ressort.

**PARLEMENT DE RENNES.** Il fut érigé par Henri II en 1553. Il remplaçait les grands jours établis dans le duché de Bretagne par Charles VIII en 1495. Charles IX le rendit sédentaire à Rennes en 1560.

**PARLEMENT DE ROUEN.** L'ancienne cour de l'Échiquier fut érigée en parlement par

(1) *Registres des Olim*, préface t. III.

(2) *Olim*, t. I, p. 56.

Louis XII en 1499, lequel fut rendu sédentaire à Rouen en 1515. Il avait pour ressort la Normandie.

**PARLEMENT DE TOULOUSE.** Ce parlement fut fondé en 1303, supprimé en 1312 à cause d'une sédition, et incorporé à celui de Paris; rétabli sous Charles VI, transporté à Béziers en 1427, réuni une seconde fois à celui de Paris dans cette même année, et enfin rétabli définitivement à Toulouse en 1443. Il avait dans son ressort le Languedoc, le comté de Foix, et une partie de la Guyenne. (Quercy, Rouergue, Armagnac, Comminges, Conserans et Bigorre.)

**PARLEMENT DE TRÉVOUX.** Le prince souverain de Dombes avait établi un parlement dans sa capitale de Trévoux, dont le ressort ne s'étendait pas plus loin que les limites de sa principauté.

**PAROCHIA.** (Voy. STYLE.)

**PASSAGES DES ÉCRITURES.** La manière dont les passages ou autorités de l'Écriture sainte sont notés dans un manuscrit peut contribuer à en caractériser l'âge; il est donc intéressant pour la paléographie de ne pas négliger cet indice.

Un texte de l'Écriture sainte cité simplement dans un manuscrit, au lieu d'être marqué par des guillemets en forme de virgules, ou de petites *ss*, de trois points, ou d'obèles qui s'avanceraient dans l'intérieur de la colonne ou de la page, à la manière des vers, désigne au moins le vi<sup>e</sup> siècle. Une autre marque d'antiquité dans cette matière est que ces passages cités soient également rentrants dans l'intérieur de la page dont toutes les lignes seraient précédées d'*s* couchées, souvent accompagnées de deux points. Cet indice rappelle le vi<sup>e</sup> ou le vii<sup>e</sup> siècle. On ne pourrait cependant rien conclure de l'omission de l'un ou de l'autre caractère.

**PASSE ou PASSEUR.** D. Lobineau, dans l'Histoire de Bretagne, rapporte que dans ce pays, depuis la fin des croisades jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, les actes furent ordinairement dressés par des gentilshommes qui prenaient le titre de *passee* (passeur). Pierre II, duc de Bretagne, ordonna en 1451 que les *passeeurs*, avant d'exercer leur office, écriraient leur nom et figureraient leurs signatures sur un registre en parchemin qui demeurerait dans les cours où ils auraient été reçus, afin qu'on pût vérifier l'authenticité des signatures des minutes et des expéditions qu'ils délivreraient.

**PATRICIAT, PATRICE.** Le patriciat fut institué par l'empereur Constantin. C'était un titre accordé aux rois, aux princes, aux grands personnages distingués par leur mérite ou leurs fonctions. Il y avait quatre classes de patrices : les premiers étaient appelés pères des empereurs, tuteurs de l'empire, et étaient comme associés à la majesté impériale. En un mot, la dignité du patriciat était le comble de l'illustration. L'empereur Anastase, en l'an 507, conféra à Clovis la dignité de *patrice* et de *consul honoraire*. Ce prince reçut en même temps le titre d'*Au-*

*guste*. De ce moment il prit, à l'exemple des empereurs, les marques de la souveraineté, telles que la pourpre, la chlamyde et le diadème.

Les papes Etienne II et Léon III donnèrent le titre de patrice des Romains à Pépin le Bref. Le même pape Etienne nomma patrices honoraires de Rome Carloman et Charles, fils de Pépin. Charlemagne prit également le titre de patrice des Romains dans ses diplômes; mais il est le dernier de nos rois qui ait employé cette qualification. Henri IV, empereur d'Allemagne, prit encore le nom de patrice des Romains.

Sous le règne de Gontran, roi de Bourgogne, le patriciat était aussi une dignité qui venait de la même source que celle de Clovis. Après que la Bourgogne eut passé sous la domination des Francs, les gouverneurs de cette province continuèrent d'être appelés *patrices*.

**PEINES.** (Voy. MENACES.)

**PEDUM OSCULA DEVOTA.** (Voy. BAISEMENT DES PIEDS DU PAPE.)

**PLAIDS.** Plaid vient de *placitum*, *placitare*, qui veut dire statuer, juger. Les plaids étaient des assemblées où se traitaient les affaires publiques et judiciaires, sous les deux premières races. Les plaids généraux ou *malla*, ou *consilia*, ont été nombreux sous Pépin et sous Charlemagne; sous ce dernier surtout ils prirent une importance et une régularité jusque-là inconnues. Ce grand homme tâchait, à l'aide de ces assemblées, de rétablir l'ordre dans l'empire des Francs. Nous allons essayer de faire connaître le caractère de ces assemblées, en donnant, d'après M. Guizot (1) la traduction d'une lettre d'Hincmar, archevêque de Reims, qu'il adressait en 882 à quelques grands du royaume qui lui avaient demandé des conseils pour le gouvernement de Carloman, fils de Louis le Bègue. Le prélat y annonce qu'il reproduit un traité de *Ordine palatii*, écrit avant 826 par le célèbre Adalhard, abbé de Corbie, et l'un des principaux conseillers de Charlemagne.

« C'était l'usage de ce temps, dit Hincmar, de tenir chaque année deux assemblées (*placita*), et pas davantage. La première avait lieu au printemps: on y réglait les affaires générales de tout le royaume; aucun événement, si ce n'est une nécessité impérieuse et universelle, ne faisait changer ce qui y avait été arrêté. Dans une assemblée se réunissaient tous les grands (*maiores*), tant ecclésiastiques que laïques; les plus considérables (*seniores*), pour prendre et arrêter les décisions; les moins considérables (*minores*), pour recevoir ces décisions, et quelquefois en délibérer aussi et les confirmer, non par un consentement formel, mais par leur opinion et l'adhésion de leur intelligence.

« L'autre assemblée, dans laquelle on recevait les dons généraux du royaume, se tenait seulement avec les plus considérables

(1) *Essais sur l'histoire de France*, par M. Guizot.

de l'assemblée précédente et les principaux conseillers. On commençait à y traiter les affaires de l'année suivante, s'il en était dont il fût nécessaire de s'occuper d'avance, comme aussi de celles qui pouvaient être survenues dans le cours de l'année qui touchait à sa fin, et auxquelles il fallait pourvoir provisoirement et sans retard. Par exemple si, dans quelque partie du royaume, les gouverneurs des frontières (*marchisi*) avaient conclu pour un temps quelque trêve, on recherchait ce qu'il y aurait à faire après l'expiration de ces trêves, et s'il faudrait ou non les renouveler. Si, sur quelque autre point du royaume, la guerre semblait imminente ou la paix près de se rétablir, on examinait si les convenances du moment exigeaient, dans le premier cas, qu'on commençât ou qu'on souffrit les incursions, et dans le second, par quel moyen on pourrait assurer la tranquillité. Ces seigneurs délibéraient ainsi de longue main sur ce que pouvaient exiger les affaires de l'avenir; et, lorsque les mesures convenables avaient été trouvées, elles étaient tenues si secrètes, qu'avant l'assemblée suivante on ne les connaissait pas plus que si personne ne s'en fût occupé et qu'elles n'eussent pas été arrêtées....

« Quant aux conseillers, soit laïques, soit ecclésiastiques, on avait soin, autant que possible, de les choisir tels que d'abord, selon leur qualité ou leurs fonctions, ils fussent remplis de la crainte de Dieu et animés en outre d'une fidélité inébranlable, au point de ne rien mettre au-dessus des intérêts du roi et du royaume, si ce n'est la vie éternelle. On voulait que ni amis, ni ennemis, ni parents, ni dous, ni flatteries, ni reproches, ne les pussent détourner de leur devoir; on les cherchait sages et habiles, non de cette habileté sophistique et de cette sagesse mondaine qui est ennemie de Dieu, mais d'une juste et vraie sagesse qui les mit en état, non-seulement de réprimer, mais encore de confondre pleinement les hommes qui ont placé toute leur confiance dans les ruses de la politique humaine. Les conseillers ainsi élus avaient pour maxime, ainsi que le roi lui-même, de ne jamais confier, sans leur consentement réciproque, à leurs domestiques ou à toute autre personne ce qu'ils pouvaient s'être dit familièrement les uns aux autres, soit sur les affaires du royaume, soit sur tel ou tel individu en particulier.....

« L'apocrisiaire, c'est-à-dire le chapelain ou garde du palais, et le chambellan assistaient toujours à ces conseils; aussi on les choisissait toujours avec le plus grand soin; ou bien, après les avoir choisis, on les instruisait de manière à ce qu'ils fussent dignes d'y assister. Quant aux autres officiers du palais (*ministeriales*), s'il en était quelqu'un qui, d'abord en s'instruisant, ensuite en donnant des conseils, se montrât capable d'occuper honorablement la place d'un de ces conseillers, ou propre à devenir tel, il recevait l'ordre d'assister aux réunions, en prêtant la plus grande attention aux choses qui s'y traitaient, rectifiant ce qu'il croyait, ap-

prenant ce qu'il ignorait, retenant dans sa mémoire ce qui avait été ordonné et arrêté. On voulait par là que, s'il survenait, au dedans ou au dehors du royaume, quelque accident inopiné, si l'on apprenait quelque nouvelle inattendue et à laquelle on n'eût pas pourvu d'avance (il était rare cependant qu'en de telles occasions une profonde délibération fût nécessaire, ou qu'on n'eût pas le temps de convoquer les conseillers ci-dessus désignés); on voulait, dis-je, qu'en pareil cas les officiers du palais, avec la grâce de Dieu et par leur longue habitude soit d'assister aux conseils publics, soit de traiter les affaires domestiques, fussent capables, selon les circonstances, ou de conseiller ce qu'il y avait à faire, ou d'indiquer les moyens d'attendre, sans inconvénient, le temps fixé pour la réunion du conseil. Voilà pour ce qui regarde les principaux officiers du palais.

« Quant aux officiers inférieurs, proprement appelés *palatins*, qui ne s'occupaient point des affaires générales du royaume, mais seulement de celles où les personnes spécialement attachées au palais étaient intéressées; le souverain réglait leurs fonctions avec un grand soin, afin que non-seulement aucun mal ne pût naître de là, mais que, s'il venait à se manifester quelque désordre, on pût le contenir ou l'extirper aussitôt. Si l'affaire était pressée, et que cependant on pût, sans injustice et sans faire tort à personne, en retarder la décision jusqu'à l'assemblée générale, l'empereur voulait que les officiers dont je parle sussent indiquer les moyens d'attendre, et imiter la sagesse de leurs supérieurs d'une manière agréable à Dieu et utile au royaume. Quant aux conseillers dont j'ai parlé d'abord, ils avaient soin, quand ils étaient convoqués au palais, de ne pas s'occuper des affaires particulières ni des contestations qui s'étaient élevées au sujet des propriétés ou de l'application des lois, avant d'avoir réglé, avec l'aide de Dieu, tout ce qui intéressait le roi et le royaume en général. Cela fait, si, d'après les ordres du roi, ou avait réserve quelque affaire qui n'avait pu être terminée, soit par le comte du palais, soit par l'officier dans la compétence duquel elle était comprise, sans le secours des conseillers, ceux-ci procédaient à son examen.

« Dans l'une ou l'autre des deux assemblées, et pour qu'elles ne parussent pas convoquées sans motif, on soumettait à l'examen et à la délibération des grands que j'ai désignés, ainsi que des premiers sénateurs du royaume, et en vertu des ordres du roi, les articles de loi nommés *capitula* que le roi lui-même avait rédigés par l'inspiration de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été manifestée dans l'intervalle des réunions. Après avoir reçu ces communications, ils en délibéraient un, deux ou trois jours au plus, selon l'importance des affaires. Des messagers du palais, allant et venant, recevaient leurs questions et leur rapportaient leurs réponses; et aucun étranger n'approchait du lieu de leur réunion jusqu'à ce que le résultat de leurs délibérations eût été mis sous

les yeux du grand prince qui, alors, avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une résolution à laquelle tous obéissaient. Les choses se passaient ainsi pour un, deux capitulaires, ou un plus grand nombre, jusqu'à ce qu'avec l'aide de Dieu toutes les nécessités du temps eussent été réglées.

« Pendant que ces affaires se traitaient de la sorte hors de la présence du roi, le prince lui-même, au milieu de la multitude venue à l'assemblée générale, était occupé à recevoir les présents, saluant les hommes les plus considérables, s'entretenant avec ceux qu'il voyait rarement, témoignant aux plus âgés un intérêt affectueux, s'égayant avec les plus jeunes, et faisant ces choses et autres semblables pour les ecclésiastiques comme pour les séculiers. Cependant si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient, avec une entière familiarité, ce qu'ils pensaient de toutes choses, et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux. Je ne dois pas oublier de dire que si le temps était beau, tout cela se passait en plein air; sinon dans plusieurs bâtiments distincts où ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi étaient séparés de la multitude des personnes venues à l'assemblée, et alors les hommes les moins considérables ne pouvaient entrer. Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité, pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même les comtes et les autres principaux de l'Etat se séparaient dès le matin du reste de la multitude, jusqu'à ce que, le roi présent ou absent, ils fussent tous réunis; et alors les seigneurs ci-dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques de leur, se rendaient dans la salle qui leur était assignée, et où on leur avait fait honorablement préparer des sièges. Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient aussi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculiers ou mixtes. De même, s'ils voulaient faire venir quelqu'un, soit pour demander des aliments, soit pour faire quelque question, et le renvoyer après en avoir reçu ce dont ils avaient besoin, ils en étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi proposait à leurs délibérations.

« La seconde occupation du roi était de commander à chacun ce qu'il avait à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume d'où il venait; non-seulement cela leur était permis à tous, mais il leur était étroitement recommandé de s'enquérir, dans

l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans ou au dehors du royaume; et ils devaient chercher à le savoir des étrangers comme des nationaux, des ennemis comme des amis, quelquefois en employant des envoyés, et sans s'inquiéter beaucoup de la manière dont étaient acquis les renseignements. Le roi voulait savoir si, dans quelque partie, quelque coin du royaume, le peuple murmurait ou était agité, et quelle était la cause de son agitation, et s'il était survenu quelque désordre dont il fût nécessaire d'occuper le conseil général, et autres détails semblables. Il cherchait aussi à connaître si quelques-unes des nations soumises voulaient se révolter, si quelques-unes de celles qui s'étaient révoltées semblaient disposées à se soumettre, si celles qui étaient encore indépendantes menaçaient le royaume de quelque attaque, etc. Sur toutes ces matières, partout où se manifestait un désordre ou un péril, il demandait principalement quels en étaient les motifs ou l'occasion. »

PIÈCES LÉGISLATIVES. (Voy. Lois.)

PLUME. (Voy. INSTRUMENTS DE L'ÉCRIVAIN.)

#### PLURIEL.

Les variations de style, en ce qui concerne particulièrement l'usage du pluriel au lieu du singulier, ont été grandement employées dans les monuments anciens; il importe donc de les connaître: l'éclaircissement de cette question peut fournir quelques moyens pour la vérification des actes.

#### I. DIPLOMES DES ROIS, DES EMPEREURS, ETC

Le respect pour le génie de la langue latine empêcha pendant plusieurs siècles de mettre le pluriel pour le singulier. Cependant Clovis parle déjà de cette manière dans ses lettres et ses diplômes. Cet usage devint général pour toutes les chartes des seigneurs laïques (1), et continua ainsi jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle. Les cas où l'on emploie la première personne du singulier ne se présentent guère que dans les signatures, ou dans les matières qui se rattachent plutôt aux personnes qu'à la dignité dont elles étaient revêtues; par exemple lorsqu'on demande des prières; *orate pro me*, etc.

Le pronom *ego*, suivi du nom du roi, devint fréquent en France depuis le XI<sup>e</sup> siècle. Henri I<sup>er</sup> commence ainsi ses diplômes: *Ego Henricus gratia Dei Francorum rex*; ce qui n'empêche pas d'employer le pluriel dans le corps des actes. Ce dernier finit par l'emporter tout à fait dans la suscription, comme dans le reste, au XIII<sup>e</sup> siècle. Saint Louis parle presque toujours au pluriel: *Notum facimus quod nos*, etc.

Dans les allocutions directes des diplômes on se servait, dans les premiers siècles, plutôt de *tu* que de *vos*. Le contraire avait lieu dans les lettres.

(1) Cette règle admet cependant des exceptions. Nous citerons un diplôme de 645 commençant ainsi: « *Ego in Dei nomine Rotharis rex, vir excellentissimus, septimus decimus rex gentis Longobardorum*, etc. » Les diplômes mérovingiens fourniraient aussi des exemples de l'emploi

du pronom *ego*, non pas en tête de l'acte, mais immédiatement après le préambule. (*Éléments de paléographie*, t. I.) D. Mabillon rapporte aussi une charte du roi Raoul qui commence par *ego Radulfus rex*.



Jusqu'à l'interrègne arrivé après Frédéric II, aucun des empereurs d'Allemagne n'avait fait précéder son nom des pronoms *nos* ou *ego*, quoique cet usage fût déjà suivi par quelques comtes. Les rois d'Espagne commencent, dès le x<sup>e</sup> siècle, leurs diplômes par l'invocation suivie de *nos*; ils emploient également le pluriel comme le singulier.

Richard I<sup>er</sup> en Angleterre, et Alexandre II en Ecosse, sont les premiers qui aient introduit le pronom *nos* dans leurs lettres. Nicholson veut que ce ne soit que depuis Jean sans Terre que cet usage a commencé dans le premier des deux pays.

Les grands seigneurs et les évêques français suivirent l'exemple des rois. Leurs chartes commencent ordinairement par *ego*, et ils parlent au pluriel dans le cours de la pièce. Quelquefois le singulier persiste jusqu'à la fin comme dans les actes de simples particuliers. — Depuis le xiv<sup>e</sup> siècle, à peu d'exceptions près, *nos* y a tout à fait remplacé *ego*.

## II. RESCRITS DES PAPES.

On trouve des exemples bien plus nombreux sur l'usage du singulier et du pluriel dans les bulles des papes que dans les diplômes des princes. Nous emprunterons à M. de Wailly le curieux résumé qu'il donne sur ce sujet, d'après les Bénédictins, et où sont rapportées les phases diverses de ces formes de langage depuis le iv<sup>e</sup> jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle.

Les papes des quatre premiers siècles se sont conformés en général à l'usage du latin, qui veut qu'on emploie le pronom *tu* en parlant à une seule personne, et, s'ils s'en écartèrent quelquefois, ce ne fut qu'en faveur des patriarches et des évêques les plus considérables. Ce qui n'était d'abord qu'une exception devint leur coutume la plus ordinaire au commencement du v<sup>e</sup> siècle, à l'égard des empereurs et des impératrices, et, vers le commencement du vi<sup>e</sup>, à l'égard des grands de l'empire, des patrices, des sénateurs, des exarques, des ducs, des comtes, etc. Le même usage s'établit vers la même époque pour les rois barbares, et quelque temps après à l'égard des évêques. On n'en faisait alors que rarement l'application à des abbés, et plus rarement à des ecclésiastiques d'un ordre inférieur.

Vers la fin du iv<sup>e</sup> siècle les particuliers, en s'adressant aux papes, avaient commencé à se servir du pluriel plus souvent qu'on ne l'avait fait jusqu'alors; mais l'usage n'en devint général que vers la fin du siècle suivant. Du reste cette forme de langage était devenue habituelle au vi<sup>e</sup> siècle entre personnes du même rang, à plus forte raison quand on s'adressait à des supérieurs. Les empereurs eux-mêmes s'en servaient quelquefois. Mais on ne doit pas s'attendre à trouver de l'uniformité dans l'emploi de ces formules de politesse: non-seulement un pape terminait une lettre écrite, d'ailleurs au pluriel, par la salutation *Deus te incolumem*,

etc., mais on trouve souvent dans le corps d'une pièce les singuliers mêlés aux pluriels. On ne devra pas s'étonner non plus qu'au vi<sup>e</sup> siècle Vitalien ait tutoyé des évêques, quand il n'employait pas à l'égard des comtes cette forme de langage dont Martin I<sup>er</sup> s'abstenait quelquefois en écrivant à de simples particuliers. Dans le siècle suivant, les lettres de Grégoire II et de Grégoire III à Charles Martel réunissent les deux formes de langage; et, bien que l'emploi du pluriel soit préféré par la plupart des papes de ce siècle, on rencontre plus d'une exception à cet usage. Dans le siècle suivant, où l'on peut en observer les premiers déclinés, les Bénédictins pensent que les papes préféreraient peut-être le singulier quand ils voulaient censurer ou faire acte d'autorité.

Jusqu'à Nicolas I<sup>er</sup>, les papes s'étaient servis du pluriel en parlant aux empereurs et aux rois; son successeur, Adrien II, commence à s'écarter de cette coutume. Depuis cette époque, on rencontre des papes qui s'y conforment ou s'en écartent alternativement. Vers le commencement du xi<sup>e</sup> siècle, l'emploi du pluriel devient de plus en plus rare. Les papes l'abandonnèrent pour les rois et les empereurs, avant d'y renoncer à l'égard des prélats: deux lettres d'Eugène III à Suger, abbé de Saint-Denis, sont peut-être les exemples les plus récents d'un pape qui ait employé le pluriel en s'adressant à une seule personne. A la fin du xii<sup>e</sup> siècle cette forme de langage devient un caractère de fausseté dans les rescrits apostoliques.

De tout ce qui précède il résulte qu'il ne faut pas porter au delà de ses justes bornes une règle du droit canon qui déclare fausses les bulles ou lettres apostoliques dans lesquelles les papes, parlant à une seule personne, se servent du pluriel. En effet, en la prenant à la lettre, presque tous les rescrits adressés pendant huit cents ans (du iv<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle) aux empereurs, aux rois, etc., seraient marqués de faux. Or ce n'a jamais pu être l'intention des papes qui ont fait ou confirmé cette règle: elle ne doit être regardée comme sûre que depuis Alexandre III (1).

**POLYPTIQUES.** Les polyptiques, dans leur acception la plus générale, désignent toute sorte de livres de cens ou de cadastre, appelés *libri censuales* dès le iv<sup>e</sup> siècle. Cassiodore parle de ces polyptiques comme représentant l'état des impôts et des charges publiques. Marculle dit qu'ils contenaient tous les sujets du royaume sur lesquels se faisait la répartition des impôts.

Les églises avaient des polyptiques sur lesquels étaient consignés les titres de leurs biens et droits, et qui servaient au besoin en justice. On connaît les polyptiques sous divers noms. Dès le ix<sup>e</sup> siècle on disait: *Polepticum* et *puletum*; et ensuite *polectium*, *politicum*, *pulegium*, *pollegiticum*. C'est de là qu'est venu le nom moderne de *pouillé*, donné aux registres des chambres ecclésiastiques, qui contiennent le dénombrement de

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 96-97

tous les bénéfices du diocèse, avec leurs revenus.

On connaît plusieurs anciens pouillés, tels que ceux de Saint-Germain-des-Prés, de l'abbé Irminon, et de Saint-Remy de Reims, qui remontent au ix<sup>e</sup> siècle. M. Guérard a publié il y a quelques années le premier de ces monuments. C'est un recueil des plus intéressants sur l'état des personnes et des propriétés au temps de Charlemagne, et auquel est joint un travail fort savant sur les nombreuses questions qui se présentent à résoudre dans l'histoire de la constitution de la société de cette époque reculée.

## PONCTUATION.

### I. ORIGINE DE LA PONCTUATION.

La connaissance des signes de la ponctuation et de leur emploi est un des éléments de la paléographie ; il est donc indispensable de rapporter avec un certain détail ce qu'en ont dit les principaux auteurs sur les inscriptions proprement dites, les manuscrits, les diplômes et les sceaux.

Plusieurs écrivains ont donné à la ponctuation une origine assez récente, en ne la faisant remonter tout au plus qu'au viii<sup>e</sup> siècle. Mais les Bénédictins, qui ont fait sur cet objet des recherches considérables, pensaient bien différemment. L'inspection des anciens monuments, disent-ils, donne une tout autre opinion. Dès les premiers temps on y voit les points servir à distinguer les mots. Dans les fameuses tables eugubines, en lettres étrusques, chaque mot est suivi de deux points, et dans celles qui sont en caractères latins, un seul point suit chaque mot. Ils citent aussi, comme un des exemples les plus anciens des signes de ponctuation, une inscription trouvée à Athènes qui fut faite l'an de la mort de Cimon, 430 ans avant l'ère chrétienne : les mots de cette inscription sont séparés par trois points disposés verticalement. L'emploi des signes de ponctuation ne doit donc pas être regardé comme une invention récente. Il est vrai de dire que les siècles anciens fournissent un grand nombre de monuments gravés ou écrits dans lesquels ces signes n'ont jamais existé ou n'ont été ajoutés qu'après coup, et c'est là ce qui explique l'erreur commise par certains auteurs.

### II. PONCTUATION DANS LES INSCRIPTIONS.

Il résulte des faits que nous venons de citer que dans la plus haute antiquité on se servait d'un ou de plusieurs points pour distinguer les mots dans les inscriptions. Fabretti, dans son Recueil d'anciennes inscriptions, remarque que l'on mettait des points à la fin de chaque mot ; mais presque jamais à la fin des lignes, et qu'on en plaçait même quelquefois après chaque syllabe. Ce signe était même employé quelquefois pour séparer les radicaux d'un mot composé. On trouve, par exemple, *ad. finibus, ob. venerit,*

*dum. taxat*, pour *ad. finibus, ob. venerit, dum. taxat*. Quand une inscription était composée d'un mélange de sigles et de mots entiers, les sigles étaient ordinairement suivis d'un point. L'emploi du point dans les inscriptions n'avait donc pas pour but en général de distinguer les parties d'une phrase et les différentes phrases entre elles, mais d'établir les séparations des mots, sans tenir compte des divisions que le sens aurait pu exiger. Aussi, dit M. de Wailly, le point, qui est le signe le plus simple et en même temps celui dont on a fait le plus fréquent usage, a-t-il été remplacé par des figures d'une forme complètement arbitraire.

Mais d'abord il est bon de faire observer que le point lui-même a été employé de bien des manières différentes. On le voit placé soit au bas, soit au milieu, soit au haut de la lettre ; au lieu d'un point, on en trouve deux, trois et même jusqu'à neuf ; cependant, quel que soit le nombre de fois qu'il soit répété, il a toujours la même valeur. Il emprunte aussi des combinaisons très-variées : on trouve des points disposés horizontalement, obliquement, en triangle, la pointe en haut ou en bas, en losange, en cœur, en carré, etc.

Le point a été remplacé par des palmes que certains auteurs ont pris pour des ornements plutôt que pour des signes de ponctuation ; mais on doit y reconnaître avec les Bénédictins de véritables points destinés à séparer les mots. Il y a, disent-ils, dans le troisième tome des Mémoires de l'Académie, une inscription trouvée à Lyon où des branches ou feuillages d'arbrisseau tiennent la place des points. Cette ponctuation, qu'on ne retrouve presque plus après le viii<sup>e</sup> siècle, n'est pas rare dans les manuscrits pour terminer le discours. La croix sert souvent de point initial et final sur les anciennes monnaies. Les figures qui ont été employées pour tenir lieu du point proprement dit sont très-nombreuses. On s'est servi des lignes droites et des lignes courbes ; on les a combinées pour en former des croix, des triangles, des carrés, des losanges, des trapèzes, des demi-cercles, des cercles, des rosaces, des cœurs, etc. Ces différentes combinaisons produisaient aussi des figures assez semblables à certains chiffres arabes, tels que le 3 et le 7, ou à des lettres de l'alphabet, telles que le *b*, le *c*, l'*m*, l'*n*, l'*o*, le *p*, l'*r*, l'*s*, le *v*, l'*x*, l'*y* et le *z* (1). Les Bénédictins citent un passage d'Henselius duquel il résulte que dans plusieurs inscriptions romaines les mots sont séparés par l'une des lettres grecques Δ, Υ, Φ et Ψ. Le même auteur rapporte que les anciens Allemands imitèrent cette manière de distinguer les mots par certaines figures. En Orient les Syriens mettent quatre points en forme de croix à la fin des périodes. Chez les anciens Danois on se contentait de terminer la phrase par cette note H. Lorsqu'un nouveau sens commençait, on mettait à la tête la figure d'une petite lune

(1) Voyez la planche 69 du Nouveau Traité de Diplo-

Il y a d'anciennes inscriptions runiques qui ne sont distinguées par aucuns points, et n'offrent aucune séparation entre les mots; mais ordinairement on y trouve un, deux ou trois points. Dans beaucoup de monuments runiques chrétiens les mots sont séparés par *x* ou *x*, et quelquefois par *xx*.

Le trait horizontal — sert quelquefois de point sur les inscriptions lapidaires et les bronzes; mais il marque plus souvent l'abréviation, ainsi que le point lui-même, lorsqu'ils sont placés sur les mots ou au milieu. La virgule fait aussi quelquefois la fonction du point.

« En résumé, disent les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique, ce que nous venons de dire est suffisant pour donner une idée de la variété des signes qui tenaient lieu du point dans les inscriptions en général. Il résulte de nos recherches, 1° que jusqu'au v<sup>e</sup> siècle l'usage était ordinaire d'y distinguer les mots; 2° qu'ils étaient suivis de plusieurs points, et que plus ordinairement ces points étaient placés après des sigles ou des mots abrégés; 3° que, quand on mettait des points après chaque mot, quelquefois on les supprimait à la fin des lignes; 4° la figure commune des points est simple ou en triangle, ayant pour l'ordinaire sa pointe en bas. Les autres figures sont inconsistantes et purement arbitraires (1). »

### III. PONCTUATION DANS LES MANUSCRITS.

Les Bénédictins ont fait pour la ponctuation des manuscrits des recherches que nous allons reproduire textuellement, parce que rien ne saurait les remplacer avec autant de succès.

« Autre chose est la distinction des phrases et des mots dans les manuscrits, autre chose est leur ponctuation. On trouve des points dans les manuscrits de la plus haute antiquité, quoique les mots n'y soient point séparés : tel est le Virgile de Médis et quelques autres, dont nous examinerons bientôt la ponctuation. Nous en connaissons de très-anciens où l'on n'aperçoit ni points, ni séparation de mots, pas même aux endroits qui offrent un sens naturellement suspendu. Tel est le manuscrit dont nous avons découvert un fragment sous l'écriture mérovingienne des *Hommes illustres* de saint Jérôme, fragment qui contient les débris d'une oraison adressée à quelque empereur. Tels sont les manuscrits des Évangiles de saint Eusèbe de Verceil et de saint Kilien. Tel est encore le Psautier de sainte Salaberge, écrit au vii<sup>e</sup> siècle. Il y a beaucoup de pages sans ponctuation dans le Virgile du Vatican, n° 3867. Celle qu'on rencontre en d'autres endroits du même manuscrit a été ajoutée après coup, comme le prouve la couleur de l'encre. Nulle distinction de mots, nuls points ni virgules, pas même sur les *Y* dans le manuscrit du roi 8084, où sont renfermés les ouvrages de saint Prudence en lettres capitales. Nulle interponction dans le manuscrit royal 256.

Les points qu'on y voit aujourd'hui ont été mis longtemps après. Il n'y a ni points ni virgules dans le corps du texte des Évangiles écrits au v<sup>e</sup> ou vi<sup>e</sup> siècle, et conservés jusqu'à présent dans l'abbaye de Corbie. Ce n'est pas que les points ne soient beaucoup plus anciens que tous ces manuscrits, mais les copistes se déchargeaient de la ponctuation sur les correcteurs, qui la négligeaient ordinairement. Il n'y avait que les personnes les plus curieuses et les plus exactes qui fissent ajouter les points à leurs exemplaires.

« La manière la plus connue de suppléer à la ponctuation dans les premiers temps, fut d'écrire par versets, et de distinguer ainsi les membres et sous-membres du discours. Chaque verset était renfermé dans une ligne que les Grecs appelaient *στίχος*; en sorte qu'en comptant les versets on découvrirait combien de lignes il y avait dans un volume. A l'exemple de Cicéron et de Démosthène, saint Jérôme introduisit cette stichométrie ou distinction par versets dans l'Écriture sainte pour en faciliter la lecture et l'intelligence aux simples fidèles qui en faisaient leurs délices. Souvent on mit au commencement d'une nouvelle phrase ou d'un verset une lettre un peu plus grande, et qui avançait plus que les autres lignes. C'est ce qu'on remarque dans les très-anciens manuscrits des Évangiles de saint Eusèbe de Verceil et de la cathédrale de Würzburg. Les vides en blanc suppléaient encore aux interponctions, et c'est la plus ancienne manière de ponctuer, ou plutôt de marquer sans points la pause qui laisse au lecteur le temps de respirer, en même temps qu'elle met de la netteté dans le discours. C'est pour indiquer ce repos qu'on a laissé quelque intervalle entre les mots dans le manuscrit du roi 256, dont la ponctuation est d'un temps postérieur. S'il se trouve quelque espace vide entre les mots dans les Homélies d'Origène de la même bibliothèque, ce n'est que pour tenir lieu de points et de virgules. Dans le manuscrit royal 6413, qui contient une partie des œuvres de saint Isidore, les mots ne sont distingués que lorsque le sens est suspendu. Quand la phrase est complète et le sens fini, on laisse un intervalle en blanc dans le manuscrit du roi 2630, où sont renfermés les treize livres de saint Hilaire sur la Trinité. Nous avons fait les mêmes observations sur le manuscrit de Saint-Germain-des-Prés 255. M. Maffei (*Opuscul. eccles.*) avait remarqué ces vides en blanc dans le premier manuscrit de la bibliothèque de Vérone, qui contient les livres des Rois de la version de saint Jérôme : *Ubi sententia sive periodi membrum desinit*, dit le dote Italien, *intervallo, ut plurimum, distinentur verba: nulla tamen colligitur in capita aut in versus discretio.*

« Ces espaces vides, servant de points et de virgules, donnèrent naissance à la distinction de chaque mot dans l'écriture des manus-

(1) Voy. les Bénédictins, t. III, p. 165 et 164, et les *Éléments de paléographie* de M. de Wailly.

crits et des diplômes. (*Voy. MOTS INDISTINCTS.*)

« La ponctuation succéda à la distinction du discours par versets portés à la ligne, et aux intervalles laissés en blanc pour marquer les divers membres et la fin de la période. Leclerc a fait remonter l'invention des points jusqu'au temps d'Aristote; mais le texte qu'il cite de ce philosophe peut s'entendre de l'écriture claire et débarrassée de conjonctions, ou du discours débarrassé de parenthèses et d'épisodes. Nous croyons avec D. Bernard de Montfaucon (*Paléograph.*, lib. I, p. 31) que la ponctuation des manuscrits n'est pas plus ancienne qu'Aristophane, qui vivait dans la 145<sup>e</sup> olympiade, c'est-à-dire deux cents ans avant l'ère chrétienne. Ce grammairien de Byzance inventa les signes des différentes distinctions du discours, et ces signes ne consistaient que dans un seul point mis tantôt en haut, tantôt en bas, et tantôt au milieu de la dernière lettre.

« Pour bien entendre ceci il faut savoir que les anciens observaient trois sortes de distinctions : l'une n'était qu'une petite pause et une légère respiration, nommée *incisum*, *κόμμα*; Cassiodore l'appelle sous-distinction. L'autre était une pause un peu plus grande, mais qui laissait encore l'esprit en suspens; on l'appelait *κόλον*, membre. On subdivisa cette pause en semi-colon ou demi-membre. Mais ni saint Isidore, ni Diomède, qui traitent des distinctions du discours, n'ont connu celle-ci. La dernière termine le sens, et ne laisse plus rien à désirer pour achever la période. Depuis plusieurs siècles, la première est régulièrement désignée par un demi-cercle ou petit c renversé de cette sorte (.), et c'est ce que nous appelons virgule. On marque la seconde par deux points perpendiculaires (:), et la troisième par le point et la virgule (;). Le signe de la dernière distinction est un seul point mis autrefois au haut, et maintenant au bas du dernier mot. Cicéron n'a parlé que des points qui, seuls, séparaient et terminaient les membres du discours. On ne voit point que les anciens se soient servis d'autres signes.

« Trois situations du point marquaient les différentes distinctions du discours. Le point placé au haut de la lettre indiquait le sens fini ou la distinction parfaite, *τελεία στιγμή*, comme l'appellent les Grecs. Le point mis au bas de la lettre désignait la petite pause ou sous-distinction, *ὑποσπυγή*. Le point marqué au milieu était le signe de la pause plus grande nommé *μέση στιγμή*, et qui laissait encore l'esprit en suspens. Si D. Lancelot explique différemment la ponctuation des anciens, c'est qu'il n'a pas fait assez d'attention aux textes de Donat et de saint Isidore, dont il s'autorise.

« Nous avons observé ces différentes positions du point dans le Virgile de Médicis, corrigé par Apronien l'an 494. On s'y sert du point, non-seulement après les abréviations,

mais encore au milieu des lignes et à la fin de chaque vers. Dès le titre du manuscrit on aperçoit le point triangulaire dont la pointe est en haut. Le Virgile du Vatican n° 3225, qu'on fait remonter au temps de Septime-Sévère, place le point au haut, au milieu et au pied de la lettre : ce qui revient au point final d'aujourd'hui, aux deux points et à notre virgule. Dans le Sulpice-Sévère de Vérone, écrit l'an 517, le point est mis après les titres, à la fin des membres de la phrase, et quelquefois à la suite de chaque mot. Une virgule ou quelque ornement fort simple termine de temps en temps le discours (1). »

Mais la ponctuation n'est pas toujours aussi bien réglée. Dans les Pandectes de Florence on trouve, outre les trois positions du point, le triangle (∴) la pointe en bas, ou tournée vers la gauche, et suivi souvent de petites lignes droites ou ondulées; nos deux points (:), séparés quelquefois par un trait. Les Bénédictins pensent toutefois que cette ponctuation n'est pas de première main. Cette manière de ponctuer, venue des Grecs, paraît dans leurs plus anciens manuscrits. Dans le manuscrit des lois lombardiques, de la bibliothèque Ambrosienne, on distingue quelquefois les phrases par des espèces de 7 surmontés de deux points : ce sont des fruits et des triangles qui servent à cet usage dans le manuscrit n° 9 du Vatican, qui contient les Épîtres de saint Paul en écriture onciale. Il n'est pas rare de trouver dans les anciens manuscrits des feuilles destinées à séparer les mots des titres : tel est le manuscrit de saint Ambroise de la bibliothèque du roi, n° 1732. C'est un indice des siècles antérieurs au ix<sup>e</sup>.

La ponctuation des Évangiles en lettres d'or de saint Martin de Tours présente un intérêt particulier à raison de son antiquité : outre l'emploi régulier du point à la fin des phrases, il se trouve où nous mettons la virgule; on voit deux et trois points (∴) pour un seul. La virgule, ainsi que le point et la virgule (;), sont assez rares dans l'Évangile de saint Matthieu; mais ils sont fréquents dans celui de saint Jean. On y remarque la virgule avec deux points au-dessus (∴); un seul point y tient souvent lieu du point interrogatif, qui s'y trouve cependant aussi à peu près semblable au nôtre; quelquefois l'interrogation s'exprime par deux points posés obliquement (∴). Telle est, disent les Bénédictins, l'idée qu'on peut avoir des interponctions usitées dans les manuscrits depuis le iv<sup>e</sup> ou le v<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du viii<sup>e</sup> et même au viii<sup>e</sup>.

Au ix<sup>e</sup> siècle on se sert encore de temps en temps de trois points pour marquer la fin d'une période. On mettait ordinairement alors le point rond pour la virgule et pour le point. Le point mis au bas du dernier mot d'un membre de phrase équivaut à la virgule; placé au milieu, il vaut nos deux points; et marqué au haut, il désigne notre point, et que le sens est complet. Cette ponc-

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, tom. III, p. 464 et suiv.

tuation fut régulièrement suivie par les plus habiles des écrivains (1); mais il n'en fut pas de même des autres. Dans le code Théodosien de la bibliothèque du roi, écrit sous Louis le Débonnaire, le point unique en vaut souvent deux; le signe ? sert pour nos deux points, pour le point et pour la virgule; et ces derniers terminent tous également les phrases. Dans plusieurs manuscrits du ix<sup>e</sup> siècle, on marque le point et la virgule au milieu des mots, pour indiquer le sens complet; pour les deux points, on emploie le point surmonté d'un trait courbe; on désigne l'*alinéa* par (;) ou (;), et plus souvent par (;).

Dans des manuscrits du x<sup>e</sup> siècle le discours est terminé par ces signes ʒ f l » ; ; . Le point seul sert encore pour les deux points et la virgule au siècle suivant, pendant lequel on employa aussi ces figures ; , 7 ; pour le point.

Au xii<sup>e</sup> siècle, quand un mot est reporté en partie de la fin d'une ligne à la suivante, on met un —; le point au bas des lettres sert dans tous les cas où il faut employer la ponctuation. La forme des signes du point et de la virgule n'a rien de fixe pendant ce siècle : la plus ordinaire ressemble assez à notre virgule renversée et à l'*l* contourné et chargé d'un ou deux points. On rencontre aussi assez ordinairement le point surmonté d'une ligne ondulée, ou d'une courbe semblable à celle qui indique les syllabes brèves dans les livres de prosodie. On séparait encore quelquefois, dans le même temps, les mots des manuscrits par trois points. La bibliothèque Ambrosienne de Milan conserve, disent les Bénédictins, une traduction de Darès le Phrygien en vers français, dont les deux premiers sont ainsi ponctués :

Salmons ; nos ; enseigne ; et ; dit ;  
Esil ; lit ; hon ; en ; son ; écrit ;  
Que nus ne doit sons sens ceter  
Ains se doit bon si demonstret.

La ponctuation des manuscrits fut négligée au xiii<sup>e</sup> siècle et dans les suivants : elle n'était pas même généralement observée au xv<sup>e</sup> siècle. Denys Sauvage, historiographe du roi Henri II, avoue qu'il lui a *fallu souventes fois* renverser dans la lecture de quelques manuscrits de Froissard, *principalement en faute de les avoir trouvés ponctués*. Les règles posées par les anciens grammairiens étaient donc inconnues de la plupart des copistes, et les premiers imprimeurs ne suivirent pas non plus un système uniforme. Toutefois, dit M. de Wailly, les bonnes traditions se retrouvent dans un petit nombre d'éditions du xv<sup>e</sup> siècle; quelques copistes soigneux y étaient d'ailleurs restés fidèles. La typographie n'eut, à vrai dire, qu'un choix à faire dans les anciens manuscrits, pour y rassembler les différents signes qu'elle emploie aujourd'hui. Le point d'interrogation se rencontre fréquemment, dans les manuscrits, sous des figures qui ont servi évidemment de types aux premiers impri-

meurs et qui se rapprochent beaucoup de la forme actuelle. Le point d'exclamation est souvent désigné par un *o* surmonté d'un accent circonflexe; ou bien encore l'*o* exclamationnel est accompagné d'un accent aigu, d'une virgule ou d'un point dessus, ou dedans la lettre, ou même en dessous.

#### *Autres usages du point dans les manuscrits.*

Outre les différentes valeurs données au point dans la ponctuation, on l'a encore employé pour marquer les abréviations, comme B. pour *bus*, Q. pour *que*. Il servait pour distinguer les lettres numérales, les chiffres et les sigles; on marquait de points les mots à corriger. Au xiii<sup>e</sup> siècle, quand on ne savait pas écrire, on se contentait quelquefois de marquer seulement un point dans les actes qu'on approuvait (2).

Lorsqu'on confondit les figures du Y et de l'Y, on les distingua l'un de l'autre par un point. On trouve ce signe sur les Y des manuscrits et des diplômes jusqu'aux vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> siècles; dans les siècles suivants, cette pratique se répandit et devint invariable au ix<sup>e</sup> siècle. Les manuscrits où le point sur l'Y est rare sont ordinairement les plus anciens. On voit encore des Y ponctués au xv<sup>e</sup> siècle; mais presque dans tous les temps il y en a eu sans points. Les points disposés en triangle ont aussi servi de guillemets.

Le point comme signe d'accentuation de l'i commence à être employé dans les manuscrits, vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle ou, suivant D. Mabillon, au commencement du suivant; au milieu du xv<sup>e</sup>, ils remplacèrent tout à fait les accents, qui les avaient précédés dans cette fonction. (*Voyez ACCENTS.*)

Les Bénédictins rapportent, d'après Wanlei, un psautier de Lambeth où la mesure des chants sacrés est exprimée par des points; au lieu que dans les anciens manuscrits on se servait de lettres.

#### *Emploi de la virgule*

Quoique la virgule ne soit pas si ancienne que le point, on la rencontre dans des manuscrits du vi<sup>e</sup> siècle, servant à marquer le repos le plus petit dans la période. Sa figure est la même qu'aujourd'hui dans quelques manuscrits, mais elle en diffère beaucoup dans la plupart de ces monuments : elle ressemble alors à une petite *s*, à un accent circonflexe ou à un petit *u* diversement incliné. Quand elle ne s'éloigne pas de la forme actuelle, sa pointe est quelquefois tournée vers le haut; en général elle présente les positions les plus diverses.

La virgule servit souvent, comme nous l'avons dit en parlant du point, pour distinguer les phrases finies; on en trouve aussi après chaque mot. A la fin des livres ou des alinéas, on plaçait tantôt une virgule, tantôt deux points disposés diagonalement. La virgule et le point servent d'abréviation dans les mots *plurib;*, *usq;*, pour *pluribus*, *usque*.

au xv<sup>e</sup> siècle.

(2) *Glossaire de du Cange*, t. II, col. 552.

(1) Elle était déjà connue à l'époque du Virgile du Vatican, mentionné plus haut, et on la retrouve encore

Nous terminerons ces remarques sur la ponctuation des manuscrits par les réflexions suivantes, faites par M. de Wailly à la fin de son travail sur le même sujet : « En résumé, comme les manuscrits d'une même époque présentent des systèmes tout à fait différents, il n'y a qu'un examen attentif qui puisse apprendre la valeur que chaque copiste attachait aux signes de ponctuation dont il faisait usage. Il ne faut pas oublier non plus que ces signes ont été employés très-souvent sans le moindre discernement, et qu'on ne doit alors en tenir aucun compte (1). » (*Voyez les fac-simile de l'article ÉCRITURE.*)

#### IV. PONCTUATION DANS LES DIPLÔMES.

Nous avons vu ailleurs (*Voy. Mots INDISTINCTS*) que les plus anciennes chartes ne présentaient nulle distinction dans les mots; qu'on sentit ensuite la nécessité de laisser entre chacun d'eux un espace, peu marqué d'abord, mais qui finit par s'étendre par la suite. Nous allons traiter ici de la ponctuation qui est venue après ces deux manières, et dont les premières traces ne remontent qu'à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle.

« D. Mabillon, disent les Bénédictins, prétend que la ponctuation des diplômes a été plus tardive que celle des manuscrits. En effet nous n'apercevons aucun point dans les chartes mérovingiennes, si ce n'est quelquefois après les chiffres. Dans les plus anciennes on voit quelquefois des points noirs après chaque mot, mais la couleur de l'encre prouve qu'ils ont été ajoutés postérieurement pour faciliter la lecture du texte. Les points qui suivent les mots dans deux pièces originales, l'une de Pepin le Bref, accordée à l'abbaye de Saint-Denis, en 767, et l'autre de Carloman, en faveur de l'abbaye d'Argenteuil, sont de la première main. On voit un gros point après une croix formée de la main de Pepin dans un autre diplôme. Dans celui qu'il accorda, en 768, au monastère de Saint-Hilaire de Poitiers, le point est mis une seule fois à la fin de la phrase; mais le point et la virgule sont marqués à la fin de la signature du roi. »

On n'aperçoit que fort peu de points dans les diplômes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Celui de Charles le Chauve, de la bibliothèque du roi, n° 8, prouve qu'on ne les marquait pas encore tous en 843. Au IX<sup>e</sup> siècle les alinéas sont quelquefois marqués par trois ou quatre points posés perpendiculairement, et les nombres sont suivis d'un point. Sur la fin du même siècle on commença à terminer par un point les phrases dont le sens était fini. Dans une charte de Charles le Chauve on termine le texte par un point en rosette. Dans une autre donnée par Louis le Débonnaire en 833, et gardée à la bibliothèque du roi, entre Augustus de la première ligne et le commencement du préambule, il y a un espace de deux

tiers de pouce, dont la moitié est remplie par des traits entrelacés qui sont accompagnés de points et qu'on prendrait pour des lettres; mais ce ne sont que des ornements. On y voit, sinon l'origine, du moins l'usage des traits surabondants et compliqués dans certaines liaisons de lettres si fréquentes dans plusieurs chartes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Les mots d'un diplôme de Pepin, roi d'Aquitaine, daté de l'an 827, sont le plus souvent distingués, mais par de très-petits espaces, si ce n'est où il faut des points ou des virgules. Là se trouvent des espaces d'une, de deux ou de trois lettres; mais il n'y a ni points ni virgules marqués, excepté à la fin, après les chiffres et les abréviations, après la date de l'empire et la date totale. Dans le diplôme de Charles le Chauve de l'an 850, conservé au dépôt de la bibliothèque royale, les mots sont presque tous distingués, les points et les virgules sont marqués par de simples points qui sont au haut, au milieu et au bas de la dernière lettre d'un mot. Mais la distinction du point, de la virgule et des deux points n'est pas représentée d'une manière uniforme. Cependant pour l'ordinaire le point est au haut pour terminer la phrase. Dans une autre charte du même empereur, de l'an 870 et du même dépôt, on voit la plupart des mots bien séparés, et peu de points. Les uns sont placés au haut pour le sens fini, et au milieu pour la virgule ou petite distinction. Quelques mots ne sont pas encore distingués par des espaces, mais les points et les virgules sont exprimés confusément par des points placés au haut, dans un diplôme du roi Eudes de l'an 887. Dans un autre du même prince, la plupart des mots sont espacés; mais l'on en sépare plusieurs qu'on n'aurait pas dû partager. On y trouve de vrais points au bas des mots pour terminer le sens; on met le point au haut pour nos deux points; on exprime notre virgule par un point, mais pas toujours exactement. Les points et les virgules ne sont pas autrement marqués que par des points dans un diplôme de Charles le Simple de l'an 890. On y remarque des mots coupés en deux, avec des points noirs d'une encre plus récente, placés au commencement et à la fin des lignes. C'est apparemment quelque lecteur ou quelque copiste qui aura marqué ces points.

Il y a encore un bon nombre de mots qui ne sont pas séparés dans un diplôme autographe donné par Hugues Capet en 988. Les points et les virgules y sont exprimés par des points seulement; les premiers sont en haut, les autres au milieu. On met le point au bas pour marquer le point avec la virgule, mais on le fait peu exactement. Il serait ennuyeux de passer en revue tous les diplômes des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles où les virgules empruntent la figure des points. Dès le IX<sup>e</sup> siècle on en mit quelquefois aux quatre coins des chartes ecclésiastiques. Le point se montra après les chiffres romains et les alinéas. On en marqua d'abord quatre ou cinq perpendiculairement, ensuite au lieu

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 680

d'un ou de deux points inférieurs, on mit une virgule. Dans le même cas, on se borna souvent à deux points, ou à un ou deux points avec une virgule. Ce fut aux approches du x<sup>e</sup> siècle, ou après ses commencements, que la ponctuation régna dans le corps des pièces. Dans une charte d'Espagne de l'an 931, qu'on peut voir dans la bibliothèque universelle de la polygraphie espagnole, le sens est distingué par un, deux ou trois points, placés indifféremment pour un point, deux points, un point et une virgule. On met seulement des points aux endroits où nous mettons des virgules, pour séparer les phrases, et marquer la fin des périodes, dans un diplôme original du roi Robert daté de l'an 1025. Il n'y a que des points dans une bulle de Pascal II datée de l'an 1004. Mais ce qui distingue le point parfait des points qui marquent les suspensions, ce sont les lettres majuscules. On ne connaissait donc pas encore à la chancellerie romaine notre usage des deux points, de la virgule, ou du point et de la virgule. Le seul point servait à tous les usages auxquels nous appliquons notre ponctuation.

« S'il est question de la ponctuation des diplômes impériaux et des autres chartes d'Allemagne, voici le résultat des observations que nous avons faites sur les modèles publiés dans la chronique de Godwie. Au x<sup>e</sup> siècle on voit des points dans les diplômes, tant pour marquer que le sens est fini que pour avertir qu'il est plus ou moins suspendu. L'usage des deux points, du point, et de la virgule seule, était alors inconnu et continua de l'être pendant plusieurs siècles. Celui de placer le point en haut, au milieu et au bas de la ligne n'était pas observé; mais on employait quelquefois trois points perpendiculaires lorsque le sens était absolument fini. Ensuite au lieu du troisième point, on mit une virgule surmontée de deux points placés l'un sur l'autre; ou bien, au lieu du point du milieu, on marqua une figure semblable à l'accent circonflexe des Grecs. Du reste, la ponctuation était peu exactement observée sur la fin de ce siècle. Mais l'usage des trois points perpendiculaires fut bien plus fréquent. Il semblait répondre à celui de nos alinéa. On fit aussi quelque usage des deux points et du point au-dessous de la virgule, quoique rarement. Leur application ne cadrait nullement avec celle que nous en faisons. Pendant le xi<sup>e</sup> siècle, au lieu des trois points perpendiculaires, dont on ne cessa pas absolument de se servir, on mettait tantôt un point et une virgule, tantôt deux points qu'on plaçait horizontalement avec une virgule au-dessous, ce qui fut pratiqué encore au xii<sup>e</sup> siècle; ou bien au lieu des deux points, on forma des figures un peu approchantes de la virgule. Vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, toujours dans le même cas, on voyait paraitre tour à tour trois accents circonflexes entre autant de fois deux points, le tout perpendiculairement disposé, au lieu qu'il le fut horizontalement au siècle suivant. Quelquefois on mettait quatre virgules ren-

versées avec un point au-dessus, dans la même situation perpendiculaire. On n'était point du tout constant sur l'article. Au xii<sup>e</sup> siècle, dans la signature de l'empereur ou du roi des Romains en lettres majuscules, chaque mot se trouve suivi d'un point. Quoiqu'en dise Gudénus, pendant ce siècle la ponctuation fut plus exactement marquée qu'elle ne l'avait été dans les deux précédents. Mais cette exactitude ne s'étendait pas à placer différemment les points, selon que le sens était plus ou moins suspendu. Enfin au xiii<sup>e</sup> siècle on substitua des accents plutôt que des virgules à tous les points; mais on ne tarda pas à revenir aux points, en conservant néanmoins les accents, ou les virgules, couchés dans les endroits où le sens n'était qu'un peu suspendu. »

On peut s'assurer par les *fac-simile* des diplômes que nous avons donnés à l'article ECARTTE, de l'exactitude des principales remarques des Bénédictins.

#### V. PONCTUATION SUR LES SCEAUX.

L'emploi des signes de ponctuation ne se rencontre pas dans les sceaux des rois de la première race. Heineccius avait avancé que les Carolingiens avaient rétabli sur leurs sceaux l'ancien usage de distinguer par des points la plupart des mots; mais les Bénédictins regardent cette opinion comme une erreur. On n'y aperçoit, disent-ils, que le point mis quelquefois à la fin de la légende et à la suite des abréviations. Il y a encore plusieurs sceaux des xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles où il ne se trouve aucune trace de ponctuation. Le premier sceau de la troisième race où l'on voit des points appartient à Philippe Auguste. Sur d'autres les mots sont séparés par différents ornements, tels que des rosettes, des astérisques, comme sur celui de Louis VIII, etc. Un sceau de Henri, roi de France et d'Angleterre, reproduit dans l'ouvrage de M. de Wailly, présente une légende dont chaque mot est séparé par une espèce d'S.

Les bulles de plomb des papes offrent des points dès le vii<sup>e</sup> siècle. Celles de Jean V en ont cinq dans le champ, et celles de Sergius I<sup>er</sup> seulement un, etc.

PRAGMATIQUE SANCTION. On désignait sous le nom de *pragmaticum rescriptum*, chez les Romains, et sous ceux de *pragmaticum*, *pragmatica sanctio* ou *restitutio*, au moyen âge, les lois ou les constitutions rendues sur des matières générales et importantes. *Pragmaticum* n'est quelquefois qu'une pancarte royale où tous les biens d'une église sont spécifiés. Les pragmatiques les plus importantes en France sont d'abord celle attribuée à saint Louis, et ensuite celle de Charles VII, publiée à Bourges dans une assemblée de l'Église gallicane, en 1438.

La première a soulevé depuis longtemps et tout récemment encore bien des adversaires contre son authenticité. L'hostilité qui s'y montre contre le pape est si prononcée, qu'on s'est demandé comment cela s'accor-

daît avec l'infinité que l'histoire nous apprend avoir toujours existé entre saint Louis et le pape Clément IV, alors régnant. Ce n'a pas été un des moindres arguments produits contre cet acte. Nous allons l'analyser, en renvoyant toutefois, pour de plus grands détails, au Dictionnaire de droit canon de M. André (1).

La pragmatique se compose de six articles. Le premier maintient le droit des collateurs des bénéfices ; le second a pour objet la liberté des élections ecclésiastiques ; le troisième condamne énergiquement la simonie de l'Eglise ; le quatrième prescrit la collation et la disposition des bénéfices, conformément aux règles du droit canon ; le cinquième est le plus empreint de ce caractère injurieux si éloigné de l'esprit de saint Louis ; le voici : « Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou qu'on recueille les exactions pécuniaires et les charges très-pesantes que la cour de Rome a imposées ou pourrait imposer à l'Eglise de France, et par lesquelles notre royaume est misérablement appauvri, si ce n'est pour une cause raisonnable, pieuse et très-urgente, ou pour une inévitable nécessité, et du consentement libre et exprès de nous et de l'Eglise. » Le sixième et dernier article maintient et renouvelle les privilèges, franchises et autres droits des églises et des monastères du royaume. La date de cette pièce est fixée au mois de mars 1268 (1269).

Les objections que la pragmatique a soulevées depuis le xvii<sup>e</sup> siècle n'ont pas été bien complètement réfutées, malgré l'autorité qu'a essayé de lui prêter le grand évêque de Meaux. En effet, dans la forme et dans le fond tout y paraît faux et à contre-sens de l'esprit du xiii<sup>e</sup> siècle. Cet édit royal commence d'abord ainsi : *Ludovicus Dei gratia Francorum rex*, AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Cette formule n'a jamais été employée dans la chancellerie royale, et les Bénédictins, qui le savaient bien, essayent timidement d'avancer que cependant on la trouve dans quelques actes des laïques du xiii<sup>e</sup> siècle et des suivants (2) ; mais tout le monde sait que c'est là une formule pontificale du même temps, qui a été maladroitement empruntée par le fabricant de la pièce.

On s'est demandé ensuite comment il se faisait qu'un acte de cette importance, s'il avait été publié du temps de saint Louis, n'aurait été mentionné ni par Joinville, ni par aucun autre des écrivains de ce temps ; comment son existence ne serait pas même signalée dans les *Registres des olim*, qui relataient les décisions les plus minimes de la cour du roi. Comment il se faisait aussi que le parlement lui-même ait gardé le silence sur cet objet jusqu'à Louis XI. C'est seulement au concile de Bourges, en 1438, qu'on fait pour la première fois allusion dans un discours à l'existence d'une pragmatique

attribuée à saint Louis. Depuis lors il semble qu'un concert s'établisse entre les magistrats pour faire croire à son existence et enfin on la voit naître sous Louis XI.

A ces graves objections contre la vérité de la pragmatique de saint Louis on peut en ajouter d'autres tirées des matières mêmes qui y sont réglées. On y verra que les défenses portent précisément sur des questions qui ne présentaient pas la moindre difficulté du temps de saint Louis, mais qui en soulevèrent au contraire un grand nombre au xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècle. La seule discussion qui s'éleva fréquemment, au xiii<sup>e</sup> siècle, entre le pape et le roi, celle des régales, n'est pas mentionnée dans la pragmatique.

Ensuite les auteurs gallicans ne sont pas même d'accord sur sa rédaction. Fleury conteste l'article cinq, et c'est le plus important ; Bossuet hésite à le citer tout entier (3), et Estienne Pasquier déclare même qu'il a été ajouté par Nicolas Gilles dans la Vie de saint Louis (4).

Voilà les principales objections rassemblées contre la pragmatique. L'examen de cette pièce, auquel se sont livrés MM. Thomassy et de Carné dans le *Correspondant* (5), ne laissent pas de doute sur sa fabrication par quelque légiste du temps de Charles VII. La haute autorité de Mgr l'archevêque de Paris est venue récemment apporter son poids dans la question et la résoudre dans le même sens que les auteurs que nous venons de citer ; nous pensons donc qu'il n'y a rien à répondre à la masse d'arguments qui a été produite.

La pragmatique de Charles VII éprouva de grandes résistances à son établissement de la part des papes, et elle fut abrogée par Louis XI et François I<sup>er</sup>, malgré le parlement qui continua toujours d'y conformer ses jugements ; car il refusa d'enregistrer l'édit d'abolition, sur les conclusions prises par l'avocat général Saint-Romain. Le concordat signé entre les deux puissances en 1515 remplaça la pragmatique.

**PRÉAMBULE.** Les anciens donnaient à leurs actes une solennité que nous ne connaissons plus. Ils les commençaient par un exorde ou préambule qui consistait ordinairement dans le développement d'une vérité religieuse ou morale ou dans quelques réflexions relatives à l'objet de l'acte, après quoi on entrait en matière comme déduction de ce qui précédait, puis venaient la conclusion et les formules finales. On était tellement habitué à cette manière, que, malgré la suppression du préambule, on continuait souvent d'employer les particules conjonctives *igitur*, *itaque*, *ergo*, *enim* et autres semblables qui étaient, dans le style primitif, la conséquence du préambule et qui se trouvèrent ensuite placées à la tête des chartes.

L'usage des préambules remonte aux di-

(1) Edition Migne, 2 vol. in-4<sup>o</sup>.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. VI. Ajoutons, pour être exacts, qu'une ordonnance de Charles V, de 1374, commence de même.

(3) *Défensio declar. cleri Gall'cani*, lib. XI, c. 9.

(4) *Recherches sur la France*, liv. III, c. 10.

(5) *Correspondant*, n<sup>o</sup> du 10 octobre 1844 et du 25 octobre 1845.



plômes mérovingiens. Au milieu du XI<sup>e</sup> siècle il commença à être moins répandu; au siècle suivant on rencontre encore un grand nombre de préambules dans les chartes de nos rois. Mais il devient plus rare d'en trouver des exemples après le XIII<sup>e</sup> siècle dans les chartes ecclésiastiques; tandis que les lettres royaux, surtout au XIV<sup>e</sup> siècle, pendant le règne de Charles V, contiennent des préambules pompeux qui dégénèrent souvent en lieux communs; ce qui fut sans doute occasionné, disent les Bénédictins, par le désir qu'avaient les secrétaires du roi de flatter son goût pour les lettres.

La place qu'occupaient les préambules n'avait rien de fixe, quoiqu'il fût ordinaire de les mettre après la suscription: tantôt ils la précédaient, tantôt ils la suivaient ou même en faisaient partie.

Nous avons dit que les préambules renfermaient souvent l'exposition d'une vérité religieuse; en voici un exemple tiré d'un diplôme de Charles le Chauve de l'an 847: « Si illius amore, cujus munere ceteris mortalibus prelati sumus, soli Deo sub sancta religione militantibus, ad laudem honoremque ipsius, et ad animarum salutem supernis angelorum cœlibus æterna beatitudine adscribendarum, terrena commoda subsidii temporalis, sine quibus præsens transigi non potest, comparamus; ut illi tantummodo sine impedimento, quantum mortalitatis præsentis sinit fragilitas, libere describiant, cui se semel, mancipasse ad laudem et obsequium ipsius totum vitæ sue cursum noscuntur, nostri laboris studium et pietatis opus apud eum nullatenus fore sine fructu credimus, sine quo nec velle quisquam bene potest quanto magis perficere? Igitur, etc. »

On y trouve souvent des réflexions sur la mort: *Memor finis meæ dierumque meorum*; sur le salut dans l'autre monde: *Pœnas inferni cupiens effugere*; sur la crainte de la fin du monde: *Mundi terminum ruinis crebrescentibus adpropinquantem indicia certa manifestant*: formule qui se trouve dans Marculle. La même idée a été souvent reproduite jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle par ces mots: *Mundi termino appropinquante; mundi senio sese impellente ad occasum*; etc. D'autres chartes présentent des réflexions sur l'utilité de l'aumône, comme dans cette phrase: *Qui pauperes Christi fovet et sublevat in eorum necessitatibus, Christo ministrat*. Sur le mérite de la piété, de la clémence, des prières qu'un donateur demandait, non-seulement pour lui-même, *Pro remedio animæ, ad requiem seu refrigerium animæ*, mais encore pour l'âme de ses ancêtres, de sa femme et de ses enfants. Cette formule se trouve même dans des chartes de princes qui n'étaient pas encore mariés.

Les préambules ronsistent quelquefois dans des considérations sur l'utilité de conserver par écrit les choses dont on désire conserver la mémoire; comme dans une charte de 1142: *Quoniam minuitur tempore memoria, et re-*

*bus gestis longevitate succedit oblivio, ad reparandum seu conservandum ejusdem memoriarum bonum divina providentia præsidium concessum est litterarum*. Les parties contractantes dans une charte espagnole du XI<sup>e</sup> siècle, d'une latinité barbare, déclarent qu'elles agissent avec une entière liberté d'esprit: *Ideo placuit michi pro bono pacis et voluntas nullo quoque gentis imperio nec suadentis articulo nec pertimescentis metum, sed propria michi accessit voluntas ut vendere, etc.*

Enfin on trouve des préambules purement historiques: *Pipinus dux Anchisi regis filius, sancti Clodulphi fratris, inclita proles, sub majoris domus nomine Francorum administrabat principatum regalem*. Tel est le début d'une donation faite par Pepin d'Héristal au monastère de Saint-Arnould de Metz.

**PRÉCEPTES.** Les préceptes, *præcepta, præcepti*, sous la première race *præceptiones, auctoritates*, étaient des actes donnés aussi bien par les papes que par les empereurs et les rois. Ils étaient en usage chez les empereurs romains et continuèrent d'être employés sous les deux premières races. Les empereurs d'Allemagne s'en servirent même longtemps après.

Ces documents concernaient seulement les corporations ecclésiastiques et les particuliers. Les Bénédictins confondaient les *auctorités* avec les préceptes, parce que les mêmes pièces portaient indifféremment les deux noms, et que si l'on dit *præceptum auctoritatis*, on dit aussi *auctoritas præcepti et præceptionis auctoritas*.

#### I. PRÉCEPTES IMPÉRIAUX ET ROYAUX.

Nous avons dit que les préceptes étaient connus chez les Romains: les ordres, les édits et ordonnances des empereurs étaient qualifiés *præceptio divina, præceptiones sacræ, præcepta imperialia, præcepta regalia* ou *sublimia*.

Chez les rois francs les préceptes furent très-variés de noms et d'effets. Outre les termes ordinaires, ils sont encore connus sous ceux de *jussio, jussio divalis, jussio sacræ, jussorium, jussoriamen*.

On connaît les préceptes royaux de *clericatu* et de *episcopatu*. Le premier était nécessaire pour entrer dans l'ordre des clercs lorsqu'on était attaché au service du roi, ou inscrit sur le livre du cens; le second était adressé par le roi au métropolitain pour sacrer un nouvel évêque (1).

Il y avait les préceptes d'immunité, *præceptum emunitatis, privilegium emunitatis, auctoritas firmitatis*, etc. Par ces actes les souverains mettaient les églises sous leur protection, ou leur accordaient quelques privilèges. Au VII<sup>e</sup> siècle, en Espagne, les préceptes royaux prenaient le titre d'*apostoliques* lorsqu'ils étaient autorisés par les conciles ou par les suffrages de quelques évêques.

Le précepte de *regis antrustione* mettait le leude ou fidèle au nombre des protégés du roi, d'une manière toute particulière; il devenait alors *antrustion* du roi

(1) Vou. Baluze, Formul. de Bignon.

Les donations, les confirmations s'appelaient aussi *præcepta donationum* et *confirmationum*. Chez les empereurs d'Allemagne c'étaient des *conceptionis præceptum*, *concessio* ou *largitio auctoritatis*, etc. *Præceptum denariæ* était un acte d'affranchissement dressé par suite d'une cérémonie passée devant le roi, et qui consistait à faire tomber de la main d'un esclave une pièce de monnaie, après quoi il était libre.

## II. PRÉCEPTES DES PAPES ET DES ÉVÊQUES.

Les préceptes des papes sont bien moins importants et bien moins nombreux que ceux des souverains laïques. L'érection d'une basilique ou d'un oratoire motivait l'envoi d'un précepte à l'évêque dans le diocèse duquel l'édifice était élevé, lorsque le fondateur avait demandé au pape d'en ordonner la dédicace (1).

Les donations, les fondations, les actes pour conférer des bénéfices, émanés des souverains pontifes, étaient constatés par des préceptes. La nomination des officiers civils de l'Église romaine, l'affranchissement des esclaves, avaient encore lieu par des préceptes (2).

Les évêques employèrent aussi les préceptes dans les choses de l'administration de leurs diocèses.

## III. PRÉCEPTES DES SEIGNEURS.

Les seigneurs laïques et ecclésiastiques imitèrent l'autorité souveraine et donnèrent aussi des préceptes. C'est depuis la fin du ix<sup>e</sup> siècle et pendant les deux suivants qu'ils suivirent cette pratique; mais c'est surtout par le terme *auctoritas* que leurs chartes-préceptes se distinguent. (Voy. PRIVILÈGES.)

PRÉSIDIUMS. (Voy. JUSTICE ROYALE.)

PRÊTRE, *presbyter*. Isidore de Séville donne au titre de *presbyter* l'origine suivante : *Græce ac Latine senior interpretatur. Non pro ætate vel decrepita senectute, sed propter honorem et dignitatem quam acceperunt, presbyteri nominantur; unde et apud veteres idem episcopi et presbyteri fuerunt, quia illud nomen dignitatis hoc est ætatis.*

On sait que le titre de *presbyter* a été pris dans les premiers siècles par les évêques et même par des papes. Mais ce nom a toujours été propre aux clercs des ordres majeurs, qui, dans la primitive Église, assistaient l'évêque dans le service divin et siégeaient, autour de lui, dans l'hémicycle placé derrière le sanctuaire, et qu'on a appelé de leur nom *presbyterium*.

Du Cange donne la nomenclature des diverses qualifications des prêtres dans le moyen âge. *Presbyteri agrorum et ruris*, étaient les chorévêques; *presbyteri forastici* et *pagenses*, étaient les curés de campagne; ou appelait *forenses* ceux qui étaient d'un diocèse étranger; les *presbyteri inductitii* ou *conductitii* sont opposés aux *sacerdotes proprii* dans le concile de Rome tenu sous Innocent II; *presbyteri parochiales* sont les ti-

culaires d'une paroisse; *presbyteri vicari per vicos dispersiti sunt* (3).

On a aussi donné aux prêtres le titre de *sacerdos*, qui leur fut commun avec les évêques. Quand on les appelait de ce nom on ajoutait une épithète déterminative; ainsi l'on disait *sacerdotes secundi ordinis*; *sacerdotes secundi* ou *minores*, *sacerdotes villani*. Ce n'est qu'au xiii<sup>e</sup> siècle que le nom de *curé*, *curatus*, a remplacé celui de *presbyter*. (Voy. CURÉ.)

PRIÈRES. Le motif des donations que les princes et les seigneurs firent aux églises fut presque toujours dans la vue de leur salut éternel et pour le rachat de leurs péchés. Dans les premiers temps, et même dans le moyen âge, ils exprimaient leur intention par cette formule, *pro remedio animæ*, qu'on trouve déjà dans un acte de donation fait à l'Église de Ravenne au v<sup>e</sup> siècle, et par d'autres termes du même genre. Ils demandèrent ensuite des prières pour eux et leurs parents; ainsi Dagobert, donnant, en 630, des terres à l'abbaye de Saint-Denis, dit : *Quantenus ipsi de predictis villis utentes, pro nobis et prole nostra, quotidiana oratione Deum exorent, ut ille sua nos misericordia protegat, pro cujus amore hæc eis contulimus.* Dans les bas siècles on précisait souvent le nombre et la nature des prières que l'on voulait obtenir; d'où sont venues tant de fondations de messes, d'obits, d'offices, etc. Le Cartulaire de Redon offre peut-être le premier exemple de cet usage dans une notice du ix<sup>e</sup> siècle où l'on fixe le nombre des prières qu'on désire.

PRIEUR, PRIEURÉ. Le titre de prieur pour désigner un supérieur de moines était inconnu avant le commencement du ix<sup>e</sup> siècle. Ceux qui étaient à la tête des communautés de bénédictins portaient les titres d'abbés, de prévôts, de doyens. Le nom de *prieur*, qui parut d'abord dans l'ordre de Cluny, ne remonterait, selon D. Calmet, que vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle; mais D. Mabillon en place l'origine vers le milieu du même siècle.

Le même savant (4) reporte l'origine des prieurés jusqu'à saint Colomban, en 590. Toutefois les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique disent que le nom de prieuré ne se trouve dans les monuments que depuis le xi<sup>e</sup> siècle. Avant ce temps les prieurés n'étaient connus que sous les noms de *cellæ*, *cellulæ*, *abbatiolæ*, *monasteria*. Ils n'étaient pas encore érigés en titre au xiii<sup>e</sup> siècle, comme on le voit dans la lettre 510 du pape Clément IV, où il se plaint de l'usurpation de ces dépendances des monastères par certains évêques.

PRIMICIER. Le terme de primicier, *primicerius*, qui signifie le premier d'un ordre quelconque (*primus in cæra*, inscrit le premier sur la tablette de cire), était connu chez les Romains. On voit dans la Notice des dignités de l'empire que les officiers chargés de la direction de chacune des parties du service du palais étaient nommés primiciers.

(1) *Liber Diurn. Pontif. Roman.* p. 94.

(2) Voy. *Liber Diurnalis*, monument du vi<sup>e</sup> siècle.

(3) *Glossaire* de du Cange, art. PRESBYTERI.

(4) *Cartul. de l'abbaye de Pontigny*, archives de l'Yonne.

Les bulles des papes Adrien I<sup>er</sup>, Léon III, Léon IV, Nicolas I<sup>er</sup>, Jean IX, Léon VIII, etc., sont datées par le primicier. (Voy. NOTAIRES RÉGIONNAIRES.)

Le primicier était aussi un dignitaire dans quelques cathédrales.

**PRINCE.** Le nom de prince, *princeps*, a reçu une signification fort étendue dans les anciens monuments de France et d'Allemagne. « Dans sa plus large acception, disent les Bénédictins (1), il désigne des hommes illustres, des seigneurs titrés, les principaux d'un Etat, les chefs des Eglises et des corps considérables. Sous la première race, les grands seigneurs qui assistaient aux assemblées de la nation étaient appelés princes. Le titre des anciennes lois en est la preuve : *Incipit lex Alemanorum que temporibus Clotharii regis una cum principibus suis, id sunt XXIII episcopis, et XXXIV ducibus et XXXII comitibus, vel cetero populo constituta est.* Mais le titre de prince, dans sa signification stricte, ne convient qu'aux grands feudataires jouissant de l'autorité souveraine. » C'est depuis le x<sup>e</sup> siècle surtout que l'on voit ces seigneurs prendre cette qualification, qui s'étendit bientôt à une foule de nobles dont les domaines très-bornés n'auraient pu leur fournir les moyens de soutenir l'ancien rang que supposait leur nouveau titre.

Avant l'établissement de la féodalité le titre de prince s'accordait bien quelquefois à de grands seigneurs, mais on n'y joignait point le nom de la province dont ils étaient gouverneurs. Cependant Charloman, maire du palais, a pris le titre de *princeps Francorum*.

Pendant que le nom de prince était prodigué aux simples gentilshommes, les princes du sang étaient simplement appelés seigneurs du sang ou du lis. Robert, comte de Clermont, fils de saint Louis, s'intitule *filius regis Francorum* : exemple suivi par d'autres princes. Dans une ordonnance du roi Jean les princes de la famille royale sont nommés *ceux du lignage du roi*.

Les titres de princes des prêtres, ou des pontifes, qui avaient été longtemps prodigués à de simples évêques, furent restreints aux primats par Adrien I<sup>er</sup>.

**PRIVILÈGE.** Les archives renferment de nombreux documents qui portent le nom de *privileges*, *privilegia*, *privilegio*, *privilegitas*, *privilegiatus littera*. Il y a des préceptes-privileges donnés par les empereurs et les rois, et des bulles-privileges accordées par les papes. Les plus anciens privilèges des papes sont ceux d'Hormisdas. On voit par le *Liber Diurnalis* que cette espèce de privilèges était très-importante à cette époque. Ils étaient accordés aux monastères, aux hôpitaux et aux églises en général. Ils avaient pour but tantôt de soumettre les églises à la juridiction immédiate du pape, d'empêcher leur spoliation, de confirmer leurs dotations; tantôt de rétablir les hôpitaux d'orphelins, de maintenir ceux des pauvres dans la possession de leurs biens; etc. Ceux qui mettent sous la

juridiction de l'Eglise de Rome certains monastères sont qualifiés dans le corps des actes *decreta*, *constituta*; tandis que la plupart des autres privilèges n'y prennent que le nom de préceptes, *præceptiones* (2). (Voy. JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.)

Les empereurs romains, depuis Constantin, accordèrent des privilèges aux églises de Rome et d'autres villes. Les Formules de Marculfe parlent des privilèges royaux qui prennent souvent les noms de *constitutio*, *pactum confirmationis* ou *delegationis*.

Les évêques donnèrent aussi des privilèges pour exempter des monastères de leur juridiction.

Le renouvellement des privilèges par le roi était déjà usité dès le vii<sup>e</sup> siècle; on voulait par là obvier aux privilèges obtenus frauduleusement. Les confirmations de privilèges prennent, au ix<sup>e</sup> siècle, le nom de *privileges*; on trouve aussi de ces derniers actes confirmés eux-mêmes par des préceptes royaux intitulés *confirmatio de emunitate*, ou simplement *confirmatio*.

Au xiii<sup>e</sup> siècle on s'assurait de la vérité des privilèges en les vérifiant sur les autographes; ce qui montre que, même dans ces temps reculés, on n'admettait pas ces exemptions sans un mûr examen. (Voy. BULLES, BULLES-PRIVILÈGES.)

**PROCÉDURES.** Les procédures sont les actes nécessaires à l'instruction d'un procès. Les pièces comprises sous ce nom sont très-variées. Il y a cinq ou six cents ans tout acte juridique exercé par ceux qui avaient juridiction ou par leurs officiers était appelé *expletum*, *expletamentum*, mots qu'il ne faut pas confondre avec exploits d'ajournement. Les *procès-verbaux* sont relativement modernes. L'*assignation* est de la plus haute antiquité. Depuis le xiii<sup>e</sup> siècle on rencontre un grand nombre d'enquêtes, *inquestæ*, ou *inquisitiones*. Les *contestationes* étaient les moyens de défense fournis par la partie adverse; on les appela ensuite *protestationes*. (Voy. LABELLE.)

**PROCURATION.** Les lois romaines défendaient de poursuivre les procès par procureur, lorsqu'on pouvait le faire par soi-même; mais les lois barbares le permirent à cause de l'ignorance où étaient les nouveaux conquérants des formes judiciaires. On peut donc rencontrer des procurations dans les archives. On rédigeait pour cela un acte solennel, que l'on appelait *mandatum* ou *cartula mandati*, signé du commettant et des témoins. Lorsqu'on chargeait quelqu'un de gérer ses affaires, on dressait un acte de procuration (3).

Les lettres de *rato*, qui ratifiaient tout ce qu'un procureur devait faire, sont de véritables procurations; elles n'ont pris la place des mandats que vers les xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles, sans toutefois en abolir l'usage.

**PROCEUREUR.** Les procureurs d'un seigneur sont appelés *allocati*, en français *aloez*, au xiii<sup>e</sup> siècle, dans les Registres des olim.

(1) *Annales Bénédictines*, t. 1, p. 212.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. 1, p. 548.

(3) Baluze, *Capitul.* t. II, col. 441.

PRODATAIRE. (Voy. DATAIRE et DATERIE.)

PROTOCOLES. Le mot *protocole* signifiait, chez les Romains, la première feuille d'un livre, d'un registre; il venait de deux mots grecs qui voulaient dire *première collée*; comme *echatocolle*, la dernière collée. Mais ce terme a reçu des acceptions bien diverses. On mettait sur la première feuille des papiers publics une marque ou timbre qui, de sa position, a été appelée protocole.

Les registres publics ont pris, dès le vi<sup>e</sup>

siècle, le nom de *protocolla* ou d'*imbreviaturæ*. Les notaires eurent aussi leurs protocoles vers le xiv<sup>e</sup> siècle, comme nous l'apprend l'ordonnance de Philippe le Bel de 1304, qui appelle leurs registres *cartularia seu protocolla*; sans doute parce qu'on rétablit les minutes de ces officiers dans le genre des anciens registres publics, où les actes étaient transcrits tout au long. Les recueils de formules d'actes publiés par Baluze et d'autres auteurs sont une autre espèce de protocoles.

## R

RATURE. La rature était nommée par les anciens, *superinductio*, *littura*, *caraxatura*. Biffer, rayer, effacer, se rendaient par *inducere*, *cancellare*, *delere*. Les mots *abrasia*, *rasura*, *litteræ rasæ*, pour exprimer les ratures, eurent cours dans la suite.

Les actes dressés en France, suivant toutes les prescriptions du droit romain, depuis le v<sup>e</sup> jusqu'au ix<sup>e</sup> siècle, font expressément mention des ratures, mais sans les spécifier particulièrement. Le testament de saint Remy de Reims, par exemple, porte ces termes : *Si qua litura vel charaxatura fuerit inventa, facta est me presente, dum a me relegitur et emendatur*. Le contraire se voit dans toutes les pièces où la jurisprudence romaine est négligée : on y insérait librement les mots oubliés, sans y ajouter aucune marque d'approbation. Le sceau, selon quelques auteurs, servait d'approbation tacite des ratures, surtout lorsqu'elles étaient visiblement de la même main que le corps de l'acte.

Après plusieurs siècles de liberté absolue sur cet objet, le pape Alexandre III publia des règles pour distinguer les ratures sans importance de celles qui devaient attirer l'attention. Il décida qu'un rescrit apostolique, racle dans un endroit non suspect, ne devait pas être censé vicieux. Innocent III, en traitant la même question, dit qu'il ne faut point révoquer une bulle en doute à cause de la rature de quelques lettres : ce qui ne doit s'entendre que des parties autres que les dates, les noms des parties, et des endroits où il s'agit de choses importantes, à moins que ces ratures ne soient justifiées par d'autres pièces, ou par des témoins, ou par des raisons valables. Cette jurisprudence s'établit en France à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle.

Vers le même temps l'usage commençait à être reçu de faire mention expresse de l'approbation des ratures. En France, au xiv<sup>e</sup> siècle, on spécifiait partout les ratures et les interlignes approuvées. Cette formalité avait lieu non-seulement pour les actes des tabelions et des notaires, mais encore pour les ordonnances des rois. On y raturait, par ordre du chancelier, ce qui s'était glissé de défectueux.

Il est bien entendu qu'un parchemin palimpseste ne doit pas être regardé comme en-

taché de ratures et soumis comme tel aux règles de critiques rapportées plus haut. Ajoutons que les exemples de palimpsestes employés pour écrire des actes ne sont pas très-rares, mais que depuis le xiv<sup>e</sup> siècle les ordonnances des empereurs et des comtes palatins ayant toujours renouvelé aux notaires la défense de se servir de parchemins de cette nature, on n'en rencontre plus. (Voy. APOSTILLES.)

RECEZ. A la différence des *resolutions* du corps germanique qui étaient relatives aux étrangers, on appelle *recez de l'Empire*, *recessus Imperii*, la collection des constitutions impériales qui concernaient le gouvernement intérieur. Comme ils étaient dressés avant la séparation des diètes, ils prenaient de là leur dénomination. On ne trouve pas de constitutions antérieures à Frédéric III dans le recueil des *recez*, à l'exception de la bulle d'or.

RÉCLAME. On appelle *réclame*, dans les manuscrits, le premier mot d'un cahier marqué au bas de la dernière page du précédent, pour indiquer la suite, comme cela se voit dans les anciens imprimés (1).

Les réclames commencèrent à être en usage au xi<sup>e</sup> siècle et devinrent ordinaires vers le xiv<sup>e</sup>. Depuis le xiii<sup>e</sup> siècle elles sont placées au plus bas de la page, à moins qu'elles ne soient écrites perpendiculairement. (Voyez SIGNATURE DES MANUSCRITS.)

RÉFÉRENDAIRES. Au v<sup>e</sup> siècle on appelle *référendaires* une classe de notaires élevés en dignité et placés après les personnages qui portaient le titre d'*illustres*. Ils recevaient celui de *spectabilis*. Ils avaient l'intendance des archives impériales (2), exposaient à l'empereur les requêtes des particuliers, et rendaient à ceux-ci les réponses du prince appelées *mandats*, *dispositions*, *rescrits*. L'importance de leurs fonctions devint encore plus grande sous la première race de nos rois. Les reines avaient aussi leurs référendaires, selon Grégoire de Tours.

Le principal d'entre ces officiers, appelé *summus referendarius*, avait, si l'on en croit quelques auteurs, la garde du sceau royal. Il référait au roi du contenu des diplômes, les lui présentait à signer, les signalait lui-même et les scellait de l'anneau royal.

(1) On trouve aussi quelquefois en guise de réclames des sentences dans le genre de celles-ci : *Ut malo delin-*

*quas, cur intellectum teneas, etc.*

(2) *De Re Diplomatica*, p. 112.

Leurs fonctions étaient les mêmes que celles dont s'acquittèrent ensuite les grands chanceliers. Le grand référendaire avait sous ses ordres un certain nombre de référendaires chargés de l'expédition des diplômes où l'on mettait en usage les formalités d'oblation ou de vérification, de souscription avec paraphe, et d'apposition du sceau.

Il paraît qu'il y eut quelquefois en même temps plusieurs grands référendaires en fonction, comme il y eut plusieurs grands chanceliers plus tard. Les Bénédictins entrent à cet égard dans des développements qu'il nous a paru inutile de rapporter. Il suffit pour la pratique de constater le fait.

Avant le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, disent les Bénédictins, les référendaires, notaires ou chanceliers parlent toujours, dans leurs souscriptions, à la troisième personne, et jamais à la première. Mais depuis Pépin le Bref ils commencèrent à se servir indifféremment des deux formules; ce qui subsista ainsi jusque vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle.

En Angleterre on voit des référendaires aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles. En France, après le milieu de ce dernier siècle, ils sont remplacés par les *chanceliers*; on les rencontre à peine dans quelques diplômes du siècle suivant; leur charge n'était cependant pas éteinte, mais ils ne paraissent plus depuis ce temps dans les monuments diplomatiques, quoique l'histoire parle encore du référendaire de Philippe I<sup>er</sup>.

**REGISTRÉ.** Les registres étaient connus des Romains. Les actes publics et municipaux étaient des recueils de cette nature, où l'on inscrivait les pièces intégralement ou par extraits. Il y en eut qui n'étaient que des catalogues de pièces. Les tribunaux, les corporations et les personnes publiques eurent de bonne heure des registres pour y consigner les décisions.

Les pouillés, les cartulaires, les terriers, etc., sont des registres destinés à conserver les titres relatifs aux droits des églises et des seigneurs. (*Voyez ces mots.*)

Il y a aux archives du royaume et dans d'autres dépôts publics, des registres où l'on insérait les *vidimus* des chartes, et dont on délivrait des expéditions aux parties intéressées. Un rescrit de Grégoire IX, adressé à l'archevêque de Tolède, prouve qu'au XI<sup>e</sup> siècle on tenait à Rome registre de toutes les lettres qu'écrivaient les papes. Cet usage paraît même être bien plus ancien, puisqu'on voit qu'Innocent III consulta ces recueils pour savoir de quelle manière Nicolas I<sup>er</sup> en avait agi avec les Bulgares, lorsqu'ils voulurent se réunir au saint-siège (1).

**REGISTRES de baptême.** L'établissement des registres de baptême et de mariage, qu'on appelle aujourd'hui registres de l'état civil, remonte au XVI<sup>e</sup> siècle. Le premier règlement connu sur cet objet est le décret du synode du diocèse de Séz, tenu en 1524 (2). Il y est ordonné aux curés et aux vicaires, sous peine de 50 sous d'amende, de faire à

l'avenir *bon registre* des baptêmes, pour y écrire les noms et surnoms de l'enfant, du père et de la mère, des parrains et marraines. François I<sup>er</sup>, par un article de son ordonnance de 1539, statua également qu'il serait fait registre en forme de preuve des baptêmes, et qu'on y marquerait le temps et l'heure de la naissance des enfants. En Espagne, le concile de Valence, tenu en 1590, prescrivit à chaque église l'usage d'un sceau pour sceller les copies qu'on délivrerait des actes de baptême, de confirmation et de mariage.

Rappelons en passant que Denys d'Halicarnasse attribue à Servius Tullius l'origine des registres des nouveau-nés, *natalitia acta*; usage qui fut depuis renouvelé par Auguste.

**RÉGULIERS.** Il y a deux sortes de réguliers en chronologie, les réguliers solaires et les réguliers lunaires. Les réguliers solaires sont douze nombres invariables, dont chacun est attaché à l'un des douze mois. Ils servaient à trouver quel jour de la semaine tombait le premier de chaque mois. Pour obtenir ce résultat, on réunissait les réguliers d'un mois aux concurrents de l'année et le chiffre donné désignait le jour qui commençait le mois. Le chiffre du dimanche est 1, celui du lundi 2, du mardi 3, du mercredi 4, du jeudi 5, du vendredi 6 et du samedi 7.

Voici maintenant les tables des réguliers solaires de chaque mois :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet
2	5	5	1	3	6	1
août	septembre	octobre	novembre	décembre		
4	7	2	5	7		

Prenons pour exemple l'année 1182, qui a 4 concurrents. En ajoutant à ces quatre concurrents les réguliers de chaque mois, on a pour le 1<sup>er</sup> janvier 6 ou vendredi, pour le 1<sup>er</sup> avril 5 ou jeudi, pour le 1<sup>er</sup> mai 7 ou samedi, pour le 1<sup>er</sup> juillet 5 ou jeudi, pour le 1<sup>er</sup> octobre 6 ou vendredi. Pour les mois de février, de mars et de novembre, on obtient le nombre 9, pour celui de juin 10 et pour ceux de septembre et décembre 11; mais dans ces cas, comme dans tous ceux où le total dépasse 7, il faut en retrancher 7, et le nombre restant indiquera le jour que l'on cherche; c'est-à-dire 2 ou lundi pour le 1<sup>er</sup> de février, de mars et de novembre; 3 ou mardi pour le 1<sup>er</sup> de juin; 1 ou dimanche pour le 1<sup>er</sup> d'août; 4 ou mercredi pour le 1<sup>er</sup> de septembre et de décembre.

Dans les années bissextiles, où il y a deux concurrents, l'un qui sert pour le mois de janvier et de février, et l'autre pour le reste de l'année, il faut avoir soin de se servir du premier pour ces deux premiers mois, et du deuxième pour les autres.

Les réguliers lunaires étaient aussi un nombre invariable attaché à chaque mois de l'année. Ils s'ajoutaient aux épactes et indiquaient à quel jour de la lune correspondait le premier de chaque mois. Il est inutile de donner de plus longs détails sur ces réguliers, qui ne se rencontrent pas dans les chartes.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. V, p. 282.

(2) Il existe aux archives de la ville d'Auxerre des

registres antérieurs à cette date; on y trouve des actes de 1519.

Une deuxième espèce de réguliers lunaires qu'on appelait *réguliers annuels* se rencontrent quelquefois dans les dates. Ils servaient avec les concurrents à indiquer quel jour tombait la lune pascale. On procédait dans ce cas, comme pour les réguliers solaires, et le chiffre obtenu désignait la veille du premier jour de la lune pascale. (*Voyez la concordance de ces réguliers au tableau du Cycle lunaire.*)

**RELIURE.** L'usage de relier les livres manuscrits remonte à une haute antiquité. Les Bénédictins rapportent que la ville d'Athènes érigea une statue à l'auteur de cette invention. On assemblait les feuillets du papyrus avec de la colle pour former les livres. Les *rotuli* ou *volumina* servaient aussi pour la transcription des écritures.

**RESCRITS.** Les *rescrits*, *rescriptiones*, *rescriptum*, sont les réponses faites par les papes, les princes et même d'autres personnes. On en trouve deux dans les Formules de Marculle sous le nom de *rescriptio*. Le rescrit des évêques de Dardanie au pape Gélase est de la même espèce.

Les papes commençaient ces pièces par les mots *Significavit nobis dilectus filius*, etc. Elles étaient quelquefois appelées *responsivæ*, et furent toujours terminées, jusque dans le viii<sup>e</sup> siècle au moins, par la formule *Deus te incolumem servet : bene valete*, ou tout autre semblable.

Au xi<sup>e</sup> siècle, selon D. Martène, on trouve encore des rescrits d'évêques, et au siècle suivant des rescrits de personnes privées.

Les rescrits des empereurs romains formaient une partie très-considérable des actes publics. Ils étaient distincts non-seulement des diplômes, mais encore des édits et des constitutions. Leurs formules ne contenaient que les titres d'empereur et d'auguste, à l'opposé de celles des autres actes impériaux, où les qualifications les plus variées étaient prodiguées.

**ROIS, REINES.** Le titre de *roi* n'emportait pas toujours au moyen âge l'idée d'un prince souverain et indépendant. Il a été accordé à des princes et même à de simples seigneurs, comme le mot *sire* a été étendu pendant longtemps à tous les nobles. Les ducs de Bretagne prirent le titre de roi après la conquête de Clovis, et malgré les tentatives de Charles le Chauve pour leur faire quitter cette qualification, ce n'est que dans le x<sup>e</sup> siècle qu'ils cessèrent tout à fait de l'employer.

Tel est encore le roi d'Yvetot, petite ville de Normandie dont l'histoire remontait à Clotaire, qui aurait érigé sa terre en royaume, l'an 636, mais dont les possesseurs n'ont certainement commencé à prendre le titre de roi qu'en 1370 et 1392 (1). En 1401, dans le contrat de vente de la terre d'Yvetot, Martin, qui en était seigneur, ne prend que le nom de prince; mais il qualifie sa seigneurie de *royauté*. Louis XI ne donne au seigneur

d'Yvetot que le nom de prince, que ses successeurs ont continué à porter dans le xvii<sup>e</sup> siècle en vertu de lettres du roi.

Eudes ou Odon, duc héréditaire de Toulouse et d'Aquitaine, en 688, reçut aussi le titre de roi, et plusieurs chartes de son temps sont datées des années de son règne.

On ne doit pas oublier que les titres de roi et d'empereur, de règne et d'empire ont été souvent employés comme synonymes.

Les filles des empereurs romains étaient appelées *reines* et plus souvent *nobilissimes*. Ce fut peut-être d'après cet usage qu'on donna le nom de roi aux fils nouveau-nés des rois mérovingiens et celui de reines à leurs filles. Ces filles de France conservèrent ce nom jusque sous le règne de Philippe Auguste. Ce prince, ayant eu une fille dont la naissance était équivoque, on l'appela *Madame*, et depuis cette époque les filles de nos rois ont toujours été appelées ainsi.

**ROIS (Listes des).** Nous avons reporté à leur rang alphabétique les listes des rois de France et d'Angleterre. Quant à celles des rois d'Italie, des Romains et de Germanie, on les trouvera avec la liste des empereurs.

**ROLE.** Les rôles, *rotuli*, sont de la plus haute antiquité; ils étaient connus chez les Hébreux. Les Latins appelaient ce genre de pièces *volumen*, *a volvendo*, parce que le rouleau était formé d'un certain nombre de feuilles de papyrus ou de parchemin assemblées par leurs extrémités et roulées en forme cylindrique. Au moyen âge on a appelé les rouleaux, *rotulus*, *rotula*, *rollus*.

Quoique le nom de *rotulus* semble devoir toujours désigner un document de forme cylindrique, cependant il a été appliqué à des pièces de figures bien différentes, telles que des registres, des chartes même. On a aussi appelé *rotuli* les cartulaires, les cahiers d'enquêtes et de procédures, les listes des gens de guerre que devaient fournir les seigneurs à leurs souverains, d'où est venu le mot d'enrôler, les lettres de *faire part* envoyées par une communauté ecclésiastique à une autre pour lui transmettre les noms de ses membres défunts, etc.

L'usage des rouleaux se prolongea jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle. Sous Philippe le Bel les actes de procédure originaux étaient tous écrits sur des rôles, et les registres n'étaient que la transcription de ces actes. M. le Roux de Lincy, dans un travail sur la bibliothèque de Charles d'Orléans en 1427, signale l'existence d'un livre de dévotion en forme de rouleau, du xiv<sup>e</sup> ou du xv<sup>e</sup> siècle, intitulé : *la Vie de Nostre Dame*. C'est un fait rare et curieux (2).

*Rotulus* a signifié encore un étalon de mesures. Du Cange rapporte sur cet objet un passage de la chronique de Richard de Saint-Germain à l'an 1221, qui en offre la preuve : *Per totum regnum pondera et mensura mutantur, ponuntur rotuli et turnini; rotulus thuris, rotulus ceræ* (3).

(1) Dans un arrêt de l'Échiquier de Normandie.

(2) *Bibl. de l'École des chartes*, année 1843-44, p. 76.

(3) *Glossaire*, article *Rotulus*.

**RUNES** Les runes ou caractères runiques sont ceux des anciens-peuples de race Scandinave. Les Bénédictins, qui avaient embrassé dans leur ouvrage diplomatique toutes les écritures anciennement connues, ne pouvaient pas négliger celle-là. Ils font remonter l'origine de ces signes alphabétiques au moins au IV<sup>e</sup> siècle. L'alphabet général des caractères communs aux peuples du Nord qu'ils ont publié, d'après Hickes, est fort curieux. On y trouve, comme dans les écritures latines, une grande variété. On peut cependant réduire ces signes à un petit nombre de types

La forme dominante est la ligne droite ou formant des angles de différentes ouvertures. On y trouve peu de courbes. Les Bénédictins,

qui ont étudié ces lettres attentivement, assurent qu'elles ont une origine commune avec les alphabets grecs et latins.

Les manuscrits runiques, quoique nombreux dans la Suède, la Norvège et le Danemark, sont à peu près inconnus en France : il est donc inutile de nous étendre longuement sur cet objet. Les personnes qui désireraient l'approfondir pourront consulter le travail inséré dans le premier volume de la Grande Diplomatique.

Nous nous bornerons aux notions qui précèdent, et nous terminerons en constatant que cette écriture cessa d'être usitée en Suède au XI<sup>e</sup> siècle, en Danemark et en Islande aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, et qu'elle fut remplacée par l'écriture latine.

## S

### SAINT, SAINTETÉ.

Les épithètes de *saint*, *très-saint*, *sainteté*, *béatitude*, étaient employées, dans les premiers siècles du moyen âge, comme des formules de politesse auxquelles on n'attachait pas l'importance que ces mots présentent d'ordinaire. On les donnait à des personnes qui n'étaient rien moins que des saints. Le troisième concile de Rome, tenu l'an 501, appelle l'arien Théodoric roi très-pieux et très-saint, *piissimus et sanctissimus*; de même que saint Denys, évêque d'Alexandrie, avait donné le titre de *très-saint* aux empereurs Valérien et Gallien, qui étaient tous deux idolâtres. Le pape Jean VIII donnait le titre de *sainteté* à un évêque qu'il accusait d'audace et de témérité.

Les papes reçurent aussi le titre de saints, et même plus souvent que les autres personnes auxquelles on l'adressait d'abord; et plus ce nom devint propre aux fidèles morts pour la foi, plus il fut restreint; enfin le titre de *sainteté* resta en propre aux papes, au moins depuis le XIV<sup>e</sup> siècle.

Le roi Robert a reçu le nom de *saint père*, sans doute à raison de sa grande piété.

Lorsqu'un manuscrit d'un Père de l'Eglise, des quatre ou cinq premiers siècles, ne donne pas à son auteur le titre de saint ou de bienheureux, surtout s'il avait été revêtu de la dignité épiscopale, c'est un indice très-probable d'une antiquité qui se rapproche du temps de l'auteur. Le titre de très-saint, donné à un évêque par le pape, serait un signe de faux depuis le XIII<sup>e</sup> siècle.

La *liste chronologique et alphabétique des saints* que nous donnons ci-dessous peut être d'une grande utilité pour déterminer la date du jour et du mois dans les chartes; elle est reproduite d'après celle de l'*Art de vérifier les dates*, avec les variantes de Baillet, ajoutées par M. de Wailly; elle ne se compose toutefois que des noms des saints que les notaires employaient dans les chartes. On a donné les dates différentes auxquelles on honore le même saint dans les deux Eglises

latine et grecque, et même les variations de jours de ces fêtes à Rome et en France.

La date du siècle désigne l'époque de la mort, et la date du jour indique celle de la célébration de la fête, qui ne concourt pas toujours avec celle de la mort du saint, mais qu'il suffisait de donner pour l'usage que nous nous proposons.

Il est encore d'autres observations qu'on peut faire au sujet du catalogue des saints. Beaucoup de manuscrits commencent par un calendrier : or la mention d'un saint honoré particulièrement dans un certain pays servira souvent à déterminer le lieu auquel appartient ce manuscrit. Comme la date de certaines fêtes a aussi varié selon les temps, la place qu'occupera un saint dans le calendrier pourra de même éclairer sur l'âge du manuscrit où il se trouve. Toutefois ce ne sont pas là des preuves sans réplique, mais des probabilités qui justifient les inductions tirées du caractère même de l'écriture, et leur donnent un plus haut degré de certitude

#### CATALOGUE

##### ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

*Des saints dont les fêtes remplacent, dans les anciens monuments, la date du jour et du mois.*

##### ABBREVIATIONS.

B. : Bienheureux ou bienheureuse. — Comm. : Commencement. — Gr. : Chez les Grecs. — Lat. : Chez les Latins. — M. : Martyr, martyre, martyrs ou martyres. — S. : Saint ou sainte. — Tr. : Fête de la translation d'un saint. — La date de l'année ou du siècle désigne l'époque de la mort; la date du jour indique la célébration de la fête.

##### A

- S. Abbon, abbé de Fleury. 1004. 13 novembre.  
 SS. Abdon et Sennen, Persans, M. à Rome 250. 30 juillet.  
 S. Abraham, abbé de S. Cirgues en Auvergne. Vers 472. 13 juin.  
 S. Abrosine. Voy. S. Miles.  
 S. Acace ou Achate, surnommé Agathange, évêque d'Antioche, M. 250-251. 31 mars. Sa confess., 29 mars. Lat.  
 S. Acaire, évêque de Noyon et de Tournai. 639. 27 novembre.

- S. Achard ou Acaire, *Aicadrus*, abbé de Quinçay et de Junnières. 687. 13 septembre.
- S. Achate. *Voy.* S. Acace.
- S. Achillée et S. Nérée. M. 1<sup>er</sup> ou 11<sup>e</sup> siècle. 12 mai.
- S. Achillée, M. à Valence. *Voy.* S. Félix.
- S. Adalbert ou Adelbert. *Voy.* S. Adelbert.
- S. Adalbert, évêque de Prague, apôtre de Prusse, 997. 23 avril.
- S. Adaucte. *Voy.* S. Félix
- La B. Adelaïde, reine d'Italie, puis impératrice d'Allemagne. 999. 16 décembre.
- S. Adelard ou Allard, abbé des deux Corbie. 826. 2 janvier.
- S. Adelbert ou Adalbert, abbé de Würzburg, apôtre des Ruges, premier archevêque de Magdebourg. 981. 20 juin.
- Adelelmus. *Voy.* S. Aleaume.
- S. Adjuteur ou Ajoutre, moine de Tiron. 1131 ou 1132. 30 avril.
- S. Adon, évêque de Vienne. 875. 16 décembre.
- S. Adrien, M. de Nicomédie. 305-306. 8 septembre, Lat.; 26 août, Gr.
- S. Ægidius. *Voy.* S. Gilles.
- Ste Afre, M. à Augsbourg avec sa mère et ses trois servantes. 304. 5 août.
- S. Afrique, Efrique, Eric ou sainto-Fricques, évêque de Comminges. vi<sup>e</sup> siècle. 15 janvier, 8 février et 1<sup>er</sup> mai.
- Stes Agape, Chionie et Irène, sœurs, M. à Thessalonique. 304. 1<sup>er</sup> avril, Lat.; 16 avril, Gr.
- S. Agapet, M. de Palestrine ou Preneste. Vers 274. 18 août.
- S. Agapet, pape. 536. 20 septembre.
- S. Agathange, diacre de S. Clément, évêque d'Ancyre, M. 1<sup>er</sup> siècle. 23 janvier.
- Agathange, surnom de S. Acace.
- Ste Agathe, vierge et M. 251. 5 février.
- S. Agathon, pape. 682. 10 janvier.
- Agericus. Voy.* S. Agri.
- S. Agilbert. *Voy.* S. Agoard.
- S. Agilbert ou Ailbert, évêque de Dorchester et de Paris. 675. 11 octobre.
- S. Agile ou Aile, premier abbé de Rebais. 683. 30 août.
- Agiricus. Voy.* S. Agri
- Agiulfus. Voy.* S. Aigulfe.
- S. Agnan, *Anianus*, évêque d'Orléans. 453. 17 novembre. Tr. 14 juin.
- Ste Agnès, vierge et M. Comm. du 1<sup>er</sup> siècle. 21 janvier.
- Agnoaldus. Voy.* S. Cagnou
- S. Agoard, S. Agilbert et leurs compagnons, M. à Créteil, près Paris. 11<sup>e</sup> siècle. 24 juin.
- S. Agobard ou Aguebaud, évêque de Lyon. 840. 6 juin.
- S. Agri ou Airi, *Agericus* ou *Agiricus*, évêque de Verdun. 591. 1<sup>er</sup> décembre.
- S. Agricole. *Voy.* S. Vital.
- S. Aguebaud. *Voy.* S. Agobart.
- Aicadrus. Voy.* S. Achard.
- S. Aidan, premier abbé et évêque de Lindisfarne ou Lindisfar. 651. 31 août.
- S. Aigulfe, Aou, Aioul ou Aieul, *Agiulfus*, *Aiulfus*, *Aygulfus*, évêque de Bourges, 835. 22 mai.
- S. Ailbert. *Voy.* S. Agilbert.
- S. Aile. *Voy.* S. Agile.
- S. Aioul. *Voy.* S. Aigulfe.
- S. Airi. *Voy.* S. Agri.
- S. *Aiulfus. Voy.* S. Aigulfe.
- S. Ajoutre. *Voy.* S. Adjuteur.
- S. Alban, premier M. d'Angleterre. 287. 22 juin.
- S. Alban, M. à Mayence. v<sup>e</sup> siècle. 21 juin.
- S. Albert, évêque de Liège et cardinal, M. à Reims. 1192. 23 novembre. Baillet marque cette fête au 21 novembre.
- Le B. Albert le Grand, dominicain, évêque de Ratisbonne. 1282. 15 novembre.
- Ste Albine, veuve de Publicola et mère de Ste Mélanie la Jeune. Vers 433. 31 décembre.
- Albinus. Voy.* S. Aubin.
- Le B. Alcuin, abbé, précepteur de Charlemagne. 804. 19 mai.
- Ste Aldegonde, fondatrice de l'abbaye des chanoinesses de Maubeuge. 684. 30 janvier.
- S. Aldric ou Audri, abbé de Ferrières, archidiacre de Sens. 840-841. 6 juin et 10 octobre.
- S. Aldric, évêque du Mans. 856. 7 janvier.
- S. Aleaume ou Elesme, *Adelelmus*, moine de la Chaise-Dieu en Auvergne, puis abbé de S. Jean de Burgos. 1100. 30 janvier.
- S. Alexandre, M. à Lyon. *Voy.* S. Epipode
- S. Alexandre, évêque de Jérusalem, M. 249. 18 mars, Lat.; 22 décembre, Gr.
- S. Alexandre le Charbonnier, évêque de Comane. 250-251. 11 août.
- S. Alexandre, évêque d'Alexandrie. 326. 26 février, Lat.
- S. Alexandre, instituteur des Acémètes. 440. 15 janvier.
- S. Alexis, mort à Rome. v<sup>e</sup> siècle. 17 juillet, Lat.; 17 mars, Gr.
- S. Alire, *Illidius*, évêque de Clermont en Auvergne. Vers 385. 5 juin.
- S. Allard. *Voy.* S. Adelard.
- S. Aloph. *Voy.* S. Elof.
- S. Alphonse. *Voy.* S. Ildephonse.
- S. Alype, évêque de Tagaste. Après 430. 15 août.
- S. Amable, curé et patron de Riom (*Amabilis Ricomagensis*). 474. 1<sup>er</sup> novembre. Tr. 19 octobre.
- S. Amaitre. *Voy.* S. Amatre.
- Ste Amalberge, morte au monastère des religieuses de Maubeuge. 670. 10 juillet.
- S. Amand, évêque de Bordeaux. Après 431. 18 juin.
- S. Amand, missionnaire, évêque de Maëstricht. 675. 6 février.
- Amant, *Amantius. Voy.* S. Chamant.
- S. Amarand ou Amaranthe, M. à Albi. 11<sup>e</sup> siècle. 7 novembre.
- S. Amarand, évêque d'Albi. Avant 722.
- S. Amatre, Amateur ou Amaitre, évêque d'Auxerre. 418. 1<sup>er</sup> mai.
- Amatus. Voy.* S. Amé et S. Amet.
- S. Ambrois, évêque de Cahors et solitaire. 770. 16 octobre.
- S. Ambroise, docteur, évêque de Milan. 397. 7 décembre, à Rome; 4 avril, à Paris.
- Le B. Ambroise Autpert, abbé de Saint-Vincent en Italie. 778. 18 juillet. Baillet l'inscrit au 19 juillet.
- S. Amé, *Amatus Sedunensis*, évêque de Sion,



- patron de Douai. 690. 13 septembre, 28 avril et 19 octobre.
- S. Amé ou Amet, *Amatus*, premier abbé de Habenda, depuis Remiremont. Vers 627. 13 septembre.
- S. Ammon, fondateur des Ermites de la montagne de Nitrie. iv<sup>e</sup> siècle. 7 octobre.
- S. Amour, diacre dans l'Hasbaye. vii<sup>e</sup> siècle. 8 octobre.
- S. Amphiloque, évêque d'Icone. Vers 394. 23 novembre.
- Anacharius*. Voy. S. Aunaire.
- S. Anaclet ou S. Clet, pape. i<sup>er</sup> siècle. 26 avril. Baillet place cette fête au 13 juillet; quelques martyrologes la mettent au 20 avril. Ces variations viennent de ce qu'on a vu dans S. Clet et S. Anaclet deux saints différents.
- Anargyri*. Voy. S. Cosme et S. Damien.
- S. Anastase, Persan, M. 628. 22 janvier.
- S. Anastase, Romain, M. 305. 22 décembre, Gr.; 25 décembre, Lat.
- S. Andéol, sous-diacre. M. en Vivarais. 208. 1<sup>er</sup> mai.
- S. Andoche, prêtre, S. Thyse et S. Félix, M. à Saulieu, diocèse d'Autun. 179. 24 septembre.
- S. André, apôtre. i<sup>er</sup> siècle. 30 novembre.
- S. André Avellino, patron de la Sicile et de Naples. 1608. 10 novembre.
- S. Andronic. Voy. S. Taraque.
- Anemundus*. Voy. S. Chaumont.
- Ste Angadreme, patronne de Beauvais. 698. 14 octobre Tr. 27 mars.
- SS. Anges Gardiens. Autrefois le 1<sup>er</sup> mars; dans plusieurs pays et chez les Grecs le 8 novembre. Clément X a fixé cette fête au 2 octobre. En Espagne on la célébrait au 1<sup>er</sup> mars, et dans l'Église de Cordoue le 10 du même mois.
- S. Angilbert, Engelbert ou Englevert, septième abbé de S. Riquier en Ponthieu. 814. 18 février.
- Anianus*. Voy. S. Agnan.
- Ste Anne, mère de la Ste Vierge. 26 juillet, 28 id. à Paris, Beauvais, et 25 juillet, Gr.
- S. Annon, archevêque de Cologne. 1075. 4 décembre.
- S. Ansbert, abbé de Fontenelle, ou S. Vandrille, évêque de Rouen. Vers 695. 9 février.
- S. Anshaire, moine de Corbie, apôtre de Danemark et de Suède, premier archevêque de Hambourg, puis évêque de Brême. 865. 3 février.
- S. Anselme, évêque de Lucques. 1086. 18 mars.
- S. Anselme, abbé du Bec, archevêque de Cantorbéry. 1109. 21 avril.
- S. Anthelme, général des Chartreux, évêque de Bellay. 1178. 26 juin.
- S. Anthime, évêque de Nicomédie. M. 303. 27 avril.
- S. Antoine, patriarche des Cénobites. 356. 17 janvier.
- S. Antoine, moine de Lérins. 520 ou 530. 28 décembre.
- S. Antoine de Pade, de l'ordre de S. François. 1231. 28 mars et 13 juin.
- S. Antonin, M. patron de la cathédrale de Pamiers. iv<sup>e</sup> ou v<sup>e</sup> siècle. 2 septembre.
- S. Antonin, archevêque de Florence. 1459. 2 mai, à Rome, 10 mai à Paris.
- S. Aou. Voy. S. Aigulfe.
- S. Août, *Augustus*, prêtre en Berry. Fin du vi<sup>e</sup> siècle. 7 octobre.
- Aper. Voy. S. Evre.
- S. Aphrodise, premier évêque de Béziers. iii<sup>e</sup> siècle. 22 mars.
- S. Apollinaire, premier évêque de Ravenne, i<sup>er</sup> ou ii<sup>e</sup> siècle. 23 juillet.
- S. Apollinaire, évêque d'Hiéraples. Après 177. 8 janvier, Lat.
- S. Apollinaire, évêque de Valence. Vers 525. 5 octobre.
- S. Apolline ou Apollonie, M. 249. 9 février.
- S. Aquilin, évêque d'Evreux. 695. 19 octobre.
- S. Arblan. Voy. S. Erblan.
- S. Arbogaste, évêque de Strasbourg. 678. 21 juillet.
- S. Archélaüs, évêque de Cascar en Mésopotamie. iii<sup>e</sup> siècle. 26 décembre.
- Aredius* ou *Aridius*. Voy. S. Yriez, S. Areg et S. Ariga.
- S. Areg. Voy. S. Ariga.
- S. Areg ou Arey, *Aregius* ou *Aridius*, évêque de Nevers. Après 551. 16 août.
- S. Ariald, diacre de Milan. 1066. 28 juin.
- S. Ariga ou Areg, *Arigius* et *Aredius*, évêque de Gap. 604. 1<sup>er</sup> mai.
- S. Arnoul, *Arnulfus*, M. au diocèse de Chartres ou de Reims. Vers 534. 18 juillet.
- S. Arnoul, évêque de Metz. 640. 16 août. Tr. 18 juillet.
- S. Arnoul, moine à Vendôme, évêque de Gap. Vers 1074. 19 septembre.
- S. Arnoul, moine de Saint-Médard, évêque de Soissons. 1087. 15 août.
- S. Arsène, anachorète de Scété. Vers 449. 19 juillet.
- S. Asaph, évêque au pays de Galles. Fin du vi<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> mai.
- S. Ascoli, évêque de Thessalonique. 383. 30 décembre.
- S. Athanase, évêque d'Alexandrie. 373. 19 janvier, Lat.; 2 mai, Gr. Tr. Lat., 2 mai; Tr. Gr., 9, 27 juin.
- S. Aubert, *Audebertus*, *Autpertus*, évêque de Cambrai et d'Arras. 668. 13 décembre.
- Ste Aubierge, abbesse de Faremoutier. Voy. Edelburge.
- S. Aubin, *Albinus*, évêque d'Angers. 549. 1<sup>er</sup> mars.
- S. Audacte. Voy. S. Félix.
- S. Audard. Voy. Thodard.
- Ste Aude, vierge à Paris. vi<sup>e</sup> siècle. 18 novembre.
- Audebertus*. Voy. S. Aubert.
- Audoenus*, Voy. S. Ouen.
- Audomarus*. Voy. S. Omer.
- S. Audri. Voy. S. Aldric.
- S. Augure. Voy. S. Fructueux.
- S. Augustin, docteur, évêque d'Hippone. 430. 28 août.
- S. Augustin, évêque de Cantorbéry. 607. 26 mai. Tr. 6 septembre.

- Augustus. Voy. S. Août.*  
 Ste Aulaire. *Voy. Ste Eulalie.*  
 S. Aunaire, *Aunarius, Anacharius*, évêque d'Auxerre. 603. 25 septembre.  
 Ste Aure ou Aurée, abbesse de S. Martial de Paris. 666. 4 octobre.  
 S. Aurèle, évêque de Carthage. 423. 20 juillet.  
 S. Aurélien, évêque d'Arles. 552. 16 juin.  
 S. Ausone, premier évêque d'Angoulême. du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> siècle. 22 mai et 11 juin.  
 S. Auspice, premier évêque d'Apt. M. *L'Art de vérifier les dates* ne donne ni l'époque de sa mort, ni le jour de sa fête. Baillet n'en parle pas.  
 Ste Austreberte, première abbesse de Pavilly en Normandie. 703. 10 février.  
 S. Austregisile, Austrille, ou Oustrille, Austregilus, évêque de Bourges. 624. 23 mai. Baillet indique sa fête au 20 mai, et celle de son ordination ou de sa chaire au 15 février.  
 S. Austremoine, *Stremonius*, apôtre et premier évêque d'Auvergne. 11<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> novembre. Tr. 1<sup>er</sup> février et 23 mai.  
 S. Austrille. *Voy. S. Austregisile.*  
 Ste Austrude, abbesse de Saint-Jean de Laône. 688 ou 707. 17 octobre.  
*Aulpertus. Voy. S. Aubert et B. Ambroise.*  
 S. Auxence, solitaire de Chalcedoine. Vers 470. 15 février à Rome, 17 avril à Paris, 14 février, Gr.  
 Ste Avaugour. *Voy. Ste Valburge.*  
 S. Aventin, archidiaque de Dunois, puis évêque de Chartres. 528. 4 février.  
 S. Aventin, solitaire du diocèse de Troyes. 537 ou 540. 4 février.  
 S. Avit ou Avi, évêque de Vienne. 523. 5 février.  
 S. Avit ou Avi, abbé de Saint-Mesmin. 7<sup>e</sup> siècle. 17 juin.  
 S. Avil, abbé de Châteaudun. 6<sup>e</sup> siècle. 17 juin.  
 S. Aybert, prêtre et reclus bénédictin en Hainaut. 1040. 7 avril.  
*Aygulfus. Voy. S. Ayon et S. Aigulfe.*  
 S. Ayle ou Agile. *Voy. S. Agile.*  
 S. Ayon, *Aygulfus*, abbé de Lérins. Vers 675. 3 septembre.
- B.**
- S. Babilas, évêque d'Antioche. 251. 24 janvier, Lat.; 4 septembre, Gr.  
 S. Babolein, premier abbé de Saint-Maur-des-Fossés. Vers 660. 26 juin.  
 S. Baeque. *Voy. S. Serge.*  
 Ste Bادهilde. *Voy. Ste Bathilde.*  
 S. Baf. *Voy. S. Bavon.*  
 S. Baldomer. *Voy. S. Galmier.*  
 Ste Barbe, *Barbara*, M. à Héliopolis. 306. 4 décembre.  
 S. Barnabé, apôtre. 1<sup>er</sup> siècle. 11 juin.  
 S. Barnard, Bernhart ou Berear, premier abbé d'Ambournay en Bresse, puis archevêque de Vienne. 842. 22 janvier. Baillet marque sa fête au 23 janvier, et indique en outre une translation au 23 avril.  
 S. Barthélemy, apôtre. 1<sup>er</sup> siècle. 24 août, 25 août à Rome; 11 juin, Gr.  
 S. Basile, prêtre d'Ancyre, M. 362. 22 mars.  
 S. Basile le Grand, évêque de Césarée. 379. 31 mars à Paris, 14 juin à Rome, 1<sup>er</sup> et 30 janvier, Gr.  
 S. Basile, évêque d'Aix. Fin du 7<sup>e</sup> siècle. *L'Art de vérifier les dates*, ni Baillet, n'indiquent le jour de cette fête.  
 S. Basilide, S. Cyrin ou Quirin, S. Nabor et S. Nazaire ou Nazare, M. à Rome. 309. 12 juin. Les Grecs honorent en particulier S. Nazare le 14 octobre.  
 S. Basilisque, soldat, M. à Comane. 306. 22 mai.  
 S. Basole, *Basolus*, ermite en Champagne. 620. 26 novembre.  
 Ste Bathilde, Bادهilde, Bantour ou Baudour, reine de France, puis religieuse à Chelles. 680. 30 janvier. Tr. 26 février.  
 S. Baudille ou Baudèle, M. à Nîmes. 11<sup>e</sup> ou 14<sup>e</sup> siècle. 20 mai.  
 Ste Baudour ou Bantour. *Voy. Ste Bathilde.*  
 S. Bavon ou Baf, Bavo, moine de S.-Pierre de Gand, et patron de la ville. 653 ou 657. 1<sup>er</sup> octobre.  
 S. Bède, dit le Vénéral, religieux anglais. 735. 27 mai.  
 Ste Beggue, fille de Pepin de Landen, première abbesse de Landen-sur-Meuse. 698. 1<sup>er</sup> septembre.  
 S. Bénézet, Bénédet ou Benedict, berger, fondateur du pont d'Avignon. 1184. 14 avril.  
 S. Bénigne, apôtre de Bourgogne, M. 179. 24 novembre, 27 février, 26 avril et 3 novembre. Selon Baillet, les fêtes de ce saint étaient fixées autrefois au 1<sup>er</sup> novembre, aux 2 et 3 avril; et les fêtes de ses translations, au 17 février, au 26 avril, au 6 juin et au 19 octobre.  
 S. Benoît, *Benedictus*, patriarche des moines d'Occident. 543. 21 mars, Lat.; 12 mars, Gr., Tr. 11 juillet en France.  
 S. Benoît Biscop, abbé en Angleterre. 690 ou 703. 12 janvier.  
 S. Benoît, abbé d'Aniane en Languedoc, puis d'Inde, ou S. Corneille près d'Aix-la-Chapelle. 821. 11 février.  
 S. Bercaire, *Bercarius* et *Bererus*, premier abbé de Hautvillers près Reims, puis de Montierender. 696. 16 octobre.  
 S. Berear ou Bernard. *Voy. S. Barnard.*  
 S. Bernard de Menthon, archidiaque d'Aoste en Piémont, apôtre des Alpes. 1008. 15 juin.  
 LeB. Bernard, abbé de Thiron. 1117. 14 avril. Tr. 23 avril.  
 S. Bernard, Père de l'Eglise, moine de Cîteaux, fondateur de Clairvaux. 1153. 20 août.  
 S. Bernardin de Sienna, réformateur des Cordeliers. 1444. 20 mai.  
 Le B. Bernon, premier abbé de Cluny. 927. 13 janvier.  
 Ste Berthe, abbesse de Blangy. Vers 725. 4 juillet.  
*Bertichramnus. Voy. Bertrand.*  
 Ste Bertille, religieuse de Jouarre, première abbesse de Chelles. 692. 5 novembre.  
 S. Bertin, abbé de Sithien, à Saint-Omer. 709. 5 septembre. Tr. 16 juillet.

S. Berton ou Bertulfe, premier abbé de Renty en Artois. Vers 705. 5 février.

S. Bertrand, *Bertichramnus*, *Bertrannus* ou *Bertrandus*, évêque du Mans. Vers 623. 3 juillet.

S. Bertrand, évêque de Comminges. Vers 1126. 15 ou 16 octobre.

S. Bertulfe. *Voy.* S. Bertou.

Ste Beuve ou Bove, abbesse à Reims. Vers 673. 24 avril.

S. Beuvon ou Bobon, Bobo et Bovus né en Provence, mort en pèlerinage près de Pavie. 986. 2 janvier, 22 mai en Lombardie.

Ste Bibiane ou Vivienne, M. à Rome. 363. 2 décembre.

S. Blaise, évêque de Sébaste, M. Vers 316. 3 février, Lat.; 11 février, Gr.

S. Blancat, Blanchars, Blanchet ou Blansé. *Voy.* S. Pancrace.

Bobo. *Voy.* S. Beuvon.

Boèce, consul. 524. 23 octobre.

S. Bon, Bont ou Bonnet, *Bonitus*, *Bonus*, *Bonifacius*, *Eusebius*, évêque de Clermont. 710. 15 janvier.

S. Bonaventure, général de l'ordre de Saint-François, cardinal évêque d'Albano. 1274. 14 juillet.

S. Boniface, M. Commencement du iv<sup>e</sup> siècle. 14 mai à Rome; 26 mai à Paris.

S. Boniface, pape. 422. 25 décembre. Baillet marque cette fête au 25 octobre.

S. Boniface. *Voy.* S. Bon.

S. Boniface, apôtre de l'Allemagne, évêque, M. à Dorkum en Frise. 754-755. 5 juin.

Le B. Boniface, dit de la Cambre, évêque de Lausanne, recteur de l'université de Paris. 1266. 19 février.

*Bonitus* ou *Bonus*. *Voy.* S. Bon.

*Bovus*. *Voy.* S. Beuvon.

S. Branchais, Branchet ou Branchs. *Voy.* S. Pancrace.

S. Bricc, *Brictio* ou *Briectius*, évêque de Tours. 444. 13 novembre.

S. Bricu, *Briocus*, *Briomaclus* ou *Vriomaclus*. v<sup>e</sup> au vi<sup>e</sup> siècle. 29, 30 avril, 1<sup>er</sup> mai. Tr. 18 octobre.

Ste Brigitte ou Brigide, veuve. 1373. 7 et 8 octobre.

*Briocus* ou *Briomaclus*. *Voy.* S. Bricu.

*Britta*. *Voy.* Ste Brigitte et Ste Maure.

S. Brun. *Voy.* S. Brunon.

S. Bruno, instituteur des Chartreux. 1101. 6 octobre.

Le B. Brunon, archevêque de Cologne. 965. 11 octobre.

S. Brunon ou S. Brun, évêque régional, apôtre de la Prusse. 1009. 15 octobre.

S. Brunon, évêque de Seigni en Italie. 1125. 18 juillet.

*Burgondofara*. *Voy.* Ste Fare.

S. Burkard ou Burchard, premier évêque de Wurtzbourg. Vers 753. 14 octobre. Autrefois en Allemagne le jeudi après la St-Denis.

## C.

*Caduindus*. *Voy.* S. Chadouin.

S. Cagnou, *Chagnoaldus*, *Chainoaldus*, *Cha-*

*nulphus*, *Agnoaldus* et *Hagnoaldus*, évêque de Laon. Vers 638. 6 septembre.

S. Caius et Gains, pape. 296. 22 avril.

*Cajetanus*. *Voy.* S. Gaëtan.

S. Calais ou Calès, *Carilefus* ou *Karilefus*, abbé du monastère de S. Calais dans le Maine. Vers 542. 1<sup>er</sup> juillet.

*Caletricus*. *Voy.* S. Caltry.

S. Calixte, pape. M. 222. 14 octobre.

S. Caltry, *Caletricus* et *Chalactericus*, évêque de Chartres. 576. 8 octobre.

S. Canut, Kanut ou Knut, *Knutus*, roi de Danemark, quatrième du nom. 1086, 19 janvier. Baillet marque sa fête au 10 juillet et sa Tr. au 19 avril.

S. Canut le Jeune, fils d'Eric, roi de Danemark. 1130. 7 janvier. Tr. 25 juin.

S. Caprais, *Caprasius*. M. d'Agen. Vers 287. 20 octobre; 6 octobre, selon Baillet.

*Carannus*. *Voy.* S. Chéron.

*Carilefus*. *Voy.* S. Calais.

Le B. Carloman, fils de Charles Martel, moine au Mont-Cassin. 754. 17 août.

S. Casimir, fils de Casimir III, roi de Pologne. 1483. 4 mars.

S. Cassien, évêque d'Autun. Commencement du iv<sup>e</sup> siècle. 5 août

Cassien, Père de l'Eglise, prêtre de Marseille. Vers 434. 23 juillet, Lat.; 29 février, Gr.

S. Cassius ou Cassis et 6266 autres martyrs en Auvergne. Vers 266. 15 mai.

S. Castor, abbé du monastère de S. Faustin, évêque d'Apt. v<sup>e</sup> siècle. 20 septembre.

Ste Catherine, vierge et M. iv<sup>e</sup> siècle. 25 novembre.

Ste Catherine de Sienne, religieuse du tiers-ordre de S. Dominique. 1380. 29 avril. Cette fête, qui est la plus ancienne, fut remise par Pie II au 1<sup>er</sup> dimanche de mai, rétablie au 29 avril par Clément VIII, et fixée au 30 par Urbain VIII. Les Dominicains célèbrent en outre d'autres fêtes particulières, une entre autres qui vient le jeudi après la Septuagésime.

Ste Catherine de Suède. 1381. 24 mars.

*Catianus*. *Voy.* S. Gatien.

Ste Cécile, vierge et M. Vers le ii<sup>e</sup> siècle. 22 novembre.

S. Cedde ou Ceade, évêque de Lindish, puis de Lichfield. 672. 2 mars.

S. Célerin ou Sérenic de Spolette, diacre, reclus, au diocèse de Séz. Vers 667. 7 mai.

S. Célestin, pape, premier du nom. 432. 6 avril.

Ste Céligne, *Celinia* ou *Cilinia*, vierge de Meaux. v<sup>e</sup> siècle. 21 octobre.

S. Celse ou Sous, M. à Milan. *Voy.* S. Nazaire.

S. Cœolfride, Cœulfroy ou Ceufrei, abbé de S. Pierre de Wirmouth, puis de S. Paul de Jarrow. 716. 25 septembre.

S. Cêran, *Ceraunus* ou *Ceraunius*, évêque de Paris. vi<sup>e</sup> siècle. 27 septembre.

S. Corboney, *Corbonius*, évêque de Populone en Toscane. 568. 10 octobre à Rome, 17 octobre à Paris.

S. Cêrin. *Voy.* S. Nicaise.

S. Cesaïre, medecin. 369. 25 février.

- S. Césaire, père de l'Eglise, évêque d'Arles. 542. 27 août.
- S. Ceufrey. *Voy.* S. Céolfride.
- S. Chadoin ou Hardouin, *Chadoenus, Caduindus, Clodoenus, Harduinus* ou *Hadwinus*, évêque du Mans. Vers 653. 20 août.
- S. Chaffre ou Théofroy, *Theofredus* et *Tietfredus*, abbé de Carmery en Velay. Vers 728. 19 octobre.
- Chagnoaldus, Chainoaldus* ou *Chanulfus*. *Voy.* S. Cagnou.
- Chalacterius*. *Voy.* S. Caltry.
- S. Chamant ou Amant, *Amantius*, premier évêque de Rhodéz. v<sup>e</sup> siècle. 4 novembre.
- Chanemundus*. *Voy.* S. Chaumont.
- Ste Charité. *Voy.* Ste Sophie.
- Charlemagne, empereur. 814. 29 janvier. Tr. 28 août. Baillet marque la fête au 28 janvier, et la Tr. au 27 ou au 28 juillet à Trèves.
- Le B. Charles le Bon, comte de Flandre. 1127. 2 mars.
- S. Charles Borromée, abbé de S. Gratignan, cardinal-archevêque de Milan. 1584. 3 novembre.
- S. Chaumont, *Anemandus, Ennemundus, Chanemundus, Dalphinus* ou *Dalvinus*, évêque de Lyon. 659-660. 28 septembre.
- S. Chef ou Chersf, *Theuderius* et *Thuadorius*, abbé de Vienne en Dauphiné. Vers 575. 29 octobre.
- S. Chélirs. *Voy.* S. Hilaire, évêque de Mende.
- S. Cheron, *Carannus*, M. au pays Chartrain. v<sup>e</sup> siècle. 28 mai.
- Ste Chionie. *Voy.* Ste Agape.
- Chlodesindis*. *Voy.* Ste Glossinde.
- Chlodoaldus*. *Voy.* S. Cloud.
- Chrandingus*. *Voy.* S. Rouin.
- Ste Christine M. en Toscane. III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 24 juillet.
- S. Christophe, *Christophorus*. M. III<sup>e</sup> siècle. 9 mai, Gr.; 25 juillet, Lat.
- Chrodechildis* ou *Chrotildis*. *Voy.* Ste Clotilde.
- S. Chrodegand. *Voy.* Crodegand.
- Chrodincus*. *Voy.* S. Rouin.
- S. Chrodoberth. *Voy.* S. Rupert.
- S. Chromace, évêque d'Aquilée. 411. 2 décembre.
- S. Chrysanthe et Ste Darie. M. à Rome. III<sup>e</sup> siècle. 25 octobre.
- S. Chryseuil, M. en Flandre. 281. 7 février.
- S. Chrysogone, M. près d'Aquilée. Vers 304. 24 novembre.
- Cilinia*. *Voy.* Ste Céligne.
- S. Clair, M. en Vexin. III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 4 novembre.
- S. Clair ou Clars d'Aquitaine, évêque et M. III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> juin.
- S. Clair, prêtre en Touraine. IV<sup>e</sup> siècle. 8 novembre.
- S. Clair, *Clarus*, abbé à Vienne. Vers 660. 1<sup>er</sup> janvier.
- Ste Claire, mère des religieuses de S. François. 1253. 12 août.
- S. Claude, évêque de Besançon, abbé de Saint-Oyant du Mont-Jou. 580. 6 et 7 juin, et 12 janvier.
- S. Clément I<sup>er</sup>, pape, M. 100. 17 et 23 novembre. Déd. 22 juillet.
- S. Clément d'Alexandrie, docteur. Après 211. 4 décembre.
- Clément, surnom de S. Willibrod.
- S. Clet. *Voy.* S. Anaclet.
- Chlodoenus*. *Voy.* S. Chadoin.
- Ste Clotilde, *Chrotildis, Chrodechildis*, reine de France. Vers 545. 3 juin.
- S. Cloud, *Clodulphus, Flondulphus* et *Hlodolphus*, évêque de Metz. 694. 8 juin.
- S. Cloud, *Clodoaldus*, prêtre du diocèse de Paris. 560. 7 septembre.
- Clunibert. *Voy.* Cunibert.
- La B. Colette, Boilette de Corbie, réformatrice de l'ordre de Ste Claire. 1447. 6 mars.
- S. Colman, M. en Autriche. 1012. 13 octobre.
- S. Colomban, fondateur et abbé de Luxeuil. 615. 21 novembre Tr. 31 août.
- Ste Colombe, M. à Sens. 273. 31 décembre. Tr. 17 décembre. Déd. 22 juillet.
- S. Cosme et S. Damien, frères, médecins et M., dits Anargyri à cause de leur désintéressement. III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 27 septembre Lat.; 1<sup>er</sup> juillet, Gr.
- S. Conrad, évêque de Constance. 976. 26 novembre.
- S. Constantien, solitaire du Maine. Après 561. 1<sup>er</sup> décembre.
- S. Contest, évêque de Bayeux. Vers le v<sup>e</sup> siècle. 19 janvier.
- S. Convoyon, premier abbé de Redon. 868. Tr. 28 décembre.
- S. Corbinien, premier évêque de Frisingue. 730. 8 septembre.
- S. Corentin, premier évêque de Cornouailles ou de Quimper. IV<sup>e</sup> ou V<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> mai, 5 septembre et 12 décembre.
- S. Corneille, centurion de Césarée en Palestine. I<sup>er</sup> siècle. 2 février Lat.; 23 septembre, Gr.
- S. Corneille, pape et M. 252. 16 septembre.
- S. Cot. *Voy.* S. Prix.
- Les Quatre-Couronnés, frères, M. à Rome. IV<sup>e</sup> siècle. 8 novembre.
- S. Crampas ou Crampace. *Voy.* S. Pancrace.
- SS. Crépin et Crépinien, frères, M. à Soissons. 287-288. 25 octobre.
- Ste Crescence. *Voy.* S. Vit.
- S. Crescent, disciple de S. Paul, évêque de Vienne. I<sup>er</sup> siècle. 27 juin à Rome, 29 décembre en France.
- S. Crodegand ou Godegrand, *Chrodogandus*, évêque de Metz. 766. 6 mars.
- Ste Croix (Invention de la) le 3 mai et Exaltation le 14 septembre.
- S. Cucufat, M. à Barcelone. 304. 25 juillet.
- Ste Cunégonde, veuve de l'empereur S. Henri, religieuse à Kaffungen, près de Cassel. 1033. 3 mars.
- S. Cunibert, Hunibert ou Clunibert, évêque de Cologne. 663. 12 novembre.
- S. Cuthbert, évêque de Lindisfarn. 687. 20 mars.
- S. Cybar, *Eparchius*, reclus à Angoulême. 581. 1<sup>er</sup> juillet.
- S. Cyprien, évêque de Carthage, M. 258. 14 et 16 septembre.
- S. Cyprien le Magicien et Ste Justine, M. à Nicomédie. 304. 26 septembre.

- S. Cyprien, évêque de Toulon. Avant 549. 3 octobre.  
 S. Cyprien ou Sabran, abbé à Périgueux. Vers 580. 9 décembre.  
 S. Cyr ou Cyrique, enfant, et Ste Julitte, sa mère, M. 305. 15 juillet, Gr.; 1<sup>er</sup> juin à Paris, *ibid.* à Rome.  
 S. Cyran ou Siran, *Sigirannus*, 1<sup>er</sup> abbé de Lonrey. Vers 657. 4 décembre.  
 S. Cyriaque, S. Large et S. Smaradge, M. à Rome. Commencement du 1<sup>er</sup> siècle. 8 août.  
 S. Cyrille, évêque de Jérusalem. 386. 18 mars.  
 S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, docteur. 444. 28 janvier Lat.; 18 janvier et 19 juin, Gr.  
 S. Cyrille, moine (frère de S. Méthodius), apôtre des Bulgares, des Moraves et des Slavons. 870. 9 mars Lat.; 14 février, Gr. La fête du 9 mars est commune aux deux frères.  
 S. Cyrin ou Quirin. *Voy.* S. Basilide.

## D.

- S. Dace, *Datius*, évêque de Milan. 552. 14 janvier.  
*Dado.* *Voy.* S. Ouen.  
 S. Dagobert, patron de Stenay. Vers 679. 23 décembre. Tr. 2 septembre.  
 S. Damasc, pape. 384. 11 décembre.  
 S. Dame. *Voy.* S. Domnole.  
 S. Damien. *Voy.* S. Cosme.  
 Ste Darie. *Voy.* Ste Chrysanthé.  
*Dalvertus.* *Voy.* S. Hildebert.  
 S. Dauphin, *Dalpinus* ou *Dalvinus*, *Voy.* S. Chaumont.  
 S. David, évêque de Caërléon ou Menevie, au pays de Galles. Vers 544. 1<sup>er</sup> mars.  
 S. David, M. *Voy.* S. Romain.  
 S. Déel ou Deile, *Deicola* ou *Deicolus*. *Voy.* S. Dielf.  
 S. Delphin, évêque de Bordeaux. Vers 403. 23 décembre.  
 Ste Delphine de Provence. 1369. 26 novembre.  
 S. Démétrius ou Dimitri, M. à Thessalonique. 307. 8 octobre, Lat.; 26 octobre, Gr.  
 S. Denys l'Aréopagite, premier évêque d'Athènes et M. 1<sup>er</sup> siècle. 3 octobre.  
 S. Denis, apôtre des Gaules, évêque de Paris, et ses compagnons, M. 1<sup>er</sup> siècle. 9 octobre.  
 S. Denys, pape. 269. 26 décembre.  
 S. Denys, évêque de Milan. 356. 25 mai.  
 Denys le Chartreux. 1471. 12 mars.  
*Deodatus.* *Voy.* S. Dié.  
 S. Deseri ou Désir, *Desiderius*. *Voy.* S. Didier.  
 S. Désiré, évêque de Bourges. 550. 8 mai.  
 S. Deusdedit, pape. 619. 8 novembre.  
 S. Didace ou Diégo, de l'ordre de S. François. 1463. 13 novembre.  
 S. Didier, nommé aussi S. Dizier, S. Deseri, S. Drezery, S. Désir, *Desiderius*, évêque de Langres, M. Vers 441. 23 mai.  
 S. Didier, *Desiderius*, évêque de Vienne. 608. 23 mai; 10 août à Lyon.  
 S. Didier, vulgairement Gêrif, évêque de Cahors. 664. 15 novembre.  
 S. Dié, Diédonné ou *Deodatus*, patron du bourg de S. Dié, près Chambord. Vers le 1<sup>er</sup> siècle. 19 juin.

- S. Dié, *Deodatus*, *Theodatus*, *Theudatus*, évêque de Nevers, abbé de Jointures en Lorraine. 679 ou 684. 19 juin.  
 S. Dielf, Deile, Dieu ou Déel, *Deicola* ou *Deicolus*, abbé de Lure. Vers 625. 18 janvier.  
 S. Dimitri. *Voy.* S. Démétrius.  
 S. Disibod ou Disen, *Desibodus*, évêque régnonnaire et abbé de Disenberg, diocèse de Mayence. Vers 700. 8 septembre ou 8 juillet.  
 S. Dizier. *Voy.* S. Didier.  
 S. Dodard. *Voy.* S. Theodard.  
 Ste Dode, abbesse à Reims. 1<sup>er</sup> siècle. 24 avril.  
 S. Dominique l'Encuirassé, solitaire, en Italie. 1062. 14 octobre.  
 S. Dominique, fondateur des Dominicains. 1221. 4 août.  
 S. Domnin, M. à San-Donnino, près Milan. 304. 9 octobre.  
 S. Domnole ou Dame, évêque du Mans. 583. 1<sup>er</sup> décembre.  
 S. Donatien et S. Rogatien, dits les Frères Nantais, M. Fin du 1<sup>er</sup> siècle. 24 mai.  
 S. Donatien, évêque de Reims, patron de Bruges. 1<sup>er</sup> siècle. 24 mai, 30 août et 14 octobre.  
 Dormants (Les Sept-) *Voy.* Sept-Dormants.  
 Ste Dorothee, vierge et M. de Césarée en Cappadoce. Commencement du 1<sup>er</sup> siècle. 6 février.  
 S. Drausin, *Drausius*, *Drauscio* ou *Drantio*, évêque de Soissons. 674. 5 mars.  
 S. Drezery. *Voy.* S. Didier.  
 S. Doctrové ou Drotté, 1<sup>er</sup> abbé de Saint-Germain-des-Prés. Vers 580. 10 mars.  
 S. Druon ou Dreux, *Drogo*, reclus, en Hainaut. 1186. 16 avril.  
 S. Dunstan, archevêque de Cantorbéry. 988. 19 mai.

## E.

- S. Ebbo ou Ebbon, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, évêque de Sens. Vers 743. 27 août. Tr. 15 février.  
*Eberulfus* et *Ebrulfus*. *Voy.* S. Evroul.  
*Ebremundus*. *Voy.* S. Evremond.  
 Ste Edilburge ou Aubierge, *Edalberga* ou *Edilburgis*, abbesse de Faremoutier. Vers 695. 7 juillet.  
 S. Edme, archevêque de Cantorbéry. 1241. 16 novembre. Tr. 19 juin.  
 S. Edmond ou Emond, roi d'Angleterre, M. 870. 22 novembre. Tr. 29 avril. Baillet marque sa fête principale au 20 et non au 22 novembre.  
 S. Edouard, roi d'Angleterre, M. 978. 18 mars à Rome, 19 mars à Paris. 1<sup>er</sup> Tr. 18 février, 2<sup>e</sup> Tr. 20 juin.  
 S. Edouard, roi d'Angleterre, dit le Confesseur. 1066. 5 janvier. Tr. 13 octobre.  
 S. Efrique. *Voy.* S. Afrique.  
 S. Egbert, prêtre, missionnaire d'Irlande. 729. 24 avril.  
 S. Egobile. *Voy.* S. Nicaise.  
 S. Elesme. *Voy.* S. Aléaume.  
 S. Eleusippe. *Voy.* Jumeaux (les Trois-).  
 S. Eleuthère, pape. 193. 26 mai.  
 S. Eleuthère, M., compagnon de S. Denis, évêque de Paris. 1<sup>er</sup> siècle. 9 octobre.

- S. Elcuthère, évêque de Tournay. 532. 20 février.
- S. Eleuthère, évêque d'Auxerre. 561. 16 août. *Eligius*. Voy. S. Eloi.
- Eliphius*. Voy. S. Elof.
- Ste Elisabeth, abbesse de Schonauge, diocèse de Trèves. 1165. 18 juin.
- Ste Elisabeth de Hongrie, fondatrice de l'hôpital de Marpourg. 1231. 19 novembre.
- Ste Elisabeth, reine de Portugal. 1336. 8 juillet.
- S. Elme. Voy. S. Erasme.
- S. Elof ou Aloph, *Eliphius*, M. en Lorraine. 362-363. 16 octobre.
- S. Eloi, *Eligius*, évêque de Noyon et de Tournay. 659. 1<sup>er</sup> décembre.
- S. Elphège, archevêque de Cantorbéry. 1012. 19 avril.
- S. Elzéar, comte d'Arian, baron d'Ansois. 1323. 27 septembre.
- S. Emilien, dit Milhan, curé et solitaire, en Espagne. 574. 12 novembre.
- S. Emméram, *Emmeramnus* ou *Heimeramnus*, évêque de France, chorévêque, puis missionnaire de Ratisbonne, M. 652. 22 septembre.
- Ste Emméranienne, vierge et M. 304. 22 janvier. Baillet marque sa fête au 23 janvier.
- S. Emméric ou Eméry, *Emericus*, fils de S. Etienne, roi de Hongrie. 1031. 4 novembre.
- S. Engelhart ou Englevert. Voy. Angilbert.
- S. Engelbert, archevêque de Cologne, M. 1225. 7 novembre.
- Ennemundus*. Voy. S. Chaumont.
- S. Ennodius, évêque de Pavie. 521. 17 juillet.
- Eortius*. Voy. S. Euverte.
- Eparchius*. Voy. S. Cybar.
- S. Ephrem, diacre d'Edesse. 378. 1<sup>er</sup> février, Lat.; 28 janvier, Gr.
- S. Epimaque, M. III<sup>e</sup> siècle. 9 mai, Gr.; 10 mai, Lat.
- S. Epiphane, évêque de Salamine ou Constantine en Chypre. Vers 403. 12 mai.
- S. Epiphane, évêque de Pavie. 496. 21 janvier.
- S. Epipode et S. Alexandre, M. à Lyon. 178. 22 avril à Rome, 6 avril à Paris.
- S. Erasme ou S. Elme, évêque et M. en Campanie. Commencement du IV<sup>e</sup> siècle. 3 juin (dans Baillet, 2 juin).
- S. Erbland, Arhlan, Erblein, Erblon, Herbaud ou Hermeland, *Ermelandus* ou *Hermelandus*, abbé d'Aindre en Bretagne. 718. 26 mars, 18 octobre à Paris. (En Bretagne, selon Baillet, le 25 novembre; dans les martyrologes, le 25 mars.)
- S. Ereic. Voy. S. Yriez.
- S. Ereimbert, évêque de Toulouse et moine de Saint-Vandrille en Normandie. 671 ou 675. 14 mai.
- Ste Ergoule. Voy. Ste Gudile.
- S. Erme ou Ermin, *Ermino* et *Erminus*, évêque de Lobes, pays de Liège. 737. 25 et 26 avril. Tr. 26 octobre.
- Ermelandus*. Voy. S. Erbland.
- Ste Ermine ou Irmine, fille de Dagobert II, abbesse d'Oeren, près Trèves. Commencement du VIII<sup>e</sup> siècle. 24 décembre.
- S. Esgobille. Voy. S. Nigaise.
- Ste Espérance. Voy. Ste Sophie.
- S. Etienne; premier M. I<sup>er</sup> siècle. 20 décembre, Lat.; 27 décembre, Gr. Invention de son corps en 415, 3 août.
- S. Etienne I<sup>er</sup>, pape. 257. 2 août.
- S. Etienne, roi de Hongrie. 1038. Autrefois 20 août, aujourd'hui 2 septembre.
- S. Etienne, fondateur de l'ordre de Grammont. 1124. 8 février.
- S. Etienne, 3<sup>e</sup> abbé de Cîteaux. 1134. 17 avril.
- S. Euchaire, *Eucharius*, évêque de Trèves. Vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle. 8 décembre.
- S. Eucher I<sup>er</sup>, *Eucherius*, évêque de Lyon. 451 ou 454. 16 novembre.
- S. Eucher II, évêque de Lyon. Vers 530. 16 juillet.
- S. Eucher de Provence, aussi évêque de Lyon, mais suffragant de la métropole d'Arles. VI<sup>e</sup> siècle. 16 novembre.
- S. Eucher, *Eucherius*, évêque d'Orléans. 738. 20 février.
- S. Eufroine ou Eufroy. Voy. Euphrone.
- Eugendus*. Voy. S. Oyend.
- S. Eugène, M. à Deuil en Paris. III<sup>e</sup> siècle. 15 novembre.
- S. Eugène, évêque de Carthage, mort à Vians, territoire d'Alby. 505. 13 juillet.
- S. Eugène, évêque de Tolède. 657. 13 novembre.
- Ste Eugénie, M. à Rome. 304. 25 décembre.
- Ste Eulalie, M. à Barcelone, sous Dioclétien. 12 février. Dans le Midi on l'invoque sous le nom de Ste Aulaire, Occile, Olacie, Olaille, Olazie, etc.
- Ste Eulalie, M. à Mérida. 304. 10 décembre.
- S. Euloge. Voy. S. Fructueux.
- S. Euloge, patriarche d'Alexandrie. 607. 13 septembre.
- S. Euloge de Cordoue, M. 859. 11 mars.
- Ste Euphémie, M. en Chalcédoine. De 307 à 311. 16 septembre, Lat.; 16 septembre et 11 juillet, Gr.
- S. Euphrase, *Euphrasius*, évêque de Clermont en Auvergne. 515. 15 mai.
- Ste Euphrasie, vierge dans la Thébàide, et sa mère. Vers 410. 13 mars, Lat.; 25 juillet, Gr.
- S. Euphrone, Eufroy ou Eufroine, évêque de Tours. 573. 4 août.
- Ste Euphrosine M. à Terracine sous Domitien. 7 mai. Baillet, qui ne parle pas de cette sainte, en cite une autre M. au V<sup>e</sup> siècle dont les fêtes sont : 25 septembre, Gr.; 11 février, Lat.; 1<sup>er</sup> janvier dans divers martyrologes.
- Ste Eupsique, M. à Césarée en Cappadoce. 362. 9 avril.
- S. Eusèbe, pape. 310. 26 septembre.
- S. Eusèbe, évêque de Verceil. Vers 370. 1<sup>er</sup> août autrefois, et aujourd'hui 15 décembre.
- S. Eusèbe, prêtre romain, confesseur. IV<sup>e</sup> siècle. 14 août.
- Ste Eusébie. Voy. Ste Ysoye.
- Eusebius*. Voy. S. Bon.
- S. Eusice, *Eusitius*, ermite en Berry, abbé de Celles. Vers 542. 27 novembre et 28 avril.
- S. Euspice, premier abbé de Mici près Orléans. 510. 15 déc.

- S. Eustache et ses compagnons ; M. 11<sup>e</sup> siècle 20 septembre.
- S. Eustase ou Eustaise, abbé de Luxeuil en Franche-Comté. 625. 29 mars.
- S. Enstathe, évêque d'Antioche. de 337 à 370. 20 février, Gr. Baillet indique le 21 février. Il parle aussi d'une fête fixée au 5 juin chez les Grecs et au 16 juillet chez les Latins.
- S. Eustoche, évêque de Tours. 461. 19 septembre.
- Ste Eustochie, vierge, morte à Bethléem. 419. 28 septembre.
- S. Entrope, premier évêque de Saintes, M. 11<sup>e</sup> siècle. 30 avril.
- S. Entrope, évêque d'Orange. Apr. 475. 27 mai.
- S. Eutrope, abbé de Saintes, disciple de S. Martin. v<sup>e</sup> siècle. 7 décembre.
- Ste Entrope ou Entropie, veuve, en Auvergne. v<sup>e</sup> siècle. 15 septembre.
- Ste Eutrope. Voy. S. Nicaise.
- S. Eutychien, pape. 283. 8 décembre.
- S. Euverte, *Evortius*, *Evertius*, et *Eortius*, évêque d'Orléans. De 330 à 391. 7 septembre.
- S. Evariste, pape. 109. 20 octobre.
- Evermundus*. Voy. S. Evremond.
- S. Evode, Yved ou Yvoise, *Evodius*, évêque de Rouen. v<sup>e</sup> siècle. 6 ou 8 octobre.
- Evortius*. Voy. S. Euverte.
- S. Evre, *Aper*, évêque de Toul. Commencement du v<sup>e</sup> siècle. 15 septembre.
- S. Evremond *Evermundus* et *Ebremundus*, abbé de Fontenay-sur-Oroue et de Mont-du-Maire, diocèse de Séz. Vers 720. 10 juin.
- S. Evrols ou Evroul, *Eberulfus* et *Ebrulfus*, abbé et reclus près Beauvais. vii<sup>e</sup> siècle. 26 juillet.
- S. Evroul, *Ebrulfus*, premier abbé d'Onche ou Evroul diocèse de Lisieux. 596. 29 décembre.
- Evertius*. Voy. S. Euverte.
- S. Exupère, évêque de Toulouse. Vers 409. 14 juin et 28 septembre.
- Exuperius*. Voy. S. Spire.
- F.**
- S. Fabien, pape, M. 250. 20 janvier.
- Ste Fabiole, romaine. 400. 27 décembre.
- S. Fal ou Phal, *Fidolus*, abbé au diocèse de Troyes. Vers 561 ou 570. 16 mai.
- Ste Fare, *Burgondofara*, première abbesse de Faremoutier 655. 7 décembre.
- S. Fargeau ou Ferjeu, prêtre, *Ferreolus*; et S. Fargeon, diacre, *Ferrutius* et *Ferrutio*; M. de Besançon. 211-212. 16 juin.
- S. Faron, évêque de Meaux. 672. 28 octobre.
- Fauste, abbé de Lérins, évêque de Riez. Vers 485. 16 janvier et 28 septembre.
- St Faustin et S. Jovite, frères et M. Vers 134. 15 février.
- Fefrus*. Voy. S. Fiacre.
- S. Félicien et S. Prime, frères, M. à Rome. 286-287. 9 juin.
- Ste Félicité et ses sept fils, M. à Rome. 150 à 164. 10 juillet à Paris, à Rome le même jour pour les fils, et le 23 novembre pour la mère.
- Ste Félicité, M. à Carthage. Voy. Ste Perpétue.
- S. Félix, M. à Saulieu. Voy. S. Andoche.
- S. Félix, S. Fortunat et S. Achillée, apôtres du Valentinois, M. à Valence, sur le Rhône. 211. 23 avril.
- S. Félix, prêtre de Nole et confesseur. De 260 à 265. 14 janvier.
- S. Félix I<sup>er</sup>, pape. 274. 30 mai.
- S. Félix, M. dans le Milanais. Voy. S. Nabor.
- S. Félix et S. Audacte ou Adaucte, M. à Rome. iv<sup>e</sup> siècle. 30 août.
- S. Félix, évêque de Trèves. Vers 400. 26 mars.
- S. Félix II, pape. 492. 25 février. Baillet cite en outre une ancienne fête qu'on célébrait le 30 décembre.
- S. Félix, évêque de Nantes. 584. 7 juillet.
- S. Félix de Valois, collègue de S. Jean de Matha dans l'ordre de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs. 1212. Autrefois le 4 novembre et aujourd'hui le 20.
- S. Ferjeu. Voy. S. Fargeau.
- S. Ferréol, Fargeu ou Forget, M. à Vienne. iv<sup>e</sup> siècle. 18 septembre.
- S. Ferréol, évêque d'Uzès. 581. 18 septembre.
- Ferreolus*. Voy. S. Fargeau et S. Ferréol.
- S. Fiacre, *Fefrus* ou *Fiacrius*, Irlandais, solitaire au diocèse de Meaux. Vers 670. 30 août.
- S. Fidèle, soldat et M. à Cosme. vers 304. 28 octobre.
- Fides. Voy. Ste Foi.
- Fidolus*. Voy. S. Fal.
- S. Filibert, *Filibertus*, abbé de Rebaix, fondateur de Jumièges. 684. 20 août.
- S. Firmilien, évêque de Césarée. 269. 28 octobre, Gr.
- S. Firmin, premier évêque d'Amiens, M. Vers 287. 25 septembre.
- S. Firmin, le Confès ou le Confesseur, évêque d'Amiens. iv<sup>e</sup> ou v<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> septembre.
- S. Firmin, évêque d'Uzès. 553. 11 octobre.
- S. Firmin, évêque de Mende. 14 janvier.
- S. Flavien, patriarche d'Antioche. 404. 21 février.
- S. Flavien, patriarche de Constantinople. 449. 18 février.
- S. Flobert. Voy. S. Frobert.
- S. Florent, abbé du monastère de Glonne, depuis S. Florent-le-Vieux, en Anjou. Commencement du v<sup>e</sup> siècle. 22 septembre.
- S. Florentin ou S. Hiler ou Hilier, M. en Bourgogne. Vers 406. 27 septembre.
- S. Flou, *Flondulphus*. Voy. S. Clou.
- S. Flour, *Florus*, premier évêque de Lodève. Vers le iv<sup>e</sup> siècle. 3 novembre.
- Ste Foi. Voy. Ste Sophie.
- Ste Foi, *Fides*, M. à Agen. Vers 287. 6 octobre.
- S. Foignan, *Foillanus* et *Fullanus*. 655. 31 octobre.
- S. Folcin, *Folcinius*, évêque de Têrouanne. 835. 14 décembre.
- S. Forget. Voy. S. Ferréol.
- S. Fortunat. Voy. S. Félix.
- S. Foursi. Voy. S. Fursi.
- S. Frambourg ou Frambaud, *Frambaldus*, solitaire au Maine. Vers le milieu du vi<sup>e</sup> siècle. 16 août.

- S. François d'Assise, instituteur des Frères-Mineurs. 1226. 4 octobre.
- S. François de Paule, instituteur des Minimes. 1507. 2 avril.
- Le B. François d'Estain, docteur en droit à Pavie, chanoine de Lyon, évêque de Rhodéz. 1529. 1<sup>er</sup> novembre.
- S. François Xavier, apôtre des Indes. 1552. 2 décembre.
- S. François de Sales, évêque de Genève. 1622. 29 janvier.
- Ste Françoise, Romaine, institutrice des Collatines. 1440. 9 mars.
- S. Frédéric, évêque d'Utrecht, M. 838. 18 juillet. Les Frères Nantais. *Voy.* S. Donatien.
- S. Friard, reclus près de Nantes. Vers 577 ou 583. 1<sup>er</sup> août.
- S. Fric. *Voy.* S. Afrique.
- S. Frobert ou Flobert, *Frodobertus*, premier abbé de Moutier-la-Celle. 673. 8 janvier. Baillet cite en outre une ancienne fête au 31 décembre et une Tr. au 16 octobre.
- S. Frodoald, évêque de Mende et M. 12 septembre.
- S. Froiland, évêque de Léon. 1006. 5 octobre.
- S. Front, Fronto, évêque de Périgueux, III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 25 octobre.
- S. Fructueux ou San-Frutor, évêque de Tarragone, M. avec deux de ses diacres, Augure et Euloge. 259. 21 janvier.
- S. Frumence, apôtre d'Ethiopie, évêque d'Auxume. Après 356. 27 oct., Lat.; 30 nov., Gr.; 18 déc., Abyssins.
- S. Fulbert, évêque de Chartres. 1029. 10 avril.
- S. Fulcran, évêque de Lodève. 1006. 13 février.
- S. Fulgence, évêque de Ruspe, en Afrique, Père de l'Eglise. 533. 1<sup>er</sup> janvier.
- S. Fullanus. *Voy.* S. Foignan.
- S. Fursi ou Foursi, *Fursæus*, fondateur du monastère de Lagny. 16 janvier, 6, 9 et 15 février; 4 mars; 17 et 28 septembre.
- S. Fuscien, M. près d'Amiens. III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 11 décembre.
- G.
- S. Gabriel, archange. 26 mars et 13 juillet, Gr. Baillet cite encore deux fêtes propres à l'Eglise grecque, et qui se célèbrent le 11 juin et le 26 juillet. Il marque au 29 septembre la fête générale chez les Latins, en indiquant d'autres fêtes particulières aux 6 et 7 mai, puis au 18, au 23 et 24 mars.
- S. Gaëtan de Thienne, *Cajëtanus*, instituteur des Théatins. 1547. 7 août.
- S. Gaius. *Voy.* S. Caius.
- S. Gal, évêque de Clermont en Auvergne. Vers 554. 1<sup>er</sup> juillet.
- S. Gal, abbé du monastère de ce nom en Suisse. Vers 646. 16 octobre.
- S. Galactoire, *Galactorius* ou *Galacterius Lascurnensis*, 2<sup>e</sup> évêque du Béarn. 507. 27 juillet.
- S. Galmier, Garmier, Gaumier, Geaumier, Germier, Baldomer ou Waldimer, serrurier, puis sous-diacre à Lyon. Vers 650. 27 février.
- S. Gan. *Voy.* S. Godon.
- Gangulfus*. *Voy.* S. Gengoul.
- S. Gaiien, *Gaiianus* ou *Caiianus*, évêque de Tours. III<sup>e</sup> siècle. 8 décembre.
- S. Gaubert, Valbert ou Walbert, *Waldebertus*, abbé de Luxeuil. 665. 2 mai.
- S. Gaucher, chanoine régulier en Limousin. 1130. 9 avril.
- S. Gaud, *Valdus*, évêque d'Evreux. 491. 31 janvier.
- S. Gaudence, évêque de Brescia. 427. 25 octobre.
- Gaugericus* ou *Gauricus*. *Voy.* S. Géri.
- S. Gaumier. *Voy.* S. Galmier.
- S. Gautier, abbé de Lesterp en Limousin. 1070. 11 mai.
- S. Gautier, premier abbé de Saint-Martin de Pontoise. 1099. 8 avril. Tr. 4 mai.
- S. Gelase I<sup>er</sup>, pape. 496. 21 novembre.
- S. Genebaud, premier évêque de Laon. Vers 549. 5 septembre.
- S. Genès, comédien, M. à Rome. 303. 26 août. Baillet marque cette fête au 25 août d'après Adon et Usuard. Il ajoute qu'on la trouve aussi fixée au 24.
- S. Genès, *Genesisius*, évêque de Clermont en Auvergne. 662. 3 juin.
- Ste Geneviève, *Genovefa*, vierge, patronne de Paris. 512. 3 janvier.
- S. Gengoul, Gengoux, Genon, Golf, *Gengulfus*, *Gangulfus* et *Wolfgangus*, assassiné en Bassigny. 760. 9 et 11 mai, 12 octobre.
- S. Geniez, *Genesisius*, Greffier ou notaire à Arles, M. III<sup>e</sup> siècle. 25 août.
- S. Genou, *Genulfus*, premier évêque de Cahors. Vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle. 8 février. Baillet cite quatre autres fêtes célébrées le 17 janvier, le 20 juin, le 13 novembre et le 21 décembre.
- S. Georges, M. III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 23 avril.
- Ste Georgie ou George, vierge de Clermont. Vers la fin du V<sup>e</sup> siècle. 15 février.
- Géraldus. *Voy.* S. Gérard.
- S. Gérard ou Gérard, moine de Saint-Denis, premier abbé de Brogne, au comté de Namur. 959. 3 octobre.
- S. Gérard, évêque de Toul. 994. 23 avril.
- S. Gérard, évêque de Chonad en Hongrie, M. 1047. 24 septembre.
- Le B. Gérard, moine de Clairvaux, frère de saint Bernard. 1138. 13 juin.
- S. Gérard, *Geraldus*, comte et baron d'Aurillac, fondateur de l'abbaye Saint-Pierre d'Aurillac, patron de la Haute-Auvergne. 906.
- S. Gérard, *Geraldus*, moine de Corbie, abbé de Saint-Vincent de Laon, puis de Saint-Médard de Soissons. 1095. 5 avril.
- Geremarus*. *Voy.* S. Germer.
- S. Geron et ses 318 compagnons, M. à Cologne. 287. 10 octobre.
- S. Géri, *Gauricus* ou *Gaugericus*, évêque de Cambrai. 619. 11 août.
- S. Gêrif. *Voy.* S. Didier, évêque de Cahors.
- S. Germain, évêque d'Auxerre. 448-449. 31 juillet.
- S. Germain, évêque de Paris. 576. 28 mai.
- S. Germain, patriarche de Constantinople. 733. 12 mai.
- S. Germer, *Geremarus* et *Germerius*, évêque de Toulouse. Après 560. 16 mai.



S. Germer, premier abbé de l'abbaye de ce nom en Beauvoisis. 638. 24 septembre.  
 S. Germier. *Voy.* S. Galmier.  
 Ste Gertrude, abbesse de Nivelles. 639. 17 mars.  
 Ste Gertrude, abbesse de Rodersdorf au comté de Mansfield, puis d'Heldelfs. 1334. 15 novembre.  
 S. Gervais et S. Protais, M. à Milan. 1<sup>er</sup> siècle. 19 juin.  
 S. Gevert. *Voy.* S. Gervais.  
 S. Gezelin ou Scocelin, *Getzelinus, Gotzelinus, Joscelinus*, ou *Scotzelinus*, solitaire au diocèse de Trèves. 1136. 6 août.  
 S. Ghislein. *Voy.* S. Guislin.  
 S. Gilbert, premier abbé de Neuffont ou Neuffontaines en Auvergne. 1152. Tr. 3 octobre.  
 S. Gilbert, fondateur de l'ordre de Simpringham en Angleterre. 1190. 4 février.  
 S. Gildard, évêque de Ronen. Vers 527. 8 juin.  
 S. Gildas ou Guedas, abbé de Ruis en Bretagne. 565. 29 janvier.  
 S. Gilles, Ægidius, abbé en Languedoc. Vers 550. 1<sup>er</sup> septembre.  
 Gislénus. *Voy.* S. Guislin.  
 Glossinde ou Glossine, *Chlodesindis*, abbesse du monastère de ce nom à Metz. Vers 610. 25 juillet.  
 Glycerius. *Voy.* Licier.  
 S. Goar ou Gower, prêtre et solitaire au diocèse de Trèves. 566, 575 ou 649. 6 juillet.  
 S. Godard ou Gothard, *Godehardus*, évêque de Hildesheim. 1038. 4 mai.  
 Ste Godeberte, vierge à Noyon. Vers la fin du vi<sup>e</sup> siècle. 11 avril.  
 S. Godefroy ou Geoffroy, bénédictin du Mont-Saint-Quentin-lez-Péronne, abbé de Nogent, évêque d'Amiens. 1115. 8 novembre.  
 S. Godegrand. *Voy.* S. Crodegand.  
 Ste Godeliève ou Godeleine, M. au diocèse de Térouanne. 1070 ou 1073. 18 avril. Baillet l'inscrit au 6 juillet et parle d'une Tr. au 30 du même mois.  
 S. Godon, Gon ou Gan, solitaire. Fin du vi<sup>e</sup> siècle. 26 mai.  
 S. Golf. *Voy.* S. Gengoul.  
 S. Gondon ou Gondulfe, *Gondulfus*, évêque de Maëstricht. 617. 16 juillet. Tr. 10 août.  
 Gontran ou Gunt-Chramne, roi de Bourgogne. 593. 28 mars.  
 S. Gordien, M. iv<sup>e</sup> siècle. Sa fête avec celle de S. Epimaque. 9 mai, Gr.; 10 mai, Lat. Sa mémoire à Paris le 22 mars.  
 Ste Gorgonie, sœur de saint Grégoire de Nazianze. 371. 9 décembre.  
 S. Gothard. *Voy.* S. Godard.  
*Gotzelinus*. *Voy.* S. Gezelin.  
 Ste Goule. *Voy.* Ste Gudile.  
 S. Goumer. *Voy.* S. Vulmer.  
 S. Gower. *Voy.* S. Goar.  
 S. Grat, *Gratus*, évêque de Châlons-sur-Saône. 632. 8 octobre.  
 S. Grégoire Thaumaturge, évêque de Néo-Césarée. 270. 17 novembre.  
 S. Grégoire l'Illuminateur, apôtre de l'Arménie, M. Vers 325. 30 septembre, Gr.  
 S. Grégoire de Nazianze, évêque de cette ville, père du docteur de ce nom. 373. 1<sup>er</sup> janvier.

S. Grégoire de Nazianze, fils du précédent, docteur, évêque de Constantinople. 389. 25 et 30 janvier, Gr.; 9 mai, Lat.  
 S. Grégoire, évêque de Nysse, frère de saint Basile. 396 ou 400. 9 mars, Lat.; 10 janvier, Gr.  
 S. Grégoire, évêque de Langres. Vers 539. 4 janvier.  
 S. Grégoire (*Georgius Florentius Gregorius*), historien et évêque de Tours. 595. 17 novembre.  
 S. Grégoire 1<sup>er</sup>, le Grand, pape, docteur. 604. 12 mars et 3 septembre.  
 S. Grégoire III, pape. 741. 28 novembre.  
 S. Grégoire, administrateur de l'église d'Utrecht. 776. 25 août.  
*Gualaricus*. *Voy.* S. Valery.  
 Ste Gudile, Gridule, Goule ou Ergoule, *Gudila*, vierge de Brabant. 712. 8 janvier.  
 S. Guedas. *Voy.* S. Gildas.  
 S. Gueneau, *Guinailus, Guennailus* ou *Wenialus*, abbé de Landevenec en Bretagne. 570. 3 novembre.  
 S. Guenebaud. *Voy.* S. Wunebaud.  
 S. Gui. *Voy.* S. Vit. *Voy.* aussi S. Guidon.  
 S. Guibert, moine de Gorze, fondateur de l'abbaye de Gembloux. 962. 23 mai.  
 Ste Guiborade. *Voy.* Ste Wiborade.  
 S. Guidof ou Gui, contre-lai ou bedeau, près Bruxelles. 1112. 12 septembre.  
 S. Guignolé. *Voy.* S. Guinolé.  
 S. Guillaume ou S. Guillem, moine de Gellone, duc d'Aquitaine. 812-813. 28 mai.  
 Le vénérable Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon. 1031. 1<sup>er</sup> janvier.  
 S. Guillaume, évêque de Roschild. 1074. 2 septembre.  
 S. Guillaume, fondateur des religieux du Mont-Vierge. 1142. 25 juin.  
 S. Guillaume, archevêque d'York. 1154. 8 juin.  
 S. Guillaume de Malaval près de Sienna, fondateur des Guillemites. 1157. 10 février.  
 S. Guillaume, chanoine régulier et sous-prieur de Sainte-Geneviève de Paris, puis abbé d'Eskill en Danemark. 1203. 6 avril.  
 S. Guillaume, archevêque de Bourges. 1209. 10 janvier.  
*Guinailus*. *Voy.* S. Guenan.  
 S. Guinolé, Guignolé, Guingalois, Gunolo ou Vennoilé.  
*Wincalocus*, premier abbé de Landevenec en Basse-Bretagne. 529. 3 mars.  
 S. Guislin, *Gislénus*, abbé en Hainaut. Vers 681. 9 octobre.

## H

S. Hadelin, abbé de Celles, diocèse de Liège. 696. 3 février.  
*Hagnoaldus*. *Voy.* S. Cagnou.  
 Hardouin, *Harduinus*, ou *Harduinus*. *Voy.* S. Chadoin.  
*Harelindis*. *Voy.* Ste Herlinde.  
 Ste Hedwige ou Havoye, duchesse de Silésie et de Grande Pologne. 1243. 15 et 17 oct.  
 S. Hégésippe, historien. Vers 176. 7 avril.  
*Heimeramnus*. *Voy.* S. Enumerant.

- Ste Hélène, mère de Constantin. 327. 18 août.
- S. Henri, empereur. 1024. A Rome 14 juillet, à Paris 2 mars. Baillet l'inscrit au 15 juillet.
- S. Herbaud. *Voy.* S. Erbland.
- S. Héribert, archevêque de Cologne, 1021 ou 1022. 16 mars.
- Ste Heriinde, *Harelindis*, abbesse d'Eike, diocèse de Maëstricht. Vers 750. 12 octobre. *Voy.* Ste Renelle.
- Le B. Herluin, fondateur et premier abbé du Bec en Normandie. 1078. 26 août.
- S. Hermeland. *Voy.* S. Erbland.
- S. Herménégilde, M. en Espagne. 585. 13 avril.
- S. Hermès, M. à Rome. 1<sup>er</sup> siècle. 28 août.
- S. Hidulfe, ou Hidou, évêque de Trèves, puis abbé de Moyen-Moutier. Vers 707. 11 juillet.
- S. Hilaire, évêque de Poitiers. 368. 13 et 14 janvier, 26 juin, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> novembre.
- S. Hilaire, évêque d'Arles. 449. 5 mai.
- S. Hilaire ou Hilier. *Voy.* S. Florentin.
- S. Hilaire, pape, *Hilarus*. 468. 21 février. Baillet marque la fête au 10 septembre.
- S. Hilaire ou S. Chelirs, évêque de Mende. 6<sup>ème</sup> siècle. 25 octobre.
- S. Hilarion, instituteur de la vie monastique en Palestine. 371-372. 21 octobre, Lat.; 28 mars, Gr.
- S. Hildebert ou Hildevert, *Hildebertus*, *Ildevertus* et *Dallevertus*, évêque de Meaux. Vers 690. 27 mai.
- Ste Hildegarde, abbesse du Mont-Saint-Robert, au diocèse de Mayence. 1180. 17 septembre.
- S. Hildeman, moine de Corbie, puis évêque de Beauvais. 844. 8 décembre.
- S. Hilier. *Voy.* S. Florentin.
- Ste Hiltrude, vierge recluse à Liesse en Hainaut. Commencement du 8<sup>ème</sup> siècle. 27 septembre.
- S. Hippolyte, docteur, évêque et M. 1<sup>er</sup> siècle. 22. août.
- S. Hippolyte, M. à Rome. 259. 13 août.
- Hlodulfus. *Voy.* S. Clou.
- La B. Hombeline ou Humbeline, sœur de S. Bernard, religieuse de Jully-sous-Ravières, diocèse de Langres. 1141. 21 août.
- S. Homobon, marchand à Crémone. 1197. 13 novembre à Rome, 6 juillet à Paris.
- S. Honêt, *Honestus*, prêtre à Toulouse, confesseur et M. 1<sup>er</sup> siècle. 12 juillet à Toulouse, le 16 février et le dimanche dans l'octave de S. Denis à l'abbaye d'Hyères.
- S. Honorat, évêque d'Arles, fondateur du monastère de Lérins. 429-430. 15 mai et 20 janvier. Baillet l'inscrit en outre au 16 janvier.
- S. Honoré, archevêque de Cantorbéry. 653. 30. septembre.
- S. Honoré, *Honoratus*, évêque d'Amiens, 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> siècle. 16 mai.
- Ste Honorine, vierge et M. 1<sup>er</sup> ou 1<sup>er</sup> siècle. 28 février (le 27 dans Baillet).
- S. Hospice ou Sospis, *Hospitius*, reclus en Provence. 581. A Paris 25 mai. Baillet l'inscrit au 21 mai et parle d'une fête qui se célèbre à Nice le 15 octobre.
- Ste Hou, *Hoyldis* et *Othildis*, vierge et sœur de Ste Lindru, Ste Pusinne et Ste Menehout. Vers la fin du 6<sup>ème</sup> siècle. 30 avril.
- S. Hruotbert. *Voy.* S. Rupert.
- S. Hubert, dernier évêque de Maëstricht et premier évêque de Liège. 727, 728 ou 730. 5 novembre. Baillet marque cette fête au 3 novembre. Il cite en outre d'autres dates, qui sont le 29 avril, le 29 et le 30 mai, le 6 et le 30 septembre, et le 20 décembre.
- S. Hugues, archevêque de Rouen. 730. 9 avril.
- S. Hugues, abbé de Cluny, duc de Bourgogne. 1109. 29 avril.
- S. Hugues, évêque de Grenoble. 1132. 11 avril à Paris. Baillet marque cette fête au 1<sup>er</sup> avril.
- Le vénérable S. Hugues de S. Victor. 1141. 11 février.
- S. Hugues, évêque de Lincoln. 1200. 17 novembre.
- La B. Humbeline. *Voy.* Hombeline.
- S. Humbert, prêtre ou abbé de Marolles en Hainaut. 682. 25 mars.
- Ste Hunegonde, religieuse à Homblières en Vermandois. 690. 25 août.
- S. Hunibert. *Voy.* S. Cunibert.
- S. Hyacinthe, de l'ordre de S. Dominique. 1257. 16. août.
- I.
- La B. Ide, comtesse de Boulogne en Picardie, mère de Godefroy de Bouillon. 1113. 13 avril.
- Ste Iduberge. *Voy.* Ste Itte.
- S. Ignace, dit Théophore, évêque d'Antioche. De 107 à 116. 29 février, Gr.; 1<sup>er</sup> février, Lat.
- S. Ignace, patriarche de Constantinople. 877. 23 octobre.
- S. Ignace de Loyola, fondateur de la compagnie de Jésus. 1556. 31 juillet.
- Ildebertus*. *Voy.* S. Hildebert.
- S. Hldefonse ou Alphonse, évêque de Tolède. 667. 23 janvier.
- Illidius*. *Voy.* S. Alire.
- S. Innocent, pape. 417. 28 juillet.
- SS. Innocents, M. 28 décembre.
- S. Irénée, Père de l'Eglise, évêque de Lyon, M. Vers 177, 197 ou 202. 28 juin, Lat.; 23 août, Gr.
- Ste Irmine. *Voy.* Ste Ermine.
- S. Isaac. *Voy.* S. Sapor.
- La B. Isabelle, sœur de S. Louis, fondatrice du monastère de Longchamps. 1270. 31 août à Longchamps, 12 septembre à Paris.
- S. Isidore de Peluse ou de Damiette, solitaire et Père de l'Eglise. Avant 450. 4 février, Gr.
- S. Isidore, évêque de Séville. 636. 4 avril.
- S. Isidore le Labourer. Vers 1130. 15 mai en Espagne.
- Ste Itte ou Iduberge, femme de Pépin de Landen, morte à l'abbaye de Nivelle. 652. 17 mars.
- J.
- S. Jacques le Majeur, apôtre et M. 44. 25 juillet, Lat.; 30 avril, Gr.
- S. Jacques le Mineur, apôtre, évêque de Jé-

- rusalem. 62. 23 octobre, Gr. ; 1<sup>er</sup> mai, Lat., avec S. Philippe.
- S. Jacques, évêque de Nisibe en Perse. 338. 15 juillet, Lat. ; 31 octobre, Gr. ; 13 janvier chez les maronites.
- S. Jacques l'Intercis, M. en Perse. 421. 27 novembre.
- S. Jacques, solitaire en Berry, Grec de naissance. Vers 865. 19 novembre.
- S. Janvier, évêque de Bénévent, et ses compagnons, M. iv<sup>e</sup> siècle. 19 septembre, Lat. ; 21 avril, Gr.
- SS. Jaumes. *Voy.* Jumeaux (les Trois).
- S. Jean-Baptiste. Sa Conception au 24 septembre. Sa Sanctification dans le sein d'Elisabeth par la visite de la Ste Vierge, 2 juillet. Sa Nativité, 24 juin. Sa Décollation, 29 août.
- S. Jean l'Évangéliste, apôtre. 99 ou 104. 27 décembre, Lat. ; 8 mai, 10 juillet et 26 septembre, Gr. La fête de sa persécution sous Domitien, appelée S. Jean devant la porte Latine, 6 mai.
- S. Jean et S. Paul, M. à Rome. 362 ou 363. 26 juin.
- S. Jean Chrysostome, Père et docteur de l'Église, évêque de Constantinople. 407. 30 janvier, 13 novembre, Gr. ; 18 septembre à Paris. Translation, 27 janvier à Rome.
- S. Jean Calybite, mort à Constantinople. 530. 15 janvier, Gr.
- S. Jean I<sup>er</sup>, pape et M. 526. 18 mai. Baillet marque sa fête au 27 mai. Il annonce en outre qu'elle est marquée au 28 dans les anciens martyrologes.
- S. Jean, fondateur et abbé de Réomé, aujourd'hui Moutier-Saint-Jean. 540. 28 janv.
- S. Jean le Silencieux, évêque de Colouie en Arménie, puis solitaire. 558. 13 mai Gr.
- S. Jean Climaque, abbé du Mont-Sina. 605-606. 30 mars.
- S. Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie. 616. 11 novembre, Gr., 23 janvier à Rome, 9 avril à Paris.
- S. Jean Mosch, auteur du *Pré spirituel*, compagnon de S. Sophroue. 620.
- S. Jean Damascène, Père de l'Église. 754 ou 780. 8 mai à Paris, 6 mai à Rome, 29 novembre, Gr.
- Le B. Jean, abbé de Gorze en Lorraine. 973. 27 février.
- S. Jean Gualbert, abbé fondateur de Val-lombreuse. 1073. 12 juillet.
- S. Jean de Méda, de l'ordre des Humiliés, fondateur de l'abbaye de Rondenario, près de Côme. 1159. 27 septembre.
- S. Jean de Matha, fondateur de l'ordre de la Trinité, dit des Mathurins, pour la rédemption des captifs. 1213. 8 février.
- Le B. Jean de Montmirel, religieux de Cîteaux. 1217. 29 septembre.
- S. Jean de Népomuk ou Népomucène, chanoine de Prague. 1383. 19 mai.
- S. Jean Capistran, de l'ordre de S. François. 1456. 23 octobre.
- S. Jean de Dieu, instituteur des religieux de la Charité. 1550. 8 mars.
- S. Jean de la Croix, réformateur des Carmes. 1591. 14 décembre.
- La B. Jeanne de France, première femme de Louis XII, institutrice des Annonciades. 1505. 4 février.
- S. Jérôme, docteur. 420. 30 septembre.
- S. Joachim, père de la Ste Vierge. 28 juillet à Paris, 20 mars à Rome, 9 septembre, Gr. *Jodocus. Voy.* S. Josse.
- Jonas ou Jonius. Voy.* S. Yon.
- Joscelinus. Voy.* S. Gézelin.
- S. Joseph, époux de la Ste Vierge. 20 avril à Paris, 19 mars à Rome.
- S. Joseph, M. *Voy.* S. Narsès.
- S. Josse, *Judocus* ou *Jodocus*, prêtre en Ponthieu. 668. 13 décembre.
- S. Jovite. *Voy.* S. Faustin.
- S. Jude, apôtre. 1<sup>er</sup> siècle. 28 octobre, Lat. ; 19 juin, Gr.
- Ste Julie, M. en Syrie. Vers 300. 7 octobre.
- Ste Julie, M. en Corse. 439. 22 mai.
- S. Julien, premier évêque du Mans. m<sup>e</sup> ou iv<sup>e</sup> siècle. 27 janvier.
- S. Julien, M. à Brioude en Auvergne. m<sup>e</sup> ou iv<sup>e</sup> siècle. 28 août.
- S. Julien, évêque de Tolède. 690. 8 mars.
- Ste Julienne, M. à Nicomédie. 308. 16 février à Rome, 21 mars à Paris.
- La B. Julienne du Mont-Cornillon près de Liège. 1258. 5 avril.
- Ste Julitte, M. *Voy.* S. Cyr.
- Les Trois Jumeaux, ou SS. Jaumes, M. en Cappadoce (Speusippe, Eleusippe et Mèleusippe). m<sup>e</sup> ou n<sup>e</sup> siècle. 17 janvier.
- S. Junien, reclus, abbé de Mairé-l'Évesquault en Poitou. 587. 13 août.
- S. Just, M. en Beauvoisis. v<sup>e</sup> siècle. 18 octobre.
- S. Juste, évêque de Lyon. Fin du iv<sup>e</sup> siècle. 2 septembre.
- S. Justin le Philosophe, docteur, M. 167. 13 avril, Lat. ; 1<sup>er</sup> juin, Gr.
- S. Justin, M. en Paris. Vers 407. 8 août, Lat. ; 1<sup>er</sup> juin, Russie. Baillet rapporte sa fête au 18 octobre avec celle de S. Just.
- Ste Justine, M. à Nicomédie. *Voy.* S. Cyprien.
- Ste Justine, M., patronne de Padoue. Vers lo iv<sup>e</sup> siècle. 7 octobre.
- S. Juvénal, évêque de Narni dans l'Ombrie. Vers 377. 3 mai et 7 août.

## K.

- S. Kanut ou Knut. *Voy.* Kanut. *Voy.* à la lettre C plusieurs noms de saints qui s'écrivent de deux manières.
- Karilefus. Voy.* S. Calais.
- S. Kilien ou Kuln, *Killanus, Killena*, évêque irlandais, apôtre de Franconie, M. à Würzburg, avec ses deux compagnons, Colman et Totnan. 689. 8 juillet.

## L.

- Latus. Voy.* S. Lié.
- S. Lambert ou Landebert, *Lambertus, Landebertus* ou *Lantbertus*, évêque de Lyon. 688. 14 avril.
- S. Lambert, patron de Liège, évêque de Maëstricht, M. Vers 708. 17 septembre.
- S. Lambert, évêque de Vence, 1154. 26 juin (26 mai à Vence et à Riez).

- S. Landebert. *Voy.* S. Lambert.
- S. Landelin, fondateur et premier abbé de Lobes. Vers 686. 15 juin.
- S. Landoald, missionnaire des Pays-Bas et compagnon de S. Amand. Vers 666. 19 mars.
- Ste Landrade, vierge, première abbesse de Munster-Bilsen, au pays de Liège. 690. 8 juillet.
- S. Landri. *Landericus*, évêque de Paris. Vers 660. 10 juin.
- Le B. Lanfranc, prieur du Bec, abbé de S.-Etienne de Caen, archevêque de Cantorbéry. 1089. 24 mars, 24 et 28 mai, 3 juillet.
- Lanogisilus*. *Voy.* S. Longis ou Longison.
- S. Large. *Voy.* S. Cyriaque.
- Laudus*. *Voy.* S. Lô.
- Launomarus*. *Voy.* S. Lomer.
- S. Laurent, diacre et M. à Rome. 258. 10 août.
- S. Laurent, archevêque de Cantorbéry. 619. 2 février.
- S. Laurent, archevêque de Dublin, mort à Eu. 1181, 14 novembre.
- S. Laurent Justinien, évêque de Venise, premier patriarche de la ville. 1453. 5 septem.
- S. Léandre, évêque de Séville. Vers 596. 27 février, 13 mars à Séville. Tr. 6 avril.
- S. Lebwîn, Leboîn, Libwîn et Lifoin, *Lebwînus*, *Liebwinus*, et *Lipwinus*, Anglais, apôtre de l'Over-Yssel. Avant 800. 12 novembre.
- Ste Lée, dame romaine. Vers 384. 22 mars.
- S. Léger, *Leodgarius*, évêque d'Autun, M. 678. 2 octobre.
- S. Léobard ou Libard, reclus en Tourraine. Vers 593. 18 janvier.
- Leobatus*. *Voy.* S. Leubasse.
- Leobinus*. *Voy.* S. Lubin.
- Ste Léocadie, vierge M. à Tolède. 304. 9 décembre.
- S. Léon I<sup>er</sup> le Grand, pape. 461. 11 avril à Rome, 10 novembre à Paris, 18 février, Gr. La mémoire de ce pape se célébrait aussi à Rome le 28 juin. *Voy.* Léon II ci-après.
- S. Léon II, pape. 683. Depuis le xvi<sup>e</sup> siècle sa fête a remplacé celle de la mémoire de S. Léon le Grand qu'on avait célébrée jusqu'alors le 28 juin.
- S. Léon IV, pape. 855. 17 juillet.
- S. Léon IX, pape 1054. 19 avril.
- S. Léonard ou Liénard, solitaire en Limousin, abbé de Noblac. 559. 6 novembre.
- S. Léonard, abbé de Vandœuvre au Maine. Vers 565 ou 570. 15 octobre.
- S. Léonce, évêque de Fréjus. Vers 450. 1<sup>er</sup> décembre.
- S. Léonce le Jenne, évêque de Bordeaux. Vers 564. 15 novembre.
- Leonegilus* ou *Leonegisilus*. *Voy.* S. Longis.
- S. Léonide, père d'Origène, M. 202-203. 22 avril.
- S. Léopold III, marquis d'Autriche. 1136. 15 novembre.
- S. Leubasse ou Libesse, *Leobatus*, *Leobatus*, abbé en Touraine. Au vi<sup>e</sup> siècle. 18 et 28 juillet.
- S. Leufroi, *Leutfredus* ou *Leotfridus*, abbé de Madrie ou de la Croix S. Ouen en Normandie. 738. 21 juin.
- S. Lézin, *Licinius*, évêque d'Angers. 605 ou 616. 13 février.
- S. Libard. *Voy.* S. Léobard.
- S. Libère, *Marcellinus Felix Liborius*, pape. 366. 24 septembre. Baillet cite en outre une autre fête plus ancienne au 23 septembre.
- S. Libesse. *Voy.* S. Leubasse.
- S. Liboire, *Liborius*, évêque du Mans. iv<sup>e</sup> ou v<sup>e</sup> siècle. 23 juillet à Paderborn. 28 mai, 9 juin et 23 juillet au Mans.
- S. Licar, Licer ou Lizier, *Licerius* ou *Glycerius*, évêque de Conserans. Vers 548. 7 août.
- Licinius. *Voy.* S. Lézin.
- S. Lidoire, *Lidorius*, et *Litorius Lictor*, évêque de Tours. 371. 13 septembre.
- S. Lié, *Lætus*, solitaire du Berry, mort à la Motte-S.-Lié, diocèse d'Orléans. 531-534. 5 novembre.
- Liebwinus*. *Voy.* S. Lebwîn.
- S. Liénard. *Voy.* S. Léonard.
- S. Lietbert, évêque de Cambrai et d'Arras. 1076. 23 juin ou 8 septembre.
- S. Lifard, *Liphardus* ou *Liephardus*, abbé à Meung-sur-Loire. Vers 550. 3 juin.
- Lifoin, *Voy.* S. Lebwîn.
- S. Lin, pape. 78. Autrefois 7 octobre et 26 novembre; aujourd'hui 23 septembre.
- Ste Lindru, *Lutrudis* et *Lintrudis*, vierge et sœur de Ste Hou. (*Voy.* Ste Hou.) Vers la fin du v<sup>e</sup> siècle. 22 septembre.
- Lipwinus*. *Voy.* S. Lebwîn.
- Litorius*. *Voy.* S. Lidoire.
- S. Livin, évêque d'Irlande, missionnaire en Brabant, patron de Gand, M. à Hauthem près d'Alost. 656. 12 novembre.
- S. Lizier. *Voy.* S. Licer.
- S. Lô, *Laudus* et *Lunus*, évêque de Coutances. De 363 à 368. 21 septembre.
- S. Lomer, *Launomarus*, abbé au diocèse de Chartres. 590. 19 janvier.
- S. Longin ou S. Longis, M., soldat qui perça d'un coup de lance le côté de N. S. 1<sup>er</sup> siècle. 15 mars.
- S. Longis, Longils ou Longison, *Leonegilus*, *Leonegisilus* ou *Lanogisilus*, abbé de Bois-selière au Mans, ou de S.-Pierre de la Cour ou de la Couture. Vers 653. 13 janvier et 2 avril.
- S. Louis, roi de France, 1270. 25 août.
- S. Louis, évêque de Toulouse. 1297. 19 août.
- Le B. Louis Aleman, évêque de Maguelone, archevêque d'Arles, cardinal légat. 1450. 16 septembre.
- Le B. Louis de Blois, abbé de Liessies en Hainaut. 1566. 7 janvier.
- S. Loup, *Lupus*, évêque de Bayeux. 465. 28 mai.
- S. Loup, évêque de Troyes. 478. 29 juillet.
- S. Loup, évêque de Lyon. Avant 542. 25 septembre.
- S. Loup, *Lupus*, évêque de Sens. 623. 1<sup>er</sup> septembre. Tr. 23 avril.
- S. Louvent, *Lupentius*, abbé de Saint-Privat, en Gevaudan M. 584 ou 590. 23 octobre.

- S. Lubin, *Leobinus*, évêque de Chartres. 536-537. 14 mars à Paris, 15 septembre à Rome.  
 S. Luc, évangéliste. 1<sup>er</sup> siècle. 18 octobre, Lat. ; 22 avril, Gr.  
 S. Luce, *Lucius*, pape. 253. 4 mars.  
 Ste Luce, M. 304-305. 13 décembre.  
 S. Lucien, apôtre de Beauvais. Vers 289. Tr. 1<sup>er</sup> mai.  
 S. Lucien d'Antioche, M. 312. Autrefois 7 janvier, et aujourd'hui 15 octobre, Gr.  
 S. Ludger, premier évêque de Munster. 809. 26 mars.  
 S. Lulle, *Lullus*, évêque de Mayence. 786-787. 16 octobre.  
*Lulus*, Voy. S. Lô.  
*Lupentius*, Voy. S. Louvent.  
 S. Lupicin, abbé de Lauconne, dans le Mont-Jou. 480. 21 mars.  
*Lupus* Voy. S. Loup.  
 Ste Lutgarde, religieuse cistercienne en Brabant. 1246. 13 juin à Paris, 16 juin à Rouen.  
*Lutridis*, Voy. Ste Lindru.

## M.

- S. Macaire d'Egypte ou l'Ancien, abbé dans le désert de Scété. 390-391. 15 janvier, Lat., 19 janvier, Gr.  
 S. Macaire d'Alexandrie, abbé des Cellules en Egypte. 394-395 ou 405. 2 janvier, Lat. ; 19 janvier, Gr.  
 S. Macaire, archevêque en Arménie ou en Natolie, mort à Gand. 1012, 10 avril. Baillet indique une fête plus solennelle au 9 mai.  
 S. Macary, *Macarius*, évêque de Comminges. v<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> mai.  
 Les Machabées ou les sept frères, M. de l'ancienne loi. 1<sup>er</sup> août.  
 S. Maclou, *Machutes*, *Machutus*, *Maclivus* et *Maclorius*. Voy. S. Malo.  
 Ste Macre, M. à Fismes, diocèse de Reims. Vers 287. 6 janvier, 30 mai et surtout 11 juin.  
 Ste Macrine, sœur de S. Basile. 379. 19 juillet.  
 Ste Madeleine, disciple de Jésus-Christ. 1<sup>er</sup> siècle. 22 juillet.  
 S. Madelgaire. Voy. S. Mauger.  
*Madelgisilus*. Voy. S. Manguille.  
*Magenhildis*. Voy. Menehout.  
 S. Magloire, abbé et évêque régional en Bretagne. 575. 24 octobre.  
*Magnobadus*. Voy. S. Mainbœuf.  
 Ste Mahaut. Voy. Ste Mathilde.  
 S. Mahout. Voy. S. Malo.  
 S. Mañeul, *Mayolus*, abbé de Cluny. 994. 11 mai.  
 S. Mainbeuf ou Mainbeu, *Magnobudus*, évêque d'Angers. 654. 16 octobre.  
*Mainus*. Voy. S. Mein.  
 S. Maire. Voy. S. Mari.  
 Ste Maixence. Voy. Ste Maxence.  
 S. Maixent ou Messant, *Maxentius*, abbé en Poitou. Vers 715. 26 juin.  
 S. Malachie, archevêque d'Armach en Irlande, mort à Clairvaux. 1148. 3 novemb.  
 S. Malo, Maclou ou Mahout, *Machutes*, *Machutus*, *Maclivus* et *Maclorius*, premier évêque d'Aleth en Bretagne. 565. 13 novembre.  
 S. Mamert, évêque de Vienne, instituteur des Rogations. Vers 476. 11 mai.  
 S. Mammes, *Mannas*, berger en Cappadoce, M. à Césarée. Vers 274. 17 août, Lat. ; 2 septembre, Gr.  
*Manechildis*. Voy. Ste Menehout.  
 S. Manevieu. Voy. S. Ménélé.  
 S. Manguille ou Manguille, *Madelgisilus* ou *Madelgisilus*, solitaire en Picardie. 685. 30 mai.  
 S. Mansui ou Mansu, *Mansuetus*, premier évêque de Toul. m<sup>e</sup> siècle. 3 septembre.  
 S. Manvieu, *Manvæus*, évêque de Bayeux. 480. 28 mai.  
 S. Marc, évangéliste, premier évêque d'Alexandrie, M. 62. 25 avril. Tr. 31 janvier.  
 S. Marc et S. Marcellin, frères, M. à Rome. m<sup>e</sup> siècle. 18 juin.  
 S. Marc, pape. 336. 7 octobre.  
 S. Marcel, M. à Châlons-sur-Saône. Vers 179. 4 septembre.  
 S. Marcel, pape. 310. 16 janvier.  
 S. Marcel ou Marceau, évêque de Paris. Commencement du v<sup>e</sup> siècle. 3 novembre. Tr. 26 juillet.  
 Ste Marcelle, M. à Alexandrie. Voy. Ste Potamienne.  
 Ste Marcelle, dame romaine, veuve. 409. 31 janvier.  
 S. Marcellin, M. au m<sup>e</sup> siècle. Voy. S. Marc.  
 S. Marcellin, pape. 304. 26 avril.  
 S. Marcellin, prêtre et S. Pierre exorciste, M. à Rome. 304. 2 juin.  
 S. Marcellin, évêque d'Embrun. 373. 20 avril.  
 Ste Marcelline, vierge et sœur de Ste Ambroise. 398. 17 juillet.  
 Ste Marcie ou Ste Rusticle, *Marcia Rusticula*, abbesse de Saint-Césaire d'Arles. 623. 11 août.  
 S. Margoul, abbé de Nanteuil. 558. 1<sup>er</sup> mai.  
 Ste Marguerite, vierge et M. 17 juillet, Gr. ; 20 juillet, Lat.  
 Ste Marguerite, reine d'Ecosse. 1093. Autrefois 8 juillet ; depuis 1693, 10 juin.  
 La B. H. Marguerite de Hongrie, vierge, fille du roi Bela IV. 1271. 28 janvier.  
 S. Mari ou Maire, *Marius*, premier abbé de Beuvonx en Provence. Vers 555. 27 janvier.  
 Ste Marie, la Ste Vierge, mère du Sauveur. Sa plus ancienne fête était célébrée le 1<sup>er</sup> janvier, sous le nom de *Natale S. Mariæ*. Sa Conception se célèbre le 8 décembre. — Sa Nativité, le 8 septembre. — Sa Présentation au Temple, le 21 novembre. — L'Annonciation ou Conception du Verbe, le 25 mars. — Sa visite à Ste Elisabeth, ou Visitation, le 2 juillet. — Sa Purification, le 2 février. Enfin on célèbre sa mort glorieuse sous les différents noms de *Déposition*, *Sommeil*, *Repos*, *Passage*, *Trépas* et aujourd'hui *Assomption*, le 15 août. Il y a aussi plusieurs fêtes de Marie observées dans des Eglises particulières. Telle est l'Annonciation, célébrée le 18 décembre, à Milan et en Espagne. Baillet parle en outre d'une ancienne fête de Marie qui se célébrait le 18 janvier.  
 Ste Marie de Béthanie, sœur de Marthe et de Lazare, 1<sup>er</sup> siècle. 18 mars, Gr. ; 19 mars,

- Bourgogne; 19 janvier à Paris. Baillet cite en outre une fête à Sens, le 14 novembre, une à Orléans, fixée autrefois au 22 juillet et depuis au 29. L'ordre de Cluny en célébra aussi une le 1<sup>er</sup> septembre.
- Ste Marie Egyptienne. Vers 421 ou 430. A Rome 9 avril, à Paris 29 avril, Gr.; 1<sup>er</sup> avril. On voit dans Baillet la fête marquée au 9 avril pour Paris, et au 31 mars en Espagne. Il annonce en outre que dans Usuard elle est marquée au 2 avril.
- La B. Marie d'Oignies, recluse aux Pays-Bas. 1213. 23 juin.
- S. Marien ou Marjein, *Marianus*, solitaire en Berry. vi<sup>e</sup> siècle. 19 août et 19 septembre.
- Ste Marine, vierge en Orient. Vers 750. 18 juin. Tr. 17 juillet.
- S. Maron, archimandrite en Syrie, patron des maronites. Vers 410. 9 février chez les maronites, 14 février, Gr.
- S. Mars. *Voy.* S. Marts.
- Ste Marthe, sœur de Lazare. 1<sup>er</sup> siècle. 29 juillet.
- S. Martial, premier évêque de Limoges. Vers la fin du 1<sup>er</sup> siècle. 30 juin.
- S. Martin, évêque de Tours. Vers 397. 11 novembre. Ordination et Tr. 4 juillet. Retour de ses reliques d'Auxerre le 13 décembre.
- S. Martin, abbé à Saintes, disciple de S. Martin de Tours. v<sup>e</sup> siècle. 7 décembre.
- S. Martin, abbé de Dumie, archevêque de Brague. 580. 20 mars.
- S. Martin, abbé de Vertou en Bretagne. Vers 601. 24 octobre.
- S. Martin, pape, M. 655. 14 avril. Gr. Tr. 12 novembre, Lat.
- Ste Martine, vierge romaine, M. iii<sup>e</sup> siècle. 30 janvier.
- S. Martinien et S. Proesse, M. à Rome. 1<sup>er</sup> siècle. 2 juillet.
- S. Marts ou Mars, *Martius*, abbé en Auvergne. Vers 525 ou 530. 13 avril.
- S. Masse. *Voy.* S. Maxime, abbé de Lérins.
- Masse-Blanche, nom donné aux 300 M. d'Utique. 258. 18 août. Selon Baillet cette fête se trouve au 24 août, dans les martyrologes d'Usuard et d'Adon.
- S. Materne, évêque de Trèves, de Tongres et de Cologne. iv<sup>e</sup> siècle. 14 septembre (19 ou 25 septembre à Liège). Tr. 18 juillet et 23 octobre à Trèves.
- La B. Mathilde ou Mahaut, reine d'Allemagne. 968. 14 mars.
- S. Mathurin, prêtre, confesseur en Gatinais. iv<sup>e</sup> ou v<sup>e</sup> siècle. Autrefois 6 novembre, aujourd'hui 9 novembre. Usuard marque sa fête au 1<sup>er</sup> novembre.
- S. Matthias, apôtre, le 24 février dans les années communes, et le 25 dans les années bissextiles.
- S. Matthieu, apôtre et évangéliste. 21 septembre, Lat.; 9 août, Gr.
- S. Mauger ou Madelgaire, nommé aussi S. Vincent de Soignies, fondateur de l'abbaye d'Haumont en Hainaut. 677. 4 juillet.
- S. Manguille. *Voy.* S. Manguille.
- S. Maur, disciple de S. Benoît. 584. 15 janvier.
- Ste Maure et Ste Brigitte, *Maura* et *Britta* honorées en Touraine et en Bauvoisis. Vers le v<sup>e</sup> siècle. 13 juillet.
- Ste Maure, vierge à Troyes. 850. 21 sept.
- S. Maurice et ses compagnons, M. de la Légion thébétienne. Vers 286. 22 septembre.
- S. Maurille, *Maurilio* et *Maurilius*, évêque d'Angers. Vers 437. 13 septembre.
- S. Maurille, moine de Fécamp, puis archevêque de Rouen. 1067. 9 août et 13 sept.
- S. Mauront, abbé de Bruel, patron de Douai. 702. 5 mai.
- S. Mauvis. *Voy.* S. Ménélé.
- Ste Maxence ou Messence, vierge recluse, près Pont-Sainte-Maxence. Vers la fin du v<sup>e</sup> siècle. 20 et 24 novembre. Tr. 12 décembre.
- S. Maxime, évêque d'Alexandrie. 282. 27 décembre.
- S. Maxime, M. *Voy.* S. Tiburce.
- S. Maxime, dit S. Massé, abbé de Lérins, évêque de Riez. 460. 27 novembre.
- S. Maxime, évêque de Turin. 466. 25 juin.
- S. Maxime, abbé de Constantinople. 662-663. 13 août.
- S. Maximilien, M. à Tébeste en Numidie. 295. 12 mars.
- S. Maximin, évêque de Trèves. Vers 349. 29 mai.
- Maximinus*. *Voy.* S. Mesme et S. Mesmin.
- Mayolus*. *Voy.* S. Maieul.
- S. Médard, évêque de Noyon et de Tournay. Vers 545. 8 juin.
- S. Médéric. *Voy.* S. Merry.
- S. Mein ou Melten, *Mainus*, *Menevennus* et *Meneviennus*, abbé de Ghé en Bretagne. vi<sup>e</sup> siècle. 21 juin.
- S. Mélaine, *Melanius*, évêque de Rennes. 530-531. 6 janvier.
- Ste Mélanie l'Ancienne, dame romaine, morte à Jérusalem. Vers 411. 7 janvier.
- Ste Mélanie la Jeune, petite-fille de la précédente. Vers 439. 31 décembre.
- S. Melchiade ou Miltiade, pape. 314. Autrefois 10 janvier, aujourd. 10 décembre.
- S. Méléce, évêque d'Antioche. 381. 12 février.
- S. Méléusippe. *Voy.* Jumeaux (les Trois-).
- S. Mellon, *Mellonus*, premier évêque de Rouen. 311. 22 octobre.
- S. Memmie. *Voy.* S. Menge.
- Ste Menehout, *Manechildis* ou *Magenchildis*, patronne de la ville de ce nom (autrefois *Auxenna*), sœur de Ste Hou, etc. (*Voy.* Ste Hou). Vers la fin du v<sup>e</sup> siècle. 14 octobre.
- S. Ménélé, Mauvis ou Manevieu, *Meneleus* et *Menelaus*, abbé de Meuat en Auvergne. 720. 22 juillet.
- Menevennus*. *Voy.* S. Mein
- S. Menge ou Memmie, *Memmius*, premier évêque de Châlons-sur-Marne. Vers le vi<sup>e</sup> siècle. 5 août.
- S. Menne, M. en Phrygie. 303-304. 11 novembre.
- S. Mériadec, évêque de Vannes. 1302. 7 juin.
- S. Merre ou Mitry, *Mitrius* ou *Mitrias*, M. d'Aix en Provence. iv<sup>e</sup> siècle. 13 novembre.
- S. Merry, *Medericus*, abbé de S. Martin d'Autun, mort à Paris. Commencement du viii<sup>e</sup> siècle. 29 août dans Usuard et le 31 à

- Paris. On célèbre en outre deux autres fêtes, le 22 janvier et le 2 septembre.
- S. Mesme, *Maximinus*, confesseur en Touraine. Vers 450. 20 août.
- S. Mesmin, *Maximinus*, deuxième abbé de Mici, près Orléans. 520. 15 décembre.
- S. Messant. *Voy.* S. Maixent.
- Ste Messence. *Voy.* Ste Maxence.
- S. Méthode, confesseur, patriarche de Constantinople. 816. 14 juin.
- S. Methodius, frère de S. Cyrille, apôtre des Bulgares, des Moraves et des Slavons. Après 889. 9 mars. Lat.; 11 mai, Gr.
- Mevennius. *Voy.* S. Mein.
- S. Michel, archange. Son Apparition le 8 mai. Déd. le 29 septembre. Lat., 8 juin, et 6 septembre, Gr.
- S. Miles ou Mille ou Nil, évêque de Suze; S. Abrosine, prêtre, et S. Sina, diacre, M. 341. 7 février chez les Coptes; 22 avril, Lat.; 10 novembre, Gr.
- S. Milhan. *Voy.* S. Emilien.
- S. Miltiade. *Voy.* S. Melchiade.
- S. Mitry, *Mitrius* ou *Mitrius*. *Voy.* S. Merre. *Moderannus* ou *Moderandus*. *Voy.* S. Moran.
- S. Modeste. *Voy.* S. Vit.
- S. Modonld, évêque de Trèves. 640. 12 mai.
- S. Mommolin, *Mummolinus*, premier abbé de l'abbaye de Sithieu ou de Saint-Bertin, évêque de Noyon et de Tournay. 685. 16 octobre.
- S. Mondolf, évêque de Maëstricht. 609. 16 juillet.
- Ste Monégonde, recluse à Tours. vi<sup>e</sup> siècle. 2 juillet.
- Ste Monique, mère de S. Augustin. 387. 4 mai.
- S. Moran, *Moderannus* et *Moderandus*, évêque de Rennes, puis abbé de Berzetto en Italie. Commencement du viii<sup>e</sup> siècle. 6 mars et 22 octobre.

## N.

- S. Nabor, M. à Rome. *Voy.* S. Basilide.
- S. Nabor et S. Félix, M. à Milan. Vers 304. 12 juillet.
- S. Narcisse, apôtre d'Augsbourg, M. 307. 5 août.
- S. Narsès, Nirsa ou Narsa, évêque en Perse, et Joseph, son disciple, M. 343. 20 novembre, Gr. et Lat.
- S. Nazaire et S. Celse ou Sous, M. à Milan. i<sup>er</sup> siècle. 28 juillet.
- S. Nazaire ou Nazare, M. à Rome. *Voy.* S. Basilide.
- S. Nérée. *Voy.* S. Achillée.
- S. Nicaise, évêque de Reims, Ste Eutrope sa sœur et leurs compagnons. M. v<sup>e</sup> siècle. 14 décembre.
- S. Nicèce ou Nicet, *Nicetius*, évêque de Trèves. Vers 565. 5 décembre.
- S. Nicéphore, M. à Antioche. Vers 260. 9 février à Rome, 15 mars à Paris.
- S. Nicet. *Voy.* S. Nicèce.
- S. Nicetas, abbé en Bithynie. 824. 3 avril.
- S. Nicolas, évêque de Myre. iv<sup>e</sup> siècle. 6 décembre, Tr. 9 mai.
- S. Nicolas I<sup>er</sup>, pape. 867. 13 novembre.

- S. Nicolas de Tolentin, ermite de S. Augustin. 1309. 10 septembre.
- S. Nicon, dit le Métaoite, mort dans le Péloponèse. 998. 26 novembre.
- S. Nigaise, *Nigasius*, prêtre; S. Cérin, *Quirinus*; S. Escobille ou Egobille, *Scubiculus*, *Scuriculus*, ou *Scubilius*; Ste. Pienche, *Pientia*, M. au Vexin français. iii<sup>e</sup> ou iv<sup>e</sup> siècle. 11 octobre.
- S. Nil, évêque de Suze. *Voy.* S. Miles.
- S. Nil l'Ancien, solitaire et prêtre au Mont-Sinaï. Vers 451. 12 novembre, Gr.
- S. Nil le Jeune, abbé de divers monastères d'Italie, fondateur de *Grotta-Ferrata*. 1005. 26 septembre.
- S. Nirsa. *Voy.* S. Narsès.
- S. Nisier, évêque de Lyon. 573. 2 avril.
- S. Nivard, évêque de Reims. 670. 1<sup>er</sup> septembre.
- Ste. Nonne, femme de S. Grégoire de Nazianze. 373. 5 août.
- S. Norbert, fondateur de l'ordre de Prémontré, archevêque de Magdebourg. 1134. 6 juin.
- Ste Nymphé. *Voy.* S. Tryphon.

## O

- Ste Occile. *Voy.* S. Eulalie.
- Ste Odille, vierge, première abbesse de Hombourg ou Odilienberg, près Strasbourg. 720. 13 décembre.
- S. Odilon, abbé de Cluny. 1049. 2 janvier. Tr. 21 juin. Baillet indique en outre une fête au 12 avril et une Tr. au 13 novembre.
- Odomarus. *Voy.* S. Otmar.
- S. Odon, chanoine de Saint-Martin de Tours, moine à Baume, abbé de Cluny. 942. 19 novembre. Le martyrologe romain et celui des Bénédictins en font aussi mention au 18 octobre.
- S. Odon, archevêque de Cantorbéry. 941. 4 juillet.
- Ogendus*. *Voy.* S. Oyent.
- Ste Olacie, Olaille. *Voy.* Ste Eulalie.
- S. Oläus ou Olaf, roi de Norwége. Vers 1030. 29 juillet.
- S. Oidegaire, évêque de Tarragone. 1137. 6 mars.
- Ste Olympiade, veuve de Nébride, préfet de Constantinople. Vers 410. 17 décembre, Lat.; 25 juillet, Gr.
- S. Omar. *Voy.* S. Otmar.
- S. Omer, *Audomarus*, moine de Luxeuil, évêque de Térouane. Vers 670. 9 septembre.
- Ste Opportune, abbesse de Montreuil, diocèse de Séez. 770. 22 avril.
- S. Optat, évêque de Milève en Afrique. Vers 370. 4 juin.
- S. Orens ou Orient, *Orientius*, évêque d'Auch. Vers 450. 1<sup>er</sup> mai.
- S. Orsise, supérieur général de la congrégation de Tabenne. 381. 15 juin.
- Othildis*. *Voy.* Ste Hou.
- S. Othon, évêque de Bambert, apôtre de Poméranie. 1139. 2 juillet.
- S. Omar ou Omar, *Omarus* ou *Odomarus*, premier abbé de Dargang ou Saint-Gall. 759. 16 novembre. Tr. 25 octobre.

- S. Ouen, Dado et Andoenus, évêque de Rouen. 686. 1<sup>er</sup> février, 20 et 31 mars et surtout le 24 août.
- S. Oulai. *Voy.* S. Walfroie.
- S. Ours, *Ursus*, abbé de Sennevières en Touraine. Vers 508. 18 et 28 juillet.
- S. Outam. *Voy.* S. Ullan.
- S. Outrille. *Voy.* S. Austregisile.
- S. Oyend ou Oyand, *Eugendus* ou *Ogendus*, abbé de Condat dans le Mont-Jou. Vers 510. 1<sup>er</sup> janvier.
- P.
- S. Pabu, *Pabutugwaldus*. *Voy.* S. Tugal.
- S. Pacien, évêque de Barcelone, père de l'Église. Vers 390. 9 mars.
- S. Pacôme, instituteur des Cénobites. 348 - 349. 14 mai, Lat. ; 15 mai, Gr.
- Paduinus*. *Voy.* S. Pavin.
- S. Pair ou Patier, *Paternus*, évêque d'Avranches. 565. 16 avril.
- S. Pair. *Voy.* S. Paterne.
- S. Palais. *Voy.* Pallade.
- S. Palémon, anachorète en Thébaïde. 315. 11 janvier à Rome, 14 mai à Paris.
- S. Pallade ou Palais, évêque de Saintes. Après 596. 7 octobre.
- S. Pamphile, prêtre de Césarée, M. 309. 1<sup>er</sup> juin à Rome, 12 mars à Paris, 16 février, Gr.
- S. Pancrace, nommé aussi Blancat, Blanchars, Blanchet, Blansé, Branchais, Branchs, Crampas, Crampace, Plancars, Planchais, Planchas, etc. M. à Rome. 304. 12 mai.
- S. Pantaléon, médecin et M. de Nicoméde. Vers 305. 27 juillet.
- S. Pantène, prêtre, docteur de l'église d'Alexandrie, apôtre des Indes. Vers 213. 7 juillet.
- S. Papias, évêque d'Hiéraples en Phrygie. Vers 156. 22 février.
- S. Papoul, *Papulus*, prêtre et M. près Toulouse: m<sup>e</sup> siècle. 3 novembre.
- S. Pardou, *Pardulfus Waractensis*, abbé de Guéret. 737. 6 octobre.
- S. Parfait, prêtre de Cordoue, M. 850. 18 avril.
- S. Parre. *Voy.* S. Patrocle.
- S. Pascase Radbert, abbé de Corbie. Vers 865. 26 avril.
- S. Paterne, évêque de Vannes. Vers 555. 15 avril.
- S. Paterne ou Pair, *Paternus*, moine de S. Pierre-le-Vif de Sens, M. 726. 12 novembre.
- S. *Paternus*. *Voy.* S. Pair ou Patier.
- S. Patient, évêque de Lyon. Vers 491. 11 septembre.
- S. Patrice, évêque et apôtre d'Irlande. Vers 460. 17 mars. Tr. 9 juin.
- S. Patrocle ou Parre, M. à Troyes. m<sup>e</sup> ou iv<sup>e</sup> siècle. 21 janvier.
- S. Patrocle, prêtre, reclus en Berry. 576. 19 novembre.
- S. Paul, apôtre des Gentils, M. Sa fête principale avec celle de S. Pierre, 29 juin, jour de son martyre en l'an 66. — Sa Commémoration le 30 juin. — Sa Conversion le 25 janvier. — Son entrée à Rome le 6 juillet. — Dédicace le 18 novembre.
- S. Paul, premier évêque de Narbonne. Vers la fin du 1<sup>er</sup> siècle. 22 mars et 12 décembre.
- S. Paul, premier ermite. 341-342. 15 janvier, Gr. ; 10 janvier, Lat.
- S. Paul et S. Jean, M. à Rome. 362-363. 26 juin.
- S. Paul, premier évêque de Léon en Bretagne. 579 ou 583. 12 mars.
- S. Paul, évêque de Verdun. 649. 8 février.
- Ste Paule, dame romaine, morte au monastère de Bethléem en Palestine. 404. 22 juin à Paris, 26 janvier à Rome.
- S. Paulin, évêque de Trèves. 358. 31 août. Tr. 13 mai.
- S. Paulin, évêque de Nole. 431. 22 juin.
- S. Paulin, patriarche d'Aquilée. 802. Autrefois le 11 janvier et aujourd'hui le 28.
- S. Pavin, *Paduinus*, abbé dans le Maine. Vers 580 ou 589. 15 novembre.
- S. Pavent, *Paxentius*, M. m<sup>e</sup> ou iv<sup>e</sup> siècle. 23 septembre à Paris.
- Ste Pélagie, comédienne à Antioche, puis pénitente à Jérusalem. Vers 458. 8 mars à Paris, 8 octobre à Rome.
- S. Pélerin, premier évêque d'Auxerre, M. Fin du m<sup>e</sup> siècle. 16 mai.
- Le B. Pepin de Landen, maire du palais. 640. 21 février.
- S. Perpétue ou Perpet, évêque de Tours. 497. 30 décembre.
- Ste Perpétue et Ste Félicité, M. à Carthage. 203 ou 205. 7 mars.
- Ste Pétronille ou Perrine, morte à Rome. 1<sup>er</sup> siècle. 31 mai.
- Ste Pétronille ou Perronelle, femme de S. Gilbert ; puis première abbesse d'Aubeterre. Vers 1150. 3 octobre.
- S. Phal. *Voy.* S. Fal.
- S. Phébadie, *Phebadius*, évêque d'Agen. Fin du iv<sup>e</sup> siècle. 25 avril.
- Ste Pherbuthe. *Voy.* Ste Tharbe.
- S. Philastre, évêque de Brescia. Vers 387. 18 juillet.
- S. Philéas, évêque de Thmuis et S. Philorome, intendant d'Égypte, M. à Alexandrie. 309 - 310. 4 février.
- S. Philippe, apôtre. 1<sup>er</sup> siècle. 1<sup>er</sup> mai.
- S. Philippe Berruyer, évêque d'Orléans, archevêque de Bourges. 1261. 9 janvier.
- S. Philippe de Néry, fondateur de la congrégation de l'Oratoire, en Italie. 1595. 21 mai.
- S. Philogone, évêque d'Antioche. 322-323. 20 décembre, Gr.
- S. Philorome. *Voy.* S. Philéas.
- S. Phocas, jardinier à Sinope dans le Pont M. 303. 3 juillet. Selon Baillet, sa fête est au 14 juillet chez les Latins, et à la date du 23 juillet, du 22 et du 23 septembre chez les Grecs. Il marque aussi une autre fête au 5 mars chez les Latins.
- S. Piat, *Piatius*, *Piato* et *Piatonus*, apôtre de Tournay, M. m<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> et 29 octobre.
- S. Pie I<sup>er</sup>, pape. 157. 11 juillet.
- Ste Pienche, *Pientia*. *Voy.* S. Nigaise.
- S. Pierre, apôtre, M. 1<sup>er</sup> siècle. Sa principale fête avec celle de S. Paul le 29 juin. — Sa Chaire à Antioche le 22 février. — Sa Chaire à Rome fixée par Paul IV au 18 jan-



- vier. — S. Pierre-aux-Liens, 1<sup>er</sup> août, Lat.; et 16 janvier, Gr. — Dédicace le 18 nov.
- S. Pierre, exorciste, M. Voy. S. Marcellin.
- S. Pierre, évêque d'Alexandrie, M. 311. 25 novembre. Baillet cite aussi les dates du 24 et du 26 novembre.
- S. Pierre, évêque de Sébaste. 387. 9 janvier.
- S. Pierre Chrysologue, évêque de Ravenne. Vers 457. 2 décembre.
- Le B. Pierre de Damien, évêque d'Ostie, cardinal. 1072. 22 février. Baillet marque sa fête au 23 février.
- S. Pierre, évêque de Policastro, fondateur de la congrégation de Cave. 1123. 4 mars.
- S. Pierre, archevêque de Tarentaise. 1174. 8 mai.
- S. Pierre Gonzalès, dominicain, patron des matelots, en Espagne. 1240. 15 avril
- Le Vénéralble Pierre, abbé de Cluny. 1156. 25 décembre.
- S. Pierre Nolasque, fondateur de l'ordre de la Merci pour la rédemption des captifs. 1236 ou 1258. 31 janvier.
- S. Pierre Célestin (Pierre de Mouron), instituteur des Célestins. 1296. 19 mai.
- Le B. Pierre de Luxembourg, chanoine de l'église de Paris, évêque de Metz, cardinal. 1387. 5 juillet.
- S. Pierre d'Alcantara, religieux de l'ordre de Saint-François en Espagne, instituteur de la réforme des Franciscains déchaussés. 1562. 19 octobre.
- Le B. Pinien, époux de sainte Mélanie la Jeune. Vers 435. 31 décembre.
- S. Pionius, prêtre de Smyrne, M. 250. 1<sup>er</sup> février, Lat.; 11 mars, Gr.
- S. Placide, disciple de saint Benoît, et ses compagnons, M. 541. 5 octobre.
- S. Plancart, S. Planchais, Planchas ou Planchet. Voy. S. Panerace.
- S. Platon, abbé de Constantinople. 813. 4 avril, Gr.
- S. Polycarpe, disciple de S. Jean l'Évangéliste, évêque de Smyrne, M. après 150. 26 janvier, à Rome; 27 avril, à Paris; 23 février, Gr.
- S. Polyencte, officier dans l'armée romaine, M. à Mélitine en Arménie. 257. 13 février, Lat.; 9 janvier, Gr.
- S. Pons ou Ponce, M. à Cémèle ou Cimiez, près de Nice. Vers 259. 14 mai.
- S. Pontien, Pontianus, pape, M. 235. 19 novembre.
- S. Popon, Poppo, abbé de Stavelo (*Stabulensis*) au pays de Liège. 1048. 25 janvier.
- S. Porcaire, abbé de Lérins, et ses compagnons, M. 731. 12 août.
- S. Porphyre, évêque de Gaza. 420. 26 février.
- Portianus. Voy. S. Pourçain.
- Ste Potamienne, vierge, et Ste Marcelle, sa mère, M. à Alexandrie. 204-205. 28 juin.
- S. Potamon, évêque d'Héraclée en Egypte et confesseur. 342. 18 mai.
- S. Potentien. Voy. S. Savinien.
- S. Pothin, évêque de Lyon, et ses quarante-sept compagnons, M. 177. 2 juin.
- S. Pourçain, *Portianus*, abbé en Auvergne. Vers 540. 24 novembre.
- S. Prejectus. Voy. S. Prey
- Ste Praxède, vierge romaine. n<sup>e</sup> siècle. 21 juillet.
- S. Prétextat, évêque de Rouen, M. 586. 24 février.
- S. Prey, Pregts, Priet ou Prix, *Præjectus* ou *Projectus*, évêque de Clermont, M. 674. 25 janvier.
- S. Prime. Voy. S. Félicien.
- S. Principe, *Principius*, évêque de Soissons. Av. 511. 25 septembre.
- Ste Prisque, M. à Rome. 1<sup>er</sup> siècle. 12 janvier. Baillet marque cette fête au 18.
- S. Privat, évêque du Gévaudan et de Javoulx, M. iv<sup>e</sup> ou v<sup>e</sup> siècle. 21 août.
- S. Prix et S. Cot, *Priscus et Cottus* M. de l'Auxerrois. 273-274. 26 mai.
- S. Probe. Voy. S. Taraque.
- S. Proesse. Voy. S. Martinien.
- S. Procope, M. en Palestine. 303. 8 juillet.
- Projectus*. Voy. S. Prey.
- S. Prosper d'Aquitaine, docteur. Vers 450. 25 juin.
- S. Prosper, évêque d'Orléans. Vers 664. 29 juillet.
- S. Protais. Voy. S. Gervais.
- S. Prudence, ou Prudent, évêque de Troyes. 861, 6 avril.
- Ste Pudentienne, vierge romaine. n<sup>e</sup> siècle. 19 mai.
- Ste Pulchérie, *Ælia Pulcheria*, femme de l'empereur Marcien. 453. 10 septembre, Lat.; 13 septembre, Gr.
- Ste Pusinne, vierge et sœur de Ste Hou (Voy. Ste Hou). Vers la fin du v<sup>e</sup> siècle. 24 janvier.
- S. Pyrmin, abbé et réformateur de l'état monastique, mort au monastère de Gamond, diocèse de Metz. 758. 3 novembre.

## Q.

- S. Quadrat, évêque d'Athènes. Vers le milieu du n<sup>e</sup> siècle. 26 mai.
- Les quarante martyrs de Cappadoce. 320. 10 mars.
- Les Quatre-Couronnés. Voy. Couronnés.
- S. Quentin, M. en Vermandois. 287. 31 octobre.
- S. Quinibert, curé de Salesches en Hainaut. ix<sup>e</sup> siècle. 18 mai.
- S. Quiniz, *Quindius* ou *Quindius*, évêque de Vaison. 578. 15 février.
- S. Quintien, évêque de Rhadez, puis de Clermont en Auvergne. 527. 14 juin, à Rhodez.
- S. Quirin ou Cyrin, M. Voy. S. Basilide.
- Quirinus (S. Cérin). Voy. S. Nigaise.

## R.

- Le B. Raban Maur, *Rabanus Maurus*, archevêque de Mayence. 856. 4 février.
- S. Radbod, évêque d'Utrecht. 918-919. 29 novembre.
- Ste Radegonde, reine de France, fondatrice de l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers. 587. 30 janvier, à Paris. Baillet marque sa fête au 23 août, et sa translation au 28 février.
- S. Raimbert, *Ragnobertus*. Voy. S. Renobert.

- La B. Raingarde, veuve, religieuse de Marci-goy, 1135. 24 juin.
- S. Raymond, de Pegnaford, troisième général des Dominicains. 1275. Autrefois le 7 janvier, aujourd'hui le 23.
- S. Règle, *Regulus*. Voy. S. Rieul.
- Ste Reine, *Regina*, vierge et M. au diocèse d'Autun. III<sup>e</sup> siècle. 17 et 22 mars. 7 septembre.
- Reinildis*. Voy. Ste Renelle.
- S. Remacle, évêque de Maëstricht. De 667 à 671. 3 septembre; translation, 25 juin.
- S. Rembert, évêque de Hambourg et de Brême. 188. 4 février
- S. Remi, *Remigius* ou *Remedius*, évêque de Reims. 553. 13 janvier; translation, 1<sup>er</sup> octobre
- S. Remi, archevêque de Lyon. 875. 28 octobre.
- S. Remiré. Voy. S. Romarique.
- S. René, patron d'Angers. V<sup>e</sup> siècle. 12 novembre; translation, 20 août.
- Ste Renelle, *Renula* ou *Reinildis*, abbesse d'Erke, diocèse de Maëstricht. Vers 750. 6 février. Baillet cite en outre une fête du 22 mars, qui est commune à Ste Renelle et à Ste Herlude, sa sœur.
- S. Renobert ou Raimbert, *Ragnobertus* et *Regnobertus*, évêque de Bayeux. 666. 23, 25 et 28 mars, 23 avril, 13 juin, 2 septembre, 14 et 24 octobre, 28 décembre, mais principalement le 16 mai.
- S. Respice. Voy. S. Triphon.
- S. Rhélice, évêque d'Autun. IV<sup>e</sup> siècle. 19 et 25 juillet.
- S. Richard, évêque de Chichester. 1253. 3 avril.
- Richarius*. Voy. S. Riquier.
- Ste Rictude, abbesse de Marchiennes en Flandre. 680. 12 mai, 5 mai, à Paris.
- S. Rieul ou S. Règle, *Regulus*, premier évêque et apôtre de Senlis. Fin du I<sup>er</sup> siècle. 30 mars, 23 avril, 15 juillet, et autrefois 7 février.
- S. Rigobert ou Robert, moine d'Orbais, évêque de Reims. 732. 4 janvier.
- S. Rigomer, prêtre du Maine. Vers 550. 24 août.
- S. Riquier, *Richarius*, abbé de Centule dans le Ponthieu. Vers 645. 26 avril et 9 octobre.
- S. Robert. Voy. S. Rigobert. Voy. aussi S. Rupert.
- S. Robert, premier abbé de la Chaise-Dieu. 1067. 3 avril, à Paris; 24 avril, à Rome.
- S. Robert, fondateur de Molême, abbé de Cîteaux. 1110. 29 avril.
- Le B. Robert d'Arbrissel, fondateur de l'ordre de Fontevault. 1117. 25 février.
- S. Roch, confesseur en Languedoc. 1327. 16 août.
- Rodingus*. Voy. S. Rouin.
- S. Rogatien. Voy. S. Donatien.
- S. Roger, évêque de Cannes en Italie. Vers 605. 30 décembre.
- S. Romain, fondateur du monastère du Mont-Jura ou Mont-Jou, abbé de Condat ou Saint-Oyend, puis de Saint-Claude. 460. 28 février.
- S. Romain, évêque de Rouen. 638. 23 octobre.
- S. Romain et S. David, patrons de Moscovie, M. 1001. 24 juillet, en Russie.
- S. Romarique, Remiré ou Rombert, moine de Luxeuil, fondateur et abbé des deux monastères des religieux et religieuses de Remiremont. 653. 8 décembre
- S. Rombaut. Voy. S. Rumold.
- S. Romuald, fondateur des Camaldules. Vers 1027. 7 février et 19 juin.
- Ste Rose de Lima, vierge du Pérou. 1617. 30 août.
- S. Rotiri. Voy. S. Rustic.
- S. Rouin, *Rodingus*, *Chrandingus*, et *Chrodincus*, premier abbé de Beaulieu en Argonne. Vers 680. 17 septembre.
- S. Rudbert. Voy. S. Rupert.
- S. Ruf, premier évêque d'Avignon. III<sup>e</sup> siècle. 14 novembre.
- S. Rufin et S. Valère, M. au diocèse de Soissons. Vers 287. 14 juin.
- S. Rumold ou Rombaut, évêque régional dans les Pays-Bas. 775. 1<sup>er</sup> juillet.
- S. Rupert, Rudbert, Robert, Hruothbert et Chrodobert, évêque de Saltzbouurg. 718. 27 mars et 24 septembre.
- S. Rustic, Rusticle ou Rotiri, évêque de Clermont en Auvergne. Vers 450. 24 septembre.
- Ste Rusticle. Voy. Ste Marcie.
- S. Rustique, M., compagnon de S. Denis, évêque de Paris. III<sup>e</sup> siècle. 9 octobre.
- S. Rustique, évêque de Narbonne. 462. 26 octobre.
- S.
- S. Sabas, abbé, fondateur de plusieurs monastères en Palestine. 531. 5 décembre.
- S. Sabin, évêque d'Assise, M. 303. 30 décembre.
- Ste Sabine ou Savine. Voy. S. Sabinien de Troyes.
- Ste Sabine, veuve et M. à Rome, sous Adrien I<sup>er</sup> siècle. 29 août et 3 septembre.
- S. Sabinien, M., dont les reliques sont déposées dans la cathédrale de Troyes, et Ste Sabine ou Savine, sa sœur. III<sup>e</sup> siècle. 29 janvier.
- Ste Sabine seule, à Rome, le 28 août.
- S. Sabinien et ses compagnons, M. à Cordoue. 851. 7 juin.
- S. Sabran. Voy. S. Cyprien.
- Sacerdos. Voy. S. Serdot.
- S. Sadoth. Voy. S. Sciahduste.
- S. Saens ou Sanse, Sidonius, abbé au pays de Caux. 689. 14 novembre.
- S. Saintin, premier évêque de Meaux. III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 22 septembre.
- Sainto-Fricques. Voy. S. Afrique.
- Ste Salaberge, veuve, abbesse de S.-Jean-de-Laon. 651-653. 22 septembre.
- S. Salve. Voy. S. Sauve.
- S. Salvi ou Sauge, évêque d'Albi. 584-585. 10 septembre.
- Salvien, prêtre de Marseille, père de l'Eglise. Fin du V<sup>e</sup> siècle. 22 juillet.
- S. Samson, évêque régional, abbé à Dol, et peut-être premier évêque de cette ville. Vers 564. 28 juillet.

- S. Sandoux. *Voy.* S. Sendon.
- S. Sansé. *Voy.* S. Saens.
- S. Sapor et S. Isaac, évêques et M. en Perse, avec trois autres chrétiens. Vers 339. 30 novembre.
- S. Saturnin, premier évêque de Toulouse, M. 250. 29 novembre.
- S. Saturnin, M. à Rome. 250. 29 novembre.
- S. Saturnin, prêtre d'Abitine, M. avec ses compagnons à Carthage. 304. 11 février.
- S. Satyre, frère de S. Ambroise. 379. 21 juin. Baillet passe sous silence la fête du 21 juin, mais il en cite deux autres aux 17 et 18 septembre.
- S. Sauge. *Voy.* S. Salvi.
- S. Sauve ou Salve, évêque d'Amiens. Vers 615. 28 octobre. Tr. 11 janvier.
- Ste Savine. *Voy.* S. Sabinien de Troyes.
- S. Savinien ou Sabinien, premier évêque de Sens, S. Potentien et leurs compagnons, M., III<sup>e</sup> siècle. 19 octobre à Paris, 31 décembre à Sens. La fête de S. Savinien seul, à Sens, le 23 août.
- Ste Scholastique, vierge, sœur de S. Benoît. Vers 543. 10 février.
- S. Sciaduste ou Sadoth, évêque de Ctésiphon, et ses compagnons, M. 342. 20 février, Lat.; 20 novembre, Gr.; 23 février chez les Coptes.
- Scillitains (les) ainsi nommés de Scillité, leur patrie, M. en Afrique. 200. 17 juillet.
- S. Scoelin, Scotzelinus. *Voy.* S. Gezelin.
- Scubiculus*, *Scuviculus* ou *Scubilius*. *Voy.* Egobille et S. Nigaise.
- S. Sébastien, surnommé le défenseur de l'Église romaine. M. 304. 20 janvier
- Ste Ségolène. *Voy.* Ste Sigouleine.
- S. Seine, *Sequanus*, *Segonus* et *Sigo*, abbé en Bourgogne. Vers 560. 19 septembre.
- S. Semblin, Sembin ou Similien, *Similinus*, *Similianus*, évêque de Nantes. IV<sup>e</sup> siècle. 16 juin.
- S. Sendou ou Sandoux, *Sindulfus*, prêtre du diocèse de Reims. Fin du VI<sup>e</sup> siècle. 20 octobre.
- S. Sennen. *Voy.* S. Abdon.
- S. Senoch, abbé en Touraine. 579. 24 décembre. Baillet le rapporte au 24 octobre. Les Sept-Dormants, M. à Ephèse. III<sup>e</sup> siècle. 27 juillet, Lat.; 22 octobre et 4 août, Gr.
- Les Sept-Dormants de Tours, 1<sup>er</sup> novembre et 26 septembre. L'auteur du Martyrologe de France les dit neveux du grand S. Martin. Les Sept-Dormants d'Allemagne paraissent être les mêmes que ceux de Tours. Les sept frères, fils de Ste Félicité. *Voy.* Ste Félicité.
- Sequanus*. *Voy.* S. Seine.
- S. Serdot, *Sacerdos*, évêque de Lyon. Vers 552. 12 septembre.
- S. Sérénie, *Serenicus*. *Voy.* S. Célerin.
- S. Serge et S. Bacque, M. en Syrie. III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 7 octobre.
- S. Serge I<sup>er</sup>, pape. 701. 9 septembre
- S. Servais, évêque de Tongres. 384. 13 mai.
- S. Sevard ou Siviard, abbé de S.-Calais au Maine. 681 ou 728. 1<sup>er</sup> mars.
- S. Sèvre, évêque de Trèves. 445. 15 octobre.
- S. Séverin, évêque de Cologne. 403. 23 octob.
- S. Séverin, apôtre de Bavière et d'Autriche. 482. 8 janvier
- S. Séverin ou Surin, évêque de Bordeaux. V<sup>e</sup> siècle. 23 et 28 octobre.
- S. Séverin, abbé d'Againe ou de Saint-Maurice en Valais. 508. 11 février.
- S. Séverin, solitaire à Paris. 555. 24 novembre. Le véritable jour de cette fête est le 23 mai; on la remet au 24 novembre.
- S. Sidoine Apollinaire (*Caius Sollius Apollinaris Sidonius*), évêque d'Auvergne. Vers 483. 21 août. Dans Baillet on trouve en outre deux fêtes célébrées le 20 septembre et le 11 juillet. On l'a inscrit à tort au 23 août dans plusieurs martyrologes.
- Sidonius*. *Voy.* S. Saens.
- S. Sigebert, roi d'Austrasie. 655-656. 1<sup>er</sup> février.
- Sigirannus*. *Voy.* S. Cyran.
- S. Sigismund ou Simond, roi de Bourgogne. 524. 1<sup>er</sup> mai.
- Sigo*. *Voy.* S. Seine.
- Ste Sigouleine ou Ségolène, veuve, abbesse de Troclar en Albigeois. VIII<sup>e</sup> siècle. 24 juillet.
- S. Silas ou Silvain, apôtre, compagnon de S. Paul. I<sup>er</sup> siècle. 30 juill., Gr.; 13 juill., Lat.
- S. Silvère, *Silverius*, pape. 538. 20 juin.
- S. Silvestre, pape. 335. 31 décembre, Lat.; 2 janvier, Gr.
- S. Silvestre, évêque de Châlons-sur-Saône. Vers 532. 20 novembre.
- S. Silvestre Gozzolini, abbé d'Osimo, instituteur des Silvestrins. 1267. 26 novembre.
- S. Silvin, évêque apostolique, mort à Auchy en Artois. 718. 15 février.
- S. Siméon le Juste qui reçut dans ses bras l'Enfant Jésus. I<sup>er</sup> siècle. 3 février, Gr. Baillet rapporte en outre d'autres fêtes célébrées chez les Latins le 5 janvier, le 2, le 4 et le 9 février, enfin le 8 octobre.
- S. Siméon ou Simon, évêque de Jérusalem, M. 107 ou 116. 18 février, Lat.; 27 avril, Gr.
- S. Siméon Barsabœ ou le Foulon, évêque de Séleucie et de Ctésiphon, M. 341. 17 avril. Baillet inscrit cette fête au 21 avril et en indique une autre au 14 avril chez les Grecs.
- S. Siméon Stylite. 459. 3 janvier, Lat.; 24 mai, Gr.
- S. Siméon Stylite le Jeune. 596. 5 janvier, Lat.; 1<sup>er</sup> septembre, Gr. Selon Baillet les fêtes de S. Siméon le Jeune seraient le 24 mai chez les Gr. et le 3 septembre chez les Lat.; tandis que les fêtes des 5 janvier et 1<sup>er</sup> septembre seraient à S. Siméon l'Ancien.
- Siméon Metaphraste, protosecrétaire et patrie à Constantinople. Vers 976. 27 novembre, Gr.
- S. Similien, *Similianus* et *Similinus*. *Voy.* S. Semblin.
- S. Simon et S. Jude, apôt. es. I<sup>er</sup> siècle. 28 octobre, Lat.; S. Jude seul 10 mai, Gr.
- S. Simon. *Voy.* S. Siméon, évêque de Jérusalem.
- S. Simon Stock, général des Carmes. 1250. 15 août.
- S. Simond. *Voy.* S. Sigismund.

- S. Simplicie, évêque d'Autun. iv<sup>e</sup> siècle. 24 juin.
- S. Simplicie, pape. 483. 2 mars.
- S. Simplicien, évêque de Milan. 400. 16 août.
- S. Sina. *Voy.* S. Miles.
- Sindulfus.* *Voy.* S. Sendou.
- S. Sinice. *Voy.* S. Sixte.
- S. Siran. *Voy.* S. Cyran.
- S. Sirice, pape. 398. 25 novembre. Baillet l'inscrit au 26 novembre. On trouve aussi cette fête au 22 février.
- S. Siviard. *Voy.* S. Sévard.
- S. Sixte ou Xyste, pape. 127. 6 août.
- S. Sixte ou Xyste, premier évêque de Reims, et S. Guinice, premier évêque de Soissons, ou évêque des deux diocèses réunis. Vers le iii<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> septembre.
- S. Smaragde. *Voy.* S. Cyriaque.
- Solemnis*, *Solemnus* ou *Solemnis.* *Voy.* S. Souleine.
- Ste Sophie, mère des Stes Foi, Espérance et Charité, M. avec ses filles sous Adrien. 17 septembre, Gr.; 1<sup>er</sup> août. Lat. Ste Sophie seule, à Rome, le 30 septembre.
- S. Sophrone, patriarche de Jérusalem. Vers 644. 11 mars.
- S. Sospis. *Voy.* S. Hospice.
- S. Soter, pape. 177. 22 mars. Baillet l'inscrit au 22 avril.
- S. Souleine, *Solemnis*, *Solemnus* ou *Solemnis*, évêque de Chartres. Vers 511. 24 septembre.
- S. Sous. *Voy.* S. Nazaire.
- S. Speusippe. *Voy.* Jumeaux (les Trois).
- St. Spire, *Exuperius*, évêque de Bayeux, patron de Corbeil. v<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> août. Baillet cite en outre deux fêtes; l'une au 28 avril, l'autre au dimanche dans l'octave de l'Ascension. Ces deux fêtes sont communes à S. Spire, et à S. Loup aussi évêque de Bayeux.
- S. Spiridon, évêque de Trimithonte en Chypre. Vers l'an 347. 14 décembre, Lat.; 12 décembre, Gr.
- S. Stanislas, évêque de Cracovie, M. 1079. 7 mai.
- Stremonius* ou *Strimonius.* *Voy.* S. Austre-moine.
- S. Sturme, premier abbé de Sturme. 779. 17 décembre.
- S. Suibert. *Voy.* S. Swidbert.
- Sulpice Sévère, historien ecclésiastique, moine à Marseille. Vers 410. 29 janvier.
- S. Sulpice Sévère, évêque de Bourges. 591. 29 janvier.
- S. Sulpice le Débonnaire, Pius, évêque de Bourges. 647. 17 janvier.
- S. Surin. *Voy.* S. Séverin, évêque de Bordeaux.
- Ste Susanne, M. à Rome. 295. 11 août.
- S. Swidbert ou Suibert, évêque régional, apôtre de la Frise. 713. 1<sup>er</sup> mars.
- S. Syagre, *Syagrius*, évêque d'Autun. 600. 27 août.
- S. Symmaque, pape. 514. 19 juillet.
- Le B. Symmaque (*Quintus Aurelius Anicius Symmachus*), consul, et Boèce, son gendre, aussi consul. 526. 23 octobre.
- S. Symphorien M. à Autun. 179. 22 août.
- Ste Symphorose et ses sept fils, M. à Tivoli près de Rome. 120 ou 125. 18 juillet à Rome, 8 juillet à Paris.
- T.
- SS. Taraque, Probe et Andronic, M. en Cilicie. 304. 11 octobre, Lat.; 12 octobre, Gr.
- Ste Tarbule. *Voy.* Ste Tharbe.
- S. Taurin, premier évêque d'Evreux. iii<sup>e</sup> ou iv<sup>e</sup> siècle. 11 août.
- S. Taxiarque, c'est un des noms de saint Michel chez les Grecs.
- Ste Thaïs, pénitente en Egypte. iv<sup>e</sup> siècle. 8 octobre, Gr.
- Ste Tharbe (nommée Pherbothe ou Tharbulle par Baillet) et ses compagnes, vierges et M. en Perse. 341. 22 avril, Lat.; 5 avril, Gr.
- S. Théau ou Tillou, Thillo, Tiltonius ou Tilmennus, disciple de saint Eloi, religieux de Solignac en Limousin. Vers 702. 7 janv.
- Ste Thècle, vierge et M. 1<sup>er</sup> siècle. 23 septembre, Lat.; 24 septembre, Gr.
- Theobaldus.* *Voy.* S. Thibaud.
- S. Théoctiste, archimandrite en Palestine. 467. 3 septembre.
- Theodardus.* *Voy.* S. Théodart.
- S. Théodart ou Dodart, *Theodardus*, abbé de Stavelo et de Malmédy, évêque de Maëstricht. 668. 10 septembre.
- Theodatus.* *Voy.* S. Dié.
- S. Théodore d'Amasée, dit le Tiron, M. 306. 9 novembre.
- S. Théodore, évêque de Marseille. Vers 594. 2 janvier.
- S. Théodore, archevêque de Cantorbéry. 690. 19 septembre.
- S. Théodore Studite, abbé à Constantinople. 826. 12 novembre.
- Le B. Théodoret, évêque de Cyr en Syrie. Vers 458.
- L'Art de vérifier les dates* n'indique pas le jour de sa fête. Baillet cite un autre saint, nommé Théodoret ou Théodorit, martyrisé à Antioche sous Julien l'Apostat, et dont la fête se célébrait le 23 octobre chez les Latins, et le 12 mai chez les Grecs.
- Theodoricus.* *Voy.* S. Thierry.
- S. Théodose, archimandrite en Palestine. 529. 11 janvier.
- S. Théodose. *Voy.* S. Théodote de Sicée.
- S. Théodote le Cabaretier, M. à Ancyre en Galatie 303. 18 mai.
- S. Théodote ou Théodore de Sicée, évêque d'Anastasiople. 613. 22 avril, Gr.
- S. Théodulphe. *Voy.* S. Thiou.
- S. Théofroy, *Theofredus* ou *Tietfredus.* *Voy.* S. Chaffre.
- S. Théophane, abbé de Mégalare près de la Propontide. 818. 12 mars.
- Théophore, surnom de saint Ignace, évêque d'Antioche.
- Ste Thérèse, vierge, réformatrice des Carmes déchaussés. 1582. 15 octobre.
- Theudatus.* *Voy.* S. Dié.
- Theudarius.* *Voy.* S. Chef.
- S. Thibaud, *Theobaldus*, prêtre et ermite près de Vicence. 1066. 1<sup>er</sup> juillet.
- S. Thibaud, abbé de Vaux de Cernay. 1247. 8 ou 9 juillet.

- S. Thierry, *Theodoricus*, disciple de saint Remi, et abbé du Mont-d'Hor près Reims. Vers 533. 4<sup>er</sup> juillet.
- S. Thierry, évêque d'Orléans. 1022. 27 janvier.
- Thillo. *Voy.* S. Théau
- S. Thion ou Théodolfe, abbé du Mont-d'Hor ou Saint-Thierry, près Reims. Vers 590. 1<sup>er</sup> mai.
- S. Thodart ou Audart, *Theadardus*, évêque de Narbonne, patron de Montauban. 893. 1<sup>er</sup> mai.
- S. Thomas, apôtre. 1<sup>er</sup> siècle. 21 décembre, Lat.; 6 octobre, Gr.
- Le B. Thomas, prieur de Saint-Victor à Paris. 1133. 20 août.
- S. Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, M. 1170. 29 décembre, Rome, 7 juillet, Paris.
- En Espagne quand cette fête, tombe un dimanche, on la renvoie au 5 janvier.
- S. Thomas d'Aquin, dit le Docteur Angélique. 1274. 7 mars à Rome, 18 juillet à Paris.
- S. Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence en Espagne. 1555. 18 septembre.
- Thudarius*. *Voy.* S. Chef.
- S. Thuriau, *Thuriannus* ou *Thuriavus*. *Voy.* S. Turial.
- S. Thyse. *Voy.* S. Andoche.
- S. Tibère ou Tibéri et ses compagnons, M. sous Dioclétien et Maximien, à Cesseron ou Cessarion près d'Agde. 10 novembre.
- SS. Tiburce, Valérien et Maxime, M. n<sup>o</sup> ou m<sup>o</sup> siècle. 14 avril.
- S. Tiburce, M. à Rome. 286. 11 août.
- Tietfredus*. *Voy.* S. Chaffre.
- S. Tillon, *Tillonius* ou *Tilmennus*. *Voy.* S. Théau.
- S. Timothée, disciple de saint Paul, évêque d'Ephèse, M. 97. 24 janvier à Rome, 31 mars à Paris.
- S. Timothée et S. Apollinaire, M. à Reims. n<sup>o</sup> ou iv<sup>o</sup> siècle. 23 août.
- S. Timothée, M. à Rome. iv<sup>o</sup> siècle. 22 août.
- S. Torpet, *Torpetius*. *Voy.* S. Tropès.
- La Toussaint, fête de tous les saints. 1<sup>er</sup> nov.
- S. Trivier, *Triverius*, moine de Térouane. vi<sup>o</sup> siècle. 16 janvier.
- S. Troien ou Trojan, *Trojanus*, évêque de Saintes. 532. 30 novembre.
- Les Trois-Jumeaux. *Voy.* Jumeaux.
- S. Tron ou Truym, *Trudo*, prêtre au pays de Liège, fondateur de l'abbaye de Saint-Tron. 698. 23 novembre.
- S. Tropès ou Torpet, *Torpetius*, M. à Pise sous Néron. 17 mai.
- S. Trophime, premier évêque d'Arles. 1<sup>er</sup> ou n<sup>o</sup> siècle. 29 décembre. Tr. 30 septembre.
- Truym, *Trudo*. *Voy.* S. Tron.
- S. Tryphon et S. Respice, M. de Bithynie au n<sup>o</sup> siècle, et Ste Nympe, vierge de Sicile. n<sup>o</sup> et iv<sup>o</sup> siècle. 10 novembre.
- S. Tugal ou Tugwal (S. Pabu en Bretagne), *Tugdualdus* ou *Pabutugdualdus*, abbé de Tréguier, de Laval et de Château-Landon, évêque de Lexobie. 553. 30 novembre.
- S. Turial ou Thuriau, *Thuriavus* ou *Thuriannus*, évêque en Bretagne. Vers l'an 749. 13 juillet.
- S. Tychique, disciple de saint Paul, évêque de Colophon. 1<sup>er</sup> siècle. 29 avril.
- U.
- S. Uhdal, évêque de Gubbio, en Ombrie. 1160. 16 mai.
- S. Ulric ou Udalric, *Udalricus*, évêque d'Augsbourg. 973. 4 juillet.
- S. Ultan ou Outain, *Ultanus*, abbé de Fosse, puis de Péronne. Vers 680. 1<sup>er</sup> mai.
- S. Urain, Urain ou Véran, *Uranus* ou *Veranius*, évêque de Cavaillon. Vers 589. 11 novembre. Tr. 7 juillet. Déd. à Cavaillon 27 avril.
- S. Urbain, pape. 230. 25 mai.
- S. Urbain, évêque de Langres. v<sup>o</sup> siècle. 23 janvier.
- S. Urbique ou Urbice, évêque de Clermont en Auvergne. n<sup>o</sup> ou iv<sup>o</sup> siècle. 3 avril.
- S. Ursin, premier évêque de Bourges. n<sup>o</sup> ou m<sup>o</sup> siècle. Autrefois 29 décembre, aujourd'hui 9 novembre.
- S. Ursmar, abbé de Lobes, puis évêque régnonnaire. 713. 18 avril.
- Ste Ursule et ses compagnes, M. iv<sup>o</sup> ou v<sup>o</sup> siècle. 21 octobre.
- Utique (Les 300 martyrs d'). *Voy.* Masse-Blanche.
- V.
- S. Vaast, *Vedastus*, évêque d'Arras. 540. 6 février.
- S. Valbert. *Voy.* S. Gaubert.
- Ste Valburge ou Ste Avangour, *Valburgis*, première abbesse de Heidenheim en Bavière. 783. 25 février et 2 mai.
- Valdus*. *Voy.* S. Gaud.
- S. Valentin, M. à Terni, en Italie. 306. 14 février.
- S. Valère, M. *Voy.* S. Rufin.
- S. Valère, évêque de Trèves. m<sup>o</sup> siècle. 29 janvier.
- Ste Valère, M. en Limousin. Après 250. 9 décembre à Rome, 10 décembre à Paris.
- S. Valérien. *Voy.* S. Tiburce.
- S. Valérie, M. à Tournus en Bourgogne. 179. 15 et 17 septembre. Tr. 26 janvier selon Baillet.
- S. Valery, *Walaricus* ou *Gualaricus*, abbé du monastère de ce nom en Picardie. 622. 12 décembre.
- S. Vandrille, *Wandregisilus*, abbé de Fontenelle en Normandie. 467. 22 juillet.
- S. Vanne, *Videnus*, *Victo* et *Vitonus*, évêque de Verdun. 525. 9 novembre.
- Ste Vaudru, *Waltrude*, *Waldetrudis*, patronne de Mons. 685. 9 avril.
- Vedastus*. *Voy.* S. Vaast.
- S. Venant, *Venantius*, abbé à Tours. Fin du v<sup>o</sup> siècle. 13 octobre.
- S. Venceslas, M. à Prague. 923. 28 septembre.
- S. Vénérand, évêque de Clermont en Auvergne. Vers 423. 24 décembre.
- S. Vennolé. *Voy.* S. Guinolé.
- S. Véran, *Veranus* ou *Verannius*, évêque de Vence. Vers 467. 9 ou 10 septembre.
- S. Véran, *Veranius*. *Voy.* S. Urain.
- S. Victo. *Voy.* S. Vanne.
- Ste Victoire, M. à Rome. 249. 23 décembre.
- Ste Victoire, M. à Carthage avec S. Saturnin et autres. 304. 11 février.

S. Victor, pape. 202. 28 juillet  
 S. Victor de Marseille et ses compagnons, M. 303. 21 juillet.  
 S. Victor et ses compagnons, M., près d'Amiens, III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 11 décembre.  
 S. Victorien et ses compagnons, M. en Afrique. 484. 23 mars.  
 S. Victrice, évêque de Rouen. Vers 408. 7 août.  
*Videnus*. Voy. S. Vanne.  
 S. Vigile, évêque de Trente, M. 405. 26 juin.  
 S. Vigor, évêque de Bayeux. Avant le milieu du VI<sup>e</sup> siècle. 3 novembre à Bayeux, et ailleurs le 1<sup>er</sup>.  
 S. Vilmer ou Villaumer. Voy. S. Vulmer.  
 S. Vincent, M. à Sarragosse. 304. 22 janvier.  
 S. Vincent, M. en Agenois III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle. 7 juin.  
 Baillet en fait mention au 9 juin et en indique un autre au 6 novembre.  
 S. Vincent de Lérins. Vers 418. 24 mai.  
 S. Vincent de Soignies. Voy. S. Manger.  
 S. Vincent Ferrier, dominicain. 1419. 5 avril, 13 mars à Paris.  
 S. Vindicien, évêque d'Arras et de Cambrai. De 695 à 712. 11 mars.  
 S. Vinebaud, abbé de Saint-Loup de Troyes. 620 ou 623. 6 avril.  
 S. Virgile, évêque d'Arles. 610. 10 octobre à Arles, 5 mars à Lérins.  
 S. Virgile, évêque de Saltzbourg, missionnaire. 780 ou 785. 27 novembre.  
 S. Vit ou Gui, S. Modeste et Ste Crescence, M. IV<sup>e</sup> siècle. 15 juin  
 S. Vital, M. I<sup>er</sup> ou II<sup>e</sup> siècle. 28 avril  
 S. Vital et S. Agricole, M. de Bologne en Italie. Vers 304. 4 novembre.  
 S. Vital, premier abbé de Savigny, diocèse d'Avranches. 1122. 16 septembre.  
*Vitonus*. Voy. S. Vanne.  
 S. Vivant, solitaire du Poitou, transporté au IX<sup>e</sup> siècle, près de Nuits en Bourgogne. Vers 400. 13 juin.  
 Viventiot, évêque de Lyon. VI<sup>e</sup> siècle. 12 juil.  
 Ste Vivienne. Voy. Ste Bibiane.  
 S. Voel ou Voué, *Vodalus*, *Vodatus*, *Vodoaldus*, surnommé Benoît, solitaire à Soissons. Vers 720. 4 et 5 février.  
 S. Vrain. Voy. S. Urain.  
*Vriomachus*. Voy. S. Brieu.  
*Vulfilaius*. Voy. S. Walfroie.  
 S. Wulfran ou Wulfran, évêque de Sens, patron d'Abbeville. Vers 693. 20 mars, 29 mars à Paris.  
 S. Vulmer, Vilmer, Villaumer ou Goumer, *Vulmarus*, premier abbé de Samer en Boulonnais. Vers 710. 20 juillet. Tr. 17 juin.  
 S. Walbert, *Waldebertus*. Voy. S. Gaubert.  
*Waldetrudis*. Voy. Ste Vaudru.  
 S. Waldimer. Voy. S. Galmier.  
*Walericus*. Voy. S. Valery.  
 S. Walfroie ou Oulfray, *Vulfilaius*, diacre, solitaire et stylite au diocèse de Trèves. VI<sup>e</sup> siècle. 21 octobre.  
 Ste Waltrude. Voy. Ste Vaudru  
*Wandregesilus*. Voy. S. Vandrille.  
 S. Wasnon ou Wasnulle, moine irlandais, apôtre du Hainaut, patron de Conlé. VII<sup>e</sup> siècle. 1<sup>er</sup> octobre.

*Wenialus*. Voy. S. Guenau.  
 Ste Wiborade ou Guiborade, vierge de Saint-Gall en Suisse, martyrisée par les Hongrois. 925. 2 mai.  
 S. Wigbert, Anglais, missionnaire en Allemagne, premier abbé de Fritzlar. 747. 13 août.  
 S. Wilfrid, évêque d'York. 709. 12 octobre.  
 S. Willebad, évêque de Brême et apôtre de Saxe. 789. 8 novembre.  
*Willelmus*. Voy. Guillaume.  
 S. Willibrord, surnommé Clement, apôtre de Frise, premier évêque d'Utrecht. 730. 7 novembre.  
 S. Winoc ou Winoch, *Winocus*, abbé de Wormhout en Flandre. Vers 717. 6 novembre.  
*Winwalocus*. Voy. S. Guinolé.  
 S. Wolfgants, évêque de Ratisbonne. 994. 31 octobre.  
*Wolfgangus*. Voy. S. Gengoul.  
 S. Wanebaud ou Guenebaud, missionnaire en Allemagne, premier abbé de Heidenheim en Bavière. 761. 18 décembre.

## Y.

S. Yon ou Jon, *Jonius* ou *Jonds*, M. au diocèse de Paris. III<sup>e</sup> siècle. 5 août.  
 S. Yriez, Yrier ou Ercie, *Aredius* ou *Aridius*, chancelier de Théodebert I<sup>er</sup>, roi d'Austrasie, premier abbé d'Atane en Limousin. 591. 23 août.  
 Ste Ysoye ou Eusébie, abbesse de Hamaige, diocèse d'Arras. Vers 660. 16 mars.  
 S. Yved, Yvoise ou Evode. Voy. S. Evode.  
 Yves de Chartres, premier abbé de Saint-Quentin de Beauvais, puis évêque de Chartres. 1115-1116. 23 décembre.  
 S. Yves, official et curé en Bretagne, dit l'Avocat des nauvres. 1303. 19 mai.

## Z.

S. Zacharie, pape. 752. 15 mars.  
 S. Zephirin, pape. 218. 26 août.  
 S. Zozime, pape. 418. 26 décembre

## SALUT

Le salut, qu'il ne faut pas confondre avec la salutation, est toujours placé dans la formule initiale de la suscription des lettres, tandis que la salutation se trouve vers la fin. L'usage de saluer passa des lettres dans les diplômes qui en conservent la forme.

## I. DANS LES ACTES ECCLÉSIASTIQUES.

Les apôtres nous ont conservé dans leurs épîtres les formules les plus anciennes du salut dans les actes ecclésiastiques. Leurs successeurs suivirent leurs traces pendant les trois premiers siècles; mais on vit, depuis le IV<sup>e</sup> siècle, les formules les plus arbitraires se succéder chez les Pères, comme chez les simples fidèles. Ferrari rapporte qu'ils employaient au lieu de *salutem*, les mots *felicitatem*, *benedictionem*, *consolationem*, *gaudium*, *servitium*, *servitutem*, *obsequium*, *obedientiam*, *dilectionem*, *orationis munus*, *reverentiam*, *subjectionem*, *obedientie famulatum*, *devotionem* et *charitatis vinculum*, *pacis osculum*, *venerationem*, etc. Ces variations

de saluts durèrent ainsi jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle, où les écrivains renchérirent les uns sur les autres pour inventer de nouvelles formules en tête de leurs lettres. Toutefois cette exagération ne se répandit pas autant dans les chartes que dans les simples épîtres. Depuis lors on en revint à la formule *salutem*, suivie souvent, dans les actes ecclésiastiques, de *in Domino*. Il faut remarquer, d'après D. Martène, que les lettres que les évêques adressaient au pape dans le xiii<sup>e</sup> siècle contenaient l'offre du salut avec le baisement des pieds (1).

## II. DANS LES BULLES DES PAPES.

Les actes des papes présentent moins de variations dans les formules du salut que ceux des ecclésiastiques. Cette remarque doit s'appliquer surtout avant le ix<sup>e</sup> siècle. Au v<sup>e</sup> on ne trouve pas toujours la formule du salut dans les bulles, et quand elle s'y montre, c'est par le mot *salutem*, suivi ordinairement de *in Domino*. Le mot *benedictionem* paraît quelquefois dans le siècle suivant. Au viii<sup>e</sup> siècle les suscriptions des privilèges finissent habituellement par la formule *in perpetuum* et très-rarement par *salutem et apostolicam benedictionem*. On cite des saluts très-bizarres, comme *in roseo Christi sanguine salutem*. Les Bénédictins disent qu'au ix<sup>e</sup> siècle les formules de salut des papes varièrent extrêmement : *In perpetuum* commence à caractériser les privilèges, quoiqu'on y substitue quelquefois *nunc et futuris temporibus*, ou d'autres locutions du même genre. Si les petites bulles présentent rarement la formule *salutem et apostolicam benedictionem*, elles en offrent souvent d'autres analogues. Après avoir passé le x<sup>e</sup> siècle dans ces variations, la chancellerie romaine se fixa au siècle suivant, pour les petites bulles, à *salutem et apostolicam benedictionem*, et à *in perpetuum* pour les pancartes, privilèges ou bulles consistoriales (2).

## III. DIVERSES FORMULES DE SALUT DANS LES BULLES.

Pour donner une idée plus précise des formules de salut qu'on trouve dans les actes des souverains pontifes, nous allons citer les principales, avec les noms des papes qui en ont fait usage.

*Salutem a Deo et benedictionem nostram*. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates attribuent l'emploi de la formule *salutem et apostolicam benedictionem* au pape Adéodat; mais les Bénédictins citent un salut différent, qui est celui que nous donnons.

*Salutem et aeternam benedictionem* se trouve dans une bulle adressée par Jean XXI au roi d'Angleterre

*Salutem et apostolicam benedictionem*. Cette formule a été principalement affectée aux petites bulles, comme nous l'avons déjà dit au paragraphe II.

(1) De Antiq. Ecclesiast. epist. gen. liv. III

(2) Le salut est dit quelquefois omis entièrement; cela est arrivé à Jean XIII, à Grégoire VII, et dans une grande

*Salutem et optatam benedictionem* se trouve dans une des bulles du pape Célestin V.

*Salutem in Christo Jesu*, ou bien *in Domino Jesu Christo*; ces deux formules ont été employées par Grégoire VII. Ce pape supprimait toute formule de salut, lorsqu'il voulait marquer son mécontentement.

*Salutem carissimam* dans les bulles de Benoît VIII, et *beatissimam* dans celles de Jean IX.

*Salutem in Domino* se voit dans une bulle d'Agathon, dans quelques pièces de Grégoire V, et est une des formules employées par Benoît VII.

*Salutem in rosco Christi sanguine*. Cette formule est employée par Adrien I<sup>er</sup>.

*Salutem perpetuam* a été employé par Zacharie I<sup>er</sup>, se trouve souvent dans les privilèges de Jean XIII et quelquefois dans les bulles de Jean XIX.

*Salutem perpetuam in Domino* se trouve dans les bulles de Benoît VI et de Benoît VIII; dans celles de Benoît IX, Grégoire VI, Clément II et Alexandre II. Grégoire IV et Grégoire VI y ajoutent *Jesu Christo*.

*Salutem vite perpetue permanendam in Christo* se voit dans une bulle adressée à Dunstan, archevêque de Cantorbéry

## IV. DANS LES CHARTES ET AUTRES ÉCRITS LAÏQUES.

Le salut des premiers siècles était des plus simples et se réduisait ordinairement au mot *salutem*. Il a continué à conserver la forme la plus succincte, quand il n'était pas supprimé. Cependant on trouve quelquefois diverses périphrases pour remplacer le salut ordinaire (3).

### SALUTATION.

La salutation est composée des souhaits que l'on adresse à la fin d'une lettre, à la personne à qui elle est destinée. Chez les Romains on employait la formule *Vale, cura ut valeas*, et autres locutions cicéroniennes.

Outre le *vale* qu'ils conservèrent, les chrétiens employèrent des formules inspirées par la piété. Ainsi on faisait des vœux à Dieu pour la conservation des personnes à qui on s'adressait; on leur souhaitait la grâce, la paix, etc. Aux princes on souhaitait la victoire sur les barbares. Jusque dans les derniers siècles, ces formules se sont conservées dans cette phrase : *Dieu vous ait en sa sainte et digne garde*; enfin notre adieu est un dernier souvenir de ces anciens temps, où tous les actes de la vie étaient mis sous la protection divine.

Vers le iv<sup>e</sup> siècle il était souvent d'usage de répéter, dans la salutation, les titres qui avaient été donnés dans la suscription. Ainsi, quand une suscription était conçue en ces termes : *Domino vere sanctissima et beatissimo papa*, etc., la salutation finale reproduisait ces titres, en les accompagnant des vœux ordinaires : *Incolumem te et memorem mei Christus Deus noster creator, omnipotens domine vere sancte et beatissime pater*.

bulle de Léon VIII

(3) Voy. Nouv. Traité de Diplom., t. V, et Éléments de paléographie, de M. de Wailly.

### I. DE LA SALUTATION DANS LES BULLES ET AUTRES ACTES ECCLÉSIASTIQUES.

Cette matière présente de grandes variations et exigerait de grands développements : nous nous restreindrons à ce qu'il importe le plus de connaître.

Voici les formules que les Bénédictins rapportent comme ayant été employées par les papes (1). Au IV<sup>e</sup> siècle les souverains pontifes usaient ordinairement des salutations suivantes : 1<sup>o</sup> *Opto te, frater carissime, semper benevalere* ; 2<sup>o</sup> *Deus te incolumem custodiat* ; 3<sup>o</sup> *Dei omnipotentis clementia te nobis custodiat ; valete*. La première fut renouvelée au IX<sup>e</sup> siècle, sous Benoît III, mais avec les modifications suivantes, qu'il réglait d'après le rang des personnes auxquelles il s'adressait : *Optamus gloriam, sanctitatem ou fraternitatem tuam in Christo benevalere*. La seconde et la troisième, ou d'autres du même genre, n'ont pas cessé d'être employées dans les siècles suivants. Ainsi, au VII<sup>e</sup> siècle la salutation des papes aux empereurs était conçue de cette manière : *Piissimorum Dominorum imperium gratia superna custodiat, eique omnium gentium colla substernat*. Les formules *Vestra pietatis imperium gratia superna custodiat, domina filia, ou Incolumem serenitatem vestram divina conservet majestas* ; étaient employées pour les impératrices.

Dans les actes ordinaires on rencontre souvent : *Superna gratia vos sospites custodiat in pace sua, ou omnipotens Deus ab omni malo vos protegat et de vestra nos semper faciat salute gaudere*. Au VIII<sup>e</sup> siècle on trouve dans des actes adressés à des rois : *Incolumem excellentiam vestram gratia superna custodiat*. Enfin Urbain II a formulé sur ce modèle une salutation qu'il adressait à l'archevêque de Tours, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle : *Fraternitatem tuam superna dignatio per tempora longa conservet incolumem*.

La salutation *benevalere* avait à peu près cessé d'être employée depuis Célestin I<sup>er</sup>, excepté dans les bulles-privileges où elle se maintint toujours, à quelques exceptions près. Elle reparut au VII<sup>e</sup> siècle dans les bulles ordinaires. Mais après le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle ces actes deviendraient suspects s'ils renfermaient une salutation affectée aux bulles solennelles. Vers le milieu du X<sup>e</sup> siècle *benevalere* commençait à s'écrire sous une forme abrégée, et dans le siècle suivant il était réduit en monogramme par les chanceliers ou notaires ; car c'est depuis cette époque que les papes cessèrent de l'écrire de leur propre main.

Les papes, les empereurs et autres grands personnages écrivaient rarement leurs lettres ; ils avaient coutume de mettre les salutations de leur propre main, et ces formules tenaient lieu de leur signature. Ces souscriptions autographes sont annoncées dans les anciens manuscrits par les mots *et alia manu, ou bien diva ou sacra manu*.

Souvent les formules de salutation ne

consistaient que dans le mot *Amen* ; souvent au contraire elles avaient une certaine étendue. En voici un exemple tiré d'un privilège de Léon VIII accordé au patriarche d'Aquilée : *S. Trinitas fraternitatem vestram gratia suæ protectione circumdet, atque ita in timoris sui via nos dirigit ut post valæ hujus amaritudinem ad aeternam simul pervenire dulcedinem mereamur*.

On conçoit, dit M. de Wailly, que les formes de salutation ont dû varier à l'infini dans les actes ecclésiastiques ; mais ces formes, au lieu de se rattacher à la nature de l'acte, comme dans certaines bulles des papes, dépendaient uniquement du caprice.

### II. SALUTATION DANS LES DIPLOMES.

On ne rencontre que rarement des salutations dans les diplômes, à moins qu'ils n'aient rapport aux églises ou aux ecclésiastiques. Cependant Mabillon a déchiffré *benevalere* et *vale* dans les parafes placés près des sceaux de nos plus anciens rois, et particulièrement de ceux de la seconde race. Les Bénédictins pensent aussi que ces formules ont été exprimées souvent par des notes de TIRON. (Voy. ce mot.) Il régna toujours à cet égard dans les chartes une grande simplicité.

### SCEAUX

#### I. NOMS ET CLASSIFICATION DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SCEAUX. SYMBOLES QUI LES REMPLACENT.

Les sceaux étaient connus chez les Romains sous le nom d'*annuli*. Ces anneaux, qu'on portait aussi comme des bagues, étaient distingués souvent de ces bijoux par l'épithète *signatorii*, et quelquefois *sigillaricii* et *cerographi*.

Dès le premier siècle de l'ère chrétienne, et même avant, le mot *signum* a été usité dans le même sens, et *signare* exprimait l'action d'apposer son anneau. Cicéron, dans sa troisième *Catilinaire*, dit : *Ostendi tabellas Lentulo et quesivi cognosceretne signum? Annuit. Est vero, inquam, imago avi tui clarissimi viri*. Ce terme était encore très-usité au V<sup>e</sup> et au VI<sup>e</sup> siècle ; mais dans la suite, sans perdre entièrement sa signification première, il s'entendit plutôt des croix destinées à remplacer les signatures, des monogrammes et, selon quelques auteurs, même des parafes. Le mot *signaculum* avait les mêmes acceptions, et du temps de saint Jérôme, il signifiait aussi le cachet de l'anneau.

*Bulla*, comme nous l'avons dit ailleurs (Voy. BULLE), était surtout employé pour désigner les sceaux des papes et en général les empreintes de métal, plutôt que celles de cire. Cependant ce terme a été aussi appliqué à toute espèce de sceaux. Chez les Grecs, il n'y avait pas d'équivoque sur la signification du mot *βούλλα* : c'était l'empreinte même du sceau, et l'instrument avec lequel on faisait cette empreinte s'appelait *βουλωτήριον* ; et pour désigner la matière même de l'empreinte, on employait des mots composés

(1) Voy. *Nouveau traité de Diplomatique*, t. V, et *Éléments de paléographie* de M. de Wailly.



tels que χρυσοφούλλον, μόλιθόφουλλον, κηρόφουλλον, pour sceaux d'or, de plomb, de cire (1).

*Sigillum* est aussi un terme générique de la plus haute antiquité pour désigner l'empreinte du sceau. Au ix<sup>e</sup> siècle on s'en servit pour signifier le type même du sceau, et peu à peu il prit la place de l'*annulus*, qui cessa d'être en usage au xiii<sup>e</sup> siècle. On a aussi appelé des actes *sigilla*, *sigillationes* ou *sugillationes*, de même qu'on nommait *bulles* les lettres des papes et les constitutions des empereurs.

« Le sceau, disent les Bénédictins, tirait quelquefois sa dénomination de la figure qu'il représentait. Manassès, archevêque de Reims, ratilia, en 1105, une donation faite à l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, en ces termes : *Per imaginis nostre impressionem in sæcula rata constituit*. Dans le pays Messin, le sceau public pour burléter ou sceller les contrats s'appelait *bullette* ou *burlette*;... et plus loin, au cinquième chapitre des *Assises de Jérusalem*, les sceaux sont nommés *coins*. Un privilège, dit Beaumanoir, doit être *coigné des coins dou signor*. L'an 1261, Baudouin II, empereur de Constantinople, donna un diplôme qui finit par ces mots : *Seign de nos impériaux enseignes*; c'est-à-dire, scellé de notre sceau impérial ou de nos armes impériales. »

Dans les actes en langue vulgaire, le sceau s'écrivait *sael*, *scel*, *seel*, etc., et était aussi souvent employé que le mot *sigillum* dans les actes latins.

*Sigillum* est, comme nous venons de le dire, un terme qui s'appliquait à toute espèce de sceaux. L'extension que prirent les sceaux depuis le xiii<sup>e</sup> siècle amena des distinctions entre eux, et on en fixa souvent le sens selon qu'on voulait désigner les sceaux publics ou les sceaux secrets. On cite, par exemple, une charte dans laquelle l'empereur Henri IV annonce que son frère a scellé un acte, non du sceau ordinaire, *communi sigillo*, mais du sceau secret, *secreto*. Cependant il paraît que le mot *commune* n'a pas toujours désigné le grand sceau. Voici en effet l'opinion des Bénédictins sur cette question : « Quoique nous ayons vu le sceau ordinaire, *commune*, de l'empereur Henri III opposé à son sceau secret, et que du Cange ait confondu le sceau commun avec le grand sceau, avec le sceau authentique qui pendait aux lettres-patentes, ses continuateurs néanmoins rapportent des textes plus exprès encore, pour prouver la distinction du sceau commun d'avec le sceau authentique ou pendant, et son identité avec le petit sceau, le sceau secret, ou du secret, le sceau médiocre ou moyen, le signet et contre-seel. Mais le gros sceau, *sigillum grossum*, le sceau public, le sceau pendant, le sceau authentique et le grand sceau, c'était absolument la même chose. La distinction du grand sceau et du sceau commun paraît claire-

ment dans une loi de don Jayme, ou Jacques II, roi de Majorque, dans laquelle le premier, portant empreinte des deux côtés, est appelé *flaho*, et le second est qualifié *sigillum commune*. . . . Outre le sceau commun et ordinaire dont nous venons de parler, on appelle sceau commun celui qu'un concile, un congrès, une assemblée fait graver, et qui tient lieu de tous les sceaux des particuliers. Tel est le sceau chargé de neuf écussons, et sur lequel on lit ces mots, précédés d'une croix : *Sigillum magnum commune parlamenti generalis constituti* (3). Tel est le sceau du concile de Bâle qu'on conserve dans les archives de Saint-Martin-des-Champs, et qui représente l'Église assemblée.

« Les empereurs d'Allemagne qualifient leur grand sceau *sigillum majestatis*, ou simplement *majestas*. Celui de Frédéric IV porte pour inscription : *Sigillum majestatis Frederici Dei gratia Romanorum imperatoris semper Augusti*, etc. Cette dénomination n'était pas tellement propre au grand sceau des empereurs, qu'elle ne fût donnée à ceux des autres princes de l'Empire. En 1391, Rodolphe, duc de Saxe, donna un diplôme scellé *sigillo majestatis*. L'origine de cette nomenclature vient de l'empreinte de ces sceaux qui représentent les princes assis sur des trônes, et revêtus de toutes les marques et les attributs de la souveraineté. L'Allemagne est redevable de l'invention de ces sceaux à l'empereur Henri II; la France, à Henri I<sup>er</sup>; l'Angleterre, à saint Edouard le Confesseur; et l'Écosse, à Edgard, qui régna depuis 1078 jusqu'en 1107. En Angleterre, le sceau secret du roi était appelé *griffon*, sans doute à cause de la figure qu'il représentait. »

Les Bénédictins reconnaissent, comme on vient de le voir, deux espèces de sceaux : le sceau public et le sceau secret. M. de Wailly en distingue une troisième espèce, sorte de sceau intermédiaire, désigné peut-être quelquefois sous le titre de sceau commun. « Si le sens de cette expression, dit-il, n'est pas suffisamment constaté, il est bien positif du moins que plusieurs souverains ont employé trois sceaux différents. Philippe de Valois, par exemple, a scellé, 1<sup>o</sup> du grand sceau, représentant le roi assis sur son trône; 2<sup>o</sup> d'un sceau ordonné en l'absence du grand, qui portait trois fleurs de lis surmontées d'une couronne; 3<sup>o</sup> d'un sceau secret, à petite dimension, représentant l'écu de France sans nombre dans des cercles concentriques. » Des formules différentes annonçaient ces différents sceaux; elles étaient également variables selon les temps et les lieux.

Le sceau pendant n'était pas tout à fait synonyme du sceau authentique : les rois des deux premières races et du commencement de la troisième avaient des sceaux authentiques qui ne pouvaient être qualifiés de sceaux pendants, puisqu'ils étaient pla-

(1) *Paleographia græc.* p. 379.

(2) *Nouv. Traité de Dipl.* t. iv p. 15 et suiv.

(3) « C'est un sceau fait par une assemblée de prélats qui devait se tenir à Lyon, pour l'extinction du schisme qu'a-

vait causé l'élection d'Amédée, duc de Savoie, couronné pape au concile de Bâle et opposé au pape Eugène IV, sous le nom de Félix V. »

qués sur les pièces; et réciproquement on trouve le sceau ordonné en l'absence du grand, et même le sceau secret, suspendus à un grand nombre d'actes des rois de la troisième race. « Toutefois, continue M. de Wailly, la distinction posée par les Bénédictins n'en est pas moins exacte en ce sens, qu'à partir du *xiv<sup>e</sup>* siècle, quand l'usage se rétablit d'employer quelquefois des sceaux plaqués au lieu de sceaux pendants, on ne se dispensa de suspendre aux actes que les sceaux secrets, ou petits sceaux.

Le sceau secret et le contre-sceau ne sont pas toujours identiques. A proprement parler, un contre-sceau n'est que le revers d'un sceau, et quelquefois la légende du premier s'achève sur le second. Cependant il est admis d'appeler contre-sceau toutes les empreintes formées au revers des sceaux. On rencontre aussi de véritables sceaux employés au lieu de contre-sceaux, comme pour donner plus de force à l'acte qui les recevait. Un acte de 1327 en donne un exemple : « Je Pierres la Maïstresse devant nomez, à la relacion des diz jurez ai sceeles ces presentes lettres dou seel de la prevosté dou dit Bar et de mon propre seel en contre seel (1). » Sur la queue de parchemin à laquelle ce sceau est suspendu, on trouve aussi les sceaux des deux jurés tabellions, appliqués l'un comme sceau, l'autre comme contre-sceau. L'usage de réunir ainsi les empreintes de deux sceaux différents remonte au moins au *xiv<sup>e</sup>* siècle.

Les sceaux étaient donc employés des façons les plus diverses. On se servait aussi du sceau secret pour contre-sceau, et il suffisait souvent seul pour assurer l'authenticité d'un acte; il pouvait différer du contre-sceau. On a quelques exemples d'actes scellés du contre-sceau seulement : témoin celui de l'année 1246, dans lequel Henri de Vergy, sénéchal de Bourgogne, déclara s'être servi de son contre-sceau parce qu'il n'avait pas de sceau authentique : *Quia aliud sigillum tunc non habebam, contrasigillo meo, quo utebar pro sigillo, presentes litteras feci sigillari, promittens per prastitum juramentum quod quotienscunque sigillum authenticum habero, presentes litteras vel similes de ipso faciam sigillari* (2). Les sceaux dont la légende commençait par *sigillum secretum* ou d'autres termes équivalents, et qui servaient ordinairement de revers à d'autres sceaux, sont fréquemment employés à sceller les chartes depuis le *xiv<sup>e</sup>* siècle.

*Subsigillum* était un sceau différent du grand sceau. Le concile de Léon, tenu en 1012, en fait la distinction : *Qui fragerit sigillum regis, reddat centum solidos; et quantum abstraxerit de subsigillo solvat ut rapinam*. « Du Cange, dit M. de Wailly, entend par *subsigillum* un sceau secret suspendu au grand sceau. » Une chartre de Gérard, archevêque de Mayence, citée, d'après Gudenus, par les Bénédictins, vient confirmer cette in-

terprétation : *Sigillum nostrum cum appensione nostri secreti sigilli a tergo huic pagine est appensum*. On peut donc regarder comme bien prouvé que, dès le commencement du *x<sup>i</sup>* siècle, il y a eu des sceaux secrets qui étaient placés non au revers, mais au-dessous des grands sceaux. Plus tard, vers le *xiv<sup>e</sup>* siècle, on trouve de véritables sceaux appliqués sur une queue de parchemin qui porte déjà une empreinte : de sorte qu'on en peut dire que ce sont là des espèces de *subsigilla*, à raison de leur position, bien qu'ils ne soient pas appelés *secreti*.

Outre ces nombreuses espèces de sceaux, il y avait encore des sceaux publics, qui, par leur usage spécial, doivent former une classe à part. Les princes faisaient faire des types exprès pour sceller des actes de grande importance : ces images, différentes des empreintes ordinaires, ne servaient qu'une fois. Telle est la bulle d'or dont s'est servi Louis le Débonnaire, et qui le représente en empereur romain; tel est le sceau d'or de Henri VIII, suspendu au traité de Londres, de 1527. D'autres sceaux ne servaient que pour certains pays : ainsi les papes, comme seigneurs d'Avignon, avaient un sceau différent de celui dont ils usaient comme souverains pontifes; le sceau de Charles V, pour le Dauphiné, était du même genre.

L'authenticité des sceaux publics ou grands sceaux est un fait mis hors de discussion et reconnu par tous les critiques. On doit accorder le même caractère à ceux que certains actes désignent sous le nom de sceaux communs, et qui paraissent répondre à ceux que l'on appelait en France *sceaux ordonnés en l'absence du grand*. Les petits sceaux participent également, dans certains cas, à l'authenticité des grands; et M. de Wailly et les Bénédictins apportent à cette opinion l'appui de leur autorité : « Quelque nom qu'on ait donné aux petits sceaux, disent les auteurs du Traité de Diplomatique, ils servirent non seulement à contre-sceller, mais ils tinrent encore lieu des grands sceaux authentiques absents ou jugés non nécessaires, surtout quand il ne s'agissait que d'affaires particulières ou d'expéditions peu importantes. Il y a plus; on s'est servi quelquefois du sceau secret par préférence : témoin l'empereur Henri III, qui en scella un diplôme, pour donner aux religieux de Nivelles une preuve de son affection particulière. Le sceau secret de ce prince était donc regardé comme authentique en Allemagne, vers le milieu du *x<sup>i</sup>* siècle. De pareils sceaux ne passaient pas encore pour tels aux *xiii<sup>e</sup>* et *xiv<sup>e</sup>* dans quelques provinces de France, ou pour mieux dire, on variait sur leur autorité..... Charles, prince de Salerne, n'ayant point encore fait faire de sceau après être sorti de prison, scella une obligation de son anneau à trois faces, et écrivit de sa propre main : *Credatis*. Le recueil des ordonnances de nos rois de la troisième race fournit un très-grand nombre de lettres royales scellées seulement du sceau

(1) Archives du royaume (J. 3).

(2) Du Cange, t. VI col. 491-492.

secret. Philippe de Valois portait un petit cachet ou signet pour sceller surtout en l'absence du grand sceau. Le chancelier ne devait apposer celui-ci qu'aux lettres-patentes auquel le petit sceau du secret avait été mis auparavant. Dom Vaissette a publié une charte de « Jehan aîné, fils et lieutenant du roi de France, duc de Normandie, » donnée à Carcassonne le 11 d'août, l'an de grâce 1344, sous le sceau du secret en l'absence du grand. Les provisions de l'office de gardien des Juifs dans le Languedoc, données l'an 1359 par Jean, comte de Poitiers, fils du roi et son lieutenant dans cette province, furent scellées de son contre-seel seulement. Dom Martène a publié des lettres patentes de « Charles, fils aîné du roi de France, duc de Normandie et d'Alphéu de Vienne, » scellées d'un petit sceau de cire rouge sur simple queue. L'ordonnance faite à Compiègne, le 14 mai 1338, en conséquence de l'assemblée des trois États du royaume, régla, par l'article XII, que les lettres patentes ne seraient point scellées du sceau secret, à peine de nullité, si ce n'était dans le cas de nécessité, ou lorsqu'il s'agirait du gouvernement de l'hôtel du roi. La même ordonnance ne permet de sceller du sceau secret que les lettres closes, qui sont devenues si célèbres depuis un siècle sous le nom de *Lettres de cachet*. On a cependant des patentes du 18 mai 1370 signées du signet et du seel secret du roi, auquel il veut être obéi « comme à son grand seel, lequel est absent. » Le procureur du roi du Châtelet prétendit que ces lettres royales ne devaient pas avoir d'exécution, parce qu'elles n'avaient point été passées par l'examen du grand sceau et de la chancellerie de France en la manière accoutumée; mais le roi Charles V les confirma. Charles VI déclara que des lettres-patentes et un acte fait et signé de sa main et scellé de son sceau secret, auraient autant d'autorité que s'ils étaient scellés de son grand sceau. Charles de Recours ayant été institué amiral de France, ses provisions ne furent scellées que du sceau secret du roi, parce que l'on n'avait pas en main celui de la chancellerie. Il fut néanmoins reçu au parlement, le 6 juin 1418.... En diverses occasions, les autres princes se servaient aussi de leurs sceaux secrets en l'absence du grand. Magnus, roi de Suède, fit une donation, l'an 1331, par un diplôme dont voici la conclusion : *In cujus eridentiam firmiorem, secretum nostrum, sigillo non presente, presentibus est appensum*. Il est à présumer que, dans les bas temps, les rois d'Angleterre auront quelquefois substitué à leur grand sceau leur cachet appelé *griffon*. Outre les sceaux équestres, réservés aux actes les plus solennels, la plupart des ducs, des anciens comtes et des chevaliers de la haute noblesse eurent, surtout aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, de petits sceaux pour les expéditions ordi-

naires. Ces sceaux secrets, ainsi que ceux des évêques, devinrent authentiques à mesure que les uns et les autres cessèrent de faire représenter leurs images sur leurs grands sceaux. Ce changement paraît avoir commencé dès le XIII<sup>e</sup> siècle, quoiqu'il n'ait été consommé qu'au XV<sup>e</sup>. Ce fut alors qu'on ne vit plus sur les sceaux que des armoiries. D'après ce qui précède, il faut admettre évidemment que le sceau secret avait quelquefois le caractère de sceau public. « En effet, ajoute M. de Wailly, indépendamment du sceau secret que plusieurs de nos rois confiaient à la garde du chambellan, quelques actes constataient l'usage d'un sceau ou cachet qui restait entre les mains du roi. Tel est, par exemple, un cachet représentant un buste de femme, et dont Jean II a fait usage pour sceller un acte de 1363. »

« Pour rendre les chartes plus authentiques, disent encore les Bénédictins, les rois et les princes des bas temps y apposèrent quelquefois tous les sceaux dont ils se servaient. En 1312, lorsque Philippe le Bel supprima le parlement de Toulouse, les lettres patentes qu'il fit expédier pour cet effet furent scellées du grand sceau de la couronne, dont le chancelier de France avait coutume de sceller du sceau ou cachet que le roi portait, et du sceau secret confié à la garde du chambellan (1). D. Lobineau a publié une charte de l'an 1383, à la fin de laquelle on lit : « Nous avons fait mettre notre grant seel à cestes presentes (avec) le signet secret de nos chevanees. »

Les observations qu'on peut faire sur l'usage des sceaux sont inépuisables. Lorsqu'on passait un acte il pouvait arriver que, parmi les témoins ou les parties contractantes, il y en eût qui n'eussent pas de sceau; alors on empruntait celui d'un des contractants ou des témoins, de sorte que le même sceau pouvait se trouver apposé deux fois au même acte (2). En général ces emprunts de sceaux étaient formellement exprimés dans les actes, quoiqu'il y ait aussi des exemples du contraire. Les sceaux des autorités civiles ou ecclésiastiques, et surtout ceux des établissements publics, dit M. de Wailly, étaient employés de préférence à ceux des simples particuliers.

Les rois nouvellement élus scellaient encore, dans les premiers jours de leur règne, du sceau qu'ils avaient employé jusque-là; et les actes scellés de cette manière n'en étaient pas moins authentiques. Les évêques promus, soit à un nouveau siège, soit à la dignité de cardinal, employaient aussi provisoirement leur ancien sceau. Les sceaux des écuyers, des damoiseaux, et en général de tous ceux qui n'avaient pas encore été reçus chevaliers n'avaient qu'une autorité provisoire. « Quand un écuyer était fait chevalier, dit La Thuillière (3), il changeait de sceau, et le sceau dont il s'était servi étant

(1) *Datton Tholose sub nostro contrasigillo*. (Ordonn. l. III, p. 332.)

(2) J'ai vu un acte de 1248 où une dame de Mello emprunte deux sceaux pour approuver un acte de son mari :

ceux des évêques de Langres et de Nevers. (Archiv. du chat. d'Auxerre.)

(3) Observations sur les coutumes de Beauvais, p. 379.

écuyer ne faisait plus de foi après qu'il avait été fait chevalier. » M. de Wailly rapporte, à l'appui de cette assertion, une charte de 1238 qui la confirme parfaitement.

On rencontre des chartes où les jeunes nobles déclarent qu'ils empruntent des sceaux étrangers, et promettent de sceller de leur sceau lorsqu'ils seront chevaliers. Cette circonstance n'indique pas, comme l'ont cru quelques auteurs, que les chevaliers eussent seuls le droit de scel, à l'exclusion des écuyers ou damoiseaux, mais seulement que ceux-ci étaient sans doute alors mineurs, et que telle est la cause de leur réserve. Les Bénédictins émettent à cet égard les principes suivants : 1° « Que l'âge pour recevoir la ceinture militaire était ordinairement la majorité ; 2° qu'avant que les nobles fussent majeurs ils n'avaient point droit, en certain temps et dans certaines provinces, d'user de sceaux ; 3° qu'ils ne s'en servaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, qu'après avoir été faits chevaliers, ou avoir atteint l'âge compétent pour transiger et disposer de leurs biens. » Des faits nombreux démontrent en effet que les *écuyers*, les *damoiseaux* ou *varlets* qui étaient parvenus à l'âge de majorité sans s'être fait recevoir chevaliers, pouvaient avoir des sceaux et contracter des engagements.

Enfin les symboles les plus variés remplaçant quelquefois les sceaux et sont attachés aux actes. « Les archives, disent les Bénédictins, offrent quelquefois des diplômes auxquels sont suspendus les instruments qui ont servi à donner l'investiture des biens échangés, vendus ou donnés. Ce sont des monnaies, des anneaux, des pierres précieuses, des gants, des pailles, etc. Dans le testament de Fulrade, abbé de Saint-Denis, on voit un fétu inséré au bas du parchemin. C'était un symbole de tradition usité chez les anciens, et dont ils faisaient souvent mention dans leurs actes, en ces termes : *Cum stipulatione subnixæ*. » M. de Wailly signale une charte de l'an 1138, déposée aux archives du royaume (1) qui fournit un exemple de cet usage ; il y a une pièce de monnaie des comtes de Champagne suspendue à la place du sceau. Un diplôme de docteur de l'université de Bourges, de 1580, présente un fait singulier : il est signé par le doyen qui, n'ayant pas son sceau sous la main, n'en a pas moins mis le lemme de parchemin à la pièce et a écrit au-dessus : *Valcat pro sigillo* (2).

## II. ANTIQUITÉ ET DURÉE DE L'EMPLOI DES SCEAUX. QUAND LES SCEAUX FURENT-ILS ESSENTIELS. AUTHENTICITÉ. PRÉCAUTION CONTRE LES FAUSSAIRES.

L'origine de l'emploi des sceaux dans les actes remonte aux temps les plus reculés. Un passage de la Bible, cité par M. de Wailly, prouve qu'Achab, roi d'Israël, avait un anneau ou cachet pour sceller ses lettres, et

que l'empreinte de cet anneau fut apposée par Jézabel au bas d'un ordre supposé qu'elle écrivit au nom d'Achab : *Scriptit itaque litteras nomine Achab et signavit eas annulo ejus, et misit ad majores natu et optimates qui erant in civitate ejus et habitabant cum Naboth* (3). De l'Orient l'usage de sceller passa chez les Grecs, et de là chez les Romains qui l'apportèrent dans les Gaules et chez les barbares.

La pratique de cet usage a persisté à travers les siècles, mais avec plus ou moins de régularité, et l'apposition des sceaux n'a pas toujours été regardée comme indispensable à l'authenticité des actes. Il importe donc de rechercher quelles furent les causes qui modifièrent la règle ordinaire, et à quelle époque une coutume aussi ancienne a cessé d'être obligatoire.

« Si ce n'est point, disent les Bénédictins, à l'ignorance d'écrire ou de signer que l'on doit rapporter l'origine de sceller les plus anciens titres, il est certain que, dans la suite les sceaux devinrent absolument nécessaires pour suppléer aux signatures. L'usage de signer et de sceller en même temps est sans contredit le plus ancien (4). Au VI<sup>e</sup> siècle Mummole, envoyé par le roi Théodebert vers l'empereur Justinien, étant à l'extrémité, fit faire son testament, et le fit munir de signatures et de sceaux. Au siècle suivant, saint Bertrand, évêque du Mans fit mettre sur son testament les signatures et les sceaux de sept personnes illustres. Mais la barbarie des temps postérieurs fit oublier les lois. Dans une multitude de chartes, données depuis le VIII<sup>e</sup> siècle jusqu'après le milieu du XII<sup>e</sup>, on ne trouve ni sceau ni rien qui fasse connaître qu'il y en ait eu. Les intéressés se contentaient de mettre une croix devant leur nom au bas des chartes, ou d'y faire marquer un nombre de témoins dont les noms étaient toujours de la même écriture que la charte. La simplicité de ces siècles n'en exigeait pas davantage. » Il est donc admis en principe sur ce point de diplomatique que, malgré que quelques grands feudataires, tels que les comtes de Flandre, les ducs de Normandie et de Bourgogne, aient commencé à avoir des sceaux dès le X<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle, exemple qui fut suivi avant le commencement du siècle suivant par un petit nombre de seigneurs et d'évêques, l'usage de sceller ne se répandit pas généralement dans la noblesse et le clergé avant le milieu du XII<sup>e</sup> siècle au plus tôt.

Il y avait même des pays dans lesquels, au XIV<sup>e</sup> siècle, l'usage s'était maintenu d'ajouter foi à des pièces non scellées. « Tels étaient, disent les Bénédictins, les actes des consuls de Toulouse, qu'on ne scellait point avant l'ordonnance sur la création des notaires : *quorum instrumentis credi consuevit in judiciis et extra ubique sine appensione*

(1) Sect. histor. K. 25.

(2) Archives de l'Yonne, Cordeliers d'Auxerre.

(3) *Reg* lib III, cap XVI, vers 8. — Achab a régné depuis l'an 918 jusqu'à l'an 897 avant Jésus-Christ.

(4) Selon les lois romaines les testaments devaient être

munis des sceaux et des signatures des témoins. La loi de Théodose et de Valentinien porte : *Finem autem testamenti suæ inscriptiones et signacula testium esse decernimus ; non subscriptum autem a testibus ac signatum testamentum pro infecto haberi convenit* (L. XXI, C. de testament.).

*sigilli* (1). Quoique ce fait soit tout à fait exceptionnel pour le XIV<sup>e</sup> siècle, on peut en conclure cependant que les pièces non scellées avaient eu nécessairement une assez grande autorité, puisque l'on continuait à les admettre en justice, dans un temps où l'usage contraire était généralement observé. D'autre part, les Bénédictins reconnaissent que, dès le XII<sup>e</sup> siècle au plus tard, on commençait à élever des contestations sur les chartes destituées de sceaux, surtout quand elles contenaient des donations en faveur des églises. « Au milieu de tous ces faits contradictoires, dit M. de Wailly, il est impossible de poser une règle absolue, que de nombreuses exceptions viendraient certainement démentir. Toutefois en ce qui concerne les chartes perpétuelles du XII<sup>e</sup> siècle, il est un principe qui semble pouvoir être admis, c'est que toute personne qui aurait scellé des actes antérieurs, ne se serait probablement pas dispensée d'accomplir les mêmes formalités pour une vente, une donation ou pour tout autre acte de la même importance. Si au contraire il est prouvé que les parties contractantes n'avaient jamais eu de sceau, l'authenticité de l'acte doit être regardée comme suffisamment garantie par la présence des témoins. »

Les diplômes des rois des deux premières races sont ordinairement scellés et revêtus de la signature ou du monogramme du roi; cependant il se rencontre des exemples où la souscription est remplacée par le sceau seul. Dans le cours du XI<sup>e</sup> siècle cette substitution devint plus ordinaire. Hicques (2), après avoir avancé que les donations, munies seulement de sceaux, étaient valables, en cite un assez grand nombre du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle. Les actes de cette nature sont très-nombreux dans le nord de la France, en Normandie et en Angleterre. Dans le Midi, les notaires publics, quelques princes et grands seigneurs avaient commencé d'établir dans leurs domaines au XII<sup>e</sup> siècle, devinrent communs dans le suivant, et presque tous les hauts justiciers, soit ecclésiastiques, soit laïques, se crurent en droit d'en instituer. Ainsi la plupart des actes du XIII<sup>e</sup> siècle furent passés par le ministère de ces notaires, qui ne les signaient pas ordinairement. Les parties se contentaient pour l'authenticité d'y apposer leurs sceaux, et d'en faire l'annonce à la fin de l'acte, après avoir mentionné les témoins (3). « Au XIII<sup>e</sup> et surtout au XIV<sup>e</sup> siècle, dit M. de Wailly (4), les baillis, les sénéchaux, les prévôts, etc., établis par nos rois, remplirent le même office. Rien de plus ordinaire que de rencontrer des actes passés devant ces officiers, et revêtus de leurs sceaux ou de ceux des parties contractantes. Il ne faut pas croire cependant qu'il n'existe pas un très-grand nombre d'actes pour lesquels on n'avait pas réclamé cette

intervention d'un officier public. L'apposition du sceau remplissait toutes les conditions d'authenticité qui pouvaient être raisonnablement exigées dans un temps où si peu de personnes savaient écrire. »

« L'usage de sceller les actes sans les signer, disent les Bénédictins, persévéra pendant le XIV<sup>e</sup> siècle en Irlande, en Écosse et en Angleterre. Il était encore pratiqué presque par toute l'Allemagne et la Suisse au temps que le célèbre Pasquier écrivait (5). En France, ceux qui étaient du conseil du roi, en 1358, s'ils ne savaient pas écrire, devaient mettre leurs signes ou cachets aux lettres passées au conseil, pour tenir lieu de leur souscription. On lit à la fin de la lettre que Robert de Courtenai écrivit, l'an 1316, à plusieurs archevêques ou évêques du royaume : *In signum receptionis harum litterarum nostrarum sigilla vestra presentibus apponatis*. Nous avons vu, dans les archives de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, une charte donnée par un archevêque vers l'an 1510; elle ne présente pas de signatures, mais elle est seulement scellée; ce qui est ordinaire dans les actes antérieurs à François I<sup>er</sup>, qui succéda à la couronne de France le 1<sup>er</sup> janvier 1515, nouveau style. Jean Bouteiller dit dans sa Somme rurale, ou grand Coutumier général, que les lettres écrites de la main d'une personne faisaient foi comme le sceau; il ajoute qu'on pouvait s'obliger, ou par lettres scellées, ou par chirographes. D'où l'on peut conclure que sur la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, ou dans les premières années du XV<sup>e</sup>, on commençait à signer les actes sans les sceller (6). »

Les sceaux n'ont pas seulement suppléé au défaut de signature jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, mais encore ils ont tenu lieu souvent de l'intervention des témoins. Hicques a constaté ce fait par un grand nombre de chartes dressées sous les règnes de Guillaume le Conquérant, d'Edgard, roi d'Écosse, Henri I<sup>er</sup> et Edouard I<sup>er</sup> (7).

« Parmi nous, disent encore les Bénédictins, les sceaux tenaient pareillement lieu de témoins, comme il est évident par la formule *Teste sigillo*, employée dans plusieurs actes anciens. Robert de Vernou, sous-doyen de Saint-Martin de Tours, apposa son sceau avec ces mots, *Teste sigillo nostro*, à des lettres de l'an 1313. On lit, dans quelques chartes, *Teste signo*, ce qui exprime également le sceau. M. Baluze a publié un acte qui finit ainsi : *Tesmoing mon seel cy mis xu jour de fevrier l'an mil CCC et quinze* (8). En remontant plus haut, nous pourrions citer un grand nombre de chartes scellées sans témoins. Telle est celle de l'an 1234, par laquelle Robert de Courtenai et Mathilde, son épouse, accordent les coutumes de Lorris aux habitants de S. Laurent sur Barenjon. Cette charte n'a ni signatures ni témoins; mais le

(1) Histoire de Languedoc, t. IV, preuves col. 186.

(2) Dissertatio epistolaris, p. 71.

(3) D. Vaissette, Hist. de Languedoc, t. III, liv. XXVI, p. 355.

(4) Éléments de paléog. t. II, p. 16.

(5) Recherches de la France, liv. IV, ch. xii, p. 548

(6) Nouv. Traité de Diplom. t. iv, p. 427.

(7) Hicques, Dissert. epist. p. 74.

(8) J'ai eu l'occasion de rencontrer quelquefois de semblables formules, ou encore d'autres du genre de celle-ci : *In cuius rei memoriam et testimonium... Sigillo curie jecimus roborari*.

parchemin est replié, et sur le repli pend, sur une double queue de cuir blanc, un grand sceau de cire verte. Robert de Sorbonne, chanoine de Paris, n'employa point de témoins dans son testament, qui fut seulement scellé de deux sceaux ainsi annoncés : *In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Parisiensis, una cum sigillo magistri Roberti fecimus sigillari. Actum an. Dom. 1270, in die S. Michaelis* (1). »

Puisque le sceau pouvait, au besoin, tenir lieu de tous les témoins, à plus forte raison devait-on regarder comme valables les actes scellés, qui avaient été passés en présence d'un seul témoin. Ce fait est surabondamment constaté par les preuves qu'en donnent les ordonnances des rois de France et le recueil de Rymer. Bien plus il n'était pas nécessaire que la double condition de la présence des témoins et de l'apposition du sceau fût réunie pour l'authenticité d'un acte : le sceau seul suffisait. Aussi attachait-on une grande importance à ce signe, et punissait-on sévèrement ceux qui refusaient de reconnaître le leur. Cet usage se maintint jusqu'à l'ordonnance de Louis XII, par laquelle il fut défendu à tout notaire de recevoir aucun contrat sans être assisté de deux témoins.

Pour authentifier des chartes d'une époque antérieure, sans les transcrire de nouveau ou les vidimer (*Voy. VIDIMUS*), on se contentait d'y apposer le sceau du prince dont on désirait obtenir la confirmation. Les Bénédictins rapportent à ce sujet un fait remarquable; ils annoncent que Philippe I<sup>er</sup> assura les possessions des moines de Saint-Nicolas d'Angers, en faisant apposer son sceau à chacune des chartes de cette abbaye. La seule apposition du sceau tenait donc lieu de confirmation. Ce fait, ajoute M. de Wailly, permettrait de supposer que dans les siècles antérieurs, où l'on ne rencontre pas de vidimus en forme régulière, on se contentait de sceller la copie d'un diplôme altéré par la vétusté, dont on avait préalablement reconnu l'authenticité. Mais il est probable que cet usage avait cessé au moins au xiv<sup>e</sup> siècle.

Les précautions qu'on prenait contre la fabrication des faux sceaux ou leur emploi frauduleux étaient aussi grande; qu'on pouvait l'imaginer. En général les privilèges et les diplômes royaux les plus importants ont été scellés, jusqu'au temps de Charles VII, dans les cours plénières ou dans l'assemblée des grands officiers de la couronne. Il y avait aussi un grand nombre de chartes particulières pour lesquelles cette formalité s'accomplissait en public devant des ecclésiastiques, des gentilshommes et des gens de justice de la contrée. Mais comme rien n'obligeait à procéder avec cette régularité, les parties se passaient souvent de témoins; quelquefois même on donnait des actes scellés en blanc, et qui pouvaient, par conséquent, donner lieu aux plus graves abus. « Le frère Elie, disent les Bénédictins, se

voyant déposé pour la seconde fois du généralat des frères-mineurs en 1239, alla trouver l'empereur Frédéric II, excommunié par Grégoire IX, et accusa ce pape de sceller des bulles secrètement dans sa chambre, sans la participation des cardinaux, et de donner à ses nonces des bulles scellées en blanc pour les remplir à leur gré. L'abus de l'apposition du sceau à des parchemins vides parut d'une si grande conséquence, que le concile tenu à Poitiers, l'an 1280, punit de la peine de l'excommunication tous les juges qui scelleraient des cédules en blanc. Hertius remarque le peu de cas qu'on a fait des chartes de l'empereur Wenceslas, qui, après avoir fait mettre son sceau à des parchemins vides, les donnait à remplir. »

On rapporte encore d'autres précautions pour prévenir la fraude, qui sont plus bizarres qu'efficaces. Tantôt on insérait dans la cire des cheveux ou des poils de la barbe. *Quod ut ratum sit et stabile perseveret in postremum, presenti scripto sigilli mei robur apposui cum tribus pilis barbæ meæ.* Cette formule, empruntée à une charte de 1121, se retrouve encore à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle : tantôt on imprimait dans la cire la marque de ses dents, ou bien on faisait au revers du sceau des trous, soit avec le pouce, soit avec un instrument. Souvent enfin l'on attachait aux sceaux des symboles d'investiture, tels que des pailles, des gants, etc.

On détruisait les sceaux lors de la mort des individus, ou bien on les plaçait dans leurs tombeaux. « C'était la coutume chez les anciens, disent les Bénédictins, de mettre les sceaux et les anneaux des défunts avec leur corps dans le sépulchre. Lorsqu'on travaillait, au Vatican, à jeter les fondements de la chapelle de Saint-Pierre, en 1544, on découvrit le tombeau de Marie, épouse de l'empereur Honorius, où l'on trouva, entre autres choses, quarante cachets ou anneaux d'or et de pierres précieuses, sur l'une desquelles était gravée la tête de ce prince. L'usage de renfermer ainsi dans les tombeaux des morts leurs anneaux à sceller passa des Romains aux Français (1). » En effet, le cachet de Childéric I<sup>er</sup> fut trouvé dans le tombeau de ce prince en 1653; à la fin du siècle dernier, dit M. de Wailly, lorsque les tombes de Saint-Denis furent violées, on découvrit le sceau de la reine Constance, déposé aujourd'hui à la Bibliothèque du roi. Au xii<sup>e</sup> siècle le sceau de Guillaume de Tency, évêque d'Auxerre, fut enterré avec lui, après avoir été brisé à coups de hache. Le même usage était observé aux funérailles des papes : le vice-chancelier faisait rompre publiquement le côté de la bulle sur lequel était gravé le nom du pape; l'autre côté était remis au camérier sous une enveloppe cachetée. Le sceau d'un pape déposé était également détruit; celui de Jean XXIII fut brisé par ordre du concile de Constance. Au dernier siècle on prenait encore la même précaution à l'égard de

(1) *Now. Traité de Diplom.* t. IV, p. 458.

l'anneau du pêcheur. Cette coutume est constatée par un grand nombre d'exemples, et l'on trouve encore souvent dans la terre des anciens cimetières des sceaux qui n'ont pas d'autre origine.

La conservation des sceaux était l'objet des plus grands soins. On rapporte que le garde des chartes de la grande église de Constantinople portait sur sa poitrine le sceau du patriarche. Maître Roger, vice-chancelier de Richard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, ayant péri dans un naufrage, proche l'île de Rhodes, on trouva le sceau royal suspendu à son cou. L'acte d'hommage que Philippe, archevêque d'Autriche, rendit à Louis XII, l'an 1499, nous apprend que le chauffe-cire portait sur son dos le sceau du roi quand le chancelier de France voyageait à cheval.

Pour éviter aux inconvénients qu'entraînerait le vol ou la perte des sceaux, on employa encore d'autres moyens que les Bénédictins nous font connaître. On annonçait la perte du sceau et on avertissait publiquement de ne pas ajouter foi aux lettres qui en seraient scellées, et l'on révoquait le sceau perdu par un acte adressé à la chancellerie ou dans quelque autre tribunal. Plusieurs de ces déclarations, qui sont du xv<sup>e</sup> siècle, ont été extraites des registres du Châtelet par les Bénédictins, et d'autres sont citées par la Thaumassière, dans son ouvrage sur les Coutumes du Beauvoisis. On suppléait aussi quelquefois à la perte du sceau par certains indices que l'on donnait. Les Bénédictins reproduisent, d'après Baluze, un exemple curieux de cette manière : il s'agit dans ce cas d'un sceau perdu qui n'avait pu être remplacé. « Le trésorier de l'église de Saint-Quentin, disent-ils, perdit son sceau dans un incendie. Écrivant à l'évêque d'Arras, il lui donna pour supplément de sceau, et comme marque certaine de la vérité de la lettre, ce signe fort singulier, savoir que le prélat, allant à Rome, avait rencontré, à la porte de Ham, Foulques, clerc de l'église de Saint-Quentin (1).

L'adoption d'un nouveau type pour remplacer l'ancien perdu ou volé nécessitait une déclaration expresse. Il en était de même quand il s'agissait de remplacer un sceau falsifié, comme le prouve une épître de saint Bernard au pape Eugène III, rapportée par les Bénédictins (2).

Les sceaux perdus ou falsifiés n'étaient pas les seuls qu'on fût obligé de renouveler. Innocent IV prit la précaution d'avertir les évêques que la gravure nouvellement faite du côté du sceau où étaient représentées les têtes de saint Pierre et de saint Paul, n'était pas parfaitement semblable à l'ancien modèle. Le sceau du couvent de Saint-Rémi de Reims ayant besoin d'être renouvelé en 1219, l'archevêque Guillaume le fit briser et voulut que la nouvelle matrice fût gravée jusqu'à la dernière lettre en présence du doyen

de Reims, qui la remit ensuite à la communauté. Un évêque qui changeait de siège, changeait non-seulement de sceau, mais encore faisait détruire l'ancien. Aymeric, archevêque de Rouen, ancien évêque d'Auxerre, déclare qu'il a scellé une charte, relative à la juridiction du chapitre de cette dernière ville, avec son nouveau sceau, parce qu'il a fait briser son sceau d'évêque d'Auxerre lorsqu'il fut nommé au siège de Rouen (3).

Un seigneur qui changeait de domaine ou de dignité devait aussi changer de sceau. Raymond Trencavel, dernier vicomte d'Alby, de Carcassonne et de Béziers, scella en 1247 de son ancien sceau, et d'un nouveau qu'il avait fait faire exprès, la cession de ses domaines au roi de France; il fit rompre ensuite, en présence du roi, le premier de ces deux sceaux avec son contre-scel. Il s'en faut cependant que tous ces changements de sceaux soient constatés par des textes, ou du moins, les actes de cette nature, s'ils ont existé, ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

Les contre-sceaux, dont nous avons parlé autre part (*Voy. CONTRE-SCEAU*), peuvent être regardés comme le moyen le plus général et le plus efficace qu'on ait employé pour se prémunir contre la perte, le vol ou la falsification des sceaux. Il est bien constaté que plusieurs faussaires ont réussi à détacher les sceaux des diplômes authentiques, et à les appliquer ensuite sur des actes faux : il suffisait pour cela d'échauffer avec précaution le revers de l'empreinte. Mais lorsque ce revers fut aussi marqué d'un cachet particulier, cette fraude devint impossible.

La perte des sceaux attachés aux chartes était autrefois, en droit strict, une cause de nullité ; mais ce principe ne s'appliquait qu'aux actes récents et dans les siècles où le sceau était indispensable; on comprend que le bon sens ne permettait pas de l'étendre aux pièces antiques dont le temps ou diverses circonstances avaient pu détruire le sceau. Les Bénédictins rapportent une preuve de cette maxime Saint Louis, à qui ses officiers conseillaient de ne pas reconnaître pour vraie une charte qu'il avait donnée précédemment, parce que le sceau était en partie détruit, ayant fait apporter une autre empreinte du sceau dont il se servait à l'époque où il avait donné cette charte, et les trouvant conformes, rejeta la doctrine rigoureuse qu'on voulait lui faire admettre, et rendit à Regnaud de Trie le comté de Daumartin, dont il s'agissait dans l'acte. Plusieurs exemples prouvent qu'en fait les chartes dépourvues de sceaux n'ont pas toujours été réputées. Aujourd'hui ces questions n'ont plus la même importance; les anciens diplômes n'intéressent plus que les historiens, et la destruction d'un sceau ne peut diminuer la valeur d'un document qui d'ailleurs ne serait pas suspect.

(1) *Nouveau Traité de Diplom.* t. IV, p. 456.

(2) *Ibid.*, p. 456, et *Éléments de p. léog.* t. II, p. 20

(3) *Archives de l'Yonne*, fouds du chapitre d'Auxerre, n. 1559.

## III. FORME ET GRANDEUR DES SCEAUX.

1. *Forme des sceaux.*

Il n'y a jamais eu rien de fixe dans la forme des sceaux, pas plus chez les anciens qu'au moyen âge; tantôt ils sont ronds, ovales, oblongs, demi-ovales, carrés ou triangulaires; tantôt ils affectent la figure d'un pentagone, d'un hexagone, d'un octogone, d'un cœur, d'un trèfle, d'un croissant, d'un fer à cheval, d'une ogive, etc.

Les Romains et les Grecs se servaient généralement de sceaux gravés en bosse en forme de parallélogramme pour marquer les vases en terre cuite, les briques, les marchandises, etc. Ils en avaient aussi de creux pour sceller la cire et les autres matières ductiles. La forme carrée était aussi en usage, comme on le voit par une bulle de plomb de l'empereur Trajan, représentée par Ficoni (1). Des sceaux des premiers chrétiens, reproduits par les Bénédictins, ont la forme d'un soulier. Deux bulles de plomb, portant les noms des papes Sergius et Étienne, présentent un carré parfait. Ces deux monuments, dont la date n'est pas fixée, sont probablement du VIII<sup>e</sup> siècle. Au moyen âge, on trouve un assez grand nombre de sceaux en forme de losange, de pentagone, d'hexagone et d'octogone. Les côtés de ces différentes figures, au lieu d'être en ligne droite, pouvaient être concaves; c'est ce que les Bénédictins appellent des *sceaux cornus*: ils disent qu'on s'en est servi en France et en Allemagne; et M. de Wailly rapporte que cette forme se rencontre assez fréquemment dans les sceaux de la noblesse espagnole. L'usage des armoiries rendit assez fréquents les sceaux représentant la figure de *l'écu* ou du bouclier qu'on reproduisait aussi bien sur des sceaux orbiculaires; on en trouve aussi en forme de cœur, de poire, de trèfle, de rosace (2). On pourrait encore citer d'autres figures, mais elles sont en même temps trop irrégulières et trop rares pour qu'on s'attache à les décrire. On s'arrêtera plus particulièrement sur les sceaux en forme de cercle, d'ovale et d'ogive, qui sont fort nombreux et demandent plus de développement.

« La figure ronde ou orbiculaire est la plus simple, disent les Bénédictins; aussi est-elle la plus ancienne qu'on ait donnée aux médailles et aux sceaux destinés à authentifier les actes. Elle a toujours été plus particulièrement affectée aux sceaux de métal. On a découvert un grand nombre de bulles de plomb des empereurs païens de cette forme. « Tels sont, par exemple, le sceau de plomb d'Antonin et celui sur lequel sont réunis les bustes de Marc-Aurèle et de Lucius Vêrus. Presque tous les sceaux des papes sont également de forme ronde; ceux de Sergius et d'Étienne, dont il a été question tout à l'heure, qui peuvent être les seuls, dit M. de Wailly, qui fassent exception à cette règle générale. « Tous les rois de France de la

première race, à l'exception de Childéric, père de Clovis I<sup>er</sup>, et de Childéric III, se sont servis de sceaux orbiculaires. Les rois Carolingiens ont aussi donné la forme ronde à leurs bulles d'or et de plomb. L'empereur Charles III, dit le Gros, la rétablit en Allemagne à l'égard des sceaux de cire. Tous ses successeurs allemands l'ont invariablement conservée. Zuentebolde, roi d'Austrasie; Lothaire, pénultième roi de France de la seconde race; Hugues Capet, chef de la troisième, et tous les rois Capétiens, à l'exception du roi Robert, ont donné la préférence à la forme ronde. On la retrouve dans tous les sceaux des rois d'Espagne, de Sicile, d'Ecosse et de la plupart des rois d'Angleterre. C'est la plus ordinaire des cachets à l'usage des anciens ducs, comtes, chevaliers, seigneurs et gentilshommes. On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les planches insérées dans les nouvelles Histoires de Languedoc, de Bourgogne, de Bretagne, de Dauphiné et de Lorraine. Les plus anciens sceaux ecclésiastiques sont aussi orbiculaires. » Les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatie, auxquels ces détails sont empruntés, en donnent pour exemple un sceau d'Udalric, évêque de Passau, en 1108. Dans la suite les sceaux ecclésiastiques de forme ronde devinrent assez rares, excepté toutefois ceux des chapitres ou communautés et des officiaux, qu'il est aussi ordinaire de rencontrer orbiculaires qu'autrement.

Jeanne, première femme de Philippe VI, est peut-être la seule reine de France qui ait eu un sceau rond; cette forme, quoique peu usitée pour les femmes, se rencontre quelquefois; les archives de la préfecture de l'Yonne possèdent un sceau de Mathilde, comtesse d'Auxerre, au XIII<sup>e</sup> siècle, qui la représente à cheval et dans un encadrement circulaire.

Quant aux contre-sceaux, leur forme était indépendante de celle du sceau: rien n'est plus ordinaire que de voir un contre-sceau parfaitement rond au revers d'un sceau en ogive.

La forme ovale a été donnée aux sceaux, dans les temps anciens, aussi bien que la forme orbiculaire. Cependant il est moins ordinaire d'en rencontrer de cette espèce. Les Bénédictins ont publié une bulle de plomb représentant la tête d'Alexandre Sévère couronné de lauriers. « Childéric I<sup>er</sup> et Childéric III, disent-ils, sont les seuls rois Mérovingiens dont les anneaux soient ovales. Cette forme plut à Pepin le Bref, chef de la seconde race. Ses deux fils, Carloman et Charlemagne, suivirent la même mode et la transmirent à leurs successeurs carlovingiens. Tous leurs sceaux de cire, excepté ceux de Zuentebolde et de Lothaire, fils de Louis d'Outremer, sont ovales. Le roi Eudes, fils de Robert le Fort, retint la forme ovale que les princes Carlovingiens avaient donnée à leurs sceaux.

(1) J. piombi antichi, p. 10.

(2) V. les sceaux gravés dans le IV<sup>e</sup> vol. des Bénédictins.



Robert, fils de Hugues Capet, petit-neveu d'Eudes, reprit la même figure abandonnée par son père. Robert est le seul roi de France de la troisième race dont le grand sceau ait porté la forme ovale (1), quoique du Tillet l'ait donnée à tous indifféremment. » Comme la circonférence des sceaux n'était pas toujours d'une régularité parfaite, on en rencontre qui tiennent le milieu entre le cercle et l'ovale, et qui ont pu être rangés indistinctement dans l'une ou l'autre classe. On voit quelquefois de ces sceaux dont le plus grand diamètre est dirigé horizontalement : ces types paraissent avoir été employés surtout en Italie; mais ils sont beaucoup plus rares que ceux à forme ovale ordinaire. Quant à ceux-ci, ils ont cessé généralement d'être employés après le XI<sup>e</sup> siècle. Les Bénédictins en citent cependant un du XI<sup>e</sup> siècle, quatre du XIV<sup>e</sup>, et trois du XVI<sup>e</sup> siècle.

Les sceaux oblongs sont de différentes espèces. Les uns décrivent des courbes qui se rapprochent plus ou moins du cercle, les autres forment nettement une ogive. Ces différences viennent des rapports établis entre le grand axe et le petit axe, ou, en d'autres termes, entre la hauteur et la largeur. Moins il y a de différences entre ces dimensions, plus le sceau tend à se confondre avec les types circulaires ou en forme d'ovale aplati. Tandis que si le contraire a lieu, c'est-à-dire si les différences entre la hauteur et la largeur sont très-prononcées, comme dans le sceau de Gui, archevêque de Sens (*Voy. § VIII, Sceaux des évêques*), alors le type devient tout à fait ogival.

Au XI<sup>e</sup> siècle les sceaux oblongs et surtout en ogive étaient fort nombreux; ils étaient employés généralement par les évêques, les abbés, les abbesses, les monastères, les chapitres et les officiaux; ces trois dernières classes de personnes en usaient cependant un peu moins que les premières, et ont, comme nous l'avons dit, conservé davantage la forme ronde. Les dames portaient aussi des sceaux en ogive (2). Les Bénédictins ne faisaient remonter l'origine des sceaux en ogive qu'au XI<sup>e</sup> siècle, mais M. de Wailly pense qu'elle est plus ancienne. Il cite à l'appui de son opinion le sceau du roi Robert, que les Bénédictins ont regardé comme ovale mais qui est bien réellement ogival; un autre sceau plaqué au bas d'une charte de Fulcon, évêque de Beauvais en 1090, est également ogival. « Toutefois, ajoute le même auteur, en faisant remonter jusqu'au règne de Robert les premiers exemples de l'emploi de l'ogive dans les sceaux, nous n'en reconnaissons pas moins que cette figure ne se rencontre pas ordinairement avant le XI<sup>e</sup> siècle; devenue plus rare au XV<sup>e</sup>, elle a cependant persisté jusqu'au siècle suivant (3). »

Il y a des sceaux dans lesquels le plan de l'inscription n'est pas le même que celui du

champ. Dans les uns les bords du sceau se relèvent de manière à former une inclinaison où l'inscription est gravée; ces types sont en général antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle. M. de Wailly en cite un autre du XI<sup>e</sup> siècle, où le champ de l'empreinte est plus élevé que l'inscription. Enfin, dans une troisième espèce, les empreintes occupent un plan inférieur au champ du sceau. On voulait probablement en assurer ainsi plus longtemps la conservation.

Dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle on rencontre déjà quelques sceaux appliqués dans une espèce de moule fait avec une cire autre que celle qui a servi pour l'empreinte elle-même. Au siècle suivant cet usage devint plus ordinaire. M. de Wailly rapporte que le sceau de la sénéchaussée de Toulouse, suspendu à un acte de 1355, est renfermé dans une boîte de bois (J. 300); mais c'est surtout dans les deux siècles suivants que les moules de cire furent souvent remplacés par des boîtes de bois, de cuivre ou de fer-blanc. J'ai vu, aux archives de l'ancienne Bourgogne, un grand nombre de ces boîtes que quelque archiviste ignare du temps de l'empire avait enlevées des sceaux qu'elles garantissaient de tout accident. Les attaches tenaient quelquefois à la boîte; alors l'empreinte était appliquée directement sur le bois ou sur le métal, et par conséquent elle ne pouvait pas avoir de revers. Quelquefois au contraire le sceau tenait aux attaches, sans être fixé dans la boîte où il était placé. Il existe aussi, aux archives de l'Yonne, des sceaux du XV<sup>e</sup> siècle qui ont été enveloppés dans des étoupes au moment de leur préparation, de manière que la cire est adhérente au chanvre, et que les empreintes sont assez bien conservées, quoiqu'un peu effacées par le contact du chanvre avant le refroidissement du sceau (4).

## 2. Grandeur des sceaux.

La grandeur des sceaux n'a pas moins varié que leur forme; c'est ce dont on peut s'assurer en parcourant les ouvrages de diplomatique des Bénédictins et de M. de Wailly, ou bien les collections des archives publiques. Le diamètre des sceaux mérovingiens qui existent aux archives du royaume varie entre onze et quatorze lignes. Les sceaux ovales des Carolingiens s'agrandissent insensiblement. Les Bénédictins citent un sceau de Charles le Chauve qui a deux pouces et demi de hauteur sur deux de largeur. Les sceaux des rois de la troisième race sont toujours de plus en plus gros. Voici les dimensions de quelques-uns : Robert, vingt-trois lignes de diamètre dans le sens horizontal; (5) Henri I<sup>er</sup>, deux pouces huit lignes; Louis le Hutin, trois pouces sept lignes; François I<sup>er</sup>, quatre pouces; Louis XII, quatre pouces six lignes. En Angleterre les

(1) M. de Wailly fait observer que ce sceau aurait plutôt la forme de l'ogive que celle de l'ovale. — Voyez plus loin.

(2) Les Bénédictins rapportent aussi un sceau de seigneur laïque du XI<sup>e</sup> siècle dans la même forme.

(3) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 41.

(4) Fonds de l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif, doyenné de Mauriac en Auvergne.

(5) Ce sceau est ogival, comme on l'a vu précédemment.

sceaux des rois ont fini par avoir jusqu'à six pouces de diamètre.

« En Allemagne comme ailleurs, disent les Bénédictins, les anciens sceaux sont plus petits que ceux des siècles postérieurs. Les sceaux de Conrad I<sup>er</sup> et de Henri I<sup>er</sup> ne sont pas plus grands qu'un florin d'Allemagne; ceux des trois Otton ont presque trois doigts de diamètre; ceux de Conrad II, de Henri III et IV, en ont un peu moins de quatre; ceux de Lothaire, quatre et demi (1). » On peut donc admettre, ajoute M. de Wailly, que les sceaux des rois s'agrandissent à mesure que l'on se rapproche des temps modernes. La même observation peut s'appliquer aux grandes familles chez lesquelles le droit de sceller avait été exercé depuis le XI<sup>e</sup> ou le XII<sup>e</sup> siècle; mais quand les sceaux devinrent d'un usage pour ainsi dire universel, on vit paraître des types dont les ornements étaient moins riches et moins variés. Les grands sceaux furent souvent remplacés par les sceaux secrets, qui eux-mêmes finirent par se transformer en cachets. Les règles tirées de la dimension des empreintes n'ont donc rien d'absolu, surtout après le XIII<sup>e</sup> siècle; cependant elles peuvent être d'une grande utilité quand on les applique avec discernement et dans certaines limites (2). Quel est l'antiquaire, disent les Bénédictins, qui balancera à taxer d'imposture la charte où l'on fait dire à Charlemagne qu'il y a fait mettre son grand sceau pendant : *Magni sigilli appensione munitam*? Les grands sceaux en cire pendants n'étaient pas moins inconnus au temps de Charlemagne que la formule qui en fait mention.

#### IV. MATIÈRE ET COULEUR DES SCEAUX.

##### 1. Matières des sceaux.

Les matières dures telles que les métaux, les pierres précieuses, l'ivoire, etc., ont servi à graver les matrices des sceaux. Quelquefois même on préférerait les pierres antiques aux types du temps. L'examen de cette question rentre davantage dans la glyptographie que dans notre sujet : nous nous bornerons à parler des substances destinées à recevoir les empreintes.

##### Bulles ou sceaux métalliques.

« Les papes ont si rarement donné des bulles d'or, disent les Bénédictins, qu'ils ne sauraient être soupçonnés d'en avoir voulu faire parade. Ils n'en donnaient guère que lorsqu'il s'agissait de confirmer l'élection du roi des Romains, ou d'élever quelqu'un au cardinalat. Si le diplôme où Clément VII donne à Henri VIII, roi d'Angleterre, le titre de *Défenseur de la foi*, fut scellé d'une bulle d'or, c'est un cas extraordinaire. Au contraire les empereurs de Constantinople et les rois de Sicile ont singulièrement affecté de se distinguer par ces sceaux, quoiqu'ils n'en usassent pas dans le plus grand nombre de

pièces qui émanaient de leur trône. Les rois d'Espagne, de Hongrie, d'Angleterre, de Bulgarie, sans parler de plusieurs autres, n'ont pu souffrir que leurs voisins l'emportassent sur eux par la richesse du métal dont ils décoraient quelques-uns de leurs chartes. Divers princes, et particulièrement ceux qui, du temps des croisades, s'établirent dans les différentes contrées de l'Orient, prétendirent aussi le disputer par le prix de leurs sceaux avec les têtes couronnées du premier rang. Quelques-uns ont avancé que les empereurs français avaient emprunté l'usage des sceaux d'or aux empereurs d'Orient; mais D. Mabillon prouve que Théophile est le premier de ceux-ci qui les ait employés. Or Louis le Débonnaire lui en avait donné l'exemple; et même avant que Théophile fût né, Charlemagne, et Pepin, roi d'Italie, en avaient relevé le mérite de leurs libéralités royales. C'est donc à Charlemagne qu'il faut rapporter l'institution des sceaux d'or. Depuis ce grand monarque, soit que ses successeurs aient porté le titre d'empereur, soit qu'ils aient pris celui de rois de France ou de quelque autre portion de ses États, il en est peu qui n'aient usé quelquefois de sceaux d'or. On en connaît des empereurs Charles le Chauve, Arnoul, Henri I<sup>er</sup>, Otton III, Henri III, Conrad, Henri V, Frédéric I<sup>er</sup>, Henri VI, Frédéric II, Charles IV; et des rois de France Louis VII, Philippe VI et François I<sup>er</sup> (3). Le don que Philippe Auguste fit aux religieux de la Saussaye de tous ses sceaux d'or et d'argent, semble prouver qu'il scellait quelquefois en ces matières, ou du moins qu'il en recevait souvent de la sorte. Miraumont reconnaît expressément que les sceaux d'or étaient quelquefois employés par nos monarques. Toutes les lettres des empereurs d'Orient adressées aux rois, aux sultans et aux princes souverains ne manquaient pas d'être scellées en or. Il en était de même de quelques autres diplômes de grande conséquence, où ils voulaient faire éclater la majesté impériale. En 1343, Dandolo, doge de Venise, accorda à Humbert, dauphin, des lettres munies d'une bulle d'or, par lesquelles on admettait ce prince au nombre des nobles vénitiens. Au XVI<sup>e</sup> siècle on attachait le sceau d'or de cette république aux chartes qui conféraient la dignité de chevalier. Quelquefois les ducs de Lorraine scellaient en or: l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz conserve le sceau d'or de François de Lorraine, duc de Guise, donné en 1552. On remarque dans les sceaux d'or des princes l'épargne des uns et la magnificence des autres. Au trésor de Saint-Martin de Tours il y a deux bulles d'or de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, lesquelles ne sont guère plus grandes que nos pièces de 24 sous. Celle que ce dernier fit apposer à la charte de fondation de Saint-Corneille de Compiègne était du poids de 8 à 10 ducats. Le sceau d'or de l'empereur Otton III, représenté dans le

(1) Le sceau de Rodolphe, duc d'Autriche en 1365, avait déjà cinq pouces de diamètre, et ceux d'Albert III et de Léopold, ses successeurs, en avaient quatre. (Schlikkenrie-

der, *Chronol. Diplom. Universitatis Vindobonensis.*)

(2) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 43.

(3) M. de Wailly y ajoute Louis XII.

Supplément de la Diplomatie, est de la grandeur de nos écus de 6 livres. Matthieu Paris fait mention du sceau d'or d'Alfonse le Sage, roi de Castille, du poids d'un marc d'argent. A cet égard les anciens empereurs grecs ont porté la magnificence à l'excès. On en peut juger par la bulle d'or que reçut Henri III, empereur d'Allemagne; elle était attachée à un diplôme assez grand pour servir de couverture à l'autel des SS. Simon et Jude de Goslar. Le sceau fournit assez de matière pour en faire un calice d'or. Le cabinet du roi de Danemark renferme des sceaux d'or de Christiern V, parmi lesquels il y en a un d'une grandeur extraordinaire. Il ne pèse pas moins de 20 onces d'or. Ce roi scellait de la sorte ses traités avec les grands potentats (1). »

Les sceaux d'argent sont bien plus rares que les sceaux d'or. Du Cange en cite néanmoins quelques-uns des empereurs de Constantinople. Bouche, dans son *Histoire de Provence*, cite un acte de 1288, muni de plusieurs sceaux, les uns en argent, les autres en plomb, ayant d'un côté les armes du prince d'Orange, et de l'autre celles du commandeur de l'hôpital de cette ville. Robert II, prince de Capoue, donna, en 1128, un diplôme qu'il fit sceller d'une bulle d'argent. Il existe aux archives du royaume (J. 599) une charte donnée, sous le règne de Louis VIII, par un seigneur espagnol nommé Boddigodia de los Conberos; elle est scellée d'une bulle formée par deux plaques d'argent fort minces et réunies par une soudure.

Les Bénédictins parlent aussi d'un petit nombre de sceaux en bronze et en étain; mais ces métaux étaient rarement employés, tandis que le plomb était d'un usage très-répandu. Le bas prix du métal et la facilité d'y frapper une empreinte l'ont fait rechercher dans tous les temps et dans tous les pays. Nous avons déjà eu occasion de parler des bulles de plomb de Trajan, de Marc-Aurèle, de Lucius Vêrus, d'Antonin et d'Alexandre Sévère. Ficoroni (2) a publié un certain nombre de sceaux en cette matière des empereurs chrétiens d'Orient et d'Occident. Les papes depuis Deusdedit ne paraissent pas avoir cessé de sceller en plomb. Les officiers de la cour de Constantinople ont aussi employé des bulles de plomb. Mais laissons parler les Bénédictins. « A l'exemple des empereurs et des pontifes romains, les évêques scellèrent assez souvent leurs actes en plomb. Anastase le Bibliothécaire rend un témoignage formel à cet usage. Rien de plus commun dans les auteurs que les bulles de plomb des patriarches d'Orient. Ils s'en servaient en écrivant au métropolitain de Russie..... Un savant antiquaire d'Allemagne (Christoph. Leyser, *De contrasigillis mediæ ævi*, p. 13) reprend fort à propos Brompton d'avoir avancé que les prélats d'en deçà des Alpes n'usaient point de bulles de plomb. L'erreur est trop grossière. En effet le second concile de Châ-

lons-sur-Saône, tenu en 813, veut que les lettres formées ou canoniques des évêques soient munies de pareilles bulles : *Presbyter.... (ad alium locum migrans) litteras etiam habebit in quibus sint nomina episcopi et civitatis plumbo impressa*. Le sceau en plomb d'Aldebert, évêque de Nîmes, pend encore à une charte de l'an 1174. On voit d'un côté l'image de la sainte Vierge, patronne de la cathédrale, avec ces mots autour : *Christi mater*; et de l'autre côté le seul nom du prélat : *Aldebertus Nemausensis episcopus*. En 1213 la bulle de plomb de l'évêque de la même ville fut apposée au traité d'alliance fait entre les cités d'Arles et de Nîmes, par le chancelier du même évêque, avec cette sentence : *Vias tuas, Domine, demonstra mihi*. Les archevêques de Lyon des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles scellaient en plomb leurs chartes, comme si elles eussent été des constitutions apostoliques. Les abbés ont aussi fait usage des sceaux de plomb, quoique très-rarement.

« L'Allemagne conserve un nombre de diplômes qui constate que les évêques du pays ont fréquemment suivi le même usage. Herman de Wesel, après avoir rapporté une charte de fondation de l'an 873, dit qu'elle a un sceau de plomb qui d'un côté représente une croix, et de l'autre le nom de l'évêque de Hildesheim. Bruno, évêque de Würzburg, donna un diplôme en 1036, qu'il authentiqua par une bulle de plomb. Liemar, archevêque de Brême, avait coutume de sceller ses chartes en plomb....

« Les princes souverains d'Occident employèrent aussi les bulles de plomb. L'empereur Charlemagne, ayant renouvelé le testament du patrice Abbon, le fit sceller d'une pareille bulle, et *subter plumbum sigillari jussimus*. On conserve dans le monastère de Saint-Sixte à Plaisance un diplôme original de Louis le Debonnaire auquel est attaché un sceau de plomb sur lequel cet empereur français est représenté avec cette inscription : † MLVDOWICVS, IMP. R. Il y a au revers : CL. AVG. DEC. IMP. Une bulle de plomb, qu'on garde dans le cabinet de Sainte-Geneviève, représente, d'un côté, un prince couronné de lauriers et sans barbe, avec cette légende : KAROLVS IMP. *Ags.*, c'est-à-dire *imperator augustus*. Au milieu du cercle du revers on lit : RENOVATIO REGNI FRANCORVM. Des auteurs de nom ont attribué cette bulle à Charlemagne; mais Heineccius prouve bien (3) qu'elle est de Charles le Gros. D. Mabillon en a fait graver trois autres. Après avoir douté si la première est de Charlemagne ou de Charles le Chauve, il attribue la seconde à celui-ci, et la troisième à Charles le Gros. Le même auteur, Heineccius, D. Godefroi de Bessel, abbe de Godwic, MM. Eckhard, Muratori et D. Erasme Gattola, ont donné la description et les figures de plusieurs sceaux de plomb des empereurs Otton III, Henri I<sup>er</sup>, Henri II, Gui, et des princes normands qui régnèrent dans la Pouille et dans

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie.*, t. IV, p. 18-22.

(2) *I piombi antichi*.

(3) *De Sigillis*, p. 43.

plusieurs autres parties de l'Italie, au XI<sup>e</sup> siècle et depuis. M. du Gange (1) indique un nombre considérable de bulles de plomb pendantes aux diplômes des anciens rois de Sicile.

« L'usage des sceaux de plomb a été extrêmement rare dans la France septentrionale. Nous ne connaissons aucun de nos monarques de la troisième race qui s'en soit servi. Il n'en est pas de même des rois d'Espagne et de Sicile (2). Pierre d'Aragon fit sceller en plomb, en 1204, les coutumes de Montpellier. Don Ferdinand, roi de Castille et de Tolède, après avoir réglé une contestation, donna deux chartes pour être gardées par les parties respectives; et, afin qu'elles n'eussent plus de différends, il fit sceller les deux pièces de sa bulle de plomb. On trouve un modèle de cet acte dans la bibliothèque universelle de la polygraphie espagnole. Il est daté de l'ère *MCCCLXXXI*, c'est-à-dire de l'an 1243 de Jésus-Christ. Theudicius, duc de Spolète, se servait d'un sceau de plomb en 781. Les doges de Venise, les comtes, les seigneurs de Montpellier et les villes aimaient aussi à s'en servir; mais l'empereur Manuel ôta aux doges le privilège de sceller en plomb, que les empereurs grecs précédents leur avaient accordé. Dès l'an 1064 la république de Lucques fut gratifiée du droit d'user d'un semblable sceau par le pape Alexandre II, comme si un pareil privilège eût été bien important. On connaît une bulle de plomb pendante à un acte de Guillaume VI, seigneur de Montpellier, sur laquelle étaient représentés, d'un côté, un homme assis sur une chaise, jouant de la harpe, avec une légende autour : *Sigill. Guill. domini de Montepessulano*; et de l'autre, un chevalier armé de toutes pièces, sur un cheval de bataille, tenant un bouclier dans sa main, sur lequel paraissait un besan avec la même inscription. Il paraît, par une harte de l'an 1146 que Raymond, comte de Tripoli, scellaient en plomb. Heineccius rapporte plusieurs exemples de pareils sceaux des villes d'Italie et d'Allemagne. En Languedoc les plus anciens sceaux pendants au bas des diplômes furent en plomb. Celui de Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, pendant à la charte qu'il donna, en 1088, en faveur de l'abbaye de Saint-André d'Avignon, en est la preuve. D. Vaissette observe que les comtes de Toulouse scellèrent toujours depuis en plomb les chartes qu'ils donnèrent pour leurs domaines situés dans l'étendue de leur marquisat de Provence ou du comtat Venaissin. Les autres chartes qui concernaient le reste de leurs domaines furent scellées en cire, soit avec le grand, soit avec le petit sceau. Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, dans la France méridionale, les seigneurs particuliers faisaient sceller en plomb leurs contrats. Nous en avons vu cinq ou six en original, munis de la bulle de plomb du ven-

deur. C'était alors une des fonctions des notaires publics d'attacher ces bulles avec des cordons, des lacets et des fils de chanvre de différentes couleurs. Afin de rendre les actes plus authentiques, on en ôtait quelquefois les sceaux de cire pour y mettre des bulles de plomb. En 1186 Hugues de Baux, vicomte de Marseille, avait confirmé, par un acte, toutes les donations que ses prédécesseurs avaient faites à la commanderie de Trinquetaille, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Cette charte de confirmation n'avait été scellée qu'en cire; mais en 1209 il fit mettre à la place son sceau de plomb par un notaire et en présence de plusieurs témoins; ainsi qu'il est porté dans l'acte dont l'original est à Arles, dans les archives de l'ordre de Malte (3). »

#### Des sceaux non métalliques.

L'usage des substances molles, pour servir d'empreintes aux sceaux, a toujours été pratiqué en même temps que celui des métaux. La matière que les Bénédictins appellent craie, du mot latin *creta*, et qui est bien plutôt une terre grasse et molle de nature argileuse, comme l'entend M. de Wailly; a été employée dès la plus haute antiquité chez les peuples de l'Asie; du temps de Cicéron elle était d'un usage général; il dit à ce sujet : *Hæc a nobis prolata laudatio obsequata erat creta Asiatica, quæ fere est omnibus nota nobis, qua utuntur omnes non modo in publicis, sed etiam in privatis litteris quas quotidie videmus mitti a publicanis sæpe unicuique nostrum* (4). On ne se contentait pas seulement d'appliquer les sceaux sur l'argile, mais toutes les substances qui pouvaient s'amollir pour recevoir l'empreinte du type et durcir ensuite en en conservant la forme, étaient recherchées. Le plâtre et la glaise, désignés par les mots *gypsum* et *lutum*, ou *πυλός*, étaient de ce nombre. La pâte de farine, au dire de quelques auteurs, a servi au même usage. Il est reconnu aussi que les anciens employaient un ciment, connu sous le nom de *maltha*, composé, selon les Bénédictins, d'un mélange de poix, de cire, de plâtre et de graisse.

« Quoique la cire ait toujours été préférée aux autres matières, il est fort douteux qu'elle ait jamais été employée pure de tout mélange. Indépendamment des substances qui étaient destinées à la colorer en brun, en vert, en rouge, etc., il y en avait d'autres qui lui donnaient de la dureté, de la transparence et de la pesanteur. Le même mélange n'a pas été employé dans les différents siècles; personne ne confondra, par exemple, les empreintes blanchâtres et opaques de certains sceaux carlovingiens, avec la cire blonde et transparente qui était souvent employée aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Après le milieu du XV<sup>e</sup> siècle il est souvent impossible de saisir au-

(1) Suppl., p. 48.

(2) Les rois de Chypre de la maison de Lusignan scellaient aussi en plomb aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. (*Mém. de M. de Mas Latrie sur les monnaies et les sceaux de cette fa-*

*mille.*)

(3) Pages 29 et suivantes du *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV.

(4) *Oratio pro Flacco*, c. 16.

cun détail sur les sceaux des rois de France ; la cire molle et ductile ne conserve ni les reliefs, ni les inscriptions : au contraire, pendant le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle les sceaux sont d'une dureté remarquable ; quand ils se brisent, on remarque une série de couches qui se lèvent par écailles, et dont la disposition régulière annonce une véritable cristallisation. Il en résulte que l'on ne possède pas, à partir du règne de Louis XI, une seule empreinte du sceau royal de France qui puisse être comparée à celles que fournissent les diplômes royaux du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle (1). » Cette résistance de la cire, convenablement préparée, a contribué à nous conserver de belles œuvres de glyptique des trois siècles où l'art du moyen âge s'est développé de la manière la plus complète.

On pourrait sans doute arriver à déterminer, par l'analyse chimique, les éléments dont se compose la cire des sceaux, mais cela demanderait des connaissances toutes spéciales ; signalons seulement quelques propriétés physiques qui peuvent facilement se reconnaître. La vérification de ces propriétés n'est pas sans importance. Que la cire des anciens soit devenue sèche et dure par l'action seule du temps, ou que ces qualités résultent de la nature même des éléments qui la constituent, toujours est-il que la présence d'une cire onctueuse et ductile, au revers d'un ancien sceau plaqué, devrait faire juger qu'il a été frauduleusement détaché d'un diplôme original. La cire des sceaux des derniers siècles est au contraire d'une nature grasse (2). La couleur de la cire peut aussi, comme on le verra plus loin, fournir jusqu'à un certain point des indices de falsification.

Au XVI<sup>e</sup> siècle on rencontre très-souvent des sceaux recouverts d'un papier qui fait corps avec la cire et qui reproduit l'empreinte du type. On avait voulu par là donner plus de solidité aux sceaux, qu'on faisait dès lors très-minces et par conséquent très-fragiles. Les Bénédictins fixaient l'origine de cet usage au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, mais M. de Wailly a découvert aux archives du royaume un acte de 1385, auquel est suspendu un sceau du même genre ; il faut donc la reporter à au moins deux siècles plus haut (3).

La cire connue aujourd'hui sous le nom de cire d'Espagne a été inventée sous le

règne de Louis XIII. C'est un composé de gomme laque, diversement colorée, de poix résine, de craie et de cinabre qu'on broie lorsqu'on veut lui donner la couleur rouge. Les Bénédictins rapportent qu'on en est redevable à un sieur Rousseau, marchand de Paris qui, se voyant ruiné par l'incendie de la grande salle du palais, s'avisait de faire de la cire à cacheter de la manière dont il l'avait vu préparer aux Indes orientales, où il avait voyagé. Madame de Longueville voulut bien se charger de faire voir cette cire au roi. La cour et la ville en firent tant de cas, qu'en moins d'un an Rousseau gagna plus de cinquante mille livres. Il donna à cette cire le nom de *cire d'Espagne*, pour la différencier de la gomme laque fondue, et tant soit peu colorée avec le vermillon, que l'on voyait auparavant, et qui portait le nom de *cochenille*.

## 2. Couleur des sceaux de cire.

Cire blanche.

Depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, le sceau royal a été appliqué sur une cire de couleur blanchâtre. L'extérieur de ces empreintes a une teinte brune causée par la poussière qui a fini par faire corps avec la cire (4) ; mais l'intérieur en est généralement d'un blanc cendré. Les empereurs d'Allemagne ont employé fréquemment la cire blanchâtre depuis Otton I<sup>er</sup> jusqu'à Frédéric IV. Les ducs, les prélats et les comtes de l'empire s'en servaient aussi, mais seulement jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Au XV<sup>e</sup> siècle c'était devenu une espèce de prérogative de sceller en cire blanche. Frédéric IV, disant les Bénédictins, ayant créé un duc de Modène et de Reggio, lui accorda le privilège de sceller en cire blanche, comme faisaient depuis longtemps les princes de l'empire. Les rois d'Angleterre, jusqu'à Charles I<sup>er</sup>, ont presque toujours donné la préférence à cette couleur.

En France, sous la troisième race, l'usage de la cire blanche était encore assez ordinaire. Les Bénédictins rapportent à cet égard différentes pièces du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle qui ne laissent pas de doute que les rois, les nobles et les ecclésiastiques n'aient continué à s'en servir ; enfin un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1403, est scellé en cire blanche : tout cela prouve donc que cette couleur n'a jamais été entièrement abandonnée (5).

souvent il est nécessaire de la tremper dans une préparation connue sous le nom d'*eau seconde*. Lorsque par ce moyen on ne réussit pas à nettoyer parfaitement le sceau, il faut verser sur l'empreinte de l'eau seconde en assez grande quantité pour qu'elle recouvre entièrement la couche de poussière adhérente à la cire ; au bout de dix minutes cette couche est assez détremée pour que l'action de la brosse la détache entièrement. Toutes les fois qu'un sceau doit être moulé, il est indispensable de le nettoyer parfaitement, si l'on veut obtenir une empreinte exacte, souvent même cette précaution est nécessaire pour aider au déchiffrement des légendes dont le relief a disparu. »

(5) J'ai vu aux archives de l'Yonne (Lépros. de Pontferrant) plusieurs sceaux du XII<sup>e</sup> siècle en cire blanchâtre, sur lesquels on a déposé une légère couche de couleur verte, peut-être pour les rendre moins friables.

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 50.

(2) Voyez les ouvrages des Bénédictins, du Godwic et de M. de Wailly.

(3) M. de Mas Latrie, dans un mémoire publié en 1844, sur les monnaies et les sceaux des rois de Chypre de la maison de Lusignan, fait mention de deux sceaux des années 1451 et 1485 qui sont également recouverts de papier.

(4) Voici un moyen que donne M. de Wailly pour nettoyer les sceaux de cire. « Les couches de poussière qui se déposent à la surface des sceaux finissent par acquérir une grande dureté. Il est probable que cette poussière se combinait avec une substance grasse ou huileuse, qui pouvait être assez abondante lorsque l'empreinte n'avait pas encore vieilli. Ce mastic est trop adhérent à la cire pour qu'il soit possible de l'enlever en le grattant. Il suffit quelquefois d'employer une brosse un peu dure imbibée d'eau.

## Cire jaune.

« Parce que le jaune est naturel à la cire, disent les Bénédictins, Wiltthemius, Riddiman, Leyser et quelques autres célèbres diplomates ont cru que cette couleur a été celle des sceaux les plus antiques; mais D. Mabillon n'en fait pas remonter l'usage au delà du *xii<sup>e</sup>* siècle. La cire jaune ou blonde fut alors employée par le roi Louis VII, par Henri II, roi d'Angleterre, par les grands seigneurs, les prélats et les communautés. Les sceaux de Pierre, archevêque de Tarantaise, de Bouchard de Montmorency, au *xii<sup>e</sup>* siècle, de Béatrice, comtesse de Guines, et de plusieurs autres, sont d'un jaune parfait, au jugement de notre savant bénédictin, au lieu que celui de Wermond, évêque de Noyon au *xiii<sup>e</sup>* siècle, est de couleur blonde. Nous avons vu des sceaux de la même couleur et du même temps dans les archives de l'abbaye de Molesme. » Les Bénédictins et Mabillon distinguent ici deux teintes différentes, qui cependant ne sont pas aussi tranchées qu'on pourrait le supposer d'après les expressions qu'ils emploient. Il est en effet difficile de déterminer nettement la différence qui existe entre ces teintes. M. de Wailly, qui a vu plusieurs milliers de sceaux aux archives du royaume, assure qu'il est fort douteux qu'on puisse en découvrir un seul qui ait la couleur de la cire du commerce. Des recherches minutieuses sur cet objet ne conduiraient à rien de positif. Bornons-nous donc à dire, avec le savant auteur des *Éléments de paléographie*, que l'on n'a jamais cessé, à partir du *xii<sup>e</sup>* siècle, d'employer une cire dont la teinte plus ou moins rapprochée de la couleur jaune, diffère évidemment de la cire rouge et de la cire verte. Quant à la cire blanche, elle est quelquefois tellement colorée par l'action du temps, qu'on peut la confondre avec la cire jaune. Il est d'ailleurs difficile de tracer la limite qui sépare le blanc terne du jaune clair; par conséquent il serait peut-être préférable de ne pas nier d'une manière absolue l'emploi de la cire jaune, même au *xii<sup>e</sup>* siècle, tout en reconnaissant qu'alors les diplômes étaient habituellement scellés en cire blanche.

## Cire rouge.

« La cire rouge, disent les Bénédictins, approche trop de la pourpre et du cinabre, dont les anciens empereurs ont fait tant d'usage, pour que les autres souverains n'en aient pas fait souvent la matière de leurs sceaux. Ceux de nos rois de la première et de la seconde race offrent assez fréquemment une cire rouge, tantôt pâle, tantôt rembrunie. Sous la troisième race on a usé d'abord de cire rouge ordinaire. Frédéric Barberousse est le premier des empereurs d'Allemagne qui ait scellé en cire rouge, à l'exemple des empereurs de Constantinople. Plus de cinquante ans avant lui, Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, scellait en cette

couleur. Les rois, les évêques, les abbés, les chapitres, les monastères, les clercs et les seigneurs s'en sont servis, surtout dans les jugements. Parmi nos rois capétiens, D. Mabillon n'en cite pas de plus ancien que Louis le Jeune. Aux *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles, les lettres, les quittances, les montrées et autres actes semblables sont, pour la plupart, scellés en rouge. » On relate un certain nombre de chartes scellées de cette couleur avant 1230; mais ce n'est qu'après la première moitié du *xiii<sup>e</sup>* siècle que l'usage de la cire tout à fait rouge se répand davantage, et finit, par la suite, par être très-ordinaire. M. de Wailly fait observer toutefois que le grand sceau royal de France fait exception à cette règle, et qu'il n'en a pas découvert, après le règne de Louis VII, une seule empreinte qui fût en cire rouge (1).

Les cardinaux scellèrent en cire rouge dès la seconde moitié du *xiii<sup>e</sup>* siècle; et les papes adoptèrent cette couleur depuis le pontificat de Nicolas V au plus tard, pour imprimer sur leurs brefs l'anneau du Pécheur. La plupart des sceaux plaqués du *xiv<sup>e</sup>* et du *xv<sup>e</sup>* siècle sont également en cire rouge.

## Cire verte.

L'usage de la cire verte ne paraît pas remonter en France au delà du *xii<sup>e</sup>* siècle; et encore les Bénédictins ne citent-ils qu'un très-petit nombre d'actes de ce siècle scellés de cette manière: M. de Wailly en ajoute quelques-uns de la seconde moitié du même siècle. Je n'en ai rencontré un assez grand nombre qu'au commencement du *xiii<sup>e</sup>* siècle. Philippe Auguste passe pour le premier de nos rois qui ait fait quelque usage de la cire verte. On cite aussi plusieurs diplômes de Louis VII scellés de la même couleur. Depuis Philippe Auguste, les rois de France ont scellé fréquemment en cire verte, et leur exemple fut imité par la noblesse et le clergé; et lors même que l'usage de la cire rouge fut devenu ordinaire, il n'exclut pas entièrement celui de la cire verte, même pour les sceaux des ecclésiastiques (2).

En Allemagne on a commencé à se servir de la cire verte bien plus tard qu'en France; Heinneccin n'a connu que deux sceaux de cette couleur du *xiv<sup>e</sup>* siècle: cependant l'empereur Sigismond accorda à quelques communautés la permission de sceller en cire verte. Au *xiv<sup>e</sup>* siècle les rois d'Angleterre se servirent moins fréquemment qu'auparavant de la cire jaune, et la remplacèrent par la cire verte.

## Cires bleue et noire.

Outre les couleurs qu'on vient d'énumérer, on donnait encore à la cire des teintes bleue et noire. La première est extrêmement rare, puisque les Bénédictins n'en rapportent qu'un exemple du *xvi<sup>e</sup>* siècle, et que M. de Wailly déclare n'en avoir pas rencontré, non plus que de cire noire. Cependant les auteurs du *Nouveau Traité de*

on telle couleur selon la nature des actes dans la chancellerie royale

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 54.

(2) Voyez plus loin les remarques sur l'usage de telle

*Diplomatique* disent que la couleur noire n'a pas été inconnue. « Jérémie, patriarche de Constantinople, s'en servait quelquefois pour sceller ses diplômes. Parmi la noblesse il y a eu quelques seigneurs qui se sont approprié l'usage de la cire noire. Elle fut autrefois employée par le grand maître de l'ordre Teutonique en Prusse. Les passeports accordés par le maître de Malte n'étaient pas autrement scellés. En France la mode de se servir de cire est plus ancienne qu'on ne croit ordinairement. Nous avons vu, dans les archives de Molesme, une charte de Guillaume de Joinville, sire de Jully, écrite en français au mois de mars de l'an 1274, et dont le sceau de cire noire pend à un lemme de parchemin à double queue. »

Cires mixtes.

Il n'est pas rare de trouver des sceaux composés de cire de plusieurs couleurs. Quelquefois le moule est d'une couleur et l'empreinte d'une autre, où bien le contre-sceau est rouge et le sceau vert. Mais un exemple très-curieux de cette combinaison de couleurs, et probablement le seul, est celui du sceau de la société de la Mère-Folle de Dijon, qui était de trois couleurs, et pendait par un cordon rouge, vert et jaune, à des lettres écrites également de trois couleurs.

*Résumé.*— Distinction de la couleur des sceaux de la chancellerie des rois de France.

Il résulte des détails que nous venons de donner sur les couleurs des sceaux que la cire blanche a été employée depuis les temps mérovingiens. Quoiqu'on l'ait aussi nuancée diversement, il faudrait toutefois examiner scrupuleusement un diplôme antérieur au XII<sup>e</sup> siècle, dont le sceau serait de couleur verte, et peut-être même devrait-on appliquer la même règle aux empreintes d'un rouge vif. Quant à la cire jaune, elle ne se voit pas avant le XI<sup>e</sup> siècle. Les couleurs noire et bleue sont trop exceptionnelles pour qu'on puisse tirer des inductions générales de leur emploi.

La couleur des sceaux a varié non-seulement suivant les temps, mais encore selon la qualité des personnes et la nature des affaires. Cette règle est formulée par les Bénédictins et par M. de Wailly, qui rapportent les nombreux diplômes royaux et impériaux par lesquels différents princes ou seigneurs ont été autorisés à sceller de telle ou telle couleur; il n'y a donc pas de doute sur cette distinction. Néanmoins elle était plutôt honorifique que réelle et exclusive, et on ne voit pas que cela ait empêché généralement de se servir des couleurs concédées.

La distinction des couleurs était au contraire observée avec soin, selon la nature des actes, dans la chancellerie de nos rois. Les Bénédictins ont fait sur l'emploi des couleurs verte et jaune, pour le sceau royal, des remarques que nous allons reproduire.

« La cire verte, disent-ils, devint d'un usage fréquent sous le règne de Charles V. On en trouve la preuve dans le V<sup>e</sup> tome des Ordonnances de nos rois, où il y a une multitude de lettres royaux scellées en cette couleur. Destinée depuis longtemps pour les lettres qui doivent durer à perpétuité et pour les grâces, on s'en sert pour sceller les privilèges et les lettres d'anoblissement. M. de la Roque, après avoir dit que ces lettres doivent être vérifiées ou enregistrées dans l'année de leur date, sans quoi on est obligé de demander des lettres de surannation, ajoute que cela ne s'observe pas à la chambre des comptes de Paris, non plus qu'à la cour des aides de Rouen, parce qu'on y défère toujours au sceau de cire verte. Enfin les ordonnances, les édits et les lettres patentes qui contiennent une première loi, et commencent par ces mots : *A tous présents et à venir salut*, sont scellées de cire verte sur des lacs de soie verte et rouge, et ne sont datés que du mois et de l'année. On en use ainsi pour faire entendre que ces ordonnances sont le fruit d'une longue et mûre délibération..... Les déclarations du roi, qui ne sont autre chose que l'interprétation des édits, et commencent par ces mots : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront*, sont scellées de cire jaune sur une queue de parchemin, et sont datées du jour, du mois et de l'année courante. En général la cire jaune sert pour les lettres royaux et les expéditions les plus ordinaires (1). »

Il semble donc résulter des faits qui précèdent que la cire verte était affectée aux pièces destinées à une durée indéfinie, tandis que la cire jaune (2) ne servait que pour les pièces de moindre importance.

M. de Wailly a essayé aussi de préciser le temps vers lequel cette distinction des actes par la couleur de la cire et la matière des attaches s'est établie. Après avoir rappelé qu'on la trouve déjà sous le roi Jean, il cite des lettres de l'an 1336, qui prouvent la vérité de cette assertion, et à la fin desquelles on lit la mention suivante : *Sed quia omnes articuli, quorum major pars est ad tempus et alia ad perpetuitatem, erant scripti insimul in una carta, fait mihi Berengario preceptum per Magnum Consilium quod rescriberetur, ut articuli perpetui sigillentur in cera viridi, et illi ad tempus in cera alba*. Ces termes ne permettent pas de douter qu'on ne suivit, dès cette époque, une coutume encore en vigueur du temps des Bénédictins, et qui s'est prolongée sans doute jusqu'à la révolution.

En remontant au XIII<sup>e</sup> siècle, on voit que saint Louis n'avait pas encore établi d'une manière bien régulière l'usage de distinguer l'emploi des couleurs de la cire. Sous Philippe le Hardi, on se rapprocha davantage de la règle dont nous parlons, si même on ne la suivit pas toujours. Les diplômes solennels sont scellés en cire verte et sur lacs

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 40.

(2) Il faut ajouter la cire blanche d'après les propres re-

marques des Bénédictins et de l'avis de M. de Wailly.

de soie rouges et verts ; ils annoncent généralement le sceau par la formule : *Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum*, ou d'autres termes équivalents ; tandis que ceux qui sont scellés en cire jaune et sur lacs de parchemin, sont de moindre importance, et l'annonce du sceau y est exprimée par les mots : *In cujus rei testimonium*, etc. Il résulte d'une autre observation du même auteur, que la couleur du sceau et la nature des lacs étaient indifférentes pour certains actes où le roi intervenait seulement à titre officieux (1).

#### V. DES SCEAUX PLAQUÉS ET DES SCEAUX PENDANTS. MATIÈRES DES ATTACHES.

Les sceaux sont distingués en sceaux plaqués et en sceaux pendants, à cause des deux manières dont ils étaient employés. Les auteurs diplomatistes appellent les premiers *sigilla membranæ affixa, innexa diplomati, chartæ agglutinata* ; et les seconds : *sigilla pendentia* ou *pensilia*.

Les bulles métalliques, considérées comme sceaux, étaient nécessairement suspendues aux diplômes ; quant à celles de cire ou d'autres substances molles, on les a tantôt appliquées sur le papyrus ou le parchemin, tantôt suspendues à des attaches de différentes matières.

##### 1° Des sceaux plaqués.

Les Romains scellaient les testaments avec des sceaux plaqués. Les rois de France des deux premières races n'ont pas connu d'autre manière de sceller avec la cire, et l'on pourrait en dire autant des capétiens du x<sup>e</sup> et du xi<sup>e</sup> siècle, si quelques auteurs n'avaient cité un petit nombre d'exceptions qui d'ailleurs, remarque M. de Wailly, ne sont pas constatées d'une manière positive. Louis le Gros scellaient encore en placard la plupart de ses diplômes. Tous ces sceaux n'étaient imprimés que d'un seul côté, mais ceux des princes lombards recevaient une empreinte au revers, qui formait contre-sceau. « Tous les empereurs d'Allemagne, jusqu'à Frédéric I<sup>er</sup>, disent les Bénédictins, ont suivi cette ancienne méthode. Les premiers sceaux des rois d'Angleterre ne furent pas autrement apposés : témoin le sceau d'Edgar, plaqué au bas d'une charte conservée dans les archives de l'abbaye de Saint-Denis en France. On ne peut donc pas assurer, comme le fait Heineccius, que les sceaux d'Angleterre ont toujours été pendants. Tous les comtes de Flandre appliquèrent les leurs sur les chartes mêmes, jusqu'à Baudouin, surnommé *Securis*, qui changea cet usage. Les chartes des évêques et des abbés offrirent des sceaux en placard jusqu'au déclin du xii<sup>e</sup> siècle. D. Mabillon déclare n'avoir point vu de sceau en placard après l'an 1164, où l'on scella de trois sceaux plaqués un acte d'accordement entre les moines de Saint-Denis et Robert, médecin. Mais Gudenus assure que

l'usage d'appliquer ainsi les sceaux dura en Allemagne jusqu'en 1190 (2). Celui de les suspendre concourait en même temps. Le roi Louis le Gros, par exemple, et Pibon, évêque de Toul, se servaient tantôt de sceaux pendants, et tantôt de sceaux en placard. Ces derniers, abolis vers la fin du xii<sup>e</sup> siècle, semblent avoir recommencé au xiv<sup>e</sup>. C'est ce qu'on peut conclure d'une ordonnance de la chambre des comptes, donnée à Paris, le 20<sup>e</sup> jour d'août, l'an de grâce 1370, au bas de laquelle on lit : « Collacion faite à l'original où étoient plaqués cinq sceaux ou signes des dites gens des comptes. » Peut-être doit-on entendre ceci d'autant de signatures faites avec des sceaux trempés dans l'encre (3). » Cette supposition est gratuite, au moins en ce qui concerne la chambre des comptes : il est constant aussi que dès la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle on a recommencé à employer les sceaux plaqués concurremment avec les sceaux pendants. « Mais, fait observer M. de Wailly, les premiers avaient peut-être moins d'autorité que les seconds, puisqu'ils servaient à constater des mentions accessoires. Cette distinction entre l'autorité des sceaux pendants et celle des sceaux plaqués du xiv<sup>e</sup> siècle, qui, à cause de leur moindre dimension, seraient peut-être plus convenablement désignés sous le nom de cachets, résulte d'ailleurs de plusieurs textes dans lesquels le *grand sceau* est appelé *sceau pendant*. Cependant on trouve aussi, au xiv<sup>e</sup> siècle, des sceaux en placard qui servent à constater l'authenticité d'un acte principal, et non une mention accessoire (4). »

*Place des sceaux plaqués.* — « Sous les rois de France de la première race, disent les Bénédictins, les sceaux étaient ordinairement placés un peu au-dessus des derniers mots de la date, à la droite de la charte, où l'écriture finit. Sous la seconde race, la plupart sont appliqués à la droite, après le nom du chancelier ou du notaire. On en trouve quelques-uns à la gauche, quoiqu'il y ait place à la droite. Tel est le sceau de Charlemagne, qu'on voit entre la signature royale et celle du chancelier, dans un diplôme de l'abbaye Saint-Denis. Mais, pour l'ordinaire, les sceaux ou anneaux carlovingiens sont posés après ou sur les traits des paraphe en forme de ruches, qui suivent le nom du chancelier. Sous la troisième race, ils sont placés à la droite, tantôt au-dessus, tantôt sous la date, jusqu'au règne de Louis le Gros. D. Mabillon dit avoir vu trois sceaux de ce roi appliqués au côté gauche où commence l'écriture..... Le sceau de l'empereur Henri IV était appliqué au-dessus du monogramme (5). Les princes et les prélats plaçaient ordinairement leurs sceaux au côté droit de la charte, et rarement au côté gauche. Les anneaux et les sceaux enlevés des chartes ont ordinairement laissé sur le parchemin des marques brunes qui peuvent

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 59 et suiv.

(2) *Syllog.* I, pref. p. 18.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 396.

(4) *Éléments de paléographie*, II, p. 27.

(5) *Thuringia sacra*, p. 74.



servir à discerner le siècle de ces mêmes sceaux. Si la marque est ronde et d'un pouce et demi ou environ de diamètre, c'est une preuve que la pièce a été scellée d'un anneau mérovingien. Si elle est ovale ou plus grande, c'est l'empreinte d'un sceau carolin, ou de la seconde race. Les traces des sceaux capétiens sont ordinairement les plus amples (1). »

Cette manière d'apposer les sceaux plaqués au bas des chartes ouvertes était la plus générale; cependant on avait conservé, pour certaines pièces secrètes, l'ancien usage de les fermer avec le sceau qui se trouvait alors placé comme les cachets que l'on appose aujourd'hui sur les lettres missives. Les brefs des papes étaient souvent fermés de la sorte, ou bien encore on les entourait d'une bandelette de parchemin qui empêchait de les déplier et sur laquelle on imprimait l'anneau du pêcheur. On rencontre déjà des sceaux plaqués au dos des lettres missives au XIII<sup>e</sup> siècle. M. de Wailly rapporte comme un fait assez rare, qu'il existe aux archives du royaume (J. 312) plusieurs lettres qui sont cachetées de cette manière; elles ont été adressées, vers l'an 1268, à Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, par des cardinaux et des évêques d'Italie, qui intervinrent auprès de lui dans une contestation relative à l'abbaye de Moissac. Quelques-unes de ces lettres sont sur papier de coton, et les autres sur parchemin; elles avaient été pliées de manière à ce qu'une des deux extrémités pût être insérée entre les replis de l'extrémité opposée: elles portent d'ailleurs la trace d'un sceau appliqué au point de réunion, et qu'il fallait briser pour prendre lecture du contenu. Cet usage, dit le même auteur, n'était probablement pas particulier à l'Italie; cependant nous n'avons pas eu occasion d'en rencontrer d'autres exemples (2).

L'application du sceau sur les chartes dans les temps anciens avait lieu de la manière suivante. On commençait par faire une incision dans le bas du diplôme que l'on voulait sceller, et l'on y introduisait ensuite une assez grande quantité de cire, qui, en s'aplatissant sous la pression du type, s'étendait des deux côtés du parchemin et dépassait en tous sens l'ouverture qu'on avait dû pratiquer. L'incision se faisait en forme d'étoile ou de croix simple ou double; on repliait ensuite les angles du parchemin, ce qui formait une ouverture assez large pour donner passage à la cire dont la plus grande partie demeurait ordinairement sur le côté de la feuille où l'acte était écrit. Les sceaux plaqués avaient souvent près d'un demi-pouce d'épaisseur et par conséquent offraient assez de solidité pour se conserver pendant

longtemps; on y ajoutait même des poils pour les rendre encore plus durables. Quelquefois on les munissait d'un lien de parchemin, ou d'un ou deux morceaux de bois placés en travers. Ces précautions, tout en augmentant la difficulté de la fraude, ne pouvaient pas la rendre entièrement impossible, et n'empêchaient pas les faussaires de détacher les sceaux des actes vrais pour les appliquer à des actes fabriqués. Ces machinations sont exposées dans une décrétale d'Innocent III dont les Bénédictins rapportent le passage suivant: *Rursus cum cera sigilli ab interiori parte vetustissima esset, cera que apposita erat ab exteriori parte, quasi ad conservationem sigilli, recens videbatur. Quod cum diligenter investigatum fuisset, certo certius est compertum quod sub vetusto sigillo charta fuerat perforata, et per glutinum novæ cere, qua fuerat posita exterius quasi ad conservationem sigilli, vitiose sit ipsi charta subjunctum.*

Aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, les sceaux plaqués sont extrêmement minces, aussi bien ceux qui servaient de sceaux au bas des pièces que ceux dont on cachetait les lettres missives; ils étaient donc trop fragiles pour qu'on pût les détacher sans les détruire entièrement. Mais dans ces derniers siècles cette manière de sceller avait été adoptée plutôt à cause de sa commodité que contre la fraude, car on avait alors plusieurs autres moyens d'y obvier par les sceaux pendants, les signatures et les notaires.

## 2. Des sceaux pendants.

Les auteurs qui ont précédé les Bénédictins dans l'étude de l'histoire des sceaux, ne sont pas d'accord sur l'antiquité des sceaux pendants (3). Du Cange, dans ses observations sur l'Histoire de Villehardouin, ne fait remonter les premiers exemples de l'emploi des sceaux pendants qu'au règne de Louis le Gros, et cependant le même savant assure ailleurs qu'on commença à se servir en France de cette espèce de sceaux dès le IX<sup>e</sup> ou le X<sup>e</sup> siècle. D. Mabillon explique ce que ces deux opinions paraissent avoir de contradictoire. Selon lui, Louis le Gros est le premier de nos rois qui aurait usé de sceaux pendants, mais les évêques et les grands du royaume s'en seraient servis longtemps auparavant. Les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique* confirment l'opinion de D. Mabillon par toute leur autorité: « La mode de suspendre les sceaux aux chartes, disent-ils, à l'exemple des papes, qui dès le VI<sup>e</sup> ou le VII<sup>e</sup> siècle attachaient ainsi leurs bulles de plomb (4), semble avoir commencé en même temps en Angleterre et en France. Riccon, évêque de Laon, se servait d'un sceau pendant, l'an 961. Une charte de saint Dunstan,

(2) *Éléments de paléographie*, t. II.

(3) Répétons qu'il ne s'agit ici que des sceaux de cire, et non de métal.

(4) On a vu, à l'article MARIÈRES DES SCEAUX, que les bulles métalliques étaient connues du temps des Romains; elles furent en usage jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, et étaient suspendues aux pièces par des lacs de diverse nature.

(1) Les traces d'un sceau plaqué sont souvent plus amples que le type lui-même. Les empreintes sont presque toujours entourées d'un cordon de cire dont le volume était assez considérable pendant le X<sup>e</sup>, le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle; or, comme ce cordon accessoire laissait aussi des traces sur le parchemin, il est fort difficile en pareil cas de fixer exactement le diamètre réel du sceau proprement dit. (*Éléments de paléographie*.)

évêque contemporain, fut aussi munie d'un sceau pendant avec des lacs de soie. Cette pièce, conservée dans les archives de Westminster, ne paraît nullement suspecte à Roger Ouen, écrivain fort habile et fort exact, au dire d'Hickes lui-même. Au siècle suivant les sceaux pendants des évêques devinrent plus communs. Celui d'Odon, évêque de Bayeux et frère de Guillaume le Conquérant, a été célébré par le docte anglais que nous venons de citer. D. Mabillon met au nombre des prélats qui se servirent de sceaux pendants, au XI<sup>e</sup> siècle, Gni, archevêque de Reims en 1033; Gervais, son successeur, en 1064; Raibod, de Noyon, en 1069; Mannassés, de Reims, en 1096. Ajoutons Hérیمان, évêque de Metz, en 1070. La nouvelle Histoire de l'abbaye de Tournus fournit un titre du 19 janvier 1074 dont le sceau pendant représente Hulric de Baugé à cheval. D. Luc d'Acheri rapporte à l'an 1000 un acte scellé de sept sceaux pendants, où Gaston, vicomte de Béarn, promet de donner sa fille en mariage à Sanche, fils du roi de Castille. Quant aux sceaux pendants des princes souverains, celui de Richard II, duc de Normandie, de l'an 1013, est un des plus anciens que nous connaissions. Guillaume II, son petit-fils, usa de sceaux semblables avant et après la conquête qu'il fit de l'Angleterre. Edouard III, dit le Confesseur, qui monta sur le trône de ce royaume l'an 1042, lui en avait donné l'exemple. Ce saint est le premier des rois d'Angleterre qui se soit servi de sceaux pendants. Nul partage sur cela entre les antiquaires. Dunecan, qui régna en Ecosse l'an 1094, et tous les rois ses successeurs suivirent le même usage. Selon le P. Mabillon, Louis le Gros est le premier des rois de France qui ait usé de sceaux pendants, quoique rarement; mais son fils, Louis le Jeune, n'en interrompit point l'usage. Ce sentiment n'est point particulier à D. Mabillon. Avant et après lui divers auteurs ont dit la même chose. Cependant nous ne pouvons plus douter que nos rois n'aient quelquefois fait usage de sceaux pendants dès les premiers commencements du XI<sup>e</sup> siècle, depuis que D. Fonteneau a découvert un diplôme du roi Robert au bas duquel *pend un galon de soie de la largeur d'un demi-pouce, de diverses couleurs et à double queue, où était attaché un sceau qui s'est perdu. Il y reste encore de l'étope dont on l'avait enveloppé pour le conserver.* Ce sont les termes de la lettre que notre habile scrutateur des archives de Poitou prit la peine de nous écrire le 15<sup>e</sup> jour d'août 1751. Anne, reine de France et veuve de Henri I<sup>er</sup>, suspendit le sceau du roi Philippe, son fils, à l'accord qu'elle fit avec l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés. Ce diplôme, qui était autrefois entre les mains du P. Chifflet, a été jugé sincère par le P. Haradouin. Voilà donc des sceaux pendants de nos rois avant Louis le Gros. »

M. de Wailly, tout en acceptant comme exacts les faits rapportés par les Bénédictins, ne les regarde que comme exceptionnels, et déclare qu'il n'en faut pas moins re-

connaître que la plupart des chartes de Louis le Gros ont été scellées en placard, et que l'usage contraire n'était pas généralement répandu avant le XII<sup>e</sup> siècle. Nous adoptions pleinement pour notre compte les conclusions de l'auteur des *Éléments de paléographie*. Il est également reconnu que l'usage des sceaux pendants n'a commencé à s'établir régulièrement dans les autres parties de l'Europe chrétienne que pendant le siècle suivant.

*Place et ordre des sceaux pendants.* — Les sceaux pendants sont en général attachés au bas de la charte; cependant on s'est quelquefois écarté de cet usage. Les Bénédictins rapportent à cet égard des actes scellés en haut ou sur les côtés du parchemin; d'autres sont scellés de tous les côtés. « On trouve dans le trésor des chartes, à Paris, le testament original que fit Bernard, seigneur de la Tour en Auvergne, avant son départ pour la terre sainte, en 1248. Cet acte est scellé de vingt-cinq sceaux pendants, dont il y en a cinq en haut, six en bas, huit au côté droit et six au côté gauche. Le testateur, l'évêque du Puy, et six autres témoins, l'ont signé au dos, suivant l'usage de ces temps-là, dans les pays du droit écrit. La signature du testateur est conçue en ces termes : *Ego Bernardus, dominus de Turre, in hoc testamento meo sigillo me sigillavi, et signum sanctæ crucis apposui, et nomen meum in eo scribi feci.* On voit par là qu'il ne savait pas écrire. »

Le rang et la dignité des personnes servaient à régler l'ordre dans lequel les sceaux devaient être attachés aux actes; mais les exemples cités par Mabillon et par les Bénédictins prouvent que la gauche, le centre et la droite du parchemin ont été également considérés comme des places d'honneur. Quand il y avait trois sceaux, celui de la personne la plus élevée en dignité était souvent placé au milieu, celui de la seconde était à sa droite, et celui de la troisième à sa gauche. S'il y avait un plus grand nombre de sceaux, on suivait ordinairement l'ordre dans lequel les personnes avaient été nommées dans l'acte, en plaçant le premier sceau à gauche, et en continuant ainsi jusqu'au dernier, qui se trouvait placé à l'extrémité opposée, c'est-à-dire à l'endroit où les lignes finissent.

*Attaches des sceaux.* — On s'est servi pour suspendre les sceaux de lanières ou attaches de parchemin, de soie, de fil, de ruban, de laine, de cuir, de paille, de corde ou de cordelettes.

La même personne se servait indistinctement, pour sceller ses chartes, des diverses matières que nous venons d'énumérer. Cependant les auteurs diplomatistes ont pu déterminer certaines habitudes qui distinguent les époques et les chancelleries. Nous avons déjà parlé des usages de la chancellerie royale en France. (Voyez plus haut à la COURSE DES SCEAUX.) Les souverains pontifes ont également fourni le sujet d'observations in-

téressantes. Ils employèrent, dès le VII<sup>e</sup> siècle, pour suspendre leurs bulles de plomb, les cordelettes de chanvre, le cuir, le parchemin et la soie rouge mêlée quelquefois de jaune. Cette dernière substance ne devint d'un emploi ordinaire que depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle; les cordelettes de chanvre furent au contraire d'un usage fréquent jusqu'à la fin du X<sup>e</sup> siècle; « Aussi, dit M. de Wailly, ne doit-on pas admettre, avec quelques auteurs, que les papes les ont toujours employées pour les bulles de *forme rigoureuse*, et qu'ils réservaient les lacs de soie pour les bulles de *forme gracieuse*. »

« Sous Alexandre III, disent les Bénédictins, et plus tôt même, les lacs de soie commencent à être mi-partie de rouge et de jaune. Mais pendant plus de soixante ans la teinture de soie rouge fut ordinairement si mauvaise, qu'elle est presque généralement effacée, et qu'elle paraît moins être rouge que d'un blanc sale. C'est ce qu'on peut remarquer dans ce siècle par rapport à la plupart des bulles d'Alexandre III et de ses successeurs, et dans le suivant à l'égard de celles d'Innocent III et d'Honorius III. Il s'en trouve même quelques-unes d'Innocent IV dont la soie rouge se déteint. Sur la fin de ce siècle et jusqu'au milieu du suivant, on remarque, mais rarement, des lacs de soie d'une seule couleur; d'autres de trois, rouge, blanc et jaune; et quelques-uns où la couleur de cannelé est substituée à la rouge. » En général, depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle la couleur rouge est restée très-vive dans les lacs de soie, et les Bénédictins ont remarqué que la plupart du temps elle était mêlée à la couleur jaune. Ces attaches continuèrent à être employées dans le siècle suivant. Selon les mêmes auteurs, ces deux couleurs ne changèrent pas au XV<sup>e</sup> siècle, mais on se servit sinon de laine, du moins de soie fort grossière. Ils citent, dans le XV<sup>e</sup> siècle, comme exception à l'emploi des couleurs jaune et rouge, une bulle de Sixte V, dont le sceau est attaché avec des cordons de soie jaune et bleu (1).

A l'exception de la chancellerie des papes et de celle des rois de la troisième race, on ne trouve que variations dans les autres. Au XIII<sup>e</sup> siècle les lanières de cuir deviennent rares, et les bandes de parchemin sont plus fréquemment employées à mesure qu'on se rapproche des temps modernes. Au XIV<sup>e</sup> siècle elles se rencontrent déjà plus souvent que les attaches de soie. Les cordons plats de soie, de fil ou de laine sont plus rares que la soie brute; ils paraissent avoir été principalement employés dans le midi de la France, en Italie et en Espagne. Les attaches de soie étaient souvent cordelées et tressées et terminées en houppes; quelquefois on mêlait aux tresses ou aux cordons plats des fils métalliques. La bande de parchemin qui servait à suspendre le sceau était appelée

*queue*, et dans les temps modernes on distinguait souvent si la queue était simple ou double: de là cette formule d'un acte d'un cardinal de l'an 1529: *Sigillatum in cauda duplici magno sigillo cere rubre*.

Pour suspendre un sceau à un acte, on pratiquait d'abord, dans le bas du parchemin, une incision dans laquelle entrait l'attache. On appliquait ensuite la cire sur cette attache de manière à ce qu'elle s'y répandît selon la forme du sceau, et tantôt les extrémités de l'attache ressortaient par le bas ou sur les côtés, tantôt elles étaient recouvertes par la cire.

On trouve quelquefois un grand nombre de sceaux au bas des actes, et quand la surface des pièces ne suffisait pas pour les attacher les uns à côté des autres, on faisait passer plusieurs cordons dans la même fente. Pour aider à reconnaître les possesseurs des sceaux, lorsqu'il y en avait beaucoup, on écrivait souvent leurs noms au-dessus des attaches. Cette pratique se voit dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dans des chartes de l'abbaye de Vauluisant, et dans les siècles suivants, elle devient ordinaire (2).

Vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, on commença à sceller les actes de peu d'importance sur des parcelles mêmes de la charte qu'on avait eu soin de découper suffisamment. C'était là ce que l'on appelait sceller sur *simple queue*. M. de Wailly cite un acte de ce genre qui remonte à l'an 1215. On suspendait quelquefois beaucoup de sceaux de cette manière au bas du même acte. L'usage le plus général était de couper le parchemin dans le sens de l'écriture; cependant il y a quelques cas où les bandes du parchemin sont verticales.

#### VI. INSCRIPTION DES SCEAUX.

On a employé quelquefois, dans les temps anciens, des sceaux dépourvus d'inscriptions, d'autres n'ont que des inscriptions vagues et générales; mais l'usage le plus ordinaire était d'y faire graver les noms et les titres des personnes auxquelles ils appartenaient. Il n'en était pas de même des contre-sceaux qui ont été souvent munis de simples ornements ou d'armoiries; tels que ceux des rois de France et de plusieurs seigneurs et prélats. On employa aussi quelquefois des antiques pour le même usage. Cependant les contre-sceaux qui portent une légende sont bien plus nombreux que les autres.

L'écriture des sceaux s'est maintenue dans la forme de la capitale latine jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, où l'on commence à y mêler des lettres onciales et peu à peu des caractères gothiques. Il n'est pas rare d'y voir des lettres grecques.

« Quoiqu'il fût plus naturel, dit M. de Wailly, de marquer le nom de la personne sur le premier côté d'un sceau, on ne le

(1) Voy. *Éléments de paléographie*, t. II, p. 34.

(2) J'ai vu un sceau d'Aswald de Seignelay du XII<sup>e</sup> siècle, qui portait cette inscription sur l'extrémité de l'attache

du parchemin qui est très-langue. (*Archives de l'Yonne*, Fonds de Saint-Marien.)

trouve quelquefois que sur le revers. La face principale du sceau de Jacques II, roi d'Aragon, c'est-à-dire celle où l'on voit ce prince assis sur son trône, porte pour inscription : *Diligite justitiam qui judicatis terram, et oculi vestri videant equitatem*. C'est sur la seconde face que le nom du roi se trouve exprimé : *Sigillum Jacobi Dei gratia*, etc. (1).

Un autre usage dont les sceaux de tous les siècles fournissent de nombreux exemples, c'est celui d'écrire les noms propres par sigles, au lieu de les écrire en entier. Les sceaux munis de monogrammes sont beaucoup plus rares; cependant il est certain qu'ils ont été employés. Les Bénédictins rapportent à cet égard un passage du vi<sup>e</sup> concile de Constantinople, tenu en 681, où il est parlé d'actes munis du sceau de l'empereur, représentant son monogramme. Les sceaux de métal de Charles le Chauve, marqués au revers de son monogramme, sont connus; et les mêmes auteurs annoncent avoir eu entre les mains des cachets des derniers temps qui ne portent que des monogrammes (2). C'est aux sigles et aux monogrammes qu'il faut rapporter l'origine des lettres initiales entrelacées, qui aujourd'hui se gravent ordinairement sur les cachets.

Les légendes des plus anciens sceaux sont très-simples et se composent du nom propre mis au nominatif ou au génitif : dans ce dernier cas, on sous-entendait probablement *bullæ* ou *sigillum*. Quand on voulait exprimer ce dernier mot, on se contentait souvent de le représenter soit par la lettre initiale, soit par une des abréviations *si. sig. sigill.*, etc. Heineccius avait supposé que le mot *sigillum* n'avait point paru sur les sceaux avant la fin du xii<sup>e</sup> siècle, mais les Bénédictins font remonter cet usage au x<sup>e</sup> siècle : ils citent pour exemple le sceau de Roricon, évêque de Laon en 972. « Le mot *sigillum*, disent-ils, est tout commun sur les sceaux des évêques et des grands seigneurs dès le milieu du xii<sup>e</sup> siècle. Au lieu de *sigillum*, on trouve *signum*, *impressio* et *subscriptio sigilli* sur quelques sceaux des comtes et des églises; c'est qu'alors les sceaux tenaient lieu de signatures. »

Les Mérovingiens avaient des sceaux dont les légendes étaient très-simples. On n'y voit que le nom du prince, auquel est joint le titre de roi des Français. Heineccius attribuait aussi aux rois de la première race la formule *Dei gratia* sur leurs sceaux; mais il est prouvé que c'est seulement depuis Charles le Chauve qu'on l'y rencontre. Elle se maintint sur tous les sceaux des Capétiens, excepté toutefois sur celui de Hugues Capet, dont la légende était ainsi conçue : *Hugo Dei misericordia Francorum rex*. La formule *Dei gratia* ne paraît que rarement sur les sceaux des grands seigneurs, mais elle a été employée fréquemment par les évêques. On

trouve quelquefois des variations dans les formules des sceaux : ainsi, au lieu de *Dei gratia*, on mettait *Dei miseratione*, *nutu Dei*, etc. De même on trouve les mots *papa*; *præsul*, *patriarcha*, employés pour synonymes d'*episcopus* et d'*archiepiscopus*.

Les Bénédictins et M. de Wailly font justement observer qu'il y a souvent de la différence entre les noms et les titres pris au commencement des chartes et ceux qui sont inscrits sur les sceaux. Quelquefois on doit attribuer ce fait à une erreur du rédacteur de l'acte, qui n'a pas bien rendu en latin l'orthographe du nom français, et alors il est probable que la légende du sceau est plus exacte que le texte de la pièce. Mais on rencontre souvent des différences qui ne peuvent être accidentelles. Ainsi un monastère est désigné dans la charte sous le nom de Saint-Pierre, tandis que le sceau porte celui de Sainte-Geneviève; un individu porte dans le texte un surnom qui est différent de celui du sceau. Dans le premier cas cette singularité s'explique par la conservation de l'ancien sceau, et dans le second par ce fait, que les surnoms ont varié pendant longtemps; ou du moins que, s'ils étaient fixes dans la langue vulgaire, ils recevaient dans leur transformation en latin des modifications sensibles, tout en conservant la même signification. M. de Wailly rapporte à l'appui de cette opinion des exemples dont on pourrait augmenter facilement le nombre, qui ne laissent pas de doute sur son exactitude.

Une autre remarque faite par le même auteur, c'est que la forme latine ne servait pas habituellement pour les surnoms au xiii<sup>e</sup> siècle, puis qu'on en rencontre en langue vulgaire sur des sceaux dont la légende est d'ailleurs en latin (3). Certains sceaux présentent la légende entière en langue vulgaire, et le texte des chartes est latin; tandis que dans d'autres sceaux c'est le contraire qui arrive. Les inscriptions latines n'ont jamais cessé d'être employées sur les sceaux. Quant aux légendes qui ne renferment aucune trace de latin, M. de Wailly n'en a pas rencontré de tout à fait incontestables avant le xiii<sup>e</sup> siècle. Les plus anciennes qu'il cite de ce genre sont de 1230 et 1238. Pendant la seconde moitié du xiii<sup>e</sup> siècle, les légendes françaises deviennent moins rares; mais la langue latine était encore employée de préférence, même sous le règne de François I<sup>er</sup> (4).

Les légendes des sceaux sont quelquefois formées d'une prière, d'une devise ou d'une sentence embrassant le nom du possesseur du sceau. On trouve aussi des légendes en vers, et surtout en vers léonins. Ces sortes de légendes, dont les Grecs paraissent avoir introduit l'usage, furent employées dès le ix<sup>e</sup> siècle au plus tard, car on en trouve sur les sceaux de métal de Charlemagne et de Charles le Chauve. Cette versification, d'une va-

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 65.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 66.

(3) Il pouvait paraître difficile ou inutile de latiniser ces noms. — La même chose se présente sur les monnaies

du xii<sup>e</sup> siècle où le nom de la ville ou du souverain est en français, tandis que le reste de la légende est en latin.

(4) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 66.

leur assez médiocre, se rencontre sur un certain nombre d'empreintes (1). Le revers du sceau de la ville de Cantorbéry, qui représente la mort de Thomas Becket, en a une conçue en ces termes :

Ictibus immensis Thomas qui corrui ensis  
Tutor ab offensis urbis sit Cantuarensis (2).

Au XIII<sup>e</sup> siècle les légendes des sceaux, jusqu'alors fort simples, commencent à s'augmenter des titres de dignité et des noms des royaumes, des provinces et des territoires. Au détail des seigneries les princes ajoutent les noms de leurs parents. On y rencontre aussi assez fréquemment des devises accessoires qui ne se rattachent pas directement à la légende principale. M. de Wailly cite plusieurs sceaux de ce genre. Louis XII est le premier, parmi les rois de France, qui ajouta un nombre (*duodecimus*) à la légende ordinaire pour se distinguer des autres rois du nom de Louis. Les sceaux des papes et des empereurs fournissent des exemples beaucoup plus anciens de cet usage.

*Disposition matérielle des légendes.* Je profiterai des remarques intéressantes de l'auteur des *Éléments de paléographie* sur cette question. Les légendes sont gravées de différentes manières sur les sceaux; les unes suivent le sens horizontal, comme dans la plupart des bulles papales; les autres sont placées dans le sens vertical; les troisièmes enfin, et c'est le plus grand nombre, suivent les contours extérieurs des sceaux qu'elles entourent par un cordon. Les légendes qui occupent ainsi toute l'étendue de la circonférence commencent, en général, dans la partie inférieure du sceau; quelques-unes cependant commencent par le bas.

Presque toutes les inscriptions des sceaux du moyen âge commencent par des *Choirs* (*Voy. ce mot*). Vers le XV<sup>e</sup> siècle on lui substitua des rosettes, des étoiles et d'autres figures du même genre. Quand il n'y a pas de signe accessoire qui précède le premier mot d'une légende, on doit supposer qu'elle commence dans la partie supérieure du sceau. Il y a des empreintes sur lesquelles on rencontre en même temps une légende circulaire et une légende horizontale; les mots gravés horizontalement dans le sceau forment souvent une devise indépendante de la légende principale; quelquefois au contraire ils servent à la compléter, et il n'est pas rare que ces inscriptions horizontales renferment des portions de mots pour lesquels la place manquait sur la circonférence du sceau. Il en résulte souvent que la fin d'une légende est coupée de la manière la plus bizarre. Quelquefois les inscriptions gravées dans le champ du sceau n'offrent que le nom du personnage qui est au nominatif, tandis que ses qualités sont au génitif, comme dans celui-ci *† s. episcopi Autissiodorensis, — Alanus*. Quoiqu'on eût considérablement aug-

menté le nombre des abréviations et les dimensions des sceaux, il y avait des légendes tellement prolixes, que l'on était obligé de leur faire occuper une double circonférence. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle on avait figuré sur la circonférence de quelques sceaux des banderoles roulées à leur extrémité et destinées à recevoir la légende. Aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles ces banderoles, repliées sur elles-mêmes, formèrent dans le champ du sceau de nombreux circuits dont les graveurs changeaient et multipliaient les contours au gré de leur caprice. Comme les légendes suivent toutes ces ondulations, il est souvent fort difficile de reconnaître dans quel ordre se succèdent ces lambeaux de phrases qui se croisent en tous sens. C'est dans ce cas surtout qu'il est indispensable de consulter le texte même des actes, dont la suscription renferme presque toujours la série des titres et des noms des pays énoncés dans la légende (*Voyez Éléments de paléographie*, par M. de Wailly, t. II, p. 69).

## VII. ORNEMENTS, SYMBOLES, ARMOIRIES

### 1. Ornaments et symboles.

*Ornements.* — Les représentations figurées sur les sceaux varient depuis la simple légende jusqu'aux sujets les plus détaillés. Les empreintes ont ordinairement pour objet l'image du personnage auquel le sceau appartient; des ornements plus ou moins riches l'encadrent ou l'accompagnent. A défaut de compositions contemporaines, on se servait de pierres antiques, auxquelles on n'ajoutait pas toujours une légende. Ces sortes d'empreintes se rencontrent surtout au revers des sceaux. Il est curieux de voir combien d'églises et de grands seigneurs ont employé de ces types dont les sujets n'étaient souvent rien moins que religieux. Tantôt c'est un guerrier armé de pied en cap, ou seulement en buste, tantôt c'est l'amour avec son carquois, ou bien encore un sacrifice antique.

Pendant qu'on empruntait ainsi les emblèmes du paganisme, on s'appropriait aussi des types gravés pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne. Les graveurs contemporaines, qui sont naturellement beaucoup plus nombreuses que les pierres antiques, ne présentent pas moins de variété. « Aux fêtes et aux bustes, dit M. de Wailly, on vit succéder peu à peu des personnages debout, assis, agenouillés, montés sur un cheval de bataille; les plus riches détails de l'architecture gothique ornèrent le champ des sceaux; les chevaux, dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, furent quelquefois revêtus de caparaçons qui les couvraient de la tête aux pieds. Les sujets traités par les graveurs s'agrandirent souvent jusqu'à devenir des tableaux véritables où l'on représentait tantôt plusieurs personnages

(1) Les Bénédictins disent que du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle ces vers se multiplièrent sur les sceaux de tous les pays, tandis que M. de Wailly se contente de rapporter qu'on n'en recouvre que sur un petit nombre d'empreintes. Comme

je ne suis pas à même de décider la question, je me contenterai de rapporter les deux opinions

(2) Arch. de l'Yonne, fonds de Pontigny, 1560.

dans des attitudes diverses, tantôt le portail ou l'intérieur d'une église, tantôt les principaux édifices d'une ville. Ces ornements accessoires se multiplièrent à mesure que l'art des graveurs se perfectionna. Au lieu de se borner à reproduire l'image d'un saint, on représenta son martyre ou quelque trait remarquable de sa vie (1). »

*Symboles.*—Les premiers chrétiens, obligés de cacher aux païens les objets de leur foi, avaient beaucoup de signes symboliques. Leurs cachets retraçaient la figure d'une colombe, d'un poisson, d'une ancre, d'une lyre. La bague d'or que l'époux donnait à sa fiancée représentait le plus souvent deux mains jointes comme symbole de l'union qui doit régner entre deux époux. La colombe est tantôt un signe d'innocence, tantôt la représentation du Saint-Esprit; l'ancre rappelle la solidité de la foi chrétienne; la lyre est un symbole de foi et d'adoration. L'image d'un poisson gravée sur les cachets, sur les lampes, sur les urnes sépulcrales, rappelait les eaux du baptême, « où les fidèles, disent les Bénédictins, sont régénérés et acquièrent la vie spirituelle de la grâce, comme le poisson est engendré dans l'eau et ne peut vivre hors de cet élément. La piété éclairée des premiers chrétiens leur faisait encore voir dans le poisson une figure sensible de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a chassé le démon et rendu la vie au genre humain, comme ce grand et mystérieux poisson, dont le jeune Tobie se servit par l'ordre de l'Ange, chassa le démon, et rendit la vue au saint vieillard Tobie. »

De tous les symboles religieux, la croix est sans contredit celui que l'on rencontre le plus souvent, soit au commencement des inscriptions, soit dans le champ même des sceaux. Outre son caractère religieux elle fut regardée plus tard comme une des marques de l'autorité souveraine (2) en Allemagne. Les Bénédictins rapportent, d'après la chronique de Godwic, que l'empereur Henri IV, fait prisonnier par son fils, fut obligé de lui remettre tous les insignes du pouvoir suprême, au nombre desquels on nomme la croix en première ligne : *Regalia vel imperialia insignia, crucem scilicet et lanceam, sceptrum, globum atque coronam filii potestati tradidit*. Quelques empereurs sont représentés sur leurs sceaux, portant la croix de la main droite, en signe de victoire.

On trouve aussi sur les sceaux des chasses, des reliques et des images de saints. La crosse pastorale se voit sur les sceaux des évêques et des abbés; et sur plusieurs contre-sceaux de la même classe de personnes, une crosse et une main qui bénit.

Les couronnes sont un des plus grands symboles du pouvoir souverain. Leur forme a beaucoup varié. Aurélien est le premier, chez les Romains, qui osa porter en public le bandeau royal ou diadème. Il fut imité

par quelques-uns de ses successeurs; mais cet ornement ne devint ordinaire que sous Constantin. « Les couronnes qu'on voit, disent les Bénédictins, sur les têtes des empereurs, des rois et des princes dans les sceaux, marquent l'autorité souveraine. Il y a des couronnes radiales, à fleurons, de perles, de pierreries, de laurier, de fleurs de lis, de trèfles, et des couronnes ouvertes, fermées et en forme de bonnets. Celles que D. Bernard de Montfaucon et Heineccius ont fait représenter offrent une variété surprenante dans la forme. Nos rois de la première race ont des couronnes sur leurs monnaies, mais n'en portent point sur leurs sceaux ou anneaux, excepté Chilpéric I<sup>er</sup> et Childéric, dernier roi mérovingien. Depuis lui jusqu'à Louis d'Outremer, qui en porte une étoilée, elles sont ordinairement de laurier. Pepin et son fils Carloman portent leurs cheveux courts et liés avec un ruban en forme de diadème. Cet ornement ne paraît que sur un seul sceau de Charlemagne n'étant que roi; mais étant devenu empereur, il porte ordinairement une couronne de laurier à l'exemple des empereurs romains. On a de lui un sceau de métal où il est représenté avec une couronne de pierres précieuses... »

Les princes carlovingiens ont ordinairement la tête couronnée de lauriers. Le roi Eudes porte une espèce de diadème ou cercle et sans nœuds, comme celui de Childéric III. Zuentebolde a un casque sur la tête, et Louis d'Outremer une couronne radiale. Lothaire pénultième roi carlovingien, porte aussi sur son sceau une couronne rayonnée, et ornée par le haut de pierres précieuses. Hugues Capet y ajoute les fleurs de lis, que Henri I<sup>er</sup> porta plus distinctement que ses prédécesseurs. M. du Cange, dans son Histoire de saint Louis, ne voit qu'une même sorte de couronnes sur les monnaies et les sceaux des rois de la troisième race, savoir : un cercle d'or enrichi de pierreries. Conrad I<sup>er</sup> donna l'exemple aux empereurs d'Allemagne de porter des couronnes radiales dans leurs sceaux. Après que Charlemagne eut été déclaré empereur à Rome, il prit la couronne impériale, telle qu'on la voit dans les peintures en mosaïque de Saint-Jean de Latran. Elle est fermée en haut comme un bonnet, et semblable à celles que portaient les empereurs d'Orient. On ne peut pas douter que cette sorte de couronne n'ait été d'usage en France avant Charlemagne; mais on ne la trouve pas sur les sceaux mérovingiens. Les empereurs d'Allemagne la portèrent sur les leurs dès le x<sup>e</sup> siècle. Au suivant, on la voit sur le grand sceau de Guillaume le Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre : ce qui fait voir que l'usage où sont les potentats de l'Europe de porter des couronnes fermées ne vient pas de Charles VIII, roi de France. Avant lui Edouard IV, roi d'Angleterre, en portait une semblable. Quoiqu'on convienne assez universellement que Char-

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 76.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV

les VIII est le premier des rois de France de la troisième race qui ait porté la couronne fermée ou impériale, elle est ouverte sur le sceau dont il se servit pour l'Italie, ainsi que sur celui de Louis XII, son successeur. Néanmoins celui-ci est couronné comme empereur dans plusieurs de ses monnaies. On a des sceaux, des monnaies et des cachets où la couronne de François I<sup>er</sup> est ouverte; mais, depuis l'an 1536, elle est presque toujours fermée. Elle parut telle dès le commencement de son règne, dans le sceau apposé au bas du fameux concordat passé avec Léon X, pour abolir le droit des élections, aussi ancien que le christianisme. » Le type de ce sceau conservé autrefois dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés est en ogive : il représente une croix placée entre l'écusson de France timbré d'une couronne, et l'écusson du pape surmonté de la tiare ou triple couronne, terminée par une boule surmontée d'une croix.

Selon M. de Wailly et les Bénédictins, c'est au XI<sup>e</sup> siècle que les princes souverains de l'Europe commencèrent à se faire représenter assis sur leurs trônes à la manière des empereurs de Constantinople. Cet usage fut introduit en France par Henri I<sup>er</sup>, en Angleterre par Edouard le Confesseur, et en Allemagne par Henri II. Les trônes de Henri I<sup>er</sup> et de Philippe I<sup>er</sup> sont de forme triangulaire : ceux de leurs successeurs ressemblent à des pliants terminés par des têtes d'animaux. Dans la suite, les dimensions des trônes s'agrandirent, mais ils ne furent jamais aussi magnifiquement ornés sur les sceaux des rois de France que sur ceux des rois d'Angleterre. On voit quelquefois sur des sceaux d'évêques ou d'abbés un siège assez semblable aux pliants de quelques sceaux de rois France. Les reines sont presque toujours debout, et les seigneurs montés sur un cheval de bataille.

Le globe, le bâton royal, le sceptre et la main de justice sont aussi des symboles de l'autorité royale. La figure du globe paraît sur plusieurs médailles des empereurs romains. Les empereurs de Constantinople ajoutèrent une couronne au-dessus. On retrouve le globe dans les monnaies mérovingiennes et dans les monuments des empereurs français. On le voit aussi sur les sceaux des empereurs d'Allemagne dès le règne d'Otton II, et sur ceux des rois de France Hugues Capet et de son fils Robert; mais ici il n'est point surmonté d'une croix. Depuis lors il ne paraît plus que sur quelques sceaux de Louis XII.

Le sceptre est un bâton assez court, qui, depuis longtemps, est un des signes de la souveraineté. Les consuls romains le portaient surmonté d'un aigle; celui des empereurs était ordinairement terminé par une croix, une fleur ou quelque ornement arbitraire. Lothaire, fils de Louis d'Outremer, est le premier de nos rois qui ait adopté cet emblème, le sceptre et le bâton sont deux attributs distincts; l'un, suivant les Béné-

dictins, est la marque de la dignité royale et l'autre est un symbole d'administration. Louis le Hutin est le premier dont le bâton royal soit terminé par une main de justice. Les auteurs dont nous venons de parler attribuent l'origine de ce signe à la main céleste qu'on voit dans divers monuments sur la tête de Charlemagne et sur celle de Charles le Chauve; et aussi à la figure du même genre qui se montre sur le sceau de Hugues Capet, derrière le buste de ce prince. Cet ornement, qui ne paraît pas sur les sceaux des empereurs d'Allemagne, ne se rencontre que rarement sur ceux des rois d'Angleterre.

Les symboles empruntés à l'art militaire ont également été regardés dans tous les temps au nombre des attributs de la royauté. Mais, à la différence des précédents qui sont réservés aux souverains, ceux-ci se voient sur les sceaux des simples chevaliers comme sur ceux des grands seigneurs et des rois. Tels sont l'épée, adoptée par quelques rois d'Angleterre, les boucliers, destinés dans l'origine à rappeler la protection que les princes doivent à leurs sujets, et qu'on voit déjà sur les médailles des empereurs romains postérieurs aux deux Antonin; enfin les étendards, les javalots et les piques.

Le cheval de guerre était considéré aussi comme un attribut royal. Il était usité en Angleterre et en Ecosse. En France, Louis le Jeune est le seul de nos rois qui ait eu un contre-sceau équestre, et encore est-ce comme duc d'Aquitaine. Les empereurs d'Allemagne n'ont pas plus que les rois de France adopté les contre-sceaux équestres. Il n'y a pas de pays au contraire où les sceaux équestres n'aient été employés par la noblesse, soit comme symbole de guerre, soit comme signe de suzeraineté féodale. Les symboles du droit de chasse, comme les cors, les chiens, les faucons, etc., paraissent aussi sur les sceaux des seigneurs, mais, en général, les attributs guerriers y dominent. « Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, disent les Bénédictins, les dames sont représentées à cheval, tantôt à la manière des hommes, tantôt à la manière des femmes, portant un oiseau, une fleur, un lis. » Au XV<sup>e</sup> siècle, le nombre des sceaux équestres diminua sensiblement; ils furent remplacés par des types beaucoup plus petits figurant seulement des armoiries.

Dans cette longue nomenclature des attributs de la royauté figurés sur les sceaux, nous ne pouvons oublier la fleur de lis. Mais comme nous en avons déjà longuement parlé au mot FLEUR DE LIS, nous y renverrons pour ne pas faire de répétitions inutiles.

## 2. Armoiries.

La science des armoiries est assez importante pour mériter un traité spécial qui doit faire partie de l'*Encyclopédie théologique*. Nous nous bornerons ici à renvoyer à ce que nous en avons dit à l'article ARMOIRIES. Ces notions suffiront pour l'intelligence des signes de ce genre qui se rencontrent sur les sceaux.

VIII. OBSERVATIONS SPÉCIALES SUR LES SCEAUX DES PRINCES SOUVERAINS, DES NOBLES, DES COURS ET TRIBUNAUX, DES COMMUNES, DES BOURGEOIS ET DU CLERGÉ.

On pourra, guidé par les règles générales que nous avons données dans les articles qui précèdent, étudier les sceaux de toute espèce. Nous allons compléter ces notions par des remarques spéciales et succinctes sur les types adoptés par les différentes classes de

personnes et par les établissements religieux et civils.

A. *Sceaux des princes souverains.*

Sceaux des rois de France.

Il est probable, dit M. de Wailly, que la plupart des rois mérovingiens se sont contentés de faire graver sur leurs sceaux une tête vue de face, sans couronne ni diadème, et couverte d'une épaisse chevelure, partagée sur le haut du front, comme il paraît sur le sceau de Childebert III.

N° 1. *Sceau de Childebert III.* CHILDEBERTVS REX FRANCORVM. (Archives du royaume.)



Cependant quelques-uns étaient représentés en bustes de face ou de profil.

Les princes carlovingiens emploient généralement des sceaux où ils sont figurés en buste et de profil, jusqu'à Louis d'Outremer inclusivement. La préoccupation de Charle-

magne et de ses successeurs, de fonder un nouvel empire romain, les inspira dans la composition de leurs sceaux, comme dans le reste. Ils ont tous un air romain, plus ou moins bien imité : on peut le voir par le sceau de Charles le Chauve.

N° 2. *Sceau de plomb et revers de Charles le Chauve.* KAROLVS (IMP) AGS. — RENOVATIO REGNI FRAN. (Cabinet des antiques.)



Depuis Lothaire, la physionomie des sceaux change, et les rois sont représentés de face et à mi-corps, et la gravure est fort grossière ; mais à compter du règne de Henri I<sup>er</sup> paraissent les sceaux appelés *de majesté*, où les rois sont représentés assis sur leur trône, et portant les attributs de la royauté. (On peut voir, aux mots BARBE et CHEVEUX, les différentes formes que ces ornements ont reçues.) « Nos rois, dit l'auteur des *Éléments de Paléographie*, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis le Gros, ont les bras repliés et collés contre le corps, de sorte que les coudes touchent aux hanches, et que les mains s'élevaient verticalement un peu au-dessus des

épaules. Cette position pénible et disgracieuse change dans le sceau de Louis VII, dont la main droite repose sur la jambe gauche, tandis qu'à droite, l'avant-bras s'étend à peu près horizontalement, en s'éloignant du corps. Ses successeurs, jusqu'à Philippe IV, conservent à peu près la même attitude. Tous ces rois ne portent dans la main droite qu'une simple fleur de lis ou un sceptre, dont le manche fort court, est presque entièrement caché par la main qui le supporte. Cet attribut, ainsi que le bâton royal et le trône, varia beaucoup de forme dans les temps postérieurs.



N° 3. Sceau et contre-sceau de Philippe IV. PHILIPPUS : DEI : GRATIA : FRANCORVM : REX. —  
Contre-sceau sans légende.



Les sceaux des reines de France ne diffèrent de ceux des autres dames que par la couronne et les armoiries ; autrement la dé-

coration en est la même, simple dans l'origine, et de plus en plus riche à mesure qu'on s'avance dans le moyen âge.

N° 4. Sceau de la reine Constance, deuxième femme de Louis VII. SIGILLVM. REGINE  
CONSTANCIE. (Cabinet des antiques.)



Les régents du royaume eurent quelquefois des sceaux particuliers, comme régents ; mais il paraît aussi qu'ils scellaient également avec le sceau de la couronne.

DICIONN. DE DIPLOMATIQUE.

Sceaux des rois d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

Les auteurs du Nouveau Traité de Diplomatique, après avoir exposé les différentes opinions émises au sujet du temps vers le-

quel les rois d'Angleterre ont commencé à sceller leurs diplômes, concluent que, dès le viii<sup>e</sup> siècle, les sceaux ont été employés pour un petit nombre de diplômes, il est vrai, et qu'il ne faut pas entendre d'une manière absolue les textes qui mentionnent l'usage où l'on était, avant le règne d'Edouard le Confesseur, d'apposer simplement des signatures aux actes.

Un diplôme d'Offa, roi des Merciens, de l'an 790, est scellé d'une empreinte plaquée de forme ovale. Le buste du roi est de profil tourné vers la droite, et la tête est ceinte d'un diadème surmonté dans sa partie antérieure d'une espèce de fleur de lis (1). Les sceaux d'Edouard le Confesseur et de ses successeurs sont en forme de majesté; mais, comme nous l'avons dit plus haut, le trône est beaucoup plus décoré et plus riche que ceux des rois de France. Les rois y sont représentés tenant soit une épée, soit un sceptre d'une main, et de l'autre un globe surmonté d'une croix. Sur le contre-sceau, qui est de la même grandeur que le sceau, le roi est à cheval, portant sur l'écu trois léopards, qui devinrent, depuis Jean sans Terre, les armes de l'Angleterre.

En Ecosse, on ne fit probablement pas usage des sceaux pour authentifier les actes publics, avant Malcom III, qui commença à régner depuis l'an 1057 : c'est l'opinion des Bénédictins. Le sceau de Duncan II le représente à cheval, tenant une pique avec l'étendard de la main droite, et un bouclier de la main gauche. Edgar, son frère, qui régna en 1098, est représenté assis, couronné, tenant un sceptre fleurdelisé et une épée appuyée sur le genou gauche : c'est le premier roi d'Ecosse qui se soit fait représenter assis sur un trône. Il portait pour exergue sur son sceau : *Ymago Edgari Scottorum Basilei*. Les attributs de ses successeurs varient, ainsi que leur pose. Les uns ont une épée et un globe surmonté d'une croix, les autres remplacent l'épée par le sceptre; enfin plusieurs n'ont que ce dernier attribut, et appuient leur main sur la poitrine. Les couronnes sont presque toutes surmontées de trois pointes ou rayons : celle du milieu est une fleur de lis entière, tandis que celles des deux côtés n'offrent que la moitié de cet ornement. Le reste du costume est une imitation de celui des rois d'Angleterre. Les revers des sceaux représentent, comme en Angleterre, le roi à cheval, et ce, depuis Alexandre I<sup>er</sup> jusqu'à Jacques VI.

Les sceaux des rois d'Irlande sont très-rare : on en connaît un de Fedlimid, petit roi tributaire de l'Angleterre, au xiii<sup>e</sup> siècle. Il y est représenté à cheval, portant l'épée et le bouclier.

Sceaux des empereurs et des rois de Germanie ou des Romains.

« Les plus anciennes lois allemandes et bavaïsoises citées par l'abbé de Godwic, disent les Bénédictins, ne laissent nul lieu de douter

de la haute antiquité des sceaux et des anneaux en Germanie. On y voit que les ducs du pays s'en servaient avant Charlemagne, mais c'est à lui qu'on en rapporte l'usage fréquent et réglé. » Charles le Gros, dit M. de Wailly, n'employa que des sceaux ronds, et cette forme a été conservée par tous ses successeurs à l'empire et au trône de Germanie. Il paraît que les empereurs avaient en même temps plusieurs sceaux, et qu'ils se servaient tantôt de l'un, tantôt de l'autre. Un exemple de cette pluralité de sceaux se montre dans Rodolphe de Habsbourg, qui eut huit sceaux avant son élection, et quatre autres lorsqu'il fut roi des Romains. Il est probable qu'il se servait de plusieurs de ces types à la même époque.

Les sceaux les plus anciens représentent les empereurs et les rois de Germanie en buste ou à mi-corps, et de profil. Cet usage dura jusqu'à Henri II, qui se fit représenter assis sur son trône, et qui fut imité par tous ses successeurs. Les attributs ordinaires, le globe avec ou sans croix, et le sceptre à fleur de lis, se rencontrent sur les sceaux dont nous parlons. Henri II est déjà coiffé d'une couronne fermée en forme de bonnet, et ornée, dans sa partie supérieure, d'une petite fleur de lis.

Depuis Charles IV, disent les Bénédictins, l'usage avait prévalu que les empereurs ne prissent qu'une seule aigle pour leurs armes, lorsqu'ils n'avaient pas encore demandé la couronne au pape; mais lorsqu'ils l'avaient obtenue, ils prenaient l'aigle double ou à deux têtes. Depuis Frédéric IV, mort l'an 1493, les sceaux des empereurs d'Allemagne ne les représentent plus assis sur des trônes. Cette représentation est réservée pour le premier côté des bulles d'or. La minuscule gothique paraît pour la première fois sur un sceau de Charles IV cité par M. de Wailly.

Sceaux des rois de Hongrie, de Bohême, de Suède, de Danemark et de Norwége.

« Heineceus conjecture avec fondement, disent les Bénédictins, que les anciens sceaux des rois voisins de l'Empire sont une imitation de ceux des empereurs. » Ils décrivent en effet des sceaux des souverains de Bohême, de Hongrie et de Suède des xiii<sup>e</sup>, xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, du genre des sceaux de majesté qui sont une copie des types impériaux. Ceux des rois de Danemark sont un peu différents. Les plus anciens sont en bronze. Celui de Valdemar II, contemporain de Philippe Auguste, est rond et sans inscription, et porte deux pouces et demi de diamètre. Le roi en habits royaux est assis sur un siège ordinaire, portant une couronne ouverte munie d'ornements en forme de tours. Il tient un sceptre fleurdelisé de la main gauche, et présente de la droite un globe crucifère. Au revers est un bouclier chargé de trois lions avec vingt-quatre cœurs semés sur l'écu. D'autres se rapprochent davantage des sceaux royaux d'Al-

(1) *Éléments de paléographie*, t. II.

lemagne ; mais ils conservent néanmoins quelque chose d'original. Les caractères gothiques n'y paraissent pas avant l'an 1364. Depuis Valdemar IV, les rois ont fait mettre la croix de Danemark sur leurs sceaux.

M. de Wailly décrit un sceau d'un roi de Norwège du XIII<sup>e</sup> siècle qui ne s'éloigne pas de la physionomie générale des sceaux royaux de ce temps. Il représente d'un côté le roi assis sur un trône à dossier orné, et de l'autre monté sur un cheval au galop.

Sceaux des rois et des princes d'Italie et de Sicile, des empereurs français de Constantinople et des rois de Chypre.

Les types des premiers rois d'Italie présentent les mêmes caractères que ceux des empereurs carlovingiens. Il n'en est pas de même du sceau commun de Hugues, comte de Provence, et de son fils Lothaire, qu'il associa en 930 à la couronne d'Italie. Ce sceau est un ovale dont le plus grand diamètre est horizontal. Le père et le fils sont représentés à mi-corps et de profil, tournés l'un vers l'autre, la tête ornée de trois fleurs de lis, et portant chacun un sceptre fleurdéliné.

Les sceaux de cire des princes lombards sont remarquables en ce qu'ils ne sont jamais suspendus, mais appliqués aux chartes, quoiqu'ils aient des contre-sceaux. Ils sont représentés en buste, ou à mi-corps, de profil ou de face. Les seigneurs normands qui ont conquis les États des princes lombards vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, scellaient en or et en plomb ; ils furent imités par leurs successeurs. Une bulle de plomb représente Richard et son fils debout, de face, tenant un sceptre en forme de massue, vêtus d'une tunique qui ne descend qu'aux genoux, et par-dessus, d'un manteau qui cache leur bras gauche. Au revers on voit une ville : † *Capua speciosa*.

Les sceaux des rois de Sicile de la maison de France, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, sont très-riches : d'un côté les princes sont assis dans un trône, tenant le sceptre et le globe ; de l'autre ils sont à cheval. Un de ceux de Louis I<sup>er</sup>, couronné en 1382, représente une aigle la tête couronnée de fleurs de lis, les pattes appuyées sur un lion et sur un bœuf couché, ayant sur l'estomac l'écu semé de fleurs de lis à une bordure.

M. de Wailly décrit une bulle d'or d'un doge de Venise de l'an 1306, qui se voit aux archives du royaume (1). Elle représente saint Marc debout et nimbé, tenant de la main gauche son Évangile, et de la main droite son étendard, qui s'élève verticalement dans le milieu du champ ; à la droite de saint Marc on voit le doge debout, tenant aussi l'étendard de la main droite. Du côté de saint Marc on lit : *Sc. Marcus* ; et du côté du doge : *Pe. Gradonico Dux*. Au revers, le champ est occupé par une légende surmontée d'une croix et divisée en six lignes. Cette bulle a plus d'un pouce et demi de diamètre.

Une bulle d'or de Bandouin I<sup>er</sup>, empereur de Constantinople, représente ce prince assis

sur un trône en forme d'X, dont les deux branches supérieures sont terminées par une fleur de lis ; sa couronne est fermée ; le sceptre et le globe impérial sont surmontés d'une croix. Au revers il est monté sur un cheval au galop, l'épée à la main, et porte l'écu de Flandre sur son bouclier. Sur le premier côté son nom est en caractères grecs, et sur le second en capitales romaines mêlées de lettres gothiques. D'autres empereurs grecs ont scellé en cire. J'ai vu un Philippe, empereur de Roménie en 1284, dont le sceau, en cire rouge, le représente d'un côté assis sur un trône à dossier, la couronne ouverte avec des pendants terminés par des perles tombant de chaque côté de la tête ; il tient de la main droite un sceptre, et de la main gauche un globe crucigère ; sur l'autre côté du sceau il est à cheval, casque fermé et couronné en tête, l'épée d'une main et le bouclier de l'autre ; cheval caparaçonné (2).

Les rois de Chypre de la maison de Lusignan sont représentés sur leurs sceaux, assis sur le trône, ayant sur la tête une couronne fleuronée, tenant d'une main le globe crucigère et de l'autre un sceptre. Les sceaux des derniers souverains de cette île, au XV<sup>e</sup> siècle, figuraient l'écu de leurs armes, écartelé de Jérusalem, de Lusignan, d'Arménie et de Chypre surmonté d'une couronne royale.

Sceaux des rois d'Espagne et de Portugal.

Les Bénédictins ne citent pas de sceaux des rois d'Espagne antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle. Alphonse VIII, roi de Castille, et ses deux fils, suspendirent leurs sceaux à un diplôme accordé en 1156 à l'abbaye de Saint-Denis. M. de Wailly cite un sceau de Ferdinand le Saint, suspendu à une charte de 1237. Cette empreinte, qui a quatre pouces de diamètre, représente le prince monté sur un cheval dont le caparaçon porte, ainsi que le bouclier du roi, les armes de Castille et de Léon. Le champ du revers est écartelé aux mêmes armes. Une empreinte du sceau de Sanche IV de l'an 1294 représente d'un côté le roi assis sur son trône, tenant de la main droite un sceptre terminé par une aigle, et de la main gauche un globe crucigère ; à sa droite est un château, et à sa gauche un lion ; de l'autre côté, le roi est à cheval, il porte une épée et un bouclier écartelé, comme le caparaçon, aux armes de Castille et de Léon. On sait que les rois d'Espagne ont scellé en plomb et en cire. Les armoiries des différents royaumes qui composaient leur empire sont figurées sur les sceaux de quelques-uns de ces princes et sur la *roue*, ou grande signature qu'ils mettaient au bas de leurs diplômes.

« Depuis l'an 1301, que la couronne d'Espagne tomba dans la maison d'Autriche, disent les Bénédictins, les sceaux des empereurs d'Allemagne et des monarques espagnols sont presque les mêmes jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. »

Les rois d'Aragon ont des sceaux de majesté avec revers équestre, ou des sceaux

(1) *Éléments de paléographie*, t. II.

(2) Archives de l'Yonne, prieuré de Michery.

équestres seuls. Il en est de même des rois de Majorque.

Les rois de Navarre de la maison de Champagne avaient des sceaux équestres d'une belle exécution, avec contre-sceaux armoirés. Louis le Hutin, avant son avènement à la couronne de France, avait, comme roi de Navarre, un sceau de majesté avec contre-sceau équestre. Charles le Mauvais est représenté assis sur un trône dont chaque côté se termine par un homme sauvage vu à mi-corps; ses pieds reposent sur deux lions.

Il existe aux archives du royaume, dit M. de Wailly (1), deux sceaux de rois de Portugal, l'un de Denis le Libéral, l'autre d'Alphonse IV, son fils. Le sceau de Denis, suspendu à un acte daté de l'ère 1336 (an 1318), a trois pouces sept lignes de diamètre.

Le roi, coiffé d'un casque couronné et fermé, est monté sur un cheval au galop, dont le caparaçon est aux armes de Portugal; les mêmes armes sont reproduites sur son bouclier. Le champ du contre-sceau est de même grandeur que la face principale, et occupé en entier par un écu aux armes de Portugal. Le type employé par Alphonse était semblable à celui de son père.

#### B. Sceaux des nobles.

Nous n'avons pu résumer qu'avec peine les principaux caractères des sceaux des princes souverains dans le paragraphe précédent. On comprendra qu'il nous serait encore plus difficile d'y réussir pour tous les nobles de France. C'est dans les ouvrages spéciaux qu'il faut aller chercher ces détails (2). Nous nous attacherons donc seulement à faire connaître les sceaux des grands feudataires, et quant à ceux des autres nobles, nous n'en donnerons que les caractères généraux.

#### 1<sup>o</sup> Sceaux des nobles qualifiés ducs, marquis et comtes.

##### Sceaux des comtes de Flandre.

Le plus ancien sceau que l'on connaisse de ces seigneurs est celui d'Arnoul I<sup>er</sup>, dit le Vieux, troisième comte ou marquis de Flandre, plaqué au bas d'une charte de l'an 941. Il représentait le comte assis, tenant de la main droite une épée nue, et portant un bouclier suspendu à son cou. L'emploi du mot *signum* dans la légende (*signu. Arnulfi Flandrensis Marchisi*) prouve, selon les Bénédictins, que ce type devait servir de signature. Un sceau de Baudouin le Pieux, de l'an 1065, le représente à cheval, sans selle, sans étrières et sans éperons, coiffé d'un casque pointu, tenant l'épée et le bouclier. C'est un des plus anciens sceaux équestres que l'on connaisse. Les sceaux pendants furent employés pour la première fois par Baudouin II, vers 1111; il introduisit aussi dans la légende la formule *Dei gratia*. Depuis Thiéri, en 1159, les comtes de Flandre se servirent de contre-sceaux

dont les inscriptions varient beaucoup (3). Les chevaux sur lesquels ils sont montés n'ont des croupières et des caparaçons traînants qu'en 1247. Les comtesses de Flandre sont représentées à cheval ou debout dans un sceau ogival. L'écriture minuscule gothique ne paraît dans les sceaux de Flandre que vers 1387, sous le comte Philippe.

##### Sceaux des ducs de Normandie.

Il existe peu de sceaux des ducs de Normandie; le plus ancien que les Bénédictins aient rencontré est de Richard II et de l'an 1015. Le prince y était représenté en buste, nu-tête, revêtu de la chlamyde, tenant de la main droite une lance et de la main gauche un bouclier, avec cette légende: † *Ricardus nvtv Dei comes*. Richard II ne scellait pas toujours ses diplômes; ses successeurs Richard III, Robert I<sup>er</sup> et Guillaume II, se contentaient souvent d'y mettre leur monogramme ou une croix, avec l'empreinte d'un cachet ou estampille trempé dans l'encre. On ne connaît qu'un sceau de Geoffroi d'Anjou, duc de Normandie; les deux faces le représentent à cheval: d'un côté il tient une épée et de l'autre un étendard.

##### Sceaux des ducs de Bretagne.

On commença plus tard que dans le reste de la France à se servir de sceaux en Bretagne. Le plus ancien que l'on connaisse est celui d'Alain, qui commença à régner en 1084. Ce prince est représenté à cheval, sans étrières, portant des éperons formés d'un seul dard, vêtu d'un manteau attaché sur l'épaule droite, les rênes dans la main gauche, l'épée dans la main droite et la tête nue; le cheval n'a ni caparaçon, ni croupière. Les prédécesseurs d'Alain prenaient quelquefois le titre de rois, et plus souvent celui de comtes. A la fin du XI<sup>e</sup> siècle le titre de roi avait fait place à celui de duc. Les sceaux des ducs de Bretagne furent presque tous équestres jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Depuis cette époque ces seigneurs se firent représenter debout ou assis sous un pavillon, ou sur un trône, tenant l'épée d'une main et l'écu de Bretagne de l'autre. Dom Lobineau fait observer que le duc Pierre Maucler a introduit les hermines dans les armoiries de Bretagne en brisant d'un quartier les armes du comte de Dreux, son père. Jean III quitta ces armoiries pour prendre l'écusson herminé qui resta à ses successeurs.

##### Sceaux des ducs de Bourgogne.

Le plus ancien sceau connu des ducs de Bourgogne est celui de Robert I<sup>er</sup>, fils de Robert, roi de France (4). Il est ovale et représente le duc debout, en costume de guerrier romain, tenant une lance à banderole d'une main et appuyant l'autre main sur un bouclier; dans le bas du champ est un fleur de lis au pied nourri. Ce sceau est au bas d'une charte de l'an 1054. Hugues II est à cheval, armé d'une lance et d'un bouclier au premier

(1) *Éléments de paléographie*, t. II.

(2) Voyez le *Nouveau Traité de Diplomatique* et les *Éléments de paléographie*, t. II.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV.

(4) *Ibid.*, loc. cit.

blason de Bourgogne, bandé de six pièces et bordé. Ce sceau de l'an 1102 est dépourvu de légende. Les sceaux de ses successeurs, jusqu'à la réunion de la Bourgogne à la France, les représentent tous à cheval, armés de toutes pièces et sur des chevaux richement caparaçonnés. Sous les ducs de la deuxième race, les armoiries des différentes principautés qui formaient la Bourgogne sont gravées dans le champ du sceau ou au contre-sceau. La duchesse Marie, fille de Charles le Téméraire, a employé un sceau équestre de plus de quatre pouces de diamètre.

Sceaux des ducs de Lorraine.

Malgré l'opinion de D. Calmel, les auteurs diplomatistes regardent comme faux un sceau attribué à Albert, duc de Lorraine à la fin du x<sup>e</sup> siècle. On cite comme le plus ancien celui de Thierry, de l'an 1078. Ce sceau équestre avait trois pouces et demi de diamètre. La selle du cheval est fort simple; le duc tient une lance de la main droite et de l'autre un bouclier. Ses successeurs ont continué à se servir de sceaux équestres. Ferry de Bitché, en 1196, porte pour la première fois les trois alérions de Lorraine. Ils furent conservés par ses descendants. Un sceau de 1208 représente Ferry II monté sur un cheval dont le caparaçon traînant est orné d'un rang de six alérions; c'est la première fois que l'on voit cet usage dans les sceaux des ducs de Lorraine. L'aigle éployée dans l'écu, ou servant de cimier, se voit aussi pour la première fois dans les sceaux de Ferry IV. Les sceaux du xv<sup>e</sup> siècle sont de la plus grande beauté.

Sceaux des dauphins d'Auvergne et de Viennois.

On cite une pièce de l'an 1149, dans laquelle Guillaume VII, dit le Jeune, s'intitule *Dauphin d'Auvergne*, et déclare que cet acte est scellé du sceau de son dauphiné. Son fils Robert, surnommé Dauphin, qui lui succéda en 1169, employait en 1199 un sceau sur lequel il est représenté à cheval, tenant une épée de la main droite et un bouclier de la main gauche (1). Au contre-sceau on voit un dauphin. Guillaume le Vieux ayant dépouillé en 1153 son neveu Guillaume le Jeune, de la plus grande partie du comté d'Auvergne, il y eut dès lors des comtes d'Auvergne qu'il ne faut pas confondre avec les dauphins d'Auvergne.

Les comtes de Viennois prirent le titre de *dauphins* depuis Guignes IV. On connaît un sceau de Guignes VI, connu sous le nom de Guignes André, de l'an 1226; il est à deux faces d'égale grandeur. A l'endroit est le dauphin à cheval, et à l'envers un château à trois tours. D'autres sceaux des dauphins de Viennois des xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles représentent aussi ces seigneurs à cheval, et au contre-sceau sont gravées les mêmes armoiries. Le dauphin se voit dans le sceau privé de Guignes VII, en 1259; il en est de même dans celui de Guignes VIII. M. de Wailly décrit, dans ses *Éléments de paléographie*,

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 173.

le sceau du dernier dauphin, qui, après la cession à la maison de France de ses nombreux domaines, entra dans les ordres en 1350, et fut pourvu de l'évêché de Paris en 1354. Ce sceau le représente assis, en habits épiscopaux, bénissant de la main droite et tenant de la main gauche une croix; de chaque côté de lui est l'écusson delphinal soutenu par les symboles des quatre évangélistes, deux pour chacun, puis on voit sainte Catherine et un évêque debout, et au-dessus de la tête du prélat, la sainte Vierge, tenant l'enfant Jésus, est assise entre deux anges, et est accompagnée de saint Pierre et de saint Paul.

Sceaux des comtes de Champagne.

Thibaut, comte de Champagne et de Blois en 1125, est représenté sur un sceau, à cheval, tenant une pique et un long bouclier triangulaire. Il ne prenait pas le titre de comte de Champagne non plus que Thibaut III; ce dernier s'intitule comte de Troyes dans la légende d'un sceau équestre de l'an 1198. Son contre-sceau porte les armes de Champagne. Au xiii<sup>e</sup> siècle on voit autour des contre-sceaux de ces seigneurs la devise *Passavant le meillor*. Ils prenaient souvent, dès le siècle précédent, des cachets antiques pour leurs contre-sceaux.

Sceaux des comtes de Toulouse.

Le sceau de Raimond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, en 1088, est le plus ancien que l'on connaisse. C'est une bulle de plomb sur le premier côté de laquelle est représenté le comte à cheval, tenant de la main droite une épée levée, avec ces mots pour légende : † *S. Raimendi comitis*; sur le revers est une croix de Toulouse. Raimond VII a employé un sceau où il est représenté d'un côté assis, tenant de la main droite une épée placée en travers sur ses genoux, et portant de la main gauche un château à trois tours; près de sa tête, à droite, est un croissant de lune, et à gauche un soleil. Au revers, qui est de même grandeur, le comte est à cheval, avec les armes de Toulouse et les mêmes empreintes du soleil et de la lune que sur la face. Constance, sœur de Louis le Jeune, mariée en 1154 à Raymond V, comte de Toulouse, employait un sceau rond où elle était figurée d'un côté assise sur un trône, tenant dans ses mains la croix et le globe surmonté d'une fleur de lis, et de l'autre sur un cheval au trot.

Sceaux des comtes d'Auxerre et de Nevers.

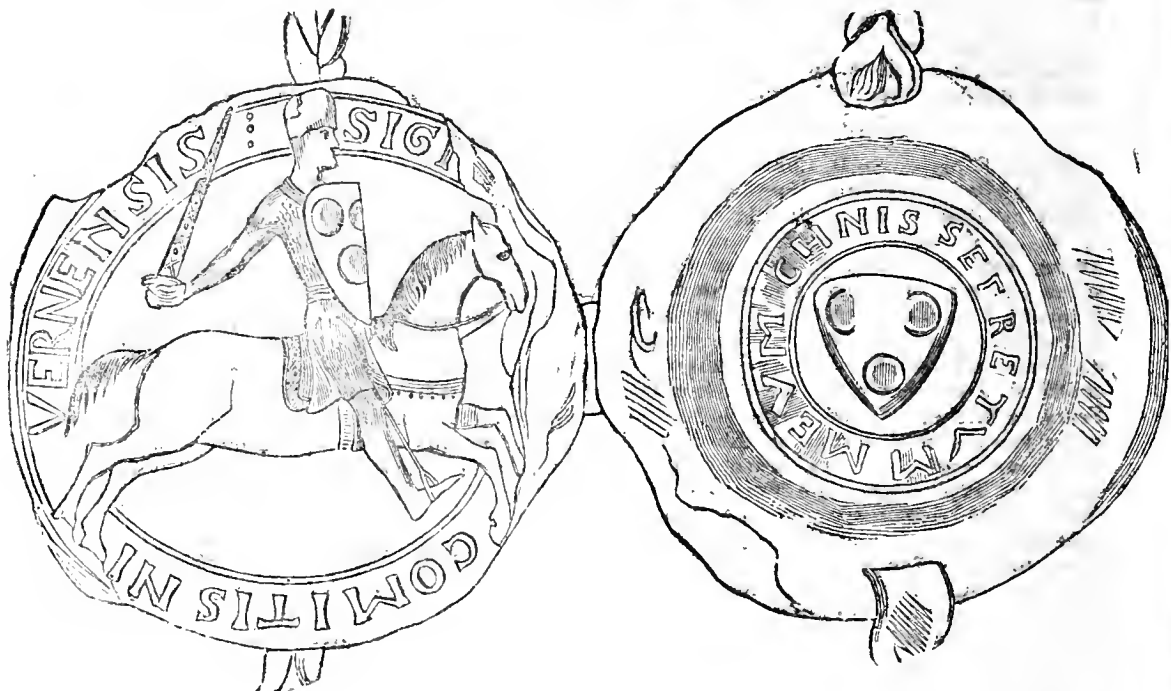
Les comtes d'Auxerre de la maison de Nevers ne prennent sur leurs sceaux que le titre de comtes de Nevers; le plus ancien que je connaisse est celui de Guillaume II, suspendu à une charte de l'an 1140 (2). Le comte est figuré à cheval, vêtu d'une robe qui descend à mi-jambes, coiffé d'un bonnet pointu. Il porte sur l'épaule droite une lance à pennon, et sur la gauche un long bouclier triangulaire : † *Sigillum Willelmi Nivernensis*

(2) Arch. de l'abbaye de Pontigny. Préfecture de l'Yonne.

comitis. Pierre de Courtenai, devenu comte d'Auxerre et de Nevers par son mariage, en 1184, avec Agnès, descendante des premiers seigneurs de ces comtés, paraît à cheval, l'épée à la main, portant l'écu de ses armes

(trois tourleaux posés deux et un; le contre-sceau reproduit cet écusson. Nous le donnons comme spécimen des sceaux des grands seigneurs de la fin du XII<sup>e</sup> siècle (1).

N<sup>o</sup> 5. Sceau de Pierre, comte de Nevers, 1184. SIGI (Illum Petri) COMITIS NIVERNENSIS. — Au contre-sceau † SECRETVM MEVM... :



Pierre de Courtenai eut encore d'autres sceaux où il était représenté à cheval des deux côtés. Mathilde ou Mahaut, sa fille, épouse de Gui, comte de Nevers et de Forez, avait un sceau équestre où elle tient un faucon sur son poing; au contre-sceau paraît le lion de Flandre sur un champ semé de billettes. Son mari, monté sur un cheval au galop, l'épée à la main, a retenu au contre-scel le dauphin de ces armes (1238).

Liste des plus anciens sceaux connus des autres grands vassaux.

Nous nous contenterons de rapporter dans cet article la date du plus ancien sceau de chacun des autres grands vassaux dont il est fait mention dans les ouvrages des Bénédictins et de M. de Wailly principalement (2). De plus grands détails nous entraîneraient trop loin.

*Comtes d'Alençon.* Pierre, cinquième fils de saint Louis, doté par son père des comtés d'Alençon et du Perche en 1269, était figuré sur son sceau, à cheval, l'écu orné de trois fleurs de lis brisées d'une bordure, le cheval couvert d'un caparaçon bordé, mais semé de fleurs de lis sans nombre. Au contre-sceau, l'écu de six fleurs de lis avec bordure. Légendes: † S. Petri filii regis Francor. comitis

*Alençonis Z. Carnot.* — *Contras. Petri filii regis Francor.*

*Comtes d'Aléth.* Raymond Pelet, comte d'Aléth, est représenté d'un côté armé d'une épée et monté sur un cheval au pas: de l'autre il tend une lance ornée d'une banderole, et son cheval est lancé au galop. (an 1217).

*Comtes ou landgraves d'Alsace.* Le premier sceau connu de ces seigneurs est celui d'Albert le Riché, comte d'Alsace et landgrave de la haute Alsace; il est attaché à une charte de 1196.

*Comtes d'Armagnac.* Gérard V, comte d'Armagnac et de Fezensac, est représenté à cheval, tenant l'épée à la main droite et un bouclier au bras gauche sur lequel est un lion; le cheval est caparaçonné aux mêmes armes: † S. G. comitis Armaniaci et Fe....ci. (J. 392, an 1272.)

*Comtes de Bar-le-Duc.* Il ne se trouve pas aux archives du royaume de sceaux de ces seigneurs antérieurement à Thibaut II. Sur un sceau de l'an 1272, celui-ci portait deux bards adossés, semés de croix au pied fiché. Il existe aux archives de la préfecture de l'Yonne un sceau d'un Manassès Guido, comte de Bar, suspendu à un acte de l'année 1168, qui est de forme ogivale et représente une aigle éployée avec ces mots: † S. Ma-

(1) Archives de l'abbaye de Pontigny. Préfecture de l'Yonne.

(2) T. II, p. 144-178.

*nasse Guidonis comitis Barri* (1). Il s'agit ici d'un comte de Bar-sur-Seine, qui devint évêque de Langres.

*Comtes de Beaumont.* Le sceau de Mathieu II, comte de Beaumont, mort avant 1177, était équestre et portait pour légende : † *Sigillum Mathæi comitis de Monte*.

*Comtes de Boulogne.* Ide, comtesse de Boulogne en 1173, avait un sceau en ogive sur lequel elle est représentée debout, un faucon sur le poing gauche : *Sigill. Ide comitisse Bolonie*; au contre-sceau on voit l'écu de son mari et le sien accolés.

*Comtes de Bourgogne.* Béatrix, fille et unique héritière d'Othon II, est représentée debout sur un sceau en ogive; au contre-sceau est une aigle. (J. 198, an 1225.)

*Comtes de Châlons-sur-Saône.* Béatrix, fille et héritière de Guillaume II, comte de Châlons, est figurée sur son sceau, debout, la tête nue, tenant un lis (an 1223).

*Comtes de Chartres.* Le plus ancien sceau qu'on connaisse de ces seigneurs est celui d'Elisabeth, qui succéda en 1218 à son neveu Thibaut, comte de Blois et de Chartres.

*Comtes de Clermont et de Blois.* Thibaut VI est figuré sur un sceau équestre de l'an 1213. J'ai vu un sceau de Thibaut, comte de Blois, de l'an 1149 (2), qui le représentait à cheval, la lance à la main.

*Comtes de Comminges.* Bernard V employait en 1227 un sceau à double face d'égale grandeur; il portait sur son bouclier une croix pattée.

*Comtes de Dreux.* Robert II portait en 1202 un sceau équestre. Sur son bouclier se voit un écusson échiqueté de six tires et bordé.

*Comtes d'Etampes.* Le sceau le plus ancien qui se trouve aux archives du royaume concernant ces seigneurs n'est que de l'an 1361.

*Comtes d'Eu.* Philippette, troisième femme de Raoul III, comte d'Eu, est représentée debout entre deux étoiles, tenant une fleur de lis de la main droite, avec le contre-sceau de ses armes (1216).

*Comtes d'Evreux.* Louis, frère de Philippe le Bel, à qui ce prince donna le comté d'Evreux en 1307, portait de France brisé d'un bâton en bande.

*Comtes de Grandpré.* Henri V avait deux sceaux équestres tout à fait différents par le diamètre, la légende et les armoiries (1201).

*Comtes de Joigny.* Guillaume, comte de Joigny, est représenté à cheval l'épée à la main, sur un sceau de l'an 1180 (archives de l'Yonne).

*Comtes de la Marche.* Hugues II, comte de la Marche, est représenté à cheval, la tête nue, tenant les rênes de la main gauche, et appuyant la main droite sur un chien qu'il porte en croupe; une trompe de chasse est suspendue à son cou (an 1224).

*Comte de Laval.* On possède aux archives du royaume (J. 178), un sceau d'Emme, fille de Gui VI, seigneur de Laval, de l'an 1256.

*Comtes de Montfort.* Le sceau de Simon IV, comte de Montfort, de l'an 1195, le représente

à cheval, sonnante de la trompe et portant un bouclier sur lequel est un lion contourné à la queue fourchue; dans le champ on distingue des arbrisseaux; deux lévriers courent près du cheval. Légende : † *Sigillum Simonis de Monteforti*.

*Comtes de Poitiers.* Alphonse, frère de saint Louis, se servait d'un sceau équestre avant 1249; on y lit : *Alfonsus filius regis Francie comes Pictaven*.

*Comtes de Ponthieu.* Guillaume III, comte de Ponthieu, a employé un sceau équestre avec un contre-sceau d'égale grandeur; son bouclier porte quatre bandes; l'écu marqué au revers du sceau n'en porte que trois. (J. 731, an 1212).

*Comtes et marquis de Provence.* Raymond Béranger IV, devenu comte de Provence en 1209, portait les armoiries d'Aragon, comme petit-fils du roi Alphonse, qui s'était emparé de la Provence en 1167. Il employait en 1234 (J. 611) un sceau à double face de même grandeur; d'un côté il est représenté tenant un étendard, et de l'autre armé d'une épée. Charles, comte d'Anjou, marquis de Provence et comte de Forcalquier, employait en 1233 (J. 178) un sceau équestre sur lequel il est représenté portant un bouclier semé de France, bordé de châteaux; au contre-sceau est un écusson portant quatre pals; ce sont les armoiries des anciens comtes de Provence.

*Comtes de Rethel.* On a un sceau équestre de Hugues II, comte de Rethel, de l'an 1201, V. S.

*Comtes de Roucy.* Jean II, comte de Roucy et seigneur de Pierrepont, est représenté à cheval sur son sceau pendant à un acte de l'an 1227.

*Comtes de Saint-Pol en Artois.* Hugues V, comte de Saint-Pol, employait en 1221 un sceau équestre, sur lequel il est représenté portant un bouclier à trois pals de vair brisés d'un label de cinq ou six pendants.

*Comtes de Valentinis.* Aymar III de Poitiers, comte de Valentinis et de Diois, employait un sceau équestre en 1270.

*Comtes de Valois.* On possède aux archives du royaume un sceau d'Eléonore, fille de Raoul le Vaillant, comtesse de Valois et de Saint-Quentin, où elle est représentée debout, la main droite appuyée sur la hanche, et portant un faucon sur le poing gauche. Au contre-sceau on voit un lion (1194).

Nous terminerons cet article par quelques remarques générales des Bénédictins. « La plupart des sceaux des grands vassaux sont équestres et désignent toujours des personnes laïques du premier rang. On n'y voit des armoiries qu'après le milieu du XI<sup>e</sup> siècle; encore y sont-elles assez rares. Les chevaux bardés n'y paraissent qu'au XIII<sup>e</sup>. On en voit encore au XIV<sup>e</sup> siècle dont le harnois est des plus simples. Les plus anciens sceaux sont les moins grands et les moins chargés d'ornements. Tous sont ordinairement de figure ronde, et marquent le nom et la qualité des princes, qui n'y sont repré-

(1) Archives de l'Yonne, fonds de l'abbaye de Pontigny.

(2) Archives de l'Yonne, même fonds.

sentés debout que très-rarement. Tous ne portent pas des tuniques sur leurs cottes-d'armes : plusieurs paraissent nus..... Dès le XI<sup>e</sup> siècle, les ducs et les comtes sont souvent revêtus tantôt de mailles de fer plates comme des écailles (ce qui s'appelait anciennement *squammata vestis*), tantôt d'autres cottes d'armes, composées de crochets de fer entrelacés, et qu'on nommait *hamata vestis*. Ils portèrent des écus ou boucliers longtemps avant que le blason fût en usage : mais ces boucliers ou n'étaient chargés d'aucune figure, ou c'étaient des figures arbitraires. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les jeunes princes eurent des sceaux équestres propres à marquer leurs divertissements et leur jeunesse. Au lieu de les figurer en armes, on les représenta allant à la chasse : tantôt portant un faucon, tantôt suivis d'un chien, et précédés d'un oiseau voltigeant (1). »

2° *Sceaux des nobles qualifiés vicomtes, seigneurs, chevaliers, écuyers, etc.*

Nous avons dit au § II que l'usage des sceaux ne se répandit généralement dans la

N° 6. *Sceau de Milo, seigneur d'Hervy. († Sig) ILLVM DOMINI MILONIS (de Her)VIAC (o).*



Une troisième espèce de sceaux de la noblesse secondaire, mais dont on ne connaît qu'un très-petit nombre d'exemples, se compose de ceux où les seigneurs sont représentés debout tenant leur écu d'une main et leur épée ou quelqu'autre attribut de l'autre. Les Bénédictins en rapportent deux du XII<sup>e</sup> siècle, et M. de Wailly un de l'an 1377. On a remarqué que dès l'an 1190 on mettait une brisure ou une barre dans l'écu des puînés. Les figures équestres ne se rencontrent jamais sur les sceaux de la noblesse allemande du second rang. Elle ne commença même à se servir de sceaux qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, époque où l'usage en devint commun dans toute l'Europe.

3° *Sceaux des dames de qualité.*

Nous avons déjà eu occasion, en décrivant les sceaux des grands vassaux, de parler de ceux des dames de la haute noblesse. Il résulte de toutes les recherches faites sur ce sujet que cette classe de personnes n'a employé des sceaux que depuis le commence-

noblesse qu'au milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Les empreintes de cette classe de sceaux sont de plusieurs sortes. Il y a d'abord les sceaux équestres, à l'instar de ceux des grands vassaux, ducs, comtes, etc., qui furent en usage jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, quoique, dès la fin du siècle précédent, cette forme tendit à être remplacée par celle des sceaux armoirés. Les sceaux de la seconde espèce sont ceux qui représentent simplement les armoiries de leurs possesseurs. Ces sceaux se voient, dès le XII<sup>e</sup> siècle, à des chartes données par des nobles qui n'ont probablement jamais porté de sceaux équestres ; ils furent aussi employés primitivement dans des familles qui, plus tard, les quittèrent pour prendre la forme des grands vassaux. Ils se multiplient au XIII<sup>e</sup> siècle, et finissent par se rencontrer presque seuls, du moins dans les chartes de la noblesse du second rang, depuis le milieu du siècle suivant ; ils sont accompagnés alors de timbres et de supports. En voici un de ce genre tiré des archives de l'Yonne et pendant à une charte de l'an 1212.

ment du XII<sup>e</sup> siècle. Le plus grand nombre des sceaux représente les dames debout ; d'autres sont à cheval, à la manière des hommes ou assises ; en ce cas la forme ronde est employée, tandis que, dans le premier cas, la forme est ovale ou ogive. On rencontre plus souvent en Allemagne qu'ailleurs les dames représentées assises sur des sièges plus ou moins ornés. En général elles portent à la main un oiseau, une fleur de lis ou quelqu'autre symbole. L'écusson de leurs armes se voit ordinairement à leur contre-sceau, mais ce n'est que depuis le dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle que la plupart d'entre elles adoptèrent l'usage de faire graver sur leurs sceaux deux écussons, l'un aux armes de leur mari, l'autre à celles de leur famille.

Les veuves conservaient en général le sceau qu'elles avaient employé pendant leur mariage ; cependant M. de Wailly rapporte que Jeanne de Flandre, femme d'Enguerand, sire de Coucy, en fit graver un nouveau, à la mort de son mari, qui portait ces mots : *S. Johanne de Flandria uxoris quon-*

(5) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. IV, p. 230.



*dam domini Couciaci* (1). Les veuves des rois mariées en secondes noccs à des comtes conservaient la qualité de reines sur leurs sceaux (2).

C. *Sceaux des cours, des tribunaux, des juges et des notaires.*

Sceaux des cours, des tribunaux et des juges.

Le parlement de Paris n'eut pas dans les premiers siècles d'autres sceaux que ceux de la chancellerie royale. Les ordonnances rendues dans son sein étaient scellées du grand sceau royal, ou du sceau ordonné en l'absence du grand, ou même du sceau du Châtelet. Cependant cette cour souveraine avait un signet ou cachet partielier, au moins depuis le règne de Philippe de Valois; mais ce petit sceau n'avait pas la même authenticité que celui du Châtelet, auquel il servait de contre-sceau. « C'est ce qu'on peut justifier, disent les Bénédictins, par une commission de Philippe de Valois adressée à Pierre Hanges et à Fouques Bardouil, pour sceller, en l'absence du chancelier, du sceau du Châtelet et contre-sceller du signet du parlement les lettres qui leur sont envoyées. Cette commission est du 4 janvier 1348. » L'établissement de chancelleries particulières près des parlements à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, ayant attribué à chaque cour un petit sceau aux armes de France pour l'expédition des affaires, le parlement de Paris en eut depuis ce temps un du même genre.

Les autres cours souveraines avaient des sceaux particuliers avant l'extinction des grands fiefs. L'échiquier de Normandie ajouta une fleur de lis à son sceau, après la conquête de la province par Philippe Auguste. Les Bénédictins en décrivent un autre du xv<sup>e</sup> siècle.

En général les sceaux des cours et tribunaux portaient les armoiries du roi ou du seigneur au nom duquel la justice était rendue (3). Il en résulte que les types changeaient fréquemment. « Quand les rois de France, dit M. de Wailly, devinrent rois de Navarre, un grand nombre de prévôtés royales modifièrent leurs sceaux. Cependant les armes de Navarre existaient encore sur le sceau de la prévôté de Saint-Florentin en 1343, quoique la Navarre n'appartint plus alors aux rois de France; il ne faudrait donc pas, pour fixer la date des sceaux, se fier exclusivement aux indications que fournissent les armoiries. »

« Les Bénédictins, dit le même auteur, annoncent que les sceaux des juges établis dans les justices royales et seigneuriales ne devinrent communs qu'au xiii<sup>e</sup> siècle. Ils commencèrent par employer leurs sceaux particuliers; mais une ordonnance de Louis le Hutin, en date du 17 mai 1315, prescrivit aux baillis et aux sénéchaux d'avoir de pe-

fits sceaux portant les armes du roi. Cette ordonnance ne fut pas rigoureusement exécutée, parce que les juges, appartenant à des familles nobles, ne résistèrent pas tous au désir de substituer leurs propres armoiries à celles du prince; mais le texte des actes énonce presque toujours la qualité de ces officiers publics, et suffit pour lever toutes les difficultés (4). »

Sceaux des notaires.

Les notaires eurent des sceaux particuliers dès le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle. Le concile de Cologne, tenu en 1310, leur ordonna de délivrer sous leur propre sceau les expéditions des actes qu'ils auraient dressés. Ces officiers se contentèrent d'abord pour la plupart d'avoir des signets ou estampilles qu'ils trempaient dans l'encre pour marquer leur seing. C'est surtout dans les expéditions et les *vidimus* délivrés par les notaires apostoliques et impériaux qu'on rencontre de ces empreintes. La forme en était arbitraire: on y voit tantôt des croix, tantôt des fleurs, des rosaces, des clefs, des ceps de vigne, etc.

Les notaires royaux scellèrent avec des sceaux proprement dits, surtout depuis que Philippe le Long eut réuni en 1319 les greffes et les tabellionages à son domaine.

D. *Sceaux des communes.*

Les villes de l'Empire avaient un sceau public au commencement du v<sup>e</sup> siècle; il est probable que la désorganisation du régime municipal, après l'invasion des barbares, amena l'abandon de cet usage. Les Bénédictins ne regardent pas comme authentique le sceau que la ville de Liège aurait reçu, selon Baronius, de saint Hubert, son premier évêque, mort au plus tard en 730. « L'extrême rareté des sceaux au viii<sup>e</sup> siècle, disent les Bénédictins, ne permet pas de croire que les villes en aient eu alors de publics. Les plus anciens ne sont que du xii<sup>e</sup> siècle. L'établissement des communes à la fin du xi<sup>e</sup> siècle et sous le règne de Louis le Gros, est la véritable époque des sceaux publics des villes. » Quelques villes avaient, outre les sceaux authentiques, un sceau distinct pour les affaires de justice. Les auteurs que nous venons de citer parlent d'un sceau de ce genre appartenant à la ville de Douvens en Picardie, qu'on appelait le *seal aux causes*. »

« Il n'est pas de sceaux, dit M. de Wailly, qui offrent autant de variété que ceux des communes; ils représentent tantôt l'image du saint patron que les habitants honoraient d'une dévotion particulière, tantôt les remparts et les tours qui les protégeaient contre la tyrannie des seigneurs voisins. Les villes commerçantes adoptaient volontiers pour emblèmes des ancres, des barques ou des vaisseaux. Souvent c'est le maire qui est représenté de-

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 195. (An 1520.)

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 251.

(3) On rencontre des exceptions fort curieuses à cette règle. Je citerai le sceau de la cour du duc de Bourgogne à Avallon. (Arch. de l'Yonne, an 1588.) Il représente d'un côté un personnage assis sur un siège à tête de chien,

tenant un livre de la main droite et une statuette dans la main gauche. Sur l'autre côté sont les armes de Bourgogne.

(4) Les sergents royaux avaient des sceaux propres à leur office. En 1564, le prévôt de Sens atteste l'authenticité d'une empreinte de ce genre. (Arch. de l'Yonne, *Paléog.*)

bout sur les remparts ou monté sur un cheval de bataille; ailleurs on le voit assis et rendant la justice, ou entouré des échevins et délibérant sur les intérêts qui lui sont confiés (1). Ces types représentent aussi les armoiries

particulières de la commune, où celles du seigneur dont elle reconnaît l'autorité; quelquefois enfin on y trouve des emblèmes destinés à rappeler le nom de la ville (2). »

N° 7. Sceau de la commune de Montcué, en 1243. † S. DEL COMMUNAL DE MONTCVG. — Le contre-sceau représente une croix cleschée et pattée. (Archives du royaume.)



#### E. Sceaux des bourgeois et des corps de métiers.

« Les bourgeois, artisans et autres particuliers, chez les Grecs et les Romains, avaient des sceaux, disent les Bénédictins, pour sceller les testaments, les lettres, les vases, les briques et les marchandises. De simples particuliers d'Antioche avaient des cachets qui leur étaient propres, au temps de l'épiscopat de saint Mélèce, en 361. Le Digeste et les Institutes font souvent mention du sceau du testateur et des témoins. Mais l'usage du sceau a été longtemps inconnu aux particuliers parmi nous. D. Mabillon estime qu'il n'était pas encore établi l'an 1122. Guillaume Nicolson, dans sa Bibliothèque historique d'Angleterre, soutient, au contraire, que les sceaux furent communs à tout le monde aussitôt après la conquête des Normands, en 1066; mais à peine les seigneurs normands et anglais en avaient-ils alors. Les chartes-parties eurent et les chirographes y suppléèrent souvent dans les XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.... » Sur le déclin du XIII<sup>e</sup> siècle on voit des personnes de la plus vile condition avoir des sceaux en Normandie. Dans les pays voisins, ces sceaux particuliers n'auraient pas fait foi, puisque Philippe de Beaumanoir exige, pour la validité d'un testament, qu'il soit scellé « du scel autentique ou de pluriex sceaux de nobles personnes de religion qui portent sceaux. » Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, le droit d'avoir des sceaux était si peu attaché à la noblesse, que les simples bourgeois

jouissaient du même privilège, parce que peu de personnes sachant écrire, l'authenticité des actes dépendait proprement de l'apposition du sceau. De là vient que les simples trompettes de la garnison de la cité de Carcassonne donnaient des quittances de leurs gages sous LEUR SCEAU, comme on voit par les originaux de l'an 1341 qui nous restent encore (Vassette, *Hist. du Lang.*, t. IV). La propriété des sceaux n'était plus dès lors une marque de noblesse. De là vient qu'en Bretagne on trouve plusieurs bourgeois, sur la fin du XV<sup>e</sup> siècle, qui avaient des sceaux et des armes. En Allemagne les particuliers commencèrent à se servir de sceaux au siècle précédent. En Angleterre on ajoutait le sceau public quand le privé n'était pas assez connu. Du Cangé cite plusieurs chartes du XV<sup>e</sup> siècle scellées des sceaux des maires de villes, parce que les sceaux des particuliers au nom desquels ces actes furent passés étaient inconnus à la plupart du monde. *In cujus rei testimonium presenti scripto sigillum meum apposui, et quia sigillum meum quam pluribus est incognitum, ideo sigillum majoratus villæ Oxoniensis presentibus apponi curavi.* Les détails des diverses figures représentées sur les sceaux des particuliers est inutile : chacun suivait son goût et son caprice. On préférerait ordinairement les instruments et les symboles de la profession qu'on avait embrassée. Le sceau de Pierre de Bona, médecin de Henri VII, empereur d'Allemagne, servira d'exemple. Le sceau, reproduit par les Bénédictins, représente un médecin vu à mi-corps,

(1) *Éléments de paléographie*, t. II.

(2) Dans les sceaux de quelques villes, les têtes des douze jurés sont disposées en forme de cercle, dont le

maire, assis ou à cheval, occupe le centre. Sur le sceau de la commune de Dijon on compte vingt têtes.

coiffé d'une toque et vêtu d'une robe; il tient de la main droite une cornue qu'il lève à la hauteur de sa tête; dans le haut du sceau on voit une aigle au vol abaissé. Comme exemple du capricé qui régnait dans cette matière, M. de Wailly rapporte aussi le sceau de Pierre Michel, bourgeoise de Tours, panetier du roi, qui représente un éléphant portant une église (an 1271, J. 727).

On a des preuves que chaque corps de métier pouvait avoir un sceau commun représentant le symbole le plus caractéristique de la profession. M. de Wailly cite d'après le Trésor de numismatique, les sceaux des corps de métiers de la ville de Bruges, dont les empreintes sont suspendues à une charte déposée aux archives de Lille. Dans la ville d'Arles, les corps de métiers réunis avaient un sceau commun qu'Anibert a fait graver dans ses Mémoires sur l'ancienne république d'Arles.

#### F. Sceaux du clergé (1).

##### Sceaux des cardinaux.

Les anciens auteurs diplomatistes n'ont pas connu de sceaux des cardinaux antérieurs au xv<sup>e</sup> siècle. Cependant, l'élection du souverain pontife ayant été réservée exclusivement au sacré collège, par un décret d'Alexandre III, au concile de Latran, tenu en 1179, on ne peut guère douter qu'ils n'aient eu depuis ce temps des sceaux publics. M. de Wailly, dans ses nombreuses recherches sur les sceaux, en a découvert de ce genre dès le xii<sup>e</sup> et le xiii<sup>e</sup> siècles. Il rapporte entre autres un acte de l'an 1224, écrit par quatre évêques, six prêtres et cinq diacres cardinaux, à Louis VIII pour l'engager à remettre en liberté le comte de Flandre. Cette pièce, déposée au Trésor des Chartes (J. 553), ne fut scellée que par un évêque, un prêtre et un diacre; mais il résulte du passage suivant que les autres cardinaux avaient aussi des sceaux : *Quia vero non est de consuetudine quod omnium nostrum sigilla eidem imprimantur scripture, nec aliquibus litteris nisi privilegiis duntaxat apostolicis subscribamus; sigillis priorum nostrorum Hugonis Hostiensis episcopi, Leonis titulo sancte crucis in Jerusalem presbiteri, Octovini sanctorum Sergii et Bachii diaconi, cardinalium, presentem cartam fecimus communiti.* Les sceaux de cette lettre sont en cire jaune; il en est de même d'un autre sceau de l'an 1245. « Mais, dit le même auteur (2), à partir de 1270, tous les sceaux de cardinaux que nous avons rencontrés au Trésor des Chartes sont en cire rouge. Au xiv<sup>e</sup> siècle, cette cire rouge était quelquefois appliquée sur un moule de cire jaune; dans les deux siècles suivants, on la plaça aussi au fond d'une boîte. Ces empreintes ont presque toutes la forme de l'ogive; nous n'en avons rencontré que trois qui fussent rondes. »

..... « Les sceaux des évêques-cardinaux ne diffèrent pas en général de ceux des au-

tres évêques. Ceux des prêtres et des diacres-cardinaux sont en général plus variés. Quelques prêtres, il est vrai, sont représentés debout, la mitre en tête, et les mains élevées comme un officiant lorsqu'il prononce *Dominus vobiscum*. Nous avons trouvé aussi un sceau sur lequel un diacre est représenté debout, la mitre en tête, et tenant un livre contre sa poitrine; mais la plupart des prêtres et des diacres-cardinaux faisaient graver sur leurs sceaux des images destinées à rappeler le titre particulier de leur cardinalat (3). »

##### Sceaux des conciles.

Lés conciles n'ont probablement pas eu de sceaux communs avant le xv<sup>e</sup> siècle. « Les copies des actes de la conférence tenue à Carthage l'an 411, furent scellées, disent les Bénédictins, du sceau du président et des évêques gardiens. Chaque évêque, au xiv<sup>e</sup> siècle, apposait son sceau aux actes des conciles. Celui de Châteaugontier, tenu en 1336, en fait foi. Pierre, archevêque de Tours, le conclut ainsi : *In quorum omnium testimonium sigillum nostrum, una cum sigillis suffraganeorum nostrorum ad hoc presentium et consentientium, presentibus duximus apponendum.* . . . . Le premier concile général qui se soit servi d'un sceau commun est celui de Constance, commencé en 1414 et fini en 1418. On y voit les têtes de saint Pierre et de saint Paul séparées par deux clefs posées en sautoir. La légende est ainsi conçue : *Sigillum sacrosancti concilii civitatis Constantiensis.*

##### Sceaux des évêques.

Dans les premiers siècles, les évêques ne scellaient qu'avec des anneaux représentant des sujets arbitraires. Ils y faisaient aussi graver leur nom et leur monogramme. Ces anneaux représentaient aussi fort souvent les patrons des cathédrales. Quoique plusieurs évêques aient eu dès le ix<sup>e</sup> siècle des sceaux proprement dits, cependant la plupart n'avaient encore que des anneaux. Au x<sup>e</sup> siècle on rencontre déjà sur plusieurs sceaux l'image et le nom des évêques; mais cet usage, qui devint à peu près général dans la suite et dura jusqu'à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, ne fut complètement établi qu'à la fin du xii<sup>e</sup>.

La manière dont les évêques étaient représentés a éprouvé des variations. On les voit d'abord à mi-corps, ensuite assis, puis debout; quelquefois aussi agenouillés quand le haut du sceau figurait l'image d'un saint. Au xv<sup>e</sup> siècle, la plupart des évêques avaient abandonné cet usage et ne faisaient plus graver sur leurs sceaux que des armoiries. Les Bénédictins donnent pour cause de ce changement l'habitude que prirent, au xiv<sup>e</sup> siècle, les évêques et les abbés d'Allemagne (qui étaient des princes ou issus de grandes familles) d'ajouter à leur effigie l'écu de leurs armes et celui de leurs églises. Cependant, j'ai vu un sceau de G. de Melun, archevêque

dinal du titre de Sainte-Croix; saint Etienne, saint Michel, sur ceux des cardinaux de Saint-Étienne, de Saint-Michel, etc.

(1) Nous renverrons au mot *BRUX* pour l'étude des sceaux des papes.

(2) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 212.

(3) Ainsi la croix est représentée sur le sceau du car-

de Sens, de l'an 1328, qui le représente bénissant et accosté de deux écussons; (1) ce qui pourrait faire remonter le commencement de cet usage un peu plus haut que ne le pensaient les Bénédictins.

Vers 1350 au plus tard, les évêques de France commencèrent à sceller avec des cachets ou petits sceaux et à distinguer le grand du petit. Quelquefois ils scellaient avec leur grand sceau et leur signet tout ensemble.

Le plus ancien sceau reproduit par les Bénédictins est celui de Roricon, évêque de Laon (961); il était de forme ovale et repré-

sentait cet évêque à mi-corps, vêtu des habits pontificaux, la mitre en tête, tenant une crosse de la main gauche, et donnant la bénédiction de la main droite. « A compter de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dit M. de Wailly, et pendant les deux siècles suivants, presque tous les sceaux d'évêques ont la forme de l'ogive; la plupart de ces prélats sont représentés debout, en habits pontificaux, donnant la bénédiction de la main droite et tenant une crosse de la main gauche. Quelques-uns tiennent leur crosse d'une main et un livre de l'autre. »

N° 8. Sceau de Gui, archevêque de Sens, 1180 : † SIGILLVM GVIDONIS SENONENSIS ARCHIEPISCOPI. — Au contre-sceau : † CONSERVA ME DEVS.



« Les Bénédictins regardent comme assez ordinaire cet usage, qui remonte en effet à une haute antiquité; mais nous présumons qu'il était tombé en désuétude dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle..... Il ne faut pas confondre les évêques qui tiennent un livre et une crosse avec ceux qui tiennent un livre seulement; ces derniers sont des évêques élus qui n'ont pas encore été sacrés. Au XII<sup>e</sup> siècle on trouve à peu près autant d'évêques que d'archevêques qui sont représentés assis; au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup>, les prélats qu'on voit assis sont presque toujours des archevêques; mais il y en a aussi qui sont debout (2). »

Les évêques commencèrent à se faire représenter à genoux devant les saints patrons de leurs églises à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Ces sujets se rencontrent plus souvent sur les sceaux du siècle suivant; toutefois

ceux qui représentent les évêques debout ou assis ont toujours été d'un usage plus répandu.

Les évêques se servirent de contre-sceaux dès le XII<sup>e</sup> siècle. Les empreintes en sont très-variées. Tantôt c'est le prélat lui-même qui y est représenté, ou bien ses armoiries; tantôt c'est l'épisode le plus saillant de la vie de son saint patron; d'autres fois c'est l'Agnus Dei, la figure de la croix, la sainte Vierge, etc. En général il est nécessaire, pour expliquer les sujets figurés sur les contre-sceaux des évêques, de connaître les saints sous le vocable desquels sont placées les églises cathédrales.

Sceaux des prêtres dignitaires et curés, des simples prêtres et des clercs.

Selon les Bénédictins, les doyens des cathédrales n'ont pas eu de sceaux particuliers au XI<sup>e</sup> siècle. Le seul sceau de ce genre qu'ils

(1) Archives de l'Yonne.

(2) *Éléments de paléographie*, t. II.

aient rencontré au siècle suivant est celui d'Hervé de Montmorency, doyen de Paris, en 1189, et qui portait seulement son nom en monogramme. Le concile de Londres de l'an 1227, qui ordonne que tous les ecclésiastiques constitués en dignité auront des sceaux authentiques, y comprend les doyens ruraux, mais il ne fait nulle mention des doyens des cathédrales : c'est sans doute, disent les Bénédictins, parce que l'évêque était alors regardé comme le supérieur immédiat de son chapitre, les exemptions des chanoines n'ayant pas encore séparé le chef des membres. Et ils ajoutent plus bas qu'ils n'ont point de preuves que les doyens et prévôts des cathédrales aient eu ordinairement des sceaux authentiques distingués du sceau commun des chanoines.

Cependant il ne faudrait pas conclure absolument de ce qui précède que cette classe de dignitaires ecclésiastiques n'ait pas eu de sceaux authentiques. M. de Wailly cite en effet des preuves du contraire par les sceaux de Robert, doyen de Laon en 1174; de Lébert, doyen d'Orléans en 1224, et de deux autres du même siècle appartenant aux doyens d'Avranches et de Saintes (1). J'y ajouterai ceux de Guillaume, doyen d'Auxerre en 1212; de Bartholomé, doyen de Chartres en 1217, etc. (2).

Les archidiares ont eu presque tous des sceaux particuliers, au moins depuis les premières années du <sup>xiii</sup> siècle, pour régler les affaires de la partie du diocèse confiée à leurs soins : témoins les sceaux de Milon, archidiacre de Troyes en 1202; de Manassès, archidiacre d'Auxerre en 1205; d'un archidiacre de Sens en 1206; de Raoul, archidiacre de Ponthieu en 1207; d'Adam, archidiacre de Paris en 1211, et de plusieurs autres. Il existe aux archives de la préfecture de l'Yonne des sceaux de quelques autres officiers des cathédrales du commencement du <sup>xiii</sup> siècle : par exemple, ceux du préchantre et du trésorier de l'église de Sens en 1206; ceux du chantre (1215), du sacriste (1214) et du lecteur (1223) de l'église d'Auxerre (3).

Les simples chanoines eurent également des sceaux dès le même temps; ils étaient d'une très-petite dimension et représentaient toutes sortes d'objets.

Les sceaux des doyens des collégiales sont moins rares que ceux des doyens des cathédrales; mais, dit M. de Wailly, nous ne pensons pas que tous ces doyens aient eu des sceaux particuliers; il est probable qu'ils employaient souvent le sceau du chapitre. Le même auteur rapporte celui de Henri, doyen de Guise, de l'an 1151, qui représente une aigle perchée : † *Henrici decani Gusiensis* (L. 1400). Nous avons vu ceux de Pierre, doyen de Saint-Germain l'Auxerrois en 1182 (4), et plusieurs autres du <sup>xiii</sup> siècle.

Les doyens ruraux durent avoir des sceaux

en exécution du décret du concile de Londres, dont nous avons parlé précédemment; ils n'avaient pas attendu cette prescription pour s'en servir, témoin un sceau d'Adam de Pont de l'an 1220 : † *SIGILL. ADE DECANI DE PONTINUS*, qui présente une aigle au vol abaissé (5), et un autre de la même année, du doyen de la chrétienté de Trainel, qui porte aussi une aigle.

Les curés des églises paroissiales n'ont pas eu de sceaux avant le <sup>xiii</sup> siècle, suivant les Bénédictins; encore ne pouvaient-ils s'en servir alors que du consentement des seigneurs ou patrons du lieu. En 1238 le concile de Cognac décida que chaque église paroissiale aurait un sceau exprimant le nom de la paroisse, et non celui du curé. Toutefois plusieurs curés ont eu des sceaux particuliers; il en est de même des prêtres et des simples clercs. Les Bénédictins font à cet égard différentes remarques qu'il est utile de connaître. « Le nom de curé devint commun dans les actes et les sceaux aux <sup>xiv</sup> et <sup>xv</sup> siècles.... Les sceaux des curés servaient quelquefois de contre-sceaux à la noblesse. Ceux des simples prêtres ne valaient qu'un témoin au <sup>xiii</sup> siècle; mais deux prêtres validaient un testament s'ils y apposaient leurs sceaux en présence et à la réquisition du testateur. En 1228 un simple clerc n'avait pas de sceau; mais à la fin du <sup>xiii</sup> siècle et au suivant, les sceaux des clercs devinrent communs (6). »

Les sujets qui sont représentés sur les différentes classes de sceaux que nous venons d'examiner sont très-variés, et en général n'offrent pas d'attributs qui les distinguent entre eux, si ce n'est peut-être ceux des trésoriers et des sacristes des cathédrales, qui pourraient présenter quelques symboles de leurs fonctions, comme des clefs, par exemple.

#### Sceaux des officialités.

Les évêques, les archidiares et les doyens des cathédrales ont eu des officialités chargées de juger les causes qui ressortaient de chacune de ces autorités ecclésiastiques. On ne remarque pas grande différence entre leurs sceaux, si ce n'est dans la légende. Ceux des officialités épiscopales représentent le plus souvent le buste de l'évêque au nom duquel la justice était rendue, ou bien encore une mitre, ou une main tenant une crosse avec ces mots : † *Sigillum* ou *mandatum curie episcopi*; ou, dans quelques-uns, le nom du pays suit immédiatement le mot *curie*. On rencontre de ces sceaux dès les premières années du <sup>xiii</sup> siècle. Un sceau de la cour du doyen d'Auxerre de l'an 1259 présente un buste acosté de deux lis. Le sceau de la cour de l'archidiacre de Sens (1229) porte l'image de saint Etienne à mi-corps avec ces mots : † *Sigill. curie Archid. Senon* (7).

ruraux, avaient des sceaux à la même époque. J'en ai vu de l'an 1210 et 1212.

(6) *Nouv. Traité de Diplomatie*, t. IV.

(7) Archives de l'Yonne, fonds de l'abbaye Sainte-Colombe.

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 225

(2) Arch. de l'Yonne, fonds de l'abbaye de Vauluisant.

(3) *Ibid.*, fonds de Saint-Marien.

(4) *Ibid.*, fonds de l'abbaye de Reigny.

(5) *Ibid.*, fonds de l'abbaye de Vauluisant. — Les archiprêtres, qu'on peut ranger dans la classe des doyens

On regarde les sceaux propres aux officiaux comme très-rares. Nous avons été assez heureux pour en rencontrer un. Il est de l'official du doyen d'Auxerre, et présente un buste tête nue et cheveux frisés, et a pour légende : † *Sigill. Guill. official. decani Autissio. (1215) (1)*.

La plupart des sceaux d'officialités sont orbiculaires; cependant on en rencontre aussi un certain nombre de forme ronde.

Sceaux des églises et des chapelles.

« Les sceaux des églises, disent les Bénédictins, remontent pour le moins au ix<sup>e</sup> siècle, puisque le 18<sup>e</sup> canon du sixième concile d'Arles, de 813, et le 27<sup>e</sup> du concile de Mayence, tenu la même année, ordonnent que les prêtres tiendront le saint chrême enfermé sous le sceau : *Presbyteri sub sigillo custodiant chrisma*. Les sceaux des églises cathédrales représentent pour l'ordinaire les saints patrons ou les saints évêques les plus illustres. On a dit ailleurs que l'image de saint Rémi était imprimée sur le sceau dont Hincmar, archevêque de Reims, scella la lettre formée qu'il écrivit l'an 860 à Francon, évêque de Tongres. Nous avons vu, dans les archives de l'abbaye de Jumièges, le sceau en cire blanche de l'église ou chapitre de Rouen, pendant à une charte de 1184 par un ruban de soie rouge et blanche. On y voit la sainte Vierge tenant d'une main un globe et de l'autre un sceptre; mais il est sans contre-scel. » Les mêmes auteurs continuent la description de plusieurs sceaux du xiii<sup>e</sup> siècle qui démontrent l'exactitude de leurs propositions.

Les sceaux des églises collégiales portaient quelquefois l'image de leur doyen, mais le plus ordinairement celle du saint qui leur servait de patron, et dans les derniers siècles des armoiries.

La forme de la légende qui se rencontre le plus fréquemment sur les sceaux des chapitres est celle qu'on lit sur celui du chapitre d'Auxerre : † *S. capituli S. Stephani Autissiod. (1178)*. Quelquefois le mot *capitulum* n'est pas exprimé, mais il ne faut pas en conclure que le sceau n'appartient pas à une église à chapitre. Il y a des sceaux où le mot *capitulum* est remplacé par *congregatio* ou *universitas*. D'autres sceaux ne contiennent pas le nom de la ville où l'église était située; tel est le sceau du chapitre de la cathédrale de Carcassonne, cité par M. de Wailly, qui porte ces mots : † *S. sanctorum Nazarii Z. Celsi*. Un sceau du chapitre d'Auxerre attaché à un acte de l'an 1120, qui représente le buste de saint Etienne grossièrement gravé, n'a pour légende que ces mots : *Sigillo. canonicor. sci. Stephani (2)*.

Les sceaux de quelques chapelles qu'a

examinés M. de Wailly portent tous le mot *capella* sur la légende (3).

Sceaux des supérieurs des communautés religieuses des deux sexes, des simples moines et religieux.

Le père Mabillon pense que les abbés n'ont pas eu de sceaux avant le xi<sup>e</sup> siècle. Mais les Bénédictins citent un sceau de l'abbaye Saint-Gal, dont s'est servi l'abbé Burcharde pour sceller des lettres qu'il écrivait aux deux Ottons; ce qui ferait remonter cet usage au moins au deuxième tiers du siècle précédent. Comme ils ne rapportent pas la légende de ce sceau, on peut supposer que ce type est plutôt celui de l'abbaye que celui de l'abbé. Le commencement de l'usage des sceaux propres aux abbés ne paraît bien clairement qu'à l'époque fixée par Mabillon. Les Bénédictins ont donné, d'après Schannat, le sceau de Richard, qui devint abbé de Fulde après le premier quart du xi<sup>e</sup> siècle. Ce type, de forme ronde, avait deux pouces un quart de diamètre; l'abbé, représenté à mi-corps, la tête nue, tient une crosse de la main droite et un livre de la main gauche : † *Richardus abbas*.

Au xii<sup>e</sup> siècle les sceaux des abbés devinrent plus ordinaires, quoiqu'il y en eût encore qui se contentassent du sceau de la communauté. A cette époque plusieurs monastères décidèrent que les abbés auraient des sceaux distincts de ceux de la communauté. Quant à l'ancienneté relative de ces deux espèces de sceaux, quoiqu'on ne puisse rien affirmer à cet égard, il est probable que les sceaux des abbayes sont plus anciens que ceux des abbés, au moins dans la plupart des cas. Au xiii<sup>e</sup> siècle, la plupart des chartes portent à la fois le sceau de l'abbé et celui de l'abbaye; Mabillon pense que cette double garantie était probablement nécessaire pour la validité des actes. On pourrait aussi expliquer simplement ce fait par la présence de l'abbé, qui, ayant un sceau, devait naturellement l'apposer aux actes dans lesquels il était partie intéressée. Il y a des cas où le sceau de l'abbaye paraît seul, ce qui se voit dans les engagements contractés par certains monastères, où il était d'usage de n'employer que le sceau commun à l'abbé et à la communauté.

La forme des sceaux des abbés les rapproche beaucoup de ceux des évêques, et si ce n'était leur moindre dimension on les prendrait pour tels au premier coup d'œil. Les images qui y sont gravées représentent ordinairement l'abbé portant sa crosse d'une main et un livre de l'autre. Les sceaux ronds sont encore d'un usage assez fréquent dans la première moitié du xii<sup>e</sup> siècle; mais peu à peu l'ogive y domine, et sur la fin du même siècle on n'en rencontre plus guère que de cette forme.

(1) Arch. de l'Yonne, fonds de Saint-Marien.

(2) *Ibid.*, fonds de l'abbaye de Pontigny.

(3) *Éléments de paléographie*, t. II.

N° 9, Sceau de Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, en 1216. († S. II) YGONIS ABBA(tis)  
(sci Germ)ANI DE PRATIS.



Au XII<sup>e</sup> siècle, on a représenté quelquefois les abbés assis, et l'on voit, d'après les remarques de M. de Wailly, que cet usage n'était pas encore entièrement abandonné au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle (1). A l'imitation des évêques, les abbés, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, se sont quelquefois fait représenter à genoux devant l'image du patron de leur abbaye. C'est vers le même temps que quelques autres parurent avec le costume et l'attitude des évêques, tenant la crosse de la main gauche et bénissant de la droite. Au contre-sceau on rencontre assez fréquemment l'image du patron de l'abbaye, qu'il est très-rare de trouver sur le sceau (2).

« Quant aux légendes des sceaux, dit l'auteur des *Éléments de paléographie*, elles commencent en général par les mots *Sigillum N... abbatis*, suivis du nom de l'abbaye; la forme *N... abbas*, etc., est beaucoup plus rare. Après le nom de l'abbé on trouve souvent la formule *Dei gratia*, et plus rarement *Dei permissione, voluntate, miseratione*, etc. Les légendes qui, au lieu d'exprimer le nom de l'abbé, portent seulement les mots *Sigillum abbatis*, suivis du nom de l'abbaye, n'indiquent pas toujours un sceau personnel à tel ou tel abbé en particulier, mais un sceau qui pouvait être employé successivement par plusieurs abbés de la même abbaye. Des sceaux de cette nature peuvent être considérés comme communs à l'abbé et au monastère, quand ils sont employés dans une communauté de l'ordre de Cîteaux. » — « Les abbés et les communautés de cette réforme, disent les Bénédictins, n'eurent pendant longtemps qu'un même sceau pour sceller leurs actes et leurs contrats. Cet usage leur suscita beaucoup de troubles et de vexations de la part des séculiers vers l'an 1234. On prétendit que ce sceau unique ne suffisait pas pour faire foi, parce qu'il arrive souvent que les communautés ne

sont pas de même avis que les abbés, et que d'ailleurs ils ne peuvent transiger ni tenter des procès les uns sans les autres. On rejetait donc les actes qui n'étaient scellés que du sceau de l'abbé jusqu'à ce qu'on eût interrogé les moines pour savoir s'ils avaient consenti à ces actes. » Une bulle de Grégoire IX confirma l'usage suivi jusqu'alors par l'ordre de Cîteaux. M. de Wailly décrit plusieurs sceaux du XIII<sup>e</sup> siècle de l'abbaye de Longpont, qui sont de l'espèce dont il vient d'être question. J'en ai vu également du XII<sup>e</sup>, du XIII<sup>e</sup> et du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, qui appartenaient à des abbés de Vauluisant, de Pontigny et de Preuilly, maisons de l'ordre de Cîteaux, qui ne portaient pas de noms d'abbés, et qu'on peut ranger dans la même classe (3). La même coutume existait aussi au XIII<sup>e</sup> siècle dans l'ordre de Grammont; on lit en effet dans une charte de 1236, citée par les Bénédictins : *Ego predictus Melias presentes litteras sigillo nostro de assensu capituli nostri sigillavi, cum nos et totus ordo noster Grandimontensis unico tantum utatur sigillo.*

Lorsqu'un acte est scellé à la fois du sceau de l'abbaye et d'un sceau portant pour légende les mots *Sigillum abbatis*, suivis du nom de l'abbaye, il ne faudrait pas encore supposer que ce type était personnel à l'abbé qui l'employait. En effet, dit M. de Wailly, on trouve au bas d'un acte de 1292 (J. 463), dressé au nom de l'abbé et de l'abbaye de Valsery, l'empreinte du sceau de l'abbaye et celle d'un autre sceau qui porte pour légende : *Sigillr. abbis Vallis Serene*; or, le même type avait été employé par un autre abbé dès l'an 1261 (J. 460). On doit conclure de tout ce qui précède qu'un sceau de cette nature suspendu à un acte non daté ne suffirait pas toujours pour faire connaître l'abbé sous lequel il a pu être dressé, quand même on saurait d'ailleurs que tel ou tel abbé en particulier a fait

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 255.

(2) *Ibid.*, loc. cit.

(3) Ce qui le prouve, c'est qu'au revers du sceau d'un

abbé de Vauluisant de l'an 1299, on lit *contra sigill. Valsistucensis*. Archives de l'Yonne, fonds de l'abbaye de Pontigny.

usage du même type pendant tout le cours de son administration (1).

« Les sceaux des abbesses, disent les Bénédictins, ne sont pas antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle. On y voit leurs images ou celles des saints patrons de leurs églises. Les abbesses sont représentées tantôt debout, tantôt assises, tenant des fleurs de lis de la main droite et un livre de la main gauche. Celles qui sont d'un moindre rang paraissent à genoux en prières, et leurs sceaux, moins élégants, représentent les saints patrons de leurs églises ou les armes de leurs abbayes. Leurs sceaux furent distingués de ceux de leurs chapitres au XIII<sup>e</sup> siècle (2). » Il résulte de l'examen de différents sceaux que les abbesses sont figurées quelquefois portant la crosse d'une main et un livre de l'autre. La posture agnouillée n'indique pas absolument un rang inférieur, selon M. de Wailly (3).

Les moines pourvus d'offices, disent les Bénédictins, eurent des sceaux dès le XIII<sup>e</sup> siècle; ils décrivent en effet celui dont se servait l'official de Corbie en 1283. Nicolas de Place, rentier de l'abbaye de Preuilly en 1320, avait un sceau sur lequel était gravée l'image de la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus, et au-dessous un personnage à genoux : † *Maria mater Dei, miserere mei*; au contre-sceau une N dans des segments de cercle (4). Au XIV<sup>e</sup> siècle, le pitancier de Saint-Germain-des-Prés avait un sceau en ogive représentant un religieux debout, la tête nue, tenant de la main droite un couteau et de la gauche un poisson. Au-dessous, on voit à droite une fleur de lis, et une rosette à gauche. Sous les pieds du pitancier paraît un écusson portant une petite bouteille surmontée de deux pains et bordée de fleurs de lis posées trois, deux et une. La légende est : † *S. Pitenciarie sci. Germani de Pratis justa Par.* (5). « Depuis que le dépérissement de l'ancienne discipline et le relâchement eurent érigé en titres les offices claustraux, disent les Bénédictins, les moines qui en furent possesseurs eurent leurs sceaux particuliers aussi bien que les titulaires des prieurés dépendant des monastères. Mais les simples moines, quoique de familles nobles, ne paraissent pas en avoir eu avant la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et ils étaient obligés de se servir du sceau de leur abbé lorsqu'ils voulaient ratifier quelque acte auquel ils étaient intéressés. »

Les remarques qui précèdent ne s'appliquent qu'aux moines proprement dits que les Bénédictins distinguent des religieux des ordres mendiants établis dans le XIII<sup>e</sup> siècle et depuis. Dans les ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, les docteurs, les bacheliers et même les simples religieux eurent des sceaux particuliers avant la fin du

XIII<sup>e</sup> siècle. Le général des frères mineurs avait, en 1517, un sceau ogival en cire rouge coulée sur une couche de cire jaune, sur lequel on voit trois rangs de saints au-dessus desquels plane le Saint-Esprit, et au bas est saint François (6).

Sceaux des abbayes et autres communautés régulières. ]

Les sceaux des abbayes ressemblent assez à ceux des églises cathédrales. Les sujets qui y sont représentés sont ordinairement relatifs aux saints patrons des monastères, et, comme les légendes offrent également la même analogie, il est souvent nécessaire de recourir au texte des chartes pour ne pas confondre ces deux espèces de types. La forme circulaire, qui est celle des plus anciens sceaux, s'est généralement maintenue dans ceux des monastères, quoiqu'on en trouve d'ogivaux et même d'ovales. Les légendes sont ordinairement composées du nom du patron de l'abbaye, suivi de celui du lieu où elle était située : † *Sigillv. sce. Marie... caritate* (1151, fonds de l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre). Les mots *capitulum* et *ecclesia* qu'on rencontre ordinairement sur les sceaux des églises pourvues de chapitres, et qui semblent leur être propres, se trouvent aussi sur ceux des abbayes. Les sceaux qui se confondent le plus facilement avec ceux des églises sont ceux où les légendes ne contiennent pas de noms de lieu, comme dans celui-ci, qui appartient à l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre : † *S. sci. Germani epi.* (1133, fonds de l'abbaye de Pontigny).

« Le mot *conventus*, qui est employé dans la suscription de la plupart des chartes dressées au nom des abbayes, se rencontre fréquemment sur les légendes des sceaux, quoiqu'il ne doive pas se traduire par *couvent*, mais par *assemblée*, *réunion*; nous n'avons pas eu occasion de le rencontrer comme synonyme de *capitulum* sur les sceaux des églises cathédrales ou collégiales; l'emploi de ce mot dans une légende peut donc faire présumer que le sceau appartenait à une abbaye (7). » Nous ajouterons à cette remarque fort judicieuse que l'usage du mot *conventus* a lieu régulièrement sur les sceaux des communautés religieuses fondées depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, tels que les ordres mendiants, par exemple, dont les maisons n'ont jamais été appelées que couvents.

Les légendes dont les termes désignent clairement des sceaux d'abbayes sont ainsi conçues : † *Sigill. Abbatis et ecclie Premonstrati* (abbaye de Premontré 1225. J. 731); *S. Capituli Fer.... sive Belleemicensis (Betleemicensis) cenobii* (abbaye de Ferrières ou Bethléem, 1270. J. 346), etc.

Nous terminerons cet article par quelques remarques sur les dessins des personnages

(1) Voy. *Éléments de paléographie*, t. II, p. 254.

(2) *Now. Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 356. J'ai vu cependant une charte de 1295 où l'abbesse des Hles d'Auxerre annonce qu'elle n'a qu'un sceau commun avec son couvent.

(3) Les sceaux des prieures supérieures de communautés se voient dès le XIII<sup>e</sup> siècle et ressemblent assez à ceux des abbesses.

(4) Arch. de l'Yonne, prieuré de Michery.

(5) M. de Wailly, qui reproduit la description de ce sceau d'après les Bénédictins, fait remarquer qu'il doit être considéré comme étant celui de la pitancerie, de même que le sceau de l'official de Corbie est sans doute celui de l'officialité, puisque ces sceaux ne portent pas les noms des moines titulaires. Celui du rentier de Preuilly est bien propre au moine qui s'en est servi.

(6) Archives de l'Yonne, fonds des Cordeliers d'Auxerre.

(7) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 257.



qui sont représentés sur les sceaux des monastères. Quelquefois les abbés y sont gravés avec leurs attributs; mais, comme nous l'avons dit plus haut, les images des saints patrons y dominent; elles prennent les attitudes les plus variées, debout, assis, en buste, à cheval comme saint Georges, etc. Saint Pierre est crucifié la tête en bas sur le sceau de l'abbaye Saint-Pierre d'Auxerre, en 1516 (1). S. Julien Nimbé porte un oiseau sur le poing sur celui de l'abbaye Saint-Julien de la même ville (1538). L'abbaye Saint-Marien avait pour type de sceau la gravure d'une façade d'église romane (2). Depuis le xiv<sup>e</sup> siècle les décorations architecturales s'y répandent, et les saints sont dans des niches surmontées de dais ou d'arcades. Quand une abbaye était dédiée à deux saints différents, leurs images étaient souvent réunies sur un même sceau, ou bien placées l'une sur la face et l'autre sur le revers du sceau. Si la légende principale ne renferme pas le nom du patron d'une abbaye, il est souvent inscrit dans le champ ou au revers du sceau. Il arrive aussi que les légendes des contre-sceaux ne présentent que des formules banales telles que *secretum sigilli, clavis sigilli*, etc. Au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècle les armoiries des monastères sont gravées souvent au bas des sceaux ou aux contre-sceaux.

Sceaux des Hôtels-Dieu et des maladreries, et des maîtres de ces maisons.

Les maîtres des Hôtels-Dieu et des maladreries avaient des sceaux, au xiii<sup>e</sup> siècle, qui étaient quelquefois distincts de ceux des établissements qu'ils administraient. Les Bénédictins font, d'après M. de Valbonays (3), la description de ceux du maître ou abbé des hospitaliers de Saint-Antoine et de cette maison, du temps qu'elle fut érigée en abbaye par Boniface VIII. « On aperçoit dans l'un et l'autre, disent-ils, des monuments de l'hospitalité qu'on y exerçait envers les malades. Dans le premier est la figure du maître de l'hôpital. Il porte une chape et une mitre, et tient à la main un breuvage dans une coupe, pour marque de ses fonctions. Des malades à genoux viennent rendre un témoignage public de leur guérison en présentant leurs béquilles à un religieux de cette maison. Dans le sceau de l'hôpital est la figure d'un pauvre couvert de haillons et courbé sur sa béquille, qui vient faire sa prière devant les reliques du saint, dont la chaise paraît en éloignement avec quatre bâtons qui y pendent, sur lesquels elle était portée solennellement dans les processions qui se faisaient certains jours de l'année. »

Le sceau rond du maître de la léproserie de Pontferraut, attaché à un acte de l'an 1247, est aussi celui de la maison; il porte pour légende ces mots : † S. (ma) gri. et (domus) de Ponteferaudi (4).

Le sceau du maître et des frères de la maladrerie du Roule, près de Paris, en 1260, repré-

sentait un *Agnus Dei*, disent les Bénédictins; un premier sceau de la léproserie de Pontferraut, de l'an 1237, avait la même image.

Sceaux des ordres de chevaliers religieux.

Les ordres de chevaliers religieux ont eu des sceaux dès leur origine; on voit dans l'ouvrage des Bénédictins un sceau des templiers qui était suspendu à un acte de 1190; c'est le plus ancien qu'ils aient connu. Il représente deux cavaliers montés sur le même cheval : † *Sigillum militum Xpisti*. C'était, dit M. de Wailly, un emblème de l'ancienne pauvreté de cet ordre militaire, et dont les formules des actes ont conservé des traces. Un sceau semblable, mais de moindre dimension, se trouve suspendu à une charte de 1255 (J. 198). Un autre sceau, attaché à la même pièce, représente un dôme supporté par quatre arcades : † *S. Tumba (tumba) templi Xpi*. Ce dernier sceau est celui de la communauté, tandis que le sceau équestre était celui du maître de France. Les sceaux de deux précepteurs des maisons de la chevalerie du Temple, en France, des années 1236 et 1307, ressemblent tout à fait au dernier type décrit. Nous sommes donc en droit de conclure, avec l'auteur des *Éléments de paléographie*, que ces différents sceaux employés par les templiers, dans notre pays, ressemblent sans doute à ceux dont ils se servaient dans les différents royaumes où le même ordre avait des établissements.

Le sceau ou bulle de plomb des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem était commun au grand maître et à l'ordre, comme le démontre la légende de l'empreinte reproduite par les Bénédictins : † *Bulla Magistri et conventus*. — † *Hospitalis Hierusalem*. Il représentait, d'un côté, neuf prêtres ou chapelains agenouillés au pied d'une croix patriarcale, au pied de laquelle était une H, désignant l'église de Jérusalem qui avait la forme de cette lettre; de l'autre l'intérieur de l'hôpital de Saint-Jean, et un malade couché dans son lit. Une bulle de plomb du grand maître Foulques de Villaret, décrite par M. de Wailly, représente le même sujet au revers, mais sur la face le grand maître est seul à genoux devant la croix : † *Frater Fulco custos*. — † *Hospitalis Iherusalem* (de 1307 à 1314. J. 368).

Les Bénédictins décrivent ainsi, d'après Heineccius, deux sceaux de cire du grand maître de l'ordre Teutonique : « Le premier représente la sainte Vierge avec l'enfant Jésus, fuyant en Egypte, montés sur un âne dont saint Joseph tient la bride, avec cette légende : † *S. Commendatoris Domus ordinis Theut. in Prus. et Liv. (Theutonici in Prussia et Livonia)*. Le second sceau, en cire rouge, porte l'image de l'enfant Jésus couché sur un lit. On voit à ses pieds un homme mitré, tenant une croix, et rendant ses hommages au divin enfant. Au-dessus on voit le bœuf et l'âne à la crèche; et on lit autour : † *S. Commendatoris Domus Theuton. in Livonia* (5). »

(1) Archives de l'Yonne, fonds de l'abbaye Saint-Pierre.

(2) *Ibid.*, fonds de Saint-Julien et de Saint-Marien.

(3) *Description des sceaux du Dauphiné*.

(4) Archives de l'Yonne, fonds de la léproserie de Pontferraut.

(5) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 560.

**SECONDICIER.** De même que le primicier était le premier officier d'un service chez les anciens, de même le secundicier en était le second. Les chefs de la chancellerie papale portèrent quelquefois le nom de secundiciers. (Voyez PRIMICIER.)

**SÉCRÉTAIRE.** Les chanceliers, les notaires des v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles remplissaient auprès des rois francs les fonctions de secrétaires; on a appelé *auricularius*, conseiller secret, le chapelain royal. Alcuin, dans sa lettre 63<sup>e</sup>, appelle Angilbert, abbé de Saint-Riquier, *regiæ voluntatis secretarius*. Hincmar donne le même nom au grand chancelier.

Ce n'est que depuis le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle qu'on peut reconnaître l'existence des *secrétaires d'Etat*, dans les *clercs du secret*, qui furent chargés de souscrire les actes royaux par Philippe le Bel. On leur donnait le titre de *secrétaires des finances* en 1343. Sous Charles VIII, vers 1497, Florimond de Robertet commença à donner à la charge de secrétaire d'Etat une importance qui n'a fait que s'accroître par la suite. Sous Henri II les *secrétaires d'Etat* commencèrent à prêter serment entre les mains du roi; auparavant ils remplissaient cette cérémonie entre celles du chancelier. Ils n'ont commencé à signer pour le roi que depuis Charles IX, et s'intitulaient *secrétaires d'Etat ministres* sous Louis XIV et depuis.

**SEIGNEUR.** (Voyez DOMINUS.)

**SEING.** Le seing, ou *signum*, peut être considéré comme signature ou souscription réelle du nom, et comme signe simple tracé devant un nom propre, soit par celui qui le porte, soit par le notaire. On verra au mot **SIGNATURE** le développement de la matière des *signa* de toute espèce; nous dirons seulement ici, quant à la forme que les signes affectaient, qu'on les représentait par une croix, un *labarum*, un monogramme placé avant ou après le mot *signum*, ou dans le corps même de la phrase, ou au milieu d'un des mots. L'S, première lettre du mot *signum*, coupée par un trait, remplissait souvent seule le même office.

L'usage des *signa* a surtout été répandu pendant les siècles où l'emploi des sceaux était rare ou inconnu.

**SÉNÉCHAL.** L'office de sénéchal, *senescalcus*, *senescallus*, *siniscalcus*, chez les rois et chez les grands seigneurs, s'entendait des parties du service de la maison dont furent chargés depuis les intendants. On trouve déjà des sénéchaux sous la première race de nos rois: Marculfe dit qu'ils assistaient aux plaids royaux. Du Cange rapporte que la dignité de grand sénéchal fut donnée en fief héréditaire par le roi Robert à Geoffroi, dit Grisegonelle, comte d'Anjou (1). Comme les barons, ses successeurs, ne résidaient pas souvent à la cour, les rois avaient nommé des vicaires pour remplir les fonctions de sénéchal à leur place; ceux-ci tenaient cette fonction en fief des comtes d'Anjou, et pre-

naient le titre de sénéchaux de France. Sous Louis le Gros, la dignité de sénéchal recommença à être remplie par un membre de cette maison, et elle fut supprimée après la mort de Thibaut VI, comte de Blois, en 1191, par Philippe Auguste, qui trouvait que les sénéchaux étaient devenus trop puissants. On n'a désigné, depuis Henri I<sup>er</sup>, le sénéchal que sous le nom de *dapifer*; mais il paraît que ses attributions ne se bornaient pas à surveiller seulement ce qu'on a appelé plus tard la *maison-bouche* du roi, puisqu'il porta assez d'ombrage à Philippe Auguste pour que ce prince supprimât ses fonctions.

Nous avons réuni sous le titre de **GRANDS OFFICIERS** de la couronne, la liste des sénéchaux depuis Philippe I<sup>er</sup>, parce que ces officiers figurent comme témoins dans les chartes royales, et peuvent par conséquent aider à en fixer la date.

Le sénéchal de Normandie était une sorte de juge supérieur créé par Raoul I<sup>er</sup>, duc de cette province; son pouvoir était à peu près identique à celui des anciens *missi dominici*. Il révisait les sentences des comtes, et jugeait lui-même par provision, en attendant la tenue de l'Échiquier.

Les sénéchaux, dit du Cange, étaient encore des officiers chargés de rendre la justice dans les provinces qui, avant leur réunion à la couronne, avaient des souverains particuliers. A cette époque le roi seul avait le droit d'avoir des *baillis*, tandis que les barons avaient des *sénéchaux*. C'est ce qui résulte d'un mémoire des officiers du duché de Berry contre l'érection d'un bailliage à Dun-le-Roy: « Item du temps que ledit duché (de Berry) fut depuis baillé à mondit sieur de Berry, qui fut l'an 1356, et qu'il y eut lors seueschal de par luy, et non pas baillly, pour cause qu'il n'estoit pas en royauté: ledit seneschal avoit pareillement son siège et auditoire audit lieu de Dun-le-Roy comme es autres lieux dessusdits; mais bien est vray que lors fut ordonné par le roi avoir baillly royal à S.-Pierre-le-Moustier, pour les pays de Bourbonnois et autres contrées qui paravant soloient ressortir audit siège de Dun-le-Roy: et pour ce qu'il n'avoit point de baillly royal en Berry fors seneschal, et par ainsy le temps passé que iceluy duché de Berry a esté en royauté, et depuis es mains de mondit seigneur de Berry, n'a audit lieu de Dun-le-Roy baillly ne officier royal (2). »

Les églises eurent aussi leurs sénéchaux, qui étaient également chargés de rendre la justice. Hugues de la Tour était sénéchal de l'Église de Lyon en 1273; il exerçait au nom de l'archevêque, et le chambrier siégeait au nombre du chapitre (3).

**SERFS.** (Voyez AFFRANCHISSEMENT.)

**SERMENT.**

I.

Le serment est un acte religieux usité dès

(1) Vide Glossaire, art. SERESCALCUS.

(2) Glossaire de du Cange, art. SÉNÉCHAL.

(3) Valbonays, Histoire du Dauphiné, t. I.

les temps anciens. Les païens juraient par le salut ou la vie des empereurs. Ce serment, regardé comme impie par les premiers chrétiens, fut employé par eux après la conversion de Constantin. Charlemagne en fit cesser l'usage, et défendit de jurer par la vie du roi ou de ses fils (1). Marculfe décrit dans ses Formules la manière dont on jurait sur les reliques des saints. Les croix marquées dans les actes, un fétu tenu à la main et jeté à terre, étaient des symboles de serment. Sous la première race, et dans les temps du règne de la deuxième, lorsqu'un accusé niait en justice un fait qui ne pouvait être constaté que par la voie du serment, les juges le lui déléraient; mais il devait être assisté d'un certain nombre de conjurateurs, qui attestaient le même fait par serment, pendant un temps qui était fixé; on dressait de cette cérémonie un acte appelé *charta sacramentalis*.

On multiplia les serments dans le xi<sup>e</sup> et le xii<sup>e</sup> siècle, et l'on en inventa de nouveaux. On jurait en levant les mains au ciel, et en prononçant ces paroles : *Sic me Deus adjuvet et ista sanctæ reliquiæ*. Les Bénédictins rapportent comme un exemple extraordinaire un serment par le salut du pape fait en 1068 dans un acte passé devant Béranger, tribun, juge et tabellion de la ville de Horta (2). Roger, comte de Foix, dans la chartre qu'il donna en faveur de l'abbaye de Lezat, en 1121, exprime ainsi son serment : *Totum hoc quod supra dictum est, ego Rogerius comes Fuxi prædictus supra quatuor Evangelia juravi, ut ita teneam, et filii mei similiter juraverunt*. Dans un acte de l'an 1124, Bernard Aton, vicomte de Béziers, jure *per Deum et hæc sancta*. Le terrible serment *per fidem meam* est employé par Roger III, comte de Foix, dans deux actes de fidélité de l'an 1130. Ces serments se prononçaient assez souvent dans les églises. On en cite quelques-uns de bien singuliers : tel est celui des capitouls de Toulouse, qui, dans le concile tenu dans cette ville, au mois de juillet 1229, jurèrent, sur l'âme de la ville, d'observer les articles du traité conclu à Paris entre le roi Louis IX et le comte Raymond VII; et encore celui des prévôts du chapitre de Saint-Étienne de Bourges, qui jurèrent en 1232, *in animam capituli*, de respecter les intentions de l'archevêque Simon de Sully (3).

Les serments sur les Évangiles furent si fréquents au xiii<sup>e</sup> siècle et devinrent la source de tant de parjures, que le concile de Bordeaux, tenu en 1235, les interdit pendant certains temps de l'année, savoir : depuis la Septuagésime jusqu'à après l'octave de Pâques, depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, les jours de jeûne, des grandes litanies et des Rogations.

C'est au moins depuis le xiii<sup>e</sup> siècle que les souverains se sont dispensés de jurer en personne les traités de paix; ils déléguaient pour cela leurs procureurs. On connaît les nombreux serments de Louis XI et l'efficacité terrible qu'il croyait résider dans la re-

lique de saint Laud, sur laquelle il ne jurait que dans les circonstances les plus solennelles.

La chronique de Vézelay nous a conservé sur le serment des femmes au moyen âge un fait curieux qui, s'il était général, donnerait à penser que les femmes étaient facilement dispensées de cette formalité. Lorsque le comte de Nevers fit la paix avec l'abbé de Vézelay, vers 1166, il jura sur les saints Évangiles et sur les reliques des saints de ne plus nuire à l'abbaye. Sa mère Ida, qui ne se souciait pas de faire le même serment, pria son fils de tâcher de l'en dispenser. Voici l'argument que celui-ci employa pour y arriver : *Turpe est mulierem jurare, maxime vero matrem meam que nobilis est ex genere et potentatu, sed et vidua*. L'abbé se contenta de cette raison, et la mère du comte fut dispensée du serment (4).

## II. SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Le serment de fidélité était le lien qui rattachait entre eux tous les membres de la hiérarchie féodale, depuis le plus humble vassal jusqu'au plus puissant. Ceux qu'on prêtait dans le midi de la France avaient une forme particulière; ils étaient adressés au seigneur et commençaient ainsi : *Auditu, etc., de ista hora in antea fidelis ero tibi, etc.*

Selon les Bénédictins nos rois n'exigèrent point de serment de fidélité des évêques antérieurement au xi<sup>e</sup> siècle. Mais ces personnages, étant devenus possesseurs de grands fiefs et membres de la société féodale, se trouvèrent astreints à toutes ses lois. Ce ne fut pas sans de vives protestations qu'ils s'y soumièrent, et leur serment ne consista, pendant longtemps, que dans le toucher des Évangiles ou des reliques, tandis que celui des hommes liges se prêtait à genoux, tête nue, les mains jointes et mises dans celles du roi.

C'est par suite de cette influence de la société féodale sur la société religieuse qu'au xi<sup>e</sup> siècle les évêques réclamèrent des abbés des monastères le serment de fidélité et d'obéissance. Mais ils ne furent pas mieux reçus dans cette prétention par les abbés qu'ils n'avaient eux-mêmes accueilli celle des rois deux siècles auparavant. Les abbés, s'appuyant sur l'opinion des docteurs et sur les décisions des conciles, voulaient s'en tenir à l'obéissance canonique, et un certain nombre de monastères réussirent à s'exempter du serment de fidélité, et restèrent directement soumis au pape. Cependant, malgré ces exceptions, le principe du serment de fidélité dû à l'évêque et aux supérieurs ecclésiastiques prévalut tout à fait dans l'Église. Le *Traité de l'ancienne et nouvelle discipline*, par le P. Thomassin, contient des preuves nombreuses de serments prêtés par des archidiaques à des abbés, par des clercs aux évêques, par des vicaires aux curés, par des curés à des dignitaires d'églises cathédrales, etc. Ces

(1) *Lex Longobardorum*, lib. III, tit. 21.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 638.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 639.

(4) *Chron. Vézeliacens* manusc. de la biblioth. d'Auxerre.

serments ont continué d'être en usage jusqu'aux derniers siècles.

**SERVUS SERVORUM DEI.** La célèbre formule de *servus servorum Dei*, dont les papes ont fait un si grand usage, se rencontre peut-être pour la première fois dans les lettres de saint Augustin. Saint Paul avait pris, avant lui, le titre de *servus Jesu Christi*. Les titres de *servus* ou *famulus Dei* se donnaient anciennement aux clercs et aux moines, comme une qualification honorable. Gontran, roi de Bourgogne, prit le titre de *serviteur des serviteurs du Seigneur* dans le diplôme qu'il donna, en 584, pour la fondation du monastère de Saint-Marcel de Châlons-sur-Saône. Des évêques se sont intitulés *serviteurs des serviteurs de Dieu*.

Le premier pape qui se soit servi de la formule *episcopus servus servorum Dei* est Grégoire I<sup>er</sup>, au vi<sup>e</sup> siècle; il ne l'employait cependant pas ordinairement. Elle devint déjà fréquente au vii<sup>e</sup> siècle, et à peu près uniforme pendant le cours du siècle suivant, surtout dans les privilèges. Depuis cette époque, dit M. de Wailly, le nombre des actes pontificaux qui ne renferment pas cette formule devient de moins en moins considérable. Au xi<sup>e</sup> siècle elle fut d'un usage à peu près ordinaire. Alexandre II commence toutes ses bulles par les mots *Episcopus servus servorum Dei*; cependant il en retranche *episcopus* dans quelques épîtres, comme l'avaient fait plusieurs de ses prédécesseurs, tels qu'Agathon, Grégoire II, Etienne II, Jean XVIII et Sergius IV. A partir du xiii<sup>e</sup> siècle on trouve cette formule partout, excepté dans quelques bulles d'où les brefs proprement dits ont tiré leur origine, et dont la suscription consistait dans le nom du souverain pontife, suivi du mot *papa* et du chiffre qui marquait son rang parmi les papes du même nom. Elle fut réservée pour les bulles à l'exclusion des brefs depuis Nicolas V, vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle.

En résumé, dit D. de Vaines (1), on peut dire que les bulles ou lettres apostoliques des six premiers siècles, dans lesquelles un prédécesseur de saint Grégoire s'intitulait *serviteur des serviteurs de Dieu*, paraîtraient pour le moins suspectes. Il ne s'ensuit pas toutefois que, depuis cette époque jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle, l'omission de cette qualification puisse être un moyen légitime de suspicion, puisque les papes n'employaient pas toujours cette formule dans tous les cas. Il n'en est pas de même au xii<sup>e</sup> et au xiii<sup>e</sup> siècle : pour que cette omission ne rende pas la bulle suspecte, il faut qu'il y soit suppléé par le mot pape suivi du chiffre qui le distingue.

La formule dont nous nous occupons a été employée dans l'intitulé des diplômes de quelques princes d'Allemagne, avec ou sans variantes. Henri III le Noir, roi des Romains, en 1039, s'intitulait quelquefois *rex servus*

*servorum Dei*; Otton III, empereur depuis 996, prenait alternativement les épithètes de *servus populorum, aliorum, apostolorum* ou *Jesu Christi*.

## SIGLES.

### I. USAGE DES SIGLES.

Les sigles, selon l'étymologie la plus admise, sont des lettres uniques (*singulæ*), destinées à exprimer des mots entiers; on les distingue en simples et en composés de différentes manières, comme on le verra plus loin : les noms propres, les titres et certains mots d'un usage fréquent sont ceux qu'on représentait ordinairement par des sigles.

Les sigles ont été surtout employés dans les inscriptions. Cependant on les rencontre aussi dans les manuscrits, dans les diplômes et même sur les sceaux. L'usage des sigles était déjà connu des Hébreux. « C'est de ce genre d'abréviations hébraïques, disent les Bénédictins, qu'on entend ordinairement ces paroles de David : *Ma langue sera comme la plume d'un écrivain qui écrit avec rapidité*. Les Grecs ayant reçu leur écriture des Phéniciens-Hébreux, on ne peut guère douter qu'ils n'en aient aussi tiré leurs abréviations par sigles. Des Grecs les sigles sont passés chez les Romains, qui les ont portés dans le reste du monde ancien. »

Nous emprunterons aux Bénédictins quelques remarques qu'ils ont faites sur l'emploi des sigles dans les manuscrits et dans les diplômes. Le Virgile d'Asper offre des vers écrits tout entiers en sigles. Asper, ou son copiste, supposait que ceux pour qui il écrivait étaient extrêmement versés dans la lecture de Virgile. Encore aujourd'hui qui serait embarrassé à lire ce vers. *Tityre t. p. r. s. t. f.*, etc., et bien d'autres également familiers? Dans ce très-ancien manuscrit les sigles sont suivis de points comme dans les inscriptions et les autres monuments de l'antiquité. L'emploi des sigles avait lieu également pour certains passages de l'Écriture sainte, dans plusieurs traités théologiques, et pour certains aphorismes qu'on répétait dans les ouvrages philosophiques.

Dans les diplômes on écrivait quelquefois *militare cingulum* par *M. C.* On n'avait pas oublié, au xi<sup>e</sup> siècle, cette manière d'abrégier l'écriture. Le fameux terrier d'Angleterre, dressé par ordre de Guillaume le Conquérant; en est une preuve. Ce manuscrit en deux volumes, que les Anglais appellent *Domesday book*, fut écrit en lettres antiques et en sigles. Ces sigles néanmoins n'y sont pas à beaucoup près aussi fréquents que dans le Virgile d'Asper. On s'en servait encore pour distinguer les livres, pour marquer le nombre des chapitres et des cahiers d'un manuscrit (2). On exprimait aussi la valeur des poids par différentes lettres des deux alphabets grec et latin.

(1) *Dict. raisonné de Diplomatique*, art. *SERVITEUR*.

(2) Le nombre des cahiers est marqué ordinairement au bas de la première ou de la dernière page de chaque cahier, sous la forme suivante : Q. I. Q. II, etc., c'est-à-dire, *Quaternio primus, Quaternio secundus*. Dans les Bi-

bles on indiquait le nombre des versets de chaque livre par les sigles *h. v. n.* (*habet versus numero*)..., suivis des chiffres romains qui exprimaient le nombre de ces versets. (M. de Wailly.)

L'ancien usage des seules lettres initiales pour marquer les noms propres s'est toujours maintenu. On pourrait citer une suite de manuscrits depuis les premiers temps jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle où les noms de baptême et de famille sont exprimés par des sigles. Que cet usage ait été pratiqué dans les actes et les chartes de toute espèce, c'est une vérité certaine, assurée par une multitude de monuments et d'auteurs de tout pays. Ces sigles ont été souvent mal interprétés par les copistes qui se sont donné la liberté d'écrire les noms propres tout au long. Le nom d'*Ives* ou de *Josceran* n'étant écrit que par la lettre initiale dans deux épîtres d'Ives de Chartres, un écrivain téméraire a rendu ce sigle par *Jean*, archevêque de Lyon. Dans les lettres iv et v d'Étienne, évêque de Tournai, où les manuscrits ne marquent qu'un *P*, le Masson, qui les a données au public, a imprimé *Petro* au lieu de *Pontio*, comme l'a remarqué M. Baluze, d'après le P. du Moulinet. Ces méprises des éditeurs et des copistes dans l'explication des noms laissés en blanc, ou marqués seulement par leur lettre initiale, ont non-seulement jeté beaucoup de confusion dans l'histoire, mais elles ont encore donné occasion d'accuser de suppositions des pièces très-sincères et très-authentiques, où l'on a substitué un nom pour un autre.

L'usage des sigles a toujours présenté des inconvénients à raison de l'obscurité qu'offre souvent cette écriture. Justinien alla même jusqu'à en interdire l'emploi dans les livres de droit, lors même qu'il s'agissait de désigner les noms des jurisconsultes, les titres et les nombres des livres.

« Puisque cette langue énigmatique présentait de si graves inconvénients, même pour les contemporains, on ne doit pas s'étonner, dit M. de Wailly, que de nos jours l'interprétation des sigles anciens exige des connaissances aussi profondes que variées sur les coutumes de chaque siècle et de chaque contrée. Le seul conseil que l'on puisse donner à cet égard, c'est de rechercher avec soin toutes les circonstances accessoires qui peuvent aider à la solution du problème. Il est facile de comprendre, par exemple, que certaines interprétations conviendraient plutôt à une inscription funéraire qu'à une médaille, et réciproquement. S'il est possible de connaître le temps et le lieu auxquels se rattache une inscription, il faudra tenir compte de ces données, qui fourniront presque toujours des indications précieuses. Mais, pour en profiter plus sûrement, il est indispensable avant tout d'étudier les recueils de sigles et de se familiariser avec certaines formules qui se représentent souvent, telles que : S. P. Q. R. : *Senatus populusque Romanus*. A. D. K. *Ante diem kalendas*. A. P. V. C. *Anno post Urbem conditam*, etc. (1). »

## II. SIGLES SIMPLES.

Les sigles simples désignent chaque mot

par une seule lettre, ainsi R. F. désigne *Rex Francorum*, etc. Nous donnons ci-dessous, d'après l'auteur des *Éléments de paléographie*, une liste alphabétique des principaux mots pour lesquels chaque lettre est le plus ordinairement employée; cette liste est reproduite d'après l'ouvrage de Jean Nicolaï intitulé : *Tractatus de siglis veterum*. Pour ne pas multiplier inutilement cette nomenclature, on s'est borné, la plupart du temps, à donner les nominatifs singuliers des substantifs, les infinitifs des verbes et le masculin des adjectifs; il ne faut donc pas oublier que si l'on voit, par exemple, au nombre des significations de l'A le mot *Annus*, on doit sous-entendre les autres cas de ce substantif, soit au singulier, soit au pluriel, de même que les cas et les genres de l'adjectif *amantissimus* et les divers modes et temps du verbe *apponere*, etc. (2).

Liste alphabétique des significations les plus ordinaires que peuvent avoir les lettres initiales dans les sigles anciens et modernes.

### A

Ab.	Ante.
Abeslo.	Antiochia.
Abi.	Antonius.
Actiacus.	Apollo.
Actio.	Apponere.
Actus.	Apud.
Ad.	Aqua.
Ædilis.	Aratrum.
Ædilitius.	Arbitratus.
Ælia.	Arbitrium.
Ærarium.	Argentum.
Æs.	Aristoteles.
Ager.	Artificialis.
Ago.	Ascia.
Agrippa.	Assignatus.
Agrippina.	Assis.
Aio.	At.
Ala.	Auctor.
Albus.	Auctoritas.
Alius.	Augusta.
Alter.	Augustalis.
Amantissimus.	Augustus.
Ambo.	Autus.
Amen.	Aurelius.
Amicus.	Aurum.
Amnis.	Auspicium.
Anima.	Aut.
Animus.	Auxilium.
Annius.	Avis.
Annus.	Avus.

### B

Balbius.	Biga.
Balbus.	Bir pour Vir.
Bartholomæus.	Bivus pour Vivus.
Bavaria.	Bixit pour Vixit.
Beatus.	Boethius.
Bene.	Bona, orum.
Benedictio.	Bononia.
Beneficiarius.	Bonus.
Bergomates.	Brutus.
Berna pour Verna.	Burgavius.

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 411.

(2) *Ibid.*, loc. cit.

Cæsar.	<b>C</b>	Dominus.	Drusus.
Cæsareus.	Coionus.	Domus.	Dubius.
Cæsus.	Comes.	Donare.	Dulcis.
Caius.	Committere.	Donum.	Dux.
Calator.	Communis.	Dos, dotis	Dynasta (2).
Calphurnius.	Comprobatus.		<b>E</b>
Calumnia.	Concedere.	Ædilis.	Ergo.
Caput.	Concordia.	Ætas.	Erigere.
Carina.	Condere.	Ea.	Erit, erunt.
Carissimus.	Conjux.	Editus.	Esse, est, esto.
Carus.	Conscripti.	Effector.	Et.
Cato.	Consecrare	Effectus.	Etiā.
Causa.	Consensus, us.	Egregius.	Ex.
Cavere.	Consilium.	Ejusedem.	Exactor.
Cedere.	Constans.	Electus.	Exactus.
Censere.	Constantinopolis.	Emerere.	Exemplum.
Census.	Constituere.	Emmanuel.	Exercitus.
Centesimus.	Constitutor.	Ennius.	Exprimere.
Centonarius.	Consul.	Eorum.	Extimare.
Centum.	Consularis.	Erbonius	Exterus.
Certus.	Consulatus, us.		<b>F</b>
Choragiarius.	Consulere.	Faber.	Fiscus.
Christus	Consultum.	Fabre.	Flaccus.
Cicero.	Contra.	Fabrica.	Flamen.
Circa.	Contractus.	Fabricare.	Flaminius.
Circulus	Conventum.	Facere.	Flamma.
Citerior.	Copia.	Fames.	Flare.
Civis.	Cornelius.	Familia.	Flator.
Civitas.	Corona.	Fatum.	Flavius.
Clam.	Corpus.	Februarius	Florentissimus.
Clarissimus.	Creditor.	Felicitas.	Fœcundus.
Claudia.	Crucifixus.	Feliciter.	Fortissimus.
Claudius.	Cudere.	Felix.	Fortuna.
Coeceus.	Cujus.	Femina.	Forum.
Cœpit.	Cultus.	Ferire.	Francia.
Cognitio.	Cum.	Ferrum.	Frater
Cognitus.	Curare.	Fidelis.	Fraus.
Cohors.	Curator.	Fideliter	Frigus.
Collegium.	Curia.	Fides.	Frons.
Colonia.	Curiatus.	Fiducia.	Fructus.
	Custos (1).	Fieri.	Fugere.
		Filia.	Functus.
<b>D</b>	Depositus.	Filius.	Fundare.
Dacus.	Deus.	Finalis.	Fundus.
Damnatus.	Devotus.	Finis.	Furnus (3).
Dare.	Dicare.		<b>G</b>
Datus.	Dicere.	Gades.	Genius.
De.	Dictio.	Gaia.	Genus.
Dea.	Dies.	Gaius.	Gerere.
Decedere.	Dignitas.	Gallia.	Gloriosus.
Decembris.	Dignus.	Gaudium.	Gratia.
Decennalis.	Dimidius.	Gellius.	Gratis.
Decernere.	Diminutus.	Gemere.	Gratus.
Decimus.	Diutius.	Geminus.	Guillelmus.
Decius.	Dividere.		<b>H</b>
Decretum	Divinus.	Habere.	Hammo.
Decuria.	Divus.	Hæc.	Hanc.
Decurio.	Docteur.	Hæreditarius.	Hercules.
Dedicare.	Dolus.	Hæreditas.	Hic.
Defunctus.	Domesticus.	Hæres.	Hispania.
Delatus.	Dominicus.		
Delegatus.			

(1) Les sigles renversés désignent ordinairement des femmes, et quelquefois des substantifs ou des adjectifs féminins : le *o* peut signifier, par exemple, *Cata*, *centuria*, *controversia*, etc. Mais comme le même caractère exprime souvent les syllabes *con* ou *com* au commencement d'un mot, il en résulte que *o* doit se traduire par *contibertus*, et *o* par *contiberta*. Nous n'avons pas besoin d'avertir que,

malgré cet emploi spécial des sigles renversés, les noms de femmes, et surtout les substantifs ou les adjectifs féminins, peuvent aussi être désignés par des sigles ordinaires.

(2) Le *a* renversé est quelquefois employé pour *diva*.

(3) La lettre *r* renversée s'emploie au lieu du *v* : on la trouve aussi pour *fitia*.

Hoc.  
Homo.  
Honestus.  
Honor.  
Hora.

Hostis.  
Huic.  
Hujus.  
Humanitas.  
Hunc

## I

Idæa.  
Idem  
Ille.  
Illustris.  
Immortalis.  
Immunis.  
Impensa.  
Imperator.  
Imperium.  
Implere.  
In.

Incomparabilis.  
Inferi.  
Inferius.  
Infra.  
Injustus.  
Instituere.  
Inter.  
Intra.  
Invictus.  
Ita.  
Item.

## J

Jacere  
Januarius.  
Jesus.  
Jovis.  
Jubere.  
Judæi.  
Judex.  
Judicare.  
Judicium

Julia.  
Julius.  
Junior.  
Junius.  
Juno.  
Jus.  
Jussus, us.  
Justus.  
Juventus.

## K

Kæso *pour* cæso.  
Kaius *pour* Caius.  
Kalendæ.  
Kalumnia *pour* calumnia.  
Kandidatus *pour* candidatus.  
Kaput *pour* caput.  
Kardo *pour* cardo.  
Karissimus *pour* carissimus.  
Karolus.

Karthago *pour* Carthago.  
Karus *pour* carus.  
Kasa *pour* casa.  
Kastra *pour* castra.  
Kensus *pour* census.  
Kondemnare *pour* condemnare.  
Konradus *pour* Conradus.  
Kyrie (1).

## L

Lacerare.  
Lacertus.  
Lacrymæ.  
Lanuvinus.  
Lapis.  
Lares.  
Largius.  
Latinus.  
Latitudo.  
Laudes.  
Laurentes.  
Lavinianses.  
Legare.  
Legio.  
Legitime.  
Lelius.  
Levis.  
Lex.  
Libens.  
Libenter.  
Liber.  
Liberi.

Liberta.  
Libertas.  
Libertus.  
Libra.  
Librarius.  
Licet.  
Limes.  
Liquet.  
Lis.  
Livius.  
Locus.  
Lolius.  
Longe.  
Longum.  
Lubens.  
Lucius.  
Lucrum.  
Lucus.  
Ludus.  
Lugdunum.  
Lustrum.  
Lycia (2).

## M

Macedonia.  
Macedonicus.  
Magdeburgum.  
Magister.  
Magnus  
Maius.  
Majestas.  
Maledictum.  
Malum  
Malus.  
Mandare.  
Manes.  
Manius.  
Mannus.  
Marchio  
Marcus.  
Maria.  
Maritus.  
Marius.  
Marmoreus.  
Mas, maris.  
Mater.  
Matrimonium.  
Matrona.  
Maximus.  
Mea.  
Mecum.  
Mediolanensis.  
Meminisse.  
Memmius.  
Memor.  
Memoria.  
Mensa.  
Mensis.  
Mercurialis.  
Merens.

Narbonensis.  
Natio.  
Natus.  
Nauta.  
Nazarenus.  
Negare.  
Nepos.  
Neptis.  
Neptunus.  
Neque.  
Nero.  
Nobilis.  
Nomen.  
Non.  
Nonæ.  
Norvegia

Obire.  
Occidere.  
Olla.  
Olympius.  
Omnipotens.  
Omnis.  
Opertus.  
Oportet.

Meritus.  
Metuere.  
Meus.  
Mi.  
Miles  
Miliare.  
Militare.  
Militaris.  
Militia.  
Mille.  
Milia.  
Minerva.  
Minicia.  
Minus.  
Mithra.  
Mitto.  
Modus.  
Morerens.  
Mœstissimus.  
Mœstus.  
Moneta.  
Monitus, us.  
Mons.  
Monumentum.  
Mordax.  
Mori.  
Mors  
Mortuus.  
Mulier.  
Mulus.  
Municeps.  
Municipium.  
Munire.  
Munus.  
Mutius.  
Mysia (3).

## N

Noster.  
Notarius.  
Notus.  
Novembris.  
Novus.  
Nox.  
Numen.  
Numerare.  
Numerarius.  
Numercius.  
Numerius.  
Numerus.  
Numisma  
Nummus.  
Nunc.  
Nuptiæ.

## O (4)

Optimus.  
Optius.  
Opus.  
Ordo.  
Oriens.  
Orientalis.  
Ossa.  
Ossuarius.

(1) Le  $\kappa$  renversé est quelquefois employé pour  $\kappa\alpha\tau\alpha$  (*Cata*).

(2) La lettre  $\lambda$  renversée est quelquefois mise pour *liberta*.

(3) L' $\mu\alpha$  renversée est employée quelquefois pour *Marcæ* et *mulier*.

(4) La lettre o tient quelquefois lieu d'un point (·).

## P

Pactum.  
Pacuvius.  
Padus.  
Palatinus.  
Palatium.  
Pallas.  
Pannonia.  
Pannonicus.  
Parentes.  
Parthicus.  
Passus, us.  
Pater.  
Paternus.  
Patratus.  
Patria.  
Patriciatus.  
Patricius.  
Patrius.  
Patronus.  
Patruus.  
Pax.  
Pecunia.  
Penates.  
Per.  
Percussus.  
Perfectissimus.  
Perficere.  
Perindinum.  
Permissu.  
Perpetuus.  
Persona.  
Pes.  
Pessimus.  
Petere.  
Pietas.  
Pius.  
Placet.  
Plebs.  
Plurimus.  
Plus.  
Pollens.  
Pompeius.  
Pondo.  
Pondus.  
Ponere.  
Pontifex.

Quadratus.  
Quæ.  
Quæsitus.  
Quæstor.  
Quam.  
Quando.  
Quanti.  
Quantus.  
Quare.  
Quartus.  
Que  
Quem.

Ratio.  
Ravennates.  
Recipere.  
Recte.

Pontificium.  
Populus.  
Portio.  
Posse.  
Possessio.  
Possessor.  
Post.  
Posteri.  
Postulare.  
Potentia.  
Potestas.  
Prædium.  
Præesse.  
Præfectus.  
Præses.  
Præstans.  
Præsto.  
Prætor.  
Prætorium.  
Prætorius.  
Pretium.  
Pridie.  
Primus.  
Princeps.  
Priscus.  
Privatus.  
Pro.  
Probare.  
Procurator.  
Profectus.  
Professio.  
Professor.  
Promissor.  
Promitto.  
Propitius.  
Proprius.  
Providentissimus.  
Provincia.  
Prudens.  
Publice.  
Publicus.  
Publius.  
Puella.  
Puer.  
Punitus.  
Pupillus.

## Q

Qui.  
Quiescere.  
Quietus.  
Quinquæ.  
Quinquennalis.  
Quinquennialitium.  
Quintilis.  
Quintilius.  
Quintius.  
Quintus.  
Quirinalis.  
Quondam (1).

## R

Rector.  
Rectus.  
Reddo.  
Redditus, us.

Reficere.  
Regestus.  
Regina.  
Regio, onis.  
Regius.  
Regnum.  
Rejicere.  
Religiosus.  
Relinquere.  
Remittere.  
Remuneratio.  
Repetundæ.  
Requiescere.  
Res.  
Respondere.  
Respublica.

Sacellum.  
Sacer.  
Sacerdos.  
Sacra.  
Sacramentum.  
Salus.  
Sanctus.  
Sassinates.  
Satis.  
Saxum.  
Scilicet.  
Serinium.  
Scriptum.  
Se.  
Secundum.  
Secundus.  
Sedare.  
Sedes.  
Semis.  
Semper.  
Sempiternus.  
Sempronianus.  
Senatus.  
Senilis.  
Senium.  
Sententia.  
Sepelire.  
Sepulcrum.  
Sepultura.  
Sequi.  
Series.  
Serva.  
Servare.  
Servus.  
Severus.  
Sextilis.  
Si.  
Sibi.

Farraco.  
Tatius.  
Taurus.  
Tempus.  
Ter.  
Tergum.  
Terminus.  
Terra.  
Tertium.  
Tertius.

Restituere.  
Resurgere.  
Resurrectio.  
Retro.  
Rex.  
Ripa.  
Rogare.  
Roma.  
Romanus.  
Rostra.  
Rudera.  
Rudis.  
Ruere.  
Rus.  
Rusticus.  
Rutilius.

## S

Sic.  
Siculus.  
Sicut.  
Sigillum.  
Signare.  
Sigoum.  
Silesia.  
Sine.  
Singuli.  
Sistere.  
Sit.  
Situs.  
Sive.  
Socius.  
Solemnis.  
Solus.  
Solutus.  
Solvere.  
Somniator.  
Somnium.  
Sospita.  
Spectabilis.  
Spiritus.  
Sponsio.  
Statuere.  
Stipendium.  
Sub.  
Sublatus.  
Sulpicius.  
Summa.  
Summus.  
Sumptus, us.  
Sunt.  
Super.  
Superior.  
Supra.  
Suscipere.  
Suus.

## T

Testamentum.  
Tiberianus.  
Tibi.  
Titulus.  
Titus.  
Togatus.  
Tonans.  
Tonsus.  
Treviris.  
Tribunus.

(1) La syllabe *cu* s'écrivait quelquefois *qu*, en sorte que le sigle *q* peut signifier *cura* (*qra*).



Tribus, us.  
Tunc.  
Turma.  
Tutela.

Tutelarior.  
Tutor.  
Tutus.  
Tuus (1).

## U

Ulrix.  
Universi.  
Urbanus.  
Urbs.  
Urdinarius pour Or-

U  
dinarius.  
Ut.  
Uti, or.  
Uterque.  
Uxor.

## V

Valens.  
Valentia.  
Valere.  
Valeria.  
Valerius.  
Validus.  
Ve.  
Velle.  
Venire.  
Venus.  
Verbum.  
Verna.  
Vero.  
Versus.  
Verum.  
Verus.  
Vesta.  
Vestalis.  
Vester.  
Vetare.  
Veteranus.  
Vetus.  
Via.  
Vice.  
Victor.  
Victoria.

V  
Victrix.  
Videri.  
Vidua.  
Viennensis.  
Vigilantissimus.  
Viginti.  
Vincere.  
Vir.  
Vires.  
Virgo.  
Visus, us.  
Vita.  
Viterbium.  
Vivens.  
Vivere.  
Vivus.  
Vobis.  
Volens.  
Volerus.  
Voluntas.  
Volusus.  
Yopiscus.  
Yotivus.  
Yotum.  
Yovere.  
Willelmus.

## X

Christus. ( La lettre X est employée avec la valeur qu'elle a dans l'alphabet grec : elle tient lieu du C et de l'II.)

## III. SIGLES COMPOSÉS.

Il y a des sigles dans lesquels une même lettre est doublée. On les rencontre plus fréquemment dans les manuscrits que dans les chartes. Ils expriment en général le pluriel. Si, au lieu d'être seulement doublée, une lettre se trouve triplée, quadruplée, etc., alors on doit en conclure qu'il s'agit de trois, de quatre personnes, et ainsi de suite.

Exemples de sigles doublés ou triplés pour indiquer que le mot doit être mis au pluriel ou qu'il désigne deux ou trois personnes.

AA. Augusti duo ou plures.	DD. Dedicamus, ou dedicaverunt.
ANN. Annos.	DD. Devoti.
AVGG. Augusti duo ou plures.	DD. Dii.
AYGGG. Augusti tres.	DD. Domini.
BB. Beati, Benedicti.	DNN. Domini.
CAESS. Cæsares duo ou plures.	DD. NN. Domini nostri, duo ou plures.
CAESSS. Cæsares tres.	DDD. NNN. Domini nostri tres.
CENSS. Censores.	DESS. Designati.
COSS. Consules.	FF. Filii duo ou plures.
CSS. Consiliarii.	

(1) La lettre r tient quelquefois lieu d'un point (·).

FF. Fratres.  
III. Hispaniæ duæ.  
III. Hæredes.  
HOSS. Hostes.  
IMPP. Imperatores duo ou plures.  
IMPPP. Imperatores tres.  
KK. Karissimi.  
LL. SS. Liberti ou libertatibus suis.  
LL. Libri.  
LL. L. Luciorum duorum libertus.  
MM. Magistri, martyres, ministri.  
MMM. L. Marcorum trium libertus.  
MAXX. Maximi.  
NN. Nostri.  
NN. Numeri duo ou plures.  
NNR. Nostrorum.  
NO. Nobiles.

OO. Omnes.  
PP. Patres, Papæ.  
PP. Pedes.  
PP. Principes.  
PP. Provinciæ  
PP. C. Patres conscripti.  
PPP. Publii tres.  
PROCC. Proconsules.  
PRR. Prætores.  
PRSS. Præsides.  
PSS. Plebiscita.  
QQ. Quinquennales.  
QVAESS. Quæstores.  
SS. Sancti.  
SS. Sacerdotes.  
SS. Sunt.  
TT. ou T. T. Titi duo ou plures.  
TT. Tituli.  
VV. Viri.  
VV. Vivi.  
VVV. Viri tres.  
VICC. Victores.

Il a des lettres redoublées qui désignent non le pluriel, mais un superlatif. Telles sont les suivantes :

BB. (Bene bene ou bonus bonus), c'est-à-dire optime ou optimus.	tissimus.
CC. Clarissimus.	KK. Karissimus.
FF. Felicissimus, florentissimus ou fortissimus.	LL. Libentissime.
	MM. Meritissimus.
	PP. Piissimus.
	SS. Sanctissimus.

Certaines lettres redoublées doivent se fraidre comme si elles étaient simples : PP. pondo ou posuit. Au XIII<sup>e</sup> siècle on écrivait souvent deux XX pour signifier *Christus*.

Il y a encore des sigles composés où la lettre initiale est suivie d'une ou plusieurs lettres prises dans le corps ou à la fin du mot. En général, dans les sigles de cette espèce, les points ne sont employés que pour séparer les lettres qui appartiennent à des mots différents; mais cette règle n'est pas toujours observée, et alors les difficultés deviennent souvent insurmontables.

Liste de quelques sigles composés d'une initiale suivie d'une ou plusieurs lettres prises dans le corps ou à la fin d'un mot.

AA. Anima.	paraverunt.
AA. Augusta.	CNS. Censor.
ACON. ou AN. Actionem.	CONSP. Constantino-
ADP. Adoptivus.	polis.
AT. Autem.	COS. Consul ou con-
BF. Beneficium ou beneficiarius.	sularis.
BR. Bonorum.	CR. Contractum
BRT. Britannicus.	CS. Caius ou consilia-
CC. Circum.	rius.
CL. Colonia.	DCRM. Decurionum.
γγ. Conliberta.	DD. David.
ΔL. Conlibertus.	DD. Dedicavit
CM. Comes.	DL. Delego.
CMPRBR. Comparaverunt pour com-	DN. Dominus.
	DT. Duntaxat.
	EE. Esse.
	EG. Erga.

FL. Filius.  
 FR. Forum.  
 GN. Genius.  
 GS. Gessit.  
 GG. Gregorius.  
 HR. Hæres.  
 IA. Intra.  
 ID. Interdum.  
 IM. Ipsarum.  
 KL. Kalendæ.  
 LC. Lucrum.  
 LG. Legem ou Legio.  
 LN. Lugdunum.  
 MD. Mediolanum.  
 MFN. Manifestus.  
 MM. Memoria.  
 MR, Mærens.  
 MRT. Merenti.  
 MS. Majestas ou mens.  
 MM. Monumentum ou matrimonium.  
 OO. Omnino.  
 PP. Papa, perpetuus, populus ou præpositus.  
 PQ. Postquam.  
 PRCOS. Proconsul.  
 PRPR. Proprætor.  
 PRS. Præses.  
 PS. Plebiscitum.  
 PV. Prout.  
 QAM ou QVM. Quem admodum.  
 QQ. Quoque ou quinquennialis.  
 QS. Quasi.  
 RG. Regis.  
 RP. Republica.  
 RR. Rex ou Regina.  
 SC. Senatusconsultum.  
 SN. Senatus.  
 SS. Sestertius ou suprascriptus.  
 SS. Subscripti.  
 TCE. Thessalonica.  
 TM ou TT. Testamentum, testimonium.  
 TT. Titulus.  
 TP. Tempus.  
 VG. Virgo.

III. VIRAL. Quatuorviralis.  
 IIIII. V. ou IIIIII. V. ou VI. V. Sextumvir ou sexvir.  
 VII. V. Septemvir.  
 VIII. V. Octumvir.  
 X. V. Decemvir.  
 XV. V. Quindecimvir.  
 C. V. Centumvir.

Il resterait à étendre ces recherches aux monnaies et aux inscriptions chrétiennes; mais ce serait empiéter sur des parties qui devront être traitées particulièrement dans l'Encyclopédie théologique. (Voy. ABRÉVIATIONS.)

## SIGNATURES.

## I. SIGNATURES DES MANUSCRITS.

En termes d'imprimerie, on entend par signature une lettre que l'on met au bas de la première page de chaque feuille pour marquer l'ordre à suivre dans l'assemblage des feuilles. Dans les manuscrits on plaçait au contraire la signature au bas du verso du dernier feuillet du cahier. Les signatures prennent les formes les plus variées. Quelquefois elles sont en chiffres romains, d'autres fois en lettres, ou en chiffres et en lettres à la fois. On en trouve en onciale, en minuscule et en cursive, avec ou sans ornements. Les signatures fournissent un moyen facile de s'assurer s'il y a eu des cahiers ajoutés ou retranchés. Mais comme tous les copistes n'ont pas eu le soin de les marquer, ce moyen de vérification manque quelquefois. Ajoutons que souvent des relieurs ignorants les ont rognées pour donner au volume la forme qui leur plaisait. Lors même que l'on retrouve dans un manuscrit la série de toutes les signatures, il faut avoir soin de vérifier le nombre de feuillets dont se compose chaque cahier; le plus souvent ce nombre ne varie pas dans chaque manuscrit, si ce n'est dans le dernier cahier, qui est un peu plus fort ou un peu plus faible. Il est plus rare de trouver de la variation dans le même manuscrit, à moins d'intercalations. Mais, dans ce cas, on distingue les adjonctions soit par la différence de l'écriture, soit par la nature du parchemin, dont la finesse est généralement une marque d'antiquité. On rencontre des cahiers de douze feuillets; il est plus ordinaire d'en trouver de deux, trois, quatre ou cinq; d'où sont venus les noms de *binio*, *ternio*, *quaternio*, *quinio* ou *quinternio*. Lorsque l'abréviation d'un de ces mots fait partie de la signature, le nombre des feuilles de chaque cahier se trouve par là même indiqué. Quant au nombre des cahiers, on le marquait quelquefois à la fin des manuscrits.

« La situation des signatures au bas de la marge inférieure, disent les Bénédictins, selon qu'elle approche plus du fond d'un manuscrit, décide de son âge: si elle n'en est éloignée que d'un pouce au plus, le manuscrit sera régulièrement au moins du *vi<sup>e</sup>* siècle; portée au milieu, du *viii<sup>e</sup>*; jusqu'à la marge extérieure ou totalement supprimée, elle désignera le *ix<sup>e</sup>* ou tous les temps postérieurs. Mais, à l'exception de la première observation, qui ne semble pas pouvoir se

On trouve quelquefois plusieurs mots de suite écrits en sigles; ce sont ordinairement des formules, des expressions consacrées, du genre des suivantes :

A. D. M. Anno Domini millesimo.  
 A. M. Ave Maria.  
 B. M. Beata Maria ou Mater.  
 B. P. Beatus Petrus ou Paulus.  
 D. G. Dei Gratia.  
 D. N. Dux Normannie.  
 I. B. Johannes Baptista.  
 I. C. ou I. X. Jesus Christus.  
 I. C. Juris consultus.  
 I. D. N. In Dei No-

mine.  
 R. F. Rex Francorum.  
 S. B. Sanctus Benedictus.  
 S. G. Sanctus Gregorius.  
 S. D. Salntem dicit.  
 S. M. Sancta Maria ou Mater.  
 S. M. E. Sancta Mater Ecclesia.  
 S. R. E. Sancta Romana Ecclesia.  
 S. V. Sanctitas vestra.

Les lettres employées comme chiffres méritent une observation particulière. Elles désignent indifféremment les nombres ordinaux ou cardinaux, et les adverbés numériques. En voici quelques exemples :

I. Semel, primus ou unus.  
 II. Bis, iterum, secundus, iteratus, duo ou bini.  
 III. Tertium, ter, tertius ou tres.  
 IIII. Quartum, qua-

ter, quartus ou quatuor.  
 V. Quintum, quinques, quintus ou quinque.  
 VI. Sextum, sexes, sextus ou sex. (1)

Il en serait de même des nombres VII, VIII, etc. Tous ces nombres, suivis de la lettre V, désignent les mots *duumvir*, *triumvir*, etc.

II. V. Duumvir.  
 III. V. Triumvir.  
 IIII. V. Quartumvir ou quatuorvir.

(1) La lettre s, après un nombre, signifie ordinairement *semis*. Ex. : vi. s. sex et semis; xxii. s. viginti duo et semis.

vérifier (si ce n'est comme par hasard) sur des manuscrits plus récents que le VII<sup>e</sup> siècle, les autres peuvent quelquefois se montrer même depuis le IX<sup>e</sup>...

« Les signatures sont, comme nous l'avons dit plus haut, tantôt en chiffres romains, tantôt en lettres. L'A répond à I, le B à II, et ainsi des autres. Si la signature en chiffres n'est pas plus ancienne que la signature en lettres, du moins la haute antiquité faisait-elle de la première un usage plus fréquent. Relevée par des ornements, elle désigne un âge postérieur. Le mot *quaternio*, en sigle, en monogramme, en abréviation, précédant quelquefois la signature, n'est pas moins qu'elle susceptible d'ornements relatifs à l'âge des manuscrits. Ces ornements ne commencent guère qu'au VII<sup>e</sup> siècle. Quoique nous ne rencontrions presque jamais la signature sur la première page du cahier avant le IX<sup>e</sup> siècle, on en peut toutefois produire quelques exemples des temps les plus reculés (1). »

Quand les réclames étaient marquées exactement dans un manuscrit, les écrivains s'abstenaient en général d'y mettre des signatures.

## II. SIGNATURES EN COUR DE ROME.

Les signatures en cour de Rome sont des espèces de rescrits expédiés sur papier, sans aucun sceau, contenant la supplication, la signature du pape ou de son délégué et la concession de la grâce. En matière bénéficiale on ajoute foi à la signature sans la bulle, pourvu que celle-là soit approuvée et vérifiée par le registre des signatures.

On n'exigeait en France, avant 1789, que des signatures ou brefs de cette espèce pour tous les bénéfices non consistoriaux, pour éviter les frais des bulles plombées (2). (Voyez cette matière traitée tout au long dans le t. II du *Dictionnaire de droit canon*, par M. André, édition Migne.)

## III. SIGNATURES OU SOUSCRIPTIONS DANS LES ACTES.

### 1. Noms et espèces de signatures.

Les signatures ont reçu dans les chartes un grand nombre de désignations : telles sont celles de *scriptio*, *scriptura*, *subscriptio*, *conscriptio*, *chirographum*, *signum*, *sigillum*, *signetum*, *signaculum*, *signatura*, *nota*, *annotatio*, *nominis annotatio*, *allegatio*, *stipulatio*, *confirmatio*, *crux manus*, *sacramentum propriæ manus*, *parafus*. Quelques-uns de ces termes peuvent désigner un acte, un sceau, une convention. Ils peuvent aussi s'appliquer aux monogrammes qui reçoivent encore d'autres noms. (Voy. *MONOGRAMME*.)

On voit, dit M. de Wailly, que plusieurs de ces formules n'ont pas une signification complètement rigoureuse, et qu'elles peuvent s'interpréter diversement. Il en est de même des verbes *signare*, *subsignare*, *designare*, *firmare*, *confirmare*, *subfirmare*, *roborare*, *corroborare*, qui doivent quelquefois se traduire

par *signer*. Quant aux formules *crucis facere* ou *depingere*; *signum sanctæ crucis exprimere*, *imponere*, *indere*; *cum vexillo sanctæ crucis Christi roborare*, elles indiquent toujours des souscriptions consistant dans le signe de la croix, ou accompagnées de ce signe en forme d'invocation. Il est inutile de dire que le mot *subscribere* est celui qui a été le plus généralement employé et dont la signification est la plus précise.

Les mots *stipulatione subnixæ* annoncent tantôt les signatures, tantôt les cérémonies de la stipulation, qui consistait, comme dans le droit romain, en formules d'interrogations, de réponses et de promesses solennelles.

### 2. Signatures autographes et apparentes.

Il y avait plusieurs manières de signer les chartes. Tantôt les parties contractantes y apposaient véritablement elles-mêmes leurs signatures, et les témoins qui les assistaient suivaient leur exemple; tantôt les formules qui composent la souscription sont de la main de l'écrivain de la pièce ou du notaire qui doit la signer, et alors les intéressés n'y apposent que des croix, des marques ou quelques lettres. D'autres chartes réunissent ces deux caractères, d'avoir des signatures de la main des contractants et d'autres qui ne le sont qu'en partie, le reste étant écrit par le notaire ou secrétaire chargé de rédiger l'acte: dans ce cas, les personnes qui signent comme intéressées ou comme témoins, autorisent, par une marque tracée de leur propre main, tant la charte que la description de leur nom que doit faire ou que vient de faire le notaire.

Mais ces distinctions dans les signatures ne sont pas toujours faciles à faire, parce que les notaires ne prennent pas souvent la peine d'avertir quand ils signent pour les personnes hors d'état de le faire elles-mêmes. Il faut donc s'attacher surtout au caractère de l'écriture, et suivant qu'on y trouvera de l'uniformité ou de la variété, on pourra en conclure que les signatures ont été tracées par les notaires ou par les parties.

### 3. Usage des signatures. Variations. Témoins.

Si le cadre d'un dictionnaire le permettait, il y aurait de curieuses recherches à faire sur l'usage des signatures et sur les variations qu'elles ont éprouvées. Nous nous bornerons à reproduire le résumé clair et substantiel fait par M. de Wailly sur cet objet (3) :

« En thèse générale, la signature des parties contractantes est la condition indispensable de la validité d'un acte. Mais dans les temps de barbarie et d'ignorance, lorsqu'une foule de personnes sont incapables de souscrire, il est impossible qu'elles ne s'affranchissent pas d'un usage qui les frapperait d'incapacité. Il est donc évident que l'invasion des barbares dut modifier peu à peu les coutumes suivies dans le monde romain. Aussi une dame illustre nommée Marie déclara, dans une donation de l'an 491, que

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II, p. 400.

(2) *Rebuffo, in prax. de signat.*

(3) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 240.

son ignorance, oblige à marquer une croix pour tenir lieu de la souscription; elle prie un ami de souscrire à sa place, et sollicite en outre la signature de quelques personnes distinguées. Dans les deux siècles suivants, on rencontre déjà de nombreux exemples de signatures remplacées par des croix et annoncées par la formule *signum N.*, etc. Au VIII<sup>e</sup> siècle, au plus tard, on voit paraître, parmi les signatures originales qui sont écrites en toutes lettres ou figurées par des croix, des signatures apparentes dont les croix et les noms mis après le mot *signum* ne peuvent être attribués qu'à l'écrivain de la pièce. Au IX<sup>e</sup> siècle cet usage est devenu tout à fait ordinaire, et, lors même que les formules de signature sont à la première personne, il ne faut pas en conclure qu'elles indiquent une souscription originale. Après s'être accrue progressivement pendant le cours des deux siècles suivants, cette coutume devient au XI<sup>e</sup> siècle une loi pour ainsi dire universelle. Sans doute on y rencontre encore de loin en loin des signatures originales, mais elles sont d'autant plus rares que l'usage des sceaux, devenu ordinaire, permettait de donner aux titres, indépendamment de la souscription, un caractère suffisant d'authenticité. Un passage du *Nouveau Traité de Diplomatie* établit ce fait d'une manière positive : L'usage le plus ordinaire, disent les Bénédictins, est de n'annoncer que l'apposition du sceau, sans faire mention ni de témoins, ni de signatures. En effet le sceau tient lieu des uns et des autres dans une multitude d'actes dont la validité a toujours été reconnue. La plupart de ceux du XIII<sup>e</sup> siècle, surtout dans la France méridionale, furent passés par le ministère des notaires publics, qui ne les signaient pas ordinairement. Les parties se contentaient, pour l'authenticité, d'y apposer leurs sceaux, et d'en faire mention à la fin de l'acte, sans nommer ou après avoir nommé les témoins qui y avaient été présents.

« On a suivi à l'égard des témoins les mêmes usages que pour les parties contractantes. D'abord ils signèrent leur nom en entier, ils se contentèrent ensuite de tracer une croix, puis ils se déchargèrent de ce soin sur les notaires. Ceux-ci se bornèrent bientôt à énumérer les témoins en faisant précéder chaque nom du mot *signum*, usage qui dura encore dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Ils en vinrent même à retrancher ce mot et à ne donner que la liste des témoins. Au XI<sup>e</sup> siècle, ces différentes coutumes concoururent en même temps (1). Les listes de témoins, sans aucune trace de signature, soit réelle, soit fictive, se rencontrent encore au commencement du XV<sup>e</sup> siècle.

« Ces divers résultats ont été contestés par plusieurs critiques; mais de nombreux monuments attestent de la réalité d'un fait

qui n'était que la conséquence nécessaire de l'ignorance des temps. Les inconvénients que devaient entraîner ces formes irrégulières ne tardèrent pas à se faire sentir. Si au XIV<sup>e</sup> siècle les sceaux tenaient encore lieu de signatures et de témoins dans une multitude d'actes de France et d'Angleterre, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle on trouve une charte dont les formules finales distinguent avec soin les souscriptions des témoins lettrés et celles que le notaire a faites à la prière et en présence des témoins non lettrés. Les signatures de la propre main des souscrivants, disent les Bénédictins, avaient commencé à revenir en usage sur le déclin du XIII<sup>e</sup> siècle; mais elles furent plus fréquentes dans le XIV<sup>e</sup> sans que l'usage en fût commun, si ce n'est dans les actes notariés et les pièces ecclésiastiques. Et quoique dans le XV<sup>e</sup> siècle l'apposition des sceaux ait suffi pour autoriser les actes, on en trouve qui sont signés et scellés. »

#### 4. Pratiques diverses dans le tracé des signatures.

En parcourant la série des actes qui sont parvenus jusqu'à nous, on rencontre des pratiques qui sortent des habitudes communes. Lorsqu'un prince ne savait pas écrire, ou même pendant certains siècles, on formait son monogramme avec une lame d'or ou d'ivoire percée selon la forme des lettres. On a signé en cinabre et en d'autres encres de couleur; on a même tracé des signatures avec des plumes qu'on disait avoir été trempées dans le sang de Jésus-Christ. Des actes ont été signés par des enfants, et des souscriptions sont écrites en caractères grecs ou des mots grecs écrits en caractères latins.

#### 5. Signatures remplacées par des sentences.

Les signatures ont été remplacées en diverses circonstances par des sentences tirées de l'écriture, quoique le plus souvent ces sentences aient accompagné les souscriptions comme des ornements consacrés par l'usage. On n'en rencontre pas ordinairement dans les diplômes de nos rois; mais les papes en firent un usage fréquent et particulièrement dans leurs bulles consistoriales. Depuis Léon IX, chaque pape adopta une sentence propre (*Voy. CERCLES*). Au XII<sup>e</sup> siècle, les chanceliers commencent à les écrire à la place des papes. Au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de prélats d'Italie imitent cet exemple dans leurs souscriptions, et les chanceliers des comtes de Toulouse faisaient de même pendant le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle.

#### 6. Signatures des absents; des personnes qui n'étaient pas nées.

Un fait singulier et regardé comme un signe de fausseté par plusieurs auteurs, c'est la présence, sur des chartes, des signatures

(1) « Nous ne faisons ici, dit M. de Wailly, qu'indiquer des faits généraux. En effet l'on pourrait prouver que les simples listes de témoins remontent jusqu'au temps de Justinien, puisque, d'après les lois, la présence des témoins sans leurs signatures suffit pour la validité des

actes. Une donation sur papyrus, de l'an 639, citée par Maffei, et revêtue, il est vrai, de quelques signatures originales, présente ensuite les noms des témoins et leurs qualités annoncés par la formule *notitia testimonii*, qui se rencontre dans les chartes de plusieurs siècles. »

de personnes absentes au moment de leur rédaction et même d'autres qui ne sont nées que longtemps après. Cependant rien n'est plus simple et plus naturel. Il fut d'usage, pendant certains siècles, de signer les actes à diverses reprises et à des époques plus ou moins éloignées. De là, disent les Bénédictins, ce désordre et ces transpositions dans les signatures : les évêques souscrivant au-dessous des abbés, les archevêques au-dessous des évêques ; parce que tout d'abord ils signaient selon leur rang immédiatement les uns après les autres. Mais c'est par cette raison-là même que ceux qui le faisaient les derniers, dans les temps postérieurs, se trouvaient hors de leur rang. Aussi pour remédier à cet inconvénient, laissait-on des blancs au bas des chartes pour recevoir les confirmations des successeurs ou des descendants des bienfaiteurs primitifs. De là viennent ces signatures placées avant et après les dates dans la même pièce, ces souscriptions des procureurs avec celles des personnes qu'ils représentaient. De là la présence des signatures de plusieurs princes sur des diplômes de leurs prédécesseurs, ou la réunion sur la même charte de plusieurs souscriptions d'évêques du même siège. De là enfin ces actes des conciles où figurent plus d'évêques qu'il n'y en assista. L'existence de cet usage est surabondamment démontrée par les Bénédictins, par des monuments de toute espèce qui remontent au v<sup>e</sup> siècle et finissent au xiii<sup>e</sup> (1).

#### 7. *Ordre suivi dans les souscriptions ; place qu'elles occupent.*

L'ordre des signatures entre elles a toujours dépendu des règles de préséance, qui ont varié suivant les temps. Pendant une longue suite de siècles, les souscriptions des évêques et des abbés suivent celles des rois et précèdent toutes les autres, même celles des princes. Mais, par la suite, les fils des souverains prirent le pas sur eux. Dans leurs chartes, les grands vassaux, s'assimilant aux rois, signèrent les premiers ; mais dans les diplômes royaux les prélats conservèrent plus longtemps le premier rang.

En France, disent les Bénédictins et D. Mabillon, non-seulement les évêques, mais même les abbés avaient encore rang au xii<sup>e</sup> siècle sur les grands officiers de la couronne. Il en était de même à peu près en Italie, en Espagne, en Allemagne et en Angleterre. Les privilèges des rois d'Espagne étaient signés par le roi, la reine, les infants, les évêques et les grands du royaume. Les anciens rois d'Angleterre souscrivaient les premiers, ensuite les évêques, puis les abbés, enfin les ducs et les comtes. Il n'y a que les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne qui se soient maintenus en possession de signer après les empereurs, quoique autrefois tous les prélats, sans exception, eussent la préséance et les prérogatives qui y sont attachées, sur tous les seigneurs laïques d'Allemagne.

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 3 et suiv.

« Quant à l'ordre qu'observaient entre eux les ecclésiastiques, les dignitaires des cathédrales et les doyens mêmes n'avaient rang qu'après les abbés. Ils cédaient de plus à de simples prieurs réguliers titulaires..... En général les chanceliers, les notaires et les écrivains des chartes les signent presque toujours les derniers. » La place qu'occupent les signatures dans les chartes est ordinairement le bas de la pièce. Toutefois cette règle n'a pas toujours été suivie, et l'on rencontre des chartes signées en tête, sur les côtés ou même dans le corps de l'écriture. Ces deux dernières manières sont rares. L'usage de signer en tête des actes se rencontre dans les royaumes de Naples et de Sicile et seulement pour les signatures des rois ou des donateurs, les autres étant rejetées au bas de la pièce. On peut encore mettre au même rang quelques croix tracées en haut des chartes par les rois d'Angleterre, les premiers ducs de Normandie et quelques autres personnes du xi<sup>e</sup> siècle.

Les souscriptions qui sont placées au bas des diplômes précèdent ordinairement la date ; cependant on rencontre de nombreux exemples du contraire. M. de Wailly rapporte un diplôme de Hugues Capet, qui prouve que les Bénédictins ont émis un principe trop absolu quand ils ont avancé que les Capétiens, jusqu'à Louis le Gros, mettaient constamment leur souscription ou leur monogramme avant les dates (2). (*Voy. CHANCELIERS.*)

#### 8. *Souscriptions annoncées.* (*Voy. ANNONCE.*)

#### 9. *Chartes contre-signées.* (*Voy. CONTRE-SEING.*)

#### 10. *Souscriptions des rescrits des papes.*

Dans les premiers siècles, les papes se bornaient souvent à la salutation finale *Bene valete* pour toute souscription ; ou bien encore à celle-ci : *Deus te incolumem servet*. Ils apposaient l'une ou l'autre de leur propre main. Ce n'était guère que dans les actes synodaux et des conciles, et dans d'autres actes publics tels que les deux professions de foi qu'ils devaient souscrire, l'une avant, l'autre après leur ordination, qu'ils signaient leur nom. Cet usage dura jusqu'au viii<sup>e</sup> siècle. Les bulles-privilèges portaient seulement pour toute souscription, au-dessous du texte, qu'elles avaient été écrites par tel notaire régional ou archivist, et datées ou délivrées par tel chancelier ou bibliothécaire : *Scriptum per manus*, etc., *Data per manus*, etc. Cette règle doit passer pour constante depuis le vii<sup>e</sup> siècle jusqu'au xii<sup>e</sup> exclusivement. Dès le commencement du ix<sup>e</sup> siècle, le nom du pape mis en monogramme a servi de signature ; mais cet usage n'a duré que pendant ce siècle. Nous avons eu lieu de nous convaincre, disent les Bénédictins, que les papes se sont reposés sur leurs bibliothécaires, notaires, chanceliers, vice-chanceliers, du soin d'écrire leurs salutations au moins depuis le x<sup>e</sup> siècle ; leurs sentences depuis le xi<sup>e</sup> ; leurs signatures, consistant en ces ter-

(2) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 244.

mes : *Ego N. catholicæ Ecclesiæ episcopus*, et peut-être de tracer leurs croix mêmes, depuis le xii<sup>e</sup>. » C'est au xiv<sup>e</sup> siècle seulement qu'ils recommencèrent à signer de leur propre main. Mais on ne pourrait aisément assurer que dans cet intervalle les papes n'ont jamais écrit eux-mêmes la formule qu'on vient de rapporter. C'est, dit M. de Wailly, ce qu'il est impossible d'affirmer. Eugène III, par exemple, l'a fait en certains cas.

Ce fut aussi au xiv<sup>e</sup> siècle qu'on vit s'affermir de plus en plus un usage né vers la fin du siècle précédent, et qui consistait dans l'apposition d'une ou de plusieurs signatures sous et sur le repli ou quelquefois même sur le dos des bulles. Il n'y eut d'abord que le nom et le surnom de celui qui signait. Le plus souvent le nom ne fut marqué que par la première lettre; mais le surnom fut écrit tantôt tout au long, tantôt en abrégé. Dans la suite ils furent quelquefois accompagnés de ces mots : *Gratis de mandato domini nostri papæ*. Les premiers commencements de cet usage remontent au moins au pontificat d'Innocent III; il s'étendit peu à peu dans le cours du xiii<sup>e</sup> siècle, et depuis Grégoire X il devint assez commun; mais alors le nom du souscripteur était souvent placé sur le repli seulement et du côté droit.

Dans le ix<sup>e</sup> siècle on trouve des privilèges pontificaux signés par des évêques, des prêtres, des diacres et des sous-diacres-cardinaux. Au siècle suivant, ces souscriptions deviennent moins rares. Les cardinaux signent les bulles solennelles des papes dès le x<sup>e</sup> siècle, comme on le voit dans l'acte de canonisation de saint Udalric, évêque d'Autbourg, par Jean XV, où figurent les souscriptions de neuf d'entre eux. Mais, avant Innocent II, le plus grand nombre des bulles, même celles dites solennelles, n'étaient pas souscrites par les cardinaux, ce n'est que depuis ce pontife que leurs signatures deviennent communes dans cette dernière espèce de bulles. Quand les signatures des bulles étaient nombreuses, on les disposait ordinairement sur trois colonnes. Celle du centre était réservée au pape et aux cardinaux-évêques; les prêtres signaient à gauche et les diacres à droite. Les signatures des cardinaux étaient quelquefois tracées de leur propre main, et d'autres fois il n'y avait que la croix ou le parafe, et le nom était écrit par le notaire. Il est de règle diplomatique que les cardinaux ne souscrivaient que les bulles en forme solennelle; cependant l'antipape Anaclét II a donné une bulle datée simplement du lieu et du jour du mois, qui est revêtue de sa signature et de celles de deux de ses cardinaux (1). Mais c'est là une exception rare.

#### 11. *Souscriptions des actes ecclésiastiques.*

Les signatures des évêques des premiers siècles se composaient, 1<sup>o</sup> d'une invocation

(1) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. V, p. 268.

(2) *Voyez*, pour les chartes privées, les généralités des

consistant dans le signe de la croix ou la figure du labarum; 2<sup>o</sup> de leur nom écrit en entier de leur main; 3<sup>o</sup> et quelquefois de leurs qualités. Dès le iv<sup>e</sup> siècle, on rencontre aussi les épithètes de *servus Christi*, *humilis* ou *indignus presbyter*, etc. Enfin ils joignaient quelquefois à leur signature une formule d'approbation, une date, une salutation, ou les mots *legi*, *relegi*, etc., *rogatus*, *rogetus* ou *rogitus*, *subscripti*. Le mot *legimus* précédé et suivi d'une croix constituait la signature de Léon, évêque de Ravenne. Aux vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> siècles, ils ajoutaient ou substituaient à leurs titres celui de pécheur, ou faisaient précéder leur signature d'une invocation telle que *In Christi nomine*, par exemple. Dans ces temps, les évêques et les abbés ne marquaient pas encore le nom de leurs Églises dans leurs souscriptions.

Au viii<sup>e</sup> siècle, il règne une grande variation dans la manière de signer; les uns souscrivaient de leur propre main, et les autres par la main du notaire. La plupart des prélats n'offrent pas encore le nom des Églises dont ils étaient titulaires. L'usage de nommer les témoins sans qu'ils apposent aucune souscription commence au plus tard dans ce siècle.

La plupart des chartes émanées du clergé au ix<sup>e</sup> siècle annoncent seulement les signatures et les témoins. Quand les évêques signent, ils énoncent ordinairement le nom de leur siège.

Les souscriptions qui commencent par *signum* ou *S* sont généralement de la main du notaire.

Aux siècles suivants, les actes ecclésiastiques imitent les habitudes générales du temps que nous avons décrites plus haut. (*Voyez* USAGE DES SIGNATURES, n<sup>o</sup> 3.) Ce n'est guère qu'au xiv<sup>e</sup> siècle que l'on reprit régulièrement l'usage des souscriptions réelles et distinctes de celles que figuraient les notaires. Dans le xv<sup>e</sup> siècle, les signatures de *mandato*, par ordre, dont on trouve peut-être le premier exemple dans un acte de Got, cardinal du titre de Saint-Prise, en 1342, deviennent plus fréquentes. Ce style s'est maintenu jusqu'au dernier siècle dans les mandements et les ordonnances épiscopales.

#### 12. *Souscriptions dans les diplômes royaux et les chartes privées* (2).

« Chez les Romains, disent les Bénédictins, la souscription des parties et des témoins ne consistait pas simplement dans l'apposition de leurs noms. Ils y ajoutaient la substance de l'acte, et le sujet pour lequel ils signaient. »

Les édits, les libelles et les rescrits des empereurs du iv<sup>e</sup> siècle étaient signés de leur propre main, *divina manu*, et, au siècle suivant, le souhait ou la salutation finale leur servait souvent de signature. Les magistrats devenus chrétiens mirent avant leur signatures, n<sup>o</sup> 2 et 3 ci-dessus.

signature des croix semblables à la figure du t cursif.

**Au vi<sup>e</sup> siècle.** Deux lettres de l'empereur Justinien ne portent d'autre souscription que le mot *legi*. Une loi de l'empereur Tibère, adressée au questeur Théodore, porte pour souscription le souhait *Divinitus te servet*, etc., et le contre-seing du questeur n'offre que ce seul mot, *legi*.

Les croix se voient déjà sur les chartes privées d'Italie pour remplacer les signatures de ceux qui ne savent pas écrire ; mais on continue encore d'y rappeler l'objet de l'acte.

Les diplômes de nos rois sont signés ordinairement de leur main et en lettres majuscules allongées. Ces princes faisaient précéder leur nom d'un signe formé de plusieurs traits irréguliers ou en forme de croix. La plupart y ajoutaient le mot *subscripsi* écrit tout au long ou en abrégé.

Ceux qui ne savaient point ou qui ne voulaient pas écrire apposaient seulement une croix ou une autre marque au commencement ou à la fin de leur nom écrit par le notaire, ou se servaient d'une espèce de griffe à jour, comme on l'a vu précédemment. La signature du notaire ou référendaire est à côté de celle du roi ou plus bas.

On ne connaît pas d'autres diplômes royaux du vi<sup>e</sup> siècle signés par des témoins que celui de Clovis pour l'abbaye de Mici, donné vers l'an 508.

**Au vii<sup>e</sup> siècle,** les diplômes de quelque importance continuent d'être signés par nos rois ; ils laissent ce soin aux référendaires pour les jugements (*placita*) : ce qui avait déjà lieu au siècle précédent. Le monogramme de la main du roi remplace les signatures dans le cas où ces princes ne savent pas écrire : alors le notaire écrit la souscription. Le grand référendaire contre-signait les diplômes importants (1). Les témoins souscrivent aussi les privilèges accordés aux monastères.

**Au viii<sup>e</sup> siècle,** les derniers Mérovingiens continuent à suivre les usages des temps antérieurs pour les signatures. Les maires du palais les imitent en faisant signer par un référendaire leurs arrêts et leurs jugements, et en ne signant que les pièces importantes. Pépin le Bref et Carloman mettent une croix sur leurs diplômes en guise de signature : *Signum † Pippini gloriosissimi regis* (2). On cite de Pépin un *placite* de l'an 739, sur lequel il a apposé son *signum*. Les chanceliers contre-signent les diplômes et y mettent leur parafe.

**Au ix<sup>e</sup> siècle,** Charlemagne est le premier qui ait employé constamment les monogrammes pour signatures. Cette pratique n'a cessé en France que sous Philippe IV. Il n'est fait nulle mention de signature dans ses arrêts.

Le monogramme des Carolingiens est placé après les mots *Signum N.*, et la formule qui l'annonce est toujours de la main du

chancelier ou du notaire, qui souscrit lui-même un peu au-dessous. Les actes ordinaires ne portent que la signature du chancelier. L'apposition de l'anneau royal ou impérial suppléait aussi aux signatures du souverain, qu'on négligeait fréquemment d'y appliquer. L'omission même de toutes signatures n'est pas rare.

Les empereurs d'Orient ainsi que les rois d'Angleterre souscrivaient quelquefois leur nom tout entier, mais souvent ils se contentaient de tracer une croix à la suite de laquelle les notaires écrivaient leurs titres et leurs noms.

**Au x<sup>e</sup> siècle,** les monogrammes continuent à être la signature des rois et des empereurs carlovingiens. Les formules qui les accompagnent sont écrites de la main des chanceliers ou des notaires secrétaires de la chancellerie. Ces formules sont assez constantes sous les derniers rois de la seconde race, mais elles varient sans cesse sous les premiers Capétiens. Les chanceliers ne furent pas plus uniformes dans leurs souscriptions ; ils n'ont pas signé tous les diplômes. Au commencement de la troisième race, le chancelier réunit ordinairement les fonctions des notaires, et contre-signe lui-même les diplômes qu'il annonce avoir écrits : *N. cancellarius* ou *protocancellarius scripsit*. Hugues Capet faisait quelquefois signer ses diplômes importants par un certain nombre de ses officiers et de ses barons ; mais en général il y a beaucoup de diplômes royaux de cette époque qui ne sont pas signés par les princes qui les ont donnés. On en rencontre même qui ne sont souscrits ni par le grand chancelier ni par ses subalternes.

En Allemagne, les chanceliers traçaient également la signature des rois et des empereurs.

On voit assez fréquemment des témoins apposer leur signature sur les diplômes des souverains en France, en Angleterre et en Allemagne. Il en est de même sur les chartes des reines et des grands vassaux.

**Au xi<sup>e</sup> siècle,** les diplômes de nos rois sont signés de différentes manières : tantôt le roi appose son *signum*, et son chancelier ne signe pas ; tantôt c'est le contraire, et alors le sceau royal tient lieu de signature. On a déjà vu que des grands officiers et des seigneurs séculiers et ecclésiastiques signaient les diplômes royaux. Philippe I<sup>er</sup> rendit cet usage plus commun, sans toutefois le rendre régulier. Dans ce siècle et dans le suivant, on écrivait en interligne, au-dessus des noms des témoins, leurs dignités ou leurs surnoms. L'empereur Conrad II introduisit dans sa chancellerie l'usage de faire écrire les noms d'un certain nombre de témoins après le texte de ses diplômes.

Les chartes des rois d'Angleterre ne contiennent d'autres signatures que des croix mises tantôt de la main du roi, tantôt par le notaire. Ces signatures sont ordinairement suivies de celles d'un certain nombre de

(1) *De re diplomatica*, p. 470 et suiv.

(2) *Nouveau Traité de Diplomatie*, t. V, p. 684.

prélats et de barons, tracées également par l'écrivain de la pièce. D'autres chartes du même pays ne contiennent aucune signature : les unes, parce qu'elles sont scellées, comme quelques-unes de Guillaume le Conquérant et de saint Edouard ; les autres, parce qu'elles font mention de la présence de témoins : ce qui suffisait sans doute, puisque Guillaume le Conquérant a donné un diplôme avec cette formule : *Teste meipso*, pour suppléer aux témoins et aux signatures.

Les ducs et les comtes souverains de France validaient leurs chartes de différentes manières : tantôt par l'apposition pure et simple de leurs sceaux ; tantôt par la souscription de leur *signum*, avec des formules imitées des diplômes royaux ; tantôt enfin, et c'est l'usage le plus ordinaire, en faisant écrire dans la pièce les noms de témoins, qui ne signaient pas pour cela, ou bien devant les noms desquels le notaire apposait un *signum* ou une croix.

Au XII<sup>e</sup> siècle, la signature des rois de France n'est autre chose que leur monogramme, qui ne se trouve pas toujours dans tous les diplômes où il est annoncé par les mots : *Nostri nominis caractere* ; il est remplacé alors par le sceau. Louis le Gros et ses successeurs se bornent à l'apposition de leur monogramme, sans l'accompagner de la formule *Signum N. Francorum regis*. Il est placé ordinairement au milieu de la souscription du chancelier, ou avant le dernier mot de la formule *Data vacante cancellaria*.

Les chanceliers de Louis le Gros emploient diverses formules dans leurs souscriptions, et entre autres celle-ci : *Data per manus ou per manum N. cancellarii*, qui prévalut sous ses successeurs. Ce même prince réduisit le nombre des témoins qui devaient signer ses diplômes aux quatre grands officiers de la couronne. (*Voy. GRANDS OFFICIERS.*) Cependant on en trouve quelques-uns où figurent un plus grand nombre de personnes. Dans d'autres au contraire il n'y a de témoins d'aucune sorte, et le sceau y supplée.

Depuis Louis le Gros, personne ne souscrit à la place du chancelier, *ad vicem cancellarii*. En cas d'absence de cet officier, on remplace sa souscription par ces mots : *Data vacante cancellaria*. Lorsqu'un autre des grands officiers est dans le même cas, on signale son absence par cette formule : *Dapifero nullo, camerario nullo*.

En Allemagne, l'usage d'écrire les noms d'un certain nombre de témoins à la suite du texte des diplômes devint très-répandu. Les diplômes des rois d'Angleterre revêtus de signatures sont en petit nombre en comparaison de ceux qui en sont dépourvus. Des croix mises au milieu des noms des témoins, et faites par le notaire, s'y voient le plus souvent. Il y a des chartes où ne figure qu'un seul témoin, et la formule royale : *Teste meipso*, déjà employée par Guillaume le Conquérant, n'y est pas rare ; elle se maintint principalement dans les mandements et les actes peu importants jusqu'à Henri VIII.

Les chartes des rois d'Ecosse sont généralement sans signature, et il en fut ainsi jusqu'au règne de Jacques I<sup>er</sup>, au commencement du XV<sup>e</sup> siècle. Des listes de témoins dont les noms sont tracés par les écrivains des pièces, remplacent les souscriptions.

Au XIII<sup>e</sup> siècle. « Quoiqu'en général les sceaux tiennent lieu de signatures au XIII<sup>e</sup> siècle, disent les Bénédictins, cependant nos rois, jusqu'à Philippe IV inclusivement, ont signé leurs diplômes les plus importants, et les ont fait signer par leurs grands officiers, c'est-à-dire que ces monarques y ont fait mettre leur monogramme et les noms de ces personnages à la suite les uns des autres, et précédés du mot *signum*, le tout de la même main que le reste des pièces. » Les chartes moins solennelles ne contiennent pas ces signatures : celles de Philippe IV, qui sont en très-grand nombre, ne portent que le sceau royal. C'est depuis ce prince que les signatures des grands officiers cessent de paraître sur les diplômes.

En Allemagne, les témoins deviennent rares dans les diplômes impériaux et royaux ; les monogrammes y suffisent, et quelquefois les sceaux. Les chartes d'Angleterre et d'Ecosse ne présentent pas d'autres caractères que dans le siècle précédent.

Les rois d'Espagne, qui ont cessé depuis longtemps de signer leurs diplômes, y font mettre des cercles doubles ou *roues*, dans le centre desquels est tracée une croix, et chacun de ces cercles est formé par l'énoncé de la signature du roi et de celle du chancelier ou d'autres grands officiers.

C'est à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle que les signatures réelles recommencèrent à être apposées aux chartes, au lieu des sceaux, des croix et autres symboles des temps d'ignorance.

Au XIV<sup>e</sup> siècle. On ne rencontre ni signatures ni monogrammes dans les diplômes de Louis X et de ses successeurs : le sceau suffit à l'authenticité. On n'y voit guère que les signatures des secrétaires, qui commencent à s'y montrer depuis Philippe V, et qui sont précédées des formules suivantes : *Per dominum regem, J. DE TEMPIO, de mandato consilio*, etc. C'est de là que renaissent les signatures réelles dans les diplômes royaux.

Les grands vassaux, tels que les ducs de Bretagne et de Bourgogne, ne furent pas longtemps sans imiter cet exemple.

En Allemagne, les empereurs se servent encore du monogramme pour exprimer leur souscription ; et un grand nombre de personnages du haut rang attestent leurs diplômes. Cependant les Bénédictins citent deux lettres de Charles IV, de l'an 1377, qui sont signées, comme les diplômes des rois de France, par deux de leurs officiers.

Les rois d'Espagne emploient encore les *roues* dans leurs souscriptions, où ils signent ainsi : † *Signo del rey don Fernando*, etc. Les chartes des rois d'Angleterre sont toujours scellées, et relatent souvent la présence de témoins ou seulement celle du roi : *Teste rege*. Elles se terminent par diverses for-



mules, comme : *Per regem; per regem ore tenus, per breve de privato sigillo, etc.*

Au xv<sup>e</sup> siècle. Les ordonnances et les lettres royales sont encore généralement dépourvues de signatures royales; le contre-seing d'un secrétaire et l'apposition du sceau suffit. Il y est fait quelquefois mention de témoins. Voici quelques-unes des formules finales : *Par le roi en son conseil, signé N.*; *par le roi, tels et tels présents, signé N.* Dans un diplôme donné au Plessis-les-Tours, en 1482, Louis XI annonce sa signature en ces termes : « Et à fin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre scel, etc. *Et sur le reply: Par le roy, ROBERT. Visa.* » Le roi ayant été averti, en 1481, que l'on contrefaisait sa signature, il fut décidé que les lettres de finances, signées de sa main, seraient contre-signées par un secrétaire. La même précaution fut prise pour les lettres missives et pour les lettres closes; il fut ordonné en outre qu'elles seraient scellées du sceau secret.

C'est depuis Maximilien I<sup>er</sup> que le monogramme cessa d'être en usage dans les diplômes impériaux. Ce prince y substitua, en 1486, la souscription de sa propre main : *MAXIMILIANUS manu propria*. Un secrétaire contresigne à son commandement.

En Angleterre les chartes royales sont dressées comme au siècle précédent. La formule *teste me ipso* y tient encore quelquefois lieu de signature et de sceau jusqu'à Henri VI.

Au xvi<sup>e</sup> siècle. Il est plus ordinaire que précédemment de voir des lettres de nos rois signées de leur propre main. Cette souscription est écrite dans le repli de la pièce *sub plica*, et le contre-seing du secrétaire est sur le repli, *super plicam*. Cependant cette règle n'est pas absolue.

Les diplômes des empereurs d'Allemagne sont également signés et contresignés.

En Angleterre les lettres patentes finissent encore par les mots *Teste rege* et les autres formules en usage antérieurement.

Le xvii<sup>e</sup> siècle vit disparaître tout à fait en France les antiques formes employées pour authentifier les actes. Jusqu'alors, comme nous l'avons déjà dit, l'apposition du sceau et même, dans certains temps, la seule mention de témoins avait suffi pour valider un acte; mais il n'en sera plus de même à l'avenir, et la loi romaine, sur la signature des actes, va être remise en vigueur. Une ordonnance de Louis XII avait déjà prescrit que toute transaction reçue par un notaire fût faite devant témoins. Henri II, en 1554, et les États d'Orléans, en 1560, exigent la signature des parties, à moins d'ignorance; enfin un arrêt du parlement, de l'année 1579, donna à cette mesure une nouvelle sanction. L'exécution de ces lois était devenue facile par suite du développement des études et de la propagation de l'instruction jusque dans les classes les plus humbles de la société. J'ai rencontré bien souvent, dès le dernier quart de ce siècle, des minutes de notaires signées

par de simples artisans et même par des vigneron.

#### Résumé.

Il ressort de tout ce qui précède un certain nombre de faits généraux et de principes que nous allons résumer sans craindre de nous répéter.

La signature des prélats qui n'y désignent point leur siège ne porte point atteinte à la vérité des pièces depuis le vi<sup>e</sup> siècle jusqu'au xii<sup>e</sup> inclusivement.

Les croix tracées par les notaires en guise de signatures se rencontrent depuis le viii<sup>e</sup> siècle jusqu'au xiv<sup>e</sup>. Le *signum* écrit en sigle et les noms des témoins sont figurés également par les écrivains jusqu'au milieu du xii<sup>e</sup> siècle.

Les rois mérovingiens signaient ordinairement en toutes lettres. Les Carolingiens ne le firent jamais et se contentaient de faire des croix et des monogrammes. L'usage des signatures en toutes lettres ne reparait qu'au xiv<sup>e</sup> siècle, sous Philippe V. Philippe le Bel est le dernier roi capétien qui se soit servi d'un monogramme.

Les diplômes royaux du viii<sup>e</sup> siècle et des suivants, qui ne portent ni souscriptions ni monogrammes, et pas même la signature du chancelier, n'en sont pas moins authentiques.

En Angleterre les croix tracées de la main des rois, ou imprimées avec des sceaux, succédèrent aux signatures réelles. Souvent aussi les chanceliers souscrivirent pour eux. Ce n'est qu'au xv<sup>e</sup> siècle qu'on en revint aux signatures autographes.

Les rois d'Espagne, qui cessèrent aussi de donner des signatures, y substituèrent des cercles ou *roues*, qui ont souvent, dit M. de Wailly, plus de sept pouces de diamètre. On les traçait sur les diplômes importants, appelés pour cette raison *los privilegios rodados*. Après le rétablissement des souscriptions manuelles, ils signèrent : *Moi le Roi, Jo el Rey*. En Allemagne les signatures de la main des empereurs succédèrent aux monogrammes vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

Aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles on ne voit presque point de signatures réelles dans les chartes privées : la présence des témoins suffisait en France, depuis le viii<sup>e</sup> siècle au moins jusqu'à la fin du xiii<sup>e</sup>, et en Angleterre jusqu'au xiv<sup>e</sup> inclusivement, la seule mention des témoins sans qu'ils aient apposé leur signature.

Les actes publics qui ne sont signés qu'avec une ou plusieurs croix n'en sont pas moins authentiques dans certains siècles.

Il est très-peu de signatures précédées de *signum*, dont l'écriture soit de la main de la personne qui y est désignée.

Les formules *manu propria firmare, roborare*, n'annoncent pas toujours de véritables signatures; on reconnaît évidemment que les noms des prétendus signataires ont été écrits par la même main que le corps de l'acte.

Une charte peut énoncer qu'elle est ratifiée et confirmée par la main des parties

intéressées sans qu'il y paraisse aucune signature. C'était alors une simple confirmation par l'apposition de la main : *Manu tacta*.

**SIRE.** Selon Ménage (1), *sire* est un mot italien, qui vient de *siore*, contracté de *signore*, seigneur. Il a été donné au moyen âge à tous les nobles : on disait le sire de Pont, le sire de Coucy, etc. On appelait les membres du clergé *messires*. Le titre de sire, donné même à Dieu au XIII<sup>e</sup> siècle, a été réservé à nos rois depuis le XVI<sup>e</sup> ou le XVII<sup>e</sup> siècle, sans qu'on puisse fixer l'époque précise où il leur a d'abord été adressé. M. de Wailly ne pense pas (2) que cette locution fût déjà employée dans la chancellerie au XIV<sup>e</sup> siècle, et il ajoute même qu'il serait difficile de marquer son origine. Il fait à ce propos une remarque fort utile sur l'abréviation des mots *nostre seigneur* ou *nostre sire*, qu'on rencontre dans les lettres des officiers royaux. « Il paraît probable, dit-il, que, du moment où la formule le *roy nostre sire* a été substituée à celle-ci : Le *roy nostre seigneur*, les écrivains ont dû modifier la forme de l'ancienne abréviation. En effet, dans la 43<sup>e</sup> pièce du registre 224 du *Trésor des Chartes*, on trouve deux abréviations différentes pour les mots *sire* et *seigneur*. La première se compose de l'*s* finale unie à un trait qui part du crochet de cette lettre, et qui, après s'être bouclé au-dessous de la ligne, se lie à l'*e* final du mot *sire*; dans la seconde, le même trait se rattache à l'*r* du mot *seigneur*. On voit qu'il ne peut pas y avoir de doute sur le sens réel de ces abréviations; cependant, comme elles présentent à peu près le même aspect, on les a quelquefois confondues dans la collection des Ordonnances des rois de France. Lors même que l'*s* n'est pas suivie d'une lettre finale qui en fixe le sens d'une manière positive, on doit la traduire par le mot *seigneur*, si elle n'est pas immédiatement précédée du mot *nostre*. On ne disait point, par exemple : Le *roy nostre dict sire*, le *roy nostre feu sire* et *père*, etc.; mais *Le roy nostre dict seigneur*, le *roy nostre feu seigneur et père*, etc. »

**SOUSCRIPTION.** (Voy. SIGNATURE.)

**STATUTS.** Les statuts (*statuta*) sont des actes d'autorité du genre des jugements et des constitutions. Depuis le XIII<sup>e</sup> siècle beaucoup de pièces de ce genre sont intitulées *articuli*, mot qui est quelquefois synonyme de réformations. (Voy. JUGEMENTS.)

**STÉNOGRAPHIE.** (Voy. CRYPTOGRAPHIE.)

## STYLE.

### I.

A la chute de l'empire romain la langue latine avait déjà éprouvé bien des altérations par le mélange de toutes les nations qui affluèrent à Rome. La décadence des lettres amenée par les invasions des barbares dut accroître encore plus cet état de faiblesse dans le style de la langue. C'est surtout dans les actes publics, dans les lois et les chartes, que

cette grossièreté se fait sentir. Quoi de plus monstrueux, en fait de latinité, disent les Bénédictins, que la loi Salique, les lois des Ripuaires, les formules Angevines, celles de Marculfe, de Baluze, etc.? Il y avait eu dans les Gaules quelques écoles florissantes; mais, lors de l'envahissement de l'empire, ces centres d'enseignement disparurent, et on retomba dans le jargon vulgaire, formé du mélange de l'idiome gaulois avec le latin, qui, transformé par le travail des siècles, devait produire le français.

Les meilleurs écrivains de ce temps ne peuvent éviter de suivre le torrent. Saint Grégoire le Grand lui-même avoue, dans la préface de ses *Morales*, qu'on trouvera bien des phrases barbares dans son ouvrage. Grégoire de Tours annonce qu'il va écrire en style rustique l'histoire des Français, et il affecte d'en agir ainsi, disait-il, de peur de ne pas être entendu de la plupart de ses contemporains, si ses compositions eussent été plus correctes. Beaucoup de manuscrits très-anciens, de la bibliothèque du roi, offrent les mêmes irrégularités de style. Les litanies Carolines, dressées sur la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, sous le pontificat d'Adrien I<sup>er</sup>, pour l'usage particulier de Charlemagne et de sa cour, font voir à quel point régnait encore à cette époque la barbarie dans la langue. On y lisait *Ora pro nos*, au lieu de *pro nobis*, et *tu lo juva*, pour *tu illum juva*; phrase qui fait voir l'origine de notre mot *le*, synonyme de *illum* des Latins.

Je dois faire remarquer, avant d'aller plus loin, que l'on ne rencontre pas ordinairement, dans les anciennes éditions des auteurs de la moyenne et basse latinité, toutes ces fautes contre l'orthographe et le style dont nous venons de donner une idée. Mais cette différence vient de la manière fâcheuse avec laquelle on corrigeait autrefois les écrivains avant de les imprimer, pour les rendre plus intelligibles, et d'où il arrivait ordinairement tout le contraire. On est revenu de ce système que blâmaient déjà les Bénédictins, et dans les publications récentes, comme dans les traités de paléographie, on observe scrupuleusement la règle de reproduire les textes primitifs tels qu'ils sont.

### II. RÉFORME DU STYLE PAR CHARLEMAGNE. NOUVELLE ACCEPTATION DE CERTAINS MOTS.

Charlemagne, dont l'esprit réformateur s'attaqua à tous les genres d'abus, ne pouvait négliger le plus grave de tous, celui qui s'était introduit dans le langage. Aussi compte-t-on de son règne les premiers retours à la pureté du style dans les chartes et dans les manuscrits, quoique l'amélioration ne se soit pas fait également sentir en même temps et dans toutes les parties de son empire, comme nous l'avons vu en parlant de l'orthographe. Il arriva aussi que, malgré cette réforme, il resta dans la langue un grand nombre de locutions vicieuses qui y

(1) *Dictionnaire étymologique.*

(2) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 626.

avaient peu à peu pris droit de cité. « Ainsi, dit M. de Wailly, l'on rencontre à chaque instant des chartes commençant par *notum sit* ou *noverint quod*. L'emploi de *per* pour *ad*, de *quod* pour *ut*, de *super* pour *de*, de *dare ad aliquem* pour *dare alicui*; en un mot, une foule de locutions qui s'écartent du génie de la langue latine, et qui se retrouvent dans la langue française, prouvent assez que nos pères, tout en s'éloignant de la barbarie des premiers siècles, ne cessèrent jamais de transformer le latin et d'en modifier le mécanisme jusqu'au moment où la langue nationale put suffire à leurs besoins.

« Si l'économie grammaticale du latin a été dérangée par l'oubli des règles de la syntaxe, les éléments constitutifs de cette langue ont subi en même temps une altération profonde. Pendant qu'on introduisait des mots d'origine étrangère, les mots latins étaient modifiés dans leur orthographe, et, ce qui est encore plus important, détournés de leur signification. Ainsi, le mot *templum* n'était guère employé pour désigner les édifices sacrés : on se servait ordinairement de *basilica*, *ecclesia*. Sous les Mérovingiens, *casa Dei* désigne plutôt un monastère, et *monasterium* ou même *canonium*, une église, même cathédrale, parce qu'alors les églises étaient ordinairement desservies par des moines. Après le *vii*<sup>e</sup> siècle, *capella* désigne souvent une église paroissiale. Le mot *prieuré* n'a paru qu'au *xii*<sup>e</sup> siècle; on se servait auparavant des mots *cella*, *cellula*, *abbatia*, *monasteria*. C'est peut-être dans les Dialogues de saint Grégoire le Grand qu'une église de village est appelée pour la première fois *parochia* (1). »

On trouve dans les diplômes *fundare monasterium*, pour restaurer, augmenter considérablement un monastère ou une église; *civitas*, pour le territoire d'un peuple et sa ville capitale; *pagus*, pour une ville et son territoire; *castrum*, pour une ville fortifiée; *mansus* en France, et *massa* en Italie, pour une ferme, un fonds de terre; *mansio*, pour une maison ou une famille; *aspicere ad*, pour appartenir; *juniores*, pour des inférieurs; *seniores*, pour des supérieurs (*senior basilica*, la cathédrale); *præsse*, *requiescere*, etc., *videtur*, pour *præst.*, *requiescit*, etc.; *dare*, *donare*, *concedere*, pour *confirmare*, *reddere*, *emunitas*, ou pour une exemption ou pour un certain canton exempt de la juridiction du comte; *donabo*, pour *donari*, en Angleterre; *honor*, pour un lieu noble; *exemplum*, *exemplar*, *exemplatio*, dans le Maine, l'Anjou et le Perche, pour des terres défrichées; *toga monachorum*, en Espagne, pour désigner une communauté de moines; *seu* et *sive*, pour *et*; *et*, pour *rel*; *patrocinia*, pour des reliques de saints; *se commendare*, pour jurer foi et hommage; *filius donatus* ou *nurtus*, pour bâtard.

Il serait facile d'étendre beaucoup cette liste; ce qui doit faire conclure combien il

est nécessaire de s'aider souvent du Glossaire de du Cange, et de faire une étude approfondie de ce latin barbare, si l'on veut se garantir de fréquentes méprises. (*Voy. ORTHOGRAPIE.*)

**SUSCRIPTION.** On entend, dans le langage ordinaire, par *suscription*, l'adresse d'une lettre; mais en diplomatique ce terme désigne cette partie d'un acte qui vient après l'invocation, et qui contient ordinairement le nom et les titres de celui qui parle, et le nom et les qualifications donnés à la personne à qui l'acte est adressé. Les souhaits ou le salut terminaient souvent cette formule. (*Voy. SALUT.*)

### I. GÉNÉRALITÉS.

On a épuisé la liste des épithètes honorables, pour qualifier les personnes auxquelles on s'adressait, aussi bien que pour se nommer soi-même. On employa les mots *excellence*, *majesté*, *atlesse*, *sérénité*, *sainteté*, *béatitude*, *éminence*, *sublimité*, *spectabilité*, *dilection*, *charité*, *grandeur*, *gloire*, *clémence*, *mansuétude*, *piété*, *utilité*, *industrie*, *habileté*, *capacité*, *magnificence*, *autorité*, et d'autres encore. On disait, par exemple, *utilitas vestra*, *almitas vestra*, *industria vestra*, *solertia vestra*, *eulmen tuum*, *magnifica auctoritas tua*, etc. Mais tous ces titres, pris et donnés indifféremment, n'étaient guère que des formules de style, dont quelques-unes devinrent propres à certaines chancelleries; car les Pères du concile d'Agde, célébré en l'an 506, nomment le roi Alarie, tout arien qu'il était, *princeps piissimus*.

Primitivement, l'ordre suivi dans l'énoncé successif des personnes fut très-irrégulier, et sans doute le hasard seul y prenait part. Les supérieurs, les égaux et les inférieurs mettaient indifféremment leur nom avant ou après celui des personnes à qui ils s'adressaient. Cependant, par la suite, il devint d'usage de ne pas prendre pour soi la première place, à moins qu'on n'écrivit à un inférieur. M. de Wailly rapporte un passage d'une lettre d'Héloïse à Abailard qui ne laisse pas de doute là-dessus :

*Miror, unice meus, quod præter consuetudinem epistolarum, imo contra ipsam ordinem naturalem rerum, in ipsi fronte subscriptionis epistolæ me tibi præponere præsumpsisti, feminam videlicet viro, uxorem marito, ancillam domino, monialen monacho et sacerdoti, diaconissam abbati. Rectus quippe ordo est et honestus ut, qui ad superiores vel ad pares scribunt, eorum quibus scribunt nomina suis anteponant* (2).

Du *v*<sup>e</sup> au *vii*<sup>e</sup> siècle les empereurs se donnaient ordinairement le premier rang dans les suscriptions des actes qu'ils adressaient aux souverains pontifes. Adrien IV, au *xiii*<sup>e</sup> siècle, se plaint à l'empereur Barberousse de ce qu'il avait suivi cet ancien usage.

Rien de plus simple que les suscriptions des évêques des trois premiers siècles. Elles étaient dans le même genre que celles des

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 164 et les *Bénédictins*.

(2) *Ibid.*, p. 194.



écrivains laïques, et composées des deux noms de celui qui écrivait et de celui qui devait recevoir la lettre. Les évêques se donnaient le titre de *frère*, et terminaient la suscription par un salut. Les papes ne prenaient pas d'autre qualité qu'eux, et ils ne se distinguèrent par le titre de pape que lorsqu'il eut été interdit aux évêques.

Après les trois premiers siècles les prélats prirent leur qualité d'évêque, à laquelle ils ajoutèrent souvent les épithètes d'humbles, d'indignes, de pécheurs. Mais la modestie qui distingue ces suscriptions fait un contraste frappant avec les titres pompeux qu'on leur accorde, ainsi qu'aux papes. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit ailleurs (*Voyez* les mots PAPE et EVÊQUE) au sujet des noms divers que ces personnages ont reçus.

En général les titres d'humilité pris par les évêques sont ordinaires dans leurs chartes depuis le IV<sup>e</sup> siècle jusqu'au XII<sup>e</sup>, quoiqu'on en rencontre aussi dans le même espace de temps qui revêtent une forme distinguée, comme on le verra plus bas aux *Suscriptions ecclésiastiques*.

Une lettre de saint Boniface, archevêque de Mayence, adressée au pape Zacharie pendant le VIII<sup>e</sup> siècle, montre jusqu'où pouvait aller la prolixité des suscriptions : *Reverendissimo patri, dilectissimo domino, cum timore et tremore venerando magistro, apostolici honoris privilegio prædito, pontificatus infula apostolicæ sedis sublimato Zachariæ, Bonifacius exiguus servus vester, licet indignus et ultimus, tamen legatus Germanicus devotissimus, optabilem in Christo immarcescibilis charitatis salutem.*

« A commencer par Louis le Débonnaire, disent les Bénédictins (1), les empereurs, rois et princes d'Occident ont très-fréquemment employé à la tête de leurs titres : *Divina ordinante, propitiante, annuente, favente* ou *præordinante providentia, misericordia* ou *clementia, imperator augustus rex* ou *dux*, etc. ; ce qui n'empêcha pas qu'on ne fit usage des formules *Dei omnipotentis misericordia, Dei misericordia, Dei clementia, divinæ providentiæ clementia, gratia Dei*, formules qui dans la suite ont prévalu, en France, sur toutes les autres. Mais un peu après le milieu du IX<sup>e</sup> siècle, les empereurs français, et, depuis, les Allemands à leur exemple, affectèrent plus particulièrement cette formule : *Divina favente clementia*. Nos empereurs, à l'imitation de ceux de Constantinople, prenaient les titres d'*invincibles* et de *pacifiques*. Quelques-uns de nos rois s'attribuèrent aussi les mêmes qualités : ou en vit y ajouter celles d'*inclytus, de gloriosissimus, de clementissimus, de semper augustus*..... »

« A la formule *regnante in perpetuum*, les anciens rois d'Angleterre joignaient tantôt *Domino nostro Jesu Christo*, tantôt *omnipotente Deo et Domino nostro Jesu Christo* ; à quoi ils ajoutaient encore, *ac cuncta mundi iura justo moderamine regenti*, et autres ex-

pressions semblables ; venait ensuite leur nom précédé d'*Ego*. » Mais le plus souvent nul préambule ne les empêchait d'y mettre en tête et leurs noms et ceux de leurs peuples ; ou bien encore ces noms étaient précédés de quelques formules du genre des suivantes : *Largiente Dei gratia, potentia Regis sæculorum æternique principis*.

Avant le XV<sup>e</sup> siècle on n'attachait aucune idée d'indépendance ou de droit divin aux célèbres formules *par la grâce de Dieu, Dei gratia, per Dei gratiam, Dei dono, Dei nutu*. Ces expressions ne fermaient qu'une idée religieuse, que les rois, les nobles et les ecclésiastiques employaient par un sentiment de piété et d'humilité chrétienne. Les Bénédictins rapportent des exemples des premiers siècles de l'Eglise où l'on trouve cet usage. Des évêques du concile d'Eplèse, qui souscrivirent à la condamnation de Nestorius, se qualifièrent *évêques par la grâce* ou *la miséricorde* de Dieu. En 547 Victor de Capoue prenait le titre de *famulus Christi et ejus gratia episcopus Capuæ*. Pepin le Bref est le premier de nos rois qui ait employé la formule dont nous parlons ; mais elle n'a été définitivement adoptée que sous la troisième race. Charles VII l'interdit, en 1442, au comte d'Armagnac, et obligea, en 1449, le duc de Bourgogne qui l'avait reprise, après une assez longue interruption de la part de ses prédécesseurs, à déclarer qu'elle ne portait point préjudice aux droits de la couronne de France sur ses Etats. Louis XI voulut empêcher le duc de Bretagne de s'en servir, mais il ne put y réussir. Depuis ce temps les souverains se l'attribuèrent exclusivement : les évêques toutefois l'ont conservée en y ajoutant souvent *et apostolicæ sedis gratia*. Cette dernière formule n'est pas antérieure à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ; cependant on cite une charte de l'an 1224, donnée par Gauthier, évêque de Chartres, où se trouvent des expressions à peu près semblables : *Divina permissione et apostolica autoritate Carnotensis ecclesiæ minister humilis* (2).

Voici quelques-unes des suscriptions que les Bénédictins ont rencontrées dans les diplômes des rois d'Espagne. Au XI<sup>e</sup> siècle un diplôme du roi Sanche commence ainsi : *Ad honorem summi et æterni regis Patris et Filii et Spiritus sancti. Hoc est privilegium quod ego Sancius Ranimiri regis filius, non meis meritis, sed sola Dei omnipotentis miseratione, Aragonensium et Montisonis rex, facio ad monasterium S. Salvatoris Legerensis*. Il n'est pas moins humble dans le corps du diplôme : *Nunc igitur ego, humillimus servorum Dei servus, dono Dei Sancius rex*, etc. On lit en tête d'un diplôme donné, en 1085, par Alphonse VI : *In nomine Domini, qui est trinus et unus, Pater et Filius et Spiritus sanctus. Ego Alphonusus Dei gratia totius Hispaniæ imperator*. Alphonse VIII, roi de Castille, prend le même titre dans un diplôme de 1156. *Ego Adefonsus Dei gratia totius Hispaniæ*

(1) Nouveau Traité de Diplomatie, t. IV, p. 617.

(2) Gallia Christiana, t. IV, p. 437.

*imperator*. Dans la souscription chacun de ses fils s'intitule *Rex filius imperatoris*. Au XIII<sup>e</sup> siècle on trouve souvent le titre de *roi* suivi de l'énumération des pays soumis à l'autorité du prince qui délivre le diplôme; on en peut juger par les exemples suivants : 1<sup>o</sup> *Notum sit tam presentibus quam futuris, quod ego Adelfonsus Dei gratia rex Castellæ et Toleti, dominus Vasconiæ, una cum uxore mea Alienor regina, etc.*; 2<sup>o</sup> *Jacobus Dei gratia rex Aragoniæ, comes Barchinonæ et dominus Montis Pessulani, dilectis suis universis baronibus, militibus, etc.*; 3<sup>o</sup> *per presentem scriptum tam presentibus quam futuris notum sit ac manifestum, quod ego Ferrandus Dei gratia rex Castellæ et Toleti, Legionis et Galliciæ, una cum uxore mea Beatrice regina et cum filiis meis Alfonso, Frederico, Ferrando et Henrico, ex assensu et beneplacito regine domine Berengarie genitricis mee, facio cartam donationis, etc.* L'énumération des pays soumis à l'autorité de Henri II est encore plus étendue dans un diplôme en langue vulgaire, daté de l'ère 1406, ce qui revient à l'an 1308 : *Nos don Enrique, por la gracia de Dios rey de Castiella, y de Toledo, de Leon, de Gallizia, de Sevilla, de Cordova, de Murcia, de Jaen, de Algarbe, de Algezira, et seignor de Molina, etc.* (1).

Au XI<sup>e</sup> siècle Duncan, roi d'Écosse, débute par cette souscription singulière : *Ego Duncanus, filius regis Malcolumb, constans hereditariæ rex Scotiæ*. Mais en général les rois d'Écosse imitent le style de la chancellerie d'Angleterre : leurs diplômes sont presque toujours sans invocation; ils s'intitulent : *N. rex Scottorum* ou *Dei gratia rex Scottorum*.

« Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, dit M. de Wailly, les diplômes des rois de Sicile sont tantôt en grec, tantôt en latin. Dans plusieurs diplômes, le roi Roger s'intitule : *Ego Rogerius Dei gratia Siciliæ et Italiæ rex, Christianorum adjutor et clypeus, Rogerii primi comitis hæres et filius*, ou *Rogerius Dei gratia Siciliæ, Calabriæ et Apuliæ rex*. Ces formules sont précédées souvent d'une invocation à la suite de laquelle vient quelquefois la date de l'Incarnation. Au XIII<sup>e</sup> siècle les rois de Sicile, à l'exemple des autres princes, énumèrent dans leurs suscriptions les différents pays sur lesquels s'étend leur souveraineté; cet usage est suivi dans un diplôme donné en 1281 par le doge de Venise, et qui renferme la suscription suivante : *In Dei nomine amen. Nos Johannes, Dei gratia Venetiarum Dalmatiæ atque Chroatiæ dux, dominus quartæ partis et dimidiæ totius imperii Romanicæ*. Voici deux suscriptions de Baudouin II, empereur de Constantinople : 1<sup>o</sup> *Nos Balduinus, Dei gratia fidelissimus in Christo imperator a Deo coronatus, Romanicæ moderator et semper augustus, universis, etc.*; 2<sup>o</sup> « Nos Bauduins por la grace de Deu « très feiaux empereres en Crist, de Deu « coronés, gouvernerres de Romanie, et tous « tens accroissans, façons à sçavoir, etc. »

Manuel Paléologue, empereur des Grecs, étant à Paris en 1402, adressa à la reine de Suède des lettres patentes qui commencent ainsi : *Manuel in Christo Dei fidelis imperator et moderator Romeorum, Paleologus et semper augustus, universis, etc.*

On pourrait citer encore d'autres exemples de cet usage; mais, pour ne pas sortir de France, on sait combien les ducs de Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle aimaient à étaler dans leurs diplômes la longue série des seigneuries qu'ils possédaient.

## II. SUSCRIPTIONS DES BULLES ET AUTRES RESCRITS DES PAPES.

Pour parler des suscriptions des papes, nous sommes forcés de répéter ce qui a été dit ailleurs; on ne sera donc pas étonné de retrouver ici ce qui est déjà répandu dans plusieurs autres articles, comme aux mots *pape*, *évêque*, *fiis*, *frère*, etc.

La formule *N. episcopus* est employée dans les bulles des premiers siècles préférentiellement à toute autre. Saint Sirice est peut-être le premier pontife romain qui ait pris le titre de *pape*. Plusieurs de ses successeurs, au V<sup>e</sup> siècle, firent entrer cette formule dans leurs suscriptions, mais sans négliger pour cela celle d'évêque. Dans le siècle suivant le mot *episcopus* était souvent suivi de quelques épithètes, telles que : *Ecclesiæ catholicæ* ou *sanctæ Ecclesiæ catholicæ urbis Romæ*. C'est aussi à cette époque que S. Grégoire le Grand introduisit la formule *episcopus servus servorum Dei*.

Jusqu'au X<sup>e</sup> siècle il règne une grande irrégularité dans la manière dont les papes placent leur nom dans les actes : tantôt c'est avant celui des personnes auxquelles ils écrivent, tantôt c'est après. Mais à partir de ce temps ils adoptent presque invariablement l'usage de le mettre avant celui des personnes auxquelles ils s'adressent. Ce n'était que dans le cas où les bulles étaient adressées à des saints qu'il y avait exception à l'usage. (Voyez BULLES.)

Les papes donnèrent aux souverains, aux grands et aux ecclésiastiques du second ordre la qualification de *fiis*, et aux évêques celle de *frère*. (Voyez ces mots.)

Au VII<sup>e</sup> siècle les empereurs commencent à recevoir des souverains pontifes les titres fastueux de *très-pieux seigneurs, sérénissimes vainqueurs et triomphateurs, d'amants de Dieu et de Jésus-Christ, d'augustes, etc.* Ces formules étaient encore à peu près les mêmes au IX<sup>e</sup> siècle. Les rois et les exarques recevaient aussi les qualifications de *domini excellentissimi atque præcellentissimi filii*, et d'autres analogues à celles des empereurs.

Mais si les papes donnaient aux souverains temporels des noms aussi élogieux, ils en recevaient eux-mêmes, dès le VII<sup>e</sup> siècle, qui ne cédaient en rien à ceux-là, et qui montrent combien leur influence se faisait déjà sentir. Si beaucoup d'actes conservaient

(1) Nouveau Traité de Diplomatie, et Éléments de paléographie, t. I, p. 200.

encore la formule ancienne : *Domino beatissimo papæ*, d'autres y ajoutaient ou la modifiaient comme celles-ci : *Domino sancto et beatissimo patri patrum ill. papæ summus vester*; *domino sancto merito apostolico et divina benedictione decorato ill. papæ patrum, summæ sedis præsulî*. Quelques écrivains inventaient de nouvelles épithètes, comme celles-ci : *Domino meo sanctissimo et ter beatissimo ill. summo pontifici seu universali papæ*, etc. Dans la suite les titres les plus magnifiques leur furent prodigués. Cependant, comme le fait bien observer M. de Wailly, il ne faut pas croire que ces formes de langage leur aient toujours été spécialement consacrées : les évêques reçurent pendant longtemps les mêmes qualifications.

### III. SUSCRPTIONS DES PIÈCES ECCLÉSIASTIQUES.

Comme nous l'avons vu aux généralités, les titres des évêques étaient des plus simples dans les premiers siècles; il y règne aussi une certaine humilité dans les formules qui persista pendant longtemps. — « Mais, dit l'auteur des *Éléments de paléographie*, à côté de ces expressions, *indignus, exiguus*, etc., il n'est pas rare de rencontrer les qualifications de *très-heureux, révérendissime, vénérable*, etc., prises par les prélats dans la suscription de leurs actes. On trouve les unes et les autres réunies dans la suscription d'une charte de Jean, évêque de Sisteron, en 812 : *Johannes episcopus servus servorum Dei; in sanctimonii perspicuus et in omnibus rebus ditissimus, ac peritissimus in omni opere et sermone, coram Deo et hominibus*. C'est ainsi que l'évêque de Clermont, en 945, prend les titres de *præsul eximius et humillimus*. Mais, quoiqu'au x<sup>e</sup> siècle bien des prélats aient commencé à recevoir, comme seigneurs temporels, les titres les plus fastueux, tels que ceux de *sérénité*, de *majesté*, etc., cependant la plupart d'entre eux continuèrent à se servir des formules les plus humbles : il en fut de même dans les deux siècles suivants. Ce qui peut caractériser le xii<sup>e</sup> siècle, c'est que les invocations sont moins fréquentes. Elles deviennent plus rares encore au xiii<sup>e</sup>. Les titres des suscriptions sont moins prolixes et moins fastueux. Les noms propres ne sont ordinairement indiqués que par la lettre initiale. On peut réduire à cinq formes principales, qu'on retrouve à peu près les mêmes dans le xiv<sup>e</sup> siècle, les débuts des actes ecclésiastiques : 1<sup>o</sup> une invocation (1), accompagnée de la suscription et de la date; 2<sup>o</sup> les pronoms *ego* ou *nos*, suivis d'une simple suscription; 3<sup>o</sup> les formules *notum sit*, *noverint*, ou plus ordinairement les mots *universis* ou *omnibus*, etc.; suivis de *salutem* ou *pateat*, *notum sit*; 4<sup>o</sup> les dates suivies de la suscription; 5<sup>o</sup> un préambule fort court, suivi de la suscription. Au xv<sup>e</sup> siècle quelques prélats prirent les titres des seigneuries et des châteaux

appartenant à leurs églises. Les archevêques de Rouen se qualifièrent *primats* de Normandie, depuis que l'indépendance de leur siège eut été décidée à Rome en 1455. Quand les ecclésiastiques dressent eux-mêmes leurs actes, ils emploient des formules différentes de celles qu'on rencontre dans les chartes qu'ils font rédiger par les notaires publics. Les actes ecclésiastiques passés devant des notaires apostoliques et impériaux, commencent ordinairement par une courte invocation, suivie de la suscription et de la date. Dans le siècle suivant les formules restent les mêmes. Nous devons faire remarquer seulement que le style de la juridiction ecclésiastique devait avoir plus de fixité, puisque la compilation composée en 1431 par Henri d'Avaugour, archevêque de Bourges, avait été imprimée en 1499, par les soins de l'archevêque Guillaume de Cambrai. Une seconde édition de cet ouvrage, revue par le cardinal de Tournon, parut en 1527; et après la réforme du concile provincial de Bourges en 1584, Jean Chenu la publia avec des commentaires, sous le titre de *Stylus jurisdictionis ecclesiasticæ archiepiscopalis*, etc. (2). »

### IV. SUSCRPTIONS DES DIPLÔMES ROYAUX ET IMPÉRIAUX.

Les suscriptions qu'employaient les empereurs romains renfermaient une foule d'expressions marquées au coin de la flatterie et de l'adulation. Rien n'est plus ordinaire dans les actes impériaux, dans les inscriptions et les médailles, que les épithètes *pius*, *felix*, *augustus*, *divus*, *deus*, *beatus*, *nobilissimus*, *invictus*, *victor*, *triumphator*, *maximus*, *elementis*, *mansuetus*, etc. Bornons-nous à citer pour exemple de ces formules emphatiques le début de l'édit que Maximien-Galère rendit en faveur des chrétiens, et dans lequel il commence par énumérer ses noms, ses titres et ceux des princes qui régnaient alors et qu'il était d'usage de faire figurer conjointement avec l'empereur dans les actes publics :

« Imperator Cæsar Galerius Valerius Maximianus invictus, augustus, pontifex maximus, Germanicus maximus, Ægyptiacus maximus, Thebæicus maximus, Sarmaticus maximus, quintum Persicus maximus, secundo Carpicus maximus, sexto Armeniacus maximus, Medicus maximus, Adiabænicus maximus, Tribunitiæ potestatis XX, imperator XIX, Consul VIII, pater patriæ, proconsul; et imperator Cæsar Flavius Valerius Constantinus pius, felix, invictus, augustus, pontifex maximus, tribunitiæ potestatis V, imperator V, consul, pater patriæ, proconsul; et imperator Cæsar Valerianus Licinianus, pius felix, invictus, augustus, pontifex maximus, tribunitiæ potestatis IV, imperator III, consul, pater patriæ, proconsul; provincialibus suis salutem (3). »

Aux vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles, les suscrip-

(1) Cette forme est plus rare que les autres.

(2) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 198.

(3) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. V, p. 626, d'après Euseb. lib. viii.

tions des rois mérovingiens consistent en général dans la formule *N. Francorum rex, vir inluster*, qui fut encore en usage pendant une partie du règne de Charlemagne. Clovis I<sup>er</sup> reçut le titre d'*Auguste* de l'empereur Anastase, qui lui conféra en 507 la dignité de *Consul honoraire* et de *patrice*. S. Remy l'appelle *très-chrétien* dans son testament, le concile d'Orléans, *fiis de l'Eglise catholique*.

Le titre *inluster* est légèrement modifié dans quelques diplômes : on lit *illustris* dans le diplôme de Clovis à saint Jean de Réomé et dans celui de Clotaire I<sup>er</sup> donné en 516 à la même abbaye, etc. « Souvent encore, disent les Bénédictins, les rois mérovingiens, dans leurs lettres se disent simplement *rois* ou *rois des Français*, et suppriment leur titre d'illustres. Dans le vi<sup>e</sup> et le vii<sup>e</sup> siècle ils mettent ordinairement leurs noms après ceux des évêques et avant ceux des abbés. »

Les empereurs portent, encore au vii<sup>e</sup> siècle, le nom de *Flavius*; et les rois d'Espagne et de Lombardie le prennent à leur imitation. Ces derniers souverains se donnèrent toujours des qualifications pompeuses dans leurs suscriptions.

Les premiers Carlovingiens emploient encore, comme nous l'avons dit, la formule *vir inluster*; cependant Pépin y ajoute quelquefois les mots *Dei gratia*. D'autres fois il supprime le *vir inluster*. Charlemagne n'étant que roi des Francs (depuis 768 à 774) s'intitule *Carolus Dei gratia vir inluster*. Depuis ses conquêtes en Italie il y ajoute ou il y substitue les épithètes de *Patrice des Romains*, *roi des Lombards*. Le titre d'homme illustre disparaît de ses diplômes à son avènement à l'empire.

Au ix<sup>e</sup> siècle, Charlemagne empereur prit les titres suivants : *Serenissimus Augustus a Deo coronatus, magnus et pacificus imperator, Romanorum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei rex Francorum et Longobardorum*. Il ne prit que rarement alors le titre de patrice. Souvent il se qualifia seulement *roi*, après avoir reçu la couronne impériale, comme il avait pris avant cette époque le titre d'empereur. Les diplômes où il est qualifié *roi d'Italie* sont rejetés par les savants.

Louis le Débonnaire, étant roi d'Aquitaine, s'intitulait *rex serenissimus Aquitanie*, en succédant à son père il prit le titre suivant : *Illudovicus divina ordinante ou propitiante providentia ou clementia imperator augustus*. Après son rétablissement en 814, il se servit du mot *repropitiante*. Depuis son élévation à l'empire il ne prit jamais le titre de *roi des Français*. Les chancelleries des rois d'Aquitaine, de Bavière et de l'empereur Lothaire, usèrent à peu près des mêmes formules, quoiqu'avec des variantes.

Charles le Chauve, avant d'être empereur employait souvent la formule : *In nomine sanctæ et individue Trinitatis, Karolus Dei gratia rex*. Depuis son avènement il y substitua : *In nomine, etc., Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia ou gratia imperator augustus*.

Louis le Bègue, qui succéda à Charles le Chauve dans le royaume de France, en 877, se qualifiait simplement *Illudovicus misericordia Dei rex*. Carloman, son fils, prenait pour formule de suscription : *Gratia Dei rex*.

Charles le Gros, successivement roi de Souabe (876), roi d'Italie (879) et empereur (880), emploie des formules différentes suivant son changement de dignité. Avant son avènement à l'empire il s'intitule *Carolus divina favente clementia rex*. Ughelli cite un acte qui porte *Carolus gratia Dei rex*. Après son couronnement comme empereur, il emploie le plus souvent la formule suivante : *In nomine, etc., Carolus divina ordinante ou favente clementia, gratia ou providentia, ou simplement gratia Dei, et quelquefois ejusdem omnipotentis Dei misericordia imperator augustus*. Voici le début d'un acte de sa femme Ricarde : *In nomine, etc., Ricardis Dei favente clementia imperatrix augusta*.

Au x<sup>e</sup> siècle, les formules de suscription des derniers rois carlovingiens contiennent toujours un des termes *gratia, clementia ou providentia Dei* (Voy. les *Généralités des suscriptions*), et la qualification de *Rex Francorum* ou *Rex* simplement. Lothaire ayant associé son fils Louis V à la royauté, on mit dans la suscription de leurs diplômes : *Lotharius genitor, genitusque Ludovicus*. Gerard Dubois a publié un diplôme qui commence par cette formule : *In nomine, etc., Lotharius et Ludovicus divina ordinante providentia reges augusti*.

Hugues Capet employa diverses formules de suscription : *Hugo Francorum rex; Hugo mediatoris Dei et hominum propitiante misericordia ou divina ordinante ou præordinante clementia ou opitulante divina gratia ou enfin omnipotentis Dei disponente gratia rex*. Après l'association de son fils Robert à la royauté on mit en tête de ses diplômes : *Hugo et gloriosissimus filius suus Robertus Francorum reges, ou bien Hugo atque Robertus gratia Dei reges inclity*.

Les souverains de l'Allemagne prennent le titre de *roi des Romains* ou simplement de *roi*; Henri I<sup>er</sup>, dit l'Oiseleur, est qualifié dans un de ses diplômes *rex Francia orientalis* ce qui désigne la Germanie. Le titre d'*imperator augustus* ou d'*imperator* seulement ne se rencontre dans leurs diplômes qu'après le couronnement comme empereurs par le pape.

Les rois d'Angleterre présentent des suscriptions singulières. Edmond I<sup>er</sup> commence ses diplômes par : *In nomine Domini nostri J. C. ego Edmundus rex Anglorum, cæterarumque gentium gubernator et rector*. Edred, fils d'Edouard I<sup>er</sup>, prend le titre de *Rex terrenus sub potentia regis sæculorum æternique principis, magnæ Britannia temporale gerens imperium, etc.*

Au xi<sup>e</sup> siècle, le roi Robert emploie différentes suscriptions. Outre la formule ordinaire *Dei gratia, clementia ou misericordia*, suivie d'une épithète et des mots *rex Francorum*, on rencontre dans quelques diplômes *Rex et augustus, rex Francorum semper augustus*. Le même prince a pris aussi les titres

do *gloriosus*, *serenissimus*, *clementissimus*. Il est le premier de nos rois qui ait employé le mot *ego* au commencement des diplômes.

Les successeurs de Robert, pendant le XI<sup>e</sup> siècle, continuent de s'intituler *Dei gratia Francorum rex*.

Les rois de Germanie prennent le titre d'*imperator Romanorum* ou d'*imperator augustus*, et d'autres analogues, quand ils sont sacrés empereurs ; cependant ils se qualifient encore du nom de *rex Romanorum*, parce qu'à cette époque roi et empereur étaient synonymes. Henri III, surnommé le Noir, a pris quelquefois des titres singuliers, tels que celui-ci : *Heinricus Dei gratia rex, servus servorum Dei*.

Les diplômes des rois d'Angleterre affectent des tournures de phrases particulières dans l'énoncé des titres des princes. Ils y sont appelés *Basileus*, *monarcha*, *rex et princeps*, *rex et rector*, etc.

Au XII<sup>e</sup> siècle, la chancellerie de nos rois continue de leur donner le titre de *N. Dei gratia* ou *misericordia Francorum rex*. Louis VI prend le nom de *filius regis*, et Louis le Jeune ajoute souvent aux formules ordinaires les mots *dux Aquitanorum* avant d'avoir divorcé d'avec la reine Eléonore. Le même prince a pris pour la première fois le titre de *rex Francie* dans des lettres de l'an 1171 (1). Cette expression, rare encore à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, était plutôt employée dans les actes en langue vulgaire au XIII<sup>e</sup> siècle, et celle de *Francorum rex* dans les actes latins. Les qualifications d'*imperator* et d'*augustus* se rencontrent encore dans quelques diplômes.

Les empereurs d'Allemagne emploient les mêmes formules qu'au siècle précédent : *Rex Romanorum*, avant le couronnement à Rome, et *imperator augustus*, *semper augustus*, et d'autres termes analogues, après cette cérémonie.

Les rois d'Angleterre énoncent souvent tous les titres des principautés qui leur sont soumises. Leurs noms ne sont fréquemment marqués que par la lettre initiale.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, la formule *Dei gratia Francorum rex* est généralement usitée pour les diplômes latins de nos rois, et celle de *roi de France* pour les actes français, comme nous l'avons dit plus haut. On cite comme une des exceptions à cette règle l'ordonnance de Louis VIII, rendue en 1223, relativement aux juifs, et qui porte *Francie rex*. La reine Blanche, mère de saint Louis, commence ainsi ses diplômes : *Blancha Dei gratia Francie regina*, etc.

Les usages de la chancellerie des empereurs sont les mêmes qu'au XII<sup>e</sup> siècle, si ce n'est qu'on fait souvent figurer après leur nom la liste de leurs Etats.

Les diplômes des rois d'Angleterre commencent ordinairement par leur nom ; telle est la formule de plusieurs actes de Jean sans Terre : *Ego Joannes Dei gratia rex*, etc. Il supprime son nom dans les mandements qu'il

adresse à ses sujets et à ses officiers : *Rex Comitibus baronibus, militibus et omnibus fidelibus suis, per regnum Anglie constitutis salutem*, etc. Le roi Henri III emploie les mêmes formules et surtout la dernière. Ces princes font souvent mention des différents états qu'ils possèdent.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les qualifications des rois de France dans leurs suscriptions peuvent se diviser en deux espèces : 1<sup>o</sup> dans les actes en latin, c'est tantôt *N. Dei gratia rex Francie* (et quelquefois *Navarre*), et tantôt *N. Dei gratia rex Francorum* ; 2<sup>o</sup> dans les actes en langue vulgaire, ils s'intitulent par la grâce de Dieu rois de France, à quoi ils ajoutent quelquefois *et de Navarre*.

Philippe de Valois donna au roi Jean, son fils, qui n'était encore que duc de Normandie, le titre de *lieutenant du roi*. On trouve cette qualification en 1345. Depuis la bataille de Poitiers, où ce dernier roi fut fait prisonnier par les Anglais, jusqu'à sa délivrance, en 1360, on mit en tête des lettres royales le nom de son fils aîné, Charles, duc de Normandie, soit comme *lieutenant du roi*, soit comme *régent*. Dans ce siècle l'épithète de *très-redouté* fut souvent employée en parlant des rois et des grands vassaux.

Les diplômes des empereurs d'Allemagne et ceux des rois d'Angleterre ne présentent rien de particulier dans les formules déjà usitées dans le siècle précédent.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les formules de suscriptions ordinaires continuent à être usitées dans la chancellerie de France. Mais pendant les guerres civiles la reine Isabelle de Bavière, femme de Charles VI, ayant institué une cour souveraine à Amiens, on y intitulait les actes de la manière suivante : *Isabelle, par la grâce de Dieu, reine de France, ayant pour l'occupation de M. le roy le gouvernement et l'administration de ce royaume*.

Louis XII mit en usage les formules *roi de France* et *Francorum rex* selon la langue dans laquelle les actes étaient dressés ; mais il y a quelques pièces où il prend encore d'autres qualités : ainsi, dans les lettres patentes par lesquelles il donna plein pouvoir à ses députés de traiter de la paix entre lui et les Suisses, on lit : *Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, de Sicile et de Jérusalem, duc de Milan, à tous ceux*, etc.

On rencontre toujours dans les diplômes des empereurs d'Allemagne les formules anciennes *N. divina favente clementia* ou *Dei gratia Romanorum imperator augustus* ; ils font suivre ensuite la liste de leurs Etats. Maximilien I<sup>er</sup>, ayant succédé à l'empereur Frédéric III, immédiatement après sa mort, prit le titre d'*Imperator electus* avant que le pape eût confirmé son élection.

Les rois d'Angleterre commencent à prendre le titre de *rois de France*, même avant le traité de Troyes qui eut lieu en 1420, et par lequel la couronne de France passa de Charles VI au roi d'Angleterre Henri V. Celui-ci donna des lettres ainsi conçues : *Henri*,

(1) Ordonn. des rois de France t. IV, p. 206.



par la grâce de Dieu, roy d'Angleterre, héritier et regent du royaume de France et seigneur d'Irlande, us tresorer, etc. C'était avant la mort de Charles VI. Edouard IV remplaça souvent tous les titres des suscriptions par le mot unique *rex* suivi de l'adresse ou de la notification. Richard III changea les anciens usages dans une lettre adressée au pape Sixte IV, en reportant son nom et ses qualifications du commencement du diplôme à la fin de la pièce après la date: *Beatissime pater post humillimam commendationem et devotissimam pedum oscula beatorum*. Après le salut et la date vient la souscription: *Excellentissimæ sanctitatis vestræ devotissimus filius Ricardus Dei gratia rex Angliæ et Franciæ et dominus Hiberniæ, etc.* »

Au xvi<sup>e</sup> siècle, François I<sup>er</sup> prit dans ses diplômes latins les titres de *rex Francorum, dux Mediolani et Genue dominus*; mais dans ses édits et lettres patentes écrites en langue vulgaire il ne s'intitule que *par la grâce de Dieu, roi de France*. Dans un acte il se donne le titre de *très-chrétien*; les qualités de *Dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Diois*, se trouvent dans l'édit qui ôta aux religieux et aux religieuses le droit d'hériter de leurs parents.

Les édits de Henri II commencent par: *Henri II, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous présents et à venir, salut*; au lieu que ses lettres patentes portent seulement: *A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut*, sans aucune suscription. François II prit le titre de roi de France et d'Écosse après son mariage avec Marie Stuart. Un diplôme rapporté par les Bénédictins contient les noms du roi et de la reine, et une longue énumération de leurs États. Charles IX ne se servit que du titre de *roi de France*, excepté dans les actes qui concernaient le Dauphiné.

Henri III employa la même suscription que celles de ses prédécesseurs immédiats, excepté qu'au titre de *roi de France* il ajouta celui de roi de Pologne. Il en est de même de Henri IV, qui, ayant réuni à la couronne la Navarre en 1589, s'intitula dès lors: *Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre*; suscription qui resta celle de ses successeurs jusqu'à la révolution.

L'empereur Charles-Quint continua, ainsi que ses successeurs, l'usage de l'ancienne formule de suscription *N. divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus, etc.*; puis ces princes y ajoutent la longue énumération de leurs États.

Avant le schisme d'Angleterre, Henri VIII avait ajouté à ses titres celui de *fidei defensor*, que le pape lui avait accordé; mais après cet évènement il se qualifia: *Dei gratia Angliæ et Franciæ rex, fidei defensor et dominus Hiberniæ, et in terra supremum caput anglicanæ ecclesiæ*. C'est d'après un décret

du parlement d'Irlande de l'an 1542 que les rois d'Angleterre changèrent leur nom de *seigneurs d'Irlande* en celui de *rois*. Jacques I<sup>er</sup>, ayant réuni sur sa tête les couronnes d'Angleterre et d'Écosse, prit le titre de *roi de la Grande-Bretagne*, que ses successeurs ont continué de porter.

#### V. SUSCRPTIONS DES CHARTES DES SEIGNEURS ET DES PARTICULIERS.

Un résumé succinct sera suffisant sur cet objet, qui présente des variations infinies: nous l'emprunterons aux *Éléments de paléographie* (1).

« Que les seigneurs aient imité dans leurs chartes les formes de suscription qu'on rencontre dans les diplômes royaux, c'est un fait qu'il est impossible de contester. Ainsi les formules *Dei gratia, misericordia, etc.*, les invocations, les épithètes honorifiques, les termes de majesté, de grandeur, d'excellence, etc., se rencontrent à chaque instant dans leurs actes. Quelquefois même ils prennent le titre de roi; ils adoptent aussi ces formes d'humilité inspirées par le christianisme. Au xi<sup>e</sup> siècle, dans une donation à l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, un gentilhomme s'intitule: *Mainurdus peccator et omnium infelicissimus*. Dans le siècle suivant, Robert de France se qualifie, *par la patience de Dieu comte de Dreux et de Braine*. Rien de plus ordinaire que de trouver dans la suscription d'un acte la filiation de celui qui l'a fait dresser: *Rodolfus Taxo, filius Rodulfi Andegavensis, etc.* (2).

« Quand les chartes sont adressées à des papes, à des évêques ou à d'autres ecclésiastiques, les termes de respect leur sont prodigués. Prenons pour exemple une des formules publiées par Mareuil au vi<sup>e</sup> siècle: *Domino sancto et apostolica sede colendo domno et in Christo patri illi episcopo, ille et conjux mea illa, etc.* Les chartes qu'on accordait aux monastères, aux églises ou aux abbayes, renfermaient ordinairement quelques détails sur leur position et sur les motifs qui les recommandaient à la dévotion des fidèles. Une donation faite, au vii<sup>e</sup> siècle, à l'abbaye de Moissac, présente cette suscription: *Venerabili in Christo patri et domino apostolico Leotado abbati vel omni congregationi monasterii Moisiacensis quod infra pago Caturcino in honore S. Petri constructum esse videtur. Ego enim Nizenius et uxor mea Ermintrudis, etc.* Un seigneur nommé Ermenbert commence ainsi la donation qu'il fit, en 632, à l'abbaye de Saint-Bénigne: *Sacrosanctæ basilicæ, sub oppido Divione constructæ, ubi videlicet beatus Benignus sacerdos et martyr gloriosissimus requiescit in corpore. Ego illustris vir Ermenbertus ejusque matrona Ermenora, etc.* Les formes ordinaires des suscriptions ne se rencontrent pas dans les actes dressés sous la forme de récit, et dans lesquels aucune des parties ne prend la parole; en voici deux exemples

(1) *Éléments de paléographie*, t. I, p. 201.

(2) Louis, comte de Sancerre, annonce, dans une charte de 1250, qu'il n'a pas d'enfants: *uxorem habens absque li-*

*beris.* (Archives de l'Yonne, prieurés de Charnes et Vieupou.)

fournis, l'un par un échange du vi<sup>e</sup> siècle, et l'autre par un contrat de mariage du xi<sup>e</sup> : *Placuit atque convenit inter viro illustri Landegisilo, qui ad vicem illustræ matronæ Teudilanzæ, etc.* 2° *In nomine Domini nostri Jesu Christi. Hic est titulus dotis et donationis quod donat vir nobilissimus, nomine Bertrandus, dilectæ sponse vel uxori suæ, nomine Elietæ, etc.* » On conceit aussi que beaucoup d'actes peuvent débiter par l'indication de la date et de quelques autres circonstances, comme dans cette formule de Marculfe : *Anno illo, regnante rege illo, sub die illo, in civitate illa, adstante viro illo laudabili defensore, et omni curia illius civitatis, vir magnificus ille prosecutor, etc.* » Rien de plus

ordinaire aussi que les formules : *Noverint omnes, patent, notum sit, notum ou notorium facimus, etc.*

« Nous terminerons en signalant un usage singulier attesté par Heumann et confirmé par les Bénédictins, c'est que les particuliers mettaient quelquefois à la tête de leurs chartes les formules initiales des diplômes impériaux. En voici un exemple tiré d'une charte de 894 : *In nomine Domini nostri Jesu Christi, Guido, grandi divina ordinante providentia, imperator augustus, anno imperii ejus Deo propitio iv. sed regnante Lamberto filio ejus imperatore vero III, sed a tertia die maii per indictione XII. Ideoque ego Adelbertus comes de Aprutio, etc.* »

## T

TABELLION. (Voy. NOTAIRE.)

TÉMOINS. (Voy. SIGNATURES.)

TERME PASCAL. Outre le terme pascal, fixé au 11 mars pour l'usage des fêtes mobiles et principalement de la Pâque, (Voy. CLERGS DES FÊTES MOBILES), les anciens avaient un autre jour, qu'on trouve indiqué dans les dates sous le nom de *terminus paschalis*, et qui correspondait au 14<sup>e</sup> jour de la lune où cette solennité devait se célébrer. Le premier dimanche qui suivait ce terme pascal était le dimanche de Pâques. Ce nouveau terme pascal variait chaque année, tandis que l'autre était invariablement fixé au 11 mars. (Voy. le *Tableau de concordance* de ce terme au CYCLE LUNAIRE.)

TERRIERS ou PAPIERS-TERRIERS. Les terriers, ou papiers-terriers, (*terreria, terrierii, codices, libri, descriptiones*), sont des registres contenant l'état du domaine propre d'une seigneurie, des fiefs qui en dépendaient, et surtout les déclarations faites par les censitaires de la contenance de leurs propriétés et des redevances dont elles étaient chargées envers le seigneur. Ces registres ont, comme on le voit, beaucoup d'analogie avec les anciens pouillés des églises qu'ils semblent reproduire sous un autre nom. (Voy. POLYTIQUES.) On a des terriers du commencement du xv<sup>e</sup> siècle; mais c'est depuis l'ordonnance de Charles VII, du mois d'avril 1457, que cette matière fut organisée régulièrement. Il est dit dans ce document qu'on réunira dans un même registre tout ce qui intéressera les différents droits d'une seigneurie, tant en propriétés qu'en droits honorifiques réels, personnels et mixtes; on y insérera les déclarations des censitaires, les coutumes de la seigneurie, les baux à cens et les inféodations, les procès-verbaux de délimitation, de la justice et des dimeries, etc.; et ce registre fut nommé le papier-terrier de la seigneurie.

On renouvelait assez fréquemment les terriers, à cause des mutations qui s'opéraient dans les propriétés; on obtenait pour cela des lettres du roi, appelées lettres à terrier.

## TESTAMENT.

### I.

Jusqu'au commencement du xii<sup>e</sup> siècle le mot *testamentum* signifiait non-seulement un acte de dernière volonté, mais encore une charte, un diplôme : on disait ainsi *testamentum venditionis, donationis, manumissionis, etc.* Dans ces cas *testamentum* était pris dans le sens d'attestation; saint Jérôme s'en sert de cette manière. Les notices furent aussi appelées *testamenta*.

### II. TESTAMENTS PROPRESMENT DITS.

Outre leur nom ordinaire, les testaments recevaient différentes appellations, telles que *brevis codicillus*, ou *breve* seul, *constitutio, breviarium, divisio, divisionale, charta legataria, donatio, traditio, gadium, vadium, scriptum legale*.

Chez les Romains, quand on dressait un testament on montrait aux témoins les noms des héritiers écrits sur le dos de la pièce. Cet usage fut modifié du temps de Néron : les noms des héritiers furent placés dans l'intérieur de l'acte et celui du testateur au dos. Après cette formalité remplie, les témoins apposaient leurs seings ou leurs sceaux au testament. Ces actes, sous la première race de nos rois, commençaient ordinairement par les mots : *regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo* (1), suivaient ensuite le nom du lieu où était dressé le testament, l'année du règne et le jour du mois. Puis le testateur y déclarait le nom du notaire chargé de mettre par écrit ses dernières volontés, afin qu'après sa mort, les sceaux reconnus, les fils de lin coupés, ses légataires fissent insérer le contenu de son testament dans les actes municipaux, conformément à la loi romaine. Il ratifiait toutes les ratures qui pouvaient se trouver dans l'acte et désignait souvent une église pour le recevoir en dépôt (2).

Ces pratiques, imitées des Romains, tombèrent peu à peu en désuétude, et dès le viii<sup>e</sup> siècle les formules des testaments n'avaient plus rien de régulier dans les pays où le droit

(1) Marculfe, Formules, liv. II, ch. 17.

(2) Baluze, Capitul. 1. II, col. 529.

écrit n'avait pas eu une existence bien complète.

Quoique certaines lois aient interdit aux moines de faire des testaments, l'antiquité nous en a conservé quelques-uns et fait mention d'un plus grand nombre, propres aux abbés et aux abbeses des monastères.

Le *testament nuncupatif*, qui chez les Romains s'entendait d'une déclaration purement orale faite en présence des témoins et d'après laquelle le magistrat et les exécuteurs testamentaires agissaient, prit au moyen âge un autre caractère : ce fut alors un acte écrit sous la dictée du testateur, ou renfermant le résumé des dispositions qu'il avait exprimées de vive voix. Il différait du testament *olographe*, qui était écrit entièrement de la main du testateur. Les Bénédictins rapportent le commencement de l'acte des dernières volontés de Marie, reine d'Aragon, dressé en 1213, qui est dans le genre dont nous parlons : *In nomine Domini amen. . . . Ego Maria Regina Aragonum et domina Montispeulani, quavis ægra corpore, mente sana, nolens decedere intestata, nuncupativum quod sine scriptis dicitur, facio testamentum, etc.*(1). Ces dernières expressions *quod sine scriptis dicitur* pourraient faire croire que cette espèce de testament n'était pas mise par écrit; mais les auteurs auxquels nous empruntons ce fragment font bien remarquer qu'il n'y a dans ces termes qu'une formule destinée à distinguer le testament qui n'est pas olographe de celui qui en a tous les caractères. C'est aux testaments nuncupatifs que se rapportent les actes appelés *divisa*, *divisio*, *divisionale*.

On a vu aux *seaux pendants* les précautions qu'on prenait au moyen âge pour la conservation des testaments. Les actes de publication et d'exécution des testaments se rencontrent aussi quelquefois. D. Vaissette a cité une pièce du Trésor des Chartes de l'an 1176, qui est dans le genre des publications. Les Bénédictins qui rapportent ce fait ajoutent que ces pièces ne supposaient pas toujours un testament seulement de vive voix, fait en présence de témoins.

L'acte d'exécution du testament d'Aimeric, archevêque de Narbonne, rappelle son testament *codicillo testamenti*. Cependant les *aumôniers* ou exécuteurs testamentaires y emploient le terme *nous donnons*, et qualifient leur acte *charta donationis et traditionis*, comme s'ils étaient eux-mêmes les auteurs de ces donations. Mais, suivant les Bénédictins, ces sortes de pièces ne se rencontrent pas hors du x<sup>e</sup> siècle (2).

Les *codicilles* anciens ont à peu près la même forme que les testaments. On en trouve sous le nom de *breve codicillo* qui seraient mieux nommés testaments, eu égard à leur étendue et aux détails dans lesquels ils entrent. Il y en a qui ne supposent aucun tes-

tament préalable; mais on sait qu'il est des *codicilles* sans testament.

Il était ordinaire, au x<sup>e</sup> siècle, de se donner des exécuteurs testamentaires par un *fidei-commis*. Ces personnes devaient accomplir les intentions marquées du testateur; mais pour les biens dont l'affectation n'était pas déterminée, ils pouvaient en disposer à leur volonté.

Nous terminerons cet article par quelques mots sur les legs pieux et les testaments pour les morts. Au moyen âge il était tellement d'usage de faire un legs pieux en mourant, qu'on déclarait un acte testamentaire de ce genre valable lors même qu'il n'était pas constaté par écrit. On y voyait un moyen de sauver le mourant et sa famille de l'indignation qu'on avait pour ceux qui mouraient sans enrichir l'Église. Bien plus, les seigneurs profitèrent de cette rigueur de l'opinion pour s'attribuer les biens meubles de ceux qui mouraient sans faire de legs pieux et les considérant comme des désespérés et des gens qui s'étaient (spirituellement) tués eux-mêmes; ils allèrent jusqu'à étendre ces confiscations aux personnes qui mouraient subitement (3). Les évêques, ou les parents du mort sous leur surveillance, devinrent ensuite chargés de tester pour les personnes qui mouraient de cette manière. Les contestations qui s'élevaient dans les matières testamentaires étaient du ressort de leur juridiction, et ce ne fut qu'aux xv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles que les juges royaux finirent par leur enlever cette prérogative (4).

Au xiii<sup>e</sup> siècle, la crainte qu'on avait de voir léguer des biens aux hérétiques albigeois fit que plusieurs conciles ordonnèrent que les testaments seraient reçus par le curé ou son vicaire, assisté de deux témoins. Cette mesure a laissé des traces jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle; car on rencontre fréquemment des testaments dans les registres mortuaires des paroisses du xv<sup>e</sup> siècle et du commencement du siècle suivant.

TIRON (*Voy. NOTES TIROISIENNES.*)

TITRE. Les nombreuses qualifications prises ou données aux différentes classes de personnes dans les chartes ont été expliquées chacune à son rang alphabétique, et au mot *SUBSCRIPTION*. On sait qu'on entend aussi par titre toute espèce de document qui sert à constater un droit. Mais, outre ces acceptions, le mot *titre* a encore signifié la dotation qu'on faisait à un jeune homme qui se destinait à entrer dans les ordres, et ainsi qu'il pût y vivre selon la dignité de son état. On rencontre déjà des actes de ce genre dès le ix<sup>e</sup> siècle (5); mais ils devinrent plus fréquents par la suite.

TONLIEU. Le tonlieu (*telonium* ou *teloneum*) a signifié un droit de douane sur les marchandises transportées par terre ou par eau. On appela aussi *tonlieu* un droit

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. IV, p. 400

(2) *Ibid.*, loc. cit.

(3) Laurière, *Gloss. du Droit français*.

(4) *Nouv. Traité de Diplomatique*, t. V, p. 565, et *Bibl. l'École des Chartes*, an 1845

(5) *Annales bénédictines*, t. II, p. 615

de marché levé sur les bestiaux et les autres objets vendus dans les foires (1).

**TRAIT.** Les anciens écrivains employaient le trait d'union pour marquer qu'un mot placé à la fin d'une ligne n'est pas complet. On en trouve des exemples dès le milieu du ix<sup>e</sup> siècle. D'autres fois, au lieu d'un trait final, c'est une virgule qui est placée au commencement de la ligne suivante, et qui précède la seconde partie du mot. Le trait d'union a été figuré dans le sens horizontal ou dans le sens vertical, et quelquefois obliquement. Plusieurs copistes, même au xv<sup>e</sup> siècle, n'en faisaient point usage, et les premiers ouvrages imprimés indiquent qu'on n'avait pas non plus de système bien régulier à cet égard.

Dans les plus anciens manuscrits, quand la place manquait pour terminer un mot, on écrivait souvent la fin de ce mot au-dessous de la ligne en l'entourant d'un trait auquel les Bénédictins donnent le nom de *circonduction*. Il en était de même pour des mots entiers, et cet usage, dit M. de Wailly, n'a pas cessé d'être pratiqué. Au lieu de circonduction, on a employé différents moyens pour ne pas reporter la fin d'un mot au commencement de la ligne suivante, tels que l'abréviation, la conjonction des lettres et leur diminution.

Les anciens ont fait aussi usage du trait d'union pour joindre entre elles les différentes parties d'un mot composé. L'accent que les Grecs appellent *hyphen*, et les Hébreux *macph*, disent les Bénédictins, est un trait ou tiret qui unit deux mots, comme *semper-florentis* ou *arc-en-ciel*. Ce signe a reçu la forme d'un croissant dont les cornes sont tournées tantôt vers le haut, tantôt vers le bas de la ligne.

**TRÈS-CHRÉTIEN.** (*Voy.* CHRÉTIEN.)

**TRAITÉ.** Parmi les chirographes ou chartes-parties, on rencontre différentes espèces de traités. Les accords entre seigneurs et leur suzerain prenaient le titre de *charta pacis*, *concordia*, *definitionis*, *placiti*. Ces actes étaient connus au xii<sup>e</sup> siècle, et même plus tôt. Dans la suite on les appela *tractus pacis*, et en français *convenance*. Les traités cou-

cernant seulement une trêve n'étaient pas faits en double : c'étaient ses diplômes royaux appelés *treva treuga*, *treuca*, qui garantissaient la paix pour un temps déterminé. Mais s'il s'agissait de traités d'alliance, de confédération, désignés au xii<sup>e</sup> siècle sous les noms de *conventiones*, *concordia*, *sacramentum*, et depuis sous ceux de *foedus*, *liga*, *ligatio*, alors la charte était écrite en chirographe. On voit des confédérations entre certaines églises pour les biens spirituels ; telle est l'union du chapitre de Cambrai avec celui de Rouen au xii<sup>e</sup> siècle. Il y a quelquefois des actes intitulés *confœderatio*, qui n'ont aucun rapport avec l'idée que ce mot présente (2).

**TRANSCRIPTION.** Lorsqu'on est appelé à transcrire d'anciens manuscrits ou des chartes, on doit avoir toujours présente à l'esprit cette règle d'observer scrupuleusement la reproduction de l'original. Dans les textes latins les fautes d'orthographe caractérisent certains siècles ; ce serait donc une pensée déraisonnable que de vouloir les corriger sous prétexte de rendre un auteur plus intelligible : on lui enlèverait par là le cachet d'authenticité et d'antiquité qui lui est propre et qui aide à en fixer l'âge.

La copie d'un document en langue vulgaire exige le même soin minutieux pour la reproduction de toutes les lettres des mots. Quant à ceux qui sont abrégés, on suivra les indications que donnent les mêmes mots entiers, ou à leur défaut, l'orthographe du temps.

La ponctuation et l'accentuation étaient autrefois fort différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, quand elles ne manquent pas entièrement : on est donc libre de les négliger ou de les reproduire dans les transcriptions. La dernière manière est généralement suivie dans les publications récentes pour les textes latins aussi bien que pour les textes français. Quelques auteurs voudraient aussi qu'on ne traduisît pas l'i par j et l'u par v ; mais ce serait peut-être exagérer le principe de la copie littérale ; car on sait que les anciens, tout en écrivant *j'avois*, *tousiours*, n'en prononçaient pas moins *j'avois*, *tousjours*. (*Voy.* à cet égard nos *fac-simile* d'écritures.)

## V

**VASSAL.** Le *vassal* était le possesseur d'un fief noble pour lequel il devait hommage à son suzerain. Ce mot, en latin *vassallus* et *vassus*, vient, selon Ménage, du celtique *gwaz*, qui signifie serviteur. Les vassaux étaient dans l'origine ce qu'on appela plus tard *familiares*, officiers de la classe libre, attachés à la maison des rois ou des barons. Les capitulaires appellent *vassi dominici* les vassaux royaux ; *vassalli* étaient des vassaux inférieurs.

**VELIN.** *Voy.* PARCHEMIN.

**VELLÉIEN.** On rencontre souvent dans

les formules des actes notariés du xiii<sup>e</sup> siècle et depuis, cette formule : « Renonçant au privilège de *velléien* ou *velléian*, etc. » Ce mot sert de titre à un sénatus-consulte romain, en vertu duquel une femme ne peut s'obliger valablement pour personne, comme par exemple servir de caution, et ne peut en conséquence être poursuivie pour des engagements de cette nature. Les notaires, qui étalaient leur érudition de fraîche date dans les formules finales des actes, ne manquaient pas, quand l'occasion se présentait, d'y comprendre le privilège de *velléian* ; ils

(1) *Voyez* Cartul. de Saint-Père de Chartres, par M. Guérard.

(2) *Dictionnaire de Vaines*, art. **TRAITÉ**.

y ajoutaient aussi celui de la croix prise ou à prendre contre ceux qui auraient prétendu se dispenser de leurs obligations sous prétexte d'un voyage d'outre-mer.

Un édit de 1606 abrogea le sénatus-consulte velléien, mais il continua encore d'être observé longtemps après cette époque.

**VICAIRIE.** La vicairie (*vicaria*) peut s'entendre de deux manières différentes. C'était sous les Carolingiens une subdivision du *pagus* ou comté, représentant à peu près l'étendue de territoire comprise dans un de nos cantons. On lui donnait aussi dans ce cas le nom de *centena*, qu'elle portait sous les Mérovingiens et qui signifiait alors une compagnie de cent hommes armés, qui habitaient sur une certaine étendue de pays.

La vicairie ou *viguerie* devint par la suite un office de moyenne et basse justice, dont le possesseur était nommé *vicarius* ou *viguier*, et dans certains lieux *vicomte*.

**VICAIRE.** Dans l'ordre ecclésiastique, le titre de vicaire a été employé par les papes, qui se sont qualifiés vicaires de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ. (*Voy. PAPE.*) La plus ancienne mention qu'on connaisse des vicaires remplissant les fonctions sacerdotales dans les paroisses, est tirée d'une charte de l'an 992, par laquelle Gérard, évêque de Toul, donne à l'abbaye de Saint-Benoît de Dijon les dîmes de Breigny, à charge d'y établir un vicaire révocable (1).

**VICE-CAMÉRIER.** (*Voy. CAMÉRIER.*)

**VICE-CHANCELIER.** (*Voy. CHANCELIER.*)

**VICOMTE.** Le vicomte, comme son nom l'indique, remplissait les fonctions du comte en son absence. Ce titre ne paraît en France que depuis la fin du règne de Louis le Débonnaire. Auparavant les lieutenants des comtes s'appelaient *vicaires* ou *viguiers* et *vidames*. (*Voyez ces mots.*) Au XI<sup>e</sup> siècle les vicomtes étaient devenus des grands seigneurs, et ils ajoutaient à leur titre de vicomte le nom du lieu où ils exerçaient leurs fonctions. Quelques-uns d'entre eux ne le cédaient en rien aux comtes et aux ducs. Le nom de *proconsul* a été donné aux vicomtes dans le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, comme celui de *consul* aux comtes. Quelquefois les titres de comte et de vicomte se prennent l'un pour l'autre.

**VIDAME.** Le vidame (*vicedominus*) était primitivement un officier chargé par les seigneurs ecclésiastiques de rendre la justice en leur nom. Flodoard en parle dans son histoire de Charlemagne (2). Le concile de Mayence, tenu en 813, recommande aux évêques, aux abbés et à tout le clergé en général d'avoir des vidames, des prévôts, etc. pour leur défense; ce qui indique qu'ils étaient aussi tenus de conduire les hommes d'armes des seigneurs ecclésiastiques lorsqu'il était nécessaire.

**VIDIMUS.** Un *vidimus* est la copie collationnée d'une charte qui est faite par une personne publique, et dans certains siècles

par les seigneurs et même les souverains. On a donné le nom de *vidimus* à ces pièces à cause de la formule de visa qui sert à les annoncer. Des chartes renouvelées par les rois ont reçu le même nom. (*Voy. CHARTES*, § 5.) Selon les Bénédictins, l'usage du mot *vidimus*, pour qualifier cette espèce de pièces, n'est bien constant que depuis le XIV<sup>e</sup> siècle. Au siècle précédent, et même dès le XII<sup>e</sup>, Philippe Auguste se servait d'*inspeximus*. Les rois d'Angleterre ont conservé cette dernière expression qui revient fréquemment dans leurs renouvellements de chartes.

« Les papes, les princes, les évêques, disent les Bénédictins, en renouvelant les titres, énonçaient l'inspection préalable des originaux, les faisaient transcrire mot pour mot dans leur *vidimus*, et les confirmaient du sceau de leur autorité. Les personnes publiques au contraire se bornaient ordinairement aux deux premières conditions, le droit de ratifier les chartes n'étant point de leur compétence (3). » On ne se conformait pas toujours scrupuleusement à la reproduction du texte original, mais on l'écrivait quelquefois selon l'orthographe en usage lors de la confection du *vidimus*.

Nous avons vu, à l'article *Renouvellement des chartes* (*Voy. CHARTES*, § 5), que sous les Mérovingiens on se contentait, dans l'acte de renouvellement, de faire mention de la pièce dont il s'agissait; mais depuis Charlemagne on inséra en entier le diplôme que l'on confirmait dans le *vidimus* qui était dressé, mais qui recevait alors le nom de *précepte de confirmation*, etc.

On rencontre souvent des *vidimus* de *vidimus*, au nombre de quatre ou cinq enchâssés l'un dans l'autre, par suite de l'usage de transcrire les pièces en entier dans les *vidimus*.

Un *vidimus* fort singulier et qui ne peut cependant recevoir d'autre nom, est celui d'un bref du pape Honorius II, adressé en 1224, aux frères prêcheurs d'Auxerre, pour leur permettre de célébrer la messe au grand portail de leur église. Cet acte, qui contient textuellement le bref du pape, est scellé des sceaux de Guillaume, archidiacre de Beauvais, et du sacriste d'Auxerre. Il n'y a pas de formule de *vidimus* en tête, il n'y est fait non plus aucune mention de l'apposition des sceaux, ni en vertu de quelle autorité cette copie a été faite (4).

Les *vidimus* donnés par les souverains étaient des confirmations de chartes, mais toute confirmation n'emportait pas *vidimus*. Une charte de l'abbaye Saint-Benoît-sur-Loire de l'an 1071, contenant une donation faite par deux seigneurs, fut présentée au roi Philippe I<sup>er</sup>, qui apposa au bas sa croix et son sceau en signe d'approbation. On a des exemples de cette manière de confirmer les chartes dès avant le IX<sup>e</sup> siècle, et il

(1) Pérard, *Hist. de B.* p. 66.

(2) Flodoard, lib. II.

(3) *Nouv. Traité de Diplomatie*, t. I, p. 178.

(4) Archives de l'Yonne, fonds des frères prêcheurs.

est ordinaire d'en rencontrer au x.<sup>e</sup> et au xii.<sup>e</sup> siècle. VIRGULE. (Voy. PONCTUATION.)

## LISTE

DES

## PRINCIPAUX OUVRAGES DE PALÉOGRAPHIE

ET DE QUELQUES AUTRES

QUI ONT SERVI A COMPOSER CE DICTIONNAIRE.

*L'Art de vérifier les dates des faits historiques, des chartes, des chroniques et autres monuments, depuis la naissance de Notre-Seigneur.* Cet ouvrage est dû aux laborieux bénédictins DOM MAUR, DOM D'ANTINE, DOM DURAND et DOM CLÉMENTET. Il a eu plusieurs éditions : la 1.<sup>re</sup>, en 1 vol. in-4<sup>o</sup>, est de l'an 1750 ; la 2.<sup>e</sup>, de 1770, en 1 vol. in-f<sup>o</sup> ; la 3.<sup>e</sup>, de 1783-87, en 3 volumes ; enfin une 4.<sup>e</sup> in-8<sup>o</sup>. C'est un ouvrage de grande valeur pour les travaux historiques.

BATHENEY. (Voy. LEMOINE). *L'Archiviste français.* Paris, 1775, in-4<sup>o</sup>, avec figures.

BALUZII (Stephani) *Capitularia regum Francorum.* Paris, 1677, 2 vol. in-f<sup>o</sup>. Cet ouvrage, augmenté des notes de Pithou, est plein de faits intéressants sur l'organisation sociale des Francs, sur leurs mœurs et leurs usages. Il y en a une 2.<sup>e</sup> édition publiée à Paris en 1780 en 2 vol. in-f<sup>o</sup>, par P. de Chiniac.

BARINGH (Eberh.). *Clavis diplomatica. Hanoviae, 1754, in-4<sup>o</sup>.*

BAUDIS. *Præparatio ad analysim monogrammatum imperatorum et regum Germaniæ.* Lipsiæ, 1737, in-4<sup>o</sup>.

Ejusdem, *Monogramm. imperat. et regum Germanorum a Carolo Magno usque ad excessum Conradi III, analysis et usus in probationibus.* Lipsiæ, 1737.

BERITTI, *Historia della guerra diplomatica.* Mediol. 1729, in-4<sup>o</sup>.

BRY (De). *Alphabeta et characteres, a creato mundo, ad nostra usque tempora, apud omnes nationes usurpati, cum figuris.* Francofurti, 1596.

BUSCHING (J.-C. Th.). *De signis seu signetis notariorum veterum.* Breslaw, 1820, in-4<sup>o</sup>.

Ejusdem. *De antiquis silesiacis sigillis et eorum descript. authent. in tabulis silesiacis reperta.* Breslaw, 1824, in-4<sup>o</sup>.

BUXTORFII (J.) *De abbreviaturis Hebræorum liber unus et copiosus.* Herborn, 1708.

CARPENTIER (P. D. ordinis S. Bened.). *Alphabetum Tironianum, seu notas Tironis explicandi methodus, etc.* Lutetiæ Parisior., 1747, in-f<sup>o</sup>. (Voy. DU CANGE.)

CASLEY (David). *Catalogue des manuscrits de la bibliot. du roi d'Angleterre.* in-4<sup>o</sup>, 1734, avec 16 planches d'écritures du vii.<sup>e</sup> au xvi.<sup>e</sup> siècle.

CHASSAN (Bibliothécaire de la ville d'Evreux). *Paléographie des chartes et des manuscrits depuis le xi.<sup>e</sup> au xvii.<sup>e</sup> siècle.* Evreux, 1839, 1 vol. in 8<sup>o</sup>. Avec planches.

Du même. *Dictionnaire des abréviations*

*latines et françaises, usitées au moyen âge, etc.* Evreux, 1846, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

CIBRARIO et PROMIS (MM.) *Sigilli di principj di Savoia raccolti ed illustrati per ordine del re Carlo-Alberto, in-4<sup>o</sup>, Turin, 1834.*

COSTADAU (Le P.), dominicain. *Traité historique et critique des principaux signes dont nous nous servons pour manifester nos pensées, divisé en trois parties, savoir : des signes humains, Lyon, 1717, 4 vol. in-12 ; des signes superstitieux et diaboliques, 4 vol. in-12, Lyon, 1720 ; des signes divins, 4 vol. in-12, Lyon, 1724.* La première partie est la plus curieuse, quoiqu'on y trouve bien des choses inutiles. L'auteur y traite de l'origine des langues, de l'écriture, de l'imprimerie, du dessin, de la peinture, etc.

DUFRESNE D. DU CANGE (Carol.). *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis.* Paris, 1678, 3 vol. in-f<sup>o</sup>. Réimprimé dans le même format, à Francfort en 1681, puis en 1710. L'ordre des Bénédictins a réimprimé une quatrième édition de cet ouvrage, de 1733 à 1736. Dom Carpentier y prit la plus grande part. Mais trente ans après (1766) le même savant y ajouta un supplément en 4 vol. in-f<sup>o</sup>, qui est plus rare et plus cher que le Glossaire même. Il y a eu depuis une vingtaine d'années deux autres éditions de ce dictionnaire. Cet ouvrage est indispensable pour l'étude des documents du moyen âge.

EBERT (F. A.). *Handschriftenkunde, Leipsick, 1825, in-8<sup>o</sup>.*

ECKARD. *Introductio in rem diplomaticam præcipue Germanicam.* Iéna, 1742, in-4<sup>o</sup>.

ÉCOLE DES CHARTES, *Revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du moyen âge.* Ce recueil, qui paraît depuis sept ans, est rédigé par les élèves anciens et nouveaux de l'École des chartes ; son titre est loin d'indiquer la valeur des travaux qui y sont publiés.

FONTANINI. *Vindiciæ antiquorum diplomatum, adversus B. Germomî disceptationem.* Romæ, 1705, in-4<sup>o</sup>.

GERMON (Barthélemi), jésuite. *De veteribus regum Francorum diplomatibus et arte discernendi diplomata vera a falsis, disceptationes.* Parisiis, 1703 à 1707, 3 vol. in-12. Les écrits du P. Germon attaquaient la diplomatique de D. Mabillon par la base ; mais il y fut répondu victorieusement. Ce fut la cause d'une foule de dissertations de D. Mabillon, de D. Coustant, etc., qui n'offrent plus d'intérêt aujourd'hui.

GERRARD (Joan.). *Siglarium Romanum,*

*sive explicatio notarum aut litterarum, quæ hæcenus reperiri potuerunt in marmoreis, lapidibus, nummis, etc.* Londini, 1792, gr. in-4°.

**GREBNER.** *Dissertatio de sincera ac secuta artis præcipue diplomaticæ ac suo modo sigillariæ ac numismaticæ, etc.* Bambergæ, 1742, in-4°.

**HARDOUN (P.),** jésuite. *De diplomatibus, sigillis et numismatibus imperatorum et regum Germaniæ sive Romanorum*, in-4°, manuscrit à la Biblioth. royale. Le P. Hardoun, homme très-savant, fut encore un des adversaires les plus déterminés de l'antiquité des manuscrits. Il prétendait que l'histoire ancienne avait été entièrement recomposée au XIII<sup>e</sup> siècle, à l'aide des ouvrages de Cicéron, de Pline, des Géographes de Virgile, des Satires et des Épîtres d'Horace, seuls monuments, à son avis, qu'on ait de l'antiquité.

**HEINECCIUS.** *De veteribus Germanorum aliarumque nationum sigillis, eorumque usu et præstantia, syntagma historicum, etc.* Francf. et Lipsiæ, 1709. Ce traité est estimé, et les Bénédictins en ont fait grand usage dans leur Diplomatique.

**HEUMANN.** *Commentarii de re diplomatica imperatorum ac regum Germanorum inde a Caroli Magni temporibus adoraati.* Norimbergæ, 1745, cum supplemento in 1749.

**KOPP, V. F.** *Paleographia critica aut tachygraphia veterum exposita et illustrata.* Mannheim, 1817, 2 vol. in-4° et tab. in-1°.

**JOSSE D'HONO.** *Théâtre de l'art d'écrire.* Recueil d'alphabets de différentes langues. 1594.

**LEMOINE.** *Diplomatique pratique, ou traité de l'arrangement des archives et trésors des chartes.* Metz, 1765, in-4°. Cet ouvrage, dans lequel on a reproduit quelques résumés du grand traité des Bénédictins, contient aussi un dictionnaire du vieux langage et 12 planches d'abréviations. — Supplément par Balthény, en 1772, avec 53 planches.

**LEYSEN.** *Commentatio de contra-sigillis mediæ ævi, juxta operi de re diplomatica Germanorum præmissa.* Helmstadii, 1726.

**MABILLON (Dom Jean),** bénédictin. *De Re Diplomatica libri VI, in quibus quidquid ad veterum instrumentorum antiquitatem, materiam, scripturam et stylum, etc., explicatur et illustratur.* Paris, 1681, in-4°. « Le Traité de Diplomatique de D. Mabillon sera toujours un livre précieux pour les savants, dit la Bibliographie de Michaud, et si la connaissance des manuscrits a fait quelques progrès depuis un siècle, c'est uniquement à cet ouvrage qu'on en est redevable. » Le travail de D. Mabillon est divisé en VI livres, dont voici le résumé : Liv. I : *In quo veterum instrumentorum antiquitas, materia et scriptura explicantur.* Liv. II : *Cujus argumentum est diplomatum stylus, subscriptiones, sigilla et notæ chronologicæ.* Liv. III : *In quo quedam adversariorum objecta diluuntur : tum notitiarum et chartariorum expenditur auctoritas.* Liv. IV : *Ubi agitur de Francorum regum palatiis, villisque regiis in quibus diplomata condita sunt, etc.* Liv. V : *In quo*

*exhibentur explicanturque specimina veterum scripturarum.* Liv. VI : *Complexens varia diplomata et instrumenta ad præcedentium librorum probationem.* — Réimpression partielle en 1709, avec appendice de D. Ruinart. Il faut y joindre un supplément publié par D. Mabillon en 1704, dans lequel se trouvent sept planches de diplômes mérovingiens, de pièces en grec et de la charte de pleine sécurité conservée à la bibliothèque royale; et enfin une troisième édition imprimée à Naples en 1789, 2 vol. in-fol., par le marquis de Bomba, Jean Adimari, avec de nouvelles dissertations et des notes.

**MAFFEI (Scipion).** *Istoria diplomatica che serve d'introduzione all' arte critica.* In Mantova, 1727, 1 vol. in-4°.

**MARINI (L'abbate Gaetano).** *I papiri diplomatici raccolti ed illustrati.* Roma, 1805, in-fol. (22 planches.)

**MARINO-MARINI (Mgr),** préfet des archives du Vatican. *Diplomatica pontificia ossieno osservazioni paleografiche ed erudite sulle bolle de' papi.* Roma, 1811, 1 vol. in-4°.

**MERINO (El P. Andrea).** *Escuela de leer letras cursivas antiguas y modernas, desde la entrada de los Godos en Espana hasta nuestros tiempos.* En Madrid, 1780, in-fol. (59 planches.)

**MONTFAUCON.** *Paleographia græca, sive de ortu et progressu litterarum græcarum et de variis omnium sæculorum scriptiõnis græcæ generibus; libri VI.* Parisiis, 1708, in-fol.

*Modus legendi abbreviaturas in utroque jure.* In-8°. Paris, 1598, chez Jean Petit.

**MURATORI.** *De diplomatia et chartis antiquis dubiis aut falsis dissertatio, in tomo tertio Antiquit. Italiæ. mediæ ævi.*

*Nouveau Traité de Diplomatique, où l'on examine les fondements de cet art, etc.; par deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.* (DOM TOUSTAIN et DOM TASSIN). Paris, 1750-1765, 6 vol. in-4°, avec cent planches. Cet ouvrage est, avec celui de D. Mabillon, la base de la paléographie française. Il est divisé en 6 tomes et 8 parties de la manière suivante : Tome I. — 1<sup>re</sup> partie. *Principes fondamentaux de la diplomatique, nature et nomenclature des actes conservés dans les archives.* — 2<sup>e</sup> partie. *Caractères des diplômes, matières, substances, instruments; écritures, origine, diverses sortes.* Tome II. *Suite des écritures; étude sur les écritures latines.* Tome III. *Suite de l'étude sur les écritures latines; écritures nationales, manuscrits et diplômes. Abréviations, chiffres; notes de Firon.* Tome IV. *Des sceaux; antiquité, usage, définition, sceaux des différentes classes de la société.* — 3<sup>e</sup> partie. *Caractères intrinsèques des anciens diplômes; style; orthographe; formules diverses. Dates; signatures; témoins.* Tome V. *Suite de la 3<sup>e</sup> partie; Diplômes contre-signés. Notaires.* — 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> partie. *Histoire critique du style, des formules et des usages observés dans les lettres et les bulles des papes et du clergé; dans les diplômes et autres actes donnés par les empereurs, les rois, les seigneurs et les autres laïques; siècle par siècle, depuis le pre-*

mier jusqu'au seizième inclusivement. Tome VI. Suite de la 6<sup>e</sup> partie. — 7<sup>e</sup> partie. *Histoire des poursuites exercées en tout temps contre les faussaires; lois canoniques sur la matière.* — 8<sup>e</sup> partie. *Méthode de diplomatique ou règles générales et particulières pour discerner les vrais et les faux titres.*

PALATINO (J.-B.). *Alphabets et modèles d'écritures.* Rome, 1544.

PAPEBROCH (Daniel), jésuite, a fait, dans le tome II des Actes de saints, au mois d'avril, le *Propilæum antiquarium circa veri ac falsi discrimen in vetustis membranis.* Antuerpiæ, 1675.

PFEIFFER. *Über Bücherandschriften überhaupt.* Erlangen, 1810, in-8°.

PLUCHE. *Le Spectacle de la nature.* Paris, 1732, 9 vol. in-12. C'est dans le VII<sup>e</sup> volume que se trouve le traité de la Paléographie française.

POSTEL. *De Phœnicum litteris seu de prisco latinæ et græcæ linguæ caractere, ejusque antiqua origine, etc.* 1552, in-8°.

RAGUET (Gilles-Bernard). *Histoire des contestations sur la diplomatique, avec l'analyse de cet ouvrage composé par le P. Mabillon.* Paris, 1708, in-12; Naples (Genève), 1767, in-8°. On y trouve l'analyse exacte et impartiale des objections du P. Germon et des autres adversaires du savant bénédictin, avec les réponses de Dom Mabillon et de ses confrères. Malgré la neutralité qu'affecte Raguet, on voit qu'il penche pour le P. Germon.

RODRIGUEZ (Don Christoval). *Bibliotheca universal de la Polygraphia Espanola, etc.* Madrid, 1738, in-fol.

SCHOENEMANN. *Versuch eines vollständigen Systems der allgemeinen besonders älteren Diplomatik.* Leipsick, 1818, 3 vol. in-8°.

TERREROS Y PANDO (Etienne), jésuite et savant grammairien. *Paleographica espanola, etc.* C'est la traduction du *Spectacle de la nature* de Pluche, qui fut publiée avec augmentations, à Madrid, in-4°, en 1758, avec 18 planches de *fac-simile* d'écritures latines ou espagnoles depuis le VI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle.

TROMBELLI, chef de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Sauveur, en Italie. Il a publié *L'Arte di conoscere leta de' codici Latini ed Italiani*; Bologna, 1756 et 1778, in-4°, avec figures. Une réimpression de cet ouvrage, qui parut à Naples en 1780, sous

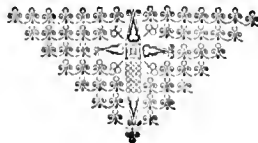
le titre de *Diplomatica* fut désavouée par l'auteur.

VAINES (Dom de), bénédictin. *Dictionnaire raisonné de diplomatique.* Paris, 1774; 2 vol. in-8°. Cet ouvrage reproduit sous forme de dictionnaire très-abrégé le grand *Traité de Diplomatique* par deux Bénédictins. L'auteur est généralement fidèle, mais il n'a pas ajouté un fait aux découvertes de ses modèles qu'il est loin de remplacer. L'esprit janséniste domine dans plusieurs articles.

WALTHER (J. L.). *Lexicon diplomaticum, cum præfatione Joan. Dav. Koleri.* Gottingæ, 1745, 2 tom. en 1 vol. gr. in-fol. Cet ouvrage, rare en France, est entièrement gravé à l'exception des préfaces et de la table. On y trouve une collection considérable d'alphabets latins, de *fac-simile* de chartes, de manuscrits et d'abréviations, depuis le VIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVI<sup>e</sup>.

WAILLY (Natalis de), chef de section aux archives du royaume. *Eléments de paléographie pour servir à l'étude des documents inédits sur l'histoire de France, publiés par ordre du roi.* Paris, Imprimerie royale, 1838; 2 vol. in-4°, avec 37 planches. Cet ouvrage est divisé en quatre parties et un Appendice. La 1<sup>re</sup> concerne l'histoire de la chronologie et tout ce qui s'y rattache, la concordance des ères, des cycles, des fêtes religieuses, etc. On y a joint la liste des princes souverains d'une grande partie de l'Europe, un glossaire des dates et le catalogue des saints. La 2<sup>e</sup> partie traite du style des actes, de leurs divers noms et des formules qui y sont affectées, et contient une liste alphabétique des princes souverains pour lesquels on trouve les formules usitées dans leurs diplômes. La 3<sup>e</sup> partie a pour objet la paléographie proprement dite, c'est-à-dire le déchiffrement des écritures et le moyen d'en fixer l'âge. La 4<sup>e</sup> partie, qui forme le 2<sup>e</sup> volume, est consacrée tout entière à l'étude des sceaux et des armoiries. L'Appendice contient des observations sur les manuscrits et autres monuments originaux qui ont fourni les *fac-simile* des planches de l'ouvrage. Les planches de sceaux et des écritures sont d'une exécution supérieure.

WEIDLER (J. F.). *Dissertatio de characteribus numerorum vulgaribus et eorum ætatibus veterum monumentorum fide illustratis.* Wittenberg, 1727, in-4°.





---

# APPENDICE.

---

## AVERTISSEMENT.

---

*Les archives publiques en France sont devenues dans ces derniers temps l'objet des soins les plus sérieux du gouvernement. On a compris que c'était dans ces dépôts que se trouvait l'histoire nationale sous tous ses aspects religieux, militaire, civil, etc. Mais leur exploration n'était possible qu'après leur mise en ordre et que lorsqu'on pourrait connaître les richesses qu'ils contiennent. Un Rapport au roi a été publié d'après les comptes rendus par les préfets de tous les départements, et ce document, le seul qui ait été mis au jour jusqu'à présent, renferme des détails précieux sur les collections et archives publiques. C'est celui que nous donnons ci-dessous. Il est précédé des lois et règlements qui régissent la matière et qui ont provoqué la formation et la conservation des archives publiques dans notre pays depuis 1789.*

---

## RAPPORT AU ROI

SUR

## LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.

---

SIRE,

La loi du 10 mai 1838, article 12, n. 19, a compris au nombre des dépenses ordinaires et obligatoires des départements les frais de garde et de conservation des archives départementales.

Cette disposition nouvelle, provoquée par les vœux d'un grand nombre de conseils généraux, a donné à l'administration les ressources qui lui avaient manqué jusqu'alors pour remédier à l'état de confusion et de dépérissement de ces dépôts.

Les améliorations qui ont été opérées sont déjà nombreuses : elles devront encore se multiplier et s'étendre dans un avenir rapproché. Cependant il m'a paru qu'en général on n'appréciait pas d'une manière suffisante, ni surtout complète, les différents genres d'utilité et d'intérêt que les archives sont susceptibles d'offrir. Tantôt, en effet, d'après l'opinion la plus commune, on réduit à la partie la plus récente les documents dignes d'être conservés ; tantôt, au contraire, sans tenir compte des actes modernes, on se préoccupe exclusivement des titres anciens et des renseignements qu'ils peuvent fournir à l'administration et aux particuliers, ou surtout aux études des paléographes et des historiens.

Objet du rapport

Dans toutes les matières d'intérêt public, dans toutes celles en particulier qui appellent l'intervention des corps électifs, tels que les conseils généraux de département, c'est avoir

obtenu beaucoup pour l'amélioration d'une branche de service que d'avoir pu en faire connaître exactement la situation et l'importance relative. Cette connaissance, une fois répandue, ne peut manquer de seconder utilement l'exécution des mesures que l'administration doit prescrire.

J'ai dû commencer, à l'égard des archives, par me faire rendre compte de leur situation actuelle. Les documents que j'ai rassemblés n'ayant fait qu'accroître ma conviction sur le haut intérêt qui s'attache à ces dépôts, j'ai cru devoir, Sire, en faire l'objet d'un rapport que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Si ce rapport, qu'aucune proposition immédiate n'accompagne, fait du moins apprécier l'état et la valeur des archives, j'aurai suffisamment atteint mon but, et Votre Majesté daignera, je l'espère, accueillir ce travail avec la sollicitude qu'elle étend aux différents branches de l'administration du royaume.

Nature des pièces justificatives du rapport

Deux points de vue se présentent au sujet des archives : il faut examiner d'une part les lois, les règlements et les mesures administratives qui les ont créées, qui les régissent et qui peuvent les améliorer ; de l'autre, la situation actuelle de ces établissements.

Le texte du rapport embrasse les deux points de vue dans leur généralité ; mais il m'a paru qu'il était utile d'y joindre, non-seulement le texte ou des extraits de certaines pièces, mais encore des détails locaux de quelque étendue.

Dans un premier appendice, intitulé : *Lois et documents administratifs sur les archives*, j'ai rassemblé les actes législatifs ou administratifs qui concernent, soit l'origine de ces dépôts, soit les règles qui leur ont été appliquées.

Un second appendice se compose de notices sur la situation des archives dans chaque département. Quelques renseignements laissent sans doute à désirer ; mais on ne peut espérer d'en obtenir de plus satisfaisants que par suite des travaux dont il s'agit précisément aujourd'hui d'organiser ou de seconder l'exécution.

Ce qui concerne les documents émanés des administrations départementales, telles qu'elles ont existé depuis 1790, se borne à peu de chose : il ne pouvait en être autrement, puisque ces documents sont partout les mêmes, comme étant le produit d'un régime uniforme d'administration. Ce sont donc les détails relatifs aux documents antérieurs à la formation des départements qui composent en très-grande partie ces notices, et leur étendue varie non-seulement en raison des renseignements qui ont pu être recueillis, mais aussi à cause de l'importance de chaque dépôt. En effet, certains départements ne possèdent pas de titres anciens : dans la plupart, il n'en existe qu'un nombre limité ; dans quelques-uns, au contraire, ces mêmes titres forment des masses considérables qui intéressent toute une région composée de plusieurs départements.

Avant tout, il est nécessaire de rappeler les circonstances générales et locales sous l'influence desquelles ces dépôts se sont formés. Origines des documents qui composent les archives des départements.

Tout corps, toute institution, toute autorité, doit chercher à conserver et à classer les titres, les actes, les décisions qui consacrent ses droits et ses attributions, ou qui concernent les intérêts publics ou privés placés sous son patronage. Conséquemment, il y eut des archives départementales du jour où les départements eurent été constitués avec leurs administrations (1).

Il fallut nécessairement prescrire des mesures transitoires à l'effet d'opérer la transmission des affaires des administrations anciennes aux nouvelles.

Les états provinciaux, assemblées provinciales, intendants et subdélégués eurent à remettre les pièces et papiers concernant chaque département aux corps qui devaient leur succéder (2).

Bientôt la suppression immédiate des juridictions financières, élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, juridictions et cours des monnaies et cours des aides, et la suppression des cours des comptes décrétée en prin-

cipe après qu'il aurait été pourvu à l'organisation du régime nouveau de comptabilité, mirent à la disposition des administrations nouvelles d'autres masses d'archives (3).

Il en fut de même des décrets relatifs aux biens déclarés nationaux. On réunit au chef-lieu de chaque district (4) les titres et documents de toute nature que renfermaient les archives des maisons religieuses, abbayes, monastères, etc., concernant la propriété et l'administration de leurs biens.

Plus tard, en vertu des lois qui livrèrent à la nation les biens des émigrés, qui prescrivirent les séquestres, qui prononcèrent les confiscations sur les déportés, on entassa dans les districts (5) les papiers d'un grand nombre de maisons seigneuriales, titres de noblesse, de propriété et de famille, plans et terriers de seigneuries, aveux et dénombremens de fiefs, généalogies, etc.

La Convention nationale avait jugé nécessaire, dans l'intérêt de l'État (6), de faire procéder à la reconnaissance de ces différentes archives. Une *agence temporaire des titres* fut créée, à l'effet de trier et de réunir dans un seul dépôt toutes les archives spéciales qui se trouvaient dans la capitale, et de rechercher dans les départements tous les titres et documents appartenant à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou bien encore se rattachant aux domaines nationaux.

Les travaux confiés à cette institution, bientôt supprimée (7), peu après rétablie, puis de nouveau et définitivement supprimée (8), ne furent jamais, pour ainsi dire, exécutés.

Lorsque la suppression des districts eut été décrétée (9), il fut prescrit de réunir aux chefs-lieux de département (10), avec les documents relatifs aux administrations des districts, les papiers divers acquis à l'État.

Enfin, lorsque la constitution de l'an VIII eut organisé les préfectures et les arrondissemens, les archives des administrations municipales de canton vinrent encore se réunir aux archives départementales.

Archives départementales proprement dites.—Leur nature et leur importance.

Le nom d'archives départementales ne s'applique proprement qu'aux archives qui se sont formées, postérieurement à 1790, dans tous les départements.

L'importance qu'elles présentent peut être mesurée d'après la vaste étendue de l'administration civile et la grande multiplicité des intérêts qui s'y rattachent.

Malgré les nombreuses variétés que peuvent offrir les développemens plus ou moins considérables des diverses branches de l'administration, en raison de la valeur du sol, du génie des habitants, de la direction imprimée à l'industrie ou aux entreprises d'amélioration publique, les archives départe-

(1) Lois du 22 décembre 1789 et du 4 mars 1790.

(2) Instruction de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1790. Proclamation du roi du 20 avril, même année.

(3) Loi du 11 septembre 1790.

(4) Loi du 5 novembre 1790.

(5) Loi du 23 novembre 1792.

(6) Décret du 7 messidor an 2.

(7) Loi du 4 ventose an 4.

(8) Loi du 5 brumaire an 5.

(9) Loi du 21 fructidor an 4.

(10) Loi du 5 brumaire an 5.

mentales, sur quelque point de la France qu'on les considère, représentent l'état et le progrès administratif dans le cours d'un demi-siècle de révolutions successives. Il suffit de parcourir la nomenclature d'un inventaire (1) pour reconnaître que tous les progrès de l'administration et de la fortune du pays ont laissé leurs traces dans ces documents, dont le dépouillement attentif et raisonné ne peut manquer d'offrir la plupart des éléments d'une statistique à partir de 1790. Or, ce genre d'intérêt ne fera que s'accroître par le temps, à mesure que les actes de l'autorité, les documents de topographie et de statistique locales réunis en plus grand nombre auront fourni à l'économie publique des faits plus multipliés et plus précis, et la matière de comparaisons plus étendues.

A l'égard des recherches spéciales ayant trait, soit aux affaires privées, soit aux opérations de l'administration, il serait difficile d'énumérer toutes les circonstances qui sont de nature à les provoquer.

Les familles et les particuliers qui en tant de matières tiennent leurs droits des décisions de l'autorité, recourent fréquemment aux documents qui concernent le recrutement, les cours d'eau, les usines. L'administration, pour s'éclairer sur des décisions à prendre ou sur la direction à donner aux affaires des localités ou des établissements, trouve dans les registres d'arrêtés des administrations centrales de département, des préfets ou des conseils de préfecture, dans les délibérations des conseils généraux, une foule d'actes qui concernent tous les services et en forment la jurisprudence.

Registres et actes de vente des domaines nationaux.

Parmi les documents essentiellement utiles pour les intérêts privés que renferment ces archives, je ne saurais omettre de mentionner en première ligne les procès-verbaux d'estimation et de vente des domaines nationaux, et la collection moins importante, mais analogue, des ventes de biens communaux décrétées en 1813 au profit de la caisse d'amortissement.

Ces actes qui, par leur nature, par leur objet, par leur utilité spéciale, peuvent être assimilés à ceux des notaires, offrent une importance proportionnée à la vaste étendue du territoire, au grand nombre de propriétés qu'ils concernent. On a cru pouvoir évaluer au cinquième de la totalité des terres du royaume les biens anciennement soumis à la mainmorte ecclésiastique. Dans certaines régions, les biens provenant, tant des émigrés que du clergé, vendus comme propriétés nationales formaient sans nul doute la plus grande partie de la surface du sol. Les ventes seules des biens d'émigrés, qui ont commencé en 1793, et qui ont continué pendant près de dix ans, ont donné lieu à 452,000 actes. Dans plusieurs départements, les actes relatifs aux biens, tant de première que de deuxième origine, ont atteint le chiffre de 15,000, et quelques-uns même un chiffre deux fois plus élevé. Or,

si l'on considère que ces propriétés, depuis l'époque de leur vente, ont été morcelées à l'infini, qu'elles ont été dissimulées entre des possesseurs dont le nombre s'est constamment accru, on appréciera combien d'intérêts sont appelés à venir consulter ces actes, qui peuvent encore, après des mutations multipliées, servir à résoudre les contestations sur la nature, la contenance, les limites des propriétés, les droits qui y sont attachés, ou leurs servitudes réciproques.

Archives anciennes ou antérieures à 1789.—Leur situation et leur importance en général.

On ne saurait, pour apprécier l'importance des archives antérieures à 1789, chercher un terme de comparaison dans les applications dont seront susceptibles, au bout d'un temps plus ou moins éloigné, les archives de l'administration moderne. Moins limitées dans leur objet que les archives modernes, elles comportent un intérêt politique, administratif, social, complexe, en un mot, comme l'état des choses dont elles sont le reflet, et dans lequel le droit de propriété se confondait le plus souvent avec des droits démembrés de la souveraineté, ou avec l'obligation d'un service public; moins uniformes que les documents modernes, elles présentent dans les choses comme dans les dénominations l'image variée d'une société formée par agglomérations successives de nationalités diverses, dont la révolution seule a fait disparaître entièrement les originalités individuelles.

Ce n'est pas à notre siècle qu'appartient la première pensée d'une exploration générale des titres qui renferment le passé de notre pays.

Colbert et d'Aguesseau avaient conçu le projet d'une collection générale des documents relatifs à l'histoire et au droit public du royaume. Ces travaux, dont ils ne purent qu'entamer l'exécution, reçurent, particulièrement sous le règne de Louis XV (2), une forte impulsion qui se soutint jusqu'en 1790. Les états des provinces et le corps du clergé s'y associèrent par des votes de fonds. Neuf cents cartons ou portefeuilles, déposés à la bibliothèque royale et renfermant, avec quelques inventaires d'archives qui dépendaient de l'autorité royale, des copies de titres extraites des archives des villes, des églises, des monastères, des compagnies judiciaires et des grandes maisons, ont été les fruits de cette vaste entreprise.

Dans le but d'assurer la bonne direction des recherches, il avait été prescrit aux intendants des provinces de fournir des nomenclatures des dépôts d'archives qui existaient dans leurs ressorts respectifs. Ces nomenclatures, quoique incomplètes à divers égards et même formant lacunes pour quelques régions, constataient néanmoins, vers l'année 1770, l'existence de 5,700 dépôts. Dans ce nombre se trouvent signalés, indépendamment des archives des grandes souverainetés, des corps administratifs, des archevêchés et des évêchés, 1,700 abbayes,

(1) Voyez l'appendice, *Lois et documents administratifs*, pièce n° 14, page 15.

(2) Arrêts du conseil d'état des 31 octobre 1739, 8 octobre 1763, 18 janvier 1764, 3 mars 1781 et 18 octobre 1788.

prieures ou couvents, 394 chapitres ou collégiales, 1,780 maisons seigneuriales et 855 hôtels de ville.

Ce serait une erreur que d'admettre l'opinion assez généralement répandue que la révolution, dans ses destructions systématiques, a fait disparaître la plus grande partie de ses archives. Sans aucun doute les lois qui prescrivirent de brûler les titres nobiliaires (1), celle qui autorisa les administrations à remettre aux acquéreurs des domaines nationaux les titres de propriété et de jouissance de ces domaines (2), les ordres qui furent donnés d'employer les parchemins des établissements religieux au service des arsenaux ont concouru, avec la négligence des autorités, à dépouiller les archives de précieux documents; mais il s'en faut beaucoup que ces influences se soient exercées d'une manière générale. Les archives de quelques préfectures sont restées au complet; et dans les départements dont le chef-lieu possède à peine quelques titres antérieurs à 1789, il y a lieu d'espérer que des recherches attentives feront découvrir des dépôts inconnus dispersés dans les localités qui les ont reçus primitivement. La translation des chartriers des maisons religieuses et des maisons seigneuriales aux chefs-lieux de district avait été opérée avec rigueur: mais elle ne se fit pas des chefs-lieux de district aux chefs-lieux de département d'une manière exacte ou complète. Des administrations municipales retinrent des dépôts qu'elles crurent pouvoir servir aux intérêts communaux. Il est constant que dans les villes qui furent chefs-lieux de district, beaucoup de greffes de tribunaux ou de mairies, d'archives de sous-préfectures, renferment encore des masses d'anciens titres. Enfin les arsenaux mêmes ont restitué, jusque dans ces derniers temps, des documents qui n'avaient pas été détruits.

Quant aux archives des corps administratifs, elles ne subirent pas, en général, le morcellement et la dispersion qui semblaient être dans l'esprit de la proclamation du 20 avril 1790. La plupart des départements, dans la circonscription desquels était comprise la ville chef-lieu de la généralité, ou siège des états, conservèrent les papiers qui n'offraient pas pour les autres départements un intérêt exclusif: ces importantes collections ne furent dispersées que dans le plus petit nombre, et même, dans quelques-uns, elles ont été conservées en totalité.

C'est ainsi que des départements ont reçu en héritage de vastes dépôts qui, sous le nom d'archives départementales, sont de véritables archives provinciales. On retrouve:

Dans le Nord, ce qui intéresse les souverains de Flandre, la chambre des comptes, l'intendance et le bureau des finances de Lille, l'intendance de Valenciennes, les Etats du Cambrésis;

Dans le Pas-de-Calais, les comtes d'Artois et les Etats d'Artois;

(1) Lois des 24 juin 1792, 17 juillet 1795, et 7 messidor an 2, art. 9.

Dans la Somme, l'intendance d'Amiens;

Dans l'Aisne, l'intendance de Soissons;

Dans la Seine-Inférieure, l'intendance de Rouen et la chambre des comptes;

Dans le Calvados, l'intendance et le bureau des finances de Caen;

Dans l'Orne, l'intendance d'Alençon;

Dans la Marne, l'intendance de Châlons et le domaine de Champagne;

Dans la Meurthe, les ducs de Lorraine, la chambre des comptes et l'intendance de Nancy;

Dans la Meuse, la chambre des comptes du Barrois;

Dans la Moselle, l'intendance de Metz;

Dans le Bas-Rhin, l'intendance de Strasbourg;

Dans Ile-et-Vilaine, les états provinciaux de Bretagne, l'intendance et le bureau des finances de Rennes;

Dans la Loire-Inférieure, la chambre des comptes de Nantes;

Dans la Vienne, l'intendance et le bureau des finances de Poitiers;

Dans Indre-et-Loire, l'intendance de Tours;

Dans le Cher, l'intendance et le bureau des finances de Bourges;

Dans le Loiret, l'intendance et le bureau des finances d'Orléans;

Dans Loir-et-Cher, la chambre des comptes de Blois;

Dans la Côte-d'Or, les ducs de Bourgogne, la chambre des comptes, l'intendance et le bureau des finances de Dijon, les états provinciaux;

Dans le Doubs, le parlement et la chambre des comptes de Dôle, les Etats de Franche-Comté, l'intendance de Besançon;

Dans la Nièvre, la chambre des comptes du duché de Nivernais;

Dans l'Allier, la chambre domaniale du Bourbonnais et l'intendance de Moulins;

Dans la Haute-Vienne, l'intendance de Limoges;

Dans la Charente-Inférieure, l'intendance de la Rochelle;

Dans le Puy-de-Dôme, l'intendance de Riom et les Etats d'Auvergne;

Dans la Loire, la chambre domaniale du Forez;

Dans la Haute-Loire, les Etats du Velay;

Dans l'Isère, la chambre des comptes, l'intendance et le bureau des finances de Grenoble;

Dans les Bouches-du-Rhône, les comtes de Provence, la chambre des comptes et l'intendance d'Aix, les Etats de Provence;

Dans Vaucluse, les Etats du comtat Venaissin;

Dans l'Hérault, les Etats de Languedoc, la chambre des comptes et l'intendance de Montpellier;

Dans l'Ardèche, les Etats du Vivarais;

Dans la Gironde, l'intendance et le bureau des finances de Bordeaux;

Dans les Basses-Pyrénées, le domaine de

(2) Loi du 12 juillet 1795.

Navarre, la chambre des comptes de Pau, les Etats de Béarn et de Navarre;

Dans les Pyrénées-Orientales, la chambre du domaine de Roussillon et l'intendance de Perpignan.

Lorsqu'à côté de ces dépôts si importants des chambres des comptes, des anciens souverains des provinces, des administrations religieuses, militaires et civiles, se trouvent encore, comme à Douai, Metz, Nancy, Rouen, Besançon, Rennes, Dijon, Grenoble, Aix, Toulouse, Bordeaux et Pau, les titres des parlements, on peut regarder les archives comme les monuments les plus précieuses et les plus complets des nationalités provinciales, dont elles représentent encore, et les anciens intérêts, et les souvenirs. Conservés au milieu des régions dont ils sont les centres historiques, ces vastes dépôts se rattachent, par une foule de relations et de motifs, à l'état politique et civil du pays, aux lieux et aux familles, et constituent une sorte de patrimoine commun sur lequel tous les hommes qui s'occupent d'art, d'histoire, d'archéologie, d'études littéraires, font reposer l'espoir de leurs travaux, et qu'on ne saurait enlever à leur patriotisme.

D'après ce qui précède, on peut distinguer les archives anciennes en deux classes : les unes sont des archives provinciales ; les autres offrent un intérêt de localité plus rétréci, et ne renferment que des titres ecclésiastiques ou féodaux.

Les unes et les autres peuvent être envisagées, soit comme titres et documents utiles, soit comme documents d'histoire.

Importance des archives anciennes considérées comme titres ou documents utiles pour les intérêts des particuliers, des communes et de l'Etat.

Il arrive fréquemment que l'autorité judiciaire résout des contestations par application de titres féodaux ou ecclésiastiques. Bien qu'en effet la propriété, dans ses conditions actuelles, ait perdu la plupart des caractères qui constituaient la propriété ecclésiastique et la propriété féodale, elle se rattache au fond par ses origines, à l'état ancien des choses : dégagée des liens divers qui dérivent des privilèges, elle a dû rester soumise aux servitudes, aux charges et aux rentes foncières, qui sont inhérentes à la nature même de la propriété. A cet égard il n'est pas de pièces, quelle qu'en soit l'ancienneté, qui ne puissent servir de renseignements pour des intérêts actuels. Ce qu'on trouve dans les actes féodaux connus sous les noms divers d'aveux et dénombremens, livres terriers ou censiers, reconnaissances générales et déclarations, remembrances de fiefs, registres de tenues d'assises, n'est autre chose que l'ancienne situation des propriétés dont on restituerait en quelque sorte la topographie complète, si l'on pouvait réunir tous les terriers, soit des seigneuries, soit des corporations religieuses. Ces sortes d'actes relatent presque toujours les titres originaux ; souvent aussi des copies authentiques y sont jointes : de telle sorte qu'avec les anciens plans ils servent à résoudre une

foule de questions, principalement en matière de limites.

Il est un ordre de propriétaires pour lequel, en particulier, les archives anciennes ont une importance vivante et actuelle : ce sont les communes. Leurs propriétés immobilières, qui forment une des sources importantes de leurs revenus, ont en effet pour origines, soit des terres demeurées incultes dans l'enceinte des fiefs, soit des concessions de jouissance en commun faites aux tenanciers des seigneuries ou aux habitants les plus rapprochés du manoir, soit encore les droits de pacage, de pâture, d'usage, concédés particulièrement dans les forêts, enfin des propriétés données en commun aux habitants d'une paroisse ou aux vassaux d'un fief, à raison de leur communauté ou de leur vassalité. Or, ce sont les archives des anciens domaines ecclésiastiques ou seigneuriaux qui contiennent les titres concernant ces biens ou ces droits ; et chaque jour, pour maintenir ou pour combattre les prétentions réciproques des communes et des particuliers, pour racheter des droits d'usage ou pour les convertir en cantonnements, etc., il importe que ces titres puissent être retrouvés.

Le déponnement récent des archives de l'Oise a fait découvrir, dans les papiers de l'abbaye de Saint-Germer, un titre qui, dans une contestation qu'eut à soutenir une commune au sujet de pâtures importantes, lui aurait, quelques années plus tôt, conservé ces biens qu'elle a perdus.

On a encore découvert, dans ces mêmes archives, des documents du xv<sup>e</sup> siècle, qui paraissent être de nature à terminer une contestation entre la ville de Beauvais et quelques communes voisines, sur la possession indivise de vastes marais d'une grande valeur, contestation qui depuis quarante ans n'avait pu recevoir de solution faute de titres.

Il n'est pas jusqu'aux chartes les plus anciennes, conservées dans les archives des chambres des comptes ou des domaines, dans lesquelles on ne trouve, avec les franchises municipales des communes, leurs droits, soit de propriété, soit d'usage, et l'origine de diverses propriétés, notamment des forêts.

A l'égard des archives des anciens corps administratifs, particulièrement de celles des intendances, on comprend aisément que leur grande analogie avec les archives départementales les rend susceptibles d'un genre d'utilité analogue. Divers documents en matière de réglemens administratifs, d'usines et de cours d'eau, servent à résoudre des contestations. On consulte même encore fréquemment des documents relatifs aux anciennes impositions, tels que les cadastres ou les registres d'assiette des impositions connues sous les noms de *vingtièmes* et de *centièmes*, qui, renfermant des descriptions et des évaluations des fonds de terre et de toutes natures de propriétés, sont, pour les

propriétaires fonciers, de la plus grande utilité.

Les archives des anciens corps administratifs renferment encore les déclarations que les communes, dans la plupart des provinces, furent, à différentes époques, tenues de fournir de leur actif et de leur passif. On y trouve la mention des biens, droits et usages communaux, celle même de titres anciens qui n'existent plus : aussi ces déclarations sont-elles d'un grand secours en matière judiciaire pour la défense des intérêts des communes.

Si ces différents exemples paraissent avoir un caractère trop accidentel, particulier, local, il reste à citer des travaux qui intéressent l'Etat et les établissements publics d'une manière constante et générale.

A toutes les époques, depuis la révolution, le domaine de l'Etat a été dans la nécessité de prescrire des recherches de titres domaniaux. Ses agents ont exploré les anciens greffes des chambres des comptes, des chambres des domaines, des bureaux des finances, surtout les archives des Etats souverains ou grands apanages qui n'ont été réunis à la couronne qu'à des époques récentes.

Ces recherches ont dû prendre un caractère d'urgence plus grande lorsque, par la loi du 12 mars 1820, ont été déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs tous domaines de l'Etat provenant de concession, d'échange ou d'engagement, pour lesquels la prescription n'aurait pas été interrompue dans les trente années à partir de la loi du 14 ventose an VII. Un dépouillement incomplet des archives n'a pas suffi toujours à faire découvrir les titres nécessaires à l'action domaniale, et plus d'une fois l'Etat a succombé dans ses prétentions faute d'avoir pu produire des pièces soustraites ou égarées.

Quoique le terme de la prescription soit expiré, il s'en faut beaucoup que ces sortes d'affaires aient obtenu leur solution définitive, et longtemps encore il importera pour les intérêts de l'Etat que les archives départementales soient pleinement accessibles aux recherches.

Des questions non moins importantes et non moins nombreuses se rapportent aux domaines nationaux et aux rentes nationales.

Les unes concernent l'Etat comme ayant été substitué aux droits des anciennes corporations religieuses ;

D'autres, la caisse d'amortissement, à laquelle des rentes nationales ont été attribuées (1) ;

D'autres, enfin, les hospices et les établissements de bienfaisance, qui, en remplacement des biens que la révolution leur avait enlevés (2), ont obtenu des domaines nationaux d'un égal produit (3), ou reçu l'affectation de domaines de même origine usurpés, ou des rentes dont la reconnaissance et le paiement avaient été interrompus (4).

Dans ces différents cas, les titres originaux ont été nécessaires, à l'effet d'empêcher la prescription ; et récemment encore, en 1838, l'administration des domaines a fait rechercher, particulièrement dans les papiers des anciens établissements religieux, les baux emphytéotiques à temps consentis par ces établissements ou par d'autres corporations supprimées, en remontant depuis 1790 jusqu'à 1688.

Importance des archives anciennes sous le rapport des études historiques.

Les archives antérieures à 1789, envisagées sous le point de vue des études historiques, tirent leur intérêt, soit de l'antiquité des documents, soit de leur rareté, soit enfin des détails précieux ou nombreux qui peuvent y être recueillis.

C'est dans les cathédrales, les collégiales et les abbayes que les titres les plus anciens ont été conservés. En effet, jusque vers le XII<sup>e</sup> siècle, les maisons religieuses seules eurent des archives à demeure. Mais bien que tous les actes relatifs au spirituel soient renfermés dans les chartriers et les cartulaires religieux, ils ne forment pas la partie la plus importante de ces collections ; et si l'on veut bien envisager quel a été le rôle du clergé dans les temps anciens du moyen âge ; si l'on se rappelle que les monastères ont été les foyers de la science au milieu de la barbarie, qu'ils ont reçu en propriété d'innombrables domaines avec toutes les prérogatives seigneuriales et politiques, qu'ils ont pu traiter avec les princes et avec les rois, on appréciera quelle importance doivent offrir des archives qui renferment le dépôt des monuments écrits laissés par ces corps puissants.

Les titres publics s'y trouvent à côté des titres privés ; et l'histoire civile de la société, dans les époques primitives de nos annales, n'a guère laissé de traces authentiques que les diplômes et les titres peu nombreux que contiennent les plus anciens chartriers ecclésiastiques.

Mais vers le XII<sup>e</sup> siècle, après que la féodalité eut fondé ses châteaux, que les villes eurent commencé à conquérir leurs franchises, que les dynasties souveraines des provinces se furent assises, les documents de diverses natures relatifs au développement social s'entassèrent également dans les chartriers seigneuriaux, dans les archives des chambres des comptes et des municipalités ; et se multiplièrent rapidement par les mains des tabellions et sous l'influence des juridictions nouvellement organisées.

La paléographie trouve un double intérêt d'art et de science dans la recherche des monuments qui remontent à l'antiquité la plus haute. Une grande valeur s'attache aux chartes et diplômes écrits avec la richesse de calligraphie qui caractérise ces monuments du moyen âge, aux sceaux royaux ou seigneuriaux qui les accompagnent, enfin

(1) Loi du 24 avril 1806.

(2) Loi du 23 messidor an 2.

(3) Loi du 16 vendémiaire an 5

(4) Loi du 4 ventose an 9.

aux autographes des personnages historiques.

Quant aux études proprement dites d'histoire, elles trouvent une grande abondance de matériaux dans l'extrême variété des pièces authentiques, depuis le diplôme royal jusqu'au legs fait par un seigneur à son seigneur, depuis la grande bulle jusqu'à l'assignation donnée par un curé de campagne au sujet de sa dîme, depuis l'ordonnance royale de réforme du royaume jusqu'à l'ordonnance de police des anciennes juridictions.

Mais, Sire, je ne saurais produire en faveur des archives aucun motif d'un intérêt plus élevé, plus puissant que l'exécution des grands travaux historiques et des publications qui s'accomplissent, d'après les ordres de Votre Majesté, et en vertu des allocations des chambres, sous les auspices de mon collègue M. le ministre de l'instruction publique.

Quel que soit le genre des documents, l'histoire et l'économie publique peuvent y puiser des détails et des aperçus féconds. Les titres ecclésiastiques, les papiers féodaux, les pièces comptables elles-mêmes, révéleront à des investigations érudites et intelligentes une foule de faits précieux et importants : transformations successives de la langue, législation et coutumes, état des personnes et des propriétés, développements de l'agriculture et de l'industrie, valeur des terres et des productions, impôts, mesures et monnaies anciennes, etc. : ce sont là autant de sujets qui devront, grâce aux archives, s'éclairer tôt ou tard de lumières nouvelles. Déjà quelques-unes des publications du ministère de l'instruction publique ont fourni la justification de ces idées, et l'on y voit comment la société civile, dans une des époques reculées du moyen âge, peut être restituée d'après un simple cartulaire d'abbaye.

Sous un point de vue purement local, un vif intérêt s'attache encore aux études sur la topographie et la statistique du moyen âge, dont les chartriers seigneuriaux et les chambres des comptes possèdent tous les éléments. L'histoire architecturale des anciens monuments, qui dans ces derniers temps a donné lieu à de remarquables travaux, se retrouve dans les papiers ecclésiastiques. Enfin les archives sont en quelque sorte la collection des preuves des histoires locales : elles renferment les titres authentiques des concessions de franchises municipales, les origines des institutions de l'industrie, c'est-à-dire les précieux matériaux dont se composera le grand recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers-état. Le bon ordre des archives est donc pour ainsi dire l'instrument et la préparation de ces grands travaux d'intérêt national.

Il est, dans notre histoire, un autre ordre de faits dont l'influence a été grande pour l'amélioration de l'état ancien de notre pays : je veux parler des libertés et des institutions provinciales qui peut-être un jour devront aussi avoir leur monument. Les Etats de Languedoc, de Bretagne, de Bourgogne, etc.,

ont une célébrité justement méritée; et la France aimera sans doute à retrouver dans leurs actes les premiers germes du régime économique, administratif et financier, dont l'enfantement lui a coûté de si longs efforts. C'est dans les archives des états provinciaux, premières images de nos institutions représentatives, dans celles des intendances et des assemblées provinciales, qu'on verra se produire ces ébauches, d'abord incomplètes, puis progressivement développées, des cadastres et des essais de répartition proportionnelle des impôts, des dénombrements et des statistiques, et de la plupart des mesures qui ont fait avancer peu à peu la société française vers un régime uniforme et régulier d'administration : tendances et projets d'une autre époque, qui n'a pu les réaliser qu'en faible partie, et dont il était réservé, Sire, au règne de Votre Majesté d'agrandir l'exécution et de consolider les résultats.

Aperçu sur les archives des communes et des hospices.

Il m'a semblé qu'il manquerait à ce rapport un complément naturel si je n'y joignais un aperçu de ce qui concerne les archives locales que possèdent les communes et les hospices. Je n'ai pu, à la vérité, réunir que des renseignements rares et incomplets; mais en faisant, d'après le peu que l'on connaît, l'appréciation de ce qui est encore inconnu, on doit entrevoir sous quels rapports ces archives sont importantes, et jusqu'à quel point elles méritent d'être soumises à une exploration générale et entretenues en bon état par une exacte surveillance.

Presque partout les archives municipales ont échappé aux destructions révolutionnaires. Il est digne d'observation qu'au nombre des mesures adoptées par l'ancien gouvernement, à l'égard des administrations communales, on trouve renouvelée jusqu'à six fois, pendant la durée du siècle qui a précédé 1790, la prescription de rédiger dans les villes, bourgs et communautés du royaume, l'inventaire des archives, et d'en faire même le recensement annuel.

Il est certain que la plupart des villes ont conservé les registres des statuts municipaux, remontant d'ordinaire au XIII<sup>e</sup> siècle, et ceux des délibérations du corps municipal, remontant souvent au XVI<sup>e</sup>. Mon collègue M. le ministre de l'instruction publique, a fait, l'année dernière, explorer d'une manière spéciale, dans l'intérêt du grand recueil historique sur le tiers-état, les archives de l'hôtel de ville d'Amiens. Ce travail a donné lieu de reconnaître que toute l'histoire municipale de cette cité, si importante au moyen âge, se retrouve dans ses archives à partir du XII<sup>e</sup> siècle, et l'on a pu y recueillir plus de documents que n'en avait fait soupçonner ou espérer l'exploration qui avait eu lieu dans le même but au sein des grands dépôts littéraires de Paris.

Il n'est aucun dépôt d'archives communales qui ne mérite d'être l'objet d'une surveillance constante; car tout dépôt de ce

genre contient, indépendamment des titres anciens, les registres des délibérations et actes du corps municipal, les registres de l'état civil, les pièces de propriété ou de procédure concernant les intérêts et l'administration de la commune.

Les archives des hospices, qui renferment des documents non moins anciens que celles des communes, semblent avoir été plus respectées encore : on y trouve, avec les titres des propriétés de ces établissements les éléments d'une histoire du paupérisme et de la charité publique et privée. Elles devront être également l'objet d'une attention particulière.

Dans quelques départements, notamment dans l'Ariège, l'Aube, l'Eure, la Sarthe, le Tarn, Vaucluse, les archives locales ont été explorées par les soins de l'autorité préfectorale ou en vertu de votes spéciaux des conseils généraux. Dans le Nord, une mission permanente a été donnée pour cette exploration à l'archiviste départemental revêtu du titre d'inspecteur des archives communales : il serait à désirer que cet exemple fût imité dans tous les départements.

Considérations sur l'influence du bon ordre des archives à l'égard des services de l'administration.

Si l'utilité des papiers ou des documents relatifs à des faits accomplis est une fois reconnue, il faut en conclure qu'il ne suffit pas de les conserver, mais qu'il faut aussi les mettre en ordre. Le bon ordre des archives influe de la manière la plus efficace sur celui qui doit régner dans les diverses branches de l'administration : on peut même dire qu'à beaucoup d'égards il en est la source. C'est l'archiviste qui rassemble en collections, relie en registres et classe dans un ordre méthodique une foule de décisions et d'arrêtés que l'administration, préoccupée par ses travaux quotidiens, et pressée par l'urgence des temps, lui envoie presque toujours épars et détachés. C'est au moyen de ces recueils régulièrement continués que se maintient la connaissance des traditions, si essentielle pour la direction des affaires administratives : il faut que les titres, les décisions, les actes qui tendent à faciliter la solution des contestations publiques ou privées, puissent être représentés toutes les fois qu'il en est besoin. Envisagé sous ce point de vue, le bon ordre des archives, assurant aux affaires des précédents et des données certaines, a toute la valeur d'une institution sous les auspices de laquelle toutes solutions seraient plus promptes et plus sûres.

Essais qui ont eu lieu à différentes époques pour la mise en ordre des archives.

A quelque époque que ce fût, il était impossible que la nécessité d'un ordre dans les archives restât inaperçue.

Il n'entre pas toutefois dans le sujet de ce rapport d'exposer ce qui a été fait à l'égard

des archives générales créées et organisées par plusieurs lois de l'Assemblée constituante et de la Convention (1).

En me bornant à ce qui concerne les archives départementales, je rappellerai d'abord qu'à l'occasion des dettes des anciens pays d'Etats, il avait été arrêté (2) qu'un dépôt serait établi auprès de leurs archives pour en rédiger des inventaires et séparer, d'une part, ce qui devait appartenir aux départements formés de ces pays, de l'autre, ce qui concernait les intérêts généraux du royaume pour en faire l'envoi aux dépôts de la capitale. Mais cette création ne devait être que momentanée.

Les lois postérieures, que j'ai déjà mentionnées (3), furent plutôt relatives à la formation des archives qu'elles ne donnèrent de règles pour leur conservation : il ne put être pris d'ailleurs, dans cette époque, que des mesures transitoires et dont l'exécution demeura imparfaite.

La loi du 28 pluviôse an VIII confia les archives à la garde du secrétaire général de la préfecture.

En 1807, le ministre de l'intérieur demanda aux préfets des rapports spéciaux sur la situation des archives (4).

En 1812, une semblable demande de renseignements leur fut faite.

En 1817, à l'époque de la suppression des secrétaires généraux, il fut ordonné aux préfets de prendre des mesures pour opérer un classement sous la surveillance du conseiller de préfecture chargé des fonctions de secrétaire général : un cadre pour l'exécution de ce travail leur était succinctement indiqué, et ils étaient tenus d'envoyer un rapport.

En 1820, les demandes faites en 1812 furent reproduites, et, lors du rétablissement des secrétaires généraux, on prit soin de rappeler à ces fonctionnaires leurs obligations à l'égard du service des archives.

En 1829, des renseignements furent de nouveau demandés.

Enfin, en 1839, lorsque je m'occupai de préparer les dispositions nécessaires pour l'organisation définitive des archives, je me fis adresser des rapports par les préfets.

La multiplicité des tentatives dénote l'insuffisance des résultats.

Tous les préfets, à l'exception de deux seulement, répondirent à la circulaire de 1807; mais les renseignements qu'ils transmirent furent extrêmement sommaires.

On obtint, en 1812, quarante-trois réponses. Des notices assez développées et même quelques inventaires attestent que dès lors plusieurs départements avaient porté sur leurs archives une attention sérieuse.

A cette époque le gouvernement impérial avait conçu le projet (5) de faire construire sur la rive gauche de la Seine contiguë au Champ de Mars un immense édifice destiné

(1) Lois des 12 septembre 1790, 10 octobre 1792 et 7 messidor an 2.

(2) Loi du 29 septembre 1791.

(3) 7 messidor an 2, 5 brumaire an 5.

(4) Voyez l'appendice, *Lois et documents administratifs*, pièce n. 11.

(5) Décret du 21 mars 1812.



à recevoir toutes les archives de l'Empire. On eut l'intention d'y rassembler un grand nombre de documents qui devaient être extraits des archives départementales, et qui comprenaient les papiers les plus précieux, provenant des archives ecclésiastiques ou des corps administratifs. Mais les autorités départementales, auxquelles cette intention fut notifiée, représentèrent que cette mesure blesserait non-seulement les intérêts des localités, mais encore des sentiments d'affection bien naturels. Aucune partie de ce projet ne reçut de commencement d'exécution.

Il y eut en 1817 quarante-huit rapports, et en 1820 quarante-six.

La tentative de 1829 ne reçut, à cause des circonstances politiques, presque aucune suite.

Quant à mes demandes de 1839, tous les départements y ont fait réponse.

Dans ces différentes époques, particulièrement vers l'an 1817 et 1820, les administrations d'un grand nombre de départements, obéissant à l'impulsion de l'autorité centrale, essayèrent le classement de leurs archives; mais elles pensèrent généralement qu'il suffirait de faire les fonds d'un dépouillement et d'un inventaire, sans instituer un archiviste permanent. Le personnel des employés des préfectures, à peine suffisant pour les affaires courantes, ne put fournir aux archives les auxiliaires qu'exigeaient les instructions, et, d'autre part, il fut de tout temps à peu près impossible aux secrétaires généraux d'entrer dans les détails du travail. Beaucoup de conseils généraux avaient reconnu la nécessité d'établir auprès des archives des employés permanents; mais trop souvent ils ne pouvaient voter que des allocations temporaires, et même les limites, si restreintes alors, des dépenses des départements portaient l'administration centrale à réduire ou à supprimer ces allocations. Ainsi, le conseil général du département du Nord vota pendant six années consécutives un crédit de 4,800 francs, qui fut constamment réduit à moitié.

Il est donc aisé de concevoir que la situation d'un grand nombre d'archives départementales soit restée déplorable. Un des inconvénients principaux consiste dans l'insuffisance des locaux et dans leurs dispositions également mauvaises pour la conservation et pour l'ordre des papiers. La plupart des archives sont situées dans les combles des bâtiments des préfectures, exposés à tous les dangers d'incendie qui peuvent s'élever des étages inférieurs. Dans cinq départements, elles ont été détruites à peu près en totalité; dans quelques autres, elles ont plus ou moins souffert par des accidents du même genre.

Il n'y a eu d'ailleurs ni système fixe dans le classement, ni régularité dans la disposition matérielle. Si quelques essais de classement ont eu lieu à de longs intervalles, les

traces en ont bientôt presque entièrement disparu, soit à cause des recherches qu'ont faites les employés des divers services, soit parce qu'on ne s'est pas occupé de continuer l'ordre. Quelquefois l'administration n'a pas cru pouvoir refuser d'autoriser des recherches dont la nécessité était démontrée, et qui, faites par les intéressés ou par leurs agents hors de toute surveillance ou sous la surveillance insuffisante d'employés non responsables, ont pu être considérées comme les causes certaines de la disparition de titres précieux. De telles circonstances ont avec juste raison et d'après la demande des conseils généraux eux-mêmes motivé à diverses époques la translation des cartulaires, diplômes, chartes et titres anciens dans les bibliothèques publiques, où, du moins, la conservation matérielle en était mieux assurée.

Mesures nouvelles qui ont été ou qui pourront être prises en vertu de la loi du 10 mai 1838.

Depuis que la loi du 10 mai 1838 a décidé que les frais d'entretien des archives seraient à la charge du budget des départements, j'ai dû chercher à prendre les dispositions les plus convenables pour assurer l'exécution de la loi suivant son esprit.

Il m'a paru qu'il n'y avait aucun département dans lequel un archiviste spécial ne dût être institué; car, sans parler des documents anciens qui peuvent réclamer les soins exclusifs d'un employé, le travail relatif à des archives purement administratives comprend le classement des nombreux dossiers versés annuellement par les bureaux, la recherche et la communication des pièces, enfin les expéditions demandées.

Dans une première instruction du 8 août 1839 (1), j'ai recommandé aux préfets de prendre ou de proposer aux conseils généraux les dispositions nécessaires pour établir des archivistes et approprier des locaux; j'ai en outre fixé plusieurs règles concernant la surveillance des archives et la vente des papiers et registres qui en proviennent.

Ce n'était pas tout : il fallait encore épargner aux archivistes, dans leur travail, les tâtonnements, les incertitudes, les pertes de temps, en leur donnant une méthode de mise en ordre et de classement.

Tel a été l'objet de mes instructions du 21 avril dernier (2).

J'ai fait en sorte que le mode de classement indiqué fût puisé dans la nature même des archives, afin qu'il réunit les conditions propres à le rendre applicable dans la généralité des dépôts.

J'ai recommandé d'une manière spéciale la confection des inventaires analytiques et des répertoires. En effet, tant que ces documents n'existent pas, l'administration ne peut communiquer avec sécurité les pièces dont l'existence n'est pas attestée d'une manière certaine, et dont même l'archiviste n'est pas réellement responsable; d'autre part ce sera

(1) Voyez l'appendice, *Lois et documents administratifs*, pièce n. 13.

(2) Voyez *idem*, pièce n. 14.

seulement lorsque des copies de ces inventaires auront été déposées aux archives générales du royaume que les investigations historiques pourront avoir lieu avec une facilité égale, soit dans la capitale, soit dans les localités éloignées.

Je pense en outre qu'il serait avantageux pour l'administration, pour les familles, pour la science historique, de publier des extraits étendus des inventaires. Si beaucoup d'archives paraissent n'avoir jamais provoqué l'intérêt public, c'est parce qu'on n'a pas connu l'utilité qu'elles peuvent offrir ni même ce qu'elles contiennent. Les archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille ont été fréquentées par le public érudit avec une assiduité précédemment inconnue, depuis qu'une simple notice de l'archiviste a donné l'éveil. Il est constant d'ailleurs que, partout où les archives ont reçu un classement, le nombre des demandes de recherches s'est accru à mesure qu'il est devenu plus facile d'y satisfaire. J'ajouterai même que ceux des conseils généraux qui ont manifesté dans ces dernières années la disposition la plus constante à favoriser par leurs votes l'amélioration de l'état des archives sont ceux dans lesquels les efforts les plus grands avaient eu lieu précédemment et avaient été suivis des résultats les plus étendus.

#### Echanges et réintégrations de documents.

L'ordre des archives, sous un point de vue général, donne encore lieu à une observation que j'ai dû ne pas négliger. De précieux documents sont frappés de stérilité, non-seulement à cause de l'état de confusion qui semble les rendre inaccessibles, mais encore par leur dissémination dans des localités qui n'ont pas d'intérêt à les conserver. J'ai déjà fait connaître par l'effet de quelles circonstances les greffes des tribunaux, les mairies des anciens chefs-lieux de district, les sous-préfectures, possèdent des documents qui, d'après leur nature, les dispositions des lois et les règles qui régissent les compétences actuelles, ont leur place marquée dans les archives départementales. L'ordre ne sera pas réalisé complètement tant qu'on n'aura pas rendu à chaque dépôt les pièces éparses qui lui appartiennent. Des collections de registres de l'état civil, qui avaient été déposées dans des archives départementales, lors de leur formation primitive, ont été rétablies dans les greffes des tribunaux civils. De même, entre les départements, il y a lieu d'opérer des réintégrations ou plutôt des échanges de documents qui appartiennent par leur nature aux archives départementales, mais qui seulement sont étrangers au dépôt qui les possède. Au nombre des exemples de ce genre, je citerai comme le plus remarquable un échange qui s'est fait entre les archives du département du Nord et celles du royaume de Belgique, à l'avantage réciproque des deux pays.

#### Utilité d'une surveillance de l'autorité centrale.

On ne saurait espérer que la mise en ordre des archives, à peine entamée dans beaucoup de lieux, puisse être exécutée dans un délai rapproché. Parmi les départements qui ont formé un personnel d'archives, il en est quarante-deux dans lesquels cette formation remonte à moins de cinq ans. De longs travaux seront nécessaires pour débrouiller le chaos demi-séculaire dans lequel tant de papiers précieux gisent ignorés de tout le monde. Plusieurs départements n'ont rien fait encore, et, dans le plus grand nombre de ceux où quelque chose a été fait, les inventaires sont à commencer.

Dans ces premiers temps d'un travail qui s'organise ou s'exécute, il m'avait paru utile de pouvoir le faire surveiller et diriger par des agents spéciaux de l'autorité centrale, accrédités à cet effet par elle au moins temporairement : c'est dans ce but qu'une proposition avait été soumise aux Chambres dans leur session dernière. Quoique la chambre des députés n'ait pas cru devoir l'accueillir telle qu'elle avait été formulée, je persiste à penser qu'un fonds temporaire, si faible qu'on le supposât, mis à la disposition de mon administration, serait de la plus haute utilité pour accélérer et régulariser cette première mise en ordre. Certaines opérations ne peuvent s'accomplir qu'avec peine et fort imparfaitement au moyen des correspondances administratives : telles sont particulièrement celles qui ont pour objet, soit d'apprécier des projets d'appropriation de locaux, soit de vérifier des propositions de vente de papiers réputés inutiles, soit de négocier des échanges de documents, soit de faire centraliser dans les dépôts compétents des pièces dispersées par le désordre des temps ou délaissées par l'incurie. On pourrait, sans recourir à des inspections générales, confier à des membres des corps savants, à des archivistes expérimentés et capables, des missions locales, dont chacune embrasserait une région particulière. Les différentes régions pourraient être déterminées d'après la connexité historique existant entre plusieurs dépôts, en raison, soit des divisions provinciales, soit du régime politique, soit encore des anciens idiomes locaux. Par cette division de travail, je pense qu'on obtiendrait promptement et sans frais considérables des résultats satisfaisants, qu'on ne peut espérer d'étendre à la généralité des dépôts sans une surveillance centralisée. En attendant que cette mesure puisse être mise en vigueur, et pour en devancer, autant que possible, la réalisation, j'ai songé à m'entourer de toutes les lumières désirables pour l'accomplissement de l'œuvre qui m'occupe. C'est dans cette vue que j'ai institué sous ma présidence une commission à laquelle je me propose de soumettre les diverses questions qui se rapportent à l'organisation, à la mise en ordre et à l'exploration des archives départementales et communales (1).

(1) Voyez l'appendice, *Lois et documents administratifs*, pièce n. 15.

La direction éclairée de ces travaux paraîtra sans doute garantie par le haut savoir administratif et historique des hommes qui veulent bien s'y associer.

Considérations générales.

En procédant à cette sorte d'enquête, que j'ai essayé de faire porter sur l'état ancien comme sur l'état actuel des archives, je n'ai pu, Sire, m'empêcher d'être frappé de cette observation, qu'antérieurement à 1789 la plupart des dépôts divers d'archives étaient dans un état remarquable d'ordre et de bonne tenue. Les anciennes corporations, afin de sauver de l'oubli ou de la destruction leurs actes précieux, les faisaient transcrire dans des cartulaires. Des précautions rigoureuses étaient prises contre l'infidélité ou l'incurie qui auraient pu atteindre l'intégrité des chartiers. C'était dans leurs châteaux les plus forts que les possesseurs des grands domaines faisaient placer les trésors de leurs chartes. Presque de tout temps, les chambres des comptes eurent des officiers spéciaux préposés à la conservation de leurs greffes. Les états des provinces avaient fait classer et inventorier les archives provinciales. Enfin, les corps municipaux, non moins jaloux de conserver précieusement les titres de leurs franchises et les actes de leur administration, avaient fait rédiger avec une exactitude minutieuse des inventaires qui se retrouvent, dans beaucoup de

mairies, au milieu de leurs titres actuellement en désordre.

En m'efforçant de faire revivre ces traditions de bon ordre, suivant le vœu de la loi, il m'a paru que je travaillais à l'accomplissement d'une œuvre vraiment libérale et nationale. Les archives forment la partie la plus précieuse de la richesse mobilière des départements; elles contiennent, avec les trésors de notre histoire, les titres de nos richesses matérielles. Il est temps qu'une sollicitude nouvelle mette enfin un terme à des pertes irréparables, non seulement pour nos souvenirs nationaux, mais encore pour les intérêts de l'Etat, des établissements publics, des communes, des familles. J'ose donc espérer, Sire, que Votre Majesté, dont le règne a pu assurer déjà à tant de services administratifs une organisation définitive long-temps attendue, aura reconnu que l'ordre dans les archives était le complément nécessaire d'un grand nombre d'autres mesures qu'elle a sanctionnées.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

Paris, le 8 mai 1844.

## LOIS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### SUR LES ARCHIVES.

#### I° — LOIS.

- 1.—27 novembre 1789.—Lettres patentes concernant la conservation des biens ecclésiastiques et celle des archives et bibliothèques des monastères et chapitres. (EXTRAIT.)
- 2.—20 avril 1790.—Proclamation concernant la remise à faire par les anciens administrateurs, aux nouveaux corps administratifs, des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département. (EXTRAIT.)
- 3.—2 juillet 1790.—Lettres patentes pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité. (EXTRAIT.)
- 4.—5 novembre 1790.—Loi concernant la vente des biens déclarés nationaux. — Du mobilier, des titres et papiers des établissements ecclésiastiques. (EXTRAIT.)
- 5.—20 septembre 1791.—Loi relative aux créanciers des pays d'état: triage et inventaires de leurs archives. (EXTRAIT.)
- 6.—12 juillet 1793.—Décret relatif à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés.
- 7.—7 messidor an II.—Loi concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale.

- 8.—5 brumaire an V.—Loi qui ordonne la réunion, dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la République.

#### II° — INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS.

- 9.—5 février 1801 et 4 mai 1808.—Circulaires relatives aux droits d'expédition des anciens titres et des actes des autorités administratives. (EXTRAITS.)
- 10.—10 novembre 1808.—Circulaire concernant la remise des papiers des ponts et chaussées aux archives.
- 11.—1807, 1812, 1817, 1820, 1829.—Circulaires du ministère de l'intérieur: demandes de renseignements sur la situation des archives des départements. (EXTRAITS.)
- 12.—9 novembre 1833.—Circulaire concernant l'affectation à donner au produit des ventes de vieux papiers.
- 13.—8 août 1839.—Instruction pour la garde et la conservation des archives départementales
- 14.—24 avril 1841.—Instructions pour la mise en ordre et le classement des archives départementales et communales.
- 15.—6 mai 1844.—Arrêté portant création près le ministère de l'intérieur d'une commission des archives.

I<sup>o</sup> - LOIS.

1. — *Lettres patentes du 27 novembre 1789, concernant la conservation des biens ecclésiastiques et celle des archives et des bibliothèques des monastères et chapitres.* (EXTRAIT.)

Dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et archives, lesdits monastères et chapitres seront tenus de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques et archives; d'y désigner particulièrement les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables; de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états; enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives.

2. — *Proclamation du roi du 20 avril 1790, concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs, et la remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département.* (EXTRAIT.)

Les états provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendants et subdélégués, rendront aux administrations qui les remplaceront le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, et leur remettront toutes les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département.

Les corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, et leur remettront tous les titres et papiers appartenant aux communautés.

3. — *Lettres patentes du roi du 2 juillet 1790, pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité.* (EXTRAIT.)

IV. Dans l'intervalle entre les premières assemblées des membres déjà nommés ou qui vont l'être incessamment pour composer les administrations de département et de district, et la session de conseil qui aura lieu le 15 septembre prochain pour toutes les administrations de district, et le 1<sup>er</sup> octobre pour les administrations de département, les directeurs de département s'occuperont de se faire remettre les papiers et renseignements relatifs au département, d'en faire l'examen pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil, et de distribuer à chaque directeur de district ceux qui pourront le concerner.

4. — *Loi du 5 novembre 1790, concernant la vente des biens déclarés nationaux.* (EXTRAIT.)

TITRE III. — Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.

IX. Les registres, les papiers, les terriers, les chartes et tous autres titres quelconques

(1) Ce décret n'est pas reproduit ici comme étant susceptible d'être mis en vigueur en ce qui concerne la remise des titres, mais à cause seulement des règles qu'il avait établies quant à l'usage à faire, entre les adjudicataires ou leurs ayants droit, des titres qui ont été remis.

des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels la gestion est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissements, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement.

X. A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans la quinzaine de la publication du décret, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps; et, en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

5. — *Loi du 29 septembre 1791, relative aux créanciers des ci-devant pays d'Etats.* (EXTRAIT.)

XX. Il sera établi momentanément auprès des archives des ci-devant pays d'Etats un dépositaire archiviste, nommé par le ministre de l'intérieur et salarié par le trésor public, pour être par lui, sous la surveillance du corps administratif auprès duquel le dépôt est établi, procédé à la séparation de tout ce qui peut intéresser particulièrement les départements formés des ci-devant pays d'Etats, ou le général du royaume.

XXI. Il sera dressé, si fait déjà n'a été, aux frais du trésor public, un inventaire en double original des titres et papiers déposés dans lesdites archives. Le premier sera rapporté à la Bibliothèque du roi, avec tous les titres qui concernent le général du royaume; l'autre demeurera en dépôt auprès de l'administration de département dans lequel était situé le siège de l'ancienne administration avec les titres et papiers concernant particulièrement le territoire qui en dépendait.

6. — *Décret du 12 juillet 1793 (1), relatif à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés.*

I<sup>er</sup>. Tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés, etc., seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition.

II. Si un héritage a été adjugé divisément, les titres seront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour une plus forte somme.

III. Il sera loisible aux acquéreurs particuliers des domaines nationaux de prendre lesdits titres en communication, sous leur récépissé; d'en faire faire des copies ou extraits sur papier timbré, lesquels, après avoir été collationnés et visés par le directeur du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, et ce, jusqu'à inscription de faux.

Il ne peut être davantage réputé applicable aux archives générales qui, d'après l'article 2 de l'arrêté du 8 prairial an 8, ne doivent laisser rien distraire de ce qui s'y trouve déposé.

IV. Le principal adjudicataire partiel, auquel les titres originaux auront été remis, sera tenu d'en aider, sous récépissé, les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seraient argués de faux.

7. — *Loi du 7 messidor an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, des domaines, d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances, décrète :

Bases fondamentales de l'organisation.

I<sup>er</sup>. Les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la république.

II. Ce dépôt renferme :

1<sup>o</sup> La collection des travaux préliminaires aux états généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture ;

Le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux, fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection ;

2<sup>o</sup> Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités ;

3<sup>o</sup> Les procès-verbaux des corps électoraux ;

4<sup>o</sup> Les sceaux de la république ;

5<sup>o</sup> Les types des monnaies ;

6<sup>o</sup> Les étalons des poids et mesures.

On y déposera :

7<sup>o</sup> Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif et ceux du conseil exécutif ;

8<sup>o</sup> Les traités avec les autres nations ;

9<sup>o</sup> Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique ;

10<sup>o</sup> Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger ;

11<sup>o</sup> Le résultat computationnel du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe ; le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du tableau de population prescrit par l'art. IV du décret du 12 germinal ;

12<sup>o</sup> D'après ce qui sera réglé par l'art. IV ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la république, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux de divers départements du ci-devant ministère ;

13<sup>o</sup> Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.

Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

III. Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du comité des archives.

IV. Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existantes, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera

dressée ; et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

V. Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédents, sans préjudice de leur subordination immédiate et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

VI. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives, qui sera établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés, sur la première demande qu'en fera le comité des archives.

VII. Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1792, concernant l'organisation et la police des archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

Division générale et triage des titres.

VIII. Le comité des archives fera sans délai procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales ; et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'art XII ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale, dont il sera parlé ci-après ; et l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

IX. Seront dès à présent anéantis,

1<sup>o</sup> Les titres purement féodaux ;

2<sup>o</sup> Ceux qui seront rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets ;

3<sup>o</sup> Ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouverts et aliénés seront reconnus n'être plus d'aucune utilité ;

4<sup>o</sup> Ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790.

X. Le comité fera procéder également, dans tous les greffes des tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la Convention.

XI. Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété tous jugements contradictoires et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux et conditions de jouissance improprement appelées servitudes.

XII. Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir : à Paris, à la Bibliothèque nationale ; et dans les départements, à celle de chaque

district; et les états qui en seront fournis au comité des archives seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

XIII. Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

XIV. Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposées à la bibliothèque nationale; et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique; et réciproquement, les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la Bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

Moyens d'exécution du triage.

XV. Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliothèques des chartes et manuscrits spécifiés en l'article XII, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des archives est partout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative.

XVI. Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments; leur nombre, qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives, dans la proportion qu'exigeront les besoins du service.

XVII. Ces citoyens seront proposés par le comité des archives et nommés par la Convention. Leur réunion sera désignée sous le nom d'*agence temporaire des titres*.

XVIII. Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

XIX. Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'article XVI. Ils prendront le titre de *préposés au triage*.

XX. Néanmoins, dans les départements où se trouveront plusieurs grands dépôts provenant des anciens établissements publics, tels que les ci-devant parlements, chambres des comptes, cours des aides, bureaux de finances, etc., le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises au comité des archives.

XXI. Les citoyens qui seront préposés au triage seront présentés par le comité des archives et nommés par la Convention; ils seront surveillés dans chaque district par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

XXII. Tous les dépôts des titres et pièces leur seront ouverts et soumis à leurs recherches; et partout où le décret du 5 no-

vembre 1790, relatif aux chartriers des ci-devant chapitres et monastères, n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés seront levés à la première réquisition des préposés au triage et à la poursuite de l'agent national du district.

XXIII. Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pièces spécifiées en l'article XII, et appartenant à la République, excepté les agents en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre ou au moins d'en faire la déclaration, dans un mois, à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers, qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge, 1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives et reçu de nouvelles instructions.

XXIV. Il sera de suite fait et envoyé au comité des archives un inventaire des titres domaniaux qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

XXV. Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'article XII, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage.

XXVI. Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées, l'une à être anéantie, et l'autre conservée provisoirement.

XXVII. Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'article XI, et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes, portant respectivement ces mots : *anéantir*, *conserver*; ils en adresseront un bref état au comité, conformément à l'article IV, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux, partout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

XXVIII. Les agents nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts sans exception, et ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges et sur les frais de garde.

Formation des dépôts à Paris.

XXIX. L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui exis-

tent à Paris, et de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départements.

XXX. Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement, dans les cas prévus par l'article IX.

XXXI. Elle proposera le renvoi à la bibliothèque nationale de toutes les pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'article XII.

XXXII. Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'article XI.

XXXIII. La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale et judiciaire sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

XXXIV. Ces deux dépositaires seront présentés par le comité des archives, nommés par la Convention, et subordonnés à l'archiviste.

XXXV. Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs.

XXXVI. Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire, d'en extraire, sous son récépissé, les pièces et registres dont il aura besoin, d'entamer et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la République.

#### Dispositions générales.

XXXVII. Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de quinze sous du rôle.

XXXVIII. Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret ; et, ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge.

XXXIX. Toute nomination faite jusqu'à ce jour, par quelque autorité et sous quelque dénomination que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agents préposés aux triage et inventaire ou à la garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annulée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes et autres dépôts continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leurs salaires.

XL. Les employés aux archives nationales et les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal ne sont point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

#### Frais des triages et traitement des divers agents

XLI. Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles XVI et XVII recevra douze livres par jour, pendant la durée de son travail, et sera payé chaque mois à la trésorerie nationale sur sa quittance visée de trois membres du comité des archives, sans autre formalité.

XLII. Chacun des préposés au triage, institués pour les départements par l'article XIX, recevra dix livres par jour, et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance, visée de l'agent national, sans autre formalité.

XLIII. Les dépenses accessoires qu'exigera le triage seront proposées par les comités des archives et des finances à la Convention, qui en réglera le montant.

XLIV. Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire établies à Paris par l'article XXXIII aura 4,000 livres de traitement et un commis à 2,400 livres.

XLV. Le comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du 1<sup>er</sup> thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général, lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

XLVI. Tous les agents employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles XII et XIII du décret du 12 brumaire, adresseront au comité des archives, savoir : directement pour ceux qui sont à Paris, et, à l'égard de ceux qui sont dans les départements, par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendent leur rester dû pour leurs précédents services légalement justifiés.

XLVII. La remise ou l'envoi de ces états se fera dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des comités des archives et des finances, au paiement de tous les arrérages de traitement restés en souffrance.

XLVIII. Les décrets des 12 brumaire sur les archives nationales, et 10 frimaire concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

8. — *Loi du 5 brumaire an V qui ordonne la réunion, dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la République.*

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la

résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 vendémiaire :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la conservation des titres et papiers acquis à la République exige leur réunion prompte dans des dépôts publics.

Considérant que le triage de ces dépôts, ordonné par la loi du 7 messidor an II, entraîne des dépenses considérables, et que ce travail peut être ajourné sans inconvénient,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I<sup>re</sup>. Les administrations centrales de département feront rassembler, dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République.

II. Le directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte, en dedans de trois mois, au corps législatif, qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans les édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.

## II<sup>o</sup>-INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS.

### 9. — *Droits d'expédition des anciens titres et des actes des autorités administratives.* (EXTRAITS.)

14 pluviôse an IX (3 février 1801).

(Aux préfets.)

Plusieurs préfets m'ont demandé l'autorisation de faire payer, aux parties intéressées qui les réclament, les frais d'expédition des titres et papiers qui sont déposés aux archives des départements, et qui ont appartenu aux anciennes corporations, aux émigrés, ou aux anciennes administrations. Quelques-uns ont pensé aussi qu'il était juste d'accorder un droit de recherche, lorsqu'on était obligé d'en faire dans les pièces de plusieurs années.

L'article 37 de la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) permet la perception de 75 centimes pour chaque rôle d'expédition de ces actes ; mais il ordonne que la communication simple sera donnée gratuitement et sans déplacement : il s'ensuit que le droit de recherche ne peut être exigé.

Veillez, d'après les dispositions de cette loi, charger le secrétaire général de la préfecture de la perception du droit d'expédition : vous lui prescrirez de vous en rendre compte.

4 mai 1808.

L'article 37 de la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) autorise la perception d'un droit de 75 centimes par rôle de toutes les expéditions ou extraits de pièces et titres qui seront demandés par les parties, dans tous les dépôts d'administrations publiques.

Un avis du conseil d'État, sous la date du 18 août 1807, donne à ce sujet les explica-

III. Le Directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existant dans les départements réunis, à l'effet de recueillir des renseignements sur la consistance des domaines nationaux.

Il est autorisé à nommer, à cet effet, le nombre de préposés nécessaire.

Il rendra compte au corps législatif, sous trois mois, du nombre des préposés et de leur traitement.

IV. Dans les départements autres que celui de la Seine et les neuf départements réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor an II demeure suspendue.

V. Le directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances, les indemnités qui sont dues aux préposés du triage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

VI. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor an II, quant aux archives de la République.

VII. La présente résolution sera imprimée.

tions suivantes : Toutes les premières expéditions des décisions (des préfectures, sous-préfectures et municipalités) doivent être délivrées gratuitement.

Les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de titres, pièces et renseignements déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi citée.

Ainsi, 1<sup>o</sup> toute première expédition d'une décision doit être délivrée *gratis* à celui qu'elle concerne ou intéresse ;

2<sup>o</sup> S'il y a lieu à en délivrer des doubles, des triples, etc., le droit est dû ;

3<sup>o</sup> Ce droit est toujours dû pour chacune des expéditions quelconques des titres et pièces en dépôt, que peuvent demander les administrés.

### 10. — *Remise des papiers des ponts et chaussées aux archives des départements.* (EXTRAIT.)

10 novembre 1808.

(Le directeur général des ponts et chaussées aux ingénieurs en chef.)

Je vous invite à ne rester dépositaire des pièces qui constituent les projets approuvés des travaux dont vous êtes chargé que pendant la durée de leur exécution, et à vouloir bien, immédiatement après l'achèvement de ces travaux et leur réception définitive, en déposer les projets aux archives de la préfecture.

Cet ordre de choses est nécessaire pour faire cesser les craintes manifestées par plusieurs préfets, relativement à ces projets



approuvés et qui, lors des décès ou des mutations des ingénieurs dépositaires, se trouvaient adirés, malgré les précautions indiquées par l'article 77 du décret sur l'organisation, du 7 fructidor an XII (25 août 1804).

11. — *Demandes de renseignements sur la situation des archives. (EXTRAITS.)*

Septembre 1807.

Cette circulaire est la première qui soit émanée du ministère de l'intérieur, au sujet des archives. Les préfets étaient invités à répondre aux questions ci-après :

« 1° Dans quel local se trouvent les archives départementales? Ce local est-il convenable ou non, sous les différents rapports de l'espace, de la conservation des papiers, de la proximité des administrations?

« 2° Quelles sont les personnes qui en prennent soin? Rappeler leurs services passés, parler de leurs connaissances, de leur assiduité et de leurs autres qualités.

« 3° De quelles collections se composent ces archives? Indiquer séparément ce qui provient des corps et communautés ecclésiastiques, des parlements, chambres des comptes, cours des aides, intendances, bureaux des finances, états ou assemblées provinciales, etc.

« 4° Existe-t-il un répertoire général ou au moins des répertoires particuliers pour chaque genre de pièces? »

22 septembre 1812.

Cette circulaire avait pour objet une enquête plus complète dans tous les départements sans distinction, faisant alors partie de l'empire français. Les quarante-trois réponses mentionnées au texte du rapport sont uniquement relatives au territoire actuel du royaume. Les questions à résoudre étaient les suivantes :

« 1° Combien existe-t-il de dépôts d'archives dans le chef-lieu de votre département? Combien en chaque chef-lieu d'arrondissement?

« 2° Quel local occupe chacun de ces dépôts?

« 3° Quel est le nombre approximatif de liasses, cartons, portefeuilles, registres ou volumes que chaque dépôt renferme?

« 4° De quel genre de papiers chaque dépôt est-il principalement composé?

« 5° Quelle est la date des plus anciennes chartes ou autres pièces que l'on y conserve?

« 6° Quels papiers se trouvent aujourd'hui dans les greffes des cours ou des tribunaux?

« 7° Existe-t-il des archives notariales dans votre département? Les notaires ont-ils autrefois déposé leurs actes en des archives communes?

« 8° Existe-t-il des inventaires détaillés ou sommaires de tous ces dépôts ou de quelques-uns, et desquels?

« 9° Quelles sont les divisions et subdivisions établies dans ces inventaires?

« 10° Depuis 1793, a-t-il été fait quelque triage ou quelque examen des papiers con-

tenus en chaque dépôt? Quels ont été les résultats des travaux entrepris ou achevés sur cet objet?

« 11° A-t-on réuni, trié, inventorié les papiers provenus des établissements monastiques, ecclésiastiques ou civils supprimés?

« 12° Avant la réunion du territoire de votre département à l'empire français, n'avait-on pas exploité certaines parties d'archives? Ont-elles été restituées? Si elles ne le sont pas, où présume-t-on qu'elles existent?

« 13° A-t-on connaissance que certaines archives soient restées entre les mains d'anciens fonctionnaires publics, et qu'elles aient été conservées dans les familles de ces fonctionnaires?

« 14° Quel est aujourd'hui le nombre des personnes employées à la conservation de chaque dépôt d'archives dans votre département? Quels sont les noms des principaux conservateurs ou archivistes?

« 15° A quelle dépense annuelle chacun de ces dépôts donne-t-il lieu?

« 16° Enfin quelle recette annuelle produisent les expéditions qui s'y délivrent? »

28 avril 1817.

Dans cette circulaire, en partie relative à l'ordonnance du 9 avril, portant suppression des secrétaires généraux, on remarque les passages ci-après concernant les archives :

« Les archives des préfectures sont en général mal tenues, et dans quelques départements elles sont dans un délaissement et un désordre qui ne peuvent s'excuser que par les révolutions diverses qui ont agité la France, et qui n'ont pas permis de donner, à cette partie si essentielle de l'administration, les soins conservateurs qui doivent lui être accordés.

« En choisissant dans les conseils de préfecture les gardiens des traditions administratives des départements, Sa Majesté a donné à ces conseils une nouvelle marque de confiance qu'ils devront ambitionner de justifier; mais je ne me dissimule pas que leurs efforts, pour être plus efficaces que ceux des secrétaires généraux, ont besoin d'être effectivement secondés par MM. les préfets. Je crois devoir à ce sujet donner quelques indications à votre zèle, et entrer même dans tous les détails que cet objet me paraît exiger.

« Le local de la préfecture assigné aux archives doit être suffisant et convenablement disposé; il doit être aéré et à l'abri de toute humidité; afin de le préserver le plus possible du danger des incendies, il est à désirer qu'il soit carrelé et plafonné.

« Ce local doit être disposé de manière qu'on puisse classer distinctement les archives des quatre époques principales de l'administration publique en France : 1° les archives dont parle la proclamation du roi du 20 avril 1790; 2° celles des administrations de département jusqu'à l'établissement des préfets; 3° celles des préfets jusqu'à la Restauration, en 1814; et 4° enfin celles des préfets depuis le gouvernement du roi.

« Ces dispositions doivent avoir aussi pour objet tout ce qui est nécessaire pour conserver les papiers non reliés et les séries diverses de registres, dont il importe surtout de rechercher et de soigner les collections.

« Il ne suffit pas qu'il soit ainsi pourvu à la conservation des archives de votre département, il est encore nécessaire qu'elles soient bien tenues et puissent offrir, dans tous les temps et avec facilité, tous les avantages qui doivent être attachés à des dépôts de ce genre.

« Les frais d'administration, tels qu'ils sont abonnès, sont au moins suffisants; mais cet abonnement remplirait mal sa primitive destination, si les préfets n'en consacraient pas une partie à toutes les dépenses qu'exige la bonne tenue des archives. Je désire qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, vous affectiez à ce service essentiel, sur le prix de votre abonnement, la somme nécessaire pour salarier convenablement: 1<sup>o</sup> un commis aux archives, qui, par sa moralité, méritera qu'un dépôt de ce genre lui soit confié. Ce commis devra être versé dans la connaissance des chartes, titres et papiers de l'administration, et sera chargé, sous votre autorité et la direction et surveillance du conseiller de préfecture secrétaire général, de l'enregistrement, du classement et de la communication des actes déposés aux archives; 2<sup>o</sup> un ou deux autres employés, suivant l'importance des archives, pour travailler avec le commis principal au classement des papiers et à la formation des répertoires, et pour faire en outre les expéditions des actes qui seront nécessaires.

« Enfin, M. le préfet, ne négligez aucune mesure pour assurer la conservation des archives, et faciliter la recherche de toutes les pièces qui y seront déposées.

« Vous remettrez un exemplaire de cette circulaire au conseiller de préfecture secrétaire général, qui, le 1<sup>er</sup> juillet prochain, devra rédiger un rapport sur la situation générale des archives de votre département, où il présentera ses vues pour l'amélioration de ce service.»

1<sup>er</sup> mai et 11 décembre 1820.

La première de ces circulaires avait pour unique objet de reproduire les demandes de renseignements et les questions contenues dans la circulaire du 22 septembre 1812.

La deuxième, retraçant les obligations des secrétaires généraux à l'égard du service des archives, s'exprimait en ces termes :

« Le secrétaire général doit se faire rendre compte de la situation actuelle des archives, dont il est devenu responsable, reprendre les inventaires, les vérifier, mettre l'ordre dans les papiers, s'il n'y existe pas, le conserver s'il existe, enfin faire toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la recherche des pièces qui y sont déposées, et pour procurer, tant à l'administration qu'aux

particuliers, tous les avantages qui peuvent résulter d'un dépôt de ce genre. A cet effet, M. le secrétaire général devra prendre connaissance de la circulaire du 28 avril 1817, dont un exemplaire a dû être déposé aux archives. Il aura soin de vérifier si les dispositions recommandées par le ministre ont été exactement suivies, et il fera exécuter, sous votre direction, celles qui ne l'auraient pas été. Vous n'oublierez pas que vous avez été spécialement chargé d'affecter au service des archives, sur le prix de votre abonnement, le traitement d'un commis principal et d'un ou deux autres employés, suivant l'importance de cet établissement.»

17 juillet 1820.

Les questions suivantes étaient adressées aux préfets :

« 1<sup>o</sup> Quels dépôts d'archives existent, soit au chef-lieu de votre département, soit dans les arrondissements ?

« 2<sup>o</sup> Quels sont ceux de ces dépôts qui dépendent de la préfecture ou des sous-préfectures ? Quels sont ceux qui dépendent des villes et communes ?

« 3<sup>o</sup> A quelle époque les uns et les autres ont-ils été formés ?

« 4<sup>o</sup> D'où proviennent les pièces qu'ils renferment, soit de dons, soit d'acquisitions, soit des corps et communautés, cours des comptes, des aides, intendances, etc. ?

« 5<sup>o</sup> Quel mode a été adopté pour le catalogue ou répertoire qui a dû être dressé ?

« 6<sup>o</sup> Quelle importance peuvent avoir quelques-uns des documents de ces dépôts, pour les sciences, l'histoire, l'Etat, les localités et les particuliers ?

« 7<sup>o</sup> Quels en ont été les gardiens et quel en est aujourd'hui le titulaire ?

« 8<sup>o</sup> Quel travail ou quel ouvrage peut avoir fait ou publié l'archiviste actuel ?

« 9<sup>o</sup> Quel fonds est alloué au dépôt, soit pour le matériel, soit pour traitements ?

« 10<sup>o</sup> Quelle est la situation de ce service enfin, et quelle amélioration pourrait y être apportée ? »

12. — *Affectation à donner au produit des ventes de vieux papiers.*

9 novembre 1855.

Monsieur le préfet, des difficultés se sont élevées dans quelques départements relativement à l'affectation des fonds provenant de la vente des rôles, registres et autres vieux papiers déposés dans les archives des préfectures. Une correspondance s'est ouverte à cet égard entre les ministres de l'intérieur et des finances, et les dispositions suivantes ont été arrêtées de concert entre les deux ministres :

1<sup>o</sup> Le produit de la vente des vieux papiers, registres, etc., déposés par les agents des finances dans les archives des préfectures et sous-préfectures appartiendra à l'Etat. Il en sera de même pour les papiers hors de service dont l'origine serait antérieure à la division de la France en départements ;

2° Le produit de la vente de tous les papiers inutiles, non compris dans l'article ci-dessus, appartiendra aux départements, et sera versé à la caisse du receveur général, sous le titre de *Ressources éventuelles*;

3° Les ventes qui auraient été faites antérieurement à la présente décision, soit au profit des départements, soit au profit de l'État, contrairement à la distinction ci-dessus, ne donneront réciproquement lieu à aucune répétition;

4° Aucune vente de papiers déposés dans les archives des préfectures ne pourra avoir lieu, sans qu'au préalable l'inventaire de ces papiers ait été adressé par le préfet au ministre de l'intérieur, et la vente autorisée par ce ministre;

5° Ne pourront être vendus à aucune époque, et sous quelque prétexte que ce soit, les papiers relatifs aux affaires contentieuses jugées par les conseils de préfecture, ceux concernant les adjudications de biens domaniaux, les baux des mêmes biens, ni enfin aucun des actes qui seraient de quelque intérêt ou pourraient faire titre pour l'État ou pour les tiers.

Je vous invite, monsieur le préfet, à vous conformer exactement à cette décision, et à m'accuser réception de la présente circulaire.

### 13. *Instruction du 8 août 1839, pour la garde et la conservation des archives départementales.*

Monsieur le préfet, l'état des archives départementales a souvent excité l'attention de l'administration supérieure, et des instructions ont été adressées, à diverses reprises, aux préfets, pour les inviter à introduire dans ces dépôts les mesures d'ordre sans lesquelles ils ne peuvent répondre à leur destination.

L'exécution de ces instructions a rencontré divers obstacles, dont le principal consistait dans ce que le fonds d'abonnement ne permettait pas aux préfets d'instituer pour la conservation des archives un employé spécial. Cet obstacle a disparu depuis que la loi du 10 mai 1838 (article 12, n° 19) a rangé parmi les dépenses ordinaires des départements les dépenses de garde et de conservation des archives départementales.

Dès lors j'ai dû rechercher quelles mesures il convenait de prendre, dans l'état actuel de ces archives, pour qu'elles puissent être vraiment utiles à l'administration, aux familles et à la science. Voici celles que j'ai cru devoir adopter quant à présent.

Pièces et documents qui doivent être conservés aux archives.

Avant tout, il faut déterminer quels objets peuvent et doivent être conservés dans les archives.

Chaque préfecture et sous-préfecture a des papiers et registres qui sont les matériaux du travail courant, ou qui se rattachent à des opérations assez récentes pour qu'il soit nécessaire de les avoir toujours sous la main;

ils doivent rester dans les bureaux jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'avoir ce genre d'utilité. Alors ils doivent passer dans les archives départementales, s'ils offrent quelque intérêt pour les recherches historiques, pour les services publics, qui exigent quelquefois qu'on remonte aux actes anciens, et même pour les familles qui, dans certains cas, trouvent la preuve de droits importants dans les pièces qui constatent les opérations administratives. Si les papiers et registres ne se recommandent par aucun mérite de ce genre, ils doivent être supprimés, pour prévenir l'encombrement des bureaux et des archives.

D'après cela, les archives départementales sont susceptibles de renfermer des pièces et documents de deux sortes : les uns, antérieurs à 1789, qui ne présentent guère qu'un intérêt historique ou paléographique; les autres, extraits des cartons de l'administration depuis 1789, et qui peuvent, à l'intérêt historique, joindre éventuellement un intérêt particulier pour les familles, ou administratif pour l'autorité.

#### Choix des archivistes.

La garde et la conservation des archives qui ne contiennent que des pièces et documents de la seconde espèce, ou qui n'en contiennent de la première qu'un nombre sans importance, peuvent être confiés à un employé qui joigne à une certaine instruction des matières administratives l'aptitude aux travaux et aux soins qu'exigent les dépôts de ce genre. Vous ne devez pas éprouver de difficulté pour vous procurer cet employé.

Quant aux archives qui possèdent un grand nombre de papiers et de titres anciens, des documents de différents âges, elles ont besoin, pour mettre dans leur véritable jour les richesses qu'elles renferment, d'un homme versé dans l'étude des chartes et des anciens monuments; il leur faut un archiviste paléographe. Ici vous pouvez rencontrer des difficultés pour faire un choix convenable. S'il en est ainsi, je vous invite à m'en référer; l'école des chartes, établie près de la Bibliothèque royale à Paris, et les comités historiques institués près du ministère de l'instruction publique, sont des pépinières où nous sommes certains de trouver des candidats offrant toutes les garanties désirables.

Dans tous les cas, je me réserve, monsieur le préfet, d'approuver le choix que vous aurez fait d'un archiviste pour votre département.

#### Traitement des archivistes.

Du reste, vous comprendrez que la première condition pour pouvoir faire un bon choix, c'est d'assurer à l'archiviste des avantages suffisants pour l'attacher à ses fonctions. C'est pour cela que le législateur a rangé les frais de la garde et de la conservation des archives dans la première section des dépenses départementales. Vous aurez donc soin de porter au budget de 1840 la somme nécessaire pour que l'archiviste soit

rétribué d'une manière convenable, selon la nature et l'importance des archives. Vous vous guiderez, à cet égard, d'après les observations et les distinctions qui ont été établies ci-dessus. Vous examinerez aussi s'il est besoin d'auxiliaires pour l'archiviste titulaire, et quelles dépenses exige le matériel de l'établissement. Vous trouverez certainement le conseil général tout disposé à favoriser l'organisation d'un service si éminemment utile, et qu'on a souvent reproché à l'administration d'avoir trop négligé.

De l'admission des employés des archives départementales aux charges et bénéfices des caisses de retraite établies dans les préfectures.

Sur la demande qui m'en a été faite par les préfets, j'ai décidé que les employés des archives départementales pourraient être admis à participer aux charges et bénéfices des caisses de retraite établies dans les préfectures pour les employés qui sont rétribués sur le fonds d'abonnement fourni par le trésor. Cette décision vous a été notifiée récemment par la circulaire n° 49.

Choix du local affecté aux archives.

Le choix du local affecté aux archives n'est guère moins essentiel que celui de l'archiviste. Il faut que ce local puisse être tenu à l'abri de l'humidité sans employer le chauffage; il faut aussi que la propreté puisse y être facilement entretenue, et enfin qu'il soit dans des conditions d'isolement qui écartent toute crainte d'un danger d'incendie. Vous examinerez, monsieur le préfet, quelles propositions il conviendrait de faire au conseil général de votre département pour approprier à sa destination le local affecté aux archives : plusieurs conseils généraux ont déjà pris sur ce point une louable initiative.

Après m'être occupé du choix de l'archiviste et du local destiné aux archives, j'ai pensé qu'il convenait de tracer les règles les plus importantes pour la bonne tenue de ces établissements.

Rédaction d'un inventaire par l'archiviste.—Envoi d'une copie de cet inventaire pour les archives générales du royaume.

Comme il ne peut vraiment exister d'ordre durable dans les dépôts publics sans inventaire, tout archiviste devra rédiger un inventaire des papiers et registres déposés dans ses archives. Il serait sans doute difficile de prescrire un mode uniforme pour la rédaction de ces inventaires; toutefois, il est certaines règles de classement qui peuvent être à peu près généralement suivies. Je m'occupe de les faire recueillir par des personnes compétentes; elles feront l'objet d'instructions ultérieures. L'original de l'inventaire restera dans les archives, dont il sera une partie essentielle, et il devra être tenu constamment à jour. Une copie me sera adressée pour être placée aux Archives générales du royaume. J'ai pensé qu'il convenait de former ainsi dans notre grand dépôt national un vaste inventaire de toutes les sources

où l'érudition pourrait puiser. J'espère que la science donnera son assentiment à cette idée, qui, tout en offrant des ressources nouvelles pour les travaux entrepris dans la capitale, permet de laisser aux départements les pièces et documents se rapportant à l'histoire et à l'administration des localités comprises dans leurs circonscriptions.

Visite annuelle des archives, et rapport sur leur situation par des membres du conseil général.

Les archives, faisant partie de la richesse mobilière des départements, m'ont semblé devoir être soumises à des mesures analogues à celles qui sont prescrites pour garantir aux départements la conservation du mobilier départemental. Je désire donc que chaque année les archives soient visitées par un ou plusieurs membres du conseil général délégués à cet effet par le conseil, et qui lui feront un rapport sur la situation de l'établissement. Ils indiqueront les abus qu'ils auraient pu remarquer et les améliorations qu'ils croiraient utile d'introduire.

Rapport annuel du préfet.

Ce rapport, monsieur le préfet, ne vous dispensera pas de faire au conseil général toutes les communications que vous croiriez nécessaires concernant les archives; enfin, monsieur le préfet, vous devrez aussi m'adresser, chaque année, dans l'intervalle de la session du conseil général au 1<sup>er</sup> janvier, un rapport pour me faire connaître la situation de vos archives. Il est nécessaire que je sache si les travaux exécutés pour le classement et la conservation des documents qu'elles renferment répondent aux sacrifices imposés à votre département.

Formalités pour la vente des papiers et registres provenant des archives.

Enfin, monsieur le préfet, il est un dernier point sur lequel j'appelle toute votre attention : c'est la vente des pièces jugées inutiles.

On a maintes fois reproché aux administrations locales d'avoir fait détruire ou vendre des papiers qu'elles considéraient comme inutiles, et qui ont été reconnus plus tard avoir un prix réel pour la science, l'Administration et les familles. Pour prévenir ces reproches, l'administration supérieure a déjà pris des mesures dont elle a lieu de s'applaudir : telles sont, par exemple, celles qui sont prescrites par ma circulaire du 9 novembre 1835, n° 48. Toutefois, j'ai voulu compléter ces garanties. J'ai donc décidé qu'aucuns papiers ou registres provenant soit des bureaux, soit des archives, ne pourraient être supprimés ou mis en vente qu'après mon autorisation, et que cette autorisation ne serait donnée que sur un inventaire explicatif de la nature des pièces dont la suppression ou la vente serait proposée, et d'après l'avis d'une commission locale. J'ai dû laisser aux préfets la nomination des membres de cette commission, qui sera composée de trois à cinq personnes, choisies parmi celles qui pourront vérifier

utilement les pièces. Le directeur des domaines ou un agent délégué par lui sera nécessairement l'un de ces membres.

Je recommande, monsieur le préfet, à toute votre sollicitude l'exécution de ces diverses mesures pour l'organisation des archives départementales; j'aurai soin de les compléter par des instructions ultérieures. En attendant, je vous prie de me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises dès ce moment, dans l'intérêt de ce service.

14. — *Instruction du 24 avril 1841, pour la mise en ordre et le classement des archives départementales et communales.*

Monsieur le préfet, je me suis proposé, par ma circulaire du 8 août 1839, n° 56, concernant les archives départementales, de prescrire les mesures les plus essentielles pour la conservation et le bon ordre de ces dépôts. MM. les préfets ont donné suite avec un louable empressement aux vues qui leur ont été communiquées à ce sujet, et la plupart des conseils généraux ont pourvu, par leurs votes, aux améliorations que réclamait immédiatement la situation du personnel ou des locaux.

Je dois maintenant, pour satisfaire à un besoin qui m'a été fréquemment représenté, vous transmettre les instructions qu'annonçait ma circulaire, à l'effet d'imprimer une direction régulière aux travaux commencés de toutes parts, et dont il importe de poursuivre sans relâche l'accomplissement.

Utilité d'un mode de classement uniforme

Il a été reconnu qu'on pouvait, tout en tenant compte des variétés que présentent certains dépôts, fixer une méthode de classement d'après laquelle les inventaires seraient rédigés d'une manière à peu près uniforme. Par ces inventaires, dont une copie serait déposée aux Archives du royaume, on aurait des moyens de recherches sûrs et prompts, et même on pourrait, si le besoin s'en faisait sentir, entreprendre, sur des matières déterminées, des recherches générales dans tous les départements.

C'est afin d'atteindre ce but que j'ai fait recueillir avec soin les éléments d'une instruction. La composition générale des archives des préfectures a été attentivement étudiée d'après les inventaires ou les comptes rendus qui m'ont été transmis; les méthodes adoptées par les archivistes des départements ont été comparées; enfin, je me suis fait rendre compte des résultats qui sont dus à la longue expérience acquise par des travaux assidus dans le vaste dépôt des Archives du royaume. C'est à la suite de ce travail qu'ont été réunies et adoucies les règles qui vont suivre.

Première division des archives par époques.

La distinction à faire dans les archives des préfectures, entre les documents antérieurs à la division de la France en départements et les documents postérieurs à cette époque,

est fondamentale et d'une application universelle, à cause de la différence essentielle de nature et d'objet entre ces deux classes de documents. Mais l'expérience a fait reconnaître que le classement ne doit pas être subordonné principalement, comme le prescrivait la circulaire du 28 avril 1817, à des divisions fondées sur des époques politiques, et qu'il faut surtout chercher à le disposer d'après un ordre puisé, non dans les temps, mais dans la nature même des documents et l'enchaînement réel des affaires.

Une seule époque, celle comprise entre 1790 et l'institution des préfectures en l'an viii, paraît donner lieu, au moins dans la généralité des départements, à une exception dont il va être parlé ci-après.

Principes et but du classement.

Pour fixer à l'avance les idées, il convient de formuler dès à présent le principe et les éléments de la méthode à suivre dans le classement, et de définir les résultats auxquels on doit tendre. Cette méthode repose sur les données suivantes :

1° Rassembler les différents documents par *fonds*, c'est-à-dire former collection de tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu, et disposer, d'après un certain ordre, les différents fonds;

2° Classer dans chaque fonds les documents suivant les matières, en assignant à chacune un rang particulier;

3° Coordonner les matières, selon les cas, d'après l'ordre chronologique, topographique, ou simplement alphabétique.

Reconnaissance sommaire et numérotage provisoire.

Si, comme on le suppose, les archives antérieures à 1790 et celles qui sont postérieures à cette époque se trouvent déjà divisées en deux classes bien distinctes, le premier travail de l'archiviste devra être de procéder à une reconnaissance sommaire et à un numérotage provisoire de tous les articles, c'est-à-dire des registres, cartons, portefeuilles et liasses qui composent le dépôt. Ayant tout, il vérifiera avec soin, pour chaque article, le *fonds* auquel il appartenait, la *matière* qui s'y trouve traitée, et la *date* des documents qu'il renferme. A l'égard des *fonds*, il importe de bien comprendre que ce mode de classement consiste à réunir tous les titres qui étaient la propriété d'un même établissement, d'un même corps ou d'une même famille, et que les actes qui y ont seulement rapport ne doivent pas être confondus avec le fonds de cet établissement, de ce corps, de cette famille. Ainsi l'expédition d'un arrêté de parlement, délivrée à un particulier ne sera pas classée dans le fonds du parlement, mais dans celui de la personne qui avait fait lever cette expédition; une requête originale adressée au parlement par une commune ou une famille ne sera pas classée dans les papiers de cette commune ou de cette famille, mais dans ceux du parlement auquel la requête

était adressée. Conséquemment encore, un projet de lettre ne peut faire partie du même fonds que la lettre elle-même; car un projet de lettre appartient à celui qui l'écrit; la lettre, au contraire, est la propriété de la personne à qui elle a été adressée. A la suite de ces vérifications, des numéros seront donnés aux articles. Si un carton ou une liasse renferme des dossiers ou même des pièces différant, soit par le fonds, soit par la matière, l'archiviste en formera autant d'articles avec un numéro particulier qu'il y aura de fonds ou de matières différentes

#### Formation de bulletins analytiques

Cette opération doit être accompagnée d'une autre qui en est le complément, et qui consiste à reporter le numéro de chaque article en tête d'un bulletin ou d'une carte qui contiendra en outre l'indication, 1° de la *fonds*, auquel appartenait cet article; 2° de la *matière*; 3° de la *dote*. Les articles ainsi reconnus et numérotés seront replacés au fur et à mesure sur les casiers, dans l'ordre même des numéros qui leur auront été donnés: les bulletins, au contraire, seront rangés par *fonds*, et dans chaque fonds par *matière*. Le résultat de ce travail est de faire connaître la série des articles provenant d'un même *fonds*, les différentes *matières* auxquelles ces articles se rattachent et la place qu'ils occupent dans le dépôt. Si des recherches obligent l'archiviste à déplacer et à donner en communication un certain nombre de registres, de cartons ou de liasses, il est sûr de retrouver exactement le rang que le numéro d'ordre leur assigne; et s'il doit communiquer non un article entier, mais un dossier ou une pièce détachée, il lui suffit d'inscrire sur ce dossier ou cette pièce le numéro de l'article dont ils font partie.

#### Dispositions préparatoires à un classement systématique.

Les bulletins qui viennent d'être formés n'auront pas ce seul usage; on les fera servir encore à effectuer une partie importante des travaux qui doivent préparer le classement systématique et définitif. En effet, pour embrasser l'ensemble des matières, en saisir les différences ou les analogies, en préparer la distinction ou la réunion, en un mot, pour tenter les différents essais de classification, il suffira de séparer ou de grouper les bulletins; et ce sera seulement après avoir arrêté les divisions principales du classement définitif qu'on aura besoin de rechercher les articles pour les réunir, les examiner pièce à pièce, et les classer en détail.

#### Ordre et classement des fonds.

Avant de procéder au classement matériel par *fonds*, il est indispensable de fixer l'ordre dans lequel on devra les disposer: cet ordre est indiqué par le cadre joint à la présente instruction et dans lequel on a essayé d'embrasser, autant que possible, les différentes espèces d'archives qui peuvent être réunies dans les dépôts des préfectures.

#### Application de la méthode aux archives antérieures à 1790.

Voyons d'abord, à l'égard des archives antérieures à 1790, la mise en œuvre de cette disposition et du système de classement qui s'y rattache.

Ces archives admettent, comme l'indique le cadre, deux divisions principales: archives *civiles*, archives *ecclésiastiques*.

Six séries sont affectées aux archives civiles, trois aux archives ecclésiastiques; on les désigne par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J.

Les registres, cartons, liasses ou portefeuilles provenant des fonds qui ont été spécifiés, devront porter la lettre caractéristique de leur série.

Mais, comme chaque série comprendra plusieurs fonds, et chaque fonds plusieurs articles, il sera nécessaire d'affecter aux uns et aux autres des signes particuliers. Ainsi, indépendamment de la lettre qui sera le signe commun de tous les fonds de la série, chaque fonds aura pour caractère spécial un numéro d'ordre qui en réglera le rang. Si, par exemple, il existe huit fonds appartenant aux cours et juridictions, ils porteront pour indication 1 B, 2 B, 3 B, etc., jusqu'à 8 B; en outre, les différents articles dans chaque fonds recevront leur numéro d'ordre particulier. Ainsi, la cote 2 C (24) ou  $\frac{2C}{24}$  désignera l'article qui occupe le vingt-quatrième rang dans le deuxième fonds de la série C. En plaçant toujours le chiffre qui indique le rang des articles, ou entre parenthèses, ou sur une autre ligne que celui qui indique le rang des fonds, en ajoutant même à ce soin celui d'employer deux couleurs d'encre différentes pour les deux ordres de numéros, on ne sera pas exposé à les confondre.

S'il arrive qu'un envoi de papiers accroisse tel ou tel fonds, ou même en introduise un nouveau dans une des séries, il sera facile de donner aux articles nouveaux des numéros faisant suite à ceux qui auront été employés pour les papiers classés antérieurement, ou bien de former un nouvel ordre numérique dans la série, pour caractériser le fonds qui est venu s'y ajouter; et si, malgré toutes ces précautions, quelque cause imprévue oblige à modifier le numérotage d'un fonds, on aura du moins l'avantage de ne rien changer au reste de la série.

Il peut arriver enfin que la nomenclature de ce cadre ne soit pas complète. C'est dans cette prévision qu'on a cru devoir réserver les deux séries intitulées *fonds divers*, et désignées par les lettres F et J: l'une à la suite des archives civiles, l'autre à la suite des archives ecclésiastiques, serviront au classement des fonds qui, par leur nature, ne pourront se rattacher à aucune des séries ou des subdivisions dont la destination spéciale a été fixée.

Il arrivera, au contraire, que certains dépôts ne renfermeront pas de papiers correspondant à une ou même à plusieurs des séries de ce cadre. Dans ce cas, les lettres

caractéristiques des séries inoccupées n'en devront pas moins être conservées pour mémoire dans le classement général. Ainsi, en admettant qu'un département ne possède pas d'archives provenant des cours et juridictions, il n'en faudra pas moins, après avoir classé les papiers qui rentrent dans la série A, conserver la lettre C aux administrations provinciales et la lettre D à l'instruction publique. J'insiste sur ce point, qu'il importe d'observer pour que les inventaires des différents départements puissent, dans le but que j'ai indiqué plus haut, former une collection uniforme.

Exception.

Une observation spéciale se rattache à la première subdivision de la série A, intitulée *Collection d'édits*, etc. Cette subdivision est la seule qui fasse exception à la règle du classement des archives par fonds. Les différents actes législatifs désignés autrefois sous les noms d'*édits*, *ordonnances*, *lettres patentes*, etc., ont été conservés comme renseignements généraux dans divers corps d'archives. La plupart du temps, ces actes ne font point partie d'un dossier, et par conséquent ils peuvent être distraits du fonds dont ils dépendent sans en altérer l'ensemble : il convient, par ce motif, d'en former une collection spéciale dans laquelle les recherches se feront toujours plus facilement.

Application de la méthode aux archives départementales proprement dites.

La seconde partie du cadre comprend les archives postérieures à 1790, ou, en d'autres termes, les archives *départementales proprement dites*. Ces archives ne forment, à la rigueur, qu'un seul fonds, en ce sens qu'elles appartiennent intégralement au département qu'elles concernent; mais il est nécessaire d'adopter pour le classement un certain nombre de divisions : or, ces divisions, au moins les plus générales, peuvent être établies d'après un principe analogue à celui de la distinction des fonds.

La composition des documents antérieurs à 1790 comportait naturellement la formation de séries spéciales pour les diverses catégories de corps ou établissements anciens, à chacun desquels appartenait, avec une existence indépendante et distincte, une partie des pouvoirs publics. De même, dans les archives modernes, en rapportant ces séries aux principales branches des services publics, on formera, d'après une base analogue, un cadre dont les différentes parties seront représentées par autant de collections dont le classement pourra s'opérer conformément aux règles ci-dessus indiquées. Ces séries ont été établies, autant que possible, de manière à former chacune un tout bien distinct par son objet, comme, par exemple, celle de l'instruction publique ou celle des établissements de bienfaisance. On a cru devoir en introduire une spéciale pour les domaines, qui pourtant ne sont qu'une simple branche des administrations financières, à cause de l'importance de cette matière et de la quantité

des documents qui s'y rattachent dans les archives départementales. Le nombre de ces séries est de quinze; elles sont désignées par les lettres de l'alphabet, depuis K jusqu'à Z compris.

La série K, consacrée aux recueils des lois et publications officielles, servira de complément, pour les temps modernes, aux recueils d'édits, d'ordonnances, etc., classés dans la première subdivision de la série A. La lettre Z est affectée à une dernière série comprenant les affaires qui ne rentrent pas dans les séries précédentes.

D'après ces principes, les documents émanés des administrations qui se sont succédé depuis 1790 dans les départements, viendront se grouper dans les diverses séries auxquelles leur objet et leur nature les rattachent, et prendront la place qui leur est assignée par l'ordre général du cadre.

Exception.

La série particulière qui se rapporte à l'intervalle de temps compris entre 1790 et l'an viii doit faire l'objet d'une observation. Quoiqu'elle puisse paraître peu en harmonie avec la méthode générale de cette seconde partie du cadre, il a été indispensable de l'admettre, à cause du caractère particulier des événements, des mesures politiques ou administratives qui se rapportent à l'époque dont il s'agit, de la forme et même de l'état d'assemblage matériel des documents; mais il ne s'ensuit pas une règle absolue de faire rentrer dans cette série tous les papiers relatifs à cette même époque. Si certaines affaires se rattachent, par leur nature ou surtout par leurs conséquences, à des affaires qui ont dû être classées dans les séries qui comprennent les archives postérieures à l'an viii, il sera convenable de les y réunir, et ce principe, qu'admet déjà, à l'égard des matières domaniales, le cadre même du classement, pourra, selon les cas, recevoir d'autres applications.

Classement successif des papiers versés annuellement par les administrations.

Les archives des administrations préfectorales étant destinées à s'accroître tous les ans, c'est particulièrement à leur égard que le système de numérotage précédemment expliqué sera susceptible de recevoir utilement son application, de manière que les accroissements successifs des papiers de l'administration puissent être rattachés aux différentes subdivisions de chaque série, sans qu'on soit obligé de modifier le travail accompli. L'archiviste fera, dans ce but, un relevé enplet des différentes matières comprises dans chaque série; il affectera une subdivision spéciale à chaque matière, un numéro à chaque subdivision, et aux articles qui la composent ou qui viennent l'accroître un numérotage dont la progression sera en raison de leur quantité.

Classement par ordre de matières.

L'ordre assigné dans le cadre aux diffé-

rents fonds a été réglé, autant que possible, sur l'importance même de ces fonds. Le même ordre doit être adopté dans chaque fonds pour le classement des matières, c'est-à-dire que l'on doit procéder du général au particulier, du principal à l'accessoire. S'agit-il, par exemple, d'une abbaye : s'il existe, soit un inventaire rédigé autrefois dans cet établissement, et qui fasse connaître l'ensemble de ses archives, soit un cartulaire, c'est-à-dire un registre renfermant la transcription des chartes les plus importantes, ces deux documents d'un intérêt général devront être classés au premier rang. De même les registres terriers qui font connaître l'ensemble des possessions d'une seigneurie doivent passer avant les titres qui ne concernent que tel ou tel domaine en particulier.

Malgré tous les soins qu'on peut mettre à distinguer nettement les matières qui composent un même fonds, on trouve souvent des pièces qui ne concordent pas parfaitement avec les divisions établies, parce qu'elles se rattachent à deux matières différentes : il faut, dans ce cas, les faire entrer dans celle des deux collections qu'elles concernent plus spécialement, et placer dans l'autre des notes sommaires qui tiennent lieu des pièces originales, et qui fournissent les indications nécessaires pour en rendre la recherche prompte et facile.

Il suffit que ces deux règles soient observées avec soin et persévérance pour assurer la distribution méthodique des matières.

Détails et variétés de ce classement.

Il reste à examiner encore comment doivent être classés les papiers relatifs à chaque matière, afin que l'archiviste soit à même de répondre le plus promptement possible aux demandes adressées par l'administration ou les particuliers. Ces demandes fournissent pour élément de recherche, selon la nature des affaires, tantôt une date, tantôt un nom de lieu, tantôt un nom de personne; de là il résulte qu'il faut disposer le classement, tantôt d'après l'ordre chronologique, tantôt d'après l'ordre topographique, tantôt d'après l'ordre alphabétique. S'il s'agit, par exemple, d'une collection d'édits, de lois ou de jugements, c'est l'ordre chronologique qu'il faut adopter, parce que, la plupart du temps, on indique la date de ces actes quand on en demande la recherche. Pour des affaires communales, l'ordre topographique doit être préféré, parce que les demandes de recherches font toujours connaître les noms des communes. Il faudra donc réunir les dossiers qui concernent les communes d'un même arrondissement et classer dans chaque arrondissement ces dossiers selon l'ordre alphabétique des communes; on pourra même, dans quelques matières, diviser les communes de chaque arrondissement par cantons : dans ce cas, l'ordre alphabétique des communes sera établi dans chaque canton. Si l'on trouve plusieurs dossiers qui concernent une même commune, on doit les classer par ordre chronologique. Des titres domaniaux

seront classés comme des affaires communales. Quant aux affaires individuelles, il est évident que l'ordre alphabétique des noms de personnes est celui qui facilite le plus les recherches. Cependant, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires attachés à une résidence fixe, l'ordre topographique doit être préféré : ainsi des dossiers concernant des nominations de sous-préfets, de juges de paix, de maires, doivent être classés, les premiers par arrondissement, les seconds par canton, les troisièmes par commune.

Numérotage définitif.

Dans cette suite d'opérations, l'application des lettres de séries a pu servir, ainsi qu'on l'a vu, à établir une répartition de tous les objets par divisions principales; mais il est évident que le numérotage définitif des articles d'un fonds ne peut être commencé tant que le classement n'en est pas entièrement terminé. C'est alors seulement que l'archiviste, connaissant l'ordre dans lequel doivent se succéder les différents articles, peut leur assigner des numéros définitifs. Pendant qu'il s'occupera de ce travail pour un fonds en particulier, il devra laisser subsister pour tous les autres fonds le numérotage provisoire des bulletins qui lui offriront des moyens de recherche jusqu'au moment où un classement plus régulier les aura rendus inutiles.

Rédaction des inventaires.

A mesure que les différents articles d'un fonds recevront des numéros définitifs, l'archiviste, avant d'annuler les bulletins, rédigera un inventaire où il portera, à la suite de chacun de ces numéros, une notice sommaire sur les documents compris dans l'article qu'il représente. Il rédigera ainsi un inventaire particulier pour chaque série, en ayant soin de réserver, en regard de chaque page écrite, une page blanche sur laquelle seront marquées dans la suite les additions et les corrections.

Tableau synoptique du classement.

Il sera enfin nécessaire de résumer dans un tableau synoptique l'ensemble des divisions et des subdivisions établies dans le classement général et reproduites dans les inventaires partiels, afin qu'à l'aide de ce tableau toute personne puisse reconnaître, au premier coup d'œil, le plan de distribution des archives.

Répertoire alphabétique.

Pour compléter enfin tous ces travaux, il ne restera plus qu'à procéder à la confection d'un répertoire alphabétique de tous les articles compris dans les inventaires partiels. Ce répertoire sera fait sur des cartes ou bulletins. Chaque carte contiendra : 1° le mot de recherche; 2° en cas de besoin, quelques explications claires et concises pour déterminer le sens de ce mot; 3° la lettre de série et le numéro de l'article auquel il renvoie. Au moyen de ces cartes isolées, on peut toujours obtenir un ordre alphabétique rigou-



reux, et, d'un autre côté, on peut fondre dans une même collection toutes ces cartes ainsi annotées, sans qu'il en résulte la moindre confusion.

Observations complémentaires sur l'application générale de la méthode.

Telles sont, monsieur le préfet, les indications fondamentales que je vous prie de recommander à toute l'attention des employés de vos archives. D'après ce qui a été dit précédemment, vous avez compris combien il est désirable que le classement, ainsi que les inventaires, s'exécutent suivant les règles qui vous sont tracées. Si le travail reste à faire en entier, ou s'il n'a été qu'ébauché par un premier triage, ou enfin s'il a été exécuté en tout ou en partie d'après une méthode qui sera reconnue visiblement défectueuse, vous prendrez les mesures nécessaires pour que le travail définitif soit rendu rigoureusement conforme aux instructions. Il n'y aura lieu d'admettre quelque restriction que s'il existe déjà un classement complet ou du moins régulier en lui-même. Dans ce cas, vous devrez me faire connaître la situation de vos archives sous ce rapport, avec tous les détails et toutes les explications qui pourront me mettre à même d'apprécier et de décider s'il y a lieu de maintenir ou de modifier ce classement : ce sera l'objet d'un rapport spécial que vous m'adresserez.

Puisque le classement, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, doit être fondé sur l'ordre des matières, c'est-à-dire sur l'enchaînement que présentent en elles-mêmes les affaires, je ne m'arrêterai pas à vous démontrer que les divisions qui seraient relatives aux attributions des bureaux de la préfecture ne répondraient pas à ce principe; car ces attributions ne reposent que sur une répartition de travaux essentiellement variable. Vous pourrez toutefois, si vous le jugez utile, faire porter, soit sur les inventaires, soit sur le répertoire, les indications des bureaux; mais ces annotations ne figureront que d'une manière purement subsidiaire et en dehors du cadre qui a été tracé tant pour les différentes séries que pour les matières de chacune.

Echanges de documents entre les départements.

Afin de prévoir les incidents divers qui peuvent se rencontrer dans le cours des travaux d'examen et de classement des archives, je dois encore vous donner, sur plusieurs points, des instructions sommaires.

Dans un assez grand nombre de départements, le dépouillement des archives anciennes a fait découvrir des documents relatifs à des localités situées dans des départements limitrophes, quelquefois même éloignés, et que le département qui s'en trouve dépositaire n'a pas d'intérêt à conserver. Toutes les fois que les circonstances le permettront, il sera à propos de réintégrer au dépôt compétent ces documents que la confusion des temps a empêché d'y réunir. Des réintégrations de ce genre ont déjà eu lieu fréquemment. Mais, pour moti-

ver ces déplacements, il ne suffit pas qu'un article ou une série d'articles soient de quelque intérêt pour un département; il faut en outre qu'ils soient totalement étrangers à celui qui les possède, et même encore que cette opération ne puisse pas causer le démembrement d'une collection précieuse par son ensemble, et dont il importerait de conserver l'intégralité dans le même dépôt. Ainsi, en général, les titres, plans ou terriers d'un prieuré ou d'une seigneurie particulière devront être attribués au département qui comprend ce lieu dans sa circonscription. Mais les cartulaires ou les inventaires généraux des titres d'une abbaye, quoique pouvant intéresser une foule de propriétés situées hors des limites de la circonscription départementale, devront, comme tous les documents généraux qui se rapportent à cet établissement, être rattachés au corps principal de ses archives. De même encore, les aveux, dénombrements et hommages qui ont été rendus devant une chambre des comptes, pour tout le ressort d'une province qui a pu embrasser le territoire actuel de plusieurs départements, devront être conservés dans les archives de cette chambre et non pas être répartis entre les départements intéressés.

S'il arrive que le classement de vos archives donne lieu à des découvertes du genre de celles qui viennent de vous être signalées, je vous invite, monsieur le préfet, à me les faire connaître par un inventaire ou une note explicative qui me mette à même d'en apprécier exactement la nature : je vous indiquerai la marche que vous aurez à suivre. De même, en cas de réclamations d'un département envers un autre, il devra m'en être référé, et je statuerai sur les contestations, s'il s'en élève.

Archives locales à réunir au dépôt de la préfecture.

On doit prévoir encore qu'on pourra découvrir, dans la circonscription d'un département, des documents qui, d'après leur nature et leur origine, appartiennent au dépôt central de la préfecture, et qu'il convient d'y faire réintégrer. Ainsi des archives judiciaires, des archives de mairies ou de sous-préfectures, particulièrement dans les villes qui ont été chefs-lieux d'anciens districts, ont conservé des débris plus ou moins importants de documents antérieurs à 1789. Vos investigations à ce sujet pourront donner lieu à des découvertes utiles. Je crois devoir toutefois vous recommander de ne faire déplacer, soit en totalité, soit en partie, aucun dépôt local d'archives, sans avoir obtenu, à cet effet, mon assentiment que je donnerai sur la demande que vous m'en ferez en me fournissant des explications développées sur l'objet et les motifs du déplacement propose.

Archives des communes et des hospices.

Je crois devoir encore, monsieur le préfet, appeler votre sollicitude sur les archives des communes et des hospices.

Il vous sera facile de représenter aux administrations municipales et charitables combien il importe, pour la conservation des intérêts de ces établissements, de maintenir leurs dépôts respectifs dans un ordre convenable. Je verrais donc avec satisfaction que vous leur fissiez des recommandations spéciales à ce sujet.

#### Exploration de ces archives.

Plusieurs conseils généraux ont alloué des fonds pour que les dépôts les plus importants d'archives placés, soit dans les municipalités, soit près des hospices, fussent soumis à une inspection permanente ou du moins visités par des personnes compétentes. Les missions qui ont été confiées, en conséquence de ces votes, soit à l'archiviste départemental, soit à d'autres agents aptes et zélés, ont eu d'heureux résultats. Des inventaires ont été rédigés. Il serait à désirer que cet exemple fût imité dans tous les départements.

#### Archives des sous-préfectures.

Je crois devoir vous inviter encore à surveiller l'état des archives des sous-préfectures.

#### Commissions instituées pour surveiller le service des archives

Dans quelques départements qui possèdent des collections précieuses sous le rapport historique, MM. les préfets ont institué, pour la surveillance du service des archives, des commissions dans lesquelles ils ont réuni des personnes vouées par goût à des études paléographiques ou archéologiques, afin de leur soumettre les diverses questions ou mesures de quelque intérêt qui se rapportent à l'administration, à la mise en ordre ou à l'exploration des archives. Vous aurez à apprécier, monsieur le préfet, en ce qui concerne votre département, la convenance de cette création qui, indépendamment des autres avantages, aura celui d'assurer d'une manière plus régulière votre concours aux travaux historiques qui vous sont recommandés par mon collègue, M. le ministre de l'instruction publique, en particulier, pour le grand recueil des monuments inédits du tiers-état.

#### Arrêtés à prendre pour régler le service des archives.

Le service des archives départementales devant être assuré désormais, vous jugerez sans doute à propos, monsieur le préfet, après qu'un premier travail aura été exécuté, conformément à ces instructions, d'établir, ainsi que l'ont fait d'ailleurs plusieurs de vos collègues, par un arrêté spécial, les règles qui présideront à ce service. Les prescriptions que contiendra ce règlement succinct pourront embrasser la garde et la sûreté du local, l'ordre à suivre dans le travail du dépouillement et du classement, le versement à faire par les bureaux des dossiers reconnus inutiles au service courant, la continuation et la mise à jour des collections diverses qui renferment les actes de l'admini-

stration, la communication des pièces aux bureaux ou aux particuliers, la vente ou la destruction des papiers reconnus inutiles, et la responsabilité de l'archiviste à l'égard de toutes ces diverses mesures, enfin le transport périodique à effectuer à la préfecture des papiers des sous-préfectures dont celles-ci ne doivent pas conserver le dépôt. Je désire que vous me fassiez connaître, avant de les mettre en vigueur, les mesures diverses que vous croirez devoir adopter. Vous pourrez, après qu'elles auront reçu mon approbation, les porter à la connaissance de vos administrés par la voie du recueil des actes de votre préfecture.

#### Compte à rendre de la situation du classement.

Je vous invite, monsieur le préfet, à m'accuser immédiatement réception de la présente circulaire. Vous prendrez soin de me rendre compte de la situation dans laquelle se trouve chacune des opérations successives de classement qu'elle indique : vous direz si le triage des documents par époques est terminé, si le classement par fonds est commencé et à quel degré d'avancement il est parvenu, si l'on s'est occupé du classement des matières, s'il y a un numérotage, des inventaires, etc. Vous n'oublierez pas de faire connaître en même temps d'après quelles bases et dans quel sens ces opérations ont été exécutées, et vous joindrez à ces détails les observations que vous jugerez convenables sur la situation particulière de ce service dans votre préfecture, et sur les mesures que vous comptez prendre pour assurer l'accomplissement des instructions.

#### Envoi des copies des inventaires pour les archives du royaume.

Je terminerai, enfin, en vous rappelant l'obligation où vous êtes de m'adresser une copie des inventaires, pour être déposée aux Archives du royaume : c'est principalement à l'égard des archives anciennes que cette obligation réclame tous vos soins ; mais, pour que cet envoi ne soit pas retardé indéfiniment, vous ne devez pas attendre que l'ensemble des inventaires des archives anciennes soit terminé. Je désire que vous vous en occupiez dès qu'une série ou un fonds, s'il offre quelque importance, sera parvenu à un état régulier de classement qui aura permis d'en rédiger l'inventaire.

Recevez, etc.

#### CADRE

#### POUR SERVIR AU CLASSEMENT DES DIFFÉRENTS FONDS D'ARCHIVES CONSERVÉS DANS LES DÉPÔTS DÉPENDANTS DES PRÉFECTURES.

#### 1<sup>re</sup> partie du cadre, comprenant les archives antérieures à 1790.

#### ARCHIVES CIVILES.

- |  |  |
|--|--|
| A. Actes du pouvoir souverain et domaniale public..... | { Collections d'édits, lettres patentes, ordonnances, etc.<br>Domaine royal, apanages; au besoin famille royale. |
|--|--|

- B. Cours et juridictions.....** { Parlements.  
Bailliages..... } et autres juridictions secondaires.  
Sénéchaussées  
Cours des comptes.  
Cours des aides.  
Cours des monnaies.
- C. Administrations provinciales.....** { Intendances. } et autres divisions administratives ou financières.  
Subdélégations  
Élections.....
- D. Instruction publique, sciences et arts.....** { Bureaux des finances  
États provinciaux  
Principautés, régences, etc.
- E. Féodalité, communes, bourgeoisie et familles.** { Titres féodaux.  
Titres de famille.  
Notaires et tabellions.  
Communes et municipalités  
Corporations d'arts et métiers.  
Confréries et sociétés laïques.
- F. Fonds divers se rattachant aux archives civiles.**

- N. Administration et comptabilité départementale.....** { Délibérations du conseil général.  
Id. des conseils d'arrondissement.  
Comptabilité générale du département.  
Immeubles et bâtiments départementaux.  
Mobilier départemental.
- O Administration et comptabilité communale.....** { Agents salariés des communes.  
Biens communaux.  
Travaux communaux.  
Abonnements, acquisitions dons et legs.  
Budgets et comptes.  
Octrois et revenus divers  
Voie urbaine.  
Voie vicinale et cours d'eau non navigables.
- P. Finances.....** { Trésor public et comptabilité générale.  
Contributions directes.  
Contributions indirectes.  
Cadaastre.  
Eaux et Forêts.  
Douanes.  
Postes.

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.

- Q. Clergé séculier...** { Archevêchés.  
Chapitres métropolitains.  
Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés.  
Evêchés.  
Chapitres épiscopaux.  
Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés.  
Séminaires.  
Églises collégiales.  
Églises paroissiales et leurs fabriques.  
Bénéfices, chapelles, aumôneries, etc.
- R. Clergé régulier...** { Ordres religieux d'hommes.  
Ordres religieux de femmes.  
Ordres militaires religieux.  
Hospices et maladreries, etc.
- J. Fonds divers se rattachant aux archives ecclésiastiques.**

- Q. Domaines.....** { Domaines nationaux.  
Administration et contentieux des domaines.  
Biens communaux vendus en 1813 au profit de la caisse d'amortissement.
- R. Guerres et affaires militaires.....** { Organisation et recrutement de l'armée.  
Remontes  
Convois et subsistances militaires.  
Garde nationale.  
Gendarmerie
- S. Travaux publics..** { Ponts et chaussées.  
Grande voirie.  
Cours d'eau et usines  
Navigation.  
Canaux.  
Ports.  
Mines et minières.  
Dessèchement.

2<sup>e</sup> partie du cadre, comprenant les archives postérieures à 1790.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES PROPREMENT DITES.

- K. Lois, ordonnances et arrêtés.....** { Moniteur et autres publications officielles.  
Registres des arrêtés des administrations de département, des préfets et des conseils de préfecture.
- L.....** { Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton, depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfectures en l'an viii.
- M. Personnel et administration générale .....** { Personnel administratif.  
Élections ou nominations des..... { Députés.  
Membres du conseil général.  
Membres des conseils d'arrondissement.  
Élections communales.  
Police générale et administrative.  
Santé publique et salubrité.  
Subsistances.  
Divisions administratives.  
Population.  
État civil.  
Statistique.  
Agriculture.  
Industrie et commerce.

- T. Instruction publique, sciences et arts.** { Instruction primaire.  
Instruction secondaire.  
Instruction supérieure.  
Bibliothèques.  
Sociétés académiques.  
Imprimerie et librairie.  
Antiquités.  
Théâtres.
- U. Justice.....** { Tribunaux.  
Frais de justice  
Dépenses de l'ordre judiciaire.
- V. Cultes.....** { Clergé catholique  
Cures, succursales, chapelles, annexes.  
Fabriques.  
Communautés religieuses.  
Pensions et traitements ecclésiastiques.  
Cultes non catholiques.
- X. Établissements de bienfaisance** { Administration des { Hospices et hôpitaux.  
Bureaux de bienfaisance.  
Hospices et hôpitaux.  
Bureaux de bienfaisance.  
Comptabilité des {  
Abîmés.  
Enfants trouvés.  
Aveugles et sourds-muets.  
Caisses d'épargne.

7. *Etablissements de répression*..... { Maisons centrales.  
Prisons départementales.  
Dépôts de mendicité.
8. *Affaires diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.*

15. — *Arrêté portant création, près le ministère de l'intérieur, d'une commission des archives.*

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la loi du 10 mai 1838, portant, article 12, n° 19, que les dépenses de garde et de conservation des archives départementales sont comprises au nombre des dépenses ordinaires des départements;

Vu nos instructions des 8 août 1839 et 24 avril 1841, concernant les archives;

Considérant que le but de la loi précitée a été d'assurer à l'avenir, mieux que par le passé, la conservation et l'ordre de ces dépôts;

Considérant que, pour accélérer et régulariser l'impulsion imprimée aux travaux qui s'exécutent, en généraliser les effets de la manière la plus profitable aux départements, et résoudre les questions diverses que fait naître la mise à exécution des instructions, il est utile de recourir aux lumières d'hommes compétents, tant sur les matières historiques que sur les matières administratives, en ce qui se rapporte aux archives départementales et communales;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué, sous notre présidence, une commission spécialement chargée de concourir à l'examen et à la direction de tous les travaux relatifs à l'organisation, à la mise en ordre et à l'exploration des archives départementales et communales.

2. Sont nommés membres de cette commission : MM. le comte Portalis, pair de France, membre de l'Institut; Vitet, conseiller d'Etat, député; A. Leprévost, député; Charles, député; A. Passy, député; de Terrebasse, député; Charles Lenormant, membre de l'Institut; Letronne, membre de l'Institut, garde général des Archives du royaume; Guérard, membre de l'Institut; Natalis de Wailly, chef de section aux Archives du royaume; Prosper Mérimée, inspecteur des monuments historiques; Jules Desnoyers, secrétaire de la société de l'Histoire de France.

3. M. Gadebled, chef de bureau au ministère de l'intérieur, remplira les fonctions de secrétaire près de ladite commission.

4. Le sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 6 mai 1841.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,*

T. DUCHATEL.

## NOTICE SUR LES ARCHIVES

### PAR DEPARTEMENTS.

#### NOTE EXPLICATIVE.

On n'a pas cru devoir adopter, dans le classement de ces notices, l'ordre alphabétique des départements, qui, bien que convenable à l'égard des archives postérieures à 1789, aurait offert, pour les archives antérieures à cette époque, l'inconvénient de séparer les unes des autres des régions qui, ayant fait partie des mêmes circonscriptions provinciales, possèdent leurs titres anciens dans les mêmes archives. On a préféré un système mixte fondé principalement sur un ordre géographique dirigé du nord au sud, mais dans lequel on a pris soin d'observer, autant que possible, la subordination d'importance qui existe entre les différents dépôts, de manière à faire passer d'abord les archives qui intéressent plusieurs départements, puis à la suite celles qui n'offrent relativement qu'une importance secondaire.

#### TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS.

Col.	Col.	Col.	Col.	Col.	Col.
Ain. 937	Charente. 944	Garonne (H.) 935	Lot. 947	Orne. 909	Seine. 920
Aisne. 905	Charente-Inf. 943	Gers. 963	Lot-et-Garonne 961	Pas-de-Calais. 901	Seine-Infér. 906
Allier. 941	Cher. 929	Gironde. 961	Lozère. 959	Puy-de-Dôme. 944	Seine-et-Mar. 921
Alpes (Basses-) 951	Corrèze. 945	Hérault. 952	Maine-et-L. 925	Pyrénées (Bas-) 964	Seine-et-Oise. 920
Alpes (Hautes-) 948	Corse. 967	Ille-et-Vilaine. 922	Manche. 911	ses-). 964	Sèvres (Deux-) 927
Ardèche. 960	Côte-d'Or. 951	Indre. 950	Marne. 912	Pyrénées (Haut-) 966	Somme. 905
Ardennes. 915	Côtes-du-Nord. 925	Indre-et-Loire. 928	Marne (Haute-) 913	tes-). 966	Tarn. 960
Ariège. 958	Creuse. 942	Isère. 947	Mayenne. 926	Pyrénées-Orientales. 966	Tarn-et-Gar. 964
Aube. 912	Dordogne. 964	Jura. 940	Meurthe. 915	Var. 951	Vaucluse. 950
Aude. 958	Doubs. 957	Landes. 965	Mense. 917	Rhin (Bas-). 918	Vendée. 928
Aveyron. 945	Dôme. 917	Loir-et-Cher. 951	Morbihan. 924	Rhin (Haut-). 918	Vienne. 926
Bouches-du-Rhône. 948	Eure. 909	Loire. 946	Moselle. 917	Rhône. 945	Vienne (Haute) 942
Calvados. 908	Eure-et-Loir. 921	Loire (Haute-) 946	Nièvre. 914	Saône (Haute-) 940	Vosges. 918
Cantal. 944	Finistère. 924	Loire-Infér. 922	Nord. 895	Saône-et-Loire 956	Yonne. 955
	Gard. 959	Loiret. 950	Oise. 906	Sarthe. 924	

#### NORD.

Dans ce département, où les intérêts sont aussi considérables que multipliés, les archives de l'administration moderne ne peu-

vent manquer d'être précieuses. Toutefois, celles qui sont antérieures à 1790 n'ont pas une moindre importance comme documents historiques et politiques. Ce sont en effet les archives de l'ancienne chambre des comptes

de Lille, archives souveraines d'un état jadis étendu et puissant, et dont la célébrité, dans les deux derniers siècles, a égalé celle des dépôts les plus importants de l'Europe.

La chambre des comptes de Lille, instituée vers 1380, à l'instar de celles de Paris et de Dijon, par le duc de Bourgogne Philippe le Hardi, lorsqu'il fut devenu comte de Flandre, et qui n'a cessé d'exister qu'à la prise de la ville de Lille par Louis XIV, en 1667, n'eut d'abord de juridiction que sur les comtés de Flandre et d'Artois et la seigneurie de Malines; mais, par l'accroissement des domaines des ducs de Bourgogne, elle réunit à son ressort, en 1421, le comté de Namur; en 1436, le Hainaut; puis le Tournésis et quelques autres portions de territoire. Il fut aussi ordonné de porter à cette chambre les comptes des receveurs généraux de tous les domaines et finances, tant de ce pays que du Brabant, de Gueldres, de Limbourg, de Luxembourg, de Bourgogne, de Frise, de Hollande, et de la généralité des Pays-Bas.

Cette centralisation eut pour effet de rassembler dans un même dépôt, indépendamment des pièces comptables en quantité presque innombrable, les registres des délibérations et des affaires de la chambre; ceux des chartes de l'audience, des grâces et rémissions; les actes d'aliénation et d'engagement des domaines royaux; les aveux, dénombremens et reconnaissances de fiefs, terres et seigneuries; les procès-verbaux pour limites du royaume, par suite des conférences et traités; enfin, des mémoires, des rapports, et une foule de documents remarquables.

L'intérêt de ces collections précieuses fut rehaussé encore par la réunion des archives particulières des souverains du pays, comtes de Flandre, ducs de Bourgogne. Philippe II, roi d'Espagne, les plaça, vers la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, sous la garde d'officiers de la chambre des comptes. Avant de tomber au pouvoir de la France, elles furent encore augmentées tant par Maximilien, empereur d'Autriche, auquel était échu, par alliance, l'héritage des ducs de Bourgogne, que par ses successeurs. De là vient qu'on y trouve une foule de documents du plus haut intérêt sur les affaires de l'Autriche et de l'Espagne, pendant le temps que ces puissances possédèrent la Flandre et les Pays-Bas. Là sont les traités de paix et d'alliance, de mariage et de commerce; les testaments des comtes et comtesses de Flandre; les lois et privilèges donnés par le souverain aux provinces et aux villes; les donations aux établissemens religieux et de bienfaisance; enfin, les originaux de la majeure partie des actes émanés des souverains du pays, et des princes avec lesquels ils ont été en relation.

Le nombre des titres en parchemin, tant originaux que copies anciennes et authentiques, est, en résumé, de près de 15,000; la série commence à l'an 706. La charte originale la plus ancienne remonte à 1008; bon nombre appartiennent au xi<sup>e</sup> et au xii<sup>e</sup> siècle.

A cette partie se rattachent vingt-quatre cartulaires dont cinq appartenant au xiii<sup>e</sup> siècle, et quatorze au siècle suivant, contiennent environ 6,000 pièces qui remontent à l'année 819, et se terminent à la fin du xv<sup>e</sup> siècle: En outre, les registres des chartes, en quatre-vingt-deux gros volumes in-folio, comprennent tous les actes émanés des souverains du pays depuis 1358 jusqu'en 1687, savoir: traités, édits et lettres patentes, titres de fondations, d'acquisitions, de propriétés seigneuriales, anoblissemens, légitimations, privilèges, ordonnances sur les affaires de domaines, police, commerce, finances, monnaies.

La masse du dépôt comprend plus de 6,000 portefeuilles, registres, fardes et liasses, qui offrent des documents curieux et inconnus sur l'histoire de France en général; sur celle des provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Bourgogne; sur celle de toutes les provinces des Pays-Bas.

Parmi les pièces originales, on remarque des autographes des rois de France Charles V et Charles VII; de René, roi de Sicile; d'Edouard IV, roi d'Angleterre, et de Jacques III, roi d'Ecosse; de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, et de sa fille Marie; de Ferdinand I<sup>er</sup>, roi de Sicile; de Christian I<sup>er</sup>, roi de Danemarck et de Suède; de Louis XI; de Charles VIII; de Louis XII; des rois d'Angleterre Henri VII et Henri VIII. Une partie des chartes se rapportent aux grands faits de l'histoire de France, dans lesquels les comtes de Flandre et les ducs de Bourgogne ont été souvent les principaux acteurs, et particulièrement aux guerres de Philippe-Auguste, de Philippe le Bel, et de Charles VI, avec la Flandre et l'Angleterre, ainsi qu'aux alliances entre ces puissances; à la guerre de cent ans, entre la Flandre et l'Angleterre; aux dissensions entre les branches d'Orléans et de Bourgogne; aux troubles du royaume pendant la minorité et la démence de Charles VI; à la régence des ducs de Bourgogne, de Berry et d'Anjou; aux assassinats du duc d'Orléans et de Jean sans Peur; à l'alliance de Philippe le Bon, fils de Jean sans Peur, avec Henri V, roi d'Angleterre; à la prise de Paris, après cette coalition; enfin, au traité d'Arras, dans lequel Charles VII et le duc de Bourgogne signèrent, en 1435, une réconciliation.

Entre autres pièces de l'époque suivante, on remarque la ratification originale, signée par Louis XII et le roi d'Espagne, du traité conclu entre eux relativement au partage du royaume de Naples (1512); la confirmation et ratification faite par le roi d'Angleterre; le traité de mariage entre Charles d'Autriche depuis Charles-Quint, et Marie, fille de Henri VII, roi d'Angleterre; enfin, le mémoire original que Catherine d'Aragon fit présenter au commissaire du pape pour soutenir la validité de son mariage avec Henri VIII (1531).

Une collection fort précieuse encore, et qui forme en quelque sorte le complément

des chartes et traités, se compose de 12 à 15,000 lettres autographes, mémoires historiques et instructions aux ambassadeurs. Ces lettres, retirées, vers la fin du dernier siècle, d'un réduit où elles gisaient ignorées, forment un ensemble de pièces du plus haut intérêt à consulter pour l'histoire de France, sous les règnes de Louis XII, François I<sup>er</sup>, Henri II, Charles IX, Henri III et Henri IV; pour celle d'Allemagne sous Maximilien I<sup>er</sup>; pour celle d'Espagne sous Charles-Quint et Philippe II; pour celle d'Angleterre sous Henri VII et Henri VIII; enfin, pour celle des Pays-Bas sous la régence de Marguerite d'Autriche.

Une autre partie d'un grand prix est relative à l'élection de Charles-Quint à l'empire d'Allemagne, aux campagnes d'Italie et de Milan sous François I<sup>er</sup>, et à la captivité de ce prince.

Le règne de Charles IX, les guerres religieuses qui le remplirent, et la mise à exécution des édits de pacification des troubles, ont donné naissance à une correspondance composée de lettres autographes du duc d'Alençon, du prince de Condé, du duc de Montpensier, du cardinal d'Armagnac, de Montmorency, du président de Thou, de Villars, de Cossé, de Strozzi, etc.

Parmi les pièces originales et inédites sur les temps de la Ligue et le commencement du règne de Henri IV, on remarque des lettres autographes de ce prince, de Catherine de Médicis, des ducs de Guise et de Mayenne.

Quoique les autres documents ne puissent avoir, en regard de tant de richesses historiques, qu'une importance secondaire, il en est cependant encore d'une haute valeur.

Quand la chambre des comptes, après le traité d'Aix-la-Chapelle, eut cessé d'exister, ou, du moins, eut transféré son siège à Bruges, sous l'autorité espagnole, l'administration du pays appartint aux intendances de Flandre et du Hainaut, aux états de Cambrésis et au bureau des finances établi à Lille en 1690. Six à sept cents liasses proviennent spécialement de ce bureau; les autres documents, parmi lesquels se trouvent des mémoires d'un grand intérêt, composent environ 660 registres et plus de 600 liasses. Ceux qui se rapportent au Hainaut en forment une grande partie; mais ils ne remontent qu'à 1668: il y en a de plus anciens, en assez grande quantité, qui sont relatifs aux états du Cambrésis sous la domination espagnole: le plus faible nombre concerne les Flandres française, wallonne et maritime.

A ces archives des anciennes administrations la révolution a réuni, en outre, celles des communautés religieuses, qui se composent de 900 liasses, 809 registres, 173 layettes et plusieurs cartulaires. Les plus importantes sont celles des collégiales de Saint-Pierre de Lille, de Saint-Amé de Douai et des abbayes de Cysroing, Loos, Auchin, Flines, Denain et Saint-Jean de Valenciennes. Elles concernent, dans leur ensemble, vingt abbayes, sept collégiales ou chapitres, et vingt-

neuf couvents ou communautés secondaires; ce sont des titres de propriété, lettres de fondations et donations, contrats de vente et d'échange, baux et transactions; les plus anciens remontent au XI<sup>e</sup> siècle.

On trouve encore, dans les archives du département, une collection de plans, cartes et tableaux généalogiques, au nombre de plus de 700 articles; quelques tabellionages, des aveux et dénombrements de fiefs et seigneuries.

Mais les anciens titres des communautés religieuses n'ont pas été exclusivement concentrés au chef-lieu du département; il en existe à Cambrai une assez grande masse, qui forme une sorte de succursale du dépôt central. Ils concernent l'archevêché de Cambrai et le chapitre métropolitain, cinq abbayes, quatre chapitres et quelques communautés.

Cet aperçu succinct des richesses historiques contenues dans les archives du Nord doit être complété par l'exposé des soins et des travaux qui y ont été consacrés. Les archives de la chambre des comptes et des souverains de Flandre furent de tout temps l'objet d'une vive sollicitude; mais, en particulier, depuis 1668 jusqu'en 1791, quatre archivistes du nom de Godefroy, dont plusieurs se sont fait connaître honorablement par leurs travaux dans la diplomatie, eurent, successivement et comme par héritage, la garde du dépôt de Lille. Le dernier des quatre, invité à participer à l'exécution des grandes recherches littéraires entreprises par ordre du roi Louis XVI, sous la direction du garde des sceaux, avait commencé, en 1782, dans ce but, un inventaire analytique qu'il rédigea pour les pièces comprises entre les années 706 et 1307.

Les archives de la chambre des comptes ne purent échapper entièrement aux dévastations de la révolution: la partie la plus précieuse fut même un instant menacée par des ordres de destruction; on en dut la conservation à la courageuse résistance d'un archiviste; mais trois cents voitures de papiers furent envoyées à l'arsenal. Dans les années subséquentes, diverses parties des archives furent bouleversées par des déplacements. Enfin, en 1819, l'état de désordre et de dépérissement de cet immense et précieux dépôt fixa la sollicitude du conseil général qui, pendant plusieurs années consécutives, vota avec une honorable persistance au budget départemental des allocations toujours réduites par l'autorité ministérielle, et qui n'assurèrent que d'une manière imparfaite la simple conservation du dépôt; il a été reconnu depuis que des titres précieux en ont disparu. Enfin, depuis la mort du savant Godefroy, le classement était resté à peu près stationnaire, lorsqu'en 1835 le conseil général a pourvu à une organisation complète aux frais de laquelle le ministre de l'instruction publique a consenti à s'associer, en considération de l'intérêt national qui s'attache à ces archives et des travaux qui s'y exécutent, pour concourir aux pu-

blications historiques auxquelles les chambres consacrent des allocations annuelles. 7,500 francs sont imputés annuellement sur le budget départemental pour l'entretien de quatre employés et d'un conservateur. Ce dernier, correspondant de l'Institut, reçoit sur cette allocation 3,000 francs, et pareille somme est allouée sur les fonds du ministère de l'instruction publique. Aux fonctions d'archiviste en chef il joint celles d'inspecteur des archives communales. Déjà des résultats fort remarquables ont été obtenus : les inventaires de Godefroy se poursuivent ; des titres déposés depuis 1793 dans le magasin militaire en ont été extraits. D'un autre côté, le gouvernement de Belgique, faisant recueillir de toutes parts des documents sur l'histoire nationale de ce royaume, a fixé naturellement son attention sur le dépôt de Lille, qu'il regarde comme le plus précieux qu'il puisse faire explorer à l'étranger. Au mois de décembre 1837, les archives du Nord ayant cédé aux archives du royaume de Belgique divers documents en langue flamande, qui ne peuvent avoir d'intérêt spécial que pour ce pays, ont obtenu en échange 67 registres fort importants sur le Hainaut français, le Cambrésis, l'Artois et la Champagne. Enfin, un grand nombre de copies de chartes et pièces ont été extraites des archives du Nord pour servir au grand recueil des documents inédits sur le tiers-état.

A tant de renseignements satisfaisants il reste à ajouter que le conseil général, de mieux en mieux pénétré de la nécessité d'organiser convenablement ce riche dépôt, a décidé qu'un édifice, réunissant toutes les conditions désirables, serait construit sur un emplacement isolé, voisin de la préfecture. Les travaux, dont la dépense totale a été évaluée à 170,000 francs, se trouvent maintenant en cours d'exécution.

#### PAS-DE-CALAIS.

Les archives de ce département se composent de plusieurs collections considérables.

Les anciens comtes d'Artois avaient, en 1102, formé à Arras le dépôt de leurs chartes, qui fut continué jusqu'en 1357, époque où l'Artois ayant été réuni à la Flandre, la suite de cette collection dut faire partie des archives de la chambre des comptes de Lille. En 1788, le garde des sceaux de France avait, par une mission spéciale, chargé le savant Godefroy, archiviste de Lille, d'inventorier le dépôt d'Arras. Ce travail, interrompu par la révolution, n'a été terminé qu'en 1838 par l'archiviste actuel du Nord. La plupart des actes qui composent ce trésor de chartes sont des donations, ratifications d'actes, concessions de privilèges, ventes, érections de communes, fondations, etc.

Les archives des états d'Artois, dont la première convocation remonte au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, comprennent les registres de leurs assemblées générales de 1578 à 1783 et les divers papiers relatifs à leurs opérations, tels que comptes des impositions de la province de 1600 à 1788, emprunts, levées de

troupes, fournitures militaires, travaux des chemins, ponts, rivières, usines, canaux, navigation, administration des marais communaux, et de nombreux documents relatifs tant aux limites qu'à la jouissance de ces marais. On doit mentionner, au nombre des papiers qui concernent les anciennes impositions, 860 rôles de vingtièmes ou vain pâturage et 775 de centièmes. Ces rôles, dont les premiers remontent à 1760 et les autres à 1780, se composent de déclarations de propriété. Souvent les propriétaires fonciers viennent y rechercher des renseignements sur les contenances ou les limites des corps de terres.

La province d'Artois avait dépendu jusqu'en 1754 de l'intendance d'Amiens ; plus tard elle fut réunie à celle de Lille. Les titres et papiers concernant cette province, que possédaient les deux intendances, ont été remis en 1790 et 1791 au département du Pas-de-Calais. On y a joint les archives des subdélégations d'Arras, Lens, Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, Hesdin, etc. Tous ces papiers, qui embrassent l'intervalle de 1700 à 1789, forment environ 820 liasses : il s'y trouve une certaine quantité de plans des chemins, rivières, canaux et marais.

Les notaires de l'Artois étaient soumis à des obligations particulières pour la conservation des minutes de leurs actes. On avait établi dans les villes d'Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Saint-Pol et Hesdin, des dépôts connus sous les noms de *greffes du gros, tabellion ou tabellionage*, où les notaires étaient tenus de remettre leurs actes après un délai qui leur était accordé pour en faire la transcription sur leurs registres dits *protocoles*. Le greffe du gros d'Arras ayant été placé en l'an ix aux archives de la préfecture forme, dans ces archives, 1500 liasses de minutes d'actes privés, reçus par des notaires d'Arras, Douai, Bapaume, etc., depuis le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1792.

Les archives des anciens établissements religieux seraient forts considérables, si elles n'avaient été pendant la révolution brûlées sur les places publiques ou appropriées au service des arsenaux. Les titres incomplets qui ont été conservés concernent les chapitres de Lens, Lillers, Saint-Barthélemy de Béthune, Montreuil, Douriez et Saint-Sauveur de Saint-Pol, les abbayes d'Avesnes près Arras, d'Achin de Douai, d'Etrun, d'Heuin-Liétard, de La Thieuloye, de Marcuil, de Saint-Eloi, de Saint-Pierre de Gand, du Vivier d'Arras, de Saint-Vaast, du Verger, d'Arrounais et d'Eancourt, de Ham, d'Annoy et de Choques, de Doormartin, de Saint-André-aux-Bois, d'Anehy, de Blangy, de Sainte-Anstreberthe, de Saint-Bertin, de Ruisseauville, de Cercamps et de Clairmarais.

Vingt-huit autres corporations diverses, six prieurés, un collège, un séminaire, un hôpital, une commanderie, ont concouru à former cette partie des archives.

Pendant longtemps l'autorité départementale a négligé de pourvoir d'une manière

suffisante à l'ordre et même à la conservation des archives. Le dépôt des chartes, qui possédait trois cartulaires, n'en a plus qu'un seul. En outre, la partie de cette collection postérieure à 1287 resta longtemps au palais de justice, et il a été constaté que les chartes ou confirmations de communes, franchises et privilèges en ont disparu. On ne s'est occupé sérieusement que depuis 1836 du travail de classement. Le local des archives est très-favorable à leur conservation ; mais on craint que, malgré sa vaste étendue, il ne devienne insuffisant pour recevoir les dépôts successifs des papiers administratifs.

#### SOMME.

Les archives de la préfecture ont été, dès leur origine, placées dans un local favorable à la conservation des anciens titres, vaste et bien éclairé, convenable sous tous les rapports ; mais telle a été, jusqu'à ces dernières années, la négligence de l'administration, que des titres précieux ont pu être soustraits en grand nombre. Le travail de dépouillement n'a été commencé qu'en 1839 ; on a dû l'appliquer d'abord presque exclusivement aux papiers administratifs, et on n'a pu l'étendre qu'à une faible partie des documents historiques.

Le chartrier de l'ancien chapitre de la cathédrale d'Amiens a éprouvé peu de dommages : il renferme sept volumes de cartulaires très-beaux et dans lesquels sont transcrits plus de 600 pièces historiques, relatives à cette congrégation puissante, et dont un grand nombre sont d'une date antérieure au XII<sup>e</sup> siècle ; quatre de ces cartulaires appartiennent au XIII<sup>e</sup>.

Le chartrier de l'abbaye de Corbie, une des plus célèbres de France, fondée dans le VII<sup>e</sup> siècle, avait été, à l'exception des cartulaires transmis à la Bibliothèque royale, déposé aux archives de la Somme. Il a été constaté que sur 5,853 pièces que contenait ce chartrier, 2,999 ne se retrouvent plus aujourd'hui. Cependant les titres précieux qui y sont encore en grand nombre donnent à cette partie une grande importance historique. On y trouve des documents sur papyrus, qui remontent aux temps mérovingiens.

D'autres abbayes, et particulièrement celles de Saint-Martin aux Jumeaux, Saint-Jean lez Amiens, Saint-Acheul, le Gard, Valloires, etc., ont laissé, indépendamment des pièces originales, des cartulaires remarquables.

Le surplus des papiers et titres d'origine ecclésiastique concerne les prieurés, communautés et confréries qui existaient dans la circonscription du département.

Au nombre des documents féodaux qui comprennent beaucoup de plans terriers, on doit mentionner ceux des barons de Picquigny, vidames d'Amiens, qui avaient dans cette ville des privilèges et droits seigneuriaux fort anciens et étendus.

Il s'en faut beaucoup que les archives de l'ancienne intendance de Picardie soient restées au complet. On y signale toutefois une collection d'ordonnances et beaucoup de

pièces relatives à l'organisation des corporations d'arts et métiers dans les villes d'Amiens, Abbeville, Saint-Quentin, Calais, Montdidier, Péronne, etc.

Les archives de l'hôtel de ville d'Amiens ont une importance historique qu'elles doivent à leur conservation presque intégrale, depuis le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, et à l'importance même d'une constitution municipale qui a été prise pour modèle dans presque toutes les autres communes de Picardie. On y remarque, à partir du diplôme original de la charte commune, confirmée en 1209, par Philippe-Auguste, des chartes royales en assez grand nombre, et des documents du plus haut intérêt sur le régime administratif et financier, tant de la municipalité que des hôpitaux et des établissements de bienfaisance. Mais l'histoire municipale de la ville, les phases successives de sa constitution se retrouvent particulièrement dans 1,100 registres formant cinq séries. Les registres aux chartes, au nombre de plus de 20, sont les plus précieux ; ils s'étendent depuis les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup>. Ils contiennent l'enregistrement des titres de la cité, les chartes royales, les privilèges de la commune, les pièces relatives à ses droits et à ses procès, les résultats des élections et les noms des magistrats, les actes de l'échevinage, en particulier les ordonnances de police, les registres des corps de métiers, contenant 300 statuts, brefs ou ordonnances municipales et titres divers, dont le plus ancien remonte à 1257, les inventaires des revenus des hospices, enfin beaucoup d'actes relatifs aux événements politiques.

Les registres et délibérations de l'échevinage ou corps municipal s'étendent de 1406 à 1789, et forment 102 volumes ; les registres aux causes, contenant les actes de la justice civile, mairie, prévôté et police de la ville, en forment 381 ; les registres aux contrats, c'est-à-dire la collection des actes que les magistrats municipaux authentiquaient, en vertu d'un pouvoir spécial, forment 144 volumes, de 1441 à 1621 ; enfin, 451 volumes contiennent les comptes de recettes et dépenses de la ville : le plus ancien remonte à l'année 1383.

Au milieu des titres municipaux transcrits dans ces registres, se trouvent mêlées des lettres de rois ou grands personnages de la fin du XV<sup>e</sup> siècle ou du XVI<sup>e</sup>, adressées aux habitants pour leur notifier les grands événements politiques. Parmi les lettres originales, en très-grand nombre, il y en a de Louis XI, et plus de 300 des rois Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. L'existence de ces registres nombreux atteste combien l'ancienne administration municipale de la cité d'Amiens prenait d'intérêt à la bonne conservation de ses titres. Quelques-uns des plus anciens sont en parchemin et d'une exécution magnifique, dans laquelle s'est reflétée la splendeur dont brillait au moyen âge la commune d'Amiens. Il est utile de mentionner en outre l'existence de quatre



inventaires de ces archives, rédigés en 1438, 1488, 1551 et 1732.

Le ministre de l'instruction publique a fait explorer d'une manière spéciale, dans l'intérêt du recueil des monuments inédits du tiers-état, les archives de la préfecture de la Somme et celles de l'hôtel de ville. Le résultat de ce travail a dépassé les espérances. Cinq élèves de l'école des chartes ont rapporté, d'une mission qui a duré deux mois et demi, 3,000 pièces, la plupart d'un haut intérêt, relatives à l'histoire municipale et industrielle d'Amiens.

#### AISNE.

Le conseil général de l'Aisne avait, dès l'année 1819, reconnu la nécessité d'établir dans les archives de la préfecture un classement régulier. Il consacra plusieurs allocations successives à ce travail, qui fut terminé en 1825. Mais on n'institua pas un archiviste permanent, et, peu à peu, l'ordre avait fait place à une confusion devenue presque complète, lorsqu'en 1834 un employé spécial fut chargé de reprendre et de continuer le classement et les inventaires.

Indépendamment des documents qui se rapportent aux administrations postérieures à la révolution, il se trouve 480 liasses de papiers de l'ancienne intendance de Soissons concernant les diverses branches des administrations antérieures à cette époque. Le surplus des archives de l'intendance a été transmis en 1790 aux départements voisins qui faisaient partie du ressort de la généralité, ou détruit par l'humidité du local dans lequel elles furent négligées pendant trente ans.

Les papiers des anciens établissements religieux forment une série plus importante et plus complète; ils proviennent des évêchés et des chapitres de Laon et de Soissons, de 17 chapitres ou collégiales, 45 abbayes et 30 communautés, telles que couvents, congrégations, prieurés, séminaires, etc. On distingue dans ce nombre le chapitre royal de Saint-Quentin et les abbayes de Saint-Vincent, Saint-Jean et Saint-Martin de Laon, Saint-Nicolas aux Bois, Nogent-sous-Coucy, Prémontré, Saint-Médard de Soissons, Saint-Crépin le Grand, Fervaques, Saint-Quentin d'Isle, Homblières, Saint-Nicolas-des-Prés, Origny-Sainte-Benoîte, Mont-Saint-Martin, Foigny, Nogent-l'Artaud, etc. Ces archives comprennent 12 cartulaires et divers autres registres, chroniques ou notes historiques concernant les abbayes; il s'y trouve des chartes précieuses dont quelques unes, remontant au xii<sup>e</sup> siècle et relatives à des établissements de communes et à leurs droits ou privilèges, ont été destinées au grand recueil des documents inédits de l'histoire du tiers-état.

209 papiers terriers et 102 plans de propriétés ecclésiastiques forment une section particulière dans la partie historique.

Ce dépôt important, grâce aux soins nouveaux dont il est devenu l'objet, sera bientôt dans un état satisfaisant.

#### OISE.

La partie historique est composée d'une masse de titres provenant des anciens établissements religieux, et dont beaucoup remontent au xiii<sup>e</sup> siècle. On les a distingués sommairement en quarante-six séries. Un premier travail de dépouillement entrepris depuis quatre ans embrasse 10,000 pièces environ: elles concernent les évêchés et les chapitres de Beauvais et de Noyon, et les abbayes de Mouchy-Humières, Oursecamp, Saint-Germer, Saint-Martin aux Bois, Saint-Lucien, Saint-Quentin, Lannoy, Beauré, Saint-Corneille, Saint-Eloi de Noyon, Royal-Lieu, Borau, Sainte-Périne, la collégiale de Saint-Barthélemy de Noyon, la chartreuse du Mont-Renaud, etc.

Il se trouve encore des papiers qui proviennent des généralités de Paris, Amiens, Rouen et Soissons, en ce qui concerne les communes comprises dans le département de l'Oise.

La plupart des pièces tant anciennes que modernes sont encore dans un état de confusion qui a rendu beaucoup de recherches fort difficiles, souvent même infructueuses. Le local est d'ailleurs dans des conditions mauvaises et peu sûres pour la conservation des papiers, et l'on ne peut remédier qu'en partie à cet inconvénient.

Le conseil général, dans sa session de 1829, a invité l'administration à prendre les soins nécessaires pour faire classer méthodiquement les archives des communes.

#### SEINE-INFÉRIEURE.

Dans un département aussi riche et où l'industrie a créé tant d'intérêts divers, une foule de besoins et de circonstances nécessitent des recherches dans les archives de la préfecture.

Néanmoins, pendant trente ans, les archives ont été exclusivement reléguées dans un local dépendant de l'archevêché et assez éloigné du siège de l'administration départementale: c'est celui dans lequel les papiers réunis à l'époque de la révolution avaient été confusément entassés. En 1821, le préfet appela l'attention du conseil général sur la nécessité d'introduire de l'ordre dans les archives administratives, afin de satisfaire à des réclamations multiples. Un bâtiment voisin de la préfecture fut acquis, des travaux tant d'appropriation que de construction, et dont la dépense s'est élevée à 130,000 francs, furent entrepris et terminés en 1830. En outre, le conseil général vota, à partir de 1822, une allocation pour l'entretien d'un personnel: cette allocation est depuis 1829 de 6,000 francs.

Une grande partie des papiers de l'administration préfectorale a été mise en ordre; mais on n'a que depuis peu de temps attaché aux archives historiques un personnel convenable pour exécuter le travail considérable de dépouillement qu'elles réclament. D'ailleurs, le local neuf, quoique convenable, est insuffisant; la plus grande partie des archives anciennes est restée dans le local

obscur, incommode et humide, dépendant de l'archevêché, et jusqu'à ce qu'on ait pu agrandir les dépendances de la préfecture de manière à recevoir cette partie du dépôt, la mise en ordre définitive éprouvera des obstacles presque insurmontables.

Les documents antérieurs à 1789 comprennent environ 5.000 articles, et les archives départementales proprement dites, 9,000.

La première partie forme un dépôt d'un haut intérêt sous les rapports historique, topographique et paléographique.

On a pu conserver presque dans leur intégrité les archives des anciens établissements ecclésiastiques, particulièrement pour l'arrondissement de Rouen, où elles furent réunies à l'époque de la révolution dans le local qu'elles occupent encore. D'autres documents, ayant la même origine, avaient été délaissés dans les anciens chefs-lieux de district; grâce à la sollicitude d'un des archéologues dont s'honore la Normandie, ils en furent extraits sous la restauration et réunis au dépôt départemental.

On doit mentionner en première ligne les archives de l'ancien archevêché de Rouen, contenant tous les documents qui se rapportent tant à l'administration spirituelle du diocèse qu'aux domaines et aux juridictions temporelles qui dépendaient de l'archevêché; puis les archives du chapitre de la cathédrale, renfermant avec des chartes précieuses les registres capitulaires et les comptes, enfin les titres des privilèges du chapitre et ceux des propriétés des prébendes. Le surplus des papiers ecclésiastiques provient de 70 couvents ou communautés, 25 abbayes, 3 collégiales ou chapitres, 3 séminaires et 5 collèges. On distingue, parmi les abbayes, celles de Saint-Ouen de Rouen, de Saint-Georges de Bocherville, de Jumièges, de Saint-Wandrille, de Montivilliers, de Fécamp. Dans le grand nombre de chartes originales qu'elles ont laissées, il en est d'une époque antérieure au XI<sup>e</sup> siècle. Il existe aussi quelques cartulaires précieux.

Les papiers des paroisses, trésors et fabriques ne sont pas dénués d'importance.

Une collection fort précieuse est celle des registres de la chambre des comptes, qui comprenait dans son ressort toute la Normandie. La suite complète des mémoriaux de cette chambre, de 1583 à 1788, forme 152 volumes; 75 autres se composent d'aveux et dénombrements, pièces qui intéressent un nombre très-grand de propriétés: 259 volumes sont relatifs aux domaines du roi.

Les chartiers seigneuriaux forment encore des masses assez importantes d'aveux, terriers, plans. On remarque, en particulier, à cause de leur importance et de leur volume, ceux du comté de Tancarville et du marquisat de Gravelle.

La collection des archives de l'ancienne intendance est très-volumineuse: elle renferme toutes espèces de documents relatifs aux actes de l'administration civile antérieurs à la révolution.

Enfin 270 liasses se rapportent aux corporations d'arts et métiers, particulièrement à celles qui existaient dans la ville de Rouen.

Il n'est pas besoin de faire remarquer qu'un grand nombre de ces documents divers intéressent non-seulement le département de la Seine-Inférieure, mais encore les quatre autres départements formés dans le ressort de la province de Normandie.

Les archives municipales de Rouen sont considérables: elles ont été mises en ordre récemment.

#### CALVADOS

La situation des archives de ce département paraît laisser beaucoup à désirer. Le local est insuffisant, ou du moins ne présente pas les dispositions matérielles nécessaires pour opérer le classement: c'est en particulier à l'égard des documents historiques qu'on semble avoir négligé de pourvoir aux moyens les plus indispensables pour la mise en ordre. Cependant un membre de la société des antiquaires de Normandie a consacré six années de travaux à explorer cette partie sous le rapport archéologique; il a exhumé de la poussière des archives plus de 10,000 chartes qui y avaient été jetées confusément, exposées à toutes espèces de dilapidations.

Cette collection vaste et riche renferme presque toutes les espèces d'actes anglais et normands connus sous les noms de chartes, donations, confirmations, investitures ou bulles, lettres royaux, etc. On remarque une vingtaine de chartes de la dernière moitié du XI<sup>e</sup> siècle, au nombre desquelles plusieurs sont de Guillaume le Conquérant, plus de 400 du XII<sup>e</sup> et environ 2,600 du XIII<sup>e</sup>. On doit citer parmi les actes plus récents la charte des libertés communales accordées à la Normandie par Louis X dit le Hutin, le 19 mars 1315, et scellée du sceau royal.

Environ 30 établissements ont concouru à former la partie ecclésiastique des archives: c'est d'abord l'évêché de Bayeux, dont il reste un cartulaire précieux du XIV<sup>e</sup> siècle, le chapitre de Bayeux, les diverses paroisses de Lisieux, les abbayes d'Ardenne, Annay, Sainte-Barbe en Auge, Barberie, Saint-Laurent de Cordillon, Saint-Désir, Saint-Pierre-sur-Dive, Saint-Etienne de Caen, Saint-Jean de Falaise, Saint-Etienne de Fontenay, Saint-André-en-Gouffern, Grestain, Jumièges, Longues, Saint-Martin de Mondaye, Saint-Sever, Silly, Sainte-Trinité de Caen, Troarn, Sainte-Marie du Val, Val-Richer, Vignats, Villers-Cannivet; enfin les prieurés de Beaumont-en-Auge, Fontenay le Pesnel, Saint-Cyr de Friardel et Plessis-Grimoud. De nombreux titres sont encore relatifs aux fabriques, cures, couvents, confréries, aux chanoines du Sépulchre, aux jésuites établis à Caen.

Les archives de l'ancienne université de Caen remontent au XV<sup>e</sup> siècle.

Celles de l'intendance et des subdélégations remplissent 173 cartons; elles concernent entre autres objets les châteaux royaux,

érections de fiefs et marquisats, les affaires municipales relatives aux villes de Saint-Lô, Carentan, Valognes, Cherbourg, Pontorson et Granville, et toutes les matières diverses de l'ancienne administration.

Les papiers du bureau des finances existent également.

On trouve encore les statuts des diverses corporations de Caen et de Lisieux, et enfin des minutes de tabellionage pour les arrondissements de Caen, Falaise et Pont-l'Évêque, remontant au xiv<sup>e</sup> siècle.

#### ORNE.

Les archives départementales, qui, par l'effet de destructions et de soustractions de pièces, offrent beaucoup de lacunes, n'ont commencé que depuis 1830 à recevoir un classement; mais on s'est occupé principalement des papiers de l'administration moderne.

Les documents qui proviennent de l'ancienne intendance, dont le siège était à Alençon, forment une masse assez considérable. Ils remontent à 1703 pour les ponts et chaussées, à 1720 pour la correspondance ministérielle, à 1780 seulement pour les ordonnances diverses.

Il n'y a d'autres documents relatifs à la féodalité que ceux de l'ancien chartrier du comté de Montgomery, dont les biens, confisqués dans le xv<sup>e</sup> siècle, ont été administrés par le domaine jusqu'à l'époque de la révolution.

Les autres titres antérieurs à 1789 proviennent de quinze monastères, au nombre desquels on distingue les abbayes du Val-Dieu, d'Almenesches, de Sully, de la Trappe, de Perseigne, etc. : quelques convents, qui avaient leur siège dans le Calvados et l' Eure, s'y trouvent intéressés. Les chartes les plus anciennes remontent au xi<sup>e</sup> siècle.

Le local est vaste, aéré et convenable.

#### EURE.

Si la révolution n'avait pas livré aux flammes, au pillage ou à un misérable abandon, la plus grande partie des archives des anciens établissements religieux et des maisons seigneuriales qui existaient sur le territoire de ce département, le dépôt en serait fort considérable; mais pas un seul chartrier n'a été sauvé en entier.

Parmi 21 abbayes qui ont légué aux archives départementales quelques débris, on distingue celle de Lyre, dont la charte, fort remarquable de fondation, de l'année 1046, a été conservée avec un grand nombre d'autres chartes des xi<sup>e</sup>, xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles, émanées particulièrement des rois de France et des ducs de Normandie; celles de la Croix-Saint-Leufroy et de Saint-Sauveur d'Evreux, dont il reste des chartes du xi<sup>e</sup> siècle; celle de Fontaine-Guerard, avec ses titres depuis la charte de fondation; celle de Saint-Taurin, dont il subsiste deux cartulaires sur parchemin des xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles; enfin les abbayes de Lisle-Dieu, le Trésor, Mortemer, l'Estrée, Ivry, la Noë, Bonport et

Grestain, etc., dont on a conservé des chartes et titres plus ou moins nombreux et importants. Quelques feuillets en parchemin sont malheureusement tout ce qui reste de la célèbre abbaye du Bec. Les archives de l'ancien évêché sont également disparues en totalité.

Au nombre des documents qui proviennent du chapitre d'Evreux, on remarque six cartulaires, dont deux en parchemin, du xiii<sup>e</sup> et du xv<sup>e</sup> siècle. Les chapitres des Andelys, d'Écouis, de la Saussaye, de Vernon, de Saint-Antoine de Guillon, et, en particulier, la Chartreuse de Guillon, ont laissé des documents divers, dont quelques-uns ne sont pas sans importance.

Le surplus des papiers d'origine ecclésiastique intéresse 2 séminaires, 11 prieurés, entre lesquels il en est qui ont laissé des chartes assez belles et 2 cartulaires; 13 couvents et un grand nombre de fabriques de paroisses.

En résumé, la partie ecclésiastique des archives comprend 3 à 4,000 chartes ou titres originaux, dont la plupart appartiennent aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles; plus 60 registres environ de délibérations, inventaires de titres, cartulaires, etc.

200 articles de plans concernent les propriétés tant ecclésiastiques que seigneuriales. Quant aux archives féodales proprement dites, elles se composent de plus de 100 registres terriers.

Les archives de l'ancienne administration civile ne comprennent guère que 896 rôles des vingtièmes, souvent consultés dans des intérêts de propriété.

Jusqu'en 1830, le défaut de fonds avait empêché l'administration d'attacher aux archives départementales un employé; on en avait seulement fait, vers 1820, un triage et des répertoires sommaires. D'ailleurs, on n'avait pu les placer que dans un local dépendant de l'ancien évêché. En 1835, le conseil général a voté l'acquisition d'un bâtiment isolé, contigu à l'hôtel actuel de la préfecture, suffisamment spacieux et bien éclairé; des travaux d'appropriation bien entendus ont été exécutés. Depuis trois ans, il a été procédé à un classement général que suivra bientôt la confection des inventaires; enfin, grâce aux votes du conseil général, les archives sont en pleine voie d'amélioration.

La sollicitude de l'administration s'est étendue aux divers dépôts du département qu'elle a fait explorer tant par les employés des archives que par des personnes dévouées aux études de l'histoire locale.

Evreux possède des titres remontant au xiv<sup>e</sup> siècle; Verneuil, divers privilèges; Nonancourt, un précieux cartulaire de tous les titres relatifs à son régime municipal, depuis la fondation de la commune par Philippe-Auguste; Gisors, divers documents remontant au delà du xv<sup>e</sup> siècle.

A Pont-Audemer, les archives, qui remontent au xv<sup>e</sup> siècle, ont été, grâce aux soins gratuits et au zèle fort louable d'un

archéologue de cette ville, classées et reliées en volumes aussi bien disposés pour leur conservation que pour la facilité des recherches.

Les archives des hospices de ce département sont en général parfaitement conservées et même en bon ordre de classement. On y trouve : à Evreux, un cartulaire et des chartes du XIII<sup>e</sup> siècle et une suite de registres de dépenses depuis le XIV<sup>e</sup> ; à Vernon, la charte de fondation par saint Louis (1260) et des donations de ses successeurs, contenant des renseignements précieux sur la navigation de la Seine ; à Breteuil, la charte de fondation du XIV<sup>e</sup> siècle et des renseignements sur l'administration municipale ; à Pacy, des chartes de saint Louis.

#### MANCHE

La partie historique des archives de ce département est composée en grande partie des titres et papiers des anciens établissements religieux : un grand nombre de ces titres sont remarquables par une haute antiquité. Les établissements dont ils proviennent sont les abbayes d'Aunay, Blanchelande, la Bloutière, Sainte-Trinité de Caen, Cérisy, Cherbourg, Lessay, Saint-Lô, la Luzerne, Montebourg, Mont-Saint-Michel, Montmorel, la Perrine, Saint-Sauveur le Vicomte, Torigni, Fontaine-Daniel et Troarn. La collection la plus précieuse est celle du Mont-Saint-Michel, où l'on trouve quelques diplômes du X<sup>e</sup> siècle. On possède aussi des documents relatifs à environ 15 prieurés, aux chapitres des cathédrales d'Avranches et de Coutances, et à diverses congrégations religieuses ; enfin quelques cartulaires, un, entre autres, du XII<sup>e</sup> siècle, de l'abbaye de Savigny.

Les papiers féodaux concernent 150 seigneureries avec divers tabellionages ; en outre, des documents précieux se rapportent aux domaines de Valognes, Carentan, Coutances, Saint-Sauveur le Vicomte et Saint-Sauveur l'Andelin.

Il n'existe d'archiviste du département de la Manche que depuis moins de deux ans. On n'a pu faire encore qu'un triage sommaire des papiers de l'administration préfectorale et de quelques-unes des collections historiques. Il est à regretter que les locaux, séparés en deux parties, soient à la fois insuffisants, mal disposés pour un classement, et même dans des conditions défavorables pour la conservation des papiers.

En dehors des archives départementales on cite d'anciens documents d'un haut intérêt qu'elles ne possèdent pas ; tels sont des manuscrits fort importants de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, qui se trouvent déposés à la bibliothèque d'Avranches.

En outre, 1,600 pièces environ des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, provenant de l'abbaye de Savigny et des abbayes Blanche et de Monton, et de l'ancienne vicomté de Mortain, ont été extraites en 1839 d'un grenier de la sous-préfecture de Mortain, où les archives de ces établissements avaient été reléguées depuis

plus de 40 ans, et elles ont été réunies aux archives générales du royaume

#### MARNE.

Châlons ayant été la capitale de la Champagne, les archives départementales ont conservé le dépôt de tous les papiers et registres de l'intendance, au moins en ce qui concerne le département. Il s'y trouve encore un résidu des archives du bureau des finances et de la chambre des domaines de Champagne, entre autres les minutes du terrier de cette province, et des registres concernant l'assiette des tailles et des impositions. Une partie importante des archives de cette chambre a été transférée en 1792 aux archives de la cour des comptes de Paris, comme intéressant la conservation des propriétés nationales.

Les archives des anciens établissements religieux qui paraissent renfermer des titres remontant jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, sont celles qu'ont laissées l'archevêché et la faculté de théologie de Reims, l'évêché de Châlons, 14 chapitres ou collégiales, 38 abbayes, 30 corporations religieuses diverses, 14 prieurés, 2 séminaires, 3 collèges, 4 commanderies, et des cures, fabriques et chapelles en grand nombre.

Ces archives ont été classées ; mais la disposition du local est défavorable.

#### AUBE.

Les archives de ce département, primitivement formées des papiers des anciens établissements religieux du diocèse de Troyes, qu'on transporta dans les combles des bâtiments actuels de la préfecture, ont pendant longues années subi dans ce dépôt tous les dommages qu'ont pu causer les intempéries des saisons, les dilapidations favorisées par l'incurie de l'administration, et même les ventes de documents précieux régulièrement autorisées par elle. Un dépouillement fut entrepris, mais avec des moyens et un personnel insuffisants. Enfin le conseil général, dans sa session de 1837, reconnaissant que le travail n'avancait pas et que le désordre durait toujours, résolut les mesures nécessaires pour un classement définitif. A l'égard du local, on n'a pu que le restaurer ; les combles ont été transformés en une galerie pourvue d'un mobilier d'archives ; un employé spécial est resté chargé des papiers de l'administration départementale, mais l'exploration des papiers historiques a été confiée depuis le mois de janvier 1839 à un élève de l'école des chartes. L'exécution rapide de ce dernier travail a produit un classement par masses et fourni un aperçu des richesses qu'un travail prolongé pourra faire ultérieurement découvrir dans ce dépôt. On évalue à 300,000 pièces ou articles environ la partie historique, composée principalement des archives ecclésiastiques, se rapportant à 39 monastères de différents ordres. On distingue en première ligne les archives de Clairvaux et du Paraclet, celles des abbayes de Notre-Dame aux Nonnains de

Troyes, Notre-Dame-des-Prés lès Troyes, Saint-Martin ès Aïrs; puis de la collégiale de Saint-Urbain, du grand séminaire et du collège de Troyes, des prêtres de l'Oratoire, etc. Ce qui reste de la célèbre abbaye de Clairvaux occupe 309 cartons et forme plus de 100,000 pièces. La moitié environ se compose de dossiers de procédure dans lesquels on vient journellement chercher d'utiles indications concernant des droits de propriété. Le surplus forme une collection paléographique vaste et curieuse, qui réunit les nombreux témoignages de l'ancienne splendeur de cette abbaye, à laquelle se rattachaient 800 monastères dispersés dans toute l'Europe et des domaines sans nombre; ce sont des donations et privilèges émanés des empereurs, des rois et de divers souverains, dans toutes les langues, toutes les formules, avec tous les caractères de chronologie et toutes les marques des chancelleries de l'Europe.

Ces différents corps d'archives renferment un assez grand nombre de titres anciens depuis le *x<sup>e</sup>* siècle, entre autres deux chartes originales de Charles le Chauve, quelques manuscrits dignes d'intérêt sous le rapport historique, des autographes de rois et personnages illustres, et quelques documents relatifs au développement municipal de la ville de Troyes. Une collection particulière provient des archives du château de Pont-sur-Seine, laissées par le prince Xavier de Saxe, de la maison royale de Pologne: elle comprend de nombreux papiers écrits les uns en français, les autres dans les langues germaniques.

Le préfet de l'Aube a tenté d'étendre aux archives des communes l'exploration faite dans les archives du département. Il a demandé aux administrations municipales des renseignements sur la situation des dépôts existant dans les mairies et les hôpitaux. Les pièces historiques ont été recherchées, et par suite il en a été rendu quelques-unes au dépôt du département. Parmi les archives municipales on doit mentionner celles de Bar-sur-Aube, qui paraissent avoir quelque importance, et celles de Vendœuvre, qui offrent des particularités dignes d'intérêt.

#### HAUTE-MARNE.

Les archives historiques de ce département se composent presque en totalité de celles des maisons religieuses, la plupart fort importantes et quelques-unes d'une haute antiquité, qui existaient sur son territoire.

Cette région était au nombre de celles que le gouvernement songea à comprendre particulièrement dans les explorations historiques entreprises peu de temps avant la révolution de 1789. Le dépôt actuel forme une masse qu'on évalue à près de 200,000 pièces, dont 25,000 consistent en chartes, bulles, diplômes, lettres patentes, sentences, etc., écrites sur parchemin. En première ligne, il faut citer les archives de l'évêché de Langres, un des plus anciens et des plus importants

du royaume. Il s'y trouve 16 chartes du *ix<sup>e</sup>* siècle: la plus ancienne (815) est de Louis le Débonnaire; d'autres sont de Carloman et de Charles le Gros. Le nombre des diplômes royaux pour le *ix<sup>e</sup>* et le *x<sup>e</sup>* siècle s'élève à 18. Les actes de donations des évêques sont en grand nombre depuis le *ix<sup>e</sup>* siècle, et les bulles des papes depuis le *xi<sup>e</sup>*. Il se trouve encore de curieuses procédures du *xiv<sup>e</sup>* siècle en matière de sacrilège; enfin les titres des seigneuries et fiefs qui dépendaient de l'évêché. Les cartulaires forment 13 volumes et les registres ou inventaires des titres sont au nombre de 65. Les archives des abbayes renferment également beaucoup d'objets précieux. Celles de Montierender, la plus ancienne de toutes, ne comprennent pas moins de 15,000 pièces avec deux cartulaires, dont un fort beau du *xiii<sup>e</sup>* siècle, et qui paraissent renfermer des transcriptions remontant au *viii<sup>e</sup>*. Il reste de l'abbaye de Saint-Urbain un diplôme de Charles le Chauve de 870; de l'abbaye de Morimond, qui était l'un des chefs d'ordre relevant de Cîteaux, des chartes du *xii<sup>e</sup>* et du *xiii<sup>e</sup>* siècle, contenant les donations relatives à ses propriétés, qui étaient immenses, et un grand nombre de documents généraux relatifs à l'histoire de l'ordre de Cîteaux.

Des cartulaires provenant des abbayes d'Auberive, Longuay, la Chapelle-aux-Planches, Sept-Fontaines, Belmont, le Val-des-Ecoliers, ont été également conservés. On remarque encore les titres de six autres abbayes moins considérables et de dix-neuf prieurés.

Les chapitres sur lesquels on a conservé quelques documents sont ceux de Chaumont, Château-Vilain, Reynel, Bourmont et Joinville: il existe pour ce dernier particulièrement un cartulaire du *xiii<sup>e</sup>* siècle.

Les titres de dix commanderies de l'ordre de Malte et de vingt-deux couvents sont conservés en partie.

Au milieu de cette diversité de documents, beaucoup sont vraiment précieux: les bulles présentent des documents pour l'histoire des ordres religieux. Parmi les noms des donateurs, on remarque ceux des comtes de Champagne, des ducs de Bourgogne, des sires de Joinville, des seigneurs de Château-Vilain, de Vignory, de Reynel, de Clermont, d'Aigremont, de Choiseul, noms qui comptent tous des illustrations.

Une dernière série des archives historiques de la Haute-Marne se compose de quelques papiers provenant de l'intendance de Champagne, dont le siège était à Châlons-sur-Marne, des subdivisions et des élections de Chaumont, Langres et Joinville.

Cependant on doit déplorer, à l'égard particulièrement des documents qui se rapportent à l'intervalle compris entre 1790 et l'époque de la création des préfetures, des pertes assez notables causées par la translation faite, à l'époque de l'invasion de 1814, d'une partie des archives du département et de celles des sous-préfetures dans la ville de Bar-sur-Aube, qui fut prise et reprise plusieurs fois.

L'état actuel des archives départementales est satisfaisant. Le classement de la partie historique n'est pas encore complet, mais ce travail s'exécute avec un soin remarquable.

#### ARDENNES.

On n'a commencé qu'en 1839 un classement, après avoir approprié et disposé convenablement un local; mais il a été impossible d'obtenir encore des résultats étendus.

Les papiers antérieurs à 1789, qui ne sont pas en grand nombre, proviennent des anciens établissements religieux et de l'intendance de Champagne. Ils paraissent se rapporter aux administrations provinciales de Champagne, du Hainaut et du pays des Trois-Évêchés.

#### MEURTHE.

Les archives de la Meurthe n'ont pas conservé le dépôt entier des archives de la Lorraine. Une partie des documents les plus anciens, intéressant la couronne de France, a été transférée à Paris, et ceux relatifs au conseil d'Etat de Lorraine qui existait sous le règne du roi Stanislas figurent dans les collections des archives du royaume. D'un autre côté, tout ce qui concernait la généalogie des ducs a été transporté à Vienne, lors de la cession de la Lorraine à la France. Cependant il reste encore un grand nombre de pièces qui, indépendamment des renseignements précieux qu'elles contiennent sur l'état du pays au moyen âge, sont des titres pour les habitants des quatre départements de la Meurthe, des Vosges, de la Moselle et de la Meuse. Toutes ces collections avaient été réunies en dernier lieu dans les archives de la chambre des comptes.

On y trouve d'abord le trésor des chartes qui renferme les traités faits par les anciens ducs avec les autres souverains de l'Europe; les acquisitions et titres divers de propriété des domaines qu'ils possédaient dans leur province; les donations, concessions, échanges, transactions de tous genres, entre le souverain et les particuliers et de particuliers à particuliers, tant pour biens domaniaux que pour biens patrimoniaux; les lois, hommages, aveux et dénombrements rendus en différents siècles pour des terres titrées; enfin des pièces en grand nombre et de toute espèce remontant au XII<sup>e</sup> siècle, qui concernent la diplomatie, le droit public et privé, et l'histoire de la Lorraine. Ces titres, dont quelques-uns remontent au XIII<sup>e</sup> siècle, remplissent 476 layettes. Des inventaires analytiques existant pour cette série de pièces forment 33 registres.

A cette même série se rattachent les comptes rendus par le receveur général des domaines et bois, depuis 1751 jusqu'à 1787; les comptes et casuels de la trésorerie générale, de 1697 à 1769, composant avec les pièces justificatives 294 registres et 250 liasses; le recueil des bénéfices du duché de Lorraine et de Bar, les titres et papiers des acquisitions et fondations faites par Stanislas, roi de Pologne; les registres de chancellerie,

au nombre de 164, contenant, de 1473 à 1737, l'enregistrement de toutes les lettres patentes pour légitimations, reprises, confirmations d'acquêts, bénéfices, fondations, offices, exemptions et affranchissements, confirmations, amortissements, privilèges, dons, concessions, grâces, rémissions, pardons, permissions, commissions, chartes, créations de foires et marchés, traités, appointements, alliances, constitutions de rentes et assignations, édits et ordonnances, états généraux, sauvegardes, confiscations, main-levées, acensements, mariages, testaments et douaires, échanges, engagères, aliénations, érections de biens en fiefs, marquisats et baronies, capitaineries, traités et accords divers.

Une autre partie, connue sous le nom d'archives de Lorraine, comprend les anciens comptes des revenus des domaines de Lorraine et de Bar de 1702, 1731, 1735 et 1736; enfin une collection souvent consultée pour la conservation d'un grand nombre d'intérêts, qui se compose de plus de 4,500 déclarations faites en exécution d'arrêts du conseil des finances de Lorraine, des années 1700, 1708 et 1738, par des communes appartenant aux départements de la Meurthe, de la Haute-Saône, du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse, sur l'état de leurs biens, droits, usages, revenus, dettes actives et passives.

Les archives particulières de la chambre des comptes, qui était en même temps cour des aides et cour des monnaies, n'offrent pas moins de 4,800 articles, qui comprennent les arrêts et décisions de la chambre sur toutes matières, telles que actes d'acensements et de subrogations, arrêts d'entérinement, arrêts sur procès, sur requêtes, insinuations, etc., minutes de comptes des deniers patrimoniaux et d'octrois de 1699 à 1788.

Parmi ces documents, qui sont écrits dans les langues française, latine et allemande, il se trouve quelques pièces historiques qui se rapportent tant aux rois de France qu'aux ducs de Lorraine et de Bourgogne.

Les papiers des anciens établissements religieux composent 800 liasses concernant vingt abbayes, entre lesquelles on distingue celles de Domèvre, Haute-Seille, Nancy, Flavigny, Lay-Saint-Christophe, Rozières; plusieurs chapitres ou collégiales, en particulier la primatiale de Nancy et les chapitres de Fénétrange, Lunéville, Saint-Pierre de Metz, diverses commanderies de l'ordre de Malte et soixante couvents, prieurés ou congrégations.

Il paraît qu'à l'époque de la révolution on transféra à Paris une partie des papiers de l'intendance de Lorraine, mais on a conservé à Nancy des actes relatifs à la partie militaire et aux bâtiments domaniaux.

Il s'en faut que toutes les richesses historiques contenues dans les archives de ce département aient été mises au jour: la plupart des collections ne sont connues qu'en masse. Vers 1820, un effort avait été fait pour explorer la partie historique, et mettre en ordre les documents modernes, mais le

dépôt retomba bientôt dans la confusion. En 1837, les papiers de toutes les époques étaient entassés pêle-mêle sans aucun inventaire ni répertoire, même pour les collections qui sont consultées le plus fréquemment, telles que celles des procès-verbaux de vente et d'estimation des biens nationaux. On n'a pu établir encore qu'un ordre général; mais les locaux, divisés en plusieurs parties et exposés au danger presque continu du feu, ne sont pas convenables.

On ne doit pas oublier de mentionner qu'il existe au greffe du tribunal de Toul des papiers provenant de l'ancien évêché de cette ville, et qu'il serait à propos de réintégrer au dépôt actuel du département.

#### MEUSE.

La partie historique se compose principalement des archives de l'ancienne chambre des comptes du Barrois. On porte à plus de 1600 le nombre de volumes ou liasses que comprend cette collection. Les comptes des anciens comptables du Barrois, dans l'intervalle de 1318 à 1670, forment une suite de registres dont les plus anciens sont en parchemin. Les papiers des receveurs généraux, prévôts, châtelains, gruyers et célériers du Barrois y sont joints, ainsi que des aveux et dénombrements de seigneuries.

Une collection de documents relatifs aux anciens établissements religieux renferme un assez grand nombre de chartes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, quelques lettres particulières du cardinal de Lorraine et des princes lorrains de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et du commencement du XVII<sup>e</sup>.

On signale des archives d'anciennes maisons conventuelles qui n'ont pas été transférées au chef-lieu : le tribunal de Commercy, en particulier, conserve avec les archives judiciaires les papiers de divers établissements religieux qui avaient leur siège dans l'arrondissement.

Le classement des archives départementales a été entamé en 1836 seulement; mais, à cause de l'insuffisance des allocations, ce travail n'a pu recevoir qu'une faible impulsion.

#### MOSELLE.

Jusqu'en 1839, les archives de la préfecture avaient été délaissées dans un désordre complet et en fort mauvais état. Un triage par masses a été entamé depuis moins de deux ans.

580 cartons contiennent environ 40,000 pièces, dont la plus grande partie paraît être relative aux anciennes corporations religieuses. Quelques liasses proviennent de l'ancienne intendance, de l'ancienne maîtrise des eaux et forêts et de la chambre des comptes de Nancy, dont un décret impérial de 1806, exécuté en partie seulement, avait ordonné de diviser les archives entre les départements intéressés.

Un arrêté préfectoral de 1818 avait prescrit aux communes de se procurer une armoire fermant à clef, pour y déposer leurs archives. Cette disposition leur a été rappée

lée en 1836, et elles ont reçu l'invitation de rédiger des inventaires : il s'en est suivi quelques bons résultats, et des copies des inventaires ont été déposées dans les sous-préfectures.

#### VOSGES.

Le département des Vosges faisait partie du duché de Lorraine : aussi les documents principaux qui intéressent son territoire se trouvent à Nancy, et c'est là que ses habitants vont les consulter.

Les documents propres au département concernent l'évêché de Toul, les abbayes de Moyen-Moutier, de l'Éparche, de Bonfays, de Mureau, de Elival, du Saint-Mont, de Saint-Mansuy, de Flabémont, de Sainte-Glossinde de Metz, de Seuones et d'Autrey; en outre les chapitres d'Épinal, Remiremont, Darney et Saint-Dié; enfin la commanderie de Rabécourt. Les titres les plus anciens remontent au XV<sup>e</sup> siècle; quelques autres papiers sont relatifs à des seigneuries et à des communes; il s'y trouve des documents sur les forêts, les terrains communaux, et aussi des renseignements statistiques sur les haras, les manufactures, les usines, les routes, etc.

L'autorité départementale a pris soin de maintenir en ordre les archives : elles se trouvent dans une situation satisfaisante.

#### HAS-RHIN.

On entreprit vers 1820, mais à peu près sans résultat, un travail dans les archives de ce département. On a songé, en 1838, à le reprendre; mais le dépouillement a été limité d'abord aux papiers administratifs. C'est seulement depuis 1840 qu'un archiviste a été attaché à la partie historique. Une première exploration a fait reconnaître qu'il se trouve dans ce dépôt un grand nombre de documents d'un haut intérêt pour les pays compris dans l'ancienne circonscription de l'Alsace.

Les archives ecclésiastiques paraissent se rapporter à environ douze abbayes, dix chapitres, quatre commanderies et quinze communautés secondaires.

La plus importante de toutes les collections est celle de l'évêché de Strasbourg, dont les titres comprennent toutes les matières ecclésiastiques et les rapports soit spirituels, soit temporels des évêques. Des chartes nombreuses, depuis celle de la fondation de l'abbaye d'Eschau (781), se succèdent de siècle en siècle. Les empereurs, Louis le Débonnaire, en 816, 817, 823, 833 et 837; Lothaire, en 843; Louis le Germanique, en 856, ont donné des chartes qu'a conservées le chapitre de l'évêché. Il s'y trouve également grand nombre de bulles de papes et de lettres impériales conférant des privilèges et des bénéfices aux villes, aux couvents, aux membres de la noblesse, au clergé d'Alsace. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les chartes allemandes se mêlent aux actes en latin.

Les autres collections qui semblent devoir être les plus fécondes sont celles qui concernent le grand chapitre et le grand-chœur de Strasbourg; le chapitre de Neuwilber et les abbayes de Marmoutier, d'Ebersmûster,

d'Andlau; les chapitres de Haslach, de Saverne, de Haguenau et d'Altorf; les abbayes de Saint-Jean des Choux, de Neubourg, de Stürzelbronn; la chartreuse et le collège de Molsheim; les différents chapitres de Strasbourg, tels que Saint-Pierre le Jeune, Saint-Pierre le Vieux, Sainte-Barbe, Saint-Etienne, Sainte-Madeleine, Sainte-Marguerite; l'oratoire de la Toussaint; les couvents de Haguenau, les dominicains de Schelestadt. Il y a aussi des titres sur l'évêché de Spire, les abbayes de Schwartzach et de Gengenbach, dans la Forêt-Noire.

On trouve même, dans ces chartriers d'abbayes, des documents qui semblent ne pas appartenir à leur objet ordinaire; c'est ainsi que certains papiers de l'abbaye de Neubourg se rapportent à la navigation du Rhin dans le *xiv<sup>e</sup>* siècle.

Une autre partie des archives se compose de documents concernant l'ancien Ritter-Hauss ou directoire de la noblesse de la basse Alsace, les villes impériales, le duché de Deux-Ponts, le comté de Hanau-Lichtenberg et diverses autres seigneuries.

Une dernière collection est celle de l'intendance de Strashourg et des subdélégations, depuis la réunion de la province au royaume. Il s'y trouve des pièces importantes sur les biens, les droits et les revenus des communes; sur les cours d'eau, les forêts, les fiefs, les ponts et chaussées, le cadastre, les fortifications, les manufactures, les usines, les haras, les monnaies, la navigation du Rhin, l'état des jésuites à l'époque de leur suppression en Alsace, celui des juifs, les procès intentés dans le bailliage de basse Alsace, le produit des récoltes et le commerce des grains, enfin sur toutes les diverses branches de l'administration des intendants.

Le local des archives départementales du Bas-Rhin consiste dans une vaste galerie: des précautions bien entendues ont été prises pour la sûreté du dépôt.

#### HAUT-RHIN.

La partie ancienne de ces archives forme une masse considérable de pièces dont la plupart sont en langue allemande. On y remarque les titres de quatorze abbayes; les plus anciens appartiennent à celles de Pairis, Masseveaux, Ottmursheim, Andlau, Alspach et Marbach: un des diplômes de cette dernière abbaye remonte à l'an 726. On trouve en outre les archives des chapitres de Colmar, Belfort, Thann, Saint-Diez, Sainte-Ursanne, Nancy, de dix-huit couvents et prieurés, de différentes commanderies de l'ordre de Malte et de l'ordre Teutonique, de trois établissements de jésuites, enfin quelques documents relatifs aux évêchés de Strasbourg et de Bâle. Dans ces collections sont rassemblés en grande abondance les titres de propriété, privilèges, baux, concessions de pâturages, délimitations de forêts, cantonnements, etc. Un intérêt historique s'attache à des exemptions ou privilèges émanés des empereurs ou archiducs d'Autriche. Une autre série de documents est relative aux anciennes seigneu-

ries, à celles entre autres de Ribeaupierre et de Riquewihr et au comté de Horbourg. On y trouve les droits des seigneurs, ceux de bourgeoisie et de manance, l'établissement des corporations d'arts et métiers: quelques documents appartiennent au *xiii<sup>e</sup>* siècle.

Une collection qui intéresse l'histoire est celle des titres, actes et papiers d'administration de la régence impériale d'Ensisheim sous la domination de l'Autriche depuis 1523, contenant des pièces relatives aux guerres soutenues par la maison d'Autriche dans les *xvi<sup>e</sup>* et *xvii<sup>e</sup>* siècles; les traités de paix, concordats et négociations entre les Suisses et la maison d'Autriche au *xvii<sup>e</sup>* siècle; enfin les actes concernant les affaires militaires, les monnaies, les mines et les impôts.

Les pièces de la régence royale de Newbrisach, sous la domination française, forment encore une collection analogue qui contient des documents relatifs à la conquête de l'Alsace par les Français.

On s'est occupé depuis plus de vingt ans d'établir l'ordre dans les archives départementales. D'abord l'administration des domaines y attacha à ses frais, pendant plusieurs années, un archiviste pour rechercher les titres nécessaires à la défense des droits du fisc. Depuis 1824, le conseil général a accordé une allocation annuelle: il existe un classement et même un inventaire pour une grande partie du dépôt; mais le local, quoique d'une construction récente et bien disposée, n'est pas assez spacieux.

Quelques petites villes ci-devant impériales sous la domination de l'Autriche ont conservé, dans leurs archives, des documents relatifs aux franchises et droits qui leur avaient été anciennement concédés: le plus important des dépôts de ce genre est celui de Colmar.

#### SEINE

Les archives de la Seine ont toute l'importance qui s'attache aux documents qui concernent l'administration de la ville de Paris. Mais il ne s'en trouve guère qui remontent à une époque plus ancienne que la formation des douze municipalités. Les archives du royaume ont reçu, par suite de l'opération du triage des titres, le dépôt des papiers divers provenant des anciens établissements. Sous l'Empire, une grande partie des documents relatifs à l'époque de la révolution y ont été également transférés.

L'organisation des archives du département de la Seine remonte à l'année 1817: un bureau spécial des archives est établi depuis cette époque.

#### SEINE-ET-OISE

Le conseil général de ce département fixa, en 1832, son attention sur la situation alors peu satisfaisante des archives. Il demanda qu'on lui rendit compte des moyens de l'améliorer, et l'année suivante il vota des fonds. Le local est vaste et les dispositions matérielles qu'on y a établies sont convenables. Un grand nombre de documents, surtout parmi les papiers administratifs dont la



masse est considérable, ont été classés par séries partielles; mais la méthode générale du classement, pour être régularisée, nécessitera un travail ultérieur.

La partie historique se compose d'une grande quantité de liasses et titres qui se rapportent à près de 80 établissements religieux. Ce sont, d'une part, 25 abbayes, parmi lesquelles on doit citer celles de Saint-Louis de Saint-Cyr, de Long-Pont, de Royamont, d'Yères, des Vaux-de-Cernay, d'Argenteuil, de Poissy, de Maubuisson, etc.; d'autre part, les chapitres de Linois, Luzarches et Notre-Dame de Poissy; 11 prieurés, 40 couvents ou congrégations et 2 commanderies.

D'autres collections proviennent des saisies faites dans les maisons d'émigrés; la principale se rapporte à l'ancien marquisat de Brunoy.

#### SEINE-ET-MARNE

Les archives de ce département ont reçu un premier classement par divisions générales de matières, mais le déponillement et les inventaires ne sont que commencés.

Les documents antérieurs à 1789 comprennent des titres d'anciens établissements religieux, parmi lesquels on remarque les abbayes de Faremoutiers, Chelles, Fontaine-lès-Noues, Jouarre, Saint-Pierre de Lagny, Barbeau, du Lys et des Bénédictins de Melun; les chapitres de Saint-Martin de Champpeaux et de Saint-Étienne de Meaux, etc.

Il se trouve des registres et plans terriers, aveux, dénombrements et pièces féodales concernant environ 150 domaines seigneuriaux, dont les principaux étaient le duché de Nemours et la terre de Nangis.

Plus de 1,000 pièces de plans ou procès-verbaux de délimitation proviennent, pour ce qui concerne le département, d'un arpentage des paroisses du ressort de l'ancienne intendance de Paris.

Des minutes anciennes de quelques notariats ou greffes sont été réunies aux archives départementales.

#### EURE-ET-LOIRE.

Pendant longtemps les archives ont été à peu près totalement négligées, et il était résulté d'un changement de local une confusion telle, que toutes recherches étaient impossibles. C'est depuis peu d'années qu'on s'est occupé d'y rétablir l'ordre. L'administration du département y a fait récemment réintégrer des pièces fort importantes, au nombre de plus de 200, qui en avaient été soustraites, et parmi lesquelles on distingue des lettres autographes de Henri II, de Catherine et de Marie de Medicis, et des titres fort anciens.

La partie la plus considérable des archives historiques est formée des titres et papiers des établissements religieux de l'ancien diocèse de Chartres: ceux du chapitre de cette ville composent la série la plus importante, c'est-à-dire environ la dixième partie des documents anciens. Il s'en trouve également de l'ancien évêché, puis de diverses abbayes,

entre autres de celles de Saint-Chéron lès Chartres, Saint-Jean de Chartres, la Madeleine de Châteaudun, Saint-Vincent des Bois, Claire-Fontaine, Saint-Père en Vallée, Josaphat, Bonneval, Coulombs, Thiron, Saint-Avit, près Châteaudun. Les chartes et bulles sont en assez grand nombre: on distingue particulièrement une charte de Charles le Chauve (870) et plusieurs du XI<sup>e</sup> siècle, entre autres des rois Robert et Henri I<sup>er</sup>.

Quelques collections proviennent des émigrés, des tabellionages et greffes seigneuriaux, des anciennes administrations des forêts, aides et gabelles, et des communautés d'arts et métiers.

#### ILLE-ET-VILAINE.

Les archives de ce département sont un dépôt immense dans lequel ont été versées, lors de la révolution, une grande partie des archives de l'ancienne Bretagne.

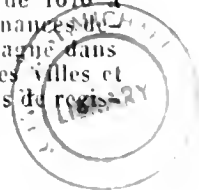
Elles comprennent: la tenue des états provinciaux depuis 1567 jusqu'à 1789, l'intendance de Bretagne, les subdélégations, le bureau des finances, l'administration des monnaies et les diverses juridictions supprimées, enfin les évêchés, les abbayes et un grand nombre d'établissements monastiques.

Dix vastes salles, dans les combles du palais de justice de Rennes, et de spacieuses armoires dans les corridors, sont encombrées par ces collections, qui n'ont jamais été classées, ni même fouillées, et dont les richesses sont inconnues. Sous la restauration, des papiers en grande quantité ont été vendus sans discernement, d'autres plus récemment ont été lacérés par des employés temporaires. C'est en 1837 seulement qu'un bureau spécial pour les archives a été formé; mais le personnel ne suffit qu'à peine au classement de la partie administrative, et dans l'état actuel on ne prévoit pas encore à quelle époque l'exploration de la partie historique pourra être commencée.

#### LOIRE-INFÉRIEURE.

La grande étendue et les dispositions convenables du local des archives offrent les facilités désirables pour en faire un bon classement, mais l'administration n'a pas eu encore les moyens d'organiser un personnel suffisant.

Les documents antérieurs à 1789 composent une masse considérable provenant en grande partie de la chambre des comptes qui avait son siège à Nantes avec les généraux des finances et les trésoriers de France, quoique les états et l'intendance de la province fussent à Rennes. En premier lieu, 370 liasses et 52 registres comprennent les aveux des domaines, maisons, fiefs et terres nobles relevant du roi pour toute l'étendue de la Bretagne; puis les comptes de la recette générale des domaines et bois, de 1670 à 1754; les comptes généraux des finances de puis 1692, ceux des états de Bretagne dans le XVIII<sup>e</sup> siècle et des receveurs des villes et communautés. Diverses collections de registres



tres comprennent les ensaisnements, ventes, licitations, etc., les anoblissements et francs fiefs, les noms et armoiries de la noblesse de Bretagne. Ceux qui portent le nom de mandements contiennent, de 1550 à 1790, l'enregistrement des édits, lettres patentes et ordonnances, arrêts du conseil d'Etat, lettres de noblesse, provisions de charges militaires ou civiles, levées d'impôt ou octrois. Les registres de la chancellerie de Bretagne s'étendent de 1540 à 1790.

Parmi les documents les plus précieux sont ceux qui se rapportent aux anciennes réformes des domaines. La dernière de ces opérations, qui eut lieu en 1676, est comprise dans une collection de 490 volumes, qui contiennent tant les déclarations que les sentences rendues à ce sujet; 18 registres forment en outre les inventaires de cette série. Les familles dont les titres de propriété ont été perdus pendant la guerre civile trouvent dans ces aveux une foule de renseignements précieux concernant leurs propriétés.

La chambre des comptes, ayant existé dès le xv<sup>e</sup> siècle sous les anciens ducs de Bretagne, a conservé leurs archives qui contiennent leurs actes publics, transactions, chartes et négociations diplomatiques. On a distingué dans ces collections divers manuscrits intéressants pour l'histoire, tels qu'une charte d'Alain, duc de Bretagne, en 1088, touchant le rang et séance des évêques et seigneurs; les reconnaissances et aveux faits par les barons et seigneurs de Bretagne au duc Jean, en 1294, de tous les hommes de guerre qu'ils devaient lui fournir; un recueil d'édits et lettres patentes des ducs de Bretagne au xiii<sup>e</sup> siècle; un dénombrement des feux de la province au xv<sup>e</sup>, enfin des lettres patentes et édits des rois de France et même des arrêts du parlement de Bretagne.

La partie des archives provenant des anciens établissements ecclésiastiques comprend les titres de l'évêché de Nantes, du chapitre de la cathédrale, de plusieurs abbayes et notamment de celles de Saint-Florent le Vieil, Bnzai, Sainte-Marie, Vertou, Marmoutiers, de 7 prieurés et de 25 communautés, congrégations ou confréries.

Le reste des archives anciennes ne se compose que de quelques dossiers provenant de la subdélégation de Nantes, et d'un certain nombre de juridictions seigneuriales.

#### CÔTES-DU-NORD.

La démolition des bâtiments de la préfecture ayant donné lieu, dans le cours de l'année 1840, à un déménagement intégral des archives, qui d'ailleurs avaient été jusqu'alors en désordre, le travail du classement reste à faire en entier. Indépendamment des papiers administratifs ou féodaux, ceux des anciens établissements religieux forment une masse considérable à laquelle ont concouru l'évêché et le chapitre de Saint-Brieuc; 19 abbayes, entre autres celles de Beauport et de Lantenac; 52 couvents, 14 prieurés, 3 commanderies, 4 collégiales, entre autres celle de Saint-Guillaume, 3 collèges, 3 sémi-

naires, 10 chapitres, 12 hospices, 211 chapelles ou chapelannies, et 296 fabriques.

#### FINISTÈRE.

Les archives départementales occupent deux locaux séparés : la partie moderne se trouve à la préfecture; la partie ancienne, reléguée dans les combles du palais de justice, y remplit 46 vastes armoires à étagères. Malheureusement le personnel ne répond pas à l'importance du dépôt ni à ses besoins. On sait d'une manière fort imparfaite qu'il s'y trouve des documents qui émanent des états de la province de Bretagne, des diplômes et actes des ducs de la province et des titres de leurs domaines, des aveux et hommages de seigneuries rendus à la chambre des comptes de la province.

Les archives ecclésiastiques concernent les évêchés de Cornouailles, Léon, les grandes abbayes de Cornouailles, Léon, Landevennec, Sainte-Croix de Quimperlé, le Rellec, Daoulas; les collégiales, prieurés, chapelannies, etc. On espère trouver, parmi les 10,000 articles dont se compose cette partie, les renseignements les plus curieux sur l'histoire de la propriété et du colonoat dans les temps reculés.

Il existe encore dans les archives du Finistère beaucoup de documents d'un haut intérêt pour l'histoire municipale des villes de la contrée, notamment de Quimper, Saint-Pol et Morlaix, et qui n'ont pas été insérés dans l'histoire de Bretagne parce que les Bénédictins, auteurs de cette histoire, n'avaient pas eu accès dans les archives municipales; on en trouve même, à l'occasion de Brest, qui concernent la compagnie des Indes. Quelques documents sont encore relatifs aux communautés d'arts et métiers, aux anciens tabellionages, aux anciennes affaires du ressort du parlement et des juridictions de la province.

#### MORBIHAN.

Les archives de ce département ont été mises en ordre, quoique les dispositions du local ne soient pas favorables.

Les papiers anciens concernent les abbayes de Saint-Gildas de Ruys, de la Joie et de Lantvaux, le chapitre de Vannes et 58 communautés, chapelannies, prieurés, fabriques ou hôpitaux. Il s'y trouve encore des archives de la principauté de Guéméné et de diverses seigneuries, et des papiers d'émigrés provenant de 147 familles.

#### SARTHE.

Il n'y a que deux ans qu'un archiviste est attaché au dépôt des archives de ce département; jusqu'alors on ne s'était jamais occupé sérieusement de les classer. Le travail a été commencé en 1838 par un élève de l'école des chartes, qui a établi dans la partie historique un ordre général. Des titres importants en assez grand nombre ont été découverts.

Les archives ecclésiastiques contiennent beaucoup de documents précieux sur l'administration spirituelle et temporelle du diocèse du Mans. Cette série comprend le secré-

tariat de l'évêché, de 1528 à 1572; le greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, les registres aux délibérations de la chambre ecclésiastique dans le xviii<sup>e</sup> siècle, et divers documents relatifs à des questions bénéficiales, aux aliénations du temporel, aux taxes du clergé; viennent ensuite quelques débris des archives particulières de l'évêché depuis le xviii<sup>e</sup> siècle.

On a retrouvé, mais par fragments, quelques papiers provenant de l'église cathédrale de Saint-Julien et qui remontent au xv<sup>e</sup> siècle. Le chapitre de l'église de Saint-Pierre la Cour a fourni des registres des xvi<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles.

Les nombreux titres domaniaux et féodaux des abbayes de Saint-Vincent, la Couture, Bellebranche, l'Épau, Gué de Launay, Estival en Charnie, Mélinais, Bouliou, N. D. de Champagne, attestent toute la puissance de ces abbayes; quelques-uns remontent au xi<sup>e</sup> siècle, la plupart cependant ne datent que du xvi<sup>e</sup>. C'est aux abbayes célèbres de Marmoutiers de Tours, Fontevault et Perseigne, qu'appartiennent les chartes les plus nombreuses et les plus dignes d'intérêt; environ 40 remontent aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles.

Différents titres et papiers se rapportent à une vingtaine d'autres maisons religieuses, abbayes, ordres mineurs, séminaires, hospices, commanderies, et à environ 60 prieurés; il en est qui appartiennent au xi<sup>e</sup> siècle.

Les archives civiles ont, beaucoup plus que les archives religieuses, souffert des ravages de la guerre civile. Pendant que d'une part les autorités républicaines faisaient brûler les papiers féodaux, les Vendéens, à titre de représailles, brûlaient les archives municipales. À l'époque où ils surprirent le Mans, une partie des archives départementales servit à chauffer leurs bivouacs; en outre, de 1804 à 1810, des dépositaires infidèles ont vendu beaucoup de chartes et de parchemins. Le peu de terriers, aveux et autres titres concernant l'ancien état féodal du pays qui restent encore ne remontent pas au delà du xiii<sup>e</sup> siècle.

Par suite de ces mêmes dévastations, la mairie du Mans n'a conservé de ses anciens titres qu'une charte donnée par Louis XI en 1481, et divers registres du xviii<sup>e</sup> siècle concernant l'administration et la juridiction municipale.

Les archives communales ont été explorées, mais il paraît constant que la guerre civile n'a épargné qu'un bien petit nombre des documents qui intéressent l'histoire de la commune.

#### MAINE-ET-LOIRE.

Les masses considérables de diplômes et titres, plans, registres et papiers anciens que contiennent les archives départementales n'ayant pas été entièrement débrouillées, on ne peut en indiquer le contenu qu'en partie. On y distingue les titres du fief du roi à cause de son château d'Angers, les papiers de l'évêché et du séminaire d'Angers, ceux de 17 abbayes, et particulièrement de celles de

Saint-Aubin, Saint-Nicolas, Saint-Serge, Ronceray, Fontevault, le Perray, Saint-Florent près Saumur, Saint-Georges sur Loire, Saint-Maur. Une charte de Pépin, roi d'Aquitaine, de l'année 848, a été conservée. D'autres papiers concernent 15 chapitres, entre autres le chapitre cathédral de Saint-Maurice, 26 convents ou congrégations, environ 50 prieurés et un grand nombre de cures, chapelles et fabriques. Il est resté, de l'ancienne université d'Anjou, des documents curieux. Enfin, diverses collections de titres sont relatives à d'anciennes seigneuries et intéressent beaucoup de communes. Quelques parties seulement de ces archives anciennes sont en ordre; mais la confusion y est grande en général, surtout au milieu de papiers nombreux qui se trouvaient à Saumur en 1793, lors de la prise de cette ville, et qui en furent évacués précipitamment. Quant aux administrations antérieures à 1789, on n'a conservé qu'à peine un petit nombre de documents relatifs à quelques subdélégations. Le conseil général, ayant remarqué cette lacune, a émis le vœu que l'on recherchât ceux des papiers de l'intendance de Tours qui auraient dû, aux termes de la proclamation du 20 avril 1799, être remis au département du Maine-et-Loire, afin qu'on les fît rétablir dans ses archives.

Le dépouillement de la partie historique a été confié récemment à un élève de l'école des chartes.

Les archives de l'administration départementale ont reçu un classement, mais sans qu'il ait été fait d'inventaire.

On se propose d'opérer dans le local des améliorations dont le conseil général a reconnu le besoin.

#### MAYENNE.

Il paraît qu'à différentes époques la mise en ordre des archives a été entreprise, mais ces travaux sont demeurés imparfaits, et les traces en ont à peu près disparu. L'administration départementale a demandé en 1839 un élève de l'école des chartes, qui a consacré plusieurs mois à faire un classement général; mais le classement par détails reste à faire en entier.

Les archives anciennes ne sont pas considérables, ayant été détruites à l'époque de la révolution par les Vendéens et les chouans, qui passèrent trois fois à Laval vers la fin de 1793. Il reste quelques papiers relatifs aux derniers seigneurs, aux monastères et aux anciennes impositions de Château-Gontier. On trouve aussi des documents qui concernent les guerres de la Vendée.

#### VIENNE.

Les archives de ce département, dont la partie ancienne comprend environ 4,000 liasses et plusieurs centaines de terriers et registres, sont au nombre des collections de département les plus précieuses, à cause de la haute antiquité d'un certain nombre de documents originaux qu'elles renferment. Divers établissements religieux anciens, et la plupart importants, le grand prieuré d'A-

quilaine de l'ordre de Malte, et l'intendance du Poitou sont les trois origines de ce dépôt.

La division relative au clergé, qui est la plus riche, embrasse les archives de l'évêché de Poitiers et du chapitre cathédral; de 5 collégiales, au nombre desquelles celles de Saint-Hilaire le Grand, de Saint-Pierre le Puellier, Sainte-Radégonde et Notre-Dame la Grande de Poitiers; des abbayes de Montierneuf et la Trinité de Poitiers, Noaillé, Sainte-Croix, Saint-Cyprien, Saint-Savin, Fontaine-le-Comte, la Mercy-Dieu; enfin, d'un nombre considérable de couvents ou prieurés, cures ou chapelles. Le chartrier de la collégiale célèbre de Saint-Hilaire-le-Grand renferme 77 chartes antérieures à l'an 1100 : sur ce nombre, 7 sont du ix<sup>e</sup> siècle, 42 du x<sup>e</sup>, 27 du xi<sup>e</sup>; il en est qui proviennent des rois Charles le Chauve, Eudes, Louis d'Outremer, des comtes du Poitou et des papes. Le chartrier de l'abbaye de Noaillé possède 3 chartes originales de la fin du viii<sup>e</sup> siècle, 10 du ix<sup>e</sup>, et un grand nombre du x<sup>e</sup>.

Les archives du grand prieuré d'Aquitaine, dont le ressort comprenait, indépendamment du Poitou, l'Angoumois, l'Aunis, la Saintonge, la Bretagne, le Maine, l'Anjou et la Touraine, concernent 33 commanderies principales, desquelles dépendaient un grand nombre de commanderies de second ordre. Il s'y trouve peu de chartes ou privilèges anciens, mais un grand nombre de pièces relatives à la conservation et à la perception des revenus des commanderies, formant en tout 1,500 articles, dont 300 terriers ou inventaires.

Les papiers du bureau des finances et de l'intendance ayant été en partie brûlés en 1793 ne forment pas de séries complètes; leurs dates ne remontent guère au delà du xviii<sup>e</sup> siècle : il y a moins de 300 articles.

Une collection qui offre beaucoup d'intérêt est celle des aveux et dénombrements rendus au roi, et une autre, recueillie dans un précieux manuscrit sur vélin, d'aveux aux comtes de Poitou.

Les archives de l'administration départementale avaient été mises partiellement en ordre, il y a douze ans environ; mais tout le reste du dépôt se trouvait dans un état déplorable d'encombrement et de confusion. Le classement de la partie historique a été commencé avec succès depuis cinq années par un élève de l'école des chartes : le conseil général a voté des fonds pour un agrandissement des locaux.

#### DEUX-SÈVRES.

Un violent incendie a consumé en 1805 la presque totalité des archives et, entre autres documents, des chartes d'anciens établissements religieux qui remontaient au xiii<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de procès-verbaux de vente de biens nationaux et tous les registres de l'état civil qui y avaient été déposés. Les papiers les plus anciens ne remontent qu'à 1790 et sont en fort petite quantité

jusqu'à 1805. Depuis cette dernière époque, des déplacements réitérés avaient rendu la confusion complète; on ne s'occupait d'un dépouillement que depuis 1838.

On conserve aux archives de Niort des titres qui paraissent remonter jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle, époque où des franchises municipales ont été accordées à cette ville.

#### VENDEE.

De nombreux déplacements à diverses époques avaient eu pour résultat d'introduire dans les archives départementales le plus grand désordre.

Le conseil général a fait disposer en 1839 un local convenable et isolé; mais comme on n'a fait que commencer un classement sommaire, une grande partie des documents n'est pas encore connue. On sait seulement que parmi les papiers des anciennes maisons religieuses il se trouve des chartes du xi<sup>e</sup> et du xii<sup>e</sup> siècle, et de précieux cartulaires qui proviennent des abbayes de Sainte-Croix de Talmont, de Saint-Jean d'Orbestiers, de Bois-Grolland, de Moreilles, de Saint-Michel en l'Herm. Quelques documents sont relatifs au chapitre de Luçon, aux jésuites et au collège de Fontenay.

Au nombre des archives des seigneuries, on distingue celles de la principauté de Talmont, qui contiennent, avec des titres de propriété, des pièces de procédure dont quelques-unes ont rapport au procès de Philippe de Commines avec les La Trémouille.

A Thouars, les pièces originales du procès d'Urbain Grandier ont été conservées en totalité.

#### INDRE-ET-LOIRE.

Comme la généralité de Tours comprenait les provinces de Touraine, d'Anjou, du Maine et une portion du Poitou, il existe à Tours des documents relatifs à toutes ces provinces. On trouve une série de 87 registres de lettres patentes de nos rois, depuis 1633 jusqu'à 1789; 85 autres registres exposant l'état des finances du roi depuis 1617 jusqu'en 1766; 50 liasses renferment des titres curieux sur l'état des corporations industrielles, depuis le xiv<sup>e</sup> siècle, dans les villes du Mans, d'Angers, de Saumur, la Flèche, Loudun, Chinon, Amboise et Tours.

On remarque 30 registres et un grand nombre d'inventaires de foies et hommages des châteaux royaux compris dans le ressort de la généralité, et dont il en est qui appartiennent au département de Loir-et-Cher, de l'Indre et de la Vienne, savoir : Tours, le Plessis, Amboise, Montrichard, Châtillon-sur-Indre, Loches, Langeais, Chinon, Loudun, etc.

Les archives des établissements religieux réunissent des documents dont l'intérêt est plus grand encore. En première ligne était la célèbre collégiale de Saint-Martin de Tours, qui comptait au nombre de ses chanoines et de ses abbés des archevêques, des rois et des

papes ; puis le grand monastère de Marmoutiers dont l'origine est antérieure à la monarchie française et qui passait pour le plus ancien des Gaules ; le chapitre de Saint-Gratien et les abbayes de Saint-Julien, de Bourgueil, de Cormery, de Beaulieu, etc. On a découvert une charte de Louis le Débonnaire (837), 10 appartenant au x<sup>e</sup> siècle, parmi lesquelles 2 du roi Hugues-Capet ; 18 du xi<sup>e</sup>, et un plus grand nombre des siècles subséquents.

Ces archives avaient été, jusqu'en 1837, à peu près entièrement négligées, des soustractions fâcheuses y furent commises. Ce fut dans la session de 1837 que le conseil général vota des fonds pour un classement qui se poursuit avec activité.

#### CHER.

Ces archives, très-considérables, et dont l'ensemble forme environ 60,000 liasses, intéressent non seulement le Cher, mais l'Indre et la Nièvre, qui faisaient partie de l'ancienne province du Berry. Elles sont très-riches en documents du moyen âge, qui remontent jusqu'au xi<sup>e</sup> siècle et qui ont appartenu à près de 400 établissements dont les biens ont été vendus en vertu des lois révolutionnaires. On y remarque les titres et papiers de l'archevêché de Bourges et des domaines qui en dépendaient, ainsi que des séminaires, les chartiers du chapitre royal de la Sainte-Chapelle de Bourges et de l'ancien chapitre de Saint-Étienne, ceux des chapitres de Saint-Ursin, Notre-Dame de Salles, du Château, de Saint-Pierre le Puellier, de Leret, de Linières, de Château-Meillant, de Culan, de Châteauneuf-sur-Cher, des Aix-d'Angillon, de Mehun, de Dun-le-Roi et de Sancerques. Les abbayes dont les archives ont été conservées sont celles de Saint-Sulpice, de Saint-Ambroix, de Bussière, de Saint-Laurent, de Saint-Satur, de Noirlac, de Chezal-Benoît, de Massay, de Notre-Dame-des-Pierres, de Notre-Dame-de-Pay Ferrand, de la Vernusse, de Saint-Genoux, de Saint-Pierre de Vierzon, de Loroy, d'Orsant, de Charenton, de Chalivoy, de la Prée et de Fontmorigny. On trouve encore dans la même série les archives de 5 commanderies, 20 couvents et d'un grand nombre de prieurés, cures, chapelles, hospices, maladreries et aumôneries. D'autres collections importantes ont été laissées par l'ancienne et célèbre université de Bourges, le collège Sainte-Marie de Bourges et diverses seigneuries. Des documents d'un haut intérêt proviennent encore de l'ancienne intendance du Berry, du bureau des finances, auquel était joint le dépôt des aveux, hommages et dénombrements qui relevaient des propriétés du roi dans le Berry, enfin de l'administration provinciale. En outre, les archives départementales ont reçu, en vertu d'une décision du ministre de la justice, le dépôt d'anciennes minutes de notaires.

La mise en ordre des archives a fixé depuis un certain nombre d'années l'attention de l'autorité départementale. Il y existe un

classement, mais il s'en faut beaucoup encore qu'on ait obtenu tous les résultats désirables.

Les archives de la mairie de Bourges possèdent des titres qui remontent à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, des lettres autographes de rois, des copies de chartes et les délibérations municipales.

#### INDRE.

Le conseil général vota, vers 1820, des fonds pour un classement qui s'exécuta en partie, néanmoins, en 1837, les archives se trouvaient dans une confusion telle que presque toutes les recherches étaient sans résultat. Depuis cette époque, un local vaste et commode a été disposé et l'on a commencé une première mise en ordre.

1,200 liasses environ de documents proviennent des anciens établissements religieux, au nombre de 429, savoir :

Abbayes, communautés ou couvents.....	52
Chapitres.....	16
Prieurés.....	38
Cures, bénéfices, fabriques, confréries, etc.....	289
Commanderies ou membres en dépendant.....	11
Séminaires ou collèges.....	3

Les documents relatifs à la féodalité composent environ 300 articles. Les principaux sont des terriers, lièves, arrentements, etc., de l'ancien duché-pairie de Châteauroux. Les autres sont des titres de droits seigneuriaux, extraits à l'époque de la révolution des maisons d'émigrés.

#### LOIRET.

Jusqu'à l'année 1836, les archives de ce département avaient été laissées dans le désordre le plus complet. Un local vaste a été disposé convenablement, un archiviste institué et les papiers de l'administration mis en ordre. Le dépeuillement des archives historiques est en cours d'exécution.

Les documents qui proviennent des anciens établissements religieux concernent l'évêché d'Orléans, 35 abbayes, commanderies ou monastères, 12 chapitres, 287 fabriques, et nombre de prieurés simples, cures, confréries, hospices et établissements de bienfaisance. Parmi les abbayes, on distingue celles de Saint-Benoît sur Loire et de Sainte-Croix, et parmi les chapitres, ceux de Sully, de Cléry, de Jargeau, de Meung, etc. Dans cette collection se trouvent nombre de chartes, dont quelques-unes remontent jusqu'au ix<sup>e</sup> siècle, des diplômes des rois de la troisième race, des bulles de papes depuis le xiii<sup>e</sup>, des pouilles, cartulaires, terriers, aveux, lièves et répertoires depuis le xiv<sup>e</sup>.

Quelques documents concernent l'université, le séminaire et le collège d'Orléans. Il en est d'autres qui proviennent de l'appanage d'Orléans, et qui sont relatifs aux duchés d'Orléans, de Nemours, d'Etampes et de Vendôme, et aux comtes de Dourdan, de Gien et de Blois ; on trouve encore les papiers de 122 familles d'émigrés. Les archives

historiques comprennent enfin les papiers de l'intendance de la généralité, au nombre de 9,000 pièces; ceux du bureau des finances, au nombre de 18,000, et qui remontent à l'année 1540; enfin du bureau des consignations et du bailliage.

Une mission a été confiée, en vertu d'un vote du conseil général, à l'archiviste du département, afin de classer les archives de la sous-préfecture de Gien. Ce travail a amené, entre autres résultats, la découverte de 700 actes de vente des domaines nationaux, qui n'avaient pas été envoyés au chef-lieu du département à l'époque de la suppression des administrations de district.

Les archives de la mairie d'Orléans contiennent une collection précieuse des comptes de la ville, qui remontent à l'an 1300.

#### LOIR-ET-CHER.

Le classement des archives de ce département a été entrepris à diverses époques, mais jamais terminé, de manière que tout reste encore à faire. Le conseil général, dans sa session de 1837, reconnut le besoin de les faire mettre en ordre. Des fonds ont été appliqués à un dépouillement qui s'exécute avec soin.

Il paraît qu'un assez grand nombre de papiers proviennent des anciennes corporations religieuses supprimées, qu'on a conservé les registres de l'ancienne cour des comptes de Blois, et qu'il se trouve des titres de seigneuries, des minutes de notaires des xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles. Certains documents paraissent remonter au xi<sup>e</sup> siècle et même au x<sup>e</sup>.

#### CÔTE-D'OR

Pour apprécier la haute importance des archives de ce département, il suffit de rappeler que ce sont celles de l'ancienne Bourgogne, dans le moyen âge état souverain auquel étaient attachées d'immenses possessions, et, plus tard, l'une des divisions provinciales les plus vastes du royaume. L'étendue matérielle du dépôt est celle de douze vastes salles ou galeries, dans lesquelles la partie historique occupe 208 panneaux présentant un développement de rayons de 2,370 mètres, et la partie moderne, 67 panneaux, d'une longueur de rayons de 1,100 mètres.

La collection de la chambre des comptes, à laquelle sont réunies les archives duciales et celles du bureau des finances, comprend les titres privés des ducs de Bourgogne, depuis le duc Robert (1075), tels que contrats de mariages, testaments, partages, fondations, etc.; les états de la maison et comptes de la dépense des ducs de Bourgogne, les inventaires de leurs bibliothèques et trésors, etc.; les actes publics, tels que la donation du duché de Bourgogne, faite par le roi Jean à Philippe le Hardi; les traités de paix, de trêve, d'alliance et de neutralité entre les ducs de Bourgogne, les rois de France et d'Angleterre, les empereurs d'Allemagne, etc.; les pièces et instructions diplomatiques;

les traités touchant la rançon du roi René; les enquêtes faites au sujet de l'assassinat du duc Jean sans Peur; les actes des conciles de Bâle, Constance et Florence, les bulles des papes, etc.; les plus curieux des anciens titres du parlement, ceux du domaine ducal, des châtelainies, du bureau des finances, de la gruerie, du nobiliaire de Bourgogne, Bresse, Dombes et pays adjacents; la grande collection des fiefs et des titres qui s'y rattachent; les rôles des villes et des villages de la Bourgogne, avec les noms et surnoms des habitants, depuis le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle; les rôles de montres d'armes, contenant les noms et surnoms des chevaliers, écuyers, hommes d'armes, etc.; les quartiers et preuves de noblesse des ordres de chevalerie; les lettres d'affranchissement, d'anoblissement, de légitimation, de réhabilitation; les titres et papiers des conseils de la Ligue en Bourgogne; le recueil des guerres des ducs et des guerres de la France avec l'Allemagne; enfin une précieuse collection d'autographes des rois, reines de France, princes, ducs et duchesses de Bourgogne, et personnages célèbres.

L'inventaire de cette seule partie forme 38 volumes in-folio.

D'autres parties contiennent les terriers du duché et du comté de Bourgogne, de la Champagne, du Charollais, du Nivernais, de la Bresse, du Bugey, du Valromey, des pays de Dombes et de Gex, puis les protocoles des anciens tabellions des ducs de Bourgogne pendant les xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, les registres des causes du conseil ducal, du parlement et des cours des bailliages.

D'anciennes comptabilités des châtelainies forment plusieurs milliers de rouleaux de parchemins, dont beaucoup ont plus de 30 mètres de longueur.

On distingue encore les recherches des domaines engagés, les procès-verbaux de visites du domaine faites par les trésoriers de France, les comptes des receveurs généraux des ducs de Bourgogne, ceux des receveurs des bailliages d'amont et d'aval dans le comté de Bourgogne, ceux des salines de Salins, des eaux et forêts du duché avec la comptabilité particulière de cette ancienne administration.

Parmi ces documents, 480 volumes in-folio, en vélin, de comptes des xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, ont été l'objet d'un travail de dépouillement qui a servi à former un recueil du plus haut intérêt sur l'histoire intime et inédite de la Bourgogne, et, en même temps, a procuré la découverte de titres importants pour la constatation d'une foule de droits utiles.

Les terriers forment une série de plus de 50,000 articles.

Trois salles sont consacrées aux papiers qui proviennent des anciens établissements religieux.

Ce sont des chroniques, martyrologes, obituaires et cartulaires des abbayes et des monastères de la Bourgogne: Rèze, Cluny, Châtillon, Cîteaux, Flavigny, Fontenay, Mar-

magne, Moïême, Reôme, Saint-Vivant, etc.

En ce qui concerne le clergé régulier, on trouve, avec les titres des abbayes, couvents et monastères, ceux des congrégations, des commanderies et grands prieurés de Saint-Jean de Jérusalem et de Saint-Autoine, et, entre autres, un précieux manuscrit contenant la règle des templiers adoptée, en 1128, par le concile de Troyes en Champagne, sous la présidence de Hugues de Paiens, chef de l'ordre.

Les monuments religieux de la ville de Dijon comprennent tous les titres et registres qui concernent l'évêché, la Sainte-Chapelle des ducs, les chapitres, collégiales, monastères, abbayes, chapelles, cures, paroisses, méparts, congrégations, collèges, commanderies, hôpitaux, léproseries, etc., qui ont existé à Dijon; les bulles ou nécrologes qui s'y rapportent.

La partie relative au clergé séculier concerne les évêchés d'Autun, de Langres et de Châlons; les titres et comptes des fabriques du département; ceux des cures, collégiales, chapelles, familiarités, confréries, les capitulaires et les actes qui s'y rattachent.

Deux collections importantes proviennent des états généraux et de l'intendance.

Dans la première se trouvent : privilèges des états généraux; lettres patentes et correspondance ministérielle; minutes des délibérations; délibérations et comptes relatifs aux bâtiments appartenant aux états généraux, aux ponts et chaussées, à la monnaie, aux manufactures, pépinières, haras, maréchaussée, milice, comptabilité, octrois, tailles, taillons, offices municipaux, impôts sur les feux, emprunts, amortissement, états particuliers, canaux, guerres de la Ligue et de la Fronde, camps, gabelles, etc.

Dans la seconde, on distingue les divisions suivantes : affaires des communautés, marine, arts et métiers, navigation, péages, troupes, hôpitaux, fortifications, imprimerie, censure, médecine, manufactures, loteries, agriculture, commerce, jugements de l'intendance, etc.

A ces collections se rattache par son objet un recueil en dix volumes in-folio des déclarations faites en 1666 par les habitants et corps de communautés de la province de leurs biens communaux, dettes et charges, et les rôles et répartitions des divers impôts perçus en 1790 dans la province de Bourgogne et dans les pays réunis.

Les plans, cartes géographiques et topographiques, tant générales que spéciales, ainsi que les planches en cuivre de ces cartes, forment une section particulière.

Quelles que soient les richesses de ce vaste dépôt, elles laissent encore à regretter des lacunes et des pertes fâcheuses.

L'énorme affluence de titres envoyés de toutes les parties de la Bourgogne, à l'époque de la révolution, avait encombré les salles basses et les greniers mal abrités du palais des états. Pendant 40 ans, les intempéries de l'air et les filtrations des eaux y exercèrent leur action destructive.

Un travail fut fait en 1793 pour restituer aux départements de la Bourgogne les documents qui pouvaient être pour chacun d'eux de quelque intérêt. Ces papiers, remis aux départements de l'Ain, de l'Aube, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Marne, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, remplissaient 28 tonneaux et 18 grandes caisses.

D'autres événements dépouillèrent le dépôt d'une manière plus fâcheuse. Nombre de titres et papiers féodaux furent brûlés en 1793 et 1794; puis, en l'an II, 14 milliers de parchemins furent envoyés à Toulon, et à peu près autant à l'arsenal d'Auxonne, pour la confection des gargousses. Des feuilles de vélin furent encore réclamées en l'an VI pour le même usage. En l'an IV, on vendit 66,000 livres de papiers de toute nature; en l'an V, 15,600 de ceux particulièrement qui concernaient les établissements religieux; de 1810 à 1813, 4,000; enfin, en 1828, 8,000 environ. En outre, lors des deux invasions de 1814 et 1815, les troupes étrangères dévastèrent les archives et en chauffèrent leurs corps de garde pendant plusieurs semaines.

D'autres causes diverses, mais principalement le désordre des archives qui n'avaient pas d'inventaires, en firent disparaître les titres précieux dont le hasard seul a pu faire retrouver la trace. Vers 1830, on commença à songer à établir un ordre. En 1833, le département fit acquisition d'une partie du palais des états contenant de vastes locaux qui ont permis d'affecter aux différentes collections des salles spéciales, et qui suffiront à tous les accroissements ultérieurs des archives modernes. Le dépeuillement et les inventaires, dès à présent terminés pour quelques parties, se continuent avec autant de rapidité que peut imprimer à ces travaux immenses un personnel de trois employés, y compris le conservateur.

Depuis deux ans, un grand nombre de titres distraits précédemment des archives y ont été réintégrés. Quelques restitutions gratuites et volontaires ont été négociées. D'autre part, des achats nombreux, effectués avec discernement et économie, ont fait rentrer ou acquérir au dépôt d'importantes collections particulières. L'une forme une masse importante de terriers, arpentages et plans, intéressant un grand nombre de communes; une autre renferme de précieux titres relatifs à des faits historiques divers. Le conseil général consacre à ces achats une allocation annuelle.

Il paraît certain que diverses villes du département, qui ont été, à l'époque de la révolution, chefs-lieux de district, et qui sont aujourd'hui chefs-lieux d'arrondissement ou seulement de canton, Semur, Beaune, Châtillon, Nuits, Auxonne, Saint-Jean de Lône, Montbard, ont conservé des portions d'anciennes archives qui seraient de nature à être transférées au chef-lieu du département.

Les archives de Bourgogne ont fourni au

Domaine des titres fort précieux pour le soutien de ses intérêts ; elles ont été aussi une source féconde de documents historiques, notamment en ce qui concerne la Suisse allemande et le Hainaut ; beaucoup de recherches pourront s'y faire encore avant que cette source soit épuisée.

L'hospice général de Dijon, formé de la réunion de onze anciens hôpitaux, paraît avoir des archives considérables. Elles contiennent des titres qui remontent au XII<sup>e</sup> siècle, tels que bulles, reserits, privilèges, fondations, règles de religieux hospitaliers, cartulaires de chartes et titres de propriété, et 50 volumes de délibérations, de 1572 à 1790. La commission administrative a décidé en 1837 qu'il serait procédé à une réorganisation complète de ces archives, travail qui en effet a été exécuté.

#### YONNE.

Quoiqu'un grand nombre de papiers aient été brûlés révolutionnairement en 1793, que des cartulaires et parchemins aient été transformés en gargousses, il en reste une masse considérable qui se rapporte à des établissements religieux appartenant aux quatre diocèses de Sens, Auxerre, Autun et Langres, dont le département actuel de l'Yonne ne comprend que des parties.

Les documents qui proviennent du diocèse de Sens concernent la chambre du clergé, l'archevêché, le chapitre de Saint-Etienne, les abbayes de Saint-Pierre le Vif, Saint-Remy, Sainte-Colombe, Saint-Paul, Saint-Jean et Saint-Antoine, de Vaultuisant, de Dilo, de Vieupou, de la Pommeraie, des chartreux de Béon, des chapitres de Briennon et de Bray, et d'autres établissements religieux qui existaient dans les villes de Melun et de Provins, département de Seine-et-Marne, et de Montargis et Etampes, département du Loiret.

Les archives du diocèse d'Auxerre concernent l'évêché, la chambre ecclésiastique, les chapitres de Notre-Dame et de Saint-Etienne, les abbayes de Pontigny, de Saint-Germain, Saint-Marien, Saint-Père, Saint-Julien, Saint-Eusèbe, des Isles, de Rigny et de Crisenon ; l'évêché de Bethléem à Clamecy et divers établissements religieux, tant d'Auxerre que des villes de Cosne, Gien, La Charité, Yarzy et Douzi, aujourd'hui comprises dans le département de la Nièvre, et qui dépendaient autrefois du diocèse d'Auxerre.

Le diocèse d'Autun a fourni des documents relatifs aux chapitres de Vezelay, Avallon, Châtel-Censoir et au prieuré de Saint-Bernard de Montréal.

Pour le diocèse de Langres, les établissements dont il subsiste quelques archives sont : les chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Martin de Chablis, les abbayes de Saint-Michel de Tonnerre, de Quincy, de Moutiers Saint-Jean, de Saint-Pierre de Molême et du prieuré de Juilly.

On remarque encore les archives des commanderies d'Auxerre, Pont-Aubert, Joigny, Saint-Marc et Cerisiers.

En résumé, les archives historiques de l'Yonne comprennent environ 1,500 liasses et 1,500 registres, terriers, cartulaires, registres capitulaires, etc. Indépendamment des documents relatifs à l'administration du spirituel des évêchés ou de leurs domaines temporels, elles intéressent 10 chapitres, 23 abbayes, 5 commanderies et 37 couvents, prieurés et autres communautés religieuses de second ordre. Beaucoup de chartes remontant jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle et même au X<sup>e</sup> ont été conservées munies de leurs sceaux, avec des bulles de papes, des diplômes et privilèges royaux, et nombre de pièces concernant l'administration des propriétés féodales.

Les archives des juridictions consulaires de Sens et d'Auxerre ont été aussi réunies au dépôt départemental.

La partie administrative, dont le noyau primitif se forma des papiers retirés en 1790 des intendances de Paris, Dijon, Orléans et Châlons-sur-Marne, auxquelles ressortissaient les différentes portions de territoire qui composent aujourd'hui le département, comprend environ 2,000 liasses et 1,000 registres.

Jusqu'en 1833, ces archives furent laissées dans une confusion extrême, dont les inconvénients frappèrent vivement le préfet et le conseil général de cette époque : 3,000 francs furent dès lors votés et depuis continués annuellement pour les frais ordinaires de personnel et d'entretien. Des allocations successives ont mis à même d'approprier, dans les dépendances de la préfecture, un bâtiment vaste et convenable. L'archiviste, auquel dans l'origine un adjoint avait été attaché, maintenant seul chargé des soins du classement, avec un traitement de 2,300 francs, a disposé dans un ordre satisfaisant les papiers administratifs, et mis dans un premier ordre une partie des papiers historiques.

Quelques dépôts d'archives communales offrent de l'intérêt. A Auxerre, elles sont très-curieuses et assez complètes. Il s'y trouve des chartes d'affranchissement des habitants et d'organisation de la commune, remontant à 1118, et les délibérations du corps municipal, depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Joigny, Sens et Tonnerro ont également conservé leurs chartes d'affranchissement et de privilèges. L'hospice de Tonnerro a des archives considérables, mais en désordre, qui remontent au XIII<sup>e</sup> siècle.

#### SAÔNE-ET-LOIRE.

Le classement des archives départementales est entrepris depuis trois ans ; mais le peu d'étendue du local en a entravé les progrès. Elles forment une masse considérable, qui se compose en grande partie des anciennes archives ecclésiastiques.

Pour le clergé séculier, ce sont les nombreux titres des évêchés de Mâcon et de Châlons, des chapitres, cures et chapelles situés dans la circonscription des anciens diocèses d'Autun, Châlons et Mâcon.

Pour le clergé régulier, ce sont les titres



des monastères, entre lesquels on distingue particulièrement l'abbaye de Cluny, les chartes des fondations ou des donations, les bulles des papes, enfin les cartulaires; ce sont encore les archives des commanderies de Saint-Jean de Jérusalem, celles des hôpitaux et léproseries.

Ces deux séries renferment des diplômes des rois, dont quelques-uns remontent au XI<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de pièces originales des ducs de Bourgogne, antérieures à 1533, et des cartulaires. On remarque dans les papiers de l'évêché de Mâcon des lettres autographes en assez grand nombre et la plupart adressées aux évêques par les rois Henri II, Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et par divers autres personnages historiques.

Quant aux anciennes archives civiles, elles comprennent les délibérations et comptes des états du Mâconnais et des anciennes subdélégations de Tournus, Louhans, Châlons, Autun et Charolles. Ces documents remontent jusqu'à 1316, époque de la création de l'échevinat à Mâcon, et sont relatifs principalement aux impositions et aux travaux publics de la province.

A ces archives se rattachent des protocoles d'anciens gardes-notes, et un assez grand nombre de terriers et de censiers, dont plusieurs appartiennent au commencement du XV<sup>e</sup> siècle.

#### AIN.

L'administration de ce département fit entreprendre vers 1820 le classement des archives; mais ce travail fut bientôt abandonné, et, à la faveur du désordre qui s'introduisit, de fâcheuses soustractions de pièces furent commises.

Il ya deux années à peine qu'un archiviste a été institué; on n'a pu faire encore que peu de chose pour le bon ordre. Les documents anciens, qui ne sont qu'imparfaitement connus, paraissent se composer des papiers des anciennes subdélégations, d'une portion des archives de l'intendance de Bourgogne, en ce qui intéresse le département, et d'une certaine quantité de pièces des anciens établissements religieux échappés aux destructions révolutionnaires, et dont une partie se rapporte spécialement à l'ancien clergé de Bresse.

#### DOUBS

Les archives de ce département sont importantes et remarquables. Des collections également curieuses pour le paléographe et pour l'historien y ont été formées par la réunion des actes authentiques émanés des pouvoirs qui se sont succédés dans la domination du comté de Bourgogne ou Franche-Comté, et en outre des nombreuses archives des maisons religieuses de la province. Beaucoup de documents intéressent non-seulement le département du Doubs, mais encore le Jura et la Haute-Saône.

On remarque en première ligne les archives des anciens états qui siégèrent à Dôle sous Charles-Quint et ses successeurs, de

1531 à 1669, et dont l'existence se termina à l'époque de la réunion de la Franche-Comté à la France, par suite du traité de Nimègue, en 1678. Dans cette collection se trouvent les titres et papiers relatifs à chaque session, les actes ou recez des états, les règlements, édits, déclarations concernant le pays et les privilèges de la province dans ses rapports avec le souverain ou le gouverneur des Pays-Bas, enfin des papiers relatifs à la fondation du collège de Bourgogne, faite à Paris en 1331 par Jeanne de Bourgogne, reine de France.

Une autre série importante est celle des titres et papiers de la chambre des comptes, cour des aides, domaines et finances, établie à Dôle en 1494, et supprimée en 1771. Deux cent trente registres ou cartons comprennent les chartes, les édits, tout ce qui se rapporte aux fiefs, aux domaines, aux anoblissements, et les arrêts de la cour.

130 liasses concernent la maison de Châlons (princes d'Orange), dont les biens ayant été confisqués, furent vendus en 1684. Ce sont des dénombrements de fiefs, des traités et actes de famille, des documents relatifs aux droits que possédaient les princes d'Orange sur plusieurs villes du comté, à Salins, Orange, en Bretagne, en Poitou, en Champagne, en Dauphiné, en Flandre, en Savoie et en Suisse.

Les registres et papiers du parlement de Dôle, qui fut transféré à Besançon, forment différentes séries dont les plus anciennes remontent jusque dans le XV<sup>e</sup> siècle, et la plupart se terminent dans le XVII<sup>e</sup>. Indépendamment des délibérations de la cour, des minutes et publications de divers actes, il se trouve beaucoup de pièces concernant la police et le gouvernement du pays, les relations du parlement avec les rois de France; celles entre le comté de Bourgogne et les ligues suisses, les alliances ou les ligues entre les maisons d'Autriche et de Bourgogne et les Suisses, la diète de Baden, le traité de Zurich et diverses affaires de la Ligue. On distingue encore des lettres patentes et actes divers émanés des archiducs et des empereurs, depuis 1500 jus qu'à 1599. D'autres registres et dossiers, qui proviennent tant de la chambre des comptes que du parlement, rapportent les délimitations fixées à différentes époques entre la Franche-Comté et la Suisse, entre le duché de Bourgogne et la Lorraine et la Franche-Comté, entre la Franche-Comté, les Etats de Berne et les principautés de Neuchâtel-Valengin.

Les archives de l'université de Dôle, érigée dans cette ville en 1422, transférée à Besançon en 1691, contiennent ses statuts, les diplômes, mémoires et lettres patentes concernant ses privilèges et les divers règlements relatifs aux droits et prérogatives de cette corporation.

Les archives de l'ancienne intendance de Besançon ont dû céder, en 1790, aux départements du Jura et de la Haute-Saône, les papiers qui concernaient ces départements en particulier; mais elles ont conservé

beaucoup de documents, et notamment ceux relatifs aux ponts et chaussées, de 1730 à 1790, les déclarations faites par les communes en 1755 sur l'étendue de leur territoire, la nature de leurs propriétés en terres, bois communaux et parcours, avec la reconnaissance des bois communaux et de ceux appartenant à l'Etat. On distingue encore 350 volumes d'arpentements qui eurent lieu dans le courant des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, 110 terriers des xvii<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup>, et 240 plans d'édifices, forêts et propriétés diverses.

Les archives des anciens établissements religieux n'ont pu traverser la révolution sans éprouver des pertes et des dommages graves. Il s'y trouve des pièces relatives à l'évêché de Bâle : les principales séries concernent l'archevêché de Besançon et le chapitre métropolitain et environ trente-cinq corporations, entre lesquelles on distingue l'abbaye de Saint-Vincent, et l'île des Bénédictins de Montbéliard et de Montier, celles de la Grâce-de-Dieu, de Sainte-Marie de Pontarlier, de Mont-Benoit, etc.

Le territoire du département du Doubs a conservé jusqu'à ces derniers temps un autre dépôt très-important, celui des archives de la principauté de Montbéliard dans le château de cette ville. Ces archives contenaient tous les titres et documents relatifs aux domaines corporels et incorporels que le prince possédait dans le comté de Montbéliard comme souverain, et dans les provinces de Franche-Comté et d'Alsace comme possesseur d'un assez grand nombre de fiefs considérables. Elles renfermaient en outre tous les documents relatifs à l'administration civile et ecclésiastique des contrées qui furent sous la dépendance du prince. L'époque de l'établissement de ces archives datait de l'origine du comté de Montbéliard, c'est-à-dire du x<sup>e</sup> siècle; elles furent remises au gouvernement français avec la principauté, lorsque la réunion en fut faite à la France par le traité du 28 thermidor an iv avec le roi de Wurtemberg. Un dépouillement et un inventaire de ces archives furent entrepris en 1826, d'après la demande de l'administration des domaines, à l'effet d'y rechercher les aliénations faites par les princes de cette maison. La dépense de 6,000 francs à laquelle ce travail donna lieu fut imputée, moitié par le ministre des finances sur les fonds du trésor, et l'autre moitié mise à la charge des départements du Doubs, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône, qui comprennent chacun des portions de l'ancien territoire de la principauté. Il a été constaté que ce dépôt renfermait près de 300,000 pièces offrant quelque intérêt. Un peu plus du tiers, concernant l'histoire générale de cette principauté, a été transféré aux archives générales du royaume, afin d'éviter que la collection en fût démembrée et comme intéressant d'ailleurs les droits de l'Etat. Dans ce nombre ont été compris les volumes manuscrits des anciennes décisions et règlements des conseils de régence, les titres relatifs à la souveraineté, à la délimitation du territoire, aux acensements, aux

droits féodaux éteints, aux biens seigneuriaux engagés, etc. Les titres, plans, pièces concernant les communes et leurs biens, les cours d'eau et l'administration générale du pays, ont dû être remis aux départements, savoir : à celui du Doubs, 138,000 pièces; à celui de la Haute-Saône, 32,000, et à celui du Haut-Rhin, 2,000 : chacun des départements a pris possession de la part qui lui avait été attribuée. A cette occasion, le local spacieux dans lequel sont déposées les archives départementales du Doubs a reçu des améliorations : on s'occupe avec activité d'opérer un classement méthodique.

#### JURA

La nécessité de mettre en ordre les archives départementales a fixé dès 1822 l'attention de l'administration; mais on n'a appliqué ni les moyens ni l'activité nécessaires à ce travail, qui n'a été repris qu'à de rares intervalles dans la partie administrative. L'insuffisance du local est devenue un nouvel obstacle que le conseil général a songé à lever en faisant disposer un bâtiment tout exprès; mais il ne pourra statuer sur l'adoption d'un projet que dans sa session prochaine. On n'a exploré que d'une manière imparfaite les documents historiques; cependant la quantité en est grande : ils proviennent des anciennes maisons religieuses, parmi lesquelles on cite les abbayes de Baume, Ancy, Vaucluse, Gigny, Saint-Claude, les chapitres de Saint-Anatoile et de Saint-Maurice de Salins. Les archives de Saint-Claude paraissent être fort riches en monuments paléographiques et renferment une grande partie de l'histoire de la Franche-Comté, de la Bresse et de la Suisse Romane au moyen âge. Il paraît y exister des chartes du viii<sup>e</sup> siècle et du ix<sup>e</sup>.

Une autre collection comprend les papiers relatifs au département extraits, en 1790, des archives de l'intendance de Besançon, et ceux en particulier des subdivisions bailliagères. Il se trouve également des titres et terriers de maisons nobles.

#### HAUTE-SAÔNE.

On avait entrepris, vers 1818, de mettre en ordre les archives de la préfecture; mais ce travail n'avait pas eu de résultat, et jusqu'en 1830 les papiers avaient été entassés pêle-mêle, partie dans les greniers, partie dans une salle basse et humide. Le besoin d'un classement s'étant fait vivement sentir dans ce département, où les communes sont toutes propriétaires et où il existe un grand nombre d'usines anciennes, détermina le conseil général, en 1832, à voter, sur la proposition du préfet, un agrandissement de local. Le dépouillement fut entrepris en 1834; puis, en 1836, un archiviste titulaire fut institué. Le dépôt se trouve maintenant dans un état satisfaisant de conservation.

Environ 130 liasses et quelques registres proviennent de l'intendance de Franche-Comté et des anciennes subdivisions, depuis 1685. Il se trouve aussi des terriers et

des déclarations de propriété faites en 1719; enfin près de 600 liasses concernant d'anciennes corporations religieuses, au nombre desquelles on distingue les abbayes de Bellevaux et de Luxeuil, le chapitre de Vesoul et l'établissement formé par les jésuites dans la même ville.

Une quantité assez considérable de documents a été remise dans le courant de 1840 à ce département, par suite du partage qui a été fait entre les départements intéressés des anciennes archives de la principauté de Montbéliard, dont le dépôt est resté jusqu'à ces derniers temps au château de cette ville, comprise dans le ressort du département du Doubs. Des titres, registres et actes administratifs ou judiciaires, au nombre de 32,000 pièces, intéressant les communes du département de la Haute-Saône, qui faisaient autrefois partie du ressort de la principauté, ont été ainsi réunis aux archives départementales.

#### NIÈVRE.

Le dépôt des archives fut pendant longtemps à l'évêché : en 1829, on les transféra à la préfecture; mais le local ayant été reconnu trop étroit, on fit vendre une très-grande quantité de papiers de tous genres, sans aucun examen ni distinction de nature ni d'origine, et entre autres la plupart de ceux provenant des anciennes communautés religieuses. Quoique les lacunes soient nombreuses et considérables, il se trouve encore beaucoup de pièces antérieures à 1789 : ce sont les registres et archives de la cour des comptes du duché de Nivernais, instituée dans le xv<sup>e</sup> siècle; des papiers de l'intendance de Moulins, concernant les impositions; les pièces de l'ancien évêché, de l'ancien chapitre et de l'ancien collège de Nevers; enfin d'anciennes minutes de notaires.

Le conseil général a fait, en 1838, disposer un local spacieux; mais un premier travail n'a pu débrouiller encore qu'en partie la confusion dans laquelle se trouvait le dépôt tout entier.

#### ALLIER.

La situation des archives de ce département a été déplorable jusqu'en 1838; c'est alors seulement qu'elle a fixé la sollicitude de l'administration départementale, qui a pris des mesures bien entendues pour y remédier. Un employé spécial a été préposé à la partie administrative, et un élève de l'école des chartes a été appelé pour l'exploration et le classement de la partie historique.

Il s'en faut que les documents antérieurs à 1789 soient au complet : les papiers de l'intendance ont été en effet brûlés dans la révolution avec beaucoup de titres seigneuriaux, et depuis lors un grand nombre d'autres ont péri par défaut de soins. Cependant on a conservé une masse considérable de documents qui concernent l'ancien duché de Bourbonnais, cédé, en 1651, par le roi au prince de Condé, en échange du duché-pairie d'Albret, et qui proviennent de la chambre

du domaine, à laquelle était attribuée la juridiction sur toutes les affaires du domaine du Bourbonnais : ce sont les titres de propriété, papiers-terriers, lièves, concessions de fonds, domaines utiles et directs des châtelainies de Moulins, Bessay, Belle-Perche, Basses-Marches, Verneuil, Bourbon-l'Archambault, Ainay-le-Château, la Brayère-Lebaupin, Rionisse, Souvigny, Cerilly, Montluçon, Hérisson, Chantelle, Ussel, Lachausière, Charroux, Chaveroche, Billy, domaine de la Motte et parc de Chevagnes-le-Roi, le tout depuis le xiv<sup>e</sup> siècle; les registres des hautes justices seigneuriales ressortissantes aux châtelainies royales s'y trouvent depuis le xvi<sup>e</sup>. Les archives renferment encore des terriers de paroisses ayant fait partie de la généralité de Moulins, et aujourd'hui comprises dans des départements limitrophes de l'Allier; des papiers de famille; des inventaires de pièces qui n'existent plus ou qui ont été remises aux intéressés; des documents relatifs aux communautés et aux couvents fondés par les rois de France et les anciens ducs du Bourbonnais, depuis le xv<sup>e</sup> siècle, tant dans la ville de Moulins que dans les autres domaines du duché; enfin des plans divers, au nombre de plus de 700.

Parmi divers manuscrits on remarque l'original de la coutume du Bourbonnais, rédigée en 1526 par deux commissaires royaux; il y a encore des documents relatifs à la tenue des assemblées provinciales en 1780, et l'on vient d'en découvrir de précieux qui concernent les établissements de Vichy, de 1616 à 1792, et quelques autres relatifs à la navigation de la Loire.

La suite du travail de dépouillement amènera sans doute d'autres découvertes.

#### CREUSE.

Vers 1817 on avait songé sérieusement à prendre des dispositions pour la conservation des archives de ce département, mais elles ont éprouvé des déplacements successifs qui y ont causé un désordre auquel l'insuffisance et la mauvaise disposition du local rendent difficile de remédier; d'ailleurs il n'a été fait choix d'un conservateur qu'en 1840. On ignore s'il y a des documents précieux; on sait seulement que des titres des anciens établissements religieux s'y trouvent en assez grand nombre, avec 78 volumes de terriers, cartulaires, arpentements, lièves et divers documents qui proviennent tant des anciennes seigneuries que de l'administration provinciale du Bourbonnais.

#### HAUTE VIENNE

Les archives de l'intendance de Limoges étaient importantes, mais en 1790 elles furent réparties sans ordre, ou plutôt dissipées entre les départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Charente et de la Charente-Inférieure, de la Dordogne et de la Vienne, auxquels étendait la Lizarre circonscription de la généralité. Le dépôt s'est grossi, à diverses époques, des

archives des anciens établissements religieux et de la noblesse ; mais il fut entièrement négligé, puis dévasté en partie à l'époque de la révolution. Plus tard quatre incendies y causèrent de nouveaux dommages, en particulier dans la collection des procès-verbaux de vente des domaines nationaux, qui furent presque tous détruits. Enfin, depuis quinze ans, un local humide achève d'en détériorer une grande partie. La situation tout entière de ces archives est déplorable ; néanmoins les papiers de l'ancienne intendance, malgré l'étendue de leurs lacunes, ne sont pas entièrement dénués d'intérêt. D'autre part, la quantité des parchemins, chartes et titres provenant des établissements religieux, en particulier des convents de Saint-Martial, Solignac, Grand-Mont, etc., est considérable. On ignore ce que contient cette masse, qui n'a jamais été examinée, quoique à diverses époques on en ait projeté le classement ; mais le défaut d'un local convenable est un obstacle qu'il a été impossible jusqu'à présent de surmonter.

Les archives municipales de Limoges ont conservé des documents anciens, au nombre desquels se trouve un registre des statuts en langue romane, un autre des arrêtés municipaux commençant en 1249 et finissant au xv<sup>e</sup> siècle, et divers registres du xvi<sup>e</sup>.

#### CORRÈZE.

Quoique les archives départementales se composent à peu près uniquement des papiers de l'administration préfectorale, on a commencé depuis quelques années seulement à les mettre en ordre. Il paraît s'y trouver des documents provenant de l'ancienne intendance de Limoges, tels que rôles et arpentements ; quelques-uns aussi concernent des fondations ecclésiastiques : les plus anciens remontent au xv<sup>e</sup> siècle.

#### CHARENTE.

On s'est occupé, depuis 1833, d'opérer la mise en ordre des archives départementales ; mais ce travail, faute d'allocations suffisantes, est encore imparfait. Le local d'ailleurs n'est pas entièrement convenable.

Les documents historiques composent environ 350 articles qui se rapportent aux abbayes de Saint-Amant de Boixe, Lanville, Beaulieu, Baigues, Bournet, Cellefrouin, Lesterps, Groland, Saint-Ausone, la Couronne, Saint-Cybard, au séminaire et au collège d'Angoulême, et à quatre convents de cette ville ; enfin à un assez grand nombre de cures, prieurés et chapelles. D'autres papiers concernent les domaines temporels de l'évêché et du chapitre d'Angoulême et les biens d'émigrés. Ces collections, qui se composent de chartes depuis le xi<sup>e</sup> siècle, lettres patentes, cartulaires, etc., renferment aussi des manuscrits dignes d'intérêt et des lettres de divers personnages historiques.

On trouve encore des titres des maisons de Saint-Aulaire, Saint-Simon, Talleyrand, Chalais, Montausier, etc.

La partie des archives de l'intendance de Limoges attribuée au département de la Charente comprend 30 liasses de divers arpentements antérieurs à 1745 et 145 registres qui forment une partie des travaux d'un arpentement général opéré de 1740 à 1750, enfin des plans de diverses paroisses.

Les archives de la mairie d'Angoulême renferment une suite de privilèges accordés à la ville par Charles V, Louis XI, François I<sup>er</sup>, etc. ; 80 liasses et plus de 200 registres contiennent un grand nombre de pièces diverses relatives à l'administration municipale, les délibérations, les jugements de police et des documents concernant l'histoire de la ville.

#### CHARENTE-INFÉRIEURE.

Quelques parties des archives de ce département ont reçu un classement ancien, qui a été abandonné et qu'il faudra relaire. Il y règne une confusion à peu près complète, et les moyens mis à la disposition du préfet ne suffisent pas pour y remédier. Les documents anciens paraissent être composés principalement des archives de l'intendance de la Rochelle et de l'ancienne monnaie. Quelques papiers se rapportent aux anciens religieux fugitifs et aux corporations religieuses.

#### PUY-DE-DÔME.

Les archives anciennes se composent de près de 1,800 articles. Les papiers des communautés religieuses, qui en forment plus de la moitié, sont ceux de l'évêché et du chapitre cathédral de Clermont, de 14 abbayes, 17 chapitres, 4 commanderies et 48 convents, prieurés, Hôtels-Dieu. Quelques titres originaux remontent au xi<sup>e</sup> siècle. Les papiers de la généralité de Riom, qui forment l'autre partie du dépôt, embrassent l'intervalle de 1662 à 1789. Le conseil général, appréciant l'importance d'un bon classement des archives, a décidé, dans sa session de 1837, que des mesures seraient prises pour exécuter ce travail dans un petit nombre d'années. On s'en occupe avec activité ; plusieurs parties sont dès à présent dans un ordre satisfaisant.

Il paraît que les archives municipales de Clermont, dont la simple conservation n'est qu'imparfaitement assurée, possèdent des documents dignes d'intérêt, qui sont les actes des états de l'Auvergne, dont Clermont était le siège comme ville principale et capitale de cette province. Les registres du corps municipal s'y trouvent également depuis 1410.

#### CANTAL.

Vers 1820 un classement satisfaisant avait été opéré dans les archives de ce département. Aujourd'hui néanmoins le travail du dépouillement reste à faire à peu près en totalité : on a seulement une nomenclature sommaire de la partie moderne. Les documents historiques forment le plus petit nombre ; cependant la révolution ne les a pas détruits, mais plutôt dispersés sur presque tous les points du département, où il ne serait peut-être pas impossible de les recueillir. On

trouve en particulier aux archives de la sous-préfecture de Murat environ soixante terriers et de nombreux dossiers concernant des propriétés féodales ; à la sous-préfecture de Mauriac, divers titres qui remontent jusqu'au *xiii<sup>e</sup>* siècle. Le dépôt départemental a été d'ailleurs amoindri jusqu'à ces dernières années par de fâcheuses dilapidations. Néanmoins il possède des titres dont quelques-uns remontent au *xiii<sup>e</sup>* siècle, concernant onze monastères ou couvents, six chapitres, entre autres celui de Saint-Flour, et quelques cures, chapellenies, etc. On remarque au nombre des pièces curieuses celles qui se rapportent à des contestations entre les consuls et jurats de la ville d'Aurillac, et les évêques et abbés. Des papiers qui proviennent des états provinciaux, des intendances et des subdélégations, sont relatifs aux actes des anciens corps administratifs, particulièrement aux impositions.

#### RIÛNE.

Les archives de ce département, soumises à plusieurs déplacements, ont été presque de tout temps abandonnées dans un désordre extrême qui a causé la perte de beaucoup de titres ; cependant le conseil général avait voté, vers 1820, la création d'un archiviste. En 1835, l'administration a fait choix d'un élève de l'école des chartes, auquel un traitement de 3,000 francs a été accordé par le conseil général, et un classement a été commencé.

La partie ancienne comprend les archives des comtes de Lyon, c'est-à-dire des archevêques et du chapitre, concernant leur juridiction civile et ecclésiastique, les transactions avec les seigneurs des provinces voisines et avec les bourgeois de Lyon, et les titres de beaucoup de droits divers, tant spirituels que temporels. Les délibérations du chapitre, depuis 1300 jusqu'à 1789, composent une collection de 205 volumes ; cette partie est d'un grand intérêt pour l'histoire de la ville de Lyon et des lieux environnants.

Le grand prieuré d'Auvergne de l'ordre de Malte a laissé un autre corps d'archives qui comprend environ 1,800 volumes de titres et documents divers, au nombre desquels se trouvent quelques chartes de franchises, des transactions et registres de cens, dont quelques-uns en langue provençale et en dialecte lyonnais ; en outre, 2,000 cartes, plans ou tracés de terriers du Lyonnais, Forez et Beaujolais.

Les archives ecclésiastiques concernent environ 15 abbayes ou chapitres ; dans ce nombre on distingue particulièrement l'abbaye d'Ainay, dont les titres s'étendent du *x<sup>e</sup>* siècle au *xviii<sup>e</sup>* ; et les chapitres de Saint-Just et de Saint-Nizier.

#### AVEYRON.

Le conseil général de ce département vota, sous l'empire, plusieurs allocations pour la mise en ordre des archives ; cependant, depuis un certain nombre d'années, la con-

fusion est complète au milieu des documents tant anciens que modernes. En 1833 on entreprit un premier travail de mise en ordre dans les papiers de l'administration préfectorale ; mais ce travail, abandonné au bout de deux ans, n'a pas été repris, principalement à cause de l'insuffisance des fonds. Les locaux sont en deux parties séparées par une distance assez grande ; cet état de choses a offert jusqu'à présent un inconvénient grave. On dispose maintenant un local unique, et l'on se prépare à un classement complet. Il y a des titres en assez grande quantité, depuis le *xv<sup>e</sup>* siècle et le *xiii<sup>e</sup>*, des brefs des papes, des papiers relatifs aux affaires des communautés religieuses et des seigneuries, et diverses pièces qui proviennent de l'administration provinciale de la haute Guyenne, en ce qui concerne le pays de Rouergue.

#### LOIRE

On s'est occupé, depuis trois ans, de former un ordre sommaire et matériel, mais il n'y a pas de classement régulier. Les archives antérieures à 1789 comprennent un peu plus de 500 articles, dont plus des trois quarts proviennent des communautés religieuses, des seigneuries et des familles d'émigrés : divers documents, entre autres, sont relatifs au comté du Forez et à l'ancienne chambre domaniale ; le surplus se rapporte aux administrations du Forez, aux assemblées et aux impôts de cette province.

#### HAUTE-LOIRE.

On a entrepris, à diverses époques, de classer les archives de ce département ; et même, en 1818, un ordre convenable avait été formé, et l'on avait rédigé des inventaires ; mais comme on négligea de choisir un conservateur, des recherches qu'on fit dans le dépôt le bouleversèrent ; puis, la préfecture ayant éprouvé un déplacement, on ne prit pas le soin d'affecter un local aux archives, et elles furent placées confusément dans des combles où les papiers sont exposés à se détériorer. Une grande partie des pièces anciennes a été déposée dans un local qui dépend de la cathédrale. On n'a institué un archiviste que depuis un an à peine : il n'a pu faire encore qu'une faible partie du travail.

Quoique la partie historique ait éprouvé des dévastations, on évalue à plus de 3,000 le nombre des articles dont elle se compose. Elle renferme les procès-verbaux des états du Velay, de 1494 à 1789, avec des papiers relatifs aux anciennes administrations, tels que les comptes des impositions et les pièces concernant les ponts et chaussées : collections riches en documents sur l'ancienne topographie du pays ; puis les papiers, chartes et inventaires de l'évêché du Puy : les titres relatifs à ses droits temporels remontent au *x<sup>e</sup>* siècle ; ceux du collège du Puy, puis ceux de la célèbre abbaye de la Chaise-Dieu : il en reste un grand nombre de chartes, dont une de Louis le Debonnaire, quelques-unes du *x<sup>e</sup>* siècle, le plus grand nombre du *xiii<sup>e</sup>* ; enfin

les archives des chapitres de Saint-Mayol et de Saint-Vozy, celles des chartreuses de Brives et de Bonnefoy (pour cette dernière, le département de l'Ardèche en possède une partie), celles des abbayes du Monastier, de Saint-Paulien, de Vorey, de Craponne, de Pradelles, Yssingaux, Brioude, etc., enfin les papiers de divers prieurés ou couvents.

Les archives départementales renferment des documents qui paraissent en assez grand nombre intéresser les anciennes villes du Velay : ce sont les concessions de leurs anciens privilèges, ou les traités faits à ce sujet entre ces villes et leurs seigneurs.

#### LOT.

Ces archives ont un ordre sommaire, mais pas d'inventaires ni de répertoires. Les seuls documents anciens qui s'y trouvent, composant environ 200 articles, sont des registres et papiers en assez grande quantité provenant de l'administration provinciale, et relatifs aux ponts et chaussées, aux anciennes impositions et aux divers services publics.

Il existe à la mairie de Cabors une centaine de chartes, dont quelques-unes appartiennent au XIII<sup>e</sup> siècle et la plupart au XIV<sup>e</sup>. Un registre contient les chartes et statuts de la ville au XIV<sup>e</sup> siècle, un autre les chartes et ordonnances de 1346 à 1581.

#### ISÈRE.

Les archives de ce département, qui sont en grande partie celles de l'ancienne province du Dauphiné, et qui proviennent de l'intendance, de la chambre des comptes et du bureau des finances, renferment une grande quantité de titres qui intéressent les droits de l'Etat et les habitants des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Une fausse interprétation des lois sur la féodalité a fait détruire, pendant l'époque de la révolution, une masse considérable de papiers de la chambre des comptes et du bureau des finances. Ce qu'on a sauvé des diverses collections concerne les concessions, aliénations, inféodations et albergements des domaines de l'Etat, passés, par les dauphins et ensuite par l'ancien gouvernement, depuis 1227; des reconnaissances et délimitations des propriétés domaniales et patrimoniales, des procédures concernant la révision des feux de la province en 1700, et la réformation des eaux et forêts de 1700 à 1730; les jugements rendus par le bureau des finances depuis 1692; enfin les actes nombreux, relatifs à l'ancienne administration, aux cours d'eau, à la navigation, aux villes, communautés, corporations et établissements divers, à l'industrie et aux manufactures, aux anciens impôts, etc.

Il existe aussi des collections qui proviennent des communautés ecclésiastiques.

#### DRÔME.

On a fait par intervalles, dans ces archives, des tentatives de classement; mais des déplacements réitérés, faute de locaux, ont occasionné des lacunes fâcheuses, en

même temps qu'un désordre auquel on n'a commencé à porter remède qu'en 1834. Le conseil général a fait disposer un local convenable; un travail commencé avec soin a mis dans un premier ordre les archives modernes, et le déponnement des archives anciennes a été entamé.

Ces dernières archives se composent d'un grand nombre de chartes, bulles, terriers, lièves, procédures, comptes, etc. Les établissements religieux qui ont concouru pour la plus grande partie à les former sont : l'évêché de Valence et l'archevêché de Vienne, les abbayes de Léoncel, de Soyon, de Saint-Bernard, de Saint-Just, de Saint-Ruf, de Vernaison, les chapitres de Sainte-Apollinaire de Valence, de Saint-Pierre du Bourglès-Valence, de Saint-Sauveur de Crest, la chartreuse de Bouvante, vingt couvents, sept commanderies, vingt-neuf prieurés et nombre d'autres fondations ecclésiastiques. Il se trouve cent volumes d'anciens protocoles de notaires de Valence et de Romans des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, quelques papiers de l'ancienne intendance, relatifs aux contributions et aux ponts et chaussées, enfin des documents qui se rapportent à l'ancienne université de Valence; mais le dépôt départemental ne possède pas l'intégralité de ces dernières archives, dont la mairie et le tribunal de Valence ont conservé jusqu'à présent la plus grande partie.

#### HAUTES-ALPES.

L'administration préfectorale fit faire, vers 1820, un classement partiel des archives, et même un inventaire sommaire fut rédigé; mais ce travail n'ayant pas été continué, l'agglomération des dossiers extraits des bureaux a rendu le désordre complet, de manière que tout reste à faire. On n'a pas réussi à disposer un local suffisamment sûr, et c'est seulement à la fin de 1840 qu'un archiviste a été installé définitivement.

On ne connaît encore qu'à peine par masses les documents antérieurs à 1789. On sait néanmoins que cette partie contient les archives de l'évêché de Gap, depuis le XI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVIII<sup>e</sup>, dans lesquelles se trouvent en très-grand nombre des chartes et autres titres originaux, et des renseignements sur les guerres de religion et sur l'histoire municipale et ecclésiastique de Gap; celles de l'ancien évêché d'Embrun, moins considérables; des papiers en grande quantité, provenant des anciens couvents, et en particulier ceux de la chartreuse de Durbon, qui s'étendent depuis le XI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la révolution, et dans lesquels des titres importants pour les intérêts de l'Etat ont été plusieurs fois recherchés; enfin quelques documents provenant de l'intendance de Grenoble, attribués au département à l'époque de la révolution.

#### BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le conseil général de ce département, ayant depuis longtemps apprécié l'importance et la richesse du dépôt des archives, a

pris soin de les faire placer dans un local convenable. L'institution d'un archiviste titulaire remonte à 1818.

Plusieurs corps d'archives considérables composent la partie ancienne.

Les papiers de la cour des comptes, aides et finances d'Aix, pour la partie historique, nobiliaire et financière seulement (les documents judiciaires, c'est-à-dire les arrêts et jugements, ayant été déposés au greffe de la cour royale), comprennent 1,800 registres et 140 liasses de chartes ou titres sur parchemin. Les plus anciennes pièces originales remontent à 1112 et 1125 ; mais il existe des copies de titres du x<sup>e</sup> siècle. Là se trouvent beaucoup de documents qui concernent non-seulement les départements formés de l'ancienne Provence, mais encore les pays soumis autrefois à ses comtes, tels que les comtés de Nice et Vintimille et de Forcalquier, le Piémont, les principautés d'Orange et de Monaco, une partie du Dauphiné, la Sicile, Naples et l'Aragon. Parmi les titres antérieurs au xiv<sup>e</sup> siècle, quelques-uns sont dans l'idiome catalan. Cette collection comprend les édits, concessions et donations des souverains, les titres, privilèges et immunités des principales villes, les hommages et dénominations des liefs et seigneuries, les informations sur les domaines du roi, et, dans les temps les plus anciens, les traités de paix, contrats de mariage, accords, etc., faits par les comtes de Provence.

Les archives de l'ancienne administration provençale proviennent de l'intendance et des états. Il ne reste de l'intendance que cinq cents cartons qui renferment des documents incomplets, dont un petit nombre seulement remonte au delà du xviii<sup>e</sup> siècle. Il en est qui intéressent le commerce du Levant. Quant aux états ou assemblées annuelles de la province, qui furent appelées trois-états jusqu'en 1630, et depuis cette époque assemblées des communautés, il se trouve, dans la collection qui les concerne, des délibérations qui remontent jusqu'à l'année 1363 ; et de 1537 à 1789, les registres n'offrent pas de lacunes. Cette partie se compose de 563 registres et 1,100 liasses ; les autres départements de la Provence possèdent aussi des documents qui proviennent de cette origine, et qui leur furent attribués en 1790.

Les archives ecclésiastiques ne sont pas moins dignes d'intérêt que les autres parties. Arles fut longtemps le chef-lieu du grand prieuré de Saint-Gilles de l'ordre de Malte, qui comprenait dans son ressort trente-cinq commanderies, auxquelles se rattachaient un très-grand nombre de seigneuries et domaines situés dans diverses provinces. Ses archives se composent de 1,317 registres et 1,200 sacs. Ce sont des terriers et des pièces ou titres concernant le corps général de l'ordre, ses statuts et les privilèges qui lui avaient été accordés par les papes, les comtes de Provence, les rois de France, les empereurs d'Allemagne et autres souverains de l'Europe. Les plans y sont également en grand nombre. Les registres des chapitres

provinciaux forment une série qui s'étend de 1571 à 1791.

Parmi les collections qui se rapportent à des établissements religieux, plusieurs ont une grande importance, à cause de l'ancienneté et de la splendeur de quelques-uns de ces établissements. Huit cents articles environ sont relatifs à l'archevêché et au chapitre métropolitain d'Arles ; les titres originaux remontent au xii<sup>e</sup> siècle, et dans les transcriptions concernant le chapitre il se trouve un acte de 418, des empereurs Honorius et Théodose, et une charte de Louis le Débonnaire, de 834.

Quant à l'archevêché d'Aix et au chapitre de Saint-Sauveur, qui en était la dépendance, il n'existe de leurs archives à la préfecture que la partie relative aux matières temporelles, la partie spirituelle ayant été rendue à l'archevêché lors de son rétablissement. C'est une collection de près de 1,800 articles ; il s'y trouve une bulle de 920.

Les archives de l'évêché de Marseille et du chapitre de la Major de la même ville se composent de 500 articles ; elles renferment 76 chartes, dont les plus anciennes remontent au xii<sup>e</sup> siècle.

Les archives de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, une des plus anciennes des Gaules, comprennent de précieux cartulaires, dont un commencé en l'an 1000 ; 101 registres, près de 300 liasses et 657 chartes ou diplômes, dont un, remontant à l'année 790, contient la concession d'un privilège par Charlemagne.

Les autres établissements religieux sont : l'abbaye de Montmajour d'Arles, dont il reste des chartes du x<sup>e</sup> siècle ; celle de Saint-Césaire d'Arles et d'autres corps religieux au nombre de quatre-vingt-trois, tels que convents, prieurés, séminaires, collèges, qui existaient dans les villes de Marseille, Aix, Arles, Aubagne, La Ciotat, Cassis, Lambesc et Meyrargues.

Il y a encore des documents relatifs aux corporations d'arts et métiers.

Les archives municipales de Marseille et d'Aix paraissent offrir de l'intérêt ; mais elles ne remontent pas au delà du siège de Marseille par les Aragonais en 1524, et de l'invasion de Charles V en Provence en 1536.

#### VAUCLUSE.

Cent dix établissements environ ont concouru à former la partie ecclésiastique des archives anciennes ; ce sont : l'archevêché, le chapitre métropolitain et les sept chapitres paroissiaux d'Avignon, l'université, les collèges et les séminaires, l'évêché et le chapitre de Cavaillon, le chapitre de Lisle et l'évêché de Carpentras, enfin nombre de communautés religieuses des deux sexes. Parmi les pièces précieuses on remarque des chartes et diplômes appartenant au ix<sup>e</sup> siècle, des rois Louis le Débonnaire et Louis le Bègue ; des donations faites par les empereurs aux évêques d'Avignon, dans le xii<sup>e</sup> siècle ; des privilèges et donations des rois d'Aragon et des comtes de Forcalquier et de Toulouse,

concernant la puissance temporelle et la juridiction des évêques. La chambre apostolique a laissé une collection précieuse de registres, où beaucoup de propriétaires retrouvent les dates et les preuves de leurs titres perdus ou détruits.

D'autres collections se composent des registres des trois états du comtat Venaissin, depuis le xiv<sup>e</sup> siècle, et de documents relatifs à la principauté d'Orange.

Le conseil général du département a, depuis 1833, consacré des allocations annuelles à la mise en ordre des archives; mais le local se trouve dans de mauvaises conditions, auxquelles on n'a pas encore pu remédier. Quelques parties ont été classées; mais la méthode qui a présidé à ce classement n'a pas été toujours bien entendue, et pourra donner lieu à un travail ultérieur.

Il est à regretter, pour le dépôt de ce département que les archives qui s'étaient formées dans le palais des papes aient été brûlées en l'an XI, par des troupes qu'on y avait casernées. On n'a guère conservé que quelques pièces relatives à l'élection de l'anti-pape Clément VII.

Il existe dans les combles du palais de justice de Carpentras une masse considérable et confuse de papiers qu'on suppose offrir de l'intérêt et provenir de la chambre apostolique. Le conseil général a voté, dans sa session de 1840, les fonds nécessaires pour en opérer le triage et, s'il y a lieu, le transport en totalité ou en partie aux archives départementales.

Le même conseil a aussi voté, en 1836, une somme de 500 francs pour frais d'inspection des archives communales. L'exploration qui en a été la suite a fait reconnaître l'existence de documents d'un grand intérêt. Les archives de la ville d'Avignon, entre autres, renferment les titres de ses propriétés, privilèges et libertés, une foule de bulles des papes, légats, vice-légats et gouverneurs, et tous les documents ayant rapport au commerce, à l'administration et à la juridiction particulière de la ville.

#### VAR.

Les destructions légales et les dévastations de 1793 n'ont pas laissé à ces archives une grande quantité de documents anciens. Ceux qui s'y trouvent proviennent des vigueries, des chapitres de Lorgues, Barjols, Aups et Pignans, de quelques couvents, et particulièrement de l'abbaye de Thoronnet et des chartreuses de Montrieux et de Laverne. On a tenté, à diverses époques, des classements restés imparfaits; mais l'ensemble du dépôt n'a pas été suffisamment exploré, pour qu'on puisse en rendre un compte exact: le local est encombré par suite du désordre des papiers.

#### BASSES-ALPES.

Les archives antérieures à 1789 se composent, en grande partie, de papiers qui proviennent de l'ancienne intendance de Provence. Il s'y trouve quelques corres-

pondances et des actes relatifs aux biens des communautés, tels que procès-verbaux d'estimation, procès-verbaux d'affouagement, depuis 1698, arrêts de vérification de dettes. On remarque encore divers titres et privilèges de villes et communautés depuis le xiii<sup>e</sup> siècle.

Il n'a été fait encore qu'une première reconnaissance de matières.

#### HÉRAULT.

Les archives de ce département présentent un haut intérêt; elles doivent en effet leur origine aux administrations de l'ancienne province du Languedoc. Montpellier fut le chef-lieu de la généralité la plus étendue de tout le royaume, et ce fut dans cette ville que se réunirent, depuis 1736, les états de Languedoc, qu'ont rendus si célèbres les grandes fondations et les grands travaux achevés sous leurs auspices, et dont le souvenir rappelle le régime d'administration le plus prospère dont l'ancienne monarchie ait offert l'exemple.

Quoiqu'une grande partie des papiers de l'intendance aient été remis, en 1790, aux départements qui venaient d'être formés dans la circonscription de l'ancienne province, et qu'on ait conservé seulement à Montpellier ceux qui n'étaient pas susceptibles de division ou qui ne concernaient que le département de l'Hérault, ce qui en reste forme encore la plus considérable des collections anciennes. Ce sont des documents relatifs au gouvernement de la province dans toutes ses différentes branches, aux états provinciaux, aux droits domaniaux et aux diverses impositions, à l'agriculture, au commerce et aux manufactures, aux communautés et aux droits utiles qui les concernent, enfin aux travaux publics et à la navigation: les titres qu'on y trouve remontent jusqu'à 1500. A l'égard des documents qui pouvaient se rapporter aux droits féodaux et à la noblesse, il paraît qu'ils ont été brûlés solennellement en l'an II.

Ces restes des anciennes archives de l'intendance, en bon état de conservation, comptent 800 dossiers, 400 cartons et 80 volumes in-folio d'ordonnances des intendants, de 1744 à 1789.

Un classement de ces archives avait été fait avec le plus grand soin par ordre des états de la province, et l'inventaire dressé en 1787 a été imprimé.

Une collection plus importante encore est celle des procès-verbaux des assemblées tenues par les états généraux du Languedoc de 1311 à 1789. Ces documents, qui avaient été d'abord déposés au greffe de la cour royale, furent, en 1809, l'objet d'une soustraction considérable, qui même devint l'occasion de leur translation à la préfecture: 12 volumes n'ont pu être retrouvés, de manière que la collection, qui remontait à l'an 1300, ne remonte plus qu'à 1311; néanmoins elle comprend encore 635 volumes in-folio, tant d'originaux que de copies. A cette série se rattachent les rôles des députés de 1591



à 1786 (10 vol.); les cahiers de doléances, dont le plus ancien, écrit en langue romane languedocienne, porte la date de 1424 (20 vol.); les procès-verbaux des assiettes ou répartitions d'impôts dans les diocèses de Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons, Agde, de 1622 à 1789 (94 vol. ou dossiers); enfin 1,900 volumes ou registres se composent, en grande partie, des papiers relatifs à la comptabilité de la province : les plus importants sont les états et répartements d'impositions, de 1592 à 1788 (103 vol.); les comptes de la capitation, des étapes et autres impositions aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles (400 vol.); les comptes des trésoriers de la bourse des états, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles (60 vol.); les emprunts et remboursements d'emprunts de la province, xviii<sup>e</sup> siècle (90 vol.); et diverses recherches relatives aux francs-fiefs, en 1672, et aux affaires des communautés, en 1734.

Le recueil des déclarations du roi, lettres patentes, arrêts, ordonnances et jugements concernant la province, de 1463 à 1762, forme 30 vol. in-folio de titres sur parchemin.

Enfin une collection fort précieuse, en 47 vol. in-folio, se compose des lettres d'amortissement des biens des communautés, expédiées en exécution de l'édit de décembre 1686. Là se trouvent, pour toutes les communautés du Languedoc qui eurent à cette époque des biens amortis, les dénombrements de ces biens avec les droits y attachés. Ces lettres, qui souvent contiennent la mention de titres fort anciens détruits ou perdus, sont d'un puissant secours aux communes pour la défense de leurs intérêts.

Quelques papiers se rattachent à l'hôtel de la monnaie de Montpellier, au corps des marchands dans le xviii<sup>e</sup> siècle et aux consuls de mer depuis le xvi<sup>e</sup>, enfin à l'ancien collège de Montpellier.

Il convient de mentionner ici que, dans ce département, des collections importantes, qui, dans tous les départements où elles existent, ont été réunies aux archives de la préfecture, se trouvent déposées au greffe de la cour royale. Ce sont les archives de l'ancienne cour des comptes, aides et finances de Montpellier, celles du bureau des finances des trésoriers de France, dans lesquelles sont compris notamment les registres aux inféodations et les anciens compoix ou cadastres des communautés.

Il n'existe pas, au dépôt départemental, des masses d'archives ecclésiastiques aussi considérables qu'elles l'auraient été si beaucoup n'avaient été, à l'époque de la révolution, détruites ou dispersées. Les plus volumineuses ont été laissées par l'évêché et le chapitre cathédral et le chapitre de Saint-Nazaire de Béziers. Indépendamment des registres de visites pastorales et des délibérations capitulaires, et des terriers, compoix et reconnaissances de domaines et de fiefs, remontant pour quelques parties jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle, il s'y trouve 2,000 volumes de notes ori-

ginales de notaires du clergé, depuis le xiv<sup>e</sup>.

On remarque encore, dans cette même partie, les papiers des collégiales de Sainte-Anne, Saint-Sauveur et la Trinité de Montpellier, du séminaire de la même ville, des abbayes d'Aniane et de Saint-Guilhem le Désert, dont il reste deux cartulaires; de celles de Saint-Tibéry et de Montagnac, de dix-neuf autres communautés, parmi lesquelles huit de femmes, et de deux commanderies de l'ordre de Malte.

Pour compléter cette énumération de monuments historiques, il en reste à citer un, mais qui n'est pas le moins important et qu'on doit à la sollicitude des états du Languedoc. En 1787, des hommes habiles furent, d'après leurs ordres, chargés de transcrire, dans toutes les archives municipales de la province, les chartes, titres, mémoires susceptibles d'offrir quelque intérêt pour les recherches historiques. Ces transcriptions, qui remplissent 12 volumes très-bien conservés, comprennent une foule d'actes inédits et dont beaucoup d'originaux ont disparu.

Pour Montpellier, elles embrassent l'intervalle de 1154 à 1700; pour Nîmes, de 1151 à 1643; pour Aigues-Mortes, de 1248 à 1662; pour Beaucaire, de 1160 à 1668; pour Lunel, Sommières, Calvisson, Tournon et Villeneuve-lez-Avignon, elles remontent à 1215. Un volume est relatif aux hommages et serments de fidélité, pour les xiii<sup>e</sup>, xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles, dans la sénéchaussée de Carcassonne; ce recueil, formé de documents qui sont restés inédits et qu'on destinait à la continuation de l'histoire de Languedoc, intéresse à la fois l'histoire générale et l'histoire particulière, sous le rapport de l'administration, de la législation, des domaines, des impositions, du commerce, de la monnaie, des antiquités, etc.

Un autre recueil du même genre, composé plus anciennement, et dont les auteurs de l'histoire du Languedoc ont tiré quelque parti, offre encore beaucoup d'intérêt sous le rapport historique; ce sont 16 volumes in-folio de lettres patentes et titres divers, transcrits sur les originaux autrefois déposés aux archives des sénéchaussées de Nîmes, Beaucaire et Toulouse.

La haute importance du bon ordre des archives n'ayant jamais cessé d'être appréciée dans le département de l'Hérault, la partie qui contient les actes de l'administration depuis l'origine des préfectures existe dans son intégrité. Un conservateur y a été de tout temps attaché : à partir de 1831 en particulier, le conseil général a voté des allocations pour opérer un dépouillement intégral des papiers. L'allocation ordinaire annuelle est de 3,100 francs, dont 2,400 forment le traitement de l'archiviste.

Il est seulement à déplorer que le local, placé sous les combles des bâtiments de la préfecture, ne soit ni assez étendu, ni assez à l'abri des dangers du feu et même des intempéries extérieures. Ces inconvénients ont fixé l'attention sérieuse du conseil généra-

ral, qui dans ses deux dernières sessions a manifesté le désir de réaliser définitivement un projet dont plusieurs circonstances ont, à diverses reprises, nécessité l'ajournement, et qui a pour but d'affecter au dépôt des archives un bâtiment spécial : la dépense totale est évaluée approximativement à 120,000 francs.

La sous-préfecture de Béziers a conservé quelques papiers provenant des anciens diocèses d'Agde et de Béziers, et des établissements monastiques; celle de Saint-Pons, quelques papiers de l'ancien diocèse.

Une mention particulière doit être faite des archives de la ville de Montpellier. On y compte 2,751 titres originaux, chartes, bulles, diplômes, etc., depuis le xiii<sup>e</sup> siècle, lesquels se rapportent en général aux privilèges accordés à la ville; on y trouve aussi les registres des délibérations consulaires, et diverses pièces d'anciens comptes. Il se trouve en outre 4 recueils remarquables contenant les transcriptions de 1,396 actes. L'un, connu sous le nom de grand *thalamus*, se compose de copies de titres, bulles, diplômes, traités de paix et de commerce, transactions, ordonnances, etc., concernant les habitants ou les seigneurs de Montpellier de 1204 à 1675; le petit *thalamus* renferme divers actes ou chroniques ayant trait à l'histoire du Languedoc. Le livre noir et le mémorial des nobles appartiennent au xiii<sup>e</sup> siècle; le dernier est particulièrement relatif aux seigneurs de Montpellier.

La société archéologique de cette ville se propose de publier un inventaire général de tous les actes originaux ou copies dont les archives municipales sont le dépôt.

#### HAUTE-GARONNE.

La ville de Toulouse a conservé dans les importants dépôts d'archives qu'elle renferme les titres de la splendeur ancienne qui s'attache à son nom comme ayant été siège d'archevêché, d'université, de cour souveraine et d'une organisation municipale puissante.

Dans les archives de la préfecture, on distingue en première ligne les collections qui se rapportent à l'administration de la province : ce sont les procès-verbaux des états généraux depuis 1500 jusqu'à 1789, les actes du gouvernement civil et militaire, les papiers relatifs à la répartition par diocèse, ainsi qu'à la perception des subsides et impôts, et aux travaux d'utilité générale; les déclarations, édits, ordonnances et arrêts divers émanés de l'intendance; enfin des documents relatifs à l'administration supérieure de la ville de Toulouse. A ces archives se rattachent celles des corps de métiers, qui comprennent les registres de leurs délibérations avec leurs règlements et statuts constitutifs, dont la plupart remontent aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, et même quelques-uns, en langue romane, à une époque plus reculée.

Les archives de l'université et des établissements d'instruction publique renferment

des documents d'un grand intérêt sur l'enseignement dans les xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup>, xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles. On y trouve, indépendamment des titres de l'université, ceux de huit collèges, dont cinq fondés dans le xiv<sup>e</sup> siècle; leurs statuts et les actes de leurs dotations et de leur administration intellectuelle et matérielle; enfin des papiers provenant de divers séminaires et autres corps religieux enseignants.

Cette première partie des archives départementales comprend encore des actes divers relatifs aux établissements de bienfaisance, de charité ou de correction, à la bourse et à la direction de la monnaie.

La section ecclésiastique des archives, malgré de nombreuses lacunes, est considérable. En première ligne se placent les documents qui concernent la juridiction spirituelle et les domaines et droits temporels de l'archevêché de Toulouse, ceux de même nature relatifs à l'église métropolitaine de Saint-Etienne, dont la charte de dotation remonte au xi<sup>e</sup> siècle. Divers débris d'archives proviennent des églises de Toulouse, de celle entre autres de Saint-Saturnin, qui possédait le précieux manuscrit du viii<sup>e</sup> siècle, connu sous le nom de *Livre d'heures de Charlemagne*, et qui, sauvé de la destruction des autres titres, fait aujourd'hui partie de la bibliothèque du Louvre. On compte environ 30 abbayes ou couvents dont il existe des titres plus ou moins complets; les bulles et chartes y sont en grand nombre; il s'y trouve d'anciennes règles de couvents en langue romane, du xiv<sup>e</sup> siècle. De nombreux papiers ont été laissés également par les confréries pieuses et congrégations de la ville de Toulouse.

Une collection considérable et non moins importante que les précédentes est celle du grand prieuré de Saint-Gilles de l'ordre de Malte, qui, réuni à celui de Toulouse vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle sous le titre de Vénérable langue de Provence, était la section principale dans la hiérarchie de l'ordre: elle forme une suite de plus de 2,000 volumes ou registres qui se rapportent à plus de 40 commanderies principales. Là se trouvent, depuis le xii<sup>e</sup> siècle, des chartes et autres documents en quantité considérable concernant l'ordre du Temple et celui de Malte. Beaucoup sont précieux sous le rapport domanial ou féodal, et même pour des intérêts de propriété, tels que les reconnaissances, terriers, arpentements, etc., qui se rapportent à la gestion des affaires des commanderies. On peut y recueillir en outre de nombreux souvenirs historiques qui se rapportent aux diverses localités du Languedoc, de la Guyenne et de la Gascogne; il y a des bulles de souverains pontifes et de nombreux rouleaux qui concernent l'exercice de la haute juridiction. Les pièces qui offrent le plus d'intérêt sont les statuts de l'ordre, écrits en langue romane sur vélin, et environ 40 chartes de coutumes et franchises octroyées depuis le xii<sup>e</sup> siècle à des populations vassales.

Il n'avait été fait, jusqu'en 1836, aucun essai pour mettre en ordre ce dépôt considérable, relégué dans les combles de la préfecture. Une commission fut nommée par le préfet afin d'aviser aux moyens de remédier au désordre; un local convenable a été choisi, et, depuis deux ans environ, l'archiviste a procédé à une reconnaissance générale, qui a suffi pour faire découvrir de nombreuses pièces concernant l'organisation municipale, l'état des villes et villages du Languedoc, les anciens corps de métiers, et qu'on jugera sans doute susceptibles de faire partie de la grande collection des documents inédits sur le tiers état.

Quant aux papiers de l'administration, on avait songé, depuis 1826, à en faire le classement, et, dès cette époque, un vaste local avait été préparé pour les recevoir.

Si les archives de la préfecture sont sans doute les plus importantes que possède le chef-lieu de la Haute-Garonne, les autres présentent aussi un véritable intérêt.

Le conseil général a pensé que le bon ordre des anciennes archives judiciaires, aujourd'hui déposées au greffe de la cour royale, n'importe pas moins pour un grand nombre de services publics que celui des archives civiles. Malgré les refus de concours de plusieurs départements voisins, intéressés cependant à l'exécution de ce travail, il a, depuis 1835, voté plusieurs allocations et même attaché à ces archives un conservateur spécial. Ce dépôt, dont l'ensemble réunit plus de 6,000 registres ou liasses, comprend des collections qui proviennent de l'ancien parlement, de la sénéchaussée de Toulouse, du capitoulat de cette ville, en ce qui concerne la juridiction criminelle et même civile qui lui était autrefois attribuée; enfin des eaux et forêts, et même du bureau des trésoriers généraux. Là se trouvent les jugements des trésoriers en matière financière ou domaniale, et les pièces relatives à la réformation des eaux et forêts, avec les plans de toutes les forêts que comprenait la grande maîtrise du Languedoc.

Il existe encore au palais de justice un dépôt d'archives notariales pourvu d'un conservateur spécial. Ce sont des minutes dont beaucoup remontent au xiv<sup>e</sup> siècle, et qui proviennent de douze anciennes études de notaires de Toulouse, supprimées avant 1790.

Un intérêt tout particulier s'attache aux archives de l'hôtel de ville, qui comprennent celles de l'ancienne administration municipale, célèbre sous le nom de Capitole. Quoiqu'elles aient éprouvé des pertes fâcheuses lors de la révolution, elles possèdent encore les actes des capitouls, remontant jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle, aux jours de la domination des comtes de Toulouse; trois registres de chartes, depuis 1141 jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle; 52 volumes de délibérations, de 1524 à 1789; enfin, 11 volumes très-précieux, connus sous le nom d'Annales, dans lesquels étaient consignés, année par année, les événements remarquables, et où l'on plaçait les portraits

des capitouls. Les plus anciens de ces volumes ont été détruits; ceux qui subsistent embrassent l'intervalle de 1533 à 1789: 108 portraits y ont été conservés. L'ordre avait cessé d'exister dans ces collections si dignes d'intérêt; mais, depuis 1838, l'administration municipale a pris soin de le faire rétablir par l'archiviste spécial qu'elle y a attaché.

Plusieurs autres villes du haut Languedoc ont conservé d'anciennes archives: celle de Castelnaudary possède, entre autres documents, les registres des délibérations de ses consuls depuis l'an 1545.

#### ARIÈGE

Les archives de ce département ont eu le dépôt des archives des comtes de Foix et des états de ce pays. Mais un violent incendie, survenu en 1804, a détruit une grande partie des documents historiques avec les registres de l'état civil et les papiers des bureaux; on n'a sauvé qu'une quantité assez limitée de documents relatifs aux anciens évêchés de Mirepoix et de Pamiers.

Le classement du dépôt n'est pas complet, et même jusqu'à présent il ne s'est opéré qu'avec lenteur.

Une mesure particulière a été adoptée dans ce département pour remédier au mauvais état des archives communales: le préfet a donné mission à l'inspecteur des écoles primaires de visiter ces archives, de rendre compte de ses vérifications et de surveiller, autant que possible, la tenue des registres de l'état civil. Quelques mairies ont mis en ordre leurs papiers et ont formé des inventaires. Le conseil général, en considération de ces résultats, a voté, dans ses sessions de 1849 et 1850, en faveur de l'inspecteur des écoles, deux indemnités de 300 francs.

#### AUDE.

Ces archives, sans être entièrement classées, se trouvent dans un état satisfaisant. Les anciens établissements religieux dont les archives ont concouru à former la partie historique sont: l'archevêché de Narbonne, l'évêché et le chapitre de Carcassonne, les chapitres de Montréal et de Saint-Just, Saint-Paul et Saint-Étienne de Narbonne; les abbayes de Caunes, Montolieu, Riennettes, Saint-Hilaire, Ville-Longue, Font-Froide et Lagrasse et diverses chapelles et confréries. Au nombre des pièces provenant de l'abbaye de Lagrasse, on a conservé des lettres patentes de Charlemagne, de 778; deux donations du même, de 805 et 806; une donation de Louis le Débonnaire, de 830; une autre de Charles le Chauve, de 859.

Un assez grand nombre de documents se rapportent à l'ancienne administration de la province du Languedoc; ce sont 225 registres de procès-verbaux des états de Languedoc, un recueil des lois de cette province, des pièces relatives au canal du Midi, d'autres qui concernent les assemblées de diocèses et les impositions de biens nobles; les procès-verbaux d'assiette d'impositions dans

les diocèses de Carcassonne, Narbonné, Limoux, Alet, Saint-Papoul et Mirepoix, depuis 1580 jusqu'à 1789; les recherches générales sur l'état et la richesse des communes aux *xvi<sup>e</sup>* et *xvii<sup>e</sup>* siècles pour la répartition des impôts; les plans, cadastres et compois des communautés, seigneuries et fiefs; l'état des biens patrimoniaux des communautés au *xviii<sup>e</sup>* siècle; enfin des affaires contentieuses depuis le *xvi<sup>e</sup>*. L'ensemble de ces documents anciens compose environ 1,000 liasses ou registres.

## GARD.

Les archives de ce département sont en assez bon état; seulement la situation du local paraît laisser à craindre le danger d'incendie. Il existe un classement au moins partiel et déjà ancien. Les documents antérieurs à 1789 comprennent une collection des édits, déclarations, ordonnances, arrêts et lois municipales concernant la province de Languedoc, de 1502 à 1789, un grand nombre de liasses relatives au dessèchement des marais situés entre Beaucaire et Aigues-Mortes, contenant, indépendamment des procès-verbaux de bornage, de nombreux titres de propriété déposés par les communes et les particuliers qui avaient intérêt à ces opérations; des documents relatifs aux travaux des routes, aux îles et chaussées du Rhône, aux aliénations de domaines; les procès-verbaux d'assiette d'imposition et les anciens rôles de capitation et de vingtième; les compois et titres relatifs aux biens des communes; les déclarations de biens nobles faites en 1756 en exécution d'une délibération des états de Languedoc; les procès-verbaux d'estimation et d'arpentement de ces biens, documents de beaucoup d'intérêt pour les communes et pour les familles; enfin les papiers provenant des corporations d'arts et métiers, et un grand nombre concernant les anciens établissements religieux.

Quelques archives municipales ont conservé des titres anciens. Beaucaire, Sommières, Aigues-Mortes, paraissent en posséder qui remontent au *xiii<sup>e</sup>* siècle. Il se trouve également dans les hospices de Bagnols et de Pont-Saint-Esprit des documents de cette époque.

## LOZÈRE.

Il y a deux ans à peine qu'on a songé aux moyens d'établir un classement dans les archives de ce département; on a cru qu'il serait avantageux de confier ce travail aux chefs de division de la préfecture, qui devaient consacrer quelques heures par jour. Quoique le conseil général ait voté de suffisantes allocations pour les indemniser, ils ont à peine commencé une première mise en ordre; aussi a-t-on reconnu qu'on ne pouvait se dispenser d'établir un archiviste spécial et permanent, et le choix doit en être fait prochainement; mais le local n'est pas assez vaste ni assez à l'abri du danger des incendies.

Les documents antérieurs à 1789 se composent:

1° Des archives de l'ancien évêché de Mende, qui comprennent environ 1,600 pièces, telles que chartes, titres, actes notariés, hommages aux évêques, etc.; la plus ancienne remonte à 1109;

2° De celles du clergé général de Mende ou chambre ecclésiastique, qui comprennent 13 registres et environ 650 liasses de délibérations des assemblées provinciales et générales du clergé, impositions, dons gratuits, etc.;

3° De 160 registres et 500 liasses comprenant les procès-verbaux des états de Languedoc, les répartements d'impositions, plans et adjudications de travaux.

## ARDÈCHE.

Ces archives n'ont un peu d'ordre que dans la partie postérieure à l'institution des préfectures. Tous les papiers des époques antérieures sont entassés confusément dans des combles qui n'offrent ni l'espace nécessaire ni les facilités convenables pour les opérations du classement, ni même les conditions indispensables pour la conservation des titres; on n'a pas d'ailleurs institué un personnel suffisant pour améliorer cet état de choses.

Les documents historiques paraissent remonter au *xvi<sup>e</sup>* siècle. On y remarque en première ligne les procès-verbaux des délibérations des états du Vivarais. Au nombre des papiers qui ont été extraits, en 1790, des archives de l'intendance de Montpellier se trouvent divers actes de l'autorité royale concernant l'administration de la province de Languedoc, des cahiers imprimés des délibérations des états généraux, des plans et pièces ayant rapport au fleuve et aux îles du Rhône et au canal de Languedoc, enfin aux divers travaux des ponts et chaussées exécutés avant la révolution. Il y a aussi des documents qui concernent les religieux et les sièges de diverses villes du département.

## TARN.

Plusieurs déplacements successifs, premièrement de Castres à Albi, puis dans cette dernière ville d'un local à un autre, un incendie survenu en 1807, enfin un abandon total, avaient fait tomber les archives de ce département dans une confusion complète, et effacé jusqu'aux traces de trois tentatives de classement qui avaient eu lieu à des époques différentes. Le travail n'a été repris que depuis un an, mais il s'exécute avec soin.

Il se trouve dans ces archives des documents sur l'ancienne administration qui remontent au *xiv<sup>e</sup>* siècle. Les principaux sont une collection manuscrite des procès-verbaux des états de Languedoc, les procès-verbaux d'assiette des anciens diocèses d'Albi, Castres et Lavaur, des états de répartition des contributions; enfin des détails concernant les biens, les emprunts et

les dettes des anciennes communautés. On a conservé un grand nombre de pièces sur les guerres de religion à Albi et à Castres dans le xvi<sup>e</sup> siècle, et particulièrement beaucoup de lettres du maréchal de Joyeuse, du duc de Montmorency, de Schomberg, etc.

Les papiers des anciens établissements religieux forment une masse considérable, dans laquelle se trouvent des actes précieux remontant jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, des cartulaires et des titres de propriété, notamment pour les abbayes de Saint-Michel de Gaillac, de Candeil et d'Ardorel. On remarque encore aux archives départementales des actes concernant des fondations et des privilèges de communes.

Un travail d'un grand intérêt a été entrepris dans ce département pour l'exploration et la mise en ordre des archives communales : un chef de division de la préfecture, auquel le conseil général a accordé à cet effet, depuis deux ans, une indemnité annuelle de 300 francs, s'est chargé de visiter et même d'inventorier les archives des communes. Les pièces inédites qui intéressent l'histoire ou l'administration doivent être copiées pour faire partie du dépôt départemental, et en outre le préfet se propose de faire transmettre aux communes des copies des documents déposés aux archives de la préfecture qui peuvent les intéresser. Déjà les titres de plus de cinquante communes, auxquelles se rattachent des souvenirs historiques, ont été examinés soit sur les lieux, soit à la préfecture quand on a pu les y faire transporter. On a ainsi découvert les titres des privilèges et franchises de plusieurs communes, particulièrement de celles de Cordes, Gaillac, Rabastens, Montmirail, etc.; il y a des actes en langue romane remontant au xii<sup>e</sup> siècle, et des documents curieux relatifs aux premiers albigeois et aux premières guerres d'hérétiques. Le plus important de ces dépôts est celui d'Albi, dans lequel se trouvent les cartulaires, privilèges et coutumes concernant l'ancienne organisation de la ville, les annales de ses consuls et les registres des délibérations du corps municipal depuis le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle.

#### GNONDE.

Les archives de ce département n'offrent pas toute l'importance que celle du chef-lieu semble donner lieu d'attendre. Quoique l'absence des titres les plus précieux d'une époque un peu reculée confirme l'opinion que les Anglais les ont emportés lors de leur expulsion de France, les documents d'une époque postérieure formaient, lors de la révolution, une masse considérable; mais, jusqu'en 1838, la négligence de l'administration à cet égard avait été complète, et même plusieurs parties avaient éprouvé de graves dommages. Le premier préfet du département fit vendre beaucoup de papiers qu'il jugea inutiles. Sous l'empire, un échange de local, opéré avec précipitation, en égara un grand nombre et mit le reste

dans une entière confusion. En 1811, à l'approche de l'armée anglaise, les archives les plus importantes furent dirigées sur Libourne, d'où elles revinrent incomplètes et en désordre. Enfin, en 1833, le préfet fit vendre la presque totalité des papiers de l'administration préfectorale de l'an viii à 1822, exceptant à peine quelques registres et documents d'un intérêt général pour le département.

Malgré toutes ces pertes, l'ensemble des documents qui proviennent tant des anciennes administrations et des corporations religieuses supprimées que de l'administration départementale compose environ 3,200 liasses, 2,100 cartons et 1,200 registres, livres terriers ou inventaires.

Les papiers de l'ancienne intendance de 1700 à 1789 occupent 859 cartons, où se trouvent quelques cadastres et des documents relatifs à l'industrie, à l'agriculture, aux ponts et chaussées, à la navigation et aux divers services administratifs.

A ces archives sont réunies celles du bureau des finances et de la chambre du domaine, de 1660 à 1770; les registres des receveurs des consignations, de 1609 à 1793; le greffe de l'ancienne maîtrise des eaux et forêts, de 1710 à 1790; les cadastres divers des biens fonciers saisis par l'Etat sur les émigrés et les condamnés; enfin les registres des anciennes corporations d'arts et métiers de Bordeaux, de 1690 à 1791.

Les archives de l'ancien archevêché se rapportent d'une part à l'autorité spirituelle, de l'autre au domaine utile, et comprennent des documents sur des terres et fiefs en grand nombre qui dépendaient de l'archevêché.

Les papiers des anciennes corporations religieuses, répartis dans 600 cartons, sont très riches en documents originaux des xiii<sup>e</sup>, xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. L'abbaye de Sainte-Croix, les chapitres de Saint-Seurin et de Saint-André, les bénéficiers de Saint-Michel, les chartreux et les carmes de Bordeaux en ont fourni les parties les plus considérables : on y remarque de fort belles copies sur registres. Une foule d'autres papiers moins complets et épars concernent d'autres communautés religieuses de Bordeaux; plusieurs ont rapport aux commanderies du Temple et à l'ordre de Malte.

Deux années seulement consacrées au triage de ces masses n'ont pu suffire encore à faire connaître tout ce qu'elles renferment.

Une collection particulière et immense se compose de papiers-minutes, d'actes des anciens notaires de Bordeaux et de la banlieue, désignés sous le nom de *gardes-notes*, et qu'on a réunis en 1821 aux archives départementales. Ce sont environ 1,500 registres ou liasses comprenant l'exercice de 530 notaires depuis l'an 1471, date des plus anciens registres, jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle.

Le bâtiment dans lequel les archives départementales sont placées depuis 1818, quoique ayant le désavantage d'être éloigné

de la préfecture, remplit, sous le rapport de l'étendue et de la salubrité, les conditions convenables.

Plusieurs communes ont conservé des archives dignes d'intérêt. On possède à Bordeaux 140 registres comprenant les délibérations du corps municipal de 1521 à 1789, et trois registres des actes, traités et statuts dont l'un, dit *des Bouillons*, contient les actes municipaux et les traités conclus par la ville depuis 1259; un autre, ses privilèges depuis l'acte qu'on appelle la *Philippe* de 1295; le troisième, les règlements, statuts et serments des jurats. On avait rédigé, vers la fin du siècle dernier, avec un soin extrême, un répertoire très-détaillé de ces archives qui a été conservé. Il existe à Blaye des documents relatifs à l'administration de cette ville depuis le XII<sup>e</sup> siècle. Les villes de Bourg, Labourne, la Réole, Monsegur, Saint-Macaire, Saint-Emilion, possèdent les titres des anciens privilèges qu'elles tenaient tant des rois de France que de ceux d'Angleterre.

#### LANDES.

C'est seulement à la fin de 1839 qu'on a commencé à remédier au désordre complet dans lequel avaient été laissées jusqu'alors les archives; on n'a pu en faire encore qu'en partie le premier triage.

Les papiers anciens concernent six abbayes, entre autres celles de Saint-Sever, Sainte-Claire de Mont-de-Marsan et Saint-Jean de la Castelle, le chapitre de la cathédrale de Dax, quatorze couvents ou communautés religieuses et quelques seigneuries, entre autres la vicomté du Gabardan. Des titres paraissent remonter au XI<sup>e</sup> siècle.

#### GERS.

Les archives de la préfecture se composent principalement des papiers relatifs à l'administration du département; quant aux papiers d'une époque antérieure, il en a été détruit une grande quantité dans la révolution. Les archives de l'ancienne intendance se trouvaient dès lors incomplètes et en désordre à cause des déplacements qu'elles avaient éprouvés à la suite de la réunion faite, en 1767, des généralités de Pau et d'Auch; ce qui en reste embrasse l'intervalle de 1745 à 1790: il s'y trouve des correspondances qui renferment des documents utiles, et 132 registres relatifs aux cadastres de cent vingt-cinq municipalités, dressés d'après leur demande dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le dépôt départemental se trouve dans un ordre satisfaisant; il n'en est pas de même des archives municipales, qui, pour la plupart, sont dans la confusion; presque toutes cependant ont conservé des titres ou documents qui se rattachent à leurs anciennes coutumes. Auch, l'Isle-Jourdain, Lectoure, Montfort, Solomiac, possèdent des documents qui paraissent remonter jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Il existe également des pièces dignes d'intérêt à la mairie et à l'hospice de Condom.

#### DORDOGNE.

La destruction des archives féodales et religieuses en 1793 n'a laissé à ce département d'autres documents anciens que quelques arpentements de seigneuries.

Le conseil général a demandé la translation des titres que possèdent les archives de Pau, provenant de l'ancien comté de Périgord; mais, ayant dû reconnaître que cette translation ne pouvait se faire, il a, dans sa session de 1840, destiné une allocation de 2,000 francs à l'envoi d'un paléographe qui aura pour mission de rechercher parmi ces titres ceux qui pourront être utiles à l'histoire de l'ancien comté de Périgord, d'en faire des copies ou des extraits, ou du moins de dresser un état de ceux dont il ne serait pas pris de copies.

Les papiers relatifs à l'administration départementale sont d'ailleurs dans un ordre satisfaisant.

#### TARN-ET-GARONNE

Ce département ayant été formé en 1808 par démembrement des départements de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne, il ne se trouve pas, dans ses archives, de documents anciens. Les titres qui concernent les ventes de biens nationaux situés dans sa circonscription ne lui ont même été remis qu'en partie. Quant aux papiers de l'ancienne intendance de Montauban, le partage s'en est fait entre les départements du Lot et de l'Aveyron; ceux de l'administration préfectorale se trouvent d'ailleurs dans un état satisfaisant.

Il paraît que les titres de la mairie de Montauban ont été détruits à l'époque de la révolution; cependant il reste, avec quelques chartes du XIV<sup>e</sup> siècle, cinq vieux registres, dont un remonte au XII<sup>e</sup> siècle; les autres sont du XIV<sup>e</sup>, du XV<sup>e</sup>, du XVI<sup>e</sup>, du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup>.

#### LOT-ET-GARONNE.

Les archives de ce département sont purement administratives; quelques documents, en petit nombre, appartiennent à l'époque immédiatement antérieure à 1789. Il n'y a eu encore qu'un classement superficiel et imparfait; mais on a entamé un travail pour établir un ordre meilleur.

#### BASSES-PYRÉNÉES.

La plus grande partie des archives historiques de ce département se compose des anciennes archives du château de Pau, dans lequel avaient été réunis sous la garde de la chambre des comptes, avec les titres de la maison d'Albret et de Navarre, différents corps d'archives dispersés longtemps dans plusieurs châteaux de la contrée, et qui se rapportaient aux divers domaines dépendant de celui de Navarre. Cette importante collection a été transportée en 1835 à la préfecture.

400 liasses sont composées de documents précieux relatifs aux provinces du Béarn, Navarre, Périgord, Armagnac, Foix et Castelbon, Lotrec et Villemur, Marsan, Tarsan et Gavardan.

On retrouve les annales du pays presque

sans lacunes dans une collection des délibérations des états de Béarn et de Navarre depuis 1550 jusqu'à 1771; dans une série de registres portant le nom de brevets, de 1578 à 1789; enfin dans cinq registres désignés sous le nom d'établissements et qui, commençant à l'année 1467, finissent en 1613.

Les titres des anciens privilèges et immunités du Béarn et du pays de Foix composent plusieurs collections connues sous le nom de *Fors*. Pour le Béarn, c'est le vieux For ou For général de l'année 1088, renouvelé en 1288 par Gaston, vicomte de Béarn, et les évêques de Lescar et d'Oloron, assistés de tous les barons du Béarn; puis le For moderne contenant la réforme des différents Fors faite, en 1551, par Henri II, roi de Navarre et prince de Béarn, du consentement d des états. Un cartulaire du xiii<sup>e</sup> siècle renferme une collection semblable pour Bayonne. Pour le pays de Foix, il y a un répertoire de titres rapportés tantôt par extraits, tantôt en entier, depuis Gaston-Phébus, au xiv<sup>e</sup> siècle, jusqu'à Jean, comte de Foix, qui devint roi de Navarre en 1460.

Un volume contient le recueil des traités, donations, accords entre les rois de France Philippe le Long, Charles le Bel, Philippe de Valois et Charles V, et les rois de Navarre Philippe d'Évreux et Charles le Mauvais.

Au nombre de ces titres historiques se trouvent beaucoup de chartes avec leurs sceaux, quelques-unes en espagnol, beaucoup de titres en latin et en béarnais, des bulles des papes, divers traités d'alliance ou de mariage avec les princes d'Espagne, etc.

Les archives particulières de la chambre des comptes comprennent les mandements des rois de Navarre, les comptes rendus par les trésoriers du duché d'Albret, de Béarn, Navarre, Bigorre, Armagnac, Foix, Périgord, Nebouzan, Marsan et autres comtes, depuis 1500 jusqu'à 1791. Elles renferment encore une série considérable d'hommages et dénombremens fournis par les anciens seigneurs et les possesseurs de terres nobles, de 1500 à 1700; les déclarations et livres terriers des communes, ainsi que les jugemens rendus par la chambre sur ces divers sujets.

Les papiers de l'ancienne intendance d'Auch et Pau composent environ 200 dossiers; quelques documents relatifs à des ventes de terrains communaux, de 1745 à 1794, y ont été joints.

Il existe encore une quantité assez considérable de titres, depuis 1400 jusqu'à 1700, provenant des congrégations religieuses et autres corps de la ville de Bayonne.

Les archives des Basses-Pyrénées n'ont été organisées que depuis l'époque où l'on a pu approprier les locaux de manière à pouvoir y transférer les archives du château royal. Le travail du classement a reçu depuis lors une impulsion vive et satisfaisante. Ce travail, pour la partie ancienne, se borne à rétablir l'ordre régulier dont le programme a été conservé dans les anciens registres, et, en particulier, dans un inventaire fort so-

gné que possède la bibliothèque royale.

La mairie de Bayonne a relégué pendant longtemps dans un grenier d'anciens documents, au nombre desquels se trouvent des registres qui renferment les statuts de la ville et les actes municipaux les plus importants, depuis 1215 jusqu'en 1507, et même des actes de quelque intérêt pour le droit maritime, et les délibérations municipales depuis 1518.

Les communes de la vallée d'Ossan ont des archives importantes dont elles prennent un grand soin; celles de quatre villages sont confiées à la garde du secrétaire d'une commission chargée de défendre les intérêts communs.

#### HAUTES-PYRÉNÉES.

Avant 1808, les archives de ce département possédaient les délibérations des états de Bigorre, les terriers des comtes de ce pays, les réformations du domaine, les dénombremens des seigneuries et des communes et l'ancienne administration du Bigorre et du pays des Quatre- Vallées, enfin beaucoup de chartes des abbayes et du chapitre de Tarbes. En 1808, un incendie a dévoré la plus grande partie de ces documents avec les originaux des procès-verbaux de vente des biens nationaux.

La partie moderne paraît être dans une situation satisfaisante.

On n'a pas fait encore un travail complet sur les documents antérieurs à 1789 sauvés de l'incendie, lesquels composent environ 200 liasses. Quelques titres des communautés religieuses, de l'abbaye de Saint-Savin en particulier, et dont les plus anciens remontent au xv<sup>e</sup> siècle, sont réunis à d'autres papiers qui concernent l'administration, les impôts et les anciennes affaires de la province. On en a découvert qui intéressent les histoires de quelques municipalités, à partir du xi<sup>e</sup> siècle, et en particulier des villes de Vic-Bigorre et de Saint-Pé.

#### PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Les archives de l'ancienne intendance de Roussillon, établie lors de la réunion définitive de cette province à la France par le traité des Pyrénées, en 1659, se trouvent au complet dans une série de plus de 700 cartons. Ces documents qui embrassent, dans un intervalle de 130 ans, tous les rapports des intendants, tant avec le gouvernement qu'avec les administrés, sont d'un grand intérêt, aussi bien pour les services publics que pour les familles.

Un autre dépôt d'une origine beaucoup plus ancienne est celui de la chambre du *domaine royal de Roussillon*, qui était, sous les rois de Majorque et d'Aragon, la *cour du procureur royal fiscal*. Là sont les actes concernant les domaines, les inféodations, au xi<sup>e</sup> siècle et au xiv<sup>e</sup>; les lois, édicts et ordonnances des rois d'Aragon, depuis 1210 jusqu'en 1333; les privilèges des ordres militaires, diverses procédures, des papiers terriers, des actes relatifs aux eaux et forêts, des chartes, pragmatiques, comptes de de-

penses, registres de transcriptions de titres, nominations à des emplois, provisions de charges. A ce dépôt sont réunis des registres et écritures des anciens notaires du Roussillon, collection d'une grande importance, surtout pour les intérêts privés, et qui se compose de plus de 500 volumes ou liasses, dont une faible partie appartient aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, et le plus grand nombre aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup>.

Un grand nombre des papiers antérieurs à 1789 sont en idiome catalan.

Depuis environ vingt ans, le classement des archives du département a été commencé, puis délaissé à plusieurs reprises, sans aucun résultat. Beaucoup de titres ont été détruits dans le cours de la révolution, surtout parmi ceux des communautés religieuses, dont la majeure partie ont été expédiés à l'arsenal de Toulon. Depuis cette époque, les diverses parties du dépôt ont été beaucoup amoindries par des soustractions et même par des ventes faites sans discernement par l'autorité, et qui ont donné lieu à des réclamations portées jusqu'à la tribune de la chambre des députés. L'ordre et la conservation même des archives étaient si mal assurés, que le conseil général demanda, à plusieurs reprises, et obtint que les pièces les plus précieuses fussent déposées, comme monuments historiques, à la bibliothèque de la ville. En effet on y transféra, en 1833, environ 200 registres et une centaine d'autres articles provenant de la chambre du domaine, et divers documents concernant environ 40 établissements religieux.

Cette partie des archives, qui, bien que distraite du dépôt de la préfecture, n'a pas cessé de lui appartenir en principe, est la seule en bon ordre. Le surplus a été, depuis une année, l'objet d'un premier triage; mais l'ensemble des archives se trouve encore dans une grande confusion.

#### CORSE.

Un archiviste, nommé en 1817, a établi et maintenu constamment dans les archives départementales un ordre satisfaisant.

Les diverses époques de l'histoire de la Corse, les dominations successives auxquelles l'île a été soumise, sont représentées par

autant de séries particulières de documents. C'est d'abord le gouvernement génois de 1498 à 1769 : des liasses, au nombre de 971, concernent l'administration et l'ordre judiciaire durant cette période. Viennent ensuite les archives du gouvernement du général Paoli, de 1756 à 1769 : 71 liasses contiennent des documents sur la lutte soutenue par lui contre le gouvernement génois, et sa correspondance sur l'administration civile, criminelle, militaire, financière et de police. Les archives de l'intendance française, à partir de 1769, ayant été dévorées en grande partie, en 1783, par un incendie, il n'en reste plus que 18 liasses. Le directoire du département, de 1790 à 1794, a laissé aussi quelques papiers : un petit nombre se rapporte au gouvernement provisoire qui s'établit, pendant la révolte contre la France, de 1793 à 1794. Une dizaine de registres contiennent les actes du gouvernement et de la chambre et parlement anglo-corse, de 1794 à 1796. Enfin le tout se termine par les archives de la préfecture, dans lesquelles une série particulière de 88 liasses est relative à la préfecture supprimée du département du Golo.

Les archives des communautés religieuses se composent principalement de titres remontant à 1095, qui se rapportent aux privilèges et biens immenses que possédait en Corse la chartreuse de Pise; quelques autres, remontant à 1500 seulement, proviennent des Camaldules.

On doit mentionner, comme intéressant particulièrement la topographie de l'île, la grande carte ou terrier, en 39 rouleaux, dressée de 1777 à 1790, et les plans hydrographiques des côtes, golfes, ports et mouillages.

Quelques portions des archives en ont été distraites par les Anglais à l'époque de leur domination; néanmoins il reste dans les collections qui ont été conservées des documents d'une grande importance sur les essais de colonisation faits en Corse à diverses époques, sur les états généraux, les assemblées communales et provinciales de l'île, sur les places de guerre, la pêche, la géologie, les eaux minérales, les domaines et forêts.





## AVERTISSEMENT.

*Les Eléments de Critique de l'abbé Morel publiés en 1766 sont un ouvrage d'un véritable intérêt pour les personnes qui s'occupent d'études paléographiques autant que pour celles qui désirent trouver la solution des difficultés qui rendent obscurs certains passages des auteurs latins. La spécialité qu'a traitée l'abbé Morel rentre parfaitement dans la nôtre, puisque ses recherches portent particulièrement sur les écrivains religieux. Nous avons donc cru faire plaisir à nos abonnés en donnant une nouvelle édition de son ouvrage qui est devenu très-rare.*

*La Diplomatique aurait pu se passer de ce supplément par la manière dont la matière a été traitée et par le nombre des fac-simile qui y sont répandus, mais nous tenons à remplir nos engagements en donnant à tous nos volumes à peu près la même étendue.*

# ÉLÉMENTS DE CRITIQUE,

OU

## RECHERCHES DES DIFFÉRENTES CAUSES DE L'ALTÉRATION DES TEXTES LATINS

AVEC LES MOYENS D'EN RENDRE LA LECTURE PLUS FACILE,

PAR J.-B. MOREL,

PRÊTRE DU DIOCÈSE D'AUXERRE (1).

## PRÉFACE DE L'AUTEUR.

Plus on connaît l'excellence de la substance spirituelle, plus on fait cas des tableaux qu'elle a formés d'elle-même dans ses différentes productions. Ces tableaux, autant au-dessus de ceux qui ornent les galeries des princes, que l'âme est au-dessus du corps, ont été de tout temps l'objet des recherches les plus empressées de la part de ceux qui en connaissent le prix. L'illustre martyr saint Pamphile en faisait, dit saint Jérôme, chercher dans tout l'univers : *Imagines in-*

*geniorum, quæ vera sunt et æterna monumenta, toto orbe perquirebat Pamphilus martyr (Epist. ad Marcellum)*; et le goût à cet égard est toujours allé de pair avec la délicatesse du génie et l'étendue des connaissances. C'est ce goût qui autrefois fit former par les rois d'Égypte la célèbre bibliothèque qui leur a tant fait d'honneur. C'est à ce goût que notre nation est redevable d'un des fruits les plus précieux de la magnificence de ses souverains : je veux dire, de cette immense et

(1) L'abbé Morel était curé de Williers-Ymeux, arrondissement de Tonnerre. Il est mort en 1772.

Jean-Baptiste Morel, quoique curé du diocèse de Langres, se qualifie *prêtre auxerrois*, en tête de ses ouvrages. Il a composé les suivants :

1<sup>o</sup> Réponse de M. Morel, grand-vicaire de Langres, sur la vie et la mort de M. le curé de Persé (Edme Roy), près Tonnerre, diocèse de Langres. Langres, 1678, in-12. Une seconde édition, publiée anonymement, par l'abbé Dufays, a paru à Troyes, en 1702, in-12.

2<sup>o</sup> Dissertation sur le véritable auteur des Commentaires sur les Épîtres de saint Paul, faussement attribués à saint Ambroise. Auxerre, Fournier, 1762, in-12. Le frontispice porte les initiales de l'auteur J.-B. M., prêtre du diocèse d'Auxerre. L'ouvrage est dédié à M. ... On le désigne quelquefois sous le titre de *Dissertation sur l'Ambrosiaster*.

3<sup>o</sup> Éléments de critique ou recherches des différentes

causes de l'altération des textes latins, etc., par l'abbé Morel, prêtre du diocèse d'Auxerre, auteur de la *Dissertation sur l'Ambrosiaster* (c'est l'ouvrage ci-dessus désigné). Paris, Hérisant fils, 1766, in-12, 580 p.

4<sup>o</sup> Discours de saint Victrice, évêque de Rouen, à la louange des saints, etc., et suivi du texte latin. Auxerre, L. Fournier, 1765, in-12, 96 pages.

Nota. Le P. Lelong, *Bibl. Hist. de France*, dit à tort que cet ouvrage est de Jean-Antoine Mignot, grand chantre d'Auxerre; il n'en est que l'éditeur, et a composé seulement la préface.

### Observations.

L'auteur de la Vie d'Edme Roy, cité n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de l'ouvrage, est-il le même que celui des trois derniers ? On a de la peine à le croire : 1<sup>o</sup> Parce que l'un est du diocèse de Langres, et le second de celui d'Auxerre.

2<sup>o</sup> L'auteur d'un ouvrage publié en 1678 ne peut pas être mort en 1772, ni même publier des ouvrages en 1762.

inestimable collection rassemblée dans la Bibliothèque Royale.

Ce goût pour les tableaux des esprits ne pouvait manquer d'amener, comme naturellement après soi, celui de faire disparaître les taches qu'ils ont contractées dans une longue suite de siècles, et qui souvent les rendent méconnaissables, soit en les dépouillant des plus beaux traits, soit en leur en prêtant de difformes. C'est aussi ce qui est arrivé; et les savants de tous les âges n'ont rien oublié pour se procurer les livres les plus corrects : *Mihi, meisque permittant*, disait saint Jérôme, *pauperes habere schedulas, et non tam pulchros codices, quam emendatos*, tom. I de la dernière édition, pag. 797 (1). Le même saint dans la seconde partie du tom. IV, pag. 595 (*Patrol.*, XXII), en prescrivant à la veuve Læta la manière d'élever sa fille, veut qu'elle lui inspire du goût pour les livres dont la netteté et l'exemption de fautes fassent le plus grand ornement : *Codices amet, in quibus placeat emendata et crudita distinctio*. Saint Augustin, de *Doctrin. Christ.* lib. II, cap. 14 (*Patrol.* XXXIV), dit que le premier soin d'un homme d'étude doit se porter vers la correction de ses livres : *Codicibus emendandis primitus debet invigilare solertia*. C'est une occupation que Cassiodore recommandait beaucoup à ses religieux; et il leur dit dans un endroit pour les y encourager : *Istud genus emendationis, ut arbitror, valde pulcherrimum est, et doctissimorum hominum negotium gloriosum* (*Patrol.* LX).

L'heureuse époque du renouvellement des sciences a aussi été celle de la renaissance du goût pour la correction des anciens livres. On a vu des savants du premier ordre s'appliquer à ce travail; et le Père Jacques Sirmond en nomme un bon nombre dans la lettre à Nicolas Faber, mise à la tête de son édition des Œuvres d'Ennode. M. le président Bouhier dit dans une lettre à M. l'abbé d'Olivet, qu'il avait vu le temps où les gens de lettres faisaient encore leurs délices de cette occupation, et lui-même a travaillé à purger de plus en plus Cicéron des fautes de copistes, pour rendre à l'orateur romain, dit-il agréablement, le plaisir qu'il a toujours goûté dans la lecture de ses ouvrages. Il est vrai en effet, que si quelque chose était capable d'affecter agréablement ces anciens écrivains, ce serait de voir les soins qu'on apporte à corriger leurs écrits. Mais ces soins ont des fruits beaucoup plus solides et plus étendus.

1° En méritant bien des auteurs, on mérite encore mieux de la postérité, à laquelle on rend leurs ouvrages intelligibles.

2° On empêche les lecteurs de s'accontumer à passer sans les comprendre, plusieurs endroits souvent très-importants.

3° On remédie au chagrin qui accompagne nécessairement une lecture, au milieu de laquelle on est forcé de s'arrêter, pour tâcher

de découvrir ce que l'auteur a voulu dire. Il est en effet très-désagréable de ne pouvoir saisir le sens d'un écrivain, qu'on voit d'ailleurs n'avoir rien écrit de d'intéressant; et de se trouver dans le cas d'un homme qui, assistant à un discours de quelque habile orateur, ne pourrait, soit par le défaut de ses oreilles, soit par quelque autre cause, en entendre que quelques parties. Ce sentiment affecté à proportion du plaisir qu'on goûte à retrouver le sens d'un auteur par la découverte d'une leçon primitive; et il est puisé dans la nature. Car il n'est personne qui ne voie combien il est beau de pénétrer en quelque sorte dans l'âme des autres hommes, par la connaissance des expressions qui manifestent ce qui s'y passe, et de découvrir pour cela, soit la signification inconnue d'un terme, soit le terme même qui avait été changé ou défiguré. *Omnibus ferè animis rationalibus in promptu est ad videndum hujus peritiæ pulchritudo, quæ hominum intra (2) se cogitata significantium vocum enuntiatione noscuntur; propter hoc notum decus, et ob hoc amatum quia notum, studiose queritur verbum ignotum* Aug. de Trin. lib. x, cap. 1, tom. VIII, pag. 890, C. (*Patrol.* XLII).

4° On prévient un dégoût qui souvent peut beaucoup nuire au progrès des sciences, soit profanes, soit ecclésiastiques. On voit, par exemple, de jeunes théologiens, qui s'étaient d'abord livrés avec ardeur à l'étude de l'antiquité, se ralentir peu à peu dans cette étude par les difficultés qu'ils y rencontrent, et y renoncer enfin totalement par le désespoir de jamais bien entendre les anciens docteurs de l'Eglise. Et ce désespoir, dans ceux qui ayant fait d'ailleurs de bonnes études sont bien au fait de la langue et de ses idiomes, est principalement occasionné par la corruption de différents textes.

5° On parvient quelquefois, en corrigeant un texte corrompu, à découvrir ou à éclaircir des traits d'histoire souvent précieux. On ne trouve, par exemple, aucun monument qui nous apprenne que l'illustre vierge Euphémie, avant que de rendre un dernier témoignage à Jésus-Christ par l'effusion de son sang, en avait déjà rendu autrefois un autre, dans lequel elle eut l'épaule marquée d'un fer chaud. Ce glorieux trait de sa vie se découvre par le rétablissement tout à fait naturel d'un mot visiblement altéré dans l'ouvrage de saint Victrice, de *Laude sanctorum* (*Patrol.* XX). On y lit : *Quæ quondam ustulato animo virgo non palluit*. Il est évident qu'il faut lire *armo*, dont *animo* a pris la place.

6° Il peut arriver que par le seul changement de deux ou trois lettres on remédie à bien des difficultés. Quelqu'un soutiendra, par exemple, que saint Pierre, en renonçant Jésus-Christ, le fit de cœur ainsi que de bouche, et le détestait intérieurement. Il s'autoriserait pour cela, d'un sermon de saint

(1) Voy. notre Patrologie, tome XXVIII, neuvième des œuvres de S. Jérôme, col. 1081. Lorsque, dans la suite de l'ouvrage, nous aurons à renvoyer le lecteur à notre grande collection des Pères nous nous contenterons d'in-

sérer, dans le texte, entre parenthèses, le mot *Patrol.*, en le faisant suivre du chiffre du tome auquel aura trait le renvoi. L'ÉDITEUR.

(2) Je lis *intra* au lieu d'*inter* que porte le texte.

Augustin, où l'on lit : *Adspicitur (Petrus) a Domino, slet amare; tergit lacrymis pietatis cordis negationes* (Serm. 296, *Patrol.* XXXVIII). Un autre soutiendra que ce sermon ne saurait être de saint Augustin, et citera pour le prouver ce que dit le même saint dans son livre de *Mendacio*, cap. 13 (*Patrol.* XI) : *Quis ita evanescat, ut existimet apostolum Petrum hoc habuisse in corde quod in ore, quando Christum negavit?* Le premier répliquera que le livre de *Mendacio* est supposé; le second rejettera sur le sermon la supposition prétendue (1). On dissipe toute difficulté, et on lève toute espèce d'embarras là-dessus, en faisant attention que, comme il arrivait fréquemment aux copistes d'écrire *s* pour *c*, et *e* pour *i*, ils ont substitué *cordis negationes*, à *sordes negationis* qui est visiblement la leçon primitive.

Je ne fais qu'effleurer ici les avantages que procure une saine critique. Ils sont innombrables; et ceux qui ont lu les écrivains de l'antiquité en sont assez convaincus. Il suffit de dire en deux mots que cette science sert, pour ainsi dire, à aplanir des chemins raboteux et pénibles, et qu'elle rend à des tableaux infiniment précieux, le lustre, le coloris et les traits qu'une longue vétusté leur avait fait perdre.

Mais cette science, comme toutes les autres, a ses principes et ses règles; et si l'on ne marche à leur lumière, pour parvenir au rétablissement des leçons primitives, on est exposé à faire presque autant de chutes que de pas. C'est pour n'avoir pas fait attention à ces principes, ou faute de les connaître, que tant d'écrivains, soit anciens, soit modernes, nous présentent un si grand nombre de prétendues corrections, dont le moindre défaut est d'être hasardées et purement arbitraires. Car il faut convenir que, si l'on trouve des exemples fréquents des plus heureuses découvertes en ce genre, on rencontre d'un autre côté un plus grand nombre encore de tentatives infructueuses.

On se propose de donner dans cet ouvrage

un recueil des règles qu'il faut suivre dans la recherche des leçons originales, mais sans prétendre les présenter toutes; ce qui serait peut-être impossible, à cause des exceptions dont différents cas peuvent les rendre susceptibles, et pour lesquelles il faudrait souvent établir autant de règles particulières, qu'il y a eu de procédés différents de la part des copistes, dans les endroits qui les embarrassaient.

L'ouvrage sera divisé en deux parties. La première contiendra des observations qui serviront de principes généraux. Dans la seconde on trouvera les différentes causes qui ont fait altérer le texte des anciens écrivains. Et comme dans cette matière, connaître la source du mal, c'est en avoir, pour ainsi dire, le remède spécifique, l'exposition de chacune de ces causes présentera autant de règles particulières. Car si je sais, par exemple, que les copistes écrivaient quelquefois *s* pour *f*, c'est un principe, que, si le mot *semen* ne convient pas à un endroit, et que *femen* y convienne, je puis et dois substituer ce dernier mot à l'autre.

Chaque cause d'altération formera un chapitre particulier dans lequel, après avoir montré que telle lettre, telle syllabe ou tel mot, se confondaient par les copistes avec tels autres (ce qui se voit par les variantes), on fera l'application de la règle qui en résulte, à des endroits viciés de différents auteurs, qu'on rétablira par le moyen de cette règle; ce qui la portera jusqu'à la démonstration.

Et comme on se propose, avec l'aide de Dieu, de donner sur quelques Pères de l'Eglise, des remarques dans lesquelles on fera usage des différentes règles contenues dans cet ouvrage, on mettra en tête de chaque règle ou cause d'altération, un chiffre arabe, afin de pouvoir y renvoyer dans l'occasion, sans être obligé de répéter souvent la même chose, en marquant, à chaque rétablissement qu'on présentera d'endroit corrompu, sur quoi est fondé ce rétablissement.

(1) Vrlin fournit un exemple d'une pareille prétention, à l'occasion d'une faute de copiste. Il voulait qu'on regardât comme supposé le premier sermon de S. Augustin

sur S. Etienne, tom. V, pag. 1260, D (*Patrol.* XXXIX), parce que *bona certamina*, qu'on lisait autrefois au lieu de *bona certissima*, énonçait une fausseté.

## ÉLÉMENTS DE CRITIQUE.

### PREMIÈRE PARTIE.

#### *Observations ou Règles générales*

#### I.

On sait que les ouvrages littéraires qui ont échappé aux ravages de l'ignorance et de la barbarie ne sont parvenus jusqu'à nous

que défigurés en bien des endroits par des fautes de copistes, qui en altèrent ou la pureté du sens, ou l'intégrité de la diction. Ces monuments précieux de l'esprit humain ont

éprouvé dans quelques-unes de leurs parties le même sort à peu près que ceux qui nous restent de sculpture et d'architecture : les uns et les autres, fruit pour la plupart d'un goût épuré et propre à former celui de la postérité, se sentent ou des injures du temps, ou plus souvent encore des atteintes d'une main grossière et barbare.

Par rapport aux ouvrages de sculpture, il ne reste aux artistes et aux amateurs que d'inutiles regrets : il est impossible de rétablir ce qui y manque. Mais on a heureusement plus de ressource pour les ouvrages de littérature. On ne peut plus trouver le morceau détaché d'une statue antique ; mais il est possible de rencontrer le mot précis ou le tour de phrase qu'avait employés un ancien auteur, et qui ont été changés par les copistes. Et l'on est souvent aussi assuré d'avoir rétabli une leçon originale, qu'on le serait, en fouillant dans des décombres, d'avoir trouvé les différents morceaux qui faisaient partie d'une statue fracassée par la chute d'un bâtiment, lorsque, présentés aux endroits mutilés, ces morceaux s'ajusteraient pour ainsi dire d'eux-mêmes chacun à sa place. Je ne pense pas que quelqu'un s'avise jamais de douter que les PP. Pétau et Quesnel aient trouvé la vraie leçon, l'un de l'endroit de Pline, où il a mis *pars cere* à la place de *pascere* (1) ; et l'autre de celui de saint Augustin, où il a substitué *salubri terriculo* à *salubriter regula* (2).

Des corrections de cette espèce portent avec elles une évidence qui persuade sur-le-champ qu'on a trouvé non-seulement le sens de l'auteur, mais encore ses propres expressions : et cette évidence est fondée, soit par le rétablissement d'un sens naturel et suivi, soit encore plus sur le rapport qu'ont entre eux les termes défectueux et ceux qu'on y substitue. Et c'est là proprement la pierre de touche par le moyen de laquelle on doit juger du prix d'une correction.

Tous les livres, soit manuscrits, soit imprimés, étaient altérés dans les endroits cités de Pline et de saint Augustin. On peut donc, sans autre secours que celui d'une saine critique, rendre à un texte corrompu son intégrité primitive et avoir là-dessus une certitude entière.

Mais comme cette matière est importante, et qu'il se trouve des personnes qui ne veulent guère admettre de corrections que celles qui ont pour objet des fautes grossières contre la grammaire, aimant mieux supposer que les anciens avaient des tournures et des expressions qui nous sont inconnues, il est bon de proposer quelques autres exemples de restitutions indubitables, dont quelques-unes même ont été admises dans le texte par les éditeurs modernes, quoique tous les

manuscrits et toutes les éditions antérieures présentassent des leçons différentes.

Dans saint Hilaire, in 1 *psalmum*, num. 7, pag. 20, A (*Patrol.* IX), on lit : *Meditatio itaque legis non solum in verbis LEGENDIS est, sed et in operis religione*. Tous les manuscrits portent, les uns *legendis*, les autres *legendi*.

Ibid. num. 10, 22, C : *Fructus dabuntur potius, quam decident, non maturitate depulsi... sed rationalis officii dispensatione DEMESSI*, au lieu de *demensi*.

Dans le même saint Hilaire, in *psal.* CL, num. 4, pag. 593, C : *Nam potestatem in gladio SIGNIFICARI, tum pluribus locis, tum consequentibus admonemur*, au lieu de *significantium pluribus locis*.

Dans saint Ambroise de Abraham, lib. II, cap. 7, num. 43, pag. 331, A, du premier tome (*Patrol.* XIV) : *Est specialis forma libidinis, quæ vocem mutet hominis... suisque se PRODAT sermonibus*, au lieu de *probat*.

Dans saint Augustin, contra litteras Petilian, lib. III, num. 48, pag. 321, B, du tom. IX (*Patrol.* XLIII) : *De nomine Simonis et BARJESU magorum ingressit nobis quas eum libuit contumelias*, au lieu de *variæ suæ*.

Dans le même saint, operis imperfecti contra Julian. lib. III, num. 199, tom. X, pag. 1130, A (*Patrol.* XLV) : *Audiamus ergo quid pariat Aristoteles PÆNORUM*, pour *pœnarum*.

Le savant dom Constant, dans son ouvrage intitulé *Veterum codicum vindiciæ confirmatæ*, pag. 717, rétablit d'une manière incontestable *cum facienda vis sit, ut regna celorum rapiantur*, dans une lettre du pape Hormisdas, qui porte *cum facienda jussit*.

Le même auteur, ibid., pag. 718, n'a pas été moins heureux dans le rétablissement de *zelum quemdam, quali FINEES SE Deo commendavit, ostendit*, dans une autre lettre du même pape, dont le texte porte *zelum quemdam, quali FINE ESSE Deo commendavit*.

Ces exemples suffisent pour montrer qu'on peut avoir une assurance entière d'être parvenu à la découverte d'une leçon originale, quoiqu'elle ne se trouve dans aucun manuscrit et qu'il est certains rétablissements d'endroits corrompus qui méritent une exception à la loi que se font ordinairement les éditeurs de ne rien admettre dans le texte qui ne se trouve dans quelque manuscrit. Cette loi est en effet pleine de sagesse ; mais on ne peut disconvenir que l'exception ne puisse et ne doive avoir lieu toutes les fois qu'on parvient à des restitutions aussi fondées sur la liaison des pensées et sur la ressemblance des mots que celles dont on vient de voir les exemples.

## II.

Il est donc très-possible de réussir dans la

(1) La leçon de Pline parlant du vermisseau d'où se forme l'abeille, est : *Id quod exclusum est primon vermiculus videtur candidus, jacens transversus, adhærensque ita ut pascere videatur*. Plin. Hist. Nat. lib. II, cap. 16. Cet endroit de Pline est cité par M. Rollin dans son Traité des Études, tom. I, pag. 239.

(2) Le texte de S. Augustin parlant de l'utilité des lois

contre les donatistes, porte : *Nonne salubriter regula temporalium molestiarum excutiendi erant, ut tanquam de somno lethargico emergerent*? Voyez la lettre 211 de M. Arnaud, où il dit au P. Quesnel : *Votre correction de, salubri terriculo, est admissible. Il n'y a point à douter qu'il ne faille ainsi.*

cure d'un texte corrompu. Mais avant que d'entreprendre aucun traitement en cette matière, il faut commencer par bien s'assurer du vice d'une leçon; et l'on doit user à cet égard de la plus grande réserve, pour ne pas s'exposer à faire soi-même des fautes en prétendant corriger celles des autres. C'est un défaut que saint Jérôme reproche aux copistes : *Scribunt librarii, non quod inveniunt, sed quod intelligunt; et dum alienos errores emendare nituntur, ostendunt suos.* Epist. ad Lucinum, 4, tom. II, p. 578, de la dernière édition (*Patrol.* XXII). Quintilien avait dit avant lui à peu près la même chose : *Multa in veteribus libris reperta, mutare imperiti solent; et dum librorum inscitiam insectari volunt, suam confitentur.* Quintil. lib. IX, cap. ultimo. Cassiodore, longtemps après, recommandait à ses religieux de se tenir en garde contre ce défaut, en leur disant : *Sic scriptorum delicta corrigite, ne juste arguamini, si precipitanter alios emendare tentatis.* Lib. de Institut. divinarum litter. tom. VI. Bibl. PP., pag. 61, B, édit. Paris. an. 1576 (*Patrol.* LX).

On voit en effet que la témérité des demi-savants leur a souvent fait gâter des endroits dont la beauté des pensées et du style était au-dessus de leur portée : c'est une remarque du P. de Sainte-Marthe, dans sa Vie de Cassiodore, page 247. Les vrais savants eux-mêmes n'ont pas toujours été à l'abri de toute méprise à cet égard : pour n'avoir pas fait attention que le verbe *præstare* a quelquefois une signification neutre, opposée à celle de *nocere*, le docteur qui a donné l'édition de la Bibliothèque des PP. imprimée à Paris en 1576 ajoute à la marge d'un texte de Cassiodore un mot qui le défigurait. *Contigit ut nolens præstaret nobis hæresis*, dit Cassiodore, pag. 47, A. L'éditeur voudrait qu'on lût *terga* avant *præstaret* : ce qui donnerait un sens tout à fait étranger à cet endroit.

Il faut donc, quand on se trouve embarrassé pour l'intelligence d'un texte sur lequel tous les manuscrits sont d'accord, n'essayer d'y changer quelque chose que quand la nécessité de la correction est évidente. Mais elle peut le paraître sans l'être en effet; et il est aisé de sentir combien de choses sont nécessaires pour en être pleinement assuré. Outre la connaissance parfaite de la langue dans laquelle l'auteur a écrit, et des locutions usitées dans son siècle, on doit avoir lu plus d'une fois ses ouvrages, parce qu'il arrive assez souvent à un écrivain de se copier, surtout si ses productions sont un peu considérables, et que le meilleur inter-

prête d'un auteur c'est l'auteur lui-même. En comparant différents endroits, on parvient souvent à éclaircir celui qui cause de l'embarras : et c'est en bien des occasions le seul moyen d'y réussir. Combien n'a-t-on pas écrit, dans les journaux de Leipsick de 1709, sur l'endroit de saint Augustin, de *Civitate Dei*, lib. VII, cap. 30 (*Patrol.* XLI), où il dit : *Implens cælum et terram præsentè potentia, non indigente natura?* Voyez le président Bouhier dans ses *Remarques sur Cicéron*, pag. 22. L'illustre académicien, peu satisfait de tout ce qui a paru là-dessus, propose la substitution de *non cingente* à *non indigente*; mais outre que le mot *indigente* ne saurait être ce qu'on appelle *vice de clerc*, y ayant trop peu de rapport entre la première syllabe de *cingente* et les deux premières de *indigente*, il paraît très-difficile de trouver plus de clarté en lisant le premier de ces deux mots qu'en conservant le second, qui se trouve dans tous les manuscrits. Mais en consultant saint Augustin lui-même, on est délivré de tout doute sur la leçon des manuscrits. Il l'emploie ailleurs et en fait connaître le sens de la manière la plus évidente : c'est à la fin de son premier sermon sur le psaume cxxii, tom. IV, p. 1239, C (*Patrol.* XXXVII). Voici comme il parle : *Nec sic est in cælo Deus noster, quasi subtracto cælo ruinam sine sede formidat... Nec indiget operibus suis, tanquam in eis collocetur ut maneat... Ergo in quibus est ipse, tanquam indigentia continet, non ab eis tanquam indigens continetur* (1). Saint Augustin lui-même prescrit cette méthode de lever les difficultés que fait naître un texte obscur : *Ad obscuriores locutiones illustrandas, dit-il, de manifestioribus sumantur exempla; et quedam certarum sententiarum testimonia dubitationem incertis auferunt.* De Doct. Christiana, lib. II, cap. 9 (*Patrol.* XXXIV).

### III.

Autant faut-il être réservé pour entreprendre la correction d'un texte dont le vice n'est pas évidemment connu, autant doit-on l'entreprendre avec assurance dès que ce vice est une fois bien avéré. C'est Cassiodore qui propose cette règle, en l'appliquant aux fautes contre la grammaire : *Ubiqueque, dit-il, paragrammata in disertis hominibus reperta fuerint, intrepidus vitiosa recorrectat* (emendator); *quoniam supra dicti viri sic dicta sua composuisse credendi sunt, ut regulas artis grammaticæ quas didicerant, custodisse judicentur.* De Institut. Divin. litter. cap. 15. On ne doit pas être arrêté par l'antiquité des manuscrits : *In antiquo codice*

(1) Il ne sera pas hors de propos pour un plein éclaircissement, de fixer aussi la signification qu'a ici le mot *continere*. Il veut dire, tenir dans un état ferme, soutenir; et S. Augustin l'emploie souvent dans cette acception. Voyez la première partie du tom. III, pag. 98, D (*In Gen. lib. I, Patrol.* XXXIV) : *Non ita superferebatur* (Spiritus Dei super aquam) *sicut oleum aquæ, vel aqua terræ, id est quasi contineretur.* Ibid., 155, B (*Ibid. lib. VI*) : *Nam ipse corporis dolor... magna et mirabilis animæ vis est, que illam compagem ineffabili permittente vitaliter continet... Cum eam non indifferenter, sed ut ita dicam, indignanter*

*patitur corrumpi atque dissolvi.* tom. IV, 1141, F (*In Ps. cxxxvii, Patrol.* XXXV) : *Fortasse est quantum firmitas occulta, que continet terram; et hoc dixit, FUNDAVIT,* tom. V, 751, E (*Serm. 152, Patrol.* XXXVIII) : *Nam si posueris spem in ipso spiritu quo homo es, iterum spiritus tuus in carnem relabitur. Non se continet, si non continetur,* tom. VIII, 172, C (*Cont. Faust. lib. XI, Patrol.* XLII) : *Cum illa (anima) regeret, hoc (corpus) obtemperaret; illa contineret, hoc non deflueret.* tom. IV, 1610, B (*In Ps. lxxvii, Patrol.* XXXVI) : *Sinistra continet infirmitatem vestram, et dextera coronabo perfectionem vestram.*

*non negandum est menda esse antiqua*, dit l'habile éditeur de saint Hilaire, dans sa préface, num. 13. On ne doit pas l'être non plus par la multitude et l'accord de ces mêmes manuscrits : *Fit enim sæpenumero ut unius archetypi mendum, modo veri facum aliquem præ se ferat, in universam deinde veluti posteritatem librorum propagetur*. Erasme. Chil. 1, Cent. 6, Adag. 36.

Mais ce ne sont pas seulement les fautes contre la grammaire dont on ne doit pas, sans hésiter, tenter la correction : il en est qui, sans blesser les règles de cet art, altèrent le sens d'un auteur ; et ce sont ces dernières qui doivent principalement attirer l'attention. Il est vrai que ce sont ordinairement celles que le commun des lecteurs remarque le moins ; mais quand on y regarde de près et qu'on lit à tête reposée, le vice en saute, comme on dit, aux yeux ; et l'on ne saurait apporter trop de soins pour les faire disparaître, parce que les conséquences en sont tout autrement dangereuses. En effet, dans les endroits où la grammaire seule est intéressée, on aperçoit ordinairement la pensée de l'auteur ; ou du moins le plus grand inconvénient qui puisse en arriver, c'est qu'on ignore ce qu'il a voulu dire ; ou enfin, si les fautes d'élocution en occasionnent dans le sens, on est averti par les unes de se tenir en garde contre les autres. Mais, lorsque le sens se trouve alléré sans que les règles de la grammaire souffrent aucune atteinte, on est exposé à des méprises souvent très-considérables. Dans le premier cas, vous lisez sans danger un écrivain dont le langage est irrégulier ou inintelligible. Dans le second, vous courez risque de vous égarer en croyant suivre un bon guide ; on, si vous ne le faites pas, vous êtes forcé de devenir son censeur et de l'accuser de fautes qui doivent être uniquement sur le compte de ses copistes.

Ces fautes contre le sens sont plus communes qu'on ne pense ; et l'on n'a, pour s'en convaincre, qu'à se mettre, en lisant, à la place d'un traducteur. On rencontrera quantité d'endroits qui, sans offrir aucune difficulté à une vue superficielle, parce que les règles du langage y sont observées, ne peuvent soutenir un examen un peu approfondi sans être convaincus d'altération. Le grand nombre des lecteurs passe sur ces endroits sans y rien entendre ; car ce n'est pas une chose fort commune de trouver des personnes qui sachent s'arrêter et former des doutes. Erasme, bon connaisseur en cette matière, et dont les travaux sur cet objet de critique lui font dire qu'il lui en avait plus coûté pour corriger les ouvrages de saint Jérôme qu'à saint Jérôme lui-même pour les composer, Erasme, dis-je, trouve qu'il faut beaucoup d'habileté et de réflexion pour ne faire seulement que suspecter un texte : *Ut ne commoremur interim*, dit-il, *quod illud ipsun. animadvertere ac velut ofscere, si quid parum respiciat germanam ac veram lectionem, hominis esse, mea sententia, nec incruditi, nec stultidi, nec oscitantis*. Et l'on

peut faire à ce sujet la plus juste application de ce que dit saint Augustin sur une matière différente : *Nonnulla pars inventionis est, nosse quid quæras* (*Quæst. in Gen. Patrol. XXXIV*).

Quelques lecteurs plus habiles s'arrêtent quelque temps dans ces endroits pour tâcher d'en découvrir le sens ; mais comme on ne saurait en venir à bout sans le rétablissement du texte, ils se découragent bientôt, par la difficulté d'y réussir, et passent outre. C'est une chose en effet assez difficile, en ces occasions, de parvenir à la leçon primitive, parce que les différents manuscrits ne fournissent le secours d'aucune variante, les copistes se contentant ordinairement de ce que leur présentait le cahier qu'ils avaient en main, lorsqu'ils n'y rencontraient aucune faute grossière contre la grammaire. Car, pour le dire ici en passant, ces copistes ne voyaient guère que l'ensemble de quelques mots ; et ils avaient souvent bien de la peine à saisir le sens d'une période un peu longue, bien loin de pouvoir suivre le fil des pensées et des raisonnements d'un auteur. Et quand on les examine de près, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils étaient, par rapport à la langue latine, ce que sont certains Suisses à l'égard de la française : leurs opérations ressemblant en bien des rencontres à celle d'un Suisse qui, en copiant le verset 18 du cinquième chapitre de la lettre aux Ephésiens, écrivait : *Ne vous laissez pas aller aux excès du vin doux ni à la dissolution*, au lieu de : *Ne vous laissez pas aller aux excès du vin, d'où naît la dissolution*

#### IV.

Plus les leçons qui gâtent le sens d'un auteur paraissent saines du côté du langage, plus il importe d'en découvrir le vice et de le corriger ; et c'est encore plus à cet égard qu'en ce qui a rapport à la grammaire que doit avoir lieu la règle de Cassiodore : *Intrepidus vitiosa recorroget*. On va mettre ici sous les yeux du lecteur quelques exemples de cette dernière espèce de fautes, pour en faire sentir les conséquences plus ou moins dangereuses et la nécessité d'y être plus attentif qu'on ne l'est ordinairement.

1<sup>o</sup> Dans les Commentaires de saint Jérôme sur le prophète Aggée, chap. 1, on lit : *Similiter qui penitus non bibit, siti peribit : sicut est in Judith, si quis tamen vult librum recipere mulieris ; et parvuli siti perierunt*. Quand même on supposerait que saint Jérôme aurait attribué à Judith le livre qui porte son nom dans le titre, il est impossible qu'il eût parlé avec un tel mépris d'une sainte veuve, qu'il donne ailleurs ainsi qu'Esther pour figure de l'Eglise, et Dom Martianai aurait dû suspecter le texte, au lieu de l'accompagner, comme il a fait, d'une note marginale, qui attire l'attention du lecteur sur la manière indécente dont le saint docteur se serait exprimé en parlant de l'illustre et sainte héroïne ; il est évident, pour peu qu'on y fasse attention, qu'il faut lire et ponctuer : *Sicut et in Judith (si quis tamen vult librum recipere), mu-*

*lieres et parvuli siti perierunt*; et citer à la marge de ce texte rétabli, Judith vii, 12, 13, 14. Que l'éditeur, avant de mettre à la marge: *Liber Judith mulieris est*, se fût avisé de soupçonner que cet endroit pouvait être corrompu, il n'aurait eu, pour substituer *mulieres à mulieris*, qu'à se rappeler la remarque qu'il a faite lui-même dans ce même volume: *In manuscriptis exemplaribus e et i promiscue scribuntur*; après quoi la ponctuation se serait, pour ainsi dire, présentée d'elle-même, telle qu'on la trouve dans deux autres endroits de saint Jérôme tout semblables à celui-ci. Dans l'un il est dit, in Zachar. caput. xii: *In Sapientia que Salomonis inscribitur* (si cui tamen placet librum recipere), *scriptum legimus*. Dans l'autre, epist. 47, ad Furiam: *Legimus in Judith* (si euntamen placet volumen recipere), *viduam confectam jejuniis*.

2° Dans le troisième livre de saint Augustin, contra epist. Parmen. cap. 6 on lit: *Non enim erunt in die illa qui caput unguent oleo adulationis, dicentes euge, euge; et jurantes per canos eorum qui caput sanum non habuerunt, et per compages eorum qui viam pacis non agnoverunt*. Comme il y a un rapport particulier entre la signification du mot *canos* et celle de *caput*, il devrait y en avoir aussi entre celle de *compages* et de *viam pacis* (entre des jointures et des pieds par lesquels on marche dans le chemin de la paix). Mais on n'y en aperçoit aucun de distinct, et l'on peut jurer par les jointures d'un homme, sans que cela regarde plutôt ses pieds qu'aucun autre de ses membres. On ne trouve donc pas ici la justesse qu'on admire partout dans saint Augustin; et le mot *compages* me paraît suspect. J'en cherche un qui ait une signification relative aux pieds, et je le trouve par le seul changement d'e en o. Je lis *compagos*, au lieu de *compages*; et ce mot me présente la chaussure épiscopale du vieux Donat. Le scolaste de Gratien, can. *Nonnulli diacones*, dist. 9<sup>o</sup>, explique la signification de *compagi*, par ces paroles: *compagi dicuntur sandalia vel caligæ episcopales*. Il est en effet question ici de ce patriarche des donatistes, comme on peut s'en convaincre, en comparant cet endroit avec deux autres du tom. IV dans lesquels on lit pag. 61, B (*In ps. x, n. 5. Patrol. XXXVI*). *Per eujus canos jurant*; et dans l'autre, pag. 715, B (*In ps. LIX, n. 5, ibid.*): *Apertissimis vocibus Donato dicuntur ista cantata, euge, euge, etc.* Et d'ailleurs il n'est pas possible de voir dans cet endroit les faux martyrs des donatistes, comme on l'indique à la marge du texte qui porte *compages*; parce que le grand nombre de ces martyrs prétendus étaient des circoncellions, dont les opérations violentes demandoient toute la force de l'âge et ne convenaient guère à des cheveux blancs.

3° En lisant la lettre 29 de saint Augustin, on est surpris de lui voir raconter, qu'au milieu d'un discours très-animé, il en avait interrompu le fil, en ordonnant à ses auditeurs de faire une prière. Voici ce que porte le texte: *Quibus peractis codicem reddidi, et*

*IMPERATA oratione, quantum valui, et quantum me ipsum periculum urgebat, et vires administrare Dominus dignabatur, constitui eis ante oculos commune periculum, etc.* Il semble en effet que cela n'était capable que d'affaiblir dans les esprits l'impression d'un discours dont le pathétique et la véhémence répondaient à l'importance de l'objet qui y était traité; et une pareille pratique paraît aussi déplacée qu'elle est d'ailleurs sans exemple. La leçon, et *imperata oratione*, est donc fort suspecte d'altération. Mais elle en devient totalement convaincue, si on lui confronte un mot dont l'identité du son jointe au sens de cet endroit démontre qu'elle a pris la place; et l'on ne peut s'empêcher de voir que tout revendique ici, comme texte primitif, et *temperata oratione*; et que saint Augustin au lieu de parler de prière (comme a traduit M. Dubois, et après lui M. Rollin), avait dit dans cet endroit de sa lettre, qu'il s'était servi du genre de style appelé *tempéré*. Pour s'en convaincre pleinement, on peut consulter les règles que prescrit le saint docteur, sur l'emploi du style tempéré, et les exemples qu'il en cite de saint Cyprien et de saint Ambroise, lib. iv de *Doctrina Christ.* nn. 38, 47, 48, 54, 55. Quelques copistes ont écrit de même, *sed imperandus* pour *sed temperandus*, tom. II de saint Ambroise, pag. 147, C, de la dernière édition (*Patrol. XVI*).

4° L'empereur Théodose venant à Milan après le massacre de Thessalonique, saint Ambroise en sortit, sous prétexte d'une maladie qui était en effet considérable, mais qui ne l'aurait pas empêché d'attendre l'arrivée du prince, s'il n'avait eu des raisons particulières qu'il lui expose dans une lettre écrite à cette occasion. On lit entre autres choses dans cette lettre (*Epist. 51, num. 5*) les paroles suivantes: *Præteni agritudinem corporis revera gravem et nisi a viris mitioribus vix levandum*. Ce serait perdre le temps que de s'arrêter à faire sentir le vice de la leçon; a *viris*; et il suffit d'observer que ce n'était pas de la *douceur des hommes*, mais de celle de l'air, qu'avait besoin une maladie, pour la guérison de laquelle saint Ambroise dit qu'il s'était retiré de la ville à la campagne. La leçon originale était donc: *Præteni agritudinem corporis revera gravem et nisi a viris mitioribus vix levandum*.

Les exemples de leçons vicieuses qu'on vient de citer font voir que tous les manuscrits peuvent être corrompus en bien des endroits, sans qu'aucune faute de grammaire en avertisse; et qu'on peut établir par rapport au sens d'un texte, une règle parallèle à celle de Cassiodore par rapport à la grammaire. C'est-à-dire, que toutes les fois qu'une leçon présente un sens faux, ridicule ou absurde, il faut sans hésiter en entreprendre la correction; parce que si l'on doit être persuadé que des écrivains qui ont étudié la grammaire n'en ont pas violé les règles, on doit aussi rendre à des auteurs sensés la justice de croire qu'ils n'ont pas écrit des absurdités.

Mais il arrive assez souvent à des personnes

peu versées dans la lecture des anciens, qu'un respect aveugle pour une langue morte, ou je ne sais quelle autre raison, leur fasse regarder comme téméraire et dangereuse l'entreprise de toucher à des textes qui leur paraîtraient ridicules s'ils étaient écrits en français. Et je ne sais s'il ne se trouvera pas quelqu'un qui aura de la peine à admettre *mulieres* à la place de *mulieris*, *auris* à celle de *a viris*, dans les exemples rapportés ci-dessus; tandis que s'il est question d'un ouvrage français, personne, par exemple, ne fera difficulté de substituer les mots, *services*, *supputations*, *sienne*, *circonstance*, *économie*, à ceux de *serviteurs*, *superstitions*, *science*, *connaissance*, *cérémonie*, dans les textes suivants de M. l'abbé Duguet sur les psaumes de Job : *Tous mes serviteurs n'ont été payés que d'ingratitude, et je n'ai rien diminué de mon zèle* (tom. I, 1<sup>re</sup> partie, pag. 392). *Un tel calcul nous passe : c'est un travail inutile et une curiosité condamnable que de nous jeter dans des superstitions dont vous nous cachez les principes* (tom. IV, 1<sup>re</sup> partie, pag. 179). *De quelles paroles se sert l'Apôtre pour exprimer l'objet de sa foi? Des mêmes dont s'est servi David pour exprimer l'objet de la science* (tom. IV, p. 1, pag. 364). *Le psaume ne marque aucune connaissance distincte* (tom. IV, p. II, pag. 454). Dans son explication du livre de Job, chap. xxxviii, 41, tom III, pag. 296, on fait dire à l'illustre interprète parlant des corbeaux : *Apprenez-moi ce que vous ferez pour leur réserver ce qui leur suffirait.... et pour le leur conserver avec cérémonie*.

Je sais bien que quand il est question de changer quelque chose dans des leçons que tous les manuscrits autorisent, il faut être extrêmement réservé; et qu'une trop grande liberté à cet égard peut dégénérer en une licence toujours punie par les plus malheureux succès, et souvent dangereuse : car on sert en quelque sorte de piège à des lecteurs peu habiles, qui croient entendre parler un ancien écrivain, tandis qu'ils n'ont que les expressions et les pensées du prétendu correcteur; et c'est un abus contre lequel on ne peut trop se récrier. Mais je crois pouvoir dire aussi que, lorsqu'une leçon altère manifestement le sens d'un texte, et qu'on retrouve un sens juste et suivi par le moyen de changements semblables à ceux qu'on a vus ci-devant, c'est-à-dire, fondés uniquement sur la ressemblance du son ou des lettres, on peut être assuré d'avoir recouvré la leçon primitive.

## V.

Cette assurance est fondée, comme on voit, sur un rapport manifeste entre la leçon défectueuse et celle qu'on lui substitue. C'est cette ressemblance des mots jointe avec le sens, qui, dans la recherche du texte original, peut seule opérer une conviction qui fait sentir qu'on l'a trouvé, et qu'on chercherait inutilement autre chose : ce rapport est d'une nécessité absolue et forme en cette matière une règle fondamentale. Je comprends

sous le nom de rapport, non-seulement tout ce qui a pu faire confondre un mot avec un autre, mais encore les différentes vues qui ont pu diriger les copistes dans les changements qu'ils ont entrepris de faire, à l'occasion soit de leur peu de lumière, soit de leçons réellement très-vicieuses.

Ces deux causes générales renferment toutes celles qui ont pu influer dans l'altération d'un texte; et si l'on ne peut s'en autoriser dans le rétablissement qu'on propose d'une leçon originale, ce rétablissement doit paraître non-seulement suspect, mais généralement parlant, inadmissible.

En effet, on ne peut parvenir à la découverte d'un texte primitif, qu'en comparant ce qu'on prétend l'être, avec l'altération qui en a été faite; et il est évident que sans cela on agit à l'aveugle. Cette altération est un effet qui a nécessairement quelque cause occasionnelle. Cette espèce de cause ne peut se trouver que dans quelque rapport entre la leçon originale et celle qui en a pris la place. Lors donc qu'on présente un texte comme primitif, sans pouvoir montrer aucune affinité entre ce texte et la faute qu'on prétend corriger, c'est vouloir faire admettre une cause qui n'aurait aucune connexion avec son effet : c'est, pour me servir d'une comparaison qui paraît assez juste, c'est comme si ayant en main un signalement, quoique défectueux en quelques parties, on voulait faire prendre pour la personne qu'on cherche, un homme dans lequel il ne serait pas possible de faire voir aucun des traits qui se sont conservés dans ce signalement.

Il faut donc que la restitution proposée d'un texte primitif conserve un rapport bien marqué avec la leçon défectueuse qui l'avait défiguré. C'est un principe qu'on ne doit jamais perdre de vue; et si l'on ne dirige là-dessus ses recherches, on ne peut que s'égarer, sans atteindre jamais le but qu'on se propose. Il est vrai que, à force de bouleverser un texte, d'y ajouter, d'en retrancher, on peut trouver quelque chose qui donne un sens lié et suivi : on peut même parvenir quelquefois à présenter la pensée de l'auteur, mais jamais à rendre ses expressions.

Erasme dans ses Adages (*Chil. 4, cent. 6, adag. 12*) cite un endroit corrompu de Probus Emilius, qui dit de Thrasibule : *Neque vero hic non contemptus est primo a tyrannis, neque ejus sollicitudo : que quidem res et illis contentmentibus perniciet et huic despecto saluti fuit*. Erasme prétend le rétablir de cette sorte : *Neque vero hic modo contemptus est primo a tyrannis, sed ejus etiam solitudo*. Cela présente en effet la pensée de l'historien; mais *solitudo* est dans le rétablissement d'Erasme, la seule de ses expressions qu'on puisse être assuré d'y rencontrer, à cause du rapport qu'a ce mot avec *sollicitudo*. Et comme on ne trouve aucune apparence de rapport dans les autres changements faits par Erasme, on ne saurait les admettre sans ouvrir la porte à une liberté aussi dangereuse en cette matière, qu'elle est d'ailleurs éloignée de la marche qu'il faut suivre pour



parvenir aux leçons originales. Il n'y avait au reste d'autre changement à faire dans ce texte, que celui de *sollicitudo* en *solitudo*. Il faut sous-entendre *non contempta est* après *solitudo*. La double négation étant équivalente à une affirmation, le texte d'Émilien donne le même sens que si on lisait : *Et hic contemptus est primo a tyrannis, et ejus solitudo, supplétez contemptu est.*

## VI.

Ce rapport si nécessaire pour être assuré qu'on a trouvé une leçon primitive, on le chercherait ordinairement en vain dans les copistes du moyen et du bas âge. Il est visible que la variété de leurs leçons a été occasionnée par les fautes qu'ils trouvaient dans des manuscrits antérieurs et qu'ils ont entrepris de corriger. Mais leurs tentatives à cet égard ont été presque toujours malheureuses. Ils n'avaient ni la critique, ni l'esprit de comparaison, ni les connaissances nécessaires pour y réussir ; et faute de connaître les différentes sources des leçons défectueuses qu'ils rencontraient dans les anciens manuscrits, ils ont quelquefois bouleversé et gâté sans ressource des endroits où un simple changement dans la ponctuation, une lettre supprimée, ajustée ou substituée à une autre, auraient ramené l'intégrité primitive.

Les copistes postérieurs, peu satisfaits avec raison du travail de leurs devanciers, ont voulu à leur tour exercer leur critique ; mais leurs opérations n'ont abouti qu'à augmenter le mal. Sans faire attention qu'il n'y avait que les anciennes leçons, dont la barbarie les révoltait, qui conservassent avec le texte original une affinité seule capable de le faire trouver, en y conduisant comme par la main, ils les ont mises à l'écart ; et tout occupés de corriger les nouvelles, qui, quoique moins défectueuses en apparence, s'éloignent beaucoup plus des véritables, ils n'ont donné la plupart du temps qu'un pur galimatias ou, ce qui revient à peu près au même, que des pensées absolument étrangères et désavouées par celles qui précèdent et qui suivent. On en trouve mille exemples en consultant les variantes ; et l'on sent, pour peu qu'on y réfléchisse, que cela ne pouvait manquer d'arriver de la sorte. Les traits de ressemblance avec la leçon originale s'affaiblissaient nécessairement à proportion que les mots substitués par les copistes postérieurs conservaient moins de rapport avec ceux qui avaient en premier lieu altéré le texte ; et à la fin il n'en restait plus aucune trace : *Dum de inemendatis scribuntur inemendatiora*, dit saint Jérôme, *de verbis Hebraicis facta sunt sarmatica, imo nullius gentis*. Lib. xii in Ezech. cap. xl. C'est l'image de ce qui est arrivé en bien des endroits par rapport au sens des auteurs.

Une première leçon défectueuse est comme un tableau dans lequel se trouve une difformité causée souvent par l'omission ou par l'altération d'un seul trait. Qu'un peintre en entreprenne une copie, et qu'au lieu de sai-

sir ce trait manqué ou altéré, il en supprime quelques autres, et en ajoute ensuite de sa tête ; sa copie, quoique peut-être moins difforme en apparence, sera moins conforme à l'original. Et si d'autres peintres, choqués des défauts de cette copie, essayent de les corriger sans consulter le tableau sur lequel elle a été faite, leurs tentatives n'aboutiront à la fin qu'à faire totalement disparaître les traits distinctifs de l'original.

J'insiste sur cet article parce qu'il est de la dernière importance en cette matière, et qu'en général on ne peut faire aucun fond sur toute correction d'endroit corrompu, dans laquelle on n'aperçoit aucun rapport avec la faute qui se trouve dans les manuscrits les plus anciens, et qui est ou paraît toujours la plus intolérable. C'est uniquement ce texte corrompu des manuscrits antérieurs qu'il faut prendre pour pièce de comparaison : c'est par l'inspection et par l'examen de cette pièce, qu'il faut apprécier les corrections hasardées par les copistes suivants, et décider de leur valeur : c'est là-dessus qu'il faut s'appuyer pour réformer ces corrections prétendues, lorsqu'on les trouve défectueuses ou même, lorsque présentant un sens clair, elles ne conservent aucun rapport avec la leçon visiblement corrompue d'un manuscrit plus ancien.

En effet, pour admettre une correction faite dans les siècles postérieurs, il faut supposer qu'elle donne le texte primitif que les anciens copistes avaient sous les yeux et qu'ils ont défiguré. Mais dans le cas dont il s'agit, cette supposition est impossible. Il n'y a pas en cela plus de vraisemblance qu'il y en aurait à supposer qu'un peintre voulant représenter le visage d'un Anglais qu'il aurait devant les yeux, pût lui donner les traits et les couleurs d'un nègre. Jugeons-en par deux exemples entre des milliers qu'on pourrait citer.

1° On lit dans saint Ambroise, de *Fide Resurrectionis* lib ii, num. 107 : *Requiramus igitur in scripturis veteribus, quid de tubarum genere legerimus, consentientes eas solemnitates, que Judæis lege præscriptæ sunt, superiorum esse umbram celebritatum caelestiumque festorum. Hic enim umbra, illic veritas. Per umbram ad veritatem pervenire nitamur.*

Il y a des manuscrits qui, au lieu de *consentientes*, portent *conjicientes*, et d'autres *concientes*. On sent qu'il est impossible que cette dernière leçon ait été substituée aux autres, qui du moins présentent des expressions latines. Elle leur est donc antérieure, et c'est pour en corriger la barbarie que les autres ont été formées. Mais il est évident que les mots *consentientes* et *conjicientes* laissent subsister la plaie de cet endroit. Il faut donc recourir à la source du mal et s'attacher pour le guérir à examiner de près *concientes*. Cette leçon est en effet la seule qui puisse conduire à l'originale, et elle met, pour ainsi dire, sur les voies par la ressemblance des lettres et du son, qu'elle a conservée avec *quo scientes* : deux mots qui ré-

tablissent visiblement le texte primitif, défigurés d'ailleurs par la ponctuation qu'il faut changer de la manière suivante : *Requiramus igitur in scripturis veteribus, quid de tubarum genere legerimus; quo scientes eas solemnitates, quæ Judæis lege præscriptæ sunt, superiorum esse umbram celebritatum celestiumque festorum, hic enim umbra, illic veritas per umbram ad veritatem pervenire nitamur.*

2° Dans l'appendice du tom. III de saint Augustin, on lit, pag. 121, D (*Ex utroque Quest. 115, Patrol. XXXV*) : *Et quia natiuitati imputatur præmium, desipiunt ipsi qui cum quodam iudicio naturali bonos et malos non fieri, sed asserunt nasci, peccantibus retribuant, nec patiuntur inulta esse peccata.* Un seul manuscrit porte : *Et quia veritas computatur præmii resurgit, ipsi qui, etc.*

Si les quatre mots *natiuitati imputatur præmium, desipiunt*, eussent formé la leçon primitive, il est impossible qu'un copiste y eût substitué, *veritas computatur præmii resurgit*. Une leçon aussi vide de sens que l'est cette dernière n'aurait pu prendre la place de l'autre qui paraît claire, à moins que la ressemblance des mots n'en eût été l'occasion ; mais l'inspection seule de ces mots suffit pour se convaincre que cela n'a pu arriver. Il faut donc conclure que le manuscrit qui porte, *veritas computatur præmii resurgit*, a conservé une leçon plus ancienne dont un copiste postérieur a voulu dans la suite corriger les défauts. Examinons s'il y a réussi, c'est-à-dire, s'il est parvenu à la leçon originale. La manière dont il s'y prend me paraît d'abord fort suspecte, pour ne pas dire totalement irrégulière. Sur quoi peut-il se fonder pour substituer *natiuitati* à *veritas, desipiunt* à *resurgit* ? Quel rapport entre ces mots ? L'augure fort mal de sa tentative ; et supposé qu'il ait rencontré le sens de l'auteur, je n'hésite point à dire qu'il en a manqué les expressions. Mais il n'en a sûrement saisi ni l'un ni l'autre ; et sa prétendue correction présente un sens aussi contraire à la pensée de l'auteur, qu'il est faux en lui-même.

En effet, l'objet unique de cette question est de prouver, contre les rêveries de l'astrologie judiciaire, que la récompense et la punition sont une suite, non de la naissance, mais des actions bonnes ou mauvaises. Le copiste, au lieu de rétablir cet endroit, n'a donc fait que le défigurer encore davantage, en substituant des mots qui énoncent faux à d'autres qui ne disaient rien. Il aurait même mis dans l'impossibilité de parvenir jamais à la leçon primitive, en détruisant comme il a fait toutes les traces qui pouvaient y conduire, si la sienne seule s'était conservée. Mais ces traces heureusement se retrouvent ailleurs ; et le manuscrit qui a fait passer jusqu'à nous la première leçon défectueuse,

(1) Je ne parle pas des leçons différentes qui peuvent venir de la même main ; car on sait qu'anciennement comme à cette heure, il pouvait se faire qu'un auteur revît son ouvrage déjà publié, et y fit quelques changements. On en a des exemples dans S. Léon, dans le pape Gélase,

nous présente de quoi en former une qui est évidemment l'originale. Au lieu de *veritas computatur præmii resurgit*, lisez, *veritas, cum putatur præmii, resurgit* ; et vous avez indubitablement le sens de cet endroit, avec les propres expressions de l'auteur. La leçon primitive n'avait éprouvée d'autre changement que celui d'u en o, d'e en æ et d'i en ii. Ce sont des fautes qu'on rencontre fréquemment ; et Cassiodore reproche en particulier aux copistes celle d'écrire souvent o pour u. Il suffisait, pour rétablir cet endroit, d'examiner si ce n'étaient point des fautes de cette espèce qui l'avaient corrompu. Soupçonnez seulement qu'un copiste a pu mettre *computatur* au lieu de *cum putatur* ; *præmii* se présente aussitôt à la place de *præmii*, et vient se placer comme de lui-même à la suite de *cum putatur*. Un moyen si simple et si naturel, en rendant au texte toute son intégrité, y fait retrouver la pensée la plus belle, revêtue d'une image (empruntée de l'arène), et exprimée avec un laconisme qui pouvait à juste titre lui faire trouver place au rang des apophthegmes : *Veritas, cum putatur præmii, resurgit.*

Il ne sera peut-être pas inutile pour un plein éclaircissement de placer ici le texte rétabli, accompagné de sa traduction : *Et quia veritas, cum putatur præmii, resurgit, ipsi qui cum quodam iudicio naturali bonos et malos non fieri, sed asserunt nasci, peccantibus retribuant, nec patiuntur inulta esse peccata.* « Et parce que la vérité reprend toujours le dessus et se montre victorieuse, lorsqu'on croit être venu à bout de l'étouffer, nous voyons que les astrologues eux-mêmes, par un effet du bon sens naturel qui leur reste, font usage du châtement contre les coupables, et ne laissent pas le crime impuni ; quoiqu'ils soutiennent que ce ne sont pas nos actions, mais notre naissance qui nous rend bons ou mauvais. » Saint Augustin emploie le même raisonnement contre l'astrologie judiciaire, dans sa lettre à Lampadius, tom. II pag. 873 (*Epist. 246, Patrol. XXXIII*).

Pour se convaincre que les mots *veritas, cum putatur præmii, resurgit*, forment la leçon originale, on peut les confronter avec ceux qu'emploie le même auteur dans ses Commentaires sur saint Paul, pag. 205 de l'appendice du tom. II de saint Ambroise : *Surgit cum premitur*, dit-il, en expliquant le 10<sup>e</sup> verset du xii<sup>e</sup> chap. de la seconde Epître aux Corinthiens (*Patrol. XVII, 331*).

Les deux leçons que nous venons de comparer donnent lieu à quelques observations qui servent de fondement à une septième règle générale.

1° La leçon primitive étant nécessairement unique (1), ne peut d'abord être altérée que par une seule variante.

2° Cette première variante en occasionna

dans Florus, etc., comme le remarque Dom Contant dans le livre, *reterum codicum vindiciæ confirmata*, pag. 711. West uniquement question ici d'endroits où quelques mots seulement forment la variété, et dont la différence annonce manifestement des opérations seules de copistes.

d'autres dans la suite, les copistes cherchant à en corriger le défaut, les uns d'une façon, les autres d'une autre, et tâchant de donner quelque chose de clair.

3<sup>e</sup> La première leçon qui prit la place de l'originale est celle de toutes qui paraît la plus corrompue.

4<sup>e</sup> Elle est en même temps celle dont les mots conservent le plus de rapport avec ceux du texte primitif.

5<sup>e</sup> Plus les autres variantes s'en éloignent, plus elles doivent paraître suspectes. L'on ne doit même y avoir aucun égard, lorsqu'elles n'en présentent plus aucun trait.

6<sup>e</sup> Une leçon manifestement corrompue, soit pour le sens, soit pour les expressions, soit pour la syntaxe, n'est sûrement pas originale; mais elle atteste que celle qui ne lui ressemble en rien est encore plus éloignée de l'être, quelque claire qu'elle paraisse d'ailleurs.

## VII.

Il peut donc arriver, dans le concours de plusieurs variantes, qu'une leçon donne un sens clair et juste, sans être originale. Rien de plus clair, par exemple, que ces paroles adressées à la mort dans le premier tome de saint Ambroise, pag. 1128 de la dernière édition (*In psalm. cxviii, 95, Patrol. XIV*): *Non tua jam, sed nostra capit esse victoria*. On trouve dans un manuscrit, *sed nostra quia capisti esse victoria*; huit autres portent: *sed nostra quod capisti esse victoria*. Plus ces deux leçons sont évidemment corrompues, plus elles me font suspecter celle qui est claire. Je ne puis croire que cette dernière soit la plus ancienne, et que ce soit sur elle que les autres ont été formées. Il est visible qu'elle ne pouvait embarrasser les copistes, ni par l'obscurité du sens, ni par le défaut de latinité, ni par la ressemblance des mots ou des lettres. C'est donc cette leçon si claire qui a été substituée aux autres, pour en corriger les défauts manifestes. Mais elle est convaincue de n'être pas originale, par les mots qui se trouvent de plus dans les autres, et qui n'auraient jamais été ajoutés contre le sens et la syntaxe, si une leçon plus ancienne n'avait présenté quelque chose qui y eût rapport. Il est impossible d'assigner une cause ni à l'addition du mot *est*, ni à celle de *quod* ou *quia*, ni au changement de *capit* en *capisti*, dans le cas où quelque manuscrit plus ancien aurait présenté aux copistes la leçon, *sed nostra capit esse victoria*. Il faut donc, pour ne pas admettre un effet sans cause, supposer que ces mots ou d'autres qui en approchent, se trouvaient dans la leçon primitive.

En examinant les causes les plus simples et les plus ordinaires qui faisaient écrire un mot pour un autre, je veux dire la ressemblance des lettres et celle du son, j'observe que *esse* a pu être substitué à *ecce*, comme cela est en effet arrivé en beaucoup d'endroits. Je commence donc par supposer *ecce* à la place d'*esse*; et ce mot me conservant celui d'*est*, qui m'embarrassait le plus, j'ai

le sens le plus clair et la meilleure latinité dans *nostra... ecce est victoria*. Après le rétablissement d'*ecce*, je ne puis m'empêcher de voir que *quod capisti* a pris la place de *quos cepisti*; et je retrouve en entier la leçon originale: *Non tua jam, sed nostra quos cepisti, ecce est victoria*. La diphthongue *æ* se trouve en mille endroits pour l'*e* simple: voyez la même faute dans le tom. I de S. Aug., pag. 269 E (*Cont. Acad. lib. II, Patr. XXXII*): *Oportet enim alere incipiens quem corristi*; où le sens exige évidemment *quem cepisti* (votre captif). La substitution de *quod* à *quos* fut occasionnée, ou par la suppression de la finale *s*, dont le son confonda avec celui du *c* qui suit, fit écrire *quo*, changé dans la suite en *quod*, ou plutôt encore par l'ignorance d'un copiste à qui *nostra quos* parut fautif, parce que ne connaissant pas l'usage de la figure appelée syllepse, il ne voyait pas que *quos* se rapportait à *nos*, contenu virtuellement dans *nostra*: *Charitas vestra qui adjuistis*, dit S. August. tom. IV, 652, D (*in ps. lxxvi, Patrol. XXXVI*), *Lex nostra quos stultos vocant*, dans l'appendice du tom. III de S. Aug., pag. 117, E (*Patrol. XXXV*).

Il s'ensuit de là que des éditeurs d'ouvrages anciens ne sauraient être trop attentifs à recueillir toutes les variantes sans exception. Celles dont le vice est le plus marqué sont ordinairement les plus précieuses; et les ténébres qui s'y trouvent, quoique plus épaisses en apparence, fournissent plus de lumière que toutes les corrections postérieures. Très-souvent, et presque toujours un changement des plus légers dans ces leçons, vous rend la pensée et les expressions d'un auteur; tandis que vous ne trouvez rien que d'arbitraire, et souvent de louche ou d'absurde, dans les leçons des copistes qui sont venues dans la suite.

Je fais cette remarque à l'occasion de quelques endroits des nouvelles éditions, dans lesquels, après avoir rapporté les variantes qui paraissent les moins défectueuses, on supprime les autres en disant: *In reliquis nihil sani*. C'est une perte qu'on ne peut s'empêcher de regretter beaucoup quand on fait attention que les leçons les moins saines, en présentant comme elles font la première altération qui a été faite à un texte, sont les seules sur lesquelles on puisse faire avec quelque succès l'application des règles de critique, que fournit la connaissance des diverses causes d'altération, et que sans cette ressource il est impossible de découvrir la leçon originale, ou du moins d'avoir la certitude qu'on l'a découverte.

On verra par plusieurs exemples que présentera la suite de cet ouvrage, de quelle importance est la remarque qu'on vient de faire. Il est vrai que c'est un travail quelquefois un peu long, et par lui-même assez désagréable, que celui de ramasser toutes les variantes sans exception, que fournissent les différents manuscrits; mais un éditeur doit s'en croire bien dédommagé par le service qu'il rend en cela au public. Deux

variantes, toutes deux plus ou moins vicieuses, peuvent se prêter l'une à l'autre une syllabe, ou même une seule lettre, qui rétablait un texte.

Macrobe, *Saturnal.* lib. VII, cap. 2, marquant les règles que prescrit la philosophie à ceux qui en font leur étude, sur la manière de se conduire dans un repas où se trouvent différentes sortes de personnes, dit que si le plus grand nombre des convives est composé de gens de lettres, la philosophie alors leur permet de faire d'elle la matière de leur entretien : *Si vero, ajoute le texte, plures ab institutione disciplinæ hujus alieni sint, prudentioribus, qui pauciores intererunt, sanciet dissimulationem sui; et patietur loquacitatem majori parti amietorem SOCIARE, ne rara nobilitas a plebe tumultuosiore turbetur.* On voit aisément que *sociare* ne saurait convenir ici. Jean de Sarisberi, rapportant cet endroit de Macrobe, *Polyerat.* lib. VIII, cap. 10, met *sanare* au lieu de *sociare*; il est visible que ces deux variantes sont également défectueuses; mais la première n'a besoin, pour donner le mot primitif, que de la lettre *o* de la dernière. Lisez *sonare*, et vous avez la leçon de Macrobe.

Mais l'utilité des variantes ne se borne pas à fournir le moyen de rétablir un texte, en empruntant de l'une une lettre ou une syllabe qui manque à l'autre. Il arrive quelquefois, quand on peut en trouver un certain nombre, qu'en les mettant, pour ainsi dire, à contribution, chacune fournit sa quote-part du texte, et qu'on trouve dans toute leur intégrité tous les mots qu'avait employés l'auteur, sans qu'il y ait une seule lettre à changer. En voici un exemple intéressant dans la restitution d'un passage de saint Augustin. On lit dans le premier livre de *Moribus Ecclesie Cathol.* cap. 28, num. 57 : *Veruntamen ut breve aliquid dicam, sed tale cui resistere sit meræ dementiæ, nonne animadvertunt hæc ipsa duo, quæ laudare coguntur, quam importunissime a Domino in Evangelio de veteri Testamento esse prolata regent, ubi scriptum est, DILIGES DOMINUM DEUM TUUM EX TOTO CORDE TUO, ET EX TOTA ANIMA TUA, ET EX TOTA MENTE TUA; vel illud alterum? DILIGES PROXIMUM TUUM TANQUAM TE IPSUM? Aut si hæc negare non audent (premutur enim luce veritatis), illud negare audeant, salubria esse ista præcepta, etc.*

Les manuscrits offrent cinq variantes, en comptant celle d'*importunissime* qu'on a admise dans le texte. Entre ces variantes j'en choisis trois qui rétablissent incontestablement cet endroit : 1° *Quamquam*, 2° *importunissime*, 3° *ibi esse scriptum*. Je lis donc : *Veruntamen ut breve aliquid dicam, sed tale cui resistere sit meræ dementiæ, nonne animadvertunt hæc ipsa duo, quæ laudare coguntur (quamquam importunissime) (1), a Domino in Evangelio de veteri Testamento esse prolata? Negent ibi esse scriptum : DILIGES DOMINUM DEUM TUUM EX TOTO CORDE TUO, ET EX TOTA ANIMA TUA, ET EX TOTA MENTE TUA : vel illud*

*alterum : DILIGES PROXIMUM TUUM TANQUAM TE IPSUM. Aut si hæc negare non audent, etc.* J'ai changé la ponctuation en trois endroits, mais l'usage de ponctuer n'a commencé, comme on sait, qu'environ trois siècles et demi après la mort de saint Augustin; et l'on est assuré de ne toucher en quoi que ce soit au texte d'un auteur antérieur à Alcuin dès qu'on n'y fait d'autre changement qu'en ce qui concerne la ponctuation.

On trouve la même ressource dans les variantes de l'endroit suivant de saint Ambroise, de *Officiis Ministrorum*, lib. I, cap. 18, num. 68 : *Est enim verecundia pudicitiae comes, cujus societate castitas ipsa tutior est. Bonus enim regendæ castitatis pudor est comes. QUI SI SE PRÆTENDAT AD EA QUÆ PRIMA PERICULA SUNT, PUDICITIAM TEMERARI NON SINAT.* Les variantes, outre celle qu'on a admise dans le texte sont : 1° *Qui si prætendat, et quæ prima... tentari non sinat*; 2° *Qui sibi prætendat, et quæ prima, etc.*; 3° *Quasi pour qui si.* Toutes ces leçons, prises chacune à part, sont défectueuses, mais elles concourent à donner tous les mots qui, sans le plus léger changement, nous rendent avec le style de saint Ambroise une pensée admirable et tout à fait digne de ce grand homme. Lisez : *Qui quasi prætendat; et quæ prima pericula sunt, pudicitiam tentari non sinat.* « Qui en se tenant en avant et montant, pour ainsi dire, la grande garde éloigne de la chasteté le premier péril auquel elle est exposée, qui est celui d'être tentée. » Le mot *prætere* se trouve cent fois en ce sens dans Ammien Marcellin; et saint Ambroise lui-même l'emploie en d'autres endroits. Saint Augustin parle à peu près de même, en disant de la prudence : *Hujus autem sunt excubiæ atque diligentissima vigilantia, ne subrepente paulatim mala suasionem fallamur.* De *Moribus Ecclesie Cath.* lib. I, cap. 24, num. 45.

## VIII

La certitude d'avoir recouvré une leçon primitive est, comme on l'a vu, fondée sur le rétablissement de l'endroit corrompu, par le moyen de termes qui ont un tel rapport avec ceux qui altèrent le texte, qu'on a pu aisément confondre les uns avec les autres. Lors donc qu'on propose pour rétablir quelque texte, des mots qui n'ont aucun rapport avec ceux auxquels on les substitue, on est en général assuré de ne donner que ses propres idées; mais on l'est encore beaucoup plus lorsqu'on ajoute ou supprime quelques termes.

Les anciens éditeurs des ouvrages de saint Augustin trouvant dans tous les manuscrits de l'explication du psaume 120, num. 10 : *Noli facere (bonum) nisi propter vitam æternam. Ideo fac, et securus facies; ad hoc enim tentavit Deus eum*, ont substitué aux six derniers mots : *Hoc enim mandavit Deus*; ce qui a été admis dans la dernière édition. Cela donnerait une pensée froide, que le défaut de

(1) Allusion à *non est speciosa laus in ore peccatoris.* Eccli. xv, 9

rapport entre *tentavit* et *mandavit*, joint à la suppression des mots *ad* et *cum*, démontre n'être pas de saint Augustin ; et il serait plus à propos en pareilles occasions de donner le texte corrompu, tel qu'on le trouve dans tous les manuscrits, que d'y faire des changements si peu vraisemblables. Je croirais presque que la leçon primitive était : *Ad hoc enim tota vi desulandum*. Les abréviations firent mettre *tentavit Deus*, au lieu de *tota vi desu*; après quoi le copiste ne sachant que faire de *dandum*, le changea à l'aventure en *cum*. On trouve bien des exemples de pareils procédés de la part des copistes, et celui que je viens d'indiquer donnerait lieu de trouver un sens fort juste, avec des expressions employées en d'autres endroits par saint Augustin ; mais je n'oserais proposer ce rétablissement comme tout à fait indubitable, quelque légitime qu'il me paraisse.

Je serais moins timide à présenter *quisquis* à la place de *quis*, avec *et* au lieu d'*ut*, pour rétablir un autre endroit de saint Augustin, où M. Dubois veut qu'on emploie la voie presque toujours trompeuse, de supprimer quelque chose au texte. Dans une lettre à saint Paulin (*Ep.* 27), au milieu de l'éloquente expression des sentiments de l'amitié la plus tendre et la plus chrétienne, on lit : *Quis igitur potest non gaudere te viso, ut possit quandiu te non videt non dolere? Ego neutrum possum*. Le traducteur avertit qu'il faut lire, *gaudere te viso*, au lieu de, *non gaudere*; mais la fin de la phrase, *ego neutrum possum*, réclame hautement contre la suppression de la particule négative. Saint Augustin parle de deux sentiments, dont il dit qu'il lui est également impossible d'être affecté à l'égard de saint Paulin (*ego neutrum possum*), et non pas comme traduit M. Dubois, qu'il ne peut accorder l'un avec l'autre. En supprimant le monosyllabe *non*, le premier des sentiments dont saint Augustin se dit incapable, serait exprimé par, *gaudere te viso*. On lui ferait donc dire : *Ego non possum gaudere te viso*, ce qui est absurde. Mais qu'on fasse attention que rien n'est plus commun que de voir les copistes confondre, *quis* avec *quisquis*, et *ut* avec *et* : on verra sur-le-champ que la leçon primitive était : *Quisquis igitur potest non gaudere te viso, et possit quandiu te non videt, non dolere: ego neutrum possum*. Il n'est pas possible en effet de n'être pas convaincu qu'on a avec une pensée fort belle, toutes les expressions dont saint Augustin s'était servi pour l'énoncer.

Ce doit donc être un principe de ne retrancher aucun mot d'un texte, et de n'y en ajouter aucun; mais de se restreindre à la seule liberté de changer un terme en un autre qui y ait du rapport.

#### IX.

Cette règle n'est pourtant pas sans exception. Comme il a pu arriver à un copiste de confondre le son d'un mot avec celui d'un autre, il a pu se faire aussi qu'un mot lui

échappât en entier : *Multa aurem prætereunt, multa quibusdam aliter sonant*, dit saint Ambroise, *Epist. ad Labinum*. Mais outre que le cas de l'exception est assez rare, on ne peut guère être assuré qu'elle doit avoir lieu, à moins qu'il ne s'agisse uniquement que de quelque petite particule, comme *non*, *si*, *et*, *ne*, et autres semblables, sur l'addition ou la suppression desquelles, le sens d'un endroit peut en certaines occasions décider d'une manière incontestable.

Il est, par exemple, impossible de douter qu'il ne faille ajouter *non*, vers la fin de la description que fait saint Jérôme, du spectacle effrayant qu'offrirent à Sébaste aux yeux de sainte Paule les prodiges dont on y était témoin : *Cernebat variis demones rugire cruciatibus, et ante sepulera sanctorum ululare homines more luporum, vocibus latrare canum, mugire taurorum: alios rotare caput, et post tergum terram vertice tangere, suspensisque pede feminis vestes defluere in faciem* (*Epitaphium Paule*). Il est visible qu'il faut ajouter *non* avant *defluere*. Mais on ne doit se permettre de pareilles additions que dans des cas très-rares, où l'on y est forcé par une évidence semblable à celle que fournit l'histoire sur le fait rapporté par saint Jérôme, touchant ce qui se passait aux sépultures des saints.

L'exemple que je viens de citer regarde l'adjonction du mot, laquelle, comme on voit, peut avoir lieu beaucoup plus souvent que la suppression; parce que les copistes omettaient bien plus aisément qu'ils n'ajoutaient quelque chose. Aussi trouve-t-on assez rarement des endroits où la suppression doive être employée. En voici deux ou trois exemples.

1° Dans l'explication de Berengandus, in *Apocal.* xviii, 7, on lit : *Impii, quamvis sciant se pro sceleribus suis esse puniendos, fingunt se non videre quod non vident, memoriamque mortis a sua mente rejiciunt. Non* doit être supprimé avant *vident*.

2° Un texte de Cassiodore, in psalm. LVII, 3, porte : *O humanum genus, nisi illuminetur misericordia divina cæcissimum est: creatum ad imaginem Dei, similitudinem vult habere serpentis*. On ne peut s'empêcher de voir que le monosyllabe *est* (ajouté par un copiste qui ne sentait ni la beauté de la pensée, ni celle de l'expression) doit être supprimé; et qu'il faut ponctuer cet endroit de cette sorte : *O humanum genus, nisi illuminetur misericordia divina, cæcissimum! Creatum ad imaginem Dei, similitudinem vult habere serpentis*.

3° Dans le même auteur, in psalm. CVII, 13, on lit au sujet des Apollinaristes : *Cum Verbum caro factum Christi nomen acceperit, aliudque sit Verbum, aliud caro; in una natura positus (sicuti ipsi volunt) dici Christus non potest inveniri nequior perfidia (nisi fallor) cunctis hæresibus. Nam cum, etc.* Le sens et le contexte entier exigent manifestement la suppression du mot *inveniri*: mot ajouté par un copiste qui, peu au fait du style de Cassiodore, ne vit pas que les par-

ties de ce texte doivent être distinguées entre elles de la manière suivante... *dicit Christus non potest: nequior perfidia (nisi fallor) cunctis hæresibus: nam cum, etc.* Voyez la même tournure, in psalm. cix, 4. *Mira brevitás, et sufficiens pro nostra infirmitate mensura: quia, etc.* Item in psalm. cxviii, 20: *Violenta res, et in utraque parte fortissima: non enim, etc.*

A ces textes latins, où le retranchement de quelque mot doit avoir lieu, je crois devoir en joindre un, pris d'un ouvrage français, pour faire voir que dans toutes les langues, les fautes qu'on trouve dans les livres, ayant les mêmes sources, doivent se corriger sur les mêmes principes. Dans le premier volume du livre de M. Duguet, intitulé, *Jésus crucifié*, pag. 359, on lit: *Cette différente conduite est une preuve que le cœur n'est pas toujours aussi mortifié que le corps: qu'il peut conserver de secrets attachements avec un renoncement à tout ce qui paraissait universel et sincère, parce qu'il était public.* Nous ne sommes pas embarrassés aujourd'hui pour voir que le monosyllabe ce est de trop, et qu'il faut lire: *Avec un renoncement à tout, qui paraissait universel et sincère, etc.* Mais si notre français éprouvait jamais le sort des langues que nous appelons mortes, je suis persuadé que cet endroit deviendrait pour les critiques la matière peut-être de plusieurs volumes. J'en juge, et par ce qui est arrivé depuis plus de deux siècles à l'égard des auteurs latins, et par le cas que fera sûrement la postérité d'un écrivain aussi distingué en toute espèce de littérature.

Je fais cette remarque, pour engager ceux qui présideront aux éditions futures des ouvrages de ce grand homme, à y apporter plus d'attention et de soin qu'on n'a fait dans les précédentes. Car on y rencontre de temps en temps des fautes assez considérables, quelquefois même embarrassantes; et l'on ne peut voir qu'avec peine de pareilles taches dans un auteur qui méritait à tant de titres d'être présenté au public dans tout son lustre.

## X.

S'il est difficile de pouvoir se flatter qu'on a trouvé le rétablissement d'un texte, par l'addition ou par la suppression d'un seul monosyllabe, on peut dire en général qu'il est moralement impossible de parvenir à ce rétablissement, en se donnant la liberté d'ajouter ou de retrancher plusieurs mots: parce qu'enfin les hommes ne sont pas devins, et qu'il faudrait l'être pour cela. Car il n'y a rien sur quoi on puisse s'appuyer pour une pareille opération; et chacun peut, avec un droit égal, proposer une voie toute différente, de sorte que l'un sera aussi fondé à supprimer quelques mots, que l'autre croit l'être à en ajouter: ce qui prouve qu'ils n'ont de fondement solide ni l'un ni l'autre.

On lit dans saint Augustin, in *Epistolam Joan.* cap. ii, tract. 3, num. 5: *Nam vultis nosse, charissimi quam certissime dicatur*

*hoc, ut qui forte exierunt et redeunt non sint Antichristi, non sint contrarii Christo. Qui non sunt Antichristi, non potest fieri ut remaneant foris.* La plupart des manuscrits (et ce sont sûrement les plus anciens) portent: *Ut qui forte exierunt, non sint Antichristi. Redeunt, et non sunt contrarii Christo: hoc sunt enim Antichristi. Non potest fieri ut remaneant, etc.* Au lieu de tout ce qu'on a, soit ajouté, soit supprimé, pour former la leçon admise dans le texte, et qui, pour ne rien dire de plus fort, y figure assurément fort mal, il ne fallait que changer la ponctuation, et *ut en et*, dans la leçon du grand nombre de manuscrits; et l'on sait que ce changement est autorisé par une infinité d'exemples, où l'on voit que les deux monosyllabes sont perpétuellement confondus l'un avec l'autre par les copistes. A l'égard de la ponctuation, on a toute liberté là-dessus pour le rétablissement d'un texte, parce qu'elle ne vient pas de l'auteur.

Comme cet endroit est important, soit en lui-même, soit pour montrer la certitude de la règle que je viens d'établir, je vais le copier en entier dans l'état où il était sûrement dans son origine, et l'accompagner de sa traduction: *Nam vultis nosse, charissimi, quam certissime dicatur hoc, et qui forte exierunt non sint Antichristi? Redeant, et non sunt contrarii Christo: hoc sunt enim Antichristi. Non potest fieri, etc.* « Car vous lez-vous savoir, mes très-chers frères, avec combien de vérité saint Jean parle de la sorte, et combien il est vrai en même temps que des personnes qui sont sorties de l'Eglise, peuvent n'être pas des antéchrists? « Qu'ils reviennent, et dès lors ils ne sont plus contraires à Jésus-Christ: car c'est ce que signifie le mot d'antéchrists. »

Voyez la même locution employée par le saint docteur, in psalm. li, num. 10: *Nam vis nosse quam videat malus utrumque, et illud potius eligat, hinc se avertat?* Ce dernier passage répand le plus grand jour sur le précédent, et en rend la restitution incontestable.

## XI.

Il résulte des observations précédentes, que pour travailler avec succès dans la recherche des leçons originales, il ne faut pas commencer par se forger un sens dans la tête, auquel on adapte des mots qui soient propres à l'exprimer. Car avec un pareil procédé, ces mots ne sauraient presque jamais avoir aucun rapport avec ceux auxquels on les substitue, et ne peuvent par conséquent avoir servi à composer le texte primitif. En agir de la sorte, c'est, au lieu de chercher quelques anneaux perdus d'une chaîne rompue qu'il s'agit de rétablir dans son premier état, prétendre en venir à bout par le moyen d'autres anneaux, qu'il est impossible d'adapter aux anciens. C'est vouloir ajuster aux fragments conservés d'un vase précieusement des morceaux entièrement dissemblables, soit dans la forme, soit dans la matière. C'est enfin espérer d'atteindre un fugitif, en le pour-

suivant par un chemin qu'il n'a pu tenir : *Nunquam potest plenissime investigari quod non per viam suam queritur*, a dit un ancien cité par Cassiodore (1). L'altération du sens est une suite de celle des expressions. Il faut donc s'attacher d'abord à examiner attentivement chaque mot d'un texte corrompu, pour découvrir celui dont il a pu prendre la place à l'occasion de la ressemblance du son ou des lettres. C'est un examen qui demande quelquefois bien du temps et des peines; mais s'il se trouve accompagné d'une connaissance suffisante des diverses causes d'altération et de celle du style de l'auteur, on a souvent la satisfaction de voir le sens le plus juste éclore d'un échangeement également simple et naturel, de sorte qu'on ne peut douter que la pensée et les expressions de l'auteur ne soient rétablies.

Mais il ne saurait en être de même, lorsqu'en cherchant le sens d'un endroit altéré, on s'applique uniquement à considérer quel il doit être, eu égard à la liaison des pensées, sans diriger ses recherches par l'inspection des traces plus ou moins profondes qu'en offrent encore les débris du texte. On pourra trouver, il est vrai, un sens qui ait de la justesse; mais outre que cela n'arrivera que rarement, ce ne sera sûrement pas celui de l'auteur.

Dans le 1<sup>er</sup> livre de l'Ouvrage Imparfait, num. 42, Julien dit à saint Augustin : *Ac per hoc tu aut impietatem desereres aut pudorem. Sed quid nos? Hæc autem. Si mutabit Æthiops pellem suam, aut pardus varietatem; ita et tu a Manichæorum maculis elueris? Pour corriger *sed quid nos? Hæc autem*, on propose à la place de ces mots, ceux qui suivent : *Sed quemadmodum Hieremias ait, si mutabit, etc.* Mais quand le sens que cela présente serait tout à fait juste, il n'est pas possible d'y prendre confiance; parce que formé indépendamment de la leçon des manuscrits, ce sens se trouve pour ainsi dire bâti en l'air, et ne peut passer que pour être purement arbitraire.*

Il ne fallait, pour rétablir cet endroit, que supprimer le point d'interrogation mis entre *nos et hæc*, par un copiste qui, ne connaissant pas la locution *sed quid nos hæc autem?* y introduisit une ponctuation ridicule. Cette locution fait le commencement d'un vers dans je ne sais plus quel poète, qui dit : *Sed quid ego hæc autem?*

## XII.

Lorsque, par l'examen des mots d'un texte corrompu, on parvient à en trouver d'autres, par le moyen desquels le sens se trouve rétabli, sans employer d'autres changements que ceux qui sont fondés sur la connaissance des causes ordinaires d'altération, on a une assurance entière d'avoir recouvré la leçon primitive. Car dès qu'on sait que les copistes écrivaient quelquefois telle lettre,

telle syllabe ou tel mot pour tel autre, il est évident que si l'un de ces mots gâte le sens d'un texte, ce n'est pas celui-là que l'auteur avait employé, et qu'il faut sans hésiter y substituer l'autre.

On sait, par exemple, que les lettres *a* et *u* ont la même forme dans les manuscrits de certains siècles. On doit donc mettre une de ces lettres pour l'autre partout où le sens l'exige; et je ne ferai aucune difficulté de substituer *lupillos* à *lapillos*, dans le texte suivant de saint Augustin, lib. iii de Doctrina Christ. cap. 7 : *Hæc siliqua intra dulces tectorium sonantes lapillos quatit; non est autem hominum, sed porcorum cibus.* Des cailloux n'ont jamais été renfermés dans des cosses, ni servi de nourriture à aucun animal. Le sens exige donc *lupillos*; et il est d'ailleurs manifeste que saint Augustin fait allusion à l'endroit des Géorgiques, où Virgile dit : *Tristisque lupini sustuleris fragiles calamos sylvæque sonantem.*

Je crois pouvoir présenter avec la même confiance le rétablissement d'un texte de saint Paulin, qui m'avait paru jusqu'à cette heure désespérément corrompu; et à l'égard duquel je croyais devoir faire usage de l'avis que donne M. Valois, pag. 627. not. a, de son édition d'Ammien Marcellin : *Ut desperatis agris, dit-il, adhiberi remedia vetat Hippocrates, ita etiam a desperatis auctorum locis abstinendum esse existimo.* Je ne m'étais déterminé qu'à regret à prendre ce parti, soit à cause de l'attention que méritent toutes les productions d'une si illustre et si savante plume, soit à cause des idées que cet endroit a occasionnées à quelques interprètes. Voici ce que porte la lettre 23 (a'ias 7), ad Severum, num. 27, pag. 439 de la dernière édition : *Sed hoc, ut tu magis intelligis, emendetur, quo prima nascentium mulctra coalescit.* Le saint, en expliquant le passage, *bona ubera ejus super rivum*, Cant. 1, selon les Septante, propose deux opinions là-dessus : 1<sup>o</sup> la sienne : *In quo opinor significari, dit-il, quod dulcior sit libertas gratia in lacte misericordie, quam in vino justitie legis austeritas;* 2<sup>o</sup> celle de Sévère Sulpice, où se trouve tout l'embarras du texte. Le manuscrit du roi porte : *Sed hoc, ut tu magis intelligi, semen detur.* Celui du Vatican et celui de Flandre portaient de même autrefois; mais une main moins ancienne a mis à la place, *sed hoc, ut tu magis intelligis emendetur.*

La leçon *emendetur* a fait penser au P. Rosveid que saint Paulin n'approuvait peut-être pas l'usage où étaient les Églises d'Occident, de donner, comme nous l'apprend saint Jérôme, du lait mêlé de vin aux nouveaux baptisés. Son confrère, le P. Fronton, s'en tenant à l'ancienne leçon, *semen detur*, avait imaginé que saint Paulin parlait peut-être de *semine humano*. Voyez la note de Rosveid, rapportée en entier par le dernier éditeur de saint Paulin, pag. 49 des ré-

(1) L'auteur a envoyé après coup la note suivante : « Cet ancien est Lactance, que Cassiodore n'a sans doute cité que de mémoire : car il joint à *investigari* un mot (*plenissime*) qui m'a toujours paru de trop, et que j'ai eu la sa-

tisfaction de ne pas trouver dans Lactance. *Nunquam enim potest investigari, quod non per viam suam queritur* dit cet auteur, *divinarum Instit. lib. ix, cap. 28, lin. 14.* »

marques de différents interprètes sur les ouvrages du saint.

Je ne sais trop si Fronton entendait lui-même son interprétation, ni sur quoi Rosveid fondait la sienne. Mais ce qui me paraît certain après de longues recherches là-dessus, c'est que leurs idées, plus embarrassées encore que le texte qu'ils veulent éclaircir, se trouvent pleinement détruites, et le texte parfaitement rétabli par le changement seul des deux lettres *s* et *e*, que les copistes confondaient très-souvent avec *c* et *o*. Je suppose d'ailleurs qu'on connaisse l'usage où étaient les anciens copistes, de n'écrire qu'une fois une lettre, ou même une syllabe, qui se trouvaient suivies immédiatement par la même lettre ou par la même syllabe; et je ne pense pas que qui que ce soit puisse avoir le moindre doute sur le changement que je propose, de *semen detur*, en *commendetur*. Le contexte entier exige visiblement la substitution des deux lettres *c*, *o*; et il suffit, pour s'en convaincre, de lire de suite tout cet endroit, tel que je vais le transcrire, sans faire d'autre changement à l'ancien manuscrit que celui de, *semen detur* : *Et ideo ipsa mater omnium viventium, Christi corpus, Ecclesia, succo pietatis exuberat* : ET BONA UBERA EJUS SUPER VINUM, in quo opinor significari, quod dulcior sit libertas gratia in lacte misericordiae, quam in vino justitiae legis austeritas.... Sed hoc (ut tu mavis intelligi) commendetur quo prima nascentium muletra coalescit. BONA igitur UBERA, quae pastor bonus... illis immulsit infantibus, de quorum ore percutit laudem sibi, etc (1). On voit par les dernières lignes, où saint Paulin propose et explique l'interprétation préférée par Sévère, que le saint évêque était bien éloigné de désapprouver, comme le soupçonne Rosveid, l'usage des Eglises des Gaules, et d'en désirer l'abolition.

On regardera peut-être comme une témérité de ma part, de tenter le rétablissement du célèbre endroit de Cicéron, qui a tant exercé un si grand nombre de savants, et qu'on a appelé *la croix des critiques*. Mais je crois pouvoir le faire, en employant le moyen qui fait la matière du présent article. M. le président Bouhier est le dernier, je pense, qui ait écrit là-dessus; et il l'a fait assez au long; mais M. l'abbé d'Olivet n'a pas cru pouvoir dans sa traduction faire usage du travail de son illustre confrère. Il est en effet bien difficile, malgré tout ce que dit M. Bouhier, de pouvoir se contenter de la leçon qu'on trouve au commencement du premier livre de *Natura Deorum* : *Perdifficilis et perobscura quaestio est de natura*

*deorum... de qua tam variae sunt doctissimorum hominum, tamque discrepantes sententiae, ut magno argumento esse debeat, causam, id est principium philosophiae esse scientiam; prudenterque Academicos a rebus incertis assensionem cohibuisse.*

Le mot *scientiam* forme, comme il est aisé de voir, tout l'embarras de ce passage. J'en cherche, sur lequel les copistes aient pu s'équivoquer, soit par la ressemblance du son, soit par celle des lettres. La ressemblance du son ne m'offre rien qui convienne au sens de cet endroit. Je me tourne donc d'un autre côté : je considère de près les lettres du mot, *scientiam* : je m'arrête sur celles dont la forme a pu les faire confondre avec d'autres; et j'examine si ces dernières ont pu entrer dans la composition du mot qui conviendrait ici. Je trouve dans *scientiam* trois lettres *c*, *i*, *n*, dont la première pouvait aisément, comme on voit, être confondue avec *o*, et les deux autres, comme on sait, avec *l* et *r* (2). *Scientiam* pouvait donc être pris pour *solertiam*; et le contexte entier de la phrase paraît décider incontestablement que c'est ce dernier mot qu'avait employé l'orateur romain. Les sentiments des philosophes, dit-il, sont si différents les uns des autres sur la nature des dieux, que, pour parvenir au vrai dans les connaissances philosophiques, il est préalablement nécessaire d'apporter à cette étude beaucoup de sagacité et une grande finesse de discernement.

Minucius Félix dit dans le même sens à peu près : *Quae singula sentiri, perspicui, intelligi sine summa solertia et ratione non possunt*, pag. 16 de l'édition donnée à Leyde en 1632 (*Octav. cap. 17, Patrol. III*). *Codicibus emendandis primitus debet invigilare solertia*, dit saint Augustin, de *Doctr. Christ.* lib. II, cap. 14.

### XIII.

On voit par ce rétablissement, et en général par tous ceux qui enlèvent, pour ainsi dire, l'approbation des connaisseurs, qu'il y a presque toujours très-peu de changements à faire dans un texte corrompu, pour le rendre à la pureté de son origine; et que plus on en fait, moins on peut compter avoir réussi. Aussi M. l'abbé Dubos remarque-t-il dans son Histoire critique de la monarchie française, qu'on adjuge ordinairement les corrections au rabais, c'est-à-dire, à celui qui rétablit le sens d'un auteur, en changeant le moins de lettres dans son texte.

Je vais faire l'application de ce principe

(1) Comme quelqu'un pourrait être embarrassé sur la signification du mot *Commendetur*, et que je vois qu'on l'a été en effet dans le premier livre de *Conjugiis adulterinis* de S. Augustin, cap. 9, où l'on a substitué (mal à propos) *commemorare* à *commendare* que portent tous les manuscrits, et qui veut dire, appuyer sur une chose, l'inculquer, la mettre en évidence en l'expliquant, je crois devoir citer quelques passages de S. Augustin, où cette signification de *commendare* est manifeste. Dans l'ouvrage de *Conjugiis adulterinis*, lib. II, cap. 14 : *Jam vero Apostolus quemadmodum ista commendat, ejus verba testantur*. Dans le livre

*Contra mendacium*, cap. 15. num. 28 : *Ut ejus modi fictis narrationibus, sed veracibus significationibus, quod vellent commendatius inimarent*. De *Civitate Dei*, lib. II, cap. 9 : *Ad hoc enim vehementius commendandum... Bonum est, inquit, etc.* In psalm. XXXI num. 10 : *Attendite, fratres mei, quale genus superbiae Commendat Deus*. In psalm. LVII, n. 17 : *Nescio quam penam praesentis vitae vult Commendare Spiritus Dei*.

(2) Voyez la deuxième partie, pag.... sur les lettres *c*, *i*, *n*.



à un endroit de Sénèque cité par Isaac Pontanus dans son recueil sur le songe de Scipion, pag. 613 de l'édition de Macrobe donnée à Leyde : *Itaque*, dit Sénèque, *medico qui nihil amplius quam manum tangat, et me inter eos, quos perambulat, ponit, nihil amplius debeo; quia me non tanquam amicum vidit, sed tanquam imperatorem*. Pontanus, après avoir observé que ce texte a donné bien de l'exercice aux plus savants hommes de son siècle et du précédent, sans qu'ils aient pu trouver rien de satisfaisant, substitue *precatorem à imperatorem*; et il trouve si juste le contraste entre *amicum* et *precatorem*, qu'il faudrait, dit-il, être tout à fait stupide, pour ne pas en sentir la beauté. Je n'examine pas si cette décision est elle-même bien juste; mais je croirais pouvoir en douter. Je me borne à observer, qu'on peut avoir le vrai sens de cet endroit, en faisant au mot *imperatorum* moins de changement que n'en a fait Pontanus, et je pense que conformément à ce que je viens de citer de M. l'abbé Dubos, ce savant académicien déciderait en faveur d'une correction, où l'on substituerait *impiatorum à imperatorem*. Sénèque dit que ce médecin est venu le voir comme un objet funeste dont la présence

serait capable de le souiller, plutôt que comme un ami. Le copiste confondant *r* avec *i*, comme il y en a bien des exemples (1), lisait *impratorem*; ou il supposa une abréviation, et mit *imperatorum*; ne connaissant peut-être pas d'ailleurs la signification du mot *impiator* (2).

Les observations ou règles générales sur l'objet de critique dont on est occupé dans cet ouvrage, tendent, comme on l'a vu, à diriger les opérations de ceux qui s'appliquent à purger les anciens écrivains des fautes qui se sont glissées dans leurs ouvrages. Elles sont accompagnées de différents exemples, soit de succès, soit d'écarts, en ce genre de littérature. Mais pour prévenir efficacement les méprises, et pour assurer les succès, il est, généralement parlant, d'une nécessité indispensable de connaître les causes ordinaires de l'altération des textes. Sans cela on ne peut guère ni avoir soi-même une certitude entière sur le rétablissement d'une leçon fautive, ni encore moins la démontrer aux autres. C'est cette connaissance qui va faire la matière de la seconde partie de ces Eléments.

## SECONDE PARTIE.

### INTRODUCTION.

Avant que d'entreprendre la recherche des leçons que portaient dans leur origine les textes qui se trouvent aujourd'hui corrompus, il est naturel qu'on commence par examiner quelle a été la source des leçons vicieuses qui en ont pris la place. C'est dans cette matière un préalable aussi indispensable qu'il est essentiel dans la médecine de connaître les causes d'une maladie avant que d'appliquer des remèdes. Sans cela les succès ne peuvent être que fortuits, et par conséquent extrêmement rares. Souvent même on est exposé à rendre encore plus grandes, et quelquefois incurables, les plaies des endroits corrompus; et c'est de quoi l'on rencontre bien des exemples dans les copistes postérieurs qui ont entrepris de corriger les fautes des anciens.

Pour procéder avec quelque ordre dans la recherche des causes qui ont fait gâter si fréquemment les ouvrages des anciens écrivains, remontons au moment où un écrit sortait des mains de son auteur ou de celles du scribe à qui il l'avait dicté. Les fautes ne pouvaient être encore ni en grand nombre, ni considérables. On peut en juger par ce qui arrive aujourd'hui à un homme qui écrit lui-même, ou qui dicte ses productions. Le

même mot devant être répété de suite, ne se trouvera écrit qu'une fois, ou bien il sera écrit deux fois tandis qu'il ne devrait l'être qu'une. La proximité des sons fera écrire un mot pour un autre : par exemple, *villes impertinentes* pour *villes impénitentes*, comme on le trouve dans le Nouveau Testament imprimé à Mons en 1667, Luc. X, § 1. On ne trouvera guère que des fautes de cette nature, et en petite quantité.

Mais ce même ouvrage, passant entre les mains d'un copiste qui le transcrit, peut recevoir bien des altérations. Outre les fautes dont nous venons de parler, il peut s'en glisser de nouvelles de la même espèce, et d'autres encore dont les causes sont différentes.

Ces causes, dans les anciens manuscrits, sont :

1° La ressemblance qu'ont entre elles différentes lettres de l'alphabet, dont la plupart pouvaient être prises pour quelque autre.

2° Les abréviations.

3° L'ignorance des copistes.

4° Certaines méprises ordinaires aux copistes.

5° L'identité ou la proximité du son de deux mots différents.

6° L'usage de n'employer aucune sorte de ponctuation.

(1) Voyez la deuxième partie, col. 1021, 1059, sur les lettres *i, r*.

(2) Ceux qui ne seraient pas assez au fait de cette signification peuvent consulter les endroits suivants : Notes sur Minucius Felix de l'édition de Leyde, pag. 10 : *Christianos appellat profanos, et impietatis sicuti reos*. Le manichéen Fauste, tom. VIII de S. Augustin, pag. 513 (*Cont. Fauste*, lib. xiv, cap. 6; *Patrol. XLII*) : *Quod in aeternum servare lex et prophetæ præcipiunt, vos impiiis Juliano d'E-*

clane, tom X Aug., plein de mauvaise humeur, a écrit les réserves de l'empereur Honorius au sujet de son emploi dans un endroit la même expression *Esu miu principis tempora impiastis*; ce qu'il exprime ailleurs par ces termes : *Cur religiosi p incurs tempora, quæ in impietate maculatis?* Dans son Cyrien, pag. 27, ligne 7, de l'édition d'Oxford (*Epist. 61, Pat. ol. IV*), on trouve *impionemta altaris*; et dans S. Léon, *inviolata*, tom. II, pag. 183, de l'édition du P. Quesnel (*Pat. ol. IV*).

7° L'ancienne coutume d'écrire sans aucune distinction de mots.

8° Des explications marginales et d's avis de copistes ou de réviseurs, pris pour portion du texte.

Ces différentes sources d'altération paraissent présenter le tableau de tout ce qui a fait défigurer en tant d'endroits les ouvrages des anciens écrivains, et leur réunion pourra être, ce semble, de quelque utilité, en offrant comme sous un seul point de vue les différentes voies qu'il faut tenter pour parvenir au rétablissement des leçons primitives. On divisera cette seconde partie en autant de chapitres qu'on a marqué de causes d'altération, et quelques-uns de ces chapitres seront eux-mêmes divisés en plus ou moins de paragraphes, selon l'étendue de l'objet qui en formera la matière.

### CHAPITRE PREMIER.

*Première source d'altération. Ressemblance qu'avaient entre elles différentes lettres de l'alphabet.*

Les différentes formes qu'ont éprouvées en divers siècles les caractères de l'alphabet ont été l'occasion d'une infinité de variantes, et bien souvent de fautes communes à tous les manuscrits. Deux mots tout différents ne diffèrent quelquefois entre eux que par une seule lettre, et cette lettre ayant été prise par un premier copiste pour une autre qui lui ressemblait, est devenue en bien des endroits, l'occasion d'une faute, adoptée par tous les copistes qui ont suivi.

Il est donc important d'étudier la forme par laquelle ont passé successivement certaines lettres, et qui les a fait confondre avec d'autres. Cette étude paraîtra peut être d'abord à certaines personnes ennuyeuse et désagréable; mais on verra qu'elle peut devenir le germe d'une grande satisfaction par les découvertes, toujours agréables, et souvent très-utiles, qui peuvent en être le fruit; de sorte que c'est principalement en cette matière que se fait sentir la vérité de la maxime : *Litterarum radices amaræ, sed fructus dulcis.*

#### § I. De la lettre A.

La lettre *a* se confondait quelquefois avec *e*, et on le voit par les variantes *cernis*, *carnis*, tom. I Ambr., pag. 1004 B (*Patrol.* XVII); *affectus*, *effectus*, *ibid.*, pag. 1136 B; *pensare*, *pausare*, tom. II Ambr. p. 389 C (*Patrol.* XVIII); *peste*, *parte*, tom. VII Aug. 354 D (*Patrol.* XLI). Item t. X, pag. 1129 C (*Patrol.* XLVI).

La confusion de ces deux lettres a fait mettre :

1° *Hæc* au lieu de *hæc*. Marii Merc., pag. 13, lin. 8, edit. Baluzianæ (*Lib. Subnotot. cap. 6, Patrol.* XLVIII) : « Cur itaque hæc quæ ju-  
« dicii severitate ultrix illata est morte ple-  
« ctuntur ? » (On sait que l'*e* simple se mettait pour la diphthongue *æ*).

2° *Emendentur* pour *amamentur*, Cassiod., in psal. cii, dans la conclusion du psaume : « Arceatur ergo omne quod pravum est, ex-

« eludatur universa malitia mundi, emenden-  
« tur illecebræ, diabolus foras mittatur eum  
« sequacibus suis. »

3° *Quidam* au lieu de *quidem*. Comment. in Job. cap. viii, in fine, tom. V Hieron. pag. 690 (*Patrol.* XXVI). Le Commentaire sur ces paroles de Baldad, *tabernaculum impiorum non subsistet*, porte : « De Job quidam hoc  
« dicit, sed fallitur. »

4° *Affectu* pour *effectu*, Leon. serm. 55, cap. 1, tom. I, pag. 256 edit. Quesnellianæ (*Patrol.* LIV). « Perpetraverit licet ferox  
« turba quod voluit, et de sceleris sui exsul-  
« tarit affectu. »

Corrigez la même faute, serm. 59, cap. 5 : « Nee affectu sceleris mitigati, fixuris clavo-  
« rum addebatu tela linguarum. »

5° *Quam* au lieu de *quem*, Paulini epist. 17, num. 4, pag. 97 ult. editionis : « Non in-  
« video, prædico magis devotionem tuam in  
« Domino, quam in servis suis admiraris et  
« honoras. »

6° Dans la Vie de saint Augustin, écrite par Possidius, cap. 9, Append. tom. X, pag. 263 C (*Nostris Aug. tom. I, Patrol.* XXXII), on trouve en même temps dans deux mots de suite *a* pour *e* ou *æ* (lettres que les manuscrits portent indifféremment l'une pour l'autre) et *e* ou *æ* pour *a*. « At illi causa  
« diffidentie nequidem unquam rescribere  
« voluerunt. » Il faut causæ diffidentia (par la défiance qu'ils avaient de leur cause).

7° *Corda* au lieu de *corde*, Ambr. tom. I, pag. 658 F (*De Interp. Job. lib. III, c. 4, Patrol.* XIV) : « Luxuriata est... in sono vo-  
« cis, non in sacramentorum profundo; ut  
« labiis resultaret, non in corda conferret. » Confer p. 1299 C. *Conferebat in corde*. C'est une allusion à ce qui est dit de la sainte Vierge, *conferens in corde suo*.

Dom Martianai, dans la note *c* sur la lettre à Héribia, tom. IV Hieron., pag. 168, fait la remarque suivante : *Veteres o et a, promiscue accipiunt*. De là les variantes *frons*, *fræs*, tom. II Aug., pag. 368 C (*Epist.* 125); *Murmura salebrosa*, *murmur ora leprosa*, tom. IX, pag. 101 C (*De Bapt. lib. III*). Le copiste de cette dernière leçon ayant pris *a* pour *o*, se vit forcé de joindre cet *o* à la syllabe suivante, qui pouvait se prendre indifféremment pour *ra* et pour *sa*, à cause de la ressemblance des lettres *r*, *s*, en certains siècles. De là encore les fautes suivantes :

1° *Ultraneum* pour *ultroneum*, Hieron. in Amos, cap. iv : « *Ultraneum autem sacrificium ad lætitiã pertinet: quod Latine epulum possumus appellare.* »

2° *Remedia* au lieu de *remedio*, Hier. Comment. in Job. cap. vi, in fine : « *Hæc mihi sit consolatio, ut finem pænæ vel cruciatuum ræorum, remedia mortis obtineam.* »

3° *Ablatas* au lieu de *oblatas*, Hier. Comment. in Prov. cap. ix : « *Post ablatas epulas, addit et vitæ monita, ut quos præceptis (Fort. perceptis) suæ incarnationis mysteriis refecit, doctrinæ pariter instruat ver-*  
« bis. »

4° *Solo* au lieu de *salo*, Cassiod. in psal. ltv, 24 : « *Justis in isto solo, sæculi non admittit*

« fluctationes : quia hic eos temporaliter  
« probat, ut ibi quos coronet inveniat. »

Il faut d'ailleurs supprimer la virgule qui précède *sæculi*. Rien de plus commun que l'expression *salum hujus sæculi*, ou souvent aussi *mare hujus sæculi*.

5° *In summa* pour *in summo*, Lactant. de Officio Dei, cap. 5 : « *In summa vero constructionis ejus, quam similem uavis carinæ diximus, caput collocavit.* »

La lettre *a* se trouve assez souvent confondue avec *u*, et la forme en est absolument la même dans plusieurs échantillons d'écriture ancienne recueillis par D. Mabillon dans sa Diplomatique.

De là les variantes *fragilitas*, *frugalitas*, tom. I Ambr., pag. 248 A (*De Noë*, c. 14, n. 49); *oratum*, *oratum*, tom. I Aug., pag. 308 D (*De Beata Vita*, n. 28); *secunda*, *secanda*, tom. I Ambr., pag. 444 A (*De Jacob et vita beati I. I*, c. 1, n. 2); *mundabat*, *mandabat*, *ibid.*, pag. 927 B (*Enar. in ps. xlv*, n. 3); *manus*, *munus*, tom. III, II part. Aug., pag. 861 A (*In Epist. Joan. cap. iv, tract. 8*, n. 14).

De là sont venues les fautes qui suivent :

1° *Secundæ* au lieu de *secundæ*, Ambr. de Abraham, lib. I, cap. 3, num. 13 : « *Plerumque possessiones obveniunt hæreditariæ, aliæ utiliores, aliæ amœniores. Non autem in portione secundæ sunt : nam incipit minui singularum meritum.* » La suppression assez ordinaire d'un *s* qui en avait un autre à sa suite, a d'ailleurs fait mettre dans ce texte *portione* au lieu de *portiones* qui doit y être rétabli.

2° *Studium* au lieu de *stadium*, Hieron., tom. IV, II part., pag. 749, medio, ult. edit. : « *Studium vitæ istius et certaminis temporale est, qui autem inoffenso cucurrerint gradu, etc.* »

3° *Studio* au lieu de *stadio*, Aug. de Vera Relig., n. 31 : « *Omnia quæ vitare cupientes a studio deviamus (veritatis), perpetiundo deject.* » Le mot *veritatis* ne se trouve dans aucun manuscrit; et il n'a été ajouté dans les imprimés qu'en conséquence du changement de *stadio* en *studio*.

4° *In fundum* pour *infandum*, pag. 309 des Monuments anciens, placés par M. Dupin, à la suite des œuvres de saint Optat (*Patrol. XI*) : « *Inde confestim raptus ad tribunal in fundum sine ulla dilatazione proconsulis jussu vallatus est et fera caterva tortorum.* »

5° *Adulta* pour *ad alta*, Append., tom. V Aug., pag. 236 F : « *Nam sicut Noe arca submersis omnibus vitiis perceptorum adulta ferebatur, ita baptismatis fonte cælo vicina portatur Ecclesia.* »

6° *Alterius* pour *ulterius*, can. 24 conc. Chalced., t. II, Leon., pag. 112 (*Patrol. LV*) : « *Quæ Deo semel sacrata sunt monasteria... oportet in perpetuum monasteria nuncupari, et eorum res monasteriis reservari, et non posse alterius cœnacula sæcularia fieri.* »

7° *Aeris* au lieu de *veris*, Hier. Comment. in Job. cap. xxxvii : « *Ita autem hiemali*

« tempore fieri novimus, ut flante, id est, jubente Deo, nimio frigore densentur, vel etiam concresecant aquæ, et iterum tempore aeris resolvantur. »

On sait que la consonne *v* se formait comme la voyelle *u*, et ressemblait par conséquent à la lettre *a*. C'est ce qui fit mettre *aeris* pour *veris*.

Il pouvait arriver que deux lettres liées ensemble fussent prises pour une seule lettre dont la figure leur ressemblait; et l'on en voit un exemple par rapport à la lettre *a*, tom. X Aug., pag. 215 F (*De Grat. Christi*), où deux manuscrits portent *artius* au lieu de *certius*. La forme de cette lettre approchait en effet beaucoup des deux lettres *ce*. Et comme *c* se confondait aisément avec *o*, la lettre *a* pouvait, selon les occasions, se confondre aussi avec la syllabe *co*. Cela paraît être arrivé dans le livre *contra Fulgentium Donatistam*, Append. tom. IX Aug., pag. 5 B, où l'on trouve *copiam* pour *aquam*. « *Effoderunt sibi lacus detritos, qui copiam non possunt portare.* »

Saint Cyprien cite avec le mot *aquam* cet endroit de Jérémie, II, 13, aux pages 17, 80 et 300 (*Adv. Jud. cap. I, epist. 70 de Unit. Eccl. n. 11, Patrol. IV*) de l'édition d'Oxford, et il paraît que les donatistes ne le citaient point autrement. Confer tom. IX Aug., pag. 37 A.

On verra ailleurs que les lettres *p*, *q*, se changeaient réciproquement; et rien n'était par conséquent plus aisé que de mettre *copiam* pour *aquam*.

#### § II. De la lettre B.

La lettre *b* se mettait par les copistes dans des endroits où ils auraient dû écrire la consonne *v*; et Cassiodore en fait la remarque tom. II de l'édition de D. Garet, pag. 547, versus finem. D. Constan fait la même observation, dans son édition de saint Hilaire, pag. 1157, not. d : « *Nec quidquam, dit-il, in antiquis libris solemnibus, quam ut b in u mutetur.* De là les variantes *veneficia*, *beneficia*, t. V Aug., pag. 785 F; *hebetat*, *evitat*, t. I Ambr., pag. 442 B; *acerbo*, *acervo*, tom. II Ambr., pag. 75 E; *de vilioribus*, *debilioribus*, *ibid.*, pag. 532 B.

C'est aussi ce qui a fait mettre :

1° *Nobis* au lieu de *novis*, lib. II Pasch. Theoph. Alex., tom. IV, II part. Hieron., pag. 712 et 713 : « *Hic corpora quæ resurgunt, post multa sæcula in nihilum dissolvenda, nec futura aliquid, nisi cum de cælorum mansionibus animæ ad inferiora delapsæ indigerint nobis, quæ alia rursus fiant prioribus omnino deletis.* »

2° *Tribuerunt* au lieu de *triverunt*, Hieron. in Isaïæ cap. II : « *Docuit nos vias suas, per quas gradiamur ad eum, et ambulabimus in semitis ejus, quas tribuerunt et alii.* »

3° *Habitas* pour *aritas*, Hieron. epist. ad Demetriadem; « *Proba illa... cum incensis direptisque omnibus in Urbe captivitas sit, nunc habitas, vendundare dicitur possessiones, et facere sibi amicos de iniquo mona.* »

Le mot *habitas* mis au lieu de *avitas* me rappelle le souvenir d'une faute toute semblable à la fin d'une lettre de quelque empereur où on lit, *Habe Donate Charissime nobis pour Ave Donate*.

La proximité du son entre les lettres *b*, *p*, a fait assez souvent mettre l'une pour l'autre; par exemple :

1° *Alpinum* pour *albinum*, à la fin du prologue qui précède le ch. xii du prophète Jérémie, t. III Hieron., pag. 686 : « Ipseque (Rufinus) mutus latrat per *alpinum* canem. » Il est question de Pélagé qui était originaire d'Angleterre (*albinum canem*).

2° *Turbatur* au lieu de *turpatur*, Hieron. in Ezech. cap. xvi : « Si quis non est indutus « visceribus misericordiae, honoratis, humili-tatis, pudicitiae, mansuetudinis, patientiae, « jacet super faciem terrae; et pulchritudo « ejus confusione et nuditate *turbatur*. »

3° *Bene* au lieu de *pene*, Cassiod. in psalm. XLVIII, 17 : « Veros alloquitur christianos, ne « terrarum divites pertimescant : quoniam « *bene* generaliter pecuniosus pavescitur. »

### § III. De la lettre C.

La lettre *c* se mettait au lieu de *qu*; et Pontanus dans ses notes sur Macrobe, pag. 64 de l'édition de Leyde, remarque qu'on écrivait presque toujours anciennement *aca* pour *aqua*; *coad* pour *quoad* : d'où il conclut qu'il faut lire *pro qua* au lieu de *proca*, dans un endroit qu'il cite de Catulle.

Je crois par la même raison que, tom. IX Aug., pag. 287 F, il faut lire *siquidem* au lieu de *sic item* dans le texte suivant : « Nos nihil « habentes et omnia possidentes, censum ani-mam credimus, nostrisque pœnis et san-gnine æternas divitias cœli mercamur. Sic « *idem* Dominus dicit, qui perdidit substan-tiam suam, centuplum recipiet eam. » Rien n'est plus clair que cet endroit, en lisant avec la ponctuation suivante : « Nostrisque « pœnis et sanguine æternas divitias cœlimer-« camur : *siquidem* Dominus dicit, etc. »

*C* se prononçait au reste de la même manière que *qu* : *Cujusce*, par exemple, comme *cujusque*, ou plutôt *cujuske* (pour l'écrire au-jourd'hui comme on prononçait alors) : *Coce* comme *quoque* ou *koke*; et c'est là-dessus qu'est fondé un bon mot que Cicéron dit à un candidat qui avait pour père un cuisinier : *Ego tibi, coce, favbo*. Voyez une note des savants éditeurs de saint Ambroise, tom. II, pag. 1103, not. a.

De là les variantes *licet*, *liquet*, tom. X Aug., pag. 1124 E : *Cyriaci*, *quiriaci*, tom. II Leon., pag. 93 edit. Quesnellianæ; et voilà pourquoi le concile d'Ancyre est appelé par les uns *Ancyranum*, et par les autres *An-quiranum*.

*Ca* s'écrivait, comme on a vu, pour *qua*, et *ce* pour *que*, on écrivait sans doute de même *ci* pour *qui*; et comme les lettres *c* et *s* se rencontrent en bien des endroits l'une pour l'autre, les syllabes *si* et *qui* ne pouvaient manquer d'être assez souvent con-fondues. On en trouve en effet bien des exemples; et en voici un entre autres, pris

du tom. III, 1 p. Aug., pag. 656 B Annot. in Job. cap. xxxi, 31 : « *Detonsura ovium earum « calefacti sunt*, quod a frigore spei terrenæ, « illorum vindicati sunt consideratione, si « carnalia per renuntiationem posuerunt, « exemplo gregis detonsarum. »

Il paraît clair qu'il faut lire.... *illorum*... qui carnalia.

On trouve fréquemment, par la même rai-son, les monosyllabes *cui* et *qui* mutuelle-ment confondus; et l'on ne peut douter, par exemple, qu'il ne faille lire *cui* pour *qui*, tom. VII Aug., pag. 356 F : « Sed a se quoque « dissentiens, sub illo qui peccando consensit, « pro libertate quam concupivit, duram mi-« seramque ageret servitutum. »

Les deux exemples de corrections qu'on vient de voir pourront se trouver placés ailleurs avec d'autres semblables; mais les uns et les autres sont fondés sur ce qu'on vient de voir sur la lettre *c*.

C'est encore l'usage d'écrire indifférem-ment, *c* et *qu*, qui a fait mettre *collocantur*, au lieu de *colloquantur*; dans le discours de *Tribus Virtutibus*, tom. V Hieron., pag. 80, versus finem : « Moyses nubes erat : Jesus Nave « nubes erat. Isti si cum *collocantur*, ex « sermonibus eorum fulgura micant. »

*Hisque* a, par la même raison, été mis au lieu de *hisce*, dans Marius Mercator, pag. 10 edit. Baluzianæ : « Qui... tuum sermonem in « scriptis *hisque* prudenter inspexerint. »

La forme seule des lettres, *c*, *e*, fait voir que rien n'était plus aisé, que de prendre l'une pour l'autre. De là les variantes, *cum Jesu non erat*, cum *Jesus noverat*, tom. I Ambr., pag. 873 B; *eluditur*, *eluditor*, tom. X Aug., pag. 1316 B; *cumque*, *eumque*, tom. I Aug., pag. 336 E; *clusione*, *elusione*, Paulin. epist. 1, ad Severum, num. 11, pag. 7 ult. editionis.

La ressemblance de ces deux lettres a fait écrire :

1° *De Noe*, pour, *de Enoc*, Comment. in Marc. tom. V Hieron., p. 913 : « Ne malitia « hujus temporis motet intellectum eorum, « sicut de Noe dicitur. »

2° *Ecce* a été écrit, au lieu de quatre *cece*, qu'il faut mettre dans Sévère-Sulpice, sous le titre concernant le prophète Elie, pag. 64 d'une édition donnée à Paris l'an 1693, où on lit : « Accitis idolorum ac lucorum sacerdo-« tibus *ecce* fore et l; au lieu de, *cece fere et l.* »

(Il y avait 450 prophètes de Baal, III Reg. xviii, 22).

3° *E* pris pour *C*, et suivi de la lettre *x*, qui se confondait, comme on verra, avec *a*, et par conséquent avec *o*, a fait mettre :

*Contorsit* au lieu de *extorsit*, Aug. epist. 50, tom. II, pag. 416 C : « Reddite igitur ani-mas, quas manns vestra contorsit. » Le mot *contorsit* ne convient point à cet endroit; au lieu que *extorsit* est le terme propre : *Rendez-nous donc ceux à qui vous avez arraché la vie*. Confor tom. IX, pag. 651 C : « Quid « sibi volunt isti animarum suarum extorto-« res, et alienarum tortores ? » (Les donatistes, en se tuant eux-mêmes, étaient pour les catholiques un sujet de peine et d'amertume.)

4° Je pense que c'est la même cause qui a fait écrire *conservant* au lieu de *exornant*, Aug. de Gratia et lib. Arbitrio, cap. 20, tom. X, pag. 739 D : « Ostendit non solum « bonas hominum voluntates, quas... in eter- « nam dirigit vitam, verum etiam illas que « *conservant* sæculi creaturam, ita esse in « Dei potestate, ut, etc. »

L'idée de cette correction m'est venue en premier lieu de ce que dit saint Léon, lib. I de Vocat. gentium, cap. 4, tom. 1, pag. 3 : « Et cum presentem vitam decenter *exor- « nent*, æternæ tamen beatitudinis præmium « non habent. » Item pag. 7 : « Injux tantum « temporis vitam steriliter *ornavit*. » On dirait que saint Léon a emprunté la pensée de saint Augustin, qu'il avait en effet beaucoup lu.

Mais saint Augustin lui-même semble rendre le rétablissement que je propose indubitable, en employant ailleurs dans la même pensée le terme que je rétablis; tom. X, pag. 636 B : « In eis (dans les réprouvés) « humanam creat naturam, et ex eis ordinem « sæculi presentis *exornat*. » Confer tom. VII, pag. 690 C. « Loquimur enim nunc de natura « mentis humanæ, qua ista vita mortalis *ar- « anatur*, non de fide atque itinere veritatis. »

J'ai remarqué en certains endroits des échantillons d'écriture ancienne rapportés dans la Diplomatique, que la lettre *e* ne différait guère de la liquide *l*; et M. de Valois dans son édition d'Ammien Marcellin, pag. 404, not. a, dit que ces deux lettres se confondaient souvent : *Sæpe enim monui, dit-il, has litteras (e, l) confundi solere : cautis, par exemple, s'écrivant pour lautis.*

Je crois que par cette raison on a écrit :

1° *Docendi* au lieu de *dolendi*, tom. V Hieron., pag. 1078. Le commentaire qu'on y trouve sur les paroles, *Ne quem vestrum gravaremus*, 1 ad Thess. cap. II, porte : « Apud « istos et Corinthios, et Ephesios laboravit, « quibus occasione non auferre cupiebat, vel « *docendi*, vel de se aliquid suspicandi. »

Il paraît visible que *docendi* ne peut en aucune sorte convenir à cet endroit, et que *dolendi* y avait été mis par l'auteur pour commenter le mot *gravaremus*.

2° *Docebit* pour *dolebit*, dans le poëme *adversus Marcionem*, p. 610, col. I, versus finem, de l'édition de Tertullien :

Hinc trepidans penitus, vel quanta est terra remugit,  
Parturientes homines, quos reddere jussa *docebit*.

3° *Cudere* pour *ludere*, Comment. in Cant. Prolog. num. 3 Append., tom. I Ambr., pag. 1518 A : « Sic etiam virgo nostra debuit prius « amore pio *codere*... ne se prius dominico « jugo timefacta subduerit. »

Confer pag. 1566 F : *I amquam lascivientia ludens amore.*

Confer etiam Ambr. de *Virginibus* lib. III, cap. 6, tom. II, pag. 181 C : *Ludere oculis.*

Les variantes qui vont suivre, montrent que la lettre *e* se confondait avec *s* : *desipitis, decipitis*, tom. V Aug., pag. 645 B : *concors, consors*, tom. VII, pag. 16 A. Mais les fautes qu'on peut corriger sur cette observation le montreront encore davantage :

1° *Lacessat* a été mis au lieu de *lascessat*, Hieron. in Matth., cap. v, t. IV, pag. 19 : « Si « nos hæreticus in disputatione percusserit, « et dextrum dogma voluerit vulnerare, op- « ponatur ei aliud de Scripturis testimonium; « et tandiu verberanti succedentes sibi dex- « teras præbeamus, donec inimici *ralacessat*. »

2° *Hoc* pour *hos*, *Operis imperf.* num. 11, tom. X Aug., pag. 1393 A : « Hoc postquam « uti ceperunt propria voluntate, id est, motu « animi cogente nullo, tu dicis liberum arbi- « trium perdidisse. »

Il est évident, par ce qui précède, qu'il faut lire *hos* (primos parentes).

3° *Conante fetu verbi*, ou, comme portent d'autres manuscrits, *conantes et verbis*, au lieu de, *son nte fetu verbi*, Aug. de *Fide et Symbolo*, cap. 3, n. 4, tom. VI, pag. 153 E : « Id facimus *conantes et verbis*, et ipso sono « vocis, et vultu, et gestu corporis, tot sei- « licet machinamentis id quod intus est de- « monstrare cupientes. »

*Sonans fetus verbi*, est la voix. Confer tom. V, pag. 970 C : « Nostra quidem verba cogi- « tatione concipiuntur, voce pariuntur. » Le rétablissement de ce texte suffirait seul pour démontrer que les lettres *e, s*, se mettaient l'une pour l'autre.

4° *Auctoritate* pour *austeritate*, *Exposit.* in Cant. cap. II, 13, tom. II Cassiod., pag. 510 : « Emerserunt multi de synagoga Judæo- « rum, qui et in Christum crederent, et tamen « legem carnaliter observare vellent, magis- « que *auctoritate* legis delectarentur, quam « dulcedine Evangelii. »

La lettre *s*, prise pour un, *e*, dans le mot, *austeritate*, déterminait le copiste à prendre *e* pour *o*, qui lui ressemblait beaucoup; et lui fit lire *auctoritate*. Le même auteur (que je crois être Gilbert l'Universel) dit plus haut, pag. 505, in cap. I, 1 : « Per ubera « Christi dulcedo Evangelii intelligitur... Vi- « num autem *austeritatem* legis significat. »

5° *Acceptum* pour *assertum*, dans Apulée, de *Doctrina Plat.* lib. II, pag. 598 de la dernière édition, an 1688 : « Qui natura imbutus « est ad sequendum bonum, non modo sibi- « met natum putat, sed omnibus; nec pari- « tant simili modo, verum patriæ unumquem- « que *acceptum* esse, dehinc proximis, et « mox cæteris, qui familiari usu vel notitia « junguntur. »

On fera voir d'ailleurs, en parlant de la lettre *p*, qu'elle se confondait avec *r*; et l'on ne peut guère douter qu'Apulée n'eût écrit *assertum*; soit qu'on considère la ressemblance des lettres qui composaient les deux mots, soit qu'on fasse attention au sens de cet endroit. L'éditeur, que le mot *acceptum* paraît avoir beaucoup exercé, aurait souhaité trouver quelque fondement à mettre *addictum* à la place; mais ce dernier terme n'a malheureusement aucun rapport avec *acceptum*, ni par les lettres, ni par le son; et l'on trouve dans *assertum* la même signification précisément qu'aurait *addictum*.

Je pense aussi qu'outre la faute *acceptum*, mis pour *assertum* dans le texte d'Apulée, il s'en trouve une autre, par l'omission du

monosyllabé *se*, avant *sibi*; et que l'auteur avait écrit, *non modo se sibi natum putat*. Cette dernière méprise a pu avoir sa source dans la précipitation du copiste, qui crut que celui qui lui dictait s'était trompé, en prononçant de suite deux cas du pronom personnel, et avait corrigé le premier par le second.

#### § IV. De la lettre D.

Dans les manuscrits, la lettre *d* ne se distingue aucunement des deux lettres *c*, *l*. On peut s'en convaincre dans les échantillons d'écriture rapportés dans la Diplomatique. Divers savants en ont fait la remarque, et ont corrigé en conséquence différentes fautes dans les ouvrages des anciens écrivains. Voyez la dernière édition de Cassiodore, tom. I, p. 177, not. *b* : *clementes*, pour *dementes*, etc.

De là les variantes, *secluduntur*, *seducuntur*, tom. III Aug., pag. 630 F : *Pro nobis indigna, pro nobis se inclinans*, tom. V Aug., pag. 893 G.

1° Cela a occasionné une faute, tom. I Ambr., pag. 25 C, où on lit *catadupa*, au lieu de *cataclyta*, mot dont la forme des lettres était entièrement semblable à celle de tous les caractères qui composent *catadyta*, que portent les meilleurs manuscrits. On peut s'assurer qu'il faut lire *cataclyta*, en consultant tom. X Aug., 1209 E.

2° C'est sans doute cette forme de la lettre *d* qui a fait donner tant de noms différents au siège épiscopal du fameux Julien d'Eclane. Voyez la préface de l'Ouvrage Imparfait, tom. X Aug., pag. 867. Pierre Diacre l'appelle *Julianus Eidanensis*. Ce dernier mot ayant été substitué à *Eclanensis*, qui présentait la même forme de lettres, les écrivains postérieurs, qui ne trouvaient aucune ville de ce nom, en ont cherché quelque une qui en approchât, et l'ont appelée, les uns *Celanensis*, les autres *Atellanensis*.

3° Le nom du prêtre Eraclius, désigné par saint Augustin pour être son successeur, se trouve par la même raison défiguré en bien des endroits où il est question de lui; et Baronius lui-même le nomme Eraclius dans son Epitome, pag. 513.

Celui de sainte Thècle Pest également dans le catalogue du pape Gélase, rapporté par Gratien sous le titre, *Quæ conecilia sancta Romana Ecclesia suscipiunt*, distinct. 15. « Liber qui appellatur *Thede* et Pauli, apocryphus. »

*Thede*, a pris la place de *Theclæ*, ou, comme on écrivait souvent, *Thecle*.

4° C'est la même cause qui a fait mettre *verudatus* au lieu de *veruclatus*, dans le vocabulaire universel latin-français, imprimé à Paris en 1754. Car la raison de l'étymologie, rendue indubitable par un endroit de saint Augustin, quest. 22, in *Judices*, tom. III, pag. 602 D, démontre que *verudatus* est une faute.

Voici ce que dit saint Augustin dans l'endroit que je viens de citer : « Aut tale clausum genus fuit, quod sine clavi posset claudi,

« nec sine clavi aperiri. Nam sunt quædam talia, sicut ea quæ veruclata dicuntur. »

5° Cette forme de la lettre *d* a fait changer *odiis* en *oculis*, Leon. Serm. 52, cap. 6, tom. I, pag. 250 : « Multas illusiones Domino sacerdotilibus serviens oculis, licentia popularis ingressit. »

La première partie du *d* étant prise pour un *c*, la seconde jointe à *i*, qui suivait, présentait la forme de la lettre *u*; parce que *l* se confondait avec *i* et *u* avec deux *ii*; ce qui donna les deux syllabes, *ocu* : après quoi *is*, qui restait, fut pris pour *ls*, qu'on regarda comme une abréviation de *lis*, qui devait nécessairement finir le mot.

6° On trouve, par une méprise de la même espèce, *clamante* au lieu de *dammante*, Aug. serm. 12, alias 16, de *Diversis*, tom. V, pag. 74 D. « Nam et approbare quod bene facit, et improbare quod peccat, nemo recte potest, « nisi ad eadem illa in silentio cordis vel laudante, vel clamante voce veritatis. »

Il suffit de faire attention que, comme il y a une antithèse entre *approbare* et *improbare*, il devrait y en avoir une aussi qui manque entre *laudante* et *clamante*. L'attention à la forme du *d* nous rend cette antithèse avec toute la beauté de la pensée de saint Augustin, en nous conduisant au rétablissement du mot *dammante*. On voit que le saint docteur fait allusion à Rom. II, 15 : *Inter se invicem cogitationibus accusantibus, aut etiam defendentibus*.

Il faut d'ailleurs observer qu'on doit lire en cet endroit *ab eadem*, à la place de *ad eadem*; et cette dernière correction est fondée sur ce qu'on va faire voir ci-après, sur le changement mutuel des lettres *d*, *b*.

7° Cette observation sur la lettre *d* nous procure la connaissance du véritable nom d'une ville célèbre dans l'histoire de France. M. le Bœuf a fait voir que *Château-Meillan* est la ville nommée par nos historiens *Castrum Mediolanense*. La seule difficulté qu'il avait sur sa découverte, c'est qu'il ne voit pas assez de rapport entre le nom français *Meillan* et le latin *Mediolanense*. Mais ce rapport devient le plus juste et le plus parfait, dès qu'on lira *Mecliolanense*, comme on ne peut guère douter qu'il ne faille lire.

Il y a entre les lettres *d*, *b*, un certain rapport, soit pour le son, soit pour la forme, qui les a fait quelquefois changer par les copistes. Ils ont mis, par exemple :

1° *Arbore* pour *ardore*, Ambr. *Hexæm.* lib. V, cap. 7, tom. I, p. 87 D : « Hoc docet « murænæ et viperæ non jure generis, sed « arbore libidinis expetitus amplexus. »

2° *Adsumtura*, pour *absumtura*, Ambr. de *excessu satyri*, lib. I, n. 71, tom. II, pag. 1132 F : « Non enim amitti, sed præmitti videntur, « quos non *adsumtura* mors, sed æternitas « receptura est. »

D. Mabillon, *Diplom.* pag. 59 B, observe que la lettre *t* se mettait pour *d*, *set* pour *sed*, *aput* pour *apud*. Et D. Constant dit dans son édition de saint Hilaire, pag. 776, not. *g* : « Antiquis libris solemne est mutaro

« *t in d.* » Le changement réciproque de ces deux lettres a fait écrire :

1° *Trepidandi* à la place de *trepidanti*, Hilar. in Math. cap. xiv, n. 16, pag. 683 F : « Quod autem *trepidandi* illi, non virtutem « perveniendi ad se Dominus indulsit, sed ma- « num extendit, apprehensumque sustinuit, « hæc ratio est. »

2° *Otiosus* pour *odiosus*, dans l'explication interlinéaire de Job, cap. xi. Hier. tom. II, n p., pag. 80, initio : « Numquid potest vir « verbosus laudem habere, cum sit in offen- « sione nimie verborum *otiosus*? »

3° *Solitam* pour *solidam*, Tertul. de Resurrectione carnis, num. 36, pag. 347 B : « Ha- « bes igitur Dominum confirmantem adversus « hæreticos... *solitam* resurrectionem. »

4° *Ostendet* pour *ostentet*, Append. tom. X Aug., p. 164 A : « Perspectum (est) hoc tan- « tum eos de gratia confiteri, quod quædam « libero arbitrio sit magistra, seque per co- « hortationes, per legem, per doctrinam... « perque terrores extrinsecus judicio ejus *os- « tendet.* »

5° *Gradus*, pour *gratus*, Ambr. tom. I, pag. 322 C : « Possessio enim justi gratum esse « Deo : insipientium autem nullus *gradus.* »

6° *Inviti* pour *invidi*, Ambr. de Obitu Valentin., num. 3, tom II, pag. 1174 B : « Flent « omnes, flent et ignoti, flent et timentes, flent « et *inviti.* » Ce prince avait des envieux. Ibid., 1178 E : « Jactabant *invidi*, quod... »

7° *Stipidum* pour *stipitum*, Cassiod. de Orthogr. cap. 1, tom. II, pag. 607, col. 2 : « Varro dicit intervalla esse spatia, quæ sint « inter capita vallorum, id est, *stipidum* qui- « bus vallum fit. »

#### § V. De la lettre E.

Les savants éditeurs de saint Ambroise remarquent que lib. VIII in Lucam, num. 92, tom. I, 1494 B, quelques manuscrits portent un *e* simple au lieu de la diphthongue *æ* dans le mot *istæ*; et l'on rencontre en différents endroits des exemples d'un pareil changement.

1° *Parte*, au lieu de *partæ*, Amm. Marcellin. pag. 642 edit. Valesianæ : « Vicit tamen « funesta principis destinatio, et adulabilis « quorundam sententia regionum : qui ne « pene jam *parte* victoriæ (ut opinabantur) « consors fieret Gratianus, properari cursu « celeri suadebant. »

2° *Pro certo quæ*, au lieu de *pro certoque*, dans la lettre de l'empereur Constantin à Celsus, vicaire d'Afrique, pag. 291, col. 2, des monuments donnés par M. Dupin, à la suite des œuvres de saint Optat : « Scire itaque « *pro certo quæ* habere debeant, etc. »

On voit par ce second exemple que la diphthongue se mettait à son tour à la place de l'*e* simple.

3° *Eaque*, au lieu de *ea quæ*, ibid., pag. 479, col. 1, vers la fin : « Nimirum illud attendis, « ne petitoris suscipiens personam, *eaque* in « judicium mittis... docere in judicio compellaris. »

4° *Comte et ornaie*, pour *comtæ et ornata*, tom. V Hieron., pag. 111, à la fin : « S. in

« *e*arne placendi studio *comte et ornaie* pro- « cedant. »

Confer Tertul. pag. 139 D : Si impudicorum ritu procedatis *cultæ et expictæ.*

5° *Judææ* pour *Judæe*, Hieron. Epist. ad Dardanum, tom. II, p. 609 : « Hæc est, *Judææ*, « tuarum longitudo et latitudo terrarum : in « his gloriaris, etc. »

6° *Babylonque* pour *Babylon quæ*, Hieron. in Nahum cap. II, tom. III, pag. 1574, vers la fin : « Ut quod Ninive habuerat, *Babylon- « que* vicerat, possideret. »

7° *Juste severitatis* pour *justæ severitatis*, Leon. serm. 21, tom. I, pag. 145 : « Deum quo- « que *juste* severitatis exigente ratione, erga « hominem... antiquam mutasse sententiam. » C'est *juste*, écrit au lieu de *justæ*, qui a fait mettre avant *severitatis* la virgule qu'il faut supprimer.

8° *Mense* pour *mensæ*, Leon. tom. II, pag. 120 : « A Dominicæ autem *mense* convi- « vio segregentur. »

Les anciens terminaient en *a i*, le génitif singulier des noms féminins de la première déclinaison, et mettaient, par exemple, *mensai* pour *mensæ*; *magnai* pour *magnæ*. Dans la suite, l'*i* fut changé en *e*, et l'on écrivit *magnæ* au lieu de *magnai*; après quoi se forma la diphthongue en unissant les deux lettres *æ*; et écrivant *magnæ*, pour *magnai*, ou *magnæ*.

Cette manière d'écrire la diphthongue *æ* par deux lettres séparées l'une de l'autre a occasionné bien des fautes, et l'on en verra divers exemples dans l'article concernant la lettre *e*. En attendant je vais en citer un qui fera voir ce qui pouvait arriver dans le cas où cette diphthongue écrite de la sorte se trouvait au commencement d'un mot.

On lit dans le discours de saint Victrice, de *Laudæ sanctorum*, publié par M. le Bœuf, num. 14 : « Illa virgo *monilia æternitatis* orna- « menta percussori colla subjecit. » La première syllabe du mot *æternitatis*, se trouvant écrite avec les deux lettres séparées *æ*, le copiste joignit l'*a* à *monili*, que le sens exige visiblement, et changea en conséquence *ornata* en *ornamenta*. Car on ne peut s'empêcher de voir qu'on a la pensée et les expressions de saint Victrice en lisant : « Illa virgo *monili* « *æternitatis ornata* percussori colla subjecit. » Sur quoi il n'est pas inutile de remarquer qu'*ornata* se rapporte à *colla*, et non pas à *virgo*. Les docteurs de Louvain eux-mêmes sont tombés dans une méprise semblable par rapport à la diphthongue *æ*, et ils ont mis in *memoria etatis opibus*, pour in *memoria latiss opibus*, Aug. Confess. lib. X, cap. 40.

Les lettres *e*, *i*, se mettaient souvent l'une pour l'autre, et le dernier éditeur de saint Jérôme en fait la remarque, tom. III Hieron., p. 76, not. b : « *e* et *i*, dit-il, promiscue « scribunt librarii. » D. Mabillon observe la même chose, Diplom. pag. 59 B.

De là les variantes, *viros*, *veros*, t. VII Aug., p. 437 A : *colliniant collineant*, tom. VIII, pag. 170 F ; *liniamenis, lineamentis*, ibid., pag. 71 G ; *audire, audere*, tom. IV,

pag. 1490 B; *minetur, meretur*, tom. II Ambr., pag. 396 B.

De là aussi les fautes dont on va voir les exemples :

1° *Objeci* pour *objici* dans les actes du concile d'Aquilée, num. 47, Ambr. tom. II, pag. 798 F : « Posteaquam *objeci* tibi, vidisti epistolam Arii quam damnare noluisti, asserere autem non potes, ideo nunc refugis et cavillaris. »

Il faut d'ailleurs supprimer la virgule qui suit *tibi*, et écrire de suite : *Posteaquam objeci tibi vidisti epistolam Arii*.

2° *Penset at* pour *pensitat*, Marii Mercat. pag. 183 ult. edit : « Judex omnium dominantibus tributum *penset*, at Dominus creaturæ deducitur in speluncam. » Il faut ponctuer : *Tributum pensitat : Dominus creaturæ*. Confer *ibid.* pag. 301 : *Didragmam pensitabat*.

3° *Repente non* pour *repentino* dans l'explication interlinéaire de Job cap. xxvii, tom. II Hieron., n. p., pag. 95 : « Sententia Dei dans illum, *repente* non impetu præveniet. »

4° *Concedens* pour *concedens*, Hieron. tom. IV, n. p., pag. 714 : « Nec vanitatem appellamus substantiam corporalem, ut ille æstimat, aliis verbis in Manichæi scita *concedens*. » Confer tom. III, pag. 107, lin. 13 : *In Origenis scita concedit*. Julien d'Eclane dit de même : *Qui in traductis scita concedunt*, tom. X Aug., pag. 1083 A.

5° *Vendentes* pour *vendentis*, Leon. tom. II, pag. 225 : « Quos vero consiterit sacramentum esse pretio dignitatem, convictos oportet arceri, non sine periculo facinus tale *vendentes*. »

6° *Omnes* pour *omnis*, Ambr. de *Spiritu sancto*, lib. I, cap. 3, num. 46, tom. II, pag. 609 E : « Subter creatura omnis, supra divinitas Patris et Filii et Spiritus sancti. Illa servit, hæc regnat; illa subjacet, ista dominatur; illa opus, hæc auctor est operis; illa adoratur *omnes*, hæc adoratur ab omnibus. »

7° *Victoriam* au lieu de *recordiam*, Theoph. Alexandrini lib. Pasch. II, tom. IV Hier., n. p., pag. 710 : « Verum quid ista memoramus? Cum in tantam irruerit *victoriam* (Origenes), ut aliud Salvatori crimen impingatur, etc. »

8° *Ille* pour *illi*, Tertul. *adversus Praxeam*, num. 17, pag. 510 : « Rex Israelis, quia *ille* proprie excidit sors gentis istius. »

9° *Aude* pour *audi*, August. *epist.* 217, alias 107, tom. II, pag. 800 A : « Quod si de precibus Ecclesiæ et de martyre Cypriano parum putas esse quod dixi, *aude* majora. »

10° *Iræ* pour *e re*, *epist.* Zosimi papæ ad episcopos Afric., *Append.* tom. X Aug., pag. 99 A : « Tam caduco ac nullo fundamento criminationis ignotæ, procul dubio *iræ* fuit, ut de persona talium. . . quæretur. »

Le copiste n'entendant rien à la locution *e re est, e re mea est*, prit *e* pour *i*, et mit *iræ*, d'autant plus aisément que la diphthongue s'écrivait communément par un *e* simple, et

que les deux mots n'étaient point séparés l'un de l'autre.

11° *Viri pacifici* pour *veri pacifici*, *Exposit.* in *Cant.* cap. III, 7, tom. II Cassiod., pag. 513 : « Probabilis tamen præsens accipitur Ecclesia, in qua sancti Dei sopitis tumultibus vitiorum, amplexu Salomonis, id est, *viri pacifici* delectantur. » Confer § 11, pag. 514 : « Videte regem Salomonem, id est, *verum pacificum* Christum. » Item, cap. 8, § 11, pag. 534 : *Dilecto meo, qui est verus pacificus*.

La pensée *verus pacificus* (ou, *verus Salomon*), se rencontre communément dans les écrivains ecclésiastiques, et elle y est souvent défigurée comme ici par le changement d'*e* en *i*, lorsque ces mots sont employés au génitif, *veri pacifici*.

12° *Pendet*, au lieu de *pendit*, Aug. de *Civitate Dei*, lib. II, cap. 16, dans le titre du chapitre : « De gradibus et differentiis creaturarum, quod aliter *pendet* usus utilitatis, aliter ordo rationis. »

Le sens exige un mot qui ait la même signification que *pensat* ou *æstimat*; et c'est ce qu'on trouve dans *pendit*. Confer de *libero Arbitrio* lib. III, cap. 5, tom. I, pag. 617 B : *Aliter æstimat ratio, aliter usus*.

Ces deux endroits comparés l'un à l'autre, paraissent démontrer, pour le dire ici en passant, que les titres des chapitres de la *Cité de Dieu* sont de la main de saint Augustin. Et si le P. Hardouin a pu, dans son délire scandaleux assaillir en particulier, comme un fruit de l'imposture, l'ouvrage de *Libero Arbitrio*, il pouvait avec autant de fondement exercer de même son impudente censure contre la production si admirable et si universellement admirée de *Civitate Dei*.

#### § VI. De la lettre F.

Rien n'était plus ordinaire aux copistes que d'écrire l'une pour l'autre les lettres *f*, *s*; et cela a occasionné un grand nombre de variantes, comme : *faciat, sapiat*, Aug. t. X, p. 1333 E; *seriam, foriam*, tom. I Ambr., 320 B; *sæviendi, ferendi*, tom. II Ambr., 393 D; *sedem, fidem*, *ibid.*, 399 C; *deserunt, deserunt*, *ibid.*, 605 A; *figurata, signata*, *ibid.*, 630 B; *mortifera vestibula, mortis sera vestibula*, *ibid.*, 979 E.

C'est ce qui a fait écrire :

1° *Insulas* pour *insulas*, Hieron. *epist.* 54, alias 26, ad Pammachium, tom. III, n. p., pag. 584, versus finem : « Antequam Christo tota mente serviret, notus erat in senatu; sed multi alii habebant *insulas* proconsularis. »

2° *Falsis* au lieu de *salsis*, Hieron. tom. III, pag. 873, in *Ezechielis* cap. xxv : « Perditque Dominus omnes reliquias maritimæ regionis, quæ *falsis* tunditur fluctibus. »

3° *Instantia* pour *inflantia*, Hieron. tom. V, pag. 359 : « Et non solum de carnibus loquor; sed in ipsis leguminibus *instantia* et gravia declinanda sunt. »

4° *Sive* au lieu de *sine*, tom. V Hieron., p.



914, versus initium : « Hoc sive concludit sermonem. »

5° *Prosector*, au lieu de *prosector*, Tertul. de *Anima*, num. 25, pag. 283 : « Hoc et Hipocrates habuit. . . et majorum quoque *prosector* Herophilus. » Confer pag. 270, à la fin. Hérophile était un anatomiste qui fit la dissection de deux cents corps en vie.

6° *Confidentium* pour *considentium*, Concil. Tolet. III, can. 17, dans la Somme de Carranza, pag. 338 : « Tantæ crudelitatis opus est nuntiatum, quantum *confidentium* aures sacerdotum non possent sustinere. »

7° *Insectione* pour *infectione*, dans le discours de saint Victrice, donné au public par M. le Bœuf, num. 11 : « Corpus autem *insectione* spiritus æternari divina colligimus a lectione. »

Les anciens voyaient dans la teinture (*infectio*) qui pénètre une étoffe l'image de la manière dont l'âme est répandue dans tout le corps.

La lettre *f* se confondait avec *v* ; et D. Mabillon fait observer dans sa *Diplomatique*, pag. 59. B, que les copistes écrivaient *reverentia* pour *reverentia* ; *provanus* pour *provanus*. On trouve à cause de cela les variantes *ferre*, *vere*, tom. II Ambr., pag. 1119 E, et les fautes dont on va voir les exemples :

1° *Infectam* pour *infectam*, Hilar. de *Trinitate* lib. XII, num. 10, pag. 1117 D : « Cum tamen ultra partium *infectam* comparationem Deus et velit, et provideat, et peragat. »

Cela veut dire que la volonté, la science et l'action de Dieu sont infiniment au-dessus des choses dont l'Écriture sainte apporte la comparaison, pour nous donner l'idée des perfections et des opérations de la Divinité.

2° *Invita* pour *infidæ*, Ambr. epist. 6, num. 16, tom. II, pag. 776 C : « Sane si puellarum parentes vindictam efflagitarent, partim prece, partim etiam retorquendo in ipsos *invita* culpam custodiæ, sese revocaturos. »

Je suis presque persuadé que les variantes qu'on a trouvées trop corrompues, et que par cette raison on n'a pas mises au jour, fourniraient, si elles étaient comparées les unes aux autres, plus que de la probabilité au rétablissement du mot *infidæ*.

3° *Veracissime* au lieu de *feracissime*, tom. IX Aug., pag. 274 A : « Quare ipsi fructui, quod per totum mundum *veracissime* pro venerit, invidetis ? »

4° *Fera* au lieu de *rera*, Tertul. Apol. num. 14, pag. 14 C : « Malus Jupiter, si fulmen illius est, impius in nepotem, invidus in artificem : hæc neque *fera* prodi, neque falsa confingi apud religiosissimos oportebat. »

Quelquefois cette lettre est confondue avec *t* comme le montrent les variantes *quid fuga*, *quid tu agas*, tom. I Ambr., pag. 135 E ; *fortitudo*, *fortitudo*, ibid., pag. 861 F.

Je n'hésiterais presque pas, en conséquence de cette observation, à substituer, *tunduntur* à *funduntur*, Cassiod. in psal. LXXVII, 51, tom. II, pag. 268 : « Morte pecudum, stultorum si-

gnificatur occasus, qui malis innumeris cæsi, tamquam vilia jumenta *funduntur*. »

Je mettrais aussi *infimo* au lieu de *intimo*, Aug. tom. V, pag. 98 E : « Dicunt in cordo suo, quia res humanas Deus nec respicit nec regit, sed omnino in *intimo* quodam hujus mundi fundo dimisit nos casibus volvi. »

Confer tom. VIII, pag. 353 F : « In isto quasi fundo *infimo* universæ creaturæ. »

Un endroit de saint Ambroise de *Viduis* cap. I, num. 4, tom. II, pag. 186 C, me porterait à croire que les lettres *f*, *t*, se ressemblaient quelquefois ; car il paraît au moins très-probable qu'il faut y lire *prælatio* au lieu de *præfatio* : « Sollicitas igitur aures *præfatio* facit. »

Il est question de la préférence donnée entre les autres veuves à celle qui fut choisie pour nourrir le prophète Elie ; et il est dit trois lignes plus haut : « Nam utique multe viduæ aut, sed una omnibus *antefertur*. » Ce dernier mot semble annoncer que *prælatio* était la leçon originale.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que la lettre *f* s'employait quelquefois à la place des deux lettres *ph* ; et l'on en trouve la preuve dans la lettre 18 du pape Hormisdas, où le savant D. Constant a si heureusement substitué *phinees* se à *sine esse*. Voyez son livre intitulé, *Veterum codicum vindiciæ confirmatæ*, pag. 718. J'ai rapporté l'endroit en entier dans la première partie de cet ouvrage-ci.

#### § VII. De la lettre G.

Les anciens, suivant la remarque de Cassiodore, tom. II, pag. 593, n'avaient pas la lettre *g*, et ils la remplaçaient par *c* qu'ils prononçaient comme *g* dans l'occasion. Ils écrivaient, par exemple, *cemma* qu'ils prononçaient *gemma*. Et voilà pourquoi, selon le même auteur, on conservant l'ancienne écriture du nom propre *Caius*, quoiqu'on prononçât encore de son temps *Gaius*, comme faisaient les anciens.

C'est sans doute par cette raison que des copistes à qui l'on dictait ont écrit *Gainseius*, tom. IV Aug., pag. 1572 C ; et dans d'autres endroits encore au lieu de *Caius Scius*, qui s'est conservé dans Tertullien, imité ce semble, par saint Augustin en cet endroit.

De là sont venus les changements si fréquents dans les manuscrits des lettres *c*, *g* : *Solemnis veteribus commutatio fuit litterarum c, g*, dit Pontanus in Macrob., pag. 651. Et d'ailleurs, comme le remarque Erasme, rien n'était plus facile qu'un pareil changement : *Facilis transitus est a c in g cognatam litteram*, chul. 5, cont. I, adag. 56.

De là les variantes, *pervensat*, *pergens cat*, Hilar. pag. 115 B ; *rectam*, *roquam*, tom. X Aug., pag. 911 F : *Ecdiciæ*, *Egdijæ*, tom. II, 888 F.

De là enfin les fautes suivantes :

1° *Crassatam* pour *grassatam*, Cassiod. in psal. LXXXIV, 1 : « Dicendo avertisti captivitatem, ostendit eam pro humanis quidem »

• iniquitatibus fuisse *crassatam*, sed divina « miseratione submotam. »

2° *Vacantes* pour *vagantes*, tom. II Hieron., n. p. in psal. XLIX., pag. 230. Le commentateur expliquant ces paroles, *meæ sunt omnes feræ sylvarum*, dit : « Irrationabiles et diversis montibus *vacantes* homines, quos oportet vocatione filii Dei salvos fieri. »

La proximité du son pouvait faire confondre la lettre *g* avec *z* et avec *s* ; et l'on en voit des exemples dans les variantes *gelu*, *zelus*, tom. II Ambr., pag. 285 C : *ingeras*, *inseras*, dans l'Appendice de saint Cyprien de l'édition d'Oxford, pag. 115, not. 6 : *gnaviter*, *suaviter*, Append. tom. X Aug., 263 A. Ce dernier exemple me porterait à croire qu'indépendamment de la proximité du son qui avait toujours lieu lorsque l's se trouvait entre deux voyelles d'un même mot, et assez souvent même lorsqu'elle servait d'initiale, il fallait qu'elle eût pour la forme en elle-même quelque ressemblance avec *g*. Quoi qu'il en soit, il paraît indubitable que *g* a pris la place d's, et *s* celle de *g*, dans les deux textes qu'on va voir.

1° *Gerere* a été mis au lieu de *serere*, Tertull. *ad Uxorem*, lib. I, num. 5 : « Nam quid gestiamus liberos *gerere*, quos cum habemus, præmittere optamus, respectu scilicet imminentium angustiarum, cupidi et ipsi iniquissimo isto sæculo eximi ? »

2° *Suaviter* au lieu de *gnaviter*, Cassiod. in psal. XVII, 22, tom. II, pag. 61, initio : « Tunc incendium charitatis ardescit, et facta agnive in gladios *suaviter* ruunt. » (Il fut aisé de mettre *suaviter*, parce que l'n se confondait avec *u*, comme *s* avec *g*.)

La forme assez approchante des lettres *g*, *q*, a fait mettre le mot barbare *anteguis* à la place de *aut equis*. Comment. in novum Test. tom. V Hier., 860. post medium : « Non cum pecuniis *anteguis*, sed cum proprio labore debet homo sequi Deum. » En substituant *aut* à *ant* dans *anteguis*, j'use du droit que m'en donne la ressemblance entière des lettres *n*, *u*, dans les manuscrits.

Je crois devoir avertir en finissant cet article que, selon Cassiodore, tom. II, pag. 518, les copistes ajoutaient quelquefois la lettre *g* au commencement du mot *narratio* et écrivaient *gnarratio*, comme si ce mot fût venu de *gnarus*. Cela pourrait avoir occasionné en certains endroits *generatio* au lieu de *narratio*.

#### § VIII. De la lettre H.

La lettre *h* ressemblait si fort au *b*, qu'on a bien de la peine à les distinguer l'une de l'autre dans les manuscrits ; et M. Valois en fait l'observation dans son édition d'Amm. Marcellin, pag. 178, not. e.

C'est ce qui a fait mettre :

1° *Banorum* au lieu de *honorum*, Cassiod. in psal. LXXXV, 9 : « Cultus hominum non facit honorabilem Deum, quem constat *banorum* omnium procul dubio largitorem. »

Voyez dans le dixième tome de saint Augustin, pag. 114 C, ces mêmes mots *bono-*

*rum*, *honorum*, mis l'un pour l'autre en différents manuscrits.

2° *Pro habilitate* au lieu de *probabilitate*, dans les Adages de Junius, mis à la suite de ceux d'Erasmus, centur. 3, adag. 43 : « Sic mihi nulla est firma pertinaxque sententia sequenti id quod *pro habilitate* animum commovet. »

Il se confondait souvent avec *n* ; et Dodwel, dans sa dissertation de *Diptychis Ecclesiæ*, § 6, remarque que rien n'était plus aisé, par exemple, que le changement des mots *hominum* et *nominum*.

C'est ce qui a donné lieu aux fautes qui suivent :

1° *Nomine* au lieu de *homine*, Marii Merc., pag. 396 edit. Baluzianæ : « Homo igitur factus est vere is per quem fecit et sæcula Deus et Pater : et non, ut nonnulli existimant, in *nomine* fuit, ut tanquam homo intelligatur a nobis Deum habens inhabitantem. »

2° *Cohibentibus* au lieu de *conviventibus*, Hieron. in Epist. ad Galatas, cap. II, tom. IV, pag. 239, lin. ult. : « Imminentibus hinc inde falsis fratribus, et his qui majores erant aliqua ex parte *cohibentibus*. » Il n'est pas inutile de remarquer à cette occasion que les mots *cohibere*, *convivere*, se trouvent fréquemment l'un pour l'autre, et qu'on ne les rencontre que rarement sans variante.

3° *Homine* pour *nomine*, Tertul. *adversus Marcionem*, lib. V, pag. 473 D. : « Eodem modo et in *homine* hominis revincetur. »

4° *Nos* pour *hos*, dans Sévère-Sulpice, de *Vita beati Martini*, p. 176, edit. ann. 1693. On y lit, après les noms des convives qui se trouvèrent au repas donné à saint Martin par l'empereur Maxime : « *Medius* inter *nos* Martini Presbyter accubuerat ; » et il est évident qu'il faut lire : *Medius* inter *hos*.

Il se confondait quelquefois avec *u* ou *v*, qui se formaient de la même manière, et on en a la preuve dans les variantes, *subhastata*, *subvastata*, tom. VII Aug., pag. 85 A : *hylem*, *vilem*, tom. I Ambr., 146 A. Voilà pourquoi on lit *prohibeamus* au lieu de *provideamus*, Comm. in I ad Cor. cap. X, 24, Append. tom. II Ambr. pag. 146 B : « *Ut* et magis quæ sunt salutis proximi necessaria *prohibeamus*, quam nostræ voluntati. »

Un endroit de la lettre, *ad omicum ægrotum*, tom. V Hieron., pag. 52, versus finem, montre que la lettre *h* pouvait être prise pour *l* ; car il est visible qu'on doit y lire *mihî te*, au lieu de *milite*, dans la phrase suivante : « *Hæc milite* absente mundus iste suggestit, qui te præsentem in me non habebat consilium. »

La forme de l'*H* majuscule approche assez de celle des deux lettres *EL* ; et c'est pour cela que, tom. I Ambr., pag. 78 D, un manuscrit porte *Hymnum*, au lieu de *Elymam*.

Cassiodore, tome II, page 547, vers la fin, observe que les copistes ajoutaient quelquefois ou retranchaient mal à propos la lettre *h* ; et il recommande de corriger les endroits où l'on rencontre cette faute : *Aspirationem*

*vero superfluum deme, aut adijce competenter.*

Cette observation m'a procuré l'intelligence d'un texte de saint Jérôme, in *Jona caput* II, 5 : « Hoc quasi homo locutus sum : « caeterum quasi Deus, et his, qui eum esse in forma tua, non sum rapinam arbitratus « æqualem me esse tui... dico, etc. »

Si j'avais eu présent à l'esprit l'avis de Cassiodore, cet endroit m'aurait moins arrêté qu'il n'a fait. J'aurais supprimé sur-le-champ la lettre *h*, et lu *is*, au lieu de *his*, comme il faut évidemment le faire.

Il faut de même supprimer *h* dans *hæc ferre*, et mettre *efferre*, ou, comme on écrivait anciennement, *ceferre*, Marii Merc. pag. 188, edit. Baluziane : « Talia admittit, « quæ sanctitatem vestram commovebunt « justas in eum competentesque pœnas hæc « ferre. »

#### § IX. De la lettre I.

Cette lettre s'écrivait anciennement sans point, et ce n'est qu'au treizième siècle, comme l'observe D. Mabillon, qu'on a commencé d'y en mettre un. Cela ne pouvait manquer de présenter aux copistes une double leçon dans un même mot, lorsque cette voyelle se trouvait jointe aux lettres *m*, *n*, *u*, etc., parce que les traits de plume qui forment ces lettres ne différaient en rien de la voyelle *i*.

De là les variantes *hinc*, *huic*, tom. VI Aug., 144 E; *Africum*, *Africani*, tom. IX, pag. 71, not. *d*; *eminet*, *enim et*, ibid., pag. 466, not. *b*; *injuncta*, *invicta*, ibid., pag. 493, not. *a*; *inum*, *unum*, tom. I Ambr., 1136 A; *geminum*, *geninum*, Append. tom. II Ambr., 38 B; *nascentem*, *irascensem*, tom. V Aug., pag. 1439 A; *mutantur*, *imitantur*, tom. III Aug., 88 B; *lanamve*, *lanamine*, tom. I Leon., pag. 742; *imitari*, *imitari*, tom. I Ambr., 322 B; *in eo*, *meo*, ibid., 716 B; *meos in os*, tom. II Ambr., 1118 E; *ruinam*, *rimam*, ibid., 1088 E; *gestumque*, *gestiunt*, *que*, ibid., 1061 E; *mentis*, *meritis*, ibid., 914 E; *annuli*, *animi*, tom. I Ambr., 381 D; *mundationem*, *inundationem*, tom. I Aug., pag. 677 F; *minus*, *in usu*, tom. V Aug., 725 A.

J'ai cru devoir rassembler cette multitude de variantes à l'occasion de la voyelle *i*, parce qu'aucun caractère de l'alphabet n'a donné lieu à un aussi grand nombre de fautes, et que ces variantes mettent sur les voies, pour corriger une infinité d'endroits des anciens écrivains.

Je vais en présenter différents exemples qui serviront, avec les variantes qu'on a vues ci-dessus, à montrer à combien de méprises, et souvent assez importantes, étaient exposés les copistes par le défaut de point sur les *i*. C'est ce qui a fait mettre :

1° *Ingluvium* (mot barbare) au lieu de *inguinum*, Aug. serm. 16, num. 4, tom. V, pag. 93 C : « Nam si propter dies præsentis « sæculi, qui boni dicuntur et non sunt, in « sepultura cordis per epularum aggeres, « in luxuriæ ac vinolentiæ gurgitibus, in « turpissimis *ingluvium* voluptatibus, etc. »

Il était assez difficile que des copistes peu habiles, comme ils l'étaient communément tous, parvinssent à tirer le mot *inguinum* des caractères qui le composaient, lesquels, à la réserve d'un seul, ressemblaient tous à des *i*.

Les différentes éditions, excepté la dernière, qui a conservé la leçon fautive des manuscrits, ont substitué *ingluviarum*. Mais ce terme est tout aussi barbare que l'autre, et il suffit, pour rétablir *inguinum*, de faire attention soit au sens de cet endroit, soit à la ressemblance entière des caractères qui formaient anciennement ces deux mots.

Si cette correction au reste avait besoin de quelque appui étranger, on en trouverait un, soit dans saint Augustin lui-même, qui emploie l'expression *voluptatem genitalium*, tom. X, pag. 1148 F, soit dans le philosophe Apulée, qui dans son Apologie, pag. 433 ult. edit., dit, en parlant de la philosophie : « Delicias ventris et *inguinum*, neque vult « ullas, neque potest. »

2° *Unum* au lieu de *vivum*, Comment. in I ad Cor. cap. xv, 43, Append. tom. II Ambr., pag. 165, lin. ult. : « Surget autem (corpus) « in virtute, quia jam totum *unum* erit ac « vegetum. »

Le mot *vivum* était composé de dix traits de plume qui tous paraissaient être des *i*; et l'un de ces traits pouvait aisément échapper au copiste qui alors écrivait *unum* au lieu de *vivum*.

3° *Ait* pour *aut*, dans la traduction de l'ouvrage de Didyme, de *Spiritu sancto*, Hieron. tom. IV, pag. 318 : « Scrutantes... « in quo *ait*, quale tempus significabat is « qui erat in eis Spiritus Christi, etc. »

Il paraît certain que *ait* a pris la place de *aut*, dont la Vulgate porte le synonyme *vel*. Il y a d'ailleurs ici une autre faute, *in quo* pour *in quod*; mais on sait que rien n'est plus ordinaire que le changement de *quod* en *quo* dans les manuscrits.

4° Le défaut de point sur l'*i* faisait confondre *in* avec *ui*.

*Hinc*, par exemple, a été mis pour *huic*, Aug. epist. 108. alias 255, n. 5, tom. II, pag. 306 E : « *Hinc* alii duodecim... non di- « lata damnatione conjuncti sunt. »

*In civitate* pour *vicinitate*, dans Jean de Sarisbéri, de *Nugis curiulium* lib. II, cap. 27, vers la fin, pag. 117 de l'édition de Leyde : « Sicut nec munditia, dum sui integritate « viget, quarumcumque sordium *in civitate* « polluitur. »

On sait que la consonne *v* ne se distinguait pas de l'*u* voyelle par la forme, et par conséquent *in* se confondait avec *vi* comme avec *ui*; et les deux mots *in civitate* prirent d'autant plus aisément la place de *vicinitate*, que l'*n* et l'*u* ou *v* étaient entièrement semblables dans les manuscrits.

5° La même raison faisait confondre *ju* avec *ri*, et le savant éditeur de saint Hilaire observe, pag. 896, not. *i*, que les mots *vis* et *jus* s'écrivaient l'un comme l'autre, et c'est par cette raison, pour le dire en passant,

que tom. IV Aug., 1661 D, on lit *vis* où il fallait *jus* : in psal. cXLVII, num. 16.

Cela a fait mettre :

*Vindicarent* au lieu de *judicarent*, tom. V Hieron. in Job. cap. xxix, pag. 735. « Mani-  
« festum est, quia iudices in portis sedebant,  
« ut vindicarent populum. »

*Judicari* au lieu de *vindicari*, ibid. in caput xix, p. 710, lin. ultima : « Quo iudicio  
« justi iudicis Dei, potero de subsannato-  
« ribus iudicari. »

*Juris* pour *viris*, dans Jean de Sarisbéri, de *Nugis curialium*, lib. VII, cap. 23, pag. 445 de l'édition de Leyde : « Inscrit se *juris*  
« liberi spiritus, mulier barbari sanguinis,  
« quæ a Philippo rege *tumultui* mœrens dam-  
« nata, provocarem, inquit, ad Philippum,  
« sed sobrium. »

Il faut d'ailleurs, comme il est aisé de voir, changer dans ce texte *tumultui* en *temulento*.

*Viribus* au lieu de *juribus*, dans une loi du grand Théodose, Append. tom. X Aug., pag. 40 A : « Locum sane, in quo vetita ten-  
« tantur, (censemus) fisci nostri *viribus*  
« aggregari. »

Comme ces deux mots s'écrivaient sans aucune différence, et que *viribus* était plus familier aux copistes, ce dernier a souvent pris la place de l'autre, dans le texte des lois, et *juribus* ne s'y trouve que rarement : on le rencontre, par exemple, Append. tom. X Aug., pag. 263 E.

*Videt* au lieu de *jubet*, Aug. in Joan. tract. 112, num. 4, tom. III, n. p., 784 G : « Si me,  
« inquit, quæritis, sinite hos abire. Inimicos  
« *videt*, et hoc faciunt quod *jubet*. Sinunt  
« abire, quos non vult perire. »

*Videt* donne une pensée pour le moins très-froide, qui ne sent en aucune sorte le génie de saint Augustin ; mais on le retrouve avec sa beauté ordinaire dans le mot *jubet*. (Jésus-Christ donne des ordres à ses propres ennemis, et ils les exécutent.)

Le changement a été d'autant plus facile, qu'outre que le *d* se confondait souvent avec *b*, le copiste ne connaissant pas l'emploi du verbe *jubere*, dans une signification absolue et indépendante d'aucune suite (*jubere aliquem*, donner des ordres à quelqu'un), se détermina à écrire *videt* plutôt que *jubet*. Cet emploi du verbe *jubere* se trouve dans un passage de Cicéron, cité par Lactance, Divin. Instit. lib. VI, cap. 8, tom. I, pag. 551 novæ edit. : « Est quidem vera lex, recta ratio....  
« quæ tamen neque *probos frustra jubet*, aut  
« vetat; nec improbos *jubendo*, aut *vetando*  
« movet. »

6° Les syllabes *in*, *ni*, se confondaient entre elles par la même raison, et on lit *septem in* au lieu de *septenni*, dans Sévère-Sulpice, Sacræ Hist. lib. I in *Jacob* : « Sed  
« impleto tempore Lia ei supponitur : ac  
« sursum *septem in* servitio subditur, atque  
« ei Rachel traditur. »

Je croyais d'abord que c'était une faute d'impression ; mais ayant consulté une autre édition, plus ancienne et plus correcte que celle dont je me servais, j'y ai trouvé de même *septem in* *servitio*, au lieu de *septenni*

*servitio* ; ce qui n'a fait penser que la faute est ancienne, et peut-être commune à tous les manuscrits qui nous restent.

7° Cela faisait aussi prendre la syllabe *in* et la lettre *m* réciproquement l'une pour l'autre, et l'on trouve en conséquence :

*Multum* au lieu de *inultum*, epist. Innoc. papæ ad episcopos Maced. num. 3, tom. II, Leon., pag. 93, lin. 2 : « Sæpe accidit, quo-  
« ties a populis, aut a turba peccatur, quia  
« in omnes propter multitudinem non potest  
« vindicari, *multum* solere transire. »

*Inire* au lieu de *mire*, Ambr. de Noe et Arca, cap. 12, tom. I, pag. 242 B : « Et ut  
« ego arbitrator, *inire* mundam adserit heb-  
« domadam. »

*In ira* au lieu de *mira*, tom. V Aug., pag. 115 E : « Remansit ei *in ira* simplex, per-  
« fecta et immutabilis jucunditas cordis ejus. »

La syllabe *in*, ne se distinguant point de la lettre *m*, pouvait par conséquent être aisément omise ou ajoutée, lorsqu'elle se rencontrait immédiatement après cette lettre.

Elle a été omise tom. I Ambr., pag. 513 D, où il faut lire : *Tribuum inveniretur*, pour *tribuum veniretur*, comme il est marqué dans l'errata.

Elle a été ajoutée, tom. II, pag. 314 C, dans ce texte : « Hæc enim *incorruptibilia* :  
« quod autem vere bonum, hoc incorru-  
« ptibile. »

On ne peut douter, ce me semble, qu'il ne faille lire *hæc enim corruptibilia*.

8° On a vu plus haut que les syllabes *ju* et *vi* se confondaient mutuellement, en conséquence du défaut de point sur *i*. La même chose arrivait aux syllabes *ju* et *in*, parce que la forme de l'*n* ressemblait à celle de l'*u*.

C'est ce qui a fait écrire :

*Judicium* pour *inducium*, Comment. in Proverb. cap. xix, tom. V Hier., pag. 564 : « Quod autem multa sæpius iterantur, firmi-  
« tatis *judicium* est ; ut Joseph somnium  
« regis interpretans ait : eo quod sit sermo  
« Dei, et veraciter impleatur. »

Il faut corriger la même faute, Leon. serm. 56, cap. 3, tom. I, pag. 260 : « Cumque se  
« a cibo alii in quo *judicium* Dominus po-  
« suerat, continerent, tu manum non retra-  
« his a paropside. »

La voyelle *i*, outre sa destination propre ; s'employait aussi, comme on sait, pour la consonne *j*, et s'appelait alors improprement *i* consonne.

Cela a pu en certains cas occasionner des fautes, et je pense que le mot *etiam*, par cette raison, été écrit au lieu des deux monosyllabes *et jam*, Comment. in I ad Cor. cap. xi, tom. V Hieron., pag. 998 : « Bene-  
« dicens, *etiam* passurus, ultimam nobis  
« commemorationem, sive memoriam de-  
« reliquit. »

On voit aisément par la forme des deux lettres *i*, *l*, qu'elles ont pu souvent être mises l'une pour l'autre, selon que la voyelle se trouvait plus allongée et la liquide plus raccourcie.

C'est pour cela qu'on trouve les variantes *plus*, *pius*, tom. II Ambr., 1185 A, et que

les mots *injecta*, *inlecta*, se confondent par les copistes, comme l'observe M. le président Bouhier dans ses Remarques sur Cicéron, pag. 399. Cette confusion des deux lettres a fait mettre :

1° *Fieri* à la place de *feri*, Comment. in I ad Thess. cap. iv, tom. V Hieron., pag. 1080 : « Aliter debet *feri* qui peregre pergit, aliter « ille qui moritur. »

2° *Plus* au lieu de *pius*, Sulp. Severi Dialog. I, circa initium : « Enim vero satis « probatis (il faut *probasti*) quantum *plus* « amor possit, qui nostri causa tot maria « tantumque terrarum emensus... venisti. »

3° *Vitro* pour *ultra*, Lactantii Sympos. OEnigm. 27, tom. II, pag. 253 novæ edit. : « Vivo novem vitas, si non me Græcia fal- « lit; Atræque sum semper nullo compulsa « dolore; Et non irascens *vitro* convi. iudico. »

Il faut d'ailleurs changer la ponctuation du second vers de la manière suivante : « Atræque sum semper : nullo compulsa do- « lore, et non irascens. »

4° *Visionis* pour *ultionis*, Ambr. in psal. xxxvi, num. 33 : « Cognitio ergo Dei digna- « lionis est, non *visionis*. »

5° *Luctet* au lieu de *jaetet*, dans le discours de saint Victrice, publié par M. le Bœuf, num. 13 : « Ne aut cupiditas vexet, « aut *luctet* ambitio. »

On a vu que l'u se formait souvent de même que l'a.

On rencontre aussi quelquefois les lettres *i*, *r*, l'une pour l'autre ; et voici des exemples qui rendront ce changement, ce me semble, indubitable, en les joignant d'ailleurs aux variantes *pio*, *pro*, tom. II Ambr., pag. 1193 D ; *pie dicta*, *prædicta*, Append. tom. X Aug., pag. 32 F : *ferire*, *ferre*, tom. VII, pag. 23 F.

1° *Pro* a été mis au lieu de *pio*, Append. tom. II Hieron., pag. 310 (de psalmo cxxxv) : « *Pro* quidem sensu, sed errantes David hic « Christum interpretantur. »

Voiez l'expression *pio sensu*, employée en pareil cas dans trois endroits du tome III de saint Jérôme, pp. 464, 523, 1804.

2° *Urbibus* au lieu de *viribus*, Comment. in Lament. cap. ii, tom. V Hieron., pag. 812 : « Ne enim putarent Hebraei se triumphatores « *urbibus* suis exstitisse, profitetur illos non « in suo gladio fuisse victores. »

La première syllabe de *viribus* ayant été prise pour *ur*, le copiste fut comme naturellement déterminé à rendre les deux dernières par *bibus*, et à écrire *urbibus* au lieu de *uribus*, qu'il croyait voir dans le cahier qu'il copiait.

3° *Præsident* pour *pie sedent*, Lactant. Divin. Instil. lib. I, cap. 20, tom. I, pag. 90 novæ edit. : « Et Tutinus, in cuius sinu pu- « dendo nubentes *præsident*, ut illarum pu- « dicitiam prior Deus delibasse videatur. »

Cette correction paraît indubitable, soit par le sens, soit par ce qu'on vient de voir sur le changement de *i* en *r* ; soit principalement par ce que dit saint Augustin, tom. VII, pag. 157 F : « Priapus... super cuius imma-

« nissimum et turpissimum fascinum seder- « nova nupta jubebatur, more honestissimo « et religiosissimo matronarum. »

Le mot *religiosissimum*, du passage de saint Augustin, semble fait pour autoriser le changement de *præsident* en *pie sedent*. (Je pense d'ailleurs que, dans ce passage de saint Augustin, la leçon primitive portait *ore* au lieu de *more* : *Jubebatur ore matronarum*.)

Joignez à cet exemple du changement de *pie* en *præ* celui que vous trouverez ci-après, mis incidemment sur la lettre *o*, num. 5 : *Prædicatum* pour *pie dicentium*.

4° Les corrections précédentes serviront d'appui à celle qui va suivre, laquelle est beaucoup plus importante et très-propre à répandre un grand jour sur ce qui fait la matière du présent article.

Dans S. Hilaire, pag. 1319, fragment. 3, num. 24, on lit : « *Inhibere* nesciunt enim, « et fortiores de sceleribus efficiuntur. »

Le manuscrit porte *inbere*, vel *jabere* (deux leçons qui, suivant ce qu'on a vu plus haut, ne se distinguaient pas l'une de l'autre, *ja* se confondant avec *in*) (1).

Le P. Sirmond en a fait *juvenescunt enim* ; mais il ne paraît pas douteux, après les exemples précédents, que le saint et illustre docteur n'ait écrit, en composant son ouvrage, *Rubere* nesciunt enim, faisant allusion à Jérém. vi, 15 : *Erubescere* nescierunt.

Dans le même ouvrage de saint Hilaire, pag. 1326 B, la leçon *a Gusia*, comparée à celle du manuscrit *a Gusra*, vient encore confirmer l'affinité des lettres *i*, *r*, par rapport à leur forme.

J'ai remarqué dans saint Augustin quelques endroits, où l'*i* et le *r* se trouvent confondus ; et D. Constant fournit la preuve du changement qu'éprouvaient ces deux lettres, en disant pag. 64 de S. Hilaire, not. e : « Reponimus ex manuscripto Vatic. : *Alta* « *sunt*, quanvis legi queat, *alia sunt*. »

Voici d'ailleurs des variantes qui le confirment : *denique*, *dent que*, tom. VIII Aug., pag. 733 A ; *regiam*, *rectam*, tom. X, pag. 911 F ; *alternis*, *alienis*, tom. VII, pag. 31 A ; *alio*, *alto*, tom. IV, pag. 315 C.

#### § X. De la lettre K.

Les anciens employaient la lettre *k* à la place du *c*, et écrivaient, par exemple, *kon- demno* pour *condemno*. De là vient qu'ils donnaient à un calomniateur la dénomination d'*officier de la lettre k*, comme le dit Cassiodore, in psal. lxxxi, 4 : « *K* litteram ju- « dices antiqui damnationibus affligebant, et « quoniam crudelis impuginator condemn- « tionibus faveat alienis, *K* litteræ militem « calumniatorem appellare voluerunt. »

On sait que, par cette raison, la lettre *c* a été appelée triste et malheureuse, et, pour le dire en passant, j'en tendrais tout simplement de cette dernière lettre l'endroit de saint Ambroise qui a tant embarrassé les interprètes : *Lugubre ceræ prima littera sonat*, de Tobia, cap. xiii. (L'initiale du mot *ceræ* est une lettre funeste.)

(1) Voyez au chap. S, n. 4, l'emplaque faisaient les copistes de la particule *vel*.

Dans l'Appendice de saint Cyprien (édition d'Oxford, pag. 208), Jean Vallis, vers la fin de sa préface sur le Comput de saint Cyprien, observe que, dans l'écriture ancienne, on employait le *k* pour tenir la place des deux lettres *ca*, et qu'on écrivait *krus* pour *carus*. On voit même que, toute seule en caractère majuscule, elle signifie *carissime*. Append. tom. IX Aug., pag. 47 D, où K. NB. doit se rendre par *carissime nobis*. De même, dans une lettre de l'empereur Constance, aux évêques, Hilar. pag. 1341 D, *parentes k* signifie *parentes carissimi*.

Les Bretons ont conservé l'usage de faire servir cette lettre à indiquer une syllabe entière; et figurée de cette sorte, ñ, elle a chez eux la même valeur que *ker*. Ils écrivent, par exemple, ñ *morvan*, le nom propre *Kermoreau*

#### § XI. De la lettre L

*L* pouvait être prise pour *b* dans les cas où la seconde partie de cette dernière lettre n'était pas formée avec assez d'exactitude. On en voit la preuve dans les variantes *prolatum*, *probatum*, tom. X Aug., pag. 180 C : *vibicibus*, *vili*, *cibo*, tom. II Ambr. pag. 12, D, où le copiste, lisant *vili* pour *vibi*, changea *cibus* en *cibo*.

La confusion de ces deux caractères a fait mettre :

1° *Bene* au lieu de *lene*, tom. IX Aug., pag. 307 E : « At ego inter strepitum vel post « strepitum ejus grandem, et nimis ut putat « ipse terribilem, lente, ut dicitur, et *bene* « hoc ipsum repeto. »

L'expression *ut dicitur* annonce un adage; et l'on ne trouve que de la platitude, pour ne rien dire de plus, dans *bene*, de la part d'un homme parlant de lui-même, comme fait ici saint Augustin. Confer tom. V, pag. 796 D : *Rationem leniter reddamus*; *ibid.* pag. 1394 E : *Dicite leniter*.

Les mots *lente* et *lene* semblent faits, au reste, pour entrer dans la composition d'un adage, soit par leur signification, soit par leur son, soit par les lettres dont ils sont formés.

3° *Probata* au lieu de *prolata*, tom. X Aug., pag. 1291 B : « Sententia Manichæorum de criminum est *probata* consiliis. »

La même chose pouvait avoir lieu par la même raison par rapport à la lettre *d*, lorsque la première partie du *d* (qui se formait comme dans nos imprimés) n'était pas nettement distinguée de la dernière.

C'est pour cela qu'on lit :

1° *Tutulit* au lieu de *tutudit*, qu'il faut rétablir dans les Actes des martyrs Saturnin, Félix, etc., placés par M. Dupin à la suite des œuvres de saint Optat, pag. 236, num. 4 : « Iugemiscens (proconsul) spiritali gladio « graviter vulneratus... martyrem Christi « gravissimis ictibus *tutulit*. »

2° *Dedicata*, au lieu de *delicata*, tom. III Hieron., pag. 408 : « Efficiamur cum eo unus « spiritus impleamusque sabbata *dedicata*. »

On a vu sur la lettre *i* qu'elle a été chan-

gée dans quelques endroits en *r*. La liquide *l*, qui souvent ne se distinguait pas de la voyelle *i*, pouvait par conséquent éprouver le même sort; et cela paraît être arrivé dans la lettre 43, alias 162, de saint Augustin, num. 13, tom. II, p. 94 C, où on lit : « Certe « etiam ipsis *secularibus* legibus pœnas justas « et debitas luent : » au lieu de *secularibus legibus*, comme d'autres endroits de saint Augustin font voir qu'il faut lire, et qu'il est porté dans quatre manuscrits du Vatican, cités à la fin du tome, pag. 909.

On trouve d'ailleurs d'autres variantes qui confirment ce changement : *reverenda*, *revelanda*, tom. II Ambr. pag. 1014 B; *damari*, *damali*, *ibid.*, 1028 C; *lectum*, *rectum*, tom. VI Aug., pag. 137 F.

On peut donc mettre sans hésiter :

1° *Fluctus* au lieu de *fructus*, Append. tom. II Hieron., pag. 200, in psal. xxxi : « Multi *fructus* diluviorum in judicio im- « pios vallabunt, qui sanctis nocituri non « erunt. »

2° De même, *fragrat* à la place de *flagrat*, Ambr. Hexaem. lib. VI, cap. 9, tom. I, pag. 138 E : « Ideo diutius odor *flagrat* acceptus, « quam sermo resonat, aut visus apparet. »

3° Il y a bien de l'apparence que saint Ambroise, qui fait si souvent usage des pensées et des expressions de Virgile, avait écrit *arvo*, au lieu d'*alvo* qu'on lit, *Hexaem.* lib. V, cap. 18, tom. I, pag. 103 D : « In utero pro- « prios necant fetus, et parricidalibus suc- « cis in ipso genitali *alvo* pignora sui ven- « tris extinguunt. »

Il est en effet plus que probable, par *utero* qui précède et *ventris* qui suit, que l'éloquent et illustre docteur n'aurait pas voulu employer, dans l'espace de deux lignes, trois termes synonymes, et qu'il s'était servi des expressions de Virgile, Georg. III.

4° Je substituerai avec presque autant de confiance *repelluntur* à *reperiuntur*, que portent les meilleurs manuscrits, Ambr. de Pœnit. lib. II, cap. 10, tom. II, pag. 436 D; et où l'on a admis *reprehenduntur*. « Merito « *reprehenduntur*, qui sæpius agendam pœ- « nitentiam putant; quia luxuriantur in « Christo. »

*Lse* confondant avec *r*, et *i* avec *l*; on trouve dans *reperiuntur* toutes les lettres de *repelluntur*, expression qui aurait plus de rapport à *adolecentiores viduas devita*, à quoi le saint docteur fait allusion et qu'il emploie dans un cas tout semblable, pag. 551 D, de Fide lib. V, num. 4, à l'occasion d'un passage de saint Paul où se trouve aussi le mot *devita* : « Hæreticum a commisso sibi ovili « *repellit*. »

Il a pu arriver quelquefois que la lettre *s*, n'étant pas courbée bien distinctement, ait été changée en *l*, et l'on en trouve un exemple Hieron. in Matth. cap. xviii, tom. IV, pag. 85 ultimæ edit. : « Sin autem ob factam « contumeliam *simul* implacabiles... nonne « nobis videmur recte redigendi in carce- « rem? »

Il paraît clair en effet que le mot *simul* a pris la place de *simus*; et cet exemple suffi-

rait seul pour établir le changement réciproque des lettres *l, s*; mais ce changement est confirmé d'ailleurs par les variantes : *linum, sinum*, dans la vie de saint Hilaire d'Arles, cap. xiv, tom. I Leon., pag. 742; *musti modo, multimode*, dans saint Hilaire, pag. 718 E; *ligno, signo*, tom. IV Aug., 409 D.

§ XII. De la lettre M.

On a vu dans ce qui a été dit sur la lettre *i* quedans les manuscrits la lettre *m* ne se distinguait point de la syllabe *in*. De là *in ea* pour *mea*, pag. 1247, not. *g*, de la dernière édition de saint Hilaire.

Il me semble que *in eis* a de même été mis au lieu de *meis*, dans le commentaire pélagien des Epîtres de saint Paul, in caput vi ad Rom., tom. V Hieron., pag. 956, à la fin : « *Aliena desidero, in eis fraudare non optans.* »

Il faut d'ailleurs lire dans ce texte *fraudari* au lieu de *fraudare*, la lettre *i* ayant été changée en *e*, ainsi qu'on a vu ci-dessus que cela arrivait fréquemment. On a, en effet, à ce qu'il me paraît, la pensée et les expressions de l'auteur, en lisant : *Aliena desidero, meis fraudari non optans.*

Cette lettre ne se distinguait point non plus de la syllabe *ni*; et on lisait anciennement *etiam susceptus hospitio*, dans un endroit de Minucius Felix, au lieu de *et Jani susceptus hospitio*, qu'Hériald a rétabli sur le manuscrit du roi. Voyez ses notes, ad Minoc. Fel., pag. 27 de l'édition de Leyde.

*Promiscue scribuntur m et n*, dit le dernier éditeur de saint Jérôme, tom. III, pag. 76, not. *b*; et Cassiodore avertit de corriger les mots où l'on trouve l'une de ces lettres pour l'autre. De là, les variantes *mutatione, nutatione*, tom. I Ambr., 112 D; *sinuati, simulati*, ibid., 781 A; *nascimur, maximus*, tom. II, pag. 900 A. De là aussi les fautes suivantes :

1° *Impiis* pour *in piis*, Comment. in Prov., cap. xxii, tom. V Hieron., pag. 573 : « *Nec valeo tentationibus resistere, sed impiis boni propositi vincor inceptis.* »

2° *Inaniter* pour *immaniter*, ibid., pag. 822, Comment. in Lament. cap. iii : « *Mundi enim gloriam siliens, dum multas pro ea tribulationes reperit, amarum est quod bibit; sed quia hoc nimis inaniter sumpsit, ejusdem amaritudinis malum discernere jam præ ebrietate non sulticit.* »

Il est aisé de voir par le sens et par le rapport des lettres que dans l'origine l'auteur avait écrit *immaniter*.

3° *Fumus* au lieu de *funus*, Tertul. de Anima, num. 33, pag. 289 A : « *Si ita iudicabitur, nonne illa anima plus solatur quam supplicii relatura est, quod fumus inter cocos pretiosissimos invenit?* »

4° *In perfecta* pour *imperfecta*, tom. IX Aug., pag. 47 E : « *Sicut autem spe salvi facti sumus, ita spe mundati sumus, in perfecta salute et in perfecta munditia.* »

5° *Neque* au lieu de *meque*, tom. X Aug., pag. 387 A : « *Neque tibi juniori major, et præpositus subdito, correctionis exemplum,*

« *quanto humilior, tanto salubrior exhibetur.* »

On voit, dans plusieurs endroits de la Diplomatique, que les jambages des lettres *m, n*, avaient, dans certains siècles, une forme presque entièrement semblable à celle des lettres *c* ou *o*; de sorte que dans le cas où ces deux lettres se trouvent l'une auprès de l'autre, on n'aperçoit qu'une tirade ce presque fermée et approchant de l'o. C'est pour cela que, tom. VII Aug., pag. 288 D, on voit les variantes *inoportuno, importuno*.

La lettre *m* s'employait par les anciens dans des endroits où l'on a mis dans la suite un *d* à la place. On écrivait, par exemple, *ammiratione* pour *admiratione*; et cet usage, dont les copistes postérieurs n'avaient pas de connaissance, a pu être une occasion de bien des fautes. Les docteurs de Louvain eux-mêmes ont substitué *animi ratione* à *ammiratione*, comme on l'observe tom. I Aug., pag. 44 de la dernière édition.

On trouve à cause de cela *amovere* au lieu de *admovere* ou *ammovere*, dans la Vie de saint Honorat, cap. 5, tom. I Leon., pag. 763 : « *Ad conversationem (ou plutôt conversationem) suam stimulos amovere potuis-* »

Il y a des mots où l'*m* entrain au lieu du *b* qui y a été substitué, et l'on écrivait, par exemple, *sumministrat* pour *subministrat*; ce qui a occasionné la variante *suum ministrat*, tom. VI Aug., 278 C.

Cette observation présente un moyen, ce me semble, indubitable de rétablir le texte suivant de saint Augustin, tom. X, pag. 236 E : « *Incrementum suum ministrat occultus, ita ut non ostendat tantummodo veritatem, verum etiam impertiat charitatem.* »

Les copistes ajoutaient ou supprimaient souvent la lettre *m* à la fin des mots : *Librarii grammaticæ artis expertes, ibi maxime probantur errare. Nam si m litteram inconvenienter addas aut demas, dictio tota confusa est*, dit Cassiodore, de Institutione divin. Litte., cap. 15.

Je joins à ce témoignage celui du savant éditeur de saint Hilaire, p. 1247, not. *g* : *Veteribus in libris in fine verborum sapissime abundat littera m*. On corrigera, en conséquence de cette observation, les endroits suivants :

1° Voici, dans un seul texte assez court, le double exemple de l'*m* ajoutée et supprimée mal à propos à la fin d'un mot. C'est vers le commencement du premier livre Pâsch. de Theophile d'Alexandrie, tom. IV Hieron., n. p., pag. 692 : « *Intimas scripturarum medullas bibant, veritatem dogmatum falsi nominis scientia condemnantes.* »

Il n'est personne, je pense, qui ne convienne qu'il faut, suivant l'avis de Cassiodore, supprimer l'*m* à la fin de *veritatem*, et l'ajouter à *scientia*, en lisant : « *Veritate dogmatum falsi nominis scientiam condemnantes.* »

2° Il me semble que la même faute se rencontre aussi dans deux mots du passage

suivant de saint Ambroise, de Apologia David, cap. 6, in fine tom. I, pag. 685 F : « Ecce verborum contumelia parricidii levavit ærumnam. » Et je ne puis, en mon particulier, entendre cet endroit, qu'en lisant : « Ecce verborum contumeliam parricidii levavit ærumna. »

(La douleur accablante que causent à David les attentats d'un fils parricide diminue, à ses yeux, le crime des paroles outrageantes de Séméi.)

3° L'm a été ajoutée dans les trois mots, *illam fidem spretam*, Marii Merc. p. 188 edit. Baluzianæ : « Simpliciores quosdam clericos decepti, et *illam fidem spretam* quam Patres Nicææ ediderunt, fidei alteræ, immo vero perfidiæ subscribere compulsi. » (Au lieu de *illa fide spreta*.)

4° Même faute dans *qualem*, mis au lieu de *quale*, *ibid.*, pag. 371 : « Ad perfectionem alicujus hujusmodi negotii, *qualem* factum esse dicimus sub Cyro Persarum et Medorum rege. »

5° *Ibid.*, pag. 381, dans *omnem se confert in lignum*, où il faut *omne*.

6° *Item* *ibid.*, pag. 407 : *Intellectumque dictumque difficile est*, au lieu de *intellectuque dictuque*.

(Je n'ai point lu d'auteur où les fautes de copistes, remarquées par Cassiodore touchant la lettre *m*, se rencontrent si fréquemment, et je ne sais si l'on ne pourrait point en tirer quelque induction relative aux manuscrits qui restent des ouvrages de Marius Mercator. Toujours paraît-il, ou qu'ils ne se trouvaient pas dans la bibliothèque de Cassiodore, ou qu'ils n'y ont pas été copiés de son vivant, ou du moins qu'il n'en avait pas revu les copies.)

7° Il faut aussi supprimer l'm dans *mentem complectere*, et écrire *mente complectere*, Hieron. in Agg. cap. n, tom. III, pag. 1699, in fine : « Quidquid retro gestum est, *mentem* complectere, et propter quem, quanti sustineris; ut cum deinceps prospera tibi evenerint, scias qua causa evenerint. »

Il faut d'ailleurs, dans ce texte, lire *scias* au lieu de *scies*.

#### § XIII. De la lettre N.

La lettre *n* se trouve souvent confondue avec *u* ou *r*; et on le voit par les variantes *necessitudinis*, *vicissitudinis*, tom. II Aug., 425 G; *nostrorum*, *vestrorum*, tom. V, pag. 49 B; *vobis*, *nobis*, tom. VIII, pag. 356 A; *noverat*, *non erat*, tom. I Ambr., 873 B, etc.

Cela est venu de ce que la consonne *v* s'écrivait comme la voyelle *u*, ainsi qu'il est marqué dans la Diplomatique, pag. 215 E. Or *u* et *n* ont presque toujours la même forme dans les manuscrits. De là, *indicavit* pour *judicavit*, tom. I Ambr., 257 C; *indignum* pour *indiquum*, tom. I Aug., 604 E. (On écrivait anciennement *indignum* pour *indigum*. Confer tom. II Aug., 627 B, où les manuscrits portent *indigué* pour *indigé*.)

Cela a fait mettre :

1° *Factione* au lieu de *factiove*, tom. VII Aug., pag. 49 D : « Quoniam (respublica)

« non esset res populi, cum tyrannus eam factione capesseret. » Ce qui précède exige visiblement cette correction.

2° *Velit* pour *nolit*. Lactantii Institut. lib. VII, cap. ult., pag. 591 novæ edit. : « Et quis est, qui hæc bona parare et acquirere sibi velit? » (*E* se confondait d'ailleurs avec *o*.)

3° *Augustior* pour *angustior*, Amb. de Jacob et Vita beata, lib. I, cap. 6, num. 23, tom. I, pag. 452 D : « Quid enim te angit?... Num census tenuior, victus *augustior*? Sed erunt tibi divitiæ remunerationis æternæ, in quibus rei ullius egere non possis. »

4° *Enim* pour *eum*, tom. IV Hieron., pag. 245 : « Quia scilicet gentes simulatione sua judaizare compelleret, dum enim cupiant æmulari. »

L'u du mot *eum* ayant été pris et écrit pour *n*, les traits de plume qui restaient et qui tous avaient la même forme, ne pouvaient manquer d'être rendus par *im*, pour former un mot latin (*enim*).

*Æmulari alicquem*, signifie *se piquer de faire comme quelqu'un et d'imiter sa conduite*.

5° *Vox* au lieu de *nox*, de Civitate Dei, lib. XIX, cap. 13, tom. VII Aug., 558 C. Les manuscrits portent *lux*, *vox*, *auræ spirabiles*, à quoi l'on a substitué sans fondement *lux ista visibilis*, *auræ spirabiles*; tandis qu'il n'était question que de changer une lettre en une autre, avec laquelle elle se confondait.

N se confondant avec *u*, comme on vient de voir, et *u* avec *a*, comme on a vu dans ce qui a été dit de cette dernière lettre, num 1, il pouvait arriver que l'*u* fût pris pour l'*n*, et l'on en trouve un exemple tom. V Hieron., pag. 1059, lin. 1 : « Subjecta sit ei (uxor viro) tamquam infirmior, ut *regnatur*. » On voit qu'il faut *regatur*.

Cela sert à éclaircir un endroit de saint Augustin, tom. VII, pag. 637 B, où on lit : « Sed illum (Origenem)... non immerito reprobarit Ecclesia : quia et hoc quod misericors videbatur amisit, etc. »

On ne peut, ce me semble, entendre cela comme il faut qu'en lisant *quin* au lieu de *quia*, et en ponctuant d'ailleurs de cette sorte : *Sed illum non immerito reprobarit Ecclesia. Quin et hoc quod misericors videbatur amisit.*

La manière dont se formaient les lettres *n*, *r*, les a fait assez souvent changer : par exemple, *inseminatrix* pour *inseminatix*, tom. VI Aug., 81 D; *cautionem*, *cautiorum*, tom. II Ambr., 320 B. Je me borne à ces deux exemples de variantes occasionnées par la forme de ces lettres, parce que les corrections que je vais présenter suffiraient seules pour en établir la ressemblance.

On ne peut en effet douter, ce me semble, que les copistes n'aient écrit :

1° *Annorum* pour *armorum*, Comment. in Job. cap. xxxix, tom. V Hieron., pag. 784 : « In hæc jacula tua ibunt, in splendorem coruscationis *annorum* tuorum. »

2° *Animo* pour *armo*, dans le discours de saint Victrice, publié par M. le Beuf, num. 8 ; « Hic (invenietis) Eusebiam, quæ



« quondam ustulato animo sub percussore  
« virgo non palluit. »

(On a imprimé à Auxerre, en 1764, une traduction de cet ouvrage, dans laquelle, par une omission faite chez l'imprimeur, le mot *quondam* de cet endroit ne se trouve pas rendu; ce qui était cependant assez important pour faire voir que sainte Euphémie avait déjà rendu autrefois à Jésus-Christ un premier témoignage, dans lequel elle avait eu l'épaule marquée d'un fer rouge.)

3° *Servus* au lieu de *sensus*, Append. tom. V Aug., pag. 501 D, serm. 298, alias 3 de Tempore : « Numquid ferreæ sunt carnes  
« hominum, etiam si *servus* ferreus in aliqui-  
« bus inveniatur? »

4° *Recordant* pour *recondant*, Comment. in Prov. cap. 1, tom. V Hieron., pag. 518 : « Ostendit... semper moris esse sapientum,  
« ut dictis majorum, aliquando etiam mino-  
« rum auscultent; et quidquid in eis utilita-  
« tis audierint, ad se replicent, suoque in  
« corde *recordant*. »

5° *Ratio* au lieu de *natio*, Sulpic. Sever. dialog. 1 : « Quemdam illius (Hieronymi)  
« libellum legi, in quo tota nostrorum *ratio*  
« monachorum ab eo vehementissime vexa-  
« tur et carpitur. »

6° La même faute se rencontre, tom. X Aug., pag. 972 E. « Eant nunc, et omnia  
« quidquid possunt Manichææ *rationalis* mo-  
« liantur ingenia. »

Il faut mettre *nationis*.

7° *Terrens* au lieu de *tenens*, dans ce qu'Ennode dit de saint Crépin, évêque de Pavie, tom. II Leon., pag. 869, col. 2, in medio : « Favoris nescius, pertinaci *terrens*  
« districtione censuram. »

La forme des deux lettres *n*, *p*, paraît entièrement la même dans l'écriture du v<sup>e</sup> et du vi<sup>e</sup> siècle, comme on le voit dans les échantillons de la Diplomatique; et Pontanus en fait la remarque dans ses notes sur Macrobe, pag. 727 de l'édition de Leyde. De là les variantes *voluntatem*, *voluptatem*, mots très-souvent confondus dans les écrits anciens, comme tom. I Ambr., 119 C; tom. X Aug., 1156 D; tom. IV, 191 F; tom. VI, 84 G. De là encore *caperis*, *coneris*, tom. V Aug., 1025 D; *ipse*, in *se*, Hilar. pag. 689 A.

Voilà pourquoi on rencontre assez souvent les deux mots *in se*, mis par erreur à la place du pronom *ipse*; et en voici deux ou trois exemples :

1° Append. tom. III Aug. pag. 152 A : « Ita et Salvator *in se* Mariam arguit, dicens :  
« nondum ascendi ad Patrem. »

2° Tom. X Aug., pag. 673 F : « Ecce cir-  
« cumcisis tradit nascenti de se, quo caruit  
« *in se*. » Voyez une demi-page au-dessous :  
« Dicitis per rerum naturam fieri non posse,  
« ut quo *ipse* caruit, tradat proli parens. »  
Item, pag. 984 C : « Circumcisis præpu-  
« tatum gignit, trajiciens in illum quo *ipse*  
« jam caruit. »

3° On lit aussi *homo in se* au lieu de *homo ipse*, dans Junilius, Bibl. PP. tom. VI, pag. 31 D; edit. Paris. ann. 1576.

4° La ressemblance de ces deux lettres a

donné lieu à une faute grossière dans Terful. de Oratione, num. 7 : *Senties* pour *septies*. « De Cain *senties*, de Lamech autem septua-  
« gies septies ultio reputata est. »

La forme de la lettre *n* ressemblait à celle des deux *r* *i*; et c'est ce qui a occasionné les variantes *seducens*, *seduceri*, tom. III, n. p. Aug., pag. 381 F : *Varios*, *vanos*, tom. VI, pag. 52 A.

Cette lettre pouvait par conséquent, en certains cas, être changée en *ti*, parce que, comme on verra dans la suite, *r* et *t* se confondaient assez souvent.

De là est venue la leçon fautive, *baptizans* au lieu de *baptizatis*, tom. II Aug., pag. 304 B : « Felicianus... modo cum Primiano  
« vester episcopus (*sedet*), et neminem post  
« eum *baptizans*. »

J'ai mis *sedet* à la place de *sed* &, qui est dans le texte; et on en verra ailleurs la raison.

Les anciens mettaient *nl* dans certains mots où nous employons deux *ll* à la place, et ils écrivaient, par exemple, *inluminant* pour *illuminant*; *inlectus* pour *illectus*; *inlices* pour *illices*; *inludere* pour *illudere*; *inlusio* pour *illusio*, etc. La syllabe *in* pouvait en certaines occasions être prise pour une préposition et occasionner différentes fautes.

La même chose avait lieu par rapport à la lettre *r*; et pour adoucir le son de cette dernière liquide, qui était extrêmement rude lorsqu'elle se trouvait deux fois de suite, ils disaient, par exemple, *inritare* pour *irritare*.

C'est sans doute ce qui a fait mettre *invitent* au lieu de *irritent* (écrit *inritent*) dans saint Paulin, serm. de Gazophylacio, num. 8, pag. 220 ult. éditionis : « Vide ne... adver-  
« sum te editi gemitus, quos necessitas labo-  
« rantium, te non miserante, confectis extor-  
« serit, feriant et *invitent* patrem orphano-  
« rum, etc. »

L'habile éditeur (M. le Brun de Rouen) met à la marge *irritent*, et l'on voit que cette correction est des mieux fondées.

Cette observation conduit au rétablissement d'un texte du faux Ambroise, in II ad Tim. cap. 11, 23, Append. tom. II Ambr., pag. 309 E; on y lit : « Insensatæ quæstio-  
« nes... modestos homines cogunt ad litem :  
« *immutantur* enim invidia contradictione im-  
« pietatis eorum; et irati dicunt aliquid con-  
« tra propositum suum. »

Au lieu de *immutantur*, un manuscrit porte *invitantur*; et il est visible que ce mot a été substitué à *inritantur*, qui formait la leçon primitive, comme le sens et la manière dont s'écrivait *inritantur* ne permettent pas d'en douter.

On rencontre une faute tout opposée, mais qui a la même source, dans le discours de saint Victrice, de *Laude sanctorum*, mis au jour par M. le Bœuf, n. 4 : « *Irritatio*  
« potestatum est viduarum et continentium  
« multitudo. »

Le sens exige *invitatio*. (C'est un spectacle attrayant pour les princes de la cour céleste, qu'une multitude de, etc.)

Les savants éditeurs de saint Augustin remarquent, tom. III, pag. 661, not. c, que

les anciens faisaient aussi entrer la lettre *n* dans des mots où nous employons *m* à la place, et qu'ils écrivaient *inmanibus, inbutus, inpunis, immensus*, pour *immanibus*, etc.

Cela a pu quelquefois donner lieu à des fautes de la part des copistes postérieurs; et je crois qu'en particulier *immo*, écrit pour *immo*, a fait mettre *in me* à la place de ce dernier mot, dans saint Augustin, in psal. cii, num. 9, tom. IV, p. 1118 E, où le texte porte : « Itaque modo quodam naturali *in* mensura reparandæ quasi juventutis, aquila *æ* dicitur collidere et percutere ad petram *æ* ipsam quasi labium suum superius, quo *æ* nimis crescente edendi aditus clauditur. »

Il est, ce me semble, au moins très-vraisemblable, vu d'ailleurs l'affinité des lettres *c, s*, et celle de *e, o*, que le texte primitif était : *Immo cura*, dont *in mensura* prit ensuite la place.

#### § XIV. De la lettre O.

La figure circulaire de l'*o* n'étant pas exactement formée, pouvait le faire prendre pour les deux lettres *ci*; et j'ai cru en trouver une preuve dans un endroit de Tertulien, lib. II ad Uxorem, num. 8, pag. 171 B de l'édition de 1675. On y lit : « Unde nisi a diabolo maritum petant idoneum exhibendæ cellæ, et mulabus, et cinerariis peregrinæ proceritatis ? »

Le mot *cinerariis* m'embarassait, parce qu'il ne me paraissait pas vraisemblable que la grandeur de la taille fût recherchée dans un baigneur, comme elle l'était dans un porteur de chaise, il me vint en pensée que *cinerariis* pouvait avoir pris la place d'*onerariis*, qui me paraissait convenir parfaitement. Le lecteur jugera de la solidité de ce soupçon, qu'on pourrait appuyer par ce qui est dit plus haut, pag. 164 A, lib. I : *Nec Germanicos bajalos*.

L'*o* et le *D* majuscule se ressemblaient si fort, qu'ils pouvaient très-aisément être confondus, et c'est ce qui a fait mettre *degradatio* pour *o gradatio*, tom. IX Aug., pag. 505 F : « *Degradatio* mira prædicentium hominum, non jam ut vetus proverbium fertur, quod volumus sanctum est; sed etiam, quando volumus, et quædam volumus. »

Il faut d'ailleurs lire *pie dicentium*, au lieu de *prædicentium*, dans ce texte : *O gradatio mira pie dicentium*. Voyez la lettre *i*, num. 4, et les variantes *prædicta, pie dicta*, Append. tom. X, pag. 52 F.

Les donatistes se contentaient d'abord de dire *quod volumus sanctum est*. Ils viennent par degrés jusqu'à dire *quando volumus, et quædam volumus*; voilà la gradation. Confer infra, 596 B, *o mira defensio* !

L'ironie contenue dans *pie dicentium* se trouve de même en différents endroits; comme tom. III, n. p., 837 E, *pii homines*; tom. VIII, 265 A, *Pius homo Faustus dolet*; *ibid.*, *Istos pios homines interrogo*.

La forme de l'*o* ne pouvait manquer de le faire souvent confondre avec *e*. Cela arrive encore aujourd'hui; et l'on a mis, pag. 273 du *Traité de la prière publique* : Nos dis-

tractions doivent nous inspirer ces *doux sentiments*, au lieu de ces *deux sentiments* (d'admirer... et de déplorer).

On trouve en conséquence les variantes *merum, morum*, tom. I Ambr., pag. 1200 F : *eo quo, coque*, tom. I Aug., 336 E. C'est la même cause qui a donné naissance aux fautes qui suivent :

1° *Nescit* au lieu de *noscit*, Ambr. de Virginitate, cap. 19, num. 121, tom. II, pag. 243 D : « *Altum mare scriptura nescit.* »

2° *Ne me* au lieu de *nemo*, dans la traduction du premier sermon de Nestorius, par Marius Mercator, pag. 55 edit. Baluzianæ : « *Ne me inclinans reum levare qui cecidit, tamquam ille corruerit, vituperatur.* »

(On ne reproche pas à un homme qui se baisse, pour en relever un autre qui était tombé, de s'être laissé tomber lui-même.)

3° *Semper quo* pour *semperque*, Append. t. II Ambr., p. 285 D : « *Ut debitas reddant pœnas interitus in æternum, semper patientes, non tamen penitus deficientes; ut ipsa pœna illos quodammodo generet semper, quo consumantur.* »

On est, ce me semble, autorisé, soit par le sens, soit par les exemples précédents, à ponctuer et à lire : « *Ut ipsa pœna illos quodammodo generet, semperque consumantur.* »

4° *Fluente* pour *fluento*, tom. IV Hieron., pag. 267 : « *Baptismum in Jordanis fluente accipit.* »

5° *Ipse* pour *ipso*, tom. II Aug., 315 E : « *Quamvis insolenter elatus, et ipse suo tumore cæcatus audeat dicere, Noli me tangere.* »

Voyez plus haut, 310 D : *Ipsa suo tumore cæcati*.

6° *Docuit* pour *decuit*, Append. tom. V Aug., 266 F : « *Sinceritati non debuit amaritudo misceri; quia pro nobis Dominum sine peccato docuit crucifigi.* »

7° *Malo*, mis au lieu de *male*, a fait totalement défigurer un endroit du livre *contra Fulgentium Donatistam*, Append. tom. IX Aug., pag. 6 F : « *Interpres malo desuper. Lege, ut sensum possis accipere.* »

Il ne paraît pas possible de douter qu'il n'y eût dans l'origine : *Interpres male, desuper lege, ut sensum possis accipere*.

8° *Novum* au lieu de *nevum* (qui s'écrivait pour *nevum*), Comment. in Epist. ad Rom., cap. xiv, 16, Append. tom. II Ambr., pag. 103 B : « *Tale est, si quis decorus novum forte habeat in fronte, unde deformetur species ejus.* »

(J'ai présenté la leçon de ceux des manuscrits qui approchent le plus de la véritable, comme il est aisé de s'en convaincre.)

9° *Ove* pour *ovo*, dans le symbole de Rufin, tom. V Hieron., pag. 133, initio : « *De ove natum Castorem Pollucemque confirmant.* »

10° *Calorque* pour *calor quo*, Cassiod. de Anima, tom. II, pag. 629, col. 1 : « *Quod si virtus ejus (animæ) tantum esset, calorque corpus vegetaret, incisum digitum non poterat condolere; sicut nec sol probatur*

« quidquam sentire, si ejus radios secare  
« tentaveris. »

Il faut d'ailleurs changer la ponctuation de cette sorte : *Quod si virtus ejus tantum esset calor, quo corpus vegetaret, etc.*

La faute contenue dans ce dixième exemple est précisément le contraire de celle qui a été corrigée ci-dessus dans le troisième, et toutes deux ont leur origine dans la ressemblance d'o avec e.

11° *Censuerunt* pour *consuerunt*, Cassiod. in psal. cxliv, 21, tom. II, pag. 489 : « Expositio silis omnibus locis, quæ laudem Domini  
« generare ac producere censuerunt, etc. »

O se mettait par les copistes dans des endroits où il fallait u. Voyez Cassiodore, tom. II, pag. 547, vers la fin ; et la Diplomatique, pag. 59 B.

C'est ce qui a donné lieu aux variantes *murali, morali*, tom. I Ambr., pag. 1020 E ; *murum, morum*, ibid., 1243 E ; *dos, dux*, tom. II Ambr., 250 C ; *putanda, potunda*, tom. II Aug. 536 B ; *nunc ridet, non credunt*, tom. I Ambr., 1372 C ; *adhuc, ad hoc*, tom. IV Aug. 738 G.

On est donc bien fondé à changer :

1° *Conversum* en *cum versum*, vers la fin de la lettre de Sécondin à saint Augustin, tom. VIII, pag. 524 A, où on lit : « Tu autem  
« *conversum* facis et pedem ponis, ut est :  
« orbis, vita, salus, lumen, lex, ordo, potestas, etc. »

Cette faute revient à celle qui a été corrigée dans la première partie de cet ouvrage, en rétablissant la pensée si belle et si énergiquement exprimée : *Veritas, cum putatur premi, resurgit.*

2° *Consedulitati* en *cum sedulitati* dans le discours de saint Victrice, publié par M. Le Bœuf, num. 3 : « Tuæ quoque, dilectissime  
« frater Æliane, *consedulitati*, tum etiam  
« expectationi gratias ago. »

3° *Confuderunt* en *confoderunt*, Comment. in I ad Cor. cap. xv, 39, Append. tom. II Ambr., pag. 103 B : « Omnes mundani philosophi, qui mentem suam legi Dei humiliare, ut fidem ejus susceperent, noluerunt,  
« diversa semper et contraria asserentes,  
« inanissimis disputationibus invicem se *confuderunt.* »

4° *Potandus* en *putandus* dans le livre *contra Fulgentium Donatistam*, Append. tom. IX Aug., pag. 6 B : « Ut puta Manichæus, quia  
« nunquam fuit in paradiso, aqua paradisi  
« *potandus* est. »

Il se trouve une négation quelques lignes plus haut ; et il est évident, par tout le contexte, qu'il faut lire *aqua* (au nominatif, *paradisi putandus* est).

5° *Urbis* en *orbis*, lib. Pasch. II, tom. IV Hieron., pag. 705, lin. ult. : « Iniminentia  
« festa totius nobiscum *urbis* festivitate celebrata. »

6° *Nobis* en *nubis*, Comment. in Job cap. xxx, tom. V Hieron., pag. 737 : « Quasi venti  
« impetu, et quasi transvolantis nobis celestis, etc. »

7° *Ad hoc* en *adhuc*, Append. tom. III Aug., pag. 156 B : « Recte autem agentibus dicit,

« quod non sunt in carne, sed in spiritu : et  
« antique *ad hoc* in corpore sunt. »

8° *Adhuc* en *ad hoc*, tom. V Aug., pag. 846 B : « *Adhuc* habentur divitiarum multumque  
« amantur : nidus colligitur superbiarum, ubi  
« nutriatur et crescat : quod pejus est, non  
« volet, sed maneat. »

J'ai mis, pour plus de clarté, deux points après *amantur*.

9° *Computatur* en *cum putatur*, Comment. in Epist. ad Rom., cap. ix, 23, Append. tom. II Ambr., pag. 83 F : « Hoc est autem manifestare potentiam in multa patientia ; quia  
« *computatur* non vindicaturus, quia diu dissimulat... apparebit ejus potentia, etc. »

§ XV. De la lettre P.

La lettre p ressemblait quelquefois à f, comme l'observe M. Valois dans son édition d'Ammien Marcellin, pag. 21, not. e ; et le mot *flexuosus*, par exemple, se trouve changé en *plexuosus*. C'est sans doute ce qui a fait écrire *Farisæam civitatem*, au lieu de *Parisiam civitatem*, dans saint Hilaire, Fragmento 2, pag. 1353 A. La même cause a fait mettre *factum* au lieu de *paetum*, Ambr. epist. 12, num. 5, tom. II, pag. 813 E : « Juxta  
« partium *factum* poposcimus, ut altero decedente, penes superstitem Ecclesiæ jura  
« permanerent. »

C'est une correction qui est due à M. Valois, et qui est fondée, soit sur le sens de cet endroit, soit sur la ressemblance des lettres p, f, dans les manuscrits.

Le changement réciproque de ces deux lettres, a aussi, si je ne me trompe, fait écrire :

1° *Repellendo* au lieu de *refellendo*, Append. tom. V Aug., serm. 152, pag. 267 D : « Accusationem ergo suam Dominus tacens lo  
« queretur, sed despicit non *repellendo.* » Confer tom. I Ambr., pag. 1525 B : « Non  
« ergo accusationem timendo confirmat, sed despicit non *refellendo.* »

2° *Patrum* au lieu de *fratrum*, dans la vie de saint Honorat d'Arles, cap. 4, tom. I Leon., pag. 761, lin. 4 : « Ipsos, si dici potest, singulorum *patrum* somnos pio pensavit affectu. »

Je propose cette correction avec d'autant plus de confiance, que le savant M. le Brun, dernier éditeur de saint Paulin, observe, in Paulini Vita, cap. 50, pag. 86, que les copistes tombaient aisément dans la faute d'écrire *fratri* pour *patri*, et sans doute vice versa, parce que cette méprise avait pour source la ressemblance des lettres p, f.

(On sait que la dénomination des simples religieux n'était point alors celle de *Patres* mais de *Fratres*.)

3° *Fons* au lieu de *pons*, Aug. in psal. L, num. 1, tom. IV, pag. 462 E : « Non enim vobis jam ista pericula prætergressis, *fons*  
« misericordiæ Dei præcisus est. » Confer tom. V, pp. 1235 B, 1266 F, 1273 A.

P se confondait avec q : *torquens* avec *torpens*, tom. X Aug., 296 E. (Voyez le Syllabus à la fin du tome ; *Pueris* avec *quæris*, tom. V Aug., pag. 839 G : *Patiuntur* avec

*quatiuntur*, Paulini Poem. 20, 66, pag. 92, not. d.

Ces variantes pourraient, ce me semble, autoriser la substitution de *quatitur* à *patitur*, dans le texte suivant de saint Augustin, tom. V, p. 122 E : « Qui ergo stat et « audit, in verbo non offendit. Qui autem lo-  
« quitur, etsi (quod difficile est) non offendit,  
« *patitur* tamen et timet ne offendat. »

Outre la variante dans saint Paulin, citée ci-dessus, on en voit une semblable tom. II Ambr., pag. 626 D, où des manuscrits portent *tempestatem patiamur*, au lieu de *tempestate quatiatur*, qui est dans le texte. Au reste, le mot *offendit* qui précède paraît favoriser beaucoup le changement de *patitur* en *quatitur*, dans le passage de saint Augustin que je viens de transcrire.

On voit, pag. 49 B de la Diplomatique, que *p* et *r* se ressemblaient dans les caractères lombards, *incertis*, par exemple, s'écrivant comme *inceptis*; et M. Valois, dans son édition d'Amm. Marcell. pag. 73, not. a, dit en parlant de la lettre *r* : « In vetustis codicibus « observavi, plerumque caninam litteram « scribi instar *p*. »

Cela a amené un terme barbare dans un sermon de saint Césaire, Append. tom. V Aug., pag. 434 D. On y lit : « Omnia specta-  
« cula vel furiosa vel cruenta, vel *turria*,  
« pompæ diaboli sunt. »

Il est évident que saint Césaire caractérise les trois principaux spectacles par les emportements du cirque, les meurtres de l'amphithéâtre et les obscénités de la scène; et c'est à ce dernier que se rapporte le mot *turpia* qu'il faut dans cet endroit.

Ne pourrait-on pas croire que la ressemblance de ces deux lettres a fait mettre *redimeretur* à la place de *perimeretur*, Ambr. de Spiritu sancto, lib. X, c. 9, tom. II, pag. 622 F? « Suscepit enim quod non erat, ut celaret  
« quod erat : celavit quod erat, ut tentaretur  
« in eo et *redimeretur* quod non erat. »

On verra ci-après, sur la lettre *r*, num. 1, qu'elle se confondait avec *d*, de sorte que rien n'était plus facile que le changement de *perimeretur* en *redimeretur*.

On a vu, § 13, num. 4, que *p* se confondait avec *n*; et *ibid.*, num. 1, que *n* se confondait avec *u*. Le *p* pouvait par conséquent être mis quelquefois pour *u*; et cela paraît être arrivé, tom. X Aug., pag. 1219 C, où l'on trouve le mot *poculis* au lieu de *voculis* que le sens revendique : « Patiantur ergo  
« pueruli de istis verborum contrarietatibus  
« quæstionem, ut nullius majoris rei quam  
« sonorum capaces pro alludentibus sibi *po-  
« culis* prælientur. »

#### § XVI. De la lettre Q.

Voyez ce qui en a été dit sur les lettres *c*, num. 1, et *p*, num. 2.

#### § XVII. De la lettre R.

La lettre *r* ressemblait quelquefois au *d* : et voilà pourquoi les mots *repellere*, *depellere* se trouvent l'un pour l'autre, comme l'observe M. le président Bouhier dans ses

Remarques sur Cicéron, pag. 381. De là les variantes *revictam*, *devictam*, Lactantii tom. II, pag. 59, lin. 5, novæ edit : *refectione*, *dilectione*, tom. X Aug., pag. 600 A.

Mettez en conséquence :

1° *Deponeremus* à la place de *reponeremus*, epist. 42 Ambr., ad Sororem, num. 6, tom. I, pag. 957 D : « Deinde si competentia  
« gratis viris officia *reponeremus*, ipsius gra-  
« tiæ remunerationem futuram omnium in  
« hac muliere declaravit. »

2° *Detorquere* à la place de *retorquere*, Marri Merc. pag. 329, lin. 7, ultimæ edit. : « ... Testimonia sanctorum Patrum... scele-  
« stus et impius ad suum nefarium sensum  
« *retorquere* contendit. »

3° *Deprehensus* au lieu de *reprehensus*, Append. tom. III Aug., pag. 78 G : « Numquid  
« fur *reprehensus*, cum in quadruplum juxta  
« legem damnatur, non damnus patitur? »

La forme de la lettre *r* est absolument la même que celle de l'*s*, dans les manuscrits du VII<sup>e</sup> ou VIII<sup>e</sup> siècle, comme on peut le voir dans la Diplomatique.

De là les variantes *partus*, *pastus*, tom. II Ambr., pag. 118 B; *rapit*, *sapit*, *ibid.*, pag. 838 D; *docemur*, *docemus*, tom. IX Aug., 142 E; *Continenter*, *continentes*, tom. X, pag. 722 A; *Reparatis*, *separatis*, *ibid.*, p. 1231 G.

On peut donc lire sans hésiter :

1° *Videamur* au lieu de *videamus*, Ambr. de Abraham, lib. I, cap. 3, tom. I, p. 289 C : « Bonum est ut rationem præveniat fides; ne  
« tamquam ab homine, ita a Domino Deo  
« nostro rationem *videamus* exigere. »

2° *Dolose* au lieu de *dolore*, tom. V Hieron., pag. 1062, medio : « Alii dolore prædi-  
« cant ad me gravandum. »

3° *Rata* au lieu de *sata*, Ambr. epist. 82, num. 8, tom. II, pag. 1102 A : « Si nimia  
« siccitate aruerint locorum gignentia, sorori  
« tamen tuæ *sata* non minuatur fecunditas. »  
(Le produit fixe et convenu qu'elle devait tirer des fonds.)

4° *Testarum* au lieu de *terrarum*, dans le discours de saint Victrice publié par M. le Bœuf, num. 14 : « In squalore sordibusque  
« jactantur, ipsisque *terrarum* cubilibus trans-  
« punguntur. » On va voir ci-dessous que *r* et *t* se confondaient aussi.

5° *Pateremus* au lieu de *pateremur*, dans les Invectives de Rufin, Hieron. tom. IV, n p., pag. 358 : « Latius quam proposueram...  
« respondi, verens ne iterum per brevitatem  
« aliquibus calumniis *pateremus*. »

6° *Arbitros* pour *arbitror*, Tertull. de Monogamia, num. 8 : « Tales *arbitror* infans  
« Dominus expertus, non alios habuit et  
« adultus. »

7° *Gratiora* pour *gratiosa*, tom. IV Aug., pag. 684 G : « Et quæ munera *gratiosa*, quam  
« sacrificia laudis? »

Il est assez ordinaire de rencontrer l'une pour l'autre les lettres *r*, *t*, dont la forme est en effet presque la même dans les manuscrits, comme l'observe Dom Martianai, tom. III Hieron., pag. 528, not. b. De là, *Metuimus* et *meruimus*, tom. X Aug., pag. 746, lin. 11 : *Septimu* et *se prima*, dans un passage

cit  par Dodvel, dissert. xi, de paucitate Martyrum, § 67, in Append. Cyprian.

On est donc bien fond    substituer.

1<sup>o</sup> *Nares*   *nates*, Hieron. adversus Jovin. lib. II, versus finem, tom. IV, n p., pag. 227 : « In circulis platearum quotidie fictus hario-  
« lus stultorum nates verberat, et obtorto  
« fuste dentes mordentium quatit. »

2<sup>o</sup> *Prophetarum*   *prophetatum*, Hieron. tom. IV, i p., pag. 511 : « Sermo Dei ad eos  
« dicitur factus, ut ad id quod ad consuetu-  
« dinem *prophetatum* est, h c dicit Dominus,  
« etiam illud addatur : sermo qui factus est  
« ad Isaiam, etc. »

3<sup>o</sup> *Attractu*   la place de *atractu*, Hieron. tom. III, p. 787, in fine : « Hemorrhoidiam,  
« qu  duodecim annis eruore manabat, fim-  
« bri  sanavit *atractu*. »

4<sup>o</sup> *Uruntur* au lieu de *utuntur*, Leon. serm. 47, cap. 2, tom. I, pag. 231 : « Multi enim,  
« quod dolendum est, profectibus *utuntur*  
« alienis. »

5<sup>o</sup> *Attitulentur* au lieu de *articulentur* Histor. de Originibus Monast. Carit. dans le tom. I du Recueil de divers  crits de M. le Bœuf, pag. 414 : « Alitaria vero... quibus *ar-  
« ticulentur* c li senatoribus... et visus (pour  
« usus) ipse, et singulorum palam facit su-  
« perscriptio. »

6<sup>o</sup> *Paretet* pour *pateret*,   la fin du premier alin a de la vie de saint Martin, par S vere Sulpice : « Simul et legentibus consu-  
« lendum fuit, ne quod his *paretet* copia con-  
« gesta fastidium. »

7<sup>o</sup> *Adversatio* au lieu de *adversario*, Tertul. Scorp. num. 5, pag. 491 A : « Quid aliud  
« est *adversario* idololatri  atque martyrii,  
« quam mortis et vit  ? »

8<sup>o</sup> *Notat*   la place de *notat*, Tertul. de Spectaculis, initio, pag. 224 B : « Quintilla  
« monstrosissima... optime *notat* pisciculos  
« necare, de aqua aulerens. »

9<sup>o</sup> *Gente* pour *genere*, de Vocat. gentium, lib. II, cap. 9, tom. I Leon., pag. 46 : « In  
« omni *genere*, qu  est sub c lo, multipli-  
« catum Abraham  semen oriretur. » Le copiste, prenant le *t* pour un *r*, supposa l  une abr viation, et  crivit *genere*.

10<sup>o</sup> *Consecrata* pour *consectata*, Ambr. de Mysteriis, cap. 3, num. 14, t. II, p. 328 D : « Aqua enim sine pr dicatione Dominic e  
« crucis ad nullos usus futura salutis est;  
« cum vero fuerit crucis mysterio *consectata*,  
« tunc ad usum spiritalis et salutaris poculi  
« temperatur. » (Il s'agit dans ce passage des signes de croix employ s dans la b n diction de l'eau.)

11<sup>o</sup> *Converrens* pour *convertens*, Ambr. in Lucam, lib. V, num. 16, tom. I, pag. 1359 A : « Itaque ille (Matth us) prius avara de  
« mercedibus, dura de laboribus periculisque  
« nautarum emolumenta *convertens*, verbo  
« vocatus, propria dereliquit, qui rapiebat  
« aliena. »

La lettre *r* se confondant avec *t*, comme on vient de voir, et *t* avec *c*, comme on verra ci-apr s sur la lettre *t*, num. 2, on pouvait de m me confondre entre elles les lettres *r*, *c*, et l'on trouve   cause de cela *vocavit* au

lieu de *vocavit*, Tertull. carm. de Jona et Nive, pag. 576, col. 2, versus finem :

Viventemque dapem longam percipit in alyum;  
Cumque viro c li rabiem, pelagique *vocavit*.

La m me faute se rencontre dans saint Augustin, de Beata vita, tom. I, pag. 301 F : « Omnes se vultu ipso, et consentiente voce  
« quidquid pr parassem jam sumere ac *vo-  
« care* velle dixerunt. »

Il faut lire *vocare*, comme il est ais  de voir.

#### § XVIII. De la lettre S.

Voyez ce qui en a  t  dit ci-devant dans les articles concernant les lettres *e*, num. 4; *f*, num. 1; *l*, num. 4; *r*, num. 2.

#### § XIX. De la lettre T.

Le P. Quesnel, dans son  dition de saint L on, tom. II, pag. 737, dit de la lettre *t* : « Ex littera *t*, ut habetur in antiquis codicibus manuscriptis, facilis lapsus est ad litteram *e*, vel *z*, si dormitent scrib e. »

De l  les variantes *nihil tibi darent*, *nihil cibi darent*, tom. IV Aug., pag. 1500 F; *excellantiam*, *extollentiam*, dans le recueil des variantes mis   la fin de la derni re  dition de saint Paulin, pag. 161, lin. ult.

C'est cette ressemblance des lettres *t*, *e*, qui a fait  crire :

1<sup>o</sup> *Cristatos* au lieu de *tristatos*, tractat. 1 Origen. in Cant. tom. II Hieron., pag. 815, versus finem : « Demergo in fluctibus Pharaonem, et *cristatos* ejus. »

On peut s'assurer qu'il faut lire *tristatos*, par le commentaire in cap. xxiii Ezech., tom. III, pag. 857 o  le terme *tristat * est expliqu  par saint J r me lui-m me.

2<sup>o</sup> *Arte* au lieu de *arce*, de vita Eremitica, cap. 12, Append. tom. I Aug., pag. 44 B : « In omnibus qu  in publico, vel in occulto  
« aut obijciuntur, aut susurrantur, ex con-  
« scienti  serenioris arte contemnat. »

3<sup>o</sup> *Vendicare* au lieu de *venditare*, Append. tom. II Ambr., pag. 310 B : « Aliud colere, et  
« aliud profiteri; aliud intus agere, et foris  
« aliud *vendicare*. »

4<sup>o</sup> *Utrum* au lieu de *verum*, Hieron. in Matth. cap. xvii, tom. IV, pag. 78, in fine : « Postquam legis et prophetarum umbra dicesserit... *utrum* lumen in Evangelio reperitur. »

Le *t* ressemblant au *e*, et celui-ci   *e*, le copiste lut et  crivit *utrum* pour *verum*.

5<sup>o</sup> La m me raison pr cis ment a fait mettre *teneat* au lieu de *tentat*, Tertul. de Oratione, num. 8 : « Ne nos inducas in tentationem, id est, ne nos patiaris induci, ab eo  
« utique qui *teneat*. »

Il est visible que Tertullien a en vue en disant cela, 1 Thess. iii, 5 : *Ne forte tentaverit vos is qui tentat*.

6<sup>o</sup> *Temperatur* au lieu de *comparatur*, Append. tom. V Aug., serm. 166, pag. 291 F : « Salutis human e, fratres charissimi, et  
« mundi rediyiva libertas non modica taxatione requiritur, sed Christi sanguine *tem-  
« peratur*. »

Le copiste, ayant pris *e* pour *t*, mit comme naturellement *e* pour *o* qui lui ressemblait, et rendit la première syllabe du mot *comparatur* par *tem*, au lieu de *com*; après quoi il ne pouvait manquer de rendre la seconde par *pe*, les voyelles *a*, *e*, se confondant d'ailleurs assez souvent.

La lettre *t* se confondant avec *r*, ainsi qu'on l'a fait voir ci-dessus en parlant de cette dernière lettre, num. 3, et celle-ci se confondant d'ailleurs avec *l*, comme on l'a vu dans l'article concernant *l*, num. 3, il pouvait se faire quelquefois que les deux lettres *t*, *l*, fussent mises l'une pour l'autre, et cela est en effet arrivé, Ambr. tom. I, pag. 78 D, où l'on trouve les variantes *Elymam*, *Etymum*.

Il s'en rencontre un autre exemple, si je ne me trompe, dans saint Jérôme, in Epitaph. Paulæ, tom. IV, n. p., pag. 686. On lit à la fin de la page : « Nunc in scopulis incurrit oratio, et timentibus fluctuum motibus, præsens utriusque nostrum intentatur naufragium. »

J'ai peine à croire que *motibus* soit de saint Jérôme. Ce n'est pas proprement *motus aquæ*, qui *tumet*; mais c'est *aqua mota*; et je pense que la leçon primitive était *molibus*. Rien d'ailleurs, comme on sait, n'est plus commun dans les anciens écrivains que l'expression *fluctuum moles*; et on peut la voir en particulier dans Apulée, pag. 730, lin. ult. de la dernière édition; dans saint Ambroise, tom. I, pag. 631 F; et saint Jérôme dit lui-même, tom. III, p. 178 C, *undarum molibus*.

On a vu sur la lettre *c*, num. 4, qu'elle se confondait souvent avec *s*. La même chose pouvait donc arriver à la lettre *t*, qui, comme on vient de voir, se distinguait à peine du *c*.

Je croirais qu'en conséquence *tam multa initia* a pris la place de *tam multa initia*, serm. de decem Chordis, tom. V Aug., pag. 48 E, où l'on trouve les variantes *tam multa initia*, *tam multa initia*.

Rien en effet ne conviendrait mieux que la leçon suivante, formée par le seul changement de *t* en *s*: « Sed si amas tam multa initia, time ibi et ultimum quod ait, etc. »

La variante *tam multam misericordiam* ne mérite pas qu'on s'y arrête, parce que si elle avait formé la leçon primitive, les autres n'auraient pu en aucune sorte y être substituées.

Il se présente dans le même tome, pag. 102 D, une autre preuve du changement réciproque des lettres *t*, *s*. On y lit : « Sed in Isaac et aries et Christus; » et l'on ne peut douter, en consultant le sens et ce que dit saint Aug. tom. VIII, pag. 239 D, qu'il ne faille, *Sed in Isaac et ariete Christus*. Et ce changement a eu sa source, soit dans la confusion des lettres *t*, *s*, soit dans l'usage d'écrire la conjonction *et* par un *e* simple.

#### § XX. De la lettre U

La voyelle *u* ne se distinguait pas de la consonne *v* dans l'écriture ancienne, et ces

deux lettres avaient indifféremment la forme d'*u* ou de *v*, pour servir, soit de voyelle, soit de consonne. Le mot *virbius*, par exemple, s'écrivait *virbius*; et *urbicus* se mettait pour *urbicus*.

Cela a donné lieu à une faute assez remarquable dans le Commentaire de saint Jérôme, in Isaïa cap. xxiii, tom. III, pag. 144, medio; on y lit : « Ecce multo ante illa tempora negotiatores et institores Tyri, principes et inclyti describuntur, ut per hæc ostendatur opulentia magnitudo, cum negotiator Tyri aliter verbis esse rex possit. »

Il faut évidemment lire *urbis* au lieu de *verbis*; mais le copiste, trouvant *v* au lieu d'*u* au commencement du mot qui était écrit *urbis*, supposa que la voyelle *e* avait été supprimée après cette lettre, suivant l'ancien usage de ne pas écrire les voyelles, et mit *verbis* au lieu d'*urbis*.

Dans l'exemple qui précède c'est le *v* mis au lieu de l'*u* qui a occasionné la faute. En voici un où *u* mis pour *v* en a fait naître une qui n'est guère moindre. C'est dans le Commentaire pélagien sur saint Paul, tom. V, Hieron., pag. 1046, de la dernière édition. On y lit : « Inimicitias et cætera sequentia, carnalia dicit; quæ animæ sunt non carnis; ne Manichæi cum substantiam carnis accusare putarent: sed omne malum, carnale definiunt: omne bonum, spiritale, quia cæleste. »

On voit, en consultant le sens de cet endroit, qu'on y lisait originairement *defnivit*, dont *defniunt* a pris la place à l'occasion d'*u* écrit pour *v*.

Les lettres *u* et *n* présentant la même forme, et cette dernière se trouvant quelquefois pour *m*, il était aisé que *m* fût changée en *u*.

C'est sans doute par cette raison qu'on trouve *seruo* au lieu de *sermo*, Hieron. in Isaïa cap. m, tom. III, pag. 36 : « Qui enim presbyterum perdidit, qualem superior seruo monstravit... recte juvenes principes accipiunt. »

Le premier jambage de la lettre *u*, se trouvant quelquefois plus long que l'autre, présentait la forme des deux lettres *li*, et de là les variantes *libertati*, *ubertati*, tom. IX Aug., pag. 474 B.

Je mettrais en conséquence *ubertatem* à la place de *libertatem*, tom. X Aug., p. 255 D, où on lit : « Quod quia vires naturæ non habent, conferri necesse est per gratiam libertatem. »

On a vu ci-devant que la lettre *u* se confondait avec les deux lettres *t*, *i*. La même chose arrivait à *u* qui ressemblait tout à fait à *n*, et l'on trouve à cause de cela *Theude* au lieu de *Theide* dans le manuscrit de l'Épître de Lactance, cap. 10.

Il était encore plus aisé que l'*u* fût pris pour deux *ii*, ou deux *ii* pour *u*, parce que les yeux n'y apercevaient aucune différence.

Cette méprise a eu lieu dans un vers de Fortunat, cité par M. l'abbé Dubos, Hist. crit. de la monarchie française, tom. III,

pag. 465. On y lit *servitus* au lieu de *servitiis* :

Sunt data *servitus* libera dona tuis.

§ XXI. De la lettre X

La lettre *x* avait quelque ressemblance avec *a*, comme le remarque M. Valois dans son édition d'Amm. Marcellin, pag. 68, not. c, et c'est, dit-il, pour cette raison qu'on trouve *ultra* pour *ultrix* : *disceptatria* pour *disceptatrix* : *perpleae* pour *perplexe*.

La forme de la lettre *x* pouvait la faire prendre pour les deux lettres *rs*, et c'est ce qui avait fait mettre *pars* au lieu de *par*, rétabli par le P. Sachin, Epist. 32, alias 12, Paulin. ad Severum, num. 14, pag. 208, lin. 13, ult. editionis.

La même faute se trouve tom. III, Aug., pag. 109 B, dans la phrase suivante : « Hoc enim nomine firmamenti magna *pars* rerum significari potest. »

On peut s'assurer que c'est le mot *pax* qui est la vraie leçon, en lisant ce qui est dit dans le même tome, pag. 117 B : *Tranquillissima et pacatissima spatia*.

Dans le tome IV de saint Augustin, pag. 1668 C, le grand nombre des manuscrits porte *vis*, où l'on croit avec raison qu'il faut lire *nix*. Cela est venu de ce que le copiste prit *x* pour *s*, comme il avait d'abord pris *n* pour *u*, qui en effet ne s'en distinguait point.

Cette observation sur la lettre *x* pourrait, ce me semble, contribuer au rétablissement d'un texte de saint Augustin, dans son livre contre Sécondin. On y lit, tom. VIII, pag. 525 D : « Hoc ergo timore, cum in puerili ingenio saperem, me ab illa societate divulsi. »

Le seul manuscrit qui nous reste de ce bel ouvrage porte *servis saperem*, et il me paraît assez vraisemblable que la leçon primitive était : « Cum in puerili ingenio *Afer* vix saperem. La finale d'*ingenio* se confondant avec l'initiale d'*Afer*, fut supprimée, l'*f* fut prise pour *s*, aussi bien qu'*x*, ce qui donna *servis*.

L'altération de cet endroit a été d'autant plus aisée, qu'il s'y trouve une ironie délicate pour l'intelligence de laquelle il faut avoir présent à l'esprit ce que dit Sécondin, pag. 520 C : « Punicæ gentis... recessionem, quæ per timorem facta est... Romani hominibus ingenium. »

Dom Constant remarque dans son édition de saint Hilaire, pag. 1283, not. b, que *ex* est formé comme *et* dans les anciens livres.

Et comme rien n'est plus ordinaire aux copistes que de confondre *et* avec *est*, ce dernier mot a été changé en *ex*. Tertull. de Corona, num. 13, pag. 109 A, edit. ann. 1675 : « Et *ex* omnibus publicæ lætitiæ luxuria captatrix. »

Il est évident qu'il faut lire : *Et est omnis...*

Par la même raison *est* paraît avoir été écrit pour *ex* dans l'explication du Cantique des Cantiques, cap. II, III, inter Opera Cassiodori, tom. II, pag. 509, col. 1 : « Ipse enim Dei Filius per naturam est, reliqui

« cæli per gratiam, potestate accepta est unicus Filius Dei, ut sicut filii Dei. »

Cette ressemblance dans la forme des monosyllabes *ex*, *et*, me paraît fournir un moyen presque sûr de rétablir le texte suivant de saint Augustin, serm. 162, de Resurrectione, cap. 13, tom. V, pag. 1127 D : « In voluptatibus manducandi et bibendi, nubendi, uxores ducendi, et eos carnaliter generandi. »

La leçon visiblement fautive *et eos*, a sans doute pris la place de *ex eis*, parce que le copiste prenant d'abord *ex* pour *et*, substitua en conséquence *eos* à *eis*.

§ XXII. De la lettre Y

Cassiodore dit de cette lettre : « Y littera antiqui non semper usi sunt, sed aliquando loco illius, ut ponant : *Syriam, Syracusas*, a pro *Syriam, Syracusas*. » Tom. II, pag. 608, ult. editionis.

De là sont venues les variantes *Catadupa, Catadyta*, tom. I Ambr., pag. 25 C.

Je n'ai pas d'autre remarque à faire sur cette lettre, et je n'en aurai guère plus à faire sur celle qui va suivre.

§ XXIII. De la lettre Z.

La proximité du son a fait confondre la lettre *z* :

1° Avec *c*, ainsi qu'on le voit par les variantes *celandos, zelandos*, tom. III Aug., pag. 72. G. Il en est venu une faute, tom. V Hieron. pag. 118, init., où on lit : *Auris cali audit omnia* au lieu de *avis zeli*.

2° Avec *g* : *Geln* et *zelus*, font des variantes, tom. II, Ambr. pag. 285 C.

3° Cette lettre pouvait, par la même raison, être confondue avec *s*, et c'est pour cela qu'on trouve *Sara* au lieu de *Zara*, comment, in Marc. cap. XIV, tom. V Hieron. pag. 914. « Coecum in manu nostra, ut *sara* ligemus. »

Il est visible qu'il y a là une allusion au verset 20 du xxxviii chap. de la Genèse.

§ XXIV. De la lettre &

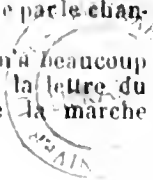
On se servait du caractère & non-seulement pour indiquer la conjonction *et*, mais encore pour le faire entrer dans la composition des mots à la place des deux lettres *et*, et l'on écrivait, par exemple, *retin&* pour *retinet*.

La conjonction & se trouve écrite comme la diphthongue *æ*, pag. 369 de la Diplomatique, dans l'extrait du cahier de saint Germain.

Dans le même ouvrage, pag. 209 A, cette conjonction est marquée par un *è* simple : *è faciunt* pour *et faciunt*.

Cette observation présente un moyen également simple et sûr pour rendre à différents textes l'intégrité qu'ils avaient reçue de la main de leurs auteurs, et que les copistes leur ont fait perdre dans la suite par le changement d'*et* en *e*, ou d'*e* en *et*.

1° J'en ai rencontré un qui m'a beaucoup et longtemps embarrassé, dans la lettre du pape Gélase aux évêques de la marche d'Ancone.



Cette lettre, imprimée dans l'Appendice du tom. X de saint Augustin, porte, page 144 D de cet Append. « Nam cum spiritua-  
« les animi, etiam cum desint ista consortia,  
« imaginariis infestentur illecebris; quemad-  
« modum alterni sexus intuitu, qui *illicite*  
« nolentes, non vehementius incitentur? »

Je ne pense pas que qui que ce soit puisse douter de l'altération de ce texte, elle est trop évidente : mais il suffit de faire attention à la manière dont on écrivait la conjonction *et*, pour en rendre le rétablissement tout aussi évident. On n'a qu'à séparer la voyelle *e* du mot *illicite*, et la rendre par *et*, on trouvera *illicite* et *nolentes*, qui est visiblement la leçon primitive.

2° De même que *e* a été mis pour *et* dans l'exemple précédent, *et* de son côté a été mis pour *e* dans celui qui va suivre. Il se trouve, Leon. serm. 15, cap. 4, tom. I, pag. 131 : « Superat enim verborum copiam criminum  
« multitudo; et quibus ad indicandum pauca  
« sufficiunt. » Un peu d'attention suffit pour voir qu'il faut lire *e* quibus, en ne mettant d'ailleurs qu'une virgule après *multitudo*.

3° La voyelle *e* paraît de même avoir été changée en *et*, Lactant. Div. Institut. lib. VI, cap. 18, tom. I, pag. 485, nov. edit. : « Sed  
« videlicet hæc illum res fecellit, quod cum  
« de virtute loqueretur, in quacumque con-  
« tentione *vinceret* putavit esse virtutis. »

Je suis très-porté à croire que la leçon primitive était *vincere*, au lieu de *vinceret*; mais la lettre finale du premier de ces mots fut d'autant plus aisément rendue par *et*, que le copiste peu habile voulait trouver un subjonctif à la suite de *quacumque*, et mit sans hésiter *vinceret*.

4° Il faut au contraire *esset facturis*, au lieu de *esse facturus* dans la lettre de Pélagé à la vierge Démétriadé; Append. tom. II Aug. pag. 5 G : « Quem dum ad imaginem  
« et similitudinem suam facere disposuit,  
« qualem esse facturis ostendit. »

C'est principalement par rapport à la diphthongue *æ* que les copistes se sont équivoqués en écrivant *e* au lieu d'*et*, ou *et* au lieu d'*e*.

On a vu dans ce qui a été dit sur la lettre *e*, num. 2, que les deux lettres qui composent cette diphthongue s'écrivaient séparées l'une de l'autre sans aucune liaison entre *a* et *e*; et dom Mabillon en fait la remarque, Diplom., pag. 58 F.

*Agricole*, par exemple, s'écrivait *agricolæ*; ce qui présentait sans aucune différence les caractères dont on se servait pour exprimer *agricola et*. Ces deux leçons pouvaient donc être confondues, et elles l'ont été effectivement tom. II Ambr., pag. 550 E, où la plupart des manuscrits portent *agricolæ*, au lieu de *agricola et*.

Je n'ai pas recueilli un nombre bien considérable d'exemples de fautes occasionnées par la manière dont on écrivait la diphthongue, parce que je n'ai connu qu'assez tard la source des méprises qui en ont été la suite, et que dans les endroits où j'ai pu être arrêté par ces méprises, je passais outre

sans apporter de remède à un mal dont j'ignorais la cause et souvent même sans en chercher. Je présenterai cependant encore assez de ces sortes de fautes avec leur correction pour faire sentir combien elles peuvent se rencontrer fréquemment dans les manuscrits, et pour en indiquer le remède. Comme elles ont toutes la même origine que celles dont on vient de voir ci-dessus des exemples, c'est-à-dire la confusion d'*et* avec *e* et d'*e* avec *et*, je les placerai sous les caractères numériques qui suivent ceux que j'ai employés pour les exemples précédents.

5° *Substantia et imago* se trouve écrit au lieu de *substantia imago*; Ambr. de Elia et Jejunio, cap. 3, tom. I, pag. 537 A : « Quid  
« est enim jejunium, nisi substantia et imago  
« cœlestis? »

Il est évident que l'*e* séparé de l'*a*, dans la diphthongue, fut regardé par le copiste comme servant à exprimer la conjonction *et*, et que les expressions de saint Ambroise étaient dans l'origine : « Quid est enim jejunium,  
« nisi *substantiæ* imago cœlestis? » (Le jeûne est-il autre chose qu'une image de ce qui sert de nourriture dans le ciel?)

Le mot *substantia* est très-souvent employé par les anciens dans la signification de *nourriture*, et en général de tout ce qui fait vivre et *subsister*.

6° Dans le commentaire sur saint Paul, ad Ephes. cap. v, tom. V Hieron., p. 1058, on lit : « Aqua lavit corpus, animam doctrina  
« mundavit : ita et vos corpora uxorum  
« conscientia animas, mundate doctrinis. »

C'est une pensée pélagienne, et, selon toute apparence, de Pélagé lui-même, défigurée 1° par la ponctuation, 2° par *conscientiæ* mis à la place de *continentiæ* qui s'y trouvait, quoique non dès l'origine; 3° et c'est ce qui fait à notre sujet par *continentiæ* au lieu de *continentia et*.

Il paraît en effet certain que la leçon primitive était : « ... Ita et vos corpora uxorum  
« *continentia*, et animas mundate doc-  
« trinis. »

7° *Scientiæ virtute* a été écrit par une semblable méprise, au lieu de *scientia et virtute*; Lactant. Divin. Inst. lib. III, cap. 12, tom. I, pag. 217, nov. edit. : « Summum igitur bonum  
« num sola immortalitas invenitur, quæ nec  
« aliud animal, nec corpus attingit, nec potest  
« cuiquam sine *scientiæ virtute*, id est  
« sine Dei cognitione ac justitia provenire. » Confer inferius, p. 218, medio : « Qui aut pro  
« summo bono scientiam, aut virtutem sunt  
« amplexi. »

8° Il faut au contraire, mais toujours par la même raison, c'est-à-dire à cause du changement réciproque des lettres *e*, *et*, substituer *prophetissæ* à *prophetissa et*, Dialog. adversus Lucif. tom. IV, u p. Hieron., pag. 304, medio : « Item apud Angelum Thiaty-  
« rorum, Jezabel *prophetissa et* simulacro-  
« rum esæ et fornicationes increpantur. »

(*Prophetissæ* est au datif : on reproche à la fausse prophétesse Jézabel de manger des viandes immolées aux idoles, etc.)



9° Il faut de même substituer *ira affectu* à *ira et affectu*, Lactant. de Ira Dei, cap. 18, tom. II, pag. 168, novæ edit. : « Verum ii qui « nesciunt fines bonorum ac malorum, si-  
« cut libidine utuntur ad corruptelas et ad  
« voluptates, sic *ira et affectu*, ad nocendum  
« iis quos odio habent, irascuntur. » Con-  
fer pag. 177 : « Cui libet humili eripe hunc  
« affectum (iræ), quis eum non spoliabit ? »

10° Je mettrais aussi *ignorantia tenebris*, au lieu de *ignorantia et tenebris*, Marii Merc. pag. 384, edit. Baluz. : « Cum esset (huma-  
« nitas) *ignorantia et tenebris* occupata, et  
« peccati sordibus inquinata. »

11° Après tout ce qu'on vient de voir, il ne saurait être douteux que *pati* et n'ait pris la place de *patriæ*, Aug. serm. 143, num. 3, tom. V, pag. 697 D, où on lit : « Non potes  
« dulcedinem *pati* et gustare captivus. »

L'e simple qui tenait la place de la diphthongue à la fin de *patriæ* ayant été pris pour *et*, fit supprimer l'r, et mettre *pati*, et cela d'autant plus aisément que la liquide ressemblant comme on a vu ci-dessus à la voyelle, le copiste crut voir deux *ii* de suite, et en retrancha un sans hésiter.

On retrouve la beauté ordinaire des pensées de saint Augustin dans *Non potes dulcedinem patriæ gustare captivus*, et l'on ne peut s'empêcher de voir qu'on a en même temps ses propres expressions.

#### CHAPITRE II.

##### Seconde source d'altération. Abréviations.

§1. Usage des abréviations. Difficulté des copistes à les bien rendre.

On écrivait par abréviation ou des mots entiers, ou seulement des syllabes. Ces abréviations sont quelquefois indiquées par un trait; mais souvent elles ne sont accompagnées d'aucune indication, et l'on écrivait, par exemple, *apli* *tui* pour *apostoli* *tui*. Les unes et les autres ont été une source abondante d'altérations, parce qu'on les employait quelquefois pour des syllabes et des mots tout différents; et que, dans le cas où l'abréviation n'était pas marquée par un trait, il pouvait arriver qu'elle renfermât toutes les lettres nécessaires pour former un mot; et alors les copistes s'en tenaient à ce mot, à moins qu'un sens visiblement absurde ou une construction irrégulière ne s'y opposât. Dans le tom. I de saint Ambroise, pag. 1292 E, l'abréviation du mot *Domino* se trouve rendue en certains cahiers par *domo*, et en d'autres par *dono*. Dans le même tome, page 247 F, un copiste a mis *purgetur* au lieu de *perurgetur*, parce que l'abréviation de ce dernier mot présentait toutes les lettres qui composent l'autre. On trouve *potior* pour *potentior*, tom. III Aug., 11 part., pag. 13 B; *Insta* pour *in ista*, tom. IV, pag. 370 C; *aptissima* pour *apertissima*, tom. VII, pag. 471 E.

On voit par ces exemples que les copistes ne voyaient pas la nécessité de supposer des abréviations dans des endroits où ils auraient dû le faire; mais il leur arrivait presque aussi sou-

vent d'en supposer où il n'y en avait ni n'en fallait point. Il y en a qui ont rendu en conséquence le mot *explosum* par *exemplo sumendum*, dans saint Ambroise, tom. II, pag. 1148 F. Le monosyllabe *per* a été pris pour une abréviation de *propter* dans saint Cyprien, pag. 130 de l'édition d'Oxford, *Pectoribus* a été regardé comme abréviation de *peccatoribus*, tom. I Ambr., pag. 894 A; et je suis très-porté à croire que dans la seconde partie du tom. IV de saint Jérôme, pag. 725, le mot *peccatoris* a par cette raison pris la place de *pectoris* dans le texte suivant : « Avaritia semper immensa, semper  
« immodica, ardorem peccatoris opum ma-  
« gnitudine non restringens. »

C'était ordinairement le sens seul qui pouvait décider de quelle manière une abréviation devait être rendue, et comme la plupart des copistes n'étaient pas assez habiles pour en faire le discernement, il leur est arrivé en bien des occasions de mettre des mots tout différents de ceux que le sens exigeait.

C'est une abréviation mal rendue qui a répandu sur un trait de l'histoire romaine concernant la mort de l'illustre Archimède, une obscurité que nos historiens n'ont pu dissiper. On lit dans Valère Maxime, lib. VIII, cap. 7 : « Is (Archimedes) dum animo et  
« oculis in terram defixis formas describit,  
« militi qui prædandi gratia domum irrupe-  
« rat, strictoque super caput gladio, quisnam  
« esset interrogabat... nomen suum indicare  
« non potuit; sed *protracto* manibus pul-  
« vere, Noli, inquit, obsecro, istum distur-  
« bare : ac proinde quasi negligens imperii  
« victoris obruncatus, sanguine suo artis  
« suæ lineamenta confudit. »

Tout l'embarras de cet endroit inintelligible consiste dans le mot *protracto* mis à la place de l'abréviation *ptcto*, par un copiste qui, ne connaissant pas l'usage où étaient les anciens géomètres, de tracer leurs figures sur une poudre préparée et mise en couleur, dont ils couvraient une planche, ne vit point qu'il fallait lire *protecto*, et qu'Archimède étendit les mains sur sa planche en priant le soldat de ne rien déranger dans ses figures.

Si cet endroit ainsi rétabli avait besoin de quelque éclaircissement, on le trouverait dans les deux textes qui vont suivre, l'un de saint Ambroise, l'autre de Cassiodore.

Saint Ambroise de Abraham, lib. II, cap. 14, num. 80, dit : « Nec mundum radio for-  
« manus, nec cælum in pulvere quærimus,  
« nec intra angustos abacos orbem conclu-  
« dimus : sed vera aperimus mysteria. »

Cassiodore, de Geometria, pag. 588, tom. II, de la dernière édition : « Jovem suum in  
« operibus propriis geometram fuisse testan-  
« tur. Quod nescio utrum laudibus an vitu-  
« perationibus applicetur : quando quod illi  
« pingunt in pulvere coloreo, Jovem facere  
« mentiuntur in cælo. »

Cela me présente une occasion dont je crois pouvoir profiter pour répandre quelque lumière sur un endroit de Cicéron où il dit,

lib. II de Natura Deorum, cap. 18 : *Numquam eruditum illum pulverem attigistis*. M. l'abbé d'Olivet trouve là une métaphore qui lui paraît trop hardie, et qui en effet serait intolérable si c'en était une. Mais on ne doit y voir, ce me semble, que la signification la plus simple et la plus littéraire. *Eruditus* dans le sens propre, signifie *qu'on a préparé, qu'on a dégrossi, qu'on a poli*; et l'on en trouve la preuve dans le passage suivant de Tertullien, de Pudicitia, num. 8 : « Sed enim plerosque interpretes parabola-  
« rum idem exitus decipit, quem in vestibus  
« purpura oculandis sæpissime evenire est :  
« cum pulaveris recte conciliasse tempera-  
« menta colorum... erudito mox utroque  
« corpore, et luminibus expressis, errorem  
« omnem traducta diversitas evomet. » Voyez là-dessus les notes du savant Rigault.

Me permettra-t-on d'ajouter à cette petite digression une pensée qui m'est venue après le rétablissement du texte de Valère Maxime ? Il m'a semblé que la peinture pouvait trouver dans ce trait d'histoire la matière d'un tableau assez intéressant : *Archimède au milieu des horreurs du sac d'une ville, plus occupé de ses figures et de leur conservation que du péril qui le menaçait*. Ce tableau piquant par l'événement en lui-même et par l'attitude du géomètre étendant les mains sur sa planche, tandis que le soldat tient l'épée nue sur sa tête, pourrait le devenir encore plus, si le peintre représentait sur les murs de la ville, du côté baigné par la mer, les machines inventées par Archimède pour accrocher les vaisseaux romains, dont on verrait les uns secoués en l'air, vomir dans les eaux ceux qui les montaient, et les autres s'éloigner à force de rames dès qu'on apercevait quelque chose de suspendu le long des murailles.

§ II. Différentes espèces d'abréviations. Sigle. Voyelles supprimées. Lettres majuscules. Caractères tyroïens, etc.

On employait quelquefois pour abrégé, ce qu'on appelle *sigle*, la lettre initiale d'un mot, *s, p*, pour *sine patre*, d'où est venu *spurius* : *V. C.* pour *vir clarissimus*, ce que des copistes pén au fait ont rendu en certains endroits par *vicarius*; *C. F.* pour *clarissima femina* (du rang des clarissimes), au lieu de quoi un copiste a mis quelque part, *Consul Felix*, etc.

D'autres fois on mettait plus d'une lettre, et cela avait souvent lieu dans la citation des passages de l'Écriture : *Cujus habit. in luf. dom.* pour *cujus habitaculum in luteis domibus*, Ambr., tom. I, pag. 39½ F, note c.

Cet usage pouvait, comme on voit, être la source de beaucoup d'altérations. De là, *lex quinque novit civitates* pour *lex vetus novit civitates*, Ambr. tom. I, pag. 426 A. Le mot *vetus* était écrit par sa lettre initiale *v*; et cette lettre fut prise pour un caractère numérique, comme on en fait la remarque au bas de la page.

Dans la préface de Cassiodore sur le Psautier (tom. II, pag. 1), les manuscrits présentent, par les trois premières lettres

d'un mot, une abréviation qui a été mal rendue : *Inclinat sup. humilitati*, à la place de quoi on a mis dans les imprimés, *inclinat superbos humiliatis*. Le mot *humilitati* portait comme de lui-même à mettre *superbiam* à la place de l'abréviation *sup.*; mais on voit par *humiliatis*, substitué à *humilitati*, que la signification des mots *superbiam* et *humilitati* en cet endroit, avait échappé aux éditeurs. Ils ne firent pas attention que c'était la même chose que s'il y avait eu, *superbos humilibus* ou *nobiles ignobilibus*; et si quelqu'un en doutait, il pourrait s'en convaincre par l'endroit suivant de saint Augustin, tom. V, pag. 1031 A : « Ad istam  
« gratiam accipiendam non se præponat su-  
« perbia humilitati, nihil scienti, nihil ha-  
« bent. »

Erasme, dans ses Adages, chil. 3, cent. 7, prov. 87, observe que les anciens suivaient l'usage des Grecs dans la suppression des voyelles. Cette espèce d'abréviation pouvait en bien des cas faire défigurer le texte, surtout lorsque l'endroit où la voyelle était supprimée présentait, malgré cela, une expression latine. On en trouve un exemple remarquable, tom. III, n. p. Aug., pag. 827 C. Tract. 1, in Epist. Joan. : « Atque utinam sic habitet  
« et in corde, ut passionis martyrum imite-  
« mur, non eos calcibus persequamur. » Tout annonce qu'il fallait mettre *calcibus*; mais la suppression de la voyelle *i*, laissant subsister un terme latin (*calcibus*), le copiste s'en contenta. Confer tom. VIII, pag. 348 A : *Qui autem se in memoriis martyrum inebriant*. Item, tom. V, pag. 1108 D : *Oderunt martyres lagenas vestras... ebrietates vestras*.

La même chose est arrivée dans l'histoire de Richard de Clugni, de Originibus monasterii Caritatis, pag. 41½ du tom. I du Recueil de divers écrits de M. le Bœuf : « Allaria  
« vero cætera tam majoris ecclesiæ quam  
« etiam capellæ, quibus articuletur cæli  
« senatoribus, quasve insertas habeant mar-  
« garitas, et usus ipse, et singularum palam  
« facit superscriptio. » Il est évident qu'il fallait suppléer *i* dans le mot *usus*, et lire *visus*, en mettant d'ailleurs *attitulentur* à la place de *articuletur*.

Le sixième livre de Lactance, Divin. Institut. cau. 6, tom. 1, pag. 445, novæ edit., présente là-dessus un autre exemple dans le texte suivant : « Nec enim virtus est opes  
« quærere, quarum neque inventio, neque  
« possessio in nostra potestate est. Itaque et  
« questu et obtentu faciliores sunt malis,  
« quam bonis. » Le sens et le mot *quærere* qui précède, demandaient *quæsitu* au lieu de *questu*; mais ce dernier terme était latin, et le copiste ne s'avisa pas de chercher s'il n'y avait point là une abréviation.

On trouve par la même raison *instructoribus* au lieu de *instructioribus*, dans le troisième concile de Carthage, cau. 23, pag. 158 de la Somme de Carranza : « Quascumque  
« sibi preces aliquis describit, non eis utatur,  
« nisi prius eas cum instructoribus  
« fratribus contulerit. »

On trouve dans la Diplomatique, pag. 58 A. une pratique des copistes, qui doit être comprise dans le rang des abréviations. On employait des caractères majuscules pour indiquer que les lettres formées de cette sorte devaient être répétées, soit dans l'ordre naturel, soit en rétrogradant : dans l'ordre naturel, comme *sa TEmporis* pour *sal te temporis*; en rétrogradant, comme *lemurÉS reformant* pour *lemures se reformant*; *quID dicit* pour *quid didicit*.

Je pense que cette dernière manière d'employer les majuscules n'ayant pas été entendue par un copiste, a occasionné la suppression du monosyllabe *te* dans le texte suivant de saint Augustin, t. V, pag. 760 C : « Et si tecta laqueata (*te*) contegunt, simul « *vos et pauperem* contegit tectum mundi cœlum. » Il y avait sans doute dans l'origine « *simul vos, te et pauperem* contegit tectum mundi cœlum. » Mais les deux mots *te et* se trouvant abrégés par les majuscules *TE*, qui devaient se répéter à rebours, le copiste qui ne voyait là que le monosyllabe *te*, ne put souffrir *simul vos te pauperem*, et changea *te* en *et*, d'autant plus aisément que ces mots se confondaient quelquefois l'un avec l'autre.

La connaissance de cet emploi des majuscules peut servir à rétablir bien des endroits où les copistes, qui n'entendaient rien à cette indication, n'ont écrit qu'une fois des lettres, des syllabes, ou des mots qui devaient être répétés. De là vient que dans le tom. I de saint Ambroise, 1187 E, le grand nombre des manuscrits porte *pro affectibus*, au lieu de *pro profectibus*, qui était écrit *PRO fectibus*. Un copiste, ne sachant pas qu'il fallait répéter la syllabe *pro*, changea *fectibus* en *affectibus*.

Dans le même tome, pag. 708 A, *nE tibi*, qui devait être rendu par *ne et tibi*, l'a été par *ne tibi* dans la plupart des manuscrits.

On lit tom. V Aug., 1515 C : *Gustare aquam maris nemo potest, pisces manducare*; et les savants éditeurs observent à la marge que le mot *potest*, doit être répété avant *pisces*. Cette omission a sans doute son origine dans l'usage dont il est ici question, et qui était inconnu aux copistes postérieurs.

Dans le tome I de saint Ambroise, page 942 D, le mot *fœnerat*, qui devait être répété, ne se trouve écrit qu'une fois dans presque tous les manuscrits.

Quoi qu'il en soit, au reste, de ce qui a occasionné cette espèce de fautes, elles se rencontrent assez souvent, soit dans l'origine par la raison qu'on vient de dire, soit parce que, dans la suite, les copistes se mirent dans l'usage de n'écrire qu'une fois des syllabes qui se trouvaient répétées de suite, comme le remarque Rigault dans ses Observations sur Minucius Félix, pag. 10. Ils écrivaient, par exemple, *tam vetus, tam utilem*, pour *tam retustam, tam utilem*.

En faisant usage de ce qui vient d'être dit dans ce nombre, on peut, ce semble, parvenir à la restitution des textes suivants, dont l'altération est évidente.

1° Tom. I Ambr., 1285 E, lib. II in Lucam

num. 12, on lit : « Si alterum negas, alterum « adstruis, utrumque sequere, et utrumque « confirmas. »

Il paraît fort vraisemblable que la leçon primitive était : « Si alterum negas alterum « adstruis, destruis utrumque : utrumque « sequere, et utrumque confirmas. »

*Utrumque* n'ayant été écrit qu'une fois, l'endroit devint inintelligible, et l'on supprima *destruis*, qui d'ailleurs put être regardé comme une variante, sans parler de l'embaras que causaient à l'esprit les mots *adstruis* et *destruis*, écrits de suite dans un temps où il n'y avait aucune ponctuation.

Pour plus grande clarté, j'ai mis deux points entre les mots *utrumque*, sans mettre de virgule après *negas*.

2° Dans le même saint Ambroise, de Fide, lib. V, cap. 17, num. 212, tom. II, pag. 589 E : « Unde alibi quoque ipse Dominus interrogatus ab apostolis, inquam, qui utique « non sicut Arius intelligebant, etc. »

Il est aisé de voir que *ab apostolis* devait être répété, et que le saint docteur avait écrit : « Interrogatus ab apostolis, ab apostolis, inquam, qui, etc. »

3° Aug. tom. IV, pag. 529 D : « Tolere mus « malos, simus boni : quia et nos fuimus « mali. » Il fallait écrire si *simus boni*; et saint Augustin exprime ailleurs la même pensée en ces termes : *Tolera zizania, si triticum es*, tom. V, pag. 350 G.

4° Ibid., pag. 1363 B : « Sane ubi audiamus « quod sequitur, Concupivi salutare lunum, « Domine, etiam nolentibus omnibus inimicis, salutare Dei nobis Christus occurrat. » Il fallait répéter *ubi* : « ubi ubi audiamus. »

Il faut aussi comprendre dans les différentes espèces d'abréviations les caractères tironiens, ou l'art célèbre d'écrire en notes. Ces caractères, dont on faisait usage pour les actes des conciles, les sermons et les procès-verbaux, se ressemblaient nécessairement beaucoup en certaines occasions. Il devait, par exemple, être fort aisé de confondre entre eux ceux qui exprimaient les mots *canon longam*, et *caninam linguam*; et c'est ce qui a occasionné une faute des plus grossières dans un sermon de saint Augustin, in psal. xci, num. 3 (t. IV, pag. 982 G) : « Restat ergo, ut « sive per transennam, sive per *canonam longam*, sive per *proximam*, Deum accuset; et « eum Deus puniat peccata, Deum faciat auctorem peccatorum suorum. »

Il est visible qu'il faut lire *sive per caninam linguam*, *sive per porcina*. Cette faute, au reste, pourrait avoir eu sa source dans la suppression de la voyelle *i* dans *caninam*. Voyez ci-dessus, num. 11.

Un endroit du tome V de saint Augustin, pag. 973 E, où on lit, *Oleum etenim ignis nostri, Spiritus sancti est sacramentum*, m'a fait naître au sujet des abréviations une conjecture dont on jugera. Dans cet endroit le manuscrit de Fleury porte *ignis nutrit...*, qu'on rend par *ignis nutritus*. Rien ne conviendrait mieux là que *nutritius*; et il pourrait se faire que les trois points, qui suivent *nutrit*, fussent une abréviation destinée à

marquer qu'il faut ajouter trois lettres à *nurit*, et ces trois lettres ne peuvent être que *ius*, en égard au sens et à la latinité : *Oleum etenim ignis nutritius, Spiritus sancti est sacramentum*. (Car l'huile qui sert de nourriture au feu, est un signe sacré qui est le symbole du Saint-Esprit.)

On voit dans la Diplomatique, pag. 37 D, que les copistes supprimaient quelquefois une syllabe entière, et qu'ils écrivaient, par exemple *storia* pour *historia*. C'est sans doute ce qui a occasionné la méprise de quelques copistes, qui ont rendu *storico stylo* par *stoico stylo*, au lieu de le rendre par *historico stylo*, tom. II Ambr., pag. 1028 B.

§ III. Abréviations propres à certains mots.

On sait par Lactance que l'empereur Constantin fit tracer la lettre X sur les boucliers de ses soldats, pour signifier le mot *Christus*. On fit dans la suite usage de cette abréviation en écrivant, et on la fit entrer dans le mot *Christianus*, pour en exprimer les deux premières syllabes. Mais comme elle était inconnue à certains copistes, elle leur a souvent occasionné des fautes, et quelquefois des suppressions. Dans une pièce d'écriture ancienne rapportée dans la Diplomatique, pag. 376, on lit, ou du moins on doit lire : *Corda Christianorum sanctorum*; mais l'abréviation des deux syllabes *Christi* n'ayant pas été entendue, ou plutôt aperçue, par le savant dom Mabillon, il a supprimé le mot *Christianorum*, dans la page 466 D, où cette pièce d'écriture se trouve rendue en caractères ordinaires.

C'est sans doute cette abréviation qui a fait écrire, tom. X Aug., pag. 614 E : « O fidem « *qualiumcumque castorum!* » au lieu de *qualiumcumque Christianorum*, qui semble avoir été la leçon primitive, et que d'autres endroits de saint Augustin rendent pour le moins très-vraisemblable.

La même cause apparemment a fait mettre *Christum* au lieu de *Christianum*. Comment. in II ad Corinth. cap. iv, tom. V Hieron., pag. 1018 : « *Dedecens est enim delinquere « Christum.* »

Dans le tome I de saint Jérôme, Prolegomen. 3, num. 5, vers la fin de l'antépénultième alinéa, dom Martianai remarque qu'une ligne tirée au milieu de deux points se mettait pour *est* : *Quis ÷ in vobis* pour *Quis est in vobis?* Cette observation sert à rétablir différents endroits où le verbe *est* paraît manquer, comme je l'ai remarqué assez souvent, mais sans en faire de note. Les copistes, ne connaissant point cette abréviation, la passaient sans rien mettre à la place.

J'ai remarqué en un grand nombre d'endroits d'une édition de Gratien, imprimée en l'année 1311, que la figure 2 se mettait pour abréviation de la syllabe *con*; par exemple, 2*versus* pour *conversus*, 2*fundam* pour *confundam*; et que la même figure, surmontée de cette sorte 2̄, servait d'abréviation pour les deux syllabes *contra* : 2̄*cta* pour *contracta*; 2̄*dicere* pour *contradicere*.

On peut en voir des exemples, folio 267, col. 1 de cette édition, et folio 286 col. 4. C'est apparemment cette abréviation qui, tom. IX Aug., pag. 17 C, a fait mettre *ducenti* ou *ducentos*, au lieu de *contra* que porte un seul manuscrit : parce que cette abréviation de *contra* parut aux copistes être le caractère numérique 2 multiplié par cent. Il faudrait au reste examiner si les manuscrits qui portent, les uns *ducenti*, les autres *ducentos*, sont plus ou moins anciens que celui qui a conservé *contra*. En attendant, il paraît que si l'origine que je suppose à la faute adoptée par tous ceux qui ne portent pas *contra*, est fondée, ils ont tous été écrits après l'invention des chiffres arabes.

§ IV. Abréviations communes à des mots différents. Exemples de fautes qui en ont été la suite.

Parmi les différentes causes de l'altération des textes, les abréviations paraissent tenir la principale place, et il peut être de quelque utilité d'entrer là-dessus dans un certain détail, parce que souvent cela peut servir à découvrir la cause d'une leçon fautive, et par conséquent à la rétablir. Il arrive en effet très-fréquemment que des endroits corrompus, où les manuscrits ne fournissent aucune variante, recouvrent leur intégrité par la seule attention à examiner si ce ne serait point une abréviation mal rendue qui en aurait causé la corruption.

Cela ne pouvait manquer d'avoir surtout lieu par rapport aux mots dans lesquels on employait une abréviation qui était ou la même, ou presque la même que celle qui servait pour un autre mot tout différent. Alors rien n'était plus aisé que de prendre un de ces mots pour l'autre, et les copistes (communément fort peu habiles, et incapables de discerner celui qu'il fallait écrire), se sont très-souvent équivoqués en pareille occasion.

Mais il n'y a point de mots sur lesquels ils aient pris plus fréquemment le change, que ceux où entraient les prépositions *per*, *præ* et *pro*; parce que l'abréviation en était presque toujours absolument la même.

C'est pour cela qu'on trouve le mot *profectio* confondu avec *perfectio*, dans le premier tome de saint Ambr., pag. 315 B, comme les savants éditeurs en font la remarque au bas de la page. De là les variantes *provenit*, *pervenit*, tom. X Aug., 701 F; *perceptione*, *præceptione*, *ihid.*, pag. 1319 D; *præteritis*, *perterritis*, t. I Ambr., 1191 A; *perstringi*, *præstringi*, t. II Ambr., 1006 B; *providentibus*, *prævidentibus*, dans saint Cyprien, édition d'Oxford, p. 153, lin. 5.

On est donc bien fondé à faire les corrections suivantes, et à mettre :

1° *Præscribam* à la place de *perscribam*, vers le milieu du second sermon de Nestorius, dans Marius Mercator, pag. 63 de la dernière édition, lin. 1 : « Si de corruptione « *quæ ex Adami mihi facta est controversiam « moverit, ex illius qui peccatum non fecit « vita ego et diversus perscribam.* »

Le sens et le style du barreau employé

dans tout cet endroit, démontrent que Mercator avait écrit *præscribam*. (Je proposerai fin de non-recevoir.)

2° *Perceptum* au lieu de *præceptum*, dans Lactance, Divin. Instit. lib. III, cap. 6, pag. 200 novæ edit. : « Itaque qui velut sententiæ loco pronuntiat nihil sciri, tamquam *præceptum* proficitur et cognitum : ergo *aliquid sciri potest*. » J'ai changé quelque chose dans la ponctuation pour rendre cet endroit plus clair.

3° *Perditione* au lieu de *proditiōne*, dans l'Histoire Tripartite, tom. I Cassiod., p. 330 : « Barbari autem venientes ad vicum, ubi Valens agnita *proditiōne* latitare et se celare nitebatur, immisso igne concremaverunt cum vico etiam pietatis inimicum. » Il n'est aucunement question de *trahison* en cet endroit, mais uniquement de la perte d'une bataille, *perditione*; et Cassiodore emploie la même expression, pag. 378, col. 2, medio : *Facta post hoc perditione barbarorum*.

4° On trouve de même *proditiōnis*, au lieu de *perditionis*, Amb. tom. II, pag. 76 D, de Officiis, lib. II, cap. 6 : « Sicut in Juda proditore legimus, qui avaritiæ studio et penuriam cupiditate, laqueum *proditiōnis* incurrit. » Saint Ambroise avait mis là *laqueum perditionis*, relatif à I Timoth. vi. 9.

5° *Præ omnibus* à la place de *pro omnibus*, Gelas. de Anath. vinculo, cap. 10, tom. II Leon., pag. 170 : « Ecce qui reum absolvere potuerunt, qui rei *pro omnibus* decebantur effecti. » Il faut d'ailleurs mettre deux points au lieu de la virgule, après *potuerunt*.

6° *Præfuturos* au lieu de *præfuturos*, tom. I Leon., pag. 419, epist. ad Anast., cap. 4 : « Quamvis enim omnes antistites probatos et Deo placitos deceat consecrari, hos tamen præcellere volumus, quos *præfuturos* his, qui ad se pertinent, sacerdotibus, novimus. »

7° *Providete* au lieu de *prævidete*, Append. tom. V Aug., pag. 26 E : « Hæc ergo... velut munda animalia spiritualiter ruminantes, utilem et necessarium cibum vestris animis *prævidete*. »

8° *Pervidet* au lieu de *providet*, Append. tom. III Aug., pag. 75 D : « Cordis enim inspector *providet* postulantis mentem an mereatur accipere. »

9° *Præ ceteris* au lieu de *pro ceteris*, Append. tom. II Ambr., pag. 203 C : « Majore enim invidia laborabat (Paulus) apud Judæos *pro ceteris* apostolis, quia, etc. »

10° *Præponebant* au lieu de *proponebant*, ibid., p. 199 C : « Inflati erant, eo quod sumptus ab eis accipere noluit, et propter hoc alios ei *proponebant*. »

11° *Persequendo* au lieu de *prosequendo*, ibid. pag. 175 A : « Ut calcata superbia tropæum habeat fides, dum ex perfidis fiunt fideles, et malevoli non proficiunt in *prosequendo* credentes. »

12° *Persecutione* pour *persecutione*, au commencement du quatrième concile de Tolède, dans la Somme de Carranza, pag. 360 : « Deinde religiosa *persecutione* synodum exhortatus est, ut, etc. » Rien de plus com-

mun que les expressions *prosequi*, *prosecutio*, pour marquer la teneur et la suite des dire et des allégations de quelqu'un.

13° La même faute se trouve, ibid. pag. 389, initio : « Hic Paulus hæreticus suggestit imperatori ut deduceretur Martinus Constantinopolim occidendus, nisi cessaret a sua *persecutione*. »

14° *Proturbastis* au lieu de *perturbastis*, Aug. epist. 51, num. 3, tom. II, pag. 117 E : « De basilicis quas tenebant (Maximianistæ) in quibus eos invenit ipsa conscissio, et controversiarum strepitu et jussionum potentatu et auxiliorum impetu *perturbastis*. »

15° *Præfecta* au lieu de *perfecta*, can. 46 concilii sexti generalis, dans Carranza, pag. 415 : « Quæ in monasteriis sunt constitutæ, ne omnino progrediantur. Si qua autem inexorabilis necessitas ad hoc trahit, cum benedictione ejus quæ præest, hoc agant. Tuncque non solæ per se, sed cum aliquibus vetulis, et quæ in monasterio primæ sunt, cum mandato ejus quæ *perfecta* est. »

On voit par ces différents exemples, que si les mots *perfectus*, *præfectus*, *profectus*, forment de l'embarras dans quelque endroit, on peut sans difficulté substituer celui de ces mots que le sens exige; et l'on peut en dire autant de tous ceux où entre quelqu'une des trois prépositions, *per*, *præ*, *pro*; dès qu'on n'y fera d'autre changement, que dans la préposition.

On rencontre différents autres mots, qu'une abréviation, ou semblable, ou approchante, faisait confondre et mettre l'un pour l'autre.

1° *Præter* et *propter* sont de ce nombre, et le P. Quesnel, dans l'errata de son premier tome de saint Léon, présente l'abréviation qui a occasionné la leçon *propter* dans un endroit où le sens paraît exiger *præter*. La même chose est, ce semble, arrivée tom. I Aug., pag. 12 C, Retract. lib. I, cap. 9, num 2 : « De gratia vero Dei... nihil in his libris disputatum est, *propter* hoc proposita questione. » *Præter* à la place de *propter*, donne le sens de cet endroit. (*La question ayant un autre objet, et étant étrangère à cela.*) Je crois voir aussi *propter* mis au lieu de *præter* dans la lettre du pape Gélase, ad Anast. imp. cap. 4, tom. II Leon., pag. 177 : « Talem (pacem) nos velle doceamus, qualis sola pax esse, et *propter* quam nulla pax esse monstretur. »

Cette abréviation, qui faisait confondre *propter* et *præter*, pouvait très-aisément être rendue par *per*, comme on peut s'en convaincre, en l'examinant dans l'endroit indiqué ci-dessus; et l'on en trouve, ce me semble, un exemple, t. IV Aug., p. 756 D, in psal. LXXII, num. 4 : « Deficientibus rebus temporalibus, *per* quas solebat a carnali populo laudari Deus. » Il faut vraisemblablement *propter* *quas*. On trouve de même *per Deum* au lieu de *propter Deum*, tom. V Hieron., pag. 1031, initio : « Ostendit integritatem suam, qua *per Deum* omnia fecerit : cum nec avaritiam, nec gulam, nec gloriam ab eis aliquando quæreret. »

2° *Enim, etiam* se marquaient de même par une abréviation, qui les faisait mettre l'un pour l'autre, comme le remarque le même P. Quesnel, tom. II Leon., pag. 611; lin. 15. Cette abréviation, formée de la manière suivante, *em*, a, pour le dire en passant, fait mettre *cogitationes immortalium* pour *cogitationes enim mortalium*, dans le livre de *Singularitate clericorum*, Append. Cypr. de l'édition d'Oxford, pag. 145, lin. 39; et, selon toute apparence, *eminentius* pour *enim amentius*, tom. X Aug., 1297 D : « Quia opinione haud facile quidquam vel eminentius, vel impudentius offendi potest. »

Cette abréviation, qui faisait confondre *enim* et *etiam*, me semble avoir fait mettre *enim* au lieu de *etiam*, Append. tom. II Ambr., pag. 87 B : « Nec enim Judæos commendare poterit prerogativa Patrum, aut enim legislatio, qui meritum et promissionem Patrum non receperunt. »

Je pense que, par la même raison, il faut lire *etiam* au lieu de *enim* tom. V Aug., pag. 948 C : « Hæc de Jesu Christo satis dicta sint. Credimus enim in Spiritum sanctum, etc. »

3° La conjonction *vel* s'écrivait par une abréviation qui ne se distingue aucunement du monosyllabe *ut*, comme on peut s'en convaincre en consultant la fin de l'échantillon d'un manuscrit donné par le dernier éditeur de Lactance, à la tête du livre de *Mortibus persecutorum*, p. 179, t. II. Le trait qui indique l'abréviation, coupe la finale *l*, et la ferait prendre pour un *t*; de sorte qu'on lirait *ut* au lieu de *vel*, si le sens ne s'y opposait.

Mais il pouvait arriver des cas dans lesquels une locution ou inconnue, ou peu usitée, empêchât de saisir le sens; et alors rien n'était plus aisé que d'écrire *ut* pour *vel*, ou *vel* pour *ut*.

En voici un exemple qui est intéressant, soit par lui-même, soit par la pièce dans laquelle il se trouve. C'est dans la procuration donnée par les évêques catholiques à ceux de leurs collègues, qui devaient être les tenants de l'Eglise dans la célèbre conférence de Carthage. On y lit, Append. tom. IX Aug., p. 56 B : « Tunc utique ad causam Ecclesiæ pertinere, aliam fortasse suscipere atque discutere quæstionem, utrum Cæcilianus ejusque collegæ vel tales fuerint quales ab istis fuisse dicuntur, sic innotescere poterint Christianæ quæ jam tunc erat unitati usquequaque diffusæ, ut eam usque ad ultimas terras ipsius notionis contagione macularint et perderent. »

Le seul changement de *vel* en *ut*, rétablit cet endroit, qui doit d'ailleurs être ponctué de la manière suivante : « Tunc utique ad causam Ecclesiæ pertinere, aliam fortasse suscipere atque discutere quæstionem : utrum Cæcilianus ejusque collegæ, ut tales fuerint quales, etc. »

*Ut tales fuerint* signifie *eussent-ils été tels ; en les supposant tels ; quand ils auraient été tels ;* et saint Augustin, qui a rédigé l'importante pièce où se trouve cette locution, l'em-

plie dans le même sens en différents endroits, dont il ne sera pas inutile de rapporter ici quelques-uns, pour rendre la correction que je propose tout à fait indubitable.

Tom. I, pag. 708 E : « Quis enim non videat eos... ut illud non sint quod homines suspicantur, certe tamen non esse christianos? »

Tom. IV, pag. 523 B : « Ut multum sæviat, accusaturus est, falsa crimina dicturus est. »

Tom. V, pag. 1423 B : « Nam et lucerna ipsa, etiam si subinde semper mittat oleum, non valet semper ardere; quia, ut aliis casibus non extinguatur, ipsa stупpa deficit, et quadam quasi senectute consumitur. »

Tom. VIII, pag. 87 D : « Postremo, ut nihil horum laudandorum habeant illæ animæ, quæ illorum rationibus habere coguntur, quærerem utrum aliquas an nullas animas Deus damnet. »

Tom. IX, pag. 143 F : « Sed, ut certum nondum sit, saltem adhuc esse dubium, quisquis ea quæ dicta sunt etiam renitens cogitaverit, confitetur. »

4° Ouzel, in *Minucium Felicem*, pag. 24, lin. 9, de l'édition de Leyde, observe que le mot *rerum* s'écrivait *rum*, par abréviation.

La même abréviation servait sans doute aussi pour le mot *reum*; et elle a été mal rendue par *rerum*, tom. V Hieron., pag. 1040, vers la fin : « Et Jacobus apostolus, unius mandati transgressorem, omnium rerum esse demonstravit. »

5° Dom Constant, dans son édition de saint Hilaire, pag. 110, note *h*, dit que le mot *scilicet* s'écrivait de même que *sancti licet*.

C'est apparemment l'embarras que causait aux copistes l'abréviation de ce mot qui l'a fait supprimer dans la lettre 40 de saint Paulin, num. 7, où deux manuscrits l'ont conservé dans *ipsi scilicet diabolo* au lieu de *ipsi diabolo*, qu'on a mis dans le texte. Voyez les variantes sur cette lettre, à la fin du tom., pag. 158.

Le même embarras paraît avoir fait mettre *licet* au lieu de *scilicet*, dans saint Ambr., in Psal. Lxi, tom. I, pag. 955 D : « Et quia pro totius mundi abolendo errore suscipienda Domini corporis passio foret, hujus licet nomine ejus sedulitas probaretur, commendatiorem eruditionem plebis expressit. »

Je crois trouver la même faute dans le mémoire envoyé au pape Zosime par le diacre Paulin, Append. tom. X Aug., pag. 103 F : « Unde oro beatum apostolum tuum, ut hunc meum libellum suscipi jubear... quem idcirco direxi, quia me licet sermone Basiliscus subdicoctus... Carthagine convenit... ut adesse ad apostolicam sedem, et tuæ judicij sanctitatis. »

6° Casaubon observe que les scribes abrégeaient *neccesse esset* par *nec esset*. Annot. variorum in Optati libros, pag. 166 D, de la dernière édition de saint Optat. Cette observation peut être d'usage pour rétablir certains endroits; et je me rappelle en avoir marqué où *nec esset* ne saurait convenir;

mais je ne les ai pas actuellement sous la main.

7° Les différents cas du pronom relatif *qui, quæ, quod*, s'écrivaient par leur seule lettre initiale *q*; comme l'observe M. le président Bouhier dans ses Remarques sur Cicéron, pag. 230. C'est sans doute ce qui a occasionné tant de fautes au sujet de ce pronom; parce que les copistes n'étaient communément point en état de suppléer à propos les lettres qui manquaient. Je vais en citer quelques exemples.

*Qui* a été mis au lieu de *quæ*, dans Lactance, Epitom. cap. 52, tom. II, pag. 39, vers la fin : « Nec nullus post arma deposita cruciatus (in hostes), quamvis omnia pali meruerint, *qui* facere voluerunt. » Le copiste ne vit pas que le relatif se rapportait à *omnia*.

*Quam* au lieu de *quo*, dans Tertullien, de Monogamia, num. 5, à la fin, pag. 528 A : « Sed donato infirmitati tuæ carnis suæ exemplo, perfectior Adam, id est Christus, eo quoque nomine perfectior *quam* interior volenti quidem tibi spado occurrit in carne. »

*Quem* au lieu de *quæ*, tom. V Aug. pag. 484 F : « Primo quid arbor peccaverat, quoniam fructus non habebat, *quem* si suo tempore, hoc est, illorum pomorum, fructus non haberet, nulla esset utique ligni culpa. »

Il faudrait d'ailleurs ponctuer : *Primo, quid arbor peccaverat, quoniam fructus non habebat? quæ si...*

*Quæ* au lieu de *quas*, tom. IX Aug., pag. 216 D : « Saltem ad suos litteras mittant, *quæ* tamen nobis occultari non jubeant. »

*Quod* au lieu de *qui*, tom. X Aug., pag. 883 F : « Ostendo (Apostolum) nihil tale sensisse, quæ tu persuadere conaris, *quod* repugnantibus modis et illum catholicum confiteris, et dicta ejus Manichæo æstimas suffragari. »

Confer pag. 902 E : « Dicis trahi naturæ conditione peccatum, *qui* vis hoc malum a voluntate primi hominis accidisse. »

*Quod* au lieu de *quo*, tom. III, n. p. Aug., pag. 211 B : « Nam pecuniam dimittere illo potius jubemur præcepto, *quod* superius dictum est, si quis tibi tunicam tollere voluerit... » Les savants éditeurs de S. Aug. remarquent, tom. I, pag. 633, not. c, que les copistes écrivent très-souvent *quod* pour *quo* : et en voici un autre exemple, tom. VIII, p. 986, F : « Dicuntur quidem etiam in Scripturis sanctis cogitationes Dei, sed eo locutionis modo, *quod* ibi et oblivio Dei dicitur, *quæ* utique ad proprietatem in Deo nulla est. »

*Quo* pour *quod*, Cassiod. in psal. cvii, 6, tom. II, pag. 371 : « Saluum se fieri deprecatur, ut credentium turba liberetur. *Quo* tempore Resurrectionis evenisse non dubium est, quando... »

La même faute se trouve dans l'Appendice, tom. II Ambrosii, pag. 114 D : « Quibus testimonium dat, *quo* in ministerium sanctis se constituerant. » Il faut écrire *quod* (conjonction).

Item, Paulini epist. 49, num. 11, pag. 289 ultim. editionis : « Sed non minus ex hoc possumus in divinis operibus navigio gloriosi... (cui) in unico nauta ipse Apostoli Deus adfuit gubernator, et *quo* pro unius innocentis salute meruit liberari. » *Quod* (pronom relatif) mis à la place de *quo*, rétablit visiblement cet endroit, dans lequel la correction a *quo* du P. Sachin ne ferait qu'augmenter la plaie.

*Quos* au lieu de *quod*, tom. I Leon., p. 544, epist. 52, num. 2 : « Quam primum ad nos Constantinopolitani episcopi... scripta perveniant, aperte scilicet atque lucide protestantia, *quos* si quis de Incarnatione Verbi Dei aliud aliquid credat aut asserat, quam Catholicorum omnium et mea professio protestatur, hunc a sua communione seceruat. »

On rencontre la même faute dans Cassiodore de Instit. Div. Litt. cap. 3, tom. II, p. 542 : « In Canticum Canticorum duabus hominibus expositionem Origenis idem sanctus Hieronymus... sua nobis... translatione proposuit. *Quos* item Rufinus... tribus libris latius explanavit. » Le relatif *quos* n'a aucun antécédent auquel on puisse le rapporter, au lieu que *quod* se rapporte à *Canticum*.

#### § V. Abréviations arbitraires

Outre les abréviations dont on vient de parler, et qui s'employaient, par une espèce de convention générale, par tous les copistes pour écrire certains mots particuliers, il en est qu'on peut appeler *arbitraires*, et dont l'emploi dépendait uniquement du caprice de quelques scribes, qui cherchaient principalement à avancer leur besogne. Ces sortes d'abréviations ont eu lieu, surtout dans les derniers siècles, et voilà pourquoi on rencontre tant d'endroits défigurés dans les monuments ecclésiastiques du bas âge. J'ai lu une édition de Gratien, donnée en l'année 1511, dont presque toutes les pages sont pleines de cette espèce d'abréviations, et où je me suis trouvé arrêté très-fréquemment par la difficulté d'en entendre un assez bon nombre.

Je vais ici présenter un certain nombre de textes, où il paraît que ce sont de ces abréviations arbitraires, qui en ont causé l'altération.

1° *Deus Adam* au lieu de *duos Adam*, l. V Hieron., pag. 1010 de la dernière édition : « Notandum quod cum *Deus Adam* dicit, ejusdem naturæ utrosque demonstrat. »

2° *Quid* au lieu de *quod*, ibid., pag. 768, in Job., cap. xxxviii : « Ubi ergo dictum est. ostia tenebrosa vidisti, *quid* nos jam expectamus; alii interpretes locum ipsum manifestius transtulerunt, ita dicentes, etc. »

3° *Dominus* pour *domus*, Append. tom. II Hieron., pag. 225, à la fin : « Adhærere faciam linguam tuam palato tuo, quia *Dominus* exasperans est. »

La même faute se trouve, tom. III, pag. 270 : « *Dominus* enim id est, templum meum dimissum est. »

4° *Sicut* au lieu de *sciunt*, Lib. I Pasch. Theophili, tom. IV, n. p. Hieron., pag. 691, à

la fin : « Clamitant : Non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus. » *Sicut enim omnium laborum suorum... hanc esse repositam spem, et hæc in futuro præmia constituta, pro quibus nulla pericula formidantes, quotidie vitæ suæ curam dirigunt. »*

5° Une abréviation où l'on avait employé des caractères numériques pour exprimer le mot *quarta* a fait substituer à ce mot celui de *inita*, tom. V Hier., pag. 860, medio : « Tetrarcha (ou plutôt *Tetrarchia*), id est, *inita* pars regni. »

L'abréviation, formée de cette sorte, *inita* (nous mettrions aujourd'hui *4<sup>ta</sup>*) fut rendue par *inita*, parce que, suivant ce qui a été dit sur la lettre *i*, elle contenait en effet tous les caractères qui pouvaient composer *inita*.

6° *Peccatores* au lieu de *prædicatores*, tom. IV, n p. Hieron., pag. 694 : « Sed nec illud quod ejusdem hæreseos peccatores cavillantur et garriunt Ecclesiæ suscepit, » ut... »

7° *Eis* pour *ejus*, ibid., pag. 702, à la fin : « Nivea membra sapientiæ pressis figentes oculis, in eis hæremus amplexibus. »

8° *Spiritus sanctus* pour *Spiritus sancti*, tom. IV, n p. Hieron., pag. 511, lin. ultima : « Isaias quoque... Spiritus sanctus imperio prophetasse perhibetur. » Le mot *sancti* écrit par abréviation, avec la seule lettre initiale, fut rendu par *sanctus*.

9° *Differt* au lieu de *desert*, dans le discours de saint Victrice, publié par M. le Bœuf, num. 4 : « Bona conscientia sanctis libenter obsequitur. Nihil enim differt quod aut rumor laceret, aut tacita cogitationis vexet injuria. »

10° *Perversores* au lieu de *pervasores*, dans le premier concile de Paris, can. 2, pag. 323 de la Somme de Carranza : « Et quia episcoporum res propriæ Ecclesiarum res esse noscuntur... perversores rerum memoratarum canonum districtione feriuntur. » Voy. plus bas *pervadere*. (Le même que *invadere*.)

11° *Pertinet* au lieu de *pertentet* dans le neuvième concile de Tolède, can. 9, page 397, du même Carranza : « Communi decreto sancimus ut cum pontificem mori contigerit, episcopus qui ad humandum corpus advenerit... non amplius quam libram auri cum gratia offerentium auferre pertinet. » On trouve en différents endroits de Gratien le verbe *pertentare* employé de la même sorte.

12° *Aptius* pour *apertius*, tom. I Leon., pag. 673, epist. 120 : « Miror sane calumniantium vanitati aliquid adhuc in epistola mea, quæ universo mundo placuit, obscurum videri, ut de ea putent aptius exponendum. » Voy. tom. VII Aug., pag. 471 E, le mot *aptissima* confondu avec *apertissima*; en conséquence sans doute d'une abréviation semblable.

13° *Modi* au lieu de *mundi*. L'abréviation a occasionné des variantes par rapport à ces mots, dans S. Aug. in psal. XLIII, num. 16, tom. IV, pag. 376 C. *Hujusmodi* et *hujus*

*mundi*. De même, tom. VII, pag. 647 G. *Mundum* est aussi confondu avec *modum*, Append. tom. II Ambr., pag. 73 E.

C'est ce qui a fait mettre *hujusmodi*, et embrouiller ensuite par les copistes un texte de S. Ambroise que la substitution de *hujus mundi* rend à son intégrité primitive, sans faire aucun autre changement dans la leçon des manuscrits. C'est dans le tom. II, p. 1058 D, epist. 67, num. 6 : « Specie præsentium » pœnitentia excluditur, et tamquam exurit affectus ejus et *hujusmodi* aboletur in vitiis. » Rien de plus clair que *aboletur in vitiis hujus mundi*.

14° *Sua* pour *sana*, Append. tom. II Ambr., pag. 314 D : « Veritas illis aspera videbitur. » ut relicta sua doctrina, fabulis vacent. » L'abréviation de *sana* était apparemment *sna*, et l'on sait que *n* se confondait avec *u*, ce qui présentait *sua* aux yeux du copiste.

15° *Viribus* au lieu de *verbis*, ibid., pag. 305, C : « Quis enim laudem illorum audiens, quorum in eo ipso particeps est, non crescat, addens animum hujusmodi viribus ? »

16° *Potentiora* pour *potiora*, Cassiod. Variarum, lib. XI, num. 22 : « Juste potentiora consequitur, qui de commissa sibi negotii perfectione laudatur. » Les mots *potior* et *potentior* se trouvent, par la même raison, confondus l'un avec l'autre, tom. IV Aug., pag. 202 D.

17° *Quamvis* pour *quivis* dans Marius Mercator, pag. 283, ultimæ edit. à la fin : « Aniamadvertit quamvis sapiens, primum quidem quid obscura dicta nostra esse mentiantur; et cum ipse caliginosam... habeat mentem, obscurum esse ait tam planum sapientibus evidentissimumque sermonem. » L'abréviation *quis* fut prise pour *quamvis* au lieu de *quivis*.

18° *Possesit* au lieu de *possidet*, tom. III, n p. Aug., pag. 325 F : « Plus ad illum pertinet quod Christianus (est), quam quod homo. Nam quod Christianus, renovatur ad imaginem Dei... quod autem homo, possesit, et malus, possesit et paganus, possesit et idololatra. » La même abréviation fut répétée et toujours mal rendue, trois fois de suite.

19° *Discat* pour *descendat*, tom. V, Aug., pag. 405 F : « Et hic nihil est, quod sic quisque cogitare debeat, nisi ut in semetipsum oculos convertat, in se discat, se discutiat, se inspiciat. » *Descendere in se*, est une locution proverbiale expliquée par Erasme, chil. 1, centur. 6, prov. 86, et employée par saint Augustin lui-même, pag. 1343 A du même tome. Chacun connaît les deux vers de Perse :

Ut nemo in sese tentat descendere nemo :  
Sed præcedenti spectatur mantica tergo.

20° *Optione* pour *obtentione*, tom. II Ambr., pag. 705 D : « Sub optione nominis Christiani et quadam nuncupativa fidei germanitate paracidalibus gladiis nos cupiunt vulnerare. » Voyez supra, pag. 452 C : *Christianæ sectæ nomen obtendit ; et*



infra pag. 715 D : *Nicani concilii nomen obtenditur* ; item tom. 1, pag. 1505 E : *Si quis falso Christi nomen obtendat*.

### CHAPITRE III.

#### Troisième source d'altération.

##### § I. Ignorance des copistes.

On ne pouvait guère s'attendre à trouver beaucoup d'exactitude dans des copies écrites ou par des religieuses ou même par des filles esclaves. Car on sait que le travail de copier entraînait dans les occupations des premières, comme il paraît par l'avis que leur donne l'auteur du livre intitulé : *Regula monachorum* (*Patrol. XXX, Hieron. XI*), cap. 13 : *Sacri codices vel legendo, vel scribendo genua premant* ; et on le voit encore plus clairement par les cahiers écrits de leur main, qui se conservent dans la bibliothèque du roi. Et pour ce qui concerne à cet égard les filles esclaves, il y en avait anciennement qui joignaient même l'art d'écrire en notes à celui de l'écriture ordinaire : *Ancilla ascita notarium perita*, dit quelque part Ammien Marcellin.

Les hommes eux-mêmes, qu'on employait plus communément au travail de transcrire, n'avaient guère plus de capacité que les filles ; et l'on voit dans Cassiodore qu'il y en avait (et c'était communément le plus grand nombre) qui ne connaissaient pas même les règles de la grammaire. Que pouvait-on attendre de pareils copistes ? et qu'attendre même de ceux qui revoyaient leur travail, dans un temps où l'on ne connaissait plus ni la pureté et la beauté du langage ancien, ni encore moins les idiomes de la langue, ce qui a eu lieu pendant un assez grand nombre de siècles ? Il aurait fallu, pour rendre les copies exactes, qu'elles eussent été retouchées par une main habile et intelligente. Mais ce secours manquait le plus souvent, et les fautes se multipliaient quelquefois sous la main même des réviseurs.

Aucun auteur, dit saint Augustin, n'a eu le talent de s'exprimer de manière à se faire comprendre en tout par tous ses lecteurs : *Nullus hominum ita locutus est, ut ab omnibus in omnibus intelligeretur*, de Trinit. lib. 1, num. 5. Mais, indépendamment de cela, bien des endroits étaient inintelligibles aux copistes, par le peu de connaissance qu'ils avaient et de la langue en elle-même, et de ses locutions particulières. Ils se trouvaient arrêtés presque à chaque pas par ces deux causes : *Aut ignotum verbum facit hæverè lectorem, aut ignota locutio*, dit le même saint docteur, de Doctr. Christ. lib. II, cap. 14. La beauté même du langage des anciens docteurs de l'Église venait encore augmenter l'embarras, non-seulement des copistes, mais des écrivains mêmes du bas âge ; et l'un d'eux, qui paraît être du IX<sup>e</sup> siècle, dit, vers le commencement de l'appendice du tome VI de saint Augustin ces paroles à peu près : *Propter eloquii venustatem non facile intelliguntur a nobis sancti Patres*.

Dans ces occasions les copistes substituaient au terme ou à l'idiome qui leur pa-

raissait irrégulier, des expressions à leur portée qui y eussent quelque rapport, mais sans avoir égard bien souvent au sens, ni quelquefois aux règles de la syntaxe. On peut voir à cette occasion les variantes qu'a fait naître le mot *reliquarium*, non compris par le grand nombre des copistes dans les Confessions de saint Augustin, lib. V, cap. 8.

Il arrivait quelquefois aux scribes ou à ceux qui revoyaient leurs copies, de vouloir corriger les leçons vicieuses ; mais leurs tentatives n'ont souvent abouti qu'à augmenter le mal. Ils n'avaient pas assez de critique pour en découvrir la source, et, peu satisfaits eux-mêmes de leur travail, ils avertissent quelquefois de s'en tenir à leur leçon, jusqu'à ce qu'on en trouve une meilleure : *Sic lege donec melius invenias*, dit l'un d'eux dans l'appendice du tom. V de saint Augustin, pag. 442 C. Malheureusement ils mettent assez souvent dans l'impossibilité d'y parvenir, parce que leurs corrections téméraires ayant fait disparaître la première faute, il ne reste plus aucune trace qui puisse conduire à la leçon originale : de sorte qu'en ces occasions on n'a d'autre ressource que la découverte, assez rare aujourd'hui, de quelque manuscrit plus ancien, dans lequel se soit conservée l'ancienne faute qui a occasionné les suivantes.

Voici un exemple du procédé des copistes en pareille occasion. On lit dans saint Ambroise, de *Abraham*, lib. II, cap. 4, tom. I de la dernière édition, pag. 319 B : « *Exoritur enim sæva mentis fames, quando appetentia carnis hujus exundat, et expectata aqua salutis adversæ sunt.* » Personne ne doutera, je pense, qu'il ne faille lire *expectat ea que salutis adversa sunt*. Les trois mots, *expectat ea que*, étaient écrits sans aucune distinction, suivant l'ancien usage, et avec un *e* simple à la fin, au lieu de la diphtongue : *expectateaque*. Un premier copiste ayant rendu cela par *expectata aqua*, comme en effet on pouvait le rendre, suivant ce qui a été ci-dessus, en parlant de la voyelle *e*, les copistes suivants n'hésitèrent point à substituer *adversæ* à *adversa*, pour faire accorder l'adjectif avec le substantif. Et ce dernier mot, qui déposait contre l'altération des précédents, se trouvant lui-même altéré, on a lu cet endroit dans la suite et jusqu'à cette heure, sans soupçonner même qu'il fût corrompu, quoique sûrement on n'y comprit rien.

Ce n'était pas seulement dans des endroits réellement fautifs que les copistes entreprenaient de faire des changements : leur ignorance leur faisait souvent supposer des fautes dans des textes parfaitement sains. Alors ils se donnaient la liberté de les changer et d'y substituer quelque chose qu'ils entendaient ; et saint Jérôme leur en fait le reproche, epist. 52, alias 28. « *Scribunt librarii non quod inveniunt, sed quod intelligunt ; et dum alienos errores emendare nituntur, ostendunt suos.* »

Le saint docteur en donne un exemple,

tom. III, pag. 401, en avertissant que des scribes ignorants avaient substitué dans quelques exemplaires, *emite, et bibite à emite et comedite*, Isai. cap. LV, *putantes*, dit-il, *esse consequentius, si biberentur potius aquæ quam comederentur*. Ils avaient aussi, comme on voit *ibid.*, pag. 1241, mis *Juda* à la place de *Jehu*, parce que, ne connaissant pas ce dernier mot, qui ne se rencontre pas souvent, ils lui substituèrent celui de *Judu*, qui leur était familier.

§ II. Exemples de fautes occasionnées par l'ignorance des copistes.

On pourrait en citer un très-grand nombre, mais je me bornerai à une certaine quantité, assez grande cependant pour faire connaître la marche et le procédé des copistes, dans les endroits qu'ils ne comprenaient pas.

1° C'est l'impéritie d'un copiste qui lui a fait mettre *cujus sanitas in cælis est*, au lieu de *cujus sanitas in pennis est*, Append. tom. II Hieron. pag. 288, in psalm. LXXVII : « Si non nobis occidat sol iniquitatis, non potest nobis oriri sol justitiæ, *cujus sanitas in cælis est.* » Le scribe lisait sans doute dans le cahier qu'il copiait, *panis* au lieu de *pennis*, et crut remplacer habilement ce mot par celui de *cælis*, sans faire attention, ou plutôt sans savoir que cela était pris du prophète Malach. iv, 2.

2° C'est cette impéritie jointe à la témérité de changer ce qu'on ne comprenait pas, qui a rendu méconnaissable en un endroit l'élégance de Sévère-Sulpice. C'est vers le commencement du premier dialogue, pag. 199 d'une édition de l'an 1693 : *Frisse autem illie pluviam, y est-il dit, ne quando quidem auditum est.* Ces derniers mots ont visiblement pris la place de *ne fando quidem auditum est*; mais cela était trop au-dessus de la sphère des copistes pour qu'il demeurât hors d'atteinte à leurs mains grossières, et je ne sais si aujourd'hui même la correction que je propose aura l'approbation de certains *littérateurs*, ou, comme les appelle saint Augustin, *litteriones*. Car j'ai oui dire que quelques maîtres d'un collège trouvaient à redire au premier vers de l'hymne de M. Coffin : *Fando quis audit ?* C'est pour cette raison que je crois devoir ici appuyer cette expression de l'autorité de deux des plus élégants écrivains, Cicéron et Apulée. Le premier emploie, lib. I de *Natura Deor.* cap. 29, toutes les expressions que notre saint historien avait visiblement empruntées de lui, *ne fando quidem auditum est.* Le second dit dans son *Apologie*, pag. 530 de la dernière édition : *Multa fando, Maxime, audisti.*

3° C'est sans doute la même cause, c'est-à-dire l'ignorance, qui dans la page suivante du même historien a introduit *malitia* à la place de *malocia*, comme on va le voir par le texte : « Ejectos nos in illud litus exponimus, et ne statim repelere cursum possimus, maris malitia attineri. »

4° On lit par la même raison *Scorpione*

au lieu de *Scipione*, Hieron. *Apologia*, tom. IV, II part., pag. 369 : « Quotidie in plateis « fictus hariolus stultorum nares verberat, et « ubi torto scorpione dentes mordentium « quatit. » Le copiste ne vit dans ce mot que le nom propre de *Scipion*, sans que l'idée de *bâton* (exprimée pag. 227, dans la même pensée, par le mot *fuste*) lui vint en aucune sorte.

5° *Ne nutum quidem* au lieu de *ne mu quidem*, tom. III Hieron., pag. 40, in Isai. cap. III : « Sed et ad nostros principes referri « potest, si atterant subjectam sibi plebem, « et pauperes delinquentes publice arguant « atque confundant, divitibus autem pejora « peccantibus *ne nutum quidem* facere au- « deant. » Le copiste ne connaissait pas l'adage (employé en différents endroits par saint Jérôme) *ne mu quidem facere audeat*. Voyez Erasm. chil. I, cent. 8, proverb. 2.

6° *Vilificant* au lieu de *velificant*, *ibid.*, p. 393, in Isai. cap. LIV : « Hic amici Judæorum « vilificant mulierem derelictam... quam ad « punctum et ad modicum dereliquit Domi- « nus, Jerusalem esse dicentes. » Les copistes ne virent pas qu'il fallait faire une pause après, *velificant* (qui doit être suivi d'une virgule), et regardèrent ce mot comme un verbe actif, tandis qu'il est neutre.

7° *Vinculo* pour *viculo*, Hieron. in Jerem. cap. I, tom. III, p. 528 : « Fuit autem (Je- « remias) de genere sacerdotum, et vinculo « Anathot. »

La même faute se trouve, Tertul. adversus Marcionem, lib. IV, num. 29, pag. 446 : « Discipulos, ne ignem postularent inhumani- « nissimo vinculo, coercuit. »

8° *Quæ* pour *quem*, Hieron. in Malach. cap. I, tom. III, pag. 1808 : « Sentiat per « tormenta, *quæ* non sensit per beneficia. »

9° *In suis humeris* au lieu de, *in suorum humeris*, idem in Zach. cap. XI, tom. III, p. 1779 : « Ezechiel perfoedit parietem, et in « suis humeris excipitur. » Le copiste voulut là, comme on voit, faire accorder le pronom possessif avec *humeris*.

10° *Oculos* au lieu de *oculis*, et *sanctos quosque*, au lieu de *sanctus quisque*, *ibid.*, pag. 1809 : « Et postquam fuerint hostilium ter- « minorum cuncta subversa, tunc *oculos* « possumus videre Israelis, et *sanctos quos- « que* dicere : Magnificetur Dominus in ter- « minis eorum qui mente conspiciunt Deum. » (On sait que les anciens expliquaient communément le mot *Israel* par *videns Deum*.)

On ne saurait rien entendre à cet endroit, à moins qu'on n'y lise : *Tunc oculis possumus videre Israelis, et sanctus quisque dicere*, et l'on comprend par tout ce qu'on vient de voir ci-dessus que les trois lettres que j'ai changées pour rétablir le texte y avaient été introduites par l'ignorance des copistes qui, comme dit saint Jérôme, changeaient ce qu'ils ne comprenaient pas. Pour ce qui regarde la locution, *oculis videre Israelis*, on peut voir ce que dit saint Paulin pag. 248, num. 8, de la dernière édition : *Nicticoræ oculis cernere inter sæculi obscura.*

11° *Christo pro vobis infirmantibus*, au lieu

de *Christi pro vobis infirmitatibus*, serm. 143 Aug., tom. V, pag. 700 E : « Ergo gratias agite *Christo pro vobis infirmantibus*, « et fauces satiandas parate *Christi divini-  
« lati.* »

La correction que je propose, *gratias agite Christi pro vobis infirmitatibus*, est fondée, soit sur le rapport des mots, soit sur la connaissance des procédés ordinaires aux copistes dans les endroits qu'ils n'entendaient pas. Mais si cette restitution du texte pouvait paraître douteuse, il me semble qu'elle deviendra indubitable, en rapprochant de cet endroit ce que dit ailleurs le même saint docteur, tom. III, n part., pag. 555 B : « Agamus itaque gratias et potestati divinitatis, « et miserationi infirmitatis ejus. »

*Gratias agite Christi* choqua d'abord un copiste ignorant, qui ne prenait pas garde à la suite, et qui ne pouvant plus laisser *infirmitatibus*, après avoir mis *Christo*, ne trouva rien de plus approchant que le mot *infirmantibus*, qui du moins convenait à *vobis*.

12° *Catholicæ* au lieu de *catholici*, tom. IX Aug., pag. 558 G : « Illi (Donatistæ) intentionem in aliud detorserunt, redeuntés ad « *Cæciliani personam*, quam dicebant *catholicæ Ecclesiæ* non obesse. »

Une faute toute semblable se trouve pag. 371, num. 332, de la dernière édition de saint Optat : « Ubi Donatistæ respondent, recitationem de *Cæciliano catholico* non potuisse « competere. » Il faut lire *catholicis*.

13° *Invidam mentem* au lieu de *invidu dentem*, Append. tom. V Aug., pag. 133 A : « Erigamus in cælo mentem, et non curamus *invidam mentem*. » L'auteur était trop habile pour parler de la sorte, et il connaissait l'expression d'Horace : *Et jam dentem minus mordeor invidio* ; mais son copiste n'en savait pas tant, et prétendit le corriger.

14° *Ipsa cognitio Dei* au lieu de *ipsa cognitionem Dei*, dans un sermon de saint Césaire, Append. tom. V Aug., pag. 507 F : « Sapientiam divinam discere diligatis, et « intelligere appetatis, quia *ipsa cognitio Dei* « fideliter se quærentibus et instantè meditationibus tribuit. » *Ipsa* est relatif à *sapientiam*, et *cognitionem* est régime de *tribuit*.

15° *In malas causas* au lieu de *in malo causas*, Append. tom. V Aug., pag. 267 E : « Taceat lingua in bono negotio, quæ in « *malas causas* obtinere consuevit. »

16° *Humana* pour *humano*, Ambr. de Officiis, lib. I, cap. 16, tom. II, pag. 17 C : « Non dixit : Beati divites, sed pauperes. « Inde incipit beatitudo iudicio divino, ubi « *ærumna æstimatur humana.* »

17° *Sui* pour *suilli*, tom. I Ambr., pag. 930 A : « Magno impetu se præcipitavit in mare « (legio dæmoniorum), et aquæ illæ gregis « *sui præcipitatione turbatæ sunt.* »

18. *Octavo* pour *octavæ*, ou, *octavi*, tom. III Hieron., pag. 446, medio : « Rursusque « *octavo* addito sacramento, tricesimum « sextum psalmum efficit litteratum. » Le copiste ne connaissait pas l'expression si

commune dans les écrivains ecclésiastiques, *octavi sacramentum*. (Le mystère renfermé dans le nombre huit.) Voyez en particulier tom. II Aug., 136 G.

19. *Bonæ pacis* pour *bono pacis*, tom. II Leon., pag. 830, col. 2, lin. 12 : « Ut Dictinius *bonæ pacis* locum teneret presbyterii, « non acciperet honoris augmentum. »

20° *Fidem* au lieu de *fide*, dans saint Paulin, epist. 23, ad Severum, num. 5, pag. 218, lin. 2, ult. editionis : « Ex quo manifestum « est, o Judæe, nobis acquisitam *fidem*, tibi « perfidia perisse naturam. »

21 *Sequuta sunt* pour *sequentæ sunt*, Hieron. epist. ad Demetriadem, tom. IV, p. II, pag. 787 : « Atque utinam rarum esset exemplum, quod quanto crebrius est, tanto « iste feliciores, quæ ne plurimarum quidem exempla *sequuta sunt.* »

22° *Utilitas* pour *utilitatis*, tom. IV Hieron., pag. 285 : « Tunc siquidem non prodest circumcisio, cum aliquid per semetipsam putatur *utilitas* afferre. »

23° *In illas feminas* pour *in illa feminas*, Tertull. de velandis Virginibus, pag. 76 A editionis ann. 1675 : « Ut non utique de ipsa « Eva dixerit, sed in *illas feminas* futuras, « quas (il faut quasi) in matrice generis « *humani nominavit.* »

24° *Patrum* pour *parum*, Gennad. Catalog. num. 16, tom. V Hieron. pag. 31 : Scripsit (Commodianus) adversum paganos ; et « quia *patrum* nostrorum attigerat litteras, « magis illorum dogmata destruere potuit, « quam nostra firmare. »

On trouve au contraire, mais également par un effet de l'ignorance des copistes, *parum* au lieu de *patrum*, Ambr. de Officiis, lib. I, cap. 50, tom. II, pag. 65 C : « Nam cum « divideretur a Moyse possessio terrena populo *parum*, excepit levitas Dominus a « *terrenæ possessionis consortio.* »

Saint Ambroise emploie assez souvent les mots *populus patrum*, pour désigner la nation juive, dont les chrétiens sont regardés comme les successeurs et les descendants, suivant l'expression de Lactance, Divin. Institut. lib. V, cap. 23 : « Nam cum *posset populo suo et opes et regna largiri, sicut dederat ante Judæis, quorum nos successores* « ac posteris sumus, etc. » tom. I, pag. 423, ultimæ edit.

25° *Cunctas* pour *cunctis*, dans Jornandès, cap. I, tom. I Cassiod., pag. 397 : Habet « in parte occidua idem Oceanus aliquantas « insulas, et pene *cunctas* ob frequentiam « euntium et redeuntium notas. »

26° *Malignorum spirituum*, pour, *malignos spiritus*, tom. II Cassiod., pag. 525, col. 1 : « Unusquisque ordo Ecclesiæ velut in acie « contra hostes *malignorum spirituum* consistit. »

27° *Arcanæque naturæ*, pour, *arcanoque naturæ*, Ambr. de incarnatione, cap. 3, tom. II, p. 706 A : « Caveamus ne a sinu Patris « et quodam utero paterno, *arcanæque naturæ* substantiam nigeniti filii separamus. » Rien de plus ordinaire à saint Ambroise que d'employer ainsi des adjectifs

neutres, comme, *paradisi aeterna, arborum occulta*, etc.

28° *Intelligibilem* pour *intelligibilis*, Ambr. de S. Spiritu lib. I, cap. 11, tom. II, pag. 625 A : « Spiritus veritatis... omnium *intelligibilem* substantiam creaturam inenarrabili « divinitatis plenitudine supereminet. »

29° *Quod factum est* pour *quod factus est*, Append. tom. III Aug., pag. 85 F : « Homi- « nem falsa spe dejecit, ne in hoc maneret « quod factum est per Christum Dominum. » *Quod factus est* parut un solécisme au copiste, qui ne vit pas le rapport de *factus* avec *hominem*.

30° *Virgines dictas* pour *virgines dictos*, Append. tom. II Ambr., p. 198 B : « Nam si « mulieres intelligas, ut ideo putes virgines « *dictas*, quia corpora sua incontaminata « servaverunt, exclusis ab hac gloria san- « ctos; quia omnes apostoli, exceptis Joanne « et Paulo, uxores habuerunt. » Si l'on ne met *virgines dictos*, il n'y a là aucun sens juste. Voyez ce qui précède.

31° *Protoplasti* au lieu de *protoplasti*, Append. tom. X Aug., p. 123 B : « Ut nec « homines Deo proximi valeant ostendere... « quales a Deo *protoplasto* facti sunt. » Il faut évidemment *protoplasti*, dénomination d'Adam et Eve, très-commune chez les anciens; mais le copiste ne comprenait pas ce terme, et il crut, en mettant *protoplasto*, faire accorder l'adjectif avec le substantif.

32° *Mentem meam* pour *mentem me suam*, dans la Vie de saint Honorat, cap. 5, num. 24, pag. 764, tom. I Leon. : « Quoties *mentem* « *meam*, quoties animum, quoties linguam « *nominabat* ! » C'est une expression de tendresse, employée par saint Paulin, poem. XXI, 384 : *Mens mea* (Theridius).

33° *Connexis* pour *connexi*, epist. Gelas. ad Orient. cap. 9, tom. II Leon., pag. 195 : « Cum illis non estis passione conjuncti, sed « potius persecutoribus eorum societate *con-* « *nexis*. »

34° *Autore gratiæ*, pour, *autore gratia*, de Vocat. Gent. lib. II, cap. 27, tom. I Leon., pag. 63 : « In cujus utique devotione devota « est et voluntas, quæ autore *gratiæ* eodem « proficit timore, quo cœpit. » Confer epist. 40, cap. 2, pag. 510 : « Cum ipsa (Trinitas) « vestri sit custos et *autor* imperii. »

35° *Ipsa petra* au lieu de *ipse petra*, Leon. serm. 4, cap. 4, tom. I, pag. 112 : « Soliditas « enim illa, quam de petra Christo etiam *ipsa* « *petra* factus accepit, in suos quoque se « transfudit hæredes. »

36° *Fore* pour *forem*, dans Lactance, Divin. Instit. lib. III, cap. 6, pag. 199 novæ edit. : « Itaque neque hi clara, neque illi ob- « scura viderunt, sed utriusque, dum solam « scientiam consortis manibus vel retinent, « vel eripiunt, non viderunt in medio consti- « tutam *fore*, quæ illos ad sapientiam trans- « mitteret. »

Il est visible qu'il faut lire : *Non viderunt in medio constitutam forem*; mais le copiste ne savait pas qu'on disait *fores* au singulier, et il défigura le texte, en substituant à l'aventure le verbe *fore*. On peut consulter

sur le mot *fores*, employé au singulier pour *porta*, l'index de l'excellente édition de saint Paulin donnée par M. le Brun des Marettes, acolyte de Rouen, et voir en particulier epist. 28, alias 9, num. 5, ad Severum

#### CHAPITRE IV.

*Quatrième source d'altération. Méprises ordinaires aux copistes.*

§ I. Lettre initiale ou finale supprimée lorsque le mot précédé finissait, ou que le suivant commençait par la même lettre.

Les copistes supprimaient souvent une lettre, soit au commencement, soit à la fin d'un mot, lorsque deux mots écrits de suite avaient la même lettre, le premier pour finale, et le suivant pour initiale. Voyez la Diplomatique, pag. 57, D : *Bonorum eorum* pour *bonorum meorum*; *hæreditate suas* pour *hæreditates suas*.

On observe dans le tome VII de saint Augustin, pag. 128, note c, que rien n'était plus ordinaire aux copistes qu'une pareille faute, parce que dans ce cas celui qui dictait ne faisait entendre bien clairement que le son de la lettre qui commençait le second mot, et que le scribe en conséquence mettait, par exemple, *labe superabant*, pour *labes superabant*. Cette raison peut avoir lieu en bien des occasions, et elle ferait rentrer ce qui est dit ici dans l'article qui regarde l'identité ou la proximité du son. Mais on pourrait en trouver une plus générale et qui renfermerait tous les cas, dans l'usage d'employer les caractères majuscules pour marquer qu'une lettre devait être répétée. Car il est aisé de voir que les copistes postérieurs, n'entendant rien à cette manière d'employer les majuscules, ne s'avisèrent pas de les répéter, à moins qu'ils n'y fussent contraints d'ailleurs par quelque défaut trop grossier contre le sens ou contre la syntaxe.

Quoi qu'il en soit, il est indubitable que lorsque la suppression ou l'addition d'une lettre n'opérait aucune différence dans le son de deux mots prononcés de suite, souvent les copistes supprimaient ou ajoutaient cette lettre, soit à la fin du premier mot, soit au commencement de celui qui suivait. C'est une chose qui arrive encore tous les jours, lorsque quelqu'un écrit sous la dictée d'un autre.

De là les variantes *pastoris serventur*, *pastoris eruentur*, tom. V Aug., 265 C; *mediocrem metum*, *mediocrem æstum*, tom. I Ambr., pag. 145 B. (Un copiste avait écrit, *mediocrem æstum*, et ce dernier mot fut ensuite changé en *metum*, parce qu'il fallait là un substantif, et qu'on ne faisait pas attention que, pour l'avoir, il n'était question que de supprimer la lettre *m*); *ex eadem mortuus parente*, *ex eadem ortus parente*, tom. I Ambr., 561 C : *Servilis saltem* (ou *sallim*), *servilis Altini*, tom. II Ambr., 767 C; *dignis ædibus*, *dignis sedibus*, tom. II Ambr., 878 A.

De là sont venues aussi les fautes suivantes :

1° *Majior abuteris* au lieu de *majora abu-*

teris, Comment. in Epist. ad Rom. cap. II, tom. V Hieron., pag. 931, medio : « Tu autem imprudens æger, ad vulnera major abuteris ipso remedio. »

2° *Qua mundum* au lieu de *quam mundum*, tom. II, n p. Hieron., pag. 242, in psalm. XIV : « Inspectione sancta qua mundum promerebitur cor. Beati enim mundo corde... »

5° *Si circumcidisset* pour *sic circumcidisse*, Append. tom. III Aug., p. 155, B : « Ideo simulationem hanc vocat Apostolus Paulus, quem constat si circumcidisset Titheum, ut non taceret rem se superfluam propter illorum scandalum facere. »

On a vu, dans ce qui a été dit sur *e* ou *et*, qu'on écrivait souvent par un *e* seul. Le copiste ne pouvait donc manquer de rendre par *et* la finale de *circumcidisse*, après avoir écrit *si* au lieu de *sic* avant ce mot.

4° On trouve de même *si creditis* pour *sic creditis*, tom. X Aug., pag. 1136 B : « Quibus duobus si creditis, totum traducis dogma conteritur. » En lisant *si creditis*, il faudrait *quæ duo* au lieu de *quibus duobus*.

5° *Philosophis sed* au lieu de *philosophis et*, Tertull. adversus Marcionem, lib. II, num. 16, pag. 389 D : « Deum nos a prophetis et a Christo, non a philosophis, sed ab Epicuro erudimur. »

6° La même faute se trouve, par la même raison, tom. X Aug., pag. 334 A. « Ita ut ipsis quoque pudicis non obtemperet conjugatis, sed et quando non est necessaria moveatur, et quando necessaria est, aliquando citius, aliquando tardius, non eorum sequatur nutus, sed suos exserat motus. »

*Nutus, sed* a été écrit pour *nutus et*; après quoi la conjonction *sed* a fait ajouter *non*, contre la foi de presque tous les manuscrits. Rien de plus clair que cet endroit, en lisant et ponctuant.... *Aliquando citius, aliquando tardius eorum sequatur nutus, et suos exserat motus*.

7° Le texte suivant de saint Ambroise, in psalm. cxviii, num. 19, tom. I, pag. 1227 C, fournit un autre exemple de *sed* mis pour *et* dans un cas semblable : « Gratias tibi agimus, Domine Jesu, quod creasti nos, sed creatos feris, bestiis, mutis animantibus præfecisti. » On voit qu'il faut lire *nos et*. D'ailleurs on sait que le *d* et le *t* se mettaient fréquemment l'un pour l'autre.

8° *Honorandi suscepit* pour *honorandis suscepit*, Tertull. de Pudicitia, num. 16, pag. 568, in fine : « Incestorum plane fidelissimus advocatus, quibus honorandi suscepit hæc causam adversus Spiritum sanctum. »

9° *Certa cogitatione sectari* pour *certas cogitationes sectari*, dans Marius Mercator, pag. 403, edit. Baluzianæ : « Oportet igitur ad rationem pietatis omnia referentes, certa cogitatione sectari. » Le mot *cogitatione*, ayant pris la place de *cogitationes*, fit mettre ensuite *certa* pour *certas*.

10° *Mutuo sollicitos* pour *mutuos sollicito*, Ambr. de Excessu Satyri, lib. II, num. 23,

tom. I, pag. 1120 A : « Non intento aspectu legere iter, sed mutuo sollicitos excipere sermones. » Je préfère à *experiri* la leçon du grand nombre des manuscrits, qui porte *excipere*.

11° *Alter amore* pour *altera amore*, Ambr. de Officiis, lib. I, cap. 21, tom. II, pag. 30 D : « (Jacob) acceptus domi parentibus, ut alter a maturitate provocatus obsequii benedictionem daret, alter amore propenderet. » Il est question, dans le second membre, de Rebecca, sa mère.

12° *Totus omni tempore* pour *totus somni tempore*, Ambr. de Excessu Satyri, num. 73, tom. II, pag. 1133 C : « Mihi conquerenti quod non reviseres quiescentem, totus omni tempore individuus comes adfaisti, ita ut illo perfusus sopore membrorum, etc. »

13° *Lapsus in terra sim* pour *lapsus in terras sim*, tom. I Ambr., pag. 169 E : « Hoc est ergo quod invidet (diabolus) dicens... Iste de terris migrabit ad cælum, cum ego de cælo lapsus in terra sim. » La même faute se trouve p. 635 B : « Non solum veniret in terra, sed etiam; et on l'a corrigée dans l'édition, en mettant *terras*. »

§ II. Lettre ajoutée à la fin d'un mot.

La suppression d'une lettre finale dans le cas qu'on vient de voir est assez ordinaire; mais on rencontre presque aussi fréquemment des exemples de lettres ajoutées à la fin d'un mot, lorsque l'initiale du mot qui suivait pouvait servir de finale au précédent.

1° Ainsi la conjonction *quoque* s'écrivant anciennement *coce*, le *c* pouvait se joindre au mot précédent, et faire mettre, par exemple, *hæc quoque* au lieu de *hæ quoque*. C'est ce qui est arrivé dans Marius Mercator, ultim. editionis pag. 316, in fine, où le texte porte : « Nonne supra memoratis hæc quoque sunt germanæ sententiæ, eandem blasphemiam parturientes? »

2° *Esset traditio* a été mis par la même méprise, au lieu de *esse traditio*, tom. III Aug., de Genesi ad litteram, lib. X, cap. 23, pag. 272 C : « Consuetudo tamen matris Ecclesiæ in baptizandis parvulis nequaquam spernenda est... nec omnino credenda nisi apostolica esset traditio. »

3° *Finem monstrarem* au lieu de *fine monstrarem*, tom. X Aug., pag. 1232 D : « Quasi ego propter aliud testimonii recordatus sim, quam ut ejus finem monstrarem formam seminum omnium Deum credi oportere. » Julien, qui parle en cet endroit, dit qu'il n'a cité le passage de saint Paul pour montrer, par la fin du passage qu'il rapporte, que, etc. Cela est évident, soit par le contexte entier, soit par le livre II de Nuptiis et Concep., cap. 14.

4° *Superstitionis suæ* pour *superstitutioni suæ*, Append. tom. II Ambr., pag. 116 C : « Ipsi etiam nobiles, per quos superstitionis suæ originem antiquitatis adsignant. »

5° *Præstigiis Satanae* au lieu de *præstigiis Satanae*, ibid., p. 28 F. « Commonet ut severent in abrenuntiatione pompæ et præstigiis Satanae. » Le mot *præstigiis*, *ii*, est

employé par le même auteur, Append. tom. III Aug., pag. 51 B.

6° *Quid divinæ* au lieu de *quæ divinæ*, epist. Pelagii ad Demetriadem, Append. tom. II August., pag. 6 D : « Vide quid Christiani facere possunt, quorum in melius per Christum natura et vita instructa est, et quid divinæ quoque gratiæ juvantur auxilio. »

7° *Alligatos forte* au lieu de *alligato forte*, tom. III Hieron., pag. 1331 : « Sanctos intelligimus, quos alligatos forte Dominus eripuit... de inferis. » L'initiale de *forte* se confondant avec *s*, le copiste joignit cette lettre à *alligato*.

8° *Servos suos* au lieu de *servos vos*, tom. V Hieron., pag. 45, lin. prima : « Ita et isti servos suos sibi similes facere nituntur. »

9° Dans l'admirable éloge que fait en deux mots Cassiodore du grand pape saint Léon, il paraît que la lettre *s* a été par la même raison ajoutée mal à propos dans le mot *sedis*, et qu'il faut lire : « Papa Leo *sedis suæ compar*, » au lieu de *sedis suæ*. Cassiod. in psalm. lrv, in fine. (« Dont le mérite allait de pair avec la sublimité de son siège. »)

10° Dans l'explication du Cantique des Cantiques, mise parmi les œuvres de Cassiodore (et que je crois être du célèbre chanoine d'Auxerre Gilbert l'Universel, mort évêque de Londres), on lit pag. 529, tom. II, col. 2, lin. penult. : « *Secundum meum sensum*, quo « per palmam crux intelligitur, etc. » et il est visible que la finale de *secundum* a fait mettre *meum* au lieu de *eum* qu'il faut rétablir.

11° *Ipsis specialiter* au lieu de *ipsi specialiter*, dans la Vie de saint Honorat, cap. 6, num. 27, tom. I Leon., pag. 765 : « In nullo « vitæ ordine non ita vigit, ut *ipsis specialiter aptus* videretur. » (« Il se conduisit dans tous les emplois qu'on lui confia comme si chacun en particulier eût été celui qui convenait à ses talents. »)

12° *Qualibet tali commotione* pour *qualibet alia commotione*, dans le canon 8 du concile de Nicée, tom. II Leon., pag. 23 : « Requiritur sane ne qui forte pro aliqua indignatione animi, aut contentione, aut « *qualibet tali commotione stomachantis episcopi* abjecti sint. » Il est visible que cette leçon est celle qui approche le plus de la primitive, et c'est la répétition de la lettre *t* qui a fait défigurer ce canon.

§ III. Lettres ou syllabes de plus ou de moins qu'il n'en fallait dans un mot.

C'est une faute où sont souvent tombés les copistes (et où quiconque écrit tombe encore tous les jours). Saint Ambroise en fait la remarque, in psalm. cxviii, serm. 17, num. 35, tom. I, pag. 1194 : *Potest fieri*, dit-il, *ut in utramlibet partem duorum adjectione aut diminutione litterarum scriptor erraverit.*

*Exemples d'une lettre ajoutée dans un mot, et quelquefois supprimée.*

1° *Tempore* a été mis à la place de *tempore*, dans le texte suivant de Cassiodore in psalm. cxviii, 117 : « Semper rogandus est (Domi-

« nus) ut jugiter donet ne collata beneficia « possint à nobis fidei tempore discedere. » Le sens et l'expression *fidei calor*, si commune chez les anciens, démontrent que la lettre *m* a été ajoutée par le copiste.

2° *Factus* au lieu de *fatus*, dans le Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, Append. tom. II Ambr., pag. 286 C, Epist. II ad Thessal. II, 6, où l'on lit : « Quod supra quasi « sub velamine *factus* est, dicens : nisi venerit discessio primum. »

3° *Ambigit* pour *abigit*, tom. III Hieron., pag. 1621, in Habacuc III : « Unde et in Cantico Canticorum, Aquilonem sponsus *ambigit*, et Austrum vocat. »

4° *Crassa* au lieu de *cassa*, tom. III Hieron., p. 1448 : « Ut omnes illius repromissiones quas sancti prophetæ ore suo cecinerunt, non inane sonum habeant, et *crassa solius tropologiæ nomina.* »

5° *Servus* au lieu de *serus*, epist. ad Pammach. tom. IV, II p. Hier., pag. 582 : « Ita et « ego *servus* consolator, qui importune per « biennium tacui. »

6° *Turbarum* pour *tubarum*, ibid., pag. 589, epist. ad Abigaiim : « Ut Jericho corruat, « sacerdotalium *turbarum* subversa clangoribus. »

7° *Surdum* pour *sudum*, epist. ad amicum ægrotum, tom. V Hieron., pag. 46 : « Per « has vias illi præcipites gradiuntur... quos « fallit *surdum* tempus et decepit. »

8° *Constituimus* au lieu de *constitimus*, dans l'Apologétique de Tertullien, num. 46, p. 35 B, édit. an. 1675 : « *Constituimus*, ut « opinor, adversus omnium criminum intentionem, quæ Christianorum sanguinem « flagitat. » Tertullien emploie assez souvent le verbe *consistere* dans la signification de *défendre une cause contre quelqu'un*. Voyez les pages 5 B, 36 B, 61 lin. ult., 93 A.

9° *Serviebant* pour *sæviebant*, Gelas. ad Orient. cap. 9, tom. II Leon., pag. 195 : « Aut catholici enim erant, aut hæretici, de « quibus illa ludibria passim gerebantur et « atrocinia detestanda *serviebant.* »

10° *Trepida* pour *tepidâ*, Leon. serm. 72, cap. 2, tom. I, pag. 312 : « Flammam fidei « illuminata corda concipiunt; et quæ erant « *trepida*, reserante scripturas Domino, efficiuntur ardentia. » L'antithèse exige *tepidâ*. On peut d'ailleurs comparer avec ceci, serm. 73, cap. 5 : « In templo suo, nec te « nebrosus aliquid vult esse, nec *tepidum.* »

11° *Adulterium* pour *adulterum*, Aug. de Utilitate jejunii, cap. 7, tom. VI, pag. 619 C : « Vulcanus et Mars inimici sunt, et *justam causam* habet Vulcanus. Odit enim « miser uxoris *adulterium.* »

12° *Germinaverint* pour *geminaverint*, concil. Eliberit. can. 2, p. 80 de la Somme de Carranza : « Eo quod *germinaverint* secula accedente homicidio, vel tripliciter « cohærente mœchia, etc. » Il faut d'ailleurs *triplicarint* à la place de *triplicarent*.

13° *Impedimur* pour *impendimur*, Tertull. Apolog. num. 44, pag. 34 C : « At enim illud « detrimentum recipiæ tam grande quam « verum nemo circumspicit : illam injuriam

« civilialis nullus expedit, cum tot justi im-  
« pedimur, cum tot innocentes erogamur. »  
Confer de Spectaculis, pag. 81 B : « Cum ma-  
« gis competat innocenti dolere, quod homo  
« par ejus tam nocens factus est, ut tam  
« crudeliter impendatur. »

Ce dernier exemple regarde la suppression  
d'une lettre dans un mot, et je vais y en join-  
dre trois autres.

14° *Volens* pour *vovens*, Marii Merc. pag.  
151 ultima editionis : « Eadem et per eadem  
« *volens*, in eodem luto versuram solvit. »

15° *Iterum* pour *iterim*, dans le symbole  
de Rufin, tom. V Hieron., pag. 143, versus  
finem : « Ad quos primam *iterum* responsio-  
« nem sermonibus Pauli faciamus, dicentis  
« eis : insipiens, etc. »

16° *Confixistis* au lieu de *confinxistis*,  
tom. III Hieron., p. 940 : « Deinde oculos ves-  
« tros levatis ad abominationes vestras, quas  
« de vestro animo *confixistis*. « La même  
faute est répétée, pag. 1028, *confixerant* au  
lieu de *confinxerant*.

*Exemples d'une syllabe ajoutée ou  
supprimée.*

1° *Opacitatis* pour *opacatis*, Comment. in  
Job, cap. 28, tom. V Hieron., pag. 731 : « Hi  
« ergo Christum legis littera obiectum...  
« *opacitatis* significationum umbraculis non  
« potuerunt omnino perspicere. »

2° *Manifestissime* pour *manifesti me*, tom.  
IV Hieron., n p., lib. III adversus Rufinum,  
pag. 457 : « Si a me fictam epistolam suspi-  
« caris, cur eam in Romanæ Ecclesiæ char-  
« lario non requiris, ut cum deprehenderis  
« ab episcopo non datam, *manifestissime cri-*  
« *minis reum teneas?* »

3° *Solicitudinem* pour *solitudinem*, Tertul-  
de Monogamia num. 16, pag. 535 A : « Quid  
« si *solicitudinem* domus obtendat? quasi  
« una mulier frequentiam præstet nomini ad  
« fugam proximo. » Le mot *frequentiam* exige  
*solitudinem*.

4° *Derelinquit* pour *delinquit*, Hieron. ad-  
versus Helvid. tom. IV, n p., pag. 143 :  
« Unde et virgo majoris est mercedis, dum  
« id contemnit, quod si fecerit, non *dere-*  
« *linquit*. »

5° *Miserabiles* pour *mirabiles*, de Vocat.  
omn. gent. lib. II, cap. 11, tom. I Leon.,  
pag. 47 : « Exerit quidem frequenter potens  
« et misericors Deus *miserabiles* istos suæ  
« operationis effectus. »

6° *Legislator* pour *legis zelator*, Marii  
Mercat. pag. 242 ultima edit. : « Ait enim  
« Hebræus ex Hebræis, *legislator* vere, et ex  
« tribu Benjamin. » Confer Philipp. III, § 5  
et 6; item Act. xxii, 3, *æmulator legis*.

7° *Quas fides* pour *quas fideles*, Leon. epist.  
56, cap. 2, tom. I, pag. 549 : « Si quæ sunt  
« moræ de his quæ poscimus ordinandis, per  
« occasiones, *quas fides* gratia divina provi-  
« derit, litteris nos vestræ dilectionis in-  
« struite. » Confer pag. 698, lin. 4, *fideli oc-*  
*casione*.

8° *Solitæ* pour *solicitæ*, Leon. serm. 37,  
cap. 4, tom. I, pag. 203 : « Ac ne in multis  
« labore *solitæ* discretionis inspectio, ipsam

« matrem virtutum omnium charitatem in  
« secretis suæ mentis inquirat. »

9° *Libertate* pour *liberalitate*, Tertull. ad-  
versus Marcionem, lib. IV, num. 39, pag.  
457 A : « Par erit in *libertate* optimo Deo. »  
Le sens décide pour *liberalitate*.

10° *Mysterii* pour *ministerii*, tom. V Hier-  
on., pag. 766, initio, Comm. in Job, cap.  
38 : « Te forsitan disponente *mysterii* sui  
« pergunt cursum (elementa astrorum). »

11° *Prædicaverimus* au lieu de *præjudica-*  
*verimus*, Tertull. de Cultu femin. lib. I, num.  
2, in fine : « Nisi ergo hic jam *prædicaveri-*  
« *mus*, res eorum (dæmonum) prædannando,  
« quas in illis tunc damnaturi sumus, illi  
« potius nos judicabunt atque damnabunt. »

12° *Sequatur* au lieu de *se queratur*, tom. V  
Hieron., Comm. in I ad Corinth., cap. XII,  
pag. 1001 : « Ut pro invicem solliciti simus,  
« dum alterutro indigemus, ne quis *sequatur*  
« et gratia et honore privatum. »

13° Il faut de même lire *se queruntur* à la  
place de *sequuntur*, Ambr. epist. 18, num. 11,  
tom. II, pag. 835 E : « Dudum cœpimus, et  
« jam *sequuntur* exclusos. » Il est à propos de  
remarquer sur cet endroit, que *dudum* y  
signifie *depuis peu*, et que c'est comme si nous  
disions en français : *Nous ne sommes venus  
que d'hier : nous commençons seulement à pa-*  
*raître*. Cette signification de *dudum* se ren-  
contre en différents endroits, et l'on pour-  
rait en citer plusieurs exemples qui font  
voir que cet adverbe s'employait de la même  
manière que *olim*, pour signifier *il y a peu  
de temps*, aussi bien que *il y a longtemps*.

§ IV. Suppression d'une syllabe, lorsqu'elle se trouvait  
écrite deux fois de suite.

On a vu ci-dessus que lorsqu'une lettre  
était répétée de suite, souvent les copistes ne  
l'écrivaient qu'une seule fois. La même chose  
arrivait dans le même cas par rapport aux  
syllabes, et en voici quelques exemples.

1° *Invidiam* se trouve au lieu de *in invi-*  
*diam*, tom. IX Aug., pag. 561 C : « Qui de  
« imperatorum legibus conquærentur, *invi-*  
« *diam* catholicorum exaggerantes, sive mor-  
« tes... sive omnia quæ patiuntur. » Il est  
visible qu'il faut lire *in invidiam* (« pour ren-  
dre odieux les catholiques »), parce que le  
régime de *exaggerantes* ne saurait être que  
*mortes et omnia*. Confer ibid., pag. 637 E :  
*Quod etiam in invidiam nostram fecisse asse-*  
*veramini*.

2° On lit de même *injurie* au lieu de *in in-*  
*jurie*, tom. I Ambr., pag. 685 D : « Unus ex  
« sociis (David) imitatus est quod *injurie*  
« pretium caput ejus (Semei) auferret. »

3° *Intelligibilem* au lieu de *inintelligibilem*,  
dans Marius Mercator, pag. 261 de la der-  
nière édition : « At nos naturas quidem in-  
« confusas servamus, et summam diviniam-  
« que unitatem et nobis *intelligibilem* confi-  
« temur. » Confer pag. 267 : *Summa quadam  
et ipsi soli nota conjunctione*

4° *Enim mortale* pour *enim immortale*,  
dans le livre de Novatien, de Trinitate, cap.  
7, pag. 710 C de l'édition de Tertullien :  
« *Quod enim mortale est, quidquid est, illud*

« ipsum unum et simplex et semper est. » Les deux dernières lettres de *enim* firent supprimer les deux premières de *immortale*.

5° *Interpretatum* pour *ininterpretatum*, tom. III Hieron., pag. 1303, lin. 4 : « Non ignoro, Pammachi, difficillimum me duodecim prophetarum opus eudere, certe *interpretatum* Latinis, et quod magis temeritate nostram possit arguere, quam scientiam prodere. »

6° *Deo splendeat* au lieu de *de Deo splendeat*, Leon. epist. ad Demetriadem, cap. 7, tom. I, pag. 95 : « Dignum quippe est, ut imago *Dei* *Deo splendeat*, et inde pulchra, inde sit *compta*. » Le sens exige, *ut imago Dei de Deo splendeat*.

7° *Illi vera* pour *illi libera*, tom. X Aug., pag. 1159 B : « Non itaque *illi vera* nuditate importune genitalium secreta vulgabant. »

En se rappelant que les lettres *b* et *v* se mettaient l'une pour l'autre, et en suivant les vues qui sont une suite de ce qu'on vient de voir sur la suppression d'une syllabe qui se trouvait répétée, il est aisé de voir que la leçon primitive de ce texte était : « Non itaque *illi libera* nuditate importune genitalium secreta vulgabant. » Confer Cassiod. de Anima cap. 12, tom. II, pag. 638 : *Ibi nullus probatur liberam erubescere nuditatem*. Item Aug. tom. V, pag. 773 B : *Latenti carne... libera fronte*.

8° *Habere captum* au lieu de *habere receptum*, dans Marius Mercator, pag. 37 de la dernière édition : « Illud quoque memineris nos tenere, et in fidem nostram *habere captum* de duabus mortibus, etc. » Confer supra, pag. 33 : « Quæ a te antea *improbata... nunc... in fidem tuam recipi meruerunt*. »

Ces textes de Marius Mercator me fournissent une occasion dont je crois pouvoir profiter ici pour en éclaircir un de saint Augustin, de Civitate Dei, lib. X, cap. 32. On y lit, tom. VII, pag. 268 B : *Dicit Porphyrius... nondum receptam unam quamdam sectam, quæ universalem contineat viam animæ liberandæ*. Les manuscrits portent pour la plupart : « Nondum *receptum in unam* *quamdam sectam, quod universalem contineat viam, etc.* » et cette leçon paraît claire et indubitable, en la rapprochant des expressions de Marius Mercator.

9° On lit dans Lactance, Divin. Instit. lib. I, cap. 22, tom. I, pag. 103 de la nouvelle édition : « Potuerunt enim et libri aboleri, et res tamen *in memoriam* non exire. » Je suis presque persuadé qu'il y avait dans l'origine, *in immemorian*, et que ce dernier mot a perdu d'autant plus aisément sa première syllabe, qu'outre qu'il se trouvait précédé d'*in*, il était d'ailleurs peu usité. Le sens exige au reste cette correction, à moins que quelqu'un ne voulût lire, *tamen memoria non exire*, ce qui demanderait un changement trop considérable et peu fondé sur les causes ordinaires des fautes de copistes

§ V. Suppression de mots entiers.

Non-seulement les copistes supprimaient une syllabe dans les cas qu'on vient de voir, mais il leur arrivait aussi de faire la même chose par rapport à des mots entiers dans la même occasion, c'est-à-dire lorsque les mêmes mots se trouvaient écrits deux fois de suite.

Ceci peut se rapporter en partie à ce qui a été dit dans le chapitre des abréviations, § 2. Mais il y a des cas où ce ne peut être l'emploi des lettres majuscules qui ait occasionné la suppression de certains mots, et dans lesquels cette suppression ne peut être attribuée qu'à des méprises de copistes. En voici quelques exemples.

1° Le mot *pares* a été supprimé par cette raison dans le texte suivant de saint Augustin, tom. V, pag. 846 C : « Præcipe hujus mundi divitibus non superbe sapere. Agnoscant *pauperes suos* : pauperes homines, sunt et homines; dissimilis vestis, sed similis cutis. » Il faut, *pauperes pares suos*; mais *pares* fut supprimé, parce qu'il se confondait, aux yeux du copiste, avec les deux dernières syllabes de *pauperes*.

2° Les deux mots *ex parte* manquent par l'effet d'une semblable méprise, ibid., pag. 1048 : « Immo quia dat fructum, *ex parte* non dat fructum; veniet Dominus ejus, et dividet eum. » On voit qu'il faut lire : « Immo quia dat fructum *ex parte, ex parte* non dat fructum. »

3° La même cause a fait disparaître le mot *tacens*, dans S. Ambr. in psalm. cxviii, serm. 20, num. 33, tom. I, pag. 1231 C : « Denique qui Susannam absolvit *tacentem*, se obtulit morti. » Tout semble annoncer que saint Ambroise avait écrit : « Denique qui Susannam absolvit *tacentem, tacens* se obtulit morti. »

On pourrait autoriser cette correction par une semblable tournure d'expression, employée par le saint docteur, tom. I, pag. 474 C : « Nec te, Eleazare, prætermittam, ut pote sacerdotem sacerdos. »

4° Il me paraît évident que le mot *refugiant* ne se trouve plus, par la même raison, dans Cassiodore in psalm. lxxvi, v. 13, où l'on lit : « Ergo hic versus contra illos increpandos dicitur, qui adhuc superstitionum errore cæcabantur; ut infelices agnoscant quem *refugiunt*, quos sequuntur. » Qu'on lise : « Agnoscant quem *refugiunt, refugiant* quos sequuntur; » et l'on a indubitablement, ce me semble, dans son intégrité primitive, le texte de Cassiodore.

5° Je ne doute point non plus que dans le sermon 133 de saint Pierre Chrysologue il ne faille répéter le mot *ligno* dans la phrase suivante, où il est question du martyre de saint Pierre et de saint André, tous deux couronnés par le supplice de la croix : « Ut qui Christo compati gestiebant, in semet ipsis figuram, formamque exprimerent passionis, et redempti ligno consummantur ad palmam. » (Ut redempti ligno, ligno consummantur.)



On voit par ces exemples que c'était la confusion causée dans l'esprit des copistes, soit par le même mot répété, soit par la suite immédiate d'un autre, fort approchant du premier, qui leur faisait quelquefois supprimer l'un des deux.

§ VI. Transposition de lettres, de syllabes et de mots.

On rencontre de temps en temps dans les ouvrages des anciens écrivains des lettres, des syllabes et même des mots entiers qui ne sont point dans leur place naturelle. Mais c'est surtout par rapport à la transposition des lettres que cette méprise a eu lieu; et Rigault s'en plaint dans une note sur Tertullien, pag. 164 de la dernière édition. Les copistes écrivaient quelquefois, par exemple, *calligos* pour *gallicos*; *locuntur* pour *coluntur*; *calonica* pour *laconica*; et dom Mabillon fait la même remarque, Diplom. pag. 57 D, en citant l'exemple de *spallentium*, mis au lieu de *psallentium*.

C'est sans doute ce qui a occasionné les variantes *laicos*, *aliquos* (ou plutôt comme on écrivait alors *alicos*), tom. VI Aug., pag. 744, note b; *Da, ad*, tom. V, pag. 43 E; *Sopitum, positum*, Append. tom. II Ambr., p. 75 E.

Cette espèce de fautes pourrait peut-être en certaines occasions avoir eu sa source dans les caractères tironiens, qui pouvaient se ressembler beaucoup, et peut-être même avoir la même forme pour l'expression de mots, dans la composition desquels entraient les mêmes lettres, quoique dans un ordre différent. Mais il paraît que communément c'était de la part des copistes l'effet d'une méprise à peu près semblable à celle qui ferait dire, dans une conversation, les *converses* d'un couvent, au lieu de *converses*.

Quoi qu'il en soit, on trouve différents exemples de pareilles transpositions (surtout par rapport aux lettres), et j'en citerai quelques-uns qui pourront mettre pour ainsi dire sur les voies, et faire parvenir peut-être en quelques occasions au rétablissement de leçons primitives.

On peut, en faisant usage de la connaissance des méprises où tombaient les copistes à cet égard, se convaincre qu'ils ont écrit :

1° *Probat* au lieu de *probasti*, Sulp. Severi dial. I, circa initium : « Enim vero, inquam, satis *probat* quantum plus amor possit, qui nostri causa tot maria tantumque terrarum emensus.... venisti. » Il faut d'ailleurs lire *pius* au lieu de *plus*. Voy. les lettres *i, l*.

2° *Partem* au lieu de *patrem*, dans les actes de la conférence de Carthage, num. 222, p. 368 de la dernière édition de saint Optat : « Ne Christianus *partem* sibi dicat in terra. »

3° *Notoria* pour *notiora*, Sulp. Severi Hist. in Eliseum prophetam : « Quæ omnia *notoria* sunt, quam ut nostro stylo egeant. »

4° *Potius* au lieu de *posuit*, tom. IV Aug., pag. 427 A : « Et hæc repetita *potius*. » On

peut consulter l'endroit pour se convaincre que *potius* n'y convient en aucune sorte. *Posuit* contient toutes les lettres qui composent *potius*, et rétablit visiblement le texte.

5° *Revelandum* au lieu de *relevandum*, Sulp. Sev. Dial. 3, pag. 214 éditionis ann. 1693 : « Caterum et si dialogi speciem, quo ad *revelandum* fastidium lectio variaretur assumpsimus, nos pie præstare profitemur *historiæ veritatem*. »

6° *Unde* qui pour *undique*, tom. VII Aug., pag. 128 A : « *Unde* qui tales jam morum habes superabant atque abundabant, quando *scribebat* ista Sallustius, canebatque Virgilius. »

7° *Posito* au lieu de *sopito*, Cassiod. de Anima, cap. 5, tom. II, pag. 632. « Si Divinitas perfectas et rationabiles animas creat, eur aut *posito* sensu vivunt infantes, aut juvenes inveniuntur excordes ? »

8° *Veniam* pour *vincam*, Cassiod. in psalm. 79, in fine : « Qui *veniam* Christi dilatam toto orbe conspexit. »

9° *Carere* pour *arcere*, Cassiod. in psalm. XLIX, 22 : « Amentia est certe illum memoria *carere*, quem præsentem semper constat existere. »

10° *Crudelitatem* pour *credulitatem* (le même que *fidem*). Hieron. in Matth. cap. IX, tom. IV, p. 32, lin. 1 : « Ne per austeritatem nimiam, etiam *crudelitatem* quam nunc habere videtur, amittat. »

11° *Credulitate* pour *crudelitate*, Append. tom. II ; Ambr., pag. 266 B : « Ut et perfidos gravel impietatis suæ *credulitate*, et fidelibus Dei prædicat veritatem. » Le même auteur dit *impietatis suæ crudelitatem*, Append. tom. III Aug., pag. 157 D.

12° La même faute se trouve ibid., pag. 279 B, *credulitate*, au lieu de *crudelitate* : « De impietate atque *credulitate* queritur Judæorum. » Confer. Append. tom. III Aug., pag. 69 E : *Impietatis et crudelitatis*.

13° *Dixerimus* pour *diraximus*, Append. tom. X Aug., pag. 92 C : « Hæc ad sanctitatem tuam de concilio Numidiæ scripta *dixerimus*. »

14° *Ita* pour *ait*, Ambr. in Luc. cap. X, tom. I, pag. 1421 B : « Mittens ergo discipulos in messem suam, quæ sollicitum minus operarii requirebat, ne aves cæli sparsa semina dissiparent, *ita* : ecce ego mitto vos, sicut agnos inter lupos. »

15° *Immunitio* pour *imminutio*, Ambr. de Officiis, lib. I, cap. 36, tom. II, pag. 48 E : « Quidquid acciderit quo frangi animi solent, aut patrimonii amissio, aut honoris *imminutio*, etc. »

16° *Moverent* au lieu de *convenirent*, dans le discours de S. Victrice, publié par M. de Reuf, num. 13 : « Protinus cæcis spatia omnia redimita riderent, mater *moverent*. »

17° *Patre* au lieu de *parte*, Leon. serm. 32, cap. 2, tom. I, p. 185 : « De quibus *patre* (gentibus) quondam beatissimo patriarchæ Abrahamæ innumerabilis fuerat promissa succes-

« sio, non carnis semine, sed fidei fecunditate generanda : et ideo stellarum multitudini comparata, ut ab omni gentium patre, non terrena, sed cœlestis progenies speraretur. »

18° *Parte* au lieu de *patre*. Append. tom. V Aug., pag. 6 E : « Egrederet, inquit, et de cognatione tua. Cognatio ista, vitia intelliguntur atque peccata, quæ nobiscum quodam modo ex parte nascuntur, et ab infantia malis actibus adduntur ac nutriuntur. »

19° *Patribus* pour *partibus*, tom. VI, pag. 602 B : In *patribus* tuis non habes lapidem « angularem, quem secundum divinitatem patri æqualem non credis. »

20° *Auditores* pour *adjutores*, Cassiod. Variarum lib. XI, epist. 7, tom. I, pag. 177, in fine : « Habebunt nos bene agentes, in quo possumus, auditores. Remuneratorem enim illi esse promitto, quem se aliqua honestate tractasse cognovero. »

On voit dans le même auteur, tom. II, pag. 639, une variante qui porte *adjutores* à la place de *auditores* ; et l'on trouve dans l'Append. de S. Cyprien, pag. 174 de l'édition d'Oxford, col. 1, vers la fin, *prudentem adjutorem*, au lieu de *prudentem auditorem*, que plusieurs anciens lisaient, Isai. cap. III, 3 : où notre Vulgate porte *prudentem eloquii mystici*.

21° *Admittendo* pour *adimendo*, tom. V Hieron., pag. 1017, Comment. in II ad Cor. cap. III : « (Ministerium, justitiæ) quod ministrat justitiam *admittendo* peccata. » (On ne trouve pas toutes les mêmes lettres dans cet exemple, mais il est visible que la faute a été occasionnée par une transposition.)

22° *Conabitibus* pour *conatibus*, Hieron. in Zach. cap. VIII, tom. III, pag. 1748. « Tam homines quam jumenta in agricultura, in mercimoniis, operibusque diversis, cassis *conabitibus* frustrantur. »

Cet exemple de transposition ressemble à celui de *getese* pour *segete*, dans Vincent de Lérins, Biblioth. PP. edit. ann. 1576, tom. V, pag. 82 B.

23° *Pugnatoribus viris* au lieu de *pugnatoris viribus*, tom. III Hieron., pag. 1461, in Abdæ cap. I : « Qui ante lumen sibi scientiæ promittebant... timebunt et formidabunt, ecclesiastico viro obtinente sophismata eorum : in fantum ut nullus resideat qui possit, vel regis consilio, vel *pugnatoribus viris*, pro hæreticorum superbia et falso dogmate dimicare. »

24° *Repente de cælo* pour *derepente cælo*, tom. V Hieron., pag. 76, versus finem, de *Scientia divinæ legis*, post medium : « Ecce si umbrato *repente de cælo*, solis claritas nostris aspectibus denegetur... pavemus, contremiscimus, etc. »

25° *Quod propter* au lieu de *propter quod*, Marii Marc. pag. 372, lin. 1, ultim. edit. : « Dicitur ergo Christus Dei Verbum, *quod propter* nostri similis homo est, et factum est in servi formam... »

26° *Mox ut ad se* pour *mox ut se ad*, Cassiod. Variarum lib. XI, epist. 40, tom. I,

pag. 187 : « Scarus esca pellectus, cum junceum carcerem cœperit introire, *mox ut ad se exitium suum invitatum fuisse cognoverit*, in caudam labitur, paulatim se ab angusto subducens. »

27° *Evadere potuisset, ut ostendit* pour *ut evadere potuisset, ostendit*, Cassiod. in psalm. cxxix, 8, tom. II, pag. 448 : « Sed cum dicitur, ipse redimet, nullam possibilitatem in homine, *evadere potuisset, ut ostendit*. »

On voit, par les différents exemples qui viennent d'être rapportés, qu'on rencontre beaucoup plus fréquemment des transpositions de lettres qu'on n'en rencontre de mots ; et l'on sent assez que les premières sont effectivement beaucoup plus faciles et devaient par conséquent être plus communes que les autres.

§ VII. Liste de quelques mots en particulier sur lesquels il arrivait plus ordinairement aux copistes de se méprendre, en écrivant l'un au lieu de l'autre.

Il est un certain nombre de mots, surtout parmi les monosyllabes, à l'égard desquels les méprises des copistes ont été assez fréquentes, et qu'ils écrivaient communément l'un pour l'autre. Comme ces mots reviennent souvent dans les auteurs, du moins pour la plupart, parce qu'ils sont d'un usage fort commun, il ne sera pas inutile d'en présenter ici un petit catalogue, mais sans entrer dans l'examen des causes différentes qui ont pu les faire confondre et mettre réciproquement l'un pour l'autre. Ces causes, par rapport à quelques-uns, seraient difficiles à être assignées bien précisément, et par rapport à d'autres on les trouve dans ce qui a été dit ci-dessus, en parlant de la ressemblance que certaines lettres avaient avec d'autres. Je me contenterai d'exposer ici le fait tel qu'il est, en l'accompagnant, soit d'autorités, soit principalement d'exemples qui le rendront indubitable.

1. *Non, nos*. Les copistes mettaient assez souvent les mots *non* et *nos* l'un pour l'autre, et en voici différents exemples :

1° *Quasi nos simus* au lieu de *quasi non simus*, Comm. in I ad Cor. cap. VII, tom. V Hieron., pag. 989 : « Au forte nos solos credimus immortales, *quasi nos simus* ex hominibus generati? »

2° *Quantum non facimus* pour *quantum nos facimus*, ibid. in cap. VI ad Galatas, pag. 1047 : « Inanis aliter gloria est, si ex his quæ non præcipiuntur in lege, omnes cogamus facere, *quantum non facimus* ; et cum ipsi non poterimus, hæc superflua dicamus. »

3° *Non similem* pour *nos similem*, Append. tom. V Aug., pag. 312 F : « Si hunc mundum relinquimus, *non similem* Paraclitum, sicut apostoli, id est, Spiritum veritatis quem mittit nobis Pater, accipiemus : quoniam non est personarum acceptio apud Deum. »

4° *Non habere* au lieu de *nos habere*, Concil. Aurelian. III, can. 24, pag. 307, de la Somme de Carranza : « Judex civitatis vel loci, si hæreticum... quamcumque perso-

« nam de catholicis rebaptizasse cognoverit, « quia reges non constat habere catholicos, « non statim rebaptizantes adstrinxerit, et ad « regis fidem propterea distringendos addu- « xerit, annuali excommunicationi sub- « datur. »

5° *Quos non pour quos nos*, Cassiod. de Orthogr. tom. II, pag. 606 : « Ut latius dicta « probare possesit in auctoribus suis, quos « non propter fastidium vestrum desloran- « dos esse putavimus. »

6° *Et non credimus pour et nos credimus*, Tertull. adversus Praxeam, n. 24, in fine : « Quo discedinus? verba vitæ habes, et non « credimus quod tu sis Christus. »

On lit dans S. Aug. tom. IV, p. 892 E : « Noluisti videre peccata nostra, et ideo non « vidisti, quia ipsa videre noluisti. » Les meilleurs manuscrits portent *nos vidisti*, qui paraît être la véritable leçon, comme on pourrait le faire voir par d'autres endroits ; mais ces variantes montrent que *nos* se confondait avec *non*, et cela nous suffit ici.

7° *Non esse viperas* au lieu de *nos esse viperas*, tom. IX Aug., p. 225 D : « Jam vi- « dete utrum vos possitis ostendere non esse « viperas, nisi ostenderit omnes christia- « nos omnium gentium, traditores esse et « homicidas, et non esse christianos? »

8° *Nos intelligentes pour non intelligentes*, Append. tom. II Hieron., pag. 230, in psalm. XL : « In die judicii, in qua Judæos nos intelli- « gentes damnabit Christus. »

9° *Nos agnoscit pour non agnoscit*, Hieron. epist. 47, ad Furiam, de Virginitate servanda, tom. IV, II part., pag. 557 : « Qua « fiducia erigit ad cælum vultus, quos Con- « ditor nos agnoscit? »

10° *Ad nos tales pour ad non tales*, tom. II Leon., pag. 167, lin. 34, de anathematis vinculo, cap. 7 : « Perierunt itaque duplici « modo, aut permanentes in eo quo talem « sententiam susceperant, aut deficientes ab « eo quo tales fuerant, et incipientes esse « quo non tales fuerant, quibus est illa præ- « fixa sententia : ut consequenter *ad nos « tales* non pertineret illa sententia, quæ non « talibus præfixa non fuerat. »

2. *Et, ut*. Dom Coustant fait observer dans son édition de saint Hilaire, pag. 40, not. g, et pag. 133, not. a, que rien n'est plus fréquent dans les manuscrits que le changement réciproque des monosyllabes *et, ut*. C'est ce qui a fait mettre :

1° *Ita ut sit* au lieu de *ita et sit*, tom. X Aug., pag. 170 F : « Quia vero peccavit vo- « luntas, secuta est peccantem peccatum ha- « bendi dura necessitas, donec tota sanetur « infirmitas, et accipiatur tanta libertas, in « qua sicut necesse est permaneat beate vi- « vendi voluntas, *ita ut sit* etiam bene vi- « vendi et nunquam peccandi voluntaria « felixque necessitas. »

2° *Ut Spiritus sanctus* au lieu de *et Spi- ritus sanctus*, tom. III, I p. Aug., pag. 443 C : « A festivitate Agni immaculati Christi « Jesu quinquaginta dies numerantur, *ut « Spiritus sanctus* de altissimis datus est. » Confer tom. V, pag. 47 A : « Ab illa resur-

« rectione... numerantur quinquaginta dies, « *et venit Spiritus sanctus.* » Item *ibid*, pag. 48 C.

3° *Et post* au lieu de *ut post*, Cassiod. do Institut. Div. Litt. cap. 24, initio : « Demus ita- « que operam, *et post* introductorios libros « auctoritatem cum expositoribus suis se- « dula intentione curramus. »

4° *Ut ut*, pour *ut et*, dans le discours de saint Victrice, publié par M. le Bœuf, num. 14 : « Superest, amantissimi, *ut ut* peccatorum « nostrorum confessio subsequatur. »

3. *Est, et*. Dom Coustant fait, par rapport aux monosyllabes *est, et*, la même remarque qu'il a faite sur *et, ut*, *ibid*. note e. On lit à cause de cela :

1° *Tribulatio et* au lieu de *tribulatio est*, Hier. in Zach. cap. viii, tom. III, pag. 1748 : « Et sunt in nobis bella atque discordiæ, et « ubique *tribulatio et sine pace Christi, quam « ad Patrem vadens apostolis dereliquit.* »

*Et id* pour *est id*, tom. VIII Aug., pag. 523 A : « Nisi taliter et de illo sentias sæ- « culo, *et id* quod dicitur stultum satis et « ineptum. »

3° *Et illa* pour *est illa*, *ibid*., pag. 538 A : « Quid enim, si tali jam dilectione peccatrix « anima atque vitiosa idem peccatum alteri « persuadeat, nonne *et illa* quæ persuadenti « consentit, tali vitio depravata, quali vitio « depravata illa quam sequitur? »

4. *Qui, cui*. Rien de plus ordinaire que de rencontrer un de ces mots pour l'autre ; en voici différents exemples :

1° *Qui placere* pour *cui placere*, dans l'ou- vrage intitulé *Virginis Laus*, tom. V Hieron., pag. 112, initio : « Dicat ergo mihi quæ virum « non habet, et tamen quæ mihi sunt cogi- « tat *qui placere* desiderat? »

2° *Aliqui* pour *alicui*, *ibid*., pag. 933, post initium : « Non est una mæchia. Nam omne « quod Deo debet anima, *si aliqui* præter- « quam Deo reddiderit, mæchatur. »

3° *Qui cum* pour *cui cum*, Tertull. de Resurr. carnis, num. 46, pag. 353 A : « Cæterum fru- « stra opposuit vitam morti, si non est illic « ubi est et ipsa, *qui cum* opposuit, exclu- « dendæ utique de corpore. »

4° *Qui dare* pour *cui dare*, *ibid*. pag. 358 B : « Ergo salvum est, *qui dare* habet Deus « corpus. Quomodo autem salvum est, si « nusquam est? Si non resurgit? Si non idip- « sum resurgit? »

5° *Cui cum* pour *qui cum*, Tertull. de Pudicitia, in fine, pag. 575 C : « Quis magis nega- « vit, qui Christum vexatus, an qui delecta- « tus amisit? qui cum amitteret doluit; an « *cui cum* amitteret luserit? »

6° *Qui vindictæ* pour *cui vindictæ*, Ambr. epist. 19, num. 20, tom. II, pag. 848 D : « A vo- « bis cum in mortem affici volunt, quem ipsi « ultione dignum de iis qui læserant, judica- « verunt, *et qui vindictæ* præbuere ministe- « rium. » (*Eum... cui*, celui à la vengeance duquel ils ont eux-mêmes servi de ministres.)

7° *Cui cum* pour *qui cum*, Leon. serm. 52, cap. 5, tom. I, pag. 249 : « Quantum autem « a universis fidelibus hæc humilitate collatum

« sit, primus beatissimus apostolus expertus  
« est : *cui cum illum instantis sevitiæ vehe-*  
« *mentior procella turbasset, ad reparatio-*  
« *nem vigoris celeri mutatione conversus*  
« *est.* »

8° *Cui nostra* pour *qui nostra*, Hier. epist. 49, ad Paulinum, tom. IV, n p., pag. 563, in fine : « Sub prætextu eleemosynæ, pristinis opibus incubantes, quomodo possumus aliena fideliter distribuere, *cui nostrum timide reservamus?* »

5. *Ista, ita*. 1° Tom. I Aug., pag. 671 B : *Quod autem ista* au lieu de *quod autem ita* : « Quod autem *ista* constitutus est homo in paradisus, ut operaretur et custodiret : operatio illa laudabilior, laboriosa non erat. »

2° *Ita interim* pour *ista interim*. Sulp. Severi dialog. 3, ante finem, pag. 254 edit. ann. 1693 : « De Martino autem expectare non debes, ut ulla sit meta referendi. Latius ille diffunditur, quam ut ullo valeat sermone concludi. *Ita interim* de illo viro portabis Orienti. »

3° *Ista esse* pour *ita esse*, Append. tom. V August., pag. 519 C : « Tamen adquiescamus *ista esse* ut asserit. » Confer Append. tom. VI, pag. 226 F : *Si enim ita est ut asserunt*.

6. *Si, qui*. 1° *Si subterfugerint* pour *qui subterfugerint*, dans l'ouvrage intitulé : *Virginitatis laus*, tom. V Hieron., pag. 112, initio : « Stultum est enim timuisse quod minus est, et non timere quod majus est ; aut ab his non vitari quæ prohibentur, *si subterfugerint quæ conceduntur.* »

2° *Si carnalia* pour *qui carnalia*, tom. III Aug., 1 p., pag. 656 B : « De tonsura ovium *mearum calefacti sunt* : quod a frigore spei terrenæ illorum vindicati sunt consideratione, *si carnalia* per renuntiationem posuerunt exemplo gregis detonsarum. »

3° *Perituri qui* au lieu de *perituri si*, tom. X Aug., pag. 1103 E : « In quantum autem cum peccato nascuntur, *perituri qui* non renascuntur, ad semen pertinet maledictum ab initio, illius antiquæ inobedientiæ vitio. » Confer pag. 318 A.

7. *Quasi, quia*. Je trouve dans saint Augustin deux endroits où les mots *quasi* et *quia* ont été confondus. 1° Tom. V, p. 334 E, où un seul manuscrit porte *quasi*, tandis que tous les imprimés (copiés sans doute d'après d'autres manuscrits) portent *quia*. 2° Tom. VI, pag. 481 F, où le texte de S. Paul, II Thess. III : *Non quasi non habuerimus potestatem*, est changé en *non quia*, quoique saint Augustin, dans son *Speculum*, lise comme la Vulgate, *non quasi*.

Cette remarque sur la confusion des deux mots *quasi, quia*, sert au rétablissement d'un bel endroit de saint Augustin, tom. VI, pag. 426 E, de Mendacio, cap. 7 : « Pudicitia (comme portent tous les manuscrits) quippe corporis, *quia* multum honorabilis perzona, videtur occurrere et pro se flagitare mendacium. » Qu'on lise *quasi* pour *quia*, et l'on a, avec le texte primitif de saint Augustin, une pensée tout à fait digne de lui.

8. *Simul, semel*. Ces deux mots forment des

variantes, tom. VIII Aug., pag. 341 G, et les copistes ont mis *semel* au lieu de *simul* qu'il faut rétablir, Hieron. libro Quæst. Hebraicarum in Genesim, tom. II, pag. 520 : « Quia *semel* opusculum nostrum, vel Quæstionum Hebraicarum, vel traditionum congregatio est, propterea quid Hebræi de hoc sentiant, inferamus. »

9. *Que, ve*. M. le président Bouhier observe dans ses Remarques sur Cicéron, pp. 131 et 419, que les copistes écrivaient l'une de ces particules pour l'autre, et l'on en voit un exemple, Paulin. poem. x, 326, où le manuscrit du roi, cité dans les variantes à la fin du tome, porte *curarumque* au lieu de *curarumve*. C'est sans doute par cette raison qu'on lit *manuque* pour *manuve*, Lactantii Epitom., cap. 71, tom. II, pag. 65, de la nouvelle édition : « Vis et audacia prævalebit ; nemo quidquam habebit, nisi male partum, *manuque* defensum. » Confer tom. I, pag. 359, in fine, Divin. Institut. lib. VII, cap. 15. « Nihil quisquam tunc habebit, nisi aut male quæsitum, aut defensum manu. »

10. *Enim, autem*. C'est encore une remarque de M. le président Bouhier, pag. 358, que les copistes confondaient *enim* et *autem*, et l'on voit en effet que ce dernier mot se trouve au lieu d'*enim* dans l'Épître de Lactance, chap. 30, lin. 18, de la dernière édition, tom. II, pag. 20.

Je suis très-porté à croire que la même faute se rencontre, Sulpic. Severi dial. I, versus initium, pag. 199, in fine, edit. ann. 1693 : « Non quod ibi vis imbrim ulla timeatur ; fuisse autem illic pluviam, ne *fando* (au lieu de *quando*) quidem auditum est. » Il me semble qu'*autem* a été confondu là avec *enim*, et en a pris la place par une méprise de copiste.

## CHAPITRE V.

*Cinquième source d'altération. Identité ou proximité du son de deux mots différents.*

Comme les copistes écrivaient ordinairement sous la dictée de quelqu'un, il ne pouvait guère se faire qu'ils ne confondissent quelquefois et n'écrivissent l'un pour l'autre des mots qui avaient un son soit semblable, soit approchant : *Multa aurem prætereunt, multa quibusdam aliter sonant*, dit saint Ambroise. Il pouvait même arriver (et l'expérience l'apprend tous les jours) qu'un copiste, sans qu'on lui dictât, écrivit un mot différent de celui qu'il venait de lire, lorsque le son en était ou tout à fait ou à peu près le même.

Voici différents exemples qui feront juger de ce qui a pu arriver à cet égard :

1° C'est pour cette raison que, dans la lettre ad virginem in exilium missam, tom. V Hieron., pag. 42, versus finem, on lit *esse inopiam* au lieu de *esse inopium* : « Ipse vero Isaac quibus tentationum generibus quatur, dum *esse inopiam* patitur, dum peragrinationis experitur dolores? »

2° Par la même raison on lit *si quis se a* au lieu de *si quis ea*, Ambr. de Noe et Arca, cap. 13, num. 45, t. I, pag. 245 A :

« O cœlestium pulchritudo verborum, si quis  
« se a decore intellectu piæ mentis exami-  
« nell »

3<sup>e</sup> *Possit* au lieu de *poscit*, Hier. in Eccle.,  
tom. II, p. 719 : « Nec sermo valet explicare  
« causas naturasque rerum; nec oculus ut  
« rei *possit* dignitas intueri. » Il faut d'ail-  
leurs ponctuer : *nec oculus, ut rei poscit di-*  
*gnitas, intueri.*

4<sup>e</sup> *Sedentibus* pour *cedentibus*, tom. III  
Hieron., pag. 128 : « Aliis *sedentibus*, et aliis  
« repugnantibus. »

5<sup>e</sup> *Ore* pour *aure*, Tertull. de Corona, pag.  
103 D, edit. 1675 : « Tam contra naturam est  
« florem capite sectari, quam cibum *ore*,  
« quam sonum nare. »

6<sup>e</sup> *Merentem* au lieu de *marentem*, Tertull.  
de Carne Christi, num. 9, pag. 316, lin. nit. :  
« An ausus esset aliquis nuge summo per-  
« stringere corpus novum? Sputaminibus  
« contaminare faciem, nisi *merentem*? » Cette

expression, qui cause avec raison tant d'hor-  
reur au savant Rigault, et dont l'odieux ne  
peut en aucune sorte tomber sur Tertullien,  
a pour cause unique l'identité du son des  
deux mots : *marentem* et *merentem* (dont le

premier, opposé à *cælestis claritatis* qui pré-  
cède, signifie *abattu, affligé*).

7<sup>e</sup> *Per omnes horas* au lieu de *per omnes*  
*auras*, à la fin du quatrième livre contre  
Fauste, tom. VIII Aug., pag. 193 : « Divi-  
« namque naturam... per omnes terras, et  
« per omnes aquas, et per omnes *horas*...  
« coinquinari. » Confer pag. 208 G., in  
*terra, in aqua, in aere.*

8<sup>e</sup> *Lacessit* pour *lassescit*, Leon. serm. 2,  
cap. 2, éditions Quesnellianæ, tom. I, pag.  
104 : « Firmitas fundamenti, cui totius Eccle-  
« siæ superstruitur altitudo, nulla incumben-  
« tis sibi templi mole *lacessit*. »

9<sup>e</sup> *Consequentia*, à l'ablatif, au lieu de *con-*  
*sequentia*, accusatif pluriel neutre, Lactant.  
Divin. Institut., lib. II, cap. 6, pag. 135, novæ  
edit. : « Argumentorum suorum *consequentia*  
« non viderunt. » Confer tom. II, de Ira  
Dei, cap. 4, pag. 133 : « Quod cum illi ve-  
« rum et inexpugnabile videretur, non pote-  
« rat *consequentia* recusare. »

10<sup>e</sup> On rencontre une semblable faute dans  
le même auteur, tom. II, pag. 39, Epitom.,  
cap. 52, où l'on lit : « Inaudita est crudelitas  
« cum innocentia, nec victorum hostium con-  
« ditionem meretur. » On a fait là une pré-  
position de la conjonction *cum*, et un ablatif  
d'un nominatif, et l'on ne saurait rien en-  
tendre à cet endroit, à moins qu'on ne l'é-  
crive de la manière suivante, en changeant  
d'ailleurs la ponctuation : « Inaudita est cru-  
« delitas, cum innocentia nec victorum ho-  
« stium conditionem meretur. » C'est une  
cruauté inouïe de refuser à des innocents (qui  
ne sont, ni ne veulent faire aucun mal à per-  
sonne) le traitement qu'on accorde même à  
des ennemis vaincus. J'ai réuni dans la tra-  
duction la double signification du mot *inno-*  
*cents*, parce que le contexte entier exige prin-  
cipalement celle que j'ai mise la dernière.

11<sup>e</sup> *Sensu* au lieu de *censu*, encore dans le  
même auteur, tom. I, pag. 266, lib. III, cap.

29 : « Fortuna ergo per se nihil est; nec  
« sic habendum est, tanquam sit in aliquo  
« sensu. » Le mot *censu* donne seul le sens  
de cet endroit. Il s'y trouve une allusion au  
dénombrément qu'on faisait des biens et des  
personnes, et c'est comme s'il y avait : *tan-*  
*quam aliquatenus censeri queat*. Confer pag.  
268 : « Temere innocentem accusare fortu-  
« nam : quæ etiamsi sit aliqua, nihil ta-  
« men, etc. »

12<sup>e</sup> *Hoc habentes* pour *hoc caventes*, Ambr.  
de Pœnit., lib. II, cap. v, tom. II, pag. 424 C :  
« Sed apostoli *hoc habentes*, secundum Chri-  
« sti magisterium pœnitentiam docuerunt,  
« sponderunt veniam. » (*Caventes ne ite-*  
*randi baptismatis locum hæreticis relinque-*  
*rent* : voyez ce qui précède.) Le *v*, prononcé  
comme le *b*, donna le même son à des leçons  
tout à fait différentes, et fit écrire l'un pour  
l'autre.

13<sup>e</sup> *Substantia aliter* ne se distinguant au-  
cunement par le son du mot *substantialiter*,  
ce dernier mot a été écrit au lieu des deux  
autres, Append., tom. III Aug., pag. 107 E :  
« Dei substantia beata semper est securitate  
« invincibilis æternitatis suæ : hominis au-  
« tem *substantialiter* beata fit per laborem. »

14<sup>e</sup> *Voces... suffocatis* pour *fauces... suffo-*  
*catis*, tom. X Augustin., 970 E : « Nam ubi  
« male consuetudinis voces esse contenditis,  
« atque ita *voces* vestri dogmatis *suffocatis*,  
« dic si audes, etc. » Il est visible que saint  
Augustin a voulu mettre là un jeu de mots  
entre *voces* et *fauces*, que les Gascons pro-  
noncent encore de la même manière; et  
d'ailleurs le verbe *suffocatis* exige *fauces*  
dans le second membre, Confer pag. 1023 F :  
« Cum statim tibi Apostolus *fauces premit*. »

15<sup>e</sup> *Dicendi* pour *discendi* dans la lettre de  
Pélage à la vierge Démétriaque, Append.  
tom. II Aug., pag. 5 C : « Est autem difficil-  
« limum cum ejus persona facere, in qua  
« cupiditas tanta *dicendi* est, tantusque per-  
« fectionis ardor, ut ei quamlibet perfecta  
« doctrina par esse vix possit. »

16<sup>e</sup> *Dicenda* pour *discenda*, tom. X Aug. ;  
p. 975 F : « Quomodo erga te ipsi saltem Pe-  
« lagiani intellecturi sunt, nisi prius ad scho-  
« las dialecticorum propter hæc *dicenda* mit-  
« tantur? »

17<sup>e</sup> *Discendum* au lieu de *dicendum*, tom.  
III Hieron., pag. 222 : « Semperque *discen-*  
« dum est non solum in corporis, sed etiam  
« in animæ sanitate : *Benedic, anima mea, Do-*  
« minum, qui sanat omnes languores tuos. »

18<sup>e</sup> *Qui Deo*, pour *qui ideo*, dans le Com-  
mentaire Pélagien des Epîtres de saint Paul,  
in epist. II ad Thess. cap. II, 15, tom. V Hieron.,  
pag. 1084 : « Contra Arium facit, qui  
« Deo majorem Patrem putat, quia prior  
« soleat nominari. »

19<sup>e</sup> *Resistere qui in*, au lieu de *resistere*  
*quin*, Ambr. de Abraham lib. I, cap. 4, num.  
30, tom. I, pag. 294 B : « Ut fideles proba-  
« rentur, quorum multitudo innumera cru-  
« cem tolleret, suamque pro Christo animam  
« devoveret; et increduli non possent resi-  
« stere, qui in totius corporis immolatione  
« quæri salutem putarent, qui exiguum cir-

« cumcisionis suæ sanguinem salutarem ar-  
bitrarentur. » Il faut d'ailleurs supprimer  
la virgule, qui suit, *resistere*. (*Non possent  
resistere quin putarent*, ne pussent s'empê-  
cher de reconnaître.)

20° *Convicio*, au lieu de *convictio*, Ambr.  
epist. II, num. V, tom. II, pag. 811 D : « Pu-  
« sero enim dicere, invecundum est recen-  
« sere, quam turpis fama ejus *convicio* sau-  
« ciaverit. » Il est aisé de voir que d'un autre  
côté le copiste est tombé, par rapport au mot  
*fama*, dans la faute assez ordinaire de sup-  
primer l'*m* finale, et que saint Ambroise avait  
écrit : *Quam turpis famam ejus convicio  
sauciaverit*. Voyez ce qui a été dit là-dessus  
dans l'article concernant la lettre *m*, num. 1.

21° *Nesciens*, au lieu de *nec sciens*, dans  
les Constitutions du pape Gélase, cap. 22,  
tom. II Leon., pag. 226 édit. Quesnellianæ :  
« Quo magis excusatio nulla succurrit erran-  
« tibus : quia *nesciens* proposuit servare  
« quod norat, nec ignorans curavit nosse  
« quod gereret. » L'antithèse exige visible-  
ment *nec sciens*.

22° *Offerrent*, pour *auferrent*, tom. X Aug.,  
pag. 366 B : « Qui cum furtum de interdicitis  
« offerrent, atque in ipso certamine cecidis-  
« sent, etc. » On lit au contraire, mais par  
la même raison, *auferunt*, au lieu de *offe-  
runt*, Leon. serm. 30, cap. 2, tom. I, pag. 18.  
« Thus Deo, myrrham homini, aurum *aufe-  
runt* regi. »

23° *Suscipiant*, pour *suspiciant*, tom. III  
Hieron., pag. 1818. « Ut non causas, sed  
« personas considerent, justumque paupe-  
« rem despicientes, iniquos divites *suscipiant*  
« et honorent. »

24° *Suscipiebamus* se trouve de même pour  
*suspiciiebamus*, tom. IV, part. II Hieron.,  
pag. 725 : « Dejectos prostratosque calcantes,  
« quos dudum propter divitias *suscipiebamus*. »  
Ces mots au reste ont été confondus par les  
copistes en cent endroits : *Suscipere*, *suspi-  
cere*.

25° *Suscitans* au lieu de *sciscitans*, tom. IV,  
II Hieron., pag. 91. Vita Malchi monachi,  
initio : « Qua cupiditate illectus, adorsus  
« sum hominem, et curiosius *suscitans* rerum  
« fidem, hæc ab eo accepi. »

26° *Immutescientium*, pour *intumescientium*,  
tom. IV, II Hieron., pag. 725, versus  
finem : « Venientes ex alto fluctus, et rabiem  
« *immutescientium* gurgitum portus vel ma-  
« nufacti, vel natura firmissimi prohibent. »

27° *Idcirco*, pour *in circo*, Append. tom.  
VI Aug., pag. 207 E : « Quid enim *idcirco*  
« faciebat? quid cum superbia disputabat?  
« quid, etc. » Confer Append. tom. VIII, pag.  
13 E : *Quid enim in circo faciebat?* On voit,  
en comparant les deux endroits, que Paulin  
d'Aquilée n'a presque fait que copier.

28° *Apta est* pour *acta est*, Tertull. de Pu-  
dicitia, num. 12, pag. 564 A : « Compensatione  
« res *apta est* : lucrati sumus multa, ut ali-  
« qua præstemus. »

29° *Inclinatione* pour *inquinatone*, tom. V  
Aug., pag. 1436 B : « Deus veritas est in-  
« commutabilis... sine alicujus falsitatis in-  
« *clinatione*. » Confer tom. VII, pag. 262 D :

*Inquinant falsitate*; item tom. IX, pag. 115  
G : *Falsitatibus inquinata*.

30° *Vobis somniaremini* pour *vobis omina-  
remini*, tom. VIII Aug., pag. 325 B... « Ubi  
« quid egeritis nescio, nisi ut expressius  
« vobis *somniaremini* (comme portent quel-  
« ques manuscrits) insaniam. » On a mis  
*somniaretis* dans le texte; mais il paraît clair,  
vu le sens et la proximité des sons, que le  
mot *ominaremini* formait la leçon primitive.

31° *Admiratone* pour *admiratione*, tom. X  
Aug., pag. 1356 A : « (Annues profecto spi-  
« nas et sudores... ad nostram ætatem) sine  
« peccati illius *admiratione* venisse. »

32° *Fulgore fulserit* pour *fulgor refulse-  
rit*, tom. I Ambr. 319 F : « Sed cum omnis  
« nebula transierit, et sapientiæ *fulgore ful-  
« serit*, gravia tormenta exercentur in quo-  
« dam male consicii secretario. »

33° *Separari*, pour *superari*, Marii Merc.  
pag. 69 ultima édit. : « Sed nostrum sermo-  
« nem vestra audientia vincit, et me vinci  
« confessus ad taciturnitatem confugio,  
« optans semper hac cupiditate vestræ au-  
« dientiæ *separari*. »

34° *Abolcantur* pour *abluantur*, dans le  
recueil des canons de l'Eglise romaine, tom.  
II Leon., pag. 41, initio : « Non oportet du-  
« bitari quod remoto scandalo dissensionis  
« in universæ plebis unitate, pacis compen-  
« satione et sacrificio charitatis *abolcantur*,  
« qui majorum suorum auctoritatem sequen-  
« tes, repetitionem baptismi commiserunt. »

35° *Excusata* pour *exsecuta*, Leon. serm.  
52, cap. 6, tom. I, pag. 250 : « Post hanc  
« damnationem Christi, *qua excusata* est Pi-  
« lati præsidis ignavia, magis quam potestas,  
« etc. » On ne peut douter, ce semble, qu'il  
ne faille lire *quam exsecuta est*, et ceux qui  
auraient là-dessus quelque difficulté n'ont  
pour la faire disparaître qu'à consulter un  
autre sermon sur la Passion, pag. 263, cap. 2,  
où saint Léon dit, en employant la même  
pensée : *Expeticerunt exsecutorem magis scivi-  
tiæ, quam arbitrum causæ*. Le mot *excusata*,  
mis à la place de *exsecuta*, fit ensuite sub-  
stituer *qua* à *quam*; et l'on sait d'ailleurs  
que les copistes retranchaient ou ajoutaient  
souvent la lettre *m* à la fin des mots. Voyez  
ce qui a été dit là-dessus dans l'article con-  
cernant cette lettre.

36° *Deorum* pour *dii eorum*, Lactant. Epi-  
tom. cap. 54, tom. II, pag. 42 : « Hanc ad-  
« versus innocentes carnificinam exercentes,  
« pios utique se, et... religiosos putant (ta-  
« libus enim sacris *deorum* delectantur),  
« illos vero impios et desperatos nuncu-  
« pant. »

37° *Revelaverint* pour *revaluerint*, can. 23  
conc. Arelat., pag. 96 de la Somme de Car-  
ranza : « De his qui apostatant... et postea  
« infirmitate arrepti petunt communionem,  
« placuit eis non dandam communionem,  
« nisi *revelaverint* et egerint dignos fructus  
« penitentia. » On rencontre la même faute,  
pag. 371, can. 52 conc. Tolet. quarti. Confer  
epist. Leon. ad Rusticum Narbon. episco-  
pum : « Qui in agritudine penitentiam ac-

« cipiunt, et cum revaluerint, agere eam  
« nolunt, etc. »

38° *Humilitate* pour *sublimitate*, Leon. epist. ad Demetriadem, cap. 8, tom. I, pag. 87 : « Cum iis angelis quos in consensum « impietatis suæ traxerat, a cœlesti humili-  
« tate dejectus. » Le son des trois dernières lettres de *cœlesti* contribua principalement à faire confondre et changer celui des trois premières du mot suivant.

39° *Quas in* pour *quasi in*, Tertull. de Velandis Virginibus, pag. 76 A, edit. ann. 1673 : « Ut non utique de ipsa Eva dixerit, sed in « illas (il faut *illa*) feminas futuras *quas in* « matrice generis feminini nominarit. »

40° *Quasi*, pour *quia si*, Append. tom. II Ambr., pag. 167 E : « Mors per peccatum « auctoritatem accepit, *quasi* peccatum non « esset, diabolus obtorpuisset, et mors non « esset. »

41° *Illam* pour *ullum*, tom. X Aug., pag. 1319 D : « Naturæ igitur... *illum* creatorem « nisi cum, qui bona creat, habere non pos-  
« sunt. » On trouve les variantes *illa*, *ulla*, tom. VII, pag. 422 E.

42° *Ullius* pour *illius*, Append. tom. II Aug., pag. 11 E : « Verum humilem patien-  
« tia ostendit injuriæ. Nullus ergo unquam « in mente tua sit *ullius* vitii locus. » Le sens paraît exiger *illius*.

43° *Felicitatem* pour *facilitatem*. Tertull. de Præscript. num. 39, pag. 216 B : « Et ideo « habent vim, et in excogitandis instru-  
« disque erroribus *felicitatem*: non adeo mi-  
« randam, quasi difficilem et inexplicabilem, « eum de sæcularibus quoque scripturis « exemplum præsto sit. »

44° *Felicitatis erit* pour *facilitatis erit*, Aug. epist. 102, tom. II, pag. 275 D : « Fu-  
« turæ resurrectionis corpus, imperfectæ fe-  
« licitatis erit, si cibos sinere non potuerit: « imperfectæ felicitatis, si cibis egerit. »

45° *Qua* pour *quia*, Append. tom. II Ambr., pag. 353 E : « Merito quidem prophetia omni « dignus (Joannes), sed non usque adeo ut « intueri Deum valeret, *qua* homo tantum-  
« modo esset. »

46° *Quia* pour *qua*, ibid., p. 144 B : « Hæc « luxuria est, *quia* semper delectati, in Dei « rebus infideles inventi sunt. »

47° *Sicut* pour *si, ut*, Cassiod. in psalm. cxvi, 2 : « Nam *sicut* putat dementissimus « Arianus, (quod dici nefas est) erat tempus « quando non erat Filius, fuerat utique « tempus quando esset Pater sine veritate, « sine via, sine vita. »

48° *Omnibus* pour *hominibus*. Conc. Tolet. iv, can. 12, pag. 363 de la Somme de Carranza : « Respuunt ergo illum hymnum ab « *omnibus* compositum, quem in fine omnium « psalmodum dicimus, Gloria et honor Pa-  
« tri, etc. »

49° *Causam* au lieu de *pausam*, Append. tom. III Aug., pag. 146 C : « Quando a Cyro « dimissi (Judæi) reversi sunt ad sua, nun-  
« quam tamen *causam* vel requiem habue-  
« runt. » Confer pag. 138 F : *Pausare in otio*. Item Append. tom. II Ambr., p. 232 A, *Pausam haberet*, du même auteur.

50° *Familie*, au lieu de *famuli Elie*, Tertull. adversus Marcionem, lib. IV, num. 20, pag. 433 C : « Lege et sortes *familie* dirimen-  
« die, in transitum ejus Jordanis machæram « luisse, ejus impetum atque decursum  
« plane et Jesus docuerat prophetis trans-  
« meantibus stare. »

Le mot *familie* ayant été écrit pour *famuli Elie*, à cause de la proximité du son, a été la source de l'altération de cet endroit, qui a donné lieu de l'exercice à Rigault, et qui est en effet très-embarrassant. Ce mot a ensuite fait substituer *dirimende* à *dirimendi*, comme on ne pourra, ce me semble, en douter, par la correction que je vais proposer. Je lis et ponctue : « Lege et sortes *famuli Elie*, « *dirimendi* in transitum ejus Jordanis ma-  
« chæram luisse, ejus impetum, etc. »

Mais comme les explications données par Rigault augmentent encore plus l'embarras de ce texte, je crois devoir le traduire mot à mot de cette sorte : *Voyez dans l'Écriture que le manteau échu au serviteur d'Elie fut comme une épée qui, pour lui ouvrir un passage, sépara les eaux du Jourdain, lesquelles avaient appris auparavant de Josué à suspendre leur cours impétueux, lorsque des prophètes (Elie et Elisee) avaient à les traverser.*

## CHAPITRE VI.

*Sixième source d'altération. Usage de n'employer aucune sorte de ponctuation.*

Les Latins mirent d'abord un point après chaque mot, et cette pratique, quelque imparfaite qu'elle fût, ne laissait pas d'avoir son utilité, en empêchant du moins qu'on ne partageât un mot en deux, ou que de deux on n'en fit qu'un, comme cela est quelquefois arrivé dans la suite. Mais cet usage fut ensuite négligé, et l'on ne vit plus, jusqu'au commencement du ix<sup>e</sup> siècle, aucune espèce de ponctuation. Alors Alcuin inventa l'art de ponctuer, mais sans employer toutes les figures dont nous nous servons aujourd'hui.

Un point placé vers l'extrémité inférieure d'un mot avait l'effet de notre virgule. Le même point placé vers le milieu d'un mot faisait comme nos deux points, et il revenait à notre point simple, lorsqu'il se trouvait vers l'extrémité supérieure. Dans ce dernier cas, où il était question d'indiquer un sens fini, on employait aussi quelquefois trois points. Voyez là-dessus la Diplomatique du modeste et illustre savant dom Mabillon, pp. 51 F et 52 A.

Avant l'introduction de la ponctuation, on ne pouvait manquer d'être souvent arrêté dans la lecture d'un auteur. Il se trouvait même des évêques qui, dans la récitation des prières publiques, défiguraient le sens des paroles qu'ils prononçaient, parce qu'ils ne faisaient pas les distinctions et les pauses que des enfants font aujourd'hui sans aucun embarras, par le secours de la ponctuation. Aug. de Catech. rudibus, cap. 9, tom. VI, pag. 272 D.

Un lecteur, par le ton dont il prononçait,

ou par les pauses qu'il faisait, pouvait donner à une phrase un sens tout différent de celui qu'elle avait. Qu'on prononce, dit saint Augustin, avec un ton confirmatif ces paroles : *Deus qui justificat* (Rom. viii, 33), qui servent de réponse à l'interrogation, *Quis accusabit adversus electos Dei?* quel sens pervers n'en résultera-t-il pas? Tom. VI, pag. 118 G.

Le même saint dans un autre endroit (*De Doct. Christ.* lib. III, cap. 2) donne un exemple d'une distinction ou pause qu'il appelle hérétique, et qui avait été inventée par les Photiniens pour éluder la preuve de la divinité du Verbe, qui se tire du commencement de l'Evangile selon saint Jean. Ces hérétiques, après avoir lu les paroles, *In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat*, faisaient une pause; et ils continuaient ensuite de lire sans distinction, *Verbum hoc erat apud Deum*. Voyez les questions sur le nouveau Testament, Append. tom. III Aug., pag. 82. G, quæst. 90.

C'est pour cela que dans les endroits embarrassants le saint docteur veut qu'on commence par examiner si l'on y suit la distinction et la prononciation qu'ils exigent : *Primo videndum est ne male distinxerimus aut pronuntiaverimus*, tom. III, 1 p., pag. 45 A.

Le grand nombre des lecteurs n'étant pas en état de faire cette distinction dans certains endroits, et surtout dans des périodes de longue haleine, il arrivait quelquefois aux copistes de faire des changements par le moyen desquels ils s'imaginaient rétablir des textes qui étaient parfaitement sains, et dont tout l'embarras venait de leur peu d'intelligence et de leur impéritie.

L'heureuse invention d'Alcuin remédia à ces inconvénients, par rapport aux ouvrages qui ont été composés dans les siècles suivants. La ponctuation présentait aux auteurs qui ont écrit après Alcuin un moyen sûr de fixer invariablement le sens qu'ils avaient en vue, en forçant leurs lecteurs de faire les pauses et de prendre le ton qui convenaient à chaque endroit.

Mais il faut convenir que si cette découverte est en elle-même de la plus grande utilité, l'usage qu'en ont fait des mains peu habiles a nuï bien souvent aux ouvrages des écrivains antérieurs. On y trouve des endroits entièrement défigurés par la ponctuation vicieuse qui y a été introduite, et d'autres où à ce premier défaut, qu'on corrigerait aisément s'il était seul, les copistes, au lieu d'aller à la source du mal, ont ajouté celui de faire au texte des changements qui mettent presque dans l'impossibilité de retrouver la leçon primitive.

En voici un exemple remarquable pris du tome IX de saint Augustin, pag. 304 G, contra litteras Petilianus, lib. III, cap. 11 : « Nam quoniam divinæ Scripturæ testimonia, cum pro Ecclesia catholica tam densa et tam clara recitantur, vobis dolentibus remanet mutus (Petilianus); elegit materiam, ubi vobis faventibus loquatur,

« et victus verum similans statum, talia vel etiam sceleratiora dicat in me. Mihi sat est ad rem quam nunc ago, quod qualiscumque in ea sim, tamen Ecclesia pro qua loquor invicta est. »

Cet endroit, si visiblement corrompu, recouvrerait, ce semble, son intégrité originale, si l'on ponctuait et lisait... *loquatur et victus. Verum si millies tantum talia vel etiam sceleratiora dicat in me, mihi sat est ad rem quam nunc ago, etc.*

Il est évident, soit par le sens, soit par le nombre et la cadence qui doit se trouver dans le second membre de la période, qu'il faut un point après *victus*. Le ponctuateur n'y ayant pas même mis une virgule, et faisant faire une pause après *loquatur*, la suite devenait inintelligible, et c'est pour y trouver quelque sens que les copistes suivants changèrent *si millies tantum* en *similans statum*, au lieu de s'attacher à l'examen de la ponctuation, pour voir si elle était régulière. Mais ils n'en savaient peut-être pas assez pour la suspecter, et ils la regardaient apparemment comme l'ouvrage de la main même de saint Augustin.

A cet exemple je vais en joindre d'autres qui feront voir qu'on peut rétablir un grand nombre de textes anciens par l'attention seule à ce qui concerne la ponctuation. On a en effet à cet égard une liberté entière de faire des changements dans tous les ouvrages composés avant le ix<sup>e</sup> siècle, et l'on doit poser pour principe qu'aucun manuscrit ne doit servir à-dessus de règle. C'est le sens seul qui doit décider, et l'on est aussi fondé à changer la ponctuation qu'on l'est à former des mots différents de ceux que présentent les manuscrits, lorsqu'on n'emploie pour cela que les mêmes lettres arrangées différemment, et qu'on écrit, par exemple, *fraudem ulta* pour *fraude multa*. Quand dans ces deux cas différents tous les manuscrits se réuniraient à présenter la même leçon ou la même ponctuation, on ne doit pas hésiter à en préférer une différente; supposé que cette dernière ait pour elle le sens et la liaison des pensées; car alors on a une certitude entière d'avoir rétabli le texte.

#### Exemples de ponctuations vicieuses.

1<sup>o</sup> Aug. epist. 35, alias 169, num. 4 : « Quid enim aliud mandavit Proculicianus, si vere ipse mandavit; si christianus es, serva hoc iudicio Dei, nisi nos faciamus, tu tace. » La ponctuation rend cela inintelligible, et M. Dubois lui-même ne l'a pas en effet compris, comme on le voit par sa traduction. Il fallait ponctuer, *nisi: nos faciamus, tu tace.*

On trouve une semblable faute, tom. IX, pag. 643 F : « Hæc dicentes, quid aliud dicatis, nisi nulla hominis potestas contradicat atque obstrepat nostro libero arbitrio, quando injuriam facimus Deo? » Ponctuez : *nisi, nulla hominis.*

Item tom. X, pag. 624 C : « Quid est enim, quæ autem honesta sunt nostra non opus habent : nisi illa inhonesta sunt, quæ opus



«habent? » Il faut ponctuer, nisi : illa inhonestasunt.

2° Tom. X August., pag. 293 B, lib. I de Nuptiis et Conc. cap. 23 : «Sed quia modo quodam loquendi peccatum vocatur (concupiscentia), quod et peccato facta est, et peccatum si vicerit facit; reatus ejus valet in generato, etc.» Un manuscrit porte verum reatus, et ce premier mot raccommode tout, en le prenant, non pour une conjonction, comme a fait le copiste qui l'a conservé, mais pour un nom adjectif, et en ponctuant : et peccatum, si vicerit, facit verum; reatus ejus, etc.

3° Tom. VIII Aug., pag. 513 G, contra Secundinum, cap. 23 : «Nisi forte non quidem caste langere humani corporis membrum, sed pudet jurare per Deum tam turpiter vinctum. Tanta illic deformitate captivo nomine pancarpi.... exagitatis arcam Noe, etc.

C'est visiblement une ponctuation fautive qui a fait si horriblement défigurer ce texte, et l'on ne peut douter, ce semble, qu'il ne faille ponctuer et lire : Sed pudet jurare per Deum tam turpiter vinctum, tanta illic deformitate captivum. Nomine pancarpi, etc.

Cet endroit peut faire juger des plaies qu'a pu occasionner une mauvaise ponctuation. Les copistes qui sont venus après le ix<sup>e</sup> siècle, temps où s'introduisit l'usage de ponctuer, ne pensèrent aucunement à la nouveauté de cet usage, et s'en tinrent bonnement à la ponctuation qu'ils trouvaient dans leurs livres, sans que l'idée leur vint d'y rien changer. Mais comme il arrivait quelquefois que cette ponctuation formait des contre-sens, ils ne trouvaient d'autre ressource que de faire au texte des changements qui ne pouvaient que le défigurer. Captivo, par exemple, fut mis ici à la place de captivum, parce que le copiste voyait un solécisme dans captivum nomine.

4° Tom. IX Aug., pag. 266 D : Postremo, quæ est ratio persequendi vos, miseri, interrogo. Ponctuez : quæ est ratio persequendi? Vos, miseri, interrogo.

5° Ibid., pag. 315 E : «Videt raras esse ecclesias quæ non habeant in criminibus detectos, et a clericatu dejectos homines, cum laterent, honosque se videri vellent cum mali essent, et castos putari cum essent adulteri. Nempe ficti erant, etc.» Ce texte, en apparence si corrompu, n'a besoin que de la ponctuation suivante : et a clericatu dejectos homines. Cum laterent, honosque se videri vellent cum mali essent, et castos putari cum essent adulteri, nempe ficti erant.

6° Tom. X Aug., pag. 1210 B : «Utque presse interrogemus et breviter apostolum Paulum, cum naturalem usum feminæ nuncupavit, possibilitatem rei et honestatem, an solam possibilitatem indicasse arbitraris?»

La ponctuation doit évidemment être changée de cette sorte : «Utque presse interrogemus et breviter : apostolum Paulum.... indicasse arbitraris?»

7° Ambr. in Lucam lib. VII, num. 18,

tom. I, pag. 1415 E : «Sed non capit humana conditio in hoc corruptibili corpore facere tabernaculum Deo. Sive in animo, sive in corpore, sive alio loco fuge quærere quod non licet scire.» Il faut ponctuer... Deo, «sive in animo, sive... alio loco. Fuge quærere.»

8° Ambr. de Fide resurrectionis, lib. II, num. 97 : «Distinxit super filium gladium paternali manu, et patri percussit affectu, ne periret pœna : trepidavit ne ictus erraret, dextera deficeret.»

On rendra cet endroit intelligible, en ponctuant : «Et patri percussit affectu. Ne periret pœna trepidavit, ne ictus, etc.» («Abraham craignit que cette occasion de souffrir ne lui échappât.») C'est la ponctuation fautive qui a fait accentuer mal à propos pœna. Voyez dans ce même tome, page 160 B : Ne pereat vobis pœna trepidatis.

9° Ambr. tom. I, pag. 429 C : «Extentos sibi sed absconditos laqueos querebatur, ne deprehensus caderet. Volebat fugere sicut passer; sed, etc.» Ponctuez : querebatur. Ne deprehensus caderet, volebat fugere, etc.

10° Ibid., pag. 1012 D : «Obstruit ergo os ejus (diaboli), qui ipse de se fuerit anto confessus, et præstruit veniam contentis. Verecundia excusat reum, pudor suus accusat auctorem.»

Il y a là deux fautes visibles de ponctuation, et il faut rétablir cet endroit de la manière suivante : «Præstruit veniam contentis verecundia. Excusat reum pudor suus, accusat auctorem.» Ce dernier mot s'entend du démon, qui est la source et l'origine du péché.

11° Aug. de Moribus Manichæorum, lib. II, cap. 5, tom. I, pag. 718 C : «Non enim substancia est ipsa corruptio. Ea igitur res quam corrumpit corruptio, non est malum, non est.» Ponctuez : Ea igitur res quam corrumpit, corruptio non est, malum non est. Le verbe corrumpit a pour nominatif corruptio qui le précède de quatre mots, et non pas corruptio dont il est suivi.

12° Aug. tom. III, 11 p., pag. 207 A : «(Et gratias misericordiæ ipsius, qui hoc a nobis exigit ut pater noster sit : quod nullo sumptu, sed sola bona voluntate comparari potest.»

Cette ponctuation a occasionné quelque chose de louche dans l'Index de ce tome sur le mot Deus, et elle doit être changée de la manière suivante : Qui hoc a nobis exigit, ut Pater noster sit, quod... sola bona voluntate comparari potest. (Ut Pater noster sit, hoc a nobis exigit, quod.)

13° Aug. tom. V, pag. 615 D : «Ecce, inquam, assumpsit corpus; indutus est carne, processit ex utero. Jamne vides? Jam, inquam, vides carnem : interrogo, sed carnem ostendo.»

Les savants éditeurs avertissent à la marge que cet endroit est corrompu, et il le paraît en effet beaucoup; mais il va devenir parfaitement sain par le seul changement de la ponctuation, qu'il faut corriger de cette sorte : Jamne vides? Jam, inquam vides? Carnem

*interrogo, sed carnem ostendo.* Confer infra, pag. 918 B : *Carni est manifestatus in carne.* Item tom. IV, pag. 895 D : *Sed caro carnem videbat.*

14° Aug. tom. IX, pag. 318 D : « Sic respondeat quisquam hominum, sic respondeat, nisi qui veritati adversatur, contra quam non invenit quid respondeatur? »

Les copistes n'ont rien entendu à la leçon des manuscrits : *Sic respondeat quisquam hominum sic respondeat, nisi, etc.* Il fallait la ponctuer et l'écrire de cette sorte : *Sic respondeat quis? Quisnam hominum sic respondeat, nisi, etc.* Confer tom. X, pag. 699 E. Sic intelligat quis, nisi, etc. Ibid. pag. 1111 E : *Sic sapiant qui, nisi hæretici Pelagiani?*

15° Le texte que je vais transcrire prêtera, par son rétablissement, de la lumière à celui qui précède, et il en recevra à son tour. Il se trouve dans le traité 33, num. 8, in Joan. Evang. tom. III, II p., pag. 533 D : « *Sperando decipitur, qui decipitur, qui dicit, « Bonus est Deus, misericors est Deus. faciam quod mihi placet, quod libet, etc. »*

Il fallait ponctuer : *Sperando decipitur, qui? Decipitur, qui dicit, Bonus est.*

16° Aug. tom. X, pag. 836 F : « Et tamen unum horum teneo. Ibi quoque a me satis eviderenter expressum, quod non sit ista natura instituti hominis, sed pœna damnati. »

Ponctuez : « Et tamen unum horum teneo, « ibi quoque a me satis eviderenter expressum : « Ibi quoque a me satis eviderenter expressum : « Ibi quoque a me satis eviderenter expressum : « Ibi quoque a me satis eviderenter expressum : »

17° Aug. tom. X, pag. 1375 B : « Amor, inquit, peccatorum diffidere vos suadet de futuris putatur non esse iudicium, ut majore peccetur audacia. » Il faut ponctuer : « Amor, inquit, peccatorum diffidere vos suadet de futuris : putatur non esse iudicium, « ut. »

18° Aug. tom. X, pag. 1026 E : « Nihil dicis, et tamen dicis; et dicis, quoniam rectum non potes invenire quod dicas. »

Ponctuez : « Nihil dicis, et tamen dicis et dicis; quoniam... »

19° Hieron. in Matth. cap. XI, tom. IV, pag. 42 : « Cur divitias cupiat ut affluat dapibus? Locustis vescitur et melle silvestri. » Ponctuez : « Cur divitias cupiat? Ut affluat « dapibus? Locustis vescitur et melle silvestri. »

20° Hieron. in Ezechielis cap. XXIII, tom. III, pag. 834 : « Unde et Jeroboam, qui scidit eas (tribus), a domo David fuisse legimus. » Cette ponctuation forme un contre-sens : Il faut : « Unde et Jeroboam, qui scidit eas a « domo David, fuisse legimus. »

21° Hieron. tom. III, pag. 1814, initio : « Et quomodo legi Evangelium, sic rursus « Evangelio ea que non sunt futura succedent. » On voit par la leçon rapportée au bas de la page que les copistes ont trouvé ici de la difficulté. L'éditeur aurait pu la faire disparaître en ponctuant : *Sic rursus Evangelio ea que non sunt, futura succedent.*

22° Epist. 3 Pasch. Theophili Alexandr. in fine, tom. IV II p. Hieron., pag. 726, lin. ultima : « Et hoc nosse debetis : pro detur « etis episcopis in locis singulorum consti-

« tutis. In urbe Nishinum pro Heopemto, « Theodosium : in Terenuthide Arsinthium : « in oppido Geras Perosum : in, etc. »

Il est visible que le défaut dans la ponctuation a occasionné la leçon, *constitutis*, et qu'il faut mettre *constitutos*, suivi d'une virgule ou de deux points.

23° Dans la Vie de saint Honorat, cap. 4, num. 21, tom. I Leon., pag. 762 edit. Quenellianæ : « Et vere quantum fides sua suppeditabat dispensare sua, tantum manu non occurrit. » Ponctuez : « Et vere quantum fides sua suppeditabat, dispensare sua tantum manu non occurrit. ( « Il ne pouvait suffire à distribuer par ses propres mains tous les fonds que sa foi lui procurait. » )

24° Aug. in Joan. Evang. tract. 38, num. 6, tom. III, II p., pag. 537 D : « Tota ergo « infelicitas Judæorum ipsa erat, non peccatum habere, sed in peccatis mori. » Il fallait ponctuer, ipsa erat, non, peccatum habere.

C'est sans doute le vice de la ponctuation qui a fait traduire dans le Bréviaire de Paris, troisième leçon du lundi de la seconde semaine de carême : *Le malheur des Juifs consistait, non à n'avoir point de péché, mais à mourir dans leurs péchés.* Ce n'est pas un malheur de n'avoir point de péché ; et il fallait traduire, non à n'être pas sans péché, mais...

25° Aug. in psalm. LXXII, num. 7, tom. IV, pag. 607 D : « Quando audimus vocem ipsius, « et ex capite debemus audire, et ex corpore : quia quidquid passus est in illo, et « nos passi sumus : quia et nos quod patimur in nobis, et ipse patitur. »

Ponctuez : « Quia quidquid passus est, in « illo et nos passi sumus : quia et nos quod « patimur, in nobis et ipse patitur. »

26° Ibid. in psalm. CII, 12, pag. 1126 B : « Non undecumque possunt similitudines « duci ad perfectum, possunt collineari ipsæ « res rebus ad quas adhibentur. »

Ponctuez : « Non, undecumque possunt « similitudines duci, ad perfectum possunt « collineari ipsæ res rebus... » (« Les objets dont on peut tirer des comparaisons ne sauraient convenir dans tous leurs points aux choses mêmes pour lesquelles on les fait servir de comparaison. »)

27° Lactantii Epitom. cap. 35, t. II, pag. 25, novæ edit. : « Quod si et physica supervacua est, et hæc logica; in ethica vero quæ « sola necessaria est, philosophi erraverunt, « qui summum bonum nullo modo invenire « potuerunt. Inanis igitur et inutilis omnis « philosophia reperitur, quæ nec, etc. »

Un peu d'attention suffit pour faire voir qu'il fallait ponctuer : *Potuerunt; Inanis igitur, etc.*

28° Append. tom. II Ambr., pag. 66. B. « Ut ea quæ ante legem male gesta sunt, per « illecebram cupidinis probarentur esse peccata, data est lex, etc. » Pour faire disparaître le sens faux que cela présente, transposez la virgule de cette sorte : « Ut ea quæ « ante legem male gesta sunt per illece-

« bram cupidinis, probarentur esse peccata, « data est lex, etc. »

29° Ibid., pag. 123 E, la ponctuation n'est pas moins fautive : « Quando enim non verborum strepitu neque humana sapientia nitebatur intelligi; debuit sacramentum Christi dispensare. » Il faut ponctuer : « Quando enim non verborum strepitu, neque humana sapientia nitebatur, intelligi debuit, etc. » ( « En voyant que saint Paul ne s'appuyait ni sur l'éloquence ni sur la sagesse humaine, on devait comprendre qu'il était le dispensateur du mystère de Jésus-Christ. » )

30° Aug. in psal. cxxiii, num. 9, tom. IV, pag. 1408 C : « Quod adquisisti aurum vocatur, quod perdidisti fides vocatur : compara fides auro : si venalis esset in mundis fides, haberet pretium. »

M. Dubois traduit d'une manière confirmative : *Si la foi était une chose que l'on pût vendre au marché comme les autres choses, on y pourrait mettre le prix.* Mais il suffit, ce semble, d'avertir qu'il faudrait un point d'interrogation après *pretium*, pour en faire sentir la nécessité (*pourrait-on y mettre un prix ?*). Et si l'on avait là-dessus quelque doute, il serait aisé de le dissiper par les textes suivants. Saint Augustin dit dans ce même tome, pag. 223 B : *Si fides invenires venalem, quantum pro illa daret ?* Et tom. V, pag. 178 G : « Quomodo laudat etiam avarus dominus servum fidelem ? Nihil illo dicit esse pretiosius : immo eum omnino pretium non habere testatur. »

Cassiodore parle de même, in psal. cxxxv, 25 : « Magno pretio redempti estis. Hoc enim fuit pretium, quod pretium non haberet. »

La même expression se trouve dans l'auteur du traité *Adversus quinque hereses*, Append. tom. VIII Aug., pag. 10 G.

Au reste, en lisant *haberet pretium*, avec le ton confirmatif, rien ne serait, ce semble, plus froid que cette pensée, pour ne pas dire qu'elle manquerait même de justesse.

31° Operis Imperf. num. 53, tom. X Aug. p. 1164 D : « Nihil ergo me pudet in Domino meo, in qua propter salutem meam venit : teneo veritatem membrorum, ut exempli ejus soliditatem arcemque suscipiam. »

On rendra cet endroit et latin et intelligible en ponctuant : « Nihil ergo me pudet in Domino meo : in qua propter salutem meam venit, teneo veritatem membrorum, etc. »

(Teneo veritatem membrorum, in qua... venit.)

32° Aug. epist. 239, alias 175, tom. II, pag. 863 F : « Ut quid dicerem, quod quem admodum velles me dixisse narrares, et ego non haberem unde ostenderem quid vel quemadmodum dixerim. »

Un point d'interrogation après *dixerim* suffit pour rétablir cet endroit en effaçant l'accent du monosyllabe *quod*, qui est là un pronom relatif. M. Dubois supprime *quod*, trompé, soit par l'accent qu'on trouve sur ce mot, soit par le vice de la ponctuation ; et il a été suivi par l'ancien possesseur de

mon exemplaire, qui a fait disparaître ce mot par une rature.

33° Ambr. in psal. cxviii, 18, tom. I, pag. 1002 C : « Quis poterat intelligere, si non haberet ? Quis offerre, verbi gratia, arietem, quia non solvebatur ejus peccatum ? »

Pour rendre cela intelligible et avoir la pensée de saint Ambroise, il fallait ponctuer : « Quis poterat intelligere, si non haberet quis offerre verbi gratia arietem, quia non solvebatur ejus peccatum ? » ( « Comment comprendre qu'un homme qui n'avait par exemple point de bétail à offrir, n'obtenait pas à cause de cela la rémission de son péché ? » )

34° Ambr. in Luc. lib. X, num. 38, tom. I, pag. 1512 A : « Quae oportet fieri, donec Ecclesiae in omnibus virtutum, in singulis plenitudo cumuletur. »

Ponctuez : « Donec Ecclesiae in omnibus, virtutum in singulis plenitudo cumuletur. »

35° Ibid. de Tobia, cap. 12, p. 604 C. « Echidna (vipera femina) tamen secunda pœnis viscera trahens, partu suo rumpitur. Et morte materna docet sobolem non esse degenerem in matrem. Igitur incipiunt esse serpentes, illam morsibus suis scindunt. » Il fallait mettre un point après *degenerem*, et supprimer le monosyllabe *in*, qui a été ajouté soit en conséquence du vice de la ponctuation, soit parce que rien n'était plus ordinaire aux copistes que d'ajouter ou de supprimer cette syllabe après la lettre *m*, dont elle ne se distinguait aucunement : et l'addition en a été d'autant plus facile ici, qu'il s'y trouvait deux *m* de suite. Une ponctuation régulière va rendre à ce texte si embrouillé et inintelligible, sa beauté et sa clarté primitives : « Echidna tamen secunda pœnis viscera trahens, partu suo rumpitur ; et morte materna docet sobolem non esse degenerem. Matrem igitur incipiunt esse serpentes : illam morsibus suis scindunt. »

Il pourrait bien aussi être arrivé que le mot *esse*, non compris par les copistes, eût contribué pour sa part à l'altération de cet endroit. Il a ici la signification du verbe *edere*.

36° Laetantii Divin. Instit. lib. II, cap. 1, tom. I, pag. 115 novæ edit. : « Est autem pravissimum, cum ratio corporis recta sit, quod est temporale, ipsum vero animum, qui sit æternus, humilem fieri ; cum figura et status nihil aliud significant, nisi mentem hominis eo spectare oportere, quod vultum et animum tam rectum esse debere, quam corpus, ut id, cui dominari debet, imitetur. » Ce texte est inintelligible, et il m'a longtemps arrêté, parce que je ne m'étais pas avisé d'en suspecter la ponctuation. Il fallait un point avec virgule après *vultum* ; et voici d'ailleurs comment il faudrait, ce me semble, le ponctuer dans sa totalité pour le rendre et plus net et plus clair : « Est autem pravissimum, cum ratio corporis recta sit quod est temporale, ipsum vero animum qui sit æternus, humilem fieri : cum figura et status nihil aliud significant, nisi men-

« tem hominis eo spectare oportere, quo  
« vultum; et animum tam rectum esse de-  
« bere quam corpus, ut id, cui dominari de-  
« bet, imitetur. »

### CHAPITRE VII.

*Septième source d'altération. Ancienne cou-  
tume d'écrire sans aucune distinction de  
mots.*

On voit dans la Diplomatique, pag. 57 F, qu'on a dans certains temps écrit des lignes entières sans aucune distinction de mots, et cela a occasionné une infinité de fautes de la part des copistes, qui, ayant voulu dans la suite distinguer les mots, ont ôté aux uns des lettres ou des syllabes qu'ils joignaient aux autres, et qui ne leur convenant pas ont été une source d'altération pour les mots suivants. C'est de là sans doute qu'est venue la leçon *salubriter regula*, au lieu de *salubri terriculo*, tom. II Aug., pag. 231 B, epist. 93, alias 48. De là encore *adversum Israel*, pour *ad verum Israel*, tom. VIII Aug., pag. 32 B : *Argumenta moralia pour argumentamur alia*, tom. I Ambr., pag. 116 E, *Nulli justorum pour nullius torum*, ibid., p. 1240 B.

On trouve aussi quelquefois des mots qui ont été pour ainsi dire disséqués, de manière que d'un seul on en a fait deux, et quelquefois trois : comme *philosophus ter* pour *philosophaster*, tom. VII Aug., pag. 56 F ; *et hic cum*, pour *ethicum*, tom. I Ambr., pag. 116 B ; *falsorum ore*, pour *falso rumore*, tom. II Hieron., p. 616, medio.

Cela a pu au reste venir en certaines occasions d'une pratique des copistes dont la raison n'est inconnue. Ils séparaient quelquefois d'un mot une syllabe ou une lettre, qu'ils joignaient au mot suivant, dont elle ne peut faire partie ; et ils écrivaient par exemple *creatur amesse*, pour *creaturam esse*, Diplom. pag. 355, *cum rabies*, pour *cùm rabies*, ibid. pag. 867 B.

Je ne sais si cette pratique n'aurait point sa source dans celle d'écrire une ligne entière sans aucune distinction de mots ; et si les copistes qui transcrivaient un cahier écrit de cette sorte ne voulaient point distinguer par ce moyen les différentes lignes du manuscrit qu'ils copiaient, en mettant un intervalle entre la lettre qui finissait une ligne et celle qui faisait le commencement de la ligne suivante.

Je vais présenter ici différents endroits où les copistes n'ont pas été assez habiles pour trouver la distinction qu'il fallait mettre entre des mots qui paraissaient n'en faire qu'un seul dans toute la suite d'une ligne.

*Exemples de fautes occasionnées par l'usage d'écrire les mots sans aucune distinction entre eux.*

1° Hieron., prologo lib. II in Mich. proph. tom. III, p. 1526 : « Si enim criminis est  
« Græcorum benedicta transferre, accusetur  
« Ennius et Maro, etc. » Il fallait faire deux mots de *benedicta*, et écrire *bene dicta*.

2° Dans les Commentaires sur le nouveau Testament, faussement attribués à saint Jérôme,

tom. V, pag. 857, on trouve une distinction de mots tout à fait ridicule. « Qui  
« divitiis servit, *diabolos eruit*, » au lieu de *diabolo servit* ; et l'on a lieu d'être surpris que l'éditeur n'ait pas ajouté cette correction au petit nombre de celles qu'il dit avoir faites. Car cet ouvrage porte un caractère d'antiquité qui méritait plus de soin de la part d'un éditeur. Et il pourrait bien n'être autre chose que la courte et grossière production sur les Évangiles, attribuée par saint Jérôme à Fortunatien, évêque d'Aquilée, premier auteur de la triste signature du pape Libère. Les mots de saint Jérôme, Catalog. num. 98, *Brevi et rustico sermone*, conviennent tout à fait à cet écrit (qui fourmille d'ailleurs presque dans son entier, de fautes de copistes).

3° Ambr. epist. 71, ad Horant. n. 10, tom. II, pag. 1070 E : « Hæc filia Ecclesiæ, longe  
« *melior e cursu*, quam illa ex Judæa pro-  
« jecta . . . ad superiora se bonis consiliis et  
« operibus adtollens. »

Il faut sans doute *meliore*, dont un copiste fit mal à propos deux mots.

4° Dans le prologue des Commentaires sur Job, tom. V, Hieron., 677 : « Hi enim  
« elati pro eo quod per naturæ bonum, ali-  
« qua sapienter prædicabant, apud se *jacti-*  
« *tantes severitatem*, cum assertores sint  
« mendacii. »

Il est aisé de voir que quoiqu'on ait conservé là toutes les lettres que présentait le manuscrit, on a tout à fait gâté ce texte, en y mettant une distinction de mots très-fautive, et n'en formant que deux, de trois qu'il y faut et qui s'y trouvent : *Jactitant esse veritatem*.

5° Dans les Actes de la conférence de Carthage, num. 129, pag. 470 de la dernière édition de saint Optat, on a fait un seul mot des cinq syllabes *intelligatis*, qui devaient en composer deux, *intelligat is* : « Si enim ista  
« dixisses, possem te *digestorum fide in ju-*  
« *dicio confutare*. Si autem non dixisses, *in-*  
« *telligatis* qui cognitor datus est, de omni-  
« bus se imperatoriæ notioni referre oportet. »

6° On n'a de même formé qu'un mot d'*indiscreta*, qui devait être distingué en deux, tom. I, Ambr., pag. 195 D : « Irrationabilem  
« et superflui vulgarisque sermonis loquaci-  
« tatem *indiscreta* quædam sobriæ doctrinæ  
« coegit mysteria (au lieu de in discreta). »

7° Dans le même saint Ambroise, tom. II, pag. 184 C, lib. III de Virginibus, cap. 7, num. 37, on trouve un texte fort embarrassé, où on lit : « Ut quæ religioni debitum solve-  
« rat, *pietate hærede moreretur*. » La plupart des manuscrits portent *pietatis hærede moreretur*, et il n'y avait à changer dans cette leçon que la distinction fautive des syllabes, en lisant, *pietatis hæres demoreretur*. Après s'être contenté pour former un mot, des quatre syllabes *moreretur*, auxquelles il fallait joindre celle qui précédait, on ne pouvait manquer de supprimer la lettre finale d'*hæres*.

8° Comment. in II ad Cor. cap. vii, 12,

Append. tom. II Ambr., pag. 189 D : « Hi « inique tractati sunt, quia fratribus contra- « ria passi sunt. » Le mot *quia* devait être divisé en deux, en lisant, *qui a fratribus*.

9° Il fallait de même faire deux mots d'*inquam*, tom. V Hieron., pag. 524, lin. ult. Comment. in Prov. cap. II : « Viam malam, « *inquam*, vocant, qui dicunt, veni nobiscum, « insidiamur sanguini. » (Viam malam, in quam vocant.)

10° Les deux mots, *cui aspera*, étant écrits sans aucune distinction, les cinq premières lettres pouvaient être prises pour *cujus*, à cause de la ressemblance des lettres *a* et *u*; et dans ce cas les quatre dernières se rendaient comme naturellement par *vera*, si le sens n'exigeait pas d'ailleurs le mot *pera*; parce que, comme on a vu, le *p* ressemblait à *n*, et *n* à *u*.

C'est ce qui paraît être arrivé, tom. III Hieron., pag. 1519, in Mich. cap. III : « Hæc « contra populum Judæorum, *cujus vera* « captivitas, et extremæ ruinæ irrogata « sunt. » On ne trouve ni syntaxe dans *cujus*, ni justesse dans *vera*; et je répondrais presque que saint Jérôme avait écrit *cui aspera captivitas*.

11° C'est de même une distinction mal faite qui a fait mettre, *sermo nec taceat*, pour *sermone taceat*, Hieron. tom. IV, n. p., pag. 699 : « Quod licet *sermo nec taceat*... tamen « ipsa dicere necessitate compellitur. » Confer Cyprian. de Idolorum vanitate : *Et si voce tacent, exitu confitentur*.

12° *Profanatura*, au lieu de *profana tura* (ce dernier mot s'écrivait souvent sans *h*) Ibid., p. 711 : « Quis... tot errorum fabrica- « tus altaria est, et ararum *profanatura* suc- « cendit ? »

13° *Nec ubi*, pour *necubi*. Ibid. I p., pag. 95, in Matth. cap. XXI : « Apostoli vestimenta « sua super asinum ponunt, turba quæ vi- « lior est, substernit pedibus asini; *nec ubi* « offendant in lapidem, etc. »

14° *Quando minantur*, au lieu de *qua dominantur*, tom. V Hieron., pag. 816 : « Cum « potestatem *quando minantur* plebi vel ani- « mæ peccatrici suæ ascribunt potentie. »

15° *Flagellatus tenuit* pour *flagella sustinuit*, tom. V Hieron., pag. 864, in fine : « Immunditiam Judæorum accepit, ut nostram « immunditiam purgaret, *flagellatus tenuit*, « ut nos de flagellis peccatorum liberaret. »

16° *Sed et*, au lieu de, *sedet*, Aug. tom. II, pag. 304 B. « Felicianus... modo cum Primiano « vester episcopus, *sed et* neminem post eum « baptizans. » Il faut d'ailleurs ponctuer et lire : *Vester episcopus sedet; et neminem post eum baptizatis*. On a vu sur la lettre *n* qu'elle pouvait être prise pour les syllabes *ri* et *ti*.

17° *Suavi*, au lieu de, *sua vi*, en deux mots, Tertull. de Anima, num. 18, pag. 277 C : « Contendam... ipsam animam nec vidisse, « nec audisse, quia alibi fuerit cum *suavi*, id « est, animo. »

18° *Crepitu ac illo*, au lieu de *crepitacillo*, Tertull. adversus Marcionem, lib. III, num. 13, pag. 404 A : « Scilicet vagitu ad arma

« esset convocaturus infans, et signa belli, « non tuba, sed *crepitu ac illo* daturus. »

19° *Sic sica captivitatis* a pris la place de, *sic, sic, a captivatis*, dans Jean de Sarisberi, de nugis curialium, lib. VII, à la fin du prologue.

20° *Te ipsum audio*, *Apostole*, au lieu de *te ipsum audi, ô Apostole!* Aug. tom. IV, pag. 174 B. Il est visible, par le contexte entier, que saint Augustin avait employé dans cet endroit la locution dont il se sert en plusieurs autres, *audire se ipsum* (être d'accord avec soi-même, ne pas se contredire).

21° La dernière syllabe de *quare* ayant été jointe à *vocati*, qui suivait, tom. IV Aug., pag. 444 G, a fait défigurer un beau texte, où il est visible, en consultant les variantes, qu'il faut lire et ponctuer : « Teneamus ergo, « fratres, humilitatem... *Quare vocati* sumus, « illis reprobatis? Vel illorum exemplo su- « perbire timeamus. »

22° *Quamvis* devait former deux mots, *quam vis*, tom. X Aug., pag. 1065 C : « De « his duabus opinionibus... *quam putas* jus- « titiam (ou, justam) *credi debere?* Si dixeris « tuam *quamvis* etiam ultimo convenire judi- « cio, etc. »

23° Le mot *recursui* ayant été partagé en deux, a fait mettre *obnoxietur sui*, au lieu de *obnoxia recursui*, t. X Aug., p. 1247 A. « Qualitatem ergo suam omnibus suppositis « speciebus impertit, non tamen *obnoxietur* « sui, ut, etc. » Voyez quelques lignes plus haut, *non tamen recurrit*.

On sait d'ailleurs que la forme du *e* lo faisait confondre avec, *t*; et le copiste put d'abord lire de suite *obnoxietur*; après quoi il forma un mot des deux syllabes, *sui*, qui suivaient.

24° *Fraude multa*, se trouve pour, *fraudem ulta*, Ambr. tom. I, pag. 818 F. in psal. xxxvii, num. 9 : « Soboles illius feminæ « circumventionem parentis, et *fraude multa* « serpentis, armis eum suis exuit, et caput « illius amputavit. »

Il faut lire d'ailleurs *circumventionem* à la place de *circumventionem*, dans ce texte. *Fraude*, mis pour *fraudem*, a fait mettre *circumventionem* pour *circumventionem*; sans parler de la faute si commune aux copistes de supprimer ou d'ajouter mal à propos la lettre *m* à la fin des mots.

25° Les deux mots *in pia* n'étant point distingués l'un de l'autre ont été changés en *inopia*, tom. V Aug., pag. 928 F; ce qui a donné un texte dont il paraît que saint Thomas a été embarrassé dans sa *Chaine* ad Matth. ix : « Omnis qui recte jejunit, aut ani- « mam suam in gemitu orationis et castiga- « tione corporis humiliat ex fide non ficta, « aut ab illecebra carnali *inopia* aliqua spi- « rituali veritatis et sapientie delectatione « suspensa ad famem sitimque sentiendam « descendit ejus intentio. »

La construction de cette période est : *Aut ejus intentio suspensa ab illecebra carnali in pia aliqua spirituali delectatione veritatis et sapientie, descendit ad famem sitimque sentiendam*. Il faudrait d'ailleurs pour une plus

grande clarté mettre un point avec virgule entre les mots, *facta et aut.*

26° Dans le livre de saint Augustin à Orose, tom. VIII, pag. 618, lin. ult. : «Nec ea sane ignorantia periclitari me puto, sicut in obedientia, si Domini præcepta neglexero.» Il fallait écrire d'un mot, *inobedientia*, à l'ablatif.

27° Hieron. tom. III, pag. 1329 : «Dicit in opibus prudentiæ, panes occultos libenter attingite.» Il faut *inopibus* d'un seul mot.

28° Hieron. tom. I, pag. 379 : «Non ait, Imitatores mei estote, nec, imitatores Christi; sed, imitatores Dei. Non quominus sit imitatore Christi esse quam Dei (Deus quippe Christus est), sed, etc.» Il faut, *quominus*, en deux mots.

29° Leon. tom. I, pag. 45, de Vocat. Gent. lib. II, cap. 8 : «Sedente filio hominis in sede majestatis suæ, antequam facta congregatione omnium gentium, alii dicuntur ad dexteram, alii ad sinistram constituendi; laudatis dextris, etc.» Il fallait écrire en deux mots, *ante quam* (sedem).

30° Aug. epist. 162, ad Evodium, num. 5 : «Quomodo enim apparuerit, vel corpus angelicum oculis clausis... vel spiritus spiritui dormientis.»

Il fallait écrire, en un seul mot, *angelicum.*

31° Il fallait de même ne former qu'un seul mot des cinq syllabes, *incircumspecta*, dont on en a fait deux, tom. II Aug., pag. 344, epist. 119, alias 231, num. 3 : «Ego siquidem in circumspecta admodum simplicitate credebam Deum esse inestimabilis ejusdem lucis insuistam magnitudinem... quam etiam carnalibus oculis saltem Christus aspicat.»

32° Dans Marius Mercator, pag. 378, lin. ult. edit. Baluzianæ : «Et nihil mirum si in hujusmodi cogitatione vincamur, cum res nostras, quomodo se habeant, inquirentes, ultra modum nostræ mentis inventionem esse confiteamur, quonamque modo animam hominis suo corpori adunatam esse putavimus, quis est qui id possit exprimere?» Il y a plus d'une faute dans ce texte; mais ce qui vient à notre sujet, c'est que le copiste n'a fait qu'un mot de *quonamque*, qui devait en former deux. Il a d'ailleurs mis *putavimus* au lieu de *putabimus*, et introduit une ponctuation tout à fait défectueuse. Voici, ce me semble, comment tout cet endroit doit être rétabli : «Cum res nostras, quomodo se habeant, inquirentes, ultra modum nostræ mentis inventionem esse confiteamur. Quo namque modo animam hominis suo corpori adunatam esse putabimus? Quis est qui id possit exprimere?»

33° Lactantii Divin. Instit. lib. I, cap. 4, pag. 13 novæ edit. : «At quin impleta esse implectique quotidie illorum vaticinia videmus.»

Il fallait ne faire qu'un mot de *Atquin*, que les anciens mettaient pour *atqui*, et qui ne se trouve jamais autrement dans Tertulien.

34° On trouve quelques lignes au-dessous dans la même page *ex temporali*, en deux mots, au lieu de *extemporali* : «Ita enim delegato sibi officio functi sunt (propheta) et

«non modo in futurum, sed ne in diem quidem laborarent, contenti ex temporali cibo, quem Deus subministrasset.»

35° Dans le dernier sermon de l'Appendice du tom. V de saint Augustin, pag. 532 E : «Qualis tunc rerum species, dilectissimi, quam cruenta ætas, per quam videbatur miseranda et horrenda cernentibus, sed, etc.»

Ce n'est qu'une distinction mal faite entre les syllabes, qui a fait si fort défigurer ce texte, et on l'aura, ce semble, dans toute sa pureté, en lisant et ponctuant : «Qualis tunc rerum species, dilectissimi! Quam cruenta, et asperam Quam videbatur miseranda et horrenda cernentibus!» Confer tom. X Aug., pag. 988 G : *Sævis et asperis.*

36° De Miraculis sancti Stephani, lib. II, cap. 2, Append. tom. VII Aug., pag. 36 G : «Cumque somnii sui quid ratio portenderet cogitaret, nec liquido intelligere valuisset, exinde oravit visitari, confirmarique poscit.»

Il faut, *ora visitari*, confirmarique popo scit; mais la première syllabe de *visitari* ayant été jointe à *ora*, le texte se trouva défiguré, et les copistes y firent en conséquence d'autres changements.

Le mal de cette femme était au visage dont la mâchoire était dérangée, et c'est à cela que le mot *confirmari* a rapport. Quant à celui de *visitari*, saint Ambroise l'emploie de même, en matière de miracles, epist. 22, num. 19 : «Utrum a martyribus possint aliqui visitari.»

37° Append. tom. III Aug., pag. 110 B : «Qui enim in concessa præsumit, reus est.» Il fallait mettre *inconcessa* d'un seul mot.

38° On devait de même écrire en un seul mot *intermortuos*, au lieu de *inter mortuos*, Ambr. de Pœnit. lib. II, cap. 1, num. 5, tom. II, pag. 516, in fine : «Sentes amputat, fructus adolet, quos inter mortuos esse credit.»

39° *Separatos* doit former deux mots *separatos*, dans les statuts synodaux imprimés à la fin de la Somme de Caranza, pag. 791, lin. 5 : «Ad sacramentum extremæ unctionis moneant populum sacerdotes... et omnes communiter, ut separatos exhibeant, cum necesse fuerit.»

## CHAPITRE VIII.

*Huitième source d'altération. Explications marginales et avis des copistes ou des réviseurs, pris pour portion du texte.*

Il est quelquefois arrivé aux copistes de faire entrer dans le texte des notes qu'un lecteur avait mises à la marge d'un cahier, pour éclaircir ce qui était obscur ou qui lui paraissait tel, ou pour prémunir contre le danger d'adopter quelque erreur. Cela ne pouvait manquer, en troublant le sens de l'endroit, d'occasionner des corrections qui souvent l'ont gâté sans ressource.

Dans les questions sur l'ancien Testament, Append. tom. III Aug., pag. 54 G (quest. 41), on lit : *Si videtur hic errasse in ista sententia, non est accipiendum quod dixit.* Il est évident, soit par le sens, soit par la leçon des

manuscrits du second genre, que les onze mots qui suivent le monosyllabe *si* ont été amenés de la marge dans le texte, et qu'ils étaient originairement un avis de réviser, qui voulait mettre les lecteurs en garde contre la témérité de l'assertion qui suivait.

L'embarras causé par les explications marginales insérées dans le texte est encore plus grand et presque irrémédiable, lorsqu'elles sont venues occuper une place qui leur est absolument étrangère.

On en trouve un exemple remarquable dans le premier livre Pasch. de Théophile d'Alexandrie, traduit par saint Jérôme. On lit, Hieron. tom. IV, II p., pag. 693, ultime éd. : « Nulloque, quod nostras similitudinis » est, caruit, nisi solo peccato, quod substau-  
« tiam non habet *inaniam sine anima*; ne-  
« quo enim *inanimam carnem* habuit, et pro  
« *anima rationali ipse in ea Deus Verbum*  
« *fuit.* »

On ne peut, ce semble, en examinant cet endroit, s'empêcher de voir que les mots *inanimam sine anima* doivent être supprimés, et qu'ils avaient d'abord été mis en marge à côté de *inanimam carnem*, qu'un réviser voulut expliquer en faveur des lecteurs peu habiles, après quoi celui qui les introduisit dans le texte leur donna une place qui ne leur convenait en aucune sorte.

Le savant auteur de la Diplomatique, dom Mabillon, remarque, pag. 58 A, que quand un copiste trouvait quelque mot écrit de manière qu'on pouvait le lire de deux façons différentes, il écrivait quelquefois de suite les deux leçons, par exemple, *de notis, devotis*.

C'est pour cela sans doute que dans les Commentaires sur Job, tom. V Hieron., pag. 778, on trouve écrites de suite les deux leçons *proficientes, proficiscentes*, dans le texte suivant : *Quotidie proficientes proficiscentes virtutum merito in virum perfectum.*

C'est par la même raison que dans le tome II de saint Léon, pag. 142, lin. 20, le mot *ipse* se trouve joint aux deux monosyllabes *in se*, qui ne s'en distinguaient aucunement à cause de la ressemblance des lettres *n* et *p* : « *Hæc Verbum caro factum loquebatur, et*  
« *homo Jesus Christus, Dominus majestatis*  
« *docebat, mediator ipse in se ad salutem*  
« *Ecclesie constitutus, et ipso illo inter*  
« *Deum et homines mediatoris sacramento,*  
« *utrumque unus existens.* »

Il semble que *in se* doit être supprimé, et qu'il n'a été mis là que comme une leçon différente que le copiste ou le réviser trouvait dans un autre manuscrit, par la raison qu'on vient de voir.

D'autres fois le copiste avertissait, par la particule *vel* mise entre deux mots, qu'on pouvait lire l'un ou l'autre, et l'on sent quel dérangement cela devait amener dans le texte de la part des copistes postérieurs, qui n'entendaient rien à ces indications de ceux qui les avaient précédés.

On en voit un exemple, lib. IV Operis Imperf. cap. 119, tom. X Aug., pag. 1214 E : « *Voluntaria peccata patuerunt, quorum re-*

*a jectio expectabatur et petebatur.* » Les deux mots, *expectabatur, expetebatur*, pouvant aisément se lire l'un pour l'autre : un copiste mit, selon la pratique usitée de son temps, *expectabatur vel expetebatur*; et cette leçon a été conservée dans le manuscrit de la Chartreuse de Portes, qu'on cite au bas de la page. Les autres copistes, dont on a admis la leçon, ne connaissant pas cet usage de la particule *vel*, l'ont supprimée et ont changé *expetebatur* en *et petebatur*, tandis qu'il fallait supprimer en entier les deux mots *vel expetebatur*, parce que la leçon *expectabatur* donne un sens plus juste, et que c'est le sens qui doit en ces occasions décider de la préférence qu'il faut donner à une leçon plutôt qu'à une autre.

Je serais fort porté à croire que des copistes qui consultaient différents manuscrits écrivaient quelquefois les variantes précédées du mot *alibi*. Je me fonde sur deux ou trois endroits que ce mot défigure, parce que les copistes, qui n'en connaissaient pas la destination, l'ont conservé en même temps qu'ils ont supprimé les variantes dont il était suivi, et dans lesquelles ils ne pouvaient trouver que de l'absurdité en les prenant, comme ils faisaient, pour portion du texte.

Dans le sermon 76, alias 13, de Verbis Domini, tom. V Aug., p. 417 C, on lit : « *Ne-*  
« *que enim agendum est cum firmis alibi,*  
« *ut sint infirmi; sed agendum est cum in-*  
« *firmis, ut sint firmi.* » Le copiste trouvait apparemment des cahiers qui portaient *cum infirmis* au lieu de *cum firmis*; ce qui pouvait avoir été occasionné par la finale du mot *cum* jointe à *firmis*: finale qui ne se distinguait aucunement de la syllabe *in*. Il écrivit donc *cum firmis alibi infirmis*. Les copistes postérieurs, n'y comprenant rien, supprimèrent *infirmis* et conservèrent *alibi*, qui, s'il ne leur donnait pas un sens clair, ne leur présentait du moins rien d'absurde.

Ils ont employé le même procédé dans le sermon 98, alias 44, de Verbis Domini, cap. 1, où tous les manuscrits portent, comme on voit au bas de la page : « *Illorum mors*  
« *invisibilis alibi nec querebatur, nec vide-*  
« *batur.* » Un ancien copiste avait sans doute écrit *invisibilis alibi visibilis*.

La même chose paraît être arrivée dans le tome I de saint Ambroise, pag. 804 B, Enarr. in Psal. xxxvi, num. 59 : « *Postea*  
« *quoque alibi et usu roboratus et munere.* »

On voit que dans ces endroits et autres semblables il n'est question que de supprimer *alibi*; et peut-être aussi, lorsque le mot qui précède *alibi* ne donne pas un sens juste, d'en chercher un qui y ait du rapport, soit pour le son, soit pour les lettres qui le composent : car dans ces occasions il peut être arrivé aux copistes d'avoir fait un mauvais choix.

Ma conjecture, au reste, sur l'emploi du mot *alibi*, paraît devenir une certitude par l'endroit suivant d'une lettre de saint Jérôme au pape Damase, tom. IV, pag. 148, in fine : on lit dans le grand nombre des ma-

nuscrits : « De aliena lingua fictam alibi falsam referre sententiam. »

Il pouvait encore se faire que les copistes employassent d'autres expressions pour indiquer les variantes. Le mot *aliquanti*, par exemple, paraît destiné à cela, tom. X Aug., pag. 878 A, Operis Imperf. lib. I, num. 8. On trouve deux manuscrits qui portent *aliquanti confodiantur acerrime*, mots qui paraissent avoir été ajoutés par un copiste pour avertir que quelques cahiers (*aliquanti*) portaient *confodiantur acerrime* au lieu de *convincantur facillime*. La place différente qu'occupent les mots *aliquanti confodiantur acerrime*, dans les deux manuscrits où ils se trouvent, semble indiquer qu'ils furent d'abord mis à la marge et ensuite introduits dans le texte par différents copistes, qui leur donnèrent les uns une place, les autres une autre.

Je croirais presque que dans le livre *De fide rerum quæ non videntur*, tom. VI Aug., pag. 142 E, num. 3, la leçon *quando quidem et nondum* a pris la place de *quando quidam quomodo et nondum*, qu'un copiste avait mis pour marquer que des cahiers portaient *quando*, et quelques autres (*quidam*) *quomodo* : mots que l'abréviation de *quomodo* avait fait confondre. Cela étant intelligible aux copistes postérieurs, ils supprimèrent *quomodo* et se trouvèrent forcés de changer *quidam* en *quidem*. C'était *quomodo* qu'ils devaient conserver, comme le sens le démontre, et mettre des points d'interrogation après *credimus* et *videmus*. On trouve en effet le sens le plus juste en lisant cet endroit, si embarrassé, de la manière suivante : « Certe enim si rebus non visis credere non debemus, quomodo et nondum certius probatis amicorum cordibus credimus ? et cum ea malis nostris bona probaverimus, etiam tunc eorum erga nos benevolentiam credimus potius quam videmus ? nisi quia, etc. »

Les copistes ou les réviseurs n'étaient sûrement pas assujettis à l'usage de la seule particule *vel* pour indiquer des variantes ; et il est très-possible qu'ils aient aussi employé les expressions que je viens de marquer, et d'autres encore qui leur sont synonymes, comme *in aliis*, *in aliquibus*, *in quibusdam* (suppl. *codicibus*), etc. Et comme dans les endroits embarrassants des anciens auteurs, où se trouve la particule *vel*, on est bien fondé à faire usage, pour les éclaircir, de ce que remarque dom Mabillon sur l'emploi de cette particule, on peut l'être également, lorsqu'on rencontre, dans de pareils endroits, les termes synonymes marqués ci-dessus.

Le savant dom Constant observe, dans son édition de saint Hilaire, que les copistes (ou les réviseurs) mettaient la lettre *r* initiale de *requirendum*, (mot qu'ils écrivaient quelquefois en entier), pour marquer qu'il y avait faute dans le manuscrit qu'ils copiaient, et qu'il fallait faire des recherches pour la corriger. Voyez dans saint Hilaire, les pp. 4338 A et 4337, not. n.

On lit dans Marius Marcor, pag. 264, lin. ult., edit. Baluzianæ : *Humanis ratiocinationibus ea subjiciens, quæ et inexquisita fide creduntur* ; et M. Baluze remarque, pag. 462 de ses notes, que le manuscrit de Beauvais porte... *quæro et in exquisita*.

Je soupçonnerais que *ro*, ou plutôt *re* (qui se confondait avec *ro*), était la première syllabe de *requirendum* ; et que c'était un avis de réviseur, qui trouvait de l'embarras dans le texte, comme il paraît effectivement y en avoir.

On voit que dans ces occasions il faut commencer par mettre à l'écart la lettre *r*, ou le mot *requirendum*, et examiner à la lumière de la critique en quoi consiste la faute qu'on est averti de corriger, et comment il faut s'y prendre pour en venir à bout.

Ce principe conduit à rétablir des endroits qui paraissent absolument intelligibles. Mais il faut observer que le mot *requirendum* pouvait être remplacé par des expressions synonymes, et l'on en trouve un exemple remarquable dans le sermon de saint Paulin, de *Gazophylacio*, vers la fin du nomb. 2, pag. 217 de la dernière édition. Je vais présenter la leçon des manuscrits telle que la rapporte l'habile éditeur au bas de la page : « Si reminiscaris in Evangelio illos susceptores Domini talentorum, et quid cuique patrifamilias retribuerit, scies quanto sit utilis ponere ad mensam Domini multiplicandam pecuniam, quam sterili fide odiosam reminiscant quare nullo reditu creditoris, magno inutilis servi dispendio in sola parvarum illius incrementa esse servatam. »

Le P. Chifflet corrige à l'aventure, sans qu'on puisse trop voir ce qu'il a voulu dire : *quam sterili fide odiosam reminisci a te avare nullo reditu*. etc. Les autres éditeurs, auxquels le dernier a cru, dit-il, devoir s'en tenir jusqu'à ce qu'on trouve quelque manuscrit qui fournisse plus de lumière, ont mis : *quam sterili fide nullo reditu*, etc.

En réfléchissant sur la destination du mot *requirendum*, dans les endroits où les copistes trouvaient quelque faute, il est aisé de voir que d'abord il faut supprimer *reminiscant quare*, ou plutôt, *reminiscant querere* (ce dernier mot ayant été changé en *quare* à cause de l'abréviation), et chercher ensuite de quel terme la leçon *odiosam* ; indiquée par le copiste comme fautive, et qui l'est en effet, a pu prendre la place.

Il n'est pas nécessaire, pour le trouver, de faire de grandes recherches, et il suffit de savoir que rien n'est plus ordinaire que de rencontrer dans les manuscrits les lettres *d* et *t* mises l'une pour l'autre. On n'a donc, après avoir supprimé *reminiscant querere*, qu'à substituer *otiosam* à *odiosam*, et l'on est assuré d'avoir dans son intégrité primitive le texte de saint Paulin, en lisant de suite : *quam sterili fide otiosam, nullo reditu creditoris*, etc.

Il me semble que c'est un pareil avis de copiste qui, ayant troublé un texte de la question intitulée de *Jactantia Romanorum levitarum*, Append. tom. III Aug., pag. 92 E,



a empêché, du moins en partie, d'y voir le nom de ce diacre ambitieux, que sa témérité rendit célèbre dans le IV<sup>e</sup> siècle, et qui poussait son orgueilleuse prétention jusqu'à vouloir non-seulement égaler son ordre à celui des prêtres, mais même le mettre au-dessus. Saint Jérôme en parle, mais sans le nommer, epist. 101, alias 86, ad Evangelum. Et voici ce qu'en dit, entre autres choses, l'auteur de la question citée : « Quidam igitur qui nomen habet *Falcidii*, duce stulti-  
« lia et civitatis Romanæ jactantia, levitas  
« sacerdotibus, et diaconos presbyteris co-  
« æquare contendit. »

Celui des manuscrits qui, quand on en examine de près les variantes, paraît évidemment être le plus ancien, porte à la place de *Falcidii*, les quatre mots *Falsi-de-re-querunt*, avec les traits de plume que j'ai marqués. On sent aisément que cette dernière leçon est antérieure à l'autre, et qu'elle n'aurait jamais pu en prendre la place, parce que la première ne causant aucune espèce d'embarras, aurait été écrite sans la moindre hésitation telle qu'elle se trouvait. Mais on comprend tout aussi aisément, quand on connaît le peu d'habileté des copistes, que la locution *nomen habet falsi de re* ne pouvait manquer de les embarrasser et de leur être même totalement intelligible.

Il y a donc tout lieu de croire que dans l'impuissance où était le copiste d'entendre cette locution, il écrivit à la suite le mot *querant*, pour avertir de chercher dans d'autres cahiers une leçon différente. Ce mot revient au *reminiscant querere* qu'on vient de voir ci-dessus dans saint Paulin; et si on lit aujourd'hui *querant* au lieu de *querunt*, c'est que, comme on l'a vu au chapitre premier, § 1, l'a ne se distinguait aucunement de l'u.

On n'a donc qu'à supprimer dans ce texte le mot *querunt*, ou plutôt *querant*, et l'on trouvera qu'au lieu de *Falcidius* (nom pro-

pre visiblement forgé sur *Falsi-de-re*, qu'on voulut latiniser en n'en faisant qu'un mot, quoique les traits de plume destinés à prévenir à cet égard les méprises, en indiquassent trois), on trouvera, dis-je, que le diacre romain s'appelait *Falsus*. Rien de plus clair en effet que ce que dit l'auteur, quand on connaît l'emploi si fréquent des mots *nomen* et *res*, mis en opposition : comme *nomen habet, rem non habet*, en parlant des mauvais chrétiens, etc. Mais les copistes n'étaient pas assez habiles pour saisir la raillerie contenue dans *nomen habet Falsi de re*; et il aurait fallu dire, pour se mettre à leur portée, en parlant un langage qu'ils pussent entendre, *qui nomen habet Falsi, ob falsitatem quæ in eo est*. Ils ne connaissaient point d'ailleurs ce qui se dit du tournesol, *e re nomen habens* (*heliotropium*).

Il pouvait se faire que dans quelques manuscrits, au lieu d'avis de copiste concernant l'éclaircissement du texte, on trouvât des choses qui y sont totalement étrangères, et qui dans certaines occasions causeraient de l'embarras, surtout si elles étaient entrées, par la suite des temps, dans le corps même du texte.

On voit un exemple de ce qui a pu arriver à cet égard dans deux vers de la façon d'un scribe, qui a voulu s'égayer en joignant à la description faite par saint Jérôme, des avantages d'une vie de communauté, le portrait du désagrément qu'il y éprouvait : *Præpositis vinum*, dit-il, *nos degustamus acetum : Præpositis triplex, nobis fit portio simplex*. Hieron, tom. II, pag. 739, note d.

Il est vrai qu'une semblable adjonction au texte ne peut guère arrêter un lecteur; mais elle fait voir ce qui a pu arriver ailleurs de la part de quelque copiste occupé d'une idée soit agréable, soit chagrine, et cette observation peut, en mettant en quelque sorte sur les voies, faire parvenir en quelques rencontres à l'éclaircissement de certains endroits.

## CONCLUSION.

J'ai tâché de remplir, dans les deux parties de l'ouvrage qu'on vient de lire, les engagements qui étaient une suite du titre que j'ai mis en tête. C'est au public à décider si j'en suis venu à bout, c'est-à-dire, si le recueil que je présente des différentes causes d'altération des textes latins ne contient pas les principes qui doivent servir de fondement à toute opération de critique; si, en faisant usage de ces principes, une personne qui possède parfaitement la langue, soit dans elle-même, soit dans ses idiomes, n'est pas en état, généralement parlant, de lever une grande partie des difficultés qui peuvent l'arrêter dans ses lectures; si, dans un très-grand nombre d'occasions, le travail de rétablir des textes corrompus ne deviendrait pas une opération en quelque sorte mécanique, pour quiconque ayant bien présentes à l'esprit les différentes sources des mépri-

ses où tombaient les copistes, aurait d'ailleurs assez de sagacité pour apercevoir ces méprises, assez de patience pour en chercher les remèdes spécifiques, et assez de dextérité pour les appliquer à propos; si, enfin, pour parvenir à son but, la critique n'a pas ses éléments propres, comme les autres sciences ont les leurs; et si, quoiqu'à travers de plus de difficultés et de peines, ces principes ne la conduisent pas aussi infailliblement à la fin qu'elle se propose.

Je suis infiniment éloigné, en parlant de la sorte, de penser qu'avec l'aide seule de ces Eléments on puisse venir à bout de rétablir tous les textes sans exception, qui ont été altérés par les copistes. Quelque loin qu'on puisse pousser les découvertes en ce genre, il restera toujours, selon toute apparence, des endroits si obscurs, si sombres et si hérissés de difficultés, qu'on ne pourra peut-être

jamais y pénétrer. Mais la certitude et l'utilité des principes que j'ai rassemblés n'en paraissent pas pour cela moins évidentes.

On n'a pour s'en convaincre, en mettant même, si l'on veut, à l'écart la multitude des corrections faites à la lumière de ces principes, d'un bout à l'autre de ces Eléments, on n'a, dis-je, qu'à examiner celles qui, proposées par divers savants depuis plus de deux siècles, ont eu constamment une approbation universelle de la part des connaisseurs. Je ne crains pas de me trop avancer, en disant qu'il n'en est aucune de ce caractère, qui n'eût pu être faite par la direction seule de quelques-unes des observations recueillies dans cet ouvrage: de sorte que ce qui n'a été pour l'ordinaire que la production laborieuse et fortuite en quelque sorte d'une grande application d'esprit, pouvait devenir le fruit naturel et aisé de la méthode et de l'art.

Chacun peut en faire l'essai. Je me contente d'en indiquer un, sur la substitution (admiration par le grand Arnauld) de *salubri terriculo* à *salubriter regula*, dont il a été fait mention au commencement de la première partie. On vient de voir au chapitre 7 que les copistes décomposaient quelquefois les mots, et qu'ils ôtaient ou ajoutaient à l'un des lettres ou des syllabes, qui appartenaient à l'autre. On a vu d'un autre côté au ch. 1, dans les paragraphes, 5, 7, 1, qu'ils écrivaient *e* pour *i*, *g* pour *c*, et *a* pour *o*. Cela suffit pour montrer que *salubriter regula* pouvait être mis par les copistes à la place de *salubri terriculo*:

après quoi l'on n'a qu'à consulter le sens pour être pleinement assuré que cela est effectivement arrivé en cet endroit.

Qu'on observe un semblable procédé à l'égard de toute autre correction sur la certitude de laquelle tous les suffrages se réunissent, sans que personne ait jamais douté qu'elle ne rétablisse les propres expressions d'un auteur, et ait eu seulement la pensée de faire là-dessus des recherches ultérieures. En tenant la même route, on parviendra au même terme, et l'on finira par se convaincre que, comme ces corrections viennent à l'appui des règles de critique contenues dans ces Eléments, ces règles de leur côté viennent déposer en faveur des corrections, et y mettre même, pour ainsi dire, le dernier sceau.

Il est vrai que ce principe conduirait à ne pas recevoir avec toute la docilité et la confiance qu'exigent certains critiques, un grand nombre de corrections présentées par eux comme indubitables. Car la plupart de ces corrections ne sauraient soutenir l'examen des règles qu'on vient d'établir; et il serait impossible de leur en faire l'application. Mais le principe n'en est pas en soi moins certain. Et si l'on veut se donner la peine d'approfondir un peu ces corrections prétendues, on trouvera toujours qu'elles s'éloignent du sens de l'auteur, ou pour le moins de ses expressions, à proportion que ceux qui les proposent se sont éloignés, en y travaillant, de la marche indiquée par les règles.

## TABLE

DU

### DICTIONNAIRE DE DIPLOMATIQUE.

(Les mots en caractères italiques désignent chacun des articles du Dictionnaire.)

#### A

*Abacus* (Table de Pythagore), 194.

*Abbas*, comtes, miles, 13.

*Abbat*, mitral, 14.

*Abbatia*, 636.

*Abbé*, *Abbas*, 13.

— commendataire, *ibid.*

*Abbé des abbés*, 14.

*Abbés* (armoiries sur les sceaux des), 97.

*Abbesse*, *Abbatissa*, 15.

*Abolere*, 146.

*Abrazas*, servent de sceaux, 13.

*Abréviateurs*, officiers de la chancellerie romaine, 13.

*Abréviations*, généralités, 16

— considérables au xiii<sup>e</sup> siècle, 18.

— par contraction et par suspension, 19.

— dans les chartes, 17.

— dans les manuscrits, 16; — les plus anciens, 17.

— par lettres conjointes, enclavées et monogrammatiques, 22.

— par lettres supérieures, 21.

— par sigles, 19.

— par signes abrégatifs, 19.

— liste des principales, 25.

*Accents* usités chez les Grecs et les Latins, 42.

— sur l'i, 43; — remplacé par le point, 626.

*Accolade*, 43.

*Actes*, documents diplomatiques, 44.

— nom donné aux pièces récentes pour les distinguer des chartes, 44.

— privés, 45.

— publics, 44.

*Actuarii*, 45.

*Adresse* des bulles, chartes et diplômes, 44.

— des lettres, 46.

*Adresse politique*, inventée par les Anglais, 46.

*Advocati*, avoués, 103; — suppléants des comtes, 103.

*Affranchissement*, 46.

— chez les premiers chrétiens, 47.

— des communes et des habitants des villages, 49.

— prescrit par les édits royaux, 49.

— chez les Romains, 47.

*Age* des chartes ne peut se reconnaître par l'aspect du parchemin, 607.

— des manuscrits par l'orthographe, 581.

*Alinea*, 51.

*Allegatio* (*Voy.* Insinuation et 797).

*Alpha* et *Oméga*, 51.

*Alphabet latin*, 52. L'empereur Claude veut y ajouter trois lettres.

— d'écriture capitale romaine (analyse), 293.

— d'écriture cursive romaine (*fac-simile* et analyse), 340.

— d'écriture majuscule gothique (*fac-simile* et analyse), 361.

- d'écriture minuscule romaine (*fac-simile* et analyse), 314.
- d'écriture onciale romaine (*fac-simile* et analyse), 300, 302.
- Allocati**, procureurs, 638.
- Allesse**, 52.
  - titre pris par Henri VIII, 522.
- Amanus** 53 et 528.
- Amanusens**, 53.
- Ambasciator**, 53.
- Amés et léaux**, 53.
- Amortissement**, 53.
- Anachronisme**, 54.
  - dans les originaux, 54.
  - dans les copies, 55.
- Anathème** (*Voy.* Imprecations).
- Ancrè**, signe dans les anciens manuscrits, 85.
- Andelanc**, 53.
- Angleterre**, liste chronologique des rois, 53.
- Anneau du Pêcheur**, 58.
- Anneaux à sceller**, 57.
  - conservé par les papes (*Voy.* Anneau du Pêcheur), 58.
  - petits chez les rois Francs; — s'agrandissent sous les Carolingiens, 58.
  - usités jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle par nos rois, 58.
  - usités par les évêques, 59.
- Année**, 59. *Voy.* (Dates du temps).
  - bissextile, 116, 133.
  - commence à différentes époques chez les chrétiens, 60.
  - commune, 63.
  - diverses espèces, 59.
  - embolismique, 65.
  - de l'Incarnation, 63.
  - des Juifs, 59.
  - des peuples païens, 59.
  - pisane, 63.
- Anniversaire**, 59.
- Annonce** en général dans les chartes, 64.
  - de l'anneau; — du sceau; — des souscriptions; — du monogramme; — des témoins; — de l'investiture dans les chartes du vi<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle, 65-75.
- Annotatio**, 797.
- Annotation**, 76.
- Anti-lambda**, signe, 76.
- Antiquaires**, 97.
- Anti-sigma**, signe et lettre, 77.
- Antiques**, servant de sceaux, 59.
- Antistes**, non donné aux abbés, 15.
- Antrusion**, 634.
- Apocrisiaire**, officier des rois Francs, 77, 616.
- Apostille**, 77; — dans les actes, 79.
- Apostolatus**, 79.
- Apostoli** (*Voy.* Apostolique).
- Apostolique**, titre donné aux papes et aux évêques, 79.
- Arbre** (écorce d') (*Voy.* Papier d'écorce).
- Archevêque**, 79.
  - nom donné au pape, 80.
  - Les évêques métropolitains en France ne le prennent qu'au ix<sup>e</sup> siècle, 80.
- Archichanceliers**, 81, 171.
  - en France; — de l'empire; — des papes, 82, 63.
- Archichaplain** sous la première race, 83.
  - titre supprimé sous Henri I<sup>er</sup>, 84.
- Archidiacre**, 81.
- Archiduc**, 84.
  - titre réservé à la maison d'Autriche, 83.
- Archimandrita** (*Voy.* Archevêque).
  - nom donné aux abbés, 15.
- Archipresbyter** France, 85.
- Archiprêtres**, 85.
  - en Angleterre, après la Réforme, 83.
- Archives** (origine des), 86.
  - dans l'empire romain, 86.
  - en France, 87.
  - de l'empire d'Allemagne, 87.
- Archives ecclésiastiques**, 88.
  - origine; — importance, 88, 89.
  - accusées de fausseté aux deux derniers siècles par les protestants, etc., 90.
- Archives depuis 1789** en France; — Organisation des, 91.
  - du royaume, à Paris, 92.
- Archives publiques** (autorité des), 91.
- Archivistes**, 93.
  - des papes, du clergé, 95.
  - du royaume et des préfectures, 95.
- Armarii**, 566.
- Armigeri**, 556.
- Armoiries**, 94.
  - du clergé au moyen âge, 95.
  - des papes, 97.
  - simples dans l'origine, 94.
  - sur les sceaux, 94, 742.
- Arctum**, 98.
- Arrêts**, 97.
- Arrière fief**, 432.
- Articuli status**, 98.
- Assignatio**, 98.
- Assises**, 99.
- Assisia**, 99.
  - de Champagne, 99.
- Astérisque**, 100.
- Attaches des sceaux** (*Voy.* Sceaux, 752).
- Auctoritas**, pièce législative, 100, 633.
- Augustus**, dignité romaine, 100.
  - titre pris par Clovis, Charlemagne, etc., 100.
- Auricularius**, 779.
- Authenticité des actes**, 41.
- Authentique** (Charte), 101, 381 (*Voy.* Artes).
  - diverses manières d'authentifier, 101.
- Aveu** et dénoûbrement, 45, 102.
- Avocat**, 105.
- Avoués**, défenseurs des églises, 105.
  - rois de France avoués, 104.
  - origine et fonctions en Allemagne, 104.

## B

- Bachelier**, 103.
- Bailliage**, 105.
- Baillis**, 105.
  - d'épée, 106.
  - de l'ordre de Malte, 106.
  - inconnus avant le xii<sup>e</sup> siècle, 105.
  - royaux; — des seigneurs, 105.
  - tiennent les assises, 99.
- Baillium** (*Voy.* Baux).
- Bajulus**, 105.
- Baisement des pieds du pape**, 107, 693.
- Baiser de paix**, 107.
- Baudesde cuir** suppléant aux sceaux, 102.
- Banneret**, 107.
- Banquiers**, 107.
  - en cour de Rome, 107.
- Barbe**, 108.
  - dans les différents ordres de l'Etat, 109.
  - sur les sceaux royaux, 108.
- Barons**, 110.
  - nom commun à tous les grands seigneurs au moyen âge, 110.
- Basilique**, 111.
- Bâtards**, 111.
  - libi nutriti, donati, etc., dans les chartes, 112.
- Baux**, espèces diverses, 112, 115.
- Bénédiction** (formules de), 114.
- Bénéfices**, 114.
  - ecclésiastiques, 115.
  - sous les Francs, 114.
  - héréditaires après la mort de Charlemagne, 114.
  - origine des tiels, 450.
- Beneficium**, 114.
- Bene vulcte** (formule) (*Voy.* Salutation).
- Bezans**, 115.
- Bible**, 115.
- Bibliothécaire**, 115.
  - des églises et des monastères, 115, 566.
  - des papes, 115.
  - des rois, 115.
- Bibliothèque royale**; — ses manuscrits, 529.
- Bill**, 116.
- Billa**, 116.
- Billetta** (*Voy.* Billa).
- Billets de mort**, 116.
- Bilietus** (*Voy.* Billa).
- Blasceulle**, 116.
- Blason** (*Voy.* Armoiries).
- Boni homines**, 110.
- Boucher**, 116.
  - origine de l'écu, 117.
- Bourgeois de Paris nobles**, 358.
- Boustraphédon**, 117.
- Boutcillier**, 117.
- Brefs**, 117; — différentes espèces de, 118.
  - des papes en français, 117.
  - en italien, 117.
  - manière de les sceller, 119.
  - sub annulo Piscatoris, 119.
- Breve**, brevis, 117.



- Breve annuitatis, 118.  
 -- codicilli, 828.  
 -- inquisitionis, 118.  
 -- judicialia, 118.  
 -- magistralia, 118.  
 -- memoratorium, 572.  
 -- originale, 118.  
 -- principis, 118.  
 -- pro quæsta, 118.  
 -- recordationis, 572.  
 -- sacramenti, 117.  
 -- stabilia, 118.  
 -- victorialis, 118.  
 Brevets, 117.  
 Bulla, sceau de métal, 696.  
 Bulle, 119.  
 Bulles métalliques, 120.  
 -- d'or, 120.  
 -- de plomb, 717, 718.  
 Bulles métalliques des papes, 120.  
 -- fac-simile d'une, 122.  
 -- fausses, discernement, 123.  
 -- forme des, 122.  
 -- place des apôtres sur les, 121.  
 -- variations dans les types, 125.  
 -- demi- ou défectives, 123.  
 Bulles ou rescrits des papes, 124.  
 -- consistoriales, 128.  
 -- cruciatæ, 128.  
 -- grandes, 124, 127.  
 -- pancartes, 127.  
 -- petites, 129.  
 -- privilèges, 128; -- sans sentences, quand suspectes, 154.  
 -- le salut y est très-varié, 693.  
 Bulles des papes; caractères extrinsèques, 129.  
 -- Règles de critique, 129.  
 Bulleta (Voy. Cédule).  
 Burlette, 152.  
 Buticnarius, 117.

## C

- Cachets, 151.  
 Calamus, 146, 484.  
 Calcul décimal connu au XIII<sup>e</sup> siècle, 192.  
 Calendes, 151.  
 Calendrier, 151.  
 -- grégorien, 153.  
 -- des Juifs, 148.  
 -- Julien, 152.  
 -- perpétuel (usage du), 154.  
 -- des Romains, 151.  
 -- de Weigel, 153, note.  
 Canérier, 145.  
 Cancellation, 145.  
 -- cancellare, 639.  
 Cancellarii, 158.  
 Came à écrire, 146, 484.  
 Canonisation, 146.  
 Caorsinus, 108.  
 Capitoline (date des jeux), 147.  
 Capitulaires (recueil des), 147.  
 Capitulatio (Voy. Lois).  
 Caraxatura, 659.  
 Cardinal, 148.  
 Cardinaux-évêques; -- prêtres; -- diaeres, 149.  
 -- costume des, 151.  
 Cartulaire, 151.  
 -- authenticité, 155.  
 -- différentes espèces, 152.  
 Cartularii, 47.  
 Casa Dei, 813.  
 Casati, 556.  
 Cas royaux, 497.  
 Catholique, titre donné aux rois, 155.  
 Causidicus, avocat, 103.  
 Cavallarii, 556.  
 Cédule, 155.  
 Cella, 656, 815.  
 Centaines supprimées dans les dates; 260.  
 Cérémonion, 155.  
 Cercles des bulles, 154.  
 Cerographi, nom des cachets, 58.  
 Certificats d'affiches des bulles, 154.  
 Certificats (Voy. Cédules).  
 Chambellans des rois, 155.  
 -- gardent le sceau secret, 153.  
 Chambres des comptes de Paris et d'autres villes, 155.  
 Chambre ecclésiastique, 156; -- particulière et souveraine, 156.  
 Chambrier, office de, 156.  
 -- des monastères, 157.  
 Chanceliers, 158.  
 -- des comtes et des souverains étrangers, 169.  
 -- des églises, 170; -- distincts des notaires, 170.  
 -- des papes, 171; -- quand trouve-t-on leurs signatures, 171.  
 -- des rois de France; -- paraissent au VIII<sup>e</sup> siècle, 158; -- remplacent les référendaires, 159, 641; -- remplacés par d'autres officiers au XIII<sup>e</sup> siècle, 157; -- liste des chanceliers de France depuis Pepin le Bref jusqu'à Philippe IV, 160, 169  
 -- des Romains, 158.  
 Chancellerie de France, 157.  
 -- petite et grande, 157.  
 -- romaine (officiers de la), 157.  
 Chanoines, 172.  
 Chanoinesses, 172.  
 Chapeau et chaperon (Voy. Mitre).  
 Chapeau de cardinal, 175.  
 Chapelain (Voy. Archichapelain).  
 Chapelains royaux, 83.  
 Chapelle, nom de tout ou de partie des monuments, 173.  
 -- nom d'une église paroissiale, 175.  
 -- nom donné à l'assemblée des chapelains, 175.  
 Chapelle royale devient le dépôt du trésor des rois, 83.  
 Chapitre (Voy. Chanoines).  
 Chapitres des Évangiles. Leur division sert à reconnaître l'âge d'un manuscrit, 173.  
 Character, nom donné aux monogrammes, 173; -- aux sceaux, 175.  
 Charlemagne commence l'année au 25 décembre, 60.  
 -- est le dernier de nos rois qui ait pris le titre de patrice des Romains, 612.  
 -- emploie le premier constamment le monogramme pour signature, 805.  
 Charles Martel, donne les évêchés et les abbayes à ses soldats, 15.  
 Charta, nom donné au papier d'Égypte, 601.  
 Chartes, nom donné à toute espèce d'actes, 174.  
 -- distinguées entre elles par leur objet, 175.  
 -- d'abjuration, 175.  
 -- andalane, 175.  
 -- apennes, 175.  
 -- audientiales (Voy. Citation, 175).  
 -- bénéficiaires, 175.  
 -- de citation, 175.  
 -- de confirmation, 175.  
 -- de défi, 175.  
 -- de divisionis, 175.  
 -- de donation, 175.  
 -- de fidélité, ou sacramentales, 176.  
 -- de garantie, ou pignorationis, 176.  
 -- d'héritage, 176.  
 -- ingennitatis, 48.  
 -- legataria (Voy. Testament, 176).  
 -- de Mundeburde, 176.  
 -- nuptiales, 207.  
 -- pagenses, 176.  
 -- prestaires, ou précaires, 176.  
 -- rogatæ, 176.  
 -- traditionis, 176.  
 -- de vente, 177.  
 Chartes distinguées entre elles par leurs caractères matériels, 178.  
 -- dentelées, 178.  
 -- indentatæ, 177.  
 -- paricles, 177.  
 -- parties, 178.  
 -- undulatæ, 178.  
 Chartes, caractères intrinsèques et extrinsèques des, 179.  
 -- originales (variations dans les), 580.  
 -- suspectées, reconnues vraies par le duel, 520.  
 Chartes renouvelées par les rois, 180.  
 -- confirmées par les papes, 180.  
 Charte (grande) d'Angleterre, 177.  
 -- de charité de l'ordre de Cîteaux, 177.  
 -- normande, 177.  
 Chartularii, 151.  
 Cher, titre dans les actes, 181.  
 Chevalerie, origine, 181.  
 Chevaliers, synonyme du mot miles, 181.  
 -- âge auquel on était reçu, 181; -- mode de réception, 181.  
 -- bacheliers, 6, 103.  
 -- vanncrets 107

- des églises, 182.
  - du parlement, 609.
  - Cheveux** sur les sceaux des rois, etc., 182.
  - Chiffres**, 184.
    - des Arabes, 185.
    - des Egyptiens, 184.
    - des Grecs, 185.
    - des Indiens, 185.
    - des Romains, 186.
    - arabes chez les chrétiens (origine des), 192.
    - en France au moyen âge, *Fac-simile*, 197.
    - gallo-romains et hispano-romains, 196.
    - romains employés au moyen âge, 187, 191, 195.
    - romains et arabes d'Allemagne (*fac-simile*), 197.
  - Chirographe**, 178, 179, 198.
  - Chorévêque**, 202.
  - Chrisme**, lettres grecques figurant le nom du Christ, 199.
  - Christo regnante**, formule de date, 199.
  - Christus vincit**, etc. Légende des monnaies d'or en France, 199.
  - Cinabre** (sorscriptions en), 199.
  - Circada**, 608.
  - Cire** (*Voy. Sceaux*).
  - Cire d'Espagne**, 721.
  - Clarissimi**, 534.
  - Clauses**, 199.
    - comminatoires et pénales, 199.
    - dérogoires, 199.
    - imprécatoires, 200.
    - de précaution, 200.
    - de renonciation, 200.
    - de réserve, 200.
  - Clefs des têtes mobiles**, 201; — Concordance avec les années de Jésus-Christ, 250.
  - Clercs** (ordre des), 201.
    - du secret. (*Voy. Secrétaires*, 779).
    - exclus des tribunaux civils au xiv<sup>e</sup> siècle, 494.
    - nom donné aux moines, aux écrivains, aux notaires, 201.
    - légistes au xiv<sup>e</sup> siècle, 491.
    - siègent au parlement, 609.
  - Clovis** reçoit les titres de patrice, de consul et d'auguste, 611.
  - Codicillus**, 828; — Honorarius, 535.
  - Coepiscopus**, 202.
  - Coins** .. 696.
  - Colliberti**, 48.
  - Colori**, 48.
  - Comes stabuli** (*Voy. Connétable*).
  - Comitissa**, 204.
  - Committimus** (droit de), 202.
  - Comptes** (*Voy. Chambre des*).
  - Comput**, 205.
    - de Jules l'Africain; — d'Eusèbe, 205.
  - Comtes**, 205.
    - palatins, 204.
  - Comtés devenus héréditaires**, 204.
  - Concambium**, 177, 207.
  - Concordia**, 852.
  - Concurrents**, éléments de dates, 204.
    - tableau de concordance avec les années de Jésus-Christ, 225.
  - Confesseur du roi**, 205.
  - Confirmatio**, 797.
  - Confirmation de charte** n'emporte pas toujours *vidimus*, 834.
  - Conjonction de lettres** (*Voy. Abréviation*).
  - *Cométable*, 205.
  - Constantinople**, empereurs français (liste des), 205.
  - Constitution**, 205.
    - des rois et des papes, 205.
  - Constitutum**, 205.
  - Consuls chez les Romains**, 205.
    - chez les Français; — au moyen âge, 205.
    - juges, 205.
  - Contestations**, 658.
  - Contrat**, ses divers noms, 206.
    - de mariage, 207.
    - de rentes constituées (création), 207.
  - Contre-sceaux**, espèces, 210; — forme des, 209; images, 211; — leurs noms, 211; — origine, 207.
    - avec inscription, 209, 211; — sans inscriptions, 211; en quelle langue, 212.
    - introduits dans la chancellerie royale par Louis le Jeune, 208.
    - des seigneurs et des évêques, 208.
    - quand l'usage en a-t-il été négligé, 209.
    - différents du sceau secret, 699.
  - Contre-seing**, 212; — formules variées, 212.
  - Convenant**, bail en Bretagne, 115.
  - Conventus**, mis pour capitulum sur les sceaux, 776.
  - Copies**, 215; — noms et espèces, 215; — distinction d'avec les originaux, 215; — fautes, 215; — autorité, 215.
    - remplies d'anachronismes, 55.
  - Copistes dans l'antiquité**, 215, note.
  - Correction** (signes de), 216.
    - sur les manuscrits, 77-78.
  - Couronne** sur les sceaux, 217, 740.
  - Cousin...** dans les chartes, 217.
  - Cour du roi**, 609.
  - Coutumes** (rédaction des), 284.
  - Coutumier** (droit), 284.
  - Critique des diplômes**, 217.
    - des bulles, 150.
  - Croix**, 221.
    - signe honorifique, 222; — signe d'invocation dans les chartes, 221; — sur les sceaux, 759.
    - avant les signatures et en tenant lieu, 222.
  - Crux** pour signature, 797.
  - Cryptographie**, 222.
  - Cura**, 224.
  - Curé**, quand ce titre est-il devenu ordinaire, 224.
    - remplace presbyter, 636.
    - sceaux des, 770.
  - Cycle**, terme de chronologie, 224.
    - lunaire, 228; — tableau de concordance avec les années de Jésus-Christ, 250.
    - de dix-neuf ans ou nombre d'or, 220; — concordance avec les années de Jésus-Christ, 250.
    - pascal, 229; — concordance avec les années de Jésus-Christ, 251, 254.
    - solaire, concordance avec les années de Jésus-Christ, 224-225.
  - Cyrophorum**, 579 (*Voy. Chirographe*).
- D**
- Dapifer**, 780.
  - Dataires**, nom des officiers qui dressent la seconde date des bulles, 255.
    - prennent des titres variés, 255.
  - Daterie**, tribunal de la chancellerie romaine, 255.
  - Dates** des actes de toute nature, 256.
    - divisées en quatre classes, 256.
    - de l'an de grâce, 256.
    - du consulat et du post-consulat, 215.
    - des cycles, etc., 259.
    - doubles, 259.
    - erreurs dans les, 256.
    - de l'ère chrétienne et des autres ères, 256.
    - empruntées aux cérémonies religieuses (glossaire des), 260.
    - fausses, règles des Bénédictins sur leur appréciation, 256.
    - fréquence et rareté des, dans les différents siècles, 254.
    - glossaire des dates empruntées aux cérémonies religieuses, 260.
    - du gouvernement des ducs, des comtes, etc., 255.
    - de l'heure, 241.
    - historiques, 254.
    - de l'Incarnation, 257.
    - de l'Indiction, 258.
    - des jeux Capitolins, 147.
    - du jour, 240.
    - du lieu, 242.
    - de la lune, 241.
    - du mois, 240.
    - du monde, 256.
    - de la Nativité de Notre-Seigneur, 257.
    - de la Passion de Jésus-Christ, 258.
    - des personnes, 245.
    - du pontificat des papes et des évêques, 255.
    - du règne des empereurs et des rois, 245.
    - du règne de Jésus-Christ, 258.
    - des semaines, 240.
    - du temps, 256.
    - de la trébuchon, 258.
  - Daphin**, titre donné au fils aîné du roi de France, 255.
    - d'Anvergne et de Dauphiné, 255.
  - Décimes** (chambre des), 156.
  - Décrétales**, 310.
  - Decretum securitatis et firmitatis**, 372.
  - Delere**, 659.
  - Demi-bulles**, 279.
  - Dénombrément** (*Voy. Aveu*).

Descriptio memorialis, 573.  
 Devises des familles et des ordres de chevalerie, 279:  
 Devises des papes (Voy. Cercle).  
 Devises sur les sceaux, 279.  
 Diadème, 279.  
 Diple, signe de distinction dans les manuscrits, 279.  
 Diplomatique, 279.  
 — liste des ouvrages de, 835.  
 Diplômes, définition et formes, 280.  
 — après Philippe le Bel, 280.  
 — autorité des, 281.  
 — écriture cursive toujours employée, 521.  
 — mode de souscription des, 280.  
 — originaux, caractères des, 581.  
 — les plus anciens sur papyrus, 606.  
 — sur parchemin, exceptionnels avant l'an 650, 607.  
 — des rois de France, quand signés de leur main, 805.  
 — vrais et faux; — règles de discernement, 218.  
 Diptyques, 281.  
 Distinction des mots dans les manuscrits et les chartes, 546-547.  
 — dans le discours chez les anciens, 625.  
 Docteur, origine de ce nom, 282.  
 Dominus, 282.  
 Donare, synonyme de confirmare, 285.  
 Donatio, espèce d'actes, 282.  
 Donations, formalités lors de la passation des, 285.  
 — sanction religieuse des, 285.  
 Droit coutumier, 284.  
 Droit romain, provinces de France soumises au, 284.  
 — l'usage persiste au moyen âge, 284.  
 Duc, fonctions; — origine, 285.  
 Duchés, 285.  
 Duplarium, 215.

## E

Ecclesia Gallicana. A quelle époque a-t-on commencé à faire usage de ce terme? 414.  
 Ecclesia senior, 111.  
 Ecole des chartes du royaume, 285.  
 Ecriture en chiffres, 225.  
 Écritures, en termes de palais, 287.  
 — en diplomatique, 287.  
 Ecriture sainte, âge des manuscrits de, 287.  
 Ecriture, 287.  
 — allongée, déchiffrement et *fac-simile*, 554.  
 — anglo-saxonne, 412.  
 — boustrophédone, 117.  
 — capitale romaine, 295.  
 — capitale romaine des manuscrits (déchiffrement et *fac-simile*), 295.  
 — capitale romaine des sceaux, 298.  
 — capitale gothique (Voy. Majuscule).  
 — cursive gothique, 587.  
 — cursive gothique (*fac-simile* et déchiffrement), 587.  
 — cursive romaine, 557.  
 — cursive romaine des diplômes (déchiffrement et *fac-simile*), 547.  
 — cursive romaine des manuscrits (*fac-simile* et déchiffrement), 541.  
 — divisée en deux périodes; — différentes espèces, 292.  
 — des Gaulois, 405.  
 — germanique, 413.  
 — des Goths, 404.  
 — gothique, 561.  
 — italo-gothique, 406.  
 — lombardique (*fac-simile*), 406, 407.  
 — ludovicienne, 406.  
 — majuscule gothique des chartes, manuscrits et sceaux, 562.  
 — minuscule gothique (*fac-simile* et déchiffrement), 567.  
 — minuscule gothique des diplômes (*fac-simile* et déchiffrement), 582.  
 — minuscule gothique des sceaux, 581.  
 — minuscule romaine diplomatique (*fac-simile* et déchiffrement), 529-557.  
 — minuscule romaine des manuscrits, 510; — *fac-simile* et déchiffrement, 516.  
 — mixte gothique, 402.  
 — mixte romaine, 507.  
 — mixte romaine (*fac-simile* et déchiffrement), 507 à 510.  
 — nationales, 505.  
 — onciale romaine, 500.  
 — onciale romaine des manuscrits (*fac-simile* et déchiffrement), 503.  
 — origine chez les anciens peuples, 287.  
 — origine des écritures employées en Europe depuis l'invasion des barbares, 291.  
 — des peuples scandinaves, 406.  
 — romaine, 292.  
 — scolastique, 406.  
 — visigothique, 411.  
 Ecuycers, surnom d'armiger, 414.  
 — ont des sceaux, 703.  
 Edit, 414.  
 Eglises, possèdent des biens au <sup>ix</sup> siècle, 285.  
 Empereur, 414.  
 — élu, distinct de l'empereur sacré en Allemagne, 415.  
 — titre employé pour celui de roi, 415.  
 Empereurs français de Constantinople, 205.  
 — d'Occident, chronologie des, 422.  
 — d'Orient, 418.  
 — romains, 416.  
 Emphytéose (Voy. Baux).  
 Emphytéotique, 415.  
 Empire (Saint-), 428.  
 Encre, 428.  
 — d'argent dans les manuscrits, 450.  
 — de couleurs diverses, employées par les souverains 428.  
 — (couleur de l') ne peut servir pour discerner l'âge des pièces, 429.  
 — d'or dans les manuscrits, 429.  
 Endentures (Voy. Chartes-parties).  
 Enquête, terme de procédure, 450.  
 Enregistrement chez les Romains et dans les temps modernes, 450.  
 Enseignements, nom générique des chartes, 451.  
 Epactes du soleil, ou *maiores*, 204.  
 — tableau de concordance avec les années de Jésus-Christ, 455.  
 Episème  $\epsilon\alpha\upsilon$ , 453 (Voy. Chiffres des Grecs et des Romains, 185).  
 Epistola, adfatimæ, ou constitutionis, 282.  
 — cautionis, 453.  
 — collectionis, 454.  
 — conculatoria, 454.  
 — precaria, 115.  
 Epître, nom générique d'une espèce de chartes, 453.  
 — d'adoption, 453.  
 — de donation, 115.  
 — evacuatoria, 455.  
 — de manumission, *ibid.*  
 — de notoriété, *ibid.*  
 — præstaria, *ibid.*  
 — precaria, *ibid.*  
 — precatória, *ibid.*  
 — rogatoria, *ibid.*  
 — securitatis, *ibid.*  
 — suggestionis, *ibid.*  
 Eres, terme de chronologie, 456.  
 — actique; — des Augustes; — d'Espagne, 440.  
 — d'Abraham, 445.  
 — césarienne d'Antioche, 459.  
 — chrétienne, 456.  
 — de Dioclétien ou des martyrs, 441.  
 — fictive de la période julienne, 442.  
 — de la fondation de Rome, 441.  
 — de l'Hégire, 445.  
 — julienne, 459.  
 — mondaine d'Alexandrie, 457.  
 — mondaine d'Antioche, 458.  
 — mondaine de Constantinople, 458.  
 — de la Passion et de l'Ascension, 456.  
 — des Séleucides des Grecs, ou des Syro-Macédoniens, 458.  
 Eres moins usitées, d'Abraham, des Arméniens, d'Isdegerde, de Nabonassar, des olympiades, 445.  
 — tableau de concordance des principales avec l'ère chrétienne, 445.  
 Estampille servant de sceaux et de signatures, 446.  
 Etreure des Ermites (Voy. Eres, 445).  
 Eugène IV fait beaucoup de changements aux formules de la chancellerie romaine, 427.  
 Evangiles divisés en chapitres, 174.  
 Evêque, titre pris par les papes, 447.  
 — titres variés donnés aux évêques, 447.  
 — souscription des chartes des, 805.  
 — in partibus, 448.  
 — des monastères, 447.  
 Excentores 43

Exceptionnels pagina, 115.  
 Excommunication, quand en trouve-t-on des exemples dans les chartes? 418.  
 Exemption (Voy. Jurisdiction et privilège).  
 Expletum, 658.  
 Exponctions des manuscrits, 216.

## F

**Factum**, terme de procédure, 449.  
**Faussaires**, poursuivis; — leur petit nombre, 449.  
**Fausse** pièce rares dans les archives, 419.  
**Feria**, nom des sept jours de la semaine, 450.  
**Fêtes mobiles** (Voy. Clief des).  
**Fêtes religieuses**, glossaire des (Voy. Dates, § 8).  
**Fevum**, 450.  
**Fidèles**, 533.  
**Clief**, origine, différentes espèces, 450.  
 — de dignité n'anoblissent plus, 558.  
**Fils**, nom donné aux souverains par les papes, 452.  
 — aux évêques, 452.  
**Fleur de lis**, origine, symbole, formes diverses, 452.  
**Fœdus**, 852.  
**Formules de début** dans les actes de toute nature du 1<sup>er</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle, 454.  
 — finales, très-variées, 461.  
 — Formules de style, 458.  
 — *Idem*, féliciter; — explicit felicitat; — exorare delectet; — mundi terminio appropinquante, 459.  
 — ob amorem Dei; — pro remedio animæ; — felicitat recordationis; — sanctæ memoriæ; — tunc temporis; — in perpetuum; — ad perpetuam rei memoriam; — ad majorem cautelam, 460.  
 — par la plénitude de notre puissance royale; — de notre autorité; — car tel est notre plaisir, 461.  
 — par la grâce de Dieu, 816.  
**France**, rois de, liste chronologique, 462.  
**Franciæ rex**, formule en usage à quelle époque? 462.  
**Francorum rex**, à quelle époque cette formule a-t-elle été usitée? 462.  
**Frères**, titre donné par les papes, 462.  
 — par les rois entre eux, 462.  
 — aux moines, 462.

## G

**Gadium**, 828.  
**Gardes du sceau**, 159.  
**Garde**, — *Gardiame*, lettres de, 467.  
**Gens de main-morte**, 467.  
**Gesta publica ecclesiastica**, 44.  
**Globe** (Voy. Sceaux, symboles des).  
**Glossaire des dates usitées** dans les chartes et les manuscrits, 260.  
**Grands officiers de la couronne**, 468.  
 — liste des, depuis Henri 1<sup>er</sup> jusqu'à Philippe IV, 469.  
**Greffes**, origine des, 475.  
**Greffier**, officier public chez les Romains, 475.  
**Grégoire XIII** réforme le calendrier, 155.  
**Grosse** (Voy. Notaire).  
**Gni** (l'Arezzo règle la musique, 531).  
**Guillemets** (Voy. Anti-lambda).

## H

**Hébreux**, manuscrits, caractères distinctifs de l'âge, 475.  
**Henri IV**, empereur d'Allemagne, prend le titre de patriarche des Romains, 612.  
**Homines de corpore**, 49.  
**Hospites**, 48.

## I

**Ides**, division du mois chez les Romains, 475.  
**Illustre**, titre romain donné aux rois, aux maires du palais, etc, 474.  
**Illustres**, 554.  
**Imprecations**, 475.  
 — dans les actes ecclésiastiques, 477.  
 — dans les bulles, 475.  
 — dans les diplômes, 177.  
**Indictions**, partie du comput, 477.  
 — commencements divers de (Voy. Date par l'indiction).  
 — de Constantinople, 477.  
 — impériale, pontificale, 478.  
 — tableau de concordance avec les années de Jésus-Christ, 479.  
**Indicula**, pièce diplomatique, 481.  
**Inducere**, 659.  
**Inqueste**, 658.  
**Inquisitiones**, 658.

**Inscriptions des légendes des sceaux**, 757.  
**Insumation** chez les Romains et dans les temps modernes, 481.  
**Instrument**, instrumentum, terme générique d'actes, 482.  
**Instruments de l'écrivain**, 482.  
 — emploi pour la confection des manuscrits, 485.  
 — moyen de discerner l'âge d'un manuscrit par les instruments employés pour le faire, 485.  
**Interligne** (Voy. Apostille).  
**Investiture**, cérémonie de, 295, 436.  
**Invocation**, 486.  
 — abrégées, représentant le monogramme de Jésus-Christ, 487.  
 — dans les actes ecclésiastiques, 492.  
 — dans les bulles, 491.  
 — dans les diplômes et les chartes privées du vi<sup>e</sup> au xiv<sup>e</sup> siècle, 488.  
 — monogrammatique (Voy. Ecriture, fac-simile n<sup>o</sup> 29, col. 554).

## J

**Journaux**, document qu'on rencontre dans quelques archives, 491.  
**Judicia**, 97.  
**Jugements**, divers noms donnés aux, 491.  
**Juges-consuls**, création des, 206.  
**Juifs banquiers**, 907.  
**Jules César** réforme le calendrier, 152.  
**Jurisdiction ecclésiastique**, 492.  
 — attaquée par les juges royaux au xiv<sup>e</sup> siècle, 495.  
**Jurisdiction civile** du clergé, 495.  
 — monastères exempts, 496.  
**Juridiction de la noblesse**, 496.  
**Justo**, nom du précepte chez les Francs, 654.  
**Justice royale**, sous les Francs; — pendant la féodalité; — depuis Philippe Auguste, 498.

## L

**Labarum**, étendard impérial, enseigne sur laquelle est la croix, 497.  
 — en diplomatique, 499.  
**Lacs des sceaux** (Voy. Sceaux).  
**Langues employées** dans les actes, 499.  
 — dans l'empire romain; — en Orient; — chez les Gaulois; — chez les Anglo-Saxons, 499.  
 — en Espagne et en Portugal; — en Italie, 500.  
 — en France, 501.  
**Langue grecque** en France dans quelques chartes, du ix<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle, 501, *not*.  
 — latine, supprimée en France, quand? 504.  
 — vulgaire en France, dans le Midi et dans le Nord, 501.  
 — documents anciens dans les deux idiomes, 501-505.  
**Largito auctoritas**, 655.  
**Légendes des sceaux**, 755.  
 — disposition des, 757.  
 — en langue vulgaire, quand? 756.  
 — usages différents de ceux des chartes, 756.  
 — simples sous les Mérovingiens, 755; — s'augmentent au xiv<sup>e</sup> siècle, 757.  
**Légitimation**, 504.  
**Lenisque**, signe employé dans les manuscrits, 505.  
**Lemmings** de parchemin (Voy. Sceaux).  
**Lettres**, 507.  
**Lettres considérées** comme élément de l'écriture, 505.  
 — de forme, — gothiques, — de cour, — torneuses, — bourgeoises, 505.  
 — torses, ou tonlues, — harbues, — bâtarde, — caddeaux sobres, — en marquetrie, — armoirées, — perlées, — enlavrées, — grises, 506.  
 — historiées, 507; — indiquant par leur forme l'âge des manuscrits, 508.  
 — en broderie, — en treillis, — fleuronées ou fleurées, 508.  
 — d'or et d'argent, 509.  
 — mises les unes pour les autres dans les monuments, 582.  
 — considérées comme instruments, missives, élités, 509.  
 — apostoliques, — absolutorie, — allegantiarum, — aperta, — appares, — a pario a paribus, — canonicoria, canonicoria, ou formées régulières, 510.  
 — closes, — communitoria, 511.  
 — compulsoria, — communitaria, communicatoria, — confessorie, — dimissoriale, emancipatoria, — fermales, — jangenes ou jangene, 512.  
 — patentes, — aperta, — de plect, — penitentiales,

- *præceptoriales*, — de rémission, — *refusoriae*,
  - *reversales*, — *reverendæ*, de sang, — *sacrées*,
  - *synodiques* et *synodales*, 515.
  - *tractatoriae* et *tractoriae*, 514.
  - *rasuræ*, 658.
  - de *rato*, 659.
  - Lettres dominicales**, 515.
  - concordance avec les années de Jésus-Christ, 225.
  - concordance avec les dates des Quatre-Temps d'automne et d'hiver, 276.
  - Lettres initiales employées comme sigles**, 786.
  - Lendes**, 555.
  - Libelles**, différentes espèces, 516.
  - Libellus**, 516.
  - employé pour charte, 115, 587.
  - Liber pris pour charte**, 587.
  - Liber diurnus**, ou *pontificalis*, 516.
  - Lièves**, 516.
  - Ligatio**, 852.
  - Lige** (lieff), 452.
  - Lignes**, manière de les tracer, 517.
  - Li de justice**, 518.
  - Livres**, origine des, 518.
  - Logothète**, 519.
  - Lois**, leurs divers noms, 519.
- M**
- Mabillon** (Dom), créateur de la science diplomatique, 279.
  - défend les archives ecclésiastiques, 90.
  - ouvrage de, 857.
  - Main-morte** définie, 49.
  - gens de, 467, 576.
  - Maire**, 519.
  - du palais, 519.
  - des villes et des villages, 520.
  - des communes anoblies par la royauté, 521.
  - Mairie**, office de, — anoblit dans certaines villes, 521.
  - Maitre** (Voy. Chancelier des papes).
  - Maitre des courriers**, 155.
  - Majesté**, titre donné aux évêques et aux seigneurs, 521.
  - quel est le premier souverain qui s'est ainsi intitulé, 522.
  - Majoratus**, 521.
  - Majorité**, âge de la, pour les rois; — erreur de Bréquigny, 521.
  - chez les nations étrangères, 521.
  - Malédiction** (Voy. Imprécations).
  - Mallus** ou *Mallun*, assemblée publique chez les Francs, 521.
  - distingué du *placitum*, 525.
  - ne doit se tenir dans l'église, 525.
  - présidé par les officiers royaux, 525.
  - Maltôte**, impôt, — origine de la, 525.
  - Maltôtiers** (Voy. Maltôte).
  - Mancipii**, 48.
  - Mandamentum**, origine des mandements épiscopaux, 524.
  - Mandats**, pièces diplomatiques, 525.
  - apostoliques, 525.
  - *præceptorum*; — pleins pouvoir de député, 525.
  - Mandatum**, 658.
  - Manifestes**, pièces diplomatiques; — origine, 524.
  - Manumission** (Voy. Affranchissement).
  - Manuscrits**, 524.
  - âge des, par l'orthographe, 584.
  - caractères des plus anciens, 524.
  - écritures employées dans les plus anciens, 524.
  - tous en capitales rares, — disparaissent après le viii<sup>e</sup> siècle, 524.
  - les plus anciens sur parchemin, 618.
  - Manuscrits à miniatures**, — depuis le vi<sup>e</sup> siècle, — nombreux à la bibliothèque royale, 534.
  - Manuscrits**, notices sur les plus anciens connus, 524.
  - Virgile d'Asper, — celui du Vatican, — celui de Florence, — l'Évangile saint Matthieu, à Saint-Germain-des-Prés, — traité de saint Hilaire sur la Trinité, à la bibliothèque du roi, — le Tércence du Vatican, — l'Évangile saint Marc, à Venise, — le Psautier de saint Germain, — les Œuvres de saint Cyprien, les Épîtres de saint Paul, — le Saint Prosper de la bibliothèque royale, 524 à 529.
  - du vii<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, 550; — le Saint Jérôme, commentaires sur Jérémie, — le Code Théodosien, — Morales sur Job, par le pape saint Grégoire, — les Épîtres et les Évangiles de saint Jean, — Glossaire d'Ansibab, évêque goth, — Bible de Charles le Chauve, 550-553.
  - Marchionnes**, 534.
  - Marquis**, origine; — création par Charlemagne, 534.
  - sceaux des, aux xi<sup>e</sup>, xii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles, 535.
  - Memoria**, 572.
  - Memoriales**, nom d'une classe d'officiers des archives impériales, 535.
  - greffiers chez les Francs, 535.
  - Mémoriales**, pièces diplomatiques, 535.
  - Menaces** dans les bulles et autres actes ecclésiastiques, 535.
  - dans les diplômes royaux et les chartes privées, depuis les Francs jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, 535.
  - Messe**, lecture de l'épître et de l'évangile en grec et en latin à Rome, 536.
  - pour les morts, — aussi ancienne que l'Église; — diplôme de Charlemagne sur cet objet, 556.
  - Métropolitain**, titre des évêques, 537.
  - quand parait-il en Orient et en Occident? 537.
  - à quelle époque est-il un signe de faux dans une pièce? 537.
  - Miles** (Voy. Chevalier).
  - Militis**, 556-557.
  - Milliaire**, formule de date, 537.
  - Millième** et centième omis. Voy. Date, § VII.
  - Ministériales**, 556.
  - Minuscule** (Voy. Écriture).
  - Minute**, nom générique des originaux, 537.
  - différentes espèces, — définitions, formalités, 537.
  - forme publique des, au xi<sup>e</sup> siècle, 538.
  - des notaires, depuis le xiii<sup>e</sup> siècle; — ordonnance de Philippe le Bel et de ses successeurs sur cet objet, 538.
  - des notaires, signée quand, 538.
  - chez les Romains, 557.
  - Missaticum**, 539.
  - Missi dominici**, envoyés royaux créés par Charlemagne, — noms divers, — fonctions, 539.
  - Mitre** des évêques et abbés, 539.
  - description par D. Martène, 540.
  - sur les sceaux, 540.
  - Moines**, leurs noms, — fonctions ecclésiastiques, 541.
  - contresignent les diplômes royaux, 542.
  - distingués des religieux, 545.
  - laïques, — prêtres, 541.
  - au moyen âge, 541.
  - notaires et avocats, 541.
  - science et travaux des, 542.
  - Monastères**, époque de leur établissement en Occident, 541.
  - Monétaire**, usité depuis Alexandre III, 545.
  - Monnaies** des barons, des évêques, etc., 544.
  - droit de battre, acheté par les rois, 544.
  - parisis et tournois, 545.
  - très-variées dans les chartes, 545.
  - Monogramme**, annonce du, 544; — formules d'annonce, 545.
  - caractères employés pour le tracer, 545.
  - du clergé, 545.
  - définition, — origine, — connu de toute antiquité, 544.
  - en encre rouge, 545.
  - des rois de France; — quand cessèrent-ils de s'en servir, 544-545.
  - signature des rois, 805.
  - supprimé dans les diplômes royaux depuis Maximilien I<sup>er</sup>, 809.
  - Montre**, nom d'une pièce diplomatique, 545.
  - Monuments**, terme générique des chartes, 545.
  - Mots distincts** indiquant l'absence du point, 621.
  - Mots en ats**, origine des, 581.
  - Mots indistincts** dans les diplômes, — preuve d'antiquité, 547.
  - dans les manuscrits indiquent au moins le vii<sup>e</sup> siècle, 545.
  - moins fréquents au milieu du viii<sup>e</sup> siècle, 545.
  - Motus proprii**, actes des papes, 548.
  - opposition des parlements à la réception de ces actes en France, 548.
  - Mundeburde** (Voy. Charte).
  - Musique**, manuscrits anciens sur la, 549.
  - anciens traités de, 519.
  - état avant le xii<sup>e</sup> siècle, — le plain-chant, — l'harmonie, — les neumes, 549.
  - notation par les neumes usitée du ix<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle, 550-551.
  - *fac-simile* de ces signes, 551.
  - Musique réglée** et mesurée; — Gui d'Arezzo, 551.
  - histoire de la notation musicale au moyen âge, 553.
  - physionomie des manuscrits de, au xii<sup>e</sup> siècle, 552.



## N

- Neumes, signes de musique, 519.  
 — *jac-simile*, 531.  
 Nobles viri, 533.  
 Nobilissimes, nom des filles des empereurs romains, 644.  
 Nobilissimi, 534.  
 Nobles, 535.  
 — diverses classes dans les temps modernes, 557.  
 Noblesse, 535.  
 — chez les Romains, 534; — divisée en plusieurs classes, 534.  
 — chez les Francs, 535.  
 — féodale, diverses classes, 536.  
 — moderne, origine, 535, 557.  
 Nom, 538.  
 — de baptême, 561.  
 — chez les Romains, 538.  
 — chez les Francs, 538.  
 — double pour la même personne, 531.  
 — écrits en sigles, au xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles, ou supprimés, 562.  
 — orthographe des, 561.  
 — des papes et des évêques, changement de, 562.  
 — patronymiques au moyen âge, quand, 561.  
 Nombre distinguant les papes du même nom, 565.  
 Nomenclateur, 565.  
 Nonce, 561.  
 Nones, 561.  
 Nota, 797.  
 Notaires, 561.  
 — apostoliques et impériaux, 568.  
 — archivistes, 561.  
 — chez les Romains, 561.  
 — des évêques et des monastères, 566.  
 — rares au moyen âge jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle, 561.  
 — régionnaires et ecclésiastiques, 564; — signent les bulles, *ibid.*  
 — royaux ecclésiastiques, 566.  
 — royaux, et tabellions créés par saint Louis, 566.  
 — seigneuriaux, 566, 703.  
 Notariat organisé par Philippe le Bel, 567.  
 Notes ironiques, 568.  
 — dans les chartes, — dans les manuscrits, 570.  
 — ouvrages qui en traitent, 572.  
 — pratique des, 571.  
 — usitées chez les Grecs et les Romains, 568.  
 Notices, documents paléographiques, 572.  
 — caractères, origine et noms des, 572.  
 — division des, en publiques et privées, 575.  
 — extra-judiciaires, 574.  
 — judiciaires, 575.  
 Notitia de alode evindicando, 574.  
 — de colonio, de colono evindicato, 574.  
 — de cruce evindicato, 574.  
 — evindicatois, 574.  
 — de herbis maleficis, 574.  
 — de homicidio, 574.  
 — de mancipio evindicato, — de servo, 574.  
 — placiti, 574.  
 — sacramenti, 574.  
 — soladii, — de jactivis, — guscarte, 574.  
 — traditoris, 574.  
 — traditionis iudicii et evacuatois, 574.  
 Nouveaux acquêts, 574.

## O

- Obèle, signe, 573.  
 Obnoxiationes, 177.  
 Officialités, 573.  
 Officiaux, 573.  
 Olim, registre des arrêts du parlement, 576.  
 Omission, signes d', 216.  
 Onciale (Voy. Écriture).  
 Opistographe, 577.  
 — actes rares en France, 577.  
 Opus, opusculum, 587.  
 Ordonnances, 577.  
 — en France, 205.  
 Ordinations, 577.  
 Originaux, 577.  
 — caractères distinctifs des, 515, 581.  
 — différences dans ceux d'un même acte, 578.  
 — distinction d'avec les copies aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, 581.  
 — multiplicité pour la même pièce, 578.  
 Orthographe, 582.  
 — âge des manuscrits par l', 581.  
 — sa barbare, que prouve-t-elle ? 582.  
 — des mots en *ais*, 585.  
 — les Francs la défigurent, 582.  
 — mauvaise dans les manuscrits et les chartes, 529.  
 — des noms de lieu, 581.  
 — des noms propres, 561, 585.  
 — des surnoms, 561.

## P

- Paqua, terme générique des chartes, 587.  
 — cautionum, 587.  
 — donationis, 587.  
 — testamentalis, 587.  
 Pairie, origine; — différents âges, 587.  
 — au xii<sup>e</sup> siècle; — création royale, 587.  
 — conférée aux princes; — aux seigneurs étrangers, 588.  
 — érection de terres en pairie, 589.  
 Pairs de France, les douze pairs, 588.  
 — laïques et ecclésiastiques, quels étaient-ils ? 589.  
 Pairs en général; — définition du titre, 589.  
 Pairs de dignité, 590.  
 Pairs de lettres, 590.  
 Palais, officiers du palais sous la seconde race, 614.  
 Paléographie, science de la, 590.  
 — liste des ouvrages de, 855.  
 Palimpseste, manuscrit, 590.  
 — sur papyrus, 591.  
 Pancarte, bulle; — diplômes royaux, 591.  
 Papes, multitude de noms donnés aux, 591.  
 — changement de noms des, 562.  
 — liste chronologique des, 595.  
 — de même nom distingués par des nombres, 565.  
 — suscription des rescrits des, 802.  
 Papier, 600.  
 — de chille; son origine, 601.  
 — inconvenients de son usage; — défense d'y insérer les actes publics, 604.  
 — de coton, usité en Orient au ix<sup>e</sup> siècle; — chez les Latins au 15<sup>e</sup>, 604.  
 — d'Égypte (Voy. Papyrus).  
 — d'écorce, 605.  
 — nom donné au papier d'Égypte, 605.  
 — de soie, de paille, etc., 604.  
 — timbré chez les Romains, 605.  
 — connu chez les modernes au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, 605.  
 — nom du papier d'Égypte, 601.  
 — dans les tombeaux égyptiens, 421.  
 — espèces de: royal ou auguste; — hiératique ou sacré; — hyien; — sacerdotal; — égyptien; — amphitétraque; — saïtique; — téniotique; — emporétique, 601, 602.  
 — claudien, 602.  
 — plus rare pour les manuscrits que pour les diplômes, 605.  
 — en usage en France et en Italie, 602.  
 Papyrus, appelé biblos, 115.  
 Pâques, date des, tableau de concordance avec les années de Jésus-Christ, 251.  
 Parasus, 797.  
 Paragraphe, signe usité par les écrivains; — sa forme, 605.  
 Paraphé, tient lieu des *signa* dans les chartes, 606.  
 Parchemin et Felin, 606.  
 — aspect et dimension ne peuvent servir de règle de critique, 607.  
 — couleurs de pourpre, blanche, jaune, 606.  
 — les notaires ne doivent user de vieux et raclé, 591, 610.  
 — origine, 606.  
 Parenthèse, signe de, 608.  
 Paré (Parati), droit de, 608.  
 Parlementum, 608.  
 Parlement, 608.  
 — origine due à l'assemblée des grands vassaux du roi, 608.  
 — de Paris, 609; — séculaire; — formé de clercs et de chevaliers, 609.  
 Parlements autres que celui de Paris; — établissement, nomenclature, 604.  
 Parochia, 611.  
 Pascal (Voy. Terme, Cycle, etc.).  
 Passages des écritures, manière de les noter caractérise l'âge d'un manuscrit, 611.  
 Passe ou passeur, classe d'officiers publics en Bretagne, 611.  
 Patriée, nom donné à Clovis par l'empereur Anastase, 611.  
 Pris par Charlemagne; — par Henri IV, empereur d'Allemagne, 611.

— titre des gouverneurs de Bourgogne sous les Francs, 612.  
*Patriciat*, Patrice, 611.  
 Patriciennes, familles détruites dans les proscriptions des empereurs, 535.  
*Pedum oscula devota*, 612.  
*Pénes* (Voy. Mevaces).  
 Pénes pécuniaires, clauses et chartes, 556.  
 Perfectissimi, 554.  
 Pergamentum, 606.  
*Pièces législatives* (Voy. Lois).  
 Pine ou à écrire, 485.  
 Placitum, 97, 612.  
 Plaids, assemblées publiques chez les Francs, 98, 612.  
 — définitions, 612.  
 — se tenaient deux fois l'an, 612.  
 Plain-chant, musique de, 519.  
*Plumes* (Voy. Instruments de l'écrivain), 484.  
 Pluriel, usage du, 616.  
 — dans les chartes ordinaires, 617.  
 — dans les diplômes royaux, 616. — Quand cessa-t-il ? *ibid.*  
 — dans les reserits des papes, 617.  
 — règle de droit canon sur cet objet, 618.  
 — variations de l'usage dans les bulles, 617.  
 Point, ses différentes valeurs, 620 à 625.  
 — placé sur P, 626.  
 — remplacé par d'autres signes, 620, 621.  
 — sert de signe d'abréviation, 25, 626.  
 Points disposés en triangle, marquent les citations de l'Écriture sainte, 77.  
 Points marqués sur des lettres en indiquent la suppression, 216.  
 Point d'interrogation, 625.  
 Point-virgule, 625.  
 Poeticum, 618.  
*Polyptyques*, livres de cens, 618.  
 — des églises, 618.  
 — de Saint-Germain-des-Prés, publié par M. Guéard, 619.  
*Ponctuation*, origine; — comme dans les temps les plus reculés, 619, 625.  
 — sur les sceaux, 650.  
 — dans les diplômes, 627.  
 — dans les inscriptions, 620.  
 — dans les manuscrits, 621.  
 — sa valeur varie selon les écrivains, 627.  
 Pouillés, 618.  
*Pragmatic sanction*, 650.  
 — de Charles VII, 650.  
 — de S. Louis, accusée de faux, 650.  
*Préambules*, formules des, 651.  
 — historiques, 651.  
 — place; — usage; — motifs tirés de quelques écrits religieux ou de quelque réflexion sur la mort, 655.  
*Préceptes*, documents émanés des souverains, 654.  
 — impériaux et royaux, 654.  
 — des papes et des évêques, 655.  
 — des seigneurs connus sous le nom d'*actoritas*, 655.  
 Presbyter, titre pris par les évêques, 655.  
 — différentes qualifications des, 655.  
*Présidiaux* (Voy. Justice royale).  
 — création des, 198.  
 Prêtre, 655.  
 Prières, 656.  
*Prieur Pruvé*, 656, 815.  
 Prunier, 656.  
 Prince, titre de dignité, 655.  
 — prodigué à de simples gentilshommes, 656.  
 — des prêtres, 657.  
 Prise, terre donnée à bail, 115.  
*Privilèges*, documents diplomatiques, 657.  
 — donnés par les papes et les évêques, 657, 658.  
 — renouvellement des, 658.  
 Procédures, 658.  
 Procurator, 658.  
 Procureur, 658.  
*Proclataire* (Voy. Dataire et Daterie).  
 Procepciones, 657.  
 Proceptor, nom donné aux chanceliers et aux rotes, 205.  
 Proceptum denariale, 655.  
 — donationis, 655.  
 — emunitatis, 654.  
 Protocollarius, 81.  
*Protocoles* chez les Romains, 67.  
 — au moyen âge, 640.

## Q

Quatre-Temps, 275.

## R

Rachimbourgs, 498.  
*Rature*, 659.  
 — cause de faux, quand ? 659.  
 — mention dans les actes, 659.  
*Recez de l'empire*, 640.  
*Réclame*, 640.  
 Rector, 45.  
*Référéndaires*, classe de notaires romains, 640.  
 — chez les Francs, 640.  
 — en Angleterre, 641.  
 — grands, 640.  
 — remplacés par les chanceliers, 640.  
 Registrateurs, officiers de la chancellerie romaine, 235.  
*Registres* chez les Romains, 641.  
 — au moyen âge, 641.  
 — des papes, 641.  
 Registres de baptême, origine des, 641.  
 Réguliers annuels, concordance avec les années de Jésus-Christ, 250.  
*Réguliers* lunaires et solaires, 642.  
 — leur emploi, 642.  
 Religieux distingués des moines, 545.  
*Reliure* des livres, 645.  
 Reserits, 645.  
 — des empereurs, — des évêques, — des papes, 645.  
 Rogationes, 176.  
 Rois de France (liste des), 462.  
 — d'Angleterre (liste des), 55.  
 — de Germanie (liste des), 424.  
 — d'Italie (liste des), 424.  
 Roi d'Yvetot, 645.  
 Roi, titre pris par le duc de Bretagne, 645.  
 Rois, Reines, 645.  
 Rôles de parchemin, 607.  
 Rôles connus de toute antiquité, 644.  
 Roseau employé pour écrire, 484.  
 Roteli, 645.  
 — étalon de mesures, 644.  
 Rouleaux de parchemin, 607, 644.  
 — livre en, 644.  
 Ruues, caractères scandinaves, 645.

## S

Sacerdos, 656.  
 Saint, 645.  
 — titre donné aux païens, — aux papes, 645.  
 Saint-père, titre donné au roi Robert, 645.  
 Saineté, 645.  
 Saints, liste chronologique et alphabétique des saints dont les noms servent à dater les chartes, 646 et suiv.  
*Sahn*, formules de, 692.  
 — dans les actes des trois premiers siècles, 692.  
 — dans les bulles des papes, 695.  
 — dans les chartes, 694.  
*Salutation*, formules de, 694.  
 — dans les bulles et autres actes ecclésiastiques, 695.  
 — dans les diplômes rares, 695.  
 — écrites de la main des papes et empereurs, etc., 695.  
 — Variet à l'infini dans les actes ecclésiastiques, 696.  
*Sceaux* Noms et classification des différentes espèces de, 696.  
 — Antiquité des, 705. — Quand l'emploi en a-t-il été négligé, 704. — Servent de contre-sceaux, 699. — Ordonnés en Palestine du grand, 700. — Authenticité des, 700. — Remplacent les signatures et les témoins, 705, 706. — Prêts à des personnes qui n'en ont point, 702.  
 — Du prince sur une charte tiennent lieu de confirmation, 707. — Déterminés à la mort des possesseurs, 708. — Mis dans les tombes aux, 708. — Perdus ou volés, 709.  
 — des abbayes, 776. — Confondus par leurs inscriptions avec ceux des églises, 776. — Personnages qui y sont représentés, 777. — Armoiries gravées, 777.  
 — des abbés, 772. — Quand distincts de ceux des abbayes ou des monastères, 772, 774. — Analogues à ceux des évêques, 775.  
 — des abbeses, 775.  
 — absence du, 705.  
 — des archidiacres, 769.  
 — d'argent, 717.  
 — d'argile, 720.  
 — armoriés, 94, 702.  
 — attaches des, 752.  
 — en bosse, 711.

- de bronze, 717.
- des bourgeois, 763.
- des carreaux, 763.
- de cire, 720; — recouverts de papier, 721.
- des chanoines, 769.
- changement de, annoncé, 709.
- des chapelles, 771.
- du clergé, 763.
- des conciles, 766.
- des communes, 762.
- cornus, 711.
- des corps de métiers, 763.
- couleur des, 713. — Cire blanche, 722. — Bleue et noire, 721. — Jaune, 723. — Mixtes, 725. — Rouge, 725. — Verte, 724. — Distinction de la couleur des sceaux de la chancellerie de France, 723.
- des cours et tribunaux, 761.
- des cures, 770.
- en creux, 711.
- des dames de qualité, 739.
- des doyens, 768, 769.
- écriture capitale des, 298.
- des écuyers, 702. — Changés lorsqu'ils sont faits chevaliers, 702.
- des églises, 771.
- équestres, 738.
- d'étoin, 717.
- des évêques, 766. — Quand furent-ils remplacés par des cachets? 767.
- fac-simile des sceaux de Childébert III, 744.
  - de Charles le Chauve, 744.
  - de Philippe IV, 713.
  - de la reine Constance, 743.
  - de Pierre, comte de Nevers, 733 (1).
  - de Milo, seigneur d'Hervy, 760.
  - du la commune de Montcu, 763.
  - de Gui, archevêque de Sens, 767.
  - de Hugues, abbé de Saut-Germain-des-Prés, 773.
- faux; précautions contre la fabrication des, 703.
- forme des, 711.
- de glaise, 720.
- grand, 697. — Distinct du commun, 698. — Remplacé par un signet sous Philippe de Valois, 701.
- des grands feudataires, 704, 751.
- grandeur des, 714, 714. — Dimension de quelques-uns de ceux des rois de France, 714. — De ceux des empereurs d'Allemagne, 715.
- des Hôtels-Dieu, 777.
- inscriptions des, 734.
- des juges, 761.
- des maladeries, 777.
- matière des, 713.
- des moines pourvus d'offices, 773.
- des monastères (Voy. Abbayes).
- des nobles de première classe, 731, savoir :
  - des comtes d'Auxerre et de Nevers, 734.
  - des comtes de Champagne, 733.
  - des comtes de Toulouse, 733.
  - des comtes de Flandre, 731.
  - des ducs d'Auvergne et de Viennois, 733.
  - des ducs de Bourgogne, 732.
  - des ducs de Bretagne, 732.
  - des ducs de Lorraine, 737.
  - des ducs de Normandie, 732.
- des plus anciens des autres nobles grands vassaux, 733-738.
- des nobles qualifiés chevaliers, écuyers, vicomtes, etc., 739.
- des notaires, 762.
- des officialités, 770.
- des officiaux, 771.
- en ogive, 715. — Employés par les évêques, les abbés, 713. — Plus rares j'our les monastères, les chapitres et les officiaux, 713. — Employés par les femmes, 715.
- d'or, 713.
- de l'ordre Teutonique, 778.
- des ordres de chevaliers religieux, 778.
- ornements des, 758.
- pendants, 750. — Ne sont pas toujours synonymes d'authentiques, 698.
- quand a-t-on commencé à s'en servir? 750. — Place et ordre qu'ils occupent, 752.
- perdus, cause de nullité pour les chartes, quand? 710.

(1) L'inscription de ce sceau a été irrégulièrement reproduite par le graveur.

- petits, quand authentiques, 760. — Remplacent les grands chez les seigneurs, 701.
- plaqués, 727. — Usage dans les différents pays, 727. — Abandonnés depuis Louis le Gros, 727. — Conservés encore par les ecclésiastiques jusqu'au déclin du xii<sup>e</sup> siècle, 727. — Réparaissent au xiv<sup>e</sup>, 728. — Place qu'ils occupent, 728. — Matière de les apposer, 729-731. — Appliqués sur des lettres mixtes, 729.
- de plâtre, 720.
- de plomb, 717.
- des princes souverains, 743.
- des rois de France, 743.
- des reines de France, 743.
- des rois d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, 740.
- des empereurs d'Allemagne et des rois des Romains, 747.
- des rois de Hongrie, de Bohême, de Suède, de Danemark et de Norwège, 748.
- des rois et des princes d'Italie et de Sicile, des empereurs français, de Constantinople et des rois de Chypre, 749.
- des rois d'Espagne et de Portugal, 750.
- publiques, 697. — Gravés pour des actes spéciaux, 700.
- des religieux, 773.
- des rois de France, 745. — En or, 716.
- ronds, 711. — Rarement employés par les femmes, 712.
- secrets, 697. — Distincts des contre-sceaux, 699. — Reconnus pour authentiques, 699, 700 et 701. — Placés au-dessous des grands sceaux, 700. — Celui des rois de France sert à sceller les lettres closes, 701.

Schedula, 135.

Scriptio, 797.

Scriptura, 797.

Secundiciar, 779.

Secrétariat, 779.

Secrétaires d'État, 779.

Seing, 779.

Sénéchal, 779.

— des églises, 780.

— des grands seigneurs, 779.

— de Normandie, 780.

— des rois, 779.

Sénéchaux, 106.

— officiers tenant lieu des baillis, 780.

Sentence adoptée par les papes dans leur signature, 134

Serfs (Voy. Affranchissement).

Serfs, différentes espèces, 48, 49.

Serment, 780.

— la croix, une paille, symboles de, 781.

— de diverses natures. — Sur les Évangiles, 781.

— les femmes dispensées du, 782.

Serment de fidélité. — Les évêques en sont dispensés quand, 782. — Les abbés le refusent aux évêques, 782.

Servus servorum Dei, formule célèbre des papes, 782.

— quand parut-elle pour la première fois? 783.

— usitée dans les diplômes de quelques princes d'Allemagne, 783.

Sigillum, 697.

Sigles, 784.

— servant d'abréviations, 19.

— usage des. — Sur les inscriptions, dans les manuscrits et les diplômes, 781.

— noms propres, en 783.

— composés (liste des), 795.

— renversés, 787 à 790, notes.

— simples, liste de significations, 786.

Signatura, 797.

Signatures, 796.

— des manuscrits en chiffres romains ou en lettres, 737.

— en cour de Rome, 797.

— ou souscriptions dans les actes, 797.

— des actes ecclésiastiques, 805.

— autographes et apparentes, 798. — Usage des, 798.

— des diplômes royaux et des chartes privées, 804.

— noms et espèces, 797.

— ordre suivi dans les; — place qu'elles occupent, 801.

— pratiques diverses dans le tracé des, 800.

— des rescrits des papes, 802.

Signes abréviatifs, 22.

— fac-simile des différentes espèces, 23.

— de correction, 216.

— de ponctuation, 24.

Signet Signet, 697, 701.

Signetum, 797.

**Signom** — Synonyme de sceau, 690.  
 — de croix ou de signature, 696.  
**Signum**, 797. :  
 — singulier usage du, dans les diplômes royaux, 616.  
 — dans les rescrits des papes, 617.  
**Sire**, 645, 811. — Nom donné à tous les nobles au moyen âge, 811.  
 — Quand employé dans la chancellerie de France, 811.  
**Sous-chancelier**, 158.  
**Sous-dataires**, 255.  
**Souscriptions (Voy. Signatures)**.  
**Souscriptions de la main des papes sur leurs bulles**, 125.  
**Spectabiles**, 554.  
**Speculum humanæ salvationis**, beau manusc. de la biblioth. de l'Arsenal, 554.  
**Statuts**, 811.  
**Stipulatio**, 797.  
**Stipulatione subnixæ (formule)**, 798.  
**Stycométrie** introduite dans l'écriture sainte, 622.  
**Style**, 811 ; — vicieux sous les Mérovingiens, 812.  
 — réformé par Charlemagne, acception nouvelle de certains mots, 812.  
**Subscriptio**, 797.  
**Subsigillum**, 699.  
**Superinductio**, 659.  
**Suppressions de mots**, 216.  
**Surnoms**, 558.  
 — adoptés d'abord par la noblesse, 561.  
 — chez les peuples étrangers, 560.  
 — donnés aux nobles d'après le nom de leur manoir, 560.  
 — hérédité des, 561.  
 — des femmes, quand, 561.  
 — motifs des, très-variés, 559.  
 — origine des, 559.  
 — orthographe des, 561.  
**Subscriptions**, 814. — Épithètes multipliées dans les, 814. —  
 Ordre suivi dans l'énoncé des personnes, 814.  
 — des bulles et autres rescrits des papes, 818.  
 — des chartes des seigneurs et des particuliers, 826.  
 — des diplômes royaux et impériaux, 820.  
 — des empereurs et des rois, 815.  
 — très-simples chez les évêques primitifs, 814.  
 — des pièces ecclésiastiques, 819.  
**Suspicion**, règles de, 220.  
**Symboles d'investiture**, 486 (*Voy. Investiture*).  
**Symboles gravés sur les sceaux**, 705.  
 — qui remplacent les sceaux, 705.

## T

**Tabellions**, 567 (*Voy. Notaires*).  
**Tabula**, 47.  
**Tabularii**, 47.  
**Teloneum**, 850.  
**Témoins dans les chartes**, 799.  
 — apposent leur signature sur les diplômes au x<sup>e</sup> siècle, 806

— leur présence nécessaire à la validité des actes, 809.  
**Templum**, 815.  
**Terme pascal**, 827.  
 — concordance avec les années de Jésus-Christ, 250.  
**Testament**, 828.  
 — chez les Romains, 828.  
 — codiciles, 829.  
 — nuncupatifs, 829.  
 — pour les morts, 850.  
 — reçus par les curés, 850.  
**Terriers**, 827.  
**Tiron (Voy. Notes tironiennes)**.  
**Titre**, toute espèce de documents, 850.  
**Titres faux**, 90.  
**Toga monachorum**, 815.  
**Toulain**, 850.  
**Trait**, signe usité par les copistes, 851.  
**Traité**, document diplomatique, 851.  
**Transcription**, 852. — Règles sur la transcription des manuscrits, 852.  
**Transposition**, signes de, 217.  
**Trésor des chartes**, 87.

## V

**Vadium**, 828  
**Vale**, formule de salutation, 694.  
**Vassal**, 851.  
**Vassaux**, 556.  
**Vélin (Voy. Parchemin)**.  
**Vélin blanc**, signe d'antiquité, 608.  
**Velleien**, senatus-consulte visé dans les actes, 200, 851.  
**Vicaire**, 855  
 — des comtes, 855.  
**Vicaire de Jésus-Christ**, nom donné aux évêques, 447.  
**Vicaire de saint Pierre**, nom donné aux évêques, 447.  
**Vicairie**, 855.  
**Vicarii episcopi (Voy. Archidiacre)**.  
**Vice-camérier (Voy. Camérier)**.  
**Vice-chancelier (Voy. Chancelier)**.  
 — à quelle époque commence-t-il à figurer dans les bulles, 172.  
**Vicomte**, 855. — Parait au ix<sup>e</sup> siècle, 855.  
 — appelés proconsuls, 855.  
**Vidane**, 855.  
**Vidimus**, 180, 855.  
 — donnés par les souverains et les personnes publiques, 854.  
 — donnés par les officiaux, 576.  
**Vidimus de vidimus**, 854.  
**Villani**, 48.  
**Virgile d'Asper**, un des plus anciens manuscrits connus, 524.  
**Virgule (Voy. Ponctuation)**.  
 — son emploi dans les manuscrits, 626.  
 — sert d'abréviation, 626.  
**Volumina**, 645, 644.

